This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

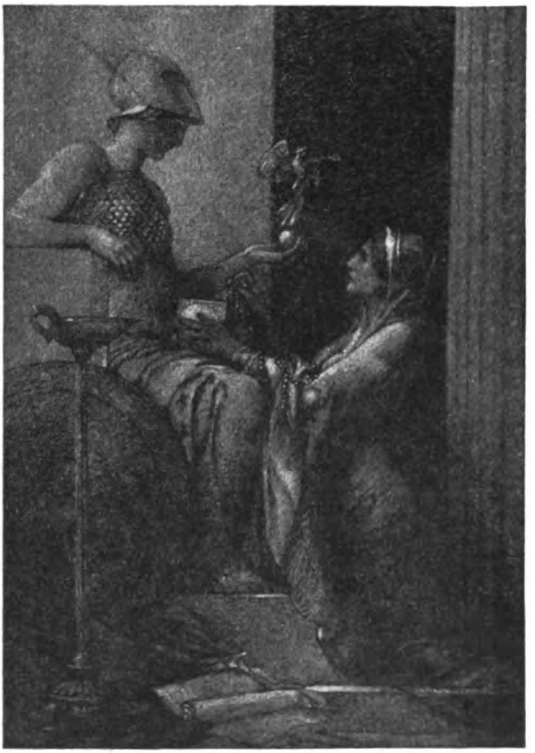

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS.

XIe SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1862,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1862.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME XX.

N°s 1034 à 1079.

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXIII.

Digitized by Google

349.44
F81
11 Fr Ser
V.20
1862
594757

STANFORD LIBRARY

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME XX DE LA XIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS. AU 2e SEMESTRE DE 1862.		
11 Janv. 1862.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'une école secondaire ecclésiastique dans la ville d'Oloron.....	1046	541
6 Février.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Varennes-lès-Nevers (Nièvre), d'un établissement de sœurs de la charité de l'instruction chrétienne.....	1061	813
15.	DÉCRET relatif à l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises.....	1043	361
9 Avril.	DÉCRET portant que la section de Saint-Gilles est distraite de la commune de Dennevy, canton de Chagny, arrondissement de Châlon (Saône-et-Loire), et placée sous une administration municipale distincte, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Gilles et qui en prendra le nom.	1034	38
10.	DÉCRET qui autorise la congrégation hospitalière et enseignante des filles de la Providence de Saint-Remy, existant à Chartres, à fonder à Cherbourg un établissement purement hospitalier de sœurs gardes-malades.	1060	806
12.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux destinés à mettre une partie de la ville d'Agen à l'abri des inondations.....	1034	39
Idem.	DÉCRET qui approuve un tarif des droits à percevoir aux bacs et passages d'eau situés sur la Seine, dans le département de la Seine-Inférieure.....	1037	97
19.	DÉCRET qui prescrit la mise en adjudication de la concession des chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême.....	1041	246
Idem.	DÉCRET qui prescrit la mise en adjudication de la concession d'un chemin de fer de Bergerac à Libourne...	*Ibid.*	267
23.	DÉCRETS divers relatifs à des rectifications de routes départementales.....	1034	39
24.	DÉCRET qui crée un commissariat de police à la résidence de Sancerre (Cher).....	1036	87
Idem.	DÉCRET qui crée, à la résidence de Montluçon (Allier), un second commissariat de police.....	*Ibid.*	88
Idem.	DÉCRET qui supprime le commissariat de police d'Aurillac (Cantal).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui supprime le commissariat de police de Lambézellec (Finistère).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui supprime le commissariat de police de Pontcharra (Isère).....	*Ibid.*	*Ibid.*
26.	DÉCRET portant modification des dispositions générales pour la création du port Napoléon, à Brest.....	1038	114
Idem.	DÉCRET qui autorise le département des travaux publics à prendre possession d'un terrain domanial situé sur le quai de Tours.....	*Ibid.*	*Ibid.*
30.	DÉCRET portant qu'il y a urgence à prendre possession de terrains non bâtis nécessaires pour la construction d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur Colmar.....	*Ibid.*	*Ibid.*

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
30 Avril 1862.	DÉCRET portant que M. *de Bardonnet* est autorisé à s'appeler *de Bardonnet Hyde de Neuville*.....	1038	114
3 Mai.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour défendre la ville de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher) contre les inondations.....	*Ibid.*	115
21.	DÉCRET qui proclame soixante et douze cessions de brevets d'invention.....	1037	89
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique la création d'un lazaret à la pointe de Mindin, commune de Saint-Brévin (Loire-Inférieure).....	1039	180
Idem.	DÉCRET qui proclame huit cent quarante et un brevets d'invention et certificats d'addition.....	1042	293
Idem.	DÉCRET qui rapporte l'acte du Gouvernement du 24 novembre 1786, autorisant le sieur *Béhague* à bâtir sur un terrain militaire contigu au rempart de la place de Calais.....	1051	589
Idem.	DÉCRET qui proclame mille six cent soixante-deux brevets d'invention et certificats d'addition.....	1055	637
Idem.	DÉCRET qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage à percevoir au passage d'eau situé sur le Doubs, aux Combes-de-Chaillexon.....	*Ibid.*	761
22.	DÉCRET portant que les dépôts et consignations effectués aux colonies sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations de France.....	1036	81
Idem.	DÉCRET concernant : 1° la communauté instituée pour desservir l'église de Sainte-Geneviève, à Paris; 2° l'école des hautes études ecclésiastiques établie rue de Vaugirard, n° 76.....	1043	362
28.	DÉCRET portant rectifications de routes impériales...	*Ibid.*	382 et 383
31.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1862.....	1035	75
Idem.	DÉCRET qui fixe la juridiction de plusieurs commissariats de police.....	1038	115
Idem.	DÉCRET qui supprime le commissariat de police de Cluses (Haute-Savoie).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise l'occupation, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, de dunes situées dans les Landes.....	1044	392
Idem.	DÉCRETS divers portant rectifications de routes.....	*Ibid.*	393
Idem.	DÉCRET portant règlement général sur la comptabilité publique.....	1045	397
Idem.	DÉCRET qui fixe à dix-sept le nombre des agents de change, des courtiers de marchandises, des courtiers interprètes et conducteurs de navires, et des courtiers d'assurances, dans l'île de la Réunion.....	1041	299
4 Juin.	DÉCRET qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage à percevoir pour le passage des piétons à bord des bateaux qui doivent être affectés au service du bac de Dinard, à Saint-Malo et à Saint-Servan, établi sur la rivière de Rance (Ille-et-Vilaine)...	1050	585
Idem.	DÉCRET portant que les dispositions du décret du 29 décembre 1860, relatif au droit de vingt-cinq centimes dû en vertu de la loi du 15 ventôse an XIII, cesseront d'être appliquées en ce qui concerne quatre maîtres de poste du département de la Savoie.....	1051	590
Idem.	DÉCRET qui approuve un tarif des droits de péage à percevoir au passage d'eau à établir sur l'Isle, à Fonzarade (Dordogne).....	1055	761
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale.	1040	238
7.	DÉCRET portant que la section de Lanty est distraite de la commune de Remilly, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Lanty et qui en portera le nom..	1038	115
9.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1862 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1861, par la loi du 3 juillet		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	1861, pour l'exécution de travaux d'appropriation du lazaret de Trompe-Loup, situé à l'embouchure de la Gironde	1035	77
4 Juin 1862.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1862 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1861, par la loi du 3 juillet 1861, pour la réparation des dommages causés par les inondations de 1856	*Ibid.*	78
18.	DÉCRET qui autorise la société des mines de Vicoigne et de Nœux à établir un embranchement de chemin de fer destiné à relier ses exploitations de Nœux et d'Hersin au canal de Beuvry, à Gorre	1039	177
Idem.	DÉCRET relatif au stage dans les hôpitaux exigé des aspirants au doctorat en médecine et des aspirants au titre d'officier de santé	1043	363
Idem.	DÉCRET portant création à Trouville (Calvados) de deux places de courtier de marchandises	*Ibid.*	383
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet de la Somme à concéder plusieurs parcelles de lais de mer	1051	614
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour la défense de la rive gauche de l'Allier, dans les communes de Saint-Remy-en-Rollat et de Marcenat (Allier)	1054	635
Idem.	DÉCRET qui réunit une association syndicale de propriétaires pour des travaux à exécuter dans les rivières de la Leue et de la Riverotte	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à l'assainissement et à la mise en valeur des landes de Luxey (Landes).	*Ibid.*	*Ibid.*
21.	RÈGLEMENT pour servir à l'exécution, en ce qui concerne la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires, du décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique	1064	853
22.	DÉCRET portant réduction du nombre d'offices d'huissier de plusieurs tribunaux	1038	116
Idem.	DÉCRET qui soumet à une taxe proportionnelle les recouvrements de créances ou de successions opérés pour le compte des particuliers par les soins des chancelleries diplomatiques et consulaires	1064	856
26.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1861	1035	79
Idem.	DÉCRETS qui déclarent d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement du Roubion (Drôme), rive droite et rive gauche	1046	558
Idem.	DÉCRET qui alloue une subvention au syndicat du canal d'arrosage de Cadenet (Vaucluse)	1047	562
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la construction d'un pont sur le Var, et que ce pont sera accolé au viaduc qui doit être établi pour le chemin de fer de Toulon à Nice	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRETS divers portant rectifications de routes départementales	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit supplémentaire au chapitre VII du budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1862	1050	577
30.	DÉCRET relatif aux correspondances provenant ou à destination de la Guadeloupe, qui seront prises ou déposées à la Martinique ou à la Guadeloupe par les paquebots-poste français	1036	81
	2e SEMESTRE DE 1862.		
1 Juillet.	Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863	1034	1
Idem.	Loi sur le budget extraordinaire de l'exercice 1863	*Ibid.*	30
Idem.	Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1862	*Ibid.*	32
Idem.	DÉCRET concernant la publication des articles 14 et 15 de la loi du 2 juillet 1862, relatifs à l'établissement d'un nouveau décime sur les produits dont la perception est		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	confiée à l'administration de l'enregistrement et à l'élévation du droit sur les sucres	1034	38
2 Juill. 1862.	Loi qui modifie les articles 74, 76 et 90 du Code de commerce	1035	41
Idem.	Loi qui ouvre sur l'exercice 1861 un crédit supplémentaire applicable au service des haras	*Ibid.*	43
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Aude à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	44
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	46
Idem.	Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	47
Idem.	Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	49
Idem.	Loi qui autorise le département de la Meuse : 1° à s'imposer extraordinairement ; 2° à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds restés sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 9 juillet 1852	*Ibid.*	51
Idem.	Loi qui autorise le département du Bas-Rhin à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	52
Idem.	Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	54
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Angers à contracter un emprunt et à proroger deux impositions approuvées par les lois des 20 avril et 22 juin 1854	*Ibid.*	56
Idem.	Loi qui autorise la ville de Bailleul (Nord) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	57
Idem.	Loi qui autorise la ville de Flers (Orne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	59
Idem.	Loi qui autorise la ville de Metz à contracter un emprunt	*Ibid.*	60
Idem.	Loi qui autorise la ville de Saint-Brieuc à contracter un emprunt	*Ibid.*	62
Idem.	Loi qui autorise la ville de Saint-Étienne à contracter un emprunt	*Ibid.*	63
Idem.	Loi qui autorise la ville de Versailles à contracter un emprunt	*Ibid.*	65
Idem.	Loi qui autorise la perception de surtaxes à l'octroi de la commune de Rumilly (Haute-Savoie)	*Ibid.*	67
Idem.	Loi qui distrait un territoire de la commune de Champigneul-Mendigny et le réunit à la commune de Boulzicourt (Ardennes)	*Ibid.*	68
Idem.	Loi qui réunit la commune de Saint-Clément à celle d'Osmanville et fixe la limite entre les communes d'Osmanville et d'Isigny (Calvados)	*Ibid.*	69
Idem.	Loi qui distrait des portions de territoire des communes d'Asé, de Bazouges et de Saint-Fort, et les réunit à la commune de Château-Gontier (Mayenne)	*Ibid.*	71
Idem.	Loi qui distrait plusieurs terrains des communes de Gélos et de Jurançon, canton de Pau, et de la commune de Lons, canton de Lescar, et les réunit à la commune de Pau (Basses-Pyrénées)	*Ibid.*	72
Idem.	Loi qui distrait un territoire de la commune de Martinvelle (Vosges) et le réunit à la commune de Passavant (Haute-Saône)	*Ibid.*	74
Idem.	Décret qui fixe les droits à l'importation des sucres et des mélasses provenant de l'Angleterre et de la Belgique	1036	83
Idem.	Décret portant convocation des conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session	1038	113
Idem.	Décret qui prononce la clôture de la session du Sénat, ouverte le 27 janvier 1862	1039	179
Idem.	Décret qui rattache aux attributions du ministre des finances les agents de change institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet pour la négociation des effets publics	*Ibid.*	*Ibid.*

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMEROS des bulletins.	PAGES.
1 juill. 1862.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'avoué et d'huissier de plusieurs tribunaux	1042	360
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Astrié* à s'appeler *Astrié-Rolland*.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET rendant exécutoire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et de l'Inde, la loi du 2 mai 1855, qui modifie celle du 25 mai 1838, sur les justices de paix	1043	364
Idem.	DÉCRET qui déclare applicable aux colonies la loi du 2 juin 1862, concernant les délais des pourvois devant la cour de cassation en matière civile	*Ibid.*	365
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1862, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville du Havre, en exécution des conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854	*Ibid.*	366
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1862, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	1044	386
3.	DÉCRET pour l'exécution de l'article 17 de la loi du 2 juillet 1862, relatif au droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier	1046	84
Idem.	DÉCRET qui établit, pour les bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers, des timbres indiquant le montant des droits fixés par l'article 19 de la loi du 2 juillet 1862	*Ibid.*	86
5.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, exercice 1861	1053	381
6.	LOI sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1860 et 1861, des exercices périmés et des exercices clos	1058	401
Idem.	LOI qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire applicable aux chapitres IV, VII et VIII du budget du ministère des affaires étrangères	*Ibid.*	109
Idem.	LOI qui ouvre, sur les exercices 1862 et 1863, un crédit supplémentaire pour l'inscription de pensions civiles.	*Ibid.*	111
Idem.	LOI qui reporte à l'exercice 1862 la somme de deux cent quatre-vingt-dix mille francs non employée, en 1861, sur le crédit de un million ouvert pour l'exécution de la loi relative au reboisement des montagnes	*Ibid.*	112
Idem.	LOI qui approuve les stipulations financières contenues dans la convention du 27 mai 1862, relative à l'exploitation provisoire d'une partie du service postal de navigation entre Suez et la Chine	1059	117
Idem.	LOI relative à l'allocation d'une subvention en vue de l'exécution d'un chemin de fer de Belfort à Gunsbwiller	*Ibid.*	118
Idem.	LOI concernant un emprunt de six cent mille francs à contracter par la compagnie des thermes de Plombières	*Ibid.*	120
Idem.	LOI qui divise en deux cantons le septième canton de la ville de Lyon	*Ibid.*	121
Idem.	LOI qui approuve un échange de terrains entre l'État et la ville de la Fère	*Ibid.*	122
Idem.	LOI qui approuve un échange de terrains entre l'État et la ville de Dax	*Ibid.*	124
Idem.	LOI qui approuve un échange de terrains entre l'État et les époux *Ritas*	*Ibid.*	125
Idem.	LOI relative au rachat du péage du pont suspendu de Vichy, sur l'Allier	*Ibid.*	126
Idem.	LOI relative au rachat de la concession du pont de Bordeaux, sur la Garonne	*Ibid.*	128
Idem.	LOI relative au rachat de la concession du pont de Trilport, sur la Marne	*Ibid.*	130
Idem.	LOI qui accorde une pension à Mme *Rodrigues-Henriquès*, veuve de M. *Halary*	*Ibid.*	131
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	133

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
6 Juill. 1862.	Loi qui autorise le département de l'Ardèche à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement.....	1089	134
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Aveyron à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	136
Idem.	Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	138
Idem.	Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	139
Idem.	Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	141
Idem.	Loi relative au taux de l'intérêt d'un emprunt à contracter par le département de la Corrèze, en vertu de la loi du 28 juin 1861.....	*Ibid.*	142
Idem.	Loi qui autorise le département de la Corse à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à faire un prélèvement sur le produit d'une imposition extraordinaire créée en 1860.....	*Ibid.*	143
Idem.	Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	145
Idem.	Loi qui autorise le département de la Creuse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	147
Idem.	Loi qui autorise le département de la Creuse à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	149
Idem.	Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	151
Idem.	Loi qui autorise le département du Doubs à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	153
Idem.	Loi qui autorise le département du Gard à faire un prélèvement sur le produit d'une imposition extraordinaire créée en 1861.....	*Ibid.*	154
Idem.	Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	156
Idem.	Loi qui autorise le département de la Gironde à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	157
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	159
Idem.	Loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	161
Idem.	Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	162
Idem.	Loi qui autorise le département de la Meurthe à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	164
Idem.	Loi qui autorise le département de la Moselle à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	165
Idem.	Loi qui autorise le département du Nord à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	166
Idem.	Loi qui autorise le département du Nord à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	168
Idem.	Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais : 1° à s'imposer extraordinairement ; 2° à modifier l'emploi du produit d'une imposition extraordinaire créée en 1856.....	*Ibid.*	170
Idem.	Loi qui autorise le département de la Haute-Saône à modifier l'emploi du produit d'impositions extraordinaires créées en 1856 et 1858.....	*Ibid.*	172
Idem.	Loi qui autorise le département de Saône-et-Loire : 1° à s'imposer extraordinairement ; 2° à appliquer à l'agrandissement et à la restauration de l'hôtel de la préfecture les fonds qui resteront sans emploi sur le montant d'une imposition extraordinaire créée en 1859.	*Ibid.*	173
Idem.	Loi qui autorise le département de la Seine : 1° à s'imposer extraordinairement ; 2° à modifier l'emploi du produit d'une imposition extraordinaire créée en 1856.	*Ibid.*	174
Idem.	Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à appliquer à divers travaux des fonds provenant d'impositions extraordinaires créées en 1856, 1857 et 1859.	*Ibid.*	176

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
6 Juill. 1862.	Loi qui autorise la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	1240	181
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Amiens : 1° à contracter un emprunt ; 2° à proroger une imposition approuvée par la loi du 10 juin 1854 ; 3° à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	182
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Angoulême à contracter un emprunt	*Ibid.*	184
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Arles à contracter un emprunt.	*Ibid.*	186
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Auch à contracter un emprunt.	*Ibid.*	187
Idem.	Loi qui autorise la ville de Besançon à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	189
Idem.	Loi qui autorise la ville de Béziers à contracter un emprunt	*Ibid.*	191
Idem.	Loi qui autorise la ville de Bourges à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	192
Idem.	Loi qui autorise la ville de Cahors à contracter un emprunt	*Ibid.*	194
Idem.	Loi qui autorise la ville de Coutances à contracter un emprunt	*Ibid.*	195
Idem.	Loi qui autorise la ville de Draguignan : 1° à modifier l'emploi du produit d'une imposition créée en 1856 ; 2° à proroger cette imposition ainsi qu'une autre imposition approuvée en 1854	*Ibid.*	197
Idem.	Loi qui autorise la ville de Dunkerque à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	198
Idem.	Loi relative au taux de l'intérêt d'un emprunt à contracter par la ville de Limoges, en vertu de la loi du 26 juin 1861	*Ibid.*	200
Idem.	Loi qui autorise la ville de Mulhouse à contracter un emprunt	*Ibid.*	201
Idem.	Loi qui autorise la ville de Nancy à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	202
Idem.	Loi qui autorise la ville de Nancy à contracter un emprunt	*Ibid.*	204
Idem.	Loi qui autorise la commune de Neuilly (Seine) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	205
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Orléans à contracter un emprunt	*Ibid.*	207
Idem.	Loi qui autorise la ville de Pau à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	208
Idem.	Loi qui autorise la ville de Périgueux à contracter un emprunt	*Ibid.*	210
Idem.	Loi qui autorise la ville de Rouen à contracter un emprunt	*Ibid.*	212
Idem.	Loi qui autorise la ville de Saumur à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	213
Idem.	Loi qui autorise la ville de Sedan à contracter un emprunt	*Ibid.*	215
Idem.	Loi qui autorise la ville de Strasbourg à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	216
Idem.	Loi qui autorise la ville de Vannes à contracter un emprunt et à proroger trois impositions autorisées par les lois des 10 juin 1854 et 10 juillet 1856	*Ibid.*	217
Idem.	Loi qui autorise la commission administrative des hospices d'Orléans à contracter un emprunt	*Ibid.*	219
Idem.	Loi qui autorise l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Bonneville (Haute-Savoie)	*Ibid.*	220
Idem.	Loi qui autorise la perception de surtaxes à l'octroi de la commune de Cluses (Haute-Savoie)	*Ibid.*	222
Idem.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de la Roche (Haute-Savoie)	*Ibid.*	223
Idem.	Loi qui autorise la perception de surtaxes à l'octroi de la commune de Sallanches (Haute-Savoie)	*Ibid.*	224
Idem.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Taninges (Haute-Savoie)	*Ibid.*	226
Idem.	Loi qui réunit les communes de Cabanes, Cadour et		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	Tenancier à la commune de la Bastide-l'Evêque (Aveyron)	1049	227
6 Juill. 1862.	Loi qui distrait des portions de territoire des communes d'Ajaccio et d'Alata (Corse), et les érige en une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Villanova	*Ibid.*	228
Idem.	Loi qui distrait la section dite *des Pointe*, de la commune de Charmes et la réunit à la commune de Margès (Drôme)	*Ibid.*	230
Idem.	Loi qui distrait des portions de territoire : 1° des communes de Seyssins et de Fontaine ; canton de Saint-Martin-le-Vinoux, canton nord de Grenoble ; et les réunit à la commune de Grenoble (Isère)	*Ibid.*	231
Idem.	Loi qui distrait la section de Malhac de la commune de Saint-Martin-de-Fugères et la réunit à la commune d'Alleyrac (Haute-Loire)	*Ibid.*	233
Idem.	Loi qui réunit la commune de Fleury-la-Tour, arrondissement de Nevers, à la commune de Tintury, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre)	*Ibid.*	234
Idem.	Loi qui fixe la limite entre la commune de Maisoncelle-Tuilerie et les communes de Sainte-Eusoye et d'Hardivillers (Oise)	*Ibid.*	236
Idem.	Loi qui distrait la section de Saint-Diénnont de la commune de Bournand et la réunit à la commune de Trois-Moutiers (Vienne)	*Ibid.*	237
Idem.	Loi relative à l'exécution des chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême	1048	241
Idem.	Décret qui approuve l'adjudication de la concession des chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême	*Ibid.*	242
Idem.	Décret qui approuve l'adjudication de la concession du chemin de fer de Bergerac à Libourne	*Ibid.*	264
Idem.	Loi qui approuve les articles 2, 3 et 4 de la convention passée, le 16 juin 1862, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord	*Ibid.*	285
Idem.	Décret qui : 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Valenciennes à Achette et d'un chemin de fer de Lille à la frontière belge, dans la direction de Tournai ; 2° approuve la convention passée avec la compagnie du Nord pour la concession de ces chemins de fer	*Ibid.*	286
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer de la ligne de Saint-Quentin à Erquelines à la ligne de Soissons à la frontière belge	*Ibid.*	289
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer de Méziéres à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique	*Ibid.*	290
Idem.	Décret qui autorise l'établissement d'un dépôt départemental de mendicité pour le service de la Haute-Saône	1048	367
Idem.	Décret portant création à Paris d'un second commissariat central de police des chemins de fer	*Ibid.*	383
Idem.	Décret portant que M. *Coste* est nommé membre de la commission permanente des pêches et de la domanialité maritimes	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui augmente le nombre des juges suppléants au tribunal civil de première instance de la Seine	1048	385
Idem.	Décret qui fixe le nombre d'offices d'huissier de plusieurs tribunaux	1048	558
Idem.	Décret qui autorise la consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er janvier au 30 juin 1862	1050	576
6.	Décret qui confère le titre de duc à M. le comte de Morny	1048	368
Idem.	Décret portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour mettre la ville de Nevers (Nièvre) à l'abri des inondations	1047	668

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
10 Juill. 1862.	DÉCRET qui classe les routes stratégiques de l'Ouest parmi les routes impériales ou départementales	1043	368
Idem.	DÉCRET qui autorise : 1° la construction d'une église, d'un presbytère et d'une mairie dans la ville de Vichy ; 2° un virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture du commerce et des travaux publics, exercice 1862.	*Ibid.*	373
Idem.	DÉCRET qui détermine le tracé du chemin de fer de Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers, à Niort	*Ibid.*	375
Idem.	DÉCRET qui détermine le point du chemin de fer de Toulon à Nice duquel partira l'embranchement sur Draguignan	*Ibid.*	376
Idem.	DÉCRET qui autorise la société des mines de Lens à établir un embranchement destiné à relier sa fosse n° 1, dite *d'Elise*, au réseau de voies ferrées concédé par le décret du 9 mai 1860	*Ibid.*	377
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour défendre la ville de Condom (Gers) contre les inondations de la Baise	1056	773
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route impériale	*Ibid.*	774
Idem.	DÉCRET qui déclare l'urgence de la prise de possession de terrains pour la défense d'Arromay	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Caen à Flers	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui affecte au service des travaux publics un bâtiment situé à la Capelette (Bouches-du-Rhône)	*Ibid.*	*Ibid.*
11.	DÉCRET qui réunit aux collections de la couronne pour former le musée Napoléon III, les objets composant le musée Campana	1050	579
13.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'occupation de terrains pour l'agrandissement de la gare des marchandises de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales)	1056	775
14.	DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie les articles 17 à 27 de la loi du 2 juillet 1862, contenant des dispositions spéciales sur le timbre	1043	378
Idem.	DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer	*Ibid.*	379
Idem.	DÉCRET portant que M. *Manonry* est autorisé à s'appeler *Manonry d'Ivrille*	*Ibid.*	383
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Hons* sont autorisés à s'appeler *Hons-Olivier*	*Ibid.*	384
Idem.	DÉCRETS qui fixent le nombre d'offices d'avoué et d'huissier de plusieurs tribunaux	1046	389
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Lavialle* sont autorisés à s'appeler *Lavialle de Lameillère*	1047	563
Idem.	DÉCRET qui rapporte celui du 10 avril 1862, autorisant la congrégation hospitalière et enseignante des filles de la Providence de Saint-Remy, à Chartres, à fonder à Cherbourg un établissement purement hospitalier de sœurs gardes-malades	1062	833
15.	DÉCRET portant convocation des conseils généraux	1046	541
16.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le changement de direction d'une partie du boulevard Beaujon et le prolongement de ce boulevard, ainsi que diverses autres opérations de voirie	*Ibid.*	542
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les modifications apportées aux alignements des abords de la nouvelle salle d'opéra	1061	814
20.	DÉCRET portant établissement de drawbacks à la sortie de certains produits à base de sel	1042	358
Idem.	DÉCRET qui assujettit à des taxes supplémentaires certains produits à base de sel d'origine ou de manufacture britannique et belge	*Ibid.*	359
Idem.	DÉCRET qui ouvre le bureau de douanes de Chambéry à l'importation des fils de coton et des fils de lin de toute sorte d'origine anglaise ou belge	1044	381
Idem.	DÉCRET qui ouvre le bureau de douanes de Styring (Mo-		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	selle) à l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs les cent kilogrammes	1044	391
20 Juill. 1862.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution de travaux pour protéger la ville d'Arles contre les inondations	1056	775
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux d'assainissement et de mise en valeur des landes de Carcen-Ponson (Landes)	1057	781
21.	DÉCRET relatif aux vacances du Conseil d'État pour l'année 1862	1043	380
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère d'État, exercice 1861	*Ibid.*	381
Idem.	DÉCRET qui supprime le titre de directeur général de l'administration des cultes	1054	636
Idem.	DÉCRET qui autorise l'Académie française à accepter une donation de vingt mille francs faite par M. *Thiers* pour la fondation d'un prix qui recevra la dénomination de *prix Thiers*	1067	890
25.	DÉCRET portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1863	1046	544
Idem.	DÉCRET qui supprime le journal *l'Orléanais*	*Ibid.*	546
27.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1861	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1861	*Ibid.*	547
Idem.	DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie le décret du 3 juillet 1862, relatif au droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier	*Ibid.*	548
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1861	*Ibid.*	549
Idem.	DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie l'ordonnance du 15 novembre 1846, la loi du 27 février 1850 et les décrets des 26 juillet 1852 et 22 février 1855, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer	*Ibid.*	550
Idem.	DÉCRET qui fixe la limite de la mer à Capbreton (quartier maritime de Dax)	1054	636
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Strasbourg, d'un refuge tenu par les sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur	1060	896
28.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1861	1048	551
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique diverses opérations de voirie dans les dix-neuvième, vingtième et douzième arrondissements de Paris	*Ibid.*	552
Idem.	DÉCRET qui affecte le dépôt de mendicité d'Hoërdt (Bas-Rhin) à recevoir les mendiants du département du Haut-Rhin	*Ibid.*	554
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier de plusieurs tribunaux	*Ibid.*	559
Idem.	DÉCRET portant que M. *Chaucouillon* est autorisé à substituer à son nom celui de *Chaucoulon*	*Ibid.*	*Ibid.*
30.	DÉCRET qui, en exécution de l'article 20 de la loi de finances du 2 juillet 1862, détermine le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces	1044	392
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet des Alpes-Maritimes à concéder quatre parcelles de lais de mer	1051	615
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet de la Somme à concéder une parcelle de terrain domanial	*Ibid.*	*Ibid.*
2 Août.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la guerre, exercice 1861	1046	554
3.	DÉCRET qui établit à Bischwiller une chambre consultative des arts et manufactures	*Ibid.*	555
Idem.	DÉCRET qui établit à Douai une chambre consultative des arts et manufactures	*Ibid.*	556

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
3 Août 1862.	DÉCRET qui déclare navigables les affluents de la Garonne, en amont de Bordeaux, connus sous le nom d'*esteys de Langoiran*, *l'Œuille*, *Latresne*, etc.....	1046	557
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à des rectifications de routes départementales.....	1057	782
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la création d'un nouveau port à Bastia (Corse).....	1058	794
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé, dans la traversée de la ville de Lille, à la rectification du canal de la Deule et de la route impériale n° 42.....	*Ibid.*	*Ibid.*
4.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier de plusieurs tribunaux.....	1046	560
Idem.	DÉCRET qui approuve un tarif des droits de péage à percevoir au passage d'eau établi sur la Marne à Bignicourt (Marne).....	1050	586
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Guebwiller (Haut-Rhin) à créer un collége.....	1053	622
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Manosque (Basses-Alpes) à créer un collége.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de la croix, établie à Strasbourg et connue sous le nom d'*Institut de jeunes Servantes*.....	1060	807
5.	DÉCRET qui fixe, pour plusieurs lycées impériaux, le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens.....	1053	623
11.	DÉCRET qui autorise la banque de France à créer une succursale à Nice.....	1047	561
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la guerre, exercice 1862.....	1050	580
Idem.	DÉCRET qui approuve la convention passée, le 12 mai 1862, avec la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et portant abrogation de l'article 5 de la convention du 11 avril 1857.....	1051	590
Idem.	DÉCRET qui approuve la convention passée, le 12 mai 1862, avec la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et portant abrogation de l'article 4 de la convention du 11 avril 1857.....	*Ibid.*	592
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer du Grand-Parc à Rouen par la vallée de Darnétal.....	*Ibid.*	593
Idem.	DÉCRET portant que M. *Bastien* est autorisé à s'appeler *Bastien-Arthaud*.....	1052	619
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Mauriac.....	*Ibid.*	620
Idem.	DÉCRET portant que M. *Gréban* est autorisé à s'appeler *Gréban de Pontoarny*.....	1056	775
Idem.	DÉCRET qui fixe la limite de la mer sur le littoral de la commune d'Argelès-sur-Mer (quartier de Port-Vendres.).....	1058	794
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Durand* sont autorisés à s'appeler *Durand de Chiloup*.....	1063	851
13.	DÉCRET portant que le recteur de l'académie de Strasbourg est autorisé à accepter : 1° le legs d'une rente de six cents francs sur l'État ; 2° le portrait du sieur *Lamey*.	1061	829
14.	DÉCRET relatif aux dotations sur le Mont-de-Milan.....	1069	1021
16.	DÉCRET relatif aux vacances de la cour des comptes pour l'année 1862.....	1048	565
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1861.....	*Ibid.*	566
Idem.	DÉCRET qui autorise la régie à vendre directement aux consommateurs des cigares de la Havane par caissons entiers, et même par paquets contenant au moins six cigares.....	1050	581
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1861.	*Ibid.*	528

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
16 Août 1862.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1862 une somme de deux millions soixante et treize mille huit cent trente francs quarante-six centimes non employée sur les crédits ouverts au département de la marine et des colonies par les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861, pour grands travaux d'utilité générale	1050	684
Idem.	DÉCRET qui détermine le tracé du chemin de fer de Roye à Amiens, dans la section comprise entre le Grand-Parc et Amiens	1051	694
Idem.	DÉCRET qui approuve la convention passée avec la société des anciennes salines domaniales de l'Est, pour l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'avoué et d'huissier de plusieurs tribunaux	1052	620
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux nécessaires pour défendre la ville de Moutiers (Savoie) contre les inondations de l'Isère	1058	795
Idem.	DÉCRET portant 1° réunion de l'évêché de Nice à la métropole d'Aix; 2° réception de la bulle donnée à Rome, le 9 des calendes d'août (24 juillet 1861)	1078	1269
22.	DÉCRET qui nomme M. *Cordoën* conseiller d'État en service ordinaire hors sections	1060	588
23.	DÉCRET portant que M. *Darricau*, conseiller d'État, est nommé membre de la commission supérieure de la dotation de l'armée	*Ibid.*	*Ibid.*
26.	DÉCRET qui fixe, pour la campagne 1862-1863, le chiffre de la prise en charge dans les fabriques de sucre allonnées	1068	568
28.	DÉCRET portant répartition, par chapitres, des suppléments de crédits de l'exercice 1862	1069	569
Idem.	DÉCRET qui investit le commandant en chef du corps expéditionnaire du Mexique du pouvoir de nommer aux emplois d'officier vacants, jusqu'au grade de chef de bataillon ou d'escadron inclusivement, dans les troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine et dans les compagnies indigènes d'ouvriers du génie	1062	617
Idem.	DÉCRET relatif au tracé du chemin de fer de Paris à Tours par Vendôme et au prolongement du chemin de fer de Paris à Orsay	1053	624
Idem.	DÉCRET qui établit un conseil de prud'hommes dans la ville du Mans	*Ibid.*	626
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Vaillant* à établir et à exploiter à Paris un magasin général avec deux salles de ventes publiques pour les cuirs et peaux de toute espèce, ainsi que pour les matières destinées à leur fabrication	*Ibid.*	628
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Caen à établir et à exploiter des magasins généraux et une salle de ventes publiques	*Ibid.*	629
Idem.	DÉCRET portant que l'académie de Chambéry sera, à l'avenir, administrée par un recteur	*Ibid.*	632
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 6, de Paris à Chambéry et en Italie, dans la traverse de la Guillotière à Lyon	1058	795
Idem.	DÉCRET qui classe plusieurs routes en Corse	1059	801
Idem.	DÉCRETS relatifs à des travaux d'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Vert et Saint-Yaguen	*Ibid.*	802
Idem.	DÉCRETS portant classement et rectification de routes	*Ibid.*	803
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux destinés à améliorer la navigation du Rhône, en amont du pont du Theil (Ardèche)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux pour améliorer la baie de Canche, en aval du port d'Étaples (Pas-de-Calais)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET concernant les actes authentiques à passer dans		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	les quartiers et les appositions et levées de scellés à la Guyane française	1061	615
28 Août 1862.	DÉCRET sur la transcription en matière hypothécaire au Sénégal, dans l'Inde et aux îles Saint-Pierre et Miquelon.	*Ibid.*	620
Idem.	DÉCRET portant réception du bref qui permet aux dignitaires et chanoines titulaires de la cathédrale de Châlons de porter la grande chape sur leurs habits de chœur et une croix dont les formes sont déterminées par ledit bref	1060	807
29.	DÉCRET modifiant l'organisation du culte israélite	1066	865
1er Septemb.	DÉCRET relatif au service de surveillance des chemins de fer	1053	630
Idem.	DÉCRET qui supprime deux emplois de commissaire central de police des chemins de fer	*Ibid.*	632
2.	DÉCRET qui rapporte celui du 16 novembre 1858, concernant les approvisionnements de réserve des boulangers dans les villes où la boulangerie est réglementée par des décrets ou des ordonnances	1052	618
Idem.	DÉCRET portant que la batterie Napoléon, dépendance de la place de Toulon, est classée dans la deuxième série des places de guerre, au rang des postes militaires	*Ibid.*	619
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Blanchot* conseiller d'État en service ordinaire hors sections	*Ibid.*	620
Idem.	DÉCRET qui fixe au 22 septembre prochain l'ouverture de la session des conseils généraux de l'Algérie, et au 11 octobre l'ouverture de la session du conseil supérieur de gouvernement	1053	631
Idem.	DÉCRETS divers qui fixent le nombre d'offices d'avoué et d'huissier de plusieurs tribunaux	1056	775
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour la défense de la commune d'Illfurth (Haut-Rhin) contre les inondations de l'Ill	1059	804
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Arman* à établir sur la rive gauche de la Garonne, à Bordeaux, une cale inclinée destinée à haler à terre les navires à mettre en réparation	1060	809
Idem.	DÉCRET qui déclare applicable aux colonies l'article 1er de la loi du 26 mars 1855, sur la contrainte par corps	1061	823
Idem.	DÉCRET qui rend exécutoire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, du Sénégal et de l'Inde, l'ordonnance du 16 mai 1835, sur les appels relatifs aux séparations de corps	*Ibid.*	824
Idem.	DÉCRET portant que le sieur *Coureau* est autorisé à établir au port de Bordeaux un bassin flottant pour le radoub des navires	*Ibid.*	830
Idem.	DÉCRET portant que M. *Mercier du Paty* est autorisé à s'appeler *Mercier du Paty de Clam*	1063	852
15.	DÉCRET qui charge M. le comte *Walewski*, ministre d'État, de l'intérim du ministère de la guerre, pendant l'absence de M. le maréchal *Randon*	1054	633
Idem.	DÉCRET portant convocation des conseils d'arrondissement pour la seconde partie de leur session	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fixe les cadres du personnel affecté aux services de police dont le préfet est investi dans la ville de Tours	*Ibid.*	684
Idem.	DÉCRET relatif à l'établissement des parquets pour la négociation des effets publics	1060	809
Idem.	DÉCRET qui assigne le nombre d'offices d'avoué et d'huissier de plusieurs tribunaux	1062	866
Idem.	DÉCRET qui crée à Oust (Ariége) un commissariat de police	1066	871
Idem.	DÉCRETS divers portant fixation de la juridiction de plusieurs commissariats de police	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui classe plusieurs routes départementales		
Idem.	DÉCRET qui autorise le département des travaux publics à prendre possession d'un terrain dépendant de l'ancien bras de la Scarpe dit *canal Demoulceau*, sis à Douai (Nord)	*Ibid.*	872
		Ibid.	*Ibid.*

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
15 Sept. 1862.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale.	1067	891
22.	DÉCRET portant augmentation de divers traitements dans l'ordre judiciaire	1089	797
Idem.	DÉCRET qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir, en 1862, pour l'achèvement de la bourse de Marseille....	1061	825
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1862, pour les dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lorient	*Ibid.*	826
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1863, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce	*Ibid.*	827
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'avoué et d'huissier de plusieurs tribunaux	1063	852
Idem.	DÉCRET portant fixation de la limite de la mer à Fouras (Charente-Inférieure)	1067	891
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la reconstruction des ponts établis sur la Marne, à la Ferté-sous-Jouarre.	1070	1094
23.	DÉCRET portant répartition, par subdivisions de chapitre, des suppléments de crédits accordés, sur l'exercice 1862, pour les dépenses du ministère des finances....	1056	765
24.	DÉCRET portant promulgation de la convention littéraire conclue, le 29 juin 1862, entre la France et le royaume d'Italie	1057	777
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention consulaire conclue, le 26 juillet 1862, entre la France et le royaume d'Italie	1058	785
28.	DÉCRET portant que M. *Anselme Petetin*, directeur de l'imprimerie impériale, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections	1060	812
29.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1862	1062	834
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1862, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains	1065	861
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier de plusieurs tribunaux	*Ibid.*	864
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes (service des cultes) un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos	1066	868
Idem.	DÉCRET qui proclame mille sept cent vingt-six brevets d'invention et certificats d'addition	1068	893
1er Octobre.	DÉCRET concernant les agents de change	1063	837
6.	DÉCRET qui admet en franchise de droits certains produits des possessions françaises d'outre-mer autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français	1061	829
Idem.	DÉCRET qui autorise l'admission en franchise de tout droit de douane, dans les colonies des Antilles, de la Réunion et en Algérie, de certains produits exportés de France	1062	835
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Hainguerlot* à établir et à exploiter des magasins généraux à Saint-Denis (Seine)..	1063	838
Idem.	DÉCRETS divers qui fixent le nombre d'offices d'huissier de plusieurs tribunaux	1065	864
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'agrandissement de la gare de Tourcoing (Nord)	1070	1094
Idem.	DÉCRET qui déclare l'urgence de la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer d'Amiens à la ligne de Creil à Saint-Quentin	*Ibid.*	1095
7.	DÉCRET portant que les formes et les effigies, ainsi que le mode d'apposition des empreintes du timbre à l'extraordinaire, sont les mêmes au Sénégal que ceux en usage en France	1065	839
Idem.	DÉCRET portant que les trois catégories du tarif des chan-		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	celleries consulaires seront réduites à deux, à partir du 1er janvier 1863	1064	857
10 Oct. 1862.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes	1062	835
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1861, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice	1063	840
Idem.	DÉCRET qui augmente le nombre des astronomes titulaires de l'observatoire impérial de Paris	1071	1097
11.	DÉCRET portant rectification des tableaux de la population de l'Empire	1064	858
Idem.	DÉCRETS divers portant création de commissariats de police à Mézières (Ardennes) et Cazères (Haute-Garonne)	1067	891
Idem.	DÉCRET qui fixe la juridiction du commissariat de police de Saint-Julien	*Ibid.*	*Ibid.*
12.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère de la guerre.	1063	842
15.	DÉCRET qui nomme M. *Drouyn de Lhuys* ministre des affaires étrangères	*Ibid.*	844
18.	DÉCRET relatif à la taxe des correspondances originaires ou à destination du bureau de poste français établi à Shang-Haï	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui affecte au service des ponts et chaussées le corps de garde de l'ancienne batterie de côte du pont d'échouage d'Yport (Seine-Inférieure)	1070	1095
Idem.	DÉCRETS divers portant création d'écoles normales primaires d'instituteurs dans les villes de Valence (Drôme) et Lons-le-Saulnier (Jura)	1071	1099
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé, par l'État, à l'exécution des travaux destinés à compléter la défense de la ville de Lyon contre les inondations	1079	1287
20.	DÉCRET portant que les contrôleurs des fonderies et les contrôleurs d'armes des manufactures et des directions d'artillerie, nommés ou promus dans la Légion d'honneur, auront droit aux allocations annuelles fixées par le décret du 16 mars 1852	1069	1036
Idem.	DÉCRET portant que le collége d'Albi est déclaré lycée impérial	1071	1097
22.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Bravard*, pour l'évêché de Coutances	1063	850
Idem.	DÉCRET relatif à la concession d'un chemin de fer d'embranchement partant des mines de houille de la Roche et de la Vernade, situées à Saint-Éloi (Puy-de-Dôme) et aboutissant, dans la station de Commentry, à la ligne de Montluçon à Moulins	1069	1037
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'expropriation de terrains sis à Brest	1070	1095
Idem.	DÉCRET qui proclame mille quatre cent vingt-six brevets d'invention et certificats d'addition	1076	1129
25.	DÉCRET qui transfère à Orléans le siége du commissariat de police institué à Vierzon pour la surveillance du chemin de fer	1070	1096
Idem.	DÉCRET qui transfère à Saint-Laurent-du-Var le siége du commissariat de police institué à Mandelieu (Alpes-Maritimes)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que la police du port de Saint-Nazaire est réunie aux attributions du commissaire spécial institué à la résidence de Saint-Nazaire	*Ibid.*	*Ibid.*
29.	DÉCRET qui étend les dispositions des décrets des 13 février et 25 août 1861 aux tissus écrus, en pièces, de fil et de fil et coton mélangés	1065	863
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Martin* (*Jean-Victor*) est autorisé à s'appeler *Martin Le Roy*; 2° et M. *Levesque* est autorisé à s'appeler *Levesque-Hérault*	1067	892
Idem.	DÉCRET portant réduction du nombre d'offices d'avoué du tribunal de Pontarlier (Doubs)	1071	1100

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
29 Oct. 1862.	DÉCRET relatif aux timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par les articles 24 et 25 de la loi du 2 juillet 1862.	1073	1109
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Bourricaud* sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Combret-Lanauze*.	1079	1287
1er Novembre.	DÉCRET qui ouvre le port du Hourdel (quartier maritime de Saint-Valery-sur-Somme) à l'importation des harengs et des maquereaux salés provenant de pêche française.	1066	869
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Vachier* et Mme veuve *Fanoon* née *Vachier* sont autorisés à substituer à leur nom celui de *Degris*.	1069	1064
Idem.	DÉCRET portant réduction du nombre d'offices d'huissier des tribunaux de Cosne (Nièvre) et Parthenay (Deux-Sèvres).	1071	1100
2.	DÉCRET qui élève M. *Chasles d'Est-Ange* à la dignité de sénateur.	1066	870
3.	DÉCRET relatif aux commandements d'artillerie dans les divisions militaires territoriales.	1069	1053
Idem.	DÉCRET qui déclasse la redoute de Tourlaville, dépendance de la place de Cherbourg.	*Ibid.*	1056
5.	DÉCRET portant que la section de Revinda (Corse) est réunie à la commune de Marignana.	1073	1114
Idem.	DÉCRET qui fixe la limite entre les communes de Vaudreching et d'Alsing (Moselle).	*Ibid.*	*Ibid.*
7.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1862 une portion des crédits ouverts sur l'exercice 1861, à titre de fonds de concours versés au trésor pour la rectification des routes impériales et les travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.	1074	1117
8.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1862, à titre de fonds de concours versés au trésor par le gouvernement espagnol et par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics.	1070	1085
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre de conseillers d'arrondissement que chaque canton doit élire dans les arrondissements de sous-préfecture où il y a moins de neuf cantons.	1067	873
Idem.	DÉCRET qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1862, les opérations du recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort.	1069	1057
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1861, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice.	*Ibid.*	1058
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1862.	*Ibid.*	1059
Idem.	DÉCRET portant réduction du nombre des courtiers interprètes de Marennes (Charente-Inférieure).	1072	1108
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier des tribunaux de Pontarlier (Doubs) et de Château-Chinon (Nièvre).	1073	1114
Idem.	DÉCRET qui fixe la limite entre les communes de Dôle et d'Azans (Jura).	1076	1235
17.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1862.	1069	1060
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1862.	*Ibid.*	1061
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère d'État, exercice 1862.	*Ibid.*	1062
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget de la Légion d'honneur, exercice 1861.	*Ibid.*	1063
Idem.	DÉCRET qui modifie la composition de l'état-major particulier de l'artillerie et celle du peloton hors rang de chaque escadron du train d'artillerie de la ligne.	1072	1101
Idem.	DÉCRET qui détermine le nombre des commissaires de police et des agents nécessaires pour la surveillance des communes du département de la Seine (Paris excepté).	1073	1110

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
7 Nov. 1862.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1862	1074	1118
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1863, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce	*Ibid.*	1120
Idem.	DÉCRET portant que les communes de Bosc-Asselin, de Bruquedalle et du Bois-Gautier, arrondissement de Neufchâtel, sont réunies, savoir : la première à la commune de Sigy, et les deux autres à la commune de la Chapelle-Saint-Ouen, même arrondissement	1076	1235
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Martin-de-Sossenac, arrondissement du Vigan (Gard), est réunie à la commune de Durfort, laquelle portera le nom de *Durfort-Saint-Martin-de-Sossenac*	*Ibid.*	1236
23.	DÉCRET portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire de l'exercice 1863	1070	1066
Idem.	DÉCRET portant répartition, par chapitres, des crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1863	*Ibid.*	1082
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministère des finances, exercice 1861, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos	*Ibid.*	1091
Idem.	DÉCRET qui institue une commission pour fixer le prix de rachat du péage du pont de Bordeaux, sur la Garonne.	*Ibid.*	1093
Idem.	DÉCRET qui ajoute le bureau de douane de Dieppe à ceux déjà ouverts à l'importation directe et à l'acquittement des tissus anglais et belges taxés à la valeur	1071	1099
Idem.	DÉCRET portant que M. *Batard-Gevelot* est autorisé à substituer à son nom celui de *Gevelot*	1072	1108
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu en fer à établir sur la rivière de l'Hérault, près Saint-Bauzille-de-Putois (Hérault)	1073	1114
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Bridet* sont autorisés à s'appeler *Bridet d'Autremont*	1074	1124
Idem.	DÉCRET qui établit à Remiremont une chambre consultative des arts et manufactures	1079	1281
30.	DÉCRET portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1863	1072	1103
Idem.	DÉCRET qui ouvre le bureau de douane de Tréguier (Côtes-du-Nord) à l'importation de certaines marchandises.	*Ibid.*	1106
Idem.	DÉCRET qui ajoute le sulfate de soude à la nomenclature des produits fabriqués en Algérie dont la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de la métropole	*Ibid.*	1107
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget de la Légion d'honneur, exercice 1861	1074	1122
Idem.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Besançon	1077	1237
Idem.	DÉCRET qui établit un conseil de prud'hommes à Halluin (Nord)	*Ibid.*	1238
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur l'Allier, entre les communes de Jumeaux et de Brassac (Puy-de-Dôme)	*Ibid.*	1265
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des offices d'huissier au tribunal de Châtellerault (Vienne)	*Ibid.*	1267
1er Décembre.	RAPPORT ET DÉCRET sur l'organisation du personnel militaire chargé de la gestion et de l'exploitation des services administratifs et des travaux de vérification des comptes de l'armée	*Ibid.*	1239
8.	DÉCRET concernant les allocations aux greffiers des cours impériales, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des justices de paix, ainsi		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
—	qu'aux huissiers, à titre de remboursement de papier timbré	1073	1112
8 Déc. 1862.	DÉCRET portant que M. *Charner* est nommé auditeur en service extraordinaire	1074	1124
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la guerre, exercice 1862	1077	1252
Idem.	DÉCRET qui affecte le dépôt départemental d'Albigny (Rhône) à recevoir les mendiants du département de l'Ardèche	*Ibid.*	1254
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Valence à établir un bureau public de conditionnement des soies	*Ibid.*	1255
Idem.	DÉCRET qui établit un conseil de prud'hommes à Rennes.	*Ibid.*	1256
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des offices d'avoué à la cour impériale de Chambéry	*Ibid.*	1268
9.	DÉCRET qui soumet à la prescription quinquennale les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire	*Ibid.*	1258
13.	DÉCRET qui rend commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix de Lille et de Nantes le tarif des frais et dépens réglé pour le tribunal de première instance et les justices de paix de Paris	1074	1123
Idem.	DÉCRET relatif à l'exercice des fabriques de soude	1076	1125
Idem.	DÉCRET portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'année 1862	*Ibid.*	1127
Idem.	DÉCRET portant que M. *Vaisse* est nommé conseiller d'État en service extraordinaire	1076	1236
Idem.	DÉCRET portant que M. *Gustave Rouland* est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1863	1077	1259
Idem.	DÉCRET qui distrait un territoire de la commune d'Esseguey, arrondissement de Mirecourt (Vosges), et le réunit à la commune de Charmes	*Ibid.*	1268
Idem.	DÉCRET qui fixe la limite entre les communes de Saint-Malo et de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1862	1079	1282
Idem.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1863 (approvisionnement de Paris)	*Ibid.*	1283
14.	DÉCRET qui nomme M. *Troplong* président du Sénat pour l'année 1863	1077	1264
Idem.	DÉCRET portant nomination des vice-présidents du Sénat pour l'année 1863	*Ibid.*	1265
17.	DÉCRET relatif aux dotations du Mont-de-Milan	1079	1284
20.	DÉCRET portant convocation du Sénat et du Corps législatif	1077	1237
24.	DÉCRET qui modifie le tarif à l'importation des soies et des os et sabots de bétail	1078	1276
Idem.	DÉCRET qui ouvre les bureaux des douanes d'Urdos et de Lescun (Basses-Pyrénées) à l'importation, à l'exportation ou au transit de certaines marchandises	*Ibid.*	1277
27.	DÉCRET qui supprime les drawbacks accordés à l'exportation des produits dérivés du sel	*Ibid.*	1278
Idem.	DÉCRET qui 1° modifie les taxes supplémentaires imposées à l'importation des produits à base de sel anglais ou belges; 2° supprime les taxes supplémentaires existant pour les glaces ou miroirs, la gobeleterie, etc., d'origine anglaise ou belge	*Ibid.*	1279
31.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1862	1079	1285
Idem.	DÉCRET qui fixe le droit à l'importation des natrons naturels	*Ibid.*	1286

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XI.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1034.

N° 10,324. — *Loi portant fixation du Budget général ordinaire des Dépenses et des Recettes de l'exercice 1863.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET ORDINAIRE.

§ 1er. — *Crédits accordés.*

ART. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres, jusqu'à concurrence de un milliard sept cent vingt et un millions cinq cent quatre-vingt-un mille soixante et dix-sept francs (1,721,581,077f), pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1863, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — *Impôts autorisés.*

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront perçues, pour 1863, en principal et centimes addi-

Digitized by Google

tionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 13 de la loi du 25 avril 1844 et de l'article 11 de la loi du 4 juin 1858, relatives aux exemptions de patente prononcées en faveur des ouvriers, seront désormais appliquées aux ouvriers ayant une enseigne ou une boutique comme à ceux qui n'en ont point, si d'ailleurs ces ouvriers réunissent les autres conditions d'exemption énoncées aux paragraphes et aux articles précités.

4. A partir du 1er janvier 1863, il sera perçu une contribution annuelle, par chaque voiture attelée et pour chaque cheval affecté au service personnel du propriétaire ou au service de sa famille.

5. Cette contribution sera établie d'après le tarif suivant :

VILLES, COMMUNES OU LOCALITÉS dans lesquelles le tarif est applicable.	SOMME A PAYER, non compris le fonds de non-valeur, par chaque		
	voiture		cheval de selle ou d'attelage.
	à 4 roues.	à 2 roues.	
Paris	60f	40f	25f
Les communes autres que Paris ayant plus de 40,000 âmes de population	50	25	20
Les communes de 20,001 âmes à 40,000 âmes	40	20	15
Les communes de 3,001 âmes à 20,000 âmes	25	10	10
Les communes de 3,000 âmes et au-dessous	10	5	5

6. Les voitures et les chevaux qui seront employés en partie pour le service du propriétaire ou de la famille, et en partie pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition d'une patente, ne seront point passibles de la taxe.

7. Ne donnent pas lieu au payement de la taxe :

1° Les chevaux et voitures possédés en conformité des règlements du service militaire ou administratif, et par les ministres des différents cultes;

2° Les juments et étalons exclusivement consacrés à la reproduction;

3° Les chevaux et voitures exclusivement employés aux travaux de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'application de la patente.

8. Il sera attribué aux communes un dixième du produit de l'impôt établi par l'article 4 qui précède, déduction faite des cotes ou portions de cotes dont le dégrèvement aura été accordé.

9. La contribution établie par l'article 4 précité est due pour l'année entière, en ce qui concerne les faits existants au 1er janvier.

Digitized by Google

Dans le cas où, à raison d'une résidence nouvelle, le contribuable devient passible d'une taxe supérieure à celle à laquelle il a été assujetti au 1er janvier, il ne doit qu'un droit complémentaire égal au montant de la différence.

10. Si le contribuable a plusieurs résidences, il sera, pour les chevaux et les voitures qui le suivent habituellement, imposé dans la commune où il est soumis à la contribution personnelle, conformément à l'article 13 de la loi du 21 avril 1832, mais la contribution sera établie suivant la taxe de la commune dont la population est la plus élevée. Pour les chevaux et les voitures qui restent habituellement attachés à l'une de ces résidences, le contribuable sera imposé dans la commune de cette résidence et suivant la taxe afférente à la population de cette commune.

11. Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des voitures et des chevaux à raison desquels ils sont imposables, et d'indiquer les différentes communes où ils ont des habitations, en désignant celles où ils ont des éléments de cotisation en permanence.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu; elles doivent être modifiées dans le cas de changement de résidence hors de la commune ou du ressort de la perception, et dans le cas de modifications survenues dans les bases de cotisation.

Les déclarations seront faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 15 janvier, au plus tard, de chaque année, à la mairie de l'une des communes où les contribuables ont leur résidence.

Si les déclarations ne sont pas faites dans le délai ci-dessus, ou si elles sont inexactes ou incomplètes, il y sera suppléé d'office par le contrôleur des contributions directes, qui est chargé de rédiger, de concert avec le maire et les répartiteurs, l'état matrice destiné à servir de base à la confection du rôle.

En cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les répartiteurs, il sera, sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, sauf référé au ministre des finances, si la décision était contraire à la proposition du directeur, et, dans tous les cas, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle.

12. Les taxes seront doublées pour les voitures et les chevaux qui n'auront pas été déclarés ou qui auront été déclarés d'une manière inexacte.

13. Il est ajouté à l'impôt cinq centimes par franc pour couvrir les décharges, réductions, remises ou modérations, ainsi que les frais de l'assiette de l'impôt et ceux de la confection des rôles, qui seront établis, arrêtés, publiés et recouvrés comme en matière de contributions directes.

En cas d'insuffisance, il sera pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de l'impôt.

Digitized by Google

PERCEPTION DU SECOND DÉCIME.

14. Le principal des droits et produits soumis au décime par les lois en vigueur, et dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, sera augmenté d'un nouveau décime, à partir du 1er juillet 1862, jusqu'à la fin de l'année 1863.

L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relative à la perception d'un second décime sur les impôts indirects, continuera à recevoir son exécution pour l'exercice 1863.

15. A partir du 1er juillet 1862, il sera perçu, sur les sucres bruts de toute origine livrés à la consommation, indépendamment des droits actuels, une taxe supplémentaire de dix francs en principal par cent kilogrammes.

Le droit sur le sucre raffiné ou assimilé au raffiné sera relevé dans la même proportion.

Il sera perçu sur les mélasses des colonies françaises une taxe supplémentaire de deux francs quatre-vingts centimes par cent kilogrammes.

Les nouveaux suppléments seront acquittés sur les quantités de sucre excédant cent kilogrammes et déjà libérées de l'impôt, que les fabricants, les raffineurs et les commerçants auront en leur possession au 1er juillet 1862, soit dans leurs magasins, caves, celliers ou ateliers, soit dans tout autre lieu. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire.

16. A partir du 1er janvier 1863, les sels destinés aux fabriques de soude seront délivrés en franchise sous les conditions déterminées par les règlements antérieurs au décret du 17 mars 1852 [1], dont l'article 11 se trouvera ainsi abrogé.

Les fabricants de soude, détenteurs de produits libérés de l'impôt, obtiendront le remboursement du droit afférent aux sels existants dans leurs magasins en nature ou en produits fabriqués.

DISPOSITIONS SPÉCIALES SUR LE TIMBRE.

17. A partir du 15 juillet 1862, le droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier est fixé comme il suit :

Demi-feuille de petit papier	0f 50c
Feuille de petit papier	1 00
Feuille de moyen papier	1 50
Feuille de grand papier	2 00
Feuille de grand registre	3 00

18. A partir de la même époque, la faculté d'abonnement établie par l'article 37 de la loi du 5 juin 1850, au profit des sociétés, compagnies d'assurances et assureurs, s'exercera à raison de trois centimes par mille francs du total des sommes assurées.

[1] 2e série, Bull. 502, n° 3773.

Digitized by Google

19. Les bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers seront assujettis au droit de timbre du total des sommes employées aux opérations qui y sont mentionnées.

Ce droit sera, savoir :

Pour les sommes	de 10,000 francs et au-dessous	0f 50c
	au-dessus de 10,000 francs	1 50

Le papier destiné à ces bordereaux et arrêtés sera fourni par les agents de change et courtiers, et timbré à l'extraordinaire, conformément à l'article 6 de la loi du 11 juin 1842.

20. Les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces, doivent être correctes, lisibles et sans abréviations.

Un règlement d'administration publique déterminera le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies.

Toute contravention aux dispositions du présent article et à celles du règlement d'administration publique est punie d'une amende de vingt-cinq francs.

21. Ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, employé, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ayant déjà servi, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de cinquante à mille francs. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende est doublée.

Il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal.

22. L'amende est de cinquante francs pour chaque acte ou écrit sous signature privée sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré.

23. Les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée, et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les préposés de l'enregistrement.

24. Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbres de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

25. A partir du 1er janvier 1863, le droit de timbre auquel les warrants endossés séparément des récépissés sont soumis par l'article 13 de la loi du 28 mai 1858, sur les négociations relatives aux marchandises déposées dans les magasins généraux, pourra être acquitté par l'apposition sur ces effets de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre.

26. Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi.

Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

Digitized by Google

27. Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.

28. Sont maintenues toutes les exemptions et exceptions prononcées par les lois existantes.

Sont également maintenues toutes les dispositions des lois sur le timbre non contraires à la présente loi.

DISPOSITION SPÉCIALE SUR LES POSTES.

29. A partir du 1er janvier 1863, la taxe à percevoir sur les envois de fonds ou sur la valeur des objets précieux confiés à la poste sera fixée à un pour cent du montant des envois ou de la valeur des objets.

A partir de la même époque, la taxe des lettres originaires d'un bureau de poste, et distribuables dans la circonscription du même bureau sera fixée ainsi qu'il suit :

	LETTRES	
	affranchies.	non affranchies.
Jusqu'à 10 grammes inclusivement	0f 10c	0f 15c
Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 20 grammes inclusivement	0 20	0 30
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grammes inclusivement	0 40	0 60
Au-dessus de 100 grammes et par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant	0 40	0 60

DROITS DIVERS.

30. Continuera d'être faite pour 1863, au profit de l'État, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. — *Évaluations des voies et moyens, et résultat général du budget.*

31. Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1863 sont évalués à la somme totale de un milliard sept cent vingt-neuf millions neuf cent quarante et un mille cent dix-huit francs (1,729,941,118f), conformément à l'état E ci-annexé.

32. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat

Digitized by Google

général du budget ordinaire de l'exercice 1863 se résume ainsi qu'il suit :

Dépenses.....	1,721,581,077f
Voies et moyens.....	1,729,941,118
Excédant de recette du budget ordinaire...	8,360,041f

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

33. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1863, à la somme de deux cent dix-sept millions neuf cent dix-sept mille sept cent quatre-vingt-cinq francs (217,917,785f), conformément à l'état général F ci-annexé.

34. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1863, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

35. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837 il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires; auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

36. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1863, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

37. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1863, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

38. Continuera d'être faite pour 1863, au profit des départements,

Digitized by Google

des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

39. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services sont évalués à une somme égale de deux cent dix-sept millions neuf cent dix-sept mille sept cent quatre-vingt-cinq francs (217,917,785f), conformément à l'état général F ci-dessus mentionné.

TITRE III.

SERVICES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

40. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État sont fixés en recette et en dépense, pour l'exercice 1863, à la somme de quatre-vingt-dix-sept millions quatre mille huit cent quatre-vingt-quinze francs (97,004,895f), conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE IV.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

41. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs (250,000,000f). Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 10 juin 1833, les bons déposés en garantie à la Banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux, insérés au Bulletin des lois et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

42. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000f), pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1863.

43. Il est ouvert au ministre d'État un crédit de cent mille francs (100,000f), pour l'inscription au trésor public des pensions qui seraient concédées, pendant l'année 1863, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

44. Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris

Digitized by Google

est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1863, ne pourront excéder la somme de cent vingt-cinq millions de francs.

Les bons à mettre en circulation pendant l'année 1862, qui avaient été fixés à cent millions de francs par la loi du 28 juin 1861, pourront être élevés à la somme de cent vingt-cinq millions de francs.

Le montant des bons en circulation, fixé, comme il est dit ci-dessus, à cent vingt-cinq millions de francs, sera réduit de quarante millions de francs, conformément à l'article 3 de la loi du 1er août 1860, après que l'emprunt autorisé par ladite loi aura été complétement souscrit et au fur et à mesure de la rentrée des quarante derniers millions à provenir dudit emprunt.

45. Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1,044,039' 66'), pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles, en 1863, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié, en 1833, par le gouvernement grec.

Les payements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

46. Les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat ou par une disposition à titre gratuit entre-vifs ou testamentaire, peuvent être employées en rentes trois pour cent de la dette française, à moins de clause contraire.

Dans ce cas, et sur la réquisition des parties, l'immatricule de ces rentes au grand-livre de la dette publique en indique l'affectation spéciale.

47. A partir du 1er octobre 1862, les rentes trois pour cent d'une origine antérieure à la loi du 12 février 1862 seront payables par quart, de trois mois en trois mois, aux époques des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

En conséquence, le semestre desdites rentes échéant au 21 décembre prochain sera payé, moitié au 1er octobre 1862, et moitié au 1er janvier 1863.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

48. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception,

Digitized by Google

et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau de Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

Digitized by Google

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Digitized by Google

ÉTAT A. *Budget général des dépenses de l'exercice 1863.*

BUDGET ORDINAIRE PAR SECTIONS.

NATURE DES DÉPENSES.			MONTANT des crédits accordés.
			fr.
		DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.	
Ministère des finances.	1re section.	Dette consolidée. — Amortissement. — Emprunts spéciaux pour canaux, chemins de fer et travaux divers. — Capitaux remboursables à divers titres. — Dette viagère. — Dotations et indemnités du Corps législatif	659,519,709
		SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
Ministère d'État.	1re section.	Administration centrale. — Archives de l'Empire. — Correspondance de l'empereur *Napoléon Ier*. — Asile de Saverne	1,262,300
	2e section.	Ministres sans portefeuille. — Conseil privé. — Conseil d'État	2,893,700
	3e section.	Sciences et lettres. — Institut. — Beaux-arts et théâtres. — Monuments historiques. — Bâtiments civils	9,020,300
	4e section.	Service des haras	3,872,500
		TOTAL pour le ministère d'État	17,048,800
Ministère de la justice.	1re section.	Administration centrale. — Conseil du sceau des titres.	658,550
	2e section.	Cours et tribunaux	27,303,060
	3e section.	Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais de statistique	4,850,000
	4e section.	Dépenses diverses. — Secours temporaires, etc.	60,000
		TOTAL pour le ministère de la justice	32,871,610
Ministère des affaires étrangères.	1re section.	Administration centrale	931,400
	2e section.	Traitements des agents du service extérieur	6,553,300
	3e section.	Dépenses variables et service temporaire	5,034,500
		TOTAL pour le ministère des affaires étrangères	12,519,200
Ministère de l'intérieur.	1re section.	Administration centrale	1,739,200
	2e section.	Administration générale	11,397,200
	3e section.	Services télégraphiques	7,884,574
	4e section.	Sûreté publique	7,596,700
	5e section.	Service des prisons	18,092,400
	6e section.	Subventions et secours	3,808,410
		TOTAL pour le ministère de l'intérieur	50,518,484
Ministère des finances.	2e section.	Administration centrale. — Monnaies et médailles. — Dépenses des exercices périmés	9,600,188
	3e section.	Cour des comptes	1,616,100
	4e section.	Service de trésorerie	11,157,500
		TOTAL pour le ministère des finances	22,273,788
Ministère de la guerre.	1re section.	Administration centrale. — Dépôt de la guerre	2,434,668
	2e section.	États-majors. — Gendarmerie	48,946,863
	3e section.	Solde et entretien des troupes	282,400,063
	4e section.	Matériel de l'artillerie et du génie et services des poudres et salpêtres	25,111,022
	5e section.	Écoles militaires. — Invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes.	7,727,751
		TOTAL pour le ministère de la guerre	366,620,367
Gouvernement général de l'Algérie.	1re section.	Administration centrale. — Dépenses secrètes	651,000
	2e section.	Administration générale	3,651,800
	3e section.	Services de la justice, de l'instruction publique et des cultes. — Services financiers. — Services maritimes.	3,722,730
	4e section.	Colonisation. — Travaux publics	6,130,483
		TOTAL pour le gouvernement général de l'Algérie	14,156,013

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.			MONTANT des crédits accordés.
		SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. (Suite.)	fr.
Ministère de la marine et des colonies.	1re section.	Administration centrale. — Conseils. — Inspections générales	1,812,977
	2e section.	États-majors. — Équipages. — Troupes. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres	59,559,011
	3e section.	Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques. — Poudres	59,566,412
	4e section.	Écoles navales. — Service hydrographique et scientifique. — Frais d'impressions. — Frais de voyage et dépenses diverses. — Traitements temporaires. — Chiourmes	3,752,620
	5e section.	Service colonial	24,692,400
		Total pour le ministère de la marine et des colonies	149,383,420
Ministère de l'instruction publique et des cultes.	1re section.	Administration centrale	913,650
	2e section.	Services généraux de l'instruction publique	1,585,000
	3e section.	École normale supérieure et enseignement supérieur. — Établissements scientifiques et littéraires	5,500,871
	4e section.	Instruction secondaire	2,876,000
	5e section.	Instruction primaire	6,509,100
	6e section.	Personnel du culte catholique	41,402,800
	7e section.	Matériel et travaux du culte catholique	3,124,000
	8e section.	Personnel et matériel des cultes non catholiques	1,793,036
		Total pour le ministère de l'instruction publique et des cultes	63,704,457
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	1re section.	Administration centrale	1,296,950
	2e section.	Personnel et services des travaux publics	9,412,100
	3e section.	Agriculture	3,646,300
	4e section.	Commerce. — Industrie. — Établissements thermaux. — Service sanitaire. — Secours aux colons de Saint-Domingue et autres	7,456,050
	5e section.	Travaux ordinaires des ponts et chaussées. — Matériel des mines	49,575,000
		Total pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	71,386,400
		FRAIS DE RÉGIE ET DE PERCEPTION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
Ministère des finances.	5e section.	Administration des contributions directes	17,487,101
	6e section.	Adm^on de l'enregistrem^t, du timbre et des domaines	14,448,350
	7e section.	Administration des forêts	11,328,770
	8e section.	Adm^on des douanes et des contributions indirectes	64,833,849
	9e section.	Administration des tabacs	65,450,967
	10e section.	Administration des postes	52,018,792
			225,567,829
		REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.	
Ministère des finances.	11e section.	Remboursements et restitutions (non compris les contributions directes), non-valeurs, primes et escomptes	36,011,000

Récapitulation du budget général des dépenses de l'exercice 1863.

BUDGET ORDINAIRE.			MONTANT des crédits accordés.
Dette publique et dotations			659,519,709
Services généraux des ministères.	Ministère d'État	17,048,800	800,482,539
	Ministère de la justice	32,871,610	
	Ministère des affaires étrangères	12,519,200	
	Ministère de l'intérieur	50,518,484	
	Ministère des finances	22,273,788	
	Ministère de la guerre	366,620,367	
	Gouvernement général de l'Algérie	14,156,013	
	Ministère de la marine et des colonies	149,383,420	
	Ministère de l'instruction publique et des cultes	63,704,457	
	Ministère de l'agricult., du commerce et des trav. publ.	71,386,400	
Frais de régie et de perception des impôts et revenus publics			225,567,829
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes			36,011,000
TOTAL du budget des dépenses de l'exercice 1863			1,721,581,077

Digitized by Google

ÉTAT B.

Tableau des contributions directes à imposer en princ

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière.		personnelle et mobilière.	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
		Ire PARTIE. — FONDS PO		
Principal des contributions	"	166,469,411[1]	"	39,596,
A ajouter pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties imposables à partir du 1er janvier 1863, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (*Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844.*)	"	730,589	"	553,
TOTAL du principal	.....	167,200,000	.....	40,150,
A retrancher pour attribution aux communes sur les contributions des patentes et des chevaux et voitures de luxe.	"	"	"	"
RESTE	.....	167,200,000	.....	40,150,
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal)	"	"	17	6,825,
TOTAUX	"	167,200,000	17	46,976,

3/5 de la taxe du premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État. (*Art. 5*

TOTAL des fonds pour dépenses générales

			IIe PARTIE. — FONDS PO		
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes imposés par la loi (17 cent. 5/10).	Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département.	10 5/10	17,556,000[1]	10 5/10	4,215,
		Fonds communs à répartir entre les départements pour dépenses ordinaires des départements	7	11,704,000	7	2,810,
		Pour dépenses facultatives d'utilité départementale (*maximum, 7 centimes 5/10*), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 14 6/10 (*loi du 7 août 1850, art. 1er*), et pour les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, qui sont également autorisés à porter les mêmes centimes au nombre de 18 centimes 5/10 (*décret du 30 décembre 1860*)	"	12,740,000	"	3,06a,
	Centimes votés par les conseils généraux.	Pour dépenses extraordinaires (autres que les dépenses concernant l'instruction primaire) approuvées par des lois spéciales et par le décret du 30 décembre 1860	"	18,704,000	"	4,552,
		A reporter	17 5/10	60,704,000	17 5/10	14,660,

(1) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 18,200,000 avertissements, p rôles confectionnés aux frais de l'État, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de 3 centimes est de 546,000 francs.

Digitized by Google

et centimes additionnels pour l'exercice 1863.

CONTRIBUTIONS des portes et fenêtres.		CONTRIBUTIONS des patentes.		CONTRIBUTIONS sur les chevaux et voitures de luxe.		TOTAUX par nature de contributions.	TOTAUX par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
DÉPENSES GÉNÉRALES.							
»	29,360,126 f	»	54,200,000 f	»	4,700,000 f	294,326,346 f	
»	439,874	»	»	»	»	1,723,654	
.....	29,800,000	.....	54,200,000	.....	4,700,000	296,050,000	
»	»	»	4,336,000	»	470,000	4,806,000	
.....	29,800,000	.....	49,864,000	.....	4,230,000	291,244,000	
15 8/10	4,708,400	10 8/10	5,853,600	»	»	17,387,500	
15 8/10	34,508,400	10 8/10	55,717,600	»	4,230,000	308,631,500	
mai 1818.).....						(A) 546,000	
.....						309,177,500	309,177,500
DÉPENSES SPÉCIALES.							
»	»	»	»	»	»	21,771,750 f	
»	»	»	»	»	»	14,514,500	
»	»	»	»	»	»	15,802,360	
»	3,233,000 f	»	6,297,000 f	»	»	32,786,000	
»	3,233,000	»	6,297,000	»	»	84,874,610	84,874,610

Le produit des 2 autres centimes est attribué aux percepteurs pour la distribution des avertissements aux contribuables, et figure à la deuxième partie du présent tableau (voir ci-après, page 18).

Digitized by Google

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière.		personnelle et mobilière.	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
Report	17 5/10	60,704,000f	17 5/10	14,640,61
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes votés par les conseils généraux. — Pour subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836 (*maximum, 5 centimes*)	"	,132,000	"	1,817,00
Pour dépenses de l'instruction primaire, en vertu de la loi du 15 mars 1850 (*maximum, 2 centimes*) et en vertu de lois spéciales	"	3,341,000	"	740,00
Pour dépenses du cadastre (*maximum, 5 centimes*)	"	100,000	"	"
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses ordinaires (*maximum, 5 centimes*)	"	8,360,000	"	2,007,50
Centimes pour dépenses extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (*approuvés par des actes du Gouvernement ou par des arrêtés des préfets*)	"	26,368,000	"	4,311,00
Centimes extraordinaires imposés d'office pour les dépenses obligatoires à la charge des communes (*art. 39 de la loi du 18 juillet 1837*) (*Mémoire.*)	"	"	"	"
Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (*maximum, 5 centimes*)	"	7,689,000	"	1,623,00
Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (*maximum, 3 centimes*)	"	4,490,000	"	1,064,00
Centimes pour frais de perception des impositions communales (*3 centimes du montant de ces impositions*)	"	1,421,282	"	272,56
Fonds de 8 centimes sur le principal des patentes attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844	"	"	"	"
Fonds de 10 centimes attribué aux communes sur le principal de la contribution sur les chevaux et voitures de luxe	"	"	"	"
Fonds pour secours en cas de grêle, inondations et autres cas fortuits	1	1,672,000	1	401,500
Fonds de non-valeurs. — Sur le principal des contributions foncière et personnelle-mobilière (non-valeurs, remises et modérations)	1	1,672,000	1	401,500
Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres (non-valeurs)	"	"	"	"
Sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules des patentes)	"	"	"	"
A reporter	19 5/10	123,949,282	19 5/10	27,268,674

Digitized by Google

CONTRIBUTIONS						TOTAUX	
des portes et fenêtres.		des patentes.		sur les chevaux et voitures de luxe.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
"	3,233,000f	"	6,297,000f	"	"	84,874,610f	84,874,610f
"	1,354,000	"	2,305,000	"	"	13,608,000	13,608,000
"	550,000	"	894,000	"	"	5,525,000	5,525,000
"	"	"	"	"	"	100,000	100,000
"	"	"	"	"	"	10,367,500	
"	3,241,000	"	5,411,000	"	"	39,331,000	
"	"	"	"	"	"	"	
"	1,197,000	"	1,922,000	"	"	12,431,000	76,882,504
"	785,000	"	1,485,000	"	"	7,814,000	
"	161,391	"	277,767	"	"	2,133,004	
"	"	"	4,336,000	"	"	4,336,000	
"	"	"	"	"	470,000f	470,000	
"	"	"	"	"	"	2,073,500	2,073,500
"	"	"	"	"	"	2,073,500	
3	894,000	"	"	"	"	894,000	5,727,500
"	"	5	2,760,000	"	"	2,760,000	
3	11,415,391	5	25,687,767	"	470,000	188,791,114	188,791,114

Digitized by Google

NATURE ET OBJETS DES IMPOSITIONS.	foncière.		personnelle et mobilière.	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
Report.....	19 5/10	123,949,282f	19 5/10	27,268,67
Fonds de non-valeurs. — Sur le principal de la contribution sur les chevaux et voitures de luxe (décharges et réductions, frais d'assiette et frais de confection des rôles et avertissements).....	"	"	"	"
Fonds de non-valeurs. — Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (*art. 14 de la loi du 8 juillet 1852*).....	"	722,770	"	171,97
Fonds de non-valeurs. — Centimes à ajouter au montant des impositions communales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (*art. 14 de la loi du 8 juillet 1852*).....	"	469,070	"	89,9
Fonds de réimpositions.....	"	75,000	"	625,0
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires.....	"	20,000	"	3,0
TOTAUX.....	19 5/10	125,236,122	19 5/10	28,158,6

2/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État (*Art. 51 de la*

TOTAL des fonds pour dépenses spéciales.....

RÉCAP

TOTAL des fonds pour dépenses générales.....	"	167,200,000f	17	46,975,
Taxe de premier avertissement.....	.....	.....	.....	.....
TOTAL des fonds pour dépenses spéciales.....	19 5/10	125,236,122	19 5/10	28,158,
Taxe de premier avertissement.....	.....	.....	.....	.....
TOTAL GÉNÉRAL des contributions directes..	19 5/10	292,436,122	36 5/10	75,134,

(A) 3 centimes sur 400,000 avertissements, pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impressions et confection desdits avertissements : le produit de ces trois centimes est de..... 12,0

2 centimes sur la totalité des avertissements (18,600,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit..... 372,0

TOTAL..... 384,0

Digitized by Google

CONTRIBUTIONS						TOTAUX	
des portes et fenêtres.		des patentes.		sur les chevaux et voitures de luxe.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
8	11,415,391f	5	26,687,767f	-	470,000f	188,791,114f	188,791,114f
"	"	"	"	5	235,000	235,000	
"	154,110	"	474,800	"	"	1,523,656	2,915,271
"	156,690	"	440,900	"	"	1,156,615	
"	50,000	"	"	"	"	750,000	750,000
"	2,000	"	2,500	"	"	27,500	27,500
3	11,778,191	5	26,605,967	5	705,000	192,483,885	192,483,885
du 25 mai 1818), et taxe entière des avertissements pour rôles spéciaux ..						(a) 384,000	384,000
.....						192,867,885	192,867,885

LATOT.

15 3/10	34,508,400f	10 8/10	55,717,600f	"	4,230,000f	308,631,500f	309,177,500
.....	.....	.....	.....	.....	.....	546,000	
3	11,778,191	5	26,605,967	5	705,000	192,483,885	(a) 192,867,885
.....	.....	.....	.....	.....	.....	384,000	
18 3/10	46,286,591	15 8/10	82,323,567	5	4,935,000	(c) 502,045,385	502,045,385

(b) Le produit des impositions affectées à des dépenses spéciales est attribué aux ministères ci-après:

Instruction publique	5,525,000f	
Intérieur	98,482,810	106,089,110f
Agriculture, commerce et travaux publics	2,073,500	
Finances		86,766,775
TOTAL		192,867,885

(c) Ce chiffre se compose du total des cinq contributions (colonnes 2 à 6) et des sommes de 546,000 francs et de 384,000 francs formant le montant de la taxe de premier avertissement.

2.

Digitized by Google

ÉTAT C. CONTRIBUTIONS FONCIÈRE, PERSONNELLE

Fixation du contingent de chaque

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
		Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
1	Ain	1,249,722f	278,	186,886f
2	Aisne	2,826,273	601,422	574,136
3	Allier	1,384,936	280,169	192,888
4	Alpes (Basses-)	617,965	121,461	74,433
5	Alpes (Hautes-)	506,055	86,231	63,04
6	Alpes-Maritimes	585,310	165,540	117,114
7	Ardèche	919,511	232,967	155,928
8	Ardennes	1,332,708	311,071	232,118
9	Ariége	607,140	166,349	98,068
10	Aube	1,466,224	313,020	248,142
11	Aude	1,800,069	291,190	156,949
12	Aveyron	1,476,703	280,670	193,954
13	Bouches-du-Rhône	1,899,900	874,366	684,865
14	Calvados	3,844,073	667,938	557,561
15	Cantal	1,122,332	181,038	88,398
16	Charente	1,881,594	375,453	220,604
17	Charente-Inférieure	2,456,417	511,224	287,874
18	Cher	1,052,157	239,477	140,140
19	Corrèze	868,162	178,884	112,798
20	Corse	182,549	94,696	49,613
21	Côte-d'Or	2,678,237	472,933	302,299
22	Côtes-du-Nord	1,726,133	384,218	192,746
23	Creuse	730,413	160,092	93,291
24	Dordogne	2,150,975	365,202	207,521
25	Doubs	1,242,111	291,887	214,636
26	Drôme	1,246,592	296,714	191,032
27	Eure	3,225,949	489,238	553,838
28	Eure-et-Loir	2,203,366	374,042	249,347
29	Finistère	1,506,472	439,554	282,081
30	Gard	1,870,684	441,260	315,245
31	Garonne (Haute-)	2,334,657	507,022	376,262
32	Gers	1,658,050	289,621	163,062
33	Gironde	3,200,057	883,535	704,440
34	Hérault	2,406,772	514,034	311,103
35	Ille-et-Vilaine	1,994,839	473,157	262,898
36	Indre	1,040,755	237,026	124,303
37	Indre-et-Loire	1,649,723	350,312	250,721
38	Isère	2,431,473	463,098	312,668
39	Jura	1,359,915	267,326	170,510
40	Landes	758,028	170,045	148,268
41	Loir-et-Cher	1,355,528	270,373	154,847
42	Loire	1,616,156	435,870	425,080
43	Loire (Haute-)	1,033,986	189,978	125,162
44	Loire-Inférieure	1,724,924	573,933	388,298
45	Loiret	1,922,748	418,149	286,227

Digitized by Google

ET MOBILIÈRE, ET DES PORTES ET FENÊTRES.

département, en principal, pour 1863.

numéros d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL. Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
46	Lot	1,268,144f	261,717f	127,508f
47	Lot-et-Garonne	2,131,368	360,026	177,677
48	Lozère	596,589	86,967	62,568
49	Maine-et-Loire	2,644,220	478,680	370,534
50	Manche	3,434,890	603,798	408,381
51	Marne	1,927,127	485,985	415,074
52	Marne (Haute-)	1,424,276	281,872	164,295
53	Mayenne	1,618,661	302,125	171,468
54	Meurthe	1,785,143	431,355	295,609
55	Meuse	1,557,864	324,097	189,727
56	Morbihan	1,496,591	326,530	153,387
57	Moselle	1,761,169	414,710	336,107
58	Nièvre	1,324,495	289,541	162,576
59	Nord	4,502,196	1,160,954	1,282,584
60	Oise	2,779,102	500,794	494,383
61	Orne	2,398,443	431,378	301,347
62	Pas-de-Calais	3,095,230	667,748	701,847
63	Puy-de-Dôme	2,399,415	492,354	268,635
64	Pyrénées (Basses-)	914,444	314,934	283,719
65	Pyrénées (Hautes-)	1,817	152,739	112,734
66	Pyrénées-Orientales	723,432	133,576	82,933
67	Rhin (Bas-)	1,930,310	578,732	611,229
68	Rhin (Haut-)	1,651,219	420,681	430,390
69	Rhône	2,471,715	972,267	742,310
70	Saône (Haute-)	1,503,850	283,285	186,746
71	Saône-et-Loire	2,950,785	498,554	345,401
72	Sarthe	2,291,350	426,034	285,822
73	Savoie	593,001	144,196	83,650
74	Savoie (Haute-)	523,823	100,414	69,606
75	Seine	10,220,906	5,486,795	3,906,435
76	Seine-Inférieure	5,205,746	1,267,264	1,223,916
77	Seine-et-Marne	2,919,679	487,248	328,797
78	Seine-et-Oise	3,574,011	906,874	652,080
79	Sèvres (Deux-)	1,500,194	267,184	150,803
80	Somme	3,236,040	611,269	736,656
81	Tarn	1,673,503	302,569	192,085
82	Tarn-et-Garonne	1,661,974	249,113	124,079
83	Var	1,233,009	335,370	243,278
84	Vaucluse	941,024	284,128	233,366
85	Vendée	1,621,751	280,582	161,706
86	Vienne	1,267,942	266,392	216,901
87	Vienne (Haute-)	944,468	223,422	151,623
88	Vosges	1,215,452	291,605	222,649
89	Yonne	1,834,700	400,669	256,044
	TOTAUX	166,469,411	39,596,809	29,360,126

Digitized by Google

ÉTAT C. CONTRIBUTIONS FONCIÈRE, PERSONNEL

Fixation du contingent de cha

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
		Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
1	Ain	1,249,722f	278,	186,886
2	Aisne	2,826,273	601,422	574,136
3	Allier	1,384,936	280,169	192,888
4	Alpes (Basses-)	617,965	121,451	74,433
5	Alpes (Hautes-)	506,055	86,231	63,04
6	Alpes-Maritimes	585,310	165,540	117,114
7	Ardèche	919,511	232,967	155,928
8	Ardennes	1,332,708	311,071	232,118
9	Ariége	607,140	166,349	98,068
10	Aube	1,466,224	313,020	248,142
11	Aude	1,800,069	291,190	156,949
12	Aveyron	1,476,703	280,670	193,954
13	Bouches-du-Rhône	1,899,900	874,366	684,865
14	Calvados	3,844,073	667,938	557,561
15	Cantal	1,122,332	181,038	88,398
16	Charente	1,881,594	375,453	220,604
17	Charente-Inférieure	2,456,417	511,224	287,874
18	Cher	1,052,157	239,477	140,140
19	Corrèze	868,162	178,884	112,798
20	Corse	182,549	94,696	49,613
21	Côte-d'Or	2,678,237	472,933	302,299
22	Côtes-du-Nord	1,726,133	384,218	192,746
23	Creuse	730,413	160,092	93,291
24	Dordogne	2,150,975	365,202	207,521
25	Doubs	1,242,111	291,887	214,636
26	Drôme	1,246,592	296,714	191,032
27	Eure	3,225,949	489,238	553,838
28	Eure-et-Loir	2,203,366	374,042	249,347
29	Finistère	1,506,472	439,554	282,081
30	Gard	1,870,684	441,260	315,245
31	Garonne (Haute-)	2,334,657	507,022	376,262
32	Gers	1,658,050	289,621	163,062
33	Gironde	3,200,057	883,535	704,440
34	Hérault	2,406,772	514,034	311,103
35	Ille-et-Vilaine	1,994,839	473,157	262,898
36	Indre	1,040,755	237,026	124,303
37	Indre-et-Loire	1,649,723	350,312	250,721
38	Isère	2,431,473	463,098	312,668
39	Jura	1,359,915	267,326	170,510
40	Landes	758,028	170,045	148,268
41	Loir-et-Cher	1,355,528	270,373	154,847
42	Loire	1,616,156	435,870	425,080
43	Loire (Haute-)	1,033,986	189,978	125,162
44	Loire-Inférieure	1,724,924	573,933	388,298
45	Loiret	1,922,748	418,159	286,227

Digitized by Google

IE MOBILIÈRE, ET DES PORTES ET FENÊTRES.

département, en principal, pour 1863.

numéros d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
		Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
46	Lot	1,268,144f	261,717f	127,508
47	Lot-et-Garonne	2,131,368	360,026	177,677
48	Lozère	596,589	86,967	62,568
49	Maine-et-Loire	2,644,220	478,680	370,534
50	Manche	3,434,890	603,798	408,381
51	Marne	1,927,127	485,985	415,074
52	Marne (Haute-)	1,424,276	281,872	164,295
53	Mayenne	1,618,661	302,125	171,468
54	Meurthe	1,785,143	431,355	295,609
55	Meuse	1,557,864	324,097	189,727
56	Morbihan	1,496,591	326,530	153,387
57	Moselle	1,761,169	414,710	336,107
58	Nièvre	1,324,495	289,541	162,576
59	Nord	4,502,196	1,160,954	1,282,584
60	Oise	2,779,102	500,794	494,383
61	Orne	2,398,443	431,378	301,347
62	Pas-de-Calais	3,095,230	667,748	701,847
63	Puy-de-Dôme	2,399,415	492,354	268,635
64	Pyrénées (Basses-)	914,444	314,934	283,719
65	Pyrénées (Hautes-)	1,817	152,739	112,734
66	Pyrénées-Orientales	723,432	133,576	82,933
67	Rhin (Bas-)	1,930,310	578,732	611,229
68	Rhin (Haut-)	1,651,219	420,681	430,390
69	Rhône	2,471,715	972,267	742,310
70	Saône (Haute-)	1,503,850	283,285	186,746
71	Saône-et-Loire	2,950,785	498,554	345,401
72	Sarthe	2,291,350	426,034	285,822
73	Savoie	593,001	144,196	83,650
74	Savoie (Haute-)	523,823	100,414	69,606
75	Seine	10,220,906	5,486,795	3,906,435
76	Seine-Inférieure	5,205,746	1,267,264	1,223,916
77	Seine-et-Marne	2,919,679	487,248	328,797
78	Seine-et-Oise	3,574,011	906,674	652,080
79	Sèvres (Deux-)	1,500,194	267,184	150,803
80	Somme	3,236,040	611,259	736,656
81	Tarn	1,673,503	302,569	192,085
82	Tarn-et-Garonne	1,661,974	249,113	124,079
83	Var	1,233,009	335,370	243,278
84	Vaucluse	941,024	284,128	233,366
85	Vendée	1,621,751	280,582	161,706
86	Vienne	1,267,942	266,392	216,901
87	Vienne (Haute-)	944,468	223,422	151,623
88	Vosges	1,215,452	291,605	222,649
89	Yonne	1,834,700	400,669	256,044
	TOTAUX	166,469,411	39,596,809	29,360,126

Digitized by Google

ÉTAT D. *Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1863, conformément aux lois existantes.*

§ 1er. — *Perceptions au profit de l'État.*

Droits d'enregistrement, de timbre, de taxe sur les biens de mainmorte, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse, produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliances, en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849;

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois, sans toutefois que ces frais puissent excéder le maximum d'un franc par hectare (*Article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, article 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845, et article 14 de la loi du budget de 1857, du 14 juillet 1856*);

Droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Rétributions imposées en vertu de la loi du 14 juin 1854 et du décret du 22 août suivant, sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Produit des monnaies et médailles;

Redevances sur les mines;

Redevances pour permission d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité sur les canaux et rivières navigables et flottables;

Droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Taxes des brevets d'invention;

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

Décime et double décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du Conseil d'État;

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines dont l'établissement aura été autorisé par ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique (*Avis du Conseil d'État, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843*);

Droits sanitaires, conformément au tarif déterminé par l'article 7 du décret du 4 juin 1853.

Taxes de la télégraphie privée.

§ 2. — *Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir;

Droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales;

Digitized by Google

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (*Loi du 14 floréal an XI* [4 mai 1803]);

Taxes d'arrosage autorisées par le Gouvernement (*Loi du 14 floréal an XI* [4 mai 1803] *et article 25 de la loi du budget de 1858*);

Taxes imposées avec l'autorisation du Gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois (*Loi du 28 février 1824*);

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI (9 juin 1803) et le décret du 22 août 1854, sur les candidats qui se présentent devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien de seconde classe;

Droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (*Article 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures*);

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (*Articles 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841*);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*Loi du 18 juillet 1837*);

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (*Loi du 7 frimaire an V* [27 novembre 1796]);

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (*Loi du 8 thermidor an V* [26 juillet 1797]);

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Droits de conditionnement et de titrage des soies et des laines, perçus en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bureaux publics pour ces opérations;

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*Loi du 18 juillet 1837*);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*Loi du 18 juillet 1837*);

Taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII* [1er *décembre 1798*] *et du décret de principe du 25 mars 1807, et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841*);

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôle d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an XI (27 juin 1803);

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (*Loi du 16 septembre 1807*);

Droits d'inhumation et de concessions de terrains dans les cimetières (*Décrets organiques du 23 prairial an XII* [12 juin 1804] *et du 18 août 1811*);

Taxe municipale sur les chiens (*Loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant*).

Digitized by Google

ÉTAT E. *Budget général des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1863.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues.
CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Fonds généraux.)			
Contribution foncière		167,200,000f	
Contribution personnelle et mobilière		46,975,500	
Contribution des portes et fenêtres		34,508,400	
Contribution des patentes		55,717,600	309,177,500f
Contribution sur les chevaux et voitures de luxe		4,230,000	
Taxe de premier avertissement. (Portion.)		546,000	
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.			
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses	297,905,000f	395,526,000	
Droits de timbre	97,621,000		
Revenus et prix de vente de domaines	6,635,000		409,975,016
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères	6,375,600	14,449,016	
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	1,438,416		
PRODUITS DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE.			
Produits des coupes de bois		35,220,500	
Produits divers et droits de pêche		3,768,000	
Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la marine		1,200,000	
Produit des aliénations et des coupes extraordinaires affecté au reboisement des montagnes et à la construction de routes forestières		3,000,000	44,433,500
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois		1,225,000	
DOUANES ET SELS.			
Droits de douanes à l'importation :			
Marchandises diverses		81,257,000	
Sucres.. coloniaux	41,118,000f	77,279,000	
Sucres.. étrangers	36,161,000		
Droits de douanes à l'exportation		410,000	185,714,000
Droits de navigation		4,870,000	
Droits et produits divers de douanes		1,552,000	
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes.		20,346,000	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
Droits sur les boissons		195,937,000	
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes.		11,184,000	
Droit de fabrication sur les sucres indigènes		44,797,000	
Droits divers et recettes à différents titres		52,309,000	532,772,000
Produit de la vente des tabacs		215,272,000	
Produit de la vente des poudres à feu		13,273,000	
PRODUITS DES POSTES.			
Produit de la taxe des lettres		61,339,000	
Droit de un pour cent sur les envois d'argent		1,769,000	
Droit de transport des valeurs déclarées		551,000	66,452,000
Droit de transit des correspondances étrangères		2,733,000	
Recettes diverses		60,000	
Produits universitaires			2,846,500
Produits et revenus de l'Algérie			18,734,000
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles			13,887,000
Produit de la réserve de l'amortissement			99,210,286
PRODUITS DIVERS DU BUDGET.			
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte		3,400,000	
Redevances et produits extraordinaires des mines		1,200,000	
Droits de vérification des poids et mesures		1,474,000	
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles		50,100	
A reporter		6,124,100	
A reporter			1,683,201,802

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
Report		1,683,201,802
PRODUITS DIVERS DU BUDGET. (Suite.)		
Report	6,124,100	
Produit de la retenue progressive sur les frais de fabrication alloués au directeur des monnaies à Paris	207,000	
Produit de la rente de l'Inde	1,080,000	
Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde	222,000	
Produit de la taxe des brevets d'invention	1,400,000	
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires et navales.	1,391,358	
Retenue de 2 p. o/o sur la solde des officiers de l'armée et des sapeurs-pompiers de Paris	1,232,456	
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre	78,600	
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris	1,927,515	
Versement, par la caisse de la dotation de l'armée, des suppléments à sa charge dans les pensions militaires	1,700,000	
Versement de la caisse des invalides de la marine	500,000	
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	151,700	
Remboursement par les communes du département de la Seine des dépenses faites pour leur police municipale	93,500	
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires)	1,074,900	
Produits provenant des ministères, et recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique	4,213,420	
Produit de ventes de cartes des dépôts de la guerre et de la marine	70,000	
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres : au département de la guerre	919,453	46,739,315
au gouvernement général de l'Algérie	272,256	
au département de la marine et des colonies	244,781	
au département des finances	5,245,354	
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires	182,500	
Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur télégraphie	400,000	
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1863	2,000,000	
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie	10,000	
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	200,000	
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes (*Loi du 31 janvier 1833*)	33,000	
Produits de la télégraphie privée	5,500,000	
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics	200,000	
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'imprimerie impériale	52,995	
Produits divers des maisons centrales de force et de correction et des prisons départementales	4,000,000	
Remboursements de prêts aux associations ouvrières. (*Décret du 5 juillet 1848.*)	15,000	
Produit de l'émission, en 1863, de la nouvelle monnaie de bronze.	3,000,000	
Produit des obligations de compagnies de chemins de fer	833,363	
Arrérages de rentes 3 p. o/o provenant d'obligations du trésor converties	1,310,000	
Recettes de différentes origines	854,065	
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1863		1,729,941,118

Digitized by Google

ÉTAT F. *Tableau des dépenses sur ress*

RECETTES.			MONTAN DES RECE prévue
Contributions directes. (Voir la 2e partie de l'état B.)	Fonds pour dépenses départementales	104,107,610 f	192,867,
	Fonds pour dépenses communales	76,962,504	
	Fonds pour secours spéciaux à l'agriculture	2,073,500	
	Fonds de non-valeurs, réimpositions, etc.	9,340,271	
	Portion de la taxe de premier avertissement	381,000	
Produits éventuels départementaux			22,700,
Ressources spéciales pour l'instruction primaire	Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	450,000 f	800,
	Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire	50,000	
	Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire	300,000	
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer			1,670,
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers			79,
TOTAL des recettes			217,917,7

RÉS

Recettes

Dépenses

Balance

ÉTAT G. *Tableau des recettes et des dépenses des ser*

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT des recettes prévues par chapitres.	MONTANT des recettes prévues par services.
	MINISTÈRE D'ÉTAT.		
	LÉGION D'HONNEUR.		
	Rentes à 1/2 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique	6,077,536 f	
1.	Rentes à 1/2 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique. (*Décret du 27 mars 1852.*)	500,000	
2.	Supplément à la dotation (porté au budget général et comprenant l'annuité de 200,000 francs à rembourser à la caisse des dépôts et consignations)	8,547,771	
3.	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi	80,000	
4.	Remboursement du prix des décorations et médailles. — Produit des brevets. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères	225,000	15,543,15
5.	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte	14,843	
6.	Versements par les titulaires de majorats (transmissions de dotations)	»	
7.	Domaine d'Écouen	6,000	
8.	Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves de la maison de Saint-Denis	66,000	
9.	Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves des succursales de la maison de Saint-Denis	26,000	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE IMPÉRIALE.		
Unique.	Produit des impressions diverses	4,640,000	4,640,00
	A reporter		20,183,15

Digitized by Google

[illegible] et des recettes [illegible].

DÉPENSES.				MONTANT DES CRÉDITS accordés.
Ministère de l'intérieur.	7e section.....	Service départemental sur contributions directes.....	98,482,610f	121,182,610f
		Service départemental sur produits éventuels.....	22,700,000	
Ministère des finances.	5e section..... (2e partie.)	Cadastre.....	100,000	86,786,775
		Taxe de premier avertissement (fonds spéciaux).....	384,000	
	11e section.... (2e partie.)	Restitutions sur contributions directes.....	86,322,775	
Ministère de l'instruction publique et des cultes.	5e section..... (2e partie.)	Dépenses de l'instruction primaire sur ressources spéciales.....	6,325,000	6,325,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	2e section..... (2e partie.)	Secours spéciaux à l'agriculture...	2,073,500	3,623,400
	3e section..... (2e partie.)	Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer.....	1,470,000	
	4e section..... (2e partie.)	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers.....	79,900	
		TOTAL des dépenses.....		217,917,785

TAT.

.....	217,917,785f
.....	217,917,785
.....	»

[illegible]péciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1863.

DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés par sections.
[illegible]NISTÈRE D'ÉTAT.....	Section unique. Légion d'honneur.....	15,543,150f
[illegible]NISTÈRE DE LA JUSTICE.....	Section unique. Imprimerie impériale....	4,640,000
	A reporter.....	20,183,150

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT des recettes prévues par chapitres.	MONTANT des recettes prévues par services
	Report.....	.....	20,183,
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.		
1.	Produit d'actes de chancellerie et bénéfices sur le change.....	1,000,000f	
2.	Prélèvement à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes. (Art. 6 de l'ordonnance du 23 août 1833.).....	50,000	1,350,0
3.	Subvention au fonds commun des chancelleries.....	300,000	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	Monnaies.		
1.	Retenues, pour frais de fabrication, sur les matières apportées aux changes des monnaies..... 1,230,645f		
2.	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées..... 50,000	1,280,745	
3.	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce..... 100		1,861,7
	Médailles.		
4.	Produit de la vente des médailles fabriquées..... 580,000	581,000	
5.	Droit de 10 p. o/o prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc..... 1,000		
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.		
1.	Versements à faire par les appelés compris dans le contingent annuel pour obtenir l'exonération du service militaire.....	45,000,000	
2.	Versements à faire par les militaires sous les drapeaux pour obtenir l'exonération du service militaire.....	4,100,000	
3.	Dons et legs faits à la dotation de l'armée.....	Mémoire.	
4.	Arrérages de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique	10,400,000	
5.	Intérêts résultant de l'excédant des recettes.....	500,000	
6.	Produit de la vente de rentes appartenant à la caisse de la dotation.....	Mémoire.	60,340,00
7.	Versements à titres divers et restitutions par les militaires de sommes indûment payées.....	40,000	
8.	Versements volontaires à faire, à titre de dépôts, par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service.....	Mémoire.	
9.	Versements à faire par les jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu.....	Mémoire.	
10.	Fonds reportés de l'année 1862.....	Mémoire.	
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
1.	Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies.....	5,229,196	
2.	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades, en congé, tant de la marine que des colonies.....	180,000	
3.	Retenues sur les salaires des marins du commerce.....	1,170,000	
4.	Décomptes des déserteurs.....	50,000	
5.	Dépôts provenant de soldes, parts de prises, etc.....	560,000	13,270,000
6.	Dépôts provenant de naufrages.....	100,000	
7.	Droits sur les prises.....	90,000	
8.	Dividendes des actions de la Banque de France.....	180,000	
9.	Rentes 4 1/2 et 3 p. o/o (immobilisées).....	4,647,141	
10.	Plus-value des feuilles de rôles d'équipages des navires du commerce.....	70,000	
11.	Recettes diverses, y compris le report de l'exercice précédent....	693,663	
	TOTAL GÉNÉRAL.....	.....	97,004,895

Digitized by Google

DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés par sections.
	Report.....	20,183,150'
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.....	Section unique. Chancelleries consulaires.....	1,350,000
MINISTÈRE DES FINANCES.....	Section unique. Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	1,861,745
MINISTÈRE DE LA GUERRE.....	Section unique. Caisse de la dotation de l'armée.....	60,340,000
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES...	Section unique. Caisse des invalides de la marine.....	13,270,000
	TOTAL GÉNÉRAL.....	97,004,895

Digitized by Google

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 25 juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Vu pour être annexé à la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 2 juillet 1862.

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,325. — *Loi sur le Budget extraordinaire de l'exercice 1863.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il sera créé, en dehors du budget ordinaire de l'État, un fonds affecté spécialement aux dépenses du budget extraordinaire.

Ce fonds sera fixé, chaque année, par une loi qui autorisera en même temps les dépenses auxquelles il sera affecté.

2. Les ressources affectées au budget extraordinaire pour l'exercice 1863 sont évaluées à la somme totale de cent vingt et un millions six cent quarante-huit mille six cent quinze francs (121,648,615f), conformément à l'état A ci-annexé.

3. Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1863, un crédit total de cent vingt et un millions cent quatorze mille cinq cents francs (121,114,500f), conformément à l'état B ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront, par décrets délibérés en Conseil d'État, être reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale

Digitized by Google

et jusqu'à concurrence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera également reportée audit exercice.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au budget extraordinaire de l'exercice 1863.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Marquis de CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

ÉTAT A. *État général des ressources affectées aux dépenses du budget extraordinaire pour l'exercice 1863.*

DÉSIGNATION DES RESSOURCES.	MONTANT des ressources prévues.
Solde disponible du produit des obligations trentenaires émises par le trésor, et versement par les compagnies de Lyon et d'Orléans	57,500,000
Indemnité de Chine (3e annuité)	10,000,000
Arrérages des rentes possédées par l'amortissement en 1863	51,648,615
Vente des terrains dont le prix est affecté à la reconstruction de l'Opéra	2,500,000
TOTAL	121,648,615

Digitized by Google

ÉTAT B. *État général, par ministères et sections, des crédits accordés pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1863.*

MINISTÈRES.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.		MONTANT des crédits accordés.
Ministère d'État.....	1re section. — Travaux extraordinaires.....		8,350,000f
Intérieur.....	3e section (2e partie) — Services télégraphiques.....	490,000f	
	6e section. (2e partie). — Subventions et secours.....	3,480,000	3,970,000
Finances.....	9e section (2e partie). — Administration des tabacs.....		2,200,000
Guerre.....	4e section (2e partie). — Matériel de l'artillerie et du génie.....		7,889,000
Gouvernement général de l'Algérie.	4e section (2e partie). — Travaux publics.....		3,700,000
Marine et colonies....	3e section (2e partie). — Travaux hydrauliques. — Approvisionnements généraux.....		16,500,000
Instruction publique et cultes.....	5e section (2e partie).—Instruction primaire.....	300,000f	
	7e section (2e partie). — Matériel et travaux du culte catholique.....	3,500,000	3,800,000
Agriculture, commerce et travaux publics..	6e section. — Travaux extraordinaires des routes et ponts, canaux, rivières, travaux agricoles et autres.....	30,269,300	
	7e section. — Chemins de fer.....	35,436,200	74,705,500
	TOTAL GÉNÉRAL.....		121,114,500

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 25 juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Vu pour être annexé à la loi relative au budget extraordinaire de l'exercice 1863.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 2 juillet 1862.

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,326. — *Loi sur les Suppléments de Crédits de l'exercice 1862.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est accordé, sur l'exercice 1862, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 28 juin 1861 et par diverses lois spéciales, des crédits montant à la somme de cent quatre-vingt-treize millions trois cent soixante et onze mille trois cent quatre-vingt-deux francs (193,371,382f).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Sur le crédit de dix-sept millions cent quarante-quatre mille cinq cent onze francs (17,144,511f), ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1861, pour les travaux de défense des côtes, par le décret du 12 août 1861 [1], il est reporté à l'exercice 1862 une somme de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000f), non employée en 1861 et imputable, savoir :

CHAP. XVIII.	Matériel de l'artillerie.....	500,000f
—— XX.	Matériel du génie.....	3,000,000
	SOMME ÉGALE.....	3,500,000

Sur ce crédit de dix-sept millions cent quarante-quatre mille cinq cent onze francs (17,144,511), une somme de neuf millions huit cent quatre-vingt-seize mille francs (9,896,000f) est annulée.

3. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1862 sont augmentés d'une somme de neuf cent six mille six cents francs (906,600f), conformément à l'état B ci-annexé.

4. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit additionnel de cinq cent mille francs (500,000f), pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1862.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis de TALHOUËT.

[1] Bull. 962, n° 9472.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux suppléments de crédits sur l'exercice 1862.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis de CRAMAYEL, Q. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Digitized by Google

ÉTAT A. *Tableau, par ministères et par sections, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice 1862.*

MINISTÈRES.	SECTIONS.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
		DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.	
Ministère des finances.	1re section..	Dette consolidée. — Amortissement. — Emprunts spéciaux pour canaux, chemins de fer et travaux divers. — Capitaux remboursables à divers titres. — Dette viagère. — Dotation et indemnités du Corps législatif	21,650,045f
		SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
Ministère d'État.	1re section..	Administration centrale. — Archives de l'Empire. — Correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*. — Asile de Saverne	130,000
	2e section..	Ministres sans portefeuille. — Conseil privé. — Conseil d'État	148,000
	3e section..	Sciences et lettres. — Institut. — Beaux-arts et théâtres. — Monuments historiques. — Bâtiments civils	50,000
	4e section..	Service des haras	140,000
		TOTAL pour le ministère d'État	468,000
Ministère de la justice.	2e section..	Cours et tribunaux	29,700
	3e section..	Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais de statistiques	105,325
		TOTAL pour le ministère de la justice..	135,025
Ministère des affaires étrangères.	2e section..	Traitements des agents du service extérieur	262,250
	3e section..	Dépenses variables et services temporaires	1,212,800
		TOTAL pour le ministère des affaires étrangères	1,475,050
Ministère de l'intérieur.	2e section..	Administration centrale	143,900
	3e section..	Services télégraphiques	2,317,600
	4e section..	Subventions et secours	3,121,284
		TOTAL pour le ministère de l'intérieur.	5,582,684
Ministère des finances.	2e section..	Administration centrale. — Monnaies et médailles. — Dépenses des exercices périmés	246,400
	4e section..	Service de trésorerie	1,921,000
		TOTAL pour le ministère des finances..	2,167,400
Ministère de la guerre.	1re section..	Administration centrale. — Dépôt de la guerre	42,000
	2e section..	États-majors. — Gendarmerie	1,094,926
	3e section..	Solde et entretien des troupes	42,418,464
	4e section..	Matériel de l'artillerie et du génie, et service des poudres et salpêtres	6,924,800
	5e section..	Écoles militaires. — Invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes.	32,000
		TOTAL pour le ministère de la guerre.	50,512,190
Gouvernement général de l'Algérie.	1re section..	Administration centrale. — Dépenses secrètes	39,000
	2e section..	Administration générale	68,520
	4e section..	Colonisation. — Travaux publics	1,900,000
		TOTAL pour le gouvernement général de l'Algérie.	2,007,520

Digitized by Google

MINISTÈRES.	SECTIONS.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
Ministère de la marine et des colonies.	2e section..	États-majors. — Équipages. — Troupes. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres.....	35,942,296f
	3e section..	Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. Travaux hydrauliques. — Poudres.....	34,939,000
	4e section..	Écoles navales. — Service hydrographique et scientifique. — Frais d'impressions. — Frais de voyages et dépenses diverses. — Traitements temporaires. — Chiourmes.....	3,395,700
	5e section..	Service colonial.....	1,413,820
		TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies.....	75,690,816
Ministère de l'instruction publique et des cultes.	1re section..	Administration centrale.....	10,000
	2e section..	Services généraux de l'instruction publique.....	11,500
	3e section..	École normale supérieure et enseignement supérieur. — Établissements scientifiques et littéraires.....	261,600
	4e section..	Instruction secondaire.....	104,000
	5e section..	Instruction primaire.....	80,000
	6e section..	Personnel du culte catholique.....	296,000
	8e section..	Personnel et matériel des cultes non catholiques.....	2,000
		TOTAL pour le ministère de l'instruction publique et des cultes.....	765,100
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	2e section..	Personnel et service des travaux publics.....	31,000
	4e section..	Commerce, industrie. — Établissements thermaux. — Service sanitaire. — Secours aux colons de Saint-Domingue et autres.....	601,890
	5e section..	Travaux ordinaires des ponts et chaussées. — Matériel des mines.....	2,000,000
		TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics....	2,632,890
		FRAIS DE RÉGIE ET DE PERCEPTION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
Ministère des finances.	5e section .	Administration des contributions directes.....	189,330
	6e section .	Administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines.....	771,750
	7e section .	Administration des forêts.....	1,000,000
	8e section .	Administration des douanes et des contributions indirectes.....	4,661,817
	9e section .	Administration des tabacs.....	2,371,900
	10e section .	Administration des postes.....	140,600
		TOTAL des frais de régie et de perception.....	9,185,897
		REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.	
Ministère des finances.	11e section .	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	5,660,000
		TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
Ministère d'État.	5e section..	Travaux extraordinaires.....	7,002,500
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	6e section..	Travaux extraordinaires des routes et ponts, canaux, rivières, travaux agricoles et autres.....	8,486,765

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.			MONTANT des crédits accordés.
RÉCAPITULATION.			
SERVICES ORDINAIRES.			
Dette publique et dotations			21,650,045f
Services généraux des ministères.	Ministère d'État	468,000f	
	Ministère de la justice	135,025	
	Ministère des affaires étrangères	1,475,060	
	Ministère de l'intérieur	5,582,684	
	Ministère des finances	2,167,400	
	Ministère de la guerre	50,512,190	141,436,675
	Gouvernement général de l'Algérie	2,007,520	
	Ministère de la marine et des colonies	75,690,816	
	Ministère de l'instruction publique et des cultes	765,100	
	Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	2,632,890	
Frais de régie et de perception des impôts et revenus publics			9,135,397
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes			5,660,000
TOTAL des services ordinaires			177,882,117
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
Ministère d'État			7,002,500
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics			8,486,765
TOTAL des travaux extraordinaires			15,489,265
TOTAL des suppléments de crédits accordés			193,371,382

ÉTAT B. *Tableau des crédits supplémentaires accordés pour les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1862.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
Ministère d'État. (Légion d'honneur.) — Section unique	153,600f
Ministère de la justice. (Imprimerie impériale,) — Section unique	753,000
TOTAL	906,600

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 26 juin 1862.

Le Président,

Signé Comte de MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis de TALHOUËT.

Vu pour être annexé à la loi relative aux suppléments de crédits sur l'exercice 1862.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 2 juillet 1862.

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Digitized by Google

N° 10,327. — *Décret impérial concernant la publication des articles 14 et 15 de la loi du 2 juillet 1862, relatifs à l'établissement d'un nouveau décime sur les Produits dont la perception est confiée à l'Administration de l'Enregistrement, et à l'élévation du Droit sur les Sucres.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de finances du 2 juillet 1862;
Vu les ordonnances des 27 novembre 1816 [1] et 18 janvier 1817 [2], concernant la promulgation des lois;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La publication des articles 14 et 15 de la loi susvisée, relatifs à l'établissement d'un nouveau décime sur les produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement et à l'élévation du droit sur les sucres, sera faite conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 27 novembre 1816 et de celle du 18 janvier 1817.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État de la justice,

Signé Delangle.

N° 10,328. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. La section de Saint-Gilles est distraite de la commune de Dennevy, canton de Chagny, arrondissement de Châlon, département de Saône-et-Loire, et placée sous une administration municipale distincte, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Gilles, et qui en prendra le nom.

2. Les limites entre les communes de Dennevy et de Saint-Gilles sont établies conformément à la ligne rouge pointillée indiquée au plan ci-annexé.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 9 Avril 1862.*)

[1] VIIe série, Bull. 124, n° 1347. [2] VIIe série, Bull. 134, n° 1622.

Digitized by Google

N° 10,329. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux destinés à mettre une partie de la ville d'Agen (Lot-et-Garonne) à l'abri des inondations, conformément aux dispositions générales du plan annexé au présent décret.

2. La part contributive de l'État dans la dépense, évaluée à cent trente mille francs, est fixée à quatre-vingt-six mille six cent soixante-six francs soixante-sept centimes ; le surplus sera supporté par la ville d'Agen, à titre de charge municipale.

3. Les travaux mentionnés en l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

4. L'État exécutera, à ses frais, les travaux de la digue en maçonnerie et de la dérivation de la Masse, évalués ensemble à soixante-six mille six cents francs. Il payera le surplus de sa part contributive, soit vingt mille soixante-six francs soixante-sept centimes à la ville d'Agen, qui se charge d'exécuter, à ses risques et périls, les travaux de la digue en terre. (*Paris, 12 Avril 1862.*)

N° 10,330. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La route départementale des Vosges n° 6, d'Épinal à Colmar, sera rectifiée dans la traverse d'Anould, suivant la direction générale figurée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de trois ans à partir du jour de la promulgation. (*Paris, 23 Avril 1862.*)

N° 10,331. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La route départementale du Var n° 4, du Beausset à Bandol, sera rectifiée entre le col de la Marette et Bandol suivant les directions générales indiquées par des traits rouges sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de trois ans à partir du jour de la promulgation. (*Paris, 23 Avril 1862.*)

N° 10,332. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° La route départementale du Var n° 7, de Draguignan à Barjols, sera

Digitized by Google

rectifiée entre la route n° 20 et Salernes, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir de sa promulgation. (*Paris, 23 Avril 1862.*)

N° 10,333. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale du Var n° 6, de Marseille à Barjols, dans les rampes de l'Eau-Salée, suivant la direction générale figurée par une ligne rouge pleine sur un extrait de carte qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir de sa promulgation. (*Paris, 23 Avril 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Juillet 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Juillet 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1035.

N° 10,334. — *Loi qui modifie les articles 74, 75 et 90 du Code de commerce.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 74, 75 et 90 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

74. La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires, savoir : les agents de change et les courtiers.

Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce.

Ils sont nommés par l'Empereur.

75. Les agents de change près des bourses pourvues d'un parquet pourront s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, participant aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de sa valeur. Ces bailleurs de fonds ne seront passibles des pertes que jusqu'à concurrence des capitaux qu'ils auront engagés.

Le titulaire de l'office doit toujours être propriétaire en son nom personnel du quart au moins de la somme représentant le prix de l'office et le montant du cautionnement.

L'extrait de l'acte et les modifications qui pourront intervenir seront publiés, à peine de nullité à l'égard des intéressés, sans que ceux-ci puissent opposer aux tiers le défaut de publication.

90. Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à ce qui est relatif, 1° aux taux des cautionnements, sans que le maximum puisse dépasser deux cent cinquante mille francs (250,000f); 2° à la négociation et à la transmission de la propriété des

Digitized by Google

effets publics, et généralement à l'exécution des dispositions contenues au présent titre.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Juin 1862.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui modifie les articles 74, 75 et 90 du Code de commerce.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Juin 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 10,335. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire applicable au service des Haras.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre d'État, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de quinze mille deux cents francs (15,200f), applicable au service des haras, chapitre A. C. — V. (*Haras et dépôts d'étalons*).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources affectées à l'exercice 1861.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mai 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre au budget du ministère d'État, exercice 1861, un crédit supplémentaire de quinze mille deux cents francs, applicable au service des haras.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Lu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

4.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,336. — *LOI qui autorise le département de l'Aude à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent :

1° Une somme de cent cinquante-trois mille francs (153,000f), destinée au solde des dépenses effectuées pour le service des bâtiments départementaux ;

2° Une somme de cent trente-quatre mille francs (134,000f), applicable au payement des dettes contractées pour l'amélioration des chemins vicinaux.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de

Digitized by Google

gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Aude est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1863, et par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Cinquante-quatre centièmes de centime, pour l'amortissement de l'emprunt de cent cinquante-trois mille francs, destiné aux travaux des édifices départementaux;

2° Quarante-six centièmes de centime, pour le service de l'emprunt de cent trente-quatre mille francs, applicable à l'amélioration des chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Le complément des fonds nécessaires au remboursement et au service des intérêts de chacun des emprunts ci-dessus sera imputé sur les centimes facultatifs du budget départemental.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mai 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de l'Aude.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de

Digitized by Google

l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,337. — *Loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Hérault est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes pendant sept ans, à partir de 1863, et quatre centimes pendant trois ans, à partir de 1870, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mai 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis de TALHOUËT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Hérault.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,338. — *Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, con-

Digitized by Google

formément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trente-trois centièmes de centime en 1863, cinq centimes en 1864, quatre centimes en 1865 et un centime en 1866, dont le produit sera affecté à l'achèvement de l'asile des aliénés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Juin 1862.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département d'Ille-et-Vilaine.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Juin 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 10,339. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent :

1° Une somme de quatre cent soixante et douze mille francs (472,000f), qui sera consacrée aux travaux des routes départementales;

2° Une somme de quatre cent vingt-huit mille francs (428,000f), qui sera appliquée à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Deux centimes dix centièmes, pendant quatre ans, à partir de 1865, et cinq centimes vingt-cinq centièmes, pendant six ans, à partir de 1869, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de quatre cent soixante et douze mille francs (472,000f), destiné aux travaux des routes départementales;

2° Un centime quatre-vingt-dix centièmes, pendant quatre ans, à partir de 1865, et quatre centimes soixante et quinze centièmes, pendant six ans, à partir de 1869, dont le montant sera consacré à l'amortissement et au payement des intérêts de l'emprunt de quatre

Digitized by Google

cent vingt-huit mille francs (428,000), applicable à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Le complément des fonds nécessaires au service de chacun des emprunts autorisés par l'article 1er ci-dessus sera imputé, soit sur les centimes facultatifs, soit sur le produit des deux impositions extraordinaires créées par la loi du 26 avril 1856, pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mai 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Loire.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CHAMBYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 1035. — *Loi qui autorise le département de la Meuse, 1° à s'imposer extraordinairement, 2° à appliquer aux travaux des Routes départementales les fonds restés sans emploi sur le produit de l'Imposition extraordinaire créée par la loi du 9 juillet 1852.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1863, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins de grande et de moyenne communication, et, dans des cas extraordinaires, aux chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département de la Meuse est également autorisé à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds restés sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 9 juillet 1852.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une

Digitized by Google

imposition extraordinaire et à un emploi de fonds par le département de la Meuse.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Juin 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 10,341. — *LOI qui autorise le département du Bas-Rhin à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément

Digitized by Google

à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000f), qui sera affectée aux travaux à faire pour la construction d'un chemin vicinal de grande communication, entre Schlestadt et Sainte-Marie-aux-Mines, et destiné à être ultérieurement converti en chemin de fer.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Bas-Rhin est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Cinq dixièmes de centime en 1863, et quatre dixièmes de centime pendant dix-neuf ans, à partir de 1864, dont le produit sera appliqué tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt, autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux à l'exécution desquels est destiné cet emprunt;

2° Quatre centimes, pendant quatre ans, à partir du 1er janvier 1863, dont le produit sera affecté aux travaux de restauration et d'amélioration des routes départementales;

3° Deux centimes, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1863, dont le produit sera consacré aux dépenses de l'instruction primaire.

3. L'imposition autorisée par le premier paragraphe de l'article 2 ci-dessus sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé chaque année, par la loi des finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à

Digitized by Google

un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département du Bas-Rhin.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CHAMPAGNY, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 10,342. — *Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

Digitized by Google

1° Un centime pendant neuf ans, à partir de 1863, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales;

2° Un centime en 1863, dont le montant sera consacré, soit à des subventions pour des travaux d'utilité communale, soit à des secours à distribuer à la classe indigente.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mai 1862.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Seine-Inférieure.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 10,343. — *Loi qui autorise la ville d'Angers à contracter un Emprunt et à proroger deux Impositions approuvées par les lois des 20 avril et 22 juin 1854.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs (400,000f), remboursable en onze années, à partir de 1863, et destinée au payement de sa part contributive dans les travaux de défense contre les inondations, à l'élargissement de rues, à la construction d'aqueducs, d'égouts et de trottoirs.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à proroger pendant deux ans, à partir de 1865, une imposition de trois centimes quatre-vingts centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, approuvée par la loi du 20 avril 1854, et pendant sept années, à partir de 1867, une autre imposition de treize centimes cinquante-deux centièmes, autorisée par la loi du 22 juin 1854.

Le produit de ces impositions, évalué en totalité à cinq cent quatre-vingt-dix mille francs (590,000f) environ, servira au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à la prorogation de deux impositions extraordinaires par la ville d'Angers (Maine-et-Loire).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,344. — *Loi qui autorise la ville de Bailleul (Nord) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Bailleul (Nord) est autorisée à emprunter, à

Digitized by Google

un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de soixante mille francs (60,000f), remboursable en cinq ans, à partir de 1871, et destinée au payement d'une partie de ses dettes.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1871, vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, soixante-huit mille francs (68,000f) environ, pour le remboursement de cet emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mai 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Bailleul (Nord.)

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,345. — *Loi qui autorise la ville de Flers (Orne) à contracter un Emprunt, et à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Flers (Orne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent quinze mille francs (115,000f), remboursable en quatre années, à partir de 1864, et destinée à l'achèvement des travaux de construction de l'église.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1863, vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, soixante et douze mille francs (72,000f), pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Flers (Orne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 10,346. — *Loi qui autorise la ville de Metz à contracter un Emprunt.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Metz (Moselle) est autorisée à emprun-

Digitized by Google

ter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en vingt ans, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée au payement de sa part contributive dans les frais d'élargissement de la rue Serpenoise.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Juin 1862.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Metz (Moselle).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Juin 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé O. DE BARRAL, marquis DE CRAMAYEL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 10,347. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Brieuc à contracter un Emprunt.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000f), remboursable en trente années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée à diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 10 décembre 1861, notamment à l'acquittement de dettes arriérées, à l'achèvement du lycée, à d'amélioration des abords du chemin de fer, etc. etc.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée à la société du Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LAGROSSE.

Pour extrait conforme du procès-verbal du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LAGROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,348. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Étienne à contracter un Emprunt.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Saint-Étienne (Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour

Digitized by Google

cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000'), remboursable en trente-cinq années, à partir de 1862, sur ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au payement de diverses dépenses inscrites au budget de 1862, notamment à l'exécution d'un projet de distribution d'eaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission allouée à la société du Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mai 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Saint-Étienne (Loire).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,349. — *Loi qui autorise la ville de Versailles à contracter un Emprunt.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Versailles (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux millions cent soixante et dix mille francs (2,170,000f), remboursable en trente années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 25 novembre 1861, notamment à la construction d'un hôtel de ville, d'un petit collége, d'une école des frères et d'un orphelinat de garçons, au dégagement d'une église, à l'ouverture et à l'élargissement de plusieurs rues, à la réparation des aqueducs et du pavage.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Sur la somme de sept cent mille francs (700,000f) que la loi du

Digitized by Google

12 mai 1858 autorisait la ville de Versailles à emprunter celle de quatre cent soixante et dix mille francs (470,000 f.), qui était applicable aux travaux d'agrandissement et de restauration de l'hôtel de ville, ne sera pas réalisée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à l'abrogation de partie d'un emprunt antérieur par la ville de Versailles (Seine-et-Oise).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre, secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 10,350. — *Loi qui autorise la perception de Surtaxes à l'Octroi de la commune de Rumilly (Haute-Savoie).*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, les surtaxes ci-après seront perçues à l'octroi de la commune de Rumilly, département de la Haute-Savoie, sur le vin, le cidre, le poiré, l'hydromel et l'alcool, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre.....	1f 40c
Cidre, poiré et hydromel, l'hectolitre	1 50
Alcool *pur* contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre.....	2 00

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Rumilly (Haute-Savoie).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,351. — *Loi qui distrait un territoire de la commune de Champigneul-Mondigny, et le réunit à la commune de Boulzicourt (Ardennes).*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire circonscrit par une ligne rouge sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Champigneul-Mondigny, canton de Flize, arrondissement de Mézières, département des Ardennes, et réuni à la commune de Boulzicourt, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément à la ligne rouge cotée 1, 2 et 3 sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mai 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis de TALHOUËT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'annexion, à la commune de Boulzicourt, d'une portion de territoire distraite de la commune de Champigneul-Mondigny (Ardennes).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 10,352. — *Loi qui réunit la commune de Saint-Clément à celle d'Osmanville, et fixe la Limite entre les communes d'Osmanville et d'Isigny (Calvados).*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune de Saint-Clément, canton d'Isigny, arron-

Digitized by Google

dissement de Bayeux, département du Calvados, est réunie à la commune d'Osmanville, même canton.

2. La limite entre la commune d'Osmanville et la commune d'Isigny, même canton, est fixée conformément aux lisérés orange et vert cotés 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les territoires teintés en rose et en vert, cotés A et B sur ledit plan, sont distraits, savoir : le premier, de la commune d'Osmanville et réuni à la commune d'Isigny; le second, de la commune d'Isigny et réuni à la commune d'Osmanville.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion et de la distraction prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNEUIL, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion de la commune de Saint-Clément à la commune d'Osmanville, et à une nouvelle délimitation des communes d'Osmanville et d'Isigny (Calvados).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,353. — *Loi qui distrait des portions de territoire des communes d'Azé, de Bazouges et de Saint-Fort, et les réunit à la commune de Château-Gontier (Mayenne).*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La limite entre la commune de Château-Gontier, canton et arrondissement de ce nom, département de la Mayenne, et les communes d'Azé, de Bazouges et de Saint-Fort, même canton, est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en violet sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les portions de territoire lavées en vert, en rose et en terre de Sienne, comprises entre cette ligne et l'ancienne limite, sont distraites, la première, de la commune d'Azé, la deuxième, de la commune de Bazouges, et la troisième, de la commune de Saint-Fort, et réunies à la commune de Château-Gontier.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis de TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'annexion, à la ville de Château-Gontier, de portions de territoire distraites des communes d'Azé, de Bazouges et de Saint-Fort (Mayenne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis de CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,354. — *Loi qui distrait plusieurs terrains des communes de Gélos et de Jurançon, canton de Pau, et de la commune de Lons, canton de Lescar, et les réunit à la commune de Pau (Basses-Pyrénées).*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les limites entre les communes de Pau, de Gélos et de

Digitized by Google

Jurançon, canton et arrondissement de Pau, département des Basses-Pyrénées, et de Lons, canton de Lescar, même arrondissement, sont fixées conformément au tracé des lignes teintes en vermillon sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les terrains portant audit plan des teintes roses, vertes et violettes, qui se trouvent situés entre ces lignes et l'ancienne limite indiquée par des lignes ponctuées, sont distraits, savoir: les premiers, de la commune de Gélos, les seconds, de la commune de Jurançon, et les troisièmes, de la commune de Lons, pour être réunis à la commune de Pau. Ces derniers, distraits du canton de Lescar, feront dorénavant partie du canton est de Pau.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Il sera statué ultérieurement, par un décret de l'Empereur, sur les autres conditions des réunions prononcées, et, notamment, sur la fixation de la part contributive de la ville de Pau dans le solde de l'emprunt contracté en 1860 par la commune de Jurançon.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE RELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'annexion, à la ville de Pau, de portions de territoire distraites des communes de Jurançon, de Gélos et de Lons (Basses-Pyrénées).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSS.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,355. — *Loi qui distrait un territoire de la commune de Martinvelle (Vosges), et le réunit à la commune de Passavant (Haute-Saône).*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire coté A sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Martinvelle, canton de Monthureux-sur-Saône, arrondissement de Mirecourt, département des Vosges, et réuni à la commune de Passavant, canton de Jussey, arrondissement de Vesoul, département de la Haute-Saône.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément à la ligne noire tracée sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement fixées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis de TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à

Digitized by Google

la réunion, à la commune de Passavant (Haute-Saône), d'une portion de territoire distraite de la commune de Martinvelle (Vosges).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Juin 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 10,356. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1862.*

Du 31 Mai 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861, qui ont ouvert à divers départements ministériels, sur les exercices 1860 et 1861, des crédits destinés à l'exécution de grands travaux d'utilité générale et fixé, la première à vingt-neuf millions quatre cent cinquante mille francs, et la seconde à vingt-neuf millions cinquante mille francs les sommes afférentes au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, dans la répartition de ces crédits ;

Digitized by Google

Vu notre décret du 1er février 1861 [1], qui a annulé, sur l'exercice 1860, et reporté sur l'exercice 1861, une portion de l'allocation ci-dessus de vingt-neuf millions quatre cent cinquante mille francs, montant à dix-huit millions soixante mille francs ;

Vu notre décret du 1er février 1862 [2], qui a annulé, sur l'exercice 1861, et reporté à l'exercice 1862, une somme totale de dix-neuf millions cinq cent cinquante mille francs, non employée sur l'exercice 1861 et provenant : 1° pour un million cinq cent cinquante mille francs du crédit de dix-huit millions soixante mille francs ouvert, comme il vient d'être dit, par notre décret du 1er février 1861 ; 2° pour dix-huit millions de francs, de l'allocation de vingt-neuf millions cinquante mille francs affectée audit exercice 1861, par la loi précitée du 2 juillet de l'an dernier, ledit décret portant répartition de la somme totale de dix-neuf millions cinq cent cinquante mille francs, entre divers chapitres du budget, et affectant notamment au chapitre XXXVII (*Amélioration des rivières*) un crédit de..... 1,100,000f
et au chapitre XL (*Dunes et semis, desséchements et irrigations*), un crédit de 5,500,000

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862 ;

Vu l'article 12, 4e paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861,

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3] ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 mai 1862 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'allocation de cinq millions cinq cent cinquante mille francs (5,550,000f), pour laquelle le chapitre XL du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Dunes et semis, desséchements et irrigations*) est compris dans la répartition de la somme de dix-neuf millions cinq cent cinquante mille francs, reportée à l'exercice 1862 par le décret précité du 1er février 1862, est réduite de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000f).

2. L'allocation de un million cent mille francs (1,100,000f) affectée, dans la répartition de la somme de dix-neuf millions cinq cent cinquante mille francs ci-dessus, au chapitre XXXVII du budget (*Amélioration des rivières*), est augmentée de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000f), par virement du chapitre désigné dans l'article qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mai 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

[1] Bull. 905, n° 8735.
[2] Bull. 1008, n° 10,013.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 10,357. — *Décret impérial qui reporte à l'exercice 1862 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1861, par la loi du 3 juillet 1861, pour l'exécution de travaux d'appropriation du Lazaret de Trompeloup, situé à l'embouchure de la Gironde.*

Du 14 Juin 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862;

Vu notre décret du 7 novembre suivant[1], contenant la répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice;

Vu l'article 3 de la loi du 3 juillet 1861, qui a ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de cent cinquante-huit mille francs, pour l'exécution de travaux d'appropriation du lazaret de Trompeloup, situé à l'embouchure de la Gironde;

Vu la disposition de ladite loi, portant que les sommes non dépensées en clôture d'exercice sur les crédits ouverts par ses articles 3 et 4, pourront être reportées, par décrets, à l'exercice suivant;

Vu les documents administratifs desquels il résulte qu'il a été dépensé, en 1861 :

Sur le crédit ci-dessus, de.....	158,000f 00c
Seulement une somme de.....	39,413 21
Et qu'il est ainsi resté sans emploi.....	118,586 79

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 mai 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La somme de cent dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-six francs soixante et dix-neuf centimes (118,586f 79c), restée disponible sur le crédit de cent cinquante-huit mille francs ouvert à l'exercice 1861, par la loi du 3 juillet de la même année, est reportée au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics de l'exercice 1862, où elle sera inscrite à un chapitre spécial, sous le n° 12 *bis*.

Pareille somme de cent dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-six francs soixante et dix-neuf centimes (118,586f 79c) est annulée au chapitre XIV *bis* du budget de l'exercice 1861.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources du budget de l'exercice 1862.

[1] Bull. 976, n° 9645.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,358. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte à l'exercice 1862 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1861, par la loi du 3 juillet 1861, pour la réparation des dommages causés par les inondations de 1856.*

Du 14 Juin 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862 ;

Vu notre décret du 7 novembre suivant [1], contenant la répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice ;

Vu l'article 4 de la loi du 3 juillet 1861, qui a ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de quatre cent six mille francs (406,000f), représentant une somme non dépensée sur un crédit extraordinaire de deux millions huit cent mille francs (2,800,000f), ouvert à l'exercice 1860, pour la réparation des dommages causés par les inondations de 1856 ;

Vu la disposition de ladite loi portant que les sommes non dépensées en clôture d'exercice sur les crédits ouverts par les articles 3 et 4 pourront être reportées par décrets à l'exercice suivant ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte qu'il a été dépensé en 1861, sur le crédit ci-dessus de quatre cent six mille francs, seulement une somme de..... 387,054f 32c
et qu'il est ainsi resté sans emploi, ci..... 18,945 68

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2] ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 mai 1862 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La somme de dix-huit mille neuf cent quarante-cinq

[1] Bull. 976, n° 9645.

[2] Bull. 440, n° 4116.

Digitized by Google

francs soixante-huit centimes (18,945f 68c), restée disponible sur le crédit de quatre cent six mille francs ouvert à l'exercice 1861, par la loi du 3 juillet de la même année, est reportée au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics de l'exercice 1862, où elle sera inscrite à un chapitre spécial, sous le n° 40 *quater*.

Pareille somme de dix-huit mille neuf cent quarante cinq francs soixante-huit centimes (18,945f 68c) est annulée au chapitre LX *quater* du budget de l'exercice 1861.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources du budget de 1862.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,359. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Affaires étrangères, exercice 1861.*

Du 25 Juin 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861, et notre décret du 12 décembre 1860[1], sur la répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu l'article 3 de notre décret du 10 novembre 1856[2] ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 juin 1862 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts aux chapitres V, IX et XIV du budget

[1] Bull. 884, n° 8506.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

des affaires étrangères, pour l'exercice 1861, sont réduits d'une somme de dix-sept mille francs (17,000f), savoir :

CHAP. V.	Frais d'établissement	694f 46c
—— IX.	Indemnités et secours	4,505 47
—— XIV.	Subvention accordée à l'émir *Abd-el-Kader*	11,800 07
	TOTAL	17,000 00

2. Le crédit ouvert au chapitre II (*Matériel*) du même budget est augmenté, par voie de virement, d'une somme égale de dix-sept mille francs (17,000f)

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Juin 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères
Signé THOUVENEL.

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Juillet 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Juillet 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1036.

N° 10,360. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Dépôts et Consignations effectués aux Colonies sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des Dépôts et Consignations de France.*

Du 22 Mai 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 110 de la loi du 28 avril 1816, qui a attribué l'administration des dépôts et consignations à un établissement spécial sous le nom de *Caisse des dépôts et consignations;*

Vu l'ordonnance du 22 mai 1816 [1], concernant l'organisation administrative de cet établissement, et notamment l'article 27, portant que le directeur général est autorisé à se servir de l'intermédiaire des receveurs des finances, pour effectuer dans les départements les recettes et les dépenses de la caisse des dépôts et consignations;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1816 [2], qui a déterminé les attributions de la caisse des dépôts et consignations;

Vu le décret du 14 octobre 1851 [3], portant que les dépôts et consignations effectués en Algérie seront soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations de France, et que les trésoriers payeurs de l'Algérie rempliront, vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, les fonctions attribuées en France aux receveurs des finances;

Vu le décret du 26 septembre 1855, sur le régime financier des colonies, et particulièrement les articles 166, 196 et 197, d'après lesquels les trésoriers payeurs et les trésoriers particuliers remplissent dans les colonies les fonctions de receveurs des finances;

Considérant qu'il importe de faire participer les colonies au bienfait de l'établissement créé par la loi du 28 avril 1816, pour recevoir et conserver, à titre de dépositaire permanent et inviolable, placé sous la surveillance de l'autorité législative et sous les yeux de la justice, toutes les sommes dont le dépôt ou la consignation aura été ordonnée ou autorisée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, et d'après les avis conformes de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] VIIe série, Bull. 90, n° 769.
[2] VIIe série, Bull. 98, n° 876.
[3] X^e série, Bull. 452, n° 3308.

Digitized by Google

ART. 1er. Les dépôts et consignations effectués aux colonies sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations de France.

2. Les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers des colonies rempliront, vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, les fonctions attribuées en France aux receveurs généraux et particuliers des finances, et en Algérie aux trésoriers payeurs.

Les dispositions du titre VI de l'ordonnance du 22 mai 1816 sont entièrement applicables aux trésoriers payeurs des colonies.

Les comptes annuels à transmettre par ces comptables à l'administration de la caisse des dépôts se composent des opérations accomplies du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, conformément à l'article 27 du décret du 26 septembre 1855.

3. Les sommes et valeurs que la caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir aux termes des lois, ordonnances ou règlements qui régissent son service, seront versées aux trésoriers payeurs et aux trésoriers particuliers, et encaissées par eux comme préposés de ladite caisse.

Toutefois, il n'est point dérogé aux dispositions de notre décret du 27 janvier 1855 [1], sur l'administration des successions vacantes dans les colonies.

4. Le présent décret recevra son exécution dès sa promulgation dans chaque colonie.

5. Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances et notre ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, dans les journaux officiels des colonies et aux recueils des actes administratifs.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 10,361. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Correspondances provenant ou à destination de la Guadeloupe, qui seront prises ou déposées à la Martinique ou à la Guadeloupe par les Paquebots-poste français.*

Du 30 Juin 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 281, n° 2644.

Digitized by Google

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853 et 17 juin 1857;

Vu notre décret du 22 mars 1862 [1], concernant les correspondances de ou pour la Martinique transportées par les paquebots-poste français;

Vu l'article 28 de la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856 [2], entre la France et la Grande-Bretagne;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de notre décret susvisé du 22 mars 1862, concernant les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature expédiés de la Martinique ou adressés à la Martinique, au moyen des paquebots-poste français, seront applicables aux objets de même espèce, provenant ou à destination de la Guadeloupe, qui seront pris ou déposés à la Martinique ou à la Guadeloupe par lesdits paquebots.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des *lois*.

Fait à Fontainebleau, le 30 Juin 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 10,362. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les Droits à l'importation des Sucres et des Mélasses provenant de l'Angleterre et de la Belgique.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 15 de la loi du 2 juillet 1862, portant établissement d'une taxe supplémentaire de douze francs sur les sucres bruts, et de trois francs trente-six centimes, décime compris, sur les mélasses des colonies françaises;

[1] Bull. 1011, n° 10,044. [2] Bull. 445, n° 4133.

Digitized by Google

Vu l'article 9 du traité conclu, le 23 janvier 1860 [1], entre la France et l'Angleterre;

Vu l'article 10 du traité conclu, le 1er mai 1861 [2], entre la France et la Belgique;

Vu le décret du 29 mai 1861 [3], qui étend à l'Angleterre le bénéfice du traité conclu avec la Belgique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir de la promulgation de la loi susvisée (article 15), les sucres et les mélasses importés en France d'Angleterre et de Belgique, dans les conditions des traités conclus avec ces Puissances, seront soumis aux droits suivants, décime compris, savoir:

Sucres bruts de betterave	44f 00c	les 100 kilogrammes.
Sucres raffinés	55 00	
Sucres candis originaires de Belgique	58 00	
Mélasses	14 30	

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera immédiatement imprimé et affiché pour être appliqué à compter du jour de ladite publication, conformément aux ordonnances des 27 novembre 1816 [4] et 18 janvier 1817 [5].

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,363. — *DÉCRET IMPÉRIAL pour l'exécution de l'article 17 de la loi du 2 juillet 1862, relatif au Droit de Timbre perçu à raison de la dimension du papier.*

Du 3 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'article 17 de la loi du 2 juillet 1862, ainsi conçu :

« A partir du 15 juillet 1862, le droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier est fixé comme il suit :

[1] XIe série, Bull. 778, n° 7414.
[2] XIe série, Bull. 933, n° 9054.
[3] XIe série, Bull. 933, n° 9059.
[4] VIIe série, Bull. 124, n° 1347.
[5] VIIe série, Bull. 134, n° 1622.

Digitized by Google

« Demi-feuille de petit papier	0f 50c
« Feuille de petit papier	1 00
« Feuille de moyen papier	1 50
« Feuille de grand papier:	2 00
« Feuille de grand registre	3 00

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 15 juillet 1862, les timbres aux prix de un franc cinquante centimes et de deux francs actuellement employés pour le timbrage du grand papier et du papier de grand registre serviront à timbrer, savoir : celui de un franc cinquante centimes, le moyen papier, et celui de deux francs, le grand papier.

Pour les autres papiers, il sera établi des timbres conformes au type actuel, qui indiqueront : pour la demi-feuille de petit papier, le droit de cinquante centimes au lieu de celui de trente-cinq centimes;

Pour la feuille de petit papier, le droit de un franc au lieu de celui de soixante et dix centimes, et pour la feuille de grand registre, le droit de trois francs au lieu de celui de deux francs.

2. A partir de la même époque jusqu'à l'épuisement des papiers frappés des timbres actuellement en usage, l'administration de l'enregistrement et des domaines continuera à faire débiter les papiers, après y avoir fait apposer un contre-timbre indiquant l'augmentation des droits, savoir :

Pour les demi-feuilles de petit papier, quinze centimes en sus;
Pour les feuilles de petit papier, trente centimes en sus;
Pour les feuilles de moyen papier, vingt-cinq centimes en sus;
Pour les feuilles de grand papier, cinquante centimes en sus;
Et pour les feuilles de grand registre, un franc en sus.

Ces contre-timbres, conformes au modèle ci-joint, seront appliqués au milieu de la partie supérieure de chaque feuille non déployée ou de chaque demi-feuille.

Ils seront apposés, outre les timbres actuellement en usage, sur les papiers présentés au timbre extraordinaire.

3. Dans le cas où les contre-timbres ne pourraient pas être mis en activité, au jour indiqué par la loi, dans quelques départements de l'Empire, il y sera suppléé par un visa daté et signé du receveur de l'enregistrement, énonçant la quotité du supplément de droit dû conformément à l'article précédent.

4. Dans les deux mois à partir du 15 juillet, les officiers publics et les particuliers seront admis à échanger les papiers de la débite restés sans emploi entre leurs mains contre des papiers portant les timbres ou contre-timbres établis par le présent décret.

Cet échange s'opérera de manière que le trésor n'ait à faire aucun remboursement, et, dans le cas où le montant des droits des papiers rapportés se trouverait inférieur à celui des papiers donnés en échange, les détenteurs devront payer l'excédant ou l'appoint.

Digitized by Google

5. Les détenteurs de papiers soumis au timbre extraordinaire antérieurement au 15 juillet et non employés seront admis, dans le même délai, à les présenter à la formalité du contre-timbre, en acquittant les suppléments de droit.

6. Les registres des formalités hypothécaires seront contre-timbrés.

Néanmoins, les conservateurs autres que ceux établis au chef-lieu du département pourront remplacer ce contre-timbre par un visa pour supplément de droit.

7. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes des timbres et des contre-timbres établis par le présent décret.

Ces empreintes seront apposées sur du papier *filigrané*, et le greffier constatera le dépôt par un procès-verbal dressé sans frais.

8. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 3 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 10,364. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit, pour les Bordereaux et Arrêtés des Agents de change et Courtiers, des Timbres indiquant le montant des Droits fixés par l'article 19 de la loi du 2 juillet 1862.*

Du 3 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 19 de la loi de finances du 2 juillet 1862, ainsi conçu :

« Les bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers seront assujettis au droit de timbre du total des sommes employées aux opérations qui « y sont mentionnées.

« Ce droit sera, savoir :

« Pour les sommes..	de 10,000 francs et au-dessous	0f 50c
	au-dessus	1 50

« Le papier destiné à ces bordereaux et arrêtés sera fourni par les agents « de change et courtiers, et timbré à l'extraordinaire, conformément à l'ar« ticle 6 de la loi du 11 juin 1842 » ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Il sera établi, pour les bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers, des timbres indiquant le montant des droits fixés par l'article 19 susvisé de la loi du 2 juillet 1862.

Ces timbres seront conformes aux modèles annexés au présent décret.

2. Dans les deux mois, à partir de la promulgation de la loi susvisée, les agents de change et les courtiers seront admis à faire timbrer, pour leurs bordereaux et arrêtés, des papiers en échange de ceux portant les timbres actuels qui seront restés sans emploi dans leurs mains.

Cet échange s'opérera de manière que le trésor n'ait à faire aucun remboursement, et, dans le cas où le montant des droits des papiers rapportés se trouverait inférieur à celui des papiers timbrés en échange, les détenteurs devront payer l'excédant ou l'appoint.

3. En attendant la confection des timbres établis par l'article 1er du présent décret, la formalité sera donnée au moyen des timbres servant au timbrage des papiers sujets au droit d'après la dimension, savoir :

Pour les sommes de dix mille francs et au-dessous, par l'application du timbre de trente-cinq centimes et du contre-timbre de quinze centimes, institué par notre décret de ce jour relatif au timbre de dimension ;

Pour les sommes au-dessus de dix mille francs, par l'application du timbre de un franc cinquante centimes, employé, aux termes du même décret, pour le timbrage du moyen papier.

4. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes des timbres établis par le présent décret.

Le greffier constatera le dépôt par un procès-verbal dressé sans frais.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 3 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 10,365. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée, à la résidence de Sancerre (Cher), un commissariat spécial de police affecté à la surveillance de la partie du chemin de fer de Paris à Lyon, par le Bourbonnais, comprise dans les départements de Seine-et-Marne, du Loiret, de la Nièvre et du Cher, entre Fontainebleau et Nevers. (*Paris, 24 Avril 1863.*)

Digitized by Google

N° 10,366. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé, à la résidence de Montluçon (Allier), un second commissariat de police qui appartiendra à la cinquième classe, dont la juridiction s'étendra à toutes les communes des deux cantons de Montluçon et dont le titulaire résidera à Néris, aux époques de l'année qui seront déterminées par le préfet du département. Le titulaire du commissariat de police actuellement existant à Montluçon prendra le titre de *Commissaire central de police.* (*Paris, 24 Avril 1862.*)

N° 10,367. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat de police établi à Allanches (Cantal) en vertu du décret du 8 octobre 1855. (*Paris, 24 Avril 1862.*)

N° 10,368. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat de police établi à Lambézellec (Finistère) en vertu d'une ordonnance royale du 25 juin 1840. (*Paris, 24 Avril 1862.*)

N° 10,369. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat spécial de police établi à Pontcharra (Isère) en vertu du décret du 11 mars 1858. (*Paris, 24 Avril 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Juillet 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Juillet 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1037.

N° 10,370. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 72 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 21 Mai 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 octobre 1859, faite, suivant acte en date des 19 et 21 septembre 1859, aux sieurs Mondollot (Auguste) et Mondollot (Jean-Alphonse), négociants manufacturiers, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 94, par la société Raparlier et compagnie, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1849, par le sieur Clerget, pour un système de gazogène ayant pour effet de fixer instantanément sur des vases destinés à contenir des liquides gazeux, sans recourir à des viroles serties et mastiquées inhérentes aux vases, un appareil dit *capsule gazogène Clerget*.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la direction de l'intérieur de la Guadeloupe, le 21 mars 1860, telle qu'elle résulte d'un acte de partage, en date du 3 mars 1859, attribuant, 1° au sieur Beauxis (Bernard), commerçant, demeurant à Saint-Pierre, pour être exercés exclusivement dans l'île de la Martinique, 2° aux sieurs Duros et compagnie, demeurant à Saint-Pierre, pour être exercés exclusivement dans l'île de la Guadeloupe, tous les droits de la société B. Beauxis et compagnie au brevet d'invention pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain, etc. avec âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sur les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson, le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustibilité de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température ou indicateur de la température.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la direction de l'intérieur de la Guadeloupe, le 21 mars 1860, telle qu'elle résulte d'un acte de partage, en date du 3 mars 1859, attribuant, 1° au sieur Beauxis (Bernard), commerçant, demeurant à Saint-Pierre, pour être exercés exclusivement dans l'île de la Martinique, 2° aux sieurs Duros et compagnie, demeurant à Saint-Pierre, pour être exercés exclusivement dans l'île de la Guadeloupe, tous les droits de la société B. Beauxis et compagnie au brevet d'invention pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en

Digitized by Google

mouvement et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la direction de l'intérieur de la Guadeloupe, le 21 mars 1860, faite, suivant acte en date du 6 août 1858, à la société B. Beauxis et compagnie, dont le siége est à Saint-Pierre, par le sieur Giorsello, de partie de ses droits au brevet d'invention pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain, etc. avec âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sur les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson, le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustible de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température ou indicateur de la température. (Cette cession ne confère à la société B. Beauxis le droit d'exploitation exclusive que dans l'étendue de la Guadeloupe et de la Martinique.)

5° La cession enregistrée au secrétariat de la direction de l'intérieur de la Guadeloupe, le 21 mars 1860, faite, suivant acte en date du 6 août 1858, à la société B. Beauxis et compagnie, dont le siége est à Saint-Pierre, par le sieur Giorsello, de partie de ses droits au brevet d'invention pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (Cette cession ne confère à la société B. Beauxis le droit d'exploitation exclusive que dans l'étendue de la Guadeloupe et de la Martinique.)

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, le 2 juillet 1859, faite, suivant acte en date du 30 juin de la même année, au sieur Grassin-Baledans, négociant, demeurant à Arras, par le sieur Buissart, de la partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, conjointement avec le sieur Grassin-Baledans, le 21 juillet 1857, pour des grilles en fer économiques pour barrières et portes.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 juillet 1860, faite, suivant acte en date du 15 décembre 1859, au sieur Goussard (Alfred-Charles-Marie-Célestin-Edgard), ingénieur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 9, et à la demoiselle Briard (Caroline-Émilie-Célestine), propriétaire, demeurant à Paris, rue Cadet, n° 8, par le sieur Lesnard, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 octobre 1853, pour un système de forces motrices, par le double emploi de la puissance des gaz comprimés et de la puissance de la pesanteur, combinés au moyen d'un appareil composé d'une machine rectiligne à piston et d'une machine rotative conjointement.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 juillet 1860, faite, suivant acte en date du 27 février de la même année, aux sieurs Beer (Henri), négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, n° 33, et Verley (Gustave), demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 24, par les sieurs Herold, Pankl et Scheithauer, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 8 novembre 1859, pour une machine à imprimer toutes espèces de tissus de laine.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 juillet 1860, faite, suivant acte en date du 17 mai 1856, à la société Raperlier et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Saint-Denis, n° 242, passage Bourg-l'Abbé, par le sieur Clerget, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er décembre 1849, pour un système de gazogène ayant pour objet de fixer instantanément sur des vases destinés à contenir des liquides gazeux, sans recourir à des viroles serties et mastiquées inhérentes aux vases, un appareil dit *capsule gazogène Clerget*.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 juillet 1860, faite, suivant acte en date du 7 juin 1859, contenant dissolution de la société Fortier et Maillard, et attribution au sieur Maillard du brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1856, par le sieur Gladieux, pour des perfectionnements apportés aux Jacquart et aux appareils destinés à percer les cartons.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 7 juillet 1860, faite, suivant acte en date du 5 novembre 1859, au sieur Langlois (Louis-Napoléon), demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 72, par le sieur Toussaint, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris,

Digitized by Google

le 23 décembre 1856, pour l'application industrielle d'une colonne d'eau à la séparation des corps d'un même volume.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 juillet 1860, faite, suivant acte en date du 21 juin de la même année, au sieur Lacroix (Antoine-Arthur), demeurant à Sinceny (Aisne), par le sieur Possoz, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 février 1859, conjointement avec le sieur Parier, pour perfectionnements à la fabrication du sucre.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 9 juillet 1860, faite, suivant acte en date du 17 décembre 1859, à la société Vilon jeune et compagnie, dont le siége est à Marseille, rue Paradis, n° 73, par le sieur Possoz, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1856, par le sieur Ducournau, pour béton plastique applicable aux constructions de toute espèce.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 9 juillet 1860, telle qu'elle résulte d'un jugement du tribunal de commerce de Lyon, en date du 10 mai de la même année, qui attribue au sieur Jung (Émile), limpiste, demeurant à Lyon, la propriété entière du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, conjointement avec le sieur Lallemand, le 17 février 1860, pour une cheminée de lanterne dite *paravent*.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 juillet 1860, faite, suivant acte en date du 3 janvier de la même année, aux sieurs Millet (Jean-Baptiste-Aimé), négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 52, Bouvier (Antoine-François-Maurice), avocat, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 13, et Vasseur (Georges-Maurice), ancien consul, demeurant à Paris, rue de Douai, n° 30, par les sieurs Bergevin et Salva, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 12 janvier 1858, pour un procédé de purification de la houille et des anthracites sans les carboniser.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 juillet 1860, faite, suivant acte en date du 29 juin de la même année, au sieur Lebrun (Eugène-Alphonse), négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 99, par le sieur Pécaut, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 mai 1846, pour un tube porte-lumière dit *photophore-siphon*.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 juillet 1860, faite, suivant acte en date du 29 juin de la même année, au sieur Lebrun (Eugène-Alphonse), négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 99, par le sieur Pécaut, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 juin 1859, pour l'application du photophore aux lanternes de voitures.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 juillet 1860, faite, suivant acte en date du 5 du même mois, au sieur Callebant (Charles), négociant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 6, par le sieur Friquet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 février 1860, pour perfectionnements aux machines à coudre à navettes.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 juillet 1860, faite, suivant acte en date du 5 décembre 1859, aux sieurs Henry de Ruolz, ingénieur-chimiste, demeurant à Paris, rue du Regard, n° 5, et Anselme de Fontenay, ingénieur-chimiste, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 36, par le sieur Ducles de Boussois, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1858, par les sieurs de Ruolz et de Fontenay, et dont le sieur Ducles s'était rendu adjudicataire, pour un alliage remplaçant l'argent.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 juillet 1860, faite, suivant acte en date du 10 du même mois, à la société Durand, Viollet et compagnie, dont le siége est à Aulnay, arrondissement de Versailles, par le sieur Durand, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 juillet 1859, pour papier de pavot.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 juillet 1860, faite, suivant acte en date du 2 juin de la même année, à la société de Mocomble et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de la Chaussée-des-Minimes, n° 7, par le sieur Galloué, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 octobre 1859, pour un fer calorifère à repasser.

Digitized by Google

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, le 17 juillet 1860, faite, suivant acte en date du 12 février 1857, à la ville de Strasbourg, représentée par le maire de cette ville, par le sieur Lesage, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 décembre 1855, pour un système pour opérer la vidange, pour l'embarquement et le transport des matières fécales, d'une manière tout à fait inodore.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 juillet 1860, faite, suivant acte en date du 27 juin de la même année, contenant adjudication au profit du sieur Dupin (André-Philippe-Eugène), demeurant à Paris, rue Rumfort, n° 13, d'un brevet d'invention délivré aux sieurs Andrew et Clayton, pour des perfectionnements apportés dans l'ornementation du bois et dans les machines ou appareils qui s'y rattachent (ledit brevet devant expirer le 26 septembre 1868).

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 juillet 1860, faite, suivant acte en date du 27 juin de la même année, contenant adjudication au profit du sieur Dupin (André-Philippe-Eugène), demeurant à Paris, rue Rumfort, n° 13, d'un brevet d'invention de quinze ans pris, par les sieurs Andrew et Clayton, le 7 février 1857, pour l'ornementation du bois par l'action du fer et de la pression.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 juillet 1860, faite, suivant acte en date du 31 mars 1859, au sieur Clergeau (Jean-Baptiste-Germain), prêtre, chanoine de Sens, demeurant à Paris, rue des Tournelles, n° 28, par le sieur Leroy, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 août 1857, pour perfectionnements dans la construction des chemins de fer, afin d'éviter la rencontre des trains.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, le 23 juillet 1860, telle qu'elle résulte d'un jugement du tribunal civil de Blois, en date du 14 décembre 1859, qui met le sieur Gallard, serrurier-mécanicien, à Beaugency, en possession du brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juillet 1858, par le sieur Delcros, pour un système d'aciérage de rails patte de lièvre, pour croisement de voies.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 juillet 1860, faite, suivant acte en date des 20 juin et 7 juillet de la même année, contenant adjudication au profit du sieur Delange (Eugène-Léandre), négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 10, d'un brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1858, par le sieur Pontierre, pour les formes à sucre, dites *moules à pain de sucre*.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 27 juillet 1860, faite, suivant acte en date du 4 avril de la même année, au sieur Desruelles (Théodore-Aimé), marchand cartonnier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 318, par le sieur Burlinchon, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 juin 1858, pour une machine à couper et tracer le carton.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 juillet 1860, faite, suivant acte en date du 18 août 1858, à la société Pellen et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de Provence, n° 28, par le sieur Masse, de ses droits au brevet d'invention pris, le 1er octobre 1846, par le sieur Parkes, pour des perfectionnements dans la préparation de certaines substances végétales et certaines combinaisons des mêmes substances (ledit brevet expirant le 25 mars 1860).

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, le 31 juillet 1860, faite, suivant acte en date du 2 juin de la même année, au sieur Baillargeon (Pierre), mécanicien, à Rennes, par le sieur Turpin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 septembre 1858, pour une machine à moudre les grains.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 1er août 1860, faite, suivant acte en date du 30 juin de la même année, au sieur Meillard (Antoine-Roselli), négociant, demeurant à Lyon, rue des Bouchers, n° 12, par le sieur Alexandre Pézieux, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 juillet 1857, pour un genre de papier-toile pour l'emballage.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 1er août 1860, faite, suivant acte en date du 11 mai de la même année, au sieur

Digitized by Google

Meillard (Antoine-Roselli), négociant, demeurant à Lyon, rue des Bouchers, n° 12, par les sieurs Jean Pézieux et Masson, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1857, par le sieur Pézieux (Alexandre), pour un genre de papier-toile pour l'emballage.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er août 1860, faite, suivant acte en date du 6 juillet de la même année, à la société Perrin et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Lafitte, n° 51, par le sieur Perrin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 février 1859, pour des perfectionnements apportés aux pistolets-revolvers.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 août 1860, faite, suivant acte en date du 31 juillet de la même année, au sieur Garlandat (Justin), ingénieur, demeurant à Cognac, par les sieurs Roux et Gautier, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 21 juillet 1857, pour une machine locomobile mue par la vapeur, propre à scier, débiter et dresser toutes espèces de matières.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, le 17 août 1860, faite, suivant acte en date du 10 avril de la même année, à la société Mason et compagnie, dont le siége est à Saint-Romain-des-Iles (Saône-et-Loire), par les sieurs Fox et Hietschlin, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1847, par le sieur Gilardoin, pour un genre de tuile plate en terre cuite.

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 août 1860, faite, suivant acte en date du 16 septembre 1859, au sieur Dupuy (Jean-Théodore), imprimeur lithographe, demeurant à Paris, passage du Désir, n° 3, par le sieur Vaté, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 août 1857, pour un système de presse lithographique et lithochromique dit *système Vaté*.

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 22 août 1860, faite, suivant acte en date du 13 du même mois, au sieur Humbert-Lerville, négociant, demeurant à Lille, par le sieur Delcroix, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 avril 1860, pour un système à griller la chicorée.

40° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 août 1860, faite, suivant acte en date du 23 du même mois, au sieur Couvert (Marie-Philippe), commissionnaire en marchandises, demeurant à Oyonnax (Ain), et au sieur Berton (Jean), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 64, par le sieur Vanoff, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juin 1859, pour un système de fabrication de peignes.

41° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 7 septembre 1860, faite, suivant acte en date du 21 août de la même année, à la société Boyriven frères et compagnie, dont le siége est à Paris, rue des Colonnes, n° 4, et à Lyon, place de la Croix-Paquet, n° 5, par le sieur Ollier, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 février 1860, pour le tissage du galon épinglé, fabriqué mécaniquement sans épingle.

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 septembre 1860, faite, suivant acte en date du 17 mars de la même année, à la société Lenoir et compagnie, dont le siége est à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, par le sieur Lenoir, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 janvier 1860, pour un moteur à air dilaté par la combustion des gaz.

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 septembre 1860, faite, suivant acte en date du 28 août de la même année, à la société Sisco et compagnie, dont le siége est à Paris, rue des Batailles, n° 5, par le sieur Sisco, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 juillet 1856, pour un système de pissotière, plusieurs gargouilles et un tuyau.

44° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, le 12 septembre 1860, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, au sieur Régre (Basile), ancien négociant, demeurant à Bordeaux, rue des Ayres, n° 19, par le sieur Bel, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 mai 1860, pour un plâtre dit *plâtre fort*.

45° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, le 13 septembre 1860, faite, suivant acte en date du 30 août de la même année, aux sieurs Corneau (Joseph-Emile) et Corneau (Henri-Alfred), tous deux

Digitized by Google

constructeurs, demeurant à Charleville, par le sieur Haunet, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 février 1860, pour des perfectionnements dans les poêles et leur application aux cuisinières.

44° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, le 14 septembre 1860, faite, suivant acte en date du 14 février de la même année, aux sieurs Corneau (Joseph-Emile) et Corneau (Henri-Alfred), tous deux constructeurs, demeurant à Charleville, par le sieur Haunet, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 novembre 1857, pour un genre de poêle calorifère.

45° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 septembre 1860, faite, suivant acte en date du 10 août de la même année, à la société Jolly et compagnie, dont le siége est à Paris, grande rue de Passy, n° 13, par le sieur Jolly, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 décembre 1859, pour des perfectionnements apportés dans le laminage des métaux.

46° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 septembre 1860, faite, suivant acte en date du 1er du même mois, au sieur Jacquier (Jean-Pierre-Ferdinand), employé, demeurant à Paris, quai de l'École, n° 30, par le sieur Letestu, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 janvier 1858, pour un système de soufflet pour la projection de la poudre insectivore.

47° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, le 25 septembre 1860, faite, suivant acte en date des 11 et 17 du même mois, au sieur Augé (Joseph-Hector), fabricant de poterie, demeurant à Poitiers, rue Saint-Triaise, n° 5, par le sieur Meillet, de la portion de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, conjointement avec le sieur Augé, le 6 février 1855, pour emploi, dans les émaux pour la poterie, du sulfate plombique.

48° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, le 29 septembre 1860, faite, suivant acte en date du 20 du même mois, à la société L. Petit et compagnie, dont le siége est à Orléans, rue des Grands-Cieux, n° 59, par la demoiselle Basset, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 28 juillet 1859, pour un appareil dit *tourne-feuille*.

49° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 2 février 1860, telle qu'elle résulte d'un jugement du tribunal civil de première instance de Lyon, en date du 22 décembre 1859, qui déclare le sieur Sonier-Dupré (Théodore Marie), négociant, demeurant à Vinay (Isère), propriétaire exclusif du brevet d'invention de quinze ans pris par les sieurs Patte et Golay, le 12 novembre 1853, pour un métier à tisser la soie, sans le secours des bras, par une seule manche, dit *métier marcheur*.

50° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 octobre 1860, faite, suivant acte en date du 12 septembre de la même année, aux sieurs Tardy (Félix), négociant, demeurant à Saint-Étienne, rue de Paris, n° 7, et Paulet (Jean-Pierre), négociant, demeurant à Paris, rue du Chaume, n° 8, par le sieur Lehodey, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 octobre 1859, pour un encrier à directrice, système Lehodey.

51° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 octobre 1860, faite, suivant acte en date du 12 septembre de la même année, au sieur Allain (Louis-Anne), négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 33, par le sieur Stilmant, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juin 1860, pour un système de frein pour chemins de fer et voitures.

52° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 octobre 1860, faite, suivant acte en date du 12 septembre de la même année, aux sieurs Jousmin (Jean-Baptiste-François), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 10, Beaudouin (Marie-Félix), manufacturier, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue de Neuilly, n° 15, et Baudouin (Achille), manufacturier, demeurant à Paris, rue des Récollets, n° 3, par le sieur Mouet, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 décembre 1858, par la société Jousmin et compagnie, pour des perfectionnements aux métiers à fabriquer les filets.

53° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 novembre 1860, telle qu'elle résulte de deux procès-verbaux, en date des 3 décembre 1859 et 16 janvier 1860, contenant adjudication, au profit du sieur

Digitized by Google

Mancoron (Pierre-Ernest), ancien notaire, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 10, du brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Ruff, le 20 octobre 1857, pour une pompe à jet continu.

54° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 16 novembre 1860, telle qu'elle résulte d'un jugement du tribunal civil de première instance de Lyon, en date du 24 août de la même année, qui déclare le sieur Valetty (Benoît), demeurant à Tarare (Rhône), Grande-Rue, n° 71, seul propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris par ledit sieur Valetty, conjointement avec le sieur Durand, le 15 février 1858, pour divers perfectionnements apportés au brocheur Charrey et son application aux tissus de coton.

55° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 17 novembre 1860, faite, suivant acte en date du 10 du même mois, au sieur Opper de Blowitz (Henry-Georges-Stéphen-Adolphe), demeurant à Marseille, rue Grignon, n° 90, par le sieur Maigron, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 décembre 1858, pour une machine à éplucher les vieilles cordes.

56° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, le 24 novembre 1860, faite, suivant acte en date du 19 du même mois, au sieur Milhorne (Toussaint-Paul), constructeur-mécanicien, demeurant à Rennes, rue de l'Arsenal, par le sieur Letessier, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juin 1859, pour une faucheuse et moissonneuse.

57° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 novembre 1860, faite, suivant acte en date du 4 octobre de la même année, aux sieurs Tasse (Louis), négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 44, et Lefranc jeune (Alexandre), fabricant de couleurs, demeurant à Paris, rue du Pont, n° 1, par le sieur Rochette, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 mai 1857, pour une presse chromotypographique.

58° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 novembre 1860, faite, suivant acte en date du 15 du même mois, au sieur Cordier (Henri-Georges), arquebusier, demeurant à Paris, rue Ferdinand, n° 22, par le sieur Pidault, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1860, par la société Pidault et Cordier, pour un système de revolver perfectionné avec cartouche spéciale.

59° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 novembre 1860, faite, suivant acte en date du 15 du même mois, à la société Cordier et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Ferdinand, n° 22, par le sieur Cordier, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1860, par la société Pidault et Cordier, pour un système de revolver perfectionné avec cartouche spéciale.

60° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 4 décembre 1860, faite, suivant acte en date du 27 novembre de la même année, aux sieurs Amédée Prouvost et compagnie, peigneurs, demeurant à Roubaix, par le sieur Rawson, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 octobre 1859, pour une machine peigneuse pour peignage des laines et autres matières filamenteuses.

61° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 décembre 1860, faite, suivant acte en date du 19 novembre de la même année, au sieur Walton (Christopher), orfévre, demeurant à Londres, n° 24, Ludgat street, par le sieur Lavater, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 février 1858, pour patères et ustensiles pneumatiques.

62° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 décembre 1860, faite, suivant acte en date du 17 novembre de la même année, au sieur Langlois (Louis-Napoléon), demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 72, par le sieur Toussaint, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 décembre 1858, pour l'application industrielle d'une colonne d'eau à la séparation des corps d'un même volume, suivant leur pesanteur spécifique et procédé d'amalgamation de ces corps.

63° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 décembre 1860, faite, suivant acte en date du 26 novembre de la même année, à la société Chaudun et N. Derivière, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, par le sieur Chaudun père, de ses droits au brevet d'inven-

Digitized by Google

tion de quinze ans qu'il a pris, le 9 décembre 1847, pour des dispositions applicables aux armes à feu et aux cartouches.

64° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 décembre 1860, faite, suivant acte en date des 8 et 9 novembre de la même année, à la société des houillères et du chemin de fer d'Épinac, dont le siége est à Paris, rue Laffitte, n° 3, par le sieur Évrard, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 octobre 1850, pour une machine dite *agglomérateur* ou *fouloir étireur*. (La présente cession ne confère à ladite société le droit d'exploitation que dans le département de la Côte-d'Or.)

65° La rétrocession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 décembre 1860, faite, suivant acte en date des 15 et 16 novembre de la même année, au sieur Voisin (Clément), fabricant de tissus, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 145, par le sieur Hébert, de ses droits au brevet d'invention pris, par le sieur Voisin, le 11 septembre 1856, pour un procédé de tissage désigné sous le titre de *espoulineuse-brodeuse*.

66° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 décembre 1860, faite, suivant acte en date du 17 novembre de la même année, aux sieurs Gruintgens (Eugène-Guillaume-Antoine), fabricant de passementerie, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 127, et Gruintgens (Thomas-Jules), marchand de couleurs, à Paris, quai de l'Horloge, n° 23, par le sieur Ozouf, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 juillet 1860, pour procédés et moyens de fabrication de la céruse.

67° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 décembre 1860, telle qu'elle résulte de trois procès-verbaux dressés pardevant notaires, les 27 août 1860 et 3 et 15 novembre de la même année, et contenant adjudication, au profit du sieur Hayem (Simon), fabricant de chemises et cravates, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 38, du brevet d'invention pris par le sieur Morey, et expirant le 20 août 1863, pour une machine à coudre.

68° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 décembre 1860, telle qu'elle résulte de trois procès-verbaux dressés pardevant notaires, les 27 août 1860 et 3 et 15 novembre de la même année, et contenant adjudication, au profit du sieur Hayem (Simon), fabricant de chemises et cravates, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 38, du brevet d'invention pris par le sieur Thomas fils, le 18 novembre 1853, et expirant le 27 avril 1867, pour perfectionnement aux machines à coudre.

69° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 décembre 1860, telle qu'elle résulte de trois procès-verbaux dressés pardevant notaires, les 27 août 1860 et 3 et 15 novembre de la même année, et contenant adjudication, au profit du sieur Hayem (Simon), fabricant de chemises et cravates, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 38, du brevet d'invention de quinze ans pris, par les sieurs Siegl et Szontagh, le 31 août 1854, pour les machines à coudre.

70° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 décembre 1860, telle qu'elle résulte de trois procès-verbaux dressés pardevant notaires, les 27 août 1860 et 3 et 15 novembre de la même année, et contenant adjudication, au profit du sieur Hayem (Simon), fabricant de chemises et cravates, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 38, du brevet d'invention de quinze ans pris par la dame Rochebrun, le 24 juillet 1855, pour une machine à coudre.

71° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 décembre 1860, faite, suivant acte en date du 23 octobre de la même année, à la société Chouillou et Jaeger, dont le siége est à Paris, rue de la Grange-Batelière, n° 17, par le sieur Jaeger, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1856, par le sieur Alcan, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements apportés dans le travail des peaux.

72°. La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 décembre 1860, faite, suivant acte en date du 23 octobre de la même année, à la société Chouillou et Jaeger, dont le siége est à Paris, rue de la Grange-Batelière, n° 17, par le sieur Chouillou, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 août 1856, pour un système de préparation des peaux mégissées, chamoisées, hongroyées, tannées, etc.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricul-

Digitized by Google

ture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,371. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé des droits à percevoir aux bacs et passages d'eau situés sur la Seine, dans le département de la Seine-Inférieure.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 12 Avril 1862.*),

Tarifs des droits à percevoir aux bacs et passages d'eau situés sur la Seine.

	Freneuse et île de Freneuse, Fourneaux, Tourville ou Oissel, Port-Saint-Ouen, Bedanne, St-Adrien et annexes d'Esupiet et de la Mi-Voie ; Croisset, Dieppedale, Petit-Couronne, haut du Val-de-la-Haye, Sainte-Vaux-bourg et annexe de Biessard ; la Bouille et annexe de Sahurs ; Val-des-Leux et St-Georges.	Duclair et annexe de la Fontaine.	La Roche et Yville, Jumiéges, le Trait et annexe de Yainville, la Mailleraye et Villequier.	Caudebec.
1er. Pour le passage d'une personne à pied non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes.....	0f 10c	0f 05c	0f 10c	0f 05c
Un cavalier ou conducteur de bestiaux.....	0 10	0 05	0 10	0 05
§ 2. Denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou sur un mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes.....	0 10	0 10	0 10	0 10

Digitized by Google

	Freneuse et île de Freneuse, Fourneaux, Tourville ou Oissel, Port-Saint-Ouen, Bedanne, St-Adrien et annexes d'Eaupiel et de la Mi-Voie; Croisset, Dieppedale, Petit-Couronne, haut du Val-de-la-Haye, Sainte-Vauxbourg et annexe de Biessard; la Bouillé et annexe de Sahurs; Val-des-Leux et St-Georges.	Duclair et annexe de la Fontaine.	La Roche et Yville, Jumiéges, le Trait, et annexe de Tainville, la Mailleraye et Villequier.	Caudebec.
§ 3. Chaque dix kilogrammes excédant.....	0f 02c	0f 02c	0f 02c	0f 02c
§ 4. Cheval de selle, valise comprise, cheval, mulet ou âne chargés ou non chargés, bœuf, vache ou porc.....	0 10	0 10	0 15	0 15
§ 5. Veau.....	0 10	0 10	0 10	0 10
§ 6. Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage; mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 05	0 05	0 05	0 05
§ 7. Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons allant au pâturage.....	0 01	0 01	0 01	0 01
§ 8. Voiture suspendue à deux ou à quatre roues, charrette et chariot à quatre roues, chargés, attelés chacun d'un cheval, cheval et conducteur compris.....	1 00	1 00	1 00	1 00
§ 9. Voiture suspendue à quatre roues et charrette ou chariot à quatre roues, chargés, attelés de deux chevaux, les chevaux et le conducteur compris.....	2 00	2 00	2 00	2 00
§ 10. Voiture suspendue à quatre roues et charrette ou chariot à quatre roues chargés, attelés de plus de deux chevaux, les chevaux et le conducteur compris.....	3 00	3 00	3 00	3 00
§ 11. Les charrettes et les chariots à quatre roues vides, attelés de plus d'un cheval, payeront comme n'étant attelés que d'un cheval; les autres chevaux payeront comme s'ils voyageaient isolément. *Nota.* Les voyageurs de ces voitures payeront séparément par tête le droit dû par une personne à pied.				
§ 12. Les voitures et les chevaux employés à la culture et occupés aux transports de la ferme aux champs et des champs à la ferme, ne payeront que la moitié des droits prévus par le tarif. *Nota.* L'embarquement et le débarquement des bestiaux, chevaux et voitures sont à la charge du fermier du passage et sont compris dans les prix portés ci-dessus.				
§ 13. Embarquement ou débarquement des voyageurs des bateaux à vapeur.....	0 25	0 25	0 25	0 25

Digitized by Google

Freneuse et île de Freneuse, Fourneaux, Tourville ou Oissel, Port-Saint-Ouen, Eedanne, St-Adrien et annexes d'Haupiet et de la Mi-Voie; Croisset, Dieppedale, Petit-Couronne, haut du Val-de-la-Haye, Sainte-Vauxbourg et annexe de Biessard; la Bouille et annexe de Sahurs; Val-des-Leux et St-Georges.	Duclair et annexe de la Fontaine.	La Roche et Yville. Jumiéges, le Trait et annexe de Yainville, la Mailleraye et Villequier.	Caudebec.
Note. Le batelier ne pourra être contraint à se rendre à bord des bateaux a vapeur, qu'autant que le voyageur isolé lui assurera, soit pour embarquer, soit pour débarquer, une recette de cinquante centimes.....	c[f] 50[c]	o[f] 50[c]	o[f] 50[c]	o[f] 50[c]

§ 14. Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage, quand la rivière charriera de forts glaçons et dans les temps de débâcle.

§ 15. Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux, les gardes champêtres, les officiers et agents des divers corps de la marine se rendant d'une rive à l'autre pour cause de service, les officiers et agents ayant le siége de leurs fonctions dans la circonscription maritime qui comprend l'une ou l'autre rive, les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires ou agents préposés à la police de la navigation et des pêches, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs

Digitized by Google

secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps; les sous-officiers et les soldats voyageant isolément; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer immédiatement, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants; les gardes champêtres, les officiers et agents des divers corps de la marine se rendant d'une rive à l'autre pour cause de service, les officiers et agents ayant le siége de leurs fonctions dans la circonscription maritime qui comprend l'une ou l'autre rive, les inspecteurs des pêches, syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires ou agents préposés à la police de la navigation et des pêches, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Juillet 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Juillet 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1038.

N° 10,372. — *Loi sur les Crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1860 et 1861, des exercices périmés et des exercices clos.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

TITRE Ier.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES, ET ANNULATIONS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1860.

ART. 1er. Il est accordé sur l'exercice 1860, au delà des allocations fixées par la loi de finances du 11 juin 1859 et par diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de quarante-deux millions cent vingt mille deux cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-dix centimes (42,120,289f 90c).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les divers départements ministériels conformément à l'état A ci-annexé.

2. Il est accordé, sur le même exercice 1860, des crédits extraordinaires montant à la somme de six millions six cent quatre-vingt-douze mille francs (6,692,000f), conformément à l'état B ci-annexé.

3. Les crédits ouverts sur l'exercice 1860 par le budget et par des lois spéciales sont réduits d'une somme de cinquante millions cent vingt et un mille sept cent trente-six francs trente-deux centimes (50,121,736f 32c), reportée aux exercices suivants, conformément à l'état C ci-annexé.

4. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre

Digitized by Google

au budget de l'exercice 1860 sont augmentés d'une somme de cent quarante-trois mille quatre cent trente-cinq francs quarante-quatre centimes (143,435f 44c), conformément à l'état D ci-annexé.

TITRE II.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES, ET ANNULATIONS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1861.

5. Il est alloué sur l'exercice 1861, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 26 juillet 1860 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de cinquante-deux millions huit cent quarante-six mille cent quinze francs cinquante-sept centimes (52,846,115f 57c).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les différents ministères conformément à l'état E ci-annexé.

6. Il est alloué, sur le même exercice 1861, des crédits extraordinaires montant à la somme de deux cent dix-huit millions trois cent trois mille neuf cent vingt-sept francs quatre-vingt-deux centimes (218,303,927f 82c).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents ministères conformément à l'état F ci-annexé.

7. Les crédits ouverts sur l'exercice 1861 par le budget et par des lois spéciales sont réduits d'une somme de quarante-cinq millions six cent cinquante-cinq mille neuf cent douze francs trente-cinq centimes (45,655,912f 35c), reportée à l'exercice suivant, conformément à l'état G ci-annexé.

8. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1861 sont augmentés d'une somme de trois cent soixante et douze mille neuf cent quatre-vingt-trois francs (372,983f), conformément à l'état H ci-annexé.

TITRE III.

CRÉDITS POUR CRÉANCES DES EXERCICES PÉRIMÉS.

9. Il est accordé sur l'exercice 1862, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de six cent sept mille quatre cent soixante-cinq francs cinq centimes (607,465f 05c).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères conformément à l'état I ci-annexé.

10. Il est accordé aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1862, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de neuf mille neuf cent trente-cinq francs soixante et dix centimes (9,935f 70c), conformément à l'état J ci-annexé.

Digitized by Google

TITRE IV.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX RESTES À PAYER DES EXERCICES CLOS.

11. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1857, 1858, 1859 et 1860, des crédits supplémentaires pour la somme de un million six cent quatre-vingt-un mille quatre cent cinquante-huit francs soixante-deux centimes (1,681,458f 62c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état K ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

12. Il est accordé aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1862, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de quinze francs quatre-vingt-quinze centimes (15f 95c), montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice, suivant l'état L ci-annexé.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

13. Le crédit ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1861, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires, est augmenté de la somme de trois cent mille francs (300,000f).

TITRE VI.

AVANCES AU GOUVERNEMENT GREC.

14. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019f 83c), nécessaire pour le payement des intérêts et de l'amortissement, exigibles le 1er septembre 1861, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

Ces payements auront lieu à titre d'avances au gouvernement grec.

TITRE VII.

OYENS DE SERVICE.

15. Sont sanctionnées les dispositions du décret du 23 janvier 1862, qui a autorisé le ministre des finances à porter à trois cents

Digitized by Google

millions (300,000,000f), pour le service de l'année 1862, la somme des bons du trésor en circulation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1862.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires à régulariser pendant la session de 1862.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Digitized by Google

ÉTAT A. *Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1860.*

MINISTÈRES.			MONTANT des crédits.
Ministère d'État..... — Service ordinaire.....			781,118f 06c
Ministère de la justice.....			464,340 00
Ministère des affaires étrangères.....			1,425,865 13
Ministère de l'intérieur.....			2,405,526 87
Ministère des finances.	Dette publique.....	5,307,312f 00c	13,842,736 73
	Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.....	1,516,000 00	
	Service général.....	1,894,416 00	
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	1,390,770 00	
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	3,734,239 73	
Ministère de la guerre.....			29,362 18
Ministère de l'instruction publique et des cultes.....	Service de l'instruction publique.....	677,960 00	1,862,862 00
	Service des cultes.....	1,184,902 00	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	Service ordinaire.....	3,784,876 53	20,602,833 93
	Travaux extraordinaires.....	16,817,967 40	
Ancien ministère de l'Algérie et des colonies. — Liquidation.....			705,645 00
TOTAL de l'État A.....			42,120,289 90

ÉTAT B. *Tableau des Crédits extraordinaires accordés pour dépenses non prévues au budget de l'exercice 1860.*

MINISTÈRES.	MONTANT des crédits.
Ministère de la marine.....	6,692,000f 00c

ÉTAT C. *Tableau des Crédits annulés sur l'exercice 1860 par suite de reports aux exercices 1861 et 1862.*

MINISTÈRES.			MONTANT des crédits.
Ministère d'État.....	Service ordinaire.....	231,150f 00c	390,150f 00c
	Travaux extraordinaires.....	159,000 00	
Ministère de l'intérieur.....			1,853,821 50
Ministère de la guerre.....			17,644,511 00
Ministère de la marine.....			1,514,362 00
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Service de l'instruction publique.....			58,660 00
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	Service ordinaire.....	430,232f 55c	24,363,231 82
	Travaux extraordinaires.....	23,932,999 27	
Ancien ministère de l'Algérie et des colonies. — Liquidation.....			4,297,000 00
TOTAL de l'État C.....			50,121,736 32

Digitized by Google

ÉTAT D. *Tableau des Crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1860.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits.
Ministère d'État. — Légion d'honneur	76,452f 44c
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Établissements d'enseignement supérieur	66,983 00
TOTAL de l'État D.	143,435 44

ÉTAT E. *Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1861.*

MINISTÈRES.			MONTANT des crédits.
Ministère d'État. — Service ordinaire			595,000f 00c
Ministère de la justice			832,146 00
Ministère des affaires étrangères			1,578,408 66
Ministère de l'intérieur			2,146,625 00
Ministère des finances.	Dette publique	17,872,665f 75c	25,994,596 75
	Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs	1,776,206 00	
	Service général	2,976,470 00	
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	3,789,755 00	
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	79,500 00	
Ministère de la marine et des colonies.	Service marine	548,569 00	2,010,422 00
	Service colonial	1,461,853 00	
Ministère de l'instruction publique et des cultes	Service de l'instruction publique	593,448 00	2,827,319 00
	Service des cultes	2,233,871 00	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	Service ordinaire	5,041,612 62	16,322,148 16
	Travaux extraordinaires	11,280,535 54	
Gouvernement général de l'Algérie			549,450 00
TOTAL de l'État E.			52,846,115 57

ÉTAT F. *Tableau des Crédits extraordinaires accordés pour dépenses non prévues au budget de l'exercice 1861.*

MINISTÈRES.			MONTANT des crédits.
Ministère d'État	Service ordinaire	484,950f 00c	943,950f 00c
	Travaux extraordinaires	459,000 00	
Ministère de la justice			55,050 00
Ministère des affaires étrangères			804,697 49
Ministère de l'intérieur			5,483,821 50
Ministère des finances.	Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs	150,000f 00c	2,438,200 00
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	2,283,200 00	
A reporter			9,720,718 99

Digitized by Google

MINISTÈRES.			MONTANT des crédits.
	Report		9,720,718f 99c
Ministère de la guerre			108,609,107 00
Ministère de la marine et des colonies.	Service marine	81,068,232f 00c	81,979,279 00
	Service colonial	911,047 00	
Ministère de l'instruction publique et des cultes	Service de l'instruction publique.	161,960 00	209,960 00
	Service des cultes	48,000 00	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	Service ordinaire	126,500 00	19,487,862 83
	Travaux extraordinaires	19,361,362 83	
Gouvernement général de l'Algérie			4,297,000 00
	TOTAL du Titre F		218,808,927 82

ÉTAT G. *Tableau des Crédits annulés sur l'exercice 1861 par suite de reports à l'exercice 1862.*

MINISTÈRES.			MONTANT des crédits.
Ministère d'État	Service ordinaire	2,200,000f 00c	4,000,000f 00c
	Travaux extraordinaires	1,800,000 00	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	Service ordinaire	2,207 69	41,655,912 35
	Travaux extraordinaires	41,653,704 66	
	TOTAL de l'État G		45,655,912 35

ÉTAT H. *Tableau des Crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1861.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits.
Ministère d'État. — Légion d'honneur	145,000f 00c
Ministère de la justice. — Imprimerie impériale	138,000 00
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Établissements d'enseignement supérieur	89,983 00
TOTAL de l'État H	372,983 00

ÉTAT I. *Tableau des Crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice 1862 pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES.	MONTANT des crédits.
Ministère d'État	1,817f 76c
Ministère de la justice	35,168 66
Ministère des affaires étrangères	3,288 35
Ministère de l'intérieur	1,649 60
Ministère des finances	11,613 40
A reporter	53,535 77

Digitized by Google

MINISTÈRES.			MONTANT des crédits.
Report			53,535f 77c
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie	Dépenses du ministère de la guerre.	330,544f 63c	331,823 93
	Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	1,279 30	
Ministère de la marine et des colonies.	Service marine	192,474 34	194,988 74
	Service colonial	2,514 40	
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Service des cultes			17,584 24
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics			9,612 37
TOTAL de l'État I			607,465 05

ÉTAT J. *Tableau des Crédits ouverts pour dépenses d'exercices périmés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1862.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits.
Ministère d'État. — Légion d'honneur	9,935f 70c

ÉTAT K. *Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

MINISTÈRES.		MONTANT DES CRÉDITS OUVERTS par décrets.	MONTANT DES CRÉDITS qui n'ont pas été OUVERTS par décrets.	TOTAL.
Ministère d'État		"	17,905f 45c	17,905f 45c
Ministère des affaires étrangères		"	78,295 70	78,295 70
Ministère de l'intérieur		"	84,345 43	84,345 43
Ministère des finances		417,226f 78c	38,194 93	455,421 71
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie	Dépenses du ministère de la guerre	"	232,157 95	232,157 95
	Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	"	3,171 72	3,171 72
Ministère de la marine et des colonies.	Service marine	275,706 08	189,449 12	465,155 20
	Service colonial	33,090 32	1,091 25	34,181 57
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Service des cultes		173,001 33	54,805 02	227,806 35
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	Service ordinaire	"	82,060 75	82,060 75
	Travaux extraordinaires	"	956 79	956 79
		899,024 51	782,434 11	1,681,458 62
TOTAL de l'État K		1,681,458f 62c		

Digitized by Google

ÉTAT L. *Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1862.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits.
Ministère de la justice. — Imprimerie impériale.....	15f 95c

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 17 juin 1862.

Le Président,

Signé comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Vu pour être annexé à la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires à régulariser pendant la session de 1862.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 6 juillet 1862.

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,373. — *LOI qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire applicable aux chapitres IV, VII et VIII du Budget du Ministère des Affaires étrangères.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de trois cent dix-huit mille sept cent quarante-quatre francs quatorze centimes (318,744f 14c), réparti ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

CHAP. IV.	Traitements des agents en inactivité.....	2,828f 88c
—— VII.	Frais de service.....	310,000 00
—— VIII.	Présents diplomatiques.....	5,915 26
	TOTAL ÉGAL.....	318,744 14

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY. marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de trois cent dix-huit mille sept cent quarante-quatre francs quatorze centimes, applicable aux chapitres IV, VII et VIII du budget de son ministère.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Digitized by Google

N° 10,374. — *Loi qui ouvre, sur les exercices 1862 et 1863, un Crédit supplémentaire pour l'inscription de Pensions civiles.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre des finances, pour l'inscription de pensions civiles, par application de l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de un million (1,000,000f), en sus du produit des extinctions, savoir :

1° Cinq cent mille francs sur l'exercice 1862, ci...	500,000f
2° Cinq cent mille francs sur l'exercice 1863, ci...	500,000
TOTAL ÉGAL.....	1,000,000

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis de TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre au ministre des finances, pour la liquidation des pensions civiles en 1862 et 1863, un crédit supplémentaire d'inscription de un million.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis de CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,375. — *Loi qui reporte à l'exercice 1862 la somme de 290,000 francs non employée, en 1861, sur le Crédit de un million ouvert pour l'exécution de la loi relative au reboisement des Montagnes.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La somme de deux cent quatre-vingt-dix mille francs (290,000f), non employée, dans le courant de l'année 1861, sur le crédit de un million (1,000,000f) alloué au ministre des finances par la loi de finances, est reportée de l'exercice 1861 sur l'exercice 1862, où elle sera inscrite au chapitre LVIII *bis* du budget.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi concernant

Digitized by Google

le report sur les exercices suivants des sommes non employées, en 1861, sur le crédit affecté aux opérations de reboisements prévus par la loi du 28 juillet 1860.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 10,376. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation des Conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 21 juillet courant, pour la première partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 10,377. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les dispositions générales de l'avant-projet approuvé par le décret du 24 avril 1859, pour la création du port Napoléon, à Brest (Finistère), sont modifiées conformément aux indications d'un plan en date du 10 juillet 1861, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à seize millions de francs, sera imputée, jusqu'à concurrence de quinze millions de francs, sur le chapitre XXXIX de la deuxième section du budget (*Travaux extraordinaires des ports*), le surplus, soit un million de francs, demeurant comme par le passé à la charge de la ville de Brest. (*Paris, 26 Avril 1862.*)

N° 10,378. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise le département des travaux publics à prendre possession du terrain domanial situé sur le quai de Tours, dont la jouissance avait été concédée, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, aux époux *Houtin*, en vertu d'un décret du 21 janvier 1810. (*Paris, 26 Avril 1862.*)

N° 10,379. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence à prendre possession des terrains non bâtis nécessaires pour la construction d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur Colmar (Haut-Rhin.) (*Paris, 30 Avril 1862.*)

N° 10,380. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *de Bardonnet* (*Guillaume-Henri*), propriétaire, né le 12 septembre 1838, à Sancerre (Cher), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Hyde de Neuville*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Bardonnet Hyde de Neuville*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 30 Avril 1862.*)

Digitized by Google

N° 10,381. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé par l'État, conformément aux dispositions générales du plan annexé au présent décret, à l'exécution des travaux nécessaires pour défendre la ville de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher) contre les inondations du Cher.

2. Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3. La part contributive de l'État dans les dépenses, évaluées à quatre-vingt-un mille francs, est fixée aux deux tiers et sera imputée sur les ressources affectées, par la loi du 28 mai 1858, aux travaux de défense des villes contre les inondations.

Les trois neuvièmes restant seront répartis comme il suit :

Deux neuvièmes à la charge de la commune ;

Un neuvième à la charge des propriétaires intéressés aux travaux.

4. La répartition entre les propriétaires intéressés de la partie de la dépense mise à leur charge sera arrêtée par une commission spéciale, conformément aux titres II et X de la loi du 16 septembre 1807. (*Paris, 3 Mai 1862.*)

N° 10,382. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Toulouse à Bayonne, de diverses parcelles de terrains non bâtis, dans les six communes du département des Basses-Pyrénées situées entre Billère et Denguin. (*Paris, 10 Mai 1862.*)

N° 10,383. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat de police institué à Altkirch (Haut-Rhin), par ordonnance royale du 31 octobre 1832 [1], est étendue à toutes les communes du canton d'Hirsingue (même département). (*Paris, 31 Mai 1862.*)

N° 10,384. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat de police établi à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), en vertu du décret du 21 juillet 1860 [2], est étendue à toutes les communes du canton de Saint-Michel (même département). (*Paris, 31 Mai 1862.*)

N° 10,385. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat de police institué à Cluses (Haute-Savoie), en vertu du décret du 29 décembre 1860 [3]. (*Paris, 31 Mai 1862.*)

N° 10,386. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section de Lanty est distraite de la commune de Remilly,

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 195, n° 4538.

[2] XIe série, Bull. 836, n° 8043.

[3] XIIe série, Bull. 895, n° 8642.

Digitized by Google

canton de Luzy, arrondissement de Château-Chinon, département de la Nièvre, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Lanty et qui en portera le nom.

En conséquence, la limite entre les communes de Lanty et de Remilly est déterminée par la ligne violette cotée 1, 2, 3, 4 et 5 sur le plan ci-annexé.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 9 Juin 1862.*)

N° 10,387. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 24 mars 1860, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Rethel (Ardennes), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize.

2° Le décret du 31 août 1858, qui assigne vingt-six offices d'huissier au tribunal de première instance de Lisieux (Calvados), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-deux.

3° Le décret du 12 juin 1856, qui assigne douze offices d'huissier au tribunal de première instance de Bazas (Gironde), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

4° Le décret du 16 mai 1860, qui assigne dix-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à seize.

5° Le décret du 22 janvier 1859, qui assigne onze offices d'huissier au tribunal de première instance de Briey (Moselle), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix.

6° Le décret du 2 mars 1861, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Schlestadt (Bas-Rhin), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept. (*Fontainebleau, 22 Juin 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Juillet 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Juillet 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1039.

N° 10,388. — *Loi qui approuve les stipulations financières contenues dans la Convention du 27 mai 1862, relative à l'exploitation provisoire d'une partie du Service postal de navigation entre Suez et la Chine.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvées les stipulations financières contenues aux articles 1, 2, 3 et 4 de la convention passée, le 27 mai 1862, entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, représentée par M. *Revenaz*, pour l'exploitation provisoire d'une partie du service postal de navigation entre Suez et la Chine.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve les stipulations financières contenues dans la convention relative à

Digitized by Google

l'exploitation provisoire d'une partie du service postal de l'Indo-Chine.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'Etat,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 10,389. — *Loi relative à l'allocation d'une Subvention en vue de l'exécution d'un Chemin de fer de Belfort à Guebwiller.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des

Digitized by Google

travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'État, à allouer une subvention de trois millions de francs (3,000,000f), en vue de l'exécution d'un chemin de fer de Belfort à Guebwiller, par Cernay, Bollwiller et Soultz.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet l'allocation d'une subvention en vue de l'exécution d'un chemin de fer de Belfort à Guebwiller.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 10,390. — *Loi concernant un Emprunt de 600,000 francs à contracter par la Compagnie des Thermes de Plombières.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La compagnie des Thermes de Plombières est autorisée à affecter hypothécairement, pour sûreté d'un prêt de six cent mille francs (600,000f), les immeubles composant l'établissement de Plombières, qui lui ont été livrés par l'État ou qu'elle y a fait construire.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à garantir, au nom de l'État, pendant une durée de cinquante années, le payement d'une annuité de trente-cinq mille cent soixante et quatorze francs trente-cinq centimes (35,174f 35c), représentant l'intérêt et l'amortissement, au taux de cinq francs quatre-vingt-six centimes pour cent, de la somme principale de six cent mille francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise, 1° la compagnie des Thermes de Plombières à affecter hypothécairement l'établissement de Plombières; 2° la garantie, par l'État, d'un emprunt de six cent mille francs à contracter par cette compagnie.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 10,391. — *Loi qui divise en deux Cantons le septième canton de la ville de Lyon.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le septième canton de la ville de Lyon est divisé en deux cantons, qui seront désignés, l'un, dit *des Brotteaux*, par le n° 7, l'autre, dit *de la Guillotière*, par le n° 8.

Ces cantons sont limités, conformément au plan ci-annexé, par une ligne qui, partant du pont de l'Hôtel-Dieu, sur le Rhône, longe la rue Servient jusqu'aux casernes de la Part-Dieu, tourne au nord à ce point et reprend le cours Lafayette, dont elle suit toute la longueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la division en deux cantons du septième canton de la ville de Lyon (Rhône).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 10,392. — *Loi qui approuve un Échange de terrains entre l'État et la ville de la Père.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans

Digitized by Google

l'acte passé devant le préfet du département de l'Aisne, le 29 mars 1862, l'échange de deux parcelles de terrain militaire d'une contenance de huit ares quatre-vingts centiares, situées à la Fère, contre un autre terrain de onze ares trente-huit centiares, appartenant à la ville, moyennant une soulte de six cent deux francs quatre-vingts centimes (602f 80c) à la charge de l'État, et payable sur le budget du ministère de la guerre.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et la ville de la Fère (Aisne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 10,393. — *Loi qui approuve un Échange de terrains entre l'État et la ville de Dax.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le 18 avril 1862, l'échange, sans soulte ni retour, d'un terrain militaire d'une superficie de six mille deux cent cinq mètres carrés (6,205^{mc}), détaché des anciennes fortifications de la place de Dax, contre un autre terrain de dix-sept cent dix-neuf mètres carrés (1,719^{mc}), appartenant à la ville de Dax.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1862.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange de terrains entre l'État et la ville de Dax (Landes).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux

Digitized by Google

tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,394. — *Loi qui approuve un Échange de terrains entre l'État et les époux* Biton.

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 31 décembre 1861, entre le préfet de l'Allier, agissant au nom de l'État, d'une part, et le sieur *Gilbert-Ernest Biton* et la dame *Anne-Félicité Meunier*, sa femme, demeurant à Néris, d'autre part, l'échange de dix ares vingt-sept centiares (10ᵃ 27ᶜ) de terrain domanial, dépendant de l'établissement thermal de Néris, contre un autre terrain de trente-six ares quatre-vingt-seize centiares (36ᵃ 96ᶜ), situé dans la même commune et appartenant aux époux *Biton*, tels que ces terrains sont désignés sur le plan annexé aux procès-verbaux d'expertise des 29-30 novembre 1860 et 15 juin 1861.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et les époux *Biton*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 10,395. — *Loi relative au rachat du Péage du Pont suspendu de Vichy, sur l'Allier.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Une somme de huit cent cinquante-trois mille

Digitized by Google

six cent soixante francs trente-trois centimes (853,660f 33c), valeur au 31 juillet 1862, est affectée au rachat du péage du pont suspendu de Vichy, sur l'Allier, route impériale n° 9, dont le prix a été fixé, le 13 avril de ladite année, par la commission arbitrale instituée en vertu d'une convention passée, le 29 janvier 1862, entre le sieur *Aubineau-Caron*, concessionnaire du pont, et le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le prix du rachat sera payé en dix annuités égales, lesquelles, comprenant à la fois l'intérêt et l'amortissement, sont fixées chacune à cent dix mille cinq cent cinquante-deux francs vingt-deux centimes (110,552f 22c). Ces annuités seront payables le 31 juillet de chaque année, à partir de 1862.

L'État se réserve, d'ailleurs, la faculté d'anticiper les payements, sous déduction de l'intérêt à cinq pour cent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au rachat du péage du pont de Vichy, sur l'Allier.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 10,396. — *Loi relative au rachat de la concession du Pont de Bordeaux, sur la Garonne.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le rachat de la concession du pont de Bordeaux, sur la Garonne, s'opérera dans les formes prescrites pour les canaux par la loi du 29 mai 1845, sauf les modifications résultant des articles suivants.

2. Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale, instituée par un décret de l'Empereur et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris.

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat du pont, valeur au jour où le péage y aura été supprimé, sera payable par annuités composées chacune de l'intérêt à cinq pour cent, et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en dix ans, au même taux, la libération de l'État, sauf versement au trésor du montant des fonds de concours offerts par les localités et les particuliers intéressés et s'élevant à deux millions cinq cent quatre-vingt-cinq francs (2,000,585f).

4. La prise de possession deviendra définitive à dater de la remise à la compagnie des titres représentant le prix de rachat fixé par la loi.

Digitized by Google

Il sera tenu provisoirement compte aux concessionnaires des sommes qui leur seraient dues pour privation de jouissance, à partir de la suppression du péage jusqu'à la promulgation de la loi énoncée au paragraphe ci-dessus, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

Ces allocations et provisions seront calculées sur le produit net de la dernière année de jouissance.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au rachat du pont de Bordeaux, sur la Garonne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 10,397. — *Loi relative au rachat de la concession du Pont de Trilport, sur la Marne.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le rachat de la concession du pont de Trilport, sur la Marne, s'opérera dans les formes prescrites pour les canaux par la loi du 29 mai 1845, sauf les modifications résultant des articles suivants.

2. Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale, instituée par un décret de l'Empereur et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris.

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat du pont, valeur au jour où le péage y aura été supprimé, sera payable par annuités composées chacune de l'intérêt à cinq pour cent, et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en dix ans, au même taux, la libération de l'État, sauf versement au trésor du montant des fonds de concours offerts par les localités et les particuliers intéressés, s'élevant à quatorze mille cent soixante et dix francs.

4. La prise de possession aura lieu à dater de la remise à la compagnie des titres représentant le prix de rachat fixé par la loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au rachat du pont de Trilport, sur la Marne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

N° 10,398. — *Loi qui accorde une Pension à Mme Rodrigues-Henriquès, Veuve de M. Halévy.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est accordé à Mme *Rodrigues-Henriquès (Hannah-Léonie),*

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau d l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, a tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrive sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre m nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,400. — *Loi qui autorise le département de l'Ardèche à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREU DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qu suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit

ART. 1er. Le département de l'Ardèche est autorisé, conformémen à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session extra ordinaire du 7 avril 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui n pourra dépasser cinq pour cent :

1° Une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f) qui sera appliquée aux travaux des routes départementales et à l'agrandissement du lycée de Tournon ;

2° Une somme de deux cent mille francs (200,000f), qui sera consacrée tant à l'achèvement des chemins vicinaux de grande com munication qu'au payement des subventions à accorder aux com munes, dans des cas extraordinaires, pour la construction des che mins vicinaux.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concur rence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'en dossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consi gnations.

Digitized by Google

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Ardèche est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Cinq centimes vingt-cinq centièmes en 1868;

Douze centimes cinq dixièmes pendant dix ans, à partir de 1869;

Onze centimes soixante et quinze centièmes pendant les trois années suivantes, et cinq centimes soixante et quinze centièmes en 1882,

Pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt de 1,500,000 francs autorisé ci-dessus, et pour les travaux des routes départementales;

2° Soixante et quinze centièmes de centime en 1868;

Un centime cinq dixièmes, pendant dix ans, à partir de 1869, et deux centimes vingt-cinq centièmes pendant les quatre années suivantes, pour le service de l'emprunt de 200,000 francs et l'achèvement des chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

igné Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des emprunts et à des impositions extraordinaires par le département de l'Ardèche.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur-Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau d l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, au tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrive sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'e surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Sign DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,401. — *Loi qui autorise le département de l'Aveyron à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREU DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce q suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit

ART. 1er. Le département de l'Aveyron est autorisé, conformémen à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session d 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cin pour cent, une somme de soixante et dix mille francs (70,000f), qu sera appliquée à venir en aide aux communes, dans des cas extraor dinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettr des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, au conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer d gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministr de l'intérieur.

2. Le département de l'Aveyron est également autorisé à s'impose extraordinairement, par addition au principal des quatre contribu tions directes, un centime quatre-vingt-quatre centièmes pendan cinq ans, à partir de 1865, et trois centimes cinq dixièmes en 1870

Digitized by Google

dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Le service des intérêts de l'emprunt sera assuré, en 1863 et en 1864, au moyen d'un prélèvement sur les centimes facultatifs du budget départemental.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de l'Aveyron.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 10,402. — *Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime pendant onze ans, à partir de 1863, et cinq dixièmes de centime en 1874, dont le produit sera affecté au payement de la subvention à accorder pour la construction du canal du Verdon.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département des Bouches-du-Rhône.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux

Digitized by Google

tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

F 1,403. — *Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Neuf dixièmes de centime en 1863, deux centimes cinq dixièmes en 1864, deux centimes trois dixièmes en 1865 et quarante-quatre dixièmes de centime en 1866, dont le produit sera affecté à l'amélioration des routes départementales et aux travaux de l'hôtel de la préfecture ;

2° Trois centimes pendant trois ans, à partir de 1863, et six centimes pendant cinq ans, à partir de 1866, dont le montant sera consacré, tant à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication qu'au payement de subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour les travaux des chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé,

Digitized by Google

chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 ma 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1862.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY,

Les Secrétaires,
Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVII comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative une imposition extraordinaire par le département de la Charente Inférieure.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSS

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau d l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, au tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscriven sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'e surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 10,404. — *Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1863, un centime (0f 01c) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'amélioration de la Charente et, s'il y a lieu, à la construction d'un pont à Saint-Savinien.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Charente-Inférieure.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,405. — *Loi relative au taux de l'intérêt d'un Emprunt à contracter par le département de la Corrèze, en vertu de la loi du 28 juin 1861.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à ajouter à l'intérêt de cinq pour cent, spécifié par la loi du 28 juin 1861, une commission de trente-cinq centimes, afférente à l'emprunt partiel de trois cent mille francs (300,000ᶠ) que ledit département se propose de contracter avec la société du crédit foncier de France, à valoir sur l'emprunt départemental de un million cinq cent mille francs (1,500,000ᶠ) autorisé par la loi précitée.

Il sera statué ultérieurement sur les autres parties restant à réaliser de l'emprunt de un million cinq cent mille francs (1,500,000ᶠ), dans le cas où ces conditions auraient pour objet de dépasser le taux d'intérêt fixé par la loi du 28 juin 1861.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui modifie la loi du 28 juin 1861, relative à un emprunt par le département de la Corrèze.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,406. — *Loi qui autorise le département de la Corse à contracter un Emprunt, à s'imposer extraordinairement et à faire un prélèvement sur le produit d'une Imposition extraordinaire créée en 1860.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Corse est autorisé, conformément

Digitized by Google

à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire du mois d'avril 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de un million trente mille francs (1,030,000f), qui sera affectée, jusqu'à concurrence de quatre cent trente et un mille six cent soixante et dix francs, au remboursement des emprunts contractés en vertu des lois du 5 mai 1855 et du 31 mars 1859, et, pour le surplus, aux travaux des chemins communaux de grande communication et au payement de subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement des chemins vicinaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France.

Si l'emprunt est réalisé auprès de la société du crédit foncier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission, dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Corse est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quarante ans, à partir de 1863, quatorze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Les impositions extraordinaires créées par les lois du 5 mai 1855 et du 16 mars 1857 cesseront d'être recouvrées à partir du 1er janvier 1863.

4. Le département de la Corse est autorisé à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 18 juillet 1860, la somme de cinquante-huit mille quatre cent soixante et dix-huit francs soixante centimes (58,478f 60c), pour acquitter la dette départementale déterminée par le conseil général, dans sa délibération du 31 août 1861.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt, à une imposition extraordinaire, à une annulation d'imposition et à un prélèvement de fonds sur une imposition précédemment autorisée par le département de la Corse.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,407. — *Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, confor-

Digitized by Google

mément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent :

1° Une somme de six cent soixante mille francs (660,000'), qui sera consacrée aux travaux des routes départementales;

2° Une somme de six cent soixante mille francs (660,000'), qui sera appliquée à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Côtes-du-Nord est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Cinq centimes soixante et quinze centièmes en 1863 et en 1864, six centimes soixante et quinze centièmes, pendant les deux années suivantes, cinq centimes en 1867 et en 1868, et deux centimes pendant dix-sept ans, à partir de 1869, dont le montant sera consacré, jusqu'à due concurrence, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus, pour l'achèvement des routes départementales et, pour le surplus, aux travaux des mêmes routes;

2° Cinq centimes soixante et quinze centièmes, pendant deux ans, à partir de 1863, six centimes soixante et quinze centièmes en 1865 et en 1866, cinq centimes en 1867 et en 1868, et deux centimes pendant dix-sept ans, à partir de 1869, dont le produit sera affecté, tant à l'amortissement et au service des intérêts de l'emprunt destiné aux travaux des chemins vicinaux de grande communication qu'au payement de subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des emprunts et à des impositions extraordinaires par le département des Côtes-du-Nord.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LAGROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,408. — *Loi qui autorise le département de la Creuse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Creuse est autorisé, conformément

Digitized by Google

à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session ordinaire de 1861 et dans une session extraordinaire du 7 avril 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de huit cent mille francs (800,000f), qui sera affectée aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du crédit foncier de France, la commission accordée à cet établissement par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante centimes (0f 40c) pour cent francs par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Creuse est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes:

1° Cinq centimes (0f 05c) pendant vingt-sept ans, à partir de 1866, dont le produit sera affecté, de même que celui de l'imposition créée par la loi du 30 mai 1854, pour les travaux des routes départementales, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus;

2° Deux centimes (0f 02c) pendant dix ans, à partir de 1863, dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à

Digitized by Google

un emprunt et à des impositions extraordinaires par le département de la Creuse.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 10,409. — *Loi qui autorise le département de la Creuse à contracter un Emprunt.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861 et dans sa session extraordinaire de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme

Digitized by Google

de soixante et dix mille francs (70,000), remboursable en vingt ans, sur ses ressources ordinaires, qui sera appliquée à la construction d'une caserne de gendarmerie à Aubusson.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des consignations ou de la société du crédit foncier de France.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du crédit foncier, la commission accordée à cet établissement par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le remboursement de l'emprunt et le service des intérêts seront assurés à l'aide de prélèvements à opérer sur le produit des centimes facultatifs du budget départemental.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, quis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par le département de la Creuse.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CHAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,410. — *Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent :

1° Deux cent mille francs (200,000f), pour les travaux de la route départementale n° 15;

2° Cinq cent soixante et dix mille francs (570,000f), pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication;

3° Cent cinquante mille francs (150,000f), pour l'assainissement de la Double et l'ouverture de nouvelles voies de communication dans cette partie du département.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Dordogne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

Digitized by Google

1° Trois centimes pendant deux ans, à partir de 1868, onze centimes en 1870 et deux centimes en 1871, dont le produit sera consacré au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de 570,000 francs, destiné aux travaux des chemins vicinaux de grande communication;

2° Un centime pendant trois ans, à partir de 1868, et deux centimes en 1871, dont le montant sera affecté au service de l'emprunt de 150,000 francs à réaliser pour l'assainissement de la Double et l'ouverture de nouvelles voies de communication.

La première de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Le département de la Dordogne est en outre autorisé:

1° A imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par l'article 1er de la loi du 26 mai 1856, les fonds nécessaires au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de 200,000 francs, destiné aux travaux de la route départementale n° 15;

2° A prélever, sur les centimes spéciaux à réaliser en vertu de la loi du 21 mai 1836, le montant des intérêts de l'emprunt de 570,000 francs, applicable à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des emprunts, à des impositions extraordinaires, à une imputation et à un prélèvement de fonds par le département de la Dordogne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 10,411. — *LOI qui autorise le département du Doubs à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Doubs est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, en 1863, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la reconstruction de la prison de Montbéliard.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Doubs.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,412. — *Loi qui autorise le département du Gard à faire un prélèvement sur le produit d'une Imposition extraordinaire créée en 1861.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Gard est autorisé, conformé-

Digitized by Google

ment à la demande que le conseil général en a faite, à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 2 mai 1861, une somme de cent mille francs (100,000f), qui sera appliquée au payement d'une subvention destinée aux travaux du chemin de fer d'Aigues-Mortes à la ligne de Nîmes à Montpellier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emploi de fonds par le département du Gard.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 10,413. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant trois ans, à partir de 1863 :

1° Quatre centimes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales;

2° Un centime, dont le montant sera consacré à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des impositions extraordinaires par le département de la Haute-Garonne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,414. — *Loi qui autorise le département de la Gironde à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trente mille francs (30,000f), qui sera appliquée aux travaux des édifices départementaux.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Gironde est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Cinq dixièmes de centime en 1863, pour le remboursement et le payement des intérêts de l'emprunt destiné aux travaux des bâtiments départementaux ;

Digitized by Google

2° Un centime pendant dix ans, à partir de 1863, pour le payement de la subvention, votée par le conseil général, du péage du pour le rachat du pont de Bordeaux;

3° Un centime cinq dixièmes en 1863, deux centimes pendant les années suivantes, trois centimes cinq dixièmes en 1866, et quatre centimes en 1867, dont le produit sera affecté, tant aux travaux des chemins vicinaux de grande communication qu'au payement de subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement des chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à des impositions extraordinaires par le département de la Gironde.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 1045. — *Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000), qui sera appliquée à l'amélioration des routes départementales, au solde de la subvention destinée à la construction du quartier général de la vingt-deuxième division militaire et à l'achèvement de la prison de Grenoble et de l'asile des aliénés.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Isère est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Quatre centimes pendant trois ans, à partir de 1863, deux centimes quatre dixièmes en 1866, 1867 et 1868, deux centimes pendant cinq ans, à partir de 1869, un centime en 1874, et huit

Digitized by Google

dixièmes de centime en 1875, dont le produit sera affecté, tant au service de l'emprunt de cinq cent mille francs (500,000f) qu'aux dépenses déterminées par l'article 1er ci-dessus;

2° Neuf dixièmes de centime en 1863, dont le montant sera consacré au service de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis de TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à des impositions extraordinaires par le département de l'Isère.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 10,416. — *Loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1863, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, à titre de fonds de concours, aux travaux d'utilité publique désignés dans la délibération du conseil général et qui intéressent principalement la navigation commerciale, la défense et l'assainissement des terres situées sur les côtes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Manche.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin de lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,417. — *Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire du mois de décembre 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent dix mille francs (110,000f), qui sera affectée à l'acquisition et à l'appropriation d'un bâtiment destiné au service de l'école normale de Laval.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Mayenne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

Digitized by Google

1° Quatre dixièmes de centime pendant dix-sept ans, à partir de 1863, et trois dixièmes de centime en 1880, dont le produit sera consacré au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus;

2° Un centime en 1863, dont le montant sera affecté aux travaux de rechargement des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à des impositions par le département de la Mayenne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 uillet 186 .

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 10,418. — *Loi qui autorise le département de la Meurthe à contracter un Emprunt.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante et dix mille francs (70,000f), qui sera appliquée au solde des dépenses d'acquisition et d'appropriation du nouvel hôtel de la préfecture.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus au moyen d'un prélèvement annuel sur les centimes facultatifs du budget départemental.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1862.

Le Président,
Signé comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par le département de la Meurthe.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,419. — *Loi qui autorise le département de la Moselle à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Moselle est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes et à partir de 1863 :

1° Un centime, pendant neuf ans, pour les travaux des routes départementales ;

2° Cinq dixièmes de centime pendant cinq ans, pour l'amélioration de la race chevaline ;

3° Deux centimes cinq dixièmes pendant sept ans, pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et pour le payement de subventions destinées à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des

Digitized by Google

centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des impositions extraordinaires par le département de la Moselle.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 10,420. — *LOI qui autorise le département du Nord à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent :

1° Une somme de deux cent vingt-quatre mille francs (224,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication ;

2° Une somme de cinquante-deux mille francs (52,000f), qui sera appliquée à l'amélioration des routes départementales.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Nord est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Huit dixièmes de centime en 1863, et un centime pendant deux ans, à partir de 1864, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de 224,000 francs destiné aux travaux des chemins vicinaux de grande communication ;

2° Un centime, pendant trois ans, à partir de 1863, dont le montant sera consacré, tant à l'amortissement et au payement des intérêts de l'emprunt de 52,000 francs à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus qu'au complément des fonds nécessaires au service de l'emprunt de 268,000 francs autorisé par la loi du 11 juin 1859, pour les travaux des routes départementales.

La première de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des emprunts et à des impositions extraordinaires (*Routes et chemins*) par le département du Nord.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,421. — *Loi qui autorise le département du Nord à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Nord est autorisé, conformément

Digitized by Google

à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de seize mille francs (16,000f), qui sera appliquée à la restauration de l'hôtel de la sous-préfecture de Valenciennes.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1863, soixante et quatorze centièmes de centime, additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus qu'à la construction d'une caserne de gendarmerie à Avesnes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire (*Travaux et bâtiments départementaux*) par le département du Nord.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,422. — *LOI qui autorise le département du Pas-de-Calais, 1° à s'imposer extraordinairement; 2° à modifier l'emploi du produit d'une Imposition extraordinaire créée en 1856.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, huit centimes pendant deux ans, à partir de 1863, dix centimes en 1865 et en 1866, et douze centimes en 1867, dont le produit sera affecté tant aux travaux des chemins vicinaux de grande communication qu'au payement de subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département du Pas-de-Calais est également autorisé :

1° A appliquer, en 1863 et en 1864, aux travaux des chemins vicinaux, le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 28 juin 1856, pour la construction d'une maison d'arrêt à Arras ;

Digitized by Google

2° A prélever, sur les ressources déjà réalisées en vertu de cette loi, une somme de quinze mille neuf cent vingt francs (15,920f), qui sera affectée au payement d'une dette départementale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire, à un emploi de fonds et à un prélèvement sur une imposition par le département du Pas-de-Calais.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 10,423. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Saône à modifier l'emploi du produit d'Impositions extraordinaires créées en 1856 et 1858.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à imputer, sur le produit des impositions extraordinaires créées par les lois des 26 avril 1856 et 28 mai 1858, la somme de quatre-vingt-cinq mille deux cents francs (85,200f), pour la création d'un dépôt de mendicité et pour l'achèvement de l'hôtel de la préfecture.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis de TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imputation de fonds, par le département de la Haute-Saône, sur le produit d'impositions précédemment autorisées.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,424. — *LOI qui autorise le département de Saône-et-Loire, 1° à s'imposer extraordinairement; 2° à appliquer à l'agrandissement et à la restauration de l'Hôtel de la Préfecture les fonds qui resteront sans emploi sur le montant d'une Imposition extraordinaire créée en 1859.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861 :

1° A s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1863, deux centimes cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'agrandissement et à la restauration de l'hôtel de la préfecture;

2° A appliquer à la même dépense les fonds qui resteront sans emploi sur le montant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 31 mai 1859.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition et à un emploi de fonds par le département de Saône-et-Loire.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,425. — *Loi qui autorise le département de la Seine, 1° à s'imposer extraordinairement, 2° à modifier l'emploi du produit d'une Imposition extraordinaire créée en 1856.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Seine est autorisé, confor-

Digitized by Google

mément à la demande que la commission départementale en a faite, dans sa session de 1861 :

1° A s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1863, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des édifices départementaux et à l'amélioration des routes départementales;

2° A imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 28 juin 1856, les fonds nécessaires à la reconstruction des murs de clôture de la maison d'éducation correctionnelle.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire et à une imputation de fonds par le département de la Seine.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 10,426. — *Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à appliquer à divers travaux des fonds provenant d'Impositions extraordinaires créées en 1856, 1857 et 1859.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861 :

1° A appliquer aux travaux de restauration de l'hôtel de la sous-préfecture de Dieppe les fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 30 mai 1857;

2° A imputer sur le produit des impositions autorisées par les lois du 10 juillet 1856 et du 31 mai 1859 les sommes nécessaires pour l'agrandissement du tribunal de Neufchâtel et pour le remboursement de l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 22 juin 1854.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emploi et à une imputation de fonds par le département de la Seine-Inférieure.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,427. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Société des Mines de Vicoigne et de Nœux à établir un Embranchement de Chemin de fer destiné à relier ses exploitations de Nœux et d'Hersin au Canal de Beuvry à Gorre.*

Du 18 Juin 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des mines de houille de Vicoigne et Nœux pour l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier ses exploitations de Nœux et d'Hersin au canal de Beuvry à Gorre ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département du Pas-de-Calais et, notamment, le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 25 et 26 novembre 1861 ;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, en date des 17, 24 et 31 mars 1862 ;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue, le 9 décembre 1861, entre le génie militaire et le service des ponts et chaussées ;

Vu l'adhésion donnée, sous certaines conditions, par le directeur des fortifications d'Arras, le 22 mars 1862, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853 ;

Vu l'avis de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 10 avril 1862 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, du 15 mai suivant ;

Vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de huit mille francs à titre de cautionnement ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La société des mines de Vicoigne et de Nœux est autorisée à établir, à ses frais, risques et périls, un embranchement de chemin de fer destiné à relier ses exploitations de Nœux et d'Hersin au canal de Beuvry à Gorre, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 26 mai 1860[1], concernant un embranchement desdites mines au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais.

2. L'embranchement concédé par le présent décret partira de l'origine du canal de Beuvry au canal d'Aire à la Bassée, entre la route impériale n° 41 et le chemin de la Planche-Watel, et viendra se raccorder, à cinq cents mètres environ de la station de Nœux, avec l'embranchement concédé par le décret précité du 26 mai 1860.

3. La société concessionnaire sera tenue d'exécuter à ses frais tous les travaux nécessaires pour faire passer sous le chemin de fer le canal destiné à conduire les eaux du marais de Beuvry dans la rigole militaire qui amène ces eaux dans le champ d'inondation de la place de Lille.

4. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Nœux.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger, ultérieurement et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susénoncé recevront leur application.

5. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la date du présent décret.

6. La somme à verser par la société à titre de cautionnement, en conformité de l'article 67 du cahier des charges susmentionné, est fixée à huit mille francs.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juin 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

[1] Bull. 840, n° 8099.

Digitized by Google

N° 10,428. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui prononce la clôture de la Session du Sénat, ouverte le 27 janvier 1862.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 24 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La session du Sénat, ouverte le 27 janvier 1862, est et demeure close.

2. La présente proclamation sera portée et lue au Sénat par notre ministre d'État.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,429. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rattache aux attributions du Ministre des finances les Agents de change institués près des Bourses départementales pourvues d'un Parquet pour la négociation des Effets publics.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les agents de change institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet pour la négociation des effets publics sont rattachés aux attributions du ministre des finances.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Digitized by Google

N° 10,430. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique la création d'un lazaret à la pointe de Mindin, commune de Saint-Brévin (Loire-Inférieure).

En conséquence, l'État est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés ou portions de propriétés particulières nécessaires à l'exécution des travaux.

La dépense, évaluée à six cent mille francs, sera imputée à un chapitre spécial de la deuxième section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n° 30 *bis*. (*Paris, 21 Mai 1862.*)

N° 10,431. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires pour l'établissement d'une gare de marchandises à la station de Moux (Aude), ligne de Bordeaux à Cette, lesdits terrains compris entre les lisérés jaunes du plan dressé, à la date du 20 septembre 1861, par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

2. Pour l'acquisition desdits terrains, la compagnie des chemins de fer du Midi est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être accomplies dans le délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret.

Lesdits terrains seront incorporés au chemin de fer de Bordeaux à Cette et feront retour à l'État à l'expiration de la concession. (*Paris, 24 Mai 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Juillet 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Juillet 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1040.

N° 10,432. — *Loi qui autorise la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000'), remboursable en trente années, à partir de 1862, et destinée au payement d'une subvention à accorder pour la construction du canal du Verdon.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement quinze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant vingt-deux ans, à partir de 1866 jusqu'en 1893.

Le produit de cette imposition, évalué à trente-sept mille francs (37,000') environ par an, servira, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville d'A (Bouches-du-Rhône.)

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CHÂTEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROS

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau d l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, au tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrive sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre m nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé de surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 10,433. — *Loi qui autorise la ville d'Amiens, 1° à contracter un Empru 2° à proroger une Imposition approuvée par la loi du 10 juin 1854 ; 3° à s'i poser extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERE DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce q suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Amiens (Somme) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million six cent mille francs (1,600,000f), remboursable en trente années, à partir de 1863, pour combler le déficit du budget supplémentaire de l'exercice 1861 et pour subvenir au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans les délibérations municipales des 20 avril et 29 juin 1861, notamment à l'établissement d'un cimetière, à l'ouverture et à l'élargissement de plusieurs rues, à la construction de deux églises, à l'agrandissement de l'hôtel de ville, à l'établissement d'une distribution d'eau et d'un bureau de conditionnement des laines, à la restauration du lycée, à la construction d'égouts, de ponts et d'écoles.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée :

1° A proroger jusqu'en 1877 une imposition de deux centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, approuvée jusqu'à la fin de 1871 par la loi du 10 juin 1854;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1863, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de ces impositions, évalué en totalité à cinq cent soixante-cinq mille trente francs, servira avec d'autres ressources, et notamment un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un

Digitized by Google

emprunt, à une imposition extraordinaire et à la prorogation d'une imposition extraordinaire par la ville d'Amiens (Somme).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,434. — *LOI qui autorise la ville d'Angoulême à contracter un Emprunt.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), rembour-

Digitized by Google

sable en vingt ans, à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée, avec un prélèvement sur l'excédant annuel de ses recettes, au payement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 18 février 1862, notamment à une nouvelle distribution d'eau, à la construction d'une église, à l'achèvement de l'hôtel de ville, à l'agrandissement du lycée, à la construction d'un théâtre et à l'amélioration de plusieurs voies publiques.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville d'Angoulême (Charente).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,485. — *Loi qui autorise la ville d'Arles à contracter un Emprunt.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent soixante et dix-huit mille six cent soixante-sept francs (278,667f), remboursable en trente années, à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée au payement de sa part contributive dans les travaux projetés pour la mettre à l'abri des inondations du Rhône.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du crédit foncier, la commission accordée à cet établissement par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux de l'intérêt cinq pour cent, jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer

Digitized by Google

sont préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,436. — *Loi qui autorise la ville d'Auch à contracter un Emprunt.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Auch (Gers) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent soixante mille francs (160,000ᶠ), remboursable en dix années, à partir de 1872, sur ses revenus, et destinée à l'achèvement des fontaines publiques, à l'établissement d'un système d'éclairage au gaz et au nivellement de deux places et d'une rue.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville d'Auch (Gers).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux

Digitized by Google

tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 10,437. — *Loi qui autorise la ville de Besançon à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er La ville de Besançon (Doubs) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de huit cent mille francs (800,000f), remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1863, pour le payement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 9 novembre 1861, notamment la construction d'un quai, l'acquisition de terrains dépendant du clos Saint-Amour, l'établissement d'un nouveau quartier, l'agrandissement de l'abattoir, la construction d'égouts, de bornes-fontaines et de chaussées pavées.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes de 1863 à 1865, et cinq centimes de 1866 à 1870, pour sub-

Digitized by Google

venir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Besançon (Doubs).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 10,438. — *Loi qui autorise la ville de Béziers à contracter un Emprunt.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Béziers (Hérault) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f), remboursable en vingt années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée à l'établissement d'un abattoir public.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Béziers (Hérault).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,439. — *Loi qui autorise la ville de Bourges à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs (400,000f), remboursable en dix années, à partir de 1863, pour le payement de la première moitié de son contingent dans les travaux des grands établissements militaires projetés.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1863, huit centimes additionnels au

Digitized by Google

principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent cinquante-cinq mille francs (155,000f), pour subvenir, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Bourges (Cher).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 10,460. — *Loi qui autorise la ville de Cahors à contracter un Emprunt.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Cahors (Lot) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre et demi pour cent, une somme de cent vingt mille francs (120,000f), remboursable en dix années, à partir de 1864, sur ses revenus ordinaires, et destinée à concourir au payement des travaux de dégagement et d'agrandissement des abords de la halle, ainsi que du prix des immeubles à acquérir pour la réalisation de ce projet.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Cahors (Lot).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,441. — *Loi qui autorise la ville de Coutances à contracter un Emprunt.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Coutances (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent quarante-six mille francs (146,000f), remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1862, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée, avec d'autres ressources, à l'établissement de fontaines publiques.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée à la société du crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer

Digitized by Google

seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Coutances (Manche).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 10,442. — *Loi qui autorise la ville de Draguignan 1° à modifier l'emploi du produit d'une Imposition créée en 1856; 2° à proroger cette Imposition ainsi qu'une autre Imposition approuvée en 1854.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville Draguignan (Var) est autorisée :

1° A affecter à des travaux d'assainissement, notamment à la dérivation des eaux de la rivière de Nartuby, les deux annuités restant à recouvrer d'une imposition de dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée jusqu'à la fin de 1863, par le décret du 10 décembre 1856;

2° A proroger cette imposition pendant sept ans, à partir de 1864;

3° A proroger pendant cinq ans une autre imposition de dix centimes, approuvée par le décret du 24 juin 1854, et dont la perception expire en 1866.

Le produit de ces impositions, évalué en totalité à cent vingt-cinq mille quatre cent quarante francs, servira, avec d'autres ressources, au payement desdits travaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT
comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emploi de fonds et à des prorogations d'impositions par la ville de Draguignan (Var).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKY.

N° 10,443. — *Loi qui autorise la ville de Dunkerque à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Dunkerque (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent cinquante mille francs (350,000f), remboursable en quinze années, à partir de 1863, et destinée, avec un prélèvement sur ses revenus, à l'établissement d'une distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans, à partir de 1863, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en

Digitized by Google

totalité quatre cent dix mille francs (410,000) environ, pour le remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis de TAISHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Dunkerque (Nord).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis de CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Digitized by Google

N° 10,444. — *Loi relative au taux de l'intérêt d'un Emprunt à contracter par la ville de Limoges, en vertu de la loi du 26 juin 1861.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à ajouter à l'intérêt de cinq pour cent, et jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs, la commission accordée à la société du crédit foncier de France, par la loi du 6 juillet 1860, dans l'emprunt à contracter par cette ville auprès de ladite société, en vertu de la loi du 26 juin 1861.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la modification du taux d'intérêt d'un emprunt antérieur par la ville de Limoges (Haute-Vienne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Marquis de CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,445. — *Loi qui autorise la ville de Mulhouse à contracter un Emprunt.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Mulhouse (Haut-Rhin) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000f), remboursable en quatre années, à partir de 1867, sur les ressources ordinaires et extraordinaires de la ville, et destinée à l'élargissement d'un canal de décharge contre les inondations et à l'établissement d'un chemin vicinal.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à emprunt par la ville de Mulhouse (Haut-Rhin).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publicatio

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,446. — *Loi qui autorise la ville de Nancy à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Nancy (Meurthe) est autorisée à emprunter, à

Digitized by Google

un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent soixante mille francs (360,000f), remboursable en six années, à partir de 1868, et destinée au payement des dépenses devant résulter de l'établissement d'une manufacture de tabacs.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer, pendant six années, à partir de 1868, douze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué à soixante et un mille francs environ par an, soit, en totalité, trois cent soixante-six mille francs, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Nancy (Meurthe).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,447. — *Loi qui autorise la ville de Nancy à contracter un Emprunt.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Nancy (Meurthe) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000f), remboursable en vingt-sept années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, aux frais de translation d'une école primaire.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique à Paris, le 21 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires.

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Nancy (Meurthe).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG,

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

N° 10,448. — *Loi qui autorise la commune de Neuilly (Seine) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er La commune de Neuilly (Seine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme

Digitized by Google

de deux cent soixante mille francs (260,000f), remboursable en douze années, à partir de 1863, et destinée au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 10 juin 1862.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée, à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1863, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, à l'amortissement de l'emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la commune de Neuilly (Seine).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 10,449. — *Loi qui autorise la ville d'Orléans à contracter un Emprunt.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million six cent mille francs (1,600,000f), remboursable en trente années, à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 13 janvier 1862, notamment à une distribution d'eau, à l'achèvement du lycée, à des travaux de pavage, à l'établissement d'égouts et de trottoirs et à l'ouverture d'une rue.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT comte LE PELLETIER D'AUNAY.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville d'Orléans (Loiret).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,450. — *Loi qui autorise la ville de Pau à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Pau (Basses-Pyrénées) est autorisée à emprunter,

Digitized by Google

à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million deux cent mille francs (1,200,000f), remboursable en trente années, à partir de 1862, et destinée à l'établissement d'une distribution d'eau et à la construction de l'église Saint-Martin.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du crédit foncier, la commission accordée à cet établissement par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux de l'intérêt de cinq pour cent, jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité soixante et quinze mille six cents francs environ, pour subvenir, concurremment avec un prélèvement sur les recettes ordinaires et d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Pau (Basses-Pyrénées).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signe TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,451. — *Loi qui autorise la ville de Périgueux à contracter un Emprunt.*

6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Périgueux (Dordogne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de un million deux cent trente-sept mille francs (1,237,000f), remboursable en trente années, à partir de 1862, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 14 novembre 1861, et à la conversion d'une partie de sa dette.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée à la société du crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs par an.

Digitized by Google

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1862.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Périgueux (Dordogne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Digitized by Google

N° 10,452. — *Loi qui autorise la ville de Rouen à contracter un Emprunt.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter des sieurs *Le Picard* et compagnie, gérants du comptoir d'escompte de ladite ville, moyennant un intérêt de quatre et demi pour cent, plus une commission de trente-cinq mille francs, et aux autres clauses et conditions stipulées dans la soumission du 26 avril 1862, une somme de un million remboursable en vingt années, à partir de 1863, sur ses revenus, pour servir à l'achèvement des docks-entrepôts et à la construction de magasins et réservoirs pour les huiles.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Rouen (Seine-Inférieure).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 10,453. — *Loi qui autorise la ville de Saumur à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Saumur (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre cent vingt mille francs (420,000f), remboursable en trente ans, à partir de 1863, pour subvenir aux dépenses devant résulter de l'élargissement et du prolongement de deux rues et de la construction d'un théâtre.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1863, sept centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en to-

Digitized by Google

talité cent vingt-six mille francs (126,000ᶠ) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Saumur (Maine-et-Loire).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, ©. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 10,454. — *Loi qui autorise la ville de Sedan à contracter un Emprunt.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Sedan (Ardennes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre et demi pour cent, une somme de cent soixante mille francs (160,000f), remboursable en six années, à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée, concurremment avec d'autres ressources, aux frais d'établissement d'un nouveau quartier sur les terrains domaniaux dits *de la Sorille*.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Sedan (Ardennes).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LAGROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LAGROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,455. — *Loi qui autorise la ville de Strasbourg à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Strasbourg (Bas-Rhin) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1863, cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire une somme totale de deux cent quarante mille francs (240,000ᶠ) environ, pour concourir, avec un prélèvement sur ses revenus, au payement du prix d'acquisition et des travaux de construction de nouvelles écoles.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Strasbourg (Bas-Rhin).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 10,456. — *Loi qui autorise la ville de Vannes à contracter un Emprunt et à proroger trois Impositions autorisées par les lois des 10 juin 1854 et 10 juillet 1856.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Vannes (Morbihan) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme

Digitized by Google

de deux cent vingt mille francs (220,000'), remboursable dans un délai qui ne dépassera pas vingt années, à partir de 1863, et destinée à payer diverses dépenses, notamment à pourvoir aux frais de construction d'une halle aux grains et à ceux d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de cette halle et des rues et places formant ses abords.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à proroger, jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, trois impositions autorisées par les lois des 10 juin 1854 et 10 juillet 1856, et représentant chacune trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de ces impositions, évaluées chacune à deux mille huit cents francs environ par an, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à l'amortissement de l'emprunt en principal et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis de TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à la prorogation de trois impositions par la ville de Vannes (Morbihan).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CHAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,457. — *Loi qui autorise la commission administrative des Hospices d'Orléans à contracter un Emprunt.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre et demi pour cent, une somme de quarante mille francs (40,000f), remboursable en principal et intérêts, en trois ans, à partir de 1863, sur les revenus ordinaires des hospices, et destinée à couvrir l'excédant des dépenses ordinaires de 1862.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELLETIER D'AUNAY.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la commission administrative des hospices d'Orléans (Loiret).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,458. — *Loi qui autorise l'établissement de Surtaxes à l'Octroi de la commune de Bonneville (Haute-Savoie).*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et pendant toute la durée du tarif principal de l'octroi, les surtaxes ci-

Digitized by Google

après désignées seront perçues à l'octroi de Bonneville, département de la Haute-Savoie, sur le vin, le cidre et l'alcool, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre.....	2f 40c
Cidre et poiré, l'hectolitre.....	1 00
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre.....	4 00

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Bonneville (Haute-Savoie).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 10,469. — *Loi qui autorise la perception de Surtaxes à l'Octroi de la commune de Cluses (Haute-Savoie).*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et pendant toute la durée du tarif principal, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, les surtaxes ci-après désignées seront perçues à l'octroi de la commune de Cluses, département de la Haute-Savoie, sur les vins, cidres, poirés et hydromels livrés à la consommation locale, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre..... 1f 40c
Cidres, poirés et hydromels, l'hectolitre 0 20

Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux à percevoir à l'octroi sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Cluses (Haute-Savoie).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 10,460. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de la Roche (Haute-Savoie).*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de la Roche, département de la Haute-Savoie, une surtaxe de soixante centimes par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles.

Cette surimposition est indépendante du droit normal de soixante centimes inscrit au tarif dudit octroi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de la Roche (Haute-Savoie).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

N° 10,461. — *Loi qui autorise la perception de Surtaxes à l'Octroi de la commune de Sallanches (Haute-Savoie).*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et

Digitized by Google

jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, les surtaxes ci-après désignées seront perçues à l'octroi de la commune de Sallanches, département de la Haute-Savoie, sur les vins, cidres, poirés et hydromels livrés à la consommation locale, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre..... 1f 40c
Cidres, poirés et hydromels, l'hectolitre..... 0 50

Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux à percevoir à l'octroi sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Sallanches (Haute-Savoie).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 10,462. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Taninges (Haute-Savoie).*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Taninges, département de la Haute-Savoie, une surtaxe de soixante centimes par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de soixante centimes inscrit au tarif dudit octroi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte de MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Taninges (Haute-Savoie).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 10,463. — *Loi qui réunit les communes de Cabanes, Cadour et Teulières à la commune de la Bastide-l'Évêque (Aveyron).*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les communes de Cabanes, Cadour et Teulières, canton de Rieupeyroux, arrondissement de Villefranche, département de l'Aveyron, sont réunies à la commune de la Bastide-l'Évêque, même canton.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des réunions et distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion, à la commune de la Bastide-l'Évêque, des communes de Cabanes, Cadour et Teulières (Aveyron).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,464. — *Loi qui distrait des portions de territoire des communes d'Ajaccio et d'Alata (Corse), et les érige en une Commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Villanova.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les territoires teintés en vert et cotés A et B au plan an-

Digitized by Google

nexé à la présente loi sont distraits, savoir, le premier, de la commune d'Ajaccio, canton et arrondissement de ce nom, département de la Corse, le second, de la commune d'Alata, canton de Sari, et érigés en une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Villanova, et qui en portera le nom. Ces territoires feront dorénavant partie du canton d'Ajaccio.

2. La limite entre la commune de Villanova et les communes d'Ajaccio et d'Alata est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en jaune audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'érection en commune, sous le nom de *Villanova*, de portions de territoire distraites des communes d'Ajaccio et d'Alata (Corse).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,465. — *Loi qui distrait la section dite* des Points *de la commune de Charmes et la réunit à la commune de Margès (Drôme).*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section dite *des Points* est distraite de la commune de Charmes, canton de Saint-Donat, arrondissement de Valence, département de la Drôme, et réunie à la commune de Margès, même canton.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément à la ligne rouge cotée A B C sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion à la commune de Margès de la section dite *des Points*, distraite de la commune de Charmes (Drôme).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 10,466. — *Loi qui distrait des portions de territoire, 1° des communes de Seyssins et de Fontaine, canton de Sassenage, 2° de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux, canton nord de Grenoble, et les réunit à la commune de Grenoble (Isère).*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les territoires circonscrits par une ligne rouge, et cotés

Digitized by Google

A B C D E F, D E F G H, H G K J I sur le plan annexé à la présen
oi, sont distraits, 1° des communes de Seyssins et de Fontaine, ca
ton de Sassenage, 2° de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux, ca
ton nord de Grenoble, arrondissement de Grenoble, départemen
de l'Isère, et réunis à la commune de Grenoble, même départemen

2. Les territoires indiqués ci-dessus, et distraits des commun
de Seyssins et de Fontaine, dépendront à l'avenir du canton sud-e
de Grenoble. Quant à la partie distraite de Saint-Martin-le-Vinou
elle continuera à faire partie du canton nord de la même ville.

3. Les limites entre les communes susdites et Grenoble sont fixé
d'un côté par le Drac et de l'autre par l'Isère.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice d
droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acqu

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y
lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DUP
comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative
l'annexion à la ville de Grenoble (Isère) de portions de territoi
distraites des communes de Seyssins, de Fontaine et de Saint-M
tin-le-Vinoux (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROS

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau d
l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, au
tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrive
sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre m

Digitized by Google

tre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en veiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Pour l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 10[illegible]. — *Loi qui distrait la section de Malhac de la commune de Saint-Martin-de-Fugères, et la réunit à la commune d'Alleyrac (Haute-Loire).*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Art. 1er. La section de Malhac est distraite de la commune de Saint-Martin-de-Fugères, canton du Monastier, arrondissement du Puy, département de la Haute-Loire, et réunie à la commune d'Alleyrac, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes de Saint-Martin-de-Fugères et d'Alleyrac est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en bleu sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1862.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion, à la commune d'Alleyrac (Haute-Loire), de la section de Malbac, distraite de la commune de Saint-Martin-de-Fugères.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,468. — *Loi qui réunit la commune de Fleury-la-Tour, arrondissement de Nevers, à la commune de Tintury, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre).*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune de Fleury-la-Tour, canton de Saint-Benin-

Digitized by Google

d'Azy, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre, est réunie à la commune de Tintury, canton de Châtillon, arrondissement de Château-Chinon, même département.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion de la commune de Fleury-la-Tour à la commune de Tintury (Nièvre).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 10,469. — *Loi qui fixe la Limite entre la commune de Maisoncelle-Tuilerie et les communes de Sainte-Eusoye et d'Hardivillers (Oise.)*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La limite entre la commune de Maisoncelle-Tuilerie, canton de Froissy, arrondissement de Clermont (Oise), et les communes de Sainte-Eusoye et d'Hardivillers, est fixée conformément au tracé des lisérés bleus, jaunes et verts du plan annexé à la présente loi, et portant audit plan les lettres J M R et S.

En conséquence, le territoire de la Neuve-Rue-Sainte-Eusoye et le territoire de la Neuve-Rue Hardivillers, compris entre ces lisérés et l'ancienne limite, sont distraits des communes de Sainte-Eusoye et d'Hardivillers et réunis à la commune de Maisoncelle-Tuilerie.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1862.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la fixation de nouvelles limites entre les communes de Maisoncelle-Tuilerie, Sainte-Eusoye et Hardivillers (Oise).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAMAVEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 10,470. — *Loi qui distrait la section de Saint-Drémont de la commune de Bournand, et la réunit à la commune de Trois-Moutiers (Vienne).*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Saint-Drémont, indiquée par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Bournand, canton de Trois-Moutiers, arrondissement de Loudun, département de la Vienne, et réunie à la commune de Trois-Moutiers, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes de Trois-Moutiers et de Bournand est fixée par le chemin de Montreuil-Bellay à Loudun, conformément au tracé du liséré coloré en jaune audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion, à la commune de Trois-Moutiers (Vienne), de la section de Saint-Drémont, distraite de la commune de Bournand.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Juin 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,471. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La route départementale du Doubs n° 17, de Besançon à Gray, sera rectifiée dans la partie comprise entre Besançon et Émagny, suivant la direction générale exprimée par un trait rouge plein sur le plan du 28 février 1861, qui restera annexé au présent décret.

2. Le département du Doubs est autorisé à percevoir, sur la route rectifiée, un péage dont les produits seront affectés au remboursement, sans intérêts, des sommes avancées par le département pour l'exécution des travaux. On ne comprendra dans ces avances, ni la subvention de trente-cinq mille francs (35,000f) consentie par l'État, ni les autres fonds votés à titre de subventions gratuites, tant par le département que par les communes intéressées, et s'élevant pour la première section de la rectification à la somme de quarante-deux mille francs (42,000f), et, pour la deuxième section, à la somme de trente-trois mille francs (33,000f); toutes les subventions ci-

Digitized by Google

dessus indiquées, s'élevant ensemble au chiffre de cent dix mille francs (110,000 f.), demeurent définitivement acquises à l'entreprise.

La perception se fera au moyen de deux bureaux distincts établis, l'un sur la première section, l'autre sur la deuxième section de la rectification, et ayant chacun un tarif spécial.

La perception des droits n'excédera pas quinze années et finira dans tous les cas de plein droit, pour chaque section, du jour où le département se trouvera remboursé des avances qu'il aura faites pour l'exécution de cette section, telles qu'elles auront été réglées par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi que de tous les frais de perception.

3. Les droits à percevoir sont fixés conformément aux tarifs suivants :

Première section, comprise entre Pouilley-les-Vignes et la Maçuyotte.

Cheval ou mulet, paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures chargées, vingt centimes, ci	20c
Bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures chargées, quinze centimes, ci	15
Cheval ou mulet, paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures vides, quinze centimes, ci	15
Bœuf ou vache attelé isolément à des voitures vides, dix centimes, ci	10
Cheval ou mulet monté ou chargé à dos, dix centimes, ci	10
Ane ou ânesse attelé à des voitures chargées ou vides, cinq centimes, ci	5

Sont exempts des droits de péage :

1° Les fonctionnaires ci-après désignés, lorsqu'ils se transporteront en voiture ou à cheval pour l'exercice de leurs fonctions :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs, conducteurs et employés secondaires des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines et leurs gardes, les officiers de justice, les employés des contributions directes et indirectes, ceux de l'administration forestière, des domaines, des lignes télégraphiques et des douanes, et les agents voyers;

2° Les voitures employées au service des ponts et chaussées, sur la présentation d'un ordre de service de l'ingénieur en chef du département;

3° Les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux;

4° La gendarmerie, les militaires voyageant en corps ou isolément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

5° Les transports militaires ou d'artillerie, quand ils seront exécutés par les agents du Gouvernement;

6° Les voitures cellulaires;

7° Les médecins du service institué en faveur des indigents, à charge par eux de justifier de leur mission;

8° Les pompiers, lorsqu'ils se transporteront avec leur matériel sur les lieux d'un incendie;

9° Les chevaux, mulets, bœufs, vaches, ânes ou ânesses attelés à des charrues, herses ou autres outils aratoires et à des voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et engrais, à l'exploitation des fermes, c'est-à-dire qui se rendent de la ferme aux champs et des champs à la ferme, et qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble;

10° Les attelages employés au transport des bois d'affouage provenant des

Digitized by Google

forêts communales, mais seulement pour la partie de ces bois destinée à l'usage particulier des ayants part, tous les bois à destination du marché ou à livrer au commerce restant passibles des droits de péage.

Deuxième section, comprise entre le ponceau de la Bèdaque et Émagny.

Cheval ou mulet, paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures chargées, quinze centimes, ci	15c
Bœuf ou vache attelé isolément à des voitures chargées, dix centimes, ci.	10
Cheval ou mulet, paire de bœufs ou de vaches attelés à des voitures vides, dix centimes, ci	10
Bœuf ou vache attelé isolément à des voitures vides, cinq centimes, ci	05
Cheval ou mulet, monté ou chargé à dos, cinq centimes, ci	05
Ane ou ânesse attelé à des voitures chargées ou vides, cinq centimes, ci	05

Sont exempts des droits de péage :

(Mêmes exceptions que pour la première section.)

4. Le département du Doubs est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux prescriptions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 7 Juin 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Juillet 1862.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Juillet 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1041*.

N° 10,472. — *Loi relative à l'exécution des Chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvées les clauses financières applicables à l'exécution des chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême, telles qu'elles résultent du procès-verbal d'adjudication de la concession desdits chemins, en date du 16 juin 1862.

En conséquence, la subvention à fournir par l'État pour la construction des chemins susénoncés est fixée définitivement à la somme de vingt millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille francs (20,495,000f).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

l'exécution des chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,473. — *Décret impérial qui approuve l'adjudication de la concession des Chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 juillet 1861, relative à l'exécution de divers chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême;

Vu notre décret du 19 avril 1862 [1], portant qu'il sera procédé à l'adju-

[1] Voir ci-après, n° 10,474.

Digitized by Google

sation, par voie de publicité et de concurrence, de la concession des chemins susénoncés, et que le maximum de la subvention à fournir par l'État pour l'exécution desdits chemins est fixé à vingt-deux millions de francs (22,000,000f), dont le montant sera versé en seize payements semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1864, sur la justification d'une dépense triple du montant de chaque terme; ledit décret portant en outre que le concessionnaire sera tenu, si l'État le requiert, dans un délai de huit années à partir de l'adjudication à intervenir, d'exécuter un prolongement d'Angoulême sur Limoges, l'État participant à l'établissement de ce prolongement conformément à la loi du 11 juin 1842; ensemble le cahier des charges annexé au décret susdaté;

Vu la soumission des fils de *Guilhou* jeune, en date du 16 juin 1862;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 16 juin 1862, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sieurs fils de *Guilhou* jeune sont et demeurent définitivement concessionnaires des chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême, moyennant le rabais de un million cinq cent cinq mille francs (1,505,000f) sur le chiffre de la subvention à fournir par l'État, exprimé dans leur soumission, et sous toutes les clauses et conditions tant du décret du 19 avril 1862 que du cahier des charges y annexé. En conséquence, la subvention demeure fixée à vingt millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille francs (20,495,000f).

Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés au présent décret.

2. En conformité de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou promesses d'actions négociables avant de s'être constitués en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

3. En conformité de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853, les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la compagnie avant le versement de deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

4. L'émission des obligations que la compagnie pourrait être autorisée à créer ne sera faite qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux

Digitized by Google

publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Procès-verbal de l'adjudication passée en l'hôtel du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pour la concession des chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras, et de Saintes à Angoulême.

Le 16 juin 1862, à midi, conformément à l'avis officiel publié,

Nous, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, assisté de :

MM. *Vuillefroy*, président de section au Conseil d'État;
de Germiny, gouverneur de la banque de France;
Henry Davillier, président de la chambre de commerce de Paris;
de Boureuille, conseiller d'État, secrétaire général du ministère;
de Franqueville, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer;
Blondin, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances;
Avril, inspecteur général des ponts et chaussées;
Combes, inspecteur général des mines;
Delorme, chef de la division des études et travaux de chemins de fer, secrétaire de la commission,

Nous sommes rendus dans l'une des salles du ministère des travaux publics pour procéder à l'adjudication de la concession des chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême, entre les deux compagnies par nous précédemment admises à concourir.

Conformément à notre invitation, le secrétaire a donné lecture : 1° de l'avis inséré dans le Moniteur du mercredi 11 du courant; 2° de l'article 27 du cahier des charges concernant le mode d'exécution des travaux et de la partie de l'article 42 relative au tarif de la quatrième classe de marchandises.

Nous avons fait connaître, en outre, que, d'après l'article 3 du décret du 29 avril 1862, le concessionnaire des lignes qui vont être adjugées sera tenu, si l'État le requiert, dans un délai de huit années à partir de la présente adjudication, d'exécuter un prolongement d'Angoulême sur Limoges, l'État participant à l'établissement de ce prolongement conformément à la loi du 11 juin 1842.

Nous avons ensuite invité chacune des compagnies ci-dessus désignées à nous remettre leurs soumissions et à justifier de la réalisation du dépôt de garantie.

Un paquet nous ayant été remis par chacune desdites compagnies, nous avons immédiatement donné connaissance des récépissés délivrés par la caisse des dépôts et consignations, et, après avoir constaté que l'une et l'autre des compagnies avaient effectué un dépôt de garantie égal à douze cent mille francs (1,200,000f), nous les avons déclarées toutes deux définitivement admises à l'adjudication.

Puis nous avons procédé à l'ouverture des soumissions, et nous avons donné lecture :

1° De la soumission de MM. les fils de *Gailhou* jeune;
2° De la soumission de M. *Rougemont de Lowenberg*.

L'adjudication a donné les résultats suivants :

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS des soumissionnaires.	CHIFFRE de la subvention demandée.	PIÈCES justificatives remises.
1	MM. les fils de GUILHOU jeune.	20,495,000f	Récépissés constatant la réalisation, en diverses valeurs, d'un dépôt de garantie de 1,200,000 francs.
2	M. ROUGEMONT DE LOWENBERG.	20,950,000	Récépissés constatant la réalisation, en diverses valeurs, d'un dépôt de garantie de 1,200,000 francs.

MM. les fils de *Guilhou* jeune ayant offert, sur le chiffre de la subvention à fournir par l'État, un rabais supérieur à celui qui a été proposé par M. *Rougemont de Lowenberg*, nous avons déclaré MM. les fils de *Guilhou* jeune adjudicataires des chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême, aux clauses et conditions, tant du décret du 19 avril 1862 relatif à la concession desdits chemins, que du cahier des charges annexé à ce décret.

Nous avons déclaré, d'ailleurs, que la présente adjudication ne serait valable et définitive qu'après avoir été homologuée par décret de Sa Majesté l'Empereur et par la loi en ce qui concerne les clauses financières.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal pour valoir ce que de raison, les jour, mois et an que dessus, et avons signé avec les personnes ci-dessus dénommées.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Signé VUILLEFROY.
Signé DE GERMINY.
Signé HENRY DAVILLIER.
Signé DE BOURBUILLE.
Signé DE FRANQUEVILLE.
Signé BLONDIN.
Signé AVRIL.
Signé COMBES.
Signé DELORME, secrétaire.

Approuvé :

Signé LES FILS DE GUILHOU JEUNE.

Enregistré à Paris, le 15 juillet 1862, folio 61 recto, case 5. Reçu deux francs, double décime quarante centimes. Signé *Badereau*.

SOUMISSION.

Nous soussignés, les fils de *Guilhou* jeune, banquiers, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 50, après avoir pris connaissance du décret du 19 avril 1862, relatif à la concession des chemins de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême, et du cahier des charges y annexé, ainsi que de l'arrêté du 5 mai suivant, nous engageons à exécuter toutes les clauses et conditions exprimées, tant dans le décret que dans le cahier des charges susénoncés, et consentons à ce que la subvention fixée au maximum à vingt-deux millions de francs (22,000,000f) soit réduite de quinze cent cinq mille francs (1,505,000f), et demeure fixée ainsi à vingt millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille francs (20,495,000f).

Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de douze cent mille francs (1,200,000f), suivant le récépissé ci-inclus et dans les valeurs y détaillées.

Le 16 juin 1862.

Signé LES FILS DE GUILHOU JEUNE.

Digitized by Google

10,474. — *Décret impérial qui prescrit la mise en adjudication de la concession des Chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême.*

Du 19 Avril 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 juillet 1861, relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer;

Vu l'avis délibéré en notre Conseil d'État, le 13 août 1861;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 9 février et 5 mars 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il sera procédé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, d'une concession comprenant les chemins de fer:

1° De Napoléon-Vendée à la Rochelle;
2° De Rochefort à Saintes;
3° De Saintes à Coutras;
4° De Saintes à Angoulême.

2. Un arrêté de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics déterminera les formes et conditions de l'adjudication.

Le maximum de la subvention à fournir par l'État, pour l'exécution des chemins de fer ci-dessus mentionnés, est fixé à vingt-deux millions de francs (22,000,000f).

Cette somme sera versée en seize payements semestriels égaux, dont le premier aura lieu le 15 janvier 1864. La compagnie devra justifier, avant le payement de chaque terme, de l'emploi en achats de terrain ou en travaux et approvisionnements sur place d'une somme triple du montant de ce terme.

Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de l'ensemble des lignes concédées à la compagnie.

Le rabais de l'adjudication portera sur le maximum énoncé au présent article.

3. Le concessionnaire des lignes de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême sera tenu, si l'État le requiert, dans un délai de huit années à

Digitized by Google

partir de l'adjudication à intervenir, d'exécuter un prolongement d'Angoulême sur Limoges, l'État participant à l'établissement de ce prolongement conformément à la loi du 11 juin 1842.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics déterminera par un arrêté les conditions à remplir pour être admis à concourir à l'adjudication à passer en exécution du présent décret, ainsi que les formes de cette adjudication.

5. Ladite adjudication ne deviendra définitive que lorsque les clauses financières auront été approuvées par la loi.

6. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Avril 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Cahier des charges de la concession des chemins de fer,

1° de Napoléon-Vendée à la Rochelle ;
2° De Rochefort à Saintes ;
3° De Saintes à Coutras ;
4° De Saintes à Angoulême.

TITRE PREMIER.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges comprend les chemins de fer :

1° De Napoléon-Vendée à la Rochelle ;
2° De Rochefort à Saintes ;
3° De Saintes à Coutras ;
4° De Saintes à Angoulême.

Les tracés de ces chemins seront arrêtés par l'administration supérieure, sur les propositions de la compagnie, conformément au décret du 14 juin 1861, et, en ce qui concerne la section de Touzac à Coutras, conformément au décret à intervenir pour cette section.

2. Les travaux devront être commencés dans le délai d'un an et achevés dans un délai de huit années, à partir de la date de la loi qui rendra la concession définitive.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure ; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit ; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne,

Digitized by Google

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinq cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Digitized by Google

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur

Digitized by Google

les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché des viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une maçonnerie ou maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement

Digitized by Google

pourvues, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou des travaux souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance. Toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation, soit de la régie, soit du traité.

Dans tous les cas, tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également, à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la com-

Digitized by Google

pagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'admininistration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent

Digitized by Google

cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 dudit cahier des charges.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de un million deux cent mille francs (1,200,000f), qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits,

Digitized by Google

et autres ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemins de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseront d'être applicables, et la déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX du péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	fr. c. 0 067	fr. c. 0 033	fr. c. 0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 1018	0 055
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les voitures de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 006	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16

Digitized by Google

	PRIX du péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1re classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtres. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*, — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Colle. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
2e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que le minerai de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Brique. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
3e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer, cailloux et sable.	Pour le parcours de 0 à 20 kilomètres.... (Sans que la taxe puisse être supérieure à 1 fr. 25 cent.)	0 05	0 03	0 08
	Pour le parcours de 21 à 100 kilomètres... (Sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.)	0 04	0 02	0 06
	Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres. (Sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs.)	0 03	0 02	0 05
	Au delà de 300 kilomètres	0 025	0 015	0 04

2° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.

Par pièce et par kilomètre.

Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
——— pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25

Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.

Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.

Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32

Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.

Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. les voyageurs excédant ne devront payer que le prix des places de deuxième classe.

Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 48	0 28	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET DU TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Digitized by Google

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Gray, à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

Digitized by Google

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Digitized by Google

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants, situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de

Digitized by Google

mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures, de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et

Digitized by Google

porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (20°) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera

Digitized by Google

mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement

Digitized by Google

joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer les établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Digitized by Google

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire; et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. La compagnie est tenue de déposer au trésor public une somme de un million deux cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

Digitized by Google

71. Le présent cahier des charges et le procès-verbal de l'adjudication à intervenir ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 19 Avril 1862.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,475. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve l'adjudication de la concession du Chemin de fer de Bergerac à Libourne.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 juillet 1861, relative à l'exécution de divers chemins de fer et notamment du chemin de fer de Bergerac à Libourne;

Vu notre décret du 19 avril 1862 [1], portant qu'il sera procédé à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, de la concession du chemin de fer susénoncé, et que le maximum de la subvention à fournir par l'État, pour l'exécution dudit chemin de fer, est fixé à cinq millions de francs;

Vu la soumission du sieur *Rougemont de Lowenberg*, en date du 16 juin 1862;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée ledit jour par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Rougemont de Lowenberg* est et demeure définitivement concessionnaire du chemin de fer de Bergerac à Libourne, sans subvention de l'État, conformément à l'offre exprimée dans sa soumission susvisée et sous toutes les clauses et conditions, tant du décret du 19 avril 1862 que du cahier des charges y annexé.

Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés au présent décret.

2. En conformité de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou promesses d'actions négociables avant de s'être constitués en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

3. En conformité de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853, les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation

[1] Voir ci-après, n° 10,476.

Digitized by Google

des actions ou promesses d'actions de la compagnie avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

4. L'émission des obligations que la compagnie pourrait être autorisée à créer ne sera faite qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Procès-verbal de l'adjudication passée en l'hôtel du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour la concession du chemin de fer de Bergerac à Libourne.

Le 16 juin 1862, à midi, conformément à l'avis officiel publié,

Nous, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, assisté de:

MM. *Vuillefroy*, président de section au Conseil d'État;
de Germiny, gouverneur de la banque de France;
Henry Davillier, président de la chambre de commerce de Paris;
de Boureuille, conseiller d'État, secrétaire général du ministère;
de Franqueville, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer;
Blondin, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances;
Avril, inspecteur général des ponts et chaussées;
Combes, inspecteur général des mines;
Delorme, chef de la division des études et travaux de chemins de fer, secrétaire de la commission ci-dessus désignée;

Nous sommes rendu dans l'une des salles du ministère des travaux publics, pour procéder à l'adjudication de la concession du chemin de fer de Bergerac à Libourne, entre les deux compagnies par nous précédemment admises à concourir.

Conformément à notre invitation, le secrétaire a donné lecture, 1° de l'avis inséré dans le Moniteur du mercredi du 11 courant; 2° de l'article 27 du cahier des charges, concernant le mode d'exécution des travaux, et de la partie de l'article 42 relative au tarif de la quatrième classe de marchandises.

Nous avons ensuite invité chacune des compagnies ci-dessus désignées à nous remettre leurs soumissions et à justifier de la réalisation du dépôt de garantie.

Un paquet nous ayant été remis par chacune desdites compagnies, nous avons immédiatement donné connaissance des récépissés délivrés par la caisse des dépôts et consignations, et après avoir constaté que l'une et l'autre des compagnies avaient effectué un dépôt de garantie égal à trois cent cinquante mille francs (350,000'), nous les avons déclarées toutes deux définitivement admises à l'adjudication.

Puis nous avons procédé à l'ouverture des soumissions et nous avons donné lecture, 1° de la soumission présentée par M. *Arman*, tant en son nom qu'au nom de MM. *Danglade*, *Piganeau*, *Aymen*, *Borderie*, *Princeteau*, *Leperche*, *Gibiat*, *Planteau*, *Sabatié* et *Gaillot*; 2° de la soumission de M. *Rougemont de Lowenberg*.

L'adjudication a donné les résultats suivants:

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS des soumissionnaires.	CHIFFRE de la subvention demandée.	PIÈCES justificatives remises.
1	MM. ARMAN, DANGLADE, PIGANEAU, AYMEN, BOMBERIS, PRINCETEAU, LEPERCHE, GIBIAT, PLANTEAU, SABATIÉ, GUILLOT.	5,000,000f	Récépissé constatant la réalisation, en diverses valeurs, d'un dépôt de garantie de 350,000 francs..
2	M. ROUGEMONT DE LOWENBERG.	Néant.	Récépissé constatant la réalisation, en diverses valeurs, d'un dépôt de garantie de 350,000 francs.

M. *Rougemont de Lowenberg* ayant offert, sur le chiffre de la subvention à fournir par l'État, un rabais égal au montant de cette subvention, et MM. *Arman* et autres n'ayant pas offert de rabais, nous avons déclaré M. *Rougemont de Lowenberg* adjudicataire du chemin de fer de Bergerac à Libourne, aux clauses et conditions portées, tant au décret du 19 avril 1862 que dans le cahier des charges annexé à ce décret.

Nous avons déclaré, d'ailleurs, que la présente adjudication ne serait valable et définitive qu'après avoir été homologuée par décret de Sa Majesté l'Empereur.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal pour valoir ce que de raison, les jour mois et an que dessus, et avons signé avec les personnes ci-dessus dénommées.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Signé VUILLEFROY.
Signé DE GERMINY.
Signé HENRY DAVILLIER.
Signé DE BOUREUILLE.
Signé DE FRANQUEVILLE.
Signé BLONDIN.
Signé AVRIL.
Signé COMBES.
Signé DELORME, secrétaire.

Approuvé:

Signé ROUGEMONT DE LOWENBERG.

Enregistré à Paris, le 19 juillet 1862, folio 61 recto, case 3. Reçu deux francs, double décime quarante centimes. Signé *Badereau*.

SOUMISSION.

Je soussigné, *Rougemont de Lowenberg*, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 60, après avoir pris connaissance du décret du 19 avril 1862, relatif à la concession du chemin de fer de Bergerac à Libourne, et du cahier des charges y annexé, ainsi que de l'arrêté du 5 mai suivant, m'engage à exécuter toutes les clauses et conditions exprimées tant dans le décret que dans le cahier des charges susénoncés, et consens à ce que la subvention, fixée au maximum à cinq millions de francs (5,000,000f), soit réduite de cinq millions de francs, et demeure fixée ainsi à néant.

Pour garantie de la présente soumission, j'ai déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de trois cent cinquante mille francs (350,000f), suivant le récépissé ci-inclus et dans les valeurs y détaillées.

Le 16 juin 1862.

Signé ROUGEMONT DE LOWENBERG.

Digitized by Google

N° 10,476. — *Décret impérial qui prescrit la mise en adjudication de la concession d'un Chemin de fer de Bergerac à Libourne.*

Du 19 Avril 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 juillet 1861, relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer;

Vu l'avis délibéré en notre Conseil d'État, le 13 août 1861;

Vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 9 février et 5 mars 1862;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, de la concession d'un chemin de fer de Bergerac à Libourne.

2. Un arrêté de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics déterminera les formes et conditions de l'adjudication.

3. Le maximum de la subvention à fournir par l'État pour l'exécution de ce chemin de fer est fixé à cinq millions de francs (5,000,000).

Cette somme sera versée en seize payements semestriels égaux, dont le premier aura lieu le 15 janvier 1864. La compagnie devra justifier, avant le payement de chaque terme, de l'emploi en achat de terrains et approvisionnements sur place d'une somme triple du montant de ce terme.

Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de la ligne entière.

Le rabais de l'adjudication portera sur le maximum énoncé au présent article.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics déterminera les conditions à remplir pour être admis à concourir à l'adjudication à passer en exécution du présent décret, ainsi que les formes de cette adjudication.

5. Ladite adjudication ne deviendra définitive que lorsque les clauses financières auront été approuvées par la loi.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricul-

Digitized by Google

ture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Avril 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer de Bergerac à Libourne.

TITRE PREMIER.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges comprend un chemin de fer de Bergerac à Libourne.

Le tracé de ce chemin sera arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie, conformément au décret du 14 juin 1861.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et achevés dans un délai de huit ans, à partir de la date du décret qui rendra la concession définitive.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant, comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne,

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Digitized by Google

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera,

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route,

Digitized by Google

sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m, 80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ou-

Digitized by Google

ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance.

Toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation, soit de la régie, soit du traité.

Dans tous les cas, tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est formellement interdit.

Digitized by Google

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages suplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

Digitized by Google

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 dudit cahier des charges.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réci-

Digitized by Google

proquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 4, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de trois cent cinquante mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra de celle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira

Digitized by Google

exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place, et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtres. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que le minerai de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10

Digitized by Google

		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux ou à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sable	Pour le parcours de 0 à 20 kilomètres (Sans que la taxe puisse être supérieure à 1 fr. 25 cent.)	0 05	0 03	0 08
	Pour le parcours de 21 à 100 kilomètres (Sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.)	0 04	0 02	0 06
	De 101 à 300 kilomètres (Sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs.)	0 03	0 02	0 05
	Au delà de 300 kilomètres	0 025	0 015	0 04
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.				
Par pièce et par kilomètre.				
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes		0 09	0 06	0 15
——— pouvant porter plus de six tonnes		0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)		2 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)		2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes		0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes		1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.				
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.				
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur		0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc		0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.				
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.				
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide		0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre		0 08	0 06	0 14
4e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.				
Grande vitesse.				
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes		0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de		0 18	0 12	0 30

Digitized by Google

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Gray, à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000ᵏ).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

Digitized by Google

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Digitized by Google

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de

Digitized by Google

mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

36. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit:

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie;

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soir de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de ses convois une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de

Digitized by Google

voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

13°. La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et la déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Digitized by Google

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Digitized by Google

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. o/o) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. o/o);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. o/o);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. o/o).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne

Digitized by Google

et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre du chemin de fer concédé. Toutefois cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. La compagnie est tenue de déposer au trésor public une somme de trois cent cinquante mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au

Digitized by Google

sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

VI. Le présent cahier des charges et le procès-verbal de l'adjudication à intervenir ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 19 avril 1862.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,477. — *LOI qui approuve les articles 2, 3 et 4 de la Convention passée, le 16 juin 1862, entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 2, 3 et 4 de la convention passée, le 16 juin 1862, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord, lesdits articles relatifs à des engagements à la charge du trésor.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1862.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve les articles 2, 3 et 4 d'une convention passée entre le ministre de

Digitized by Google

l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Nord.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1862.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,478. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Valenciennes à Achette, et d'un Chemin de fer de Lille à la frontière belge, dans la direction de Tournai; 2° approuve la convention passée avec la compagnie du Nord pour la concession de ces Chemins de fer.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

En ce qui concerne un chemin de fer de Valenciennes à Achette,

Vu l'avant-projet de ce chemin; ensemble le dossier des enquêtes auxquelles cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 30 novembre 1846;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 17 juin 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 14 août suivant;

Digitized by Google

En ce qui concerne un projet de chemin de fer de Lille à la frontière belge, dans la direction de Tournai,

Vu l'avant-projet de ce chemin;

Ensemble les pièces de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 4 septembre 1861;

Vu l'adhésion donnée par le directeur des fortifications de Lille, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 9 décembre 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 28 décembre 1861;

Vu la convention passée, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, avec la compagnie du Nord, et notamment les articles 2, 4 et 6 de ladite convention;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la convention provisoire passée, le 16 juin 1862, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Valenciennes à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines, à ou près Achette.

2. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Lille à la frontière belge, dans la direction de Tournai.

3. Est approuvée la convention provisoire passée, le 16 juin 1862, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du Nord, et ayant pour objet de concéder à ladite compagnie les chemins de fer énoncés aux deux articles précédents, et de modifier diverses dispositions de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-deux, et le seize juin,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur et par la loi, en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part;

Digitized by Google

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *compagnie du chemin de fer du Nord*, ladite compagnie représentée par :

MM. *Germain-Joseph Delebecque*,
Jacques-Joseph-Guillaume marquis *Dalon*,
baron *Alphonse de Rothschild*,

ses administrateurs, élisant domicile au siége de la société à Paris, à l'embarcadère dudit chemin, place Roubaix, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par délibération du conseil d'administration, et sous la réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de dix mois au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie du chemin de fer du Nord, qui l'accepte, les chemins de fer ci-après :

1° De Valenciennes à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines, près Achette ;

2° De Lille à la frontière belge dans la direction de Tournai.

La compagnie s'engage à exécuter lesdits chemins à ses frais, risques et périls, dans un délai de huit ans, à dater du décret qui approuvera la présente convention.

2. Les chemins de fer énoncés à l'article précédent feront partie de l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, tel qu'il est défini à l'article 2 de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859.

Le chemin des houillères du Pas-de-Calais qui, en vertu de ladite convention, est compris dans le nouveau réseau du Nord, fera désormais partie de l'ancien réseau.

En conséquence, le capital garanti par l'État, en vertu de l'article 3 de la convention énoncée au paragraphe 1er ci-dessus, sera réduit d'une somme de vingt-deux millions, représentant la dépense afférente audit chemin des houillères du Pas-de-Calais.

3. Le revenu net moyen réservé à l'ancien réseau en vertu de l'article 4 de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, relatif à la garantie d'intérêt, est fixé à trente-cinq mille cinq cents francs (35,500f) par kilomètre, au lieu de trente-huit mille quatre cents francs (38,400f).

4. Le revenu net moyen réservé à l'ancien réseau en vertu de l'article 6 de la convention précitée, relatif au partage des bénéfices, est fixé à quarante-huit mille sept cents francs (48,700f), au lieu de cinquante-trois mille francs (53,000f).

5. Les chemins de fer énoncés à l'article 1er ci-dessus seront régis par le cahier des charges du 21 juin 1857, auquel est soumis l'ensemble des lignes formant l'ancien et le nouveau réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.

6. La présente convention n'est passible que du droit fixe de un franc.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Approuvé l'écriture :

Signé DELEBECQUE.

Approuvé l'écriture :

Signé Marquis DALON.

Approuvé l'écriture :

Signé A. DE ROTHSCHILD.

Enregistré à Paris, le 15 juillet 1862, folio 61 recto, case 7.

Reçu deux francs, double décime quarante centimes.

Signé BADEREAU.

Digitized by Google

N° 10.479. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'exécution d'un Chemin de fer de la ligne de Saint-Quentin à Erquelines à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu le décret du 26 juin 1857 [1], portant approbation de la convention passée avec la compagnie du Nord, le 21 du même mois, ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexé ;

Vu l'article 6 de cette convention, lequel énonce la concession faite à titre éventuel à cette compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, de différentes lignes, et notamment d'un chemin de fer partant d'un point de la ligne de Saint-Quentin à Erquelines à déterminer de Busigny à Landrecies, et aboutissant en un point à déterminer du chemin de fer de Soissons à la frontière de Belgique ;

Vu les avant-projets produits pour l'établissement dudit chemin de fer ;

Vu les registres des enquêtes ouvertes sur ces avant-projets dans les départements de l'Aisne et du Nord, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 3, 10 et 11 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal des conférences tenues, le 20 mai 1861, entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie militaire ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 17 et 20 juin 1861 ;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 14 août suivant ;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 20 janvier 1862, et l'approbation donnée, le 12 février 1862, par notre ministre de la guerre ;

Vu les lettres de la compagnie du Nord, en date des 13 septembre 1861 et 17 février 1862 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer de la ligne de Saint-Quentin à Erquelines à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique.

En conséquence, la concession dudit chemin de fer, accordée à titre éventuel à la compagnie du Nord, par la convention du 21 juin 1857, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné se détachera de la ligne de Saint-Quentin à Erquelines près Achette, au-dessus de Landre-

[1] Bull. 516, n° 4818.

Digitized by Google

cies, passera à ou près Avesnes, Fourmies, et aboutira à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique à ou près Anor.

Les dispositions de l'article 6 du cahier des charges annexé à la convention du 21 juin 1857 sont applicables audit chemin.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,480. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'exécution d'un Chemin de fer de Mézières à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 11 juin 1859 [1], portant approbation de la convention passée avec la compagnie de l'Est, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexé;

Vu l'article 4 de cette convention, lequel énonce la concession faite à titre éventuel, à cette compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, d'un chemin de fer dirigé de Mézières vers un point à déterminer de la ligne de Soissons à la frontière de Belgique;

Vu l'avant-projet dudit chemin de fer;

Vu les registres de l'enquête ouverte dans les départements de l'Aisne et des Ardennes, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 25 février, 5, 14 et 21 mars 1861;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue sur ledit avant-projet entre les ingénieurs des ponts et chaussées et MM. les officiers du génie militaire;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 17 juin 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 14 août suivant;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, du 20 janvier 1862, et l'approbation donnée, le 12 février 1862, par notre ministre de la guerre;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

[1] Bull. 709, n° 6707.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer de Mézières à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique.

En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de l'Est, par la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné se détachera de la gare de Mézières-Charleville, passera à ou près Laval, Morency, Signy-le-Petit, et aboutira à ou près Hirson à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique.

Les dispositions de l'article 6 du cahier des charges annexé à la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859 sont applicables audit chemin.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,481. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Rennes à Brest, dans les communes de Montfort et de Bédée (Ille-et-Vilaine), de diverses parcelles de terrains non bâtis, lesdites parcelles désignées par une teinte rose sur le plan parcellaire annexé au présent décret. (*Paris, 24 Mai 1862.*)

N° 10,482. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

Le nombre des agents de change, des courtiers de marchandises, des courtiers, interprètes et conducteurs de navires, et des courtiers d'assurances, est fixé dans l'île de la Réunion à dix-sept, savoir :

Pour Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne et Saint-André :

Agents de change, courtiers en marchandises, courtiers interprètes et conducteurs de navires	8
Courtier d'assurances	1

Pour Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Pierre, Saint-Joseph et Saint-Philippe :

Agents de change, courtiers de marchandises, courtiers interprètes et conducteurs de navires	3
Courtier d'assurances	1

Digitized by Google

Pour Saint-Paul :

Agents de change, courtier en marchandises, courtier interprète et conducteurs de navires..... 2
Courtier d'assurances,..... 1

Pour Saint-Benoît et Sainte-Rose :

Agent de change, courtier en marchandises, courtier interprète et conducteurs de navires..... 1

Ces agents sont nommés par le ministre de la marine et des colonies, et révocables par lui.

Dans le cas où, parmi les courtiers régulièrement institués, il ne se trouverait pas d'interprète ou de traducteur, le gouverneur de la colonie pourra commissionner des interprètes ou traducteurs suppléants. (*Paris, 4 Juin 1862.*)

Errata. Bulletin des lois n° 1034 :

Page 14, état B annexé à la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863, première ligne de cet état (*Principal des contributions*), colonne de la contribution personnelle et mobilière, au lieu de *39,596,800f*, lisez *39,596,809f*.

Page 20, état C, n° 34, département de l'Hérault, colonne de la contribution des portes et fenêtres, au lieu de *311,103f*, lisez *311,163f*.

Certifié conforme :

Paris, le 23 Juillet 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Juillet 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1042.

N° 10,483. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 841 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 21 Mai 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844;
Vu l'article 39 de la même loi,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Audicq (Apollinaire-Sébastien-Victor), négociant, au Pellerin, pour un appareil distillatoire servant à la fabrication du vinaigre, à l'aide de moûts, jus, mélasses ou vins fermentés dans ledit appareil.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Autran (Léopold), négociant, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour une rôtissoire perfectionnée.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bresson (François), à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements dans la composition et la construction des générateurs à vapeur.

4° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Broyon (Ferdinand), tisseur, rue du Faubourg-de-Laon, n° 78, à Reims, pour un compensateur applicable à un régulateur des métiers à bras pour tisser les étoffes.

5° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bullough (James), représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, pour perfectionnements dans les métiers à tisser (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 27 avril 1874.)

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Cabany, ingénieur de la compagnie des mines d'Anzin, pour un système d'essieu patent à rondelle flottante sans platine mobile ni boulons.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Cantarel (Pierre-Antoine), fabricant d'articles de chasse, à Paris, rue des Panoyaux, n° 51, quartier de Belleville, pour un instrument propre à charger, rogner et fermer les cartouches destinées aux armes se chargeant par la culasse.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cari-Mantrand (Édouard-Pierre), chimiste, à Paris, rue des Dames, quartier des Batignolles, pour un moyen de produire artificiellement un esprit de bois semblable à celui du commerce et propre aux mêmes usages.

9° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collender (Hugh), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux bandes élastiques de billards (patente américaine de quatorze ans, expirant le 8 décembre 1871.)

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Couget et compagnie, rue d'Aguesseau, n° 3, à Lyon, pour perfectionnements aux machines servant à la fabrication des chevilles en fer pour chaussures.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Descat (Gabriel), teinturier et imprimeur, à Flers, près Lille, pour un moyen d'imprimer sans envers.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Évans (Thomas-William), docteur en médecine, à Paris, rue de la Paix, n° 15, pour un câble électrique sous-marin.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Félix (Jean-Joseph), à Golbeg, pour une presse mécanique à tuiles, dite *à plateau tournant et à mouvement continu intermittent.*

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gabut (Jean-Baptiste-Frédéric), place Bellecour, n° 15, à Lyon, pour procédés ayant pour objet d'éviter la congélation des liquides et des fluides aériformes déposant des liquides dans les tuyaux de conduite, et notamment la congélation de l'eau dans les conduites de distribution en charge et à eaux forcées.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Hessé (Édouard), constructeur-mécanicien, et Barlatier (Hippolyte), rue Saint-Savournin, n° 34, à Marseille, pour un système de bateau propulseur pour la navigation.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lamoot (Léopold-Baptiste), domestique, et Saurel (Jean-Baptiste), bottier, à Paris, le premier, rue de l'Arcade, n° 16, et le deuxième, rue Poissonnière, n° 8, pour un ressort propre à faciliter les moyens de coudre intérieurement les bottines élastiques.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laugaudin (Edme-Louis-Joseph), à Paris, rue de Lulli, n° 3, pour une machine à battre.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamoine (Jules), pharmacien, à Paris, rue Saint-Paul, n° 34, pour un mode de préparation du fulmi-coton.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lenud (Claude-Antoine-Marie) et Guillemont (Hyacinthe-Nestor), photographes, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 185, pour une application à la photographie.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Limet (Louis-Victor-Lucien), dessinateur-mécanicien, à Paris, rue du Bouloi, n° 22, pour une machine à faucher et à moissonner.

Digitized by Google

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lis (Jean-Édouard), manufacturier, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des procédés applicables aux étoffes de laine déjà fabriquées, afin de leur donner plus de consistance, plus de moelleux et plus d'épaisseur, tout en variant leur couleur sur une seule ou sur les deux faces.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lungley (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la construction des bateaux en fer et autres.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massey (François-Édouard), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans la fabrication des timbres humides.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Moroge (Jacques-Jean-Baptiste), à Lutzelbourg, pour une fabrication d'allumettes sans phosphore.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Murgue (Jean-Baptiste), forgeur-mécanicien, à Saint-Étienne, pour un marteau mécanique pilon hydraulique, mû et manœuvré au moyen d'artifices mécaniques, sans emploi de la vapeur.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Pin (Jean-Baptiste-Emmanuel), fabricant de tissus, élisant domicile chez le sieur Lépine fils aîné, rue d'Isle, n° 26, à Saint-Quentin, pour un mode de fabrication de tissus de coton avec dessins variés à l'infini, sans découpage.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosvett (William), à Paris, boulevard Poissonnière, n° 6, pour perfectionnements dans le mode d'isoler les fils télégraphiques et autres conducteurs électriques, et dans la manière de réunir, épisser et arrêter les portions de câbles électriques les unes aux autres.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scheithaüer (Ferdinand), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour une disposition de chariot porteur des planches pour machines à imprimer sur étoffes.

29° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scheithaüer (Ferdinand), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour une machine à imprimer sur étoffes (brevet autrichien de quinze ans, expirant le 18 mai 1874.)

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Stierlin (Conrad), fabricant d'ardoises factices, rue Thibaut, n° 29, au Havre, pour ardoises factices papier-feutre.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Valentyns (Alphonse) et Vanderplaetsen (Pierre), représentés par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour un système de fermeture sur le dessus des gants.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Auguste-Stanislas), chef d'escadron, élisant domicile chez le sieur Fréminville, ingénieur du génie maritime, à Paris, passage Sainte-Marie, pour procédé de fabrication de l'acier fondu.

33° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Allagnon (Léonard), à Saint-Loubès, pour un instrument dit *fendoir-osier*.

Digitized by Google

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Bineau (Léon-Dieudonné), négociant, rue Saint-Martin, n° 25, à Tours, pour un système de roidisseur.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Bouton (Louis), négociant, place de l'Entrepôt, n° 1, à Nantes, pour divers procédés et appareils relatifs à la décoloration et à la désinfection des liquides oléagineux et non oléagineux.

36° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Breduillieard (Eugène), serrurier-mécanicien, et Rose (Jean-François), mécanicien, à Boult-sur-Suippe, pour un régulateur à pression pour les métiers à tisser.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaunier (Jean), artiste lyrique, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour l'application de la machine à raboter aux étaux.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaunier (Jean), artiste lyrique, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système de machine à percer à main.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Corbaz (Georges), mécanicien, rue Cuvier, n° 104, à Lyon, pour un battant brocheur pour métiers à tisser.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duchatel (Alexandre-Joseph), employé, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication mécanique des chaussures.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufour (A.), directeur d'usine, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements aux appareils indicateurs du niveau de l'eau dans les chaudières à vapeur.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuch (Gustave-Joseph), fondeur-robinettier, à Paris, rue Villefaix prolongée, pour une disposition de robinets à brides, en fonte de fer et à soupape en bronze.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuy (Jean-Louis), facteur d'orgues, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un orgue portatif à développement, dit *organiflûte*.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gibbs (Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la construction des travaux sous l'eau ou sous-marins.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Giroud (Henri), notaire, à Grenoble, pour un régulateur télégraphique de la pression des usines à gaz.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gullon (Jean-Baptiste), rue Sainte-Anne, à Lyon, pour une herse émotteuse.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Héraud (Auguste), horloger, rue Breteuil, n° 107, à Marseille, pour une peigneuse circulaire.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Johnson (Josée), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à laver.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Juenin (Émile), fondeur de cuivre, rue Écuyère, n° 73, à Rouen, pour un système de robinet à soupape.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lebrun et Lévêque (société en nom collectif), élisant domicile à Paris, rue de Belzunce, n° 10, pour des perfectionnements apportés aux grues hydrauliques d'alimentation dans les chemins de fer.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nau père et fils, selliers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un porte-brancard articulé.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Payan (Jean-Casimir), facteur de pianos, à Avignon, pour une machine à peler les fruits, etc.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs F. Pérégaux et fils, chez la dame veuve Morin-Pons et Morin, rue Impériale, n° 12, à Lyon, pour un procédé pour réserver les couleurs d'impressions vaporisées dans la teinture.

54° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prince (Frédéric-Waller), armurier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les armes et bouches à feu (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 mai 1874.)

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame Purpan, née Comte (Marie-Charlotte), et Dufour (Charles), montée Bonafous, n° 6, à Lyon, pour tissage des étoffes de soie unies et façonnées ou de toutes autres matières textiles.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redier (Joseph-Antoine-Jean), horloger, à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 16, pour pendules astronomiques.

57° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Renesson père (Antoine-Louis), fondeur en cuivre, rue de Vesle, n° 102, à Reims, pour un système de robinet applicable aux fontaines, etc.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sabatier et Barré (société en nom collectif), à Paris, rue Saleneuve, n° 13 (dix-septième arrondissement), pour un mastic métallique.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Sallier aîné père et fils, et Revel (Justinien), place des Terreaux, n° 5, à Lyon, pour un battant brocheur.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savart (César-Augustin), fabricant de chaussures, à Paris, rue Saint-Martin, n° 123, pour découpage mécanique des peaux dites *à bord*.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sichel (Joseph), parfumeur, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 91, pour une substance dite *glyconine*.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Spitta (Théodore), négociant, et Clement (Otto), mécanicien, représentés par

Digitized by Google

le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un instrument optique propre à la décomposition et à la recomposition des couleurs du prisme solaire.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Vaillon (Henri), à l'Isle-en-Dodon, pour un four destiné à faire cuire les oignons.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anthoni (Charles-Gustave), mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un laboratoire mécanique pour photographie.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Béthune (Jean-Trotter), baronnet, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans la production de la force motrice.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bianchi (Barthélemy-Urbain), mécanicien, à Paris, rue des Postes, n° 47, pour vérificateur de forage des canons d'armes à feu portatives, des canons d'artillerie et des cylindres en général.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture de département de la Seine, par le sieur Blakely (Alexandre-Théophile), capitaine d'artillerie de l'armée britannique, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un moyen propre à rendre l'acier ou le fer plus résistant.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnefont (Pierre-Washington), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un mode d'affranchissement des lettres et paquets confiés à la poste.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eriens (Édouard), à Paris, rue Montmartre, n° 78, pour une poupée articulée.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Brun frères et fils, et Dénoyel, négociants, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 25, pour un genre de tissu pour jupons.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carton (Louis-Célestin), fabricant d'allumettes chimiques, chez le sieur Chevillot, à Paris, rue Monsigny, n° 8, pour une presse métallique servant à la fabrication des allumettes chimiques.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cauderès (Jean-Jules), facteur-mécanicien, élisant domicile chez le sieur Cusset, à Paris, rue Beauregard, hôtel de Poitiers, n° 4, pour un système de clavier.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chandor (Lasslo), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour mélange et préparation de matières propres à la fabrication des gaz d'éclairage et de chauffage.

74° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dale (John), fabricant de produits chimiques, et Caro (Heinrich), chimiste, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la préparation des couleurs pour l'impression et la teinture (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 mai 1874).

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delacroix (Charles-Alexandre), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un jouet-toupie.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 no-

Digitized by Google

vembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Emmanuel (Charles), astronome, à Paris, rue de Bellefond, n° 29, pour un mécanisme à suspension libre employé comme moyen préservatif contre le mal de mer.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fossa (Charles), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un remorqueur économique.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Freulon (Louis), fabricant de lampes, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils d'éclairage et notamment dans les lanternes de voitures, de marine, etc.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grodet (Jean-Émile), à Paris, chaussée de Clignancourt, n° 115 *bis*, pour un mode de publicité.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Heude et Radiguel, fabricants d'ornements pour ameublements, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une monture de store à un seul tirage.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Heuse (Joseph-Augustin) et Lemielle (Théodore-Léon-Auguste), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 48, pour un compteur hydraulique.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hiffelsheim (Edmond), docteur-médecin, Hagen (Gustave) et Baudet (Paul), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des dispositions de baignoires à têtes destinées particulièrement à administrer les bains voltaïques.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Copenhague (Joseph), fabricant de pipes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de pipe.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Legros et Livermans fils, fabricants de casquettes, à Paris, rue du Temple, n° 32, pour un genre de casquette.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Léonard (Eugène-Gabriel), mécanicien, rue Saint-Médard, n° 3, à Clichy-la-Garenne, pour un ciment minéral.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le docteur Lipkau (Théodore), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un instrument médico-chirurgical dit *lebenswecker*.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Maurin (Adrien) et frère, à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, n°s 4 et 6, pour une plume métallique perfectionnée.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau (Jules-Émile), industriel, élisant domicile à Paris, rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 6, pour la carbonisation et la torréfaction des matières combustibles.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pagliari (Giovanni), négociant, à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 45, pour un système préservateur contre les rencontres des convois sur les chemins de fer.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perkins (William), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin.

Digitized by Google

n° 33, pour un système de préparation des objets en verre, en cristal, en porcelaine, ou en composés de ces matières, afin de les rendre incassables sous l'action de la chaleur ou du feu.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petin, Gaudet et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé de fabrication des bouches à feu.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Point (Claude), Grande-Rue, maison Jacquin, à Saint-Chamond, pour application du tuf calcaire d'eau douce à diverses industries.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Remond (Jean-Baptiste-Joseph), prêtre, élisant domicile chez le sieur Gasquin, à Paris, rue de Malte, n° 26, pour un système de notation musicale.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reynaud (Louis-Prosper), à Paris, boulevard Mazas, n° 17, pour une grue sans engrenage mue par un escalier sans fin.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société des mines et fonderies d'acier de Bochum (Prusse), représentée par le sieur Mayer, avocat, président du conseil d'administration de la société, élisant domicile chez le sieur Armengaud, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication des roues pleines et évidées, en acier fondu, pour wagons et locomotives.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Train (Georges-Francis), représenté par le sieur Dugit, à Paris, rue Lafayette, n° 41, pour un système de chemin de fer susceptible de diverses applicati s.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Weil (Samuel) et (Raphaël), négociants, représentées par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour des perfectionnements apportés à tous les genres de cols et de cravates dites *cravates Weil frères*.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Avoux et Crozy, horticulteurs, grande rue de la Guillotière, n° 206, à Lyon, pour un hydro-calorifère.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertin (Jacques-Félix), doreur ornemaniste, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des albums de publications annuelles et illustrées.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bodon (Pierre) et Cotta (Benjamin), rue Vauban, n° 81, à Lyon, pour moulinage et flottage à tours comptés.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boyman-Boyman-Richard, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans l'application de la vapeur par réaction à la propulsion des locomotives et des navires, et par action ou impulsion pour le mouvement rotatif, et dans les machines et appareils employés à cet effet.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame veuve Calley, née Goyet (Armande), rue Lafond, n° 2, à Lyon, pour application du cuivre en feuilles minces à la fabrication des tiges, feuillages, fruits et fleurs artificiels.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Edme-Augustin), fabricant de tuyaux, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162, pour un genre de pavage.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure;

Digitized by Google

par les sieurs Chatel (Jacques-Edmond) et (Jules-Abel), fabricants de cardes, rue des Arpents, n° 82, à Rouen, pour une machine à couper les jonctions des cuirs.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordier (Victor), fabricant de ferronnerie, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fabrication de menottes brisées pour fixer les ressorts aux caisses de voitures.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coudray fils (Henri-Hippolyte), tôlier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 133, pour un genre de gril.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Declat (Gilbert), docteur en médecine, à Paris, rue Taitbout, n° 11, pour la conservation du suif en branches.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Durand (Étienne), rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 5, à Lyon, pour une machine à défiler et à dévider les soies et cotons.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Gavart (Jean-François), menuisier, à Monthois, pour une machine dite *trépomoteur*.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur George (Alphonse-Alexandre), à Paris, rue de Saintonge, n° 59, pour un système de pompes d'épuisement dites *pompes atmosphériques*.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giscion (Edme-Antoine-Désiré), fabricant de pipes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une pipe en terre calcinée.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Hanctel (Auguste), marchand de tableaux, etc., et Vauder-Hecht (Henri), ciseleur-graveur, élisant domicile chez le sieur Boutry, rue Esquermoise, n° 7, à Lille, pour la fabrication des étuis pour pipes et des étuis pour porte-cigares, en gutta-percha.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaloureau (Alfred-Fauvin), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé propre à fixer et isoler les fils conducteurs pour la télégraphie électrique souterraine.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly fils (Pierre-Théophile), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une hergerie mobile.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kilbourn (Joseph-K.) et (Edward-E.), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les métiers à tricoter.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Langère fils (Adrien-Augustin), négociant en vins et vinaigres, rue de Gourville, n° 41 *bis*, à Orléans, pour un système de vinaigrerie chauffée par la vapeur, dit *vinaigreur Langère orléanais*.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Nicolais (Prosper-Eugène), fabricant de pointes, élisant domicile à Paris, rue Beautreillis, n° 11, pour la fabrication de crampons, cloisons et ressorts pour serrures.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure,

Digitized by Google

par le sieur Mary (François), marteleur, quai de la Grande-Chaussée, n° 81, à Rouen, pour fabrication d'essieux coudés au moyen d'une étampe.

119° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maynard (Edward), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une arme à feu perfectionnée se chargeant par la culasse (patente américaine de quatorze ans, expirant le 30 octobre 1874).

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moss (Alfred-Alexandre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les appareils propres à fabriquer le gaz hydrogène à l'eau.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pallu (Claude), élisant domicile à Paris, rue Saint-Bon, n° 12, pour photographie en plein air, sans chambre noire.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Paumard (Pierre), fabricant de feutres, et Bizière (Claude), fabricant de papier, à Chantenay, pour un papier-feutre animal pour doublage de navires.

123° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Loire, par le sieur Picard (Ferdinand), fabricant de soieries, au Puy, pour un battant perfectionné pour tisser mécaniquement toutes espèces d'étoffes unies et façonnées à une ou plusieurs navettes et dans toutes les largeurs usitées.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sadot (Pierre), rue de Bonnel, n° 40, à Lyon, pour une chaudière évaporeuse alimentaire.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sillen (Otto), docteur-médecin, représenté par le sieur Pelez, à Paris, rue Laffitte, n° 42, pour une pommade dite *holloway*.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sormani (Maurice-Augustin), fabricant de jupons, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un jupon sans acier, dit *jupon Sormani*.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a déposée, le 3 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vachon (François), négociant, à Paris, rue Thévenot, n° 20, pour un mode de fabrication de miel obtenu uniquement par les moyens chimiques.

128° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Warlich (Ferdinand-Charles), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la fabrication du charbon artificiel et dans les appareils y employés (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 juillet 1874).

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Youf (Jean-Pierre), mécanicien, à Saint-Amand, pour un genre de crible perfectionné.

130° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barnett (Thomas), représenté par le sieur Digwed, à Paris, rue du Colysée, n° 3, pour des perfectionnements apportés dans les machines propres à faire sécher des grains, des racines et des semences, et à faire rôtir du café, du cacao, de la chicorée, de la drèche et d'autres matières végétales (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 octobre 1874).

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bourgeois (Nicolas-Pierre), et Scordel (Alexis-Charles-Toussaint), représentés par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour l'application d'une poudre à paillons multicolores à divers usages.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 dé-

Digitized by Google

cembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnet (François), menuisier-ébéniste, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 75, pour application d'ornements métalliques aux objets de menuiserie et d'ébénisterie.

133e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Chrétien (Louis-Alfred), lampiste, rue de la Grosse-Horloge, n° 9, à Rouen, pour un support mobile de réflecteur de lampe.

134e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compagnie du chemin de fer du Nord, représentée par le sieur Loustau, agent administratif du matériel, à Paris, rue Saint-Quentin, n° 23, pour un appareil destiné à sécher ou à surchauffer la vapeur dans les machines fixes, les locomotives et les locomobiles.

135e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Conecoude, capitaine d'artillerie, à Vienne, pour un système d'arrosement des voies publiques au moyen de voitures publiques.

136e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Couturier (Joseph-Victor) et (Jules-Antoine), instituteurs, le premier, à Chamouille, et le second, à Samoussy, pour un tableau mécanique pour l'enseignement de la lecture, de l'orthographe, du calcul et du système métrique.

137e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Cutier, négociant, à Melun, pour une eau *ptiptique* pour nettoyer les étoffes.

138e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dameron (Jean), négociant, à Paris, rue Montmartre, n° 154, pour un mode de pose de boutons sans crochet ni ligature, dites *à coulisse*.

139e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Dauzignac (Arnaud), à Layrac, pour un sécateur-émondeur.

140e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Delon (Ferdinand), au Puy-de-Lagerac, commune de Chalus, pour un appareil destiné à la cuisson des légumes pour les exploitations rurales.

141e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durrschmidt (Herman Wilhelm), ingénieur du gouvernement bavarois, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication de produits céramiques dits *laves artificielles*, et leur application à divers usages.

142e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Fergusen (Edward), à Mulhouse, pour des régulateurs de pression pour les gaz d'éclairage et de chauffage et pour les conduites d'eau.

143e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bourg-Garceon (Jean-Baptiste-Gustave), marchand de bois, à Beauvais, pour un porte-bouteilles en bois.

144e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gilles (Eugène), chimiste, rue de la Providence, n° 10, à Marseille, pour l'extraction de la cellulose brute de l'écorce des branches du mûrier.

145e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyot-d'Arlincourt (Ludovic-Charles-Adrien-Joseph), à Paris, rue de la Bruyère, n° 3 *bis*, pour un télégraphe imprimeur.

146e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Jack (James), représenté par le sieur Beaudeau, à Paris, rue de la Michodière, n° 1, pour des perfec-

Digitized by Google

tionnements dans la construction et la disposition des condenseurs de machines à vapeur fixes et de navigation (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 11 juillet 1874).

147° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lancelotte (James), bijoutier-mécanicien, représenté par le sieur Girard, à Paris, rue de Bondy, n° 96, pour la fabrication des chaînes métalliques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 4 août 1874).

148° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lateltin (Jean), bijoutier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un crochet de chaîne avec clef pour montre.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Legherr (Charles), élisant domicile chez le sieur Sébastien Stamm, négociant, à Colmar, pour perfectionnements aux métiers à filer dit *continus*.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Malzaës (Claude), serrurier, à Lunéville, pour un fourneau économique.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Mataran (Pierre-Prosper), rue Lalande, n° 60, à Bordeaux, pour un système de croisées mixtes.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montignac (François-Julien-Jean Delage), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 414, pour système de plaque pour canne à pêche à moulinet.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Plautrou fils (Louis-Prosper-Hippolyte), maître teinturier, à Saint-Pierre-les-Elbeuf, pour un système de dégraissage et lavage des laines par un appareil introductif de l'air dans l'eau.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raux (François-Julien), à Paris, rue Levisse, n° 9, pour machine à rehausser la blonde.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Ressort (Sophie), à Paris, rue de Port-Royal, n° 14, pour un moteur aimant.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousset (Joseph), clicheur, à Paris, rue du Montparnasse, n° 7, pour gravure de musique.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Semet aîné, directeur de l'usine à gaz, à Douai, pour un triturateur de terres à briques.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Tailleur (Auguste), fumiste, rue du Vieux-Marché, à Fécamp, pour un appareil de cheminée dit *mitre à courant d'air*.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Trotry-Latouche frères, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des procédés d'application par voie sèche de l'impression en relief sur les bords des chapeaux en feutre.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Turpault (Édouard), négociant, à Cholet, pour un procédé de blanchiment de tissus, fils et cotons.

161° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1860, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vandenburgh (O.), général d'infanterie, représenté par le sieur Couaty, à Paris, rue de Grammont, n° 9, pour un système d'armes à feu (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 6 novembre 1874).

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les sieurs Agnès frères, mécaniciens, à Fontoy, pour un appareil graisseur à la minute pour axes de meules de moulin.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Baril (Henri), négociant, rue Rosier, n° 3, à Lyon, pour une lamette-lisserons à tunnel évitant le frottement d'une lisse à l'autre en empêchant l'usure de la maille.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bataille (Georges), ajusteur-mécanicien, à Paris, rue Rochechouart, n° 9, pour modification du pied de biche et du presse-étoffe de la machine à coudre.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Baud (Jean-François), rue Bugeaud, n° 10, à Lyon, pour un appareil à gaz enroulé.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Bernard (Philippe), fabricant d'ocre, à Roussillon, pour une pompe perpétuelle.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beslay (Charles), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 11, pour applications diverses de la naphthaline et de la paraffine.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Besenay (Joseph), chirurgien-dentiste, rue du Plat, n° 9, à Lyon, pour un réflecteur.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burgess (William), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines à faucher et à moissonner.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Callaud (Jean-Armand), horloger-mécanicien, place du Bouffay, n° 5, à Nantes, pour un distributeur des dépêches électriques.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Conem (Éloi), mécanicien, représenté par le sieur Breson, à Paris, rue de Malte, n° 52, pour une machine à tailler les verres.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courtois père (Pierre-Joseph), serrurier-mécanicien, élisant domicile chez le sieur Courtois, son fils, à Paris, rue Childebert, n° 3, pour un système de ferme-porte.

173° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crandall (Jesse Amor), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un jouet à bascule (patente américaine de quatorze ans, expirant le 17 mai 1873).

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Crucy (Joseph-Michel), à Bannalec, pour un batteur mécanique.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desormeaux (Prosper-Constant), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un busc dit *lyonnais à tirette*.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Baptiste), cuisinier, chez le sieur Broutin, à Paris, rue de l'Arcade, n° 5, pour un fourneau calorifère et tuyau bouilleur.

Digitized by Google

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girandon (Scylla-Auguste), quinier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un album-paravent dit *de famille*.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Grandval (Jean-Baptiste), professeur de chimie à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Reims, y demeurant, rue du Dieu-Lumière, n° 29, pour l'application de la propriété qu'ont la gélatine animale et le tannin, de quelque origine qu'il provienne, de former, en s'unissant chimiquement, un composé insoluble et imputrescible, à la conservation des œufs, de la viande crue et cuite, pour rendre imperméables les tissus de toute nature, organiques et artificiels, bois, écorces, liége, toiles, etc.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guigon (Jean-Charles), rue Saint-Joseph, n° 46, à Lyon, pour perfectionnement du rouge d'aniline.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Jacquet fils (François-Alphonse), constructeur de calorifères, rue de Taillegrand, n° 6, à Reims, pour un système de calorifères.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kamsingre (Alfred-Pierre), fabricant d'albums, à Paris, rue des Poitevins, n° 14, pour album photographique.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Legras et Vignes (société en nom collectif), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 76, pour un système de fermoirs pour gants.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maindron (Alexis-Éléonore-Félix), à Paris, passage Maindron, n° 1, quartier de la Maison-Blanche, pour machine à frapper et à découper la dentelle pour imagerie.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Marchand (Claudius), Trambouze (Philibert-Alexis) et Gortay (Claude), tisseurs, à Thizy, pour une navette volante destinée à remplacer la navette à la main, principalement dans la fabrication des tissus pour corsets à la mécanique.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Gustave-Alphonse-Alexandre-Frédéric), mécanicien, à Paris, rue de Malte, n° 32, pour un appareil nautique.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pillière (Jules), agent de la compagnie du chemin de fer du Nord, Masse (Joseph-Émile), Voisine (Louis) et Touchard (Charles-Alfred), constructeurs de wagons, le premier, à Paris, rue Marcadet, n° 66, et les trois derniers, rue des Ventes, n° 80, pour un système de frein.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Olier (Joseph-Prosper), sous-chef de l'atelier général du timbre, à Paris, rue de la Banque, n° 15, pour papier de sûreté.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Perrin (Jean-François-Xavier), constructeur-mécanicien, à Vuillafans, pour un système de pompe aspirante et foulante à double effet, ayant l'aspiration directe, sans bifurcation.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petit-Aubry (Joseph), Cauvillat (Théophile), carrossiers, et Mercken (Georges), charron, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une voiture à simple ou à double siége, dite *phaéton français perfectionné*.

Digitized by Google

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Picard (Barthélemy), à Nancy, pour application de la plante du houblon au tissage, à la corderie et à la papeterie, dite *laine végétale*.

191° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ridley (John), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé perfectionné pour effectuer la combustion des combustibles et des produits qui en dérivent (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 novembre 1874).

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Sigaud (Charles-Luc-Étienne-Michel), directeur de la compagnie du gaz de la Guillotière, et Renaux, directeur de l'usine à gaz de Toulon, représenté par le premier, à Lyon, pour une cornue en terre réfractaire, dite *cornue acéphale*, pour la fabrication du gaz d'éclairage et de chauffage.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vicat (Joseph-Henry), rue Bugeaud, n° 18, à Lyon, pour fagots Vicat.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Aldecoa (J.) et compagnie, représentés par le sieur Pelez, à Paris, rue Laffitte, n° 42, pour un procédé de clarification des jus sucrés dans la fabrication des sucres.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Arnaud-Coffin (Jean-Claude), à Cogny, pour un hectolitre mesureur à déversoir et à bascule.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruet (Louis-Alexandre-Joseph), horloger, à Paris, rue Le Peletier, n° 7, pour un compteur pour l'eau.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Carrez (Théodore-Auguste), menuisier-ébéniste, à Lons-le-Saunier, pour un genre de confection de sommiers élastiques dits *sommiers Carrez*, applicables, dans les mêmes conditions, aux fauteuils, chaises, canapés, etc.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Collignon (Eugène), chez le sieur Goetzmann, au Champ-de-Bœuf, commune de Laxou, pour la manière de préparer la chaux et de l'employer, ainsi que ses combinaisons, pour l'amendement des terres, et pour la machine dite *chauleur Collignon*, servant à les diviser et à les répandre sur le sol.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courtois (Louis-Joseph), négociant, à Paris, rue des Prouvaires, n° 8, pour un genre de pipe.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cristofini (Jean-Baptiste), capitaine d'infanterie, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour une disposition de tente-abri dite *tente à toile polygonale* ou *tente multiple*.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Debrul (Michel) et Rateau (Louis), négociants, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 12, pour des perfectionnements dans la préparation des toiles imperméables.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Dubus (Casimir), fabricant de pannes, à Acheux, pour pannes à doubles coulisses à doubles crochets.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur

Digitized by Google

Février (Marius), place Louis XVI, n° 2, à Lyon, pour brocheur à plongeur-conducteur et à navette libre.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fournier (Honoré-Joseph), bourrelier, élisant domicile chez le sieur Mary Fournier, à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, n° 7, pour un genre de collier de cheval.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Fourvel (Jean-Baptiste), fabricant de papiers, à Bourisson, pour un genre de papier dit *papier-toile*.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grosset (Jean), fabricant de tuyaux ferrugineux, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication des briques hydrauliques pour voûtes, fosses et autres constructions.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérinot (Pierre-Emmanuel), bijoutier-mécanicien, représenté par le sieur d'Aubréville, boulevard de Strasbourg, n° 60, à Paris, pour perfectionnements dans les clefs de montres à encliquetage dites *clefs-barettes*.

208° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haworth (John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux voies ferrées et aux voitures destinées à les parcourir (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 septembre 1874).

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herbelot (Armand-Louis-André), à Paris, avenue du Pont-de-Saint-Cloud, n° 9, pour un tour à copeaux pour la papeterie.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Horsey (James), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux tetines de biberons.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kleist (Ferdinand-Weudelin), pharmacien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des améliorations apportées dans la fabrication des huiles pour les machines.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Lemoine-Brabant (Toussaint-Nicolas), manufacturier, rue du Levant, n° 3, à Reims, pour un système mécanique dit *cherche-duite*, pour tissage.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lukkow (Jean-Frédéric), artiste photographe, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour la production artificielle des épreuves stéréoscopiques.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Maldant (Eugène-Charles), quai des Chartrons, n° 25, à Bordeaux, pour une application, à la construction des véhicules, poutres et pièces diverses, d'armatures ou fermes dites *fermes-armatures*.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malherbe (Pierre-Jean-François), préposé de dépôt, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un propulseur applicable à la navigation maritime ou fluviale; à l'aérostation et à la circulation terrienne.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Jules), représenté par le sieur Jules-Victor Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour machine à percer fixe ou mobile pouvant être mue à la main ou par un moteur quelconque.

Digitized by Google

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Mazeline et compagnie, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de machine à chanfreiner les tôles de toutes dimensions.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Meyrat (Hippolyte), mécanicien, représenté par le sieur Cuvier, à Seloncourt, pour une machine propre à battre les faux.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Minary (Emmanuel), mécanicien, à Casamine (banlieue de Besançon), pour un traitement des minerais de fer par le cyanogène.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Payen (Jean-Médard), bijoutier, et Montigny (Adolphe-Eugène-Hippolyte), à Paris, le premier, rue Pastourel, n° 5, et le second, rue Volta, n° 7, pour une machine à fabriquer les chaines de bijouterie.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salles-Girons, médecin, à Paris, rue Bonaparte, n° 66, pour un procédé de pulvérisation des liquides.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Stoesser (Charles-Rodolphe), manufacturier, et Messant (Étienne-Adrien), directeur d'usine, élisant domicile chez le sieur Sinoquet, rue Lemire, n° 3, à Rouen, pour des perfectionnements aux fourchettes de casse-trame des métiers à tisser.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Thiébaud et Burdet, place Croix-Paquet et rue des Capucins, n° 26, à Lyon, pour une balance dite *dynamogramme*.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbier (Aristide), constructeur de machines, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 40, pour un escalier mécanique.

225° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrett-Corry (James), représenté par le sieur Courouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des gants (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 mars 1874).

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bateman (Daniel), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les machines à carder.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Besset (Frédéric), curé, à Brie, canton de la Rochefoucauld, pour un système de frein-sifflet indicateur, mécanisme pour signaler la marche des trains, faire connaître la vitesse de leur marche et la distance précise à laquelle deux trains qui suivent la même voie sont l'un de l'autre.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouquié (Jean-Lucien-Ferdinand), à Paris, rue Saint-Georges, n° 43, pour un système de touage à l'aide des bateaux à vapeur à roue ou à hélice existant sur les rivières.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Bourry (Wilhelmine Schwarzenbach), représentée par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les épingles, broches, boutons, agrafes et tous autres objets servant de moyens d'attache.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs

Digitized by Google

Cassegrain et Bidault, à Paris, chaussée du Maine, n° 42, pour un système de sûreté pour armes à feu.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cooper (Henry), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour appareil destiné à la stabilité et à la sécurité des voitures, dans le cas de la rupture d'un essieu ou de la déboîture d'une roue.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Cousier (Pierre), mécanicien, rue de la Pépinière, n° 33, à Tours, pour un porte-cigares.

233° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Croll (Alexander-Angus), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue de la Michodière, n° 1, pour perfectionnements apportés dans la purification du gaz (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 juin 1874.)

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dubois et Casse (société en nom collectif), mécaniciens, rue du Grand-Saint-Michel, n° 17, pour un instrument pour mesurer la pression des fluides électriques.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dubois (Charles-Ernest-Prosper), fabricant de cartons, et Peyrat (Pierre), fabricant, route d'Asnières, n° 101, à Clichy, pour une toiture en zinc et en tôle, à panneaux et à coulisse.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Duparcq (Hippolyte), Dejacque (Victor) et Duparcq (Constant), à Paris, rue Beaujolais, n° 12, pour un moteur élastique, jouet dont le système est applicable à diverses destinations.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fauveau (Félix-François), employé du chemin de fer de l'Ouest, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des meubles contenant les billets de chemin de fer.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Gaudillot (Jeanne-Françoise-Sophie Marquiset), représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des moyens de fabrication des dentelles imitant le point de Venise, etc.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girardin (Paul-Hyacinthe), graveur-estampeur, à Paris, rue du Temple, n° 83, pour un ventilateur sans soudure.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Goy (André-Louis-Hyacinthe), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour sonnerie électrique d'alarte applicable aux chemins de fer.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grisel (Jean-Eugène), mécanicien, Pescy (Jean-Antoine) et Simonel (Antoine), à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, n° 27, pour une chaudière à vapeur dite *chaudière inexplosible*.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hadfield (George), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines propres à la fabrication des tonneaux et des barils.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoinville (Louis-Célestin), à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 2, pour des perfectionnements apportés aux chaudières tubuleires à vapeur.

Digitized by Google

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Lazard (Louise-Joséphine-Lusignan), photographe, représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans l'obtention des épreuves photographiques et leur ornementation pour des écrans, des stores, des portraits, etc.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Labigot (Félix-Émile), dentiste, rue Duplessis, n° 15, à Versailles, pour des pièces et dentiers artificiels à base d'aluminium.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leverd (Alexandre), Decourdemanche (Arthur) et Noël (Jules), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de reconstitution de cuir.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Obert (Louis-Henri) et Vasseur (Jean-Baptiste), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour l'application et la préparation de matières pouvant remplacer le thé et le café et l'additionner aux divers produits alimentaires, tels que le thé, le café, le chocolat, etc.

248° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Page (Charles Grafton), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un instrument acoustique contre la surdité (patente américaine de quatorze ans, expirant le 20 novembre 1874).

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pelyart (Victor), lithographe, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre d'étiquette transparente.

250° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrotte (Marie-Antoine-Jean-François), bijoutier en doré, à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 20, pour des boutons-manchettes.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picot (Noël-Nicolas), fabricant de mesures linéaires, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux rouleltes à ruban d'acier.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reidemeister (Auguste), représenté par la dame Vuillaume, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 24, pour poupées estampées articulées en métal.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Saulay (Octave), rue Huguerie, n° 27, à Bordeaux, pour un système de râpe à sucre et à épice à pression constante.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Shepard (Edward Clarence), élisant domicile chez Bricogne, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 50, pour des perfectionnements dans les boîtes à graisse pour essieux de voitures, chemins de fer et autres.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Barillot (Jean-Marie), place Neuve-Saint-Jean, n° 1, à Lyon, pour une forme de fer à velours.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonniche jeune (Louis-Henri), marchand de bois, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de pansement des nœuds après l'élagage des arbres.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 dé-

Digitized by Google

cembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Boucarut (Charles), fabricant de chapeaux, à Nîmes, pour la fabrication des chapeaux à coiffes fixes et inadhérentes.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Bourdeaud (Ambroise), entrepreneur de travaux publics, à Saint-Étienne, pour un propulseur à rames mû par un moto-levier-vapeur à roues.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Buffaud père et fils, constructeurs, cours d'Herbouville, n° 47, à Lyon, pour la suppression de toute transmission et de la poulie-folle dans les hydro-extracteurs.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Chollet et compagnie, représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements à la préparation des légumes afin de les sécher en gros morceaux.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Costadouat fils aîné, à Samadet, pour un système d'allumettes inextinguibles dites *samadetines*.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crace-Calvert (Frédéric), professeur de chimie, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour la production d'une couleur verte et d'une couleur bleue par l'oxydation de l'aniline.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Dapres (Germain), conducteur voyer, à Vienne, pour un porte-plume élastique.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dauphin (Jean-Baptiste), ouvrier chauffeur de forges, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une jambe mécanique.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dreyfous (Frédéric), fabricant, à Paris, rue du Sentier, n° 28, pour la fabrication d'étoffes en matières mélangées qu'il nomme *Shang-Haï*.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Dubard-Dutartre, négociant, à Dijon, pour un séchoir-cribleur conservateur de grains.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fournier (Benoît-Amédée), mécanicien, à Paris, rue du Château-des-Rentiers, n° 35, treizième arrondissement, pour un levier à crémaillère combinée applicable aux chemins de fer.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Ghesquier (Jean-Baptiste), fabricant de liqueurs, place Saint-Martin, n° 5, à Lille, pour une coloration de liqueurs.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Girès, filateur, à Bazeilles, pour un procédé appliqué au dégraissage, au nettoyage et à la teinture des matières propres à la fabrication des étoffes.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par les sieurs Guérin (Pierre) et Simyan (Jules-Napoléon), élisant domicile chez le premier, à Cluny, pour perfectionnements de la presse hydraulique.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Jourjon (Fleury), rue Saint-Denis, n° 28, à Saint-Étienne, pour un système de lavoir dit *lavoir Jourjon*, dans lequel les eaux chargées de crasse ne peuvent être mêlées

Digitized by Google

aux eaux claires du bassin, pour lequel il a pris un brevet de quinze ans, le 27 septembre 1858.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kessler (C.), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de tuyaux en tous métaux ductiles, etc.

273° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Krutzsch (William), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour des perfectionnements dans les mortiers (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 mai 1874).

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par les sieurs Lacloche frères (François-Alphonse) et (Charles-Auguste), fabricants de courroies, à Saint-Dizier, pour l'application de rivets en cuivre rouge aux courroies mécaniques en cuir laminé, en remplacement de fil ou lanières.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lecœur (Augustin), serrurier-mécanicien, rue du Puits-de-la-Montée, à Sotteville-les-Rouen, pour perfectionnements au métier à filer continu à renvidage conique, pour lequel il a pris un brevet de quinze ans, le 25 août 1857.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lee (Henry-C.) et Sickels (John), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue de la Michodière, n° 1, pour perfectionnements apportés dans les machines à coudre.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Leprovost (Pierre-Paul), quai du Pont-Neuf, n° 11, au Pecq, pour un système de voitures en fer applicable aux chemins de fer.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Malfille aîné (Clémille), rue Michel-Montaigne, n° 9, à Bordeaux, pour un système de jarretières dites *Victoria*.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Masnata et compagnie, fabricants de boîtes à musique, Grande-Rue, n° 19, à Nogent-sur-Marne, pour perfectionnements aux boîtes à musique.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pinay (Jean-Baptiste), serrurier-mécanicien, rue de la Monnaie, n° 3, à Lyon, pour un porte-bouteilles en fer.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Senat (Gilles), rue Lecoq, à Bordeaux, pour un système de ponçage mécanique perfectionné de cuirs vernis.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Voille (Pierre), maître couvreur, à Sedan, pour un procédé appliqué aux couvertures en ardoises.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Bazin, Arsène et compagnie, fabricants de bonneterie, rue du Mail-Saint-Nicolas, n° 2, à Troyes, pour bas à côtes à pieds maille unie.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Antoine), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des canevas pour tapisserie, broderie, etc.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourières (Émile), peintre-verrier, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 8, pour une machine à laver le linge.

Digitized by Google

286° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bowditch (William-Kenwick), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans l'épuration des gaz de houille et des huiles de goudron (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 mai 1874).

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brayton (Robert) et les sieurs Baldwin (M.-D.) et (James-C.), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une méthode de conserver le houblon et de le rendre propre à l'emmagasinage et au transport.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bresson (Alexandre), rue Centrale, n° 37, à Lyon, pour un genre de cuir à rasoir; dit *affiloir russe*.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Daguzan (Victor-Léon), artiste peintre, et de Boissieu (Hippolyte-André), sous-chef au ministère de la Maison de l'Empereur, à Paris, le premier, rue de la Sourdière, n° 31, et le deuxième, rue de Suresnes, n° 27, pour un système de pavage.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Della-Janna (Napoléon-Alexandre) et Martin (Marius-Joseph), conducteur des ponts et chaussées, à Paris, le premier, rue de Constantine, n° 7, et le second, rue Barbet-de-Jouy, n° 44, pour l'application d'un béton spécial comprimé destiné à remplacer le macadam et le pavé actuel des villes.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Faure (Prosper), négociant, à Avignon, pour un procédé de perfectionnement dans la fabrication de la garancine.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fécot (Alexandre-Athénodore), opticien, à Paris, quai des Orfévres, n° 4, pour un appareil pyrophane.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Gabet (Ferdinand), meunier, à Bermerain, pour un système de roue hydraulique.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Gromard (Arthur), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour une disposition de lanternes d'éclairage et de calorifères.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gruyer (Achille-Adolphe), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système d'enveloppes à cartes de visite photographiques.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kœlitz (Edmond), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication de l'esprit de vinaigre.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefèvre (Apollon-Alphonse), à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 56, pour un compositeur à lettres mobiles.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lewandoski (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication d'un genre de tissu.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Loos (Thiébaut), à Thann, pour une carde filamenteuse de coton, laine et soie, etc.

Digitized by Google

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Mousset (Pierre), mécanicien, à Vire, pour un métier mécanique à tisser le drap et toutes espèces de tissus.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Olbez (Adolphe), fabricant, à Sin, pour un sirop et bonbons calabres.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pescheux (Auguste-Alphonse), serrurier-mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'application du papier découpé à divers articles industriels, système Pescheux.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Pigeot-Chame (Jean-Baptiste-Eugène), à Charleville, pour des laminoirs dits *laminoirs Pigeot* et des fers dits *fers Pigeot*, appliqués à la confection des boulons et des paumelles de tout genre et de toute espèce.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Richault (Pascal), à Vivonne, pour un manége à battre les grains.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Rousse, professeur de physique et de chimie au lycée impérial de Saint-Étienne, pour une méthode de production de l'électricité dynamique par la disposition d'une pile à courant constant et énergique, fabricant à l'un et à l'autre pôle de chaque élément des produits utiles.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schottlander (Henry), fabricant de portefeuilles, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre d'éventail-album photographique.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Schwartz (Valentin), fabricant d'outils de crépin, à Dijon, pour des emporte-pièces et pose-œillets.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Suterre (Alphonse-Théodore), fabricant de quincaillerie, à Paris, rue Charlot, n° 38, pour un porte-chapeau en porcelaine représentant divers sujets.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tanney (Pierre-François) et Maitrejean (Edme-Henri), à Paris, boulevard du Temple, n° 38, pour un appareil dit *le préservateur*, s'adaptant à tous les treuils et à toutes les grues, préservant les hommes de tout danger et rendant impossibles toutes chutes, même en descendant les fardeaux.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vilcoq (Laurent-Charles-Marie-Joseph), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une machine à triturer toutes espèces de matières textiles et autres.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Weil (Samuel) et (Raphaël), négociants, représentés par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un genre de cache-nez dit *russe*.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Asaert (Joseph-Eugène), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une machine propre à tourner plusieurs pièces à la fois, dite *tour multiplicateur*.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Burdet (André), rue Mudelot, n° 4, à Lyon, pour un règle-jour de serres de jardin.

Digitized by Google

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bergès (Laurent-Arnaud-Aristide-Marcelin) et Pierret (Joseph-Benoît), à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 88, pour perfectionnements et applications d'un appareil rotatif.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ferdinand-Philippe-Édouard), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la disposition des lampes mécaniques.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Castor (Antoine) et Hersent (Hildebert), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un mode de fonçage des piles tubulaires au moyen de l'air comprimé.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caswell (John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à fabriquer les briques.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Conseil (Jules-Aimé), représenté par le sieur Lefebvre, à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 34, pour des matelas mixtes avec perfectionnements.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cumber (Thimoty) et Flint (Alfred), le premier, directeur de tissage, et le deuxième, mécanicien, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les appareils de tissage.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debolle (Charles), à Paris, rue de la Pompe, n° 49, quartier de Passy, pour un produit chimique.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Defaux (Jean-Baptiste), à Clermont, pour déclaration et transposition de peintures-décors par impression à l'huile ou à la détrempe.

322° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Defaye (François), à Capian, arrondissement de Bordeaux, pour moyens de transvaser tous les liquides, système soufflet-pompe.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Duhousset (Joseph-Désiré) et Thomas (Pierre-Émile), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la préparation de l'héveone et ses applications industrielles comme graissage et enduits.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontayne (Charles), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils photographiques.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fragneau (Augustin-Félix), constructeur de machines, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils et aux procédés propres à la conservation des bois par voie d'injection.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gautheron (Étienne) et Lafarge (Pierre), rue Dugas-Montbel, n° 5, à Lyon, pour un porte-allumettes.

327° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hawes (Loring-Pont), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14.

Digitized by Google

pour des perfectionnements dans les machines pour découper les bois de placage (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 juin 1874).

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Lalieux (Louis-Lucien), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans les tire-cartouches.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lerme et Billard (société en nom collectif), mécaniciens, à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 30, pour une machine à rouler et fouler simultanément les ressorts coniques sans brisures.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Lyonnet (Jean), teinturier, et le sieur Prénat (François), mécanicien, rue Thiollère, n° 5, à Saint-Étienne, pour deux systèmes destinés à laver, battre, écouler, lisser, cuire, assouplir et teindre la soie.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mann aîné (Xavier), manufacturier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication des ferrements de croisées.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchand (Florent), élisant domicile à Paris, quai Valmy, n° 157, pour un compteur à eau et à gaz.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Momet (Jean), directeur de travaux, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une cisaille à découper les métaux.

334° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Noyon et Lavoine, mécaniciens, à Saint-Pierre-lès-Calais, pour perfectionnement de Jacquart pouvant faire fonctionner toutes espèces de métiers marchant avec des barres.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les sieurs Pinet (Théodore), sous-chef à la préfecture, et Brunet (Louis), marchand de lingerie, à Bourg-lès-Valence, pour une machine dite *moulin à cylindre*, pour la fabrication de la farine.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponce (Isidore-Zéphirin), horticulteur, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour une disposition d'appareils d'irrigation à régulateur atmosphérique.

337° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ramsbotton (John), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans l'alimentation des réservoirs de tenders et de locomotives (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 juin 1874).

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schoenfeld (Joseph), fabricant de bourses, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une bourse perfectionnée.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Vaillant (François) et Thévenet (Claude), à Villefranche, pour un système à percussion à galets avec cercle mobile.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vial (Émile), pharmacien, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour traitement des huiles de goudron et de la naphthaline brute, ainsi que de la chaux des épurations à gaz, dans le but d'en extraire des matières colorantes.

Digitized by Google

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Welter (Jean-Baptiste-Jacques), à Paris, rue Neuve-Sainte-Catherine, n° 6, pour un frein rotatif.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Anciot (Charles), mécanicien, rue d'Elbeuf, n° 50 *bis*, à Rouen, pour un système de tenaille propre à tenir et placer en tous sens une matière quelconque à la disposition d'un outil quelconque, soit burin, ciseau, lime ou foret, etc. etc.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Bellon (Zéphir), fabricant de bonneterie, à Rigny-le-Ferron, pour une machine à faire des dessins sur les bas à côtes, dite *passette Bellon*.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnet fils (Edme-Louis), ornemaniste en zinc, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 17, pour une application de l'estampage à la fabrication de la statue et de la statuette en zinc.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Brun (Antoine), montée du Gourguillon, à Lyon, pour un tissomètre pour le tissage des étoffes de soie.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chapel (Nicolas-Auguste), chimiste, à Paris, rue d'Allemagne, n° 140, quartier de la Villette, pour un métal blanc dit *tutenag*.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Chauvel (Émile-Jean-Baptiste), manufacturier, à Saint-Germain-de-Navarre, annexe d'Évreux, pour un procédé de coulage de plaques ou baguettes en laiton propres au laminage et devant servir à la fabrication des planches, lanreaux et fils de laiton.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Chesneau (Alfred) et Laboureaux (Pierre), fabricants de papiers, élisant domicile chez le premier, rue des Cadeniers, n° 2, à Nantes, pour un appareil épurateur de pâte à papier, dit *épurateur cylindrique à rotation*.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deavin (Martin), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil gymnastique perfectionné et sa fonction.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delettrez père, fabricant de wagons, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une disposition de garniture mobile applicable aux véhicules à voyageurs.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duhamel (Eugène-Armand), vérificateur des poids et mesures, élisant domicile chez le sieur Laureau, à Paris, rue Albouy, n° 13, pour un coupe-savon.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Feliker (Charles-Théodore), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 8, pour un mode d'épuration des huiles.

353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontan (Bertrand), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des stores et écrans à rouleaux, sur pied, à la main, etc., dits *stores et écrans ventilateurs*.

354° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Holdsworth (Samuel), Henderson (John) et (William), et Bagley (Thomas), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionne-

Digitized by Google

ments apportés aux métiers à tisser (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 novembre 1874).

355e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Howe (Amasa-Bernis), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour un genre de sommier élastique.

356e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Howe (Junior-Élias), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour perfectionnements apportés aux machines à coudre à un fil et à deux fils.

357e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klotz (Marc), fabricant de machines à coudre, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une disposition particulière applicable à tous les systèmes de machines à coudre, dans le but de les rendre propres à produire les broderies dites *soutaches* ou *tresses*.

358e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs La Verrière (Édouard) et Sallier aîné père et fils, place du Perron, n° 5, à Lyon, pour un battant brocheur et plongeur à navette volante.

359e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mourouard (Gustave), commissaire des poudres et salpêtres à la poudrerie impériale de Metz, élisant domicile à Paris, rue Saint-Paul, n° 15, pour un appareil portatif pour la distillation du bois en forêt.

360e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Nicolle (Jean-Baptiste), cordonnier, rue Napoléon, n° 34, au Havre, pour un système de porte-plumes dits *d'alimentation*.

361e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur Pierre (Louis), serrurier, route de Paris, à Niort, pour un système de croisées en fer.

362e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierrot (Jean-Baptiste), fabricant de charnières, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de charnières et de paumelles de toutes dimensions.

363e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Poncet (Rose-Marin) et la demoiselle Poncet (Zélie-Amélie), sa fille, marchande de jouets, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 48, pour une poupée en mie de pain, articulée.

364e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raux (François-Julien), à Paris, rue Levisse, n° 9, quartier de Montmartre, pour une machine à fabriquer les queues de boutons.

365e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Robin (Henri), mécanicien, rue Saint-Clément, n° 78, à Nantes, pour une moissonneuse.

366e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sadot (Pierre), rue de Bonnel, n° 41, à Lyon, pour système introducteur de l'échappement d'une machine à vapeur dans sa chaudière.

367e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur du Sanges (François-Léon), architecte, à Paris, rue de Suresnes, n° 27, pour une chambre collective de fumée.

368e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Spiquel (Charles-Alfred), fabricant de produits chimiques, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 3, pour une combinaison chimique propre à l'argenture.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thiéblot (Achille) et compagnie, et Pillon (Étienne), lapidaires, représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour des perfectionnements apportés dans le montage de divers articles de bijouterie.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tobie (François), tailleur de pierres, à Paris, rue Basse-du-Transit, n° 5, quartier de Vaugirard, pour un système de fusil à vis se chargeant sans baguette, système *Tobie-François*.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voelter (Heinrich), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication du papier.

372° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wellman (George), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue de la Michodière, n° 1, pour des perfectionnements aux machines à carder le coton et autres matières filamenteuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 11 septembre 1874).

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Aubé (J.) et Lange (F.-G.), négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil à décortiquer, nettoyer et polir le riz et autres substances granulées.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barker (Édouard-Bruce-Boughston), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines pour élever l'eau.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthomieux jeune (Étienne-Eugène), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux scies circulaires, afin d'en obtenir certains résultats.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand père (Pierre-Joseph), maître de forges, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de moyeu perpétuel à boîte mobile pour roues de tous véhicules.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brimaud (Jean-Xavier), parfumeur, à Paris, rue du Havre, n° 2, pour un système de tambour en caoutchouc, soit en partie, soit en totalité.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burnett (William-Hickling), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les télégraphes électriques et dans les appareils qui y sont employés.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Cauzigue (Marie-Anne-Pélagie-Véronique Leroux), représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de préparation et de fabrication des pâtes à papier et procédés de blanchiment.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuit, fabricant, à Paris, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de niveau.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Desteract (Joseph-Aimé), entrepreneur, à Paris, rue Ménilmontant, n° 114, pour sablières et filets métalliques.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont (Eugène), industriel, élisant domicile chez le sieur Grandjean, à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 28, pour un crible continu pour la séparation du minerai et le lavage du charbon.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Éven (Julien-Pierre), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un foyer applicable aux chauffages domestique et industriel.

384° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fletcher (John), représenté par le sieur de Vos, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 19, pour des perfectionnements dans la construction des appareils servant à l'évaporation des solutions saccharines et salines (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 juin 1874).

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Friedmann (Alexandre), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de chauffage applicable aux foyers à vapeur et aux fours métallurgiques, céramiques et autres.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par les sieurs Guérin (Pierre) et Simyan (Jules-Napoléon), élisant domicile chez le premier, à Cluny, pour un procédé de sondage pour puits artésiens.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guerrée (Toussaint-Victor), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un treuil roulant servant à manœuvrer les wagons dans les gares de chemins de fer.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hequet (Jean-Constant), lunetier, à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, n° 35, pour une broche à ressort.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquier (Léon-René), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un aspirateur hélicoïde fixe, pour enlever les gaz odorants et délétères des fosses, des égouts, des hospices, etc.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jandrieu (Jean-Marie), fabricant d'appareils de plomberie, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 20, pour un système de récipient à air et à caoutchouc, applicable aux pompes et aux conduites d'eau en général.

391° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jobson (Robert), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans le moulage des articles de poterie et de porcelaine et dans les appareils servant à cet usage (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 novembre 1874.)

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kollet (Jean-Baptiste-Ponce), mécanicien, à Paris, rue Lafayette, n° 165, pour un système de billard.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Paquot-Gordenne, fabricant de ferronnerie, à Nouzon, pour la fabrication des frettes à recouvrement.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les

Digitized by Google

sieurs Parent (A.), Hamet (F.) et compagnie, manufacturiers, à Paris, rue Pierre-Levée, n° 7, pour carte vignette à coloration mixte pour boutons.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pastorelly (Jean-Antoine), élisant domicile chez le sieur Antoine Aubert, à Paris, rue d'Hauteville, n° 15, pour une enveloppe pour forcer des projectiles ronds et ovoïdes dans les armes à feu rayées, à l'effet de leur donner le mouvement de rotation.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouard (Nicolas-Auguste), menuisier-mécanicien, à Paris, rue de l'Orillon, n° 15, territoire de Belleville, pour un frein destiné à arrêter presque instantanément les convois de chemins de fer.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Réal (Louis-Henri), docteur-médecin, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 17, pour une méthode applicable au tissage à la main.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouzé (Joachim-Philibert), meunier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un sasseur mécanique pour gruaux, tapiocas et autres matières granulées.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schmidt (Joseph) et Hutfer (Hippolyte), employés au chemin de fer de ceinture, demeurant, le premier, chemin de Saint-Ouen, n° 8, et le second, rue Royale, n° 4, quartier de la Villette, à Paris, pour un système de disque pour les chemins de fer.

400° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stuart (James-E.-B.), représenté par le sieur Levita, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 19, pour une méthode perfectionnée pour attacher les sabres aux ceinturons (patente américaine de quatorze ans, expirant le 4 octobre 1873).

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tourin (Eugène), mécanicien, à Paris, rue Poulet, n° 16, quartier de Montmartre, pour une machine propre à dédoubler le cuir vert et tanné.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Vial jeune (Jacques), liquoriste, à Clermont-Ferrand, pour fabrication d'une liqueur dite *ratafia des Alvernes, d'Auvergne et de Clermont-Ferrand.*

403° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Willcocks-Sleigh (William), docteur en médecine, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour une machine à force motrice neutralifique (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 juin 1874).

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Apeldoorn (Lambertus), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux machines à refendre les cuirs, peaux, etc.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barborin (Achille), dentiste, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une pommade dite *baume Achille.*

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bériot (Charles-Auguste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les lits mécaniques.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boejat (Jean-Joseph), fabricant d'accordéons, représenté par le sieur Brenon, à

Digitized by Google

Paris, rue de Malte, n° 51, pour divers perfectionnements dans la fabrication des accordéons.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boulet (Louis), Sarazin (Auguste) et Hemy (Louis), négociants, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de traitement pour l'épuration de la gutta-percha.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brazon (Jean), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour bec à gaz perfectionné.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaunier (Jean), artiste lyrique, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour des perfectionnements dans les garnitures métalliques pour tiges de pistons et tiroirs des machines à vapeur.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Comouth (Corneille), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur de Vos, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 19, pour une machine à vapeur rotative.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cremer (Jules-Joseph), chromo-lithographe, à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 37, pour décalque d'impressions chromo-lithographiques en couleurs élastiques, sur caoutchouc, cuir, et toile-cuir américain.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Philippe), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour un appareil à lier la gerbe, applicable aux machines à moissonner faisant la javelle, et plusieurs perfectionnements applicables à la machine à moissonner de Seymour et Morgan.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farjon (Louis-Alexandre), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux raccords des tuyaux de conduite pour l'eau, le gaz, etc.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fielden (Samuel), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux mull-jennys renvideurs.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Friedmann (Alexandre), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de changement de marche et de détente dans des machines à vapeur.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Geslin (Julien-Charles), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des serrures à combinaisons.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godwin (Charles-Rhodes), manufacturier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de machine à coudre à navette.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Greaves (John-Whitehead), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à dresser les ardoises.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kretly (Marie-Louis-Auguste) et Chobillon (François-Jules), à Paris, le pro-

Digitized by Google

mier, Palais-Royal, galerie Montpensier, n° 46, et le deuxième, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 16, pour un porte-décoration à ressort.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lafon-Saint-Cyr (Jean), Grignon (Auguste-Joseph) et Rome (Philippe), représentés par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour l'application du nerf de bœuf, de cheval et d'autres animaux à la fabrication des tissus et d'autres buts industriels analogues.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Laurent-Télinge, fabricant de boulons, à Charleville, pour un procédé appliqué à la fabrication des boulons.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefuel (Henri-Théotime-Édouard), compositeur-typographe, à Paris, rue Neuve-Saint-Jacques, n° 7, quatorzième arrondissement, pour un système propre à apprendre à lire soi-même, dit *l'alphabétisme*.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lion (Alexandre), professeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un bouton-page.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Martin (Étienne), Cavagna (François) et Turrel (Antoine), négociants, quai de Rive-Neuve, n° 11 *bis*, à Marseille, pour un photophore.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Meyer et Gyss, représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements aux lanternes de voitures.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel (Charles), graveur sur pierres fines, à Paris, rue de Vendôme, n° 20, pour procédé de gravure sur marbre en bas-relief.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oudry (Charles-François-Léopold), à Paris, rue Cuissard, n° 10, pour application d'une peinture à base de cuivre galvanique ou autre sur les objets en fonte, fer, zinc, bois, plâtre, pierre, terre cuite, etc., avec bronzage chimique.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pétrement (Frédéric), mécanicien, à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 10, pour un robinet d'ordonnance à fermoir, jaugeur et compteur des liquides.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pigé (Eugène-Charles-François), chef d'atelier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un moulin à café et autres graines.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousseau (Émile), fabricant de produits chimiques, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 9, pour un procédé de fabrication du sucre.

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sear (William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les cartouches.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tubi (Graziano), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de boîte à développement, applicable aux harmonium, harmoniflûtes, etc.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vion (Louis-François), entrepreneur de serrurerie, représenté par le sieur Mathieu,

Digitized by Google

à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des garde-robes.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brégnac (Antoine), fabricant de bobines, à Paris, rue des Gardes, quartier de la Chapelle-Saint-Denis, pour dièses en matières animales pour touches de pianos et autres instruments de musique dites *dièses Brégnac*.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Brossard-Vidal (Marie-Euphrosine-Élisabeth), représentée par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un ébullioscope perfectionné, instrument destiné à reconnaître la teneur alcoolique des liquides.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calmer (Jean), bottier, à Paris, rue Louvois, n° 2, pour un genre de pavage cuir-mâchefer.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carillon (Charles), ébéniste, à Paris, boulevard des Gobelins, n° 38, pour un cotret chimique propre à allumer le feu.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carrichon (Édouard-Honoré), tapissier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour portière en tapisserie, à ouverture automatique.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chevallier fils et compagnie, chimistes, à Paris, rue de Rivoli, n° 68, pour un mode d'obtention des pâtes à papier et tissus.

441° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clifton (Joseph-H.), manufacturier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les courroies (patente américaine de quatorze ans, expirant le 22 mai 1874).

442° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clifton (Joseph-H.), manufacturier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les métiers à tisser (patente américaine de quatorze ans, expirant le 29 mai 1874).

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Defossez (Henri-Charles), chapelier, à Paris, rue Moussy, n° 7, pour machine à mettre les chapeaux en tournure.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delagrange fils (François-Désiré), élisant domicile chez le docteur L. Réal, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 17, pour tissu d'ameublement genre tapisserie d'Aubusson.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delamarre (Théodore-Casimir), et Isoard père et fils (Mathieu-François) et (Louis-Mathieu), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour générateur à vapeur d'eau, à gaz et à air dilaté, dit *chaudière à feu dans l'eau*.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doffegnies (Henri), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés de fabrication de pâte à papier avec la plante du maïs ou toute autre plante.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Drouard frères (société en nom collectif), fabricants de réglures mécaniques, à Paris, rue Grange-aux-Merciers, n° 51, quartier de Bercy, pour un album destiné à contenir des photographies.

Digitized by Google

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ducommun (Jean-Louis), fabricant de ressorts pour l'horlogerie, à Paris, rue des Lombards, n° 14, pour des corsets métalliques.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupony (Jean), blanchisseur, à Paris, rue Neuve-de-l'Église, n° 13, quartier de Passy, pour procédé de blanchiment des tissus.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Falconetti (Dominique-Jean), professeur, Grande-Rue, n° 11, au Grand-Montrouge, pour des chaises à pieds élastiques.

451° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallager (Malhon-J.), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un perfectionnement dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

452° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hale (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans le mode de projection des bombes ou des boulets et dans la manière de diriger leur course, de façon à la soustraire aux effets du tangage et du roulis à bord des navires (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 29 juin 1874).

453° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harris (Josiah), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour armures mobiles pour mettre les vaisseaux de guerre et les batteries à l'abri des boulets et des bombes, patente anglaise de quatorze ans, expirant le 27 octobre 1874).

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haunet (Émile), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la conservation de toutes substances susceptibles de modifications ou d'altérations sous l'action de la chaleur.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs André, Hermann et compagnie, constructeurs d'appareils télégraphiques, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 8, pour appareils télégraphiques.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hulard (Jean-Baptiste), peintre, à Paris, rue Neuve-Guillemin, n° 26, pour un procédé de durcissement et d'imperméabilisation des pierres et des plâtres.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lamare (Pierre-Alexandre), professeur, et Cantel (Frédéric), libraire, à Paris, le premier, rue des Blancs-Manteaux, n° 37, et le deuxième, rue Hautefeuille, n° 5, pour un genre de craie propre à améliorer les procédés des queues de billard, dite *craie-procédé*.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lefranc (Benjamin) et Desmé (Félix), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour l'application des velours dans les tissus de jupons pour dames.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maréchal (Étienne), sous-ingénieur du chemin de fer d'Orléans, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les coins en bois servant à fixer les rails sur les supports des chemins de fer.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paret (Noël-Étienne-Aimé), dentiste, rue Montmartre, n° 34, pour un potager portatif.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu

Digitized by Google

Paris (Édouard), fabricant de ressorts, etc., représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication des ressorts ou rubans en acier.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierson (Paul-Désiré), fabricant de billards, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un billard à blouses mobiles.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rouquette, Meusnier et compagnie, négociants, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un fermoir pour gants et autres.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Siry, Lizars et compagnie, représentés par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans les compteurs à gaz.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Valette aîné (Pierre), fabricant de chapeaux, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication des chapeaux de feutre et de soie dits *de grande taille*.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villain (Julien-Joseph), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour cols et manchettes mobiles à double emploi.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanchon (François-Armand), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux jouets d'enfants dits *fusils atmosphériques*.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Boyer (Sébastien), manufacturier, à Thiers, pour un grillage de sûreté à désengorgement automatique et continu, applicable aux turbines hydrauliques.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Brisse (Frédéric-Léon) et Meusier, sous-chefs aux ateliers du chemin de fer, à Épernay, pour une grille de foyer à bords obturateurs.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chenaillier (Paul), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour des perfectionnements dans les appareils propres à l'évaporation des matières saccharines.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaporte (Marie-Pierre-Léon), élisant domicile chez Joannin, à Paris, rue Percier, n° 6, pour un système de charbon artificiel.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Douchain (Charles-Pierre-Alexandre), conducteur des eaux de la liste civile, élisant domicile chez le sieur Thiébault, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 244, pour un système de robinet-vanne.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Grisard (Camille), fabricant de corsets, faubourg Saint-Martin, n° 7, à Troyes, pour une machine à couper les tissus, cuirs et tricots.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Latta (Margaret Jarrett Laurie), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans le traitement des étoffes afin de les rendre incombustibles.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Marcou (Laurent), cultivateur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements apportés aux fusils se chargeant par la culasse.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marey (Étienne-Jules), docteur en médecine, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil dit *sphygmographe*, propre à observer et inscrire les pulsations du cœur.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Mauviel La Grange (François-Honoré), chimiste, au château du Bouëtiez, commune de Languisie, pour un moyen et l'application d'un produit remplaçant la vapeur dans tous ses usages.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrare (François-Socrate), mécanicien, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 24, pour un système de machine à coudre.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par les sieurs Phélippot (Louis), naturaliste, Ollivier (Joseph) et Lefeuvre (Charles), lithographe, à Rennes, pour la reproduction de l'application des dentelles et broderies sur matières végétales et animales.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quétel-Trémois (Jean-François), fabricant de parquets, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des machines à raboter le bois.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schoumacher père et fils (Pierre) et (Arthur-Félix), mécaniciens, à Paris, rue Popincourt, n° 38, pour un genre de cylindre pour l'impression.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Schlueb (Henri), dessinateur, et Burgy (Emmanuel), fabricant de rubans de soie, tous deux élisant domicile à Saint-Louis, pour un système de carde applicable aux machines à tisser dites *Jacquart*.

483° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Spencer (Thomas), constructeur, représenté par le sieur Dalifol, à Paris, rue de Choisy-le-Roy, n° 19, pour une presse à vapeur (patente anglaise de quatorze ans, du 10 avril 1848, expirant le 10 avril 1862).

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vendrand (Joseph), négociant en laines, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de varlope à régulateur perfectionné.

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Auffroy (Martial-Édouard), sous-chef de gare, à Besançon, pour un signal de secours pour les chemins de fer.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par les sieurs Aumont (Constant) et Pique (Honoré), forgerons-mécaniciens, à Tinchebrai, pour un pêne de serrure à deux morceaux enclavés à queue d'aronde.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Barnier (Hermann), à Alais, pour la fabrication de produits céramiques laminés.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Bilon (Louis), tuilier, à Arc-et-Semans, pour une machine à fabriquer les briques et les tuiles.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le

Digitized by Google

sieur Cardailhac (Nicolas), mécanicien, quai Saint-Pierre, n° 10, à Toulouse, pour la fabrication des pâtes à papier.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Charrié (Jacques), rue Maleret, n° 56, à Bordeaux, pour un système de gobe-mouches.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Clément (Jean-Antoine) et Jacquet (Claude-Hippolyte), rue Martin, n° 7, à Lyon, pour un appareil dit *régulateur*, pour les machines à vapeur ou tout autre moteur.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Cuche (Gustave-François), inspecteur des enfants assistés, à Saint-Quentin, pour un moteur à air chaud.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Daliphard (Modeste), manufacturier, rue de Crosne-en-Ville, n° 10, à Rouen, pour un appareil continu à fixer les couleurs à la vapeur et à oxyder les mordants d'impression pour indiennes.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Degryse-Marafin, poêlier, à Tourcoing, pour la conservation des tubes en cristal.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Déprez et compagnie, à Arras, pour un système de machine d'extraction directe à bobines indépendantes.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Degénétais (François), manufacturier, et Catherine fils (Eugène), directeur d'usine, à Lillebonne, pour un casse-trame de métier à tisser mécanique.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gay (Benoît), brasseur, rue du Chêne, n° 2, à Marseille, pour une matière propre à remplacer le houblon dans la fabrication de la bière.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Glépin (Eugène) et Roche (Alfred), fabricant de câbles, à Alais, pour un système de câbles ronds ou plats, flexibles, armés en fil métallique de fer ou d'acier.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Gontard (Célestin-Philippe), horloger, à la Mouillère, banlieue de Besançon, pour un arrêtage applicable à l'horlogerie.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Guillemin (Onésime) et Brandrot (Antoine), grande rue de la Guillotière, n° 97, Lyon, pour une boîte à graisser.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Koch (Aimé), quai de Vaise, n° 37, à Lyon, pour emploi des rognures de feutre à la fabrication des étoffes de tous genres.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Laporte (Eugène), poêlier, à Matha, pour un appareil destiné à distiller les vins.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lecoq (Albert), voilier, rue Tourneville, n° 84, au Havre, pour un système pour prendre les ris aux huniers.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lerocher (Adolphe), représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, pour imitation piquée pour la coiffe des chapeaux et la coiffe des casquettes.

Digitized by Google

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Meyer (David), fabricant de rubans, rue du Treuil, n° 1, à Saint-Étienne, pour un système de fabrication de rubans.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Montandon (Henri), fabricant d'horlogerie, rue des Granges, n° 59, à Besançon, pour l'application, à un chronomètre quelconque, d'un système ayant pour but de donner l'heure à une grande distance.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Morel (Augustin), manufacturier, à Roubaix, pour une application du récipient.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Paul (François), négociant, rue du Pont, n° 36, à Vitry-le-François, pour un couperacines à double effet.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Piavoux (Honoré-Célestin), mécanicien, à Tarare, pour une machine à bobiner et à cannetter les laines et les cotons.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Prosper), manufacturier, rue Impériale, n° 55, à Rouen, pour un appareil conservateur et régulateur de la vapeur dans tous les appareils de chauffage, avec pression graduée à volonté, quoique le dégagement soit libre.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Rivière (Joseph-Arsène), à Saint-Félix-de-Paillières, pour un appareil à laver la houille et les minerais métalliques.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Rodet (Pierre-Léon), marchand de fers, à Bar-sur-Seine, et Chrétiennot (Martin), serrurier-mécanicien, à Essoyes, pour un contre-feu tuyère à spirale, à air chaud, pour forges à bras.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Ronze et Vachon, négociants, rue Impériale, n° 9, à Lyon, pour obtention de dessins par impression sur chaine sur un autre tissu.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Schnell (Joseph), fabricant d'acier, à Lorette, pour des lingottières en verre réfractaire propres à la fusion de l'acier fondu, et pour la manière de les déposer lors de l'opération de la fonte.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Seitz (Étienne-Joseph), filateur, et Whalley (William), directeur de filature, à Grange, pour perfectionnements des cardes à hérisson.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Vigoureux (Stanislas), directeur de manufacture, à Reims, pour un temple indicateur *Stanislas-Vigoureux*, pour la fabrication des étoffes, et particulièrement de la laine.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Alleau (Pierre-Hippolyte), huissier, mécanicien, à Marennes, pour un perfectionnement à l'invention objet des brevets et additions qu'il a pris précédemment, pour un appareil distillatoire propre à distiller et à rectifier tout liquide fermenté et passé à l'état vineux, etc.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnal (Antoine), peintre décorateur, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 135.

Digitized by Google

pour une huile dite *arnaline*, propre à remplacer l'huile de lin dans la peinture des bâtiments.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baillet (Marc-François), charpentier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à mouler les briques.

520° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bettyes (John), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la construction des voitures et des ressorts pour les voitures (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1er novembre 1874).

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouhey (Étienne), mécanicien, à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 3, pour une machine à raboter les métaux.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Colas frères, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans l'embrayage des laminoirs en général.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desvignes (Jean-Félix), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour une limonade gazeuse, dite *crème mexicaine*, non mousseuse.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devlan (Patrick-Sarsfield), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue de la Michodière, n° 1, pour un plan ayant pour objet de former une surface à anti-friction pour les coussinets des essieux et des tourillons, etc.

525° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dewick (John), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les métiers à tulle et à dentelle (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 juin 1874).

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fliniaux (Adolphe), chez le sieur Fli, à Paris, rue de la Jussienne, n° 6, pour un savon économique dit *le Gédéon*.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Fondu (Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Lebreux, médecin, à Raismes, pour un système de grille économique perforée horizontalement, applicable à toute espèce de foyers.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Franci (Giovanni), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de canon-mortier dit *canon-mortier Giovanni-Franci*.

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Girard (Charles-Adam) et Delaire (Georges-Ernest-Camille), à Paris, le premier, boulevard du Temple, n° 17, et le deuxième, à la Monnaie, pour procédé pour la préparation de matières colorantes violettes et bleues.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grandblaise (Jean-Baptiste), mécanicien, à Paris, rue des Réservoirs, n° 15, seizième arrondissement, pour coussinets à bague d'isolement, etc.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grivel (Marie-Louis), Château (Jean-Marie-Théodore), chimiste, et Bayle (Martin-Martial), avocat, à Paris, rue de Richelieu, n° 97, pour des procédés de fabrication d'un engrais destiné à utiliser, par solidification et désinfection instantanées, les pro-

Digitized by Google

duits liquides des urinoirs, les eaux-vannes des dépotoirs, les matières liquides et solides des fosses d'aisances, les déjections des écuries et des étables, les eaux des égouts, etc.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Henry (Joseph), mécanicien, Pradier (François), fondeur, etc., et Chatel (Émile), tourneur, à Paris, le premier, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 15, le deuxième, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 235, et le troisième, rue Amélie, n° 3, pour un robinet flotteur à balancier.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hisselsheim (Édouard), docteur en médecine, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à coudre.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquin (Anatole), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements apportés aux métiers circulaires à tricot à côtes.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Johnson (Daniel-A.), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une méthode améliorée ayant pour objet de construire des roues de bois.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lafond (Vincent), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour télémone électrique des chemins de fer, appareil destiné à assurer la marche des trains.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legemble (Charles-Hector), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des chaînes dites *varsoviennes*.

538° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leslie (John), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication du gaz (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 juillet 1874)

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lisbonne (Auguste), artiste, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 19, pour une machine à faire des grillages en fer.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lœwemberg (Henry), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue de la Michodière, n° 23, pour une substance artificielle pouvant remplacer le bois.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loret-Vermeersch (François), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements apportés aux métiers mécaniques à tisser les étoffes façonnées, unies, croisées, etc.

542° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marfarlane (Georges) et Newton (William-Edward), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux instruments à vent (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 décembre 1874).

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Marrel frères, maîtres de forges, à Rive-de-Gier, pour la fabrication de fers laminés à rainures particulières pour paquets propres à la construction de pièces de forges, et principalement pour plaques de blindage.

Digitized by Google

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin (Adrien-Georges-Armand) et Potez aîné (Hyacinthe), négociant, à Paris, rue de la Goutte-d'Or, n° 42, pour un flotteur compteur d'eau réglant l'alimentation.

545° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morris (James), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les clefs servant à fixer les rails sur les chemins de fer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 juillet 1874).

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regnier (Pierre-Adrien), sculpteur et chimiste, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 57, pour procédé de gravure au moyen des acides sur nacre, ivoire, écaille, os et marbre.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sloan (John-J.), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés au bouchage des carafes, carafons, bouteilles et autres vases.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Teissier (Charles-Auguste), élisant domicile à Paris, rue Saint-Denis, n° 280, hôtel du Havre, pour des brouettes-balais pour chaussées macadamisées ou autres voies.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bardout et compagnie, mécaniciens, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 114, impasse Gaudelet, n° 14, pour un système de torréfacteur.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berry (Nathaniel), négociant exportateur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine perfectionnée propre à faire le tricot.

551° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucher (Théophile), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un procédé de fabrication des cornues sans fond pour fours à cornues verticales et à cornues à plusieurs tronçons.

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouin de Beaupré (Louis-Denis-Félix-Aimé), chimiste, à Paris, rue de Richelieu, n° 49, pour procédé ayant pour objet d'enlever au goudron son odeur empyreumatique.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chabot (Eugène-Jean-Baptiste), employé de commerce chez le sieur Marle, à Paris, rue du Rocher, n° 40, pour une jupe à ressort.

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collard (Pierre-Antoine) élisant domicile chez le baron de Lavenaut, à Paris, rue de Milan, n° 17, pour application de la lave à l'industrie.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, représentée par le sieur Arson, à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, pour un procédé d'extraction du soufre mélangé aux matières solides.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cornely (Maximilien), négociant, à Paris, rue d'Hauteville, n° 21, pour un appareil propre à recueillir les produits résineux.

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Delvincourt (Marcel), zingueur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux couvertures de zinc.

558e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demaegt (Joseph), représenté par le sieur de Vos, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 19, pour des perfectionnements dans la préparation de la pâte à papier.

559e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Drouin (Eugène), menuisier, à Voulaines, pour une batteuse à articulation mobile.

560e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Franci (Giovanni), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour armes à feu portatives se chargeant par la culasse, dites *système Giovanni-Franci*.

561e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilbert (François-Charles), fabricant de produits chimiques, à Paris, rue du Dépotoir, n° 58, dix-neuvième arrondissement, pour procédé propre à empêcher l'oxydation du cuivre et autres métaux.

562e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grimshaw (Weston), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à sécher, mélanger, pulvériser et comprimer l'argile et autres matières (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 juillet 1874).

563e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Jaubert (Joseph) et Blanc (Étienne), négociants, rue des Minimes, n° 52, à Marseille, pour la fabrication d'un genre de café.

564e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Labolle, née Rocheron (Clarisse), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication, en fonte malléable, de couverts de table et autres articles.

565e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manceaux père (François-Jules), manufacturier, à Paris, quai Napoléon, n° 31, pour un appareil de sûreté applicable aux armes se chargeant à l'arrière, du système Lefaucheux.

566e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Creuse, par le sieur Martin de Lignac (Jules), agriculteur, à Montlevade, pour un mode d'application du sel à la conservation des substances alimentaires.

567e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mennous (Marc-Antoine-François), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans les machines à coudre et dans leurs accessoires.

568e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Momusseau (Louis-Joseph), entrepreneur, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un robinet mélangeur des liquides.

569e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moran (William-Henry), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux compteurs à gaz.

570e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Needham (Joseph) et Regby (John), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse et aux cartouches (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 décembre 1874).

Digitized by Google

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Nel (Thomas), fondeur-mécanicien, rue Traverse-Coutellerie, n° 15, à Marseille, pour un robinet et un piston à clapet sphérique dits *T. Nel*, pour le service des eaux.

572° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oxland (Robert), représenté par le sieur Cusinberche, à Paris, rue Barbette, n° 6, pour une méthode de fabrication de la poudre à canon (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 juillet 1874).

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plaut (Charles-Henri), photographe, à Paris, rue Vanneau, n° 52, pour un coupe-cigares portatif à boîtes d'allumettes.

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roullion (Antoine), à Paris, quai de Béthune, n° 20, pour un procédé de photographie.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saint-Clair (Pierre-Léon), capitaine adjudant-major au bataillon des sapeurs-pompiers de Paris, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour machine hydraulique élévatoire.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simon (Charles-Joseph), ferronnier-mécanicien, à Paris, rue du Pressoir, impasse Célestin, n° 3, vingtième arrondissement, pour une tuyère pour forge, dite *tuyère horizontale à piston*.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tavernier (Ferdinand), Teisserenc (Frédéric) et Aubanel (Alphonse), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la préparation et le tondage mécanique des peaux de mouton et autres.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibault (Pierre-Louis), à Paris, rue Blanche, n° 25, pour compteur de sûreté pour le service des voitures publiques.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thiébaud (François-Louis), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil tumulaire dit *conserve-couronnes*.

580° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas-Moreton-Jones, représenté par le sieur de Vos, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 19, pour un appareil perfectionné servant à contenir, allumer et supporter les allumettes-bougies et autres sortes d'allumettes (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 novembre 1874).

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Avisse (Pierre-François-Alphonse), employé au chemin de fer de l'Ouest, à Paris, rue Cardinet, n° 40, dix-septième arrondissement, pour un système de contrôle applicable aux petites voitures de Paris et autres.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Barroux (Léon), à Bar-sur-Seine, pour une machine à comprimer et à lier les ramilles.

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Besème (Louis), lamier, à Tourcoing, pour une machine à lisser.

584° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Birchamshaw (Jonathan), fabricant de dentelles, représenté par le sieur Mathieu, à

Digitized by Google

Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les métiers à dentelle.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Boyer (Benoît), mécanicien, rue de l'Église, n° 25, à Saint-Étienne, pour perfectionnements au système ascensionnel des battants brocheurs dans les métiers de tissage, pour lequel il a pris, le 28 novembre 1859, un brevet de quinze ans.

586° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Cadisch (Richard), pâtissier, à Arras, pour une machine à battre les pâtes et blancs d'œufs.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Cassard (Félix-Auguste) et Terrolle (Jean), mécaniciens, quai Baco, à Nantes, pour un système de machines agricoles dites *batteurs séparateurs à blé*, vannant par projection directe.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Chandelier (Jean-Noël-Désiré, à Méru, pour façonnage de boutons.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Crumière (Jean-Pierre), constructeur-mécanicien, chez le sieur Dubreuil, rue Saint-Joseph, n° 45, à Lyon, pour voitures à vapeur marchant sur les routes ordinaires, avec un frein circulaire à secteurs, et sans échappement par la cheminée.

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Defrance (Victor-François-Conrad), mécanicien, à Saint-Dié, pour un système de paliers à sphères dit *système Défrance*.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Deloge (Hippolyte-Valentin), limonadier, à Laon, pour un locomoteur tourne-plaques.

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par les sieurs Desprès (Charles) et Fouchet (Charles), à Alençon, pour une machine chasse-neige applicable aux chemins de fer et à tous chemins et routes.

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubois (Émile-Ernest), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système particulier de vannes d'arrêt pour conduites d'eau.

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Dugard (Louis), ferblantier, à Novy-Chevrières, pour un mécanisme appliqué à la confection des tuyaux, descentes d'eau, etc.

595° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Formage (Jean-Isidore), mécanicien, à Ars-sur-Moselle, pour un laminoir à quatre cylindres verticaux.

596° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Gachet (Louis), fabricant de fils retors, rue de la Piquerie, n° 12, à Lille, pour des procédés dans la fabrication des fils retors, pour la couture, le tissage et la passementerie en lin ou toute autre matière textile.

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallegos (José), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de montage des arbres, des essieux et des roues, et de paliers et de coussinets graisseurs.

598° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauchet (Louis), docteur en médecine, représenté par le sieur Guion, à Paris, bou-

Digitized by Google

levard Saint-Martin, n° 29, pour frein-pédale pour les voitures omnibus, applicable à toutes les voitures à quatre roues.

599° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Glautmann (Henry), mécanicien, à Arbois, pour une machine ayant pour objet d'aléser et canneler tous cylindres creux en métal droit ou parallèle et même conique.

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godet (Lambert-Azaric), professeur de mathématiques, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils servant à compter et à contrôler la marche des voitures, etc.

601° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Hildebrand (André), maître de forges, à Semouze, commune de Xertigny, pour un système de fabrication d'étrilles.

602° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Lacroix (Léonide), fabricant de papiers, à Angoulême, pour un fourneau fumivore dit *fourneau Lacroix*.

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legat (Désiré-Mathurin), dessinateur, à Paris, rue de Châlons, n° 9, pour un condenseur automoteur.

604° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mille (Marin-Joseph-Alphonse), ouvrier mineur, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un régulateur de la dépense de gaz applicable à tous les becs à couronne, dit *régulateur A. Mille*.

605° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1861, au secrétariatde la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Pechenart-Barbette et Pechenart (Eugène), fabricant de ferronnerie, à Eraux, pour un procédé appliqué à la fabrication des têtes rondes de boulons à tiges carrées.

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Pierrot (Isidore), fabricant, à Nouzon, pour l'application de l'engrenage à la crémaillère des cheminées.

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Pironnet (Benoît-Fleury), rue des Treuils, n° 32, à Bordeaux, pour un genre de construction de vase clos.

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Remy (François), architecte, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans l'assemblage des tuyaux.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rudiger (Théodore) et Rhodes (W.-H.), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les métiers à filer.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Steucle (Jean), serrurier-mécanicien, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 3, à Saint-Etienne, pour un genre d'espagnolette.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Susse (Jean-Baptiste-Amédée), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un découpoir perfectionné pour timbres-postes, coupons, etc.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Thévenet (Pierre), représenté par le sieur Charlas, quai Saint-Vincent, n° 49, à Lyon, pour une batteuse à deux fins, à manége ou à bras.

Digitized by Google

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a déposée, le 10 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vieillard (Eugène-Napoléon), arquebusier, à Paris, rue Saint-Christophe, n° 8, pour un système de sûreté applicable aux armes de chasse système Lefaucheux, et une modification aux cartouches des mêmes armes.

614° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Achet, née Robert de Massy (Jeanne-Élisabeth-Sophie), représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1859, pour système et moyens propres à arrêter les chevaux.

615° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barde (Joseph-Antoine), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 septembre 1860, pour un gazomètre dit *interne*.

616° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beau (Rosalie-Isidore), à Paris, rue de la Monnaie, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1859, pour une boite à ficelle dite *boite filagère*.

617° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beer et Verley, représentés par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1859, par les sieurs Hérold, Pankl et Scheithauer, dont ils sont cessionnaires, pour une machine à imprimer toutes espèces de tissus de laine.

618° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchard (Étienne-Charles-Zacharie), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1859, pour un système de four à gaz à double distillation.

619° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Brissan (Pierre-Étienne), mécanicien, rue du Coulon, n° 23, à Orléans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1859, pour un moulin à suspension et à simple rotation de la meule supérieure, dit *système Brisson*, applicable à tous les moulins actuels.

620° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carpentier (Louis-Joseph-Nicolas), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1859, pour perfectionnements dans les moissonneuses agricoles.

621° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société en nom collectif Chevallard, Desmons, Causse, Canu et Horeau, à Paris, rue Truffaut, n° 75, quartier des Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet 1859, pour un système de machine à casser les matières dures, dit *casseur à chocs multiples*.

622° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clarke (Henry), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue de la Michodière, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 14 novembre 1859, conjointement avec les sieurs Child, et expirant le 11 mai 1873, pour des perfectionnements dans l'équilibre des meules à l'état courant et au repos.

623° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Coguil (Alexandre), ferblantier-lampiste, à Brest, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1859, pour perfectionnement d'un compteur à gaz.

624° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Cresson (Augustin-Joseph), rue de Chaulnes, n° 12, à Rennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1860, pour un semoir à rayonneurs oscillants.

Digitized by Google

625° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Doney (Claude-Joseph), cours Lafayette, n° 2, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1859, pour des procédés d'agglomération des charbons et autres matières carburantes.

626° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Douay-Lesens (Paul-François-Léon), fabricant et négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 septembre 1860, pour des perfectionnements apportés aux presses à pulpe.

627° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Farinaux et fils, constructeurs, quai de la Haute-Deule, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1860, pour une presse double à effet direct, pour la pulpe de betteraves, supprimant les paillassons et les sacs.

628° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faulte du Puyparlier (Auguste-Pierre-Jacques), sous-intendant militaire, élisant domicile à Paris, chez le sieur Boulet, rue Gaillon, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1859, pour un pain d'une durée illimitée de conservation.

629° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fraissinet (Pierre-Édouard) et Beau (Eugène), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er février 1859, pour un tissu cloisonné en ruban de fer.

630° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Geltzer (Jean-Émile), fabricant de roulettes en cuivre, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 153, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1859, pour une tournure mobile sur tous sens.

631° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Gibout (Frédéric), au Chêne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1855, pour un modèle de charrue.

632° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Georges (Édouard), chimiste, à Paris, avenue de la Porte-Maillot, n° 11 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1859, pour la conservation des substances alimentaires.

633° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Herbin fils aîné (Jacques-Louis), fabricant de bonneterie, place Sainte-Savine, n° 4, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1860, pour un appareil destiné à faire marcher les métiers circulaires mécaniquement avec désembrayage.

634° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hubert (Hippolyte), constructeur, à Paris, rue Blanche, n° 69, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1860, pour un compteur d'eau.

635° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Janvier père (Prosper-Armand), à Paris, marché Sainte-Catherine, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1858, conjointement avec son fils Janvier (Victor-Alexandre), pour un semoir planteur.

636° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamblin (François-Ambroise), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1858, conjointement avec le sieur Guilbert, pour un frein universel à triple effet.

637° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Lecornu (Hip-

Digitized by Google

polyte), professeur, rue Guillaume-le-Conquérant, n° 25, à Caen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1858, pour un moulin hydropneumatique.

638° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Legris, mécanicien, à Louviers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1858, pour mèches à gaz et pour applications de ces mèches aux becs et brûleurs à gaz.

639° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loiseau (Alfred-Philibert), à Paris, cité Gaillard, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1860, pour un système hydro-siphonique appliqué à la vidange.

640° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier (Amand-Théophile), entrepreneur de menuiserie, élisant domicile chez le sieur Lavaux, adjudant surveillant au ministère des finances, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1857, pour un moulin à bras et à manége propre à moudre et à concasser.

641° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Most (Georges-Hermann), fabricant de jouets, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1860, pour des perfectionnements dans la fabrication des poupées, des animaux et autres jouets analogues.

642° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Moulin (Nicolas-François), à Champigneules, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1860, pour un compteur à eau.

643° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Obert (Louis-Henri), Vasseur (Jean-Baptiste) et Houbigant (Auguste), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1860, pour préparation des pâtes propres à faire le papier, au moyen de l'extraction préalable des divers produits et matières contenues dans toutes les plantes terrestres, aquatiques ou marines, et pour les procédés spéciaux de traitement employés à cet effet.

644° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Obert (Louis-Henri), Vasseur (Jean-Baptiste) et Houbigant (Auguste), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1860, pour une matière colorante dite *acide pamphitéique*, extraite de toutes les plantes quelles qu'elles soient.

645° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paget (Arthur), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention pris le 16 octobre et expirant le 3 avril 1871, pour perfectionnements aux machines ou métiers destinés à la fabrication des étoffes à mailles.

646° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pailley (François-Auguste), à Paris, rue du Colysée, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1860, pour perfectionnements aux scies-rabans.

647° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Prévost jeune (Pierre-Louis-Éloi), fabricant de tissus, à Joncourt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1860, pour un tissu destiné à la confection des pantoufles et des tapis, dit *taffetas brodé*.

648° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prud'homme (Pierre-Désiré), mécanicien, à Paris, avenue Victoria, n° 7, et se rattachant au brevet

Digitized by Google

d'invention de quinze ans pris, le 26 novembre 1859, par le sieur Benoît, dont il est cessionnaire, pour une pile à sels insolubles.

649° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rasse (Simon-Charles), docteur-médecin, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1860, pour un appareil destiné au ramonage des cheminées.

650° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Sainte-Preuve (François-Georges), à Paris, rue de la Pelouse, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1860, pour procédés de fusion et moulage des métaux.

651° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schmidt (Joseph), employé au chemin de fer de ceinture, et Baissin (Louis-François), à Paris, rue Saint-Denis, n° 8, dix-neuvième arrondissement, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1860, pour une boîte à huile.

652° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Sebille (Charles-Félix), fabricant de plomb, rue Dudrezène, n° 4, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1859, pour une composition non métallique pour fabriquer des tubes pour conduites d'eau et de gaz et autres objets qui en nécessitent l'emploi, ainsi que les machines nécessaires à cette fabrication.

653° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taveaux (Louis-Gabriel), fabricant, représenté par le sieur Barbier, à Paris, rue du Colysée, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1859, pour des éventails automatiques.

654° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (François-Frédéric), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1855, pour un système de brosse dite *brosse de poche*.

655° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armengaud jeune (Charles-François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1859, pour un système mécanique unitaire de montage des chaînes pour le tissage.

656° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barret (Jean-Baptiste), dessinateur, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1860, pour un système de chargement des armes à feu.

657° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Benard (Ernest-Eugène), horloger, rue Notre-Dame, n° 45, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1860, pour une pendule à équilibre constant.

658° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertin (Édouard), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1859, pour une machine à teiller le lin ou le chanvre avant ou après rouissage, et propre à extraire les fibres de toutes les plantes en général avant ou après préparation, suivant la nature de la plante, son état vert ou sec.

659° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beslay (Charles-Victor), à Paris, rue Ménilmontant, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1858, pour procédé d'étamage des métaux.

660° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1860,

Digitized by Google

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonenfant (Hugues), fabricant de porte-plumes, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1859, pour perfectionnements dans la construction des porte-plumes.

661° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourdin (Antony), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1859, pour un procédé rationnel d'application de la vapeur à la cuisson et à la conservation des aliments de toute nature.

662° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunfaut (Jules-Ferdinand), à Paris, rue de Provence, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1859, pour traitement des sulfures métalliques, fabrication du soufre.

663° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burée (Alexandre-Louis), employé à la compagnie parisienne d'éclairage, avenue de la Vierge, n° 2 (ancien n° 3), à Montrouge, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1859, pour un robinet à l'usage de l'éclairage par le gaz.

664° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabieu (Édouard), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1860, pour un procédé consistant en un tuyau de drainage approprié à la conduite des eaux pour fontaines ou jets d'eau.

665° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caillet (Ferdinand-Louis-Félix), représenté par le sieur Leroux, à Paris, rue Montaigne, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1860, pour une disposition permettant aux roues et aux essieux de locomotives et véhicules de chemins de fer de se déplacer transversalement pour le passage des courbes à petit rayon.

666° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Camme (Alphonse), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1859, pour l'alimentation continue des chaudières à vapeur par la vapeur perdue des machines.

667° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chéradame (Antoine-Léopold) et Boudry (Jean-Pierre-Émilien), fabricant de fontaines, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1860, pour perfectionnements dans les fontaines.

668° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Favre (Jean-Baptiste), fabricant de battants, rue Saint-Louis, n° 41, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1851, pour un système de montagnes, battants brochés et de marionnettes.

669° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontenay (Toni), élisant domicile chez le sieur Gley, à Paris, quai de Billy, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1859, pour foyers fumivores.

670° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fournier (Charles-Antoine), agent comptable, trésorier du ministère de la guerre, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1859, pour un procédé et des appareils destinés à reconnaître les fuites ou les pertes dans les appareils à gaz d'éclairage, et pour préciser l'endroit où elles se trouvent.

671° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1860, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Gaillot (Jean-Baptiste), docteur en médecine, Meunier (Édouard), ferblantier, et veuve Stbereinfeld, ferblantière-lampiste, représentés par le sieur Godard, notaire, rue Saint-Jacques, n° 38, à Châlons, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1860, pour un système d'adaptation directe applicable aux fuseaux qui vont sur les broches des métiers à filer et à tisser.

672° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gevelot (Jules-Félix), fabricant de cartouches, etc., à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1860, pour une cartouche pour les armes se chargeant par la culasse.

673° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girardet (Charles), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1860, pour un sac de voyage.

674° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guichené (François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1858, pour un système de sonnerie électrique.

675° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hébert (Auguste-Emmanuel), à Paris, rue du Temple, n° 145, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1854, pour un livre-relieur.

676° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hoyois (Jean-Baptiste) et (Victor), représentés par le sieur Decaudain, à Paris, rue du Bouloi, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1860, pour préparation de levure, principalement à l'usage des distilleries.

677° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Koppelaar (Antoine-Hugues-Victor), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre 1860, pour un passe-partout à fixation élastique de dessins et photographies, et son application pour constituer des albums, etc.

678° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leperche (François), entrepreneur de serrurerie, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1860, pour la composition des persiennes en fer.

679° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Leroux (Benjamin), négociant, rue Boileau, n° 7, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1858, pour la dessiccation et la torréfaction de matières contenant de l'azote, propres à l'agriculture et d'une décomposition difficile, tout en leur conservant la plus grande partie fertilisante.

680° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Mausion (Louis-Hippolyte), à l'école normale, à Charleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1857, pour un visorium de bureau, des bibliothèques et des écoles.

681° Le certificat d'addition dont la demande été déposée, le 27 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurer (Jean-Jacques), professeur de mathématiques, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1860, pour un système de propulsion applicable dans l'eau et dans l'air.

682° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Métivier (Claude), tourneur, à Poitiers, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 29 novembre 1859, pour un meuble de salle à manger.

683° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1860,

Digitized by Google

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel-Sainton (Eustache), fabricant de bonneterie, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1860, pour perfectionnements dans le tricotage au métier des objets de forme circulaire.

684° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Péchinez (Nicolas), apprêteur de cornes, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 novembre 1860, pour des perfectionnements dans le travail des cornes.

685° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rasse (Simon-Charles), docteur-médecin, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1860, pour un appareil destiné au ramonage de cheminées.

686° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sandoz (Charles-Auguste), à Paris, quai des Grands-Augustins, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1860, pour une machine à faire le tricot.

687° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Servier (Aristide-Édouard), à Paris, rue des Martyrs, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1860, pour un auto-régulateur à gaz.

688° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Thenault (Jean-Hippolyte), fabricant, à Triancourt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1859, pour un procédé de teinture.

689° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Tremblay, mécanicien, rue de Tremblay, n° 34, à Tours, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 8 décembre 1859, pour un système de pressoir mécanique à vin et à cidre.

690° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigoureux (Stanislas), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1860, pour une biotteuse continue ou machine à faire les cannettes pour la laine, etc.

691° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigoureux (Stanislas), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1860, pour un biot anguläire et à chapeau, etc. pour la fabrication des étoffes.

692° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bocquet (Jacques-Théodore), à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 octobre 1860, pour un gilet-ceinture.

693° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouquié (Jean-Lucien-Ferdinand), à Paris, rue Laffitte, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1858, pour un système de traction et de chargement des bateaux sur les canaux et rivières.

694° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brisset (Eugène), mécanicien, à Paris, rue des Martyrs, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1856, pour un système de presses lithographiques.

695° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Burlot (Joseph-Charles) et Viau (René), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boule-

Digitized by Google

vard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1859, pour des appareils de gymnastique.

696e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Cardiat (Madeleine-Amélie Miot), à Paris, rue de l'Odéon, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1860, pour un réchaud universel.

697e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tallebaut (Charles), mécanicien constructeur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1860, par le sieur Friquet, dont il est cessionnaire, pour perfectionnement des machines à coudre à navettes.

698e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cambacérès (Jules-Léonard-Louis), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris, rue de Lille, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1860, pour un emploi de l'éloïdine et de l'acide éloïdique à l'éclairage.

699e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chéron (Isidore), gymnaste et masseur, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1859, pour divers appareils perfectionnés pour les exercices de gymnastique.

700e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delacroix (Charles-Alexandre), fleuriste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1860, pour un jouet-toupie.

701e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delamotte (Gustave), fabricant d'instruments aratoires, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1860, pour des perfectionnements dans les machines à percer.

702e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drouet (Victor-Aimé), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1860, pour un vernis hydrofuge dit *vernis oriental*.

703e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Eugène-Henri), horloger, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1859, pour perfectionnements apportés à l'horlogerie.

704e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Louis-Joseph-Denis), constructeur-mécanicien, à Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1852, pour perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

705e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleury (Thomas-Florentin), imprimeur, quai Impérial, n° 16, à Puteaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1859, pour une machine à imprimer les châles.

706e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Gaillard-Collé (Jean-Baptiste), fabricant de bonneterie, à Fouencamps, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1856, pour une machine dévideuse.

707e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gevelot (Jules-Félix), fabricant de cartouches, représenté par le sieur Calamel, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1860, pour outillage pour la fabrication des cartouches.

Digitized by Google

708° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gizard (Louis-Alfred-Fernand), prêtre, rue Bizay, n° 1, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 20 février 1860, pour un sommier élastique en caoutchouc dit *Forfinan-Talina*.

709° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gratrix (Robert-Hodgson) et Paraf-Javal (Mathias), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 15 septembre 1860 et expirant le 12 septembre 1874, pour des perfectionnements dans l'emploi des couleurs et leur application à la teinture et à l'impression des matières et produits textiles.

710° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Gressy (Alexandre), à Carnac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1859, conjointement avec son fils, pour un mode d'exploitation des varechs en toute saison.

711° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hanon fils (Jules-Joseph-Félix), à Paris, rue Saint-Louis, n° 55, quartier des Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1859, pour colle végétale de gluten.

712° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarlot (Jean-Baptiste), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1860, pour perfectionnements aux machines à mouler les briquettes combustibles et autres.

713° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lanu (François-Dominique), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Tissier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 77, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1860, pour un tarare à régulateur.

714° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lecoupeur (Victor-Eugène), docteur en médecine, rue Beauvoisine, n° 56, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1857, pour un filtre par ascension.

715° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legris (Joseph-Marie), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1859, pour mèches à gaz et pour application de ces mèches aux becs et brûleurs à gaz.

716° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Page (Charles-François), Pombla aîné (Charles-Jacques) et Segnineau (Alexis), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1860, pour un système de filets et engins de pêche.

717° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Alexandre-Émile), fabricant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1860, pour des perfectionnements généraux dans les appareils en usage dans l'artillerie.

718° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marinoni (Hippolyte-Auguste), constructeur-mécanicien, à Paris, rue de Vaugirard, n° 67, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1860, pour perfectionnements aux presses hydrauliques pour la fabrication de la bougie stéarique et aux pompes de presses hydrauliques.

719° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1860,

Digitized by Google

au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Merot (François-Aimé), à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1860, pour des moteurs électro-magnétiques universels.

720° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Nessy (André-Lambert), opticien, rue Saint-Jean, à Caen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 octobre 1859, pour un pivot agathe pour boussole marine.

721° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poirier (Laurent), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1860, pour une presse à timbre sec.

722° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Postel (François), fabricant de tissus, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1857, pour des perfectionnements dans les métiers à tisser.

723° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ralston (Walter), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 5 mars 1859 et expirant le 23 novembre 1872, pour des perfectionnements dans le gaufrage et le finissage des tissus et dans les machines ou appareils y employés.

724° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Remond (Amédée-François), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1858, pour un système perfectionné de fabrication des boîtes à conserves alimentaires.

725° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roguier (Charles-Louis), à Paris, rue Vivienne, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1859, pour des appareils propres à mettre en carte toute espèce de modèle pour les ouvrages en tapisserie.

726° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Senecal, née Guebin (Marguerite), à Paris, rue de Bourgogne, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1860, pour un système de chemise confortable adhérente.

727° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1860, au secrétariat du directeur de l'intérieur de l'île de la Réunion, par le sieur Toulorge (Alfred), pharmacien, à Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1860, pour un procédé de fabrication du gaz propre à l'éclairage avec la mélasse.

728° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Verdat du Trembley (Prosper) et Martin (André-Désiré), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mars 1860, pour un ensemble d'appareils dits *freins pneumatiques*, applicables aux machines, voitures, et particulièrement aux trains de chemins de fer.

729° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Viret (Claude) et Piaton (Claude-Louis), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1860, pour une machine à laver les matières textiles en écheveaux.

730° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthélemy (François-Joseph), élisant domicile à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 38, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1859, pour un moteur perspectif à l'usage des théâtres et de la publicité.

731° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860,

Digitized by Google

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burnichon (Jacques-Marie), chimiste, à Paris, rue Lafayette, n° 169, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1857, conjointement avec le sieur Solichon, pour une boîte insufflateur.

732° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Charbonnier (Alexandre), mécanicien, rue Saint-Laurent, n° 38, à Épernay, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 14 juin 1859, pour une machine à opérer les vins mousseux.

733° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Coste (Pierre-Marie), fabricant de vinaigre, à Béziers, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 5 août 1859, pour un appareil destiné à la fabrication du vinaigre, dit *appareil Coste*.

734° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Coureau père et fils (Jean-Baptiste) et (Aurélien), rue de Lerme, n° 22, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1860, pour un système de bassin flottant pour la visite et la réparation des plus grands navires à voiles et à vapeur.

735° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Argy (Edmond-Armand-Louis), manufacturier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1860, pour un système de chandelier bougeoir brûle-tout dit *photomobile*.

736° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Delamarre fils (François), filateur, à Fontaine-le-Bourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1860, pour frotteurs à tasseuses mécaniques.

737° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Descat (Gabriel), teinturier-imprimeur, à Flers, près Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1860, pour un moyen d'imprimer sans envers.

738° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Deyres père (Charles), rue des Ayres, n° 25, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1859, pour un verre à verre.

739° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par les sieurs Dupont (Jean-Thomas), graveur, et Chutaux (Théophile), chimiste, à Cherbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1860, pour une encre à tampon.

740° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Farinaux et fils, constructeurs-mécaniciens, quai de la Haute-Deule, nos 25 et 27, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1860, pour une presse double à effet direct, pour la pulpe de betteraves, supprimant les paillassons et les sacs.

741° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Ferre (Victor), boulevard Longchamp, n° 15, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mars 1859, pour un combustible dit *capsule végétale carbonisée*.

742° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Feutry-Garceau (Jean-Baptiste-Gustave), marchand de bois, à Beauvais, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1860, pour un porte-bouteilles en bois.

743° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1860,

Digitized by Google

au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Fuzellier-Cury, fabricant de ferronnerie, à Nouzon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1859, pour la fabrication de poignées d'espagnolettes.

744° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautron (Benjamin-Joseph), à Paris, rue des Écluses, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1856, pour des perfectionnements dans les appareils hydro-extracteurs à force centrifuge ou toupies mécaniques.

745° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godwin (Charles-Rhodes), manufacturier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1860, pour perfectionnements dans les machines à coudre.

746° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grouselle (Valéry-Désiré-Eugène), bijoutier, et Anthoine (Alphonse-Joseph), peintre décorateur, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 octobre 1860, pour un liquide remplaçant le vernis, dit *eau Anthoine et Grouselle.*

747° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grouselle (Valéry-Désiré-Eugène), bijoutier, et Anthoine (Alphonse-Joseph), peintre décorateur, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1860, pour une bouteille impériale à l'usage de l'armée.

748° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grouselle (Valéry-Désiré-Eugène), bijoutier, et Anthoine (Alphonse-Joseph), peintre décorateur, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1860, pour un genre de parapluie.

749° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Heurstel (François-Xavier), peigneur de laines, à Ribemont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1857, pour un système de teinture pour teindre sur bobines ou rochets ou en tissus la laine peignée ou cardée, la soie, le coton, le lin et autres matières filamenteuses.

750° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Le Conte horloger, place du Palais, à Rennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1860, pour un procédé de semoir à rouleau visible, trous à fond mobile et modérateur à brosse.

751° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Legherr (Charles), élisant domicile chez le sieur Sébastien Stamm, à Colmar, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1860, pour perfectionnements aux métiers à filer dits *continus.*

752° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par les sieurs Leloup (Auguste-Germain) et Lacaze (Jean-Pierre), conducteur des ponts et chaussées, à Montauban, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1860, pour la compression de l'air atmosphérique au moyen de toute chute d'eau perdue, sans exception, et la translation de cet air en un lieu quelconque.

753° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Nasmyth (James), rue Royale, n° 2, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 décembre 1859, pour des perfectionnements dans les méthodes de produire une force motrice.

754° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Obert (Louis-Henri), Vasseur (Jean-Baptiste) et Houbigant (Auguste), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1860, pour préparation de pâtes propres à faire

Digitized by Google

le papier au moyen de l'extraction préalable des divers produits et matières contenus dans toutes les plantes terrestres, aquatiques ou marines, et pour les procédés spéciaux de traitement employés à cet effet.

755e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peltier (Emile), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1860, pour la fabrication de boîtes en métal, sans soudures, spécialement pour les boîtes carrées ou à pans, au moyen d'un outillage spécial mécanique.

756e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Portalier (Louis-Marie-Marie), fabricant d'armes, rue de Vernay, n° 8, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1860, pour un démontage de détentes instantané pour toute espèce d'armes à feu.

757e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par les sieurs Prodon-Bonneton (Guillaume), Farge (Pierre) et Royer-Farge (François), fabricants de coutellerie, à Thiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1859, pour un système de fabrication de lames, platines et ressorts destinés à la coutellerie.

758e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs A. Robert et compagnie, fondeurs, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1860, pour un godet de graissage au suif et à l'huile.

759e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Thibaut de Menonville (Michel-François-Antoine), fabricant de fécule, à Rambervillers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre 1859, pour un séchoir mécanique de fécule.

760e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Thibaut de Menonville (Michel-François-Antoine), fabricant de fécule, à Rambervillers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1859, pour un laveur mécanique de fécule.

761e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vasseur (Jean-Baptiste) et Houbigant (Auguste), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1858, pour des résultats et produits obtenus par le traitement particulier et par l'application industrielle de certaines matières végétales, et pour les moyens d'obtenir ces résultats et produits.

762e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Vannebroucq frères, négociants, place aux Bleuts, n° 15, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 octobre 1860, pour tissus de coton à l'usage des sacs à pulpe.

763e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Weil (Samuel) et (Raphaël), négociants, représentés par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1860, pour des perfectionnements apportés à tous les genres de cols et de cravates dites *cravates Weil frères*.

764e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Wiard (Frédéric-Stanislas), fabricant de pianos, rue Bombardon, à Châteauroux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1859, pour un système de double échappement à la mécanique des pianos en général et des percussions d'enfonce.

765e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bohm (Auguste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se

Digitized by Google

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 novembre 1860, pour la construction d'une locomotive dite *système Bahne et Kool*, propre à l'emploi, comme combustible, du charbon tel qu'il sort de la houillère et à brûler tous les combustibles généralement employés, etc. etc.

766° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bigel (Nicolas-Charles), rue Saint-Pierre, n° 20, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1859, pour un pose-couleur portatif avec soupape à ressort.

767° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnet (Léon), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1859, pour un système d'appareils fumigatoires.

768° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Léon-Ferdinand), fabricant de registres, à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1860, pour un système de registre à feux dos souple.

769° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Cau (Alexandre), quai d'Albret, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1859, conjointement avec le sieur Pernet, pour un système de bouchon en verre ou terre, avec ou sans siphon, pour tous liquides et substances quelconques.

770° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Candeveau (Jean-Jules), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1860, pour un système de clavier.

771° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cavelier de Mascombe (Antoine-Jules-Alfred), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1860, pour un système de fer à repasser *Jaux*.

772° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Edme-Augustin), fabricant de tuyaux, à Paris, rue du Faubourg-Saint Martin, n° 162, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 janvier 1852, pour perfectionnements aux bornes-fontaines.

773° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charles (Louis-Sébastien), fabricant d'instruments pour les sciences, à Paris, rue des Rosiers, n° 4bis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1860, pour un instrument dit *support de chainage*, à pinnules ou à lunettes, servant à mesurer les distances et ramenant cette mesure à l'horizon.

774° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Claës, Vandennest et compagnie, fabricants de caoutchouc, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1860, pour l'isolation des fils télégraphiques sur terre et en mer.

775° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coigne, (François), manufacturier, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1859, pour préparation et moyens de préparation et applications générales et particulières d'un genre de béton dit *béton plastique*.

776° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Corneau frères, fabricants, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1860,

Digitized by Google

par le sieur Haunet, dont ils sont cessionnaires, pour des perfectionnements dans les poêles et leur application aux cuisinières.

777e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Erckmann (Charles), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1860, pour un genre de pipe.

778e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fichet neveu (Jean-Alexandre), représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1860, pour un coffre-fort incombustible.

779e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouquet Louis-Eugène), fabricant de corsets, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1860, pour un système de boucle à ardillon fixe, applicable aux bretelles, aux ceintures, aux pattes de gilets ou pantalons, aux buscs de corsets, etc.

780e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Fouraioux aîné (François), négociant, à Angoulême, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1860, pour le perfectionnement de la fabrication des chemises d'homme.

781e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gaillard (Joseph), mécanicien, boulevard Longchamp, n° 108, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1859, pour un tube à bouilleur.

782e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galy-Cazalat (Antoine), à Paris, rue de Beaune, n° 75, quartier de Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1859, pour un système économique d'alimentation d'eau, comprenant les moyens de filtrer et d'élever sans pompes les eaux des rivières aux altitudes qui permettent de les distribuer au compteur dans tous les quartiers d'une ville et à tous les étages des maisons.

783e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giruit (Louis-André), horloger-bijoutier, élisant domicile chez le sieur Allaire, à Paris, rue Saint-Martin, n° 227, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1860, pour application de ponts aux barillets des pendules de cheminées, etc.

784e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guinet (Guillaume), rue de Bourbon, n° 48, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1859, conjointement avec le sieur Ruffier, pour un système de tubes à asphalte comprimée, propres à être employés à des conduites d'eau, de gaz et même de drainage.

785e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Laplatte (Augustine Naudin), représentée par le sieur Meune, à Paris, rue de l'Entrepôt, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1853, par le sieur Guérinot, dont elle est cessionnaire, pour l'application du parchemin, de la gutta-percha et autres matières à la fabrication de la broderie.

786e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legris (Joseph-Marie), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1859, pour mèches à gaz.

787e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lelong-Burnet (Julien-Gabriel), manufacturier chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1859, pour un produit chimique.

Digitized by Google

788° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lopez (Moïse) et (Samuel-Félix), le premier, lithographe, et le deuxième, négociant, à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1860, pour application de la lithographie, de la gravure, etc. sur bougies, cierges, etc.

789° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin de Provins, fabricant d'orgues, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 79, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1857, pour des perfectionnements s'appliquant aux instruments à clavier, et notamment à l'orgue expressif.

790° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Martin-Bruère et compagnie, et le sieur Irroy (Nicolas-François-Stanislas), à Paris, les premiers, rue Sainte-Anne, n° 20, et le deuxième, rue Bellefond, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1860, pour procédés relatifs à la combustibilité et à la métallurgie.

791° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (Auguste-Victor), à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1860, pour une machine à imprimer.

792° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Nabat (Xavier Carrère) et (Armand Carrère), à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, n° 41, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1859, pour un appareil pour tondre les animaux domestiques, spécialement les chevaux, les ânes et les bœufs.

793° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peltier jeune (Célestin), fabricant de machines et instruments d'agriculture, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1860, pour perfectionnements aux machines à faucher.

794° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pombla aîné (Charles-Jacques), constructeur, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 décembre 1859, pour un système de planchers en fers laminés dits *fers Zorès*.

795° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par la dame Poupart (Paméla Destains), représentée par la demoiselle Bouvart, à Paris, rue du Colysée, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1857, pour un instrument servant à enfiler les aiguilles.

796° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poznanski (David), ferblantier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1860, pour un procédé perfectionné de fabrication des cafetières à filtre.

797° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ramspacher (Théodore) et Schmidt (Christophe-Frédéric), à Paris, le premier, boulevard du Temple, n° 37, le deuxième, rue Le Peletier, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1859, pour application des tissus métalliques.

798° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Steimetz (Bernard), mécanicien, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 97, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1857, pour une fermeture de sacs, valises, etc.

799° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Trottier frères et Schweppé et compagnie, fabricants de tuyaux, représentés par le sieur Ma-

Digitized by Google

Chieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1860, pour un système de tuyaux en bitume comprimé.

800° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Verdat du Trembley et Martin, rue de la Seille, n° 13, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mars 1860, pour un ensemble d'appareils, dits *freins pneumatiques*, applicables aux machines, voitures, et particulièrement aux trains de chemins de fer.

801° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Banizette, négociant, élisant domicile chez le sieur Landrin, hôtel du Grand-Cerf, à Évreux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1860, conjointement avec les sieurs Guimberteau aîné et jeune, pour un système de croisées propres à empêcher l'introduction de l'air et de l'eau dans les appartements.

802° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bouillon, Muller et compagnie, à Paris, rue de Chabrol, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1859, pour un appareil de lessive.

803° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Borelko de Chodzko (Napoléon-Félix), à Paris, rue Vintimille, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1858, pour un appareil fumivore.

804° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brodin (Constant-Joseph-Jean-Baptiste), à Paris, rue de Nantes, n° 26, quartier de la Villette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1859, pour balance des liquides, système Brodin, ou appareil à doser.

805° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duquey (Xavier), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1860, pour un système de ponts en fer double T.

806° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par le sieur Castay (Mathieu), prêtre, à Vic-Fezensac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1858, pour la construction de ponts métalliques et d'un appareil pour les jeter.

807° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chambon-Lacroisade (Jean-Hector), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1860, pour fers et carreaux et appareils pour les chauffer dits *kaminapostègues portatifs*.

808° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Charoy (Nicolas), mécanicien, et (Louis-Achille), joaillier, à Paris, le premier, rue du Faubourg Saint Denis, n° 83, le deuxième, rue Sainte-Anne, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1860, pour un moyen de charger les canons par la culasse.

809° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Czagajewicz (Pierre), professeur de langue russe, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1859, pour un strobo-stéréoscope à effet continu.

810° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Czugajewicz (Pierre), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1860, pour un procédé de calcographie propre à l'étude du dessin.

811° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dandoy-Maillard, Lucq et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à

Digitized by Google

Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1856, pour perfectionnements dans la disposition des clefs propres à serrer et desserrer les écrous dites *clefs parisiennes*.

812° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haunet (Émile), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1860, pour un système propre à rendre imperméables toutes les substances végétales, minérales et animales, et ses applications.

813° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Durand et Genet, négociants, rue de la Bourse, maison Lafond, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1860, pour la production du velours de double applique au métier à plusieurs pièces.

814° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Gandillet (Jeanne-Françoise-Sophie Marquiset), représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1860, pour des moyens de fabrication de dentelles imitant le point de Venise, etc.

815° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gervaise (Eugène) et Bernier (Joseph-Émile), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1860, pour un genre de cuir artificiel.

816° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grivel jeune (Antoine), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1860, pour un sabot de véhicules en tous genres.

817° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérin (Pierre-Gustave), mécanicien, à Paris, rue Lafayette, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1860, pour un système de cages et volières.

818° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Dandoy-Maillard, Lucq et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1853, par le sieur Lemoine, dont ladite société est cessionnaire, pour une filière simple à cousinets-couteaux, système Lemoine.

819° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Jolivet (Jean-François), à Saint-Martin-du-Mont, arrondissement de Bourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1859, pour un système de pressoir portatif pour la fabrication du vin et autres boissons.

820° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Jonas (Marie-Picard), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mai 1859, pour un jupon multiple ou mobile.

821° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Keller (Gustave), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1856, pour un système de sac de voyage.

822° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Koune, Lasserre et compagnie, mécaniciens, représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1860, pour des crémones perfectionnées.

823° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1860,

Digitized by Google

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lagard (Joseph-Auguste), marchand de fer, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1858, pour un four à revivifier le noir animal.

824° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Laporte (François-Marie), fabricant de produits alimentaires, rue des Amandiers, n° 45, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1860, pour des biscotes en gluten.

825° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent-Larmuziaux (Auguste-Benoît-Joseph), tourneur en cuivre, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mai 1860, pour une lampe de sûreté à l'usage des mines.

826° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lelong-Burnet (Julien-Gabriel), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1860, pour la fabrication industrielle des produits dérivatifs de la soude.

827° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lelong-Burnet (Julien-Gabriel), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1860, pour la fabrication de la baryte et de ses dérivés.

828° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenègre (Antoine), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1860, pour un album à tiroirs pour photographies.

829° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Lesk (Adam), à Schiltigheim, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1857, pour composition d'essence hollandaise.

830° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Muller (Adrien) et Lencauchez (Alexandre), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1860, pour traitement au haut-fourneau à cuve des minerais de divers métaux, et en particulier pour les minerais zincifères.

831° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neustadt (Camille-Raymond), à Paris, rue de Chabrol, n° 71, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1855, pour un système de grue.

832° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Oudry (Charles-François-Léopold), à Paris, rue Cuissard, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1860, pour application de l'éclairage à des plaques indicatives transparentes, pour rendre lisibles, la nuit comme le jour, les numéros des maisons et les inscriptions des rues, places, squares, boulevards, quais, ponts, ports, etc. tant à Paris que dans toute l'étendue de la France et dans les colonies.

833° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rave (Antoine), fabricant de mèches de sûreté, représenté par le sieur Claës, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1858, par le sieur Guirand, dont il est cessionnaire, pour un métier à fabriquer les mèches à miner.

834° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rawson

Digitized by Google

(Henri), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 20 octobre 1859, et expirant le 20 avril 1873, pour perfectionnements dans les machines à peigner la laine et autres fils.

835° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sacre aîné (A.-Charles), mécanicien, représenté par le sieur Dietsch, à Paris, rue de Navarin, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1857, pour un hydromètre pneumatique ou à air libre, avec compteur.

836° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur de Sainte-Marie (Georges), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1855, pour un procédé de recouvrement ou de doublage de plaques ou bandes métalliques propres à la fabrication des capsules et autres articles.

837° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Stilmant (Philippe-Louis-Aimé) et Allain (Louis-Anne-Félix), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1860, par le sieur Stilmant seulement, et dont le sieur Allain est cessionnaire pour partie, pour un système de frein pour chemins de fer et voitures.

838° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stoesger (Louis), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 9 janvier 1860, et expirant le 28 novembre 1869, pour un appareil fumivore à l'usage des locomotives.

839° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vérité (Auguste-Lucien), horloger, et Bazin (Julien-Stéphane), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1858, pour un système d'appareils destinés à empêcher les rencontres des trains sur les chemins de fer.

840° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaleyer (Nicolas-Jules), à Paris, rue du Roi-de-Sicile, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quize ans pris, le 31 octobre 1860, pour un genre de cartouches pour fusils se chargeant par la culasse.

841° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Pimont (Prosper), élisant domicile chez la dame veuve Doll, hôtel des Deux-Clefs, à Colmar, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1860, pour un séchoir de laines à étendage locomobile.

2. Ont été déclarés nuls :

1° Par arrêt de la cour impériale de Paris, en date du 29 novembre 1860, et ayant acquis force de chose jugée, le brevet d'invention pris, le 14 avril 1857, par le sieur Dupouy-Lauga (Jean), pour une composition destinée à l'entretien et au brillant du cuir verni, et le certificat d'addition y relatif, en date du 10 juin 1857.

2° Par arrêt de la cour impériale de Douai, en date du 8 février 1861, et ayant acquis force de chose jugée, le brevet d'invention pris, le 18 février 1858, par les sieurs Harinkouck et Cuvillier, pour un genre de tissu.

3° Par arrêt de la cour impériale de Douai, en date du 23 mars 1861, et ayant acquis force de chose jugée, le brevet d'invention pris, le 29 mars 1859, par le sieur Deplasse (Jean-Baptiste), pour un procédé de tissage du tissu bouclé.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture,

Digitized by Google

du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,484. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant établissement de Drawbacks à la sortie de certains Produits à base de Sel.*

Du 20 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 17 mars 1852 [1], qui a soumis à l'impôt de consommation de dix francs par cent kilogrammes les sels employés dans les fabriques de soude;

Vu le décret du 25 mars, même année [2], qui pose le principe de drawbacks à accorder aux produits français à base de sel,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Jusqu'au 1er janvier 1863, les produits ci-après désignés recevront, à l'exportation, des drawbacks fixés ainsi qu'il suit :

Soude caustique		14f 00c
Bicarbonate de soude		7 00
Silicate de soude	anhydre	7 00
	hydraté	3 50
Aluminate de soude		7 00
Hyposulfite de soude		3 00
Acétate de soude	cristallisé	9 00
	anhydre	5 00

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 20 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Les Ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

[1] 1re série, Bull. 502, n° 3773.

[2] 1re série, Bull. 505, n° 3831.

Digitized by Google

N° 10,485. — *Décret impérial qui assujettit à des Taxes supplémentaires certains Produits à base de Sel, d'origine ou de manufacture britannique et belge.*

Du 20 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 3 de la convention complémentaire conclue entre la France et la Grande-Bretagne, le 16 novembre 1860 [1];

Vu l'article 5 du traité de commerce conclu entre la France et la Belgique, le 1er mai 1861 [2];

Vu notre décret en date de ce jour, portant établissement de drawbacks à la sortie de certains produits à base de sel,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif annexé à la convention conclue avec l'Angleterre, le 16 novembre 1860, et dans le tarif annexé au traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861, les produits d'origine ou de manufacture britannique et belge ci-dessous énumérés seront assujettis aux taxes supplémentaires ci-après déterminées:

Soude caustique		1f 00c
Bicarbonate de soude		7 00
Silicate de soude	anhydre	7 00
	hydraté	3 50
Aluminate de soude		7 00
Hyposulfite de soude		3 00
Acétate de soude	cristallisé	3 00
	anhydre	5 00

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 20 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

[1] Bull, 875, n° 8346.

[2] Bull. 933, n° 9054.

Digitized by Google

N° 10,486. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 5 août 1861, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

2° Le décret du 17 juin 1857, qui assigne vingt et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt. (*Paris, 2 Juillet 1862.*)

N° 10,487. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Astrié* (*Marie-Guilhaume-Ernest*), avocat, né à Ax (Ariége), le 31 juillet 1827, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Rolland*, et à s'appeler, à l'avenir, *Astrié-Rolland*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 2 Juillet 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Juillet 1862.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Juillet 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1043.

N° 10,488. — *Décret impérial relatif à l'acceptation des Dons et Legs faits aux Fabriques des Églises.*

Du 15 Février 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes;

Vu les ordonnances des 2 avril 1817 [1], 7 mai 1826 [2] et 14 janvier 1831 [3];
Vu les décrets des 25 mars 1852 [4] et 13 avril 1861 [5],

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises sera désormais autorisée par les préfets, sur l'avis préalable des évêques, lorsque ces libéralités n'excéderont pas la valeur de mille francs, ne donneront lieu à aucune réclamation et ne seront grevées d'autres charges que l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissiales, et de dispositions au profit des communes, des hospices, des pauvres ou des bureaux de bienfaisance.

2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

3. Les préfets rendront compte de leurs arrêtés d'autorisation au ministre compétent dans les formes déterminées par les instructions qui leur seront adressées. Les arrêtés qui seraient contraires aux lois et règlements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées, pourront être annulés ou réformés par arrêté ministériel.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes sont chargés, chacun en ce

[1] VIIe série, Bull. 151, n° 1995.
[2] VIIIe série, Bull. 119, n° 3921.
[3] IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.
[4] Xe série, Bull. 508, n° 3855.
[5] XIe série, Bull. 922, n° 8928.

Digitized by Google

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Février 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 10,489. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant, 1° la Communauté instituée pour desservir l'Église de Sainte-Geneviève, à Paris; 2° l'École des hautes Études ecclésiastiques, établie rue de Vaugirard, n° 76.*

Du 22 Mai 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er octobre prochain, la communauté instituée par notre décret du 22 mars 1852[1], pour desservir l'église de Sainte-Geneviève, se composera :

1° Du supérieur de l'école des hautes études ecclésiastiques, établie rue de Vaugirard, n° 76, lequel prend le titre de *doyen*;

2° De six chapelains choisis parmi les élèves boursiers de l'école.

2. Une somme de vingt-six mille cinq cents francs (26,500f), prélevée sur le chapitre XXXII du budget des cultes, est affectée, 1° à fonder des bourses et fractions de bourses dans l'école des hautes études ecclésiastiques; 2° à fournir des indemnités pour les ecclésiastiques de l'école chargés de desservir l'église Sainte-Geneviève.

3. Les bourses et fractions de bourses créées par l'article précédent sont accordées, sur la demande des archevêques et évêques, et sur l'avis de l'archevêque de Paris, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes.

4. Les programmes de l'enseignement littéraire et scientifique donné dans l'école des hautes études sont communiqués à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, qui se fait représenter par un délégué dans le conseil de perfectionnement de l'école.

[1] 1re série, Bull. 514, n° 3903.

Digitized by Google

5. Les dispositions de notre décret du 22 mars 1852 qui seraient contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 10,490. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au Stage dans les Hôpitaux exigé des Aspirants au Doctorat en médecine et des Aspirants au titre d'Officier de santé.*

Du 18 Juin 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu le règlement du 14 messidor an IV ;
Vu la loi du 19 ventôse an XI ;
Vu l'ordonnance du 13 octobre 1840 [1] ;
Vu les ordonnances du 3 octobre 1841 [2] et du 10 avril 1842 [3] ;
Vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er novembre 1862, nul ne pourra obtenir le grade de docteur en médecine ou le titre d'officier de santé s'il n'a suivi, pendant le temps ci-après fixé, comme élève stagiaire, en se conformant aux dispositions d'ordre intérieur éterminées par les administrations des hospices, le service d'un des hôpitaux placés près la faculté ou l'école préparatoire où il prend ses inscriptions.

2. Dans les facultés de médecine, le stage prescrit par l'article précédent commencera, pour les aspirants au doctorat, après la huitième inscription validée et se continuera jusqu'à la seizième inscription inclusivement ; pour les aspirants au titre d'officier de santé, il commencera après la quatrième inscription validée et se continuera jusqu'à la douzième inclusivement.

Dans les écoles préparatoires, le stage commencera, pour les uns comme pour les autres, après la quatrième inscription validée et se continuera jusqu'à la quatorzième inclusivement.

[1] IXe série, Bull. 775, n° 8986.
[2] IXe série, Bull. 855, n° 9822.
[3] IXe série, Bull. 899, n° 9910.

Digitized by Google

3. Les élèves en médecine des écoles préparatoires qui passeront dans une faculté seront soumis, pendant le temps où ils achèveront leurs études, aux conditions de stage imposées, pour la même période, aux élèves des facultés, quel que soit d'ailleurs le temps de stage qu'ils aient déjà accompli près l'école d'où ils sortent.

4. Les inscriptions prises pendant l'accomplissement du stage ne seront délivrées, soit dans les facultés, soit dans les écoles préparatoires, que sur l'attestation du chef de service et du directeur de l'hospice, constatant que l'élève a rempli avec assiduité, pendant le trimestre expiré, les fonctions auxquelles il aura été appelé pour le service des malades.

5. Les élèves des facultés qui auront obtenu au concours le titre d'externe ou d'interne dans un hôpital seront toujours admis à faire compter la durée de leurs services en cette qualité pour un temps équivalent de stage.

Il en sera de même pour les élèves des écoles préparatoires, en ce qui concerne exclusivement le stage qu'ils doivent accomplir près les écoles. Les élèves externes ou internes seront tenus, comme les élèves stagiaires, de justifier de leur assiduité dans les hôpitaux par des certificats trimestriels délivrés en la forme indiquée en l'article 4.

6. Les aspirants au doctorat en médecine doivent, à moins de motifs graves dont le ministre sera seul juge, subir consécutivement les cinq examens de fin d'études et la thèse devant la faculté où ils auront pris les deux dernières inscriptions et près laquelle, par conséquent, ils auront terminé leur stage.

7. Un arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes déterminera les dispositions réglementaires propres à assurer l'exécution du présent décret.

8. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 18 Juin 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 10,491. — *DÉCRET IMPÉRIAL rendant exécutoire dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et de l'Inde, la loi du 2 mai 1855, qui modifie celle du 25 mai 1838, sur les Justices de paix.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La loi du 2 mai 1855, qui modifie celle du 25 mai 1838, sur les justices de paix, est rendue exécutoire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et de l'Inde.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 10,492. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare applicable aux Colonies la loi du 2 juin 1862, concernant les Délais des Pourvois devant la Cour de cassation, en matière civile.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La loi du 2 juin 1862, concernant les délais des pourvois devant la Cour de cassation, en matière civile, est déclarée applicable aux colonies.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Digitized by Google

N° 10,493. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, sur l'exercice 1862, un Crédit représentant une somme versée au Trésor par la ville du Havre, en exécution des Conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862;

Vu notre décret du 7 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 22 juin 1854, qui sanctionne les conventions intervenues entre l'État et l'administration municipale de la ville du Havre, pour divers travaux d'utilité publique;

Vu nos décrets, en date des 8 octobre 1856 [2], 11 février [3], 16 [4] et 30 juillet [5], 1er octobre [6] et 16 décembre 1857 [7], 24 juin [8], 15 août [9], 13 octobre [10] et 15 décembre 1858 [11], 11 juin [12] et 31 décembre 1859 [13], 31 août [14] et 8 décembre 1860 [15], 25 août 1861 [16], qui, à la suite de versements effectués par la ville du Havre en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à la somme de six millions huit cent cinquante-quatre mille trente-trois francs quatre centimes;

Considérant qu'il a été versé au trésor, le 8 août 1861, pour le compte de la ville du Havre, une nouvelle somme de six cent mille francs (600,000f) applicable aux travaux dont il s'agit;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, article 4;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [17];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 juin 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1862 (*2e section du budget, chapitre xxix, Travaux*

[1] Bull. 976, n° 9645.
[2] Bull. 437, n° 4093.
[3] Bull. 470, n° 4339.
[4] Bull. 526, n° 4819.
[5] Bull. 531, n° 4844.
[6] Bull. 550, n° 5027.
[7] Bull. 574, n° 5195.
[8] Bull. 619, n° 5742.
[9] Bull. 630, n° 5862.
[10] Bull. 642, n° 5968.
[11] Bull. 657, n° 6134.
[12] Bull. 708, n° 6696.
[13] Bull. 767, n° 7300.
[14] Bull. 858, n° 8284.
[15] Bull. 900, n° 8679.
[16] Bull. 965, n° 9520.
[17] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes), un crédit de six cent mille francs (600,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 10,494. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'un Dépôt départemental de Mendicité pour le service de la Haute-Saône.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le décret du 13 février 1861 [1], portant affectation du dépôt de Lons-le-Saunier au service de la Haute-Saône, et le traité conclu à cet effet;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de l'article 1er du décret susvisé du 13 février 1861 sont et demeurent rapportées.

2. Est autorisé l'établissement d'un dépôt départemental de mendicité pour le service de la Haute-Saône.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

[1] Bull. 909, n° 8765.

Digitized by Google

N° 10,495. — *Décret impérial qui confère le titre de Duc à M. le Comte* de Morny.

Du 8 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Voulant donner au comte *de Morny*, membre de Notre conseil privé, député du département du Puy-de-Dôme, président du Corps législatif, président du conseil général du Puy-de-Dôme, un témoignage de Notre bienveillance pour les services qu'il a rendus à l'État, Nous avons résolu de lui conférer, comme en effet Nous lui conférons par les présentes, le titre de *duc de Morny*. Ce titre sera transmissible dans la ligne directe, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture.

Donné à Clermont-Ferrand, le 8 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. Walewski.

N° 10,496. — *Décret impérial qui classe les Routes stratégiques de l'Ouest parmi les Routes impériales ou départementales.*

Du 10 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 27 juin 1833, qui prescrit l'établissement, dans les départements de l'Ouest, d'un système de routes stratégiques, distinctes des routes royales, départementales et communales;

Vu l'ordonnance royale du 12 novembre suivant [1], qui détermine, en exécution de la loi susvisée, le nombre et la direction des routes stratégiques;

Vu la loi du 1er avril 1837, qui dispose que les frais d'entretien de ces routes seront répartis entre l'État et les départements qu'elles traversent, dans la proportion de deux tiers pour l'État et d'un tiers pour les départements;

Vu le travail préparé par une commission d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées, pour le classement des routes stratégiques parmi les routes impériales et parmi les routes départementales;

Vu les projets de classement présentés par les ingénieurs des départements intéressés;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes dans ces départements, conformément à l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [2];

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 268, n° 5067.

[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Digitized by Google

Vu les délibérations prises par les conseils généraux des départements de la Charente-Inférieure, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, dans leurs sessions de 1860 et 1861;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 26 juillet 1860, 11 février 1861 et 13 février 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les routes stratégiques établies dans les départements de l'Ouest, en vertu de la loi du 27 juin 1833, cesseront de former un réseau particulier de routes distinctes des routes impériales et des routes départementales; elles seront réunies à ces deux catégories de routes, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

2. Les routes stratégiques n°s 1, 2, 11, 13, 14, 22, 24, 25 et 27, en totalité, les routes n°s 6, 10, 12 et 15, en partie, sont classées parmi les routes impériales et formeront, avec diverses routes ou parties de routes départementales des départements qu'elles traversent, onze nouvelles routes impériales, qui prendront les numéros et les dénominations dont l'indication suit, savoir :

N° 23 *bis*, d'Alençon à Nantes, par Prez-en-Pail, Baïs, Château-Gontier, Segré, Candé et Ancenis;

N° 137 *bis*, de Napoléon-Vendée à Nantes, par Rocheservière;

N° 138 *ter*, de la Rochelle à Saumur, par Fontenay, Bressuire et Thouars;

N° 148 *bis*, de Poitiers à Nantes, par Parthenay, Bressuire et Clisson;

N° 149 *bis*, de Poitiers à Napoléon-Vendée, par Parthenay et Chantonnay;

N° 159 *bis*, de la Flèche à Rennes, par Châteauneuf, Château-Gontier et Craon;

N° 160 *bis*, de Saumur à Napoléon-Vendée, par Bressuire et Chatonnay;

N° 161 *bis*, de Segré à Cholet, par Chalonnes et Chemillé;

N° 162 *bis*, de la Flèche à Mayenne, par Sablé et Montsurs;

N° 163 *bis*, d'Angers à Rennes, par Segré, Craon et la Guerche;

N° 178 *bis*, de Laval à Nantes, par Craon, Pouancé et Ancenis.

La route n° 148 *bis* s'étendra sur le département de la Vienne, où il n'existe pas de routes stratégiques, et comprendra la route départementale n° 2 de ce département, de Poitiers à Nantes.

3. Les routes stratégiques n°s 3, 4, 5, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, ainsi que les parties des routes n°s 6, 10, 12 et 15, non comprises dans les nouvelles routes impériales désignées ci-dessus, sont classées, sauf en ce qui concerne le département-d'Ille-et-Vilaine, parmi les routes départementales des départements dont elles traversent le territoire.

Le tableau des routes départementales de ces départements sera, en conséquence, modifié ainsi qu'il suit:

Digitized by Google

4. Les routes départementales nos 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 18 du département de la Loire-Inférieure conserveront leur numéro et leur dénomination.

Les autres routes départementales de ce département seront les suivantes:

N° 2, de Nantes à Ancenis, par le Loroux-Bottereau, formée de la route stratégique n° 30;

N° 6, de Nantes à la Barre-de-Mont, par Bourgneuf, formée de la route départementale actuelle n° 6 et de la route stratégique n° 23;

N° 13, d'Ancenis à Montaigu, par Clisson, formée de la route stratégique n° 21;

N° 14, de Pornic à Legé, par Machecoul, formée de la route départementale actuelle n° 14 et de la route stratégique n° 18;

N° 19, de Nort à Candé, par Joué et Saint-Mars-la-Jaille, formée de la route stratégique n° 16;

N° 20, de Nantes à Machecoul, par Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, formée de la route stratégique n° 5;

N° 21, de Cholet à Saint-Jean-de-Mont, par Montaigu et Legé, formée de la route stratégique n° 7;

N° 22, de Beaupréau à Clisson, par Montfaucon, formée de la route stratégique n° 28.

5. Les routes départementales nos 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 14, 16, 21, 22 et 24 du département de Maine-et-Loire conserveront leur numéro et leur dénomination.

Les autres routes départementales de ce département seront les suivantes:

N° 6, d'Ingrandes à Laval, par Candé et Pouancé, formée des routes départementales actuelles nos 6 et 23, et de la partie de la route stratégique n° 10 non comprise dans la route impériale n° 178 *bis*.

N° 8, de Pouancé à Châteaubriant, formée de la partie de la route départementale actuelle n° 8 non comprise dans la route impériale précitée;

N° 11, de Cholet à Saint-Jean-de-Mont, par Tiffauges et Montaigu, formée de la partie de la route départementale actuelle n° 20 comprise entre Cholet et Tiffauges, et de la route stratégique n° 7;

N° 12, d'Angers à Niort, par Vihiers, formée de la route départementale actuelle n° 12 et de la route stratégique n° 9;

N° 13, de Cholet à Saint-Florent-le-Vieil, par Beaupréau, formée des routes départementales actuelles nos 11 et 13;

N° 15, de Cholet à Saint-Augustin-des-Bois, par Jallars et Montjean, formée de la route départementale actuelle n° 17, de la route stratégique n° 15, non comprise dans les routes impériales n° 23 *bis*, 161 *bis* et 163 *bis*;

N° 17, de Champtoceaux à Saint-Lambert-du-Lattay, par Montrevault, formée de la route stratégique n° 3;

N° 18, de Beaugé à Nort, par Châteauneuf, le Lion-d'Angers et Candé, formée des parties de la route départementale actuelle n° 18 non comprises dans les routes impériales nos 159 *bis* et 163 *bis*, de

Digitized by Google

la route stratégique n° 12, entre le Lion-d'Angers et Candé, et de la route stratégique n° 16;

N° 19, de Cholet à Chalonnes, formée de la partie de la route départementale actuelle n° 17 non comprise dans la route n° 15 ci-dessus, entre Saint-Laurent-de-la-Plaine et Chalonnes;

N° 20, de Cholet à Châtillon, par Maulévrier, formée de la partie de la route départementale actuelle n° 20 comprise entre Cholet et la limite des Deux-Sèvres;

N° 23, de Nantes à Ancenis, par Saint-Laurent-des-Autels, formée de la route stratégique n° 30;

N° 25, de Vihiers à Châtillon, par Maulévrier, formée de la route stratégique n° 17;

N° 26, de Morannes à Laval, par Grez-en-Bouère, formée de la route stratégique n° 26;

N° 27, d'Ancenis à Montaigu, par Saint-Laurent-des-Autels, formée de la route stratégique n° 21;

N° 28, de Beaupréau à Clisson, par Montfaucon, formée de la route stratégique n° 28;

N° 29, de Morannes à Château-Gontier, par Gennes, formée de la route stratégique n° 31.

6. Les routes départementales n°s 3, 5, 8, 10 et 13 du département de la Mayenne conserveront leur numéro et leur dénomination.

Les autres routes départementales de ce département seront les suivantes :

N° 1, de Laval à Château-Gontier, par Quelaines, formée de la route stratégique n° 8;

N° 2, de Château-Gontier à Sablé, par Grez-en-Bouère, formée de la partie de la route départementale actuelle n° 2 non comprise dans la route impériale n° 159 *bis*, entre Château-Gontier et Bouessay;

N° 4, d'Évron à la Guerche, par Villiers-Charlemagne et Cossé-le-Vivien, formée de la partie de la route stratégique n° 6 non comprise dans la route impériale n° 23 *bis* et de la route départementale actuelle n° 4;

N° 6, de Javron à Fougères, par Lassay, Ambrières et Govron, formée de la réunion des routes départementales actuelles n°s 6 et 14;

N° 7, de Sablé à Couternes, par Évron, Aron et Lassay, formée de la route stratégique n° 38 et des routes départementales actuelles n°s 11, 15 et 7;

N° 9, de Laval à Sillé-le-Guillaume, par Évron, formée de la route départementale actuelle n° 9 et de la route stratégique n° 34;

N° 11, de Laval à Ancenis, par Sainte-Poix et Saint-Aignan, formée de la route stratégique n° 10;

N° 12, de Laval à Fougères, par la Croixille, formée de la route stratégique n° 20;

N° 14, de Morannes à Laval, par Grez-en-Bouère et Meslay, formée des routes stratégiques n°s 26 et 29;

Digitized by Google

N° 15, de Morannes à Château-Gontier, par Gennes, formée de la route stratégique n° 31;

N° 16, de Mayenne à Vitré, par Ernée et la Croixille, formée de la route stratégique n° 33;

N° 17, d'Ernée à Montsurs, par Vantortes et la Baronge, formée de la route stratégique n° 35;

N° 18, de Cossé-le-Vivien à Château-Gontier, par Quelaines et Laigné, formée de la route stratégique n° 36;

N° 19, de Sainte-Poix à Vitré, formée de la route stratégique n° 37.

7. La partie de la route stratégique n° 34, d'Évron à Sillé-le-Guillaume, comprise dans le département de la Sarthe, sera réunie à la route départementale n° 14 de ce département, de Sillé-le-Guillaume à Authon, qui prendra la dénomination de *route d'Évron à Authon, par Sillé-le-Guillaume.*

8. La route stratégique n° 9, d'Angers à Niort, par Bressuire et Secondigny, prendra, parmi les routes départementales du département des Deux-Sèvres, le n° 3, vacant dans la série de ces routes, en conservant sa dénomination actuelle.

9. Les routes départementales n°s 2 et 5 du département de la Vendée conserveront leur numéro et leur dénomination.

Les autres routes départementales de ce département seront les suivantes:

N° 1, de Napoléon-Vendée à Sainte-Hermine, formée de la partie de la route départementale actuelle n° 1 non comprise dans la route impériale n° 149 *bis*, entre Bournezeau et Sainte-Hermine;

N° 3, de Napoléon-Vendée à Legé, par les Lucs, formée de la partie de la route départementale actuelle n° 3 non comprise dans la route impériale n° 137 *bis*, entre les Lucs et la limite de la Loire-Inférieure;

N° 4, de Luçon à Montaigu, par Napoléon-Vendée, formée de la route départementale actuelle n° 4, déduction faite de la partie comprise dans la route impériale n° 137 *bis*, entre Napoléon-Vendée et Belleville;

N° 6, de Napoléon-Vendée à Saint-Gilles, par Aizenay, formée de la route stratégique n° 4;

N° 7, de Cholet à Saint-Jean-de-Mont, par Montaigu, Legé et Challans, formée de la route stratégique n° 7;

N° 8, de Tiffauges à la Châtaigneraie, par les Herbiers et Pouzauges, formée de la route stratégique n° 19;

N° 9, d'Ancenis à Montaigu, par Clisson, formée de la route stratégique n° 21;

N° 10, de Nantes à la Barre-de-Mont, par Bourgneuf, formée de la route stratégique n° 23.

10. Le classement indiqué aux articles précédents et au plan ci-annexé aura lieu moyennant les soultes stipulées, soit au profit de l'État, soit au profit des départements intéressés, pour compenser

Digitized by Google

l'excédant des frais d'entretien qui doit résulter, et consenties par les conseils généraux desdits départements.

Le classement de la route n° 163 *bis* n'aura d'effet, en ce qui concerne le département d'Ille-et-Vilaine, que lorsque la soulte à payer par ce département aura été réglée de concert avec le conseil général.

Il n'aura également d'effet à l'égard du département de la Vienne que lorsque la route départementale n° 2, comprise dans la nouvelle route impériale n° 148 *bis*, aura été mise en bon état d'entretien, aux frais de ce département, conformément aux projets préalablement approuvés par l'administration.

11. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,497. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, 1° la construction d'une Église, d'un Presbytère et d'une Mairie dans la ville de Vichy ; 2° un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1862.*

Du 10 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu notre décret en date du 27 juillet 1861 [1], qui a prescrit l'exécution de divers travaux publics à l'intérieur et aux abords de la ville de Vichy (Allier), et notamment l'article 3 de ce décret, ainsi conçu : « Une église avec presbytère et un hôtel de ville seront construits dans la commune de Vichy, sur les emplacements désignés au plan annexé au présent décret ; »

Vu l'avant-projet dressé pour la construction d'une église et d'un presbytère par l'architecte de la station thermale de Vichy ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [2] ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 10 septembre 1861 ;

Vu l'avis du préfet, en date du 28 septembre 1861 ;

Vu la lettre, en date du 26 décembre 1861, par laquelle notre ministre

[1] XI° série, bull. 958, n° 9409.
[2] IX° série, 2° partie, 1re section bull. 286, n° 5212.

Digitized by Google

de l'instruction publique et des cultes fait connaître l'avis du comité des inspecteurs généraux des édifices diocésains et son adhésion à cet avis;

Vu l'avis, en date du 30 janvier 1862, de la commission spéciale chargée de l'examen du projet par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les avant-projets dressés pour la construction d'une mairie dans la ville de Vichy;

Vu la délibération du conseil municipal de Vichy, en date du 9 février 1862, portant que la halle sera démolie et que l'emplacement qu'elle occupe, ainsi que les terrains communaux qui l'avoisinent, seront affectés à la construction du nouvel hôtel de ville et de ses dépendances;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur l'un des avant-projets dressés pour l'établissement de l'édifice dont il s'agit, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 [1];

Vu la délibération du conseil municipal de Vichy, en date du 12 avril 1862;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, en date du 15 avril 1862;

Vu la lettre du préfet, en date du 16 avril;

Vu la loi du 3 mai 1841, les ordonnances réglementaires des 18 février 1834 et 23 août 1835, et le sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget de l'exercice 1862;

Vu le décret du 7 novembre 1861 [2], qui a réparti entre les divers chapitres du budget les crédits ouverts par la loi précitée du 28 juin précédent;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3];

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 3 juillet 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique la construction d'une église et d'un presbytère dans la ville de Vichy, sur l'emplacement désigné au plan annexé au présent décret.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux ci-dessus mentionnés, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Est autorisée la construction d'une mairie dans la ville de Vichy, sur l'emplacement désigné dans la délibération ci-dessus visée du conseil municipal, en date du 9 février 1862.

4. La dépense des travaux prévus aux articles 1 et 3 du présent décret, évaluée à six cent cinquante mille francs, sera imputée sur un chapitre spécial de la deuxième section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, portant le n° XXIX *ter*.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

[2] XIe série, Bull. 976, n° 9645.

[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

5. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1862, au chapitre XXXVIII du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Établissement de nouveaux canaux*) est réduit d'une somme de cent trente mille francs.

Un crédit montant à la même somme de cent trente mille francs est ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1862, par virement du chapitre XXXVIII ci-dessus désigné; ce crédit sera, conformément à la disposition de l'article qui précède, inscrit au chapitre XXX *ter* du budget.

6. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,498. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine le tracé du Chemin de fer de Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers à Niort.*

Du 10 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 14 juin 1861 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers à Niort, et notamment l'article 1er dudit décret, portant que le point de jonction de ce chemin sur la ligne d'Angers à Niort sera ultérieurement déterminé par un décret rendu en Conseil d'État;

Vu les avant-projets dudit chemin, préparés suivant trois directions différentes, savoir : par Bressuire, Vouvant et Cholet;

Vu les registres de l'enquête ouverte antérieurement dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 16, 18 et 19 mars, 8, 9 et 18 avril 1861;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 26 mai 1862;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 10 mai 1862;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4);

[1] Bull. 953, n° 9328.

Digitized by Google

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le chemin de fer de Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers à Niort se dirigera sur Bressuire, en passant par ou près la Chaize-le-Vicomte, Bournezeau, Chantonnay, la Meilleraye, et se reliera à ladite ligne d'Angers à Niort au point qui sera déterminé par l'administration, à ou près Bressuire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,499. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine le point du Chemin de fer de Toulon à Nice duquel partira l'Embranchement sur Draguignan.*

Du 10 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 3 août 1859 [1], déclarant d'utilité publique l'exécution du chemin de fer de Toulon à la frontière d'Italie, avec embranchement sur Draguignan, et notamment l'article 2 dudit décret, lequel porte que l'embranchement sur Draguignan partira d'un point de la ligne principale à déterminer par décret rendu en Conseil d'État;

Vu le projet présenté par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sous la date du 1er février dernier, pour l'établissement de l'embranchement de Draguignan;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du service du contrôle, en date du 22 mars 1862, et l'avis du préfet du Var, du 5 avril suivant;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 1er mai 1862;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, en 1857, sur l'avant-projet du chemin de fer de Toulon à la frontière d'Italie, et notamment la délibération de la commission d'enquête, du 2 mai 1857;

Notre Conseil d'État entendu,

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'embranchement de Draguignan se détachera de la ligne de Toulon à Nice près de la station des Arcs.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,500. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Société des Mines de Lens à établir un Embranchement destiné à relier sa fosse n° 4, dite* d'Éleu, *au réseau de Voies ferrées concédé par le décret du 9 mai 1860.*

Du 10 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 9 mai 1860 [1], portant concession à la société des mines de Lens de divers embranchements destinés à relier lesdites mines au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais et au canal de la haute Deule, et le cahier des charges y annexé;

Vu la demande et l'avant-projet présentés par ladite société pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la fosse n° 4, dite *d'Éleu*, aux voies ferrées autorisées par le décret susvisé;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département du Pas-de-Calais, et notamment les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 8 octobre et 8 décembre 1859;

Vu l'adhésion donnée, le 31 octobre 1859, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement de Valenciennes, en date du 17 mars 1862;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 24 avril suivant;

Vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de deux mille deux cents francs (2,200f), à titre de cautionnement;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

[1] Bull. 804, n° 7727.

Digitized by Google

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La société des mines de Lens est autorisée à établir, à ses frais, risques et périls, un embranchement destiné à relier sa fosse n° 4, dite *d'Éleu*, au réseau de voies ferrées dont l'établissement a été autorisé par notre décret du 9 mai 1860.

2. Les dispositions de l'article 2 du décret précité du 9 mai 1860 et les clauses et conditions du cahier des charges annexé à ce décret seront applicables à l'embranchement énoncé à l'article 1er ci-dessus, avec cette modification, toutefois, que la société est autorisée à porter le maximum d'inclinaison des pentes et rampes à quatorze millimètres par mètre.

3. Ledit embranchement partira de la fosse dite *d'Éleu*, et viendra se raccorder au chemin de Lens à la Deule près de la fosse n° 1er.

4. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la date du présent décret.

5. La somme à verser par la société à titre de cautionnement, en conformité de l'article 67 du cahier des charges susmentionné, est fixée à deux mille deux cents francs (2,200f).

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,501. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend exécutoires en Algérie les articles 17 à 27 de la loi du 2 juillet 1862, contenant des dispositions spéciales sur le Timbre.*

Du 14 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843 (1), qui a rendu applicables et exécutoires en Algérie les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits du timbre;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863;

(1) IXe série, Bull. 973, n° 10,458.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, sur l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les articles 17 à 27 de la loi susvisée du 2 juillet 1862 sont rendus exécutoires en Algérie; à cet effet, ils y seront promulgués et publiés à a suite du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 14 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 10,502. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend exécutoire en Algérie la loi du 15 juillet 1845, sur la police des Chemins de fer.*

Du 14 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer;

Considérant que les motifs qui ont fait adopter la loi susvisée pour la métropole rendent son application également nécessaire en Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART 1er. La loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, est rendue exécutoire en Algérie. A cet effet, elle y sera promulguée et publiée à la suite du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 14 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Digitized by Google

N° 10,503. — *Décret impérial relatif aux Vacances du Conseil d'État pour l'année 1862.*

Du 21 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

ART. 1er. Les vacances du Conseil d'État, pour l'année 1862, commenceront le 15 août prochain et finiront le 15 octobre.

2. Sont désignés pour délibérer pendant les vacations sur les affaires administratives soumises à l'examen du Conseil d'État et qui doivent, à raison de leur urgence, recevoir immédiatement une solution:

PRÉSIDENTS DE SECTION.

MM.	MM.
Boinvilliers,	*Vuitry*.

CONSEILLERS D'ÉTAT.

Flandin,	*Bavoux*,
Heurtier,	*Chasseriau*,
Persil,	*De Lavenay*,
Maigne,	*Riché*,
Baron *de Batenval*,	*Loyer*,
Duvergier,	*Besson*,
Lestiboudois,	*Merruau*.
Langlais,	

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE HORS SECTIONS.

Petitet,	*Herbet*,
Darricau,	*Eugène Marchand*,
De Boureuille,	*Thuillier*,
De Franqueville,	*Dupuy de Lôme*,
Baron *de Roujoux*,	*Barbier*,
Gautier,	*Vandal*,
Lascoux,	*Pelletier*.

MAÎTRES DES REQUÊTES.

Berger,	Vicomte *de Missiessy*,
François,	Baron *de Montour*,
Du Berthier,	*Mesnard*,
De Ségur,	*Fouquier*.
De Maupas,	

Digitized by Google

AUDITEURS.

MM.	MM.
Le Chanteur,	*De Baulny,*
Des Michels,	*Lecomte,*
Baron *de la Coste du Vivier,*	*De Vaufreland,*
Braun,	*Monnier,*
Vicomte *de Luçay,*	Comte *de Reverseaux,*
Sauvage,	Vicomte *des Roys,*
Cohen,	*Cordier,*
Danyau,	*Grandidier,*
Petiet,	Vicomte *de l'Aigle.*
Jacquet,	

3. En cas d'empêchement de l'un des présidents de section ou des conseillers ci-dessus désignés, il pourra être remplacé par un des présidents de section ou des conseillers d'État présents à Paris.

4. Le secrétaire général du Conseil d'État sera, en cas d'absence, suppléé par M. *Fouquier*, maître des requêtes.

5. Les délais fixés par l'ordonnance du 12 mars 1831, pour le jugement des conflits, seront suspendus depuis le 15 août prochain jusqu'au 15 octobre.

6. Un arrêté du ministre président du Conseil d'État réglera le service des vacations, tant dans les assemblées générales que dans les réunions de sections.

7. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 21 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,504. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère d'État, exercice 1861.*

Du 21 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Digitized by Google

Vu notre décret du 12 décembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 31 décembre 1861 [2], portant ouverture, sur cet exercice, d'un crédit extraordinaire de dix mille francs (chapitre V *bis. Statistique des travaux du Conseil d'État*);

Vu la loi du 6 juillet 1862, portant régularisation de ce crédit;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu l'article 3 de notre décret du 10 novembre 1856 [3];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 juillet 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1861, sur le chapitre V (*Matériel du Conseil d'État*) du budget du ministère d'État, est réduit d'une somme de deux mille neuf cent quarante-huit francs trente-six centimes (2,948 fr. 36 c.).

2. Le crédit ouvert au même budget, chapitre V *bis* (*Statistique des travaux du Conseil d'État*), est augmenté de pareille somme.

3. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 21 juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 10,505. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 122, de Toulouse à Clermont, entre Laborie et Mauriac (Cantal), suivant la direction générale figurée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2. La dépense, évaluée à quatre cent quarante mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Les dispositions contraires du décret du 24 juin 1858 [4] sont et demeurent rapportées. (*Paris, 28 Mai 1862.*)

[1] Bull. 882, n° 8568.
[2] Bull. 991, n° 9816.
[3] Bull. 816, n° 4170.
[4] Bull. 600, n° 3768.

Digitized by Google

N° 10,506. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui rapporte :

1° Le décret du 10 juin 1852 [1], autorisant la rectification de la route impériale n° 142, de Clermont à Poitiers, dans les côtes de Baudillat et de Saint-Vaury (Creuse);

2° L'arrêté du pouvoir exécutif du 17 avril 1848 [2], autorisant la rectification de la route impériale n° 160, de Saumur aux Sables-d'Olonne, entre les bornes n° 9 et 13 et 14 et 19, ou entre Mortagne et les Herbiers (Vendée). (*Paris, 28 Mai 1862.*)

N° 10,507. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il est créé, à Trouville (Calvados), deux places de courtier de marchandises, interprète et conducteur de navires.

2. Le cautionnement affecté à chacune de ces places est fixé à quatre mille francs. (*Paris, 18 Juin 1862.*)

N° 10,508. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui réaffecte au service du département de la guerre, pour y installer le dépôt de recrutement de la Seine, la partie de l'emplacement de l'ancienne boucherie des Invalides, à Paris, qui est teintée en vert sur un plan dressé, le 2 mai 1862, par le chef du génie de cette place (rive gauche). (*Paris, 2 Juillet 1862.*)

N° 10,509. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Il est créé à Paris un second commissariat central de police des chemins de fer.

2. La juridiction de ce commissariat et de celui qui a été créé en vertu du décret du 28 mars 1855 [3] s'étendra à toutes les lignes existant sur le territoire de l'Empire. Toutefois, le ministre de l'intérieur pourra déterminer les lignes ou portions de lignes sur lesquelles chacun des deux titulaires exercera particulièrement sa surveillance. (*Fontainebleau, 6 Juillet 1862.*)

N° 10,510. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant que M. *Coste*, inspecteur général de la pêche côtière maritime, est nommé membre de la commission permanente des pêches et de la domanialité maritimes, instituée par la décision impériale du 20 mars 1861. (*Fontainebleau, 6 Juillet 1862.*)

N° 10,511. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Manoury* (*Achille-Ambroise*), propriétaire, ancien maire de la com-

[1] xe série, Bull. 543, n° 4149.
[2] xe série, Bull. 67, n° 6061.
[3] xie série, Bull. 345, n° 3166.

Digitized by Google

mune de Mélamare (Seine-Inférieure), né à Paris, le 8 janvier 1811, demeurant à Grèges, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Irville*, et à s'appeler, à l'avenir, *Manoury d'Irville*.

2° M. *Manoury* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Vichy, 14 Juillet 1862.*)

N° 10,512. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. *Hons* (*Michel-Louis-Hypolite*), né le 28 pluviôse an III, à Ceffonds (Haute-Marne), demeurant à Paris,

Et M. *Hons* (*Charles-Hyppolite*), commis greffier au tribunal civil de la Seine, né le 29 septembre 1831, à Paris, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Olivier*, et à s'appeler, à l'avenir *Hons-Olivier*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Vichy, 14 Juillet 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Juillet 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Juillet 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1044.

N° 10,513. — *Loi qui augmente le nombre des Juges suppléants au Tribunal civil de première instance de la Seine.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est créé, au tribunal civil de première instance de la Seine, quatre places de juges suppléants, dont le nombre sera ainsi porté de huit à douze.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1862.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui augmente le nombre des juges suppléants au Tribunal civil de première instance de la Seine.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1862.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CRAMAYEL, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,514. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1862, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 2 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862;

Vu notre décret du 7 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux appartenant à l'exercice 1862;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 juin 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1862 (*1re et 2e sections du budget*), un crédit de

[1] Bull. 976, n° 9645.

[2] Bull. 840, n° 8110.

Digitized by Google

deux millions quatre-vingt-un mille six cent soixante et dix-sept francs vingt-deux centimes (2,081,677f 22c).

Cette somme de deux millions quatre-vingt-un mille six cent soixante et dix-sept francs vingt-deux centimes (2,081,677f 22c) est répartie de la manière suivante entre les sections et les chapitres du budget de l'exercice 1862 ci-après désignés, savoir :

1re SECTION.

CHAP. XXI.	Routes et ponts	55,324f 90c	
—— XXII.	Navigation intérieure. (Rivières.)	41,275 30	
—— XXIII.	Navigation intérieure. (Canaux.)	1,300 00	
—— XXIV.	Ports maritimes, phares et fanaux	96,532 08	
	TOTAL pour la 1re section	194,432 28	194,432f 28c

2e SECTION.

CHAP. XXXII.	Rectification des routes impériales	22,000f 00c	
—— XXXV.	Construction de ponts	274,000 00	
—— XXXVII.	Amélioration de rivières	683,000 00	
—— XXXIX.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	15,000 00	
—— XL *bis*.	Drainage	2,000 00	
—— XL *ter*.	Travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations	888,244 94	
—— XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	3,000 00	
	TOTAL pour la 2e section	1,887,244 94	1,887,244 94
	SOMME ÉGALE au montant du crédit		2,081,677 22

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1862.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	1re SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXI. ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Côte-d'Or..	Établissement de caniveaux pavés le long de la route impériale n° 80, dans la traverse de Coulmier-le-Sec.....	1,466f 66c
Haute-Garonne.	Amélioration de la route n° 113, entre la rue des Jardiniers et la fin de l'allée Saint-Étienne, dans la traverse de Toulouse.	5,503 35
	Amélioration de la route impériale n° 20, entre le pied de la descente du pont des Minimes et la rue Louis-Napoléon, à Toulouse.....	21,997 81
Isère.....	Amélioration de la route impériale n° 85, dans Vizille et le chemin des Plâtrières.....	3,023 50
	Convertissement en empierrement de la chaussée pavée de la route n° 7, dans la traversée de Vienne.....	1,562 28
Loire	Construction de trottoirs de la route impériale n° 7, de Paris à Antibes, dans la traverse du Cotteau.....	3,000 00
Saône-et-Loire.	Élargissement de la route n° 79, dans la traversée de Paray-le-Monial.....	3,100 00
Seine-et-Oise.	Élargissement de la route n° 191, dans la traverse d'Étampes..	5,000 00
	Amélioration de la route impériale n° 5, de Paris à Genève, dans la traverse de Villeneuve-Saint-Georges.....	1,000 00
Seine-Inférieure.	Amélioration de la route impériale n° 138, dans l'avenue de Caen à Rouen.....	6,000 00
Somme....	Construction d'un égout dans le faubourg de Ham, route impériale n° 35.....	500 00
Vienne (Haute-).	Reconstruction de la chaussée pavée dans la rue des Arènes, à Limoges, route impériale n° 141.....	3,172 00
	TOTAL pour le chapitre XXI.....	55,324 90
	CHAPITRE XXII. NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.) — TRAVAUX ORDINAIRES.	
Calvados..	Travaux exécutés pour la défense des rives de l'Orne, au droit des propriétés de Mme la comtesse *de Laistre* et de M. *Robillard*.....	2,900 00
Dordogne..	Travaux exécutés pour la défense des berges de la rivière d'Isle, au droit de la propriété de M. *de Gamaason*.....	567 73
	Travaux pour les cales du port de Fleix sur la Dordogne.....	4,000 00
Drôme....	Construction d'une digue contre l'Isère dans l'anse des Pêches.	1,773 95
Gironde...	Travaux de défense exécutés au cap d'Ilet, sur la rive droite de la Garonne.....	9,327 42
Haut-Rhin.	Travaux exécutés pour exhausser et fortifier les digues du Rhin.....	5,000 00
Seine.....	Entretien du port Saint-Bernard sur la Seine.....	2,000 00
	Entretien du chemin de halage de la Seine, sur le territoire de Vitry-sur-Seine.....	50 00
	Construction d'un bas port sur la Seine, en aval du pont d'Iéna.	2,147 21
Seine-et-Marne.	Travaux pour le prolongement du quai de la Tombe.....	1,600 00
	Construction d'un garde-corps le long de la Seine, dans la traverse de la réunion de Fontainebleau.....	600 00
Seine-et-Oise.	Construction d'un port sur la Seine, à Argenteuil.....	2,000 00
	Établissement d'un garde-corps sur le quai de la Seine dit *l'apport-Paris*, à Corbeil.....	990 00
Tarn-et-Garonne.	Travaux de défense contre la Garonne, au droit de la propriété d'Hébray.....	1,319 19
	Travaux de défense des rives de la Garonne.....	5,000 00
Yonne.....	Travaux de défense des berges de l'île de Marsigny.....	2,000 00
	TOTAL pour le chapitre XXII.....	41,275 30

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XXIII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Canaux.) — TRAVAUX ORDINAIRES.	
Côte-d'Or..	Reconstruction du pont de Venarcy sur le canal de Bourgogne, au point où il est traversé par la route départementale n° 6.	1,300f 00c
	CHAPITRE XXIV.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)	
Calvados..	Amélioration du port d'Isigny	15,000 00
Gironde...	Restauration de la chaussée sur les quais des Chartrons et de Bacalan	27,500 00
Hérault....	Travaux d'amélioration exécutés au port de Marseillan	6,500 00
Manche...	Travaux exécutés pour la construction d'un nouveau passage-écluse au pont de la Barquette	6,000 00
	Amélioration du port de Carteret	2,900 00
	Travaux de défense de la baie Sainte-Anne, à Cherbourg	12,000 00
Vendée,...	Prolongement du quai du remblai au port des Sables	26,632 08
	TOTAL pour le chapitre XXIV	96,532 08
	2e SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXXII.	
	RECTIFICATION DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Finistère..	Rectification de la route impériale n° 165, de Nantes à Audierne, dans la traverse de Quimper	22,000 00
	CHAPITRE XXXV.	
	CONSTRUCTION DE PONTS.	
Seine.....	Construction des ponts Louis-Philippe et de la Cité	200,000 00
	Reconstruction du pont au Change et des quais environnants.	48,000 00
	Travaux pour la décoration des piles latérales du pont des Invalides	26,000 00
	TOTAL pour le chapitre XXXV	274,000 00
	CHAPITRE XXXVII.	
	NAVIGATION. — AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Côtes-du-Nord.	Rectification du chenal de l'Arguenon à la sortie de Plancoët et la route n° 168, de Quiberon à Saint-Malo	10,000 00
Mayenne..	Construction du quai de l'Impératrice sur la Mayenne, à Laval.	293,000 00
	Construction d'un port et d'un quai dans le territoire de la ville de Mayenne	180,000 00
	Travaux de canalisation de la haute Mayenne	200,000 00
	TOTAL pour le chapitre XXXVII	683,000 00
	CHAPITRE XXXIX.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Calvados..	Travaux du port de Port-en-Bessin	15,000 00
	CHAPITRE XL *bis*.	
	DRAINAGE.	
Haut-Rhin.	Travaux de drainage dans le département	2,000 00
	CHAPITRE XL *ter*.	
	TRAVAUX DESTINÉS A METTRE LES VILLES A L'ABRI DES INONDATIONS.	
Ardèche...	Travaux de défense contre le Rhône exécutés sur la commune de Tourens	12,000 00
Drôme....	Défense de Romans contre les inondations de l'Isère, en amont du pont	2,666 66
	Travaux de défense contre la Savasse, sur le territoire de la ville de Romans	5,500 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Drôme. (Suite.)	Travaux de défense contre les inondations du Rhône, exécutés sur la commune de Bourg-les-Valence	14,000f 00c
	Travaux exécutés à Romans pour le quai, en aval du pont sur l'Isère	44,000 00
Gard	Travaux de défense de la ville de Roquemaure contre les inondations du Rhône	16,666 00
Gers	Travaux de défense de l'île Noé contre les inondations de la Baise	18,500 00
Indre-et-Loire	Travaux de défense de la ville d'Amboise	6,000 00
	Travaux de défense de la ville de Tours contre les inondations de la Loire	172,844 37
Isère	Travaux de défense de la ville de Grenoble contre les inondations de l'Isère	50,000 00
Loir-et-Cher.	Travaux de défense de la ville de Blois contre les inondations de la Loire	80,000 00
Rhône	Travaux de défense de la ville de Lyon contre les inondations du Rhône et de la Saône	424,000 94
Vaucluse	Travaux de défense de la ville de Caderousse contre les inondations du Rhône	22,411 00
	Travaux de défense de la ville d'Avignon contre les inondations du Rhône	20,000 00
	TOTAL pour le chapitre XL *ter*	888,244 94
	CHAPITRE XLI.	
	ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Manche	Études d'un chemin de fer destiné à relier la ligne de Cherbourg à celle de Paris à Brest, en empruntant l'embranchement de Saint-Lô	3,000 00

RÉCAPITULATION.

1re SECTION DU BUDGET. (Travaux ordinaires.)

CHAP. XXII.	Routes et ponts	55,324f 90c	
— XXIII.	Navigation intérieure. (Rivières.)	41,275 30	
— XXIII.	Navigation intérieure. (Canaux.)	1,300 00	
— XXIV.	Ports maritimes, phares et fanaux	96,532 98	
	TOTAL pour la 1re section	194,432 28	194,432f 28c

2e SECTION DU BUDGET. (Travaux extraordinaires.)

CHAP. XXXII.	Rectification des routes impériales	22,000 00	
— XXXV.	Construction de ponts	274,000 00	
— XXXVII.	Navigation. — Amélioration de rivières	683,000 00	
— XXXIX.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	15,000 00	
— XL *bis*.	Drainage	2,000 00	
— XL *ter*.	Travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations	888,244 94	
— XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	3,000 00	
	TOTAL pour la 2e section	1,887,244 94	1,887,244 94
	TOTAL pour les deux sections		2,081,677 22

Approuvé pour être annexé au décret du 2 juillet 1862, enregistré sous le n° 454.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 10,515. — *Décret impérial qui ouvre le Bureau de Douanes de Chambéry à l'importation des Fils de coton et des Fils de laine de toute sorte, d'origine anglaise ou belge.*

Du 20 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre le 23 janvier 1860 [1], et les conventions complémentaires des 12 octobre [2] et 16 novembre de la même année [3];

Vu le traité conclu avec la Belgique le 1er mai 1861 [4];

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu nos décrets des 1er octobre [5] et 14 décembre 1861 [6];

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le bureau de douanes de Chambéry (Savoie) est ajouté à ceux ouverts, par nos décrets précités, à l'importation des fils de coton et des fils de laine de toute sorte, d'origine anglaise ou belge.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 20 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 10,516. — *Décret impérial qui ouvre le Bureau de Douanes de Styring (Moselle) à l'importation des Marchandises taxées à plus de 20 francs les 100 kilogrammes.*

Du 20 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

[1] Bull. 778, n° 7414.
[2] Bull. 863, n° 8342.
[3] Bull. 875, n° 8436.
[4] Bull. 933, n° 9054.
[5] Bull. 966, n° 9538.
[6] Bull. 984, n° 9719.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau de douanes de Styring (Moselle) est ouvert à l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs les cent kilogrammes.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 20 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,517. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, en exécution de l'article 20 de la loi de finances du 2 juillet 1862, détermine le nombre de Lignes et de Syllabes que devront contenir les Copies des Exploits, celles des Significations d'avoués à avoués et des Significations de tous jugements, actes ou pièces.*

Du 30 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'article 20 de la loi de finances du 2 juillet 1862, portant :

« Les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des « significations de tous jugements, actes ou pièces, doivent être correctes, « lisibles et sans abréviations.

« Un règlement d'administration publique déterminera le nombre de « lignes et de syllabes que devront contenir les copies.

« Toute contravention aux dispositions du présent article et à celles du « règlement d'administration publique est punie d'une amende de vingt-cinq « francs. »

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces, ne peuvent contenir, savoir :

Sur le petit papier (feuilles et demi-feuilles), plus de trente lignes à la page et de trente syllabes à la ligne;

Sur le moyen papier, plus de trente-cinq lignes à la page et de trente-cinq syllabes à la ligne;

Sur le grand papier, plus de quarante lignes à la page et de quarante syllabes à la ligne;

Sur le grand registre, plus de quarante-cinq lignes à la page et de quarante-cinq syllabes à la ligne.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 30 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 10,518. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à faire occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, deux mille six cent douze hectares soixante et un ares de dunes situées dans les communes de Lit-et-Mixe et de Vielle-Saint-Girons (Landes).

2. Les droits des communes et des particuliers qui revendiqueraient la propriété de tout ou partie des dunes dont il s'agit sont et demeurent réservés, conformément à l'article 5 du décret du 14 décembre 1810 [1]. (*Paris, 31 Mai 1862.*)

N° 10,519. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La route départementale d'Ille-et-Vilaine n° 18, de Vitré à Pontorson, sera rectifiée dans la traverse de Sens, suivant la direction générale indiquée en bleu sur le plan annexé au présent décret,

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun

[1] IVe série, Bull. 1434, n° 13,959.

Digitized by Google

commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à partir du jour de la promulgation. (*Paris, 31 Mai 1862.*)

N° 10,520. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La route départementale de la Somme n° 13, de Doullens à Péronne, sera rectifiée entre Bécordel et Maricourt, suivant la direction générale exprimée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à partir du jour de la promulgation. (*Paris, 31 Mai 1862.*)

N° 10,521. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La route départementale des Vosges n° 15, de Saint-Dié à Strasbourg, sera rectifiée au passage des collines de Tiffary et des Auges, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à partir du jour de la promulgation. (*Paris, 31 Mai 1862.*)

N° 10,522. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification de la route départementale de Maine-et-Loire n° 19, de Candé à Segré, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à partir du jour de la promulgation. (*Paris, 31 Mai 1862.*)

N° 10,523. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La route départementale de Lot-et-Garonne n° 5, d'Agen à Eauze

Digitized by Google

et à Gabarret, sera rectifiée entre Agen et Nérac, suivant la direction générale figurée sur le plan annexé au présent décret, savoir : par une ligne bleue, entre Roquefort et le pont du Petit-Auvignon, et par des lignes rouges, entre ce pont et Nérac.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 31 Mai 1862.*)

N° 10,524. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Est et demeure classée parmi les routes départementales du Gard, sous le n° 24, une communication à ouvrir entre la limite de la Lozère et la route impériale n° 106.

La nouvelle ligne sera désignée sous le nom de *route de Florac (Lozère) à Villefort (Lozère)*; sa direction générale est figurée par la ligne A B sur le plan du 9 juillet 1860, qui demeurera annexé au présent décret.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 31 Mai 1862.*)

N° 10,525. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Est et demeure classé parmi les routes départementales de la Meuse, sous le n° 16 et la dénomination de *route de Montmédy à la frontière*, le chemin de grande communication n° 13 dont la direction générale est figurée par un trait rouge sur le plan du 30 juillet 1860, qui restera annexé au présent décret.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification de cette nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 31 Mai 1862.*)

N° 10,526. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La route départementale du Gers n° 15, de Condom à la limite des Landes, sera prolongée jusqu'à la rencontre de la route départementale n° 11, près de Cazaubon, suivant la direction générale figurée par la ligne rouge A B C du plan annexé au présent décret.

La route n° 15 ainsi prolongée portera la dénomination de *route de Condom à Mont-de-Marsan* par Montréal et Cazaubon.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de cette nouvelle portion de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 31 Mai 1862.*)

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Août 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Août 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1045.

N° 10,527. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant Règlement général sur la Comptabilité publique.*

Du 31 Mai 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois, ordonnances et règlements sur la comptabilité publique;

Vu la constitution du 14 janvier 1852;

Vu les décrets du 22 mars 1852 [1] et du 24 novembre 1860 [2], qui règlent les rapports du Sénat et du Corps législatif avec le Chef de l'État et le Conseil d'État, et fixent leurs attributions respectives;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, portant interprétation et modification de la Constitution;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, qui modifie celui du 25 décembre 1852 dans plusieurs de ses dispositions;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter à l'ordonnance du 31 mai 1838 [3] les changements résultant des dispositions survenues depuis sa promulgation, et de mettre les règles de la comptabilité des finances en harmonie avec l'organisation actuelle des pouvoirs publics;

Considérant, en outre, qu'il importe d'introduire dans les formalités administratives et dans la justification des dépenses les perfectionnements et les simplifications compatibles avec l'intérêt de l'État et les garanties nécessaires à la régularité de la perception et au bon emploi des deniers publics;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE.

COMPTABILITÉ DES DENIERS PUBLICS.

ART. 1er. Les deniers publics sont les deniers de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ou de bienfaisance.

Le service et la comptabilité des deniers publics sont et demeurent soumis aux dispositions législatives et réglementaires dont la teneur suit.

[1] Xe série, Bull. 514, n° 3900.
[2] XIe série, Bull. 878, n° 8452.
[3] IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIVERS SERVICES.

2. Les services financiers s'exécutent dans des périodes de temps dites de *gestion et d'exercice.*

3. La gestion embrasse l'ensemble des actes d'un comptable, soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses fonctions; elle comprend, en même temps que les opérations qui se règlent par exercice, celles qui s'effectuent pour des services de trésorerie ou pour des services spéciaux.

4. L'exercice est la période d'exécution des services d'un budget.

5. Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'État ou des autres services que les lois assujettissent aux mêmes règles.

6. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom [1].

7. Les délais nécessaires, soit pour achever certains services du matériel, soit pour compléter le recouvrement des produits ainsi que la liquidation, l'ordonnancement et le payement des dépenses, sont déterminés par des dispositions spéciales du présent décret.

8. Les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice [2].

9. Les services du personnel et du matériel doivent être présentés d'une manière distincte et séparée [3].

10. Aucun payement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait.

Toutefois, pour les services régis par *économie,* c'est-à-dire confiés à des agents intermédiaires, des avances peuvent être faites exceptionnellement aux agents de ces services, aux conditions et dans les limites prévues par l'article 94 du présent décret.

11. Toute ordonnance ou tout mandat énonce l'exercice, le crédit, ainsi que les chapitres et, s'il y a lieu, les articles auxquels la dépense s'applique [4].

12. Aucune stipulation d'intérêts ou de commissions de banque ne peut être consentie au profit d'un entrepreneur, fournisseur ou régisseur, en raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le payement des services publics [5].

13. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'à-compte que pour un service fait [6].

Les à-compte ne doivent pas excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte du service fait,

[1] Ordonn. du 14 sept 1822, art. 1er, § 2.
[2] Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 1er, § 1er.
[3] Arrêté des consuls du 13 brumaire an X, art. 1er.
[4] Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 11.
[5] Ordonn. du 31 mai 1838, art. 41.
[6] Arrêté du ministre de la guerre du 2 avril 1836, art. 2.

Digitized by Google

à moins que des règlements spéciaux n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite [1].

14. Les administrateurs et les ordonnateurs sont chargés de l'établissement et de la mise en recouvrement des droits et produits, ainsi que de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses.

Des comptables responsables sont préposés à la réalisation des recouvrements et des payements.

15. Les administrateurs sont responsables de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent.

16. Il doit être fait recette du montant intégral des produits.

Les frais de perception et de régie, ainsi que les autres frais accessoires, sont portés en dépense.

17. Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable [2].

18. L'emploi de comptable est incompatible avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque.

Les incompatibilités spéciales propres à chaque nature de fonctions sont déterminées par les règlements particuliers des différents services.

19. Il est interdit au comptable de prendre intérêt dans les adjudications, marchés, fournitures et travaux concernant les services de recette ou de dépense qu'ils effectuent.

20. Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé, ni entrer en exercice, qu'après avoir justifié, dans les formes et devant les autorités déterminées par les lois et règlements, de l'acte de sa nomination, de sa prestation de serment et de la réalisation de son cautionnement [3].

21. Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés. En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il est statué sur sa demande en décharge par une décision ministérielle, sauf recours au Conseil d'État [4].

22. Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet [5].

La situation de leur caisse et de leur portefeuille est vérifiée aux mêmes époques et constatée par un procès-verbal [6].

23. Les comptes sont rendus et jugés par gestion, avec la distinction, pour les opérations budgétaires, des exercices auxquels ces opérations se rattachent.

[1] Arrêté du ministre de la guerre du 2 avril 1836, art. 3.
[2] Ordonn. du 14 sept. 1822, art 17.
[3] Ordonn. du 31 mai 1838, art. 324; instruct. gén. du 20 juin 1859, art. 1284, 1355 et 1391.
[4] Arrêté des consuls du 8 floréal an x; ordonn. du 31 mai 1838, art. 329.
[5] Ordonn. du 31 mai 1838, art. 326.
[6] Ordonn. du 31 mai 1838, art. 326.

Digitized by Google

Ils présentent :

1° La situation des comptables au commencement de la gestion;

2° Les recettes et dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion;

3° La situation des comptables à la fin de la gestion, avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat [1].

Lorsque les comptes de gestion sont présentés en plusieurs parties, la dernière doit résumer l'ensemble de la gestion [2].

24. Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément, à l'autorité chargée de le juger, le compte des opérations qui le concernent [3].

Toutefois, lorsqu'il y a lieu, soit de la part des comptables inférieurs, soit pour des gestions intérimaires, de rendre des comptes de clerc à maître, ces comptes engagent la responsabilité des comptables qui les ont reçus.

25. Toute personne autre que le comptable qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers publics, est, par ce seul fait, constituée comptable, sans préjudice des poursuites prévues par l'article 258 du code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques [4].

Les gestions occultes sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites.

Peut, néanmoins, le juge, à défaut de justifications suffisantes et lorsque aucune infidélité ne sera révélée à la charge du comptable, suppléer, par des considérations d'équité, à l'insuffisance des justifications produites.

26. Nul ne peut compter pour autrui, si ce n'est à titre d'héritier ou d'ayant cause, de mandataire ou de commis d'office nommé par l'administration.

Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

27. Les comptes affirmés sincères et véritables, sous les peines de droit, datés et signés par les comptables, sont présentés à l'autorité chargée du jugement, dans les formes et dans les délais prescrits par les règlements [5].

Ces comptes doivent être en état d'examen et appuyés de pièces justificatives classées dans l'ordre méthodique des opérations [6].

Après la présentation d'un compte, il ne peut y être fait aucun changement [7].

[1] Arrêté du 9 nov. 1820, art. 3; ordonn. du 18 nov. 1817, art. 2; du 8 juin 1821, art. 3; du 23 avril 1823, art. 11; du 12 mai 1825, art. 2; du 7 août 1825, art. 4, et règlem. du 30 sept. 1829, sur le service des invalides de la marine, art. 44.

[2] Décret du 12 août 1854, art. 2.

[3] Ordonn. du 18 nov. 1817, art. 4.

[4] Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 17, et loi du 18 juill. 1837, art. 64.

[5] Inst. gén. du 20 juin 1859, art. 1441.

[6] Inst. gén. du 20 juin 1859, art. 1441.

[7] Loi du 3 févr. 1792, art. 21.

Digitized by Google

28. Les comptables en retard de fournir leurs comptes sont passibles des peines prononcées par les lois et règlements [1].

Les mêmes peines sont applicables aux retards apportés par les comptables dans la production des justifications complémentaires exigées par l'autorité chargée du jugement des comptes.

29. La loi confère une hypothèque légale à l'État, aux communes et aux établissements publics sur les biens des comptables pour la conservation des droits et créances à exercer contre eux [2].

TITRE II.

COMPTABILITÉ LÉGISLATIVE.

CHAPITRE Ier.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

30. Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice sont autorisées par les lois annuelles de finances.

31. Chaque année, les différents ministres préparent le budget de leur département respectif. Le ministre des finances centralise ces budgets et y ajoute celui des recettes pour compléter le budget général de l'État.

Ce budget est d'abord soumis aux délibérations du Conseil d'État; un décret impérial en ordonne la présentation au Corps législatif et désigne les membres du Conseil d'État chargés d'en soutenir la discussion [3].

Le Corps législatif discute et vote le budget général de l'État.

32. Le budget général de l'État est présenté au Corps législatif avant l'ouverture de chaque exercice.

Le budget peut être rectifié, s'il y a lieu, pendant le cours de l'exercice.

Les opérations de régularisation postérieures à la clôture de l'exercice sont l'objet de propositions spéciales dans la loi de règlement.

33. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge :

1° Jusqu'au 1er février de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre précédent, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public, qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur jointe à l'ordonnance ou au mandat;

2° Jusqu'au 31 juillet, pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers;

3° Jusqu'au 31 août de cette seconde année, pour compléter les

[1] Loi du 16 sept. 1807, art. 12.
[2] Code Napoléon, art. 2121; loi du 5 sept. 1807.
[3] Décret du 22 mars 1852, art. 47.

Digitized by Google

opérations relatives au recouvrement des produits et au payement des dépenses [1].

CHAPITRE II.

BUDGET DES RECETTES.

34. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été voté par le Corps législatif, autorisé par le Sénat et sanctionné par l'Empereur [2].

35. Les impôts de répartition sont consentis pour un an; tous les autres impôts peuvent l'être pour plusieurs années; les lois annuelles de finances en autorisent chaque année la perception.

36. La perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du trésor et en vertu d'un titre légalement établi [3].

37. Le mode de liquidation, de recouvrement et de poursuites, relatif à chaque nature de perception, est déterminé par les lois et règlements spéciaux [4].

38. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable [5].

CHAPITRE III.

BUDGET DES DÉPENSES.

§ Ier. — *Dispositions générales.*

39. Aucun décret autorisant ou ordonnant des travaux ou des mesures quelconques pouvant avoir pour effet d'ajouter aux charges de l'État n'est soumis à la signature de l'Empereur qu'accompagné de l'avis du ministre secrétaire d'État des finances [6].

40. Tous les travaux d'utilité publique, tels que routes impériales, canaux, grands ponts sur les fleuves, chemins de fer, canalisation de rivières, ouvrages importants dans les ports militaires, bassins et docks, édifices, monuments publics ou toutes autres entreprises d'intérêt général, sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'Empereur.

Ces décrets sont rendus dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condition des

[1] Décret du 11 août 1850.
[2] Constitution du 14 janvier 1852, art. 10, 25 et 39.
[3] Ordonn. du 31 mai 1838, art. 9.
[4] Ordonn. du 31 mai 1838, art. 10.
[5] Loi du 15 mai 1818, art. 94, et lois annuelles de finances.
[6] Décret du 1er déc. 1861.

Digitized by Google

engagements ou subsides du trésor, le crédit devra être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution [1].

41. Les ministres ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au delà des crédits ouverts à chacun d'eux, ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu au moyen de la payer par un supplément de crédit [2].

42. Le ministre des finances ne peut, sous sa responsabilité, autoriser les payements excédant les crédits ouverts à chaque ministère [3].

43. Les ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs [4].

Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines, et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au budget de l'exercice courant [5].

Ces dispositions ne sont point applicables aux matériaux dont il aura été fait un réemploi dûment justifié pour les besoins du service même d'où ils proviennent [6].

44. Il est également fait recette, au budget, de la restitution au trésor des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur sur les ordonnances ministérielles et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs [6], sauf les exceptions déterminées par les règlements spéciaux.

45. A l'égard des versements faits sur les dépenses indûment payées pendant la durée de l'exercice sur lequel l'ordonnancement a eu lieu, le montant peut en être rétabli aux crédits des ministres ordonnateurs, d'après la demande qu'ils en adressent au ministre des finances, appuyée d'un récépissé du comptable qui a reçu les fonds et d'un bordereau indiquant : 1° la date et le numéro de l'ordonnance sur laquelle porte la restitution; 2° le payeur qui a acquitté la somme reversée; 3° les causes qui rendent nécessaire le rétablissement de cette somme au crédit du ministre ordonnateur [7].

46. Les demandes de rétablissement de crédits sont adressées au ministre des finances dans un délai de trois mois au plus tard, à partir de la date de chaque récépissé. Il n'en est plus admis après le 30 novembre de la deuxième année de l'exercice.

47. En dehors des rétablissements de crédits spécifiés ci-dessus pour cause d'annulation d'une dépense *indûment payée*, aucune somme versée au trésor ne doit être reprise par les ministères que

[1] Sénat.-cons. du 25 déc. 1852 et du 31 déc. 1861.
[2] Lois du 25 mars 1817, art. 151, et du 15 mai 1850, art. 9; décret du 10 nov. 1856, art. 1er.
[3] Loi du 25 mars 1817, art. 152.
[4] Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 3.
[5] Ordonn. du 31 mai 1838, art. 18.
[6] Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 3.
[7] Ordonn. du 31 mai 1838, art. 17.

Digitized by Google

si elle porte sur une ordonnance libellée originairement : *Avance à charge de réintégration.*

Les reprises de l'espèce sont l'objet de bordereaux spéciaux.

48. Les imputations de payement reconnues erronées pendant le cours de la gestion peuvent être rectifiées dans les comptes des payeurs au moyen de certificats indiquant les motifs de la réimputation et délivrés, soit par l'ordonnateur, soit par le payeur, suivant que l'erreur a été commise par l'un ou l'autre de ces agents.

Après que les comptes des comptables ont été établis, ces changements d'imputation ne peuvent plus être opérés que par voie administrative, et doivent être réclamés auprès de la comptabilité générale des finances, au plus tard, le 30 novembre de la seconde année de l'exercice.

49. Les ministres ordonnancent au profit du trésor, sur leurs crédits, les prix d'achats ou de loyers de tous les objets qui sont mis à leur disposition pour le service de leur département respectif par les autres ministères [1].

50. Le remboursement des avances que les ministères se font réciproquement est également l'objet d'ordonnances délivrées par les ministres auxquels les avances ont été faites, au profit de ceux qui les ont effectuées et qui doivent en obtenir le rétablissement à leur crédit.

Lorsque ce rétablissement ne peut plus avoir lieu au crédit du ministère créancier, les ordonnances de remboursement sont délivrées au profit du trésor, et il est fait recette de leur montant aux produits divers du budget de l'exercice courant [2].

51. Les produits à consommer en nature dans les établissements spéciaux régis par l'État, tels que les bergeries impériales, les haras et les dépôts d'étalons, sont évalués en argent avant l'ouverture de chaque exercice.

Cette évaluation donne lieu à l'ouverture d'un crédit dans le budget du ministère auquel ressortit l'établissement; il est ensuite délivré sur ce crédit, au profit du trésor, des ordonnances dont le montant est porté en recette à titre de produits consommés en nature [3].

52. Les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, sont portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme est ouvert par décret impérial au ministre compétent additionnellement à ceux qui lui ont été accordés pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets impériaux qui prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré [4].

[1] Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 4.
[2] Ordonn. du 31 mai 1838, art. 19.
[3] Règlem. du 28 nov. 1837. (Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.
[4] Loi du 6 juin 1843, art. 13.

Digitized by Google

§ 2. — *Crédits.*

53. La loi annuelle de finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice; il est pourvu au payement de ces dépenses par les voies et moyens compris dans le budget des recettes [1].

54. Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif avec ses divisions en sections, chapitres et articles.

Le budget de chaque ministère est voté par sections, conformément à la nomenclature arrêtée par un sénatus-consulte.

La répartition, par chapitres, des crédits accordés pour chaque section est réglée par décret de l'Empereur rendu en Conseil d'État [2].

55. Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre dans le budget de chaque ministère [3].

Avant de délibérer sur ces décrets, le Conseil d'État les communique au ministre des finances, qui donne son avis.

Chacun de ces décrets, contre-signé par le ministre compétent et par le ministre des finances [4], est inséré au Bulletin des lois [5].

56. Chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs ou de même nature [6].

§ 3. — *Suppléments de crédits.*

57. Il ne peut être accordé de suppléments de crédits qu'en vertu d'une loi ou par un décret de virement [7].

58. Il n'est point dérogé aux dispositions des lois existantes en ce qui concerne les dépenses d'exercices clos restant à payer, les dépenses des départements, des communes et des services locaux, et les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public [8].

59. Tout crédit ouvert à un ministre, pour un service non prévu au budget de son département, forme un chapitre particulier du compte général de l'exercice pour lequel le crédit a été ouvert, à moins, en ce qui concerne les départements de la guerre et de la marine, que ce service, quoique non prévu au budget, ne se rattache d'une manière indivisible aux chapitres déjà ouverts [9].

CHAPITRE IV.

RÉPARTITION DES CRÉDITS PAR ARTICLES.

60. Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, les ministres répartissent, entre les divers articles de leur budget, les crédits qui leur ont été alloués par chapitre [10].

[1] Ordonn. du 31 mai 1838, art. 12.
[2] Sénat.-cons. du 31 déc. 1861, art. 1er.
[3] Sénat.-cons. du 31 déc. 1861, art. 2.
[4] Décret du 10 nov. 1856, art. 3 et 4.
[5] Loi du 24 avril 1833, art. 4.
[6] Loi du 29 janv. 1831, art. 11, § 1er.
[7] Sénat.-cons. du 31 déc. 1861, art. 3.
[8] Sénat.-cons. du 31 déc. 1861, art. 4.
[9] Loi du 24 avril 1833, art. 6.
[10] Loi du 25 mars 1817, art. 151, et ordonn. du 14 sept. 1822, art. 2.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

DISTRIBUTION MENSUELLE DES FONDS.

61. Chaque mois, le ministre des finances propose à l'Empereur, d'après les demandes des autres ministres, la distribution des fonds dont ils peuvent disposer dans le mois suivant [1].

CHAPITRE VI.

LIQUIDATION DES DÉPENSES.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

62. Aucune créance ne peut être liquidée à la charge du trésor que par l'un des ministres ou par ses délégués [2].

63. Les titres de chaque liquidation doivent offrir les preuves des droits acquis aux créanciers de l'État et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements spéciaux de chaque service [3].

§ 2. — *Personnel.*

64. Aucune somme ne peut être allouée aux ministres, à titre de frais de premier établissement, que par exception et en vertu d'un décret nominatif et motivé, rendu conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1817 [4].

65. Il est interdit de cumuler en entier le traitement de plusieurs places, emplois ou commissions; en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit à moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est, en outre, réduit au quart, et ainsi de suite en observant cette proportion.

La réduction portée par le présent article n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de trois mille francs, ni pour les traitements plus élevés qui en ont été exceptés par les lois [5].

66. Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes peuvent, sans qu'il leur soit fait application de la règle ci-dessus, remplir plusieurs fonctions et occuper plusieurs chaires rétribuées sur les fonds du trésor public.

Néanmoins, le montant des traitements, tant fixes qu'éventuels, ne peut dépasser vingt mille francs [6].

67. Ne sont pas soumis aux dispositions prohibitives du cumul de traitements, ceux des maréchaux et des amiraux, les dotations allouées aux sénateurs, les traitements de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées à la médaille militaire, les pensions de retraite pour services militaires, les pensions de donataires et celles qui sont accordées à titre de récompense nationale [7].

[1] Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 6.
[2] Ordonn. du 31 mai 1838, art. 39.
[3] Ordonn. du 31 mai 1838, art. 40.
[4] Loi du 25 mars 1817, art. 26, et loi du 31 janv. 1833, art 11.
[5] Loi du 28 avril 1816, art. 78.
[6] Loi du 8 juill. 1852, art. 28.
[7] Loi du 26 juill. 1821, art. 6, et lois diverses concernant les pensions accordées à titre de récompense nationale; décret du 24 mars 1852.

Digitized by Google

§ 3. — *Matériel.*

68. Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant [1].

69. Il peut être traité de gré à gré [2] :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas dix mille francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas trois mille francs;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes ; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par l'Empereur sur un rapport spécial;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevet d'invention ou d'importation;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés;

6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai;

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes;

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum;

9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications;

10° Pour les affrétements passés au cours des places par l'intermédiaire des courtiers, et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent;

11° Pour les achats de tabac ou de salpêtre indigènes, dont le mode est réglé par une législation spéciale;

12° Pour le transport des fonds du trésor.

70. Tout marché de gré à gré passé au nom de l'État, pour exploitation de manufactures d'armes ou pour fabrication d'armes neuves, dont la durée embrasse plusieurs années, n'a d'effet qu'après le vote du premier crédit destiné à en assurer l'exécution [3].

71. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne peuvent être sans

[1] Loi du 31 janv. 1833, art. 12, et ordonn. du 4 déc. 1836, art. 1er.

[2] Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 2.

[3] Loi du 19 juillet 1845, art. 7.

Digitized by Google

inconvénient livrées à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration et produisant des garanties exigées par les cahiers des charges [1].

72. Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration est déterminé par un règlement spécial [2].

73. Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs produisent, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent aussi l'action que l'administration exerce sur ces garanties, en cas d'inexécution des engagements [3].

74. L'avis des adjudications à passer est publié, sauf le cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fait connaître :

1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication [4].

75. Les soumissions sont remises cachetées, en séance publique. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, ce maximum ou ce minimum est déposé cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance [5].

76. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix et où ce prix serait le plus bas de ceux qui sont portés dans les soumissions, il est procédé, séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement [6].

77. Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération [7].

78. Il est fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins dix pour cent chacune, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications [8].

79. Les adjudications et réadjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du ministre ou du préfet, suivant les cas, et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les

[1] Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 3.
[2] Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 4.
[3] Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 5.
[4] Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 6.
[5] Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 7.
[6] Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 8.
Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 9.
[8] Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 10.

Digitized by Google

exceptions spécialement autorisées et rappelées dans le cahier des charges[1].

80. Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils délèguent à cet effet. Ils ont lieu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges;

2° Soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter;

3° Soit sur correspondance, suivant l'usage du commerce.

Il peut y être suppléé par des travaux sur simple mémoire ou par des achats faits sur simple facture, pour les objets qui sont livrés immédiatement, quand la valeur n'excède pas mille francs.

Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre et les achats ou travaux exécutés dans la limite qui vient d'être déterminée sont toujours subordonnés à son approbation, à moins, soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant des règlements; circonstances qui sont relatées dans lesdits marchés ou dans les décisions approbatives des achats ou des travaux[2].

81. Les dispositions précédentes ne sont point applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire de la France et de l'Algérie, ni aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie ou à la journée[3].

CHAPITRE VII.

ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

82. Aucune dépense faite pour le compte de l'État ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée directement par un ministre, ou mandatée par les ordonnateurs secondaires, en vertu de délégations ministérielles[4].

83. Toute ordonnance, pour être admise par le ministre des finances, doit porter sur un crédit régulièrement ouvert et se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds[5].

84. Les ordonnances des ministres se divisent en ordonnances de payement et en ordonnances de délégation.

Les ordonnances de payement sont celles qui sont délivrées directement par les ministres, au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'État.

Les ordonnances de délégation sont celles par lesquelles les ministres autorisent les ordonnateurs secondaires à disposer d'une partie de leur crédit, par des mandats de payement, au nom d'un ou de plusieurs créanciers[6].

85. Les ministres des divers départements joignent aux ordonnances directes qu'ils délivrent les pièces justificatives des créances ordonnancées sur le trésor, et les ordonnateurs secondaires les annexent aux bordereaux d'émission de mandats qu'ils adressent aux

[1] Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 11, et décret du 13 avril 1861.
[2] Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 12.
[3] Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 13.
[4] Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 7.
[5] Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 8.
[6] Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 9.

Digitized by Google

payeurs. Ces pièces sont retenues par les payeurs, qui doivent procéder immédiatement à leur vérification et en suivre, lorsqu'il y a lieu, la régularisation près des ordonnateurs.

Lorsque les mandats sont payables hors de la résidence du payeur, ces mandats doivent lui être communiqués par les ordonnateurs secondaires, avec les bordereaux d'émission et les pièces justificatives, pour qu'il y appose son visa[1].

86. Les ordonnateurs demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des extraits d'ordonnances ou lettres d'avis en tenant lieu et des mandats qu'ils délivrent sur les caisses du trésor[2].

87. Tout extrait d'ordonnance de payement et tout mandat résultant d'une ordonnance de délégation doivent, pour être payés à l'une des caisses du trésor public, être appuyés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'État régulièrement justifiée[3].

88. Les pièces justificatives mentionnées aux articles 85 et 87 sont déterminées par nature de service dans les nomenclatures arrêtées de concert entre le ministère des finances et les ministères ordonnateurs, et d'après les bases suivantes[4] :

POUR LES DÉPENSES DU PERSONNEL.

Solde, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours.	États d'effectifs ou états nominatifs énonçant : Le grade ou l'emploi, La position de présence ou d'absence, Le service fait, La durée du service, La somme due en vertu des lois, règlements et décisions.

POUR LES DÉPENSES DU MATÉRIEL.

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers; Achats de denrées et matières; Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de fortifications, de routes, de ponts et canaux; Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers.	1° Copies ou extraits dûment certifiés des décrets ou décisions ministérielles, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés; 2° Décomptes de livraisons, de règlement et de liquidation, énonçant le service fait et la somme due pour à-compte ou pour solde.

89. Toutes les dispositions relatives aux ordonnances de payement sont applicables aux mandats des ordonnateurs secondaires[5].

CHAPITRE VIII.

PAYEMENT DES DÉPENSES.

§ 1er. — *Payements aux créanciers de l'État.*

90. Le ministre des finances pourvoit à ce que toute ordonnance

[1] Ordonn. du 16 nov. 1831, art. 2.
[2] Ordonn. du 31 mai 1838, art. 62.
[3] Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 10.
[4] Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 10.
[5] Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 13.

Digitized by Google

et tout mandat de payement, qui n'excèdent pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés, soient acquittés dans les délais et dans les lieux déterminés par l'ordonnateur [1].

91. Les payeurs ne peuvent suspendre un payement assigné sur leur caisse que s'ils reconnaissent qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces produites ou dans les cas spécifiés au dernier paragraphe du présent article.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que les indications de noms, de service ou de somme portées dans l'ordonnance ou le mandat ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives y annexées, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux règlements.

En cas de refus de payement, le payeur est tenu d'en remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée au porteur de l'ordonnance ou du mandat, et il en adresse copie le jour même au ministre des finances. Si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au payement, le payeur y procède sans autre délai et il annexe à l'ordonnance ou au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Il est tenu d'en rendre compte immédiatement au ministère des finances.

S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet, soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y eût disponibilité de crédit chez le payeur ou justification du service fait, soit de faire effectuer un payement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le comptable, avant d'y obtempérer, devrait en référer au ministre des finances, qui se concerterait immédiatement avec le ministre du département auquel appartient la dépense [2].

92. Dans le cas d'urgence ou d'insuffisance des crédits ouverts aux ordonnateurs secondaires par les ministres de la guerre et de la marine, les mandats délivrés pour le payement de la solde peuvent être acquittés immédiatement sur une réquisition écrite de l'ordonnateur, et sauf imputation sur le premier crédit [3].

Ces mandats, comme ceux dont il est question au troisième alinéa de l'article 91, sont accompagnés de l'acte de réquisition, lequel doit être produit à la cour des comptes.

93. Les dispositions particulières que peut nécessiter le service des armées actives sur le pied de guerre sont déterminées par des règlements spéciaux [4].

§ 2. — *Avances de fonds aux agents comptables.*

94. Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances du ministre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, des avances dont le total ne doit pas excéder vingt mille

[1] Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 14.
[2] Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 15.
[3] Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 16.
[4] Ordonn. du 31 mai 1838, art. 71.

Digitized by Google

francs, à la charge par eux de produire au payeur, dans le délai d'un mois, les pièces justificatives [1].

Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de vingt mille francs, être faite par un payeur, pour un service régi par économie, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente lui auraient été fournies, ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aurait moins d'un mois de date [2].

Toutefois, pour les services qui s'exécutent en Algérie ou à l'étranger, le chiffre des avances et le délai dans lequel leur justification doit être fournie aux payeurs pourront excéder la limite réglementaire, en vertu de dispositions spéciales concertées entre les départements ministériels compétents, sans néanmoins que, pour l'Algérie, le montant de l'avance puisse excéder le chiffre de trente-cinq mille francs, ni le délai dépasser quarante-cinq jours.

Les règlements ministériels déterminent les services et les établissements régis par économie qui exigent qu'il soit fait des avances à des agents spéciaux.

§ 3. *Service des traites de la marine.*

95. Les dépenses faites à l'extérieur au compte du service *marine*, pour les besoins des bâtiments de guerre, pour la solde et l'entretien des troupes détachées dans les colonies et pour le rapatriement des marins naufragés, sont acquittées, lorsqu'il y a lieu, en traites sur le trésor public.

Ces traites ne peuvent être émises que hors du territoire de la métropole, et seulement en cas d'urgence ou à défaut des ressources du trésor, sous toute responsabilité de droit, savoir:

1° Dans les colonies, par le trésorier colonial, avec l'attache du gouverneur, du commissaire de la marine remplissant les fonctions d'ordonnateur, et du commissaire ou sous-commissaire chargé du contrôle [3];

2° Dans les pays étrangers, pour les dépenses des bâtiments de guerre, par le capitaine, l'officier chargé du détail et l'officier d'administration; la signature de ces trois personnes est nécessaire pour valider lesdites traites.

Lorsque les bâtiments sont réunis en escadre ou division, les traites sont tirées par le commandant en chef et par le commissaire de l'escadre ou de la division [4].

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, le départ subit des bâtiments a mis les officiers chargés de tirer les traites dans l'impossibilité absolue de liquider la totalité des dépenses faites, les consuls comprennent les reliquats dans leur propre comptabilité, avec les dépenses de rapatriement et les autres payements qu'ils sont appelés à faire pour le département de la marine, et ils en sont remboursés sur le vu des pièces, au moyen d'ordonnances directes délivrées

[1] Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 17.
[2] Ordonn. du 31 mai 1838, art. 72.
[3] Ordonn. du 13 mai 1838, art. 1er.
[4] Ordonn. du 7 nov. 1845, art. 8.

Digitized by Google

à Paris, à leur profit, et payables entre les mains et sur l'acquit de leurs fondés de pouvoirs [1].

Toutefois, si le montant des avances que les consuls auraient à faire en vertu de cette disposition dépassait les ressources dont ils peuvent disposer, ils sont autorisés à s'en couvrir au moyen de traites sur le trésor.

96. Les traites ne sont payables qu'après le visa d'acceptation du ministre de la marine, qui transmet tous les dix jours au ministre des finances un bordereau des traites acceptées présentant dans un cadre récapitulatif l'imputation de ces traites par chapitre du budget.

Ces bordereaux sont établis en double expédition : l'une est renvoyée au ministre de la marine avec un visa du ministre des finances équivalent à celui qui serait donné sur les traites mêmes; l'autre, également visée, reste au trésor pour servir de contrôle des crédits réservés [2].

97. Le ministre de la marine réserve les crédits nécessaires pour l'imputation des ordonnances de régularisation à délivrer lorsque les pièces de dépenses sont vérifiées et reconnues valables [3].

98. Dans le cas où les crédits législatifs ne seraient pas suffisants pour couvrir les dépenses pour lesquelles des traites seraient présentées à l'acceptation, le ministre de la marine fait la demande d'un crédit supplémentaire dans la forme voulue par l'article 57 du présent décret [4].

99. Il ne doit être émis de traites qu'après la liquidation des dépenses.

Toute traite qui serait reconnue avoir été tirée par anticipation, ou dont le chiffre aurait excédé le montant de la dépense liquidée, motive contre le tireur une action en remboursement avec dommages et intérêts [5].

100. A l'expiration de chaque mois, les trésoriers coloniaux et les consuls, dans les cas exceptionnels prévus à l'article 95 ci-dessus, adressent au ministre de la marine les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles ils ont tiré des traites.

Les officiers commandants, quel que soit le chiffre des traites dites *traites de bord,* émises par eux dans la forme indiquée ci-dessus, ont soin de saisir les plus prochaines occasions pour transmettre au ministre les pièces justificatives destinées à dégager leur responsabilité envers le trésor public [6].

101. Un agent comptable, institué auprès du ministère de la marine, est spécialement chargé du service des traites tirées pour les dépenses de ce département. Cet agent, justiciable de la cour des comptes, est nommé par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la marine et avec l'agrément du ministre des finances [7].

102. L'agent comptable des traites de la marine n'a aucun manie-

[1] Ordonn. du 7 nov. 1845, art. 9.
[2] Ordonn. du 7 nov 1845, art. 1er, et décisions des 22 janv. et 27 janv. 1846.
[3] Ordonn. du 7 nov. 1845, art. 2.
[4] Ordonn. du 7 nov. 1845, art. 3.
[5] Ordonn. du 13 mai 1838, art. 2.
[6] Ordonn. du 13 mai 1838, art. 3.
[7] Ordonn. du 13 mai 1838, art. 4.

Digitized by Google

ment de fonds. Il revêt d'un *vu bon à payer* les traites acceptées par le ministre de la marine. Ces traites sont payées pour son compte par le directeur comptable des caisses centrales du trésor, lequel les lui remet quittancées contre son récépissé dûment contrôlé [1].

103. L'agent comptable prend charge dans ses écritures du montant des traites acquittées. Il en débite les tireurs, qui sont responsables des fonds provenant de l'émission de ces valeurs, et les crédite au fur et à mesure de la remise des pièces qui en ont justifié l'emploi [2].

Les traites sont inscrites, par année d'émission et par exercice, dans les écritures de l'agent comptable, ainsi que dans les pièces de comptabilité qu'il remet au département des finances [3].

104. L'agent comptable doit poursuivre près des bureaux de la marine, et partout où besoin est, la liquidation définitive des dépenses faites au moyen des traites tirées sur les divers chapitres de ce département, ainsi que la délivrance des ordonnances ministérielles nécessaires pour en assurer la régulière imputation sur les crédits législatifs et pour les rendre admissibles par la cour des comptes [4].

Il tient un carnet spécial destiné à justifier, à toute époque, des diligences faites par lui pour obtenir la liquidation et la régularisation des traites.

Il remet tous les trois mois au ministre des finances un état explicatif par tireur, date et lieu d'émission, par exercice et par nature de services, des traites restant à régulariser à la fin de chaque trimestre [5].

105. Avant l'époque de la clôture de chaque exercice, le ministre de la marine statue sur les traites afférentes à cet exercice qui lui restent à régulariser pour cause de non-production des pièces justificatives de la dépense à laquelle elles se rapportent. S'il est reconnu que les traites doivent demeurer à la charge des tireurs qui les ont émises, ceux-ci sont constitués débiteurs de leur montant, et ce débet est porté à la connaissance du ministre des finances, pour qu'il en fasse poursuivre le recouvrement par l'agence judiciaire du trésor public. Lorsqu'au contraire la responsabilité des tireurs ne se trouve pas engagée, les traites sont portées en dépense au compte du budget de l'exercice qu'elles concernent, et la régularisation a lieu d'après le mode et dans les délais fixés par le présent décret pour l'apurement des dépenses des exercices clos [6].

106. L'agent comptable des traites de la marine est soumis aux règlements et instructions concernant le service et la comptabilité des payeurs du trésor [7].

[1] Ordonn. du 13 mai 1838, art. 5.
[2] Ordonn. du 13 mai 1838, art. 6.
[3] Ordonn. du 7 nov. 1845, art. 3.
[4] Ordonn. du 13 mai 1838, art. 6.
[5] Ordonn. du 7 nov. 1845, art. 6.
[6] Ordonn. du 7 nov. 1845, art. 4.
[7] Ordonn. du 13 mai 1838, art. 10.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

107. Le règlement définitif des budgets est l'objet d'une loi particulière.

Les comptes des ministres sont joints à la proposition de cette loi [1].

108. La présentation du projet de loi spécial pour le règlement définitif du budget du dernier exercice clos et la production des comptes à l'appui doivent avoir lieu dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture de cet exercice [2].

109. La loi de règlement définitif du budget est présentée avec ses subdivisions par chapitres [3].

110. La situation annuelle des approvisionnements de la flotte est arrêtée par la loi de règlement définitif du budget [4].

§ 2. — *Fixation des recettes.*

111. Le tableau du budget définitif qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice fait connaître, pour la recette,

Les évaluations des produits;

Les droits constatés sur les contributions et revenus publics;

Les recouvrements effectués,

Et les produits restant à recouvrer [5].

§ 3. — *Apurement des restes à recouvrer.*

112. Le ministre des finances fait insérer chaque année, dans son compte général, des états par branche de revenus indiquant les recettes effectuées sur les restes à recouvrer à l'expiration de chaque exercice et dont l'application a été faite aux exercices suivants [6].

113. Les sommes réalisées sur les ressources des exercices clos sont portées en recette au compte de l'exercice courant [7].

§ 4. — *Fixation des dépenses.*

114. Le tableau du budget définitif qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice fait connaître, pour la dépense et par chapitre,

Les crédits ouverts;

Les droits acquis aux créanciers de l'État;

Les payements effectués;

Et les dépenses restant à payer [8].

115. Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances pour les

[1] Loi du 15 mai 1818, art. 102.
[2] Loi du 9 juill. 1836, art. 11.
[3] Loi du 25 avril 1833, art. 91; sénatus-cons. du 25 déc. 1852.
[4] Loi du 8 mars 1850, art. 14.
[5] Ordonn. du 23 déc. 1829, art. 1er.
[6] Ordonn. du 23 déc. 1829, art. 3.
[7] Lois de règlem. défin. des budgets.
[8] Ordonn. du 23 déc. 1829, art. 1er.

Digitized by Google

dépenses des départements, des communes et autres services locaux, avec imputation sur des ressources spéciales, sont employés par les ministres ordonnateurs et réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en fin d'exercice, d'opérer des annulations et d'accorder des suppléments de crédits pour les différences qui existeraient entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budget. Un tableau justificatif des modifications qu'ont en conséquence éprouvées les évaluations du budget, en recette et en dépense, est joint à la proposition de loi pour le règlement définitif de l'exercice [1].

Ce même document est inséré dans le compte général de l'administration des finances; il est accompagné d'un autre tableau, arrêté de concert entre le ministre des finances et les autres départements ministériels, qui récapitule toutes les modifications que des lois spéciales ont pu successivement apporter aux prévisions du budget primitif, et qui détermine, tant pour les évaluations de recettes que pour les crédits, les fixations définitives devenues, d'après les résultats effectifs des recouvrements et des payements, la base du compte de l'exercice dont le règlement est proposé au Corps législatif.

§ 5. — *Clôture des crédits.*

116. Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées et ordonnancées dans les sept mois qui suivent l'expiration de l'exercice [2].

117. L'époque de la clôture des payements à faire par le trésor public, sur les ordonnances des ministres, est fixée au 31 août de la seconde année de l'exercice [3].

118. Faute par les créanciers de réclamer leur payement avant le 31 août de la deuxième année, les ordonnances et mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance [3].

119. Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés à ladite époque du 31 août, par des payements effectifs, sont annulés dans la comptabilité des divers ministères après le règlement définitif de l'exercice, sauf le report de crédits spéciaux autorisés par les lois, ainsi qu'il est prescrit par l'article suivant [4].

120. Les fonds restés disponibles, en fin d'exercice, sur les centimes et produits locaux affectés aux dépenses ordinaires, facultatives ou extraordinaires des départements, à celles du cadastre, des secours spéciaux et des non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, sont transportés par les lois de règlement aux exercices qu'elles déterminent, en y conservant leur affectation primitive [5].

121. Les reports mentionnés dans l'article précédent sont l'objet de dispositions spéciales dans la loi de règlement; toutefois l'emploi

[1] Loi du 4 mai 1834, art. 10.
[2] Décret du 11 août 1850, art. 2.
[3] Décret du 11 août 1850, art. 3.
[4] Ordonn. du 11 juill. 1833 art. 2.
[5] Lois de règlem. défin. des budgets.

Digitized by Google

des fonds par les ministres ordonnateurs peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice [1].

122. A l'égard des crédits qui ont pour objet le remboursement ou la répartition de produits portés en recette au budget, tels que les sommes indûment perçues, les amendes et confiscations, etc., il est établi et publié, au compte général de l'administration des finances, des états dans lesquels les payements effectués sur chaque exercice sont rapprochés des produits auxquels ils s'appliquent [2].

§ 6. — Apurement des restes à payer et dépenses sur exercices clos.

123. Les payements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant [3].

124. Les ministres sont tenus de renfermer les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par rappel des exercices clos, dans les limites des crédits par chapitre annulés par les lois de règlement, pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.

Ces ordonnances sont imputées sur un chapitre spécial ouvert pour mémoire et pour ordre au budget de chaque ministère, sans allocation spéciale de fonds.

Le montant des payements effectués pendant le cours de chaque année, pour des exercices clos, est porté au crédit de ce chapitre et compris parmi les crédits législatifs, lors du règlement de l'exercice [4].

125. Toutefois, les dépenses que les comptes présentent comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et qui ont été autorisées par des crédits régulièrement ouverts, peuvent être ordonnancées par les ministres sur les fonds des budgets courants, avant que la loi de règlement de cet exercice ait été votée [5].

126. Dans le cas où des créances dûment constatées sur un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par la loi de règlement, il ne peut y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires et selon les formes suivantes [6] :

Si les dépenses se rattachent à des chapitres dont les crédits ont été annulés pour une somme égale ou supérieure à leur montant, les crédits supplémentaires peuvent être ouverts par des décrets.

S'il s'agit de dépenses excédant les crédits affectés à chaque chapitre, les ministres attendent, pour les ordonnancer, que la loi ait accordé les suppléments nécessaires.

Les charges publiques obligatoires dont l'évaluation n'a pu être fixée que provisoirement par le budget et dont la limite ne devient définitive que par le résultat de l'exécution même du service sont l'objet de propositions spéciales dans la loi de règlement, conformément à l'article 32 [7].

127. Les comptes annuels des ministres et le compte général de

[1] Ordonn. du 31 mai 1838, art. 96.
[2] Ordonn. du 31 mai 1838, art. 97.
[3] Lois de règlem. défin. des budgets.
[4] Loi du 25 mai 1834, art. 8.
[5] Ordonn. du 10 févr. 1838, art. 3.
[6] Loi du 25 mai 1834, art. 9.
[7] Ordonn. du 10 févr. 1838, art. 4.

Digitized by Google

l'administration des finances contiennent un tableau spécial qui présente, pour chacun des exercices clos, et par chapitre de dépense, les crédits annulés par les lois de règlement pour les dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires et les payements effectués jusqu'au terme de déchéance [1].

128. Pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et des autres dépenses payables sur revues, la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice ne se compose que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture. Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes services, d'après les droits ultérieurement constatés, continuent d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant; mais, en fin d'exercice, le transport en est effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par un décret qui est soumis à la sanction législative avec la loi de règlement définitif de l'exercice expiré [2].

129. Aussitôt que le compte définitif d'un exercice est arrêté, les ministres ordonnateurs font dresser l'état nominatif des créances non payées à l'époque de la clôture dudit exercice. Ils font former de semblables états pour les nouvelles créances qui seraient successivement ajoutées à ce reste à payer, en vertu de crédits spéciaux ouverts conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834. Ces états sont rédigés d'après un modèle uniforme et remis en double expédition au ministère des finances [3].

130. Les rappels de dépenses des exercices clos imputables sur les budgets courants sont ordonnancés nominativement. Les ordonnances ne sont valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles ont été émises. L'annulation en a lieu d'office par les agents du trésor, et les ministres ne réordonnancent ces rappels que sur une nouvelle réclamation des créanciers [4].

131. Les ordonnances délivrées pour rappels sur exercices clos ne sont mises en payement qu'après que le ministre des finances a reconnu, au vu des états nominatifs mentionnés en l'article 129, que les créances ordonnancées s'appliquent à des crédits restés à la disposition des ministres [5].

132. A la fin de chaque année, les agents du trésor adressent au ministre des finances un bordereau nominatif, par ministère, exercice et chapitre, des payements qu'ils ont effectués pendant l'année pour dépenses des exercices clos [6].

133. La vérification par créance individuelle que prescrit l'article 131 ci-dessus, ainsi que la formation des états nominatifs à dresser en exécution des articles 129 et 132, n'ont pas lieu pour les arrérages des rentes perpétuelles et pour les intérêts de cautionne-

[1] Loi du 23 mai 1834, art. 10.
[2] Loi de règlem. du budget de l'exercice 1834 du 6 juill. 1837, art. 9.
[3] Ordonn. du 10 févr. 1838, art. 2.
[4] Ordonn. du 10 févr. 1838, art. 5.
[5] Ordonn. du 10 févr. 1838, art. 6.
[6] Ordonn. du 10 févr. 1838, art. 7.

Digitized by Google

ments dont la dépense résulte de titres inscrits au trésor sur les livres de la dette publique. Il a été établi, pour ces deux services, que des bordereaux sommaires par nature de dette [1].

134. A l'expiration de la période quinquennale, fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder demeurent définitivement annulés, et l'exercice, arrivé au terme de déchéance, cesse de figurer dans la comptabilité des ministères [2].

135. Il est, chaque année, rendu compte à la cour des comptes, à la suite du résumé général des virements de comptes, de toutes les opérations relatives à l'apurement des exercices clos. A l'appui de cette production spéciale, le ministre des finances fait remettre à la cour une des deux expéditions des états nominatifs dressés par les ministres ordonnateurs, les bordereaux de payements envoyés par les agents du trésor et les états sommaires formés pour les rentes perpétuelles et les intérêts de cautionnements. Au moyen de ces divers documents, la cour des comptes vérifie lesdites opérations, et constate, par ses déclarations générales, la régulière exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834 [3].

§ 7. — *Déchéance quinquennale des créances sur l'État.*

136. Sont prescrites et définitivement éteintes, au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant le clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen [4].

137. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'ont pu être effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'État.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer, par le ministre compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui [5].

138. Ce bulletin est dressé d'après les registres ou documents authentiques qui doivent constater, dans chaque ministère ou administration, la production des titres de créances [6].

139. Les dépenses que les ministres ont à solder postérieurement aux délais ci-dessus et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus

[1] Ordonn. du 10 févr. 1838, art. 8.
[2] Ordonn. du 10 févr. 1838, art. 9, et loi du 10 mai 1838, art. 7.
[3] Ordonn. du 10 févr. 1838, art. 11.
[4] Loi du 29 janv. 1831, art. 9, § 1er.
[5] Loi du 29 janv. 1831, art. 10.
[6] Ordonn. du 10 févr. 1838, art. 2e.

Digitized by Google

est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance, dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne sont ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires, spéciaux par articles, ont été ouverts. Ces créances sont imputées sur le budget courant à un chapitre spécial, intitulé : *Dépenses des exercices périmés*. Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial a été ouvert, ce crédit est annulé, et le réordonnancement des mêmes créances ne doit avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit, également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés [1].

140. Les crédits extraordinaires spéciaux à demander pour les créances des exercices périmés ne peuvent être ouverts que par la loi. Sont seuls exceptés de cette disposition les crédits que nécessiterait le service des arrérages des rentes perpétuelles et des rentes viagères [2].

Il est formé pour les créances des exercices périmés, comme pour celles des exercices clos, des états nominatifs qui sont remis au ministère des finances en double expédition.

L'une de ces expéditions est produite à la cour des comptes.

§ 8. — *Prescriptions légales, oppositions et dispositions spéciales pour la libération définitive du trésor.*

141. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, et les intérêts dus sur les capitaux de cautionnements, se prescrivent par cinq ans [3].

142. Les pensions et secours annuels sont rayés des livres du trésor après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur [4].

143. Le droit à la jouissance d'une pension militaire est suspendu par la résidence hors de l'Empire sans l'autorisation de l'Empereur, lorsque l'absence se sera prolongée au delà d'une année.

Les titulaires de pensions sur l'État, autres que les pensions militaires, ne sont pas tenus de se pourvoir d'une autorisation de résidence à l'étranger [5].

144. Le montant des cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué par le trésor public, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'un an, à compter de la cessation des fonctions du titulaire, ou de la réception des fournitures et travaux, peut être versé en capital et intérêts à la caisse des dépôts

[1] Ordonn. du 10 févr. 1838, art. 10, et loi du 10 mai 1838, art. 8.
[2] Loi du 5 mai 1842, art. 13.
[3] Code Napoléon, art. 2277; avis du Conseil d'État, approuvés les 24 mars et 13 avril 1809.
[4] Loi du 9 juin 1853, art. 30.
[5] Loi du 11 avril 1831, art. 26, et ordonn. du 24 févr. 1832, art. 1er.

Digitized by Google

et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Ce versement libère définitivement le trésor public [1].

145. Les marchés, traités ou conventions à passer pour les services du matériel de la guerre doivent toujours rappeler la disposition de l'article 3 du décret du 13 juin 1806, portant que toutes réclamations relatives au service de la guerre, dont les pièces n'ont pas été présentées dans les six mois qui suivent le trimestre pendant lequel la dépense a été faite, ne peuvent plus être admises en liquidation [2].

146. Sont définitivement acquises à l'État les sommes versées aux caisses des agents des postes, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds [3].

147. Sont également acquises à l'État, dans un délai de huit années, les valeurs cotées et toutes autres valeurs quelconques déposées ou trouvées dans les boîtes ou aux guichets des bureaux de poste renfermées ou non dans les lettres que l'administration n'a pu remettre à destination, et dont la remise n'a pas été réclamée par les ayants droit.

Ce délai court à partir du jour où les valeurs cotées ont été déposées, ou de celui où les autres valeurs susmentionnées ont été trouvées dans le service des postes [4].

148. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou les mandats sont délivrés.

Néanmoins, à Paris, et pour tous les payements à effectuer aux caisses centrales du trésor public, elles sont exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

Ces dispositions ne dérogent pas aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts de cautionnements [5].

149. Lesdites saisies-arrêts, oppositions ou significations n'ont d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites saisies-arrêts, oppositions ou significations.

En conséquence, elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 14 de la loi du 19 février 1792 et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807 [6].

[1] Loi du 9 juill. 1836, art. 16.
[2] Décret du 13 juin 1806, art 3.
[3] Loi du 31 janv. 1833, art. 1er.
[4] Loi du 5 mai 1855, art. 17.
[5] Loi du 9 juill. 1836, art. 13.
[6] Loi du 9 juill. 1836, art. 14.

Digitized by Google

150. Les oppositions sur cautionnements en numéraire peuvent être faites, soit aux greffes des tribunaux civils ou de commerce dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions, soit au trésor, au bureau des oppositions [1].

Les oppositions faites aux greffes des tribunaux doivent être notifiées au trésor, pour valoir sur les intérêts de cautionnements [2].

151. Les oppositions à faire sur les cautionnements des titulaires inscrits sans désignation de résidence sur les livres du trésor doivent être signifiées à Paris, au bureau des oppositions [3].

CHAPITRE X.

COMPTES DES MINISTRES.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

152. Les ministres présentent, à chaque session, des comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente [4].

153. Ces comptes, qui se règlent par exercice, comprennent l'ensemble des opérations qui ont eu lieu pour chaque service, depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'exercice [5].

154. Ces comptes sont joints à la proposition de la loi particulière ayant pour objet le règlement définitif du budget expiré [6].

155. Les comptes de chaque exercice doivent être établis d'une manière uniforme et présenter les mêmes divisions que le budget [7].

156. Le compte général de l'administration des finances, la situation provisoire de l'exercice courant et tous les documents à établir au 31 décembre de chaque année doivent être publiés pendant le premier trimestre de l'année suivante [8].

157. Les comptes que les ministres doivent publier chaque année sont établis d'après les règles ci-après [9].

§ 2. — *Compte général de l'administration des finances.*

158. Le compte annuel de l'administration des finances comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers de l'État, et il présente la situation de tous les services de recette et de dépense, au commencement et à la fin de l'année.

A cet effet, ce compte général est appuyé des cinq comptes de développements ci-après désignés :

1° Compte des contributions et revenus publics.

Ce compte fait connaître, par année, par exercice, par branche de revenus et par nature de perception :

[1] Loi du 25 nivôse an XIII, art. 2.
[2] Avis du Conseil d'État, approuvé le 12 août 1807.
[3] Décret du 28 août 1808 et ordonn. du 25 sept. 1816.
[4] Loi du 28 avril 1816, art. 122, et loi du 25 mars 1817, art 148.
[5] Ordonn. du 10 déc. 1823, art. 3.
[6] Loi du 15 mai 1818, art. 102.
[7] Loi du 19 juill. 1820, art. 7, et ordonn. du 1er sept. 1827, art. 7.
[8] Loi du 9 juill. 1836, art. 11.
[9] Ordonn. du 10 déc. 1823, art. 1er.

Digitized by Google

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État;
Les recouvrements effectués sur ces droits;
Les recouvrements restant à faire.

2° Compte des dépenses publiques.

Ce compte, qui récapitule les résultats développés dans les comptes de chaque département ministériel, présente, par année, par exercice, par ministère et par chapitre :

Les droits constatés au profit des créanciers de l'État et résultant des services faits pendant l'année;
Les payements effectués;
Les payements restant à effectuer pour solder les dépenses.

3° Compte de trésorerie.

Ce compte présente :

Les mouvements de fonds opérés entre les comptables des finances;

L'émission et le retrait des engagements à terme du trésor;

Les recettes et les payements faits pour le compte des correspondants du trésor;

Enfin, l'excédant de recouvrement ou de payement provenant des revenus et des dépenses de l'État.

Ces différentes opérations sont renfermées entre les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez les comptables des finances, au commencement et à l'expiration de l'année.

Le compte du service de la trésorerie est appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'administration des finances et de l'état de la dette flottante, à la fin de chaque année.

4° Compte des budgets.

Ce compte se compose :
De la situation définitive de l'exercice expiré,
Et de la situation provisoire de l'exercice courant.
Il présente, d'une part :

La comparaison, avec les évaluations du budget des recettes, des droits constatés à la charge des redevables de l'État et des recouvrements effectués sur ces droits;

D'autre part :

La comparaison, avec les crédits ouverts par le budget des dépenses, des droits constatés au profit des créanciers de l'État et des payements effectués sur les ordonnances des ministres.

5° Comptes de divers services publics.

Ces comptes présentent les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, des divers services qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances.

Digitized by Google

Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnements est présenté distinctement, en capital et intérêts [1].

§ 3. — *Compte des recettes de l'exercice expiré.*

159. Le compte rendu par le ministre des finances pour les recettes de l'exercice expiré contient les développements applicables à chaque division principale des produits du budget et fait connaître avec détails les valeurs, matières et quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

§ 4. — *Comptes définitifs des dépenses des ministères pour chaque exercice.*

160. Les comptes que les ministres doivent publier à chaque session législative développent les opérations qui ne sont que sommairement exposées dans le compte général de l'administration des finances.

Ils se composent :

1° D'un tableau général présentant, par chapitre, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, qui servent de base à la loi proposée pour le règlement définitif dudit exercice;

2° De développements destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, les dépenses constatées, les payements effectués et les créances restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice;

3° D'un état comparatif, par chapitre, des dépenses de l'exercice expiré avec celles du budget de l'exercice précédent, expliquant les causes des différences qui ressortent de cette comparaison;

4° Du compte d'apurement que la loi du 23 mai 1834 et l'article 127 du présent décret prescrivent de publier pour les exercices clos législativement arrêtés.

5° Et, enfin, des documents spéciaux dont la publication est ordonnée par le chapitre XI ci-après.

Tous les documents à produire à l'appui du règlement définitif de l'exercice expiré forment une publication séparée pour chaque département ministériel [2].

CHAPITRE XI.

DOCUMENTS SPÉCIAUX À PUBLIER PAR LES MINISTRES.

§ 1er. — *Ministère de la justice.*

161. Chaque année, la loi de règlement mentionne, par département, le nombre des remises entières ou partielles des droits de sceau qui ont été accordées [3].

§ 2. — *Ministère de l'instruction publique et des cultes.*

162. La liste des boursiers aux lycées impériaux est rendue publi-

[1] Ordonn. du 10 déc. 1823, art. 2.
[2] Ordonn. du 10 déc. 1823, art. 4.
[3] Loi du 21 avril 1832. art. 2.

Digitized by Google

que tous les ans, et distribuée au Sénat et au Corps législatif. Cette liste indique les noms des élèves, leurs prénoms, le lieu de leur naissance et leur titre à l'obtention de la bourse [1].

163. Chaque année, il est annexé à la proposition du budget un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente aux colléges communaux [2].

164. Le rapport dont la publication est prescrite par l'article 13 de la loi du 28 juin 1833 est accompagné d'un état présentant, par département, l'indication des recettes et des dépenses allouées pendant l'année précédente pour l'instruction primaire.

L'état des recettes indique d'une manière distincte les fonds provenant des votes des conseils municipaux et des conseils généraux, et ceux qui proviennent des impositions établies par décrets.

L'état des dépenses indique les diverses natures de dépenses, en distinguant les dépenses obligatoires des dépenses facultatives.

Ce rapport et cet état sont distribués au Sénat et au Corps législatif, dans les deux premiers mois de l'exercice [3].

§ 3. — *Ministère de l'intérieur.*

165. Il est présenté au Sénat et au Corps législatif, dans les premiers mois de chaque session, un tableau détaillé des impositions extraordinaires et des emprunts qui pèsent sur les départements et les communes dont le revenu excède cent mille francs.

Ce tableau indique les motifs qui ont rendu ces impositions et emprunts nécessaires, la date des lois ou décrets qui les ont autorisés, le montant des emprunts, le nombre des centimes, leur durée, leur produit et leur emploi [4].

166. A chaque session législative, et au moment de la présentation du budget, il est distribué au Sénat et au Corps législatif un état indiquant les communes en faveur desquelles il a été fait usage, dans l'année précédente, de la faculté accordée par l'article 149 de la loi du 28 avril 1816 et par les articles 8 et 9 de la loi du 11 juin 1842, d'établir des droits d'octroi supérieurs au double de ceux qui sont perçus aux entrées des villes au profit du trésor [5].

167. Le décret qui doit, aux termes de la loi du 10 mai 1838, répartir entre les départements le fonds commun créé pour les aider à payer leurs dépenses ordinaires, est accompagné d'un tableau détaillé, lequel est dressé conformément au modèle annexé à la loi du 10 novembre 1848, et inséré au Moniteur avant l'ouverture de la session des conseils généraux des départements [6].

§ 4. — *Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.*

168. Il est distribué au Sénat et au Corps législatif, à l'ouverture de chaque session, un tableau qui fait connaître:

[1] Loi du 21 avril 1832 (budget des dépenses), art. 9.
[2] Loi du 19 juill. 1845, art. 10.
[3] Loi du 18 juill. 1836, art. 3.
[4] Loi du 18 juill. 1836, art. 7.
[5] Lois du 24 mai 1834, art. 25, et du 11 juin 1842.
[6] Loi du 19 mai 1849, art. 18.

Digitized by Google

1° Le nom, la demeure et la profession des parents des élèves admis dans l'année, à titre de boursiers, dans les écoles d'arts et métiers entretenues par l'État;

2° Les diverses natures de machines, d'appareils, de meubles et d'ustensiles exécutés par les élèves, et leurs prix moyens [1].

169. Les comptes rendus des travaux des ingénieurs des mines et des travaux ordinaires et extraordinaires des ponts et chaussées sont publiés conformément à la loi du 25 novembre 1850 [2].

170. Il est, chaque année, distribué au Sénat et au Corps législatif un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne. Ce rapport est suivi d'un état général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne [3].

171. Il est rendu compte des travaux pour l'établissement des chemins de fer dans la forme indiquée par les lois relatives à leur exécution [4].

§ 5. — *Ministère de la guerre.*

172. Chaque année, il est distribué au Sénat et au Corps législatif des documents statistiques propres à faire connaître la situation commerciale et agricole de l'Algérie, ainsi que le mouvement de ses hôpitaux militaires [5].

173. A l'ouverture de chaque session, il est distribué au Sénat et au Corps législatif un tableau qui fait connaître :

1° Le rang d'admission des élèves boursiers à l'École impériale polytechnique ;

2° Les noms, demeures et professions de leurs parents [6].

§ 6. — *Ministère des finances.*

174. Le Gouvernement fait distribuer au Sénat et au Corps législatif le tableau de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'État, tant à Paris que dans les départements, et qui sont affectées à un service public quelconque.

Ce tableau doit contenir la date de l'affectation et l'indication de l'usage auquel chaque propriété est consacrée, ainsi que sa valeur approximative [7].

175. Le Gouvernement présente annuellement au Sénat et au Corps législatif un état des concessions faites en vertu de la loi du 20 mai 1836 (autorisant la cession des terrains domaniaux usurpés). Cet état indique les noms et domiciles des concessionnaires, la contenance approximative des terrains concédés, leur prix d'estimation et le prix moyennant lequel les concessions ont été faites [8].

176. Il est présenté au Sénat et au Corps législatif un compte général, par département, de la distribution du fonds de dégrèvements et non-valeurs pour l'exercice expiré [9].

[1] Loi du 21 avril 1832, art. 12.
[2] Loi du 25 nov. 1850.
[3] Loi du 5 juin 1835, art. 12.
[4] Lois des 14 juill. 1860 et 2 juill. 1862.
[5] Loi du 23 mai 1834, art. 5.
[6] Loi du 21 avril 1832, art. 11 et 14.
[7] Loi du 31 janv. 1833, art. 9.
[8] Loi du 20 mai 1836, art. 3.
[9] Loi du 27 juin 1819, art. 19.

Digitized by Google

177. L'état, par département, des modifications apportées aux contingents de la contribution personnelle et mobilière est annexé au projet de budget de chaque année [1].

178. Il est rendu compte annuellement des pensions de retraite concédées et inscrites en vertu de la loi du 9 juin 1853, en distinguant les charges antérieures et celles postérieures au 1er janvier 1854 [2].

179. Le ministre des finances fait annuellement distribuer au Sénat et au Corps législatif l'état de l'emploi, par département et par nature de travaux, du crédit porté au budget de l'année précédente, pour travaux d'entretien et d'amélioration des forêts [3].

180. Il est rendu annuellement un compte des payements pour les intérêts et l'amortissement de l'emprunt négocié par le gouvernement grec, le 12 janvier 1833, lesquels ont lieu à titre d'avances à recouvrer sur ledit gouvernement. Ce compte comprend les recouvrements qui auraient été effectués en atténuation des avances du trésor [4].

§ 7. — *Dispositions spéciales à plusieurs ministères.*

181. Les crédits ordinaires alloués pour souscriptions dans les budgets des divers ministères ne peuvent, dans aucun cas, être engagés pour plus des deux tiers de leur chiffre total à des ouvrages dont la publication embrasse plusieurs années [5].

182. Les livres et ouvrages gravés ou imprimés par ordre du Gouvernement, ainsi que ceux auxquels il aurait souscrit, ne peuvent être distribués qu'aux bibliothèques de Paris et des départements.

Il est rendu compte au Sénat et au Corps législatif des décisions spéciales et motivées qui en ont accordé à des individus, à titre de récompense ou pour tout autre motif [6].

183. Les comptes des ministres chargés de la distribution des fonds consacrés à l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, contiennent, pour en justifier l'emploi, la liste de chacun des ouvrages pour lesquels il a été souscrit, le nom de l'auteur, le nombre des exemplaires achetés, la somme payée à chaque auteur, ainsi que la désignation des personnes ou des établissements à qui on les a distribués [7].

Ces comptes énoncent aussi la destination des tableaux, statues, bustes et autres objets d'art commandés ou achetés sur les mêmes fonds.

184. A chaque session, l'état des changements survenus dans le cours de l'année précédente, au tableau des soldes de non-activité et traitements de réforme, est imprimé et distribué au Sénat et au Corps législatif.

Cet état contient :

[1] Loi du 4 août 1844, art. 2.
[2] Loi du 9 juin 1853, art. 21.
[3] Loi du 16 juill. 1840, art. 7. (Loi de finances.)
[4] Loi du 26 juill. 1839, art. 2.
[5] Loi du 10 août 1839, art. 7.
[6] Loi du 23 mai 1834, art. 4.
[7] Loi du 31 janv. 1833, art. 10, et loi du 10 août 1839, art. 8.

Digitized by Google

1° Les noms et grades de ceux qui ont obtenu les soldes de non-activité et les traitements de réforme ;

2° La durée et l'époque de leurs services ;

3° Les motifs de la concession qui leur en été faite et la durée des traitements de réforme ;

4° Enfin, l'indication de la commune, du canton et du département où ils ont fixé leur domicile [1].

185. Il est fourni, chaque année, au Sénat et au Corps législatif un état sommaire de tous les marchés de cinquante mille francs et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue.

Les marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à cinquante mille francs et au-dessus, sont portés sur ledit état.

Cet état indique le nom et le domicile des parties contractantes, la durée, la nature et les principales conditions du contrat [2].

186. Chaque année, un état détaillé des logements accordés dans les bâtiments dépendant du domaine de l'État est annexé à la loi des dépenses.

Cet état n'est pas nominatif, mais il indique la fonction ou le titre pour lesquels le logement est accordé [3].

187. Les comptes des matières appartenant à l'État sont, chaque année, imprimés et soumis au Sénat et au Corps législatif à l'appui des comptes généraux [4].

188. Quant au mobilier fourni, soit par l'État, soit par les départements, aux fonctionnaires publics, archevêques et évêques, il en est fait des inventaires qui sont récolés à la fin de chaque année et à chaque mutation de titulaire.

Ces récolements servent à faire connaître les accroissements et diminutions survenus depuis le récolement précédent, et doivent être faits, pour le mobilier de l'État, par les agents de l'administration des domaines, et, pour le mobilier des préfectures et des sous-préfectures, par le préfet ou son délégué assisté de deux membres du conseil général désignés d'avance par le conseil.

En ce qui concerne le mobilier des archevêchés et des évêchés, le récolement est fait par le préfet ou son délégué, concurremment avec le titulaire.

Ces inventaires et récolements doivent être déposés aux archives du ministère des finances et des départements ministériels respectifs, à la cour des comptes et au secrétariat général des préfectures [5].

CHAPITRE XII.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE L'ÉTAT.

189. Les recettes et les dépenses des services spéciaux

[1] Loi du 25 mars 1817, art. 36.
[2] Loi du 31 janv. 1833, art. 12.
[3] Loi du 23 avril 1833, art. 12.
[4] Loi du 24 avril 1833, art. 10.
[5] Loi du 26 juill. 1829, art. 8; ordonn. du 7 avril 1819; ordonn. du 3 févr. 1830, art. 1er, 4 et 5; ordonn. du 4 janv. 1832; loi du 8 déc. 1848, art. 14, et décret du 28 mars 1852, art. 1er.

Digitized by Google

De la Légion d'honneur,
De l'Imprimerie impériale,
Des chancelleries consulaires,
De la fabrication de la monnaie et des médailles,
De la caisse de dotation de l'armée,
De la caisse des invalides de la marine,

Sont portées pour ordre dans les tableaux du budget général de l'État. Ces services spéciaux sont soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les recettes et les dépenses de l'État.

Les budgets et les comptes détaillés de ces services sont annexés respectivement aux budgets et aux comptes des départements ministériels auxquels ils ressortissent [1].

190. La cour des comptes statue chaque année, par ses déclarations générales, sur la conformité des résultats soumis au contrôle législatif pour le règlement définitif des services spéciaux, avec ceux des arrêts rendus par elle sur les comptes individuels qui sont produits pour les mêmes services.

A cet effet, les ministres des départements auxquels ressortissent ces services spéciaux remettent à la cour des comptes un tableau comparatif, par chapitre, des recettes et des dépenses comprises dans le compte définitif publié par eux pour chaque exercice, avec celles que présentent, pour le même exercice, les comptes annuels soumis au jugement de la cour par les comptables particuliers de ces services [2].

CHAPITRE XIII.

EXAMEN ET CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES COMPTES MINISTÉRIELS.

191. Les comptes publiés par les ministres sont établis d'après leurs écritures officielles et appuyés sur pièces justificatives; les résultats en sont contrôlés par leur rapprochement avec ceux du grand-livre de la comptabilité générale des finances [3].

192. A la fin de chaque année, le ministre des finances propose à l'Empereur la nomination d'une commission composée de neuf membres choisis dans le sein du Sénat, du Corps législatif, du Conseil d'État et de la cour des comptes, laquelle est chargée d'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité générale des finances au 31 décembre, et de constater la concordance des comptes des ministres avec les résultats des écritures centrales des finances. Il est dressé procès-verbal de cette opération, et la remise du procès-verbal est faite au ministre des finances, qui en donne communication au Sénat et au Corps législatif [4].

193. Il est mis sous les yeux de la commission un tableau présentant, pour l'exercice clos dont le règlement définitif est proposé à la sanction législative, la comparaison des comptes publiés par les mi

[1] Lois du 9 juill. 1836, art. 17, et du 26 avril 1855.
[2] Ordonn. du 15 févr. 1847, art. 1er et 2.
[3] Ordonn. du 10 déc. 1823, art. 6.
[4] Ordonn. du 10 déc. 1823, art. 7, et du 8 déc. 1830, art. 1er.

Digitized by Google

nistres, avec les résultats des comptes individuels soumis au jugement de la cour des comptes.

La commission procède à la vérification de ce tableau, qui est communiqué au Sénat et au Corps législatif, avec son rapport, par le ministre des finances [1].

194. Le contrôle ordonné par l'article précédent énonce distinctement les recettes et les payements faits pendant chaque année sur les exercices ouverts, afin que les certificats annuels de la commission puissent confirmer l'exactitude des comptes définitifs rendus pour l'exercice expiré, par les ministres de tous les départements [2].

195. Cette commission vérifie et arrête, au 31 décembre de chaque année, les livres et registres tenus à la direction de la dette inscrite et servant à établir le montant des rentes et pensions subsistantes, ainsi que celui des cautionnements à rembourser.

La commission vérifie également les états sommaires des débet et créances dont le recouvrement est confié à l'agent judiciaire du trésor.

Elle est chargée, en outre, de constater la concordance des écritures avec le compte général de l'administration des finances.

Le compte général des matières de chaque ministère est soumis à l'examen de cette commission.

Le résultat de ces opérations est compris dans le procès-verbal de ses travaux et distribué au Sénat et au Corps législatif [3].

CHAPITRE XIV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LA DETTE INSCRITE ET SUR LA DETTE FLOTTANTE.

DETTE INSCRITE.

§ 1er. — *Dette consolidée.*

196. Aucune inscription, pour création de rentes, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

197. Le grand-livre de la dette publique consolidée est le titre fondamental de toutes les rentes inscrites au profit des créanciers de l'État.

198. Ces rentes sont nominatives ou au porteur.

Toutes les rentes nominatives inscrites au grand-livre y sont divisées et enregistrées par noms de créanciers. Le grand-livre se compose de plusieurs volumes. Le nombre des volumes et celui des séries sont déterminés par les besoins du service.

Il est délivré à chaque créancier un extrait d'inscription au grand-livre.

199. Il ne peut être fait aucune inscription sur le grand-livre pour une somme au-dessous de cinq francs [4].

[1] Ordonn. du 10 déc. 1823, art. 8.
[2] Ordonn. du 10 déc. 1823, art. 9.
[3] Ordonn. du 12 nov. 1826, art. 2, et du 26 août 1844; arrêtés minist. du 30 déc. 1829, art. 2, et du 9 nov. 1832.
[4] Décret du 7 juill. 1848, art. 6.

Digitized by Google

200. Aucune inscription ne peut être effectuée sur le grand-livre, pour transferts et mutations, sans le concours de l'agent comptable des transferts et mutations et de l'agent comptable du grand-livre.

L'agent comptable des transferts et mutations rédige, d'après les déclarations des parties certifiées par les officiers publics compétents ou sur le vu des pièces justificatives du droit, les certificats de transferts et de mutations qui doivent servir de base à l'inscription sur le grand-livre; il est chargé de remettre les extraits d'inscription aux intéressés, après en avoir reconnu la régularité [1].

Il rend compte de ses opérations à la cour des comptes [2].

201. L'agent comptable du grand-livre opère sur le grand-livre l'inscription des rentes de toute nature, en expédie les extraits, débite les comptes qui doivent être annulés, tient les registres et forme tous les bordereaux et états ayant pour objet l'ordonnancement et le payement des arrérages de rentes.

Il rend à la cour des comptes le compte des opérations relatives à l'accroissement ou à la diminution de la dette en rentes sur l'État [3].

202. L'agent comptable des transferts et mutations et l'agent comptable du grand-livre sont personnellement responsables vis-à-vis du trésor, et sont assujettis à un cautionnement en numéraire qui doit être versé avant leur installation [4].

203. Tout extrait d'inscription de rente est enregistré contradictoirement sur un double du grand-livre de la dette; il est signé par les deux agents comptables ci-dessus mentionnés et par le directeur de la dette inscrite [5].

Cet extrait doit, pour former titre valable sur le trésor, être revêtu du visa du contrôle, institué par la loi du 24 avril 1833 [6].

204. La cour des comptes ne prononce la libération des agents comptables de la dette inscrite, en ce qui concerne les accroissements résultant de nouvelles inscriptions de rentes, qu'après avoir reconnu: 1° qu'elles n'excèdent pas les autorisations législatives en vertu desquelles elles ont été inscrites; 2° que lesdites inscriptions ont eu lieu sur pièces régulières [7].

205. L'identité des personnes, la vérité des pièces, les qualités et les droits à la propriété sont certifiés, sous leur responsabilité, par les officiers publics que les lois ont désignés à cet effet [8].

206. Il est ouvert au grand-livre de la dette publique, au nom de la recette générale de chaque département, celui de la Seine excepté, un compte collectif qui comprend, sur la demande des rentiers, les inscriptions individuelles dont ils sont propriétaires [9].

207. Chaque receveur général tient en conséquence, comme livre auxiliaire du grand-livre du trésor, un registre spécial où sont nomi-

[1] Ordonn. du 17 déc. 1844.
[2] Ordonn. du 12 nov. 1826.
[3] Ordonn. du 8 déc. 1832 et du 17 déc. 1844.
[4] Ordonn. du 8 déc. 1832 et décret du 31 oct. 1850.
[5] Règlem. minist. du 9 oct. 1832.
[6] Loi du 24 avril 1833, art. 4.
[7] Ordonn. du 12 nov. 1826, art. 3.
[8] Loi du 28 floréal an VII, et décret du 27 prairial an X.
[9] Loi du 14 avril 1819, art. 1er.

Digitized by Google

nativement inscrits les rentiers compris dans le compte collectif tenu au ministère des finances [1].

208. Il est délivré à chaque rentier inscrit sur ce livre auxiliaire un extrait d'inscription départementale détaché d'un registre à souche et à talon.

Cet extrait est signé du receveur général, visé et contrôlé par le préfet [2].

209. Ces titres équivalent aux extraits d'inscription délivrés par le directeur de la dette inscrite. Ils sont transférables dans les départements comme les extraits d'inscription le sont à Paris, et peuvent, à la volonté des parties, être échangés contre des extraits d'inscription directe [3].

210. Les receveurs généraux sont, sans préjudice de la garantie du trésor, personnellement responsables envers les particuliers des inscriptions, transferts, mutations, payements et compensations qui doivent être opérés par ces comptables.

Ils rendent compte annuellement à la cour des comptes des opérations de mutations et transferts qu'ils ont effectuées [4].

211. Ces comptes, ainsi que ceux des agents comptables des transferts et mutations et du grand-livre, embrassent la période du 1er janvier au 31 décembre et doivent être présentés à la cour des comptes dans les six premiers mois de l'année suivante.

Les formes spéciales de ces comptes sont déterminées par un arrêté du ministre des finances.

212. Tout propriétaire de rentes nominatives est autorisé à en réclamer la conversion en rentes au porteur, en se conformant aux dispositions des règlements [5].

Les extraits d'inscription au porteur, revêtus des signatures des agents comptables du grand-livre et des transferts et mutations, visés au contrôle et signés par le directeur de la dette inscrite, sont à talon; ils sont, sur la demande des parties intéressées, rapprochés de la souche, qui reste déposée à la direction de la dette inscrite [6].

213. Les rentes au porteur sont, à la première demande qui en est faite, converties en rentes nominatives. Dans ce cas, les extraits d'inscription au porteur ne sont admis à la conversion qu'après avoir été rapprochés de la souche [7].

214. Les arrérages dus pour rentes nominatives sont payés au porteur de l'extrait d'inscription au grand-livre, sur la représentation qu'il en fait et sur sa quittance [8].

215. Chaque payement est indiqué au dos de l'extrait d'inscription, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le semestre pour lequel le payement a eu lieu et dont il a été donné acquit [9].

216. Les arrérages des rentes au porteur ne sont payables qu'à

[1] Loi du 14 avril 1819, art. 2.
[2] Loi du 14 avril 1819, art. 3.
[3] Loi du 14 avril 1819, art. 4.
[4] Loi du 14 avril 1819, art. 8.
[5] Ordonn. du 29 avril 1831, art. 1 et 2.
[6] Ordonn. du 29 avril 1831, art. 5.
[7] Ordonn. du 29 avril 1831, art. 7.
[8] Loi du 22 floréal an VII, art. 5.
[9] Loi du 22 floréal an VII, art. 9.

Digitized by Google

Paris; ils sont acquittés sur la remise du coupon détaché des extraits d'inscription [1].

217. A l'expiration du délai de cinq ans fixé pour la prescription, les rentes dont les arrérages n'ont point été touchés sont déduites d'office des états de payement et portées au compte des portions non réclamées.

Le rétablissement sur lesdits états, avec rappel des arrérages non prescrits, est opéré sur la demande des ayants droit, en vertu d'une décision ministérielle [2].

§ 2. — Amortissement de la dette inscrite.

218. Une caisse d'amortissement est chargée du rachat de la dette consolidée; elle est surveillée par sept commissaires.

La commission de surveillance est composée d'un sénateur, d'un membre du Corps législatif, d'un membre du Conseil d'État, d'un président de la cour des comptes, nommés pour trois ans par l'Empereur, du gouverneur de la banque de France, du président de la chambre de commerce de Paris et du directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances.

Le président de la commission est nommé pour un an par l'Empereur [3].

219. La caisse d'amortissement est dirigée et administrée par un directeur général auquel il peut être adjoint un sous-directeur.

Il y a un caissier responsable [4].

220. Le directeur général, le sous-directeur et le caissier sont nommés par l'Empereur. Les traitements du directeur général, du sous-directeur et du caissier sont fixés par l'Empereur, sur la proposition de la commission de surveillance [5].

221. Le directeur général est responsable de la gestion des deniers de la caisse.

Il ne peut être révoqué que sur une demande motivée de la commission de surveillance, directement adressée à l'Empereur [6].

222. Le caissier est responsable du maniement des deniers; il fournit un cautionnement dont le montant est réglé par un décret, sur la proposition de la commission [7].

223. Son compte annuel est jugé par la cour des comptes [8].

224. Les fonds d'amortissement se composent:

1° De ceux qui, pour l'exécution de la loi du 10 juin 1833, ont été répartis au marc le franc et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dette, savoir:

Dotations annuelles fixées par les lois;
Rentes rachetées par la caisse d'amortissement;

2° Des rentes successivement rachetées et de celles provenant de

[1] Ordonn. du 29 avril 1831.
[2] Arrêté du ministre des finances du 2 mai 1840.
[3] Loi du 28 avril 1816, art. 99, et décret du 27 mars 1852, art. 1er et 2.
[4] Loi du 28 avril 1816, art. 100.
[5] Loi du 28 avril 1816, art. 101.
[6] Loi du 28 avril 1816, art. 102.
[7] Loi du 28 avril 1816, art. 103.
[8] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 40.

Digitized by Google

la consolidation de la réserve, dont le produit demeure affecté à l'espèce de dette sur laquelle les rachats ou les consolidations ont eu lieu;

3° De la dotation spéciale qui doit être affectée à tout emprunt au moment de sa création, et qui ne peut être fixée au-dessous d'un pour cent du capital nominal des rentes créées [1].

225. Les fonds d'amortissement sont versés chaque jour, par le trésor public, au caissier de la caisse d'amortissement [2].

226. Ils sont employés au rachat des rentes dont le cours n'est pas supérieur au pair [3].

227. Le pair se compose du capital nominal, augmenté des arrérages échus du semestre courant [4].

228. Le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair est mis en réserve. A cet effet, la portion tant de la dotation que des rentes rachetées, applicable au rachat de ces rentes, est acquittée chaque jour à la caisse d'amortissement, en un bon du trésor portant intérêt à trois pour cent par an jusqu'à l'époque du remboursement [5].

229. Les bons du trésor formant la réserve de l'amortissement sont, de semestre en semestre, consolidés et convertis en rentes au cours moyen et avec jouissance du premier jour du semestre pendant lequel la réserve aura été accumulée.

L'affectation et l'emploi du produit de ces consolidations sont déterminés par la loi [6].

230. Les rentes acquises par la caisse au moyen, 1° des sommes affectées à sa dotation, 2° des arrérages desdites rentes, sont immobilisées et ne peuvent, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être vendues ni mises en circulation, à peine de faux et autres peines de droit contre tous vendeurs et acheteurs.

Lesdites rentes sont annulées aux époques et pour la quotité qui sont déterminées par une loi [6].

231. La caisse d'amortissement ne peut recevoir aucun dépôt ni consignation de quelque espèce que ce soit [7].

232. Tous les trois mois, les commissaires surveillants entendent le compte qui leur est rendu de la situation de cet établissement. Ce compte est rendu public.

Ils vérifient, toutes les fois qu'ils le jugent utile, et au moins une fois par mois, l'état des caisses, la bonne tenue des écritures et tous les détails administratifs [8].

233. La commission fait au directeur général les observations qu'elle juge convenables et qui cependant ne sont point obligatoires pour lui [9].

234. Chaque année, il est fait au Sénat et au Corps législatif, en

[1] Loi du 10 juin 1833 et lois annuelles de finances.
[2] Loi du 10 juin 1833, art. 4.
[3] Loi du 10 juin 1833, art. 2.
[4] Loi du 10 juin 1833, art. 4.
[5] Loi du 25 juin 1841, art. 36.
[6] Loi du 28 avril 1816, art. 109.
[7] Loi du 28 avril 1816, art. 110.
[8] Loi du 28 avril 1816, art. 112.
[9] Loi du 28 avril 1816, art. 113.

Digitized by Google

présence du directeur général, un rapport sur la direction et sur la situation de cet établissement.

Ce rapport et les tableaux dont il est accompagné sont rendus publics [1].

235. Il ne peut, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement.

Cet établissement est placé, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative [2].

236. Les rentes sur le grand-livre de la dette publique, acquises par la caisse d'amortissement, sont inscrites en son nom. Il est fait mention, sur les inscriptions au grand-livre, qu'elles ne peuvent être transférées; et il est apposé, à cet effet, sur les extraits desdites inscriptions qui sont délivrées au nom de la caisse, un timbre portant ces mots : *non transférables* [3].

237. Les rachats que fait la caisse d'amortissement n'ont lieu qu'avec concurrence et publicité [4].

238. Il ne peut être disposé d'aucune partie des rentes rachetées par la caisse d'amortissement qu'en vertu d'une loi spéciale [5].

239. Lorsque le cours des rentes redescend au pair ou au-dessous du pair, les bons délivrés par le trésor deviennent exigibles et sont remboursés à la caisse d'amortissement, successivement et jour par jour, avec les intérêts courus jusqu'au remboursement, en commençant par le bon le plus anciennement souscrit. Les sommes ainsi remboursées sont employées au rachat des rentes auxquelles appartient la réserve, tant que leur prix ne s'élève pas au-dessus du pair [6].

§ 3. *Dette viagère.*

1° Rentes.

240. Le grand-livre de la dette publique viagère est le titre fondamental de tous les créanciers viagers de l'État.

Les rentes viagères sont enregistrées sur un grand-livre composé de plusieurs volumes; elles sont divisées en quatre séries ou classes, selon le nombre des têtes sur lesquelles les rentes reposent [7].

241. Chaque créancier y est crédité de la rente viagère dont il est propriétaire [8].

242. Il est délivré aux propriétaires des rentes viagères inscrites sur le grand-livre un extrait d'inscription signé par les deux agents comptables des transferts et mutations et du grand-livre et par le directeur de la dette inscrite [9].

Cet extrait doit, pour former titre valable sur le trésor, être revêtu du visa du contrôle [10].

[1] Loi du 28 avril 1816, art. 114.
[2] Loi du 28 avril 1816, art. 115.
[3] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 25.
[4] Loi du 1er mai 1825, art. 3.
[5] Loi du 10 juin 1833, art. 5.
[6] Loi du 10 juin 1833, art. 5.
[7] Loi du 23 floréal an II, art. 42 et 46.
[8] Loi du 23 floréal an II, art. 42.
[9] Loi du 23 floréal an II, art. 61, et règlem. minist. du 9 oct. 1832.
[10] Loi du 24 avril 1833, art. 4.

Digitized by Google

243. Il est ouvert sur le grand-livre de la dette publique viagère un compte au nom de l'État, au crédit duquel sont portées toutes les extinctions, afin qu'on puisse reconnaître et constater, dans tous les temps, le montant des diminutions que la dette viagère a éprouvées [1].

244. Toutes les rentes rejetées du grand-livre pour cause de non-réclamation des arrérages pendant trois années consécutives sont transportées à ce même compte [2].

Néanmoins, la prescription de cinq ans leur est seule applicable conformément à la loi [3].

245. Ces rentes peuvent être rétablies lorsque les ayants droit justifient au trésor de leur existence par un certificat de vie.

Les rétablissements n'ont lieu qu'en vertu de décisions ministérielles et avec le concours des deux agents comptables du grand-livre et des transferts et mutations [4].

246. Les arrérages de la dette viagère sont payés au porteur de l'extrait d'inscription, et sur sa quittance. Il est rapporté à l'appui un certificat de vie de la tête sur laquelle la rente repose et, en cas de décès, les pièces justificatives des droits des héritiers [5].

247. Chaque payement est indiqué au dos de l'extrait d'inscription, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le semestre pour lequel le payement a eu lieu et dont il a été donné acquit [6].

2° Rentes viagères pour la vieillesse.

248. Les dispositions qui précèdent, relatives aux rentes viagères dites *d'ancienne origine*, s'appliquent aux nouvelles rentes viagères pour la vieillesse, créées en vertu des lois du 18 juin 1850 et du 12 juin 1861.

249. Toutefois, ces dernières rentes, dont le chiffre maximum ne peut dépasser mille francs, ne sont inscrites que sur une seule tête [7].

250. Elles sont payables par trimestre [8].

251. Elles sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de trois cent soixante francs [9].

252. L'inscription de cette nature de rentes est faite sur les livres du trésor trimestriellement, d'après les bordereaux nominatifs fournis à la direction de la dette inscrite par la caisse des dépôts et consignations, chargée de gérer et d'administrer la caisse des retraites de la vieillesse [10].

253. La caisse des dépôts et consignations fait transférer aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur la caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'État nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant

[1] Loi du 23 floréal an II, art. 45.
[2] Décret du 8 ventôse an XIII, art. 1er.
[3] Code Napoléon, art. 2277.
[4] Décret du 8 ventôse an XIII, art. 2.
[5] Loi du 22 floréal an VII, art. 6.
[6] Loi du 22 floréal an VII, art. 9.
[7] Loi du 12 juin 1861, art. 4.
[8] Loi du 18 juin 1850, art. 5, et arrêté du ministre des finances du 28 mai 1852.
[9] Loi du 18 juin 1850, art. 5.
[10] Loi du 12 juin 1861, art. 13.

Digitized by Google

le trimestre, un capital équivalent à la valeur, d'après le tarif, des rentes viagères à inscrire.

Les rentes ainsi transférées sont annulées [1].

3° Pensions.

254. Les pensions à payer par l'État sont inscrites au grand-livre de la dette publique [2].

Cette inscription comprend :

Les pensions des grands fonctionnaires de l'Empire [3];

Les pensions de l'ancienne pairie [4];

Les pensions civiles inscrites en vertu de la loi du 22 août 1790 [5];

Les pensions civiles inscrites en vertu de la loi du 9 juin 1853 [6];

Les anciennes pensions ecclésiastiques [7];

Les pensions militaires de retraite et de réforme, les pensions de veuves de militaires, les secours annuels au profit d'orphelins et les doublements de solde de vétérans [8];

Les pensions de donataires dépossédés [9];

Les pensions à titre de récompenses nationales [10];

Les pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne [11];

255. Aucun ministre ne peut faire payer de pensions sur les fonds de son département, sauf les exceptions déterminées par les lois [12].

Cette disposition est applicable à toutes les pensions qui existeraient ou seraient créées sous la dénomination de traitements conservés, et à quelque autre titre que ce soit [13].

256. Le ministre des finances ne peut faire inscrire ni payer aucune pension dont le montant dépasserait le maximum fixé par les lois et dont la création ne lui serait pas justifiée par un décret énonçant les motifs et les bases légales de la concession, qui a dû être inséré au Bulletin des lois [14].

257. Indépendamment des crédits de payement alloués chaque année pour les pensions de toute nature, des crédits législatifs d'inscription, annuels ou permanents, sont ouverts pour les nouvelles concessions [15].

[1] Loi du 12 juin 1861, art. 13 et 14.

[2] Loi du 27 fév. 1811, art. 1er, et loi du 25 mars 1817, art. 22.

[3] Loi du 17 juill. 1856.

[4] Loi du 28 mai 1829.

[5] Lois des 22 août 1790, 31 juill. et 22 août 1791, et décret réglem. du 13 sept. 1806.

[6] Loi du 9 juin 1853 et décret du 9 nov. 1853, et loi du 14 juill. 1856, art. 13.

[7] Lois des 24 août 1790, 16 et 18 août 1792, 2 frimaire an II et 9 vend. an VI.

[8] Lois et ordonn. des 28 fructidor an VII, 14 et 27 août 1814, 14 juill. 1819, art. 8, 17 août 1822, 11 avril 1831, 19 mai 1834 et 26 avril 1856.

[9] Loi du 26 juillet 1821.

[10] Lois et ordonn. des 13 déc. 1830, 25 août 1831, 21 avril, 26 avril et 13 déc. 1833, 4 sept. 1835, 15 juin 1836 et 13 juin 1850.

[11] Lois et décrets des 29 juin 1835, 8 juill. 1852, 13 et 15 juin 1853, 22 juin 1854, 10 mars 1855 et 14 juill. 1856, art. 13.

[12] Loi du 27 fév. 1811, art. 2, et loi du 25 mars 1817, art. 23.

[13] Loi du 15 mai 1818, art. 11.

[14] Loi du 25 mars 1817, art. 25 et 26.

[15] Loi du 25 mars 1817 et 17 avril 1833.

Digitized by Google

258. La liquidation et l'inscription des pensions sont soumises aux formalités ci-après :

Pour les pensions militaires, la liquidation préparée par le ministre de la guerre est soumise à la section de la guerre et de la marine du Conseil d'État, dont l'avis est communiqué au ministre des finances, qui peut, s'il le juge convenable, soumettre de nouveau la liquidation proposée à la révision des sections de la guerre, de la marine et des finances réunies.

Le décret de concession est rendu sur la proposition du ministre liquidateur; le décret autorisant l'inscription sur les crédits ouverts est rendu sur la proposition du ministre des finances [1].

259. Les pensions des grands fonctionnaires et les pensions accordées par des lois spéciales sont également inscrites en vertu d'un décret spécial.

Pour les pensions civiles soumises à la loi du 9 juin 1853, le ministre compétent arrête la liquidation et, après l'avoir communiquée au ministre des finances, la soumet, avec l'avis de ce ministre, à l'examen de la section des finances du Conseil d'État.

Sur l'avis de cette section, le ministre liquidateur propose le décret de concession, qui doit être contre-signé par lui et par le ministre des finances [2].

260. Il ne peut être concédé annuellement de pensions civiles en vertu de la loi du 9 juin 1853 que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Dans le cas, toutefois, où cette limite devrait être dépassée par suite de l'accroissement des liquidations auquel peuvent donner lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à retenue et appelés à la pension par cette même loi, l'augmentation de crédit nécessaire doit être l'objet d'une loi spéciale [3].

261. L'agent comptable des pensions rend à la cour des comptes un compte annuel des accroissements et diminutions opérés pendant l'année dans les pensions inscrites sur les fonds généraux [4].

262. La cour des comptes ne prononce la libération de l'agent comptable des pensions, en ce qui concerne les accroissements résultant de nouvelles inscriptions, qu'après avoir constaté : 1° que ces inscriptions n'excèdent pas les crédits législatifs sur lesquels elles ont été imputées; 2° qu'elles sont conformes aux titres de concession [5].

263. Les certificats d'inscription délivrés par suite de la concession d'une pension, à quelque titre que ce soit, doivent, pour être admis en payement, être revêtus du visa du contrôle [6].

[1] Ordonn. du 20 juin 1817, décret du 8 juin 1852.

[2] Loi du 9 juin 1853, décret du 9 nov. 1853.

[3] Loi du 9 juin 1853, art. 21.

[4] Ordonn. du 12 nov. 1826, et règlem. minist. du 9 oct. 1832, chap. IV, art. 12.

[5] Règlem. minist. du 9 oct. 1832, art. 3.

[6] Loi du 24 avril 1833, art. 5.

Digitized by Google

264. Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre; le payement en est fait par les payeurs du trésor[1].

265. Les arrérages des pensions sont payés au porteur du certificat d'inscription, qui en donne son acquit.

Il est rapporté à l'appui de ce titre un certificat de vie du pensionnaire, et, en cas de décès, les pièces justificatives des droits des héritiers[2].

266. Chaque payement est indiqué au dos du certificat d'inscription de pension, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le trimestre pour lequel le payement a eu lieu et dont il a été donné acquit[3].

267. Les pensions sont incessibles.

Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée, du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État, ou d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code Napoléon.

Les pensions civiles sont, en outre, saisissables jusqu'à concurrence d'un cinquième pour des créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 206 et 207 du même code[4].

268. Les pensions militaires et leurs arrérages ne sont saisissables que dans le cas de débet envers l'État ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code Napoléon.

Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliments[5].

269. Lorsqu'un pensionnaire civil est remis en activité dans le même service, le payement de sa pension est suspendu.

Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension ou son traitement que jusqu'à concurrence de quinze cents francs.

Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services[6].

270. Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de six mille francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul[7].

271. Les pensions de retraite pour services militaires peuvent se cumuler avec un traitement civil d'activité, excepté le cas où des services civils ont été admis comme complément du droit à ces pensions[8].

[1] Loi du 9 juin 1853, art. 30, et décret du 9 nov. 1853, art. 4.
[2] Loi du 22 floréal an VII, art. 6.
[3] Loi du 22 floréal an VII, art. 9.
[4] Loi et arrêté du Gouvern. des 20 floréal an VII et 7 thermidor an X; loi du 9 juin 1853, art. 26.
[5] Loi des 11 avril 1831, art. 28, et 19 mai 1834, art. 20.
[6] Loi du 9 juin 1853, art. 28.
[7] Loi du 9 juin 1853, art. 31.
[8] Lois des 25 mars 1817, art. 27, et 11 avril 1831, art. 4 et 57.

Digitized by Google

Les pensions militaires de réforme sont, dans tous les cas, cumulables avec un traitement civil d'activité[1].

272. Les pensions des vicaires généraux, chanoines, et celles des curés de canton septuagénaires peuvent se cumuler avec un traitement d'activité, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents francs.

Les pensions des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la Bibliothèque impériale, à l'Observatoire ou au bureau des longitudes, peuvent, quand elles n'excèdent pas deux mille francs (et jusqu'à concurrence de cette somme, si elles l'excèdent), se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de six mille francs[2].

273. Le titulaire de deux pensions, l'une sur le trésor, l'autre sur les anciennes caisses de retenues des ministères et administrations, peut en jouir distinctement, pourvu qu'elles ne se rapportent ni au même temps ni aux mêmes services[3].

274. Ne sont pas soumis aux dispositions prohibitives du cumul des pensions, les dotations de sénateur, les pensions à titre de récompenses nationales, les pensions accordées aux anciens donataires et à leurs veuves, les traitements de la Légion d'honneur et les rentes viagères attribuées aux médaillés militaires[4].

275. Toute autre exception aux lois prohibitives du cumul est autorisée par une disposition spéciale de la loi.

276. Tout pensionnaire est tenu de déclarer, dans son certificat de vie, s'il jouit ou non d'un traitement ou d'une autre pension de retraite, soit à la charge de l'État, soit sur les fonds des invalides de la marine.

Dans le cas de l'affirmative, il doit déclarer la nature et la quotité de l'allocation dont il jouit concurremment avec sa pension[5].

277. Ceux qui, par de fausses déclarations ou de toute autre manière, auraient usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension, sont rayés de la liste des pensionnaires; ils sont, en outre, poursuivis en restitution des sommes indûment perçues[6].

278. Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu :

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

Par la résidence hors de l'Empire sans l'autorisation de l'Empereur, lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français.

Les veuves des militaires n'ont pas à se pourvoir d'autorisation

[1] Loi du 19 mai 1834.
[2] Loi du 15 mai 1818, art. 12.
[3] Ordonn. du 8 juill. 1818.
[4] Loi du 26 juill. 1821, art. 6; décret du 24 mars 1852.
[5] Loi du 15 mai 1818, art. 14.
[6] Loi du 15 mai 1818, art. 15.

Digitized by Google

pour résider à l'étranger; il suffit qu'elles déclarent dans leurs certificats de vie, délivrés hors de l'Empire, n'avoir point perdu leur qualité de Françaises[1].

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension civile est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs[2].

279. Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué ou révoqué, perd ses droits à la pension; s'il est remis en activité, son premier service lui est compté.

Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis[3].

Dans chacun des cas prévus aux deux paragraphes précédents, la perte du droit à la pension est prononcée par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances, après avoir pris l'avis du ministre liquidateur et après avoir consulté la section des finances du Conseil d'État.

280. Lorsqu'un fonctionnaire a disparu de son domicile et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts en cas de décès du pensionnaire[4].

281. Les dispositions administratives et les règles de comptabilité relatives aux pensions militaires s'appliquent aux secours annuels et viagers accordés aux anciens militaires de la République et de l'Empire.

Toutefois, ces secours sont révocables et les arrérages se prescrivent par une année au lieu de trois[5].

282. Les secours sont inscrits sur les livres du trésor d'après les listes nominatives dressées et arrêtées définitivement par le grand chancelier de la Légion d'honneur[6].

283. Le titulaire rayé des registres matricules peut y être rétabli en vertu d'une décision spéciale du grand chancelier de la Légion d'honneur. Il est statué en même temps sur les arrérages non payés[7].

284. Les termes échus et non acquittés au moment du décès du titulaire ne peuvent profiter aux héritiers ou autres réclamants qu'en

[1] Loi du 11 avril 1831, art. 26; ordonn. du 24 févr. 1832.
[2] Loi du 9 juin 1853, art. 29.
[3] Loi du 9 juin 1853, art. 27.
[4] Décret du 9 nov. 1853, art. 45.
[5] Règlem. du ministre des finances du 20 mars 1852, art. 2 et 8.
[6] Décret du 14 déc. 1851, art. 1er, et règlem. du ministre des finances du 20 mars 1852, art. 1er.
[7] Règlem. du ministre des finances précité, art. 8.

Digitized by Google

vertu d'une décision spéciale du grand chancelier de la Légion d'honneur, indiquant la personne autorisée à recevoir [1].

285. Les titulaires desdits secours ne peuvent prendre part au fonds de secours éventuel ouvert au budget du ministre de la guerre [2].

§ 4. — *Cautionnements.*

286. Les cautionnements des comptables dont la quotité n'est pas déterminée par une loi sont fixés par un décret rendu sur le rapport du ministre compétent, de concert avec le ministre des finances [3].

287. Les cautionnements en numéraire, applicables à la garantie de fonctions publiques qui y sont assujetties par les lois et règlements, doivent être versés dans les caisses du trésor [4].

288. Aucun certificat d'inscription de cautionnement n'est délivré sans que le récépissé comptable du versement fait dans une des caisses publiques n'ait été rapporté au bureau des cautionnements, chargé d'effectuer l'inscription sur les livres du trésor [5].

289. Les certificats d'inscription de cautionnement et ceux de privilége de second ordre, à délivrer aux bailleurs de fonds, doivent, pour former titre valable contre le trésor public, être revêtus du visa du contrôle [6].

290. Le remboursement des capitaux de cautionnements est effectué par les payeurs, en vertu des ordres de payement du ministre des finances, et imputé sur le fonds flottant des cautionnements.

Les intérêts des capitaux de cautionnements sont ordonnancés par le ministre des finances sur les crédits législatifs. Ils sont acquittés par les payeurs, sur la représentation des certificats d'inscription, ou, quand il y a privilége de second ordre, au vu du certificat délivré en exécution des décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812.

291. Les remboursements de capitaux de cautionnements ne peuvent être autorisés que dans les départements où les titulaires ont exercé en dernier lieu.

Les ordonnances de payement d'intérêts de capitaux de cautionnements sont exclusivement délivrées sur la caisse du payeur du département dans lequel les titulaires exercent leurs fonctions [7].

292. Les capitaux de cautionnements ne forment ni recette ni dépense au budget de l'État; ils sont compris dans le bilan de l'administration des finances parmi les services spéciaux, et les résultats de leurs mouvements sont développés dans les comptes annuels.

DETTE FLOTTANTE DU TRÉSOR.

293. La dette flottante se compose des effets à payer émis par le

[1] Règlem. du ministre des finances précité, art. 9.
[2] Décret du 14 déc. 1851 et règlem. du ministre des finances précité, art. 11.
[3] Loi du 8 août 1847, art. 14.
[4] Règlem. minist. du 9 oct. 1832, chap. III, art. 1er.
[5] Règlem. minist. du 9 oct. 1832, chap. III, art. 2, et arrêté du Gouvern. du 24 germinal an VIII.
[6] Loi du 24 avril 1833, art. 5.
[7] Ordonn. du 24 août 1841.

Digitized by Google

trésor et des fonds versés en compte courant par ses correspondants.

294. La loi de finances qui détermine les voies et moyens de chaque exercice autorise le ministre des finances à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêts et payables à échéances; elle fixe la somme que les bons en circulation ne peuvent excéder.

La limite de ce crédit ne peut être dépassée que dans le cas d'insuffisance des ressources affectées aux besoins du service, et en vertu de décrets insérés au Bulletin des lois et soumis à la sanction législative lors de la plus prochaine session [1].

295. Les dépenses faites sur les crédits affectés aux intérêts de la dette flottante et aux frais de négociations et de service du trésor sont examinées et vérifiées chaque année par une commission spéciale nommée par l'Empereur et composée de membres du Conseil d'État et de la cour des comptes et d'un inspecteur général des finances.

La commission constate le résultat de sa vérification par un procès-verbal, dont une copie est adressée à la cour des comptes par le ministre des finances [2].

TITRE III.

COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

CHAPITRE XV.

COMPTABILITÉ DES ORDONNATEURS.

1° Livres, écritures et contrôles.

296. Une comptabilité centrale établie dans chaque ministère constate toute les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses.

Les ministres doivent établir leur comptabilité respective d'après les mêmes principes, les mêmes procédés et les mêmes formes.

A cet effet, il est tenu dans chaque ministère un *journal général* et un *grand-livre* en partie double, dans lesquels sont consignées sommairement et à leur date toutes les opérations concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le payement des dépenses.

Ces mêmes opérations sont décrites en outre, et avec détail, sur des livres auxiliaires dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services.

Les résultats de ces comptabilités sont rattachés successivement aux écritures et au compte général de l'administration des finances, qui doivent servir de base au règlement définitif des budgets [3].

297. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les payeurs du trésor remettent aux différents ordonnateurs secondaires des bordereaux sommaires, par exercice, ministère et chapitre, des paye-

[1] Lois annuelles de finances.
[2] Ordonn. du 15 janv. 1823.
[3] Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 18.

Digitized by Google

ments qu'ils ont effectués pendant le mois précédent. Les ordonnateurs, après avoir revêtu ces bordereaux de leur visa, les transmettent immédiatement à leur ministère respectif.

Au moyen de ces bordereaux, les ministres établissent le rapprochement, par chapitre, des payements effectués avec les revues, décomptes et tous autres éléments de liquidation qui constatent les dépenses comprises dans le compte de chaque exercice [1].

298. Lors de la clôture de l'exercice, il est fourni par les payeurs des bordereaux détaillés de restes à payer, indiquant la nature des créances, les noms des créanciers et la somme due à chacun d'eux.

299. Les ordonnateurs secondaires, délégataires ou sous-délégataires des crédits ministériels, tiennent un journal sur lequel ils inscrivent, par ordre de date, toutes les opérations qui concernent les dépenses dont l'administration leur est confiée [2].

300. Chacun des articles de ce journal est successivement rapporté sur un sommier ou grand-livre de comptes ouverts, par ordre de matières et suivant les divisions du budget [2].

301. Les livres auxiliaires ou de développement des ordonnateurs secondaires peuvent varier dans leur forme et dans leur nombre, selon les besoins particuliers de chaque service [2].

302. Ces divers registres sont destinés à recevoir l'enregistrement successif, par créancier, par chapitre et par article, des crédits ouverts, des droits constatés sur les services faits et des mandats délivrés, ainsi que l'inscription, par chapitre seulement, des payements effectués [2].

2° Comptes à rendre.

303. Le 10 de chaque mois, les titulaires des crédits de délégation, après s'être assurés de la concordance des résultats du grand-livre avec ceux du journal, adressent à leur ministère respectif des comptes d'emploi ou relevés mensuels établis dans la forme déterminée par les règlements spéciaux.

L'envoi de ces comptes administratifs a lieu, pour chaque exercice, de mois en mois, jusqu'à l'époque fixée par ces règlements pour la clôture des crédits de délégation [2].

304. Ces relevés mensuels présentent, par chapitre et par article du budget :

1° Le montant des crédits de délégation;
2° Les droits constatés sur les services faits;
3° Le montant des mandats délivrés;
4° Celui des payements effectués [2].

305. Un dernier compte ou relevé général est établi et adressé à chaque ministère, par les ordonnateurs secondaires, au terme fixé pour la clôture définitive de chaque exercice, et tous leurs livres sont arrêtés à la même époque [2].

[1] Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 19. [2] Règlem. minist.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

COMPTABILITÉ DES PRÉPOSÉS COMPTABLES DE LA RECETTE, DE LA DÉPENSE ET DU SERVICE DE TRÉSORERIE.

§ 1er. — *Comptables chargés de la perception des revenus publics.*

306. Les préposés à la perception des revenus publics sont chargés de constater la dette des redevables, de leur en notifier le montant, d'en percevoir le produit et d'exercer les poursuites prescrites par les lois et règlements; toutefois, l'assiette des contributions directes est confiée à des fonctionnaires et agents administratifs [1].

307. Les comptables chargés de la perception des revenus publics sont tenus de se libérer de leurs recettes aux époques et dans les formes prescrites par les lois et règlements [1].

308. Ils acquittent les frais de régie, de perception et d'exploitation qui sont ordonnancés sur leurs caisses, et ils les portent en dépense définitive dans leurs comptes [1].

1° Livres, écritures et contrôles.

309. Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus publics est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après :

1° Un livre journal de caisse et de portefeuille, où sont consignés les entrées, les sorties des espèces et valeurs et le solde de chaque journée;

2° Des registres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service;

3° Un sommier ou livre récapitulatif résumant ses opérations selon leur nature et présentant sa situation complète et à jour [2].

310. Tout préposé à la perception des revenus publics est tenu de procéder :

1° A l'enregistrement, en toutes lettres, au rôle, état de produit ou autre titre légal, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement;

2° A son inscription immédiate, en chiffres, sur son journal;

3° A la délivrance d'une quittance à souche [3].

311. Sont néanmoins exceptés de la formalité d'une quittance à souche :

1° Les recettes opérées par les receveurs de l'enregistrement et des domaines [4];

2° Le produit de la taxe des lettres;

3° Les produits divers et accidentels recouvrés par les receveurs des finances.

[1] Règlem. minist.
[2] Arrêté du ministre des finances du 10 nov. 1816, art. 2.
[3] Arrêté du ministre des finances du 10 nov. 1816, art. 4, 5 et 6.
[4] Ordonn. du 8 déc. 1832, art. 9.

Digitized by Google

312. Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs, fait aux caisses des receveurs généraux et particuliers des finances, aux payeurs et aux trésoriers, pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.

Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le trésor public, à la charge, toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, à Paris immédiatement, et dans les départements dans les vingt-quatre heures de sa date, par les fonctionnaires et agents administratifs désignés à cet effet.

A l'égard des envois faits par des comptables à d'autres comptables qui n'habitent pas la même résidence, le visa à apposer sur les récépissés est requis par celui qui a reçu les fonds et valeurs [1].

313. Les fonctionnaires administratifs chargés du contrôle rendent immédiatement aux parties les récépissés revêtus de leur visa, après en avoir détaché le talon qu'ils adressent tous les mois au comptable supérieur, qui les transmet, après vérification, au ministère des finances [2].

314. Ces récépissés sont enregistrés sur les livres tenus par les agents du contrôle. Les résultats de ces enregistrements sont comparés, chaque mois, avec les bordereaux détaillés de récépissés que les comptables sont tenus de former, et que les agents du contrôle adressent au ministère, après les avoir dûment certifiés [3].

2° Comptes à rendre.

315. Les comptables principaux chargés de la perception des revenus publics sont tenus d'adresser chaque mois, à la comptabilité générale des finances, un bordereau de leurs recettes et de leurs dépenses, accompagné des pièces justificatives qui s'y rapportent, et revêtus des certifications prescrites par les règlements [4].

316. Ces comptables principaux sont directement justiciables de la cour des comptes et présentent le compte de leur gestion en leur nom et sous leur responsabilité personnelle [5].

317. Les comptes sont rendus par gestion annuelle; ils doivent comprendre tous les faits accomplis pendant la durée de chaque année [6].

Ces comptes sont formés en deux parties séparées, l'une comprenant les opérations complémentaires de l'exercice expiré, l'autre celles de la première année de l'exercice courant; celle-ci rappelle les opérations de la première partie, afin de résumer l'ensemble de la gestion annuelle.

A cet effet, les comptes de la deuxième partie doivent présenter:

1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, et des créances à recouvrer par le comptable au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance existant à la même époque;

[1] Loi du 24 avril 1833, art. 1er; ordonn. du 8 déc. 1832 et du 12 mai 1833.
[2] Décret du 4 janv. 1808, art. 5; ordonn. du 19 nov. 1826, art. 3, et du 8 déc. 1832, art. 1er.
[3] Ordonn. du 19 nov. 1826, art. 4 et 5.
[4] Arrêté du 9 nov. 1820, art. 5.
[5] Arrêté du 9 nov. 1820, art. 2.
[6] Arrêté du 21 nov. 1848, art. 3.

Digitized by Google

2° Les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de cette gestion;

3° Enfin, le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et dans le portefeuille du comptable, en y ajoutant les créances à recouvrer à la fin de la gestion annuelle, ou la somme dont le préposé serait en avance à la même époque [1].

318. Les comptes de gestion doivent être adressés au ministre des finances dans le premier trimestre qui suit la période pour laquelle ils sont rendus et transmis à la cour des comptes, dûment vérifiés, avant l'expiration des trois mois suivants [2].

319. Lorsqu'il n'existe pas de comptable principal dans un département, les opérations comprises dans les comptes des préposés sont résumées dans un bordereau récapitulatif établi, soit sur les lieux par le directeur du service, soit à Paris par les soins de la comptabilité générale des finances.

Ces bordereaux récapitulatifs sont adressés à la cour des comptes avec les comptes individuels [3].

3° Responsabilité.

320. Tous les comptables ressortissant au ministère des finances sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée; en conséquence, ils sont et demeurent chargés, dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits, et ils doivent justifier de leur entière réalisation avant l'expiration de l'année qui suit celle à laquelle les droits se rapportent [4].

321. Le contrôle des comptables supérieurs sur les agents de la perception qui leur sont subordonnés s'exerce par le visa des registres, la vérification de la caisse, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de leur comptabilité, et par tous les autres moyens indiqués par les règlements de chaque service.

La libération des comptables inférieurs s'opère par la représentation des récépissés du comptable supérieur, qui justifient le versement intégral des sommes qu'ils étaient tenus de recouvrer [5].

322. Chaque comptable principal est responsable des recettes et des dépenses de ses subordonnés qu'il a rattachées à sa gestion personnelle.

Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables inférieurs dont il n'a pas dépendu du comptable principal de faire effectuer le versement ou l'emploi [6].

323. Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable subordonné, le comptable supérieur prend ou provoque

[1] Arrêté du 9 nov. 1820, art. 3.
[2] Ordonn. du 18 nov. 1817, décret du 12 août 1854, art. 3.
[3] Arrêté du 9 nov. 1820, art. 5.
[4] Ordonn. du 8 déc. 1832, art. 1er.
[5] Instruct. du ministre des finances du 20 juin 1859.
[6] Ordonn. du 31 mai 1838, art. 273.

Digitized by Google

envers lui les mesures prescrites par les règlements ; il est même autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions et à le faire remplacer par un gérant provisoire à sa nomination, en donnant avis de ces dispositions à l'autorité administrative.

L'application de ces mesures aux préposés des douanes, des contributions indirectes et des postes appartient exclusivement aux agents administratifs chargés de la surveillance du service [1].

324. Les receveurs généraux et particuliers des finances sont tenus de verser au trésor, de leurs deniers personnels, le 30 novembre de chaque année, les sommes qui n'auraient pas été recouvrées sur les rôles des contributions directes de l'année précédente [2].

325. A l'égard des autres receveurs de revenus publics, il est dressé, avant l'expiration de la seconde année de chaque exercice, des états par branche de revenus et par comptable, présentant les droits et produits restant à recouvrer, avec la distinction des créances qui doivent demeurer à la charge des comptables, de celles qu'il y a lieu d'admettre en reprise à l'exercice suivant, et de celles dont les receveurs sont dans le cas d'obtenir la décharge.

Le montant des droits et produits tombés en non-valeurs ou à porter en reprise figure distinctement dans les comptes des receveurs, et il en est justifié à la cour des comptes [3].

326. Les comptables en exercice versent immédiatement dans leur caisse le montant des droits dont ils ont été déclarés responsables ; s'ils ne sont plus en fonctions, le recouvrement en est poursuivi contre eux, à la diligence de l'agent judiciaire du trésor public [4].

327. Lorsque les comptables ont soldé de leurs deniers personnels, aux termes des articles 320, 325 et 326, les droits dus par les redevables ou débiteurs, ils demeurent subrogés à tous les droits du trésor public, conformément aux dispositions du Code Napoléon [5].

Les comptables supérieurs qui, en exécution des articles 322, 337 et 338, ont payé les déficit ou débet de leurs subordonnés, sont également subrogés à tous les droits du trésor sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable débiteur.

328. Les comptables à la charge desquels ont été mis, en conformité de l'article 325, des droits et produits restant à recouvrer, peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité s'ils justifient qu'ils ont pris toutes les mesures et fait, en temps utile, toutes poursuites et diligences nécessaires contre les débiteurs [6].

329. Tout comptable supérieur qui a soldé de ses deniers le déficit ou le débet de l'un de ses préposés peut, s'il se croit fondé à en réclamer la décharge, provoquer une enquête administrative pour faire constater les circonstances qui ont précédé ou accompagné le déficit ou le débet, et s'il doit être attribué à des circonstances indépendantes de la surveillance du comptable.

[1] Ordonn. du 19 nov. 1826, art. 9.
[2] Ordonn. du 8 déc. 1832, art. 3.
[3] Ordonn. du 8 déc. 1832, art. 4.
[4] Ordonn. du 8 déc. 1832, art. 5.
[5] Ordonn. du 8 déc. 1832, art. 6.
[6] Ordonn. du 8 déc. 1832, art. 2.

Digitized by Google

Le ministre des finances statue sur les demandes en décharge de responsabilité prévues au présent article, après avoir pris, s'il y a lieu, l'avis de la section des finances du Conseil d'État, et sauf l'appel au même Conseil jugeant au contentieux.

§ 2. — *Receveurs généraux et particuliers des finances.*

330. Les receveurs généraux des finances et les receveurs particuliers qui leur sont subordonnés dirigent et centralisent la perception et le recouvrement des contributions directes; ils reçoivent directement plusieurs produits du budget, et ils exécutent, dans chaque département, les opérations du service de trésorerie [1].

1° Livres, écritures et contrôles.

331. Les livres de ces comptables, tenus en partie double, sont:
Des livres élémentaires ou de premières écritures;
Un journal général;
Un grand-livre,
Et des livres auxiliaires.

Les opérations de toute nature sont d'abord consignées en détail, au moment même de leur exécution, sur des livres élémentaires; elles sont, à la fin de la journée, résumées au journal et classées dans les comptes ouverts sur le grand-livre; enfin, les développements de ces comptes sont établis sur les livres auxiliaires.

Le journal des receveurs particuliers sert de livre de premières écritures et de registre de caisse [2].

332. Les receveurs généraux sont tenus de porter successivement le montant intégral de leurs recettes au crédit d'un compte courant du trésor, qui produit des intérêts à leur charge, valeur aux époques déterminées par les règlements.

Ce même compte courant est débité des payements et versements faits pour le compte du trésor, et pour lesquels ils doivent produire des acquits et des récépissés réguliers [3].

2° Comptes à rendre.

333. Les receveurs particuliers gèrent sous la surveillance et la direction du receveur général de leur département, auquel ils comptent de leurs opérations. Ils sont valablement et définitivement déchargés de leurs recettes par les avis de crédit du receveur général, comptable de leur gestion envers l'administration et la cour des comptes.

Ils sont tenus de transmettre tous les dix jours, tant au receveur général de leur département qu'au ministère des finances, la copie de leur journal, et, à la fin de chaque mois, la balance de leur

[1] Décret du 4 janv. 1808, art. 18.
[2] Instruct. du 20 juin 1859, art. 1440, 1583 et 1742 à 1744.
[3] Instruct. du 20 juin 1859, art. 802 et suiv.

Digitized by Google

grand-livre et tous autres documents déterminés par les instructions [1].

334. Chaque receveur général, en ce qui concerne sa gestion, transmet au ministère, aux mêmes époques, de semblables éléments de compte, et il produit, en outre, un compte mensuel de ses recettes et de ses dépenses, appuyé des pièces justificatives et d'états de développement [1].

335. Les receveurs généraux rendent des comptes annuels aux époques et dans la forme prescrites par les articles 317 et 318 du présent décret.

3° Responsabilité.

336. Les receveurs généraux des finances sont responsables de la gestion des receveurs particuliers de leur département.

Chaque receveur général est, à cet effet, chargé de surveiller leurs opérations, d'assurer l'ordre de leur comptabilité, de contrôler leurs recettes et leurs dépenses.

Les receveurs généraux disposent, sous leur responsabilité, des fonds reçus par les receveurs particuliers, soit qu'ils les fassent verser à la recette générale, soit qu'ils les emploient sur les lieux, soit qu'ils en autorisent la réserve en leurs mains, ou qu'ils leur donnent toutes autres directions commandées par les besoins du service [2].

337. En cas de déficit ou de débet d'un receveur particulier, le receveur général du département est tenu d'en couvrir immédiatement le trésor [3].

338. Les receveurs généraux et particuliers des finances demeurent responsables de la gestion des percepteurs des contributions directes, et ils sont tenus de couvrir immédiatement le trésor des déficit ou des débet constaté à la charge de ces préposés [4].

§ 3. — *Directeur comptable des caisses centrales du trésor.*

339. Le service du trésor public, à Paris, s'exécute sous la direction et la responsabilité d'un directeur comptable [5].

340. Des agents délégués par le contrôleur central du trésor public sont placés près chacune des caisses et des sous-caisses ressortissant au service du directeur comptable, pour y constater le fait matériel de la recette et de la dépense au moment même où il se produit, pour en tenir une comptabilité contradictoire, et pour s'assurer, à la fin de la journée, de l'accord des opérations effectuées avec la comptabilité qui en est tenue dans chacune des caisses ou sous-caisses [6].

341. Le contrôleur central vérifie tous les jours le solde matériel des valeurs en numéraire, après en avoir reconnu la conformité avec celui des écritures centrales. Le numéraire se compose exclusivement d'espèces et de billets de la banque de France, et aucune valeur

[1] Décret du 4 janv. 1808, et instruct. du 20 juin 1859, art. 1736 à 1740, et 2183 à 2215.

[2] Ordonn. du 19 nov. 1826, art. 1er.

[3] Ordonn. du 19 nov. 1826, art. 2.

[4] Ordonn. du 19 nov. 1826, art. 10.

[5] Arrêtés minist. des 24 juin 1832, 25 juill. 1832 et 5 avril 1848.

[6] Arrêtés minist. des 20 mai, 24 juin et 9 oct. 1832.

Digitized by Google

représentative ne peut en faire partie sans être distinctement constatée par le contrôleur.

Ce solde, ainsi vérifié et centralisé, est renfermé dans une caisse générale sous la double clef du comptable et du contrôleur central, et chaque matin, il est remis à la disposition du directeur comptable, qui en fait faire successivement la distribution entre les comptoirs de la dépense, dans la proportion des besoins de chaque service [1].

1° Livres, écritures et contrôles.

342. Les écritures du directeur comptable des caisses centrales du trésor sont tenues en partie double; elles se composent :

1° De livres élémentaires ou de premières écritures, tenus par les sous-caissiers et les sous-payeurs pour l'enregistrement immédiat de chacun des faits de la gestion du directeur comptable;

2° D'un journal général résumant les opérations de chaque journée;

3° D'un grand-livre où les résultats sont classés dans des comptes distincts;

4° De livres auxiliaires présentant les développements des recettes et des dépenses;

5° De carnets d'échéance et autres registres spéciaux de caisse et de portefeuille;

6° De livres auxiliaires de détail des payements effectués par ministère et par exercice;

7° De carnets d'ordonnances présentant, par chapitre et par article du budget, le montant des ordonnances ministérielles, l'émission des mandats de payement des ordonnateurs secondaires et les payements effectués sur ces ordonnances et mandats [2].

343. Aucun récépissé souscrit par le directeur comptable n'est libératoire et ne peut former titre envers le trésor qu'autant qu'il est délivré sur une formule à talon et revêtu du visa du contrôle.

Les bons, traites et valeurs de toutes natures n'engagent le trésor que sous les mêmes conditions [3].

344. Les payements donnent lieu à l'émission de mandats à talons délivrés sur les comptoirs par les bureaux de payement et soumis au contrôle [3].

345. Les payements de trésorerie, la délivrance des valeurs, les acceptations à donner pour le compte du trésor, doivent avoir été préalablement autorisés par le directeur du mouvement général des fonds.

Ces autorisations sont générales ou spéciales. Elles sont rendues définitives, pour chaque journée, après les opérations accomplies, et doivent être produites à la cour des comptes, à l'appui du compte annuel [4].

Les payements à effectuer par le directeur comptable pour les

[1] Arrêté minist. du 24 juin 1832, art. 14.
[2] Instruct. du 1er déc. 1808 et suiv. et arrêté minist. du 24 juin 1832.
[3] Loi du 25 avril 1833, art. 1er et 3.
[4] Arrêté minist. du 24 juin 1832, art. 9.

Digitized by Google

services budgétaires sont soumis aux règles tracées au paragraphe 4 du présent titre, concernant les payeurs du trésor.

2° Comptes à rendre.

346. Le directeur comptable des caisses centrales du trésor remet, chaque soir, à la direction du mouvement général des fonds et à la comptabilité générale des finances, les relevés, bordereaux et documents destinés à faire connaître sa situation journalière [1].

Les payements faits pour le service des dépenses publiques y sont inscrits sommairement.

Une situation de la caisse et du portefeuille, dressée contradictoirement, est remise au ministre, à la fin de chaque journée, par le directeur comptable et par le contrôleur central.

347. Le directeur comptable remet chaque mois à la comptabilité générale des *bordereaux de développement* donnant le détail des payements par exercice, ministère et chapitre, ainsi que des états sommaires des retenues.

Ces deux documents sont résumés dans un *relevé récapitulatif*.

Il remet également à cette direction les états de développement prescrits pour les payements d'exercices clos et périmés [2].

348. Les comptes du directeur comptable sont soumis aux règles tracées par l'article 317 du présent décret [3].

349. Ne sont pas considérés comme actes de recette ni de dépense, mais seulement comme conversions de valeurs, les recouvrements d'effets sur Paris, le compte courant de la banque de France et généralement tous mouvements de valeurs qui ne changent pas le solde à la charge du directeur comptable [4].

350. Les payements des services publics sont présentés dans le compte final de gestion sous une forme récapitulative par ministère et exercice. Il est produit, comme annexe de ce compte, un état général de développement des payements effectués, visé par le directeur de la comptabilité générale, à l'effet de constater que son développement est d'accord avec les écritures tenues à la comptabilité générale d'après les déclarations mensuelles du directeur comptable [5].

3° Responsabilité.

351. Le directeur comptable des caisses centrales du trésor est responsable des agents placés sous ses ordres, sauf son recours contre eux. En cas de force majeure ou de circonstances qu'il n'a pas eu les moyens de prévenir, il est admis à se pourvoir auprès du ministre des finances, pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité. Les décisions à intervenir sur les réclamations de l'espèce sont prises par le ministre des finances et sauf l'appel au Conseil d'État [6].

[1] Arrêté minist. du 24 juin 1842, art. 13.
[2] Décision minist. du 25 avril 1848.
[3] Décret du 7 janvier 1860.
[4] Ordonn. du 8 juin 1821, art. 2.
[5] Décret du 29 nov. 1856, art. 1er.
[6] Arrêté minist. du 24 juin 1832, art. 11.

Digitized by Google

§ 4. — *Payeurs du trésor.*

352. Le payement des ordonnances et mandats délivrés sur les caisses des payeurs est effectué par un payeur unique dans chaque département, par le directeur comptable des caisses centrales à Paris, par des trésoriers payeurs en Algérie et dans les colonies, et, lorsqu'il y a lieu, par des payeurs d'armées [1].

353. Les fonds nécessaires au payement des ordonnances sont remis aux payeurs, au fur et à mesure des besoins du service, soit par les receveurs généraux, soit par le directeur comptable des caisses centrales. Les comptables qui reçoivent les fonds en délivrent des récépissés à talon, visés par les fonctionnaires délégués à cet effet.

Les talons de ces récépissés sont transmis périodiquement au ministère des finances [2].

354. Les receveurs des finances et les percepteurs sous leurs ordres doivent faire, sur les fonds de leurs recettes, tous les payements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire [3].

Les autres receveurs des revenus publics peuvent être appelés à concourir de la même manière au payement des dépenses pour le compte du payeur.

355. Ces payements ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation, soit d'extraits d'ordonnance, de lettres d'avis ou de mandats délivrés au nom des créanciers, soit de toute autre pièce en tenant lieu, et revêtus du *vu bon à payer* apposé par le payeur. Ce *visa* ne doit jamais être conditionnel [3].

356. L'accomplissement de ces conditions et la quittance régulière de chaque partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité du comptable qui a effectué des payements de cette nature [3].

357. Les acquits constatant les payements faits par d'autres comptables pour le service du payeur doivent être compris dans leur plus prochain versement à la recette particulière.

Les receveurs particuliers les transmettent au receveur général chargé d'en effectuer la remise au payeur, qui en délivre des récépissés à talon [3].

358. L'acquittement des dépenses publiques est justifié par les payeurs, conformément aux dispositions des articles 88 et 89 du présent décret, et aux instructions et nomenclatures arrêtées par chaque ministère [4].

Toutefois, lorsqu'il s'agit de services non prévus dans les nomenclatures, ou de cas spéciaux pour lesquels les règlements ou instructions ont dû laisser aux comptables, sous leur responsabilité, le soin d'exiger les pièces nécessaires, les justifications produites à l'appui des ordonnances ou mandats doivent toujours constater la régularité de la dette et celle du payement, conformément aux dispositions de l'article 87 du présent décret.

[1] Ordonn. du 1er nov. 1829, art. 1er, et du 27 déc. 1823, art. 3.
[2] Arr. du 9 déc. 1814, art. 4, 5, 6 et 8.
[3] Instruc. du 20 juin 1859, art. 661.
[4] Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 10.

Digitized by Google

1° Livres, écritures et contrôles.

359. Les écritures des payeurs sont tenues en partie double.

Leurs registres de comptabilité se composent :

D'un journal général, qui sert en même temps de livre de caisse et de portefeuille;

D'un grand-livre;

De livres auxiliaires de détail des payements effectués par ministère et par exercice;

De carnets d'ordonnances présentant, par chapitre et par article du budget, le montant des ordonnances ministérielles, l'émission des mandats de payements des ordonnateurs secondaires et les payements effectués [1].

2° Comptes à rendre.

360. Les payeurs sont tenus d'adresser tous les dix jours, à la comptabilité générale des finances, la copie de leur journal.

Dans les premiers jours de chaque mois, ces comptables envoient à la même direction, avec les bordereaux de détail, tous les acquits et autres pièces justificatives des dépenses payées pendant le mois précédent. Cet envoi est accompagné du compte du mois, de la balance du grand-livre et des bordereaux sommaires de développement des opérations par exercice, ministère et service [1].

361. Toutefois, le directeur comptable des caisses centrales du trésor est dispensé de remettre mensuellement ses pièces de dépense à la comptabilité générale des finances; tous ses acquits sont visés et timbrés, au moment même du payement, par le contrôleur central du trésor ou par ses délégués [2].

362. Les comptes des payeurs sont formés et rendus conformément aux règles tracées à l'article 317 du présent décret.

Ils sont présentés, après vérification de la comptabilité générale, au jugement de la cour des comptes.

3° Responsabilité.

363. Avant de procéder au payement des ordonnances et mandats délivrés sur leur caisse, ou de les viser pour être payés par d'autres comptables, les payeurs doivent s'assurer, sous leur responsabilité, que toutes les formalités et justifications déterminées par les règlements ont été observées ou produites.

Les agents préposés au payement des dépenses doivent se conformer aux dispositions suivantes, en ce qui concerne les quittances à fournir par les parties prenantes :

1° La quittance est apposée sur l'extrait de l'ordonnance ou sur le mandat; elle ne doit contenir ni restrictions ni réserves.

2° Lorsque la quittance est produite séparément, l'extrait d'ordonnance ou le mandat n'en doit pas moins être quittancé pour *ordre*

[1] Instruct. du 1er déc. 1808 et suiv., et ordonn. du 14 sept. 1822, art. 19.

[2] Arrêté du 25 juill. 1832, art. 12, et arrêté du 20 mai 1832.

Digitized by Google

et par *duplicata*, la décharge du trésor ne pouvant être séparée de l'ordonnancement qui a ouvert le droit.

3° Toute quittance doit être datée et signée par la partie prenante, devant l'agent de la dépense, au moment même du payement.

4° Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable chargé du payement, qui la transcrit sur l'ordonnance ou le mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au payement, pour toutes les sommes qui n'excèdent par cent cinquante francs.

Il doit être exigé une quittance authentique pour tout payement au-dessus de cette somme.

5° Lorsqu'il s'agit de payements collectifs, il peut être suppléé aux quittances individuelles par des états d'émargement, dûment certifiés.

6° En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les quittances peuvent, comme les contrats, être passées dans la forme des actes administratifs [1].

364. En cas de rejet, par la cour des comptes, de payements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement la dette ou la libération de l'État, l'administration statue sur le recours à exercer contre la partie prenante ou le signataire du mandat et sur les mesures à prendre à l'égard du comptable [2].

365. Toutes les dispositions des articles du présent paragraphe 4 sont applicables aux frais de régie, de perception et d'exploitation et autres dépenses acquittées directement par les receveurs des revenus publics [3].

§ 5. — *Comptable des virements de comptes de la comptabilité générale des finances.*

366. Le ministre des finances complète les documents qui sont adressés à la cour des comptes par tous les comptables de l'Empire sur le recouvrement et l'emploi des deniers de l'État, en faisant déposer au greffe de la cour le résumé général des virements de comptes constatés par la comptabilité générale des finances, pour consigner dans ses écritures officielles les articles de recette et de dépense qui ne représentent que des changements d'imputations, des compensations, des mouvements de comptes courants et autres opérations qui ne donnent lieu à aucune entrée ni à aucune sortie matérielle de fonds [4].

367. Ce résumé général, arrêté par le ministre des finances, est établi par un agent comptable, qui le présente à la cour, sous sa responsabilité, dans la forme et avec les mêmes divisions que les autres comptes de deniers de l'État, et qui est tenu de justifier chacun des articles de recette et de dépense par les pièces que les lois et règlements ont exigées de tous les préposés comptables [5].

[1] Loi du 18 messidor an 11, art. 3; ordonn. du 18 nov. 1817, art. 15, et du 20 déc. 1837, art. 42; loi du 3 mai 1841, art. 56.

[2] Ordonn. du 31 mai 1838, art. 320.

[3] Ordonn. du 31 mai 1838, art. 321.

[4] Ordonn. du 9 juill. 1826, art. 1er.

[5] Arrêté du 21 juill. 1826, art. 1er et 2.

Digitized by Google

Ce résumé est présenté à la cour, savoir : la première partie avant le 1er mai, la deuxième partie avant le 1er juillet de chaque année.

§ 6. — *Dispositions spéciales aux débet de toute nature.*

368. Les débet avoués par les comptables lors de la présentation de leurs comptes, ou constatés, soit administrativement, soit judiciairement, produisent intérêt à cinq pour cent l'an, au profit de l'État, à partir du jour où le versement aurait dû être effectué [1].

Cette disposition s'exécute ainsi qu'il suit :

Si les débet proviennent de soustractions de valeurs ou d'omissions de recette ou d'un déficit quelconque dans la caisse, les intérêts courent à dater du jour où les fonds ont été détournés de leur destination par les comptables [2].

S'ils proviennent d'erreurs de calcul qui ne peuvent être considérées comme des infidélités, les intérêts ne courent qu'à dater du jour de la notification de l'acte qui en a constaté le montant [3].

S'ils ont pour cause l'inadmission ou la non-production de pièces justificatives dont l'irrégularité ou l'omission engage la responsabilité des comptables, les intérêts ne commencent à courir que du jour où ces comptables ont été mis en demeure d'y pourvoir [4].

Pour les débet constatés à la suite de circonstances de force majeure, les intérêts ne courent que du moment où le montant en a été mis par l'administration à la charge des comptables [5].

369. Les débet définitivement constatés au profit du trésor par les divers ministères sont notifiés au ministre des finances dans le délai de quinze jours qui suit la liquidation.

Il ne peut être procédé à aucune révision de la liquidation lorsque les débet résultent des comptes acceptés par la partie ou définitivement réglés par des décisions administratives ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

370. Aucune remise totale ou partielle de débet ne peut être accordée à titre gracieux que par l'Empereur, en vertu d'un décret publié au Moniteur, sur le rapport du ministre liquidateur et sur l'avis du ministre des finances et du Conseil d'État [6].

371. Un état des remises de débet accordées à titre gracieux dans le cours de l'exercice est annexé à la loi de règlement définitif dudit exercice [6].

CHAPITRE XVII.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DES FINANCES.

372. La comptabilité générale des finances est chargée de tracer les règles de toutes les comptabilités de deniers publics et de maintenir dans chacune de ces comptabilités un mode uniforme d'écritures.

[1] Loi du 28 pluviôse an III, chap. III, art. 3.

[2] Code Napoléon, art. 1996; avis du Conseil d'État du 8 juillet 1808, approuvé le 20 du même mois.

[3] Avis précité du 8 juill. 1808 et décision du ministre des finances, rendue le 20 mars 1818, sur l'avis du comité des finances.

[4] Avis précité du 8 juillet 1808.

[5] Loi du 29 juin 1852, art. 13.

[6] Loi du 29 juin 1852, art. 13.

Digitized by Google

373. Les résultats des comptabilités élémentaires de recette et de dépense qui font l'objet des chapitres XV et XVI, après avoir été contrôlés sur pièces justificatives, sont récapitulés, par classe de comptables, dans des bordereaux mensuels qui servent de base aux écritures centrales de la comptabilité générale des finances.

Ces écritures sont tenues en partie double et se composent :

D'un journal général,

D'un grand-livre,

Et de livres auxiliaires.

A l'expiration de chaque année, les comptes de gestion des comptables sont vérifiés à la comptabilité générale des finances, qui les transmet à la cour des comptes, avec des résumés généraux établis par département, par classe de préposés et par nature de service.

Les comptes généraux d'année et d'exercice, les règlements de budgets et les situations de finances à publier en exécution des lois sont établis d'après les écritures centrales de la comptabilité générale des finances; des tableaux comparatifs de ces résultats généraux sont transmis à la cour des comptes, pour lui donner les moyens d'en certifier l'exactitude et la conformité avec les arrêts qu'elle a rendus sur les comptes individuels des comptables [1].

374. La comptabilité générale des finances est chargée de la préparation du budget général de l'État, de la loi de règlement de chaque exercice et des lois collectives portant allocation de suppléments de crédits.

TITRE IV.

COMPTABILITÉ JUDICIAIRE ET CONTRÔLE DE LA COUR DES COMPTES.

CHAPITRE XVIII.

COUR DES COMPTES.

§ 1er. — *Organisation et compétence.*

375. La cour des comptes est chargée de juger les comptes des recettes et des dépenses publiques qui lui sont présentés chaque année par les receveurs généraux des finances, les payeurs du trésor public, les receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, les receveurs des douanes, les receveurs des contributions indirectes, les directeurs comptables des postes, les directeurs des monnaies, les comptables de l'Algérie et des colonies, le directeur comptable des caisses centrales du trésor et l'agent responsable des virements de comptes.

Elle juge aussi les comptes annuels de l'agent comptable du grand-livre et de celui des pensions, des agents comptables des transferts et mutations, à Paris et dans les départements, du caissier de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, de

[1] Arrêté du 9 oct. 1832, art. 8.

Digitized by Google

l'imprimerie impériale, de l'agent comptable des chancelleries consulaires, du trésorier général des invalides de la marine, de l'agent comptable des traites de la marine, des économes des lycées impériaux, du caissier de la caisse des travaux de Paris, des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance dont le revenu atteint la limite fixée par les lois et règlements, enfin tous les comptes qui lui sont régulièrement attribués.

Les comptes-matières sont aussi soumis au contrôle de la cour des comptes.

Elle statue, en outre, sur les appels formés, soit contre les arrêtés rendus par les conseils de préfecture sur les comptabilités des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance, soit contre les règlements prononcés par les conseils privés des colonies à l'égard des comptes annuels des comptables soumis à la juridiction de ces conseils [1].

376. Les comptables des deniers publics sont tenus de fournir et de déposer leurs comptes au greffe de la cour dans les délais prescrits, et, en cas de défaut ou de retard des comptables, la cour peut les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlements [2].

377. Les membres de la cour des comptes sont nommés à vie par l'Empereur [3].

378. La cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives [4].

379. La cour des comptes se compose d'un premier président, de trois présidents, de dix-huit conseillers maîtres des comptes, de conseillers référendaires divisés en deux classes, d'un procureur général et d'un greffier en chef [5].

380. Il est formé trois chambres, chacune composée d'un président et de six maîtres des comptes; le premier président peut présider chaque chambre toutes les fois qu'il le juge convenable [6].

Les dix-huit maîtres des comptes sont distribués entre les trois chambres par le premier président [7].

381. Chaque année, deux membres de chaque chambre sont répartis entre les deux autres, ou placés dans une seule, selon que le service l'exige [8].

382. Les décisions sont prises dans chaque chambre à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante [9].

[1] Lois des 16 sept. 1807 et 18 juill. 1837; ordonn. des 23 sept. 1814, 23 juill. 1823, 12 mai et 7 août 1825, 9 juill. et 12 nov. 1826, 26 mars 1829, 16 oct. 1832 et 13 mai 1838; règlem. du ministre des finances du 9 oct. 1832 et règlem. du ministre de la marine du 22 août 1837; décret du 27 déc. 1858; loi du 8 juin 1843, art. 14; décret du 26 sept. 1855, art. 152; décret du 20 août 1860, art. 9.

[2] Loi du 16 sept. 1807, art. 12.

[3] Loi du 16 sept. 1807, art. 6; décrets des 1er et 19 mars 1852.

[4] Loi du 16 sept. 1807, art. 7.

[5] Loi du 16 sept. 1807, art. 2, et décret du 12 déc. 1860.

[6] Loi du 16 sept. 1807, art. 3.

[7] Décret du 28 sept. 1807, art. 4.

[8] Décision du 18 févr. 1828.

[9] Loi du 16 sept. 1807, art. 4.

Digitized by Google

383. Chaque chambre ne peut juger qu'à cinq membres au moins [1].

384. Les référendaires ne sont spécialement attachés à aucune chambre [2].

385. Les référendaires sont chargés de faire les rapports; ils n'ont pas voix délibérative [3].

386. Les trois chambres se réunissent, lorsqu'il y a lieu, pour former la chambre du conseil.

387. Il y a près de la cour vingt auditeurs divisés en deux classes. Ils sont placés sous la direction du premier président, qui les adjoint aux conseillers référendaires pour prendre part aux travaux d'instruction et de vérification dont ils sont chargés [4].

388. Après quatre années d'exercice, les auditeurs désignés par l'Empereur, et dont le nombre ne doit pas excéder dix, peuvent être autorisés à faire directement des rapports aux chambres de la cour et à signer les arrêts rendus sur leurs rapports. Ils jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes règles de discipline que les autres membres de la cour des comptes [5].

§ 2. — *Attributions du ministère public.*

389. Le procureur général ne peut exercer son ministère que par voie de réquisition [6].

390. Il fait dresser un état général de tous les comptables qui doivent présenter leurs comptes à la cour. Il s'assure s'ils sont ou non exacts à les présenter dans les délais fixés par les lois et règlements, et requiert contre ceux qui sont en retard l'application des peines [7].

391. Il s'assure si les chambres tiennent régulièrement leurs séances, si les référendaires et auditeurs font exactement leur service, et, en cas de négligence, il adresse au premier président les réquisitions nécessaires [8].

392. Il adresse au ministre des finances les expéditions des arrêts de la cour et suit devant elle l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision pour cause d'erreurs, omissions, doubles ou faux emplois, reconnus à la charge du trésor public, des départements, des communes, des hospices et des établissements publics ou de bienfaisance [9].

393. Toutes les demandes en mainlevée, réduction ou translation d'hypothèques sont communiquées au procureur général avant d'y être statué [10].

394. Toutes les fois qu'une prévention de faux ou de concussion est élevée contre un comptable, le procureur général est appelé en la chambre et entendu dans ses conclusions avant d'y être statué [11].

[1] Loi du 16 sept. 1807, art. 5.
[2] Décret du 28 sept. 1807, art. 17.
[3] Loi du 16 sept. 1807, art. 4.
[4] Décret du 23 oct. 1856, art. 2.
[5] Décret du 12 déc. 1860, art. 2 et 3.
[6] Décret du 28 sept. 1807, art. 36.
[7] Décret du 28 sept. 1807, art. 37.
[8] Décret du 28 sept. 1807, art. 38.
[9] Décret du 28 sept. 1807, art. 39.
[10] Décret du 28 sept. 1807, art. 40.
[11] Décret du 28 sept. 1807, art. 41.

Digitized by Google

395. Le procureur général peut prendre communication de tous les comptes dans l'examen desquels il croit son ministère nécessaire, et la chambre peut même l'ordonner d'office [1].

396. En cas d'empêchement du procureur général, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par celui des maîtres des comptes que le ministre des finances désigne [2].

397. Le procureur général est tenu de correspondre avec les ministres sur les demandes qu'ils peuvent lui faire de renseignements pour l'exécution des arrêts, les mainlevées, radiations ou restrictions de séquestres, saisies, oppositions et inscriptions hypothécaires [3].

§ 3. — *Attributions du greffe.*

398. Le greffier en chef assiste aux assemblées générales et y tient la plume [4].

399. Il est chargé de tenir les différents registres, et notamment celui des délibérations de la cour [5].

400. Il est chargé de veiller à la conservation des minutes des arrêts, d'en faire faire les expéditions, de garder les pièces qui lui sont confiées et de concourir à la suppression de ces mêmes pièces aux époques et dans les formes déterminées par les règlements [6].

401. Les comptes déposés par les comptables sont enregistrés, par ordre de dates et de numéros, du jour qu'ils sont présentés [7].

402. Les premières expéditions des actes et arrêts de la cour sont délivrées gratuitement aux parties; les autres sont soumises à un droit d'expédition de soixante et quinze centimes par rôle [8].

403. Les expéditions exécutoires des arrêts de la cour sont rédigées ainsi qu'il suit:

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

« La cour des comptes a rendu l'arrêt suivant:

(Ici, copier l'arrêt.)

« Mandons et ordonnons, etc.

« En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le premier prési-« dent de la cour et par le greffier [9]. »

404. Le greffier signe et délivre les certificats collationnés et extraits de tous les actes émanant du greffe, des archives et dépôts, et la correspondance avec les comptables. En cas d'empêchement, le premier président désigne un commis greffier [10].

§ 4. — *Formes de la vérification des comptes.*

405. Le premier président fait entre les référendaires la distribu-

[1] Décret du 28 sept. 1807, art. 42.
[2] Décret du 28 sept. 1807, art. 43.
[3] Décret du 28 sept. 1807, art. 44.
[4] Décret du 28 sept. 1807, art. 46.
[5] Décret du 28 sept. 1807, art. 47.
[6] Décret du 28 sept. 1807, art. 48, et ordonn. du 20 août 1834.
[7] Décret du 28 sept. 1807, art. 49.
[8] Décret du 28 sept. 1807, art. 51.
[9] Décret du 28 sept. 1807, art. 53.
[10] Décret du 28 sept. 1807, art. 54.

Digitized by Google

tion des comptes et indique la chambre à laquelle le rapport doit être fait [1].

406. Un référendaire ne peut être chargé deux fois de suite de la vérification des comptes du même comptable [2].

407. Les référendaires sont tenus de vérifier par eux-mêmes tous les mcoptes qui leur sont distribués [3].

408. Ils rédigent sur chaque compte un rapport raisonné contenant des observations de deux natures : les premières, concernant la ligne de compte seulement, c'est-à-dire les charges et souffrances dont chaque article du compte leur a paru susceptible, relativement au comptable qui le présente; les deuxièmes, résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits [4].

409. Les référendaires peuvent entendre les comptables ou leurs fondés de pouvoirs, pour l'instruction des comptes; la correspondance est préparée par eux et remise au président de la chambre qui doit entendre le rapport [5].

410. Lorsque la vérification d'un compte exige le concours de plusieurs référendaires, le premier président désigne un référendaire de première classe, qui est chargé de présider à ce travail, de recueillir les observations de chaque référendaire et de faire le rapport à la chambre.

Les référendaires qui ont pris part à la vérification assistent aux séances de la chambre pendant le rapport [6].

411. Le compte, le rapport et les pièces sont mis sur le bureau, pour y avoir recours au besoin [7].

412. Le président de la chambre fait la distribution du rapport du référendaire à un maître, qui est tenu :

1° De vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail et si les difficultés élevées dans le rapport sont fondées;

2° D'examiner par lui-même les pièces au soutien de quelques chapitres du compte, pour s'assurer que le référendaire en a soigneusement vérifié toutes les parties [8].

413. Un maître des comptes ne peut être nommé deux fois de suite rapporteur des comptes du même comptable [9].

§ 5. — *Formes du jugement des comptes.*

414. Le maître présente à la chambre son opinion motivée sur tout ce qui est relatif à la ligne de compte et aux autres observations du référendaire.

La chambre prononce ses décisions sur la première partie, et renvoie, s'il y a lieu, les propositions contenues dans la seconde à la

[1] Décret du 28 sept. 1807, art. 19.
[2] Décret du 28 sept. 1807, art. 7.
[3] Loi du 16 sept. 1807, art. 19.
[4] Loi du 16 sept. 1807, art. 20, et décret du 28 sept. 1807, art. 21.
[5] Décret du 28 sept, 1807, art. 21.
[6] Décret du 28 sept. 1807, art. 22.
[7] Décret du 28 sept. 1807, art. 27.
[8] Décret du 28 sept. 1807, art. 28.
[9] Décret du 28 sept. 1807, art. 7.

Digitized by Google

chambre du conseil chargée de statuer sur ces propositions, dans les formes déterminées [1].

415. Le référendaire rapporteur donne son avis, qui n'est que consultatif, le maître rapporteur opine, et chaque maître successivement, dans l'ordre de sa nomination. Le président inscrit chaque décision en marge du rapport et prononce l'arrêt [2].

416. La minute des arrêts est rédigée par le référendaire rapporteur et signée de lui et du président de la chambre; elle est remise, avec les pièces, au greffier en chef; celui-ci la présente à la signature du premier président, et ensuite en fait et signe les expéditions [3].

417. Les arrêts de la cour sont provisoires ou définitifs [4].

418. Après que les arrêts sur chaque compte sont rendus et les minutes signées, le compte et les pièces sont remis par le référendaire rapporteur au greffier en chef, qui fait mention des arrêts sur la minute du compte et dépose le tout aux archives [5].

419. La cour règle et apure les comptes qui lui sont présentés; elle établit, par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive, et, si les comptables ont cessé leurs fonctions, ordonne mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises ou prises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé.

Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet dans le délai prescrit par la loi.

Une expédition de ses arrêts sur les comptes des agents du trésor est adressée au ministre des finances, pour en faire suivre l'exécution [6].

420. La cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, peut procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, pour erreurs, omissions, doubles ou faux emplois reconnus par la vérification d'autres comptes [7].

Les demandes en révision sont soumises aux mêmes règles que les pourvois, en ce qui concerne la notification de la demande à la partie adverse et la reddition de deux arrêts ou arrêtés statuant, l'un sur l'admission de cette demande, l'autre sur le fond.

421. La cour prononce sur les demandes en réduction et translation d'hypothèques formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice dont les comptes ne sont pas définitive-

[1] Décret du 28 sept. 1807, art. 29.
[2] Décret du 28 sept. 1807, art. 31.
[3] Loi du 16 sept. 1807, art. 21.
[4] Loi du 28 pluviôse an VIII, chap. II, art. 24; arrêté consulaire du 20 frimaire an IX, art. 3.
[5] Décret du 28 sept. 1807, art. 33.
[6] Loi du 16 sept. 1807, art. 13.
[7] Loi du 16 sept. 1807, art. 14.

Digitized by Google

ment apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du trésor [1].

422. Si, dans l'examen des comptes, la cour trouve des faux ou des concussions, il en est rendu compte au ministre des finances et référé au ministre de la justice, qui fait poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires [2].

423. Les arrêts de la cour contre les comptables sont exécutoires, et dans le cas où un comptable se croit fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoit dans les trois mois, pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, au Conseil d'État, conformément au règlement sur le contentieux.

Le ministre des finances, et tout autre ministre pour ce qui concerne son département, peut, dans le même délai, faire son rapport à l'Empereur et proposer le renvoi au Conseil d'État de sa demande en cassation des arrêts qu'il croira devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi [3].

424. Lorsqu'après cassation d'un arrêt de la cour des comptes, dans l'un des cas prévus par l'article précédent, le jugement du fond a été renvoyé à ladite cour, l'affaire est portée devant l'une des chambres qui n'en ont pas connu [4].

425. Dans le cas où un ou plusieurs membres de la chambre qui a rendu le premier arrêt sont passés à la chambre nouvellement saisie de l'affaire, ils s'abstiennent d'en connaître, et ils sont, si besoin est, remplacés par d'autres conseillers maîtres, en suivant l'ordre de leur nomination [5].

426. La cour ne peut, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des payements par eux faits sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites et accompagnées des pièces déterminées par les lois et règlements [6].

CHAPITRE XIX.

CONSEILS DE PRÉFECTURE.

427. Les conseils de préfecture, dans chaque département, sont chargés de l'apurement des comptes des revenus des communes, des hospices et des autres établissements de bienfaisance, des associations syndicales et des économes des écoles normales primaires, dont le jugement n'est pas déféré à la cour des comptes; ils jugent aussi tous autres comptes qui leur sont régulièrement attribués [7].

428. Les membres des conseils de préfecture sont nommés par l'Empereur [8].

429. Les conseils de préfecture ne peuvent délibérer s'ils ne comptent au moins trois membres présents. Le préfet, quand il

[1] Loi du 16 sept. 1807, art. 15.
[2] Loi du 16 sept. 1807, art. 16.
[3] Loi du 16 sept. 1807, art. 17.
[4] Ordonn. du 1er sept. 1819, art. 1er.
[5] Ordonn. du 1er sept. 1819, art. 2.
[6] Loi du 16 sept. 1807, art. 18.
[7] Lois du 28 pluviôse an VIII et du 18 juill. 1837, art. 66; ordonn. du 23 avril 1823, art. 6; du 22 janv. 1831, art. 2; du 7 juill. 1844, art. 15; décret du 26 déc. 1855, art. 70.
[8] Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 18.

Digitized by Google

assiste à la séance, compte pour compléter les membres nécessaires à la validité des délibérations. En cas d'absence du préfet, celui qui le remplace a le même droit [1].

430. Les comptes doivent être présentés avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle le compte est rendu.

En cas de défaut ou de retard des comptables, les conseils de préfecture peuvent les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlements.

Les comptes doivent être jugés avant l'époque fixée pour la présentation des comptes de l'année suivante.

431. Les arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture sont provisoires ou définitifs.

432. Les communes et établissements dont les comptabilités sont soumises au jugement des conseils de préfecture peuvent, ainsi que les comptables, se pourvoir par appel devant la cour des comptes, comme il est dit aux articles 530 et 535 du présent décret.

Ils peuvent également former devant le même conseil de préfecture des demandes en révision des arrêtés définitifs, dans les cas spéciaux et suivant les formes déterminées par l'article 420 du présent décret.

Le ministre des finances ou tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, peut aussi, dans les mêmes formes, requérir devant les conseils de préfecture la révision des arrêtés définitifs.

433. Les règles de procédure déterminées pour la cour des comptes sont suivies par les conseils de préfecture, en tant qu'elles n'ont rien d'inconciliable avec l'organisation spéciale de ces conseils.

434. Les expéditions exécutoires des arrêtés des conseils de préfecture sont rédigées ainsi qu'il suit :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

« Le conseil de préfecture du département d..... a rendu « l'arrêté suivant :

(Ici copier l'arrêté.)

« Mandons et ordonnons, etc.

« En foi de quoi, le présent arrêté a été signé par les membres du « conseil de préfecture. »

Le secrétaire général de la préfecture signe et délivre les expéditions des arrêtés du conseil de préfecture.

CHAPITRE XX.

CONTRÔLE PUBLIC DES COMPTES DES MINISTRES.

435. Le compte annuel des finances est accompagné de l'état de situation des travaux de la cour des comptes [2].

[1] Arrêté du 18 fructidor an IX, art. 1er.

[2] Loi du 27 juin 1819, art. 20.

Digitized by Google

§ 1er. — *Déclarations publiques de la cour.*

436. La cour des comptes constate et certifie, d'après le relevé des comptes individuels et les pièces justificatives que doivent lui produire les comptables, l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministre des finances et par chaque ministre ordonnateur [1].

A cet effet, après le jugement des comptes individuels, la cour prononce annuellement deux déclarations générales de conformité, l'une sur les opérations de l'année qui donne son nom à l'exercice expiré, l'autre sur celles de cet exercice.

437. Pour faciliter ses contrôles, la cour des comptes reçoit du ministre des finances des résumés généraux, qui reproduisent, avec les divisions adoptées dans le compte général de l'administration des finances [2], les faits compris dans les comptes individuels des comptables ci-après, savoir :

Des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines [3];
Des receveurs des douanes [3];
Des receveurs des contributions indirectes [3];
Des directeurs des postes [3];
Des directeurs des monnaies [3];
Des receveurs généraux des finances [4];
Des payeurs du trésor public [5];
Des comptables des finances en Algérie [6];
Des trésoriers des colonies [7].

Ces résumés, auxquels s'ajoutent le compte du directeur comptable des caisses centrales du trésor et le résumé général des virements de comptes, précédemment transmis à la cour, complètent les éléments servant de base à son contrôle.

Ces divers documents sont accompagnés d'états présentant la comparaison des résultats qui y sont contenus avec ceux des parties correspondantes du compte général de l'administration des finances où les mêmes faits ont été présentés [8].

438. La cour constate par des déclarations spéciales la concordance des résultats de ses arrêts sur les comptes individuels des comptables avec ceux de chaque résumé général; elle confirme aussi, par une déclaration générale, l'accord de ses arrêts sur l'ensemble des comptes individuels avec les opérations correspondantes qui sont comprises dans le compte général de l'administration des finances [9].

Les déclarations spéciales de conformité sont rendues par chaque chambre compétente.

La déclaration générale de conformité avec le compte de l'administration des finances est rendue par la chambre du conseil.

[1] Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 22.
[2] Ordonn. du 9 juill. 1826, art. 2.
[3] Ordonn. 8 nov. 1820 et 4 nov. 1824.
[4] Ordonn. du 29 déc. 1823.
[5] Ordonn. 18 nov. 1817 et 27 déc. 1823.
[6] Ordonn. du 21 août 1839, art. 130 et suiv. et ordonn. du 16 déc. 1843, art. 2.
[7] Décret du 26 sept. 1855.
[8] Ordonn. du 9 juill. 1826, art. 3.
[9] Ordonn. du 9 juill. 1826, art. 4.

Digitized by Google

439. Avant le 1er juillet de chaque année, le ministre des finances fait remettre à la cour des comptes un *tableau comparatif* des recettes et des dépenses publiques comprises dans le compte général de l'administration des finances de l'année précédente, avec les comptes individuels et les résumés généraux qui ont dû être antérieurement transmis à la cour pour la même année [1].

440. Ce tableau comparatif est rapproché des déclarations spéciales de conformité rendues par la cour des comptes sur chaque nature de comptabilité, et lorsque la cour a reconnu la concordance de ces divers documents, elle délivre sa déclaration générale pour attester l'accord du compte annuel des finances avec les arrêts prononcés sur les comptes individuels des comptables [2].

441. Cette première déclaration générale constate, en outre, l'accord existant entre les résultats des mêmes arrêts et les résultats corrélatifs du bilan de l'administration des finances, tel qu'il est porté au compte général.

442. A l'aide de documents analogues à ceux qui sont indiqués dans l'article 437 du présent décret, et au moyen d'un tableau comparatif établi chaque année et présentant la distinction des recettes et des dépenses par exercice, la cour des comptes délivre également une déclaration générale sur les comptes des ministres et sur la situation définitive de l'exercice expiré [3].

443. Un conseiller référendaire est chargé par le premier président de réunir les déclarations spéciales de conformité arrêtées par chaque chambre, ainsi que tous les documents à l'appui, à l'effet de reconnaître la concordance du résultat général de ces déclarations avec ceux du compte général de l'administration des finances et des comptes des ministres. Ses rapports sont présentés à la cour réunie en chambre du conseil. Le premier président en ordonne la communication au procureur général et nomme en séance un conseiller maître rapporteur [4].

444. Le rapport du conseiller référendaire et les observations du conseiller maître sont entendus et discutés par la cour en chambre du conseil.

Les conseillers référendaires qui ont préparé le travail relatif aux déclarations spéciales de conformité rendues par chaque chambre compétente peuvent être appelés.

Après que le procureur général a été entendu en ses conclusions, les déclarations générales constatant la conformité des arrêts de la cour avec les comptes d'année et d'exercice publiés par les ministres sont définitivement arrêtées, et elles sont prononcées en audience solennelle, par le premier président, aux jours qui sont indiqués [5].

445. Avant le 1er septembre de l'année qui suit celle de la clôture de l'exercice expiré, la cour des comptes remet au ministre des

[1] Ordonn. du 9 juill. 1826, art. 5.
[2] Ordonn. du 9 juill. 1826, art. 6.
[3] Ordonn. du 9 juill. 1826, art. 7.
[4] Ordonn. du 26 nov. 1826, art. 2.
[5] Ordonn. du 9 juill. 1826, art. 3.

Digitized by Google

finances les déclarations générales de conformité, pour qu'elles soient imprimées et communiquées au Sénat et au Corps législatif.

§ 2. — *Rapport annuel fait à l'Empereur.*

446. Tous les ans, le résultat général des travaux de la cour des comptes et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité sont portés à la connaissance de l'Empereur [1].

447. Chaque année, le premier président forme un comité particulier composé des présidents, du procureur général et de trois maîtres délégués par les chambres, pour procéder à un premier examen du projet de rapport à l'Empereur, préparé sur les observations résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits, ou présentant des vues de réforme et d'amélioration, et dont la rédaction est ensuite discutée, délibérée et arrêtée en chambre du conseil, en présence du procureur général, pour être portée, après ce dernier examen, à la connaissance de l'Empereur [2].

Ce rapport est remis dans le délai fixé par l'article 445; il est imprimé et distribué au Sénat et au Corps législatif en même temps que les éclaircissements fournis par les divers ministères [3].

TITRE V.

COMPTABILITÉS SPÉCIALES.

CHAPITRE XXI.

COMPTABILITÉ DES DÉPARTEMENTS.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

448. Le service départemental est assuré par des centimes additionnels aux contributions directes, spécialement affectés à des dépenses ordinaires, facultatives et extraordinaires, par des produits éventuels et par les impositions spéciales que des lois particulières ont appliquées à divers services publics des départements [4].

449. Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois [5].

450. Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi [6].

451. Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi [7].

452. Les revenus et les charges des départements sont compris

[1] Lois des 29 sept. 1791 et 28 pluviôse an III, et sénat.-cons. du 26 mai 1806, art. 42.
[2] Loi du 16 sept. 1807, art. 22.
[3] Loi du 21 avril 1832, art. 15.
[4] Loi annuelle des finances.
[5] Loi du 10 mai 1838, art. 3.
[6] Loi du 10 mai 1838, art. 33.
[7] Loi du 10 mai 1838, art. 34.

Digitized by Google

dans le budget de l'État et dans les comptes généraux rendus annuellement par les ministres.

§ 2. — *Ressources départementales.*

453. Les recettes du département se composent :

1° Du produit des centimes additionnels aux contributions directes, affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départements;

2° De la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi;

3° Du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances;

4° Du produit des centimes additionnels extraordinaires votés annuellement par le conseil général, dans les limites autorisées par des lois spéciales, et de ceux qui seraient imposés d'office en conformité des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 mai 1838;

5° Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public;

6° Du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental;

7° Du revenu et du produit des autres propriétés du département tant mobilières qu'immobilières;

8° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives;

9° Du produit des droits de péage autorisés par le Gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois [1].

§ 3. — *Charges départementales.*

454. Les dépenses à inscrire au budget départemental sont :

1° Les dépenses ordinaires ou obligatoires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'État;

2° Les dépenses facultatives d'utilité départementale;

3° Les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales;

4° Les dépenses mises à la charge des départements ou autorisées par des lois spéciales [2].

455. Les dépenses ordinaires sont :

1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux;

2° Les contributions dues par les propriétés du département;

3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture;

4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de ces hôtels;

5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie;

[1] Loi du 10 mai 1838, art. 10.

[2] Loi du 10 mai 1838, art. 9.

Digitized by Google

6° Les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix;

7° Le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissements départementaux;

8° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie;

9° Les dépenses des enfants assistés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois;

10° Les frais de route accordés aux voyageurs indigents;

11° Les frais d'impression et de publication des listes d'électeurs pour les juges des tribunaux de commerce, les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury et des cartes d'électeurs;

12° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et des dépenses du département;

13° La portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil;

14° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties;

15° Les primes fixées par les règlements d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles;

16° Les dépenses de garde et de conservation des archives du département;

17° Les dépenses de l'enseignement primaire en cas d'insuffisance des ressources communales;

18° Les dépenses des bureaux d'assistance judiciaire;

19° Les frais de poursuite et de procédure pour contravention en matière de roulage sur les routes départementales;

20° Les dépenses des chambres d'agriculture;

21° Les dépenses des locaux et des imprimés pour l'administration et la comptabilité des sociétés de secours mutuels en cas d'insuffisance des ressources communales;

22° Les dépenses des locaux et du mobilier nécessaires à la réunion du conseil départemental de l'instruction publique, du local des bureaux de l'inspecteur d'académie et de ses frais de bureau [1].

456. Les dépenses facultatives sont :

1° Les dépenses d'utilité départementale qui ne sont pas comprises dans la nomenclature donnée à l'article ci-dessus, et dont le service est assuré par les centimes facultatifs;

2° Les dépenses imputables sur les centimes spéciaux ou extraordinaires;

3° Les dépenses spéciales légalement autorisées [2].

457. Il est pourvu aux dépenses ordinaires au moyen :

1° Des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances;

[1] Lois des 10 mai 1838, art. 12; 15 mars 1850, art. 40; 7 août 1850, 22 janv. 1851, 30 mai 1851, art. 28; décrets des 25 mars 1852, art. 8; 26 mars 1852, art. 9; 28 mars 1852; loi du 14 juin 1854, art. 10.

[2] Loi du 10 mai 1838, art. 16 et 19.

Digitized by Google

2° De la part allouée au département dans le fonds commun ;

3° Des produits éventuels énoncés aux paragraphes 7°, 8° et 9° de l'article 453 ci-dessus [1].

458. La répartition du fonds commun est réglée annuellement par décret inséré au Bulletin des lois; ce décret est accompagné d'un tableau dressé conformément au décret du 10 novembre 1848, et inséré au Moniteur avant le jour de l'ouverture de la session des conseils généraux des départements [2].

459. Il est pourvu aux dépenses facultatives d'utilité départementale et autres dépenses pour lesquelles le conseil général a usé de la faculté énoncée à l'article 466 au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au paragraphe 6° de l'article 453 ci-dessus.

§ 4. — *Budgets spéciaux des départements.*

460. Le budget des recettes et des dépenses du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général et réglé définitivement par décret impérial.

Il est divisé en sections qui se subdivisent en sous-chapitres [3].

461. La première section comprend les recettes et les dépenses ordinaires [4].

462. Les dépenses ordinaires peuvent être inscrites dans la première section et être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par le décret qui règle le budget [5].

463. Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget [6].

464. Les virements de crédits d'un sous-chapitre à un autre sous-chapitre de la première section du budget peuvent être autorisés par le préfet, quand il ne s'agit pas d'une dépense nouvelle à introduire.

Quant aux virements relatifs à des dépenses nouvelles et aux augmentations d'allocations qui seraient reconnues nécessaires dans ces sous-chapitres après le règlement du budget, ils doivent être autorisés par des décisions ministérielles qui sont notifiées aux préfets.

Toutes les décisions emportant changement dans les crédits de cette section sont en outre notifiées aux payeurs, qui les produisent à la cour des comptes avec les copies du budget départemental [7].

465. La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale.

Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'article 455 ci-dessus [8].

466. Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans la seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne

[1] Loi du 10 mai 1838, art. 13.
[2] Loi du 19 mai 1849, art. 18.
[3] Loi du 10 mai 1838, art. 14.
[4] Loi du 10 mai 1838, art. 12.
[5] Loi du 10 mai 1838, art. 14.
[6] Loi du 10 mai 1838, art. 15.
[7] Décret du 15 mars 1852, tableau A.
[8] Loi du 10 mai 1838, art. 16.

Digitized by Google

peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget [1].

467. Des sections particulières comprennent les dépenses à la charge des centimes extraordinaires ou spéciaux. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir [2].

468. Les modifications à apporter, en cours d'exercice, aux crédits des sections du budget départemental autres que la première, sont approuvées par décret impérial, après avis du conseil général.

Toutefois, lorsque les changements se rapportent exclusivement à l'emploi des ressources dont l'affectation est immuable et indépendante de la volonté du conseil général, il peut être statué par décision ministérielle.

469. Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires sont portées à la première section du budget et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses.

Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses sont inscrites par le conseil général dans la seconde section, et dans le cas où il aurait omis ou refusé cette inscription, il y serait pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale [3].

470. Les fonds qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice sont reportés, après sa clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres sont cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine [4].

471. Le budget définitivement réglé est rendu public par la voie de l'impression [5].

§ 5. — *Perception des revenus.*

472. Les receveurs des finances sont chargés de recouvrer :

1° Les centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes pour les dépenses départementales;

2° Les divers produits éventuels qui sont destinés aux mêmes dépenses et qui appartiennent aux budgets des départements [6].

473. Le comptable chargé du recouvrement des produits éventuels est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour en assurer la rentrée.

Les rôles et les états des produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable [7].

474. Les receveurs des finances délivrent aux parties versantes des récépissés à talon [8].

475. L'acceptation ou le refus des donations faites au département et qui emportent charge ou affectation immobilière, ainsi que des

[1] Loi du 10 mai 1838, art. 18.
[2] Loi du 10 mai 1838, art. 19.
[3] Loi du 10 mai 1838, art. 20.
[4] Loi du 10 mai 1838, art. 21.
[5] Loi du 10 mai 1838, art. 25.
[6] Instruct. sur la comptab. des recev. gén., du 20 juin 1859, art. 442.
[7] Loi du 10 mai 1838, art. 22.
[8] Instr. du 20 juin 1859, art. 1570.

Digitized by Google

legs qui présentent le même caractère ou qui donnent lieu à réclamation, ne peuvent être autorisés que par décret impérial, le Conseil d'État entendu.

Le préfet peut néanmoins, à titre conservatoire, accepter ces legs et dons; le décret d'autorisation qui intervient ensuite a son effet du jour de son acceptation.

Le préfet autorise l'acceptation ou le refus des dons et legs autres que ceux spécifiés ci-dessus [1].

§ 6. — *Acquittement des dépenses.*

476. Les dépenses sont acquittées par les payeurs du trésor dans les départements, en vertu des ordonnances des ministres compétents [2].

477. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par les ordonnateurs secondaires, dans la limite des ordonnances de délégation ministérielle et des crédits ouverts par le budget du département [3].

478. Le préfet approuve les projets et devis des travaux à exécuter aux bâtiments départementaux, quel qu'en soit le montant; toutefois, tous les projets et devis se rapportant à des bâtiments destinés aux tribunaux, aux asiles d'aliénés ou aux prisons, lorsqu'ils engagent la question d'organisation de ces services, sont préalablement soumis au ministre chargé de l'administration départementale [4].

479. L'époque de la clôture de l'exercice est fixée, pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses départementales, au 31 mai de la deuxième année de l'exercice, et, pour les payements, au 30 juin [5].

480. Les règles prescrites par le présent décret pour les dépenses générales de l'État s'appliquent aux dépenses des départements, sauf en ce qui concerne la déchéance quinquennale, à laquelle les créances départementales ne sont pas soumises; les restes à payer peuvent être mandatés sur les budgets courants ou sur ceux de report, sans être assujettis aux formalités relatives aux créances de l'État et sous la réserve des exceptions prévues par les règlements spéciaux [6].

§ 7. — *Reddition des comptes.*

481. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet :

1° Pour les recettes et dépenses, conformément aux budgets du département;

2° Pour le fonds de non-valeurs;

[1] Loi du 10 mai 1838, art. 31; décret du 25 mars 1852.
[2] Instr. du 20 juin 1859, art. 805.
[3] Loi du 10 mai 1838, art. 23.
[4] Décret du 25 mars 1852 et circulaire du 5 mai suivant.
[5] Ordonn. du 4 juin 1843, art. 1er.
[6] Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 23 loi du 10 mai 1838, art. 21.

Digitized by Google

3° Pour le produit des centimes additionnels spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public.

Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement, par son président, au ministre chargé de l'administration départementale.

Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par des décrets [1].

482. Les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression [2].

Un exemplaire de ces comptes est joint au compte rendu par le payeur du trésor pour les opérations complémentaires de l'exercice [3].

483. Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations reproduites dans ses procès-verbaux.

Les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance, contiennent l'analyse de la discussion; les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y sont pas insérés [4].

CHAPITRE XXII.

COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

§ 1er. — *Ressources communales.*

484. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires des communes se composent :

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature;

3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois des finances;

4° De la part accordée aux communes dans l'impôt des patentes;

5° De la part revenant aux communes dans les droits de permis de chasse;

6° Du produit des octrois municipaux;

7° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés;

8° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics;

9° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage; des droits de voirie et autres droits légalement établis;

10° Du prix des concessions dans les cimetières;

[1] Loi du 10 mai 1838, art. 24.
[2] Loi du 10 mai 1838, art. 25.
[3] Circulaire du ministre de l'intérieur, du 29 novembre 1835.
[4] Loi du 10 mai 1838, art. 26.

Digitized by Google

11° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux;

12° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

13° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale;

14° Des intérêts de fonds placés au trésor;

15° D'une portion des droits à percevoir dans les écoles préparatoires à l'enseignement des lettres et des sciences, et dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

16° Du bénéfice résultant de l'administration des collèges;

17° Des ressources affectées au traitement de l'instituteur et de l'institutrice primaires;

18° Des indemnités pour enrôlements volontaires;

19° Du produit de la taxe municipale sur les chiens,

Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi [1].

485. Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées;

2° Du prix des biens aliénés;

3° Du prix d'aliénation de rentes sur l'État;

4° Des dons et legs;

5° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

6° Du produit des coupes extraordinaires de bois;

7° Du produit des emprunts,

Et de toutes autres recettes accidentelles [2].

§ 2. — *Charges communales.*

486. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, s'il y a lieu, du local affecté à la mairie;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune;

3° L'abonnement au Bulletin des lois ou au Moniteur des communes;

4° Les frais de recensement de la population;

[1] Loi du 18 juill. 1837, sur l'administrat. municip. art. 31; loi du 13 oct. 1840, art. 10 et 13; loi du 3 mai 1844, art. 5; loi du 15 mars 1850, art. 40; loi du 2 mai 1855; ordonn. du 29 janv. 1839, art. 12; décret du 22 août 1854, art. 4; instruct. gén. du 20 juin 1859, art. 756, 940 et 941.

[2] Loi du 18 juill. 1837, art. 31.

Digitized by Google

5° Les frais des registres de l'état civil et la portion des tables décennales à la charge des communes;

6° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception;

7° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres;

8° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois et décrets;

9° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées;

10° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton;

11° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois;

12° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois;

13° L'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement;

14° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs budgets et leurs comptes appuyés de pièces;

15° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants assistés;

16° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés aux cultes;

17° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique;

18° Les frais des plans d'alignements;

19° Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, pour les communes où ils siégent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent, ainsi que des sociétés de secours mutuels;

20° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

21° Les secours et pensions accordés aux sapeurs-pompiers, à leurs veuves et à leurs orphelins;

22° La part contributive de la commune dans la dépense des travaux de défense contre les inondations;

23° Les frais de tenue des assemblées électorales pour l'élection, 1° des députés au Corps législatif, des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux; 2° des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes; 3° des

Digitized by Google

chambres consultatives des arts et manufactures, et des chambres de commerce;

24° L'acquittement des dettes exigibles,

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition législative.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives [1].

§ 3. — *Budget des communes.*

487. Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux autorisations extraordinaires données par qui de droit et dans les mêmes formes [2].

488. L'époque de la clôture de l'exercice, pour les recouvrements et les payements qui s'y rattachent, est fixée au 31 mars de la deuxième année de l'exercice [3].

489. Le conseil municipal délibère sur le budget de la commune, et en général sur toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires [4].

490. Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet.

Toutefois, pour les villes dont les revenus sont de cent mille francs ou plus, le budget est réglé par un décret impérial lorsqu'il présente des impositions extraordinaires proprement dites, mais seulement pour l'exercice qui donne lieu à la demande de ces impositions.

Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois derniers exercices.

Il n'est réputé être descendu au-dessous de cent mille francs que lorsque, pendant les trois derniers exercices, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme [5].

491. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés par le conseil municipal et autorisés par le préfet [6].

492. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente [7].

493. Dans le cas où le maire négligerait de dresser et de soumettre

[1] Lois des 18 juill. 1837, art. 30; 30 juin 1838, art. 28; 15 juill. 1850, art. 8; 7 août 1850, art. 1er; 5 avril 1851, art. 7; décret du 12 févr. 1852; loi du 28 mars 1858, art. 1er.

[2] Ordonn. du 23 avril 1823, art. 1er.

[3] Ordonn. du 24 janv. 1843.

[4] Loi du 18 juill. 1837, art. 19.

[5] Loi du 18 juill 1837, art. 33; décret du 25 mars 1852.

[6] Loi du 18 juill. 1837, art. 34; décret du 25 mars 1852.

[7] Loi du 18 juill. 1837, art. 35.

Digitized by Google

au conseil municipal le budget de la commune, le préfet, après l'en avoir requis, peut y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial [1].

494. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'autorité qui règle le budget [2].

495. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire, avec l'approbation du préfet, pour les communes de l'arrondissement chef-lieu, et du sous-préfet, pour les communes des autres arrondissements [3].

Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire peut employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suit la dépense effectuée [4].

496. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'autorité qui règle le budget, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

497. Si un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire est inscrite au budget, par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, et dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 490, par le décret portant règlement du budget.

Dans tous les cas, le conseil municipal est préalablement appelé à en délibérer.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle est inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois derniers exercices; s'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par un décret dans les limites du maximum qui est fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder le maximum [5].

498. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obliga-

[1] Loi du 18 juill. 1837, art. 15.
[2] Loi du 18 juill. 1837, art. 36.
[3] Loi du 18 juill. 1837, art. 37, et décret du 25 mars 1852.
[4] Loi du 18 juill. 1837, art. 38, et décret du 25 mars 1852.
[5] Loi du 18 juill. 1837, art. 39.

Digitized by Google

taires ne sont exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et d'un décret, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne peut être autorisée que par un décret, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi spéciale, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur [2].

499. Les préfets statuent sur l'acceptation ou le refus des dons et legs de toutes sortes de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles [3].

500. Aucun emprunt ne peut être autorisé que par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi spéciale, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Néanmoins, en cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions législatives, un décret, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, peut autoriser les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus [4].

§ 4. — *Administration du maire, ordonnancement et acquittement des dépenses.*

501. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure,

De la gestion des revenus ainsi que de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité municipale;

De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses [5].

502. Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, ni ces crédits être employés par les maires à d'autres dépenses [5].

503. Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par le maire sur un crédit régulièrement ouvert. Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique, et être accompagné, pour la constatation de la dette et la régularité du payement, des pièces indiquées par les règlements [6].

504. Les maires demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des mandats qu'ils délivrent sur la caisse municipale [7].

505. Le maire peut seul délivrer des mandats; s'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, il serait prononcé par le préfet, en conseil de préfecture.

L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire [8].

[1] Loi du 18 juill. 1837, art. 40.
[2] Décret du 25 mars 1852.
[3] Loi du 18 juill. 1837, art. 62.
[4] Loi du 18 juill. 1837, art. 10 et 14.
[5] Ordonn. du 23 avril 1823, art. 1er.
[6] Ordonn. du 31 mai 1838, art. 147.
[7] Ordonn. du 23 avril 1823, art. 3.
[8] Loi du 18 juill. 1837, art. 60.

Digitized by Google

§ 5. — *Clôture de l'exercice.*

506. Les crédits restent à la disposition du maire ordonnateur jusqu'au 15 mars de l'année suivante, mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils ont été affectés [1].

507. Après le 31 mars, l'exercice est clos; les crédits demeurés sans emploi sont annulés et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit, et sous un titre spécial, au budget de l'exercice pendant lequel la clôture a lieu. Il en est de même de l'excédant final que présentait le compte de l'exercice clos [2].

508. Aucune dépense ne peut être ordonnancée après le 15 du mois de la clôture de l'exercice, et les mandats non payés dans les quinze jours suivants sont annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les restes libres de l'exercice clos reportés au budget de l'exercice courant [3].

§ 6. — *Écritures et compte du maire.*

509. Au fur et à mesure de chaque opération d'ordonnancement, il doit en être tenu écriture sur des registres ouverts dans chaque mairie.

Dans les grandes administrations municipales, les maires doivent faire tenir un journal et un grand-livre pour y consigner sommairement toutes les opérations financières concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le payement; ces mêmes opérations doivent être décrites avec détail dans les livres ou registres auxiliaires, dans la forme déterminée par les préfets, suivant la nature et l'importance des diverses parties du service [4].

510. Chaque année, le maire soumet au conseil municipal, avant la délibération sur le budget, le compte de l'exercice clos.

Ce compte, sur lequel le conseil municipal est appelé à délibérer, doit présenter, par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget :

En recette,

1° La nature des recettes;

2° Les évaluations du budget;

3° La fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs;

4° Les sommes recouvrées pendant la première année de l'exercice et pendant les trois premiers mois de la seconde année;

5° Les sommes restant à recouvrer, à reporter au budget de l'exercice suivant;

En dépense,

1° Les articles de dépenses du budget;

2° Le montant des crédits;

[1] Ordonn. des 28 avril 1823, art. 2, et du 3 janv. 1843.
[2] Ordonn. du 1er mars 1835, art. 1er.
[3] Ordonn. du 1er mars 1835, art. 2.
[4] Instruct. du ministre de l'intérieur, du mois de sept. 1811.

Digitized by Google

3° Le montant des sommes payées sur ces crédits, soit dans la première année, soit dans les trois premiers mois de la deuxième;

4° Les restes à payer, à reporter au budget de l'exercice suivant;

5° Les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits.

Le maire joint d'ailleurs à ce compte les développements et explications nécessaires pour éclairer le conseil municipal ainsi que l'autorité supérieure, et leur permettre d'apprécier ses actes administratifs pendant l'exercice qui vient de se terminer [1].

Les comptes des maires sont définitivement approuvés par les préfets.

511. Une copie conforme du compte d'administration, tel qu'il a été vérifié par le conseil municipal et examiné par le préfet, doit être transmise par le comptable à la juridiction compétente, comme élément de contrôle du compte de sa gestion [2].

§ 7. — *Gestion du receveur.*

512. Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales doivent être remis à ce comptable par l'entremise des receveurs des finances [3].

Ce comptable doit également recevoir de l'administration locale, par l'entremise des receveurs des finances, une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouvels et autres, concernant les revenus dont la perception lui est confiée, et il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes lui soient remis sur son récépissé [4].

513. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibérations du conseil municipal approuvées par le préfet. Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques [5].

514. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet [6].

515. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

[1] Circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 10 avril 1835.

[2] Instruct. du ministre de l'intérieur, du mois de sept. 1824; ordonn. du 28 janv. 1843, art. 2.

[3] Loi du 18 juill. 1837, art. 62.

[4] Instruct. gén. du 20 juin 1859, art. 822, et arrêté du Gouv. du 19 vendémiaire an XII.

[5] Loi du 18 juillet 1837, art. 44.

[6] Loi du 18 juill. 1837, art. 63.

Digitized by Google

Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède trente mille francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial.

Le receveur spécial est nommé, savoir : par le préfet, si le revenu ne dépasse pas trois cent mille francs, et par décret, si le chiffre du revenu est supérieur à cette somme.

La nomination a lieu sur une liste de trois candidats présentée par le conseil municipal [1].

516. Le receveur municipal recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administration [2].

517. Il délivre immédiatement quittance de toutes les sommes versées à sa caisse [3].

Ces quittances sont détachées d'un journal à souche [4].

518. Les receveurs municipaux sont tenus de faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations, et autres ressources affectées au service des communes; de faire faire, contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête des maires, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, des droits, priviléges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences [5].

519. Les receveurs des communes doivent, en conséquence, joindre à leurs comptes, comme pièce justificative, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières composant l'actif de ces communes. Cet état doit indiquer la nature des titres, leur date et celle des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation, et, s'il y a des procédures entamées, la situation où elles se trouvent.

Cet état, certifié conforme par le receveur, doit être visé par le maire, qui y joint des observations, s'il y a lieu. Les certificats de quitus ne sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement de cautionnement, qu'après qu'il a été reconnu, par l'autorité qui juge les comptes, qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par l'arrêté du 29 vendémiaire an XII pour la conservation des biens et des créances appartenant aux communes [6].

520. Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le payement, que dans les seuls cas :

[1] Loi du 18 juill. 1837, art. 65; décret du 25 mars 1852, art. 5, § 13°.
[2] Instruct. du 20 juin 1859, art. 841, et loi du 11 frimaire an VII.
[3] Ordonn. du 8 déc. 1832, art. 7.
[4] Instruct. du 20 juin 1859, art. 841.
[5] Instruct. du 20 juin 1859, art. 849, et arrêté du 19 vendémiaire an XII.
[6] Circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 10 avril 1835.

Digitized by Google

Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert ou l'excéderait;

Où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières;

Où il y aurait eu opposition dûment signifiée, contre le payement réclamé, entre les mains du comptable.

Tout refus, tout retard doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le maire, pour que celui-ci avise aux mesures à prendre ou à provoquer.

Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un payement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourt, en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi [1].

§ 8. — *Écritures du receveur.*

521. Les écritures des receveurs municipaux sont tenues en *partie simple*; elles nécessitent l'emploi des livres ci-après, savoir:

1° Un *journal à souche* pour l'enregistrement de toutes les recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes;

2° Des *livres de détail*, dans lesquels les recettes et les dépenses sont classées par nature;

3° Un *journal général* présentant toutes les opérations décrites sur les *livres de détail*, et la situation journalière de la caisse;

4° Et un *grand-livre* contenant le rapport, à chacun des comptes qui y sont ouverts, des recettes et des dépenses inscrites au *journal général*.

Le journal général et le grand-livre sont remplacés, chez les percepteurs-receveurs, par un *livre des comptes divers par services* destiné à ouvrir un compte distinct pour les recettes et les dépenses propres à chacun des services dont ces comptables sont chargés concurremment, et par un *livre récapitulatif* destiné à présenter la situation complète de chaque percepteur sur tous les services qui lui sont confiés [2].

§ 9. — *Compte du receveur.*

522. Les comptes annuels des receveurs, rendus avec la distinction des exercices, sont soumis aux délibérations des conseils municipaux, dans leur session ordinaire du mois de mai [3].

523. Les comptes des receveurs sont soumis, pour les divisions principales qu'ils doivent présenter, aux dispositions de l'article 23 du présent décret [4].

524. Dans la première quinzaine d'avril, les receveurs dressent, d'après leurs écritures, un état de situation de l'exercice clos, qui doit présenter les recouvrements effectués et les restes à recouvrer,

[1] Ordonn. du 23 avril 1823, art. 4.
[2] Instruct. du 30 mai 1817 et du 30 juin 1859, art. 1143 et 1376.
[3] Ordonn. du 28 avril 1826, art. 5.
[4] Ordonn. du 23 avril 1826, art. 1er.

Digitized by Google

les dépenses faites et les restes à payer, ainsi que les crédits annulés et enfin l'excédant définitif des recettes. Cet état est remis par eux au maire pour être joint, comme pièce justificative, au compte d'administration, et pour servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos [1].

525. Le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes des receveurs, sauf règlement définitif [2].

526. Les comptes des receveurs des communes doivent être présentés à l'autorité chargée de les juger, avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle ils sont rendus [3].

Ceux de ces comptes qui doivent être jugés par la cour des comptes lui sont transmis directement, avec les pièces à l'appui et avec les observations dont les receveurs des finances les ont reconnus susceptibles, deux mois au plus tard après l'examen des conseils municipaux. Les autres doivent être jugés dans l'année, conformément aux règlements [4].

527. Les comptables qui n'auraient pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de dix francs à cent francs par chaque mois de retard, pour les receveurs justiciables des conseils de préfecture, et de cinquante francs à cinq cents francs également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.

Ces amendes sont attribuées aux communes que concernent les comptes en retard.

Elles sont assimilées aux débet de comptables, et le recouvrement peut en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832 [5].

528. Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont les revenus ordinaires n'excèdent pas trente mille francs, sauf recours à la cour des comptes.

Les comptes des receveurs des communes dont les revenus ordinaires excèdent trente mille francs sont jugés et apurés par ladite cour [6].

529. Les comptes des communes dont les revenus ordinaires, précédemment inférieurs à trente mille francs, se seront élevés à cette somme pendant trois exercices consécutifs sont mis, par les préfets, sous la juridiction de la cour des comptes. Les arrêtés pris à cet effet doivent être immédiatement transmis aux ministères de l'intérieur et des finances, ainsi qu'au procureur général de la cour des comptes, chargé de requérir cette cour de prononcer un arrêt attributif de juridiction. [7]

[1] Circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 20 avril 1835; ordonn. du 24 janv. 1843.
[2] Loi du 18 juillet 1837, art. 23.
[3] Instruct. du 20 juin 1859, art. 1550 et 1554.
[4] Ordonn. des 28 janv. 1815, 8 août 1821 et 23 avril 1823, art. 5, 6 et 7.
[5] Loi du 18 juill. 1837, art. 68.
[6] Loi du 18 juill. 1837, art. 66.
[7] Ordonn. du 23 avril 1823, art. 10.

Digitized by Google

§ 10. — *Appels contre les arrêtés de comptes.*

530. Les communes et les comptables peuvent se pourvoir par appel devant la cour des comptes contre tout arrêté de compte définitif rendu par les conseils de préfecture[1].

531. Les arrêtés des conseils de préfecture statuant sur les comptes présentés par les receveurs des communes sont adressés, en double expédition, aux maires des communes par les préfets, dans les quinze jours qui suivent la date de ces arrêtés[2].

532. Avant l'expiration des huit jours qui suivent la réception de l'arrêté, il est notifié par le maire au receveur. Cette notification est constatée par le récépissé du comptable et par une déclaration signée et datée par le maire, au bas de l'expédition de l'arrêté.

Pareille déclaration est faite sur la deuxième expédition, qui reste déposée à la mairie avec le récépissé du comptable[3].

533. En cas d'absence du receveur, ou sur son refus de délivrer le récépissé, la notification est faite, aux frais du comptable, par le ministère d'un huissier. L'original de l'exploit est déposé aux archives de la mairie[4].

534. Si la notification prescrite par les articles précédents n'a pas été faite dans le délai fixé, toute partie intéressée peut requérir expédition de l'arrêté de compte et la signifier par huissier[5].

535. Dans les trois mois de la notification, la partie qui veut se pourvoir rédige sa requête en double original. L'un des doubles est remis à la partie adverse, qui en donne récépissé; si elle refuse ou si elle est absente, la signification est faite par huissier.

L'appelant adresse l'autre original, sur papier timbré, à la cour des comptes et y joint l'expédition de l'arrêté qui lui a été notifié. Ces pièces doivent parvenir à la cour, au plus tard, dans le mois qui suit l'expiration du délai de l'appel[6].

536. Si la cour admet la requête, la partie poursuivante a, pour faire la production des pièces à l'appui, un délai de deux mois, à partir de la notification de l'arrêt d'admission[7].

537. Faute de productions suffisantes de la part de la partie poursuivante, dans le délai dont il est parlé à l'article 535, la requête est rayée du rôle, à moins que, sur la demande des parties intéressées, la cour ne consente à accorder un second délai, dont elle détermine la durée.

La requête rayée du rôle ne peut être reproduite[8].

538. Toute requête rejetée pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites peut néanmoins être reproduite, si le délai de trois mois accordé pour l'appel n'est pas expiré[9].

[1] Ordonn. du 23 avril 1823, art. 7; arrêté du 29 frimaire an IX, art. 2.
[2] Ordonn. du 28 déc. 1830, art. 1er.
[3] Ordonn. du 28 déc. 1830, art. 2.
[4] Ordonn. du 28 déc. 1830, art. 3.
[5] Ordonn. du 28 déc. 1830, art. 4.
[6] Ordonn. du 28 déc. 1830, art. 5.
[7] Ordonn. du 28 déc. 1830, art. 6.
[8] Ordonn. du 28 déc. 1830, art. 7.
[9] Ordonn. du 28 déc. 1830, art. 8.

Digitized by Google

§ 11. — *Pourvois et révisions.*

539. Il ne peut être formé de pourvoi devant le Conseil d'État, contre les arrêts de la cour des comptes, que pour violation des formes ou de la loi. Ce pourvoi doit être introduit dans les trois mois de la notification de l'arrêt, et conformément au règlement sur le contentieux du Conseil d'État[1].

540. Les comptables, les administrations locales et les ministres de l'intérieur et des finances peuvent demander, devant les premiers juges, la révision des arrêts ou arrêtés définitifs, pour erreurs, omissions, double ou faux emploi reconnus par la vérification d'autres comptes, et à raison de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt ou l'arrêté[2].

541. La cour des comptes, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur général, et le conseil de préfecture, sur la réquisition des préfets, peuvent aussi procéder, dans les mêmes cas, à la révision des arrêts ou arrêtés définitifs qu'ils ont rendus[3].

§ 12. — *Publication des budgets et des comptes.*

542. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression dans les communes dont le revenu est de cent mille francs ou plus, et, dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression[5].

§ 13. — *Surveillance et responsabilité.*

543. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes sont déterminées par des règlements administratifs. Les receveurs municipaux sont assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances.

Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement[4].

544. Le receveur des finances reçoit directement du préfet les rôles d'impositions, taxes et cotisations locales, après qu'ils ont été rendus exécutoires, et il les transmet aux comptables chargés d'en effectuer le recouvrement.

La même marche est suivie pour la transmission aux receveurs des communes des budgets et autorisations supplémentaires de dépenses, ainsi que des baux, actes et autres titres de perception.

Le préfet donne avis aux maires des communes de l'envoi de ces documents[4].

Le receveur des finances vérifie les comptes annuels des receveurs des communes avant leur transmission aux conseils municipaux, et

[1] Loi du 16 sept. 1807, art. 17.
[2] Loi du 16 sept. 1807, art. 14.
[3] Loi du 18 juill. 1837, art. 69.
[4] Loi du 18 juill. 1837, art. 67.

Digitized by Google

tient la main à l'exécution des arrêts de la cour des comptes et des arrêtés des conseils de préfecture intervenus sur ces comptes, dont le préfet doit lui adresser des copies ou extraits [1].

545. En cas de déficit ou de débet de la part d'un receveur municipal réunissant à ses fonctions celles de percepteur de l'impôt direct, et constaté soit par des vérifications de caisse, soit par des arrêtés d'apurement de compte, le receveur des finances de l'arrondissement est tenu d'en couvrir immédiatement le montant avec ses fonds personnels, suivant la marche prescrite pour le déficit sur contributions directes. Il demeure alors subrogé à tous les droits des communes sur les cautionnements, la personne et les biens du comptable débiteur.

Néanmoins, si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance, le receveur des finances peut obtenir la décharge de sa responsabilité; dans ce cas, il a droit au remboursement, en capital et intérêts, des sommes dont il a fait l'avance.

Le ministre des finances prononce sur les demandes en décharge de responsabilité, après avoir pris l'avis du ministre de l'intérieur et celui de la section des finances du Conseil d'État, sauf appel au Conseil d'État jugeant au contentieux [2].

546. En cas de déficit ou de débet de la part d'un receveur municipal spécial, les communes exercent leur recours sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable débiteur.

L'application du cautionnement au remboursement du déficit ou du débet du comptable doit être autorisée par le ministre des finances, sur la demande du receveur général et sur le vu du procès-verbal de vérification ou de la décision judiciaire qui constitue le comptable en déficit ou en débet [3].

CHAPITRE XXIII.

COMPTABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

§ 1er. — *Mode de comptabilité.*

547. Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent aux établissements de bienfaisance en ce qui concerne la division et la durée des exercices, la spécialité et la clôture des crédits, la perception des revenus, l'ordonnancement et le payement des dépenses, le mode d'écritures et de comptes, ainsi que la formation et le règlement des budgets [4].

Néanmoins, en ce qui concerne les budgets et les comptes des bureaux de bienfaisance, les sous-préfets statuent directement pour

[1] Ordonn. du 17 sept. 1837, titre II, et du 31 mai 1840.

[2] Ordonn. du 18 nov. 1826 et du 17 sept. 1837, art. 8; circulaires des 30 sept. et 5 oct. 1837.

[3] Instruct. gén. du 20 juin 1859, art. 1345.

[4] Ordonn. des 24 déc. 1826, 22 juin 1834, 1er mars 1835, 17 sept. 1837, 31 mai 1840, 21 fév. 1841 et 24 janv. 1843; circulaires des 29 mars 1831, 30 sept. et 5 oct. 1837.

Digitized by Google

les établissements de leur arrondissement respectif, en conformité des articles 490 à 498 et 509 à 511 du présent décret.

Les sous-préfets statuent également sur l'acceptation par les bureaux de bienfaisance des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs et qu'il n'y a pas réclamation des héritiers[1].

Les présidents des commissions administratives des hospices et hôpitaux peuvent toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération des commissions, les dons et legs faits aux établissements charitables; les décrets impériaux à intervenir ont leur effet du jour de cette acceptation[2].

§ 2. — *Ressources.*

548. Les recettes des hospices et autres établissements de bienfaisance sont divisées, comme celles des communes, en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les produits dont elles se composent sont généralement ceux ci-après, savoir :

Recettes ordinaires.

Loyer des maisons et prix de ferme des biens ruraux;
Produit des coupes ordinaires de bois;
Rentes sur l'État;
Rentes sur particuliers;
Intérêts des fonds placés au trésor public;
Subventions annuelles accordées sur les ressources municipales;
Part attribuée aux pauvres dans les prix des concessions dans les cimetières;
Produits des droits sur les spectacles, bals, concerts, etc.;
Journées de militaires et des malades admis dans les hospices;
Prix de vente des objets fabriqués par les individus admis dans chaque établissement;
Valeur des effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, après y avoir été admis gratuitement;
Dons, aumônes et collectes;
Fonds alloués pour le service des enfants assistés;
Produits de la succession des enfants assistés;
Produits des monts-de-piété;
Amendes et confiscations;
Revenus en nature;
Prix de vente des denrées ou grains récoltés par l'établissement et excédant les besoins.

Recettes extraordinaires.

Prix des coupes extraordinaires de bois;
Legs et donations;
Remboursement des capitaux;

[1] Décret du 13 avril 1861.

[2] Loi du 7 août 1851, art. 11.

Digitized by Google

Prix des biens aliénés;
Prix d'aliénation de rentes sur l'État;
Emprunts;
Recettes accidentelles[1].

549. Les établissements de bienfaisance possèdent, en outre, des revenus propres à chaque localité et qui, suivant les titres homologués par l'autorité compétente, se rattachent aux deux classes de produits qui viennent d'être établies[2].

§ 3. — *Dépenses.*

550. Les dépenses des hospices et autres établissements de bienfaisance sont divisées également en dépenses ordinaires et extraordinaires.

Les dépenses ordinaires consistent principalement dans les articles suivants, savoir :

Frais du culte;
Traitements divers;
Gages des employés et servants;
Réparation et entretien des bâtiments;
Contributions assises sur ces bâtiments;
Entretien du mobilier et des ustensiles;
Dépenses du coucher;
Linge et habillement;
Achat de grains et denrées;
Blanchissage;
Chauffage;
Éclairage;
Achat de médicaments;
Pensions ou rentes à la charge de l'établissement;
Entretien et menues réparations des propriétés rurales;
Contributions assises sur ces propriétés;
Dépenses des mois de nourrices et pensions des enfants assistés;
Frais de layettes et vêtures de ces enfants;
Dépenses des aliénés indigents dans la proportion déterminée par le préfet, sur la proposition du conseil général.

Sont également rangées dans la classe des dépenses ordinaires les consommations de grains et denrées.

Les dépenses extraordinaires ont en général pour objet :
Les constructions et grosses réparations;
Les achats de terrains et bâtiments;
Les frais de procédure;
Les achats de rentes sur l'État[3].

§ 4. — *Budget de l'exercice; vote des recettes et des dépenses.*

551. Le budget des recettes et des dépenses à effectuer pour chaque

[1] Instruct. gén. du 20 juin 1859, art. 756, 940 et 1053.
[2] Instruct. gén. du 20 juin 1859, art. 1053.
[3] Instruct. gén. du 20 juin 1859, art. 1083.

Digitized by Google

exercice est délibéré par les commissions administratives, dans leur session annuelle du mois d'avril, afin que les budgets des établissements auxquels les communes fournissent des subventions puissent être soumis aux conseils municipaux, dont la session a lieu du 1er au 15 mai, et que ces conseils puissent délibérer sur les subventions à accorder par les communes [1].

552. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance [2].

553. Les budgets des hospices sont fixés par les préfets, quelle que soit la quotité des revenus de ces établissements [3].

Les budgets des bureaux de bienfaisance sont fixés par les sous-préfets pour leur arrondissement respectif [4].

554. Lorsque les crédits ouverts par le budget d'un exercice sont reconnus insuffisants, ou s'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de la formation de ce budget, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, après délibération de la commission administrative, par des décisions spéciales de l'autorité investie du droit de régler le budget, sauf pour la ville de Paris [5].

§ 5. — *Fonctions et compte de l'ordonnateur.*

555. Les commissions administratives des établissements de bienfaisance désignent un de leurs membres, lequel, sous le titre d'ordonnateur, est exclusivement chargé de la délivrance des mandats aux créanciers de l'établissement pour des dépenses régulièrement autorisées [6].

556. Les comptes d'administration de l'établissement, dressés par l'ordonnateur, sont présentés aux commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance, qui s'assemblent en session ordinaire du 1er au 15 avril de chaque année [7].

557. Les comptes d'administration, accompagnés des pièces justificatives et de la délibération du conseil municipal auquel ils sont soumis, sont adressés au sous-préfet de l'arrondissement, immédiatement après l'examen fait par ce conseil.

Le sous-préfet transmet au préfet du département, qui les arrête, les comptes des hospices, avec les pièces à l'appui; il arrête les comptes des bureaux de bienfaisance [8].

§ 6. — *Gestion et compte du receveur.*

558. La gestion financière des hospices et des bureaux de bienfaisance dont les revenus n'excèdent pas trente mille francs est confiée de droit au receveur municipal.

[1] Instruct. gén. du 20 juin 1859, art. 1048; ordonn. du 31 oct. 1821, art. 8 et 9.
[2] Loi du 18 juill. 1837, art. 21.
[3] Décret du 25 mars 1852; instruct. du 20 juin 1859, art. 1048.
[4] Décret du 13 avril 1861.
[5] Instruct. gén. du 20 juin 1859, art. 1084, et décret du 13 avril 1861.
[6] Circulaire du 30 mai 1827, art. 7.
[7] Circulaire du 30 mai 1827, art. 12.
[8] Circulaire du 30 mai 1827, art. 13, et décret du 13 avril 1861.

Digitized by Google

Au-dessus de cette limite, le receveur municipal peut être appelé à la gestion des établissements de bienfaisance, en vertu du cumul des administrations respectives [1].

559. Lorsque les recettes de l'hospice, réunies à celles du bureau de bienfaisance de la même ville, excèdent trente mille francs, la gestion peut en être confiée à un receveur spécial [2].

560. Les comptes des receveurs sont soumis à l'examen de la commission administrative et aux délibérations du conseil municipal [3].

561. Les dispositions concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux sont applicables aux comptes des receveurs des hospices et autres établissements de bienfaisance [4].

562. Les dispositions de l'article 526 du présent décret sont applicables aux comptes des hospices et des établissements de bienfaisance [5].

563. Les préfets adressent, dans les trois premiers mois de chaque année, au ministre de l'intérieur, un relevé sommaire des budgets et des comptes qu'ils ont réglés pour les hospices et établissements de bienfaisance dont les revenus atteignent cent mille francs.

Quant aux hospices et établissements dont les revenus sont au-dessous de cent mille francs, les copies de leur budget et de leur compte doivent être transmises immédiatement après l'approbation préfectorale.

564. Sont applicables aux receveurs des établissements de bienfaisance les dispositions relatives à la surveillance et à la responsabilité des receveurs des finances, rappelées au paragraphe 13 du chapitre XXIII, sur la comptabilité des communes [6].

§ 7. — *Administration de l'assistance publique à Paris.*

565. L'administration générale de l'assistance publique à Paris comprend le service des secours à domicile et le service des hôpitaux et hospices civils.

Cette administration est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur; elle est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil [7].

566. Le directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs; il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses et présente le compte de son administration [8].

567. Un comptable spécial effectue les recettes et les dépenses.

568. Les règles de comptabilité prescrites dans le présent chapitre lui sont applicables, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par des décrets spéciaux.

[1] Ordonn. du 31 oct. 1821, art. 24; circulaires des 30 mai 1827, 30 sept. et 5 oct. 1837.
[2] Circulaire du 13 décembre 1837.
[3] Ordonn. du 31 oct. 1821, art. 8 et 12; circulaire du 30 mai 1827, art. 16.
[4] Loi du 18 juillet 1837, art. 66.
[5] Circulaire du 30 mai 1827, art. 17.
[6] Ordonn. du 17 sept. 1837.
[7] Loi du 10 janv. 1849, art. 1er.
[8] Loi du 10 janv. 1849, art. 5.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIV.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — MONTS-DE-PIÉTÉ ET ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX DE BIENFAISANCE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

569. Les lois et règlements relatifs à l'administration générale des hospices et des établissements de bienfaisance, notamment en ce qui concerne l'ordre de leurs services financiers, la gestion des receveurs, les formes de la comptabilité et le jugement des comptes, sont applicables aux établissements d'aliénés [1], aux dépôts de mendicité [2], ainsi qu'aux établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique [3].

570. Les monts-de-piété sont également assimilés, quant aux règles de la comptabilité, aux établissements de bienfaisance [4].

§ 2. — *Établissements d'aliénés.*

571. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et à soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département [5].

572. Les établissements publics consacrés aux aliénés sont administrés, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et des préfets, et sous la surveillance de commissions gratuites, par un directeur responsable [6].

573. Le directeur est chargé de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens et revenus [7].

574. Un receveur effectue les recettes et les dépenses.

§ 3. — *Dépôts de mendicité.*

575. Les dépôts de mendicité sont placés sous l'autorité des préfets, secondés dans l'exercice de leur surveillance par un conseil [8].

576. Un directeur est chargé de l'administration intérieure de chaque établissement et de la gestion de ses revenus [9].

577. Un receveur effectue les recettes et les dépenses.

§ 4. — *Monts-de-piété.*

578. Les monts-de-piété prêtent sur nantissement, moyennant intérêt.

Ces établissements sont administrés, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et des préfets, et sous la surveillance de l'autorité muni-

[1] Ordonn. du 18 déc. 1839, art. 16.
[2] Règlem. du ministre de l'intérieur, du 27 oct. 1808, art. 147 à 168.
[3] Ordonn. du 31 mai 1839, arrêté du 22 juin 1841, ordonn. du 14 sept. 1839.
[4] Ordonn. du 18 juin 1823, 12 janv. et 3 nov. 1831; loi du 24 juin 1851, art. 2.
[5] Loi du 30 juin 1838, art. 1er.
[6] Ordonn. du 18 déc. 1839, art. 1er.
[7] Ordonn. du 18 déc. 1839, art. 6.
[8] Règlem. du ministre de l'intérieur, du 27 oct. 1808, art. 99, 15 et 16.
[9] Règlem. du ministre de l'intérieur, du 27 oct. 1808, art. 18 et 150.

Digitized by Google

cipale et de conseils dont les fonctions sont gratuites, par un directeur responsable.

579. Un caissier est chargé de faire les recettes et d'acquitter les dépenses.

580. Les budgets et les comptes de gestion sont soumis aux conseils municipaux.

581. Les décrets d'institution de chacun de ces établissements déterminent leur organisation et les conditions particulières de leur gestion [1].

§ 5. — *Établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique.*

582. Les établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique sont administrés sous l'autorité du ministre de l'intérieur, et sous la surveillance d'un conseil supérieur dont le ministre de l'intérieur est le président [2].

583. Une commission consultative, dont les membres sont nommés par le ministre de l'intérieur, est établie près de chacun des établissements généraux de bienfaisance [3].

584. Un directeur est chargé dans chaque établissement de l'administration intérieure et de la gestion des biens et revenus [4].

585. Un receveur effectue les recettes et les dépenses.

CHAPITRE XXV.

EXÉCUTION DES SERVICES FINANCIERS EN ALGÉRIE.

586. L'exécution des services financiers en Algérie est soumise aux règles générales déterminées par le présent décret, pour les services analogues.

Il est statué, par des règlements spéciaux concertés entre les ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sur les dispositions particulières que peut nécessiter l'organisation d'une portion du territoire de l'Algérie.

CHAPITRE XXVI.

COMPTABILITÉ DES COLONIES.

Ire SECTION.

SERVICES COMPRIS DANS LE BUDGET DE L'ÉTAT.

§ 1er. — *Recettes.*

587. Les recettes des colonies, comprises au budget de l'État, sont:

1° Le contingent à fournir, s'il y a lieu, au trésor public, par les colonies, en exécution de l'article 624 ci-après;

2° Le produit de la rente de l'Inde;

[1] Lois du 18 juill. 1837, art. 21, et du 14 juin 1851; ordonn. des 18 juin 1823, 12 janv. et 3 nov. 1831.

[2] Ordonn. du 21 févr. 1841, art. 1er, 2 et 3.

[3] Ordonn. du 21 févr. 1841, art. 6.

[4] Ordonn. du 21 févr. 1841, art. 1er et 8.

Digitized by Google

3° Les produits de ventes et cessions d'objets appartenant à l'État;

4° Les restitutions de sommes indûment payées;

5° Les retenues sur traitements pour le service des pensions civiles;

6° Enfin, tous autres produits perçus dans les colonies pour le compte de l'État [1].

588. La perception des recettes coloniales comprises dans le budget de l'État est faite, sous la direction du ministre des finances, par des trésoriers payeurs, ou pour leur compte, par les autres comptables du trésor dans ces établissements [2].

Les officiers du commissariat sont chargés de surveiller la perception de ces produits [3].

§ 2. — *Dépenses.*

589. Les dépenses coloniales à la charge de l'État sont les dépenses de gouvernement et de protection ci-après énumérées:

1° Gouvernement;

2° Administration générale;

3° Justice;

4° Culte;

5° Subventions à l'instruction publique;

6° Travaux et services des ports;

7° Agents divers;

8° Dépenses d'intérêt commun;

9° Subventions, s'il y a lieu, au service local;

10° Dépenses des services militaires (personnel et matériel), indépendamment de celles qui sont comprises aux divers chapitres du budget pour le service marine;

11° Et généralement les dépenses dans lesquelles l'État a un intérêt direct et qui sont mises à la charge de la métropole par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales.

Toutes autres dépenses demeurent à la charge des colonies [4].

590. Les ordonnateurs secondaires du ministère de la marine et des colonies sont les officiers du commissariat de la marine auxquels ces fonctions ont été déléguées [5].

Ils se conforment aux règles applicables aux ordonnateurs de la métropole et à celles qui sont spéciales au service des colonies.

591. Les ordonnances par lesquelles le ministre de la marine et des colonies délègue aux ordonnateurs les crédits afférents aux dépenses coloniales comprises dans le budget de l'État, dont le montant doit être acquitté aux colonies, peuvent être émises avant l'ouverture de l'exercice [6].

592. En cas de retard dans l'arrivée des avis d'ordonnance de délégation annoncés par le ministre de la marine et des colonies, ou

[1] Sénat.-cons. du 3 mai 1854, art. 15; décret du 26 sept. 1855, art. 1er.
[2] Décret du 26 sept. 1855, art. 2.
[3] Décret du 26 sept. 1855, art. 3.
[4] Sénat.-cons. du 3 mai 1854, art. 14, et décret du 26 sept. 1855, art. 1er.
[5] Décret du 26 sept. 1855, art. 3.
[6] Décret du 26 sept. 1855, art. 4.

Digitized by Google

des extraits adressés aux trésoriers coloniaux par le ministre des finances, les gouverneurs peuvent, s'il y a urgence, ouvrir aux ordonnateurs les crédits nécessaires pour l'acquittement des dépenses.

Les arrêtés portant ouverture des crédits sont délibérés en conseil privé et notifiés par l'entremise des ordonnateurs aux trésoriers coloniaux. Copie en est immédiatement adressée au ministre de la marine et des colonies et à celui des finances [1].

593. Les ordonnateurs peuvent sous-déléguer une portion des crédits mis à leur disposition sur une autorisation spéciale et motivée du gouverneur, en conseil privé, et seulement lorsqu'il est reconnu que la difficulté des communications les met dans l'impossibilité de mandater, en temps utile, les dépenses des établissements éloignés [2].

594. Les dépenses du service colonial sont payées par les trésoriers coloniaux ou, sur leur visa, par les trésoriers particuliers et autres comptables du trésor dans la colonie [3].

595. Le ministère de la marine et des colonies décrit distinctement dans sa comptabilité centrale toutes les opérations relatives à la fixation des crédits, à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses coloniales comprises dans le budget de l'État.

Les résultats de ces opérations sont rattachés successivement aux écritures et au compte général de l'administration des finances qui doivent servir de base au règlement définitif du budget [4].

Les trésoriers coloniaux remettent mensuellement aux ordonnateurs secondaires le relevé de leurs payements par exercice et par service. Les ordonnateurs revêtent ces relevés de leur visa et les adressent au ministère de la marine et des colonies [5].

Au moyen de ces relevés ou bordereaux, le ministère de la marine établit le rapprochement des payements effectués pour les dépenses coloniales comprises dans le budget de l'État avec les revues, décomptes et autres éléments qui ont servi de base à la liquidation des dépenses comprises dans le compte de chaque exercice [6].

§ 3. — *Clôture de l'exercice.*

596. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge aux colonies, savoir :

1° Jusqu'au 31 janvier de la deuxième année pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre précédent, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur jointe à l'ordonnance ou au mandat;

2° Jusqu'au 20 mars de la deuxième année pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses;

[1] Décret du 26 sept. 1855, art. 5.
[2] Décret du 26 sept. 1855, art. 6.
[3] Décret du 26 sept. 1855, art. 168.
[4] Décret du 26 sept. 1855, art. 20.
[5] Décret du 26 sept. 1855, art. 21.
[6] Décret du 26 sept. 1855, art. 22.

Digitized by Google

3° Jusqu'au 31 mars de la deuxième année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au payement des dépenses [1].

§ 4. — *Comptes à rendre par les ministres.*

597. Le ministre de la marine et des colonies rend le compte des dépenses coloniales comprises dans le budget de l'État pour chaque exercice.

A l'appui de ce compte et des développements qui accompagnent le règlement définitif de l'exercice, sont joints des tableaux faisant connaître le détail, par colonie, des résultats que contiennent ces comptes et ces développements [2].

598. Les recettes coloniales appartenant à l'État sont comprises dans le compte définitif des recettes de chaque exercice rendu par le ministre des finances.

Le détail des recettes par colonie est également donné à l'appui de ce compte [3].

§ 5. — *Services métropolitains exécutés aux colonies.*

599. Les dépenses du service marine, aux colonies, sont acquittées au moyen de traites, conformément aux dispositions et décrets qui régissent le service des traites de la marine [4].

600. Toute avance faite dans une colonie aux services qui s'acquittent en traites est remboursée au service cédant par des traites tirées à son profit au nom du trésorier colonial. Le bénéfice résultant de la négociation de ces traites est encaissé à titre de produits divers du budget de l'État [5].

601. Toute avance faite, par les services dont les dépenses se soldent en traites, aux services dont les dépenses s'acquittent sur des crédits de délégation est immédiatement remboursée par le service cessionnaire.

Ces remboursements sont constatés à titre de produits divers du budget de l'État. Ils donnent lieu, en France, en faveur du service cédant, aux rétablissements de crédits autorisés par les règlements [6].

602. Les dépenses à effectuer aux colonies pour le compte des ministères autres que le ministère de la marine et des colonies, sont acquittées, soit sur ordonnance émise par le ministère compétent, soit à titre d'avance à régulariser et conformément aux instructions du ministère des finances [7].

§ 6. — *Service de trésorerie.*

603. Les trésoriers généraux exécutent dans chaque colonie le service des mouvements de fonds, sous la surveillance de l'ordonnateur et d'après les ordres du ministre des finances [8].

[1] Décret du 26 sept. 1855, art. 7.
[2] Décret du 26 sept. 1855, art. 23.
[3] Décret du 26 sept. 1855, art. 24.
[4] Décret du 26 sept. 1855, art. 29.
[5] Décret du 26 sept. 1855, art. 30.
[6] Décret du 26 sept. 1855, art. 31.
[7] Décret du 26 sept. 1855, art. 32.
[8] Décret du 26 sept. 1855, art. 38.

Digitized by Google

604. Il est maintenu dans chaque colonie un encaisse destiné à faire face aux dépenses que l'État peut avoir à y faire acquitter.

Le ministère de la marine et des colonies et celui des finances arrêtent de concert le montant de cet encaisse.

Des états trimestriels leur font connaître l'aperçu des besoins ainsi que la nature des valeurs à envoyer aux colonies [1].

605. Les expéditions d'espèces et autres valeurs à faire aux colonies par le ministre des finances s'exécutent, quant aux moyens et aux époques d'embarquement, selon les indications du ministre de la marine et des colonies [2].

606. Ces expéditions ainsi que leur chargement à bord sont constatés par un procès-verbal qui en énonce avec détail la nature et la quotité.

Ce procès-verbal est dressé par un délégué de l'administration de la marine, avec l'intervention du commandant ou du capitaine du bâtiment chargé du transport et celle du comptable expéditeur, dont il opère la décharge [3].

607. A l'arrivée dans la colonie, le trésorier colonial, sur un nouveau procès-verbal dressé par l'ordonnateur ou son délégué pour constater l'état des fonds et valeurs au moment où la remise lui en est faite, en prend charge dans ses écritures et en délivre un récépissé au commandant du bâtiment chargé du transport [4].

608. Des recettes et des dépenses peuvent être effectuées hors des colonies qu'elles concernent, soit dans d'autres colonies, soit dans la métropole.

Ces opérations sont soumises à des formes spéciales de comptabilité déterminées par des règlements et instructions concertés entre le ministère de la marine et des colonies et celui des finances.

§ 7. — *Services spéciaux.*

609. Sont classées dans la comptabilité des trésoriers coloniaux, sous le titre de *services spéciaux*, les opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte du service local, pour le service des cautionnements inscrits au trésor et pour toutes autres opérations analogues qui sont déterminées par les instructions du ministre des finances [5].

§ 8. — *Correspondants du trésor.*

610. Sous le titre de *correspondants du trésor* se classent les opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, de la Légion d'honneur, du service postal de France et de tous autres services semblables qui sont déterminés par les instructions ministérielles [6].

[1] Décret du 26 sept. 1855, art. 139.
[2] Décret du 26 sept. 1855, art. 140.
[3] Décret du 26 sept. 1855, art. 141.
[4] Décret du 26 sept. 1855, art. 142.
[5] Décret du 26 sept. 1855, art. 143.
[6] Décret du 26 sept. 1855, art. 144.

Digitized by Google

§ 9. — *Correspondants administratifs des trésoriers coloniaux.*

611. Les opérations effectuées par les trésoriers coloniaux pour le compte de l'administration des invalides de la marine et, en général, toutes celles qu'ils effectuent pour le compte des correspondants administratifs sont suivies au moyen de comptes formant une catégorie spéciale [1].

2e SECTION.

SERVICE LOCAL DES COLONIES.

§ 1er. — *Budget local.*

612. Un conseil général nommé moitié par le gouverneur, moitié par les membres des conseils municipaux, vote :

1° Les dépenses d'intérêt local;

2° Les taxes nécessaires pour l'acquittement de ces dépenses et pour le payement, s'il y a lieu, du contingent dû à la métropole, à l'exception des tarifs de douane, qui sont réglés conformément aux articles 4 et 5 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

3° Les contributions extraordinaires et les emprunts à contracter dans l'intérêt de la colonie [2].

613. Dans les colonies où il n'existe pas de conseil général, les attributions de ce conseil sont confiées, soit au conseil privé, soit au conseil de gouvernement ou d'administration [3].

614. Le budget local comprend, tant en recettes qu'en dépenses, les services ordinaires et les services extraordinaires, d'intérêt local, divisés en sections distinctes [4].

615. Les directeurs de l'intérieur préparent les budgets locaux des colonies et les soumettent au vote des conseils compétents [5].

616. Les budgets et les tarifs des taxes locales arrêtés par ces conseils ne sont valables qu'après avoir été approuvés par les gouverneurs, qui sont autorisés à y introduire d'office les dépenses obligatoires auxquelles le conseil aurait négligé de pourvoir, à réduire les dépenses facultatives, à interdire la perception des taxes excessives ou contraires à l'intérêt général de la colonie et à assurer par des ressources suffisantes l'acquittement des dépenses obligatoires déterminées à l'article 624 ci-après, et spécialement du contingent à fournir, s'il y a lieu, à la métropole [6].

617. Les budgets sont rendus exécutoires par les gouverneurs avant l'ouverture de chaque exercice.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression.

Ils sont notifiés aux trésoriers coloniaux [7].

618. Le budget se divise comme il suit :

Recettes ordinaires;

Recettes extraordinaires;

[1] Décret du 26 sept. 1855, art. 145.
[2] Sén.-cons. 3 mai 1854, art. 12 et 13.
[3] Décret du 26 sept. 1855, art. 260.
[4] Décr. du 26 sept. 1855, art. 33 et 34.
[5] Décret du 26 sept. 1855, art. 35.
[6] Sénat.-cons. du 3 mai 1854, art. 16.
[7] Décret du 26 sept. 1855, art. 38.

Digitized by Google

Dépenses ordinaires;
Dépenses extraordinaires.

1° Recettes ordinaires.

619. Les recettes ordinaires sont :

1° Les droits de sortie sur les denrées coloniales, tenant lieu de l'impôt foncier;

2° Les droits sur les terres cultivées en produits non soumis au droit de sortie;

3° Les droits sur les maisons;

4° La contribution personnelle et mobilière;

5° Les patentes;

6° Les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques;

7° Les droits de douanes à l'entrée des marchandises;

8° Les droits d'entrepôt;

9° Les taxes de navigation;

10° Le droit sur la fabrication et la vente des spiritueux;

11° Les droits de la poste aux lettres;

12° Les produits divers dévolus au service local;

13° Les revenus des propriétés coloniales;

14° Toutes les ressources auxquelles il n'a pas été donné d'affectation spéciale;

15° Les subventions accordées, s'il y a lieu, par la métropole [1].

2° Recettes extraordinaires.

620. Les recettes extraordinaires sont :

1° Les contributions extraordinaires;

2° Les prélèvements sur les fonds de réserve de la colonie;

3° Les produits des emprunts;

4° Enfin, toutes autres ressources extraordinaires spécialement affectées à des travaux ou entreprises d'utilité locale [2].

3° Dispositions communes aux recettes.

621. Le gouverneur rend exécutoires les rôles des contributions.

622. La perception des deniers coloniaux ne peut être effectuée que par un comptable du trésor et en vertu d'un titre légalement établi [3].

623. Tous les produits sont centralisés à la caisse des trésoriers coloniaux [4].

4° Dépenses ordinaires.

624. Les dépenses locales ordinaires se divisent en deux sections : la première comprend les dépenses obligatoires, et la deuxième les dépenses facultatives [5].

Sont classées comme obligatoires dans les colonies les dépenses dont la nomenclature suit :

[1] Décret du 26 sept. 1855, art. 39.
[2] Décret du 26 sept. 1855, art. 46.
[3] Décret du 26 sept. 1855, art. 40.
[4] Décret du 26 sept. 1855, art. 167.
[5] Décret du 26 sept. 1855, art. 43.

Digitized by Google

Contingent à fournir à la métropole par les colonies;
Dépenses restant à payer en fin d'exercice;
Solde et accessoires de solde des agents des services ci-après :
Direction de l'intérieur;
Service financier (enregistrement, timbre et hypothèques, contributions directes et indirectes, douane, poste aux lettres, vérification des poids et mesures, domaine);
Instruction publique;
Ponts et chaussées;
Police générale;
Ateliers de discipline et prisons;
Et tous autres services organisés, après consultation du conseil général;
Traitement aux hôpitaux des agents du service local;
Pensions accordées par dispositions spéciales;
Frais de perception de l'impôt;
Frais de matériel des douanes et des administrations financières;
Loyers, mobiliers, menues dépenses des tribunaux;
Casernement de la gendarmerie;
Matériel des atetiers de discipline et des prisons;
Grosses réparations et entretien des édifices coloniaux;
Travaux d'entretien des routes et ouvrages d'art;
Éclairage des corps de garde et des établissements du service local;
Frais de route des voyageurs indigents et frais de rapatriement des créoles dénués de ressources;
Frais de rapatriement des immigrants à l'expiration de leurs engagements;
Dépenses des enfants assistés, des aliénés et des individus atteints de maladies contagieuses;
Frais d'impression et de publication des listes électorales, frais de tenue des assemblées convoquées pour nommer les membres des conseils généraux;
Frais d'impression des budgets et des comptes du service local;
Tables décennales de l'état civil;
Frais de visites chez les pharmaciens, confiseurs et épiciers droguistes;
Frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter les épidémies;
Dépenses de garde et de conservation des archives de la colonie;
Intérêts et amortissement des emprunts autorisés,
Et toutes autres dépenses mises à la charge des colonies, et spécialement rendues obligatoires par des lois ou des décrets.

625. Des arrêtés des gouverneurs, rendus en conseil privé et après consultation préalable des conseils généraux, fixent ou modifient les cadres des divers services administratifs compris dans la nomenclature qui précède, à l'exception de celui des douanes, ainsi que les

Digitized by Google

traitements et allocations auxquels ont droit les agents désignés dans ces cadres.

626. Toutes les dépenses du service local des colonies qui ne sont pas comprises dans la nomenclature qui précède sont considérées comme facultatives, et soumises, à ce titre, au vote des conseils généraux [1].

Chacune de ces deux sections se divise en chapitres spéciaux.

5° Dépenses extraordinaires.

627. Les dépenses extraordinaires sont celles qui se rapportent aux services énumérés à l'article 620 du présent décret [2].

§ 2. — *Ordonnancement des dépenses.*

628. Les directeurs de l'intérieur sont les ordonnateurs des dépenses du service local [3].

Ils ne peuvent déléguer les crédits dont ils sont titulaires sans une autorisation spéciale et motivée du gouverneur en conseil privé et seulement lorsque des difficultés de communication les mettent dans l'impossibilité de mandater, en temps utile, les dépenses des établissements éloignés [4].

629. Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts, les directeurs de l'intérieur répartissent, lorsqu'il y a lieu, entre les divers articles du budget, les crédits qui leur sont alloués par chapitre.

Cette répartition est soumise à l'approbation du gouverneur en conseil privé. Elle n'établit que des subdivisions administratives, et la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans les limites des chapitres ouverts au budget [5].

§ 3. — *Clôture de l'exercice.*

630. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses du service local de chaque exercice se prolonge, 1° jusqu'au 31 janvier de la deuxième année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre précédent, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public, qui doivent être énoncées dans une déclaration du directeur de l'intérieur jointe à l'ordonnance ou au mandat;

2° Jusqu'au 20 juin de la deuxième année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses;

3° Jusqu'au 30 juin de la deuxième année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au payement des dépenses [6].

[1] Décret du 31 juill. 1855, art. 2 et 3.
[2] Décret du 26 sept. 1855, art. 50.
[3] Décret du 26 sept. 1855, art. 66.
[4] Décret du 26 sept. 1855, art. 68.
[5] Décr. du 26 sept. 1855, art. 58 et 59.
[6] Décret du 26 sept. 1855, art. 57.

Digitized by Google

§ 4. — *Comptabilité des ordonnateurs.*

631. Les directeurs de l'intérieur disposent, en se conformant aux règles administratives et sous leur responsabilité, des crédits ouverts par le budget local ou par les autorisations supplémentaires données en vertu d'arrêtés du gouverneur rendus en conseil privé [1].

632. Ces ordonnateurs se conforment, pour la tenue de leur comptabilité, aux règles applicables aux ordonnateurs de la métropole et à celles qui sont spéciales au service des colonies.

Ils préparent le compte de chaque exercice et le présentent au gouverneur en conseil privé, dans le mois qui suit l'expiration de cet exercice [2].

Ils tiennent, au moyen de bordereaux mensuels qui leur sont remis par le trésorier, une comptabilité sommaire des recettes et des dépenses du service local, constatées dans les écritures mensuelles et dans les comptes de gestion du trésorier colonial et des autres comptables de la colonie.

Cette comptabilité sert de base aux tableaux que l'ordonnateur soumet chaque année au conseil privé, en exécution de l'article 634 du présent décret [3].

633. Le ministère de la marine et des colonies tient une comptabilité spéciale du service local des colonies.

Cette comptabilité embrasse tous les faits de recette et de dépense intéressant ce service et constatés dans les écritures et les comptes des directeurs de l'intérieur et des trésoriers coloniaux de chaque établissement.

Elle a pour base les documents transmis par les directeurs de l'intérieur [4].

634. Les ordonnateurs dressent, en ce qui concerne le service local, le tableau des opérations comprises pour chaque exercice expiré dans les comptes de gestion des trésoriers coloniaux.

Ce tableau doit présenter, tant pour les recettes que pour les dépenses, une concordance parfaite avec le compte établi par le directeur de l'intérieur [5]. Il est communiqué au conseil privé dans le courant du mois qui suit la clôture de chaque exercice, et vérifié par la commission chargée de l'examen et du contrôle des comptabilités coloniales [6].

635. D'après le rapport de la commission, les conseils privés déclarent la conformité des chiffres contenus dans les comptes de gestion des trésoriers et dans le compte administratif.

Ces déclarations sont jointes aux comptes d'exercice à présenter au conseil général [7].

636. Les directeurs de l'intérieur présentent aux conseils géné-

[1] Décret du 26 sept. 1855, art. 51.
[2] Décret du 26 sept. 1855, art. 108.
[3] Décret du 26 sept. 1855, art. 109.
[4] Décret du 26 sept. 1855, art. 110.
[5] Décret du 26 sept. 1855, art. 111.
[6] Décret du 26 sept. 1855, art. 112.
[7] Décret du 26 sept. 1855, art. 113.

Digitized by Google

raux, dans leur session ordinaire, le compte de l'exercice expiré le 30 juin précédent.

Ce compte doit toujours être établi d'une manière conforme au budget du même exercice, sauf les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées et pour lesquelles il est ouvert des chapitres ou des articles additionnels et séparés [1].

3e SECTION.

COMPTABILITÉ COLONIALE.

637. Par dérogation aux règles générales, la gestion annuelle des agents financiers aux colonies se compose des opérations accomplies du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante [2].

638. Il y a dans chaque colonie un trésorier chargé de la recette et de la dépense tant du service colonial que du service local [3].

639. Les trésoriers sont placés sous les ordres du ministre des finances; ils réunissent les fonctions de receveurs généraux et celles de payeurs [4].

En leur qualité de receveurs généraux des finances, les trésoriers perçoivent ou font percevoir pour leur compte et centralisent tous les produits réalisés, soit au profit de l'État, soit au profit de la colonie.

Ils sont chargés du service des mouvements de fonds et des autres services exécutés en dehors des budgets [5].

640. En leur qualité de payeurs du trésor, les trésoriers sont chargés du payement de toutes les dépenses publiques. Ils justifient de ce payement conformément aux dispositions des règlements [6].

641. Dans les grandes colonies, il peut exister un ou plusieurs trésoriers particuliers, selon l'importance et la division du territoire de la colonie. Ces comptables sont placés sous les ordres des trésoriers généraux, qui répondent de leur gestion [7].

642. Les trésoriers généraux et les trésoriers particuliers doivent faire, sur les fonds de leurs recettes, tous les payements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire.

Les autres receveurs des revenus publics peuvent être appelés à concourir au payement des dépenses pour le compte du trésorier général [8].

643. Les trésoriers des colonies sont chargés du service de trésoriers des invalides de la marine, de caissiers des gens de mer, de caissiers des prises et de tous autres services dont la gestion leur est confiée par les lois, décrets ou arrêtés [9].

Ils sont, comme les receveurs généraux des finances de la métropole, préposés de la caisse des dépôts et consignations; ils sont aussi comptables du service de la dotation de l'armée et de celui des caisses d'épargne de la colonie [10].

[1] Décret du 26 sept. 1855, art. 114.
[2] Décret du 26 sept. 1855, art. 167.
[3] Décret du 26 sept. 1855, art. 181.
[4] Décret du 26 sept. 1855, art. 166.
[5] Décret du 26 sept. 1855, art. 167.
[6] Décret du 26 sept. 1855, art. 168.
[7] Décret du 26 sept. 1855, art. 176.
[8] Décret du 26 sept. 1855, art. 175.
[9] Décret du 26 sept. 1855, art. 176.
[10] Décret du 22 mai 1862, art. 2.

Digitized by Google

644. Les trésoriers généraux sont nommés par des décrets rendus sur la proposition du ministre des finances et sur l'avis du ministre de la marine et des colonies [1].

645. Les trésoriers particuliers sont nommés par le ministre des finances et sur l'avis du ministre de la marine et des colonies [1].

646. Les écritures de ces comptables sont tenues en partie double [2].

647. Les percepteurs placés sous la direction, le contrôle et la responsabilité des trésoriers généraux et particuliers sont chargés du recouvrement des impôts directs [3].

648. Les fonctions de trésorier particulier et celles de percepteur de l'arrondissement de perception où ces trésoriers particuliers ont leur résidence peuvent être réunies par des arrêtés du gouverneur.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, qui prend l'avis du ministre des finances [4].

649. Les percepteurs sont, comme dans la métropole, dans les mêmes conditions et conformément aux mêmes règles, chargés du service communal et hospitalier.

Les percepteurs sont nommés par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur; ils doivent être agréés par les trésoriers généraux et particuliers.

Ils fournissent des cautionnements en numéraire, dont le montant est fixé, sur l'avis des trésoriers et la proposition du directeur de l'intérieur, par des arrêtés du gouverneur en conseil privé.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances [5].

650. Les percepteurs sont assujettis, pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés, à des cautionnements particuliers constituant une garantie solidaire [6].

651. L'assiette et la perception des produits locaux et municipaux sont confiées à des agents et à des comptables choisis dans le personnel des administrations financières et mis par le ministre des finances à la disposition du ministre de la marine et des colonies.

Le directeur de l'intérieur surveille ces opérations [7].

652. Un chef de service dirige, dans chaque colonie, le service de l'enregistrement, sous les ordres du directeur de l'intérieur.

Il a dans ses attributions :

Le service de l'enregistrement, du timbre et des domaines, et, en général, tous les services attribués en France à l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Le service de la curatelle aux successions vacantes;

Le service des eaux et forêts.

Il a sous ses ordres des receveurs spéciaux et, s'il y a lieu, un ou plusieurs agents du service actif et du service de la vérification [8].

[1] Décret du 26 sept. 1855, art. 181.
[2] Décret du 26 sept. 1855, art. 186.
[3] Décret du 26 sept. 1855, art. 204.
[4] Décret du 26 sept. 1855, art. 209.
[5] Décret du 26 sept. 1855, art. 205.
[6] Décret du 26 sept. 1855, art. 213.
[7] Décret du 26 sept. 1855, art. 156.
[8] Décret du 26 sept. 1855, art. 158.

Digitized by Google

653. Les receveurs de l'enregistrement aux colonies sont exclusivement chargés de toutes les recettes, perceptions et attributions appartenant en France aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs versent, aux époques fixées par le directeur de l'intérieur, leurs excédants de recette entre les mains des trésoriers généraux, des trésoriers particuliers ou de tout autre agent ayant qualité pour leur en délivrer récépissé [1].

654. Les services des contributions diverses, de la poste aux lettres et des produits indirects (la douane exceptée) sont dirigés aussi, sous les ordres du directeur de l'intérieur, par un agent qui prend le titre de chef du service des contributions.

Cet agent a dans ses attributions tous les services concernant l'assiette et la perception des droits, produits et impôts appartenant aux colonies et non spécialement confiés à d'autres chefs de service [2].

655. Le chef du service des contributions est, en outre, chargé de diriger et de surveiller l'assiette et la perception de toutes les taxes dont le recouvrement a été autorisé au profit des communes [3].

656. Des comptables spéciaux et des agents chargés du contrôle ou du service actif sont placés, s'il y a lieu, sous les ordres du chef du service des contributions [4].

657. Dans les colonies où le service de l'enregistrement n'a pas été établi, le service des contributions comprend les services des successions vacantes, du domaine, du timbre et des eaux et forêts [5].

658. Un comptable nommé par le gouverneur centralise, dans chaque colonie, la comptabilité de tous les receveurs des postes de la colonie.

L'arrêté de nomination est soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances [6].

659. Le service des douanes est dirigé, sous les ordres du directeur de l'intérieur, par un agent nommé par le ministre des finances, qui prend le nom de chef du service des douanes.

Ce chef de service a sous ses ordres des agents secondaires [7].

660. La recette des droits liquidés par les agents de l'administration des douanes est faite directement par le trésorier colonial, par le trésorier particulier ou par les préposés du trésorier, suivant les localités [7].

661. La libération des comptables subordonnés s'opère par la représentation de récépissés du comptable supérieur, qui justifient le versement intégral des sommes qu'ils étaient tenus de recouvrer [8].

662. L'ordonnateur dirige dans chaque colonie, au nom du mi-

[1] Décr. 26 sept. 1855, art. 217 et 218.
[2] Décret du 26 sept. 1855, art. 159.
[3] Décret du 26 sept. 1855, art. 160.
[4] Décret du 26 sept. 1855, art. 161.
[5] Décret du 26 sept. 1855, art. 162.
[6] Décret du 26 sept. 1855, art. 215.
[7] Décr. 26 sept. 1855, art. 163 et 221.
[8] Décret du 26 sept. 1855, art. 225.

Digitized by Google

nistre des finances et sous ses ordres, le service de la centralisation des produits locaux entre les mains du trésorier [1].

663. L'organisation administrative du service des contributions est déterminée, en tout ce qui n'est pas prévu par le décret du 26 septembre 1855, par des règlements particuliers rendus sur la proposition du ministre de la marine et des colonies et sur l'avis du ministre des finances.

664. La cour des comptes juge les comptes des recettes et des dépenses, qui lui sont présentés chaque année par les trésoriers coloniaux.

Le conseil privé juge les comptes des autres comptables des colonies, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné [2].

665. La cour des comptes statue, en outre, sur les appels qui lui sont présentés contre les règlements prononcés par le conseil privé à l'égard des comptes annuels des comptables soumis à la juridiction de ce conseil [3].

666. Les comptables des deniers publics aux colonies sont tenus de remettre leurs comptes aux autorités compétentes dans les délais prescrits par les lois et règlements [4].

CHAPITRE XXVII.

COMPTABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

§ 1er. — *Comptabilité des lycées impériaux.*

667. La comptabilité des lycées impériaux est établie par gestion et divisée par exercice.

L'époque de la clôture de l'exercice pour les recouvrements et les payements qui s'y rattachent est fixée au 31 mars de la deuxième année de l'exercice.

1° Recettes.

668. Les recettes des lycées impériaux se composent :

1° Des subventions fournies par le trésor public pour les dépenses fixes et pour supplément de traitement des fonctionnaires et professeurs;

2° Des sommes payées par le trésor pour les bourses impériales et les dégrèvements;

3° Des sommes payées par les départements et par les villes pour les bourses départementales et communales;

4° Des sommes payées par les particuliers pour les pensions et parties de pensions à la charge des familles;

5° Des sommes payées par les externes pour frais d'études;

6° Des arrérages de rentes sur l'État;

7° Du produit des domaines et jardins exploités par l'administration;

8° Des recettes diverses et extraordinaires [5].

[1] Décret du 26 sept. 1855, art. 164.
[2] Décret du 16 sept. 1855, art. 151.
[3] Décret du 26 sept. 1855, art. 152.
[4] Décret du 26 sept. 1855, art. 153.
[5] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 183.

Digitized by Google

2° Dépenses.

669. Les dépenses se composent :

1° Des dépenses de nourriture;

2° Des dépenses d'habillement, d'entretien et de blanchissage;

3° Des traitements fixes et éventuels, des appointements et gages, des gratifications, indemnités et secours;

4° Des frais du service intérieur;

5° Des dépenses d'entretien et de réparation des bâtiments, du mobilier et des domaines;

6° Des dépenses diverses et extraordinaires [1].

3° Budget de l'exercice.

670. Les budgets des lycées impériaux sont arrêtés par le ministre de l'instruction publique, après avis des conseils académiques.

Le ministre ouvre les crédits supplémentaires et extraordinaires [2].

4° Fonctions de l'ordonnateur.

671. Le proviseur, en sa qualité d'administrateur du lycée, ordonne les dépenses et ordonnance les payements, à la charge par lui de se conformer aux règlements.

Ces règlements déterminent le mode et les formes à suivre pour l'exécution des travaux et les achats de toute nature à faire pour le service des lycées [3].

672. Aucune dépense faite pour le compte du lycée ne peut être acquittée que sur un mandat délivré par le proviseur ou, en son absence, par le fonctionnaire chargé de l'administration de l'établissement [4].

673. Les mandats délivrés par l'ordonnateur font connaître l'exercice, la décision qui a ouvert le crédit, la quotité de la dépense et l'article auquel elle se rattache. Le proviseur est tenu d'y spécifier les pièces justificatives qui doivent être produites par les parties prenantes [5].

5° Comptes d'administration.

674. Le compte d'exercice que le proviseur rend comme administrateur ordonnateur est soumis à l'approbation du ministre [6].

675. Avant le 1er mai, le proviseur est tenu de remettre au recteur le compte d'administration du lycée, pour l'exercice expiré. Il y joint un rapport détaillé sur les différentes parties du service en général et sur celles qui sont plus particulièrement confiées à l'économe [7].

Une copie de ce compte est jointe au compte de l'économe.

676. Le recteur soumet le compte à l'examen du conseil académique dans sa plus prochaine session [8].

[1] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 184.
[2] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 187.
[3] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 188.
[4] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 196.
[5] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 201.
[6] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 203.
[7] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 204.
[8] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 205.

Digitized by Google

677. Le recteur transmet au ministre le compte, le rapport fait par la commission chargée de l'examiner, et la délibération du conseil académique, et y joint ses observations, s'il y a lieu [1].

6° Gestion du comptable.

678. L'économe est agent comptable chargé seul, sous sa responsabilité, d'effectuer toutes les recettes et toutes les dépenses du lycée; il a la responsabilité du matériel et des approvisionnements. Comme manutenteur des deniers et des matières, il fournit un cautionnement, et les comptes annuels de sa gestion sont jugés par la cour des comptes [2].

679. L'économe doit recevoir de l'administration du lycée une expédition en forme de tous les baux, inscriptions de rentes, contrats, jugements, déclarations et autres titres concernant les revenus dont la perception lui est confiée, et il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes lui soient remis sur ses récépissés [3].

7° Responsabilité.

680. L'économe est responsable de toutes les sommes qu'il aurait payées sans un mandat du proviseur, au delà du mandat, ou sans avoir exigé les pièces justificatives prescrites par les règlements; les pièces justificatives restent annexées aux quittances des parties prenantes [4].

681. Le payement d'un mandat est suspendu par l'économe :

1° S'il n'a pas été délivré en vertu d'un crédit régulièrement ouvert, ou s'il excède ce crédit;

2° S'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui doivent être produites par les parties prenantes;

3° S'il y a opposition dûment signifiée contre le payement réclamé.

Tout refus ou retard doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par l'économe au porteur du mandat, lequel en réfère au proviseur, qui avise aux mesures à prendre ou à provoquer [5].

682. L'économe est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs, donations et autres ressources affectées au service du lycée; de faire faire, contre les débiteurs en retard de payer et à la requête du proviseur, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir l'administration de l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui

[1] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 206.
[2] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 207.
[3] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 208.
[4] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 209.
[5] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 202.

Digitized by Google

en sont susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et des poursuites et diligences [1].

683. Les économes des lycées doivent en conséquence joindre à leurs comptes, comme pièce justificative, un état des propriétés foncières, rentes et créances mobilières composant l'actif de ces lycées. Cet état doit indiquer la nature des titres, leur date et celle des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation, et, s'il y a des procédures entamées, la situation où elles se trouvent. Cet état, certifié conforme par l'économe, doit être visé par le proviseur, qui y joint des observations, s'il y a lieu. Les certificats de quitus ne sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement de cautionnement, qu'après qu'il a été reconnu, par l'autorité qui juge les comptes, qu'ils ont satisfait aux obligations imposées pour la conservation des biens et des créances des lycées [2].

8° Écritures.

684. Pour la comptabilité en deniers, les économes sont tenus d'avoir :

1° Un registre à souche sur lequel ils inscrivent, à leur date et sans lacune, toutes les sommes versées dans leur caisse pour le compte du lycée, à quelque titre que ce soit;

2° Un livre journal de caisse et de portefeuille dans lequel ils inscrivent, chaque jour et à leur date, toutes les sommes qu'ils ont reçues et toutes celles qu'ils ont payées pour le compte du lycée;

3° Un sommier dans lequel ils classent par exercice toutes les recettes et toutes les dépenses [3].

685. Pour la comptabilité des matières, l'économe tient un registre d'entrée et de sortie des approvisionnements de toute nature : ce registre est divisé en autant de comptes qu'il y a d'espèces d'approvisionnements. L'économe inscrit, dans une première colonne, tous les objets entrés dans les magasins pendant l'année, au fur et à mesure des livraisons faites par les fournisseurs, et, dans une deuxième colonne, le détail de l'emploi qui a été fait de chaque objet [4].

9° Contrôle et surveillance.

686. Le dernier jour de chaque trimestre, l'économe fait la balance de tous les comptes ouverts sur le registre, et il dresse un inventaire de tous les approvisionnements qui existent dans les magasins [5].

687. Des commissaires désignés par le recteur assistent, avec le proviseur, à l'inventaire; ils le comparent avec la balance des comptes du registre de magasin et consignent sur l'inventaire le résultat de ce contrôle [6].

[1] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 210.
[2] Arrêté du 19 vendémiaire an XII; règlem. du 16 déc. 1841, art. 211.
[3] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 212.
[4] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 213.
[5] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 214.
[6] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 215.

Digitized by Google

688. Le proviseur vérifie tous les huit jours la caisse de l'économe; il arrête à la fin de chaque mois les écritures; il vérifie mensuellement le registre du magasin et assiste à l'inventaire mentionné dans les articles précédents [1].

689. Le recteur vérifie tous les trois mois, par lui-même ou par un délégué, les caisses des lycées impériaux et les écritures des économes [2].

690. Dans le premier mois de chaque trimestre, les économes sont tenus de transmettre au ministre :

1° La copie textuelle de leur journal de caisse du trimestre précédent;

2° Le bordereau de toutes les recettes et de toutes les dépenses qu'ils ont effectuées pendant le trimestre.

Ils joignent à ce bordereau tous les mandats acquittés par les parties prenantes, avec les pièces à l'appui.

L'économe transmet, en outre, au commencement de chaque trimestre, l'inventaire des objets en magasin, l'état des créances et celui des dettes à la fin du trimestre précédent [3].

10° Comptes de gestion.

691. Dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année, l'économe établit, dans la forme prescrite par l'article 23 du présent décret, le compte des recettes et des dépenses qu'il a faites pendant l'année précédente, ainsi que le compte des matières [4].

692. L'économe joint à l'appui de son compte le registre à souche des quittances délivrées par lui depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, et arrêté en somme totale au 31 décembre.

Ce registre, certifié par l'économe, est visé par le proviseur [5].

693. Le compte des matières constate la quantité des approvisionnements qui existaient dans les magasins au 31 décembre de l'année antérieure à celle du compte, la quantité des approvisionnements entrés en magasin pendant l'année, la quantité des objets consommés pendant l'année, enfin la quantité et la valeur des objets qui existaient dans les magasins au 31 décembre [6].

694. Les deux comptes, rédigés en double expédition, sont certifiés par l'économe [7].

695. Le proviseur constate au bas desdits comptes qu'ils sont conformes aux écritures. Il veille à ce que les comptes et les pièces à l'appui soient transmis au ministre avant le 20 janvier [8].

696. Les comptes de gestion, ainsi vérifiés, sont transmis successivement à la cour des comptes, avant le 1er avril de chaque année, par la comptabilité centrale, qui y joint toutes les pièces justificatives [9].

[1] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 216.
[2] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 217.
[3] Règl. 16 déc. 1841, art. 218 et 219.
[4] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 220.
[5] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 222.
[6] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 223.
[7] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 224.
[8] Règl. 16 déc. 1841, art. 224 et 225.
[9] Règlem. du 16 déc. 1841, art. 226.

Digitized by Google

§ 2. — *Comptabilité intérieure des écoles normales primaires.*

697. La comptabilité intérieure des écoles normales est confiée dans chaque établissement au directeur, sous le contrôle d'une commission de surveillance, des inspecteurs d'académie, des recteurs et des inspecteurs généraux.

698. Elle est établie par gestion et divisée par exercice.

L'époque de la clôture de l'exercice, pour les recouvrements et les payements qui s'y rattachent, est fixée au 31 mai de la deuxième année de l'exercice [1].

1° Recettes.

699. Les recettes du budget se composent :

1° Des restes disponibles des exercices précédents;

2° Du produit des bourses entretenues en faveur des élèves-maîtres par l'État, les départements, les communes, les associations charitables et les particuliers;

3° Des compléments de bourse à la charge des familles;

4° De la pension des pensionnaires libres;

5° De la rétribution annuelle des pensionnaires libres pour fournitures de livres classiques, papier, plumes, etc.;

6° De la pension des maîtres admis à la table commune;

7° De l'évaluation en argent des produits du jardin et des propriétés de l'école, consommés à la table des élèves et des maîtres;

8° Du prix de vente de ces produits non consommés dans l'établissement;

9° Des remboursements pour dégradations et objets perdus;

10° Du produit de la vente du mobilier réformé;

11° Des sommes payées par les anciens pensionnaires libres qui ne remplissent pas les conditions de leur engagement scolaire;

12° Du fermage des propriétés de l'école;

13° De la rétribution scolaire payée par les élèves de l'école annexe, quand cette école n'est pas gratuite [2].

2° Dépenses

700. Les dépenses du budget comprennent :

1° Les dépenses relatives à la nourriture;

2° Les dépenses relatives à l'entretien du linge et de l'habillement;

3° Les frais du service intérieur;

4° Les fournitures faites aux pensionnaires libres pour les besoins journaliers de l'enseignement;

5° Les dépenses diverses;

6° Les dépenses de l'école annexe : traitement des maîtres adjoints chargés de ladite école, fournitures faites aux élèves qui la fréquentent [3].

[1] Décret du 26 déc. 1855, art. 28.
[2] Décret du 26 déc. 1855, art. 29.
[3] Décret du 26 déc. 1855, art. 30.

Digitized by Google

3° Budget de l'exercice.

701. Les budgets des écoles normales primaires sont arrêtés par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition de la commission de surveillance de l'école, et après avis du préfet du département et du recteur de l'académie [1].

4° Ordonnancement des dépenses.

702. Les dépenses prévues au budget sont effectuées sur un mandat délivré par un des membres de la commission de surveillance, spécialement désigné comme ordonnateur des dépenses par le recteur de l'académie.

703. Les mandats de payement indiquent le chapitre du budget ur lequel ils sont imputables et les pièces justificatives à produire par les parties prenantes [2].

5° Écritures.

704. Pour la comptabilité en deniers, le directeur est tenu d'avoir un registre à souche, un journal de caisse, un sommier [3].

705. Pour la comptabilité des matières, le directeur est tenu d'avoir :

1° Un registre de magasin où toutes les denrées sont inscrites avec eur date d'entrée et de sortie;

2° Un registre spécial d'inventaire du mobilier et des objets d'enseignement [4].

6° Contrôle et surveillance.

706. L'ordonnateur des dépenses vérifie et arrête la caisse de l'école au moins une fois par mois [5].

707. A la fin de chaque trimestre, l'inspecteur d'académie ou son délégué procède, de concert avec un délégué du préfet, en présence de l'ordonnateur et du directeur, à la vérification de la caisse, des écritures et des approvisionnements [6].

708. Tous les ans, dans les cinq derniers jours du quatrième trimestre, il est procédé, en présence du délégué du préfet, d'un membre de la commission de surveillance désigné par le recteur, et du directeur, au récolement du mobilier et du matériel de l'établissement [7].

7° Comptes à rendre.

709. Avant le 1er juillet, l'ordonnateur des dépenses soumet à l'approbation de la commission de surveillance le compte de l'exercice expiré.

Une copie de ce compte est transmise à l'autorité chargée de juger le compte de gestion [8].

710. Les comptes des agents comptables des écoles dont les

[1] Décret du 26 déc. 1855, art. 31 à 34.
[2] Décret du 26 déc. 1855, art. 38 et 39.
[3] Décret du 26 déc. 1855, art. 50.
[4] Décret du 26 déc. 1855, art. 54 et 55.
[5] Décret du 26 déc. 1855, art. 57.
[6] Décret du 26 déc. 1855, art. 58.
[7] Décret du 26 déc. 1855, art. 62.
[8] Décret du 26 déc. 1855, art. 67.

Digitized by Google

recettes n'excèdent pas trente mille francs sont soumis au conseil de préfecture, qui les apure, sauf appel à la cour des comptes. Les comptes des agents comptables dont les recettes excèdent trente mille francs sont réglés et apurés par la cour des comptes. Ces comptes doivent être adressés avant le 1er août de la seconde année de l'exercice [1].

CHAPITRE XXVIII.

COMPTABILITÉ DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE L'ÉTAT.

§ 1er. — *Légion d'honneur.*

1° Recettes.

711. Les recettes de la Légion d'honneur se composent :

1° Des rentes sur le grand-livre de la dette publique ;

2° Du produit d'actions sur les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing ;

3° Des remboursements faits par les légionnaires touchant un traitement et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations et médailles ; du produit des brevets et des droits de chancellerie pour ordres étrangers ;

4° Des rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohortes ;

5° Des versements par les titulaires des majorats ;

6° Du produit des domaines d'Écouen ;

7° Du produit des trousseaux et des pensions des élèves de la maison impériale de Saint-Denis et des succursales ;

8° De produits divers et accidentels ;

9° Du fonds de subvention du trésor en cas d'insuffisance des recettes.

2° Dépenses.

712. Les dépenses de la Légion d'honneur sont :

1° Les dépenses d'administration (personnel et matériel) ;

2° Les traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre ;

3° Le prix des décorations ;

4° Les gratifications aux membres de l'ordre ;

5° Les rentes viagères attribuées aux médaillés militaires ;

6° Les dépenses de la maison impériale de Saint-Denis et des succursales ;

7° Les secours aux élèves ;

8° Les commissions aux receveurs généraux, les frais du domaine d'Écouen, les remboursements de sommes versées à charge de restitution ;

9° Les dépenses relatives aux brevets et aux ampliations de décrets

[1] Ordonn. du 7 juill 1844 et décret du 26 déc. 1855, art. 70.

Digitized by Google

concernant les ordres étrangers, l'emploi de l'excédant du produit des brevets et droits de chancelleries;

10° Les dépenses diverses et imprévues.

3° Budget et comptes.

713. Le conseil de l'ordre donne son avis :

1° Sur l'établissement du budget de la Légion d'honneur;

2° Sur sa répartition entre les diverses branches du service de la grande chancellerie;

3° Et sur le règlement des comptes des recettes et des dépenses de ce service [1].

4° Fonctions de l'ordonnateur.

714. Le grand chancelier, administrateur de l'ordre, ordonne les dépenses et ordonnance les payements.

Il présente annuellement à l'Empereur le projet de budget [2].

Le secrétaire général le remplace en cas d'absence ou de maladie [3].

5° Écritures de la grande chancellerie.

715. Les écritures de la grande chancellerie sont tenues en partie double.

6° Exécution du service.

716. La caisse des dépôts et consignations est chargée du recouvrement des rentes et des autres produits dont se compose la dotation de la Légion d'honneur; le payement des traitements de légionnaires et des autres dépenses du service de la Légion d'honneur est fait, en vertu d'ordonnances du grand chancelier, à Paris, par le caissier de la caisse des dépôts, et, dans les départements, par les receveurs des finances.

717. Le caissier de la caisse des dépôts et les receveurs des finances délivrent récépissé des sommes dont ils font recette pour le compte de la Légion d'honneur; les talons des récépissés délivrés par les receveurs forment la justification des recettes portées par ces comptables dans leurs comptes de gestion annuelle [4].

718. Les justifications à produire pour les payements sont déterminées par une nomenclature annexée au règlement spécial de la Légion d'honneur [5].

719. La caisse des dépôts et les receveurs généraux constatent les recettes et les dépenses relatives au service de la Légion d'honneur à un compte courant spécial [6].

7° Comptes à rendre.

720. Le caissier de la caisse des dépôts et les receveurs généraux portent, dans leurs comptes annuels, à un article spécial de recette et à un article spécial de dépense, les opérations concernant le ser-

[1] Décret du 16 mars 1852, art 56.
[2] Décret du 16 mars 1852, art. 47.
[3] Décret du 16 mars 1852, art. 48.
[4] Règlem. du 22 déc. 1856, art. 2.
[5] Règlem. du 22 déc. 1856, art. 3.
[6] Règlem. du 22 déc. 1856, art. 4.

Digitized by Google

vice de la Légion d'honneur, telles qu'elles ont été constatées dans le compte courant contradictoirement réglé [1].

721. Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont en même temps adressées à la cour des comptes, avec les expéditions des bordereaux détaillés et récapitulatifs fournis par les comptables [2].

722. Après que les envois de pièces de l'année ont été complétés, la grande chancellerie forme et transmet à la cour un résumé général présentant la récapitulation, par nature et par comptable, des recettes et des payements effectués pour son service, et dans lequel l'excédant des recouvrements sur les payements, ou des payements sur les recouvrements, est rapproché de la situation au 1er janvier, pour établir la situation de chaque comptable envers la Légion d'honneur à la fin de l'année [3].

§ 2. — *Imprimerie impériale.*

1° Dispositions générales.

723. L'imprimerie impériale forme un service spécial régi, pour le compte de l'État, par un directeur nommé par l'Empereur et chargé de l'administration sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice [4].

724. Le directeur de l'imprimerie impériale réunit tous les éléments propres à l'établissement du budget et en dresse le projet, qu'il transmet au ministre de la justice [5].

2° Recettes.

725. Les recettes proviennent :

1° Du produit des impressions et de leurs accessoires;

2° Du produit des abonnements des communes et des particuliers au Bulletin des lois et aux autres publications de l'imprimerie;

3° Du produit de la fourniture des journaux à souches et imprimés divers destinés à la comptabilité des contributions directes, des communes et des établissements publics;

4° Du produit du demi pour cent retenu sur les fournitures de papiers, pour frais de garde des dépôts de garantie fournie par les adjudicataires;

5° Des recettes diverses [6].

3° Dépenses.

726. Les dépenses se divisent en dépenses ordinaires, dépenses éventuelles, dépenses extraordinaires et, s'il y a lieu, dépenses des exercices clos et des exercices périmés [7].

Les dépenses ordinaires sont fixes ou variables [8].

[1] Règlem. du 22 déc. 1856, art. 8.
[2] Règlem. du 22 déc. 1856, art. 9.
[3] Règlem. du 22 déc. 1856, art. 10.
[4] Règlem. du 28 nov. 1855, art. 1er.
[5] Règlem. du 28 nov. 1855, art. 4.
[6] Règlem. du 28 nov. 1855, art. 6.
[7] Règlem. du 28 nov. 1855, art. 10.
[8] Règlem. du 28 nov. 1855, art. 11.

Digitized by Google

727. Les dépenses ordinaires fixes sont celles qui concernent :

Les traitements d'administration et d'exploitation, les indemnités de réforme, les abonnements pour chauffage, éclairage, etc., les indemnités d'immeubles, les grosses réparations et l'entretien ordinaire des bâtiments, l'entretien du matériel d'exploitation et celui du mobilier proprement dit, les frais du service général, les frais de bureau non compris dans l'abonnement, la gravure des caractères, les acquisitions d'ustensiles d'exploitation, les achats de mobilier.

Les dépenses ordinaires dont l'évaluation ne peut être établie à l'avance d'une manière précise sont :

Les salaires des ouvriers et indemnités de travaux extraordinaires, les approvisionnements de papiers et achats pour le service des ateliers, les frais de transport d'impressions dans les départements et les frais d'affichage [1].

728. Les dépenses éventuelles sont celles qui se manifestent dans le cours d'un exercice et auxquelles il est pourvu par le crédit des dépenses imprévues [2].

729. Les dépenses extraordinaires sont celles qui ne sont pas de nature à se renouveler chaque année [3].

730. Les dépenses des exercices clos et des exercices périmés sont soumises aux règles concernant l'apurement des créances de l'État [4].

4° Ordonnancement et payement des dépenses.

731. Aucune dépense ne peut être acquittée que sur ordonnance du ministre ou sur l'ordre du directeur. Dans ce dernier cas, le payement fait doit toujours être régularisé par une ordonnance ministérielle dans le délai d'un mois [5].

5° Emploi de l'excédant des recettes.

732. L'excédant des recettes sur les dépenses de chaque exercice, établi d'après les payements effectués, est acquis en fin de compte à l'État. Il doit être versé au trésor public avant le 1er juillet de l'année qui suit la clôture de l'exercice [6].

6° Fonds de roulement du service.

733. Un fonds de roulement de un million est déposé au trésor public en compte courant et inscrit au crédit de l'imprimerie impériale. Ce fonds reste, d'année en année, affecté aux avances qu'exigent les travaux de cet établissement.

Il en est rendu compte, à la fin de chaque exercice, dans le compte administratif [7].

Si les recettes effectuées forment une somme supérieure aux besoins, l'excédant est versé au trésor public, à la diligence du direc-

[1] Règlem. du 28 nov. 1855, art. 11.
[2] Règlem. du 28 nov. 1855, art. 12.
[3] Règlem. du 28 nov. 1855, art. 13.
[4] Règlem. du 28 nov. 1855, art. 14.
[5] Règlem. 28 nov. 1855, art. 41 et 93.
[6] Règlem. du 28 nov. 1855, art. 66.
[7] Règlem. du 28 nov. 1855, art. 84.

Digitized by Google

teur, et inscrit au crédit du compte courant ouvert à l'établissement[1].

734. Dans le cas où les recettes effectuées sont insuffisantes pour solder les dépenses, le garde des sceaux, ministre de la justice, dispose par ses mandats, sur les fonds déposés au trésor, des sommes nécessaires pour le service[2].

7° Exécution des services.

735. Aucun service n'est fait ou consenti que sous la responsabilité et avec l'autorisation du ministre.

Les services des recettes et des dépenses s'exécutent selon les règles propres à chacun d'eux, sous la direction, la surveillance et la responsabilité du directeur[3].

8° Comptabilité en matière et en deniers.

736. Un fonctionnaire, ayant le titre d'agent comptable, est chargé, sous sa responsabilité, du matériel et des deniers de l'imprimerie impériale.

Il est justiciable de la cour des comptes[4].

§ 3. — *Chancelleries diplomatiques et consulaires.*

737. Le budget spécial des recettes et des dépenses des chancelleries diplomatiques et consulaires est annexé pour ordre au budget du ministère des affaires étrangères[5].

738. Les recettes se composent du produit des droits fixés par les tarifs sur les actes de chancellerie et des bénéfices sur le change[6].

739. Ces recettes sont affectées :

1° Aux frais de chancellerie;

2° Aux émoluments des chanceliers;

3° A la formation d'un fonds commun[7], dont le montant est versé en compte courant au trésor pour être employé au fur et à mesure des besoins du service, sur des mandats du ministre des affaires étrangères, et dont le reste disponible est appliqué aux produits divers du budget de l'État[8].

740. Le fonds commun ne peut servir à accroître, ni directement ni indirectement, le montant des crédits affectés aux dépenses du personnel ou de matériel du ministère des affaires étrangères[9].

1° Exécution du service.

741. Les perceptions sont faites et les dépenses acquittées par le chancelier, sous la surveillance et le contrôle du consul. Le chancelier est seul comptable[10].

742. Les frais des chancelleries sont réglés annuellement et à

[1] Règlem. du 28 nov. 1855, art. 85.
[2] Règlem. du 28 nov. 1855, art. 86.
[3] Règlem. du 28 nov. 1855, art. 87.
[4] Règl. 28 nov. 1855, art. 144 et 145.
[5] Décret du 20 août 1860, art. 10.
[6] Ordonn. du 23 août 1833, art. 1er.
[7] Décret du 20 août 1860, art. 1er.
[8] Ordonn. du 24 août 1833, art. 3.
[9] Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 3.
[10] Ordonn. du 23 août 1833, art. 3.

Digitized by Google

l'avance, pour chaque poste, par le ministre des affaires étrangères, sur un rapport du chancelier adressé au consul et transmis par ce dernier avec ses observations[1].

743. Les émoluments accordés aux chanceliers se composent d'une remise fixe et de remises proportionnelles[2].

744. Lorsque les recettes sont entièrement absorbées par les frais, et lorsqu'après l'acquittement des frais le montant de la remise fixe n'a pu être intégralement prélevé par les chanceliers, cette remise leur est faite ou complétée sur le fonds commun[3].

745. Les chanceliers sont autorisés à prélever sur les fonds existant dans leur caisse :

1° Les dépenses de la chancellerie;

2° Leurs émoluments;

3° Les dépenses d'une nature imprévue et urgente que les consuls auront autorisées provisoirement sous leur responsabilité, et sauf à en rendre compte immédiatement au ministre des affaires étrangères[4].

746. Les consuls conservent les excédants restant en caisse à la fin de chaque mois, après les prélèvements autorisés, en observant les formes prescrites pour les dépôts faits en chancellerie. Ils se conforment, quant à la destination à donner aux excédants, aux instructions du ministre des affaires étrangères[5].

747. Les agents vice-consuls ou agents consulaires conservent, tant pour leurs frais de bureau que pour leurs honoraires, la totalité des droits perçus, sauf les exceptions déterminées par décrets rendus sur la proposition du ministre des affaires étrangères[6].

2° Écritures, comptes et contrôles.

748. Les chanceliers tiennent un registre de recette coté et parafé par le consul; chaque perception y est inscrite par ordre de date et de numéro[7].

749. Les chanceliers inscrivent les dépenses de toute nature, au fur et à mesure qu'elles sont faites, sur un registre spécial, également coté et parafé par le consul[8].

750. Ces registres sont arrêtés tous les trois mois et clos à la fin de chaque année par les consuls[9].

751. Au commencement de chaque trimestre, les chanceliers dressent des états présentant la récapitulation des recettes et des dépenses effectuées dans leurs chancelleries et dans les agences dépendantes du consulat pendant le trimestre précédent. Ces états sont accompagnés des pièces justificatives et certifiés par les consuls, qui les font parvenir au ministre des affaires étrangères[10].

[1] Ordonn. du 23 août 1833, art. 6.
[2] Décret du 20 août 1860, art. 2.
[3] Décret du 20 août 1860, art. 3.
[4] Ordonn. du 23 août 1833, art. 7.
[5] Décret du 20 août 1860, art. 6.
[6] Décret du 20 août 1860, art. 7.
[7] Ordonn. du 23 août 1833, art. 10.
[8] Ordonn. du 23 août 1833, art. 11.
[9] Ordonn. du 23 août 1833, art. 12.
[10] Ordonn. du 23 août 1833, art. 16.

Digitized by Google

752. Les chanceliers sont représentés près la cour des comptes par un agent spécial désigné par le ministre des affaires étrangères.

Dans les premiers mois de chaque année, cet agent forme, de tous les bordereaux récapitulatifs de l'année précédente, un compte spécial qui est soumis à la cour des comptes avec les pièces à l'appui.

L'arrêt à rendre sur ce compte général est collectif, mais les injonctions prononcées par la cour des comptes sont rattachées à la gestion du chancelier qu'elles concernent.

L'agent spécial demeure chargé de satisfaire aux dispositions de l'arrêt et de les notifier à chacun des chanceliers[1].

753. Les résultats du compte produit à la cour des comptes sont publiés comme annexe du compte que le ministre des affaires étrangères doit rendre à chaque session du Corps législatif[2].

§ 4. — *Fabrication des monnaies et médailles.*

754. L'administration des monnaies est confiée, sous l'autorité du ministre des finances, à une commission composée d'un président et de deux commissaires généraux[3].

755. La commission fait essayer et juge le titre et le poids des espèces fabriquées[4].

756. Le président administre et dirige le service; les commissaires généraux en surveillent l'exécution, sous la direction du président[5].

757. Il y a dans chaque établissement monétaire un commissaire du Gouvernement, un directeur de la fabrication, un contrôleur au change et un contrôleur au monnayage[6].

758. Les commissaires du Gouvernement veillent à ce que les règlements qui concernent la fabrication des espèces soient exactement observés; ils veillent aussi à l'exécution des tarifs qui règlent le prix des matières versées au change[7].

759. Les directeurs de la fabrication reçoivent, en présence des contrôleurs au change, les matières destinées à la fabrication des espèces, dont ils sont seuls responsables envers les porteurs et à qui ils sont tenus d'en payer la valeur au prix des tarifs; ils rendent compte de leurs opérations, chaque année, à la cour des comptes.

Ils sont tenus de fournir un cautionnement pour garantie de leur gestion[8].

760. Le directeur de la fabrication des monnaies, à Paris, est tenu de fabriquer les médailles, jetons et pièces de plaisir, d'or, de platine, d'argent, de bronze ou de cuivre, au prix fixé par un tarif, et de les livrer au public au prix fixé par un autre tarif[9].

761. Il est alloué aux directeurs des frais de fabrication que les règlements déterminent.

[1] Décret du 20 août 1860, art. 9.
[2] Décret du 20 août 1860, art. 12.
[3] Ordonn. du 26 déc. 1827, art. 1er.
[4] Ordonn. du 26 déc. 1827, art. 8.
[5] Ordonn. du 26 déc. 1827, art. 11.
[6] Ordonn. du 26 déc. 1827, art. 8.
[7] Ordonn. du 26 déc. 1827, art. 16.
[8] Ordonn. du 26 déc. 1827, art. 17.
[9] Ordonn. du 24 mars 1852 et arrêté du ministre des finances du 5 mars 1853.

Digitized by Google

Sur ces frais, il est exercé au profit de l'État, afin de le couvrir d'une partie des dépenses de la fabrication laissée à sa charge, une retenue progressive pour les fabrications dont le montant excède deux cent millions de francs[1].

762. Les directeurs tiennent une comptabilité présentant la description et la justification des opérations en matière et des opérations en espèces.

Les opérations en matière comprennent, savoir :

En recette, les matières d'or ou d'argent à différents titres apportées au change des établissements monétaires, dégagées, par le calcul, de l'alliage, et réduites ainsi au poids du fin qu'elles contiennent;

En dépense, les fabrications d'espèces au titre de neuf cent millièmes de fin et de cent millièmes d'alliage, sauf la tolérance autorisée.

Les opérations en espèces comprennent, savoir :

En recette :

1° Les retenues exercées sur la valeur réelle des matières d'or et d'argent versées au bureau du change des établissements monétaires, afin de payer les frais de fabrication de ces matières converties en espèces;

2° Le bénéfice résultant de la tolérance en faible autorisée sur le titre et sur le poids des espèces fabriquées;

3° Le droit d'essai sur les matières présentées au change;

4° Les recettes extraordinaires;

5° Le produit de la vente des médailles fabriquées;

6° Le produit de la vente des anciennes médailles de bronze;

7° Le droit de dix pour cent prélevé sur le prix de fabrication des médailles de sainteté, des boutons et autres objets analogues;

En dépense :

1° Les frais de fabrication des espèces d'or et d'argent;

2° La perte résultant de la tolérance en fort autorisée sur le titre et sur le poids des espèces fabriquées;

3° Les frais de fabrication des médailles;

4° La remise de cinq pour cent au directeur de la fabrication à Paris, sur le produit de la vente des médailles de cuivre et de bronze provenant de l'ancienne monnaie des médailles.

763. Les comptes des directeurs de la fabrication des monnaies et des médailles présentent, en outre, sous le titre d'*opérations de trésorerie*, les mouvements de matière et d'espèces relatifs à la fabrication, les avances qu'ils font à leur caisse pour le service et les mouvements de fonds avec d'autres directeurs et avec les comptables du trésor.

764. Les contrôleurs au change enregistrent toutes les matières destinées à être converties en espèces; leurs écritures servent de contrôle à celles des directeurs[2].

[1] Décrets du 22 mars 1854 et du 24 nov. 1860.

[2] Ordonn. du 26 déc. 1827, art. 18.

Digitized by Google

Les contrôleurs au monnayage surveillent spécialement les opérarations du monnayage [1].

765. Le budget du service spécial de la fabrication des monnaies et des médailles est porté pour ordre au budget du ministère des finances; ses prévisions en recettes se composent des recettes en espèces opérées par les directeurs de la fabrication. Les prévisions en dépenses comprennent, outre les dépenses opérées en espèces, l'application à faire aux produits divers du budget général de l'État, de l'excédant présumé du montant des recettes sur le montant des dépenses, tant pour la fabrication des monnaies que pour celle des médailles.

Les crédits ouverts par la loi annuelle des finances pour les dépenses du service de la fabrication des monnaies et des médailles sont employés par le ministre des finances et réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en fin d'exercice, d'opérer des annulations et d'accorder des suppléments de crédits pour les différences entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budget [2].

Les dépenses d'administration que comporte le service des monnaies et des médailles pour le personnel et le matériel sont comprises dans les crédits ouverts au ministère des finances par le budget de l'État.

§ 5. — *Dotation de l'armée.*

766. La dotation de l'armée est placée sous la surveillance et la garantie de l'État.

Elle s'applique à tous les corps de l'armée de terre et aux hommes des corps de l'armée de mer qui se recrutent par la voie des appels [3].

Elle est formée par les prestations en argent et autres ressources déterminées à l'article 776 ci-après.

Elle est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations, et constitue un service spécial, dont le budget et les comptes sont annexés à ceux du ministère de la guerre [4].

767. La dotation de l'armée pourvoit au payement des allocations établies et des dépenses prévues, comme il est dit aux articles ci-après [5].

768. Les excédants disponibles sur les recettes faites par la caisse de la dotation sont successivement employés en rentes sur l'État.

Ces rentes sont inscrites au nom de la dotation de l'armée [6].

769. Une commission supérieure, composée de quinze membres nommés par l'Empereur et dont les fonctions sont gratuites, surveille et contrôle toutes les opérations relatives à la dotation de l'armée.

Cette commission comprend au moins trois membres du Sénat et trois députés au Corps législatif.

[1] Ordonn. du 26 déc. 1827, art. 19.
[2] Décret du 16 févr. 1852.
[3] Décret du 9 janv. 1856, art. 79.
[4] Loi du 26 avril 1855, art. 1er.
[5] Loi du 26 avril 1855, art. 2.
[6] Loi du 26 avril 1855, art. 3.

Digitized by Google

Elle présente chaque année à l'Empereur un rapport sur la situation générale de la dotation [1].

Elle donne son avis sur les budgets et les comptes partiels ou généraux, et peut être consultée sur les questions qui se rattachent à l'exécution de la loi sur la dotation de l'armée [2].

Le président et le vice-président de la commission supérieure sont nommés par l'Empereur [3].

1° Mode d'administration.

770. L'administration de la caisse des dépôts et consignations chargée de gérer la caisse de la dotation de l'armée, à titre de service spécial, établit distinctement les écritures, les recettes, les dépenses, les budgets et les comptes relatifs à cette caisse.

Elle observe, pour cette gestion, les règles générales qui la régissent, en se conformant d'ailleurs aux dispositions spéciales à la caisse de la dotation [4].

771. L'administration de la caisse des dépôts et consignations établit séparément et transmet, chaque année, au ministre de la guerre le relevé du mouvement des versements volontaires effectués par les militaires de tous grades [5].

772. Elle adresse, tous les trois mois, au ministère de la guerre un état de situation sommaire de la caisse de la dotation.

Le ministre transmet cet état à la commission supérieure, et, par un arrêté pris sur l'avis de cette commission, il fixe la somme susceptible d'être employée en rentes sur l'État, ou, s'il y a lieu, la quotité de rentes de la dotation qu'il est nécessaire de vendre pour pourvoir aux dépenses du service.

Ces placements et ces ventes ont lieu dans le cours du trimestre qui suit l'arrêté pris par le ministre, à la diligence du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, aux époques et dans les fonds déterminés par le ministre des finances [6].

773. La caisse des dépôts et consignations tient compte à la caisse de la dotation de l'armée de l'intérêt de ses fonds disponibles non employés en achats de rentes, au taux fixé pour les dépôts des établissements publics [7].

774. Sont à la charge de la dotation de l'armée :

Les frais d'administration et de bureaux de la commission supérieure;

Les dépenses occasionnées à la caisse des dépôts et consignations par la gestion de ce service spécial, y compris les taxations allouées aux préposés de cette caisse pour les recettes et les payements effectués par eux au compte de la dotation de l'armée [8].

775. Chaque année, le ministre des finances détermine, sur les propositions de la commission de surveillance de la caisse des dépôts

[1] Loi du 26 avril 1855, art. 4.
[2] Décret du 9 janv. 1856, art. 1er.
[3] Décret du 9 janv. 1856, art. 3.
[4] Décret du 9 janv. 1856, art. 6.
[5] Décret du 9 janv. 1856, art. 7.
[6] Décret du 9 janv. 1856, art. 8.
[7] Décret du 9 janv. 1856, art. 9.
[8] Décret du 9 janv. 1856, art. 10.

Digitized by Google

et consignations, et sur l'avis de la commission supérieure de la dotation de l'armée :

1° Le montant de la partie des dépenses administratives qu'il y a lieu de mettre à la charge de la dotation de l'armée, conformément à l'article précédent;

2° Le tarif des taxations à allouer aux préposés de la caisse des dépôts et consignations, pour les opérations relatives au service de la caisse de la dotation [1].

2° Recettes.

776. Les recettes de la dotation se composent :

1° Des versements faits par les jeunes appelés compris dans le contingent annuel, pour obtenir l'exonération du service militaire;

2° Des versements faits dans le même but par les militaires sous les drapeaux;

3° Des dons et legs faits à la dotation de l'armée;

4° Des arrérages de rentes inscrites au nom de la caisse de la dotation de l'armée;

5° Des produits, s'il y a lieu, des ventes de rentes appartenant à la caisse de la dotation;

6° Des versements volontaires faits à titre de dépôt par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service;

7° Des versements faits par les jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu;

8° Des intérêts des fonds disponibles;

9° Des versements à titres divers [2].

Les versements volontaires faits à titre de dépôt et les versements faits avant l'appel donnent droit à une bonification d'intérêt, qui est payée lors du retrait.

Un livret, établi par les soins de la caisse des dépôts et consignations et revêtu de son timbre, est délivré au nom de la caisse de la dotation à chaque déposant militaire, au moment du premier versement.

Toutes les sommes versées ou retirées y sont successivement enregistrées par les préposés et contrôlées dans la forme prescrite par les articles 312 à 314 du présent décret, pour le contrôle des récépissés comptables.

Le coût du livret est à la charge du déposant [3].

Tous les autres versements donnent lieu à la délivrance d'un récépissé comptable [4].

3° Dépenses.

777. La caisse de la dotation de l'armée pourvoit au payement,

1° Des allocations et hautes payes attribuées aux rengagés et en-

[1] Décret du 9 janv. 1856, art. 11.
[2] Décret du 9 janv. 1856, art. 12.
[3] Décret du 9 janv. 1856, art. 16 et 17; décret du 28 août 1858.
[4] Décret du 9 janv. 1856, art. 13, 14, 15, 19 et 20.

Digitized by Google

gagés volontaires après libération, pour les corps qui se recrutent par la voie des appels;

2° Du prix des remplacements effectués par voie administrative;

3° Du surcroît de dépenses pour pensions des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des corps qui se recrutent par la voie des appels;

4° A titre de remboursement, des sommes versées volontairement, et, s'il y a lieu, de celles qui ont été versées avant l'appel, en vue de l'exonération ultérieure;

5° Des rentes achetées en son nom;

6° Enfin, des dépenses diverses mises à la charge de la dotation de l'armée [1].

778. La caisse de la dotation de l'armée verse au trésor sa part contributive sur les pensions attribuées aux militaires provenant des corps se recrutant par la voie des appels [2].

779. Le mode de recouvrement et de payement et les règles administratives auxquelles est soumise leur constatation sont réglés par décrets.

§ 6. — *Caisse des invalides de la marine.*

1° Attributions et organisation.

780. L'établissement des invalides de la marine est placé sous la surveillance immédiate et exclusive du ministre de la marine et des colonies; il est essentiellement distinct et séparé du trésor public [3].

781. Les fonds de la caisse des invalides sont spécialement et uniquement destinés à la récompense des services des officiers militaires et civils, maîtres, officiers mariniers, matelots, novices, mousses, sous-officiers, soldats, ouvriers et tous autres agents ou employés, entretenus ou non entretenus, du département de la marine, et au soulagement de leurs veuves et enfants, même de leurs pères et mères, ainsi qu'aux dépenses concernant l'administration et la comptabilité de l'établissement [4].

782. L'établissement des invalides de la marine est formé de trois services distincts [5], savoir:

Caisse des prises,

Caisse des gens de mer,

Caisse des invalides.

783. La *caisse des prises* est destinée à recevoir en dépôt le produit brut des prises faites en mer, jusqu'à la clôture des liquidations administratives qui en déterminent l'application [6].

784. Lorsque la liquidation des produits qui lui ont été déposés provisoirement a été arrêtée par l'autorité compétente, elle paye les frais de vente et autres dépenses allouées, et elle verse à la caisse des gens de mer la somme revenant aux capteurs, et à la caisse des in-

[1] Décret du 9 janv. 1856, art. 24.
[2] Décret du 9 janv. 1856, art. 78.
[3] Loi du 13 mai 1791; ordonn. du 22 mai 1816, art. 2.
[4] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 4.
[5] Règlem. du 17 juillet 1816, art. 1er.
[6] Règlem. du 17 juill. 1816, art. 7.

Digitized by Google

valides le montant des droits attribués à celle-ci dans la liquidation [1].

785. La *caisse des gens de mer* est chargée de recueillir et de conserver, à titre de dépôt, pour les marins absents ou leur famille, les sommes, valeurs, objets et produits qui leur sont attribués. Elle verse à la caisse des invalides, le 15 février de chaque année, les sommes qui, à l'époque du 31 décembre précédent, sont restées deux ans sans être réclamées [2].

786. La *caisse des invalides* centralise les produits résultant de ces versements avec les autres revenus dont se compose la dotation de l'établissement, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 22 mai 1816, et qu'elle perçoit directement, pour former un fonds de pensions en faveur des hommes de mer et de tous autres attachés au département de la marine et des colonies [3].

2° Revenus.

787. Les dotations et revenus qui ont été attribués à la caisse par les édits, lois, ordonnances, décrets et règlements, et dont elle est actuellement en jouissance, se composent :

1° De la retenue sur les dépenses de la marine et des colonies dans les limites déterminées par la loi [4] ;

2° Des droits établis sur les armements et désarmements du commerce et sur la pêche ;

3° De la solde entière et des parts de prises des déserteurs des bâtiments de l'État, des arsenaux, chantiers et ateliers des ports de l'État,

Et de la moitié de la solde des déserteurs des bâtiments du commerce ;

4° De la totalité du produit non réclamé des successions des marins et autres personnes mortes en mer, des parts de prises, gratifications, salaires, journées d'ouvriers et autres objets concernant le service de la marine ;

5° De la totalité du produit non réclamé des bris et naufrages ;

6° Des droits réglés sur le produit des prises ;

7° De la plus-value des feuilles de rôle délivrées pour les armements et désarmements des bâtiments de commerce ;

8° Du produit des amendes et confiscations légalement prononcées pour contraventions aux lois et règlements maritimes ;

9° Des produits de prises non répartissables ;

10° Des arrérages des rentes appartenant à ladite caisse sur le grand-livre de la dette publique, et du revenu des autres placements provenant de ses économies [5] ;

11° Des retenues à exercer en cas de congé sur la solde des offi-

[1] Règlem. du 17 juill. 1816, art. 11.
[2] Règlem. du 17 juill. 1816, art. 34 à 38 ; autre du 30 sept. 1819, art. 21 ; instruction générale du 19 déc. 1859, art. 22.
[3] Règlem. du 17 juill. 1816, art. 40 et suiv.
[4] Édit de 1720 ; lois du 13 mai 1791 et du 8 juill. 1852, art. 23.
[5] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 5.

Digitized by Google

ciers militaires et civils et sur celle des autres agents affectés, soit au service général, soit au service des colonies [1];

2° Enfin, des sommes remboursées par la caisse de la dotation de l'armée pour les suppléments de pensions accordés aux sous-officiers et soldats des troupes de la marine, ainsi qu'aux officiers mariniers et matelots des équipages de la flotte provenant du recrutement, qui, au moment de leur admission à la retraite, étaient liés au service en vertu des lois sur le recrutement et le rengagement [2].

788. La caisse jouit seule des droits qui lui sont attribués sur les prises et de la totalité du produit non réclamé des bris et naufrages [3].

3° Charges.

789. La caisse est chargée du payement:

1° Des demi-soldes et pensions accordées aux marins de l'État et du commerce, à leurs veuves et enfants, pères et mères, le tout dans les proportions déterminées par les lois, ordonnances et règlements;

2° Des pensions de retraite, pensions de veuves, pensions de réforme liquidées en faveur des officiers civils et militaires et de tous autres attachés au département de la marine;

3° Des gratifications et secours accordés aux marins, soldats, ouvriers et entretenus du département de la marine, à leurs veuves et à leurs enfants;

4° Du secours annuel de six mille francs attribué à l'hospice de Rochefort, pour la subsistance et l'entretien de douze veuves infirmes et de quarante orphelines de marins, ouvriers et militaires de la marine;

5° Des appointements attribués à l'administration centrale de l'établissement, des traitements, taxations et attributions accordés au trésorier général à Paris et aux trésoriers particuliers dans les ports;

6° Des frais des bureaux administratifs, des frais de service du trésorier général et des trésoriers particuliers; plus, des frais d'impression, soit des rôles d'armement et de désarmement du commerce, soit des états de situation, et généralement de tous autres frais et impressions uniquement relatifs à son administration [4].

790. La caisse paye, en outre, le prix de l'entretien à l'hôtel des invalides de la guerre de tout marin ou militaire de la marine au-dessous du grade d'officier, qui est admis dans cet établissement [5].

791. La caisse ne supporte aucuns frais ordinaires autres que ceux qui sont réglés par le ministre de la marine et des colonies, pour le traitement des agents auxquels sont confiées l'administration et la comptabilité de l'établissement.

A l'égard des frais extraordinaires, il n'est alloué que ceux qui sont reconnus nécessaires pour assurer le recouvrement des sommes dues à l'établissement [6].

[1] Ordonn. du 12 nov. 1835.
[2] Loi du 26 avril 1855.
[3] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 6.
[4] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 7.
[5] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 8.
[6] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 9.

Digitized by Google

4° Fonctions de l'ordonnateur.

792. Aucune recette ne peut être admise, aucune dépense ne peut être allouée sur la caisse des invalides qu'en vertu d'une ordonnance signée par le ministre de la marine et des colonies [1].

793. L'administration de la marine est chargée des poursuites à faire pour la rentrée des sommes dues à l'établissement à quelque titre que ce soit [2].

794. Les recettes et les dépenses de la caisse des invalides sont sous la surveillance spéciale des commissaires généraux ou chefs du service de la marine dans les arrondissements et sous-arrondissements; elles sont appuyées des pièces justificatives déterminées par les règlements.

Les dépenses s'effectuent, dans les ports, sur les mandats du commissaire de l'inscription maritime et, à Paris, sur des mandats spéciaux délivrés par l'administrateur de l'établissement [3].

5° Gestion des comptables.

795. Il y a un trésorier général de l'établissement des invalides de la marine à Paris, et des trésoriers particuliers dans chacun des ports où il est jugé convenable d'en établir.

Ces trésoriers sont en même temps caissiers des prises et des gens de mer.

Le trésorier général et les trésoriers particuliers fournissent un cautionnement dont la nature et la quotité sont fixées par le ministre de la marine et des colonies, d'après l'importance relative de leur service [4].

796. Les consuls de France en pays étrangers, et les trésoriers dans les colonies, remplissent les fonctions de trésoriers des invalides et perçoivent, en cette qualité, tous les produits revenant aux trois caisses [5].

797. Les trésoriers des ports sont tenus d'avoir, partout où besoin est, des préposés chargés, sous leurs ordres et sous leur responsabilité, des recettes locales et remises de fonds [6].

798. Les receveurs généraux des départements sont chargés des payements de la caisse des invalides à faire dans l'intérieur de l'Empire, ainsi que des remises de fonds nécessaires au service des trésoriers des invalides de la marine, sur les autorisations qui sont données à cet effet par le ministre des finances, à la demande du ministre de la marine et des colonies [7].

799. Ils reçoivent également pour le compte du trésorier général les fonds restant sans emploi dans les caisses de ces trésoriers et, à défaut de préposé du trésorier général dans le lieu de leur résidence,

[1] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 14.
[2] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 15.
[3] Règlem. du 17 juill. 1816, art. 11, 15, 28, 36, 64, 89 et 120.
[4] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 11.
[5] Règlem. du 17 juill. 1816, art. 2.
[6] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 11.
[7] Règlem. du 17 juill. 1816, art. 126 et 127.

Digitized by Google

le montant des retenues que le payeur du département est chargé d'exercer au profit de la caisse des invalides sur les payements effectués en vertu des ordonnances du ministre de la marine et des colonies [1].

800. Le trésorier général à Paris est chargé de l'ensemble de la comptabilité [2].

6° Écritures et contrôles.

801. Les écritures des trésoriers des invalides de la marine sont tenues en partie double.

Les principaux livres à tenir sont : 1° les livres de caisse et de portefeuille ; 2° les livres de détails ; 3° le livre journal ; 4° le grand-livre ; 5° enfin les livres auxiliaires.

A la fin de chaque mois, il est dressé une balance générale.

La comptabilité de l'établissement des invalides de la marine comprend quatre services distincts, savoir :

Service *prises;*

Service *gens de mer;*

Service *invalides;*

Service *opérations de trésorerie* (comptes courants).

Le service *invalides* seul est soumis à la classification par exercice [3].

802. Il est tenu au bureau de l'inscription maritime de chaque quartier ou sous-quartier des registres correspondants à ceux des trésoriers, afin que l'administration suive avec exactitude les opérations des comptables, par nature de recettes et de dépenses, et puisse vérifier leurs états de situation [4].

803. A la fin de chaque mois, les trésoriers arrêtent leurs registres en présence des commissaires de l'inscription maritime, qui constatent la situation des caisses sur le vu des pièces et l'énumération des espèces : la même opération a lieu chez les préposés [5].

804. Les bordereaux de mois établis par les trésoriers, d'après l'arrêté de leurs registres, sont également certifiés par les commissaires de l'inscription maritime, après la vérification faite à la caisse. Ces bordereaux sont visés par les inspecteurs des services administratifs et par l'administrateur supérieur de chaque arrondissement ou sous-arrondissement maritime.

Les administrateurs signataires sont responsables de l'exactitude de leur certification [6].

805. Les bordereaux établis par les préposés des trésoriers sont arrêtés et certifiés par les administrateurs locaux, sur le vu des pièces et l'énumération des espèces. Les préposés les adressent au trésorier dont ils dépendent, lequel en comprend le montant dans sa situation, de la même manière que le trésorier général comprend dans la sienne le résultat des situations des trésoriers particuliers. Ceux-ci

[1] Instr. du 15 déc. 1826, art. 433 à 437.
[2] Règlem. du 17 juill. 1816, art. 3.
[3] Instruct. de déc. 1838.
[4] Règlem. du 17 juill. 1816, art. 95.
[5] Règlem. du 17 juill. 1816, art. 96.
[6] Règlem. du 17 juill. 1816, art. 97.

Digitized by Google

doivent considérer comme effectuées par eux-mêmes les opérations de leurs préposés, et en sont seuls responsables envers l'administration [1].

806. Ces bordereaux de mois contiennent le relevé sommaire, par service et par chapitre, des opérations effectuées pendant le mois sur les trois caisses [2].

807. L'administration centrale des invalides, à Paris, tient ses écritures et enregistrements, relativement à la caisse de Paris, dans une forme analogue à ce qui est prescrit pour les écritures et enregistrements des bureaux de l'inscription maritime dans les ports.

Elle réunit les états et documents nécessaires pour établir la situation générale des trois caisses et contrôler ainsi les écritures du trésorier général [3].

808. L'administration de la marine est chargée de vérifier les recettes et dépenses journalières du trésorier général et des trésoriers particuliers, d'inspecter leurs caisses, d'en constater la situation, de prendre connaissance de leurs écritures et de surveiller toutes leurs opérations et leur comptabilité.

Néanmoins, le service des invalides, sous le rapport des finances, demeure soumis aux règles générales de la comptabilité, et le ministre des finances a la faculté de faire inspecter la caisse générale à Paris, et les caisses particulières dans les ports, toutes les fois qu'il le juge convenable.

Les administrateurs de la marine chargés de la surveillance et de l'inspection ordinaires desdites caisses sont tenus d'être présents, afin de seconder les agents du trésor dans ces vérifications extraordinaires [4].

809. Le trésorier général remet, tous les jours, au ministre de la marine et des colonies, une copie de son journal général, et, tous les mois, la balance de ses comptes, accompagnée de deux situations particulières, l'une pour Paris, l'autre pour les ports, et d'une situation générale comprenant l'ensemble de la comptabilité de Paris et des ports [5].

810. Les opérations du trésorier général sont suivies et surveillées par l'administration des invalides, ainsi que cela s'exécute dans les arrondissements et sous-arrondissements maritimes par les chefs du service de la marine.

Les règles prescrites pour la formation, l'arrêté et la certification des bordereaux de mois des trésoriers des ports sont observées pour les bordereaux du trésorier général [6].

7° Comptes à rendre.

811. Tous les ans, chacun des trésoriers particuliers forme son

[1] Règlem. du 17 juill. 1816, art. 98.
[2] Règlem. du 17 juill. 1816, art. 99.
[3] Règlem. du 17 juill. 1816, art. 123.
[4] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 15.
[5] Règlem. du 17 juill. 1816, art. 118.
[6] Règlem. du 17 juill. 1816, art. 119.

Digitized by Google

compte de l'année précédente, et l'adresse, dûment visé et certifié par l'administration de la marine, au trésorier général, à Paris [1].

812. Les comptes de gestion établis tant à Paris que dans les ports, pour les services *prises, gens de mer* et *invalides*, et les bordereaux de détails, sont certifiés par les trésoriers et visés par l'administration, qui déclare que ces comptes et bordereaux comprennent toutes les recettes faites pendant la gestion annuelle et toutes celles qui devaient l'être [2].

813. Les comptes annuels des ports, pour les trois services, ensemble les pièces justificatives à fournir à l'appui, doivent être réunis à Paris, dans les cinq premiers jours du mois de mars de l'année suivante [3].

814. Les consuls de France en pays étrangers adressent, à l'expiration de chaque trimestre, au ministre de la marine et des colonies, l'état de leurs recettes, accompagné des pièces justificatives et des traites représentant le montant des fonds qu'ils ont versés dans la caisse de leur consulat, provenant des caisses des prises, gens de mer et invalides.

Lesdites traites et pièces à l'appui sont transmises par le ministre au trésorier général, qui porte dans ses comptes le montant desdites recettes aux services et chapites respectifs [4].

815. Les trésoriers des colonies, en leur qualité de trésoriers des invalides, font également remise en France de leurs excédants de recette, prélèvement fait des dépenses qu'ils ont acquittées pour ce service. Cette remise s'effectue, soit en traites sur le directeur comptable des caisses centrales du trésor public, soit en récépissés qu'ils se donnent à eux-mêmes, comme trésoriers coloniaux, de la somme qu'ils ont versée, comme trésoriers des invalides, dans la caisse de la colonie. Ils remettent ces traites ou ces récépissés, avec leurs comptes et les pièces justificatives, à l'administrateur supérieur de la colonie, qui les fait passer au ministre de la marine et des colonies.

Le tout est transmis par le ministre au trésorier général des invalides, afin que celui-ci porte dans ses comptes, suivant l'imputation respective, le montant des recettes et des dépenses ainsi justifiées [5].

816. Le trésorier général réunit tous les comptes des trésoriers particuliers à celui qu'il doit fournir pour sa propre gestion, et en dresse un compte général de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'établissement [6].

817. Le compte est établi par gestion annuelle, tant pour les services *prises, gens de mer* et *invalides* que pour les *opérations de trésorerie* [7].

818. Le compte général de gestion est présenté à la cour des

[1] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 16.
[2] Règlem. du 30 sept. 1829, art. 39.
[3] Règlem. du 30 sept. 1829, art. 43.
[4] Règlem. du 17 juill. 1816, art. 115.
[5] Règlem. du 17 juill. 1816, art. 116.
[6] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 16; règlem. du 30 sept. 1829, art. 41.
[7] Ordonn. du 7 août 1825, art. 1er; règlem. du 30 sept. 1829, art. 1, 2, 3 et 7.

Digitized by Google

comptes par le trésorier général des invalides avant le 1er septembre de l'année qui suit celle pour laquelle il est rendu; il ne comprend, en ce qui concerne le service *invalides*, que les opérations arrêtées au 31 décembre.

Il est présenté, pour ledit service *invalides*, un compte spécial comprenant les opérations qui forment le complément de l'exercice[1]; ce compte doit être produit avant le 1er octobre qui suit la clôture de cet exercice.

819. Le compte remis à la cour est certifié par le trésorier général des invalides, par l'administrateur de l'établissement et par l'inspecteur en chef chargé du contrôle central; il est visé par le ministre, avec une mention spéciale pour la recette, énonçant que ledit compte comprend toutes les recettes faites dans la gestion et toutes celles qui devaient l'être[2].

8° Commission de surveillance.

820. Une commission spéciale, sous le titre de *Commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine*, est instituée auprès du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies. Les membres de cette commission sont nommés par l'Empereur. Le secrétaire est désigné par le ministre parmi les principaux agents administratifs de l'établissement[3].

821. La commission est chargée de surveiller les recettes et les dépenses de l'établissement des invalides; elle prend connaissance de l'administration et de la comptabilité, et elle propose au ministre toutes les dispositions qu'elle juge propres à en perfectionner les détails et l'ensemble; les comptes sont soumis à son examen préalable, et elle s'assure qu'ils sont en concordance avec les écritures de l'administration centrale de l'établissement et avec celles du trésorier général des invalides[4].

822. La commission a une réunion obligée par trimestre, indépendamment de toutes les réunions qui peuvent, dans les intervalles, être indiquées par le ministre de la marine et des colonies ou par le président de la commission. Elle est autorisée à requérir de l'administration spéciale de l'établissement toutes les communications et à procéder aux vérifications qu'elle juge nécessaires; elle tient procès-verbal de ses séances, et à la fin de chaque année elle fait, sur la situation de l'établissement des invalides, un rapport qui est mis par le ministre sous les yeux de l'Empereur. Ce rapport est ensuite annexé aux comptes qui doivent être présentés au Sénat et au Corps législatif[5].

[1] Instruct. gén. sur la comptab. des invalides de la marine, du 19 déc. 1859, art. 81.
[2] Règlem. du 30 sept. 1829, art. 48.
[3] Ordonn. du 2 oct. 1825, art. 1 et 2.
[4] Ordonn. du 2 oct. 1825, art. 3 et 4.
[5] Ordonn. du 2 oct. 1825, art. 5, 6 et 7.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIX.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

§ 1er. — *Attributions et organisation.*

823. Les dépôts, les consignations, les services relatifs à la Légion d'honneur, aux fonds de retraites départementaux et communaux de plusieurs administrations publiques, aux caisses d'épargne, aux sociétés de secours mutuels, à la caisse des retraites pour la vieillesse, à la caisse de la dotation de l'armée, et les autres attributions de même nature qui lui sont légalement déléguées, sont administrés par un établissement spécial, sous le nom de *Caisse des dépôts et consignations* [1].

824. Cet établissement est soumis à la même surveillance et aux mêmes règles de responsabilité et de garantie que la caisse d'amortissement [2].

825. Il y a une seule administration pour la caisse d'amortissement et pour celle des dépôts et consignations [3].

826. Les deux établissements, quoique placés dans le même local et soumis à la même administration, sont invariablement distincts. Il est tenu, pour chacun, des livres et registres séparés; leurs écritures et leurs caisses ne sont jamais confondues; la vérification en est toujours faite simultanément, afin d'en garantir plus sûrement l'exactitude [4].

§ 2. — *Fonctions de l'ordonnateur.*

827. Le directeur général ordonne toutes les opérations et règle les diverses parties du service des deux établissements; il prescrit les mesures nécessaires pour la tenue régulière des livres et des caisses; il veille à ce que les écritures, qui sont tenues en partie double, en soient distinctes; il ordonnance les payements, il vise et arrête les divers états de toute nature [5].

828. Le directeur général présente, avant la fin de l'année, à la commission de surveillance, le budget de l'année suivante. Ce budget, revêtu de l'avis de la commission, est soumis à l'approbation de l'Empereur par le ministre des finances [6].

829. Le directeur général est responsable de la gestion des deniers de la caisse [7].

830. En cas d'absence ou de maladie du directeur général, le

[1] Loi du 28 avril 1816, art. 110; ordonn. du 3 juill. 1816, sur les consignations, les dépôts et les fonds de retraites; loi du 31 mars 1837, sur les caisses d'épargne; lois du 18 juin 1850, du 28 mai 1853 et du 7 juill. 1850, sur la caisse des retraites pour la vieillesse; décret du 31 juill. 1854, sur la caisse des retraites des ecclésiastiques âgés ou infirmes; lois du 26 février 1855 et du 24 juill. 1860, sur la dotation de l'armée.

[2] Loi du 28 avril 1816, art. 111.

[3] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 1er.

[4] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 3.

[5] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 9.

[6] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 37.

[7] Loi du 28 avril 1816, art. 102.

Digitized by Google

sous-directeur le remplace dans l'exercice de ses fonctions; il est, dans ce cas, soumis aux mêmes règles et à la même responsabilité que le directeur général [1].

§ 3. — *Gestion du caissier.*

831. Le caissier est responsable du maniement des deniers [2].

832. Il est chargé de la recette, de la garde et de la conservation des deniers et valeurs actives déposés entre ses mains à quelque titre ce soit.

Il acquitte toutes les dépenses et solde tous les effets payables à la caisse.

Il tient, pour chaque caisse, des journaux distincts, sur lesquels il inscrit, jour par jour, ses recettes et ses dépenses [3].

833. Il est responsable des erreurs et des déficit autres que ceux provenant de force majeure [4].

834. Aucun payement ne peut être fait par le caissier que sur pièces justificatives régulières et en vertu des mandats du directeur général [5].

835. Les dépenses administratives sont acquittées par le caissier; elles sont justifiées conformément à la nomenclature arrêtée par les règlements. Les crédits ne peuvent être excédés sans une autorisation spéciale donnée par l'Empereur, sur la proposition de la commission de surveillance; toute infraction à cette règle entraîne la responsabilité solidaire du directeur général et du caissier [6].

§ 4. — *Concours des receveurs des finances et des trésoriers payeurs, préposés comptables.*

836. Le directeur général emploie l'intermédiaire des receveurs des finances et des trésoriers payeurs pour effectuer, dans les départements, l'Algérie et les colonies, les recettes et les dépenses qui concernent la caisse des dépôts et consignations [7].

837. Les receveurs des finances et les trésoriers payeurs sont comptables, envers la caisse des dépôts et consignations, des recettes et dépenses qui leur sont confiées par ladite caisse [8].

838. Ils sont responsables des erreurs qu'ils ont commises, ainsi que des recettes et dépenses qui n'ont pas été valablement justifiées, conformément aux lois et règlements.

Ils ont à tenir, en leur qualité de préposés de la caisse des dépôts et consignations, les registres qui leur sont prescrits par les instructions [9].

Ils doivent, en outre, conserver avec soin les dossiers relatifs à chaque consignation.

[1] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 13.
[2] Loi du 28 avril 1816, art. 103.
[3] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 16.
[4] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 17.
[5] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 20.
[6] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 38.
[7] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 27, et du 3 juill. 1816; décret du 14 oct. 1851.
[8] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 28.
[9] Instruct. gén. du 26 juin 1859, art. 1626 et 1630; instruct. gén. de la caisse des dépôts et consignat. du 1er déc. 1851, art. 4 et 5.

Digitized by Google

839. Les receveurs des finances et les trésoriers payeurs délivrent récépissé des sommes dont ils font recette pour le compte de la caisse des dépôts et consignations; leurs récépissés doivent être à talon.

Les talons de ces récépissés sont envoyés directement à la caisse des dépôts, comme justification des recettes dont les préposés doivent compter à la cour des comptes.

La justification des payements s'opère au moyen des quittances des parties prenantes et des diverses justifications spéciales propres à chaque nature de dépense[1].

840. Les receveurs généraux et les trésoriers payeurs adressent, tous les mois, à la caisse des dépôts et consignations, des relevés détaillés des opérations faites pour le service de cette caisse[2].

841. Les receveurs généraux et les trésoriers payeurs constatent les recettes et les dépenses relatives au service de la caisse des dépôts et consignations à un compte courant qu'ils tiennent contradictoirement avec cette caisse. Les résultats de ce compte courant, à la fin de chaque trimestre, sont comparés, au ministère des finances, avec les écritures de la caisse des dépôts, d'après un état qu'elle lui fournit à cet effet.

Le compte courant est soldé tous les dix jours, au moyen de mandats que les receveurs généraux délivrent sur le trésor, à l'ordre du caissier de la caisse des dépôts, si les recettes de la dizaine ont excédé les dépenses, ou de mandats sur la caisse, à l'ordre du trésor, si les dépenses ont excédé les recettes. Ces mandats sont émis les 10, 20 et dernier jour de chaque mois; les receveurs généraux sont crédités de leurs mandats sur la caisse des dépôts, valeur à la date de ces mandats; ils sont débités de leurs mandats sur le trésor, valeur à l'échéance. Chaque mandat doit contenir l'indication de la dizaine à laquelle se rapporte l'excédant de recette ou de dépense qu'il est destiné à solder.

Le compte courant des receveurs avec la caisse des dépôts et consignations, étant ainsi soldé tous les dix jours, ne donne lieu à aucun règlement d'intérêts[3].

Les trésoriers payeurs opèrent, pour solder leur compte courant, de la même manière que les receveurs généraux; seulement, comme ils n'ont pas de compte d'intérêts au trésor, ils sont débités ou crédités sans époque de valeur.

842. Les receveurs généraux et les trésoriers payeurs transmettent, chaque mois, à la caisse des dépôts, les talons de récépissés mentionnés à l'article 839 et servant de pièces justificatives pour leurs recettes du mois expiré; ils y joignent, pour les dépôts et con-

[1] Règlem. du 1er déc. 1851, sur le service et la comptab. de la caisse des dépôts, art. 6.

[2] Règlem. du 1er déc. 1851, sur le service et la comptab. de la caisse des dépôts, art. 8.

[3] Règlem. du 1er déc. 1851, sur le service et la comptab. de la caisse des dépôts, art. 9 et 11.

Digitized by Google

signations, les déclarations souscrites par les parties versantes, et, pour les autres recettes, les justifications complémentaires exigées par les instructions.

Les pièces justificatives des dépenses acquittées pendant chaque mois sont également envoyées à la caisse des dépôts et consignations par les receveurs généraux et les trésoriers payeurs [1].

843. La caisse des dépôts et consignations donne avis aux receveurs généraux et aux trésoriers payeurs des crédits et des débits qu'elle porte chaque mois à leur compte courant, après l'examen de leurs envois mensuels [2].

844. Les receveurs généraux et les trésoriers payeurs portent dans leur compte de gestion annuelle, à un article spécial de recette et à un article spécial de dépense, les opérations concernant la caisse des dépôts et consignations, telles qu'elles ont été admises par elle, et avec les imputations que lesdites opérations ont reçues définitivement dans les bordereaux de pièces justificatives de recettes et de dépenses. Le ministère des finances produit, à l'appui de ces articles, les bordereaux détaillés de pièces qui lui ont été successivement transmis par les receveurs et trésoriers [3].

845. Lorsque la caisse des dépôts et consignations est informée par le ministère des finances de l'envoi des comptes des receveurs généraux et des trésoriers payeurs à la cour des comptes, pour l'année expirée, elle adresse à cette cour les pièces de dépenses qu'elle a admises pour cette même année, sauf les pièces de procédure et autres, étrangères à la responsabilité du fait matériel du payement, qu'elle conserve, en exécution de l'article 4 de l'ordonnance royale du 12 mai 1825 et de l'article 2 de l'ordonnance du 4 décembre 1837; les pièces envoyées à la cour sont accompagnées des bordereaux détaillés fournis par les comptables, et sur lesquels il est fait mention des pièces de procédure ou autres qui ont été retenues par la caisse des dépôts et consignations [4].

§ 5. — *Dispositions communes au caissier et aux préposés comptables de la caisse des dépôts et consignations.*

846. La transmission de pièces prescrite à l'article précédent doit être complétement terminée dans le délai de six mois après l'expiration de la gestion annuelle.

847. Dans le même délai, le caissier de la caisse des dépôts et consignations doit adresser à la cour des comptes, avec toutes les pièces à l'appui, le compte spécial de ses opérations. Ce compte est soumis, pour les divisions principales qu'il doit présenter, aux dispositions de l'article 317 du présent décret [5].

[1] Règlem. du 1er déc. 1851, sur le service et la comptab. de la caisse des dépôts, art. 16 et 16.

[2] Règlem. du 1er déc. 1851, sur le service et la comptab. de la caisse des dépôts, art. 15.

[3] Instr. gén. du 20 juin 1859, art. 507.

[4] Ordonn. des 12 mai 1825 et 4 déc. 1837; instruct. gén. du 20 juin 1859, art. 507.

[5] Ordonn. du 12 mai 1825, art. 2.

Digitized by Google

848. Après que les envois à faire à la cour des comptes sont entièrement effectués, le directeur général fait établir et adresse à cette cour, dans le délai de deux mois, le résumé général et détaillé des recettes et des dépenses effectuées par les préposés comptables de la caisse des dépôts et consignations, pendant l'année écoulée, et comprises dans leurs comptes.

Ce résumé général est accompagné d'un tableau dans lequel lesdites opérations sont réunies à celles qui ont été faites par virement de comptes et sans le concours des comptables. Ces opérations annuelles sont rapprochées des résultats de la gestion précédente, de manière à faire ressortir la situation, au 31 décembre de chaque année, des divers services faits pour la caisse des dépôts et consignations [1].

§ 6. — *Contrôle et surveillance.*

849. La commission de surveillance créée près de la caisse d'amortissement, et dont il est question à l'article 218, est également chargée de surveiller la caisse des dépôts et consignations [2].

850. Les récépissés délivrés aux parties versantes sont libératoires et forment titre envers la caisse des dépôts et consignations, à la charge par elle de les faire viser et séparer de leur talon, à Paris immédiatement, et dans les départements dans les vingt-quatre heures de leur date, par les fonctionnaires et agents administratifs chargés de ce contrôle [3].

851. Il est établi un contrôle distinct et séparé pour chacune des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Ce contrôle est placé sous la direction et la responsabilité du sous-directeur, qui a, à cet effet, sous ses ordres un nombre de contrôleurs correspondant aux comptoirs de recettes et de dépenses, indépendamment d'un contrôleur principal chargé de la centralisation des résultats [4].

852. Le contrôle est chargé de constater contradictoirement toutes les recettes et toutes les dépenses du caissier, ainsi que les diverses opérations des deux caisses qui engagent la direction générale [5].

853. A cet effet, le contrôle est tenu :

1° D'enregistrer successivement chacun des actes relatifs à l'entrée et à la sortie des fonds et valeurs;

2° De viser immédiatement les récépissés ou reconnaissances de toute nature délivrés par le caissier, et d'en séparer et retenir les talons;

3° De viser également les acquits de tous les bons, mandats ou effets à recevoir passés à l'ordre du caissier;

4° De s'assurer que les payements ont eu lieu en vertu d'autorisations régulières [6].

[1] Ordonn. du 12 mai 1856, art. 6.
[2] Loi du 28 avril 1816, art. 99; décret du 27 mars 1852.
[3] Loi du 24 avril 1833, art. 1er et 7.
[4] Ordonn. du 4 août 1833, art. 1er.
[5] Ordonn. du 4 août 1833, art. 2.
[6] Ordonn. du 4 août 1833, art. 3.

Digitized by Google

854. Les résultats, tant en recette qu'en dépense, que présentent les feuilles des contrôleurs particuliers sont résumés par le contrôleur principal, dans un relevé général par lui certifié, qu'il remet chaque soir au sous-directeur, pour qu'il puisse en faire la comparaison, tant avec les feuilles de recette et de dépense du caissier, qu'avec celles de l'entrée et de la sortie des effets et valeurs que ce comptable remet tous les jours à la comptabilité après la fermeture de la caisse [1].

855. En cas d'empêchement du sous-directeur, il est suppléé dans ces vérifications par le directeur général ou par un de ses délégués [2].

856. Chaque jour, le caissier donne au directeur général, pour chacune des caisses, un état de situation. Le sous-directeur lui remet, de son côté, une situation journalière établie par le contrôle, dont un double est adressé au ministre des finances.

857. Le caissier remet aussi chaque jour, au chef de la comptabilité, les états des recettes et des payements par lui faits, pour être inscrits sur le journal général [3].

858. Tous les mois, le caissier communique au chef de la comptabilité, pour être vérifiés, les relevés des recettes et des dépenses en numéraire et des entrées et sorties de valeurs du mois précédent.

La situation de sa caisse est vérifiée par le directeur général au moins une fois par mois, indépendamment des vérifications que la commission de surveillance peut faire toutes les fois qu'elle le juge utile [4].

859. Dans le second mois de l'année qui suit chaque exercice, le directeur général fait adresser aux administrations et établissements pour lesquels la caisse des dépôts et consignations est chargée de faire des recettes et des dépenses, le compte annuel des opérations concernant chaque administration et établissement.

Ces comptes doivent être renvoyés dans le mois suivant au directeur général, après avoir été arrêtés par lesdits établissements et administrations.

Ils sont joints au compte général de la caisse des dépôts et consignations [5].

860. Les livres et registres de la caisse des dépôts et consignations ne sont point déplacés; mais la cour des comptes peut en faire prendre telle communication qu'elle juge utile pour la vérification des comptes [6].

[1] Ordonn. du 4 août 1833, art. 4.
[2] Ordonn. du 4 août 1833, art. 5.
[3] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 21.
[4] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 22.
[5] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 32.
[6] Ordonn. du 22 mai 1816, art. 41.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

COMPTABILITÉ DES MATIÈRES APPARTENANT À L'ÉTAT.

TITRE VI.

CHAPITRE XXX.

COMPTABILITÉ DES MATIÈRES.

861. Les comptes en matières sont soumis au contrôle de la cour des comptes [1].

§ 1er. — *Dispositions générales.*

862. La comptabilité des matières comprend :

1° Les matières de consommation et de transformation;

2° Les valeurs mobilières ou permanentes de toute espèce.

§ 2. — *Matières de consommation et de transformation.*

863. La comptabilité des matières de consommation et de transformation appartenant à l'État est régie par les dispositions ci-après [2].

864. Dans chaque magasin, chantier, usine, arsenal et autre établissement appartenant à l'État et géré pour son compte, il y a un agent ou préposé responsable des matières y déposées.

Cet agent est comptable de la quantité desdites matières, suivant l'unité applicable à chacune d'elles [3].

865. Les dispositions générales concernant les comptables des deniers publics, et notamment celles des articles 18, 19 et 29 du présent décret, sont applicables aux comptables des matières.

866. Chaque comptable est tenu d'inscrire sur des livres élémentaires l'entrée, la sortie, les transformations, les détériorations, les pertes, déchets et manquants, ainsi que les excédants de toutes les matières confiées à sa garde [4].

867. Aux époques fixées par les règlements spéciaux de chaque département ministériel, chaque comptable forme d'après ses livres, en observant l'ordre des nomenclatures adoptées pour le service, des relevés résumant, par nature d'entrée et de sortie, et pour chaque espèce de matière distincte ou collective, toutes ses opérations à charge ou à décharge. Ces relevés, contrôlés sur les lieux, sont adressés, par la voie hiérarchique, avec les pièces justificatives, au ministre ordonnateur du service.

Les matières qui, par leur nature ou leur peu de valeur, sont susceptibles d'être réunies, peuvent être présentées, dans les relevés, sous une même unité ou groupées par collection, suivant la classification établie par les nomenclatures.

Dans les trois premiers mois de l'année, chaque comptable éta-

[1] Loi du 6 juin 1843, art. 14.
[2] Ordonn. du 26 août 1844, art. 1er.
[3] Ordonn. du 26 août 1844, art. 2.
[4] Ordonn. du 26 août 1844, art. 3.

Digitized by Google

blit, en outre, et fait parvenir au ministre le compte général de sa gestion de l'année précédente [1].

868. Toute opération d'entrée, de transformation, de consommation ou de sortie de matières doit être appuyée, dans les comptes individuels, de pièces justificatives établissant régulièrement la charge ou la décharge du comptable.

Les manutentions et transformations de matières, ainsi que les déchets ou excédants, sont justifiés par des certificats administratifs.

La nature des pièces justificatives ainsi que les formalités dont elles doivent être revêtues sont déterminées, pour les divers services de chaque département ministériel, par une nomenclature spéciale et d'après les bases générales ci-après, savoir :

Entrées réelles et entrées d'ordre.	Inventaires, procès-verbaux ou récépissés avec certificats de prise en charge par le comptable, factures d'expédition, connaissements ou lettres de voiture.
Sorties réelles et Sorties d'ordre.	Ordres en vertu desquels les sorties ont eu lieu, factures d'expédition, procès-verbaux, récépissés, certificats administratifs tenant lieu de récépissés.
Transformations et fabrications, détériorations, déchets ou excédants.	Procès-verbaux constatant les résultats de l'opération, certificats administratifs tenant lieu de procès-verbaux [2].

869. Dans tous les cas où, par suite de circonstances de force majeure, un comptable se sera trouvé dans l'impossibilité d'observer les formalités prescrites, il sera admis à se pourvoir auprès du ministre ordonnateur du service pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité [3].

870. Dans les dépôts où les matières ne peuvent pas être soumises à des recensements annuels, les existants au commencement de chaque année et à chaque changement de gestion sont établis par des certificats administratifs.

Lesdits certificats tiennent lieu d'inventaire [4].

871. D'après les documents fournis par les comptables, il est tenu, dans chaque ministère, une comptabilité centrale des matières, où sont résumés, après vérification, tous les faits relatés dans ces documents.

Cette comptabilité sert de base aux comptes généraux publiés, chaque année, par les ministres [5].

872. Chaque ministre, après avoir fait vérifier les comptes individuels des comptables de son département, les transmet à la cour des comptes avec les pièces justificatives.

Il y joint un résumé général par branche de service [6].

873. La cour des comptes, après avoir procédé à la vérification des comptes individuels, statue sur lesdits comptes par voie de déclaration.

[1] Ordonn. du 26 août 1844, art. 4.
[2] Ordonn. du 26 août 1844, art. 5.
[3] Ordonn. du 26 août 1844, art. 6.
[4] Ordonn. du 26 août 1844, art. 7.
[5] Ordonn. du 26 août 1844, art. 8.
[6] Ordonn. du 26 août 1844, art. 9.

Digitized by Google

n e expédition de chaque déclaration est adressée au ministre ordonnateur, qui en donne communication au comptable.

Le ministre, sur le vu de cette déclaration et des observations du comptable, arrête définitivement le compte [1].

874. Immédiatement après l'arrêté définitif de tous les comptes de chaque année, le ministre transmet à la cour des comptes un résumé faisant connaître la suite qui a été donnée à ses déclarations et les redressements que leur prise en considération motivera dans les comptes de la gestion suivante [2].

875. La cour des comptes prononce chaque année, en audience solennelle, dans les formes déterminées aux articles 442, 443 et 444 du présent décret, une déclaration générale sur la conformité des résultats des comptes individuels des comptables en matières avec les résultats des comptes généraux publiés par les ministres [3].

876. La même cour consigne dans son rapport annuel les observations auxquelles aura donné lieu l'exercice de son contrôle, tant sur les comptes individuels que sur les comptes généraux, ainsi que ses vues d'amélioration et de réforme sur la comptabilité en matières [4].

§ 3. — *Valeurs mobilières ou permanentes.*

877. La comptabilité des valeurs mobilières ou permanentes embrasse les mobiliers de l'État garnissant les hôtels, pavillons, casernes, quartiers, chapelles, hôpitaux et autres établissements; les machines, engins, outils et ustensiles d'exploitation; les gabarits, modèles, types et étalons; les bibliothèques, archives, musées, cabinets et laboratoires; les dépôts de cartes et d'imprimés; les objets d'art et de science [5].

878. La comptabilité des valeurs mobilières ou permanentes n'est point soumise au contrôle de la cour des comptes.

§ 4. — *Dispositions spéciales.*

879. Les règles ci-dessus prescrites ne sont applicables qu'au matériel compris dans l'intérieur de l'Empire; elles ne concernent ni le matériel des armées actives, ni le matériel en service à bord des bâtiments, ni les comptabilités en matières sur lesquelles la cour des comptes statue par arrêts conformément aux règlements spéciaux.

880. Le compte général de chaque ministère est soumis à l'examen de la commission instituée annuellement en vertu de l'article 192 du présent décret [6].

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

881. Des règlements spéciaux sont rendus pour l'exécution du présent décret par les différents services soumis à l'application des règles

[1] Ordonn. du 26 août 1844, art. 10.
[2] Règlem. minist., ordonn. du 30 nov. 1857, art. 80.
[3] Ordonn. du 26 août 1844, art. 11.
[4] Ordonn. du 26 août 1844, art. 12.
[5] Règlem. minist. de la guerre, du 25 janv. 1845; ordonn. du 30 nov. 1857, art. 81.
[6] Ordonn. du 28 août 1844, art. 13.

Digitized by Google

qu'il prescrit; ces règlements sont suivis de la nomenclature des pièces à produire à l'appui des opérations des comptables.

Les modifications dont ces règlements et ces nomenclatures pourraient être susceptibles doivent être concertées entre notre ministre des finances et chaque ministre compétent.

882. Toutes les dispositions contraires au présent règlement général sont et demeurent abrogées.

883. Nos ministres secrétaires d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 mai 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Certifié conforme :

Paris, le 11 Août 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Août 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1046.

N° 10,528. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une École secondaire ecclésiastique dans la ville d'Oloron.*

Du 11 Janvier 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par M. l'évêque de Bayonne, à l'effet d'être autorisé à établir une école secondaire ecclésiastique à Oloron;

Vu l'avis favorable du préfet des Basses-Pyrénées;

Vu l'article 70 de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. l'évêque de Bayonne est autorisé à établir une école secondaire ecclésiastique dans la ville d'Oloron, indépendamment de celle qui existe dans la commune de Larressore, en vertu de l'ordonnance du 12 novembre 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 10,529. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation des Conseils généraux.*

Du 15 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 juin 1838 et 7 juillet 1852;

Vu notre décret en date du 2 juillet [1], portant convocation des conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La session des conseils généraux s'ouvrira le 25 août prochain et sera close le 8 septembre au plus tard dans tous les départements de l'Empire, à l'exception de celui de la Seine.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 15 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 10,530. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le changement de direction d'une partie du Boulevard Beaujon et le prolongement de ce Boulevard, ainsi que diverses autres opérations de voirie.*

Du 16 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Paris, en date des 15 février 1861 et 23 mai 1862;

Le plan des alignements projetés et qui modifient notamment ceux fixés par notre décret du 16 octobre 1857, pour l'ouverture du boulevard Beaujon (partie comprise entre la rue de Miroménil et le boulevard Malesherbes);

Les pièces des enquêtes *de commodo;*

L'avis du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 [2];

Les décrets des 26 mars 1852 [3] et 27 décembre 1858 [4];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Bull. 1038, n° 10,376.
[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.
[3] Xe série, Bull. 514, n° 3914.
[4] XIe série, Bull. 656, n° 6111.

Digitized by Google

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique dans la ville de Paris :

1° Le changement de direction du boulevard Beaujon (partie comprise entre la rue de Miroménil et le boulevard Malesherbes), et le prolongement de ce même boulevard Beaujon, depuis le boulevard Malesherbes jusqu'au carrefour à établir au point de rencontre des rues du Havre, de Rouen et de la Ferme-des-Mathurins, en face du débouché de la rue de Rouen;

2° Le redressement de la rue de la Ferme dans le prolongement de la rue Tronchet;

3° Le prolongement de la rue de la Madeleine jusqu'à la rue de la Pépinière, en face du débouché de la rue de Rome;

4° Le redressement de la rue Chauveau-Lagarde, entre les rues de l'Arcade et de la Madeleine, et son prolongement direct jusqu'au boulevard Malesherbes;

5° Le prolongement de la rue Neuve-des-Mathurins, d'une part, et de la rue Roquepine, d'autre part, jusqu'au boulevard Malesherbes;

6° Le prolongement de la rue de Vienne jusqu'à la place de Laborde et la régularisation de cette place;

7° L'élargissement, à vingt mètres, de la rue de la Pépinière, entre le boulevard Malesherbes et la rue de la Ville-l'Évêque;

8° Le prolongement de la rue Saint-Jean-Baptiste jusqu'à la rue de Laborde;

9° L'élargissement, à trente mètres, de la rue de Messine, et son prolongement avec la même largeur jusqu'au point de croisement de la rue de Miroménil et du boulevard Beaujon;

10° L'ouverture d'une rue de douze mètres de largeur, destinée à prolonger la rue de la Ville-l'Évêque, depuis la rue de la Pépinière jusqu'au carrefour qui sera formé par la rencontre du boulevard Beaujon et de la rue de Messine avec les rues de Miroménil et de Laborde;

Le tout suivant les alignements indiqués par des tracés noirs avec liserés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Sont approuvés, conformément aux tracés noirs avec liserés bleus dudit plan, les nouveaux alignements proposés,

1° Pour la rue de l'Arcade (partie comprise entre la rue Neuve-des-Mathurins et le prolongement de la rue de Rouen);

2° Pour la petite rue Saint-Michel.

Digitized by Google

Il sera procédé à l'exécution de ces deux alignements par l'application des servitudes ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 10,531. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition du Fonds commun affecté aux Dépenses ordinaires des Départements pendant l'exercice 1863.*

Du 25 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 10 mai 1838, articles 13 et 17;
Vu la loi de finances du 19 mai 1849, article 18;
Vu la loi de finances du 2 juillet 1862,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La répartition du fonds commun de sept centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1863, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 25 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Signé ROULAND.

Digitized by Google

État de répartition, entre les départements, du fonds commun de sept centimes affecté au complément des dépenses départementales ordinaires pendant l'exercice 1863.

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION du fonds commun.	DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION du fonds commun.
Ain	240,000f	Report	7,340,000f
Aisne	145,000	Marne	210,000
Allier	115,000	Marne (Haute-)	125,000
Alpes (Basses-)	175,000	Mayenne	205,000
Alpes (Hautes-)	70,000	Meurthe	100,000
Alpes-Maritimes (1)	145,000	Meuse	155,000
Ardèche	205,000	Morbihan	135,000
Ardennes	95,000	Moselle	80,000
Ariége	170,000	Nièvre	195,000
Aube	145,000	Nord	30,000
Aude	109,000	Oise	170,000
Aveyron	180,000	Orne	130,000
Bouches-du-Rhône	250,000	Pas-de-Calais	30,000
Calvados	75,000	Puy-de-Dôme	70,000
Cantal	72,000	Pyrénées (Basses-)	230,000
Charente	85,000	Pyrénées (Hautes-)	120,000
Charente-Inférieure	175,000	Pyrénées-Orientales	103,000
Cher	235,000	Rhin (Bas-)	120,000
Corrèze	120,000	Rhin (Haut-)	120,000
Corse	210,000	Rhône	330,000
Côte-d'Or	105,000	Saône (Haute-)	130,000
Côtes-du-Nord	170,000	Saône-et-Loire	85,000
Creuse	165,000	Sarthe	165,000
Dordogne	195,000	Savoie (1)	170,000
Doubs	120,000	Savoie (Haute-) (1)	145,000
Drôme	125,000	Seine	1,520,000
Eure	110,000	Seine-Inférieure	140,000
Eure-et-Loir	60,000	Seine-et-Marne	240,000
Finistère	180,000	Seine-et-Oise	240,000
Gard	150,000	Sèvres (Deux-)	140,000
Garonne (Haute-)	115,000	Somme	40,000
Gers	150,000	Tarn	100,000
Gironde	180,000	Tarn-et-Garonne	70,000
Hérault	90,000	Var	190,000
Ille-et-Vilaine	100,000	Vaucluse	245,000
Indre	230,000	Vendée	125,000
Indre-et-Loire	245,000	Vienne	200,000
Isère	150,000	Vienne (Haute-)	165,000
Jura	105,000	Vosges	220,000
Landes	155,000	Yonne	170,000
Loir-et-Cher	190,000	TOTAL	14,498,000
Loire	143,000	Réserve pour impression de modèles de budgets et comptes départementaux, ainsi que pour cas imprévus	16,500
Loire (Haute-)	105,000		
Loire-Inférieure	130,000		
Loiret	160,000		
Lot	110,000		
Lot-et-Garonne	75,000		
Lozère	190,000		
Maine-et-Loire	205,000		
Manche	126,000	TOTAL ÉGAL au produit du fonds commun	14,514,500
A reporter	7,340,000		

(1) L'emploi de cette allocation est subordonné à une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

Approuvé pour être annexé au décret en date de ce jour.

Fait à Vichy, le 25 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Signé ROULAND.

Digitized by Google

N° 10,532. — *Décret impérial qui supprime le Journal* l'Orléanais.

Du 25 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport et la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'article 32 du décret organique du 17 février 1852 [1];

Vu les deux avertissements antérieurement donnés au journal *l'Orléanais*,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le journal *l'Orléanais* est supprimé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 25 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Signé Rouland.

N° 10,533. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1861.*

Du 27 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre 1860 [2], qui a réparti entre les divers chapitres du budget les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée du 26 juillet précédent;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3];

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 juillet 1862;

Notre Conseil d'État entendu;

[1] Xe série, Bull. 490, n° 3651.

[2] XIe série, Bull. 884, n° 8506.

[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1861 au chapitre IX du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*) est réduit d'une somme de soixante et dix mille francs (70,000f).

2. Le crédit ouvert pour le même exercice au chapitre XXIII du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Routes et ponts. — Travaux ordinaires*) est augmenté d'une somme égale de soixante et dix mille francs (70,000f), par virement du chapitre ci-dessus désigné.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 27 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,534. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1861.*

Du 27 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu notre décret du 12 décembre 1860[1], qui a réparti entre les divers chapitres du budget les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée du 26 juillet précédent ;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2] ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 juillet 1862,

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Bull. 884, n° 8506.

[2] Bull. 440, n° 4110

Digitized by Google

ART. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1861 au chapitre IX du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*) est réduit d'une somme de quarante-huit mille quatre cents francs (48,400f).

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1861 sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont augmentés d'une somme égale de quarante-huit mille quatre cents francs (48,400f), par virement du chapitre ci-dessus, savoir :

CHAP. XIX.	Personnel des mines.....	10,000f
—— XXVIII.	Matériel des mines.....	38,400
	TOTAL PAREIL.....	48,400

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 27 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,535. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend exécutoire en Algérie le décret du 3 juillet 1862, relatif au Droit de Timbre perçu à raison de la dimension du papier.*

Du 27 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843 [1], qui a rendu applicables et exécutoires en Algérie les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre ;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863 ;

Vu notre décret du 3 juillet 1862 [2], rendu pour l'exécution de l'article 17 de ladite loi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre décret du 3 juillet 1862 susvisé est rendu exécu-

[1] IXe série, Bull. 973, n° 10,458.

[2] XIe série, Bull. 1036, n° 10,363.

Digitized by Google

toire en Algérie; à cet effet, il y sera promulgué et publié à la suite du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 10,536. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1861.*

Du 27 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre suivant[1] qui, conformément à l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, a réparti par chapitres, pour chaque ministère, les crédits accordés par la loi précitée;

Vu notre décret du 26 du même mois[2], portant répartition entre les budgets des divers ministères et le budget du gouvernement général de l'Algérie des crédits alloués à l'ancien département de l'Algérie et des colonies, pour l'ensemble de ses dépenses de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 17 février 1861, qui a reporté à cet exercice une somme totale de quatre millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille francs restée libre sur les crédits extraordinaires de 1860;

Vu notre décret du 14 octobre 1861[3], qui accorde au budget du gouvernement général de l'Algérie un crédit supplémentaire de cinq cent quarante-sept mille quatre cent cinquante francs;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[4];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, portant modification des articles 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 juillet 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1861, par la loi du

[1] Bull. 884, n° 8506.
[2] Bull. 890, n° 8576.
[3] Bull. 974, n° 9623.
[4] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

26 juillet 1860 et les décrets susvisés, sur les chapitres ci-après du budget du gouvernement général de l'Algérie, sont réduits d'une somme totale de deux cent neuf mille francs, savoir :

CHAP. VI.	Service de la justice musulmane.....	38,000f
—— X.	Colonisation et topographie.....	70,000
—— XII.	Services indigènes en Algérie.....	51,000
—— XIII.	Service maritime en Algérie.....	50,000
	TOTAL.....	209,000

2. Les crédits ouverts pour l'exercice 1861, par les lois et décrets précités, sur les chapitres suivants du budget du gouvernement général de l'Algérie, sont augmentés d'une somme de deux cent neuf mille francs, savoir :

CHAP. V.	Administration générale et provinciale.....	60,000f
—— VII.	Instruction publique musulmane.....	7,000
—— XI.	Travaux publics en Algérie.....	142,000
	TOTAL.....	209,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 27 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,
Signé RANDON.

N° 10,537. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend exécutoires en Algérie l'ordonnance du 15 novembre 1846, la loi du 27 février 1850 et les décrets des 26 juillet 1852 et 22 février 1855, sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer.*

Du 27 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1846 [1], portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

Vu la loi du 27 février 1850 [2], relative aux commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance administrative des chemins de fer;

Vu le décret du 26 juillet 1852 [3], concernant les inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer;

Vu le décret du 22 février 1855 [4], portant création d'un service spécial de surveillance des chemins de fer;

[1] IXe série, Bull. 1340, n° 13,127.
[2] Xe série, Bull. 240, n° 1976.
[3] Xe série, Bull. 591, n° 4549.
[4] XIe série, Bull. 345, n° 3165.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'ordonnance du 15 novembre 1846, la loi du 27 février 1850, les décrets des 26 juillet 1852 et 22 février 1855 susvisés sont rendus exécutoires en Algérie. A cet effet, ils y seront promulgués et publiés à la suite du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 10,538. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1861.*

Du 28 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, chargé par intérim du département de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 26 juillet 1860 et le décret du 12 décembre suivant [1], portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 11 décembre 1861 [2], portant ouverture d'un crédit supplémentaire de huit cent mille francs en addition au chapitre XI du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1861;

Vu l'article 55 du décret du 31 mai 1862 [3], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 juillet 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1861 sur le chapitre XIX (*Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus*) du ministère de l'intérieur est réduit d'une somme de vingt-cinq mille francs (25,000f).

[1] Bull. 884, n° 8506.
[2] Bull. 986, n° 9762.
[3] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

2. Le crédit ouvert pour l'exercice 1862 sur le chapitre XX (*Remboursement sur le produit du travail des condamnés*) du budget du ministère de l'intérieur est augmenté d'une somme de vingt-cinq mille francs (25,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 28 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Signé ROULAND.

N° 10,539. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique diverses opérations de voirie dans les dix-neuvième, vingtième et douzième arrondissements de Paris.*

Du 28 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Paris, en date des 21 février et 27 juin 1862,

Le plan des lieux,

Les pièces relatives aux enquêtes,

L'avis du préfet de la Seine et les rapports des ingénieurs,

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et le décret du 26 mars 1852 [1]; l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 [2] et le décret du 27 décembre 1858 [3];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarées d'utilité publique à Paris les opérations de voirie ci-après, savoir :

1° Le prolongement, sur seize mètres de largeur, de la rue de Bordeaux, entre la rue de Flandre et le nouveau pont de la Croix-de-l'Évangile (dix-neuvième arrondissement);

2° L'ouverture d'une rue circulaire A, de vingt mètres de largeur, entre les rues de Crimée et de Fessart, avec raccordement vers la rue des Moulins (dix-neuvième arrondissement);

[1] Xe série, Bull. 514, n° 3914.
[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.
[3] XIe série, Bull. 656, n° 6111.

Digitized by Google

3° La formation d'un jardin public sur l'emplacement des carrières du centre, avec voie circulaire délimitative de vingt mètres de largeur du côté du nord;

4° L'élargissement sur vingt mètres de largeur de la rue Drouin-Quintaine et l'ouverture d'une rue B, également de vingt mètres de largeur, se rattachant à la rue Drouin-Quintaine, pour relier l'ancienne barrière de Pantin au cours de Vincennes, avec embranchement B vers la nouvelle église de Belleville (dix-neuvième, vingtième et douzième arrondissement);

5° L'ouverture d'une rue C, de vingt mètres de largeur, entre la place Ménilmontant et un rond-point à ménager derrière le cimetière du Père-Lachaise, à la rencontre de la rue B ci-dessus (vingtième arrondissement);

6° L'ouverture d'une rue D, de vingt mètres de largeur, destinée à relier le rond-point projeté derrière le cimetière du Père-Lachaise, à la porte de Romainville (vingtième arrondissement);

7° L'ouverture d'une rue E devant former la continuation, sur vingt mètres de largeur, de la rue C ci-dessus jusqu'à la porte de Bagnolet (vingtième arrondissement);

8° L'ouverture d'une rue F, d'une largeur de vingt mètres, entre le cours de Vincennes et la porte de Charenton (douzième arrondissement);

9° L'établissement d'un boulevard G, d'une largeur de trente mètres, devant communiquer de l'ancienne barrière de Reuilly à la porte de Picpus (douzième arrondissement);

10° L'ouverture d'une rue H, de douze mètres de largeur, sur l'emplacement de la ruelle de l'Église (douzième arrondissement);

11° Enfin l'ouverture d'une rue I, de quinze mètres de largeur, dans la vallée de Fécamp (douzième arrondissement);

Ces diverses voies indiquées, sur le plan publié et ci-annexé, par un liséré rose, à l'exception de la déviation d'une partie de la rue B, dont l'axe est figuré par une ligne bleue ponctuée sur le même plan;

L'emplacement du jardin public également indiqué audit plan par une teinte verte.

En conséquence, le préfet de la Seine est autorisé à acquérir, au nom de la ville de Paris, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841 et par application du décret du 26 mars 1852, sur les rues de Paris, les terrains et maisons indiqués au plan annexé comme il est dit ci-dessus.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 28 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Signé ROULAND.

Digitized by Google

N° 10,540. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affecte le Dépôt de mendicité d'Hoërdt (Bas-Rhin) à recevoir les Mendiants du département du Haut-Rhin.*

Du 28 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le dépôt de mendicité d'Hoërdt (Bas-Rhin) est affecté à recevoir les mendiants du département du Haut-Rhin.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 28 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Signé ROULAND.

N° 10,541. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de la Guerre, exercice 1861.*

Du 2 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre 1860 [1], portant répartition par chapitres des crédits de cet exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 juillet 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1861 au département

[1] Bull. 884, n° 8506. [2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

de la guerre sont réduits d'une somme de deux millions six cent trente-deux mille francs (2,632,000f), savoir :

CHAP. III.	États-majors	600,000f
—— V.	Recrutement et réserve	136,000
—— IX.	Lits militaires	270,000
—— XI.	Remonte générale	740,000
—— XII.	Harnachement	190,000
—— XIV.	Solde de non-activité et solde de réforme	20,000
—— XX.	Matériel du génie	676,000
	TOTAL	2,632,000

2. Les crédits ouverts pour le même exercice sur les chapitres IV et VII du budget du ministère de la guerre sont augmentés, par virement des chapitres ci-dessus, d'une somme de deux millions six cent trente-deux mille francs (2,632,000f), répartis de la manière suivante, savoir :

CHAP. IV.	Gendarmerie impériale	632,000f
—— VII.	Solde et entretien des troupes	2,000,000
	TOTAL	2,632,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 2 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,
Signé RANDON.

N° 10,542. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit à Bischwiller une Chambre consultative des arts et manufactures.*

Du 3 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 22 germinal an XI, l'arrêté consulaire du 10 thermidor de la même année [1], l'ordonnance royale du 16 juin 1832 [2], l'arrêté du pouvoir exécutif en date du 19 juin 1848 [3], et le décret impérial du 30 août 1852 [4] ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bischwiller, en date du 17 janvier 1860 ; celle de la chambre de commerce de Strasbourg, en date du

[1] IIIe série, Bull. 300, n° 3016.
[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 167, n° 4256.
[3] X^e série, Bull. 67, n° 660.
[4] X^e série, Bull. 574, n° 4413.

Digitized by Google

20 février 1860; l'avis du conseil général du Bas-Rhin et les propositions du préfet de ce département,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est établi à Bischwiller une chambre consultative des arts et manufactures.

La circonscription de cette chambre s'étendra au canton de Bischwiller.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait à Vichy, le 3 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,543. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit à Douai une Chambre consultative des arts et manufactures.*

Du 3 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 22 germinal an XI, l'arrêté consulaire du 10 thermidor de la même année [1], l'ordonnance royale du 16 juin 1832 [2], l'arrêté du pouvoir exécutif en date du 19 juin 1848 [3], et le décret impérial du 30 août 1852 [4];

Vu la délibération du conseil municipal de Douai, en date du 20 juillet 1861; celle de la chambre de commerce de Lille, en date du 4 octobre 1861; l'avis du conseil général du Nord et les propositions du préfet de ce département;

Vu l'avis de la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État, en date du 24 juin 1862,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est établi à Douai une chambre consultative des arts et manufactures.

La circonscription de cette chambre s'étendra à l'arrondissement de Douai.

[1] IIIe série, Bull. 300, n° 3016.
[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 167, n° 4256.
[3] Xe série, Bull. 67, n° 660.
[4] Xe série Bull. 574, n° 4413.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait à Vichy, le 3 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,544. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare navigables les affluents de la Garonne, en amont de Bordeaux, connus sous le nom d'*Esteys de Langoiran, l'Œuille, Latresne, *etc.*

Du 3 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1835[1] et le tableau y annexé, duquel il résulte que la Garonne est déclarée navigable dans le département de la Gironde depuis son entrée dans ce département jusqu'à son embouchure dans la Gironde;

Vu les rapports par lesquels les ingénieurs des ponts et chaussées constatent que les affluents de la Garonne connus sous le nom d'Esteys de Langoiran, l'Œuille, Latresne, Guamort, Podensac, Courrejean et Graveyron sont navigables de fait, quoique n'ayant pas été compris dans le tableau susvisé, et proposent de faire déclarer la navigabilité des esteys dont il s'agit;

Vu les pièces de l'enquête ouverte à ce sujet dans le département de la Gironde, conformément aux prescriptions de la loi, et notamment les procès-verbaux des commissions;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées et l'adhésion de notre ministre des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les affluents de la Garonne, en amont de Bordeaux, ci-dessous désignés, sont déclarés navigables depuis leur embouchure dans la Garonne, savoir :

L'estey de Langoiran, jusqu'au pont construit sur la route impériale n° 10;

L'estey de l'Œuille, jusqu'au pont construit sur la route impériale n° 10;

L'estey de Latresne, jusqu'au pont construit sur la route impériale n° 10;

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 381, n° 5946.

Digitized by Google

L'estey de Guamort, jusqu'à la route impériale n° 10;
L'estey de Podensac, jusqu'à la source des Fontaines;
L'estey de Courrejean, jusqu'au moulin de Chêgaray;
L'estey de Graveyron, jusqu'au moulin de la dame veuve *Leblanc*.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 3 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,545. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement de la rive droite du Roubion, aux abords du village de Saint-Gervais (Drôme), depuis l'ancien épi, dans la propriété *Brachet*, jusqu'à l'origine du syndicat de la Bourride, à la maison *Peyrol*.

2° Sont réunis en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux dont les dépenses, évaluées à trente-trois mille francs, seront couvertes au moyen des contributions à fournir par les intéressés compris dans l'association constituée par le présent décret, et d'une subvention de seize mille francs imputable sur les fonds du trésor, chapitre XXII de la première section du budget (*Navigation, rivières*). (*Paris, 25 Juin 1862.*)

N° 10,546. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement de la rive gauche du Roubion, aux abords du village de Saint-Gervais (Drôme), depuis la limite amont de la propriété *Duclaux* jusqu'à la propriété *Chabas*.

2° Sont réunis en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux dont les dépenses, évaluées à quarante-neuf mille francs, seront couvertes au moyen des contributions à fournir par les intéressés compris dans l'association constituée par le présent décret, et d'une subvention de onze mille francs imputable sur les fonds du trésor, chapitre XXII de la première section du budget (*Navigation, rivières*). (*Paris, 25 Juin 1862.*)

N° 10,547. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 8 décembre 1860, qui assigne trente-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente-huit.

Digitized by Google

2° Le décret du 18 avril 1860, qui assigne vingt-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Roanne (Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt et un. (*Fontainebleau, 6 Juillet 1862*).

N° 10,548. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret en date du 19 février 1859, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Gannat (Allier), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

2° L'ordonnance du 14 juin 1841, qui assigne neuf offices d'avoué au tribunal de première instance de Cahors (Lot), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à huit. (*Vichy, 14 Juillet 1862.*)

N° 10,549. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 24 novembre 1860, qui assigne vingt-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Metz (Moselle), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-sept.

2° Le décret du 22 janvier 1859, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept. (*Vichy, 14 Juillet 1862.*)

N° 10,550. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Chaucouillon* (*Charles-Joseph*), capitaine-trésorier du septième régiment de ligne, né le 3 juillet 1821, à Toul (Meurthe), demeurant à Tulle (Corrèze), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Chaucoulon*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Vichy, 28 Juillet 1862.*)

N° 10,551. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 30 avril 1859, qui assigne trente-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Laon (Aisne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente et un.

2° Le décret du 22 juin 1862, qui assigne onze offices d'huissier au tribunal de première instance de Bazas (Gironde), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix.

3° Le décret du 6 juillet 1858, qui assigne douze offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

4° Le décret du 14 mai 1862, qui assigne vingt et un offices d'huissier au

Digitized by Google

tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt.

5° Le décret du 6 février 1861, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de la Flèche (Sarthe), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize.

6° Le décret du 24 août 1861, qui assigne huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Loudun (Vienne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à sept. (*Vichy, 28 Juillet 1862.*)

N° 10,552. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret en date du 23 octobre 1861, qui assigne vingt-trois offices d'huissier au tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-deux.

2° Le décret du 29 mars 1862, qui assigne trente-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente-six.

3° Le décret du 16 août 1860, qui assigne vingt-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-six. (*Vichy, 4 Août 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Août 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Août 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1047.

N° 10,553. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Banque de France à créer une Succursale à Nice.*

Du 11 Août 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852[1] et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808[2], le décret du 18 mai de la même année[3] et l'ordonnance royale du 25 mars 1841[4], concernant les comptoirs d'escompte de la banque de France;

Vu la délibération du 2 août 1860, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Nice (Alpes-Maritimes);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale à Nice.

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 11 Août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

[1] 1re série, Bull. 502, n° 3791.
[2] IVe série, Bull. 176, n° 2953.
[3] IVe série, Bull. 193, n° 3409.
[4] IXe série, Bull. 801, n° 9234.

Digitized by Google

N° 10,554. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il est alloué au syndicat du canal d'arrosage de Cadenet (Vaucluse), pour l'exécution du projet de ce canal, tel qu'il a été approuvé par la décision ministérielle du 2 septembre 1857, une subvention égale au quart de la dépense, sans que, dans aucun cas, le montant de cette subvention puisse excéder la somme de cent mille francs.

2. La subvention mentionnée à l'article précédent sera imputée sur les fonds extraordinaires affectés, par les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861, à l'exécution de travaux d'utilité publique agricole (*chapitre XL du budget de l'exercice 1862.*)

3. Le syndicat devra, préalablement à tout payement sur les fonds du trésor, justifier qu'il est en mesure de pourvoir au complément des dépenses à faire pour l'achèvement du canal.

La subvention sera payée en quatre termes égaux sur la justification d'une dépense double du montant de chaque terme.

Le dernier terme sera versé après l'entier achèvement des travaux. (*Paris, 25 Juin 1862.*)

N° 10,555. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la construction d'un pont sur le Var, pour le service de la route impériale n° 7, de Paris en Italie, et à la rectification de ladite route, conformément à la direction générale exprimée par une ligne rouge pleine sur un plan qui restera annexé au présent décret. Ce pont sera accolé au viaduc qui doit être établi pour le chemin de fer de Toulon à Nice.

2. La dépense, évaluée à un million vingt mille francs, sera imputée, savoir : huit cent seize mille francs sur les fonds affectés annuellement à la construction des grands ponts et deux cent quatre mille francs sur ceux affectés aux rectifications des routes impériales (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 25 Juin 1862.*)

N° 10,556. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La route départementale de la Gironde n° 14, de Bordeaux au Verdon, sera rectifiée aux abords de Castelnau, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir de sa promulgation. (*Paris, 25 Juin 1862.*)

Digitized by Google

N° 10,557. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La route départementale du Var n° 5, de Toulon à Barjols et à Digne, sera rectifiée entre la route impériale n° 97 et le pied des rampes de Méounes, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir de sa promulgation. (*Paris, 25 Juin 1862.*)

N° 10,558. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux nécessaires pour mettre la ville de Nevers (Nièvre) à l'abri des inondations, conformément aux dispositions générales de plans annexés au présent décret.

2. Les travaux mentionnés en l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense, évaluée à huit cent quarante mille francs, sera supportée par l'État jusqu'à concurrence des deux tiers, soit cinq cent soixante mille francs.

Le surplus (280,000f) sera payé par les intéressés, et réparti entre eux de la manière suivante :

La commune de Nevers, un sixième.....	140,000f	280,000f
Les propriétaires directement intéressés, un sixième.	140,000	

Ne seront considérés comme propriétaires intéressés que ceux dont les propriétés sont comprises dans l'enceinte limitée par la teinte violette sur le plan général.

4. La répartition du sixième entre les propriétaires supposés devoir concourir à la dépense sera arrêtée par une commission spéciale, conformément aux titres II et X de la loi du 16 septembre 1807. (*Nevers, 8 Juillet 1862.*)

N° 10,559. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Lavialle* (*Martial-Jean-Claude*), juge de paix du canton de Seilhac, né le 3 fructidor an XI, à la Chamboulive (Corrèze),

M. *Lavialle* (*Jean-Baptiste-Léonard-Frédéric*), capitaine d'artillerie, né le 29 décembre 1824, à la Chamboulive (Corrèze),

M. *Lavialle* (*Louis-Joseph*), notaire, né le 11 février 1828, à la Chamboulive (Corrèze), demeurant à Allaissac, même département,

M. *Lavialle* (*François*), employé à l'administration des lignes télégraphiques, né le 1er août 1833, à la Chamboulive, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Lameillère*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lavialle de Lameillère*.

Digitized by Google

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Vichy, 14 Juillet 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Août 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Août 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1048.

N° 10,560. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1862.*

Du 16 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La cour des comptes prendra ses vacances, en la présente année, du 1er septembre au 31 octobre, avec les restrictions ci-après déterminées.

2. Il y aura, pendant ce temps, une chambre des vacations composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, laquelle tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront acceptées par un comité composé du premier président, des présidents de chambre et de notre procureur général, et desquelles le jugement sera renvoyé à la chambre compétente.

4. La chambre des vacations sera composée cette année de :

MM. *de Gombert*, président de la deuxième chambre, président;

Savaléte, *Adam*, *Grandet*, *Esquirol*, *Serveux*, *Petit-Jean*, } conseillers maîtres.

M. *Grandet*, conseiller-maître, remplacera notre procureur général en cas d'absence.

M. *Lefebvre*, greffier de la deuxième chambre, remplira l'office de greffier; il suppléera le greffier en chef, en l'absence de ce dernier, autorisée par le premier président.

5. Le premier président désignera ceux des conseillers référendaires qui pourront prendre part aux vacances sans préjudice pour le service de la cour, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner des congés à plus de la moitié des conseillers référendaires.

Digitized by Google

Cette disposition sera applicable aux auditeurs.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 16 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre, Président du Conseil d'État, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

N° 10,561. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des finances, exercice 1861.*

Du 16 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre 1860 [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1861 par la loi du budget du 26 juillet 1860 et le décret de répartition du 12 décembre suivant sont réduits d'une somme de quatre cent quatre-vingt-quatre mille trois cents francs (484,300f), savoir:

	DETTE PUBLIQUE.	
CHAP. XIII.	Rentes viagères d'ancienne origine.....	59,000f
—— XXVI.	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne.....	30,000
	ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.	
CHAP. XXXVII.	Dépenses diverses.....	17,700
	ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	
CHAP. LIII.	Matériel.....	30,000

[1] Bull. 884, n° 8506.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

	DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.	
CHAP. LXII.	Dépenses du service des douanes en Algérie.....	32,600f
	TABACS.	
CHAP. LVIII *bis*.	Personnel.....	14,700
—— LXII *bis*.	Achats et transports de tabacs.....	70,500
	POSTES.	
CHAP. LXVII.	Subventions.....	20,000
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.	
CHAP. LXIX.	Remboursements sur produits indirects et divers.	120,000
—— LXX.	Répartition des produits de plombage, d'estampillage, etc. en matière de douanes.....	10,000
—— LXXI.	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.....	65,000
—— LXXIII.	Escomptes sur divers droits.....	15,000
	TOTAL.....	484,300

2. Les crédits ouverts pour le même exercice par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de quatre cent quatre-vingt-quatre mille trois cents francs (484,300f), par virement des chapitres désignés ci-dessus.

	DETTE PUBLIQUE.	
CHAP. VIII.	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	59,000f
—— XVIII.	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.).....	30,000
	ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.	
CHAP. XXXV.	Personnel.....	15,800
	SERVICE DE TRÉSORERIE.	
CHAP. XLII.	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.....	108,800
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
CHAP. L.	Remises aux percepteurs, frais de distribution du premier avertissement et frais judiciaires.....	30,700
	DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.	
CHAP. LXI.	Avances recouvrables.....	30,000
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.	
CHAP. LXXII.	Primes à l'exportation de marchandises.....	210,000
	TOTAL.....	484,300

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 16 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre, Président du Conseil d'État, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 10,562. — *Décret impérial qui fixe, pour la campagne 1862-1863, le chiffre de la prise en charge dans les Fabriques de Sucre abonnées.*

Du 26 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 23 mai 1860, et notamment l'article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le chiffre de la prise en charge, pendant la campagne 1862-1863, est fixé à quatorze cent vingt-cinq grammes de sucre brut par hectolitre de jus et par degré du densimètre pour les fabricants qui contracteraient un abonnement avec l'administration des douanes et des contributions indirectes, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 23 mai 1860.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 26 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre, Président du Conseil d'État, chargé par intérim du département des finances,

Signé J. Baroche.

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Août 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Août 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1049.

N° 10,563. — *Décret impérial portant répartition, par chapitres, des Suppléments de Crédits de l'exercice 1862.*

Du 28 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général de l'exercice 1862;

Vu notre décret du 7 novembre suivant[1], portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu les articles 1 et 3 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la loi du 2 juillet 1862, sur les suppléments de crédit dudit exercice 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les suppléments de crédits ouverts aux ministres sur l'exercice 1862, par l'article 1er de la loi du 2 juillet 1862, et montant à la somme totale de cent quatre-vingt-treize millions trois cent soixante et onze mille trois cent quatre-vingt-deux francs (193,371,382f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Les crédits supplémentaires ouverts par l'article 3 de la même loi aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État, qui sont imputables sur les ressources de ces services et qui s'élèvent, pour l'exercice 1862, à neuf cent six mille six cents francs (906,600f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances et nos ministres secrétaires d'État des autres départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 28 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre, Président du Conseil d'État, chargé de l'interim du ministère des finances,

Signé J. Baroche.

[1] Bull. 976, n° 9645.

Digitized by Google

ÉTAT A. — *État général, par chapitres, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice 1862.*

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		MINISTÈRE DES FINANCES.	
		DETTE PUBLIQUE.	
		DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.	
	IV.	Rentes 3 p. o/o. (Ancien fonds.)	1,025,925f
	IV *bis.*	Rentes 3 p. o/o. (Création de 1862.)	5,483,120
			6,509,045
		CAPITAUX REMBOURSABLES A DIVERS TITRES.	
	IX.	Intérêts de capitaux de cautionnements	300,000
	X.	Intérêts de la dette flottante du trésor	12,000,000
			12,300,000
1re section. (1)		DETTE VIAGÈRE.	
	XV.	Rentes viagères pour la vieillesse	300,000
	XVII.	Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire	36,000
	XIX.	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	200,000
	XXI.	Pensions militaires	634,000
	XXII.	Pensions ecclésiastiques	60,000
	XXVII *bis.*	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)	312,500
			1,542,500
		TOTAL pour la dette publique	20,351,545
		MINISTÈRE D'ÉTAT.	
		SERVICE ORDINAIRE.	
		Administration centrale.	
1re section.	II *bis.*	Suppléments au Moniteur. (Débats législatifs.)	130,000f
		Conseil privé.	
	III.	Traitements des membres du Conseil privé	100,000
		Conseil d'État.	
2e section.	V.	Personnel	16,000
	VI.	Matériel	32,000
		Haras.	
4e section.	IX.	Haras et dépôt d'étalons	140,000
		Sciences et lettres.	
3e section.	XII.	Bibliothèque impériale	50,000
		TOTAL pour le service ordinaire	468,000
		TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
	II.	Acquisition de l'hôtel Beauveau	2,500f
5e section.	III *bis.*	Travaux des Tuileries et de Sèvres	900,000
	IV *bis.*	Édifices publics	6,100,000
		TOTAL pour les travaux extraordinaires	7,002,500
		RÉCAPITULATION.	
		1re SECTION. — Service ordinaire	468,000f
		2e SECTION. — Travaux extraordinaires	7,002,500
		TOTAL pour le ministère d'État	7,470,500

(1) NOTA. Le budget de 1862 n'ayant pas été établi par section, leur indication n'est ici qu'un simple renseignement qui permet de reconnaître la corrélation qui existe entre les sommes réparties par chapitres et celles qui ont été votées par sections.

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
		COURS ET TRIBUNAUX.	
	VIII.	Tribunaux de police	600f
2e section..	IX.	Justices de paix	11,700
	X.	Service de la justice française en Algérie	17,400
		FRAIS DE JUSTICE.	
3e section..	XI.	Frais de justice criminelle en France et en Algérie et frais des statistiques	105,325
		TOTAL pour le ministère de la justice..	135,025
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
		TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.	
2e section..	III.	Traitements des agents politiques et consulaires	227,250f
	IV.	Traitements des agents en inactivité	35,000
		DÉPENSES VARIABLES.	
	VII.	Frais de service	280,000
	VIII.	Présents diplomatiques	30,000
	XI.	Missions et dépenses extraordinaires. — Dépenses imprévues	561,000
3e section..	XVI.	Subvention au fonds commun des chancelleries consulaires	250,000
	XVII.	Frais de restauration de l'église Sainte-Anne à Jérusalem	91,800
		TOTAL pour le ministère des affaires étrangères.	1,475,050
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
		SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.	
3e section..	IV.	Personnel des lignes télégraphiques	517,500f
	V.	Matériel des lignes télégraphiques	1,800,000
6e section..	IX.	Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement de Français indigents	15,000
	XII.	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	136,200
2e section..	XIII.	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	7,700
	XXXI.	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	40,000
6e section..	XXXII.	Subventions pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun	3,000,000
	XXXIII.	Palais de justice de Dijon	66,284
		TOTAL pour le ministère de l'intérieur.	5,582,684
		MINISTÈRE DES FINANCES.	
		Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE. (Voir page 570.)	
		IIe PARTIE. — DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.	
1re section.. (Suite.)	XXX.	Dotation du Sénat	30,000f
	XXXII.	Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés	1,268,500
		TOTAL de la IIe Partie	1,298,500
		IIIe PARTIE. — SERVICE GÉNÉRAL.	
		Administration centrale des finances.	
2e section..	XXXVI.	Personnel	95,600f
	XXXVII.	Matériel	136,000
		A reporter	231,600

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)	
		Report.....	231,600f
		Monnaies et médailles.	
		(Service des établissements monétaires.)	
2e section.. (Suite.)	XL.	Matériel.....	14,800
		Service de trésorerie.	
4e section..	XLIII.	Frais de trésorerie.....	1,640,000
	XLIV.	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.....	281,000
		TOTAUX de la IIIe Partie.....	2,167,400
		IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
		Contributions directes, taxes perçues en vertu de rôles et cadastre.	
		(Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.)	
	XLVIII.	Personnel.....	9,900f
	XLIX.	Dépenses diverses.....	3,350
5e section..		*Frais de perception des contributions directes et autres taxes.*	
	LII.	Remises aux percepteurs, frais de distribution du premier avertissement et frais judiciaires.....	171,100
	LIII.	Secours aux agents de la perception, à leurs veuves et orphelins.....	5,000
		ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)	
6e section..	LIV.	Personnel.....	522,750
	LVI.	Dépenses diverses.....	249,000
		FORÊTS. (Service administratif et de surveillance dans les départements.)	
7e section..	LVIII.	Matériel.....	100,000
	LIX *bis*.	Reboisement et routes forestières.....	900,000
		DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)	
	LX.	Personnel.....	270,700
8e section..	LXI.	Matériel.....	1,921,117
	LXII *bis*.	Rachat de diverses concessions de canaux.....	2,283,000
	LXIII.	Avances recouvrables.....	187,000
		TABACS. (Service administratif et d'exploitation dans les départements.)	
9e section..	LXV.	Personnel.....	35,900
	LXVI.	Matériel.....	2,336,000
		POSTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)	
10e section.	LXXI.	Personnel.....	41,500
	LXXII.	Matériel.....	99,100
		TOTAUX de la IVe Partie.....	9,135,397
		Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.	
11e section.	LXXVIII.	Primes à l'exportation de marchandises.....	5,660,000f
		RÉCAPITULATION	
		Ire PARTIE. — Dette publique.....	20,351,545f
		IIe PARTIE. — Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.....	1,298,500
		IIIe PARTIE. — Service général.....	2,167,400
		IVe PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	9,135,397
		Ve PARTIE. — Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	5,660,000
		TOTAL pour le ministère des finances...	38,612,842

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
1re section.	II.	Administration centrale. — Matériel	25,000f
2e section.	III.	États-majors	846,926
	IV.	Gendarmerie impériale	426,000
	VI.	Justice militaire	28,000
	VII.	Solde et entretien des troupes	25,169,646
	VIII.	Habillement et campement	2,219,585
3e section.	X.	Transports généraux	1,697,000
	XI.	Remonte générale	200,000
	XII.	Harnachement	120,000
	XIII.	Fourrages	12,122,233
	XIV.	Solde de non-activité et solde de réforme	105,000
1re section.	XVII.	Dépôt général de la guerre	20,000
4e section.	XVIII.	Matériel de l'artillerie	1,542,800
	XX.	Matériel du génie	5,382,000
		Corps indigènes en Algérie	366,000
5e section.	XXIV.	Dépenses secrètes	252,000
		TOTAL pour le ministère de la guerre	50,512,190
		GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
1re section.	III.	Publication, expositions, établissements scientifiques, missions, secours et récompenses	39,000f
2e section.	V.	Administration générale et provinciale	50,000
4e section.	V *bis*.	Contrôle et surveillance des chemins de fer	18,520
	XI.	Travaux publics	1,900,000
		TOTAL pour le gouvernement général de l'Algérie.	2,007,520
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
		SERVICE MARINE.	
2e section.	III.	Solde et accessoires de la solde	12,467,071f
	III *bis*.	Personnel des services militaires et civils spéciaux en Cochinchine	583,533
	IV.	Hôpitaux	1,108,267
	V.	Vivres	17,414,425
3e section.	VII.	Salaires d'ouvriers	2,998,000
	VIII.	Approvisionnements généraux de la flotte	35,600,000
	IX.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	500,000
	XI.	École navale et boursiers de la marine	26,000
4e section.	XIV.	Frais de voyage et dépenses diverses	3,500,000
	XVI.	Matériel du service hydrographique et scientifique	79,700
		TOTAL	74,276,996
		SERVICE COLONIAL.	
5e section.	I.	Personnel civil et militaire	463,820f
	II.	Matériel civil et militaire	950,000
		TOTAL	1,413,820
		RÉCAPITULATION.	
		Service marine	74,276,996f
		Service colonial	1,413,820
		TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies.	5,690,816
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.	
		SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
		DÉPENSES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DE L'ÉTAT.	
2e section.	VI.	Administration académique	6,000f
3e section.	VII.	Instruction supérieure. — Facultés	227,100
4e section.	VIII.	Instruction secondaire. — Frais généraux	4,000
	IX.	Instruction secondaire. — Lycées et collèges communaux	100,000
		A reporter	337,100

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. (Suite.)	
		Report.....	337,100 f
5e section.	XII.	Instruction primaire. — Frais généraux de l'État.....	80,000
3e section.	XIII.	Collége de France.....	9,500
	XX *bis*.	Préparation et publication de la carte des Gaules.....	25,000
2e section.	XXII.	Instruction publique en Algérie.....	5,500
		TOTAL des dépenses de l'instruction publique..	457,100
		SERVICE DES CULTES.	
1re section.	XXVIII.	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes....	10,000 f
	XXIX.	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.....	20,000
6e section.	XXX.	Traitements et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial.....	250,000
	XXXI.	Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.....	280,000
			20,000
8e section.	XLIV.	Dépense du culte israélite.....	2,000
6e section.	XLV.	Dépenses des cultes en Algérie.....	6,000
		TOTAL des dépenses des cultes.....	308,000
		RÉCAPITULATION.	
		Dépenses de l'instruction publique.....	457,100
		Dépenses des cultes.....	308,000
		TOTAL pour le ministère de l'instruction publique et des cultes.....	765,100
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.	
		1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	V.	Conservatoire et écoles des arts et métiers.....	50,000 f
	V *bis*.	Achats de modèles et dessins pour le Conservatoire des arts et métiers à la suite de l'exposition universelle de Londres, en 1862.....	100,000
4e section.	VI.	Encouragements au commerce et aux manufactures.....	5,000
	VI *bis*.	Enquête sur la marine marchande.....	55,000
	VI *ter*.	Exposition universelle de Londres, en 1862.....	353,890
	XII.	Établissements et services sanitaires.....	8,000
2e section.	XV.	Personnel du corps des ponts et chaussées.....	31,000
5e section.	XXI.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	2,000,000
4e section.	XXVI *bis*.	Essai concernant un nouveau procédé de fabrication du fer.....	30,000
		TOTAL de la 1re Section.....	2,632,890
		2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
	XXX *bis*.	Payement d'intérêts, de remboursement et d'amortissement d'emprunts relatifs à l'établissement thermal d'Aix.	24,211 f
	XXXI.	Lacunes des routes impériales.....	1,000,000
	XXXII.	Rectification des routes impériales.....	1,000,000
	XXXIII.	Nouvelles routes de la Corse.....	499,110
6e section.	XXXV *ter*.	Provision à payer à la compagnie concessionnaire du pont de Bordeaux, par suite de la suppression du péage de ce pont, et rachat du péage du pont de Vichy.....	403,444
	XXXVII.	Amélioration des rivières.....	3,500,000
	XL *ter*.	Travaux de défense des villes contre les inondations....	2,000,000
		TOTAL de la 2e Section.....	8,486,765
		RÉCAPITULATION.	
		1re SECTION. — Service ordinaire.....	2,632,890 f
		2e SECTION. — Travaux extraordinaires.....	8,486,765
		TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	11,119,655

Digitized by Google

	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.		
Service ordinaire.	Ministère d'État		468,000f
	Ministère de la justice		135,025
	Ministère des affaires étrangères		1,475,050
	Ministère de l'intérieur		5,582,684
	Ministère des finances — Dette publique	20,331,515f	
	Ministère des finances — Dotations	1,298,500	
	Ministère des finances — Service général	2,167,400	30,612,842
	Ministère des finances — Frais de régie	9,135,327	
	Ministère des finances — Remboursements	5,660,000	
	Ministère de la guerre		60,512,190
	Gouvernement général de l'Algérie		2,007,520
	Ministère de la marine et des colonies		76,690,816
	Ministère de l'instruction publique et des cultes — Instruction publique	457,100f	
	Ministère de l'instruction publique et des cultes — Cultes	308,000	765,100
	Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		2,832,890
	TOTAL pour le service ordinaire		177,882,117
Travaux extraordinaires	Ministère d'État		7,002,500f
	Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		8,486,765
	TOTAL pour les travaux extraordinaires		15,489,265
	TOTAUX GÉNÉRAUX		193,371,382f

ÉTAT B. — *Tableau général, par chapitres, des suppléments de crédits accordés pour les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1862.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par services.
	MINISTÈRE D'ÉTAT.		
	SECTION UNIQUE. — LÉGION D'HONNEUR.		
IX *bis.*	Travaux d'agrandissement à la Maison impériale Napoléon de Saint-Denis	121,000f	153,600f
XI *bis.*	Travaux de construction et de clôture à la Maison impériale Napoléon des Loges	32,600	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	SECTION UNIQUE. — IMPRIMERIE IMPÉRIALE.		
I.	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation	11,000	
II.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	714,000	753,000
III.	Augmentation et renouvellement du matériel	28,000	
	TOTAL GÉNÉRAL		906,600

Vu pour être annexé au décret portant répartition des suppléments de crédits du budget de l'exercice 1862,

Le Ministre, Président du Conseil d'État, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Août 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Août 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1050.

N° 10,564. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit supplémentaire au chapitre VII du Budget des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1862.*

Du 25 Juin 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 28 décembre 1861 [1], qui a fixé le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1862;

Vu la demande adressée par M. le directeur général desdites caisses;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852 [2];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de vingt-deux mille sept cent soixante et dix francs (22,770f) est ouvert au chapitre VII du budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1862, pour travaux de consolidation du bâtiment des archives et divers autres travaux.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Juin 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

[1] XIe série, Bull. 990, n° 9804.

[2] Xe série, Bull. 512, n° 3885.

Digitized by Google

N° 10,565. — *Décret impérial qui autorise la consolidation en Rentes des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1er janvier au 30 juin 1862.*

Du 6 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement;

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation en rentes, de semestre en semestre, des bons du trésor provenant de cette réserve;

Vu l'état E annexé à la loi du 28 juin 1861, lequel comprend, parmi les ressources ordinaires du budget de l'exercice 1862, le produit de la réserve de l'amortissement de ladite année;

Vu le décret du 4 janvier 1862[1], qui a autorisé la consolidation en rentes de la partie de cette réserve qui s'est formée du 1er juillet au 31 décembre 1861;

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er janvier au 30 juin 1862, et s'élevant à..... 71,146,020f 05c

auxquels il faut ajouter pour le montant des intérêts jusqu'au 22 juin..... 470,679 97

Ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à..... 71,616,700 02

Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir :

Quatre et demi pour cent ancien.....	212,793f	90c
Quatre et demi pour cent nouveau.....	58,342,826	12
Quatre pour cent.....	715,258	17
Trois pour cent.....	32,345,821	83
Somme égale.....	71,616,700	02

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1862, de la somme de trois millions cent quarante-deux mille deux cent trente francs (3,142,230f), représentant, au prix de soixante-huit francs trente-sept centimes et demi (68f 37c 1/2), cours moyen du trois pour cent ancien à la bourse du 23 juin 1862, soixante et onze millions six cent seize mille six cent cinquante-huit francs soixante et quinze centimes (71,616,658f 75c).

Cette somme de soixante et onze millions six cent seize mille six cent cinquante-huit francs soixante et quinze centimes sera portée

[1] Bull. 596, n° 9908.

Digitized by Google

en recette, dans les écritures de la comptabilité générale des finances, au budget de l'exercice 1862.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en quatre coupures, ainsi qu'il suit :

Une de 9,338f appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0 ancien.
Une de 1,682,317 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0 nouveau.
Une de 31,387 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0.
Une de 1,119,195 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0.

3,142,230 SOMME ÉGALE.

3. L'appoint de quarante et un francs vingt-sept centimes (41f 27c), réservé sur la somme de soixante et onze millions six cent seize mille sept cent francs deux centimes formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par quatre nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un de 10f 90c s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0 ancien.
Un de 17 88 s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0 nouveau.
Un de 10 09 s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0.
Un de 2 45 s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0.

41 27 SOMME ÉGALE.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 10,566. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui réunit aux collections de la Couronne, pour former le Musée* Napoléon III, *les objets composant le Musée* Campana.

Du 11 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 2 juillet 1861, qui a autorisé l'acquisition du musée *Campana* ;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, lequel dispose que « les monuments et objets d'art qui seront placés dans les maisons impériales, soit aux frais de l'État, soit aux frais de la Couronne, seront et demeureront, dès ce moment, propriété de la Couronne ; »

Sur le rapport de notre ministre d'État,

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Seront réunis aux collections de la Couronne, pour former le musée *Napoléon III*, les objets composant le musée *Campana*.

Lesdits objets seront inscrits sur les inventaires des musées impériaux; il en sera dressé un état descriptif dans la forme indiquée par l'article 5 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

2. Ne seront pas, toutefois, compris dans la remise à faire à la liste civile impériale les objets doubles ou reconnus inutiles pour les collections de la Couronne.

Ils resteront à la disposition du ministère d'État pour être concédés, soit à des établissements de l'État, soit aux musées des départements.

3. Le ministre d'État et le ministre de Notre Maison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 11 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur,

Signé VAILLANT.

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,567. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de la Guerre, exercice 1862.*

Du 11 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862;

Vu notre décret du 7 novembre 1861 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 juillet 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1862 au département de la guerre, par la loi du 28 juin 1861 et le décret de répartition du

[1] Bull. 976, n° 9645.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

7 novembre suivant, sont réduits d'une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), savoir :

CHAP. XI.	Remonte générale.....	600,000f
—— XXII.	Invalides de la guerre.....	200,000
—— XXIII.	Corps indigènes en Algérie.....	700,000
	TOTAL.....	1,500,000

2. Les crédits ouverts pour le même exercice par la loi du 2 juillet 1862, sur le chapitre VII (*Solde et entretien des troupes*), sont augmentés, par virement des chapitres ci-dessus, d'une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre, Président du Conseil d'État, chargé par intérim du département des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 10,568. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Régie à vendre directement aux Consommateurs des Cigares de la Havane, par caissons entiers, et même par paquets contenant au moins six cigares.*

Du 16 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 177, titre V, de la loi du 28 avril 1816 sur les tabacs ;

Vu la loi du 22 juin 1862, qui proroge le régime exclusif jusqu'au 1er janvier 1873 ;

Vu les arrêtés des 14 mai 1849 [1], 4 janvier 1851 [2], et le décret du 14 juillet 1860 [3], relatifs à la fixation du prix de vente des cigares ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La régie est autorisée à vendre directement aux consommateurs, dans les manufactures impériales et dans les locaux qui seront désignés par notre ministre des finances en dehors de ces établissements, des cigares de la Havane de toute espèce et de toute

[1] Xe série, Bull. 168, n° 1358.
[2] Xe série, Bull. 346, n° 2704.
[3] XIe série, Bull. 823, n° 7915.

Digitized by Google

forme, par caissons entiers, et même par paquets revêtus de vignettes et marques authentiques, et contenant au moins six cigares, aux prix suivants, savoir :

ESPÈCES.	PRIX DE VENTE aux consommateurs par kilogramme de 250 cigares.	PRIX DE DÉTAIL aux consommateurs par paquet de 6 cigares.
Cigares fabriqués à la Havane...	375f 00c	9f 00c
	312 50	7 50
	250 00	6 00
	187 50	4 50
	150 00	3 60
	125 00	3 00
	100 00	2 40
	87 50	2 10
	75 00	1 80
	62 50	1 50
	50 00	1 20

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 16 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre, Président du Conseil d'État, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

N° 10,569. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de la Marine et des Colonies, exercice 1861.*

Du 16 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu notre décret du 12 décembre 1860 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2] ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 juillet 1862 ;

[1] Bull. 884, n° 8506.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1861 aux chapitres suivants du budget du département de la marine et des colonies sont réduits d'une somme de un million huit cent vingt-six mille francs (1,826,000f), ainsi répartie, savoir :

SERVICE MARINE.

CHAP. V.	Vivres	1,281,000f
—— VI.	Justice maritime	50,000
—— VIII.	Approvisionnements généraux de la flotte	455,000
—— XIV *bis*.	Ostréiculture	16,000
—— XV.	Dépenses temporaires	41,000
	SOMME ÉGALE	1,826,000

2. Les crédits accordés par le budget du même département, pour ledit exercice 1861, aux chapitres ci-après, sont augmentés de pareille somme de un million huit cent vingt-six mille francs (1,826,000f), destinée à couvrir, dans les proportions suivantes, l'insuffisance reconnue des allocations attribuées à ces chapitres, savoir :

SERVICE MARINE.

CHAP. III.	Solde et accessoires de la solde	800,000f
—— VII.	Salaires d'ouvriers	90,000
—— IX.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	915,000
—— XI.	École navale et boursiers de la marine	21,000
	SOMME ÉGALE	1,826,000

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Digitized by Google

N° 10,570. — *Décret impérial qui reporte à l'exercice 1862 une somme de 2,073,830 francs 46 centimes non employée sur les Crédits ouverts au Département de la Marine et des Colonies par les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861, pour grands Travaux d'utilité générale.*

Du 16 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 2 juillet 1861, qui a accordé au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de quatre millions, affecté à l'exécution de grands travaux d'utilité générale;

Vu notre décret du 25 août suivant [1], portant répartition, par chapitres, du crédit précité;

Vu notre décret du 5 dudit mois d'août [2], qui a reporté au budget du même département, pour ledit exercice 1861, les fonds non employés pendant l'exercice 1860, sur un premier crédit extraordinaire de deux millions sept cent mille francs, également alloué pour de grands travaux d'utilité générale, par la loi du 14 juillet 1860;

Vu les articles 2 et 6 des lois susvisées, desquels il résulte que les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, aux exercices suivants;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 2 août 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1861, aux chapitres suivants du budget du département de la marine et des colonies sont annulés dans les proportions ci-après, savoir :

SERVICE MARINE.	
Chap. VIII *bis*. Approvisionnements généraux de la flotte (travaux extraordinaires).....	1,000,000f 00c
—— IX *bis*. Travaux hydrauliques et bâtiments civils (travaux extraordinaires).....	1,058,330 46
	2,058,330 46
SERVICE COLONIAL.	
Chap. II *bis*. Matériel civil et militaire (travaux extraordinaires).....	15,500 00
Ensemble, deux millions soixante et treize mille huit cent trente francs quarante-six centimes.....	2,073,830 46

2. Les crédits accordés au même département pour l'exercice 1862 sont augmentés de pareille somme de deux millions soixante et treize

[1] Bull. 961, n° 9453. [2] Bull. 961, n° 9435.

Digitized by Google

mille huit cent trente francs quarante-six centimes (2,073,830f 46c), ainsi répartie :

SERVICE MARINE.

CHAP. VIII *bis.* Approvisionnements généraux de la flotte (grands travaux d'utilité générale).....	1,000,000f	00c
—— IX *bis.* Travaux hydrauliques et bâtiments civils (grands travaux d'utilité générale).....	1,058,330	46
	2,058,330	46

SERVICE COLONIAL.

CHAP. II *bis.* Matériel civil et militaire (grands travaux d'utilité générale).....	15,500	00
TOTAL ÉGAL.....	2,073,830	46

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 10,571. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif additionnel ci-annexé des droits de péage à percevoir pour le passage des piétons à bord des bateaux à voiles et des bateaux à vapeur qui doivent concurremment être affectés au service du bac de Dinard à Saint-Malo et à Saint-Servan établi sur la rivière de Rance (Ille-et-Vilaine).

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 4 Juin 1862.*)

Nouveau tarif additionnel des droits à percevoir au passage d'eau de Dinard à Saint-Malo et à Saint-Servan établi sur la rivière de Rance.

Pour le passage d'une personne :

Sur les bateaux à voiles, dix centimes, ci 10c

Sur les bateaux à vapeur { premières places, vingt-cinq centimes, ci..... 25
deuxièmes places, quinze centimes, ci..... 15

Le fermier sera tenu de délivrer tous les jours, les fêtes et dimanches exceptés, aux personnes qui en feront la demande, des billets d'aller et retour valables seulement pour la même journée, aux prix réduits suivants :

Digitized by Google

Pour les bateaux à voiles, quinze centimes, ci 15
Pour les deuxièmes places sur les bateaux à vapeur, vingt-cinq centimes, ci 25
Les billets pris pour les bateaux à vapeur pourront servir au retour pour les bateaux à voiles; ceux qui auront été pris pour les bateaux à voiles ne seront reçus dans les bateaux à vapeur qu'à la condition de payer un supplément de cinq centimes, ci 05

2. Le tarif régulièrement approuvé par décret du 21 juin 1857 pour le passage par les bateaux à voiles est entièrement applicable aux autres parties de l'exploitation des bateaux à vapeur.

Le tarif additionnel fixé par décret du 28 mars 1857 est et demeure abrogé.

3. Sont exempts des droits de péage :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements ou arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne;

Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

4. Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants, les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 10,572. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé des droits de péage à percevoir au passage d'eau établi sur la Marne, à Eignicourt (département de la Marne).

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont énumérés au cahier des charges de l'adjudication desdits droits et qui, aux termes dudit cahier, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Vichy, 4 Août 1862.*)

Digitized by Google

Tarif des droits de péage à percevoir au passage d'eau de Bignicourt, sur la Marne.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que quand les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû d'après le tarif pour cinq personnes à pied.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci..... 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage :

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci..... 10
D'un cheval ou mulet chargé, six centimes, ci..... 06
D'un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci..... 05
D'un âne ou d'une ânesse chargé, cinq centimes, ci..... 05
D'un âne ou d'une ânesse non chargé, quatre centimes, ci..... 04
Par cheval, mulet, bœuf ou âne employé au labour et allant au pâturage, quatre centimes, ci..... 04
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, six centimes, ci..... 06
Par veau ou porc, deux centimes, ci..... 02
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre ou cochon de lait, ou pour chaque paire d'oies ou de dindons, un centime, ci..... 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront quatre centimes, ci..... 04

Le passage sera interdit lorsque les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne;

Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Digitized by Google

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port un laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignés à l'article 2 du présent.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants, les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 10,573. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme conseiller d'État en service ordinaire, hors sections, M. *Cordoën*, procureur général près la cour impériale de Paris. (*Camp de Châlons, 22 Août 1862.*)

N° 10,574. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) portant que M. l'intendant général *Darricau*, conseiller d'État, directeur de la comptabilité générale au ministère de la guerre, est nommé membre de la commission supérieure de la dotation de l'armée, en remplacement de M. *Petitet*, décédé. (*Camp de Châlons, 23 Août 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Septembre 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Septembre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1051.

N° 10,575. — *Décret impérial qui rapporte l'Acte du Gouvernement du 24 novembre 1786, autorisant le sieur* Béhague *à bâtir sur un terrain militaire contigu au rempart de la place de Calais.*

Du 21 Mai 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'acte du Gouvernement, du 24 novembre 1786, autorisant le sieur *Béhague* à bâtir sur un terrain militaire contigu au rempart de la place de Calais, sous la condition que le permissionnaire évacuera ce terrain s'il devient nécessaire au Roi;

Vu notre décret rendu en Conseil d'État au contentieux, le 14 mars 1861, et portant que la décision royale du 24 novembre 1786 n'a pas accordé au sieur *Béhague* un droit de propriété sur le terrain où il a été autorisé à bâtir, et que la jouissance qui lui a été concédée peut lui être retirée par une décision du Gouvernement, dans le cas où celui-ci le jugerait nécessaire;

Considérant que le terrain dont il s'agit fait partie des terrains du front sud des anciennes fortifications de Calais remis par le département de la guerre à l'administration des domaines et vendus à la ville de Calais, en vertu de la loi du 11 juin 1842; qu'en conséquence il y a lieu d'affranchir ce terrain de la servitude qui le grève,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La permission accordée par la décision royale du 24 novembre 1786 est et demeure révoquée.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Digitized by Google

N° 10,576. — *Décret impérial portant que les dispositions du décret du 29 décembre 1860, relatif au Droit de 25 centimes dû en vertu de la loi du 15 ventôse an XIII, cesseront d'être appliquées en ce qui concerne quatre Maîtres de poste du département de la Savoie.*

Du 4 Juin 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er du décret du 29 décembre 1860[1], ainsi conçu : « Sera perçu « au profit de l'État, à partir du 1er janvier 1861, et jusqu'à l'expiration des « marchés passés entre le gouvernement sarde et les titulaires des relais de « poste établis dans les départements récemment annexés à la France, le « droit de vingt-cinq centimes dû en vertu de la loi du 15 ventôse an XIII ; »

Considérant que les dispositions de ce décret n'ont été prises qu'en vue de réserver au profit des maîtres de poste des départements annexés à la France le payement des subventions stipulées en leur faveur par des marchés conclus entre eux et le gouvernement sarde ;

Considérant que les maîtres de poste de Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel, Modane et Lanslebourg (département de la Savoie) déclarent vouloir renoncer au bénéfice desdits marchés et demandent à rentrer dans le droit commun, tel qu'il résulte de la loi du 15 ventôse an XIII,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er juin 1862, les dispositions de notre décret du 29 décembre 1860 cesseront d'être appliquées en ce qui concerne les maîtres de poste de Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel, Modane et Lanslebourg.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Juin 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 10,577. — *Décret impérial qui approuve la Convention passée, le 12 mai 1862, avec la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et portant abrogation de l'article 5 de la Convention du 11 Avril 1857.*

Du 11 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

[1] Bull. 894, n° 8619.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 19 juin 1857[1], portant approbation de la convention passée, le 11 avril précédent, entre notre ministre susdit et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble ladite convention;

Vu notamment l'article 5 de la convention susénoncée, lequel est ainsi conçu :

« Art. 5. La subvention attribuée au réseau du grand Central, aussi bien « que toutes les sommes dues par l'État à la compagnie de Lyon à la Méditer- « ranée pour les chemins compris dans son réseau actuel, soit à titre de sub- « vention, soit à titre de marché à forfait, seront, à mesure des échéances « fixées par les cahiers des charges ou par les conventions relatives auxdits « chemins, converties en obligations négociables de l'État, de cinq cents « francs (500f) chacune.

« Ces obligations porteront intérêt à cinq pour cent (5 p. o/o) et seront « remboursables en trente ans (30 ans), par voie de tirage au sort. »

Vu la lettre, en date du 22 février 1862, de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Vu la convention provisoire intervenue, le 12 mai 1862, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et ladite compagnie;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 12 mai 1862, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ladite convention portant abrogation de l'article 5 susvisé de la convention du 11 avril 1857.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-deux et le douze mai,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, d'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, ladite compagnie représentée par MM. *Dassier* (*Auguste*) et *Dumon* (*Pierre-Sylvain*), ses présidents,

[1] Bull. 522, n° 4797.

Digitized by Google

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 2 mai 1862, d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Les termes non encore soldés à ce jour des subventions allouées pour l'exécution des sections centrales du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée seront, à mesure des échéances, payés en numéraire à la compagnie.

En conséquence, l'article 5 de la convention du 11 avril 1857, portant que lesdits payements auront lieu au moyen de la remise d'obligations trentenaires, est et demeure abrogé.

Signé A. DASSIER, S. DUMON.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Enregistré à Paris, le 19 août 1862, folio 57 verso, case 7.
Reçu deux francs, double décime quarante centimes.

Signé BADEREAU.

N° 10,578. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée, le 12 mai 1862, avec la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans, et portant abrogation de l'article 4 de la Convention du 11 avril 1857.*

Du 11 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 19 juin 1857 [1], portant approbation de la convention passée, le 11 avril précédent, entre notre ministre susdit et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, ensemble ladite convention;

Vu notamment l'article 4 de la convention susénoncée, lequel est ainsi conçu :

« Art. 4. La subvention attribuée au réseau du grand Central, aussi bien « que toutes les sommes dues par l'État à la compagnie d'Orléans pour les « chemins compris dans son réseau actuel, soit à titre de subvention, soit à « titre de marché à forfait, seront, à mesure des échéances fixées par les « cahiers des charges ou par les conventions relatives auxdits chemins, con- « verties en obligations négociables de l'État, de cinq cents francs (500f) cha- « cune.

« Ces obligations porteront intérêt à cinq pour cent et seront rembour- « sables en trente ans, par voie de tirage au sort. »

Vu la lettre, en date du 5 février 1862, de la compagnie d'Orléans;

Vu la convention provisoire intervenue, le 12 mai 1862, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et ladite compagnie;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Bull. 522, n° 4796.

Digitized by Google

ART. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 12 mai 1862, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, ladite convention portant abrogation de l'article 4 susvisé de la convention du 11 avril 1857.

2. Nos ministres des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-deux et le douze mai,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, d'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans*, ladite compagnie représentée par M. *François Bartholony*, président du conseil d'administration,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil en date du 2 mai 1862, d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Les termes non encore soldés à ce jour des subventions allouées pour l'exécution des sections centrales du réseau d'Orléans et du chemin de fer de Nantes à Châteaulin seront, à mesure des échéances, payés en numéraire à la compagnie.

En conséquence, l'article 4 de la convention du 11 avril 1857, portant que lesdits payements auront lieu au moyen de la remise d'obligations trentenaires, est et demeure abrogé.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part :

Signé F. BARTHOLONY.

Enregistré à Paris, le 19 août 1862, folio 58 recto, case 1.
Reçu deux francs, double décime quarante centimes.

Signé BADEREAU.

N° 10,579. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer du Grand-Parc à Rouen par la vallée de Darnetal.*

Du 11 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet du chemin de fer de Rouen à Amiens par la vallée de Darnetal, notamment en ce qui concerne la partie comprise entre Rouen et le lieu dit *le Grand-Parc;*

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département de la Seine-Inférieure, et spécialement le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 3, 4, 5, 6, 21 et 25 octobre 1859;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 24 mai 1860;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte en date du 25 décembre 1852;

Notre conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer du Grand-Parc à Rouen par la vallée de Darnetal.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,580. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine le tracé du Chemin de fer de Rouen à Amiens, dans la section comprise entre le Grand-Parc et Amiens.*

Du 16 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 26 juin 1857 [1], qui a constitué le réseau du Nord, la convention y annexée du 21 du même mois et notamment l'article 2 de ladite convention, portant:

« Un décret rendu en Conseil d'État statuera, les deux compagnies entendues (du Nord et de l'Ouest), sur le tracé définitif du chemin de fer de « Rouen à Amiens et sur ses points de raccordement avec la ligne de Rouen « au Havre ou à Dieppe. »

Vu les loi et décret du 11 juin 1859 [2], relatifs au chemin de fer de l'Ouest,

[1] Bull. 526, n° 4818.

[2] Bull. 709, n° 6709.

Digitized by Google

ensemble la convention y annexée des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, et notamment le paragraphe 4 de l'article 1er de ladite convention;

Vu les avant-projets présentés par la compagnie du Nord pour l'établissement du chemin de fer de Rouen à Amiens, ensemble l'avant-projet rédigé par M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, *Beaulieu;*

Vu les pièces des enquêtes ouvertes dans les départements de la Seine-Inférieure, de l'Oise et de la Somme, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des (Seine-Inférieure) 3, 4, 5, 6, 21 et 25 octobre 1859; (Oise), 27 septembre, 14 et 26 octobre 1859; (Somme), 24 septembre, 15 et 24 octobre 1859;

Vu les observations, en date des 24 janvier et 8 avril 1860, du conseil d'administration de la compagnie de l'Ouest;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 24 mai 1860;

Vu le sénatus-consulte en date du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le chemin de fer de Rouen à Amiens, dans la section comprise entre le Grand-Parc et Amiens, passera par ou près le Grand-Parc, Serqueux, Formerie, Poix, et rejoindra la ligne d'Amiens à Boulogne, à deux kilomètres environ de la première de ces villes, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,581. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée avec la Société des anciennes Salines domaniales de l'Est, pour l'exécution d'un Chemin de fer d'embranchement de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg.*

Du 16 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 14 juin 1861 [1], portant déclaration d'utilité publique

[1] Bull. 953, n° 9333

Digitized by Google

d'un chemin de fer d'embranchement de Dieuze sur la ligne de Paris à Strasbourg;

Vu la loi du 2 juillet 1861, relative à l'exécution de différentes lignes de chemins de fer, et notamment l'article 1er de ladite loi, lequel est ainsi conçu :

« Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est « autorisé à s'engager, au nom de l'État, à allouer une subvention de deux « millions de francs, en vue de l'exécution d'un chemin de fer d'embran- « chement de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg près Réchicourt. »

Vu la convention provisoire passée, le 16 août 1862, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la société des anciennes salines domaniales de l'Est pour l'exécution du chemin de fer d'embranchement de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg;

Vu le certificat, en date du 12 août 1862, constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de cent mille francs à titre de cautionnement;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La convention provisoire passée, le 16 août 1862, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la société des anciennes salines domaniales de l'Est, pour l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement de Dieuze à un point de la ligne de Paris à Strasbourg à déterminer d'Avricourt à Réchicourt, est et demeure approuvée.

En conséquence, les conditions stipulées, tant dans ladite convention que dans le cahier des charges qui y est annexé, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-deux et le seize août,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, d'une part;

Et 1° M. *Gustave Benat;* 2° M. *Charles Burton*, président et membre du conseil d'administration de la société des anciennes salines domaniales de l'Est, délégués à l'effet des présentes par délibération dudit conseil d'administration, en date du 21 mai 1862, et agissant en vertu des pouvoirs donnés par l'assemblée générale des actionnaires dans la séance du 15 mars précédent, d'autre part,

Digitized by Google

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics concède à la société des anciennes salines domaniales de l'Est un chemin de fer d'embranchement de Dieuze à un point de la ligne de Paris à Strasbourg à déterminer d'Avricourt à Réchicourt, et ce aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé. De son côté, la société s'engage à se soumettre aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

2. La société s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin énoncé à l'article précédent, de manière à ce que ledit chemin soit terminé et exploité sur tout son parcours dans un délai de deux années, à partir du décret qui approuvera la présente convention.

3. De son côté, M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'État, à payer à la société une somme de deux millions de francs à titre de subvention, pour l'exécution du chemin de fer ci-dessus mentionné.

Sur le montant de cette subvention, une somme de un million cinq cent mille francs sera versée, à partir du 15 octobre 1862, en six payements trimestriels égaux de deux cent cinquante mille francs chacun, sur la justification de l'emploi, en achats de terrains, en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme double du montant de chaque versement.

La somme de cinq cent mille francs, formant le surplus de ladite subvention, sera versée après l'achèvement des travaux du chemin et sa mise en exploitation.

Le montant des dépenses faites par l'État antérieurement à la date du décret qui approuvera la présente convention sera déduit du premier terme de la subvention stipulée à l'article 3 ci-dessus.

4. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Approuvé l'écriture :

Signé BENAT.

Approuvé l'écriture :

Signé BUATON.

Enregistré à Paris, le 19 août 1862, folio 57 verso, case 5.
Reçu deux francs, double décime quarante centimes.

Signé BADARRAU.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg.

TITRE PREMIER.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. L'embranchement concédé partira de Dieuze, en un point qui sera ultérieurement fixé, et se raccordera à un point de la ligne de Paris à Strasbourg, qui sera déterminé par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie d'Avricourt à Réchicourt.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir du décret de concession.

Ils devront être terminés dans un délai de deux ans à partir de la même date, de telle sorte que, à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles

Digitized by Google

modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant, comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne,

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis pour deux voies. Les ouvrages d'art et les terrassements pourront être exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Digitized by Google

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera,

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes exis-

Digitized by Google

tantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de

Digitized by Google

terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance.

Toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation, soit de la régie, soit du traité.

Dans tous les cas, tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est formellement interdit.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

Digitized by Google

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles ; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées ;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et

Digitized by Google

de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer de l'Est et prendra fin, comme celle-ci, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-quatre (26 novembre 1954).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cent mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira

Digitized by Google

sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	PRIX du péage.	PRIX du transport.	PRIX TOTAUX.
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs.. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place, et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02

Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.

Digitized by Google

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtres. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sable. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sable.	Pour le parcours de 0 à 20 kilomètres (Sans que la taxe puisse être supérieure à 1 fr. 25 cent.)	0 05	0 03	0 08
	Pour le parcours de 21 à 100 kilomètres (Sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.)	0 04	0 02	0 06
	Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres (Sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs.)	0 03	0 02	0 05
	Au delà de 300 kilomètres	0 025	0 015	0 04
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures			

Digitized by Google

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.....	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Metz, à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec les-

Digitized by Google

quelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000ᵏ).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

Digitized by Google

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Digitized by Google

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit:

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie;

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer

Digitized by Google

les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soir de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure.

13° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe appli-

Digitized by Google

cable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles con-

Digitized by Google

cessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. o/o) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. o/o);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. o/o);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. o/o).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établisse-

Digitized by Google

ments pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Digitized by Google

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

71. Le présent cahier des charges et la convention ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 16 Août 1862.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,582. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet du département de la Somme est autorisé à concéder à la veuve et aux enfants du sieur *Charles-Alphonse Lefèvre de la Houplière* les deux parcelles de lais de mer, contenant trois hectares trente-neuf ares cinquante-neuf centiares, situées dans la baie d'Authie, commune de Quend, et désignées au procès-verbal d'estimation des 25 février, 20 mars 1861 et au plan joint à ce procès-verbal, à la charge par les concessionnaires de fournir au domaine, à ses acquéreurs ou à ses fermiers, successeurs ou ayants cause, pour l'exploitation et le service des immeubles domaniaux de la baie d'Authie, un droit perpétuel de passage sur les terrains qui leur appartiennent le long du canal de Châteauneuf, lequel droit s'exercera sur la rive droite du canal, depuis le chemin de Port-Mahon jusqu'à l'écluse, par un chemin déjà existant, d'une largeur de six mètres, et sur la rive gauche, depuis l'écluse jusqu'aux molières domaniales sur une zone de terrain en nature de pâture, et également de six mètres de largeur.

2° La concession aura lieu sous les conditions ordinaires relatives à l'aliénation des biens de l'État, et sous la réserve, pour les agents des divers

Digitized by Google

services publics, du droit de circuler sur les digues de renclôture. (*Paris, 18 Juin 1862.*)

N° 10,583. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet des Alpes-Maritimes est autorisé à concéder au sieur *Violet* quatre parcelles de lais de mer, d'une contenance de six cent cinq mètres trente et un centimètres carrés, situées à Cannes, au quartier de Saint-Pierre, et désignées, aux plans annexés aux rapports des ingénieurs des ponts et chaussées des 17-18 avril 1855 et 23-25 janvier 1862, par une teinte rose et par les lettres A, B, C, D.

2° Cette concession sera faite au prix de six cents francs et sous les conditions ordinaires en matière de vente des biens de l'État.

3° Tous les frais relatifs à la concession resteront à la charge du concessionnaire. (*Vichy, 30 Juillet 1862.*)

N° 10,584. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet du département de la Somme est autorisé à concéder au sieur *Flandrin*, au prix de mille francs l'hectare, la parcelle de terrain contenant deux hectares quarante et un ares quarante-sept centiares, provenant des anciennes molières domaniales de Mollenel, commune de Saint-Valery, et désignée par les lettres T, S, U, X, Y au plan dressé par le conducteur des ponts et chaussées, le 6 août 1861.

2° Les dépenses occasionnées par les travaux d'entretien ou de réparation des digues, des fossés d'égout, de l'éclusette de desséchement et de ses abords seront supportées en commun par le concessionnaire et par tous les adjudicataires des autres portions de molières de Mollenel.

Conformément à l'article 7, troisième alinéa, des dispositions particulières du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles ont été aliénées suivant procès-verbal d'adjudication les autres portions des molières domaniales de Mollenel, le concessionnaire fera partie de l'association ou syndicat formé en exécution de l'article 2 de ces dispositions particulières pour la défense et le desséchement des molières, et régi par les propriétaires eux-mêmes jusqu'à la formation de ce syndicat, mais sans que ce délai puisse excéder une année à partir du 5 octobre 1861. Les travaux susmentionnés seront exécutés par les soins et sous la surveillance de l'administration des ponts et chaussées. La dépense sera répartie entre le concessionnaire et les adjudicataires proportionnellement au prix de leur acquisition, et le recouvrement en sera effectué en vertu d'un rôle de répartition rendu exécutoire par le préfet.

3° Le concessionnaire aura le droit de prendre à pied d'œuvre, sur une profondeur de vingt mètres, tant que les digues seront battues par la mer, les terres et les gazons nécessaires pour l'entretien et la réparation de ces digues. Il devra, toutefois, se conformer aux prescriptions qui lui seront faites par les agents des ponts et chaussées dans l'intérêt de la navigation.

4° Le concessionnaire aura le droit de creuser à ses frais, dans la parcelle concédée, des rigoles de desséchement et d'écouler les eaux dans les fossés d'égout qui seront faits et entretenus par le syndicat dans tout le pourtour de la renclôture.

5° Les agents des diverses administrations de l'État, dans l'exercice de

Digitized by Google

leurs fonctions, auront le droit de circuler librement et sans indemnité sur les digues et sur les grèves.

6° Indépendamment des obligations ci-dessus, la concession aura lieu sous les conditions ordinaires relatives à l'aliénation des biens de l'État. (*Vichy, 30 Juillet 1862.*)

N° 10,585. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre :

1° L'ancien hôtel Boutet, à Saumur (Maine-et-Loire), pour y installer la manutention militaire;

2° La partie de l'ancien entrepôt des sels et tabacs, à Thonon (Haute-Savoie), qui se trouve en deçà de l'alignement de la rue du Vallon, pour agrandir la cour de la caserne et lui donner un accès sur cette rue. (*Saint-Cloud, 12 Août 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Septembre 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 9 Septembre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1052.

N° 10,586. — *Décret impérial qui investit le Commandant en chef du Corps expéditionnaire du Mexique du pouvoir de nommer à des emplois d'Officier vacants, jusqu'au grade de Chef de bataillon ou d'escadron inclusivement, dans les Troupes d'Artillerie et d'Infanterie de la Marine et dans les Compagnies indigènes d'ouvriers du Génie.*

Du 28 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 14 avril 1832 et les articles 92 et suivants de l'ordonnance du 16 mars 1838[1], sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 avril dernier[2], qui applique aux troupes de la marine faisant partie du corps expéditionnaire du Mexique les dispositions des articles 18, 19 et 20 de la loi précitée du 14 avril 1832;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le commandant en chef du corps expéditionnaire du Mexique est investi du pouvoir de nommer à des emplois d'officier vacants, jusqu'au grade de chef de bataillon ou d'escadron inclusivement, sous les conditions déterminées par l'article 107 de l'ordonnance ci-dessus visée, dans les troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine et dans les compagnies indigènes d'ouvriers du génie placés sous son commandement.

2. Ces nominations ne deviendront définitives qu'après avoir été soumises à notre sanction par notre ministre de la marine et des colonies; mais les titulaires prendront rang dans leur nouveau grade du jour de la nomination provisoire.

3. En ce qui concerne l'artillerie et l'infanterie de la marine, le commandant en chef pourra nommer provisoirement, sous les conditions des articles ci-dessus :

1° A la moitié des emplois vacants de sous-lieutenant;

2° A la totalité des emplois de capitaine et de lieutenant revenant au tour du choix, c'est-à-dire à la moitié des vacances, l'autre moitié revenant au tour de l'ancienneté absolue sur l'ensemble de chaque arme;

[1] IXe série, Bull. 566, n° 7434.

[2] XIe série, Bull. 1018, n° 10,127.

Digitized by Google

3° A la totalité des emplois de chef de bataillon ou d'escadron.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Saint-Cloud, le 30 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 10,587. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rapporte celui du 16 novembre 1858, concernant les Approvisionnements de réserve des Boulangers dans les villes où la Boulangerie est réglementée par des décrets ou des ordonnances.*

Du 2 Septembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le décret du 16 novembre 1858 [1], concernant les approvisionnements de réserve des boulangers dans les villes où la boulangerie est réglementée par des décrets ou des ordonnances, est rapporté.

2. Des arrêtés préfectoraux détermineront les délais dans lesquels la portion de l'approvisionnement constituée par les boulangers, en exécution du décret du 16 novembre 1858, leur sera remise.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Septembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

[1] Bull. 648, n° 6020.

Digitized by Google

N° 10,588. — *Décret impérial portant que la Batterie* Napoléon, *dépendance de la Place de Toulon, est classée dans la 2e série des Places de guerre, au rang des Postes militaires.*

Du 2 Septembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851;
Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], rendu pour l'exécution desdites lois;
Vu le plan de délimitation visé et arrêté par notre ministre de la guerre;
Vu l'avis du comité des fortifications, en date du 15 juillet 1862;
Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant les servitudes défensives aux terrains environnant la batterie *Napoléon*, dépendance de la place de Toulon;
Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La batterie *Napoléon*, dépendance de la place de Toulon, est classée dans la deuxième série des places de guerre, au rang des postes militaires.

2. La zone unique de prohibition dudit fort sera délimitée conformément au plan joint au présent décret.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Septembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

N° 10,589. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bastien* (*Pierre-Joachim*), docteur en médecine, né le 30 novembre 1820, à Grenoble (Isère), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Arthaud*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bastien-Arthaud*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Vichy, 28 Juillet 1862.*)

[1] Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

N° 10,590. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 21 mai 1862, qui assigne vingt-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt. (*Saint-Cloud, 11 Août 1862.*)

N° 10,591. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 12 mai 1858, qui assigne vingt-six offices d'huissier au tribunal de première instance de Mirande (Gers), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq.

2° L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne dix offices d'avoué au tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à neuf.

3° Le décret du 12 mai 1858, qui assigne vingt-deux offices d'huissier au tribunal de première instance d'Alençon (Orne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt.

4° Le décret du 28 décembre 1859, qui assigne vingt et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Bellac (Haute-Vienne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt. (*Saint-Cloud, 16 Août 1862.*)

N° 10,592. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Blanchot*, intendant général, directeur de l'administration au ministère de la guerre, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections. (*Saint-Cloud, 2 Septembre 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 Septembre 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Septembre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1053.

N° 10,593. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes, exercice 1861.*

Du 5 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre 1860 [1], contenant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 juin 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1861, sur le chapitre XII (*Dépenses de l'instruction primaire, Fonds généraux de l'État*) du ministère de l'instruction publique et des cultes (*Service de l'instruction publique*), est réduit d'une somme de trois cent mille francs (300,000f).

2. Le crédit du chapitre IX (*Instruction secondaire, Lycées impériaux et Colléges communaux*) du budget de l'instruction publique pour l'exercice 1861 est augmenté d'une somme de trois cent mille francs (300,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

[1] Bull. 884, n° 8506.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 10,594. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Guebwiller (Haut-Rhin) à créer un Collége.*

Du 4 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850;

Vu la délibération du conseil municipal de Guebwiller (Haut-Rhin), en date du 17 mai 1862;

Considérant que la ville de Guebwiller affecte un local à son collége et qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours;

Qu'elle garantit pour cinq ans le traitement fixe du principal et des régents;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Guebwiller (Haut-Rhin) est autorisée à créer un collége.

Cette création aura lieu conformément aux clauses, charges et conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal, en date du 17 mai 1862.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 4 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 10,595. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Manosque (Basses-Alpes) à créer un Collége.*

Du 4 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Digitized by Google

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850;

Vu la délibération du conseil municipal de Manosque (Basses-Alpes), en date du 10 novembre 1861;

Considérant que la ville de Manosque affecte un local à son collége et qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat;

Qu'elle garantit pour cinq ans le traitement fixe du principal et des régents;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Manosque (Basses-Alpes) est autorisée à créer un collége dans les bâtiments de son ancien collége, qui ont été occupés en dernier lieu par un établissement libre d'instruction secondaire.

Cette création aura lieu conformément aux clauses, charges et conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal, en date du 10 novembre 1861.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 4 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 10,696. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe, pour plusieurs Lycées impériaux, le prix de la Pension, de l'Externat, des Conférences, Répétitions et Examens.*

Du 5 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er octobre 1862, le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens dans les lycées impériaux ci-après dénommés, sera fixé ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

LYCÉES.	DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT.	PRIX de la pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
Paris.....	Division élémentaire.....	1,000f	150f	75f
	Division de grammaire.....	1,100	200	100
	Division supérieure.....	1,200	250	125
	Classe de mathématiques spéciales..	1,500	250	125
Versailles....	Division élémentaire.....	800	120	60
	Division de grammaire.....	900	150	75
	Division supérieure.....	1,000	200	100
	Classe de mathématiques spéciales..	1,100	250	125
Bordeaux, Lyon, Marseille.	Division élémentaire.....	850	120	60
	Division de grammaire.....	900	150	75
	Division supérieure.....	950	200	100
	Classe de mathématiques spéciales..	1,000	250	125
Montpellier...	Division élémentaire.....	800	110	55
	Division de grammaire.....	850	135	65
	Division supérieure.....	900	180	90
	Classe de mathématiques spéciales..	950	225	110
Dijon, Nancy.	Division élémentaire.....	750	100	50
	Division de grammaire.....	800	120	60
	Division supérieure.....	850	160	80
	Classe de mathématiques spéciales..	900	200	100
Clermont, Nîmes.	Division élémentaire.....	700	90	45
	Division de grammaire.....	750	110	55
	Division supérieure.....	800	140	70
	Classe de mathématiques spéciales..	850	175	85
Angoulême, Limoges, Mâcon, Sens, Troyes.	Division élémentaire.....	650	80	40
	Division de grammaire.....	700	100	50
	Division supérieure.....	750	120	60
	Classe de mathématiques spéciales..	800	150	75
Agen, Carcassonne, Colmar, Évreux, Moulins.	Division élémentaire.....	600	70	35
	Division de grammaire.....	650	90	45
	Division supérieure.....	700	110	55
	Classe de mathématiques spéciales..	"	"	"
Bourg.....	Division élémentaire.....	550	60	30
	Division de grammaire.....	600	80	40
	Division supérieure.....	650	100	50

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 5 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 10,597. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au tracé du Chemin de fer de Paris à Tours par Vendôme et au prolongement du Chemin de fer de Paris à Orsay.*

Du 28 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 19 juin 1857[1], relatif au chemin de fer d'Orléans, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu notamment l'article 1er dudit cahier des charges (paragraphe 10), lequel porte :

« La ligne de Paris à Tours se détachera de celle de Paris à Orsay en un « point qui sera déterminé par l'administration supérieure, passera par ou « près Châteaudun, par ou près Vendôme, par ou près Château-Renault, et « se raccordera, soit à la ligne d'Orléans à Tours, soit à celle de Tours au « Mans, avant la traversée de la Loire; »

Vu les pièces des projets comparatifs présentés par la compagnie du chemin de fer d'Orléans pour l'établissement, entre Paris et Dourdan, de la ligne directe de Paris à Tours par Vendôme, lesdits projets se détachant, le premier, de la ligne de Paris à Orsay, près Palaiseau; le second, de la ligne de Paris à Orléans, près Brétigny;

Vu les projets rectificatifs dressés par les ingénieurs du service du contrôle et comprenant le prolongement jusqu'à Chevreuse du chemin de fer de Paris à Orsay;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ces derniers projets ont été soumis dans le département de Seine-et-Oise, et notamment l'avis de la commission d'enquête, du 6 mars 1862, tendant à l'approbation du raccordement de Brétigny, sous la condition que le chemin projeté d'Orsay à Chevreuse sera prolongé jusqu'à Limours;

Vu les rapports des ingénieurs du service du contrôle, des 2 et 4 avril 1862;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise, du 14 avril 1862;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 12 mai 1862;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 24 mai 1862;

Vu la lettre, en date du 26 juillet 1862, par laquelle la compagnie d'Orléans déclare accepter la condition énoncée par la commission d'enquête et consistant dans le prolongement jusqu'à Limours du chemin de fer de Paris à Orsay;

Vu les loi et décret du 11 juin 1859;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'ordonnance du 18 février 1834;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le paragraphe 10 de l'article 1er du cahier des charges de la compagnie d'Orléans, en date du 11 avril 1857, ledit paragraphe relatif au tracé de la ligne de Paris à Tours par Vendôme, est modifié ainsi qu'il suit :

« La ligne de Paris à Tours par Vendôme se détachera de celle de « Paris à Orléans, en un point à déterminer par l'administration, aux « abords de Brétigny ou de Saint-Michel, remontera la vallée de « l'Orge par Arpajon et Dourdan, passera par ou près Châteaudun, « par ou près Vendôme, par ou près Château-Renault, et se raccor-

[1] Bull. 522, n° 4796.

Digitized by Google

« dera, soit à la ligne d'Orléans à Tours, soit à la ligne de Tours au « Mans, avant la traversée de la Loire.

« Le chemin de fer de Paris à Orsay sera prolongé jusqu'à Limours, « par le vallon de Saint-Paul. »

2. La compagnie d'Orléans sera tenue d'établir deux voies nouvelles sur le chemin de fer de Paris à Orléans, depuis le point de bifurcation de la ligne directe de Tours jusqu'à Paris, dès que l'insuffisance des voies actuelles aura été reconnue par l'administration.

3. Pour l'établissement du prolongement jusqu'à Limours du chemin de fer de Paris à Orsay, les terrains pourront n'être acquis, les terrassements et les ouvrages d'art ne seront exécutés que pour une seule voie. La pente pourra être portée à quinze millimètres par mètre.

Sauf l'exception qui précède, ledit prolongement sera régi par le cahier des charges du 11 avril 1857, auquel est soumis l'ensemble des lignes comprises dans la concession de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

Les travaux de la section d'Orsay à Limours devront être terminés dans le même délai que ceux de la ligne de Paris à Tours par Vendôme.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,598. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit un Conseil de Prud'hommes dans la ville du Mans.*

Du 28 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 1er juin 1853 et le décret du 11 juin 1809, modifié le 10 février 1810 [1] ;

Vu les délibérations de la chambre de commerce du Mans, en date du 31 mai 1860 et du 28 décembre 1861 ;

La délibération du conseil municipal du Mans, en date du 12 décembre 1860, les propositions du préfet de la Sarthe et la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 septembre 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

[1] IVe série, Bull. 272, n° 5254.

Digitized by Google

Avons arrêté et prononcé ce qui suit :

ART. 1er. Il est établi dans la ville du Mans un conseil de prud'hommes pour les industries dénommées ci-après et divisées en quatre catégories, qui concourront à la composition du conseil dans les proportions suivantes :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re	Bitume (fabricants de), briquetiers, tuiliers et chaufourniers, carriers et marniers, couvreurs, maçons et briqueteurs, marbriers et entrepreneurs de monuments funèbres, mouleurs de bustes en plâtre, paveurs, peintres en bâtiments, en voitures et vitriers, plafonneurs, plâtriers et stucateurs, puisatiers, poutes (entrepreneurs de), sculpteurs en pierre, tailleurs de pierre, terrassiers, vitraux peints (fabricants de), meules de moulin (fabricants de).	2	2
2e	Armuriers, balanciers, billards (fabricants de), bois (sciage de), bonnetiers, cribliers et tamisiers, charpentiers en bâtiments et bateaux, charrons, chaudières à vapeur (fabricants de), chaudronniers et pompiers, cloutiers, couteliers, doreurs et argenteurs sur bois et métaux, ébénistes, ferblantiers, zingueurs et lampistes, formiers, grillageurs, maréchaux, mécaniciens, fondeurs et tourneurs en métaux, menuisiers en bâtiments et voitures, plombiers, poêliers, tôliers et fumistes, potiers d'étain, sculpteurs en bois, serruriers en bâtiments, en voitures et en meubles, taillandiers et forgerons, tonneliers et cercliers, tourneurs en bois, bâtonniers, fabricants de chaises et fauteuils, vanniers.	2	2
3e	Blanchisseurs de toiles et fils, bonneterie (fabricants de), broderies, casquettes (fabricants de), chapellerie (fabricants de), chanvre (pileurs et peigneurs de), chaussiliers, chemisiers et lingers, cordiers, cordonniers, corsetiers, couturières en robes, en linge et rayaudeuses de bas, dégraisseurs de chiffons, filateurs de chanvre ou laine, gantiers, bandagistes et culotiers; lacets, cordons, tresses ou galons (fabricants de), lainiers, rotiers et nayetiers, rabats de cols (fabricants de), sabotiers, tailleurs d'habits, toiles imperméables, cirées ou goudronnées, toiles ou sacs (fabricants de), peignes à carder (fabricants de), routoirs (exploitants de).	2	2
4e	Allumettes chimiques (fabricants d'), amidon et fécule (fabricants d'), bourreliers, brasseurs, bronzes (fabricants de), conserves alimentaires (fabricants de), cornes râpées (fabricants de), corroyeurs, engrais (fabricants d'), fleurs artificielles (fabricants de), gaz à brûler (fabricants de), horlogers, bijoutiers et graveurs, huiles (fabricants d'), imprimeurs, typographes et lithographes, mégissiers et parcheminiers, maîtres de pressoir, paillassons (fabricants de), papiers et cartons (fabricants de); papiers peints, de fantaisie et de verre (fabricants de), passementiers, pâtes alimentaires (fabricants de), peignes (fabricants de), pianos ou orgues (facteurs de), potiers de terre et fabricants de tuyaux pour le drainage, produits chimiques (fabricants de), relieurs et régleurs de papier, savon (fabricants de), selliers et carrossiers, tanneurs, tapissiers, teinturiers, tourbières (exploitants de), goudron et colle-forte (fabricants de).	2	2
		8	8
	TOTAL.....	16	

ART. 2. La juridiction du conseil de prud'hommes du Mans s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus, et dont le siége sera situé dans les trois cantons du Mans.

Digitized by Google

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,599. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise M.* Vaillant *à établir et à exploiter à Paris un Magasin général avec deux Salles de Ventes publiques pour les Cuirs et Peaux de toute espèce, ainsi que pour les matières destinées à leur fabrication.*

Du 28 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par le sieur *Vaillant*, à l'effet d'être autorisé à établir et à exploiter à Paris un magasin général avec salles de ventes publiques pour les cuirs et peaux de toute espèce, ainsi que pour les matières destinées spécialement à leur fabrication;

Vu le plan produit à l'appui de la demande;

Vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre et le tribunal de commerce de Paris et par le sénateur préfet de la Seine;

Vu l'avis du préfet de police, en date du 6 août 1862, et le rapport d'architecte y annexé, en date du 4 du même mois;

Vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 [1], 8 mai [2] et 29 juin 1861 [3];

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Vaillant* est autorisé à établir et à exploiter à Paris, conformément aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets des

[1] Bull. 673, n° 6304.
[2] Bull. 929, n° 9024.
[3] Bull. 953, n° 9345.

Digitized by Google

12 mars 1859, 8 mai et 29 juin 1861, un magasin général avec deux salles de ventes publiques pour les cuirs et peaux de toute espèce, ainsi que pour les matières destinées spécialement à leur fabrication, sur les terrains figurés au plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret, conformément audit plan et au rapport d'architecte ci-dessus visé, lequel restera également annexé au présent décret.

2. Il devra, avant d'user de la présente autorisation :

1° Exécuter les travaux de réparation et de distribution indiqués au rapport d'architecte annexé à la lettre du préfet de police;

2° Fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de cinquante mille francs (50,000f), dont le montant sera versé en espèces à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859 susvisé.

Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, s'il y a lieu, la chambre, le tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,600. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Caen à établir et à exploiter des Magasins généraux et une Salle de Ventes publiques.*

Du 28 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par la ville de Caen, à l'effet d'être autorisée à établir et à exploiter des magasins généraux avec salle de ventes publiques;

Vu les plans produits à l'appui de la demande;

Vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre et le tribunal de commerce de Caen et le préfet du Calvados;

Vu les avis de nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances;

Vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859[1], 8 mai[2] et 29 juin 1861[3];

[1] Bull. 673, n° 6304.
[2] Bull. 929, n° 9024.
[3] Bull. 953, n° 9345.

Digitized by Google

la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Caen est autorisée à établir et à exploiter, conformément aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859, 8 mai et 29 juin 1861, des magasins généraux et une salle de ventes publiques dans les locaux et sur les terrains figurés aux plans ci-dessus visés et qui resteront annexés au présent décret.

2. Ne seront provisoirement reçues dans les magasins généraux et la salle de ventes que les marchandises sujettes à l'entrepôt réel, les grains, graines, farines et les cotons.

La ville pourra donner ultérieurement accès à toutes autres marchandises, au fur et à mesure des besoins du commerce et de l'appropriation des locaux.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais Saint-Cloud, le 28 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,601. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au service de surveillance des Chemins de fer.*

Du 1er Septembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le service de surveillance des chemins de fer et de leurs dépendances, institué par notre décret du 22 février 1855[1], sera placé sous la direction de cinq commissaires divisionnaires de police dont la circonscription et la résidence seront déterminées par notre ministre de l'intérieur.

2. Les commissaires divisionnaires de police des chemins de fer

[1] Bull. 345, n° 3165.

Digitized by Google

seront chargés, sous l'autorité des préfets, de la surveillance du personnel des commissaires spéciaux de police et des inspecteurs spéciaux de police établis sur les chemins de fer. Ils seront nommés par nous et prêteront serment, avant d'entrer en fonctions, devant le préfet de police.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Septembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 10,602. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe au 22 septembre prochain l'ouverture de la session des Conseils généraux de l'Algérie, et au 11 octobre l'ouverture de la session du Conseil supérieur de Gouvernement.*

Du 2 Septembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret du 28 octobre 1858[1], portant institution des conseils généraux de l'Algérie;

Vu notre décret du 10 décembre 1860[2], sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, ensemble notre décret du 22 mai 1861, sur le fonctionnement du conseil supérieur de gouvernement.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La session des conseils généraux des provinces de l'Algérie, pour 1862, sera ouverte le lundi 22 septembre prochain, et close le 6 octobre au plus tard.

2. La session du conseil supérieur de gouvernement sera ouverte à Alger le 11 octobre, et close le 20 du même mois au plus tard.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Septembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

[1] Bull. 646, n° 5998.

[2] Bull. 935, n° 9086.

Digitized by Google

N° 10,603. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant que l'académie de Chambéry (troisième classe) sera, à l'avenir, administrée par un recteur. (*Saint-Cloud, 28 Août 1862.*)

N° 10,604. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime les deux emplois de commissaire central de police des chemins de fer, créés par les décrets du 28 mars 1855 [1] et du 6 juillet 1862 [2]. (*Saint-Cloud, 1er Septembre 1862.*)

[1] Bull. 345, n° 3166.

[2] Bull. 1043, n° 10,509.

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Septembre 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Septembre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1054.

N° 10,605. — *Décret impérial qui charge M. le Comte* Walewski, *Ministre d'État, de l'Intérim du Ministère de la Guerre, pendant l'absence de M. le Maréchal* Randon.

Du 15 Septembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le comte *Walewski*, ministre d'État, est chargé, par intérim, du ministère de la guerre, pendant l'absence de M. le maréchal *Randon*.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 15 Septembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. Walewski.

N° 10,606. — *Décret impérial portant convocation des Conseils d'arrondissement pour la seconde partie de leur session.*

Du 15 Septembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement, à l'exception de ceux du département de la Seine, se réuniront le 29 septembre courant.

Digitized by Google

pour la seconde partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 15 Septembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 10,607. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les Cadres du Personnel affecté aux services de Police dont le Préfet est investi dans la ville de Tours.*

Du 15 Septembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'article 50 de la loi du 5 mai 1855;

Vu le décret du 11 janvier 1862 [1] et les tableaux y annexés, constatant que le chiffre officiel de la population de la ville de Tours (Indre-et-Loire) est de quarante et un mille soixante et un habitants;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII [2];

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les cadres du personnel affecté aux services de police dont le préfet est investi dans la ville de Tours sont fixés de la manière suivante :

Les employés de la préfecture chargés de la direction de ce service,
Le commissaire central,
Deux commissaires de police,
Un inspecteur de police,
Sergents de ville { trois brigadiers, quatorze sergents de ville.

2. Les employés et agents de tout ordre seront nommés et commissionnés par le préfet et prêteront serment entre ses mains.

3. Le maire de Tours, pour les attributions de police dont il reste chargé, aura sous son autorité le commissaire central, qui transmettra ses ordres aux divers fonctionnaires et agents de la police et qui en assurera l'exécution.

[1] XIe série, Bull. 1001, n° 9958. [2] IIIe série, Bull. 33, n° 214.

Digitized by Google

4. Les dispositions relatives à l'organisation et aux détails du service, au costume et à l'armement, seront réglées par des arrêtés préfectoraux sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 15 Septembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 10,608. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui,

1° Déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour la défense de la rive gauche de l'Allier, dans les communes de Saint-Remy-en-Rollat et de Marcenat (Allier), sur une longueur de dix mille quatre cent cinquante mètres;

2° Réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution de ces travaux, dont les dépenses, évaluées à deux cent soixante et dix mille francs, seront couvertes au moyen des contributions à fournir par les intéressés et d'une subvention de la moitié de la dépense, imputable sur les fonds du trésor. (*Paris, 18 Juin 1862.*)

N° 10,609. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui,

1° Réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux de curage à vieux fonds et vieux bords et de faucardement des rivières de la Leue et de la Riverotte dans tout leur parcours, sur le territoire des communes de Chissey, Chatelay, Germigney, Santans et Montbarrey (Jura), et sur le territoire d'Arc et Senans (Doubs), depuis le pont établi sur le chemin de fer de Dôle à Salins jusqu'à l'embouchure de la Leue dans la Loue, ainsi que de leurs dérivations, leurs bras de décharge et leurs affluents;

2° Déclare d'utilité publique des travaux d'élargissement et de rectification partiels proposés par les ingénieurs pour la Leue et la Riverotte. (*Paris, 18 Juin 1862.*)

N° 10,610. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Luxey (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet dressé par les ingénieurs.

2° Est approuvée la délibération du 4 octobre 1860, par laquelle le conseil municipal de Luxey a déclaré prendre à sa charge, au nom de la commune, l'exécution des travaux et affecter à leur payement les sommes nécessaires.

Digitized by Google

3° Les travaux, déjà commencés par anticipation en 1861, devront être terminés le 31 décembre 1872.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois, la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Paris, 18 Juin 1862.*)

N° 10,611. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant ce qui suit :

Le titre de directeur général de l'administration des cultes est et demeure supprimé.

La direction de ce service sera confiée à un directeur dont les attributions sont réglées par un arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes. (*Vichy, 21 Juillet 1862.*)

N° 10,612. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit:

La limite de la mer à Capbreton, en dehors du port, sur le côté sud de l'Estacade, commune de Capbreton (quartier maritime de Dax, département des Landes), est et demeure fixée conformément à la ligne tracée en *rouge* avec l'indication : *Limite du rivage de la mer*, sur le plan annexé au présent décret.

Les droits des tiers sont réservés. (*Vichy, 27 Juillet 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Septembre 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Septembre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1055.

N° 10,613. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 1662 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 21 Mai 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Benard (Jean-Philibert), chimiste, à Amiens, pour un procédé de fabrication d'un dépilatoire industriel.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Benoît (François-Marc), fondeur, à Draguignan, pour un système de pompe à eau.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berger (Henri), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour des perfectionnements dans la fabrication du cirage et dans les appareils qui s'y rattachent.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Berger (Louis), à Thann, pour une turbine à dépense d'eau variable pour aubes doublées.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertal (Joseph) et la dame veuve Taffu (Anne-Claire Prion), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système d'enseignement de l'histoire.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bezon (Jean) et Berthod (Alphonse), rue Sainte-Catherine, n° 4, à Lyon, pour la fabrication, avec toutes matières textiles, des gants sans couture.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bignard (Pierre-Narcisse), mécanicien, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements dans la fabrication des jumelles de campagne.

Digitized by Google

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bouchard (Pierre), chez le sieur Bouchard (Pierre-Louis), rue Impériale, n° 24, à Lyon, pour procédé de réfrigération artificielle.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brunt et compagnie, représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour perfectionnements apportés dans les régulateurs à gaz.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calmer (Jean), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de désagrégation des vieux cuirs pour reconstituer un cuir plastique.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Chirouze (Louis-Émile-Henri), géomètre, élisant domicile à Tain, pour un robinet pneumatique.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Darragon (André), charron, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 35, pour un genre de voiture à développement pour saltimbanques, cantiniers, etc.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Duhesme (Louis-Jules), propriétaire de forges, et Muaux (Ernest), directeur de forges, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication des aciers fondus en général.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dumont (Christophe-Balthazard), Schmid (Charles-Théodore) et Maurice (Georges-Simon), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de machines pour découper, décortiquer et dérésiner les graines de colza et autres graines oléagineuses.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Denis (Louis), *dit* Eydt (Aloyse), élisant domicile chez le sieur Berveiller, pharmacien, à Metz, pour procédé d'application au moulage de tous les genres de la pâte de toute espèce de bois.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fossin (Jules-Joseph), modeleur, élisant domicile chez le sieur Gilmer, à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 63, pour un assemblage de tubes à viroles forcées.

17° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Gérard (Claude), à Nancy, pour un moyen d'ascension après les poteaux télégraphiques.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grimaux de Caux (Jean-Gabriel), à Paris, rue Suger, n° 12, pour un compteur hydraulique.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyard (François-Victor), capitaine du génie, représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil de contrôle pour les voitures.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hauzeur-Gérard fils, représenté par le sieur Mosneron-Dupin, à Paris, rue de Flandre, n° 40, pour une machine à laver et à dégraisser les laines.

21° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hirsch (Hermann), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydau, n° 28, pour des perfectionnements apportés à l'isolation des fils conducteurs employés pour la télégraphie électrique (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 janvier 1875).

Digitized by Google

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Jobard (Pierre), élisant domicile chez le sieur Duvernay, maître d'hôtel, à Mâcon, pour l'application d'une composition de matières propres à la fabrication des tuiles, carreaux, briques, tuyaux et vases.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malleval (Georges-Antoine-Marie), négociant, élisant domicile à Paris, rue Paul-Lelong, hôtel des Colonies, pour mécanisme s'adaptant aux métiers à tisser à la main pour les faire mouvoir mécaniquement, comprenant 1° l'ouverture du pas, 2° le va-et-vient du battant, 3° la chasse de la navette.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morris (Louis-Michel), général de division, commandant la cavalerie de la garde impériale, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine à faucher et à moissonner.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Munier (Jean-François), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système d'appareils destinés à la fabrication des cigarettes.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pass (Jean-Gérhart), fabricant de vinaigre, rue de Soubise, n° 49, à Dunkerque, pour un mouvement perpétuel propre à remplacer la vapeur.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Pieux-Aubert (Jean-Baptiste), fabricant de cordages, à Clermont-Ferrand, pour un système de câbles télégraphiques sous-marins.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pique (Joseph), fabricant, à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 4, pour un appareil applicable aux stores, bannes, jalousies, etc.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pognon (Charles), appareilleur, et Broglio (Ernest), à Paris, le premier, rue de Constantine, n° 63, quartier de la Chapelle-Saint-Denis, et le deuxième, rue des Moulins, n° 17, quartier de Belleville, pour un système de machine à vapeur.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thiers (Pierre-Alexandre-Rodolphe), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements à l'éclairage électrique.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van Calster (Henri), fabricant de brosses, représenté par le sieur Girard jeune, à Paris, rue de Bondy, n° 96, pour un système de brosse-écouvillon économique.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaugeneberg (Pierre), mécanicien, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour des perfectionnements apportés dans la construction et les dispositions des scieries locomobiles à vapeur destinées principalement aux exploitations forestières.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vergote (Aymé-Yvon), praticien, rue de Paris, n° 49, à Charenton-le-Pont, pour un abat-jour gradué.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Brunier (Louis), rue de la Charité, n° 74, à Lyon, pour un moteur à air comprimé à pressions ascendantes et successives dans lesquelles la vitesse initiale de l'air comprimé reçoit un accroissement de vitesse.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 jan-

Digitized by Google

vier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Adolphe-André), malletier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux articles de maroquinerie, tels que porte-cigares, nécessaires de dames, etc.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cogent (Laurent), négociant, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour une combinaison perfectionnée de matières végétales et animales, pour la fabrication d'objets imperméables.

37° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Diusmore (David-Brosman), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des appareils servant à tailler et fendre du cuir et à découper des talons de bottes et de souliers (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 juin 1874).

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Espitalier (Sylvain), négociant, quai du Nord, n° 2, à Cette, pour un système de fabrication du soufre trituré.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fraysse (François), forgeron, élisant domicile chez le sieur Laforêt, à Paris, rue Violet, n° 31, quartier de Grenelle, pour moyens de fabrication économique des roues de wagons.

40° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur George (Benjamin-George), lithographe, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication en relief des ornements, affiches de publication ou tablettes et dans le montage des gravures et dessins (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 décembre 1874).

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guillaume (Félix) et Krier (Charles), mécaniciens, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine servant à broder en velours sur tissus.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Harmel frères, filateurs, représentés par le sieur Lépaulle, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 62, pour plusieurs perfectionnements apportés aux métiers à filer la laine cardée.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heiller (Jean-Baptiste), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de tension applicable aux métiers à filer, tordre et retordre.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Huet (Pierre), commissionnaire en laines et en grains, rue des Fusiliers, n° 14, à Reims, pour une charrue à roue directrice.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebéc (Eugène), négociant, représenté par le sieur Victor-Robert, à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 3, pour un procédé de parage et apprêt des fils dit *parage automatique*.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecerf (Édouard-Paul), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à faire le point croisé dit *point de surjet*, dans la couture mécanique des gants.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ligniel père et fils (Pierre-Toussaint et Ludovic-Adolphe), à Paris, rue Saint-Denis-de-Belleville, n° 58, pour un système de revolver.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 jan-

Digitized by Google

vier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Massey (Aventin-Nicolas) et Jullien frères (Grégoire et Édouard), à Paris, le premier, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 191, et les derniers, rue de Lafayette, n° 46, pour un système de robinet à double fermeture.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par le sieur Mestelan (Antoine), maître de forges, à Bayonne, pour un perfectionnement apporté à la fabrication des chaînes-câbles.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pascal (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour générateur de gaz inflammables et applications de ceux-ci.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Plé (Élise-Florine), élisant domicile chez le sieur E. Houziaux, à Paris, rue de Cléry, n° 88, pour un mortier ciment ou béton, pour la construction des murs, maisons, etc.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poncet (Étienne), sellier-carrossier, élisant domicile chez le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue d'Hauteville, n° 10, pour moyens d'arrêter les convois sur les chemins de fer.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quillacq (L.-A.), constructeur de machines, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des dispositions de grues roulantes à vapeur et de grues à pivots fixes et mobiles.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rapp (Charles-Frédéric), fabricant de machines à coudre, représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour une machine à coudre.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richez (Louis-Henri-Aimé-Désiré), chez le sieur Ruffin, à Paris, rue Montyon, n° 11, pour un système de chemises à baleines.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rival (Jules), mécanicien, et Chapusot (François), négociant, à Paris, le premier, rue Beauregard, n° 18, et le deuxième, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 49, pour une machine boueuse et d'épuisement à vapeur.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rumini (Joseph-François), chapelier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'application mécanique du poil de feutre (déchets de tondeuses) aux chapeaux d'homme, de femme et d'enfant, application dite *stéréocale*.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société anonyme des forges de Montataire, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication des bandages de roues sans soudure.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stocker (Alexandre Southwhood), représenté par le sieur Devos, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 19, pour des perfectionnements dans la préparation des barres métalliques employées pour la fabrication des fers à cheval et des frettes pour roues de voitures.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Terreil (Clair-Auguste), chimiste, et Rigod (Joseph-François-Marie), élisant domicile chez le premier, à Paris, rue Royer-Collard, n° 11, pour extraction des matières grasses contenues dans le jaune des œufs et l'application des autres parties du jaune à la fabrication des engrais.

Digitized by Google

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thierry (Jean-Baptiste), chimiste, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 91, pour des perfectionnements apportés à une filière économique propre à tarauder les fers et les tubes creux.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Thuau (Charles), médecin, élisant domicile, chez le sieur Marinière, à Angers, pour une bascule hydrostatique.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Travouillon (Charles), plâtrier, à la Haye-Descartes, pour une composition destinée à remplacer le plâtre pour la confection des plafonds.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vicini (Antonio), professeur de musique, représenté par le sieur Girard jeune, à Paris, rue de Bondy, n° 96, pour un appareil applicable à l'harmoniflûte.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Vigoureux (Stanislas), directeur de manufacture, à Reims, pour une machine dite *tord-moulineur*, servant à la filature et au tissage des étoffes.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Warmery (Louis-Antoine), chez Dobler, Warmery et Morlot, quai Saint-Clair, n° 14, à Lyon, pour pinces pour peigneuses, soit du système Heilmann, soit d'autres systèmes employés au peignage de toutes les matières textiles et en particulier des divers déchets de soie.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Achet (Amédée), aux Pondix, pour une machine rotative à gaz.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Anciot (Charles), mécanicien, rue d'Elbeuf, n° 50 *bis*, à Rouen, pour un système géométrique et mécanique indicateur du dérèglement des machines.

69° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Bonnal (Louis-Émile), à Lauzerte, pour perfectionnements dans les fusils de chasse.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs de Bronac (James) et Lacroix (Eugène), négociants, rue de Paris, n° 17, à Saint-Étienne, pour un purgeoir à la main propre à purger toute espèce de soie.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Chaverondier frères, filateurs de coton, à Roanne, pour une broche à filer et à retordre le coton et autres matières filamenteuses, système continu.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Clinchard (Antoine), tisseur en toile, aux Arcs, pour le perfectionnement du ressort servant à tisser la toile.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Danchot (Alexis-Laurent), fabricant de noir animal, à Étampes, pour une machine à fabriquer le noir animal dite *pauulateur Danchot*.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davis (Albert-John), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans l'application du verre aux usages décoratifs et aux objets d'utilité générale.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Defrançois (Jean-Claude-Henri), professeur de gymnastique, représenté par le sieur

Digitized by Google

Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil de gymnastique.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Delperoux (Antoine), mécanicien, à Bléré, pour un genre de pressoir.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bijoux (Joseph), rue Impériale, n° 7, à Lyon, pour un moteur à courant d'air.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Duprat (Victor), rue Victoire-Américaine, n° 13, à Bordeaux, pour une clef à bascule dite *audacieuse*.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Huray (Adolphe) et Leile (Hermann), fabricants de sacs et d'articles de fantaisie, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 37, pour un appareil d'optique.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Jeanroy (Adolphe), photographe, à Mattaincourt, pour un papier vélin propre à remplacer la peau de mouton dans la fabrication de piqûres ou étendues de dentelles.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeausson (Émile-François-Édouard), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un écriteau dit *écriteau à inscription multiple*.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par les sieurs de Saleyère (Édouard) et Simon-Collard, charron, à Savigny-sous-Beaune, pour un plante-échalas.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Lavoine fils (Jean-Baptiste), architecte, à Saint-Pierre-les-Calais, pour une cuisinière Lavoine gazifère et calorifique, à l'usage des maisons bourgeoises, des hôtels et des châteaux.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebeuf (Auguste), voyageur de commerce, élisant domicile chez la dame Dupuis, à Paris, rue de l'Écluse, n° 29, quartier des Batignolles, pour un jeu de billard alphabétique.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Leroy (Constantin), mécanicien, rue Cousin-Corblin, à Elbeuf, pour une machine à velouter et à assouplir.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Leseurre (Jules), inspecteur des lignes télégraphiques, à Avignon, pour un mode d'ensayement sur les chemins de fer.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Meynier (Prosper), rue Victor-Arnaud, n° 19, à Lyon, pour une machine propre à espoliner ou brocher toutes sortes d'étoffes.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Moeckel (Jean-Jacques), mécanicien, rue Demidoff, n° 42, au Havre, pour régulateur servant à régler mécaniquement le renvidage aux métiers à filer automates.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Paul (Justine-Célie Lasne), représentée par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un abat-jour transparent lumineux piqué à la mécanique.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société

Digitized by Google

Picot et compagnie, fabricants de bouclerie, à Paris, rue Pierre-Levée, n° 18, pour un système de coulants pour bretelles à trois branches et à belière.

91° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Port jeune (Frédéric), commis négociant, élisant domicile chez le sieur Mariotte-Courtois, place de la Préfecture, n° 4, à Troyes, pour un système de tire-bouchon et une machine à boucher dits *de Port jeune*.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Quoëx (Louis), Mathian (Joseph) et Fournet (Jean-Marie), chez le sieur Penillat, rue Ferraudière, n° 18, à Lyon, pour un système de robinets.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Roux (Jean-Simon), rue Pailleron, n°s 19 et 21, à Lyon, pour un support mobile et régulateur de tension.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Roy aîné (Claude), rue Delalbarre, n° 8, à Lyon, pour un genre de pipe.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sarrazin (Hugues), élisant domicile chez le sieur Cuif, à Paris, hôtel de l'Union, rue Saint-Martin, impasse de la Planchette, n° 3, pour une machine motrice dite *roue sarrusine*.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Seris (Jean), entrepreneur, à Dax, pour un système de clôture métallique en feuillard.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Turgis jeune (Louis-Auguste), éditeur d'estampes, à Paris, rue des Écoles, n° 80, pour application de l'émail et du velours à l'imagerie religieuse.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wibaux (Armand), manufacturier, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour la suppression du cardage dans la filature du coton.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alliot (Ernest), directeur de fabrique, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de fabrication de tissu-gaze permettant d'obtenir une foule de tissus variés.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Chaillet (Édouard), médecin, à Blamont, pour un système rotatif applicable à tout genre de pompes comme aussi aux machines à vapeur et roues hydrauliques.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Champion (Marie-Alexandrine Guyard), fabricante de tuiles, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines et appareils propres à la fabrication des tuiles, tuyaux et autres produits céramiques.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Contat (Jean-François), cuiseur pour fabrication de sucre, représenté par le sieur Leroux, à Paris, rue Montaigne, n° 6, pour un procédé de transformation directe en pains des sucres bruts en poudre.

103° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l'abbé Cordier (Louis-Henri), curé d'Hacqueville (Eure), représenté par le sieur Blin, à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 93, pour des claviers harmoniques.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davenne (Henry), fondeur, et le sieur Vuillamie (Claude-François), employé de

Digitized by Google

commerce, à Paris, le premier, rue Gambey, n° 14, et le deuxième, rue de Meaux, n° 32, quartier de Belleville, pour un appareil de chauffage par le gaz.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delohoche (Victor-Antoine), maître d'hôtel, représenté par le sieur Tessier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 77, pour un système de timbre humide à tampon mobile.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galabrun (Étienne-Mathieu-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine perfectionnée propre à couler les bougies et les chandelles.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le docteur Gaucher (Louis) et Sommé (Auguste), pharmacien-chimiste, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication de la pâte à papier.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gombault et Éd. Cousin, portefeuillistes, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 22, pour un cadre passe-partout.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Hall frères, représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des objets en tulle, dentelle, blonde, etc. de réseaux ou de points quelconques.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herlin (Théophile), cultivateur, représenté par le sieur Beluze, à Paris, rue Baillet, n° 3, pour un système de bouchage.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hirt (Xavier), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un compteur hydraulique.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugon (Pierre), à Paris, rue de l'Ouest, n° 56, pour application sur tous les wagons de chemins de fer d'un système de tuyaux transmettant le son d'un compartiment quelconque à tous les autres.

113° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ireland (James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines destinées au traitement du chanvre et du lin, des étoupes et autres substances fibreuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 juillet 1874).

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Kirk (Walter), fabricant de tulles, rue Malfilâtre, n° 10, à Caen, pour un appareil ou grue propre au chargement et au déchargement des navires.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurency (Eugène-Gustave), entrepreneur de peinture, à Paris, boulevard des Italiens, n° 9, pour applications diverses du mica.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehot (Auguste-Casimir), avocat, élisant domicile chez le sieur Girard, à Paris, hôtel des Étrangers, rue Vivienne, n° 3, pour un réchaud de table.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehot (Auguste-Casimir), avocat, élisant domicile chez le sieur Girard, à Paris, hôtel des Étrangers, rue Vivienne, n° 3, pour un verre à bougies.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 jan-

Digitized by Google

vier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehot (Auguste-Casimir), avocat, élisant domicile chez le sieur Girard, à Paris, hôtel des Étrangers, rue Vivienne, n° 3, pour un appareil à vapeur et à gaz.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehot (Auguste-Casimir), avocat, élisant domicile chez le sieur Girard, à Paris, hôtel des Étrangers, rue Vivienne, n° 3, pour couvercle de fourneaux-cuisinières.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lerenard (Auguste-Aimé), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour des perfectionnements dans la confection des joints de tuyaux et orifices de machines à vapeur et autres appareils pour remplacer les masties employés à cet usage.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maluisseau (Théodore-Denis-Simon-René), émailleur, à Paris, rue Beaubourg, n° 48, pour un appareil propre à recuire les ouvrages en émail.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manigler (Eugène), chimiste, élisant domicile chez la dame veuve Franchet, à Paris, rue Bellefond, n° 16, pour un appareil télégraphique.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (Charles-François), employé, à Paris, rue des Boulangers, n° 40, pour une boîte à violon.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morize (Toussaint), négociant, à Paris, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de fermoir de gants dit *fermoir Morize*.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pichancourt (Sébastien) et Labbe (Auguste), représentés par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système de pompe à jet continu, applicable, comme irrigateur, clyso-pompe, pompe d'arrosage, à incendie et à divers autres usages.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rignondi de Lespinasse (Charles), doreur, à Paris, rue Hélène, n° 19, treizième arrondissement, pour un système d'encadrement.

127° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seyde (François-Charles), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour un triturateur ou broyeur de pulpes perfectionné (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 septembre 1874).

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par la société des forges de Châtillon et Commentry, représentée par le sieur Bordet, directeur des mines de Commentry, pour la fabrication des fers de très-grandes dimensions.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tailhouis (Édouard), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux métiers rectilignes.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wavrand (Philippe), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils de chauffage.

131° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wheble (James-Joseph), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la manufacture de la pierre artificielle pour la bâtisse (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 décembre 1874).

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 jan-

Digitized by Google

vier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Bonnet (Auguste), sculpteur sur bois, à Grenoble, pour un appareil pour monter et démonter les meubles.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Bouvier frères, négociants, à Vienne, pour une machine à relever le poil des étoffes foulées et drapées.

134° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bowman (Richard-Archibald), représenté par le sieur Ricardeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil à défoncer la terre et à briser les mottes (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 décembre 1874).

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brown (Edward) et Van Giesen (William-Henry), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les gonds et charnières.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Charles (Jean), mécanicien, à Autun, pour perfectionnements d'un mouvement de ventilateur.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Desfossez (Louis-Nicolas-Jules), rue Stanislas, n° 56, à Nancy, pour un appareil clarificateur et infuseteur et application d'emploi d'un végétal à la fabrication de la bière.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duchesne (Stanislas-Louis), entrepreneur, à Paris, rue de l'École, n° 110, quartier de Vaugirard, pour volets-persiennes en fer.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Dufour-Cornemillot, meunier, au moulin des Étangs, commune de Fénay, pour un trieur à extraire les graines rondes des céréales.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Duriez fils, filateurs, et Sidney-Knsley, directeur de filature, à Roubaix, pour perfectionnements aux machines de peignage et filature, et spécialement aux démêloirs à barrettes dits *gill-box*, employés dans le peignage des matières filamenteuses.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Falcot et compagnie, négociants, cours Lafayette, n° 99, à Lyon, pour application des fers à moulures aux charpentes des ponts à bascule et des bascules portatives.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Février (Marius), place Louis XVI, n° 2, à Lyon, pour un contre-compteur.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giguenoux (Jean), chaudronnier-plombier, chez Desblady, quincaillier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 15, pour un système de pompe.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Didier-Bénigne-Marie), monteur en bronze, à Paris, rue d'Enfer, n° 52, pour un système de bouchage.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Guiraud (Louis), mécanicien, rue du Progrès, n° 52, à Marseille, pour un système d'essieux et de boîtes de roues pour voitures.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hardy (Jean-Jules), fabricant d'étain en feuilles, à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 66, pour une machine à couler les feuilles d'étain.

Digitized by Google

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Imbs frères et compagnie, représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour l'application et moyens d'application de l'apprêt par battage, et spécialement de l'apprêt Montagnac aux étoffes d'ameublement, etc.

148° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mouline (Eugène), négociant, représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, pour un système de métier mécanique pour le tissage des étoffes.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Novel (Claude) et Vergnaud (Pierre), à Angoulême, pour une presse à vin et à huile.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Paris (Armand), mécanicien, à Aulnay, pour une charrue composée, 1° d'un déchaussoir pouvant enlever entièrement la terre de la ligne des ceps de vigne, au moyen d'une pièce à ressort; 2° d'un binoir double et simple pouvant labourer la terre de la ligne des ceps.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, rue du Palais-de-Justice, à Troyes, pour un système de métier circulaire à aiguilles à charnières.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Pombas (Pierre-Eugène), ouvrier mécanicien, rue Linguet, n° 17, à Reims, pour un temple automate à anneaux obliques.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pouchet-Belmare fils (Pierre), rue aux Ours, n° 55, à Rouen, pour une pompe aspirante et foulante.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Lot, par les sieurs Raynaud (François-Alexandre), chimiste, et de Fabry (Adrien), élisant domicile chez le premier, à Cahors, pour la distillation du gland avarié ou non et autres matières analogues avariées ou non.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Remillat (Jean-Pierre), mécanicien, à Grenoble, pour levier oscillant moteur.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ridoux (Alexandre-Augustin), employé des postes, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 26, pour appareil-division devant servir à pointiller (couper par intervalles) les timbres-postes, les registres à souche, etc.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Rigaud (Adrien-Alexandre), à Sainte-Livrade, pour un trieur de prunes dit *trieur Rigaud.*

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Sion fils (Théophile-Adolphe), négociant, faubourg Madeleine, n° 52, à Orléans, pour un perfectionnement dans l'enveloppe de la présure caillon, pruse ou tournette, rendant ce produit imputrescible et lui enlevant son odeur malsaine, dite *présure en boîte.*

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tastevin (Auguste), place d'Ainay, n° 4, à Lyon, pour un fuseau tordeur et envideur.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thier (Pierre-Louis-Thimothée), mécanicien, à Paris, passage Choiseul, n° 39, pour divers agents mécaniques ou propulseurs applicables à la navigation de toute espèce de navires, depuis la plus petite embarcation jusqu'aux plus grands vaisseaux.

Digitized by Google

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Trambouze (Philibert-Alexis), négociant, à Thizy, pour une navette volante renvideuse.

162° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Valluet (Paul), conducteur des ponts et chaussées, à Dijon, pour une méthode applicable à la levée des plans des villes et villages.

163° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur West (Frank-Henri), industriel, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les rapporteurs ou parallélographes (patente américaine de quatorze ans, expirant le 25 septembre 1874).

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abelé (François-Joseph-Antoine-Kilian), négociant en vins, élisant domicile à Paris, rue des Batignollaises, n° 4, quartier des Batignolles, pour un système de bouchage des vins mousseux.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouteille (Michel), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux cylindres, cartons et porte-aiguilles des métiers Jacquart.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs J. Brunt et compagnie, représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour un compteur à eau perfectionné.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buignier (Gabriel-Stanislas-Florent), graveur et fondeur, à Paris, rue des Vertus, n° 20, pour bol à poissons à plusieurs fins.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dejacques (Victor), mécanicien, et Fournier (Jean), fleuriste, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un chariot automate.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desnos-Gardissal (Charles-Jules-Pierre), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour soufflet double.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubourg (Pierre-Adolphe), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour une cave à liqueurs dite *tournante*.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duhanap (Jean-Marie), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux chandeliers, flambeaux, etc.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferre (Victor), fabricant d'agglomérés, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un combustible aggloméré dit *capsules végétales et minérales*.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fondrier (Edme-Hippolyte), peintre, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 15, pour un système de paillettes.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontaine (Gustave-François-Louis), distillateur, à Paris, rue des Batailles, n° 7, pour des boissons concentrées gazeuses.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 jan-

Digitized by Google

vier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Friedmann (Alexandre), à Paris, rue de Provence, n° 33, pour un système de soupape de sûreté.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudard-Loyauté (Adolphe-Paul-Louis), représenté par le sieur Girard jeune, à Paris, rue de Bondy, n° 96, pour une valise portefeuille dite *valise Gaudard-Loyauté*.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grados (Léon-Pierre-Antoine), manufacturier, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de chauffage au gaz des foyers industriels, et spécialement des générateurs.

178° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hall (Edward), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les machines à doucir et polir le verre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 août 1874).

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henocq (Achille), bijoutier ciseleur, à Paris, rue Volta, n° 5, pour des boutons mixtes dits *boutons mixtes Henocq*.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henry (Louis-Ambroise), inspecteur du chemin de fer de l'Est, à Paris, rue Moreau, n° 39, pour application d'émaux et pierres factices sur tous métaux, pour former des dalles mosaïques et autres objets.

181° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Keravenan (Francis-Bernard), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13, pour un système de lampes pouvant brûler toutes espèces d'huiles, sans cheminée de verre, sans odeur et sans fumée (patente américaine de quatorze ans, expirant le 23 octobre 1874).

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamy (Achille-Joseph), sculpteur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de moulage pour la fonderie en cuivre, or, argent et autres métaux, de tous ouvrages ou objets d'art.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lanfray (Francis-Marie-André), à Paris, rue Dauphine, n° 16, pour un charbon propre à l'usage domestique et industriel.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepetit-Laforêt (Alexandre), ingénieur de la glacerie de Chauny (Oise), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système indicateur du niveau de l'eau dans les générateurs à vapeur.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Maigron (Louis-Nelson) et Neyret (Jean-Christian), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des gants, des guêtres et d'autres articles d'habillement.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maltête (Charles), bimbelotier, à Paris, rue de Limoges, n° 5, pour une pondeuse mécanique.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Megy (Léandre-Gustave-Barthélemy), à Paris, rue Truffaut, n° 45, quartier des Batignolles, pour un injecteur automoteur pour l'alimentation des chaudières à vapeur.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muller (Louis), fabricant de maroquinerie, représenté par le sieur Mathieu, à Paris,

Digitized by Google

rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux articles de fumeurs.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peau (Laurent-Marie-René), fabricant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les becs à gaz.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piément (Louis-Antoine), peintre décorateur, à Paris, rue de l'Orillon, n° 31, pour une imitation de l'écaille incrustée sur les métaux.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scriba aîné (Émile), fabricant de maroquinerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un fermoir à pince pour porte-monnaie, sacs, porte-feuilles, etc.

192° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thompson (Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour perfectionnements dans les couvercles pour pots, cruchons et autres vases (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 juillet 1874).

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Trotot (Antoine), à Nancy, pour une tuyère destinée aux forges.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tucker (James-William) et Hart (Herbert-William), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour un bec de gaz économique.

195° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilson (Édouard-Brown), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des roues de wagons de chemins de fer et autres articles en acier fondu ou en fonte malléable (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 novembre 1874).

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allamagny (Pierre), à Paris, rue de Paris, n° 145, quartier de Belleville, pour un genre de parapluie.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur André (Pierre), tourneur, chemin de Plaisance, n° 14, à Toulon, pour un système de presse rotative pour agglomérer les poussières, résidus ou menus charbons et toutes autres espèces de combustibles.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Baisieux frères (Antoine et Adolphe), représentés par le sieur Charlot fils, à Paris, rue Montmorency, n° 5, pour un système de charrue dite *jumelle de Brabant*.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Béringer (Charles), mécanicien, rue des Cordonniers, n° 5, à Strasbourg, pour un genre de brosses et balais en palmier.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Braud (Denis) et Hebeck (Charles), le premier, rue Judaïque, n° 188, et le deuxième, rue de l'Église, n° 80, à Bordeaux, pour un siccatif dit *siccatif Braud*, propre à la destruction du salpêtre.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brousse (Jean-Alexandre-Antoine), menuisier-ébéniste, représenté par le sieur Beluze, à Paris, rue Baillet, n° 3, pour un lit-chariot d'enfant.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Callebaut (Charles), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaunay (Jules-Henry), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour procédés de distillation des matières, à une température constante, au moyen de la vapeur d'eau sèche.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drouot (Joseph-Eugène), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des pétrins mécaniques.

205° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par les sieurs Dufau (Auguste), lithographe, et Lespiault (Jean-Maurice), propriétaire, à Nérac, pour des épreuves photographiques dites *médaille-ivoire*.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Duproz (Nicolas), mécanicien, boulevard Leroy, à Caen, pour un système de pompe aspirante et foulante à jet continu dite *pompe artésienne*.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favelier (Antoine-Claude), bijoutier, à Paris, rue Dupetit-Thouars, n° 18, pour un porte-étoffes dit *conservateur*.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudibert (Hippolyte), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour l'application à toutes les pipes d'un second tuyau destiné à porter un cure-pipe.

209° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grimston (Thomas), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à peloter les fils de tous genres faits de matières fibreuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 septembre 1874).

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyet (Pierre-Joseph), à Paris, quai de Bourbon, n° 31, pour application de l'air comprimé au mouvement des freins de véhicules de chemins de fer.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Léon-Auguste), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Demarest, à Paris, rue de Tracy, n° 5, pour lavage de la pulpe de betteraves plusieurs fois répété avec la même eau.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de la Batie (Jules-Frédéric) et Roswag (Clément), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de désargentation des plombs par le zinc métallique.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lalouel de Sourdeval (Alfred-Thomas) et Margueritte (Frédéric-Louis-Joseph), à Paris, le premier, rue Bergère, n° 22, et le deuxième, rue de Boulogne, n° 30, pour la préparation des cyanures alcalins et terreux.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lequenne (Louis-Adolphe), ouvrier en albums, et Chevance (Charles-Henri-Marcel), cartonnier, à Paris, le premier, rue du Temple, n° 106, et le deuxième, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 9, pour album pour photographie.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Le-

Digitized by Google

zaire (Charles), négociant, rue des Tours, n° 20, à Lille, pour un genre de courroies pour mécaniques.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente; par le sieur Massonneau, pharmacien, à Angoulême, pour un appareil distillatoire Massonneau.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morisseau (Pierre-Joseph), meunier, représenté par le sieur Mathien, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à rayonner et à rhabiller les meules.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par la dame veuve Mothes jeune, route de Bayonne, n° 248, à Bordeaux, pour deux appareils destinés à égrener le maïs.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muaux (Ernest), directeur des forges de Boutancourt (Ardennes), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication directe des fers pour boulons, vis, etc.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ressiga-Vacchini (Bernard), fumiste, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil de chauffage.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Reynard (Marc), veloutier, rue du Treuil, n° 95, à Saint-Étienne, pour une forme de plateaux pour la fabrication du velours.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Ricard (Jean-Joseph), rue Saint-Fort, n° 14, à Bordeaux, pour un hachoir à cage et à double cage.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Ripouteau (Pierre), limonadier, à Pithiviers, pour un procédé donnant du parfum au café en liquide.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Royer fils (Télesphore), brasseur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de brassage de toutes les céréales germées ou non germées.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Sauvage (Léon), teinturier, rue de Rouen, à Elbeuf, pour l'application d'un tendeur aux courroies de transmission des machines à laver les laines dans les fleuves.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Testanière (Georges-Blaise), à Châteaudun, pour une composition de vernis à la brosse.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint (Jean-Baptiste), fabricant de sacs de voyage, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour l'application du porte-manteau ou garde-linge aux sacs de voyage de toutes sortes.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Virollet (Alexandre), directeur de l'établissement thermal de Saint-Albans (Loire), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de la céruse.

229° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnold (Benjamin), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour une ma-

Digitized by Google

chine perfectionnée à faire les filets (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 août 1874).

230e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Astruc (Charles), voyageur du commerce, à Nimes, pour gants ouverts sur le pouce.

231e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Boné aîné (Félix-Alexandre), teinturier, Grande-Route, n° 327, à Déville, pour une machine à laver les écheveaux de fil en pleine rivière.

232e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bréhon (Émile-Constant-Adrien), graveur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un bois artistique estampé.

233e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bugniot fils (Jean-Louis), cours Bourbon, n° 34, à Lyon, pour un système de pompes d'arrosage dite *pompe lyonnaise*.

234e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clergeau (Jean-Baptiste-Germain), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des machines spéciales et des moyens de fabriquer les roulettes sphériques.

235e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Communay (Jean-Oscar), à Paris, rue de la Pépinière, n° 114, pour un système d'essieux de voitures.

236e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Cordier (Angélique-Malvina Cottereau), à Paris, passage Alexandre, n° 7, quinzième arrondissement, pour un système de fermeture de magasin.

237e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duruphty (Félix), rue Rivet, n° 2, à Lyon, pour un bâti de métier.

238e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Frantz (Jean-Baptiste), facteur et accordeur de pianos, place Friedland, à Metz, pour un mécanisme pour piano, levier mobile à hélice, répétiteur et procédé de transformation de l'échappement en levier continu, etc. etc.

239e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Garin (Pierre-Isaac) et ses deux fils (Pierre-Isaac) et (Moïse), mécaniciens, à la Vallée-aux-Blés, pour une batte métallique à angles curvilignes.

240e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Pierre), tapissier, à Paris, rue Mabillon, nos 8 et 10, pour un système de divan-lit.

241e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gloag (Henri), capitaine d'artillerie, représenté par le sieur Girard jeune, à Paris, rue de Bondy, n° 96, pour un système pour charger toutes sortes d'armes à feu par la culasse (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 juillet 1874).

242e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Gouëzel (Jean-François), conducteur des ponts et chaussées, à Palais (Belle-Ile-en-Mer), pour conduite barométrique à effet continu ou intermittent pour mettre en équilibre les matières liquides ou gazeuses avec lesquelles elle est en communication.

243e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Gouëzel (Jean-François), conducteur des ponts et chaussées, à Palais (Belle-Ile-en-Mer), pour un appareil dit *le guide du sillage*.

244e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 jan-

Digitized by Google

vier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Habert (Pierre), mécanicien, à Bar-le-Duc, pour un tissage circulaire.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hammond, Turner et fils, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un ressort à crinoline ou jupon tournure dit *serpentine*.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hamoin (Gustave), fabricant de sucre, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système perfectionné concernant le montage et le service des presses de sucrerie.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hembise (Isidore), fabricant de briques, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un produit dit *brique-moellon*.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Isnard (Jules), mécanicien, faubourg Saint-Jean-du-Var, n° 101, à Toulon, pour un système de chariot et de couteau adaptés à une machine à couper le sucre.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Keenan frères, fabricants, à Paris, rue Rougemont, n° 10, pour des perfectionnements dans la fabrication des tulles et des dentelles.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lair (Joseph-Alfred-Ferdinand), chimiste, à Paris, rue de la Paix, n° 18, quartier des Batignolles, pour un mode de fabrication de vinaigres et de sucrage des vins.

251° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lecat (Théodore), fabricant de poteries, à Beugnies, pour des saloirs en grès à fonds naturels ou d'une seule pièce.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroux (Félix), fabricant, à Paris, rue Volta, n° 44, pour un surfaix de couverture élastique pour chevaux.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre), maître de forges, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de l'acier fondu directement du minerai, etc.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre), maître de forges, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de construction des ponts et voûtes de tout genre.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Mouren (Joseph), mécanicien, rue Ferrari, n° 115, à Marseille, pour un appareil à tanner toutes espèces de peaux.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Profilet (Eugène-Vincent-Marie-Olivier), fabricant, à Paris, rue du Roi-Doré, n° 6, pour des perfectionnements apportés aux tables de billards.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Santerne (Henri-Prosper), fabricant de moulures, etc. à Paris, rue de Bondy, n° 70, pour machine à enduire les moulures.

258° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Storm (William-Montgomery), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sé-

Digitized by Google

bastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 29 novembre 1874).

259° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Trevithick (Frédérick-Henry) et Jones (Richard), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour perfectionnements apportés dans les moyens et appareils employés pour effectuer la conservation des matières animales et végétales (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 juillet 1874).

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaudoré (Alexandre-François), fabricant d'appareils, etc. à Paris, rue de Seine, n° 43, pour un perfectionnement apporté au calorifère à gaz.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wiese (Jules-Rodolphe-Léopold), bijoutier, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 48, pour un système de fermeture rotative.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Woussen (Honoré), chimiste, rue des Jardins, comptoir d'escompte, à Lille, pour la conservation des betteraves au moyen de la chaux.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Alleysson (Jean-Pierre-Alphonse), horloger, rue Saint-Louis, n° 25, à Saint-Étienne, pour une machine à double levier mécanique pouvant remplacer les moteurs.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs E. Bazin et compagnie, à Anzin, pour une machine à briques.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bazin (Ernest), à Anzin, pour un sifflet d'alarme pour wagons à voyageurs.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les sieurs Blaquière frères, mécaniciens, et Vidal et fils, fabricants de draps, à Bédarieux, pour un métier mécanique à tisser, soit nouveautés, à l'aide de la mécanique Jacquart, soit lisses et pouvant s'appliquer à toute espèce de tissus.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bourdelin (Jean-Pierre), représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, pour un système de tissage des taffetas pour lisses et triangles.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Butt (Jean-Guillaume), mécanicien, et Martin (Jean-Alfred), négociant, à Paris, rue Saint-Maur, n° 283, pour une machine à doubler les forces.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur David fils (Adolphe), graveur, à Nantua, pour peinture inoxydable à la cire, et système de tamponnage destinés aux plaques de poteaux indicateurs de coins de rues, aux chiffres kilométriques, etc.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debons (René-François), imprimeur-typographe, et Denny (Théobald), dessinateur, à Paris, le premier, rue Beauregard, n° 48, et le deuxième, rue Perceval, n° 26, quartier de Plaisance, pour un système de gravure en relief sur tous métaux.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Degand (François-Joseph), rue François-Dauphin, n° 4, à Lyon, pour introduction du collodion dans la confection des chapeaux.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Drouard (Prudence-Charles), constructeur-mécanicien, rue Henri, à Elbeuf, pour un mécanisme automatique complétant les régulateurs de machines.

273° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 11 fé-

Digitized by Google

vrier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Drevet (Charles), fabricant de produits chimiques, à Dieppedalle, pour l'application de la potasse extraite du suint au dégraissage des laines.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Dumont (Charles-Cyprien), peigneur et marchand de lins, à Abbeville, pour une machine à écouecher le lin.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Goulon (Remy-Auguste), fabricant, rue Saint-Romain, n° 12, à Rouen, pour un produit industriel en tissu.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Geary (Henri-Louis), élisant domicile chez le sieur Michaux et compagnie, constructeurs, à Anzin, pour une essoreuse continue.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société veuve Jacquin et fils, représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour la dorure et l'argenture des bonbons par procédé mécanique.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Edme-Didier), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de cerclage hélicoïdal des cuves, tonnes, tonneaux, barils, etc.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leotar (Antoine), fabricant de bronzes, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un billard modifié sur lequel on joue étant à cheval.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Magnan (Joseph), allées des Capucines, n° 69, à Marseille, pour la concentration des lessives de soude.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Metenett (Eugène), employé de l'usine de Reichshoffen, pour un lessiveur de papeterie.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Michaux et compagnie, constructeurs, à Anzin, pour un système de chauffage et de ventilation appliqué aux voitures à voyageurs des compagnies de chemins de fer.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Oberlé (Xavier), mécanicien, à Soultz, pour un appareil pour l'arrêt des métiers à tisser la soie.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Poitevin (François), forgeron et fabricant d'instruments aratoires, à Mâcon, pour une charrue dite *charrue Poitevin*.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Poulat (Jean-Louis), docteur en médecine, avenue de Saxe, n° 102, à Lyon, pour une huile pour la destruction des punaises.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prunier (Hilaire-Ferdinand), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour procédé de conservation des substances alimentaires.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Richerot (Jean-Louis), fabricant, représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, pour un système de velours uni et façonné, à reflets différents, dit *velours Richerot*.

Digitized by Google

288° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roberts (Thomas), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements dans la construction des bâtiments et batteries flottantes, perfectionnements applicables aux batteries et fortifications sur terre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 décembre 1874).

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Roblin (Louis-Edme), directeur d'usine métallurgique, aux Grandes-Molières, à Saint-Étienne, pour un marteau pilon mû par un moteur hydraulique.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Rolin (Hugues), employé au chemin de fer, à Poligny, pour un système de masques à jouer à palettes en fer émaillé.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Roos (Salomon), rue de l'Écurie, n° 83, à Hagueneau, pour un système d'alarme pour chemins de fer.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vert (Étienne), employé aux mines, à Anzin, pour une presse continue système Vert-Étienne.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Voeltzel (Auguste), commis négociant, à Bitschwiller, pour un moyen destiné à conserver les marques de fabrique.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Warnery (Louis-Antoine), chez Dobler, Warnery et Morlot, quai Saint-Clair, n° 14, à Lyon, pour un procédé de filature de toutes espèces de matières textiles, coton, laine, etc. et en particulier des divers déchets de soie.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Babron (Louis-Nicolas), fondeur-mécanicien, élisant domicile à Paris, rue Saint-Christophe, n° 26, pour machine à fabriquer les plombs de maçon.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buché (Barthélemy), chef d'usine, chapelier, représenté par le sieur Gaion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour système de machine destinée à opérer mécaniquement d'une manière automatique et continue, le bossage et la teinture des feutres.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charrière (Jean-Jules), fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 6, pour une application aux spéculum constituant un perfectionnement.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Chauvière (Sévère), représentée par le sieur Buesson, à Paris, rue de Malte, n° 52, pour des perfectionnements dans la confection des poupées.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Decary (Charles-Adonis), conducteur des ponts et chaussées, à Charleville, pour plaques métalliques destinées à être substituées aux pavés, au macadam et aux bordures de trottoirs.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Douard (Françoise-Michelle-Monique Docence), représentée par le sieur Barnault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 35, pour un système de cible télégraphique sous-marin.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Dumonthier (Célestin), fabricant d'articles de bureau, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un couteau-canif-crayon-plume dit *l'indispensable de poche*.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuy (Jean-Théodore), négociant, imprimeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris; boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à fabriquer les cigarettes.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Meurtier (Camille) et Linière (Simon), mécaniciens, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un ensemble de moyens propres à accroître la puissance des machines à vapeur, et spécialement pour l'application d'un genre de condensateur.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Javal (Ernest), à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 48, pour système de lissage.

305° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeyes (Jones), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à la confection des chaussures (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 novembre 1874).

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Keenan frères, fabricants, à Paris, rue Rougemont, n° 10, pour imitation de blonde.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lagasse (Édouard), représenté par le sieur Hillon, à Paris, rue Lafitte, n° 42, pour application de lames végétales ou forestières obtenues des feuilles du pin maritime ou sylvestre et du sapin, et de leurs propriétés.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclerc (Thomas), carrossier, à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 114, pour un système de vasistas et de garde-crotte pour voitures.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefèvre (Charles-Adolphe), fabricant de tubes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication de tubes en fer cannelés, cerclés ou ornementés pour le gaz, les grilles, etc.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lewandoski (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système préservateur du tartre dans les générateurs à vapeur, etc.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liégeois (Jean-Henry-Joseph), forgeron, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fabrication mécanique des cosses pour poulies.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lobreau (Pierre), fumiste, à Paris, rue Keller, n° 10, pour un fourneau de chaudière à vapeur.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Margueritte (Louis-Joseph-Frédéric), Lalouël de Sourdeval (Alfred-Thomas) et Worms de Romilly (Henri-Louis-Félix), le premier, rue de Boulogne, n° 30, et les deux autres, rue Bergère, n° 22, pour un moyen de faire passer un gaz quelconque à travers un liquide ou sur une substance solide.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marquet (Louis-Alexandre), négociant, à Paris, rue de Richelieu, n° 106, pour des rideaux artistiques et industriels pour théâtres.

Digitized by Google

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Maurin (Adrien) et frère, négociants, à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, n° 4, pour un système d'emploi de la gélatine.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel (Jules-Charles), concessionnaire des eaux de Montmorency, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 68, pour un système de joints pour tuyaux.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nolet (Pierre-Denis), négociant, à Paris, rue de la Lune, n° 35, pour une scierie circulaire perfectionnée, pour débiter les pains de sucre en rondelles, et celles-ci en lingots.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ourselin (Jean-Baptiste), marchand bimbelotier, à Paris, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, n° 24, pour un système de frein.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patureau (Pierre), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système perfectionné de meubles dit *toilette Patureau*.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plumer (John-C.), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans la fabrication des bottes et des souliers.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Poivet (François), géomètre expert, rue du Bourg-d'Anguy, n° 23, au Mans, pour un perfectionnement à l'invention objet des brevets qu'il a pris, les 11 avril 1854 et 25 avril 1856, pour un appareil dit *casse-pierre*, perfectionnements consistant en un changement de forme et de dispositions du casseur et de la caisse, etc. etc.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Queyras (Henry-Joseph-Joachim), portefeuilliste, à Paris, rue du Temple, n° 18, pour un genre de presse-papier.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Reisler (Joseph) et (Adolphe), fabricants d'amidon, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la préparation des couleurs propres à la fabrication des papiers peints.

324° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roberts (Samuel), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés aux herses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 novembre 1874).

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tournachon *dit* Nadar (Gaspard-Félix), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour le tirage des épreuves photographiques positives par la lumière électrique ou la lumière du gaz.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thavien (Louis-Léon), à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 9, pour une machine à perforer le papier.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les sieurs Azéma (Jacques) et Milhaud (Alfred), sculpteur, rue Ancienne-des-Pénitents-Bleus, à Montpellier, pour un système de parquet imperméable.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Balans (Raymond), entrepreneur de travaux publics, représenté par le sieur Riecordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un bureau portatif.

Digitized by Google

329° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bamlett (Adam-Carliste), fermier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les machines à faucher et à moissonner (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 juillet 1874).

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudet (Paul), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des grilles à barreaux mobiles dites *grilles pique-feu*, applicables à toutes espèces de foyers.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Bellon (Zéphir), fabricant de bonneterie, à Rigny-le-Ferron, pour coupe de pantalon de voyage.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benas (Jean-Pierre), employé, à Paris, rue Bourbon-le-Château, n° 6, pour fabrication de bougies-sondes.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthiot (Claude), fabricant opticien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour tête à diaphragme pour portraits et paysages.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brown (James) et Reynolds (Henry), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la fabrication perfectionnée de papier avec la glycérine ou les rebuts de savonnerie et d'acide stéarique.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chamblant (Pierre-Marie-Joseph), chimiste, à Paris, rue de Lancry, n° 36, pour placage divers et laque de Chine sur verre.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Chamboudon (Gustave), rue Condillac, n° 12, à Bordeaux, pour un système de robinet modérateur autoclave.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Chartier (Jules-Alphonse), mécanicien, à Douai, pour une machine à fabriquer les clous pour ferrer les chevaux.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Coppo, Duval et compagnie, fabricants, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système pour fouler mécaniquement les chapeaux en feutres fins et pour le foulon perfectionné employé à cet effet.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desbeaux (Claude) et Cardinet (Joseph-Émile), manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour procédés propres à empêcher l'incrustation des chaudières ou générateurs à vapeur.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Élie-Berthelot (Louis-Eugène), représenté par le sieur Derneule, rue Berthelot, à Elbeuf, pour l'utilisation des eaux perdues des manufactures, au lavage, à la teinture et comme force motrice.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fradet (Julien), mécanicien, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans les générateurs à vapeur.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frécassi (Charles-Antoine), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue

Digitized by Google

Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des scies fines.

343° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hallett (George), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans le revêtement des carènes des vaisseaux en fer et autres, et d'autres surfaces (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 décembre 1874).

344° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hallett (George) et Stenhouse (John), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication des peintures pour le revêtement des surfaces (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 janvier 1875).

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henrion (Léopold), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une peigneuse perfectionnée.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hubin (Marie-Eugène), fabricant, à Paris, rue du Val-Sainte-Catherine, n° 14, pour application d'un désembrayage au laminage.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laville (Jean-Baptiste), fabricant de chapeaux, à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, n° 24, pour une machine propre à opérer le brossage et le rentrage des chapeaux de feutre.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Lavocat (Louis-Charles), fabricant de tricots, etc. quai Napoléon, n° 6, à Troyes, pour des caleçons, gilets et camisoles à pince-taille et sans pince-taille, coton ou laine peluchée.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Le Templier (Thomas-Charles), lithographe, à Lisieux, pour des procédés de gravure mécanique et électrique.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mareschal (Jean-Jules-Édouard) et Bernaud (Xavier-Léon), commissionnaire en marchandises, à Paris, rue Neuve-Saint-François, n° 16, pour application de lanternes aux lampes modernes.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Métra (Jules-Benjamin), fabricant de produits chimiques, et Le Bouteiller (Jean-Baptiste), négociant, à Paris, le premier, rue Dauphine, n° 12, le deuxième, rue du Sentier, n° 29, pour un mode de préparation de teinture de toutes couleurs applicables à froid sur tous corps susceptibles de recevoir la teinture.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Parouty (Antoine-Marie-Alphonse) et Vellay (Louis), élisant domicile à Paris, chez le sieur Brandon, rue Gaillon, n° 13, pour un système d'épuration des gaz sans déperdition de pression.

353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Parouty (Antoine-Marie-Alphonse) et Vellay (Louis), élisant domicile chez le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour un régulateur de la pression et de l'écoulement de l'air comprimé ou des gaz.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pingot (Georges-François), fabricant de tabletterie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un album moderne photographique à cahier mobile, applicable aux livres de messe, aux carnets, aux agendas, aux porte-cartes et à la reliure, en général.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 fé-

Digitized by Google

vrier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plumer (John-C.), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans la construction des formes ou embauchoirs pour la fabrication des bottes, souliers et autres chaussures.

356° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponsonby (Arthur Moore), représenté par le sieur Hoeck, chez Masse, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 19, pour la construction de pivots perfectionnés servant à niveler les pendules et autres objets (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 janvier 1875).

357° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rogers (Isaac), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13, pour un four propre au traitement des minerais de fer (patente américaine de quatorze ans, expirant le 21 janvier 1875).

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Topart (Pierre-Hippolyte) et (Edmond-Louis), fabricants de perles, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés d'incrustation du métal sur le verre.

359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barjon (Victor), brosseur, et Verdellet (Jean), tapissier, représentés par le sieur Bicordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une composition inoxydable pour le fer et l'acier.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bivert (Louis), commerçant, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements dans la fabrication des vans, vannettes, corbeilles, etc.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouillin (François), serrurier-mécanicien, à Paris, avenue de Clichy, rue Boulay, n° 3, passage du Petit-Cerf, pour persienne en fer.

362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouillin (François), serrurier-mécanicien, avenue de Clichy, rue Boulay, n° 3, passage du Petit-Cerf, à Paris, pour un décrottoir en fer.

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Brébant (Jean-Louis-Nicolas), médecin, et Rocher (Nicolas-Norbert), sabotier, élisant domicile chez le sieur Delamotte-Montgrenier, faubourg Fléchambault, à Reims, pour une serrure à boulons.

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Brébant (Jean-Louis-Nicolas), médecin, élisant domicile chez le sieur Delamotte-Montgrenier, faubourg Fléchambault, à Reims, pour des palettes mobiles applicables aux roues hydrauliques, dans le but de remédier au mauvais effet du plongement.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Brunon père (Jean-Baptiste) et ses fils (Barthélemy) et (Claude), fondeurs et constructeurs-mécaniciens, à Rive-de-Gier, pour une machine à forerie combinée.

366° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calcott (William), artiste, représenté par le sieur Girard fils, à Paris, rue de Bondy, n° 96, pour un réflecteur d'effets scéniques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 juillet 1874).

367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Casson (Jacques), conducteur des ponts et chaussées, quai Castellane, n° 23, à Lyon, pour une machine à vapeur dite *rotative à force constante*.

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 fé-

Digitized by Google

vrier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ceran (Hilarion), fabricant de peignes à retaper, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour des perfectionnements apportés aux peignes à retaper et tissoirs.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Collet (Antoine), rue Montesquieu, n° 53, à Lyon, pour un mécanisme destiné à pousser les bandes de fer dans les machines à faire les chevilles métalliques pour la chaussure.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delalande (François), directeur d'usine en Belgique, représenté par le sieur Detrixhe, à Paris, rue Saint-Denis, n° 183, pour l'emploi de cylindres en fer forgé, cémenté et trempé, pour remplacer ceux en fonte employés pour le laminage de toutes espèces de métaux, soit en planche, soit en barre.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desponts (Pierre-François), fabricant opticien, à Paris, rue Ménilmontant, n° 87, pour application d'une diaphragme universel aux appareils pour photographie.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Dupré fils (Victor), mécanicien, à Châteaubriant, pour une faneuse mécanique pour la paille à la sortie des machines à battre les grains.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Espenon (Louis-Siffrin), représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, pour chaussure imperméable pour hommes et pour femmes.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Estieu (Bernard), serrurier-mécanicien, à Chinon, pour une machine à boucher les bouteilles.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Feramus fils (Dalma-Adolphe), commerçant, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un système complet de voitures, concernant les roues, essieux, ressorts, etc.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galli (Luigi), artiste peintre, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système de gravure ayant pour but de redresser le dessin ou les types, dans toutes les impressions.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallibour (Charles), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour l'application de la glycérine aux calorifères Perkins et autres calorifères à eau.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lampe (Louis), menuisier, rue de la Rondelle, n° 3, à Roubaix, pour un bâton (échasse à triple boite au pouce).

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leterme (Pierre-Patrice), facteur d'instruments de musique, à Paris, rue du Temple, n° 192, pour perfectionnements aux orgues.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Malbock (Paul), chef d'atelier dans la compagnie des chemins de fer de l'Est, à Strasbourg, pour dressage des tables de tiroirs de locomotives.

381° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Newbery (Richard-Charles), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14.

Digitized by Google

pour des perfectionnements dans la fabrication des cols et des poignets (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 30 novembre 1874).

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Perrigault (Joseph), négociant, rue de la Monnaie, à Rennes, pour l'aération graduée des meules pendant la mouture et la précipitation des farines folles.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Petit (Frédéric), fabricant, à Amiens, pour un tissu imitation de la tapisserie.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redier (Joseph-Antoine-Jean), horloger, à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 16, pour un genre de montre.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sacchetti (Napoléon-Vincent-Mathieu), décorateur théâtral, à Paris, rue Piat, n° 1, quartier de Belleville, pour une imitation de diamant dite *diamanté Sacchetti*.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Sarrazin (Jean), rue de Montbazon, n° 10, à Bordeaux, pour un système d'engrais applicable à toutes natures de terrains.

387° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stuart (James), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans le traitement des huiles d'hydro-carbures (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 13 août 1874).

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Yves-Marie), horloger-mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans l'horlogerie et notamment dans les échappements.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Valtier (Antoine), tonnelier, à Wasigny, pour un clanomètre ou instrument servant à déterminer le clain des douves, etc.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Wiette (Jules) et Pozier (François), à Sedan, pour une sécheuse de chardons.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société E. C. Abder-Halden et Seiler, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système mécanique propre au nettoyage et au lissage des fils.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Badin (Leos Antoine), comptable, rue de Maisons, n° 24, à Alfort, pour un compteur-contrôle, système Badin, applicable aux petites voitures de place.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudet (Jean-Nicolas-Hubert-Cyrille), facteur de pianos, à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, n° 29, pour un système de cordes pour pianos.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baulant (Charles-François-Alexandre), fleuriste feuillagiste, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 21, pour apprêts pour fleurs et feuillages artificiels.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binant (Louis-Alfred), fabricant de toiles à peindre, à Paris, rue Rochechouart, n° 70, pour perfectionnement à la fabrication des toiles à peindre.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Boffinet (Émile), à Paris, rue du Bac, n° 93, pour un système de signaux pour les chemins de fer.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Brousse, Pernol et compagnie, à Paris, rue Rougemont, n° 26, pour différents moyens propres à la production économique de poussiers de charbon de bois purs et éminemment combustibles, et pour un perfectionnement du charbon de Paris, au moyen de l'introduction de cette matière dans sa composition, sans augmentation du prix de revient.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Genatio (Jean-Baptiste), bijoutier, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des agrafes à crochets mobiles et divergents servant à fixer les décorations et autres objets.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giudicelli (Joseph-Marie), à Paris, rue Perceval, n° 26, quartier de Plaisance, pour un système de pompes aspirantes élévatoires et foulantes à force centrifuge.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hay (Alexandre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des voies ferrées.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hegendœrfer (Frédéric), commerçant, et Pfersdorff (Carl), horticulteur, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un montage des châssis et couvertures pour serres et constructions.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jourdan-Gozzarino (Jean-Baptiste), mécanicien, et la demoiselle (André-Anne-Honorine), modiste, à Paris, rue des Dames, n° 46, quartier des Batignolles, pour un système d'appareil propre à confectionner soi-même la cigarette à tabac pour fumeurs.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 22 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Leblond jeune (Narcisse-Joseph), fabricant de lits en fer, rue Beauvoisine, n° 124, à Rouen, pour un lit en fer pliant, avec ses galeries pliantes.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune (François), bijoutier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un genre de boucles sans ardillons.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lester (Ebenezer-A.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction des roues de wagons.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lorentz (Eugène), bijoutier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 68, pour perfectionnements dans la fabrication des boutons.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Lucy-Fossarieu (Louis), artiste peintre, directeur de la photographie parisienne, à Paris, boulevard des Italiens, n° 11, pour procédés photographiques.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marini (Hébert-Abraham), à Paris, rue Blanche, n° 42, pour un système de séparation de l'argent des plombs argentifères.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monfils fils (Léon), dessinateur de machines, à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 26, pour une machine à balayer le macadam.

410° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moulton (Stephen).

Digitized by Google

manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des soupapes et autres objets en caoutchouc (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 janvier 1875).

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barouty (Antoine-Marie-Alphonse), négociant, et Vellay (Louis), plombier, représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour un système de chauffage au gaz, sans émanations, odeurs ou condensations.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paul (Louis-Jean-Baptiste), fabricant de papier, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 37 *bis*, pour un système de sculpture sur bois.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picot-Guerand (Joseph), mécanicien, rue du Faubourg-du-Temple, n° 91, à Paris, chez le sieur Bouhair, pharmacien, pour système de ventilation à air chaud et à air froid.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pournin (Jean-Baptiste), fabricant de charnières, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 59, pour une clef dite *clef à pompe*.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Batyé (Louis-Étienne-Charles), élisant domicile chez le baron de Vox, à Paris, rue du Cirque, n° 5, pour tuiles métalliques galvanisées.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roger (Marien-Adolphe), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un genre de soulier dit *soulier-botte*.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Seymour de Sanges (François-Oscar-Emmanuel), négociant, etc. et Laborde (Jean-Louis-Guillaume), représentant du commerce, à Paris, le premier, rue Oudinot, n° 16, et le second, rue de Bondy, n° 42, pour matelas tubulaires et hygiéniques.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Strohriegel (Charles-Auguste), employé du commerce, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 11, pour un genre de porte-cigares.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Théard (Eugène-Auguste), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67, pour une distribution de vapeur dans les cylindres des locomotives et autres.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thouret (Pierre-Jules), fabricant, élisant domicile à Paris, quai Valmy, n° 161, pour un système de lettres en verre pour enseignes.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van-Haede (Ferdinand-Auguste), sculpteur, à Paris, rue Doudeauville, n° 30, quartier de la Chapelle, pour perfectionnements à la fabrication des papiers peints.

422° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Withers (Hicks), vétérinaire de l'artillerie, à Dundack (Irlande), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydau, n° 28, pour des perfectionnements apportés aux fers à cheval (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 février 1875).

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société André et compagnie, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication des formes à sucre.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bazin (Ernest), à Anzin, pour une lampe de sûreté pour les mines.

Digitized by Google

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bazin (Ernest), à Anzin, pour une sphère rotative.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Bergevin (Arsène), rue Crébillon, n° 5, à Nantes, pour un genre de fourneau.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Berthault (Maurice-Jules), à Ingrande, pour une pipe à feu continu.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Blandin (P.) et Gras-Dusard (L.), fabricant d'huile, rue Saint-Sébastien, à Lille, pour la composition d'un produit chimique dit *huile concrète frigorifique*, pour l'usage exclusif des godets graisseurs frigorifiques.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Borel (Charles), fabricant de meubles rustiques, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une arcade rustique à crochets pour bordures de jardins, etc.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delessert (Alexandre-Henry-Édouard) et Bianchi (Urbain-Barthélemy), constructeur, à Paris, le premier, rue Basse, n° 7, quartier de Passy, et le deuxième, rue des Postes, n° 47, pour un porte-lumière solaire.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumery (Constant-Jouffroy), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26, pour un appareil clarificateur.

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Dussol (Jean-Florent), menuisier-ébéniste, à Saint-Lys, pour addition aux machines à battre, afin de les rendre propres à l'épuration des graines fourragères.

433° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fied (William) et Jeffreys (Edward), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction des voies ferrées (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 août 1874).

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Fleury (Édouard), rue Condillac, n° 5, à Bordeaux, pour la fabrication de la dragée.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Florquin de Saint-Simon (Félix), mécanicien, et Marquis (Alexis-Casimir), à Paris, le premier, rue de Vaugirard, n° 73, et le deuxième, rue de Sèvres, n° 225, pour un four à étuves et réservoirs de chaleur.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gache (Jean) neveu, rue de la Vieille-Monnaie, n° 23, à Lyon, pour un système de devant de pliage à poupées mobiles.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Jaille (Alexandre), négociant, à Agen, pour la fabrication d'un engrais dit *guano agenais*, première et deuxième qualités.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Jochum (Michel), employé aux forges de Sainte-Fontaine, pour une machine dite *scie Jochum*, servant à l'abattage des arbres.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lefèvre (Auguste), mécanicien, à Lille, pour un piston à garnitures métalliques à pression intérieure constante.

Digitized by Google

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par la dame Leroux (Mélanie-Léon), commerçante, rue Traverse, n° 51, à Brest, pour application du caoutchouc et des élastiques aux chemises pour hommes dites *chemises magiques*.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Messerschmidt (Georges), brasseur-chimiste, à Saint-Amand, pour un procédé de fabrication des bières.

442° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Millar (Alexandre), mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les machines à couper les bouchons (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 décembre 1874).

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mouline (Eugène), négociant, représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, pour emploi de la vapeur d'eau, à haute pression et en vase clos, pour la fixation des couleurs à la teinture.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nonat (Ernest), négociant, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 170, impasse Driancourt, n° 7, pour un ferrage de semelles de chaussures par une vis.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Pavageau fils (Victor), vétérinaire, rue Haute-du-Château, n° 11, à Nantes, pour le collage partiel ou complet des fers aux pieds des chevaux en remplacement du clouage, etc.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Perdrix (Jules) et Marin (Jean), Grande-Rue-de-Cuire, n° 95, à Caluire, pour un genre de pipe.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Potoine (Alphonse), maître de forges, élisant domicile chez les sieurs Vinet-Odelin et compagnie, à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 42, pour un four tournant propre à la cuisson du pain, de la pâtisserie, etc.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par les sieurs Robert, distillateur, et Débonnaire, vannier, à Melun, pour l'application à la fabrication du papier, carton, carton-pâte, cordes ou cordages, des copeaux du rotin et de l'osier.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Rousseau (Alfred), brasseur de bière, rue Martainville, n° 141, à Rouen, pour la préparation d'un extrait de pommes, de poires et de raisins à l'état concret ou de sirop.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Thomas (Théophile-Paul), ivoirier, Grande-Rue, n° 30, à Dieppe, pour système de ressort invisible pour baguettes de gants.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Verpillot-Heidet (Alphonse), fondeur, à Mulhouse, pour un genre de cylindres de temples pour métiers à tisser.

452° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wroughton (Edward) et Holnes (Thomas), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les machines pour ornementer ou brocher la dentelle et autres tissus (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 août 1874).

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 fé

Digitized by Google

vrier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auld (David), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un régulateur de pression et d'écoulement des fluides.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barre (François-Marie-Auguste), comptable, à Paris, rue de la Nation, n° 14, dix-huitième arrondissement, pour un porte-fûts.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boutillier (François-Théodore), représenté par le sieur Hillon, à Paris, rue Laffitte, n° 42, pour une liqueur anti-putride propre à la clarification et à la conservation des bières.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chablin (Léon-Nicolas), peintre sur porcelaine, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 27, pour imitation de corne et d'écaille incrustées en métal.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaussenot (Jacques-Bernard), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un appareil aspirateur applicable aux cheminées et dans tous les cas où l'on veut enlever l'air ou autre gaz, dit *aspirateur Chaussenot*.

458° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clegg (Robert-Dawson), marchand, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les chronomètres dits *horloges atmosphériques* ou *chronomètres à mercure* (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 janvier 1875).

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colin (Léon-Louis), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 147, pour un système de robinet-siphon.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dejey (Jean-Marie), employé au ministère de l'intérieur, à Paris, rue de la Montagne, n° 23, quartier de Passy, pour une canne ombrifère.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaroche (Gustave), représenté par le sieur Usquin, à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, n° 28, pour des tables hydrofuges.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deniau (Louis-Albert), fabricant de fleurs, à Paris, rue Saint-Joseph, n° 8, pour application de tout métal propre à donner aux articles de bijouterie, etc. l'apparence de l'acier obtenu par des procédés connus et dit *acier factice*.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farjon (Louis-Alexandre), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de serrure et cadenas de sûreté.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Friqnet et fils, maîtres de forges, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un procédé de réchauffage des fers et tôles par les flammes perdues des feux d'affineries.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gobert (Corneille-Lambert-Charles-Casimir), docteur en médecine, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de préparation de caoutchouc, ton chair, pour pièces artificielles dentaires en général et autres articles plastiques.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Goçon (Achille-Isidore), fabricant de chaussures, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 162, pour imperméabilisation des chaussures.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gretillat (Henri-Louis), horloger, élisant domicile à Paris, rue de la Michodière, n° 27, pour poids moteur applicable aux pendules astronomiques, aux régulateurs et chronomètres de bord, etc.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Husson (François-Charles), à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 11, pour une carde peigneuse.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavater (Manuel-Léopold-Jonas), fabricant de caoutchouc, représenté par le sieur Halff, à Paris, passage du Saumon, n°s 8 et 10, pour perfectionnements apportés dans la confection des sacs, poches ou étuis en caoutchouc ou étoffes imperméables.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Docte (Victor), directeur de la fabrique de sucre de Gembloux (Belgique), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé d'extraction du sucre de la pulpe de betterave.

471° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Albert-Marc), à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 3, pour un guide suspendu pour machines à coudre.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenormand (Jules-Alfred), professeur de chimie, à Paris, rue des Rigoles, n° 8, vingtième arrondissement, pour des perfectionnements apportés à l'extraction de l'étain.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malfettes (François), garçon de magasin, à Paris, rue Saint-Joseph, n° 28, pour un système de serrures à combinaisons par chiffres et par lettres.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Mathez (Jean-Baptiste-Désiré), fabricant de couverts, à Fontenay-le-Château, pour une machine à planer les couverts en fer battu et pour les confectionner à filets.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Melon de Pradon (Jules-Émile) et Lecoq (Louis-Gustave), entrepreneurs d'éclairage, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils d'éclairage.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Monroy (Amédée) et Roux (Jean), marchand de vins, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une barcelonnette automate.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rolland et Bernard, tourneurs en cuivre, représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour perfectionnements aux balanciers de pendules.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Shepard (Edward-Clarence), chez le sieur Bricogne, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 50, pour un appareil perfectionné pour la carburation du gaz et l'éclairage au gaz.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tencey (Pierre), mouleur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de fabrication de clous, marteaux et autres articles de quincaillerie.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 fé-

Digitized by Google

vrier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toulotte (Léon-Auguste), mécanicien, à Paris, rue de la Roquette, n° 38, pour une équerre à coulisse pour toiser le bois et la charpente en fer.

481° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Turner (William) et Gibson (John-William), maîtres de forges, représentés par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour des perfectionnements dans la construction des ponts dits *ponts à plate-forme* (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 juillet 1874).

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vivier (Octave), horloger, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux montres à remontoir par le pendant.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weinscheneck (Léonard), marchand de chaussures, à Paris, rue de Vaugirard, n° 101, pour chaussure anglaise avec semelles en cuir imperméable.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Aman (Sylvestre), mécanicien, place de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Chamas, pour un appareil propre à prendre la mesure des corsages.

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Badard (Joseph), mécanicien, rue Sainte-Cécile, traverse Briquet, n° 1, à Marseille, pour une méthode de tourner et raboter les métaux.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Savoie, par le sieur Basin (Alexandre), à Chambéry, pour machines simplifiées et perfectionnées servant, avec les divers accessoires, à la fabrication des pâtes ou de l'huile de noix et à la manipulation du miel ou de la cire.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Bernard (Louis-Constant), chimiste, à Wesserling, pour un mode de fabrication du sucre.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Boneau (Jacques-Noël), fabricant de bretelles, à Mesnil-Esnard, pour un métier à fabriquer le tissu-bretelle rétréci avec boutonnière.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Bouvier frères, négociants, à Vienne, pour un changement de navettes.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Brousté (Étienne), maître cordonnier, à Aiguillon, pour un système de fabrication de talons de chaussures, soit à la main, soit par emporte-pièces, sans couture, etc.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Debrue frères, à Charleville, pour l'application de la bonde sifflante à la conservation des liquides.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Dieu (Louis-Philippe) et Baret (César-Auguste), mécaniciens, à Grenoble, pour un appareil fixe ou portatif à distiller le marc de raisin, fleurs, plantes ou toutes autres matières solides.

493° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Effertz (Peter), représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, pour perfectionnements dans les machines et appareils pour fabriquer les briques, tuiles et autres matières, pour transporter ces matières, et application des susdits perfectionnements

Digitized by Google

pour utiliser la tourbe, le charbon, le poussier et autres matières analogues (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 août 1874).

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Fabrège (Camille), serrurier-mécanicien, rue des Étuves, n° 13, à Montpellier, pour un système de fermeture en fer avec chaîne applicable aux magasins et autres, dit *système Fabrège.*

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Creuse, par le sieur Fourny-Hairaud, négociant, Grande-Rue, à Guéret, pour une machine dite *la frottease,* destinée à frotter les parquets sans le seçours des pieds.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Funel et Gouirand, mécaniciens, boulevard National, n° 243, à Marseille, pour une plaque creuse pour presse hydraulique.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par les sieurs Godineau (Hersant), (Louis) et (Claude), menuisiers, à Montrichart, pour un système de croisées imperméables, ayant la propriété d'empêcher l'eau extérieure de pénétrer dans les appartements.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Husson (Honoré), mécanicien, à Remilly, pour un perfectionnement apporté dans les appareils fileurs continus des cardes.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Lacout (Adolphe), professeur de piano, à Périgueux, pour un écrin compteur de monnaie dit *gold-boxe.*

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par les sieurs Lefort (Pierre-Frédéric) et Desbois (Jean-Louis-Ernest), serruriers-mécaniciens, rue Royale, n° 52, à Versailles, pour une machine à coudre.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Alexandre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un mode de cémentation par des carbonates alcalino-terreux et autres.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Louvrier (Charles-Alexandre), mécanicien, à Lods, pour une machine à cylindrer et forger les clous à cheval et autres.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur M°-Cord (William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système propre à construire ainsi qu'à charger et décharger les fusils.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Maleville (Raymond), rue Fondaudége, n° 16, à Bordeaux, pour un appareil applicable aux pompes funèbres, pour remédier aux conséquences d'inhumations trop précipitées.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Mouchot (Augustin-Bernard), professeur de mathématiques au lycée d'Alençon, pour un appareil dit *héliopompe,* destiné à élever les eaux.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Noel (Laurent), place Saint-Paul, n° 6, à Lyon, pour un système de fabrication de la chenille à enroulage avec ou sans détord.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Paraf-Javal frères et compagnie, fabricants, à Thann, pour des perfectionnements dans l'impression des tissus destinés à la fabrication des boutons.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 fé-

Digitized by Google

vrier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Pardoux (Jean), mécanicien, à Randan, pour une égreneuse dite *Pardoux*, et pour le manége qui doit la faire fonctionner.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Petit (Louis-Étienne-Stanislas), menuisier, entrepreneur, rue des Grands-Ciseaux, n° 59, à Orléans, pour un tourne-pages, destiné à tourner les feuilles des cahiers de musique et livres quelconques.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Piraube (Bernard), fabricant de chaussures, rue du Fardeau, n° 13, à Rouen, pour un genre de chaussures dites *galoches rouennaises*.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pluchet (François-Paul), fabricant de jouets, à Paris, rue Japy, n° 4, pour ceintures et harnais pour enfants.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Sarda (Augustin), fabricant de velours, rue Saint-Charles, n° 17, à Saint-Étienne, pour l'application d'une lisière dans la fabrication des rubans velours et autres.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Vaccon (Eugène) et Lecomte (Jean-Philippe), rue Ancelot, n° 9, au Havre, pour un produit dit *bittérine*, servant à la préparation du bitter.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barnes (Edmond), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux appareils télégraphiques pour recevoir et transmettre les dépêches.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Belanger (Charles), à Fresnes, pour fabrication et emploi des oxydes décolorant les jus végétaux, sous la forme d'association de ces oxydes avec des matières granulées et poreuses, et spécialement de l'hydrate de peroxyde de fer présenté sous cette forme aux jus sucrés.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brade (Abraham-Gérard), à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour une méthode de conservation de toutes espèces de matières animales et végétales.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chappelier (Marie-Joseph-Firmin), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une presse articulée, avec batterie mécanique, pour le façonnage des cartes à jouer.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chassagne (Claude), cultivateur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de charrue.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Comte (Édouard) et Prevost (Édouard), filateurs, représentés par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour des perfectionnements aux procédés de dégraissage des laines.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Curty (Marie-Lucien), à Paris, rue des Deux-Écus, n° 15, pour un pyromètre à pression variable.

521° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dimock (Ira) et Hollaud (Goodrich), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés dans les machines propres à

Digitized by Google

nettoyer, assortir et retordre la soie et les autres matières filamenteuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 décembre 1874).

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), mécanicien, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour l'application de l'électricité aux perçages de matières quelconques telles que métaux, cartons, toiles, papiers, etc.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Grasset (Laurent), capitaine au long cours, rue d'Orléans, n° 55, au Havre, pour un petit appareil pour écrire la nuit et en chemin de fer, malgré le mouvement du wagon, dit *l'indispensable*.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guilhon (Jean), bijoutier, élisant domicile chez le sieur Dupré, à Paris, rue Saint-Martin, n° 325, pour une machine à fabriquer les bouchons de liége.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huart (Joseph-Alexandre), avocat, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour des moyens préservatifs et curatifs de la maladie de la vigne et autres végétaux.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Innocent (Léon-Désiré), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 3, pour un procédé de pavage et de dallage en pierres factices.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesueur (Antoine-Nicolas), fabricant, à Paris, boulevard des Amandiers, n° 78, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des panneaux en faïence.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Long (Henri), rue Saint-Basile, n° 29, à Marseille, pour une presse à double cloche propre à la fabrication des vermicelles, etc.

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par la demoiselle Maxton (Jane), fabricante de tulle, à Saint-Pierre-lès-Calais, pour l'adoption d'un système de bord pour les tulles en bandes en général, et spécialement pour les tulles guipures.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muntz (William-Henry), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un frein à vapeur à double effet.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muntz (William-Henry), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un signal avertisseur sur les chemins de fer.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paganetti (Jean-Baptiste), fumiste, à Paris, rue Grenetat, n° 48, pour un appareil de chauffage.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit-Jean (François), tabletier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour l'application de la peinture sur les objets en corne de buffle, et notamment sur le buffle des brosses de tout genre.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piatti (Thomas), mécanicien, à Paris, rue du Croissant, n° 6, pour un propulseur pour la navigation à vapeur.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ponche (Louis-Narcisse), manufacturier, Scellier (Jean-Baptiste-Joseph), serrurier,

Digitized by Google

et Brasseur (Marie-Pierre-André), négociant, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de piston élastique et métallique applicable aux pompes à eau, à vapeur, à air et à gaz.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roudet (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour appareil à défricher et labourer dit *appareil Roudet.*

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salaville (Scipion), négociant, à Paris, Grande-Rue de la Chapelle, n° 69, pour un système d'appareil propre à brûler l'eau dans toute espèce de foyer.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Samuel (Pierre-Augustin) et Ozou de Verrie (Auguste-Toussaint), à Paris, le premier, rue Saint-Maur, n° 194, et le deuxième, rue Lamartine, n° 27, pour une clef à serrer les écrous.

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schlumberger (Albert), chimiste, représenté par le sieur Muller, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 37, pour une matière colorante violette et bleue tirée de la quinoléine.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Simon (Alexandre), ferblantier, à Denain, pour un appareil allumoir pour le gaz.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Stenger (Jacob), verrier, à Rive-de-Gier, pour la fabrication des verres de montre et toute autre forme de verres bombés, en les moulant par plusieurs à la fois en fabricant le verre.

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taurigna (Alphonse-Denis), sériciculteur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil économique et hygiénique d'incubation et d'éclosion des vers à soie dit *couveuse Taurigna perfectionnée.*

543° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thompson (William) et Jenkin (Heeming), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les moyens de communication télégraphiques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 août 1874).

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint (Jean-Baptiste), fabricant de sacs de voyage, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un éventail à usages variés.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Trotry-Latouche frères, représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux chapeaux feutre, bastis en ouate de laine cardée ou de poils arçonnés pour chapeaux, capelines, etc. etc.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wahl (François-Théobald) et Pradel (François), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés à l'alimentateur Giffard.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barnes (Edmund-F.), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les coussinets et les supports de rails.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bernardbeig (Alexandre), négociant, et Sirben (Germain), boulanger, représentés par le sieur Wagner, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 10, pour le pain de gluten perfectionné.

Digitized by Google

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Bonnor jeune (Nicolas), maître de forges, à Donjeux, pour guides lamineurs suppléant aux ouvriers des cylindres.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bossi (Henri-Edvige-Antoine-Léonard), inspecteur des chemins de fer du Nord, élisant domicile à Paris, hôtel de la Chapelle, Grande-Rue de la Chapelle, n° 44, pour épuration des huiles sans acides.

551° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burns (Charles), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour une tournure américaine (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 janvier 1875).

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Corrèze, par le sieur Cabieu (Édouard), chez le sieur Chamard, docteur-médecin, à Epierré, pour application d'une plante à la fabrication du papier.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chapman (Henry) et Bayley (John-Clowes), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les procédés galvanoplastiques d'électro-métallurgie.

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Clément (Jean-Antoine) et Jacquet (Claude-Hippolyte), rue Martin, n° 7, à Lyon, pour un tiroir à piston annulaire et à pression équilibrée.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Codvelle (Valentin), professeur, à la Bassée, pour une machine à écrire.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corbin-Deboissières (Nicolas-François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un four à réverbère mixte et hermétique.

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Derriey (Jules), mécanicien, à Paris, chemin de ronde de Ménilmontant, n° 31, pour porte-foret graisseur.

558° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Devers aîné (Jean), à Angoulême, pour un moteur à mouvement continu.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Donguy (Jean), tapissier, place Notre-Dame-du-Mont, n° 7, à Marseille, pour un sommier pliant système *Donguy*.

560° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dunneuffour (Antoine-Alphonse), bijoutier en acier, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 18, pour un système de fermoir à ressort.

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Frilet (Jean-Philibert-Antoine) et Mahieu (Joseph), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux disques-signaux de chemins de fer.

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gay (Guillaume) et (Philippe), rue de la Reine, n° 33, à Lyon, pour un moteur hydrostatique fixe et mû par eau froide.

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Girié fils (Antoine-Frédéric), rue de la Reine, n° 10, à Lyon, pour agglomérés de houille menue et de poussière de coke.

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur Goiran (Vincent), sellier, à Melle, pour un système de collier de voiture.

565e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heiller (Jean-Baptiste), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à purger les fils de soie, bourres de soie et en général les fils de toute nature.

566e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hermann-Lachapelle et Glover, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de machine locomobile verticale à chaudière indépendante.

567e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Jouffray aîné et fils et Antoine Jouffray, constructeurs mécaniciens, à Vienne, pour application aux transmissions de mouvement des machines à papier, d'un système de tambours-cônes dont le but est de faire varier instantanément la vitesse des différentes parties de ces machines, afin de régler la tension du papier entre ces différentes parties.

568e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kugler (Georges), à Paris, passage de l'Ancre, n° 3, pour une méthode de couverture des ressorts destinés à la confection des jupons et autres articles.

569e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par la dame veuve Leblond (Marie Lécuyer), mécanicien, et le sieur Palfraine (Hippolyte), menuisier, représentés par le sieur Denieule, rue Berthelot, à Elbeuf, pour une machine dite *batterie continue*.

570e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Louit (Édouard), rue Maucondinat, n° 21, à Bordeaux, pour un bouchage s'appliquant à tous genres de vases.

571e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mac-Donald (William), caporal au deuxième régiment des gardes du corps de Sa Majesté Britannique, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés aux selles militaires et aux étriers employés pour lesdites selles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 mai 1874).

572e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manceaux (François-Jules), manufacturier, à Paris, quai Napoléon, n° 31, pour des projectiles propres aux armes de précision.

573e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Mayer et Pierson, photographes, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des portraits-cartes stéréoscopiques.

574e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Millet (Jules), fabricant de jalousies, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 159, pour un système de jalousies.

575e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrin (Nicolas), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Denis, à Paris, rue Saint-Étienne-Bonne-Nouvelle, n° 5, pour un appareil de sûreté propre à brouiller le mot de secret des coffres-forts après leur fermeture.

576e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poli (Jean-Marc), chauffeur, à Paris, avenue de Clichy, n° 96, pour une soudure particulière propre à souder les rotules de caoutchouc.

577e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rimmel (Eugène), parfumeur, représenté par le sieur Michon, à Paris, rue Richer, n° 34, pour

Digitized by Google

un procédé pour la vaporisation des parfums (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 février 1875).

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tussaud (Félix), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de caisses et d'outils destinés aux arbres, arbustes, etc. permettant la conservation de ces végétaux.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vandecasteele (Jean-Louis), brasseur, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements à la fabrication de la bière.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Albrecht (Charles-Edmund), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux manomètres, baromètres et autres instruments pour mesurer et indiquer la pression des fluides, gaz et liquides.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Barroux (Léon) et Viry (Émile), maîtres de forges, à Vendeuvre-sur-Barse, pour une machine à laver le minerai de fer d'alluvion.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Baudon-Porchez et fils, à Lille, pour un calorifère hygiénique aéropsychrotherme.

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bergès (Laurent-Arnaud-Aristide-Marcelin), à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 88, pour une pilonneuse à vapeur.

584° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bethmont (Pierre-Henri), fabricant d'éventails, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 24, pour bois d'éventails à surprise.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourouillon *dit* Moura (Bertrand), docteur-médecin, à Paris, rue Fontaine-Molière, n° 33, pour un instrument de chirurgie dit *pharyngoscope*.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chamblant (Pierre-Marie-Joseph), chimiste, à Paris, rue de Lancry, n° 36, pour un système de bouchage.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Charles Leroy et Durand, société en nom collectif, fabricants de bougies et d'acide stéarique, route de Fontainebleau, n° 25, commune de Gentilly, pour une sonnerie électrique appliquée aux presses hydrauliques.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Chiron (Jacques-Philippe), meunier, à Aramon, pour un appareil destiné à nettoyer le blé.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuit (Charles), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un gril de cuisine.

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Deschamps (Octave-Léon), mécanicien, et Petithomme (Frédéric-Marcel), charpentier, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés aux machines à battre et aux manéges destinés à les conduire.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubouloy fils aîné (Louis-Henri), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour divers produits ou objets propres à la parure de dames, résultant d'un mode de teinture.

Digitized by Google

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Auguste), mécanicien, à Paris, rue des Vertus, n° 20, territoire de la Villette, pour un étau parallèle tournant combiné avec une machine à percer.

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur S. Gaillard (François-Charles), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des modes de publicité perfectionnés.

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Grignet (Louis), à Vendresse, pour perfectionnements apportés dans les machines à broyer les grains de brasserie et les grains servant à la nourriture du bétail.

595° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grison (Raoul-Hippolyte), agriculteur, à Paris, rue des Bois, n° 25, territoire de Belleville, pour un frein automoteur à serrage instantané.

596° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Haussmann (Nicolas-Valentin), Badin (Alfred-Jean-Marie) et Tellier (Charles-Louis-Abel), représentés par le premier, à Paris, rue Taitbout, n° 80, square d'Orléans, n° 5, pour production du froid et de la glace par la liquéfaction et la vaporisation successive, à l'aide de la compression et du vide, des gaz et des vapeurs liquéfiables.

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Guérin (Félix-Raphaël), fabricant de parapluies, rue Ganterie, n° 95, à Rouen, pour une échelle brisée pour échafaudage et sauvetage.

598° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hitschler (Auguste), teneur de livres, à Paris, rue de Lille, n° 59, pour un système de scie.

599° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Benoît), tailleur de cristaux, à Paris, rue du Petit-Pont, n° 15, pour un système de salières.

600° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lang (Benoît), fabricant d'objets en caoutchouc, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements apportés dans les tétines pour biberons (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 février 1875).

601° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Leras (Jean-Pierre-Napoléon), inspecteur de l'académie, à Besançon, pour un procédé pour recouvrir des métaux par des alliages ou d'autres métaux.

602° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillot-Hardy (Nicolas-Gilbert), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un nécessaire de fumeur.

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Mattrais-Lhuissier, serrurier, à Chinon, pour un genre de pompe.

604° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Michel (Edmond), chimiste, et Bourdet (François-Édouard), avocat à la cour impériale, le premier, quai Impérial, n° 4, à Puteaux, le deuxième, à Paris, avenue de l'Impératrice, n° 23, pour un étrier-frein applicable aux voitures.

605° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Porter (Charles-Talbot), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les régulateurs centrifuges applicables aux machines à vapeur de la marine et autres, ainsi qu'à d'autres moteurs.

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poulet (Jean-Joseph-Adolphe), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-

Digitized by Google

Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des plates-formes et des plaques tournantes.

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reutlinger (Charles), photographe, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux portraits-cartes de visite.

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rigollot (François), modeleur-mécanicien, à Paris, côté de l'Étoile, n° 3, dix-septième arrondissement, pour une machine à fabriquer les chevilles-rivets pour les chaussures clouées.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scholier (Lucien-Amand-Jean), bijoutier, à Paris, rue du Vertbois, n° 71, pour un genre de bracelet.

610° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Siemens (Charles-William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines fonctionnant par l'expansion et la contraction alternative des gaz ou d'autres fluides élastiques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 août 1874).

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vandecasteele (Jean-Louis), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour divers perfectionnements apportés à la traction des voitures et des machines de chemins de fer.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs André (Jean-Louis) et Guillot (Philippe-Ferdinand), fabricants d'eaux gazeuses, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux appareils de ménage pour les eaux gazeuses.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Bos (Germain), monteur-mécanicien, rue du Donjon, n° 12, à Épernay, pour un porte-allumettes en fonte.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur de Canecaude (Henri-Emmanuel), élisant domicile au secrétariat de la préfecture, à Lyon, pour le nougat-fonte.

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Chardeyron (Alfred), mécanicien, rue Saint-Étienne, n° 7, à Tours, pour un instrument dit *extenseur Chardeyron*, destiné à bander les fils de fer.

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ghosson (Charles-Adolphe), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un gant perfectionné.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Daras fils (Charles), potier d'étain, à Metz, pour un robinet en étain, ajustage en caoutchouc.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devisme (Louis-François), arquebusier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un pistolet revolver de poche ou d'arçon à canons multiples.

619° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Disderi (André-Adolphe), photographe, à Paris, boulevard des Italiens, n° 8, pour un système de chambre noire photographique dite *chambre instantanée*.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Druart (Louis-Casimir), régisseur, à Saint-Michel, pour un séchoir colonne à air chaud pour grains.

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Druart (Louis-Casimir), régisseur, à Saint-Michel, pour une machine à faire des briques.

622° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par les sieurs Fili et Billot, mécaniciens, rue Gaillon, n° 7, à Rennes, pour une machine à mélanger le beurre et la terre à poterie.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fournier *dit* Marc-Fournier (Jean-Marc-Louis), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des moyens de représenter au théâtre les eaux tranquilles, des lacs, des étangs, etc.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Geoffroy (Pierre-Frédéric) et Garnier (Jude), fabricants, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 35, pour une application de plaqué sur une chaîne ancienne dite *chaîne allemande*.

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Gervais (Louis-Marie-Joseph-Alfred), rue des Étuves, n° 2, maison Mion, à Montpellier, pour l'application des appareils de graduation au traitement des eaux mères provenant des évaporations des eaux de la mer, afin d'en obtenir les produits qu'elles contiennent.

626° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gonon père (Jean-Jacques) et Gonon fils (Henri-Amarius), rue Villeroy, n° 27, à Lyon, pour une crinoline dite *de la Violette*.

627° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Greenwood (Stephen), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les métiers à la Jacquart (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 août 1874).

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hardy (Édouard-Alexandre), bijoutier en or, à Paris, rue du Temple, n° 130, pour un système de chaîne planée, à l'usage du bracelet et de tout ce qui concerne la bijouterie en or ou tout autre métal employé dans l'industrie.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Henry-Gillet (Antoine), teinturier, à Savonnières-devant-Bar, pour un système de travail mécanique appliqué à la teinture des matières textiles filées et dévidées en écheveaux.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hochard fils (Alexandre-Ferdinand), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 35, pour un genre de fourneau portatif en faïence avec bouilloire.

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a éé déposée, le 4 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Imme (Julius), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil électro-galvanique de friction.

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamiable (Amand-Athanase), tabletier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans divers travaux de coutellerie, applicables à d'autres industries.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le-

Digitized by Google

comte (Bernard), à Paris, rue Lamartine, n° 33, pour perfectionnements apportés aux garde-robes ordinaires.

634° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Magnin (Jean-Vincent), manufacturier des pâtes françaises, à Clermont-Ferrand, pour le moyen de sécher les pâtes.

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maroni (Marco), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux machines télégraphiques du système Morse.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Jules-Gustave), fabricant de verrerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un mode de conservation, d'emballage et de transport des beurres et crèmes.

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier (Pierre-Alexis), employé, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 39, territoire du Petit-Montrouge pour un appareil de ventilation pour fosses d'aisances fixes ou mobiles, etc.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Million (Francisque), quai de la Charité, n° 31, à Lyon, pour chauffage intérieur des machines à air, de n'importe quel système, ou des machines à fluides élastiques quelconques, le charbon étant placé dans un foyer extérieur et indépendant des appareils mécaniques.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau (Alexandre-Augustin), fabricant de tricots, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les métiers circulaires à tricoter.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrin (Jérôme-François), constructeur de chaudières, représenté par le sieur Martin, à Paris, rue de la Goutte-d'Or, n° 42, pour la fabrication d'une forge portative.

641° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Porte (Jean), entrepreneur de bâtiments, et Grollier (Baptiste), contre-maître, à Sorgues, pour un genre de ciment dit *ciment paveur*.

642° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stewart (David-Yoolow) fondeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des moules pour la fonte des métaux (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 septembre 1874).

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Tesse-Durivaux, directeur de la sucrerie du sieur Tilloy-Delaune, à Courrières, pour perfectionnements dans les appareils de distillation.

644° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bacqueville (Charles), menuisier, quai de la Haute-Deule, n° 23, à Lille, pour un robinet boitard à cheminée.

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrier (Abel-Louis-François), négociant, à Paris, rue de Rivoli, n° 46, pour un jouet d'enfant (fusil inexplosible).

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthélemon (Joseph-Marcel-Gustave), à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 33, pour une machine qui additionne seule.

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Berthier

Digitized by Google

(Auguste), employé au chemin de fer du Nord, à Farguiers, pour un système de disque.

648e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Burgenath (Pierre-Paul), négociant, à Mulhouse, pour un procédé de fabrication de l'albumine végétale.

649e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Gibert (Victor), horloger, rue Colbert, n° 33, à Tours, pour une machine à tailler et à arrondir les roues d'engrenage.

650e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Dandrieu (Laurent), fabricant de carreaux en terre cuite, à Casteljaloux, pour un procédé de coloration en noir des carreaux en terre cuite.

651e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Claude), mécanicien, à Paris, rue de l'Église, n° 29, territoire de Batignolles, pour un système de voie ferrée comprenant les rails, les coussinets, les coins, les signaux et notamment les aiguilles et leur ouverture, sans avoir besoin d'aiguilleurs spéciaux.

652e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delnest (Auguste), mécanicien-constructeur, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans la construction des roues hydrauliques.

653e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société F. Dubosc et compagnie, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des moyens d'extraire et d'appliquer la matière colorante bleue et violette que l'on retire de la cinchonine, etc.

654e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Évrard (Augustin), à Douai, pour un système de cages et de wagons destinés à l'extraction et au transport des produits de l'exploitation des mines.

655e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Fleury (Édouard-Nicolas), teinturier, à Amiens, pour la métallisation des cartons de presse.

656e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Fleury (Nestor), menuisier, rue Bard, n° 7, au Havre, pour une fermeture de fenêtre à levier brisé ou excentrique.

657e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Glotin (Pierre-Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système propulseur gouverneur dit *godille évoluœur*.

658e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goldenberg (Meudelle), horloger, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une montre à remontoir perfectionné.

659e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Grandjean (Henri-Aimé), négociant, représenté par le sieur Rogelet, rue Ponsardin, n° 9, à Reims, pour perfectionnement du métier à tisser.

660e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérin (Ferdinand-Léopold), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un mode d'annonces ou de publicité.

661e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Hall frères, représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des métiers à tulle.

662e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hanson (Charles), armurier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé propre à enflammer la poudre à canon et autres composés explosifs dans les armes à feu et dans l'artillerie.

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Pierre-François), constructeur, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour système de plancher en fer avec chevêtres rigides.

664° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kunstmann (Robert), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil de graissage perfectionné (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1er février 1875).

665° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecté (Ambroise), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 64, pour un damier numérique décimal.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Emmanuel-Louis), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des tampons élastiques pour les pieds des meubles.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lewandoski (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de signaux avertisseurs sur les trains de chemins de fer.

668° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Narat (Barthélemy-Édouard), à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 97, pour un genre de bougie dite *bougie des villes et des campagnes*.

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noirot (Jules-Jean-Baptiste), fabricant d'articles de caoutchouc, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 39, pour un procédé pour la fabrication des tubes en caoutchouc.

670° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Plumeau (Jean), à Pujard, pour une machine propre à concasser la pierre pour les chemins.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Provost (Louis-Auguste), menuisier, au Petit-Colombes, pour un manége de chevaux de bois.

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Schiettinger (Mathieu), mécanicien, à Mulhouse, pour un système de pompe alimentaire aspirante et foulante.

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Soulier (Hippolyte), employé à la fabrication des vinaigres, à Nîmes, pour la coloration des vins.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Travers (Germain), fabricant de battants, rue Montaud, n° 12, à Saint-Étienne, pour perfectionnements apportés au système d'ascension des battants brocheurs employés dans les métiers à tisser les rubans.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vanhoegarden (Édouard), rue de Mons, n° 4, à Valenciennes, pour des moyens de fabrication des liqueurs vineuses ou alcooliques.

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Albaret (Jean-François-Antoine), tourneur, etc. à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 209, pour un système de montage de poignées de parapluies, ombrelles, etc.

677° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ar-

Digitized by Google

nand (Charles) et Labriola (Joseph), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un propulseur perfectionné.

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Buyer (Joseph), maître de forges, représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour des perfectionnements apportés aux divers objets en fonte, notamment aux roues et aux engrenages de toute sorte, aux cylindres de laminoirs, aux grilles, aux articles d'industrie et de cuisine.

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caillouë (J^n^-Georges), à Paris, rue Saint-Nicolas, n° 18, faubourg Saint-Antoine, pour un système de marques spécialement destinées au jeu de wisth.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cook (Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des crinolines.

681° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cooke (James), fabricant d'appareils à gaz, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydau, n° 28, pour des perfectionnements dans le grillage, le traitement ou le finissage des tissus, des fils des feutres et autres matériaux semblables (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 septembre 1874).

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur David (Jean), à Berson, près Blaye, pour un système de roues en fer et en fonte pour charrettes et voitures.

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Antoine-Félix-Ysay), mécanicien, à Paris, rue de la Victoire, n° 56, pour un système de chauffage de l'eau des baignoires au moyen de la vapeur et au moment où l'eau entre dans lesdites baignoires.

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delpeuch (Pierre), fabricant, à Paris, quai des Orfévres, n° 4, pour une machine propre à tresser une imitation de lisière pour chaussons.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Denis aîné (Jean-Baptiste), caissier, à Paris, rue d'Amboise, n° 7, pour un registre casier pour coupons d'actions.

686° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dion (Antoine-François), tourneur, à Paris, rue de l'Alma, n° 11, territoire de Belleville, pour un fourneau de cuisine à gaz.

687° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Esquiron (Tristan-Xavier), chimiste manufacturier, à Paris, rue du Bouloi, n° 23, pour un mode de traitement du moût des céréales servant à la fabrication des sirops, de la bière, ainsi qu'à l'épuisement des principes utiles du houblon.

688° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fruchet (Pierre) parfumeur, à Paris, galerie Vivienne, n° 27, pour une eau de toilette.

689° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gipouloux (Pierre) et Dumézil (Jacques), négociants, à Paris, rue Thévenot, n° 20, hôtel de Turin, pour un système d'éclairage au gaz.

690° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gontellard (Pierre), à Paris, rue Saint-Victor, n° 88, pour un appareil dit *vertébral-cerfvolant*.

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harsé

Digitized by Google

(Édouard), représenté par le sieur Hoeck, chez le sieur Masse, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 19, pour un système de cartouchier à l'usage des chasseurs.

692° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kinipple (Walter-Robert), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les garde-robes, dans les égouts et autres appareils d'écoulement et de distribution.

693° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kennedy (William), représenté par le sieur Bunel, à Paris, rue de Lancry, n° 38, pour un cheval mécanique dit *petit cheval trotteur*.

694° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kratzer (Georges), mécanicien, à Paris, boulevard des Amandiers, n° 40, pour une clef mobile à écrous, etc.

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepage (Charles-François), à Paris, avenue de Clichy, n° 24, pour un système de lampe.

696° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liévaux (Pierre), peintre émailleur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans la décoration des cadrans d'horloge.

697° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Loaup (François), Pannetrat (Lazare) et la dame Drojat, née Zacharie (Jeanne-Marie), à Paris, le premier, rue Sedaine, n° 48, le deuxième, rue des Quatre-Jardiniers, n° 6, et la troisième, rue de Lagny, n° 5, pour un jeu de dames.

698° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Nicolas-François-Alexandre), marbrier, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 36, pour procédé de fusion du marbre.

699° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mason (Alvin-Childo), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans le système d'agrafe généralement en usage pour les vêtements de femme et d'enfant (patente américaine de quatorze ans, expirant le 22 mai 1874).

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rouchon (Jean-Alexis), imprimeur, et Dumousseau (Henri-Lambert), architecte, à Paris, le premier, rue Bréda, n° 21, et le deuxième, rue Balagny, n° 24, pour un système de fermeture dit *auto-clavette*.

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salières (Narcisse), artiste peintre, à Paris, rue de Laval, n° 17, pour système de maquettes dites *maquettes Poussin* ou *poupées articulées*, avec leur chambre à volets mobiles et à plancher tournant, à l'usage des peintres et des sculpteurs.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sidney, Frankau et compagnie, négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un support mobile, porte-cigares, porte-pipes, etc.

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sirot (Hector), fabricant de clous, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à fabriquer les chevilles pour chaussures.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tessié du Motay (Cyprien-Marie) et la société Karcher et Westermann, maîtres de forges, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de réduction des minerais de fer dans les fours à coke et pour la

Digitized by Google

fusion desdits minerais de fer réduits, soit dans les hauts fourneaux, soit dans des cabilots et autres appareils de fusion.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Viochot (Paul) et Voiret aîné (Joseph), négociants, à Paris, rue Ménilmontant, n° 20, pour l'application des matières schisteuses et carbo-bitumineuses de toute provenance à la fonte des métaux, à leur nettoyage, ainsi qu'à la composition des engrais agricoles et de l'encre d'imprimerie.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Anciot, mécanicien, rue d'Elbeuf, n° 50 *bis*, à Rouen, pour un système mécanique propre à communiquer la pensée d'un point à un autre d'une maison quelconque.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Anciot, mécanicien, rue d'Elbeuf, n° 50 *bis*, à Rouen, pour un système de métier à tisser à opérations unitaires, à effet continu.

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Barbier (Léon-Zéphirin), limonadier, rue de Vesle, n° 63, à Reims, pour un caviste mécanique (machine pour monter de la cave les bouteilles, etc.).

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blatin (Henri), médecin, à Paris, rue Bonaparte, n° 30, pour la chromo-diaphanie appliquée à la salubrité et à l'embellissement des appartements.

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Bonamy (Jacques), mécanicien, rue du Chêne, n° 14, au Mans, pour un système de machine à percer à double effet pour la pose des éclisses sur les voies ferrées.

711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bons (Pierre-Stanislas), fabricant de lames et de ros, rue d'Harcourt, à Bolbec, pour une lame de métier à tisser composée par moitié de cordonnet glacé.

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Buissière (Jules), mécanicien, à Moirans, pour un métier mécanique pour le tissage des étoffes de soie, laine, etc.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Corbaz (Georges), rue Cuvier, n° 104, à Lyon, pour un battant brocheur pour le brochage des étoffes.

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Delamotte et Faille, teinturiers apprêteurs, rue du Faubourg-Fléchambault, n° 5, à Reims, pour une machine à donner du relief aux tissus de mérinos et autres.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Doumaux (Antoine), serrurier, à Clermont-Ferrand, pour un système d'égouttoir de bouteilles et cruchons en fer peint ou galvanisé.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Duquesne (Alexandre-Germain), serrurier-mécanicien, à Prémont, pour une boîte brosseuse pour les tissus.

717° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Field (Edward), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydau, n° 28, pour un couvre-moustaches ou autres parties poilues du visage (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 13 septembre 1874).

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par les sieurs Gogum (Charles) et Malicot (Charles), négociants, élisant domicile chez le sieur Chauveau, serrurier, rue des Récollets, à Nevers, pour un système de charrue.

Digitized by Google

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gornall (Richard), mécanicien, et Hooper (William-John), négociant, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les machines à faire des balles pour armes à feu.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Haas (Émile), dessinateur de vitraux, rue du Bouclier, n° 7, à Strasbourg, pour carreaux gelés.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Hey (Jean), mécanicien-constructeur, à Strasbourg, pour une machine à vaguer la trempe à double agitateur en sens opposé, pour les brasseries.

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kuhlenschmidt (W.), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour un système propre à attacher les boutons, etc. etc.

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Labat (Théophile), rue de Lormont (atelier de machines du sieur Armand), à Bordeaux, pour un appareil propre à haler à terre les navires.

724° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lechevallier (Pierre-Julien-François), rue Impériale, n° 92, à Rouen, pour le séchage des laines dans les séchoirs à air chaud.

725° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moreau (Louis-Philippe) et Guchez (Edme-Eugène), layetiers-emballeurs, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un enduit à cuivrer les métaux et alliages, etc. etc.

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moret (Claude), mécanicien, à Paris, rue de Nemours, n° 14, pour des perfectionnements relatifs à l'emploi de la vapeur combinée avec les gaz produits par la combustion.

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Mory-Morel (César-Nicolas), fabricant de gants, à Metz, pour un genre de gants sans couture apparente au pourtour de la main.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Pierre-Jérôme-Désiré), orfévre, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un porte-serviette.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Procop (Pierre), fabricant d'étoffes, à Nersac, pour l'application de tissus dans la fabrication des feutres ou plâtres sécheurs destinés aux machines à papier continu.

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Renault-Gouin, fabricant d'instruments aratoires, à Sainte-Maure, pour une charrue vigneronne.

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Royer frères (Maxime) et (Hippolyte), mécaniciens, à Fruze, pour un système de forge dite *forge Royer*, ayant pour but principalement de ne pas déranger le feu pour enlever le combustible consumé.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Saulay (Octave), cours du Jardin public, n° 32, à Bordeaux, pour une lampe américaine économique consumant la fumée.

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mar 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Adolphe), fabricant de cartes à jouer, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth,

Digitized by Google

n° 25, pour une machine à couper les angles carrés ou façonnés des cartes à jouer et des cartes de visite.

734° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Vallantin (Jean) et Hervé (Jean), à Angoulême, pour une machine à scier la pierre.

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Vary (Joseph), mécanicien, à Goldbach, pour un compresseur simple.

736° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Yvonneau (Donatien), pharmacien, à Château-Renault, pour un remède contre la maladie de la vigne.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Anciot (Charles-Arsène), mécanicien, rue d'Elbeuf, n° 50 *bis*, à Rouen, pour un système mécanique propre à changer la vitesse ou la course dans les mouvements des machines, afin de les mettre ou de les conserver en rapport avec les besoins du travail.

738° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Basset (Adrien-Jacques), teinturier en peaux, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de coloration ou reflet des cuirs vernis, toiles-cuirs vernies, et en général de tous métaux et matières vernis.

739° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Boucherat (Édouard), Vaillant (François) et Thevenet (Claude), à Villefranche, pour fours à chaux à cuisson continue et sans fumée, à chaleur concentrée utilisant la chaleur perdue pour la cuite du plâtre, et pouvant alimenter une machine à vapeur.

740° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Creuse, par le sieur Boué (Joseph), à Aubusson, pour un appareil dit *battant-tisseur* à mouvements combinés.

741° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Boulanger (Édouard-Isidore), meunier, à Épouville, pour un système dit *préservateur du limonier*.

742° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Broche fils aîné et compagnie, fabricants de chapeaux, à Bagnols, pour un procédé applicable à la teinture des chapeaux feutres dits *chapeaux Janus*.

743° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cazenave (Armand), à la Réole, pour un roidisseur général des fils de fer employés pour vignobles, vergers et clôtures.

744° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Chaumeil (Jean), à Lunéville, pour un fourneau de cuisine de campagne.

745° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Clad (Rodolphe), mécanicien, à Buhl, pour un appareil préparateur-nettoyeur de la blousse des peigneuses, applicable à tous les systèmes de peigneuses pour toutes les matières textiles.

746° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Coignet père et fils et compagnie, représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de fourneau à température constante et uniforme et ses applications à l'industrie.

747° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la commission des ardoisières d'Angers, représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans le travail des ardoises et autres pierres, afin d'en former divers objets et des ornements de tous genres.

748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delerue (Jean-Baptiste), maître menuisier, rue Saint-Georges, n° 49, à Roubaix, pour un pétrin mécanique.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Denuelle (Pierre), rue Duphot, n° 4, à Lyon, pour une machine à découper les chiffons et cordes.

750° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desfossé (Jacques-Jules-Eugène), fabricant de papiers peints, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de papier de tenture dit *velours vénitien*.

751° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Dutelle (Octave), architecte, à Bar-sur-Seine, pour un appareil destiné à empêcher l'infiltration des eaux pluviales au travers des croisées, à l'intérieur des habitations.

752° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fauriaux (Joseph), fabricant d'objets en terre cuite, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de briques calorifères.

753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par les sieurs Gaillot (Thomas) et Lebeault (Pierre), le premier, mécanicien, à Pommard, et le deuxième, charpentier, à Beaune, pour un pressoir mécanique.

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Gromard (Arthur-Quentin), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un instrument de musique à clavier, à anches libres et à soufflet dit *symphonium*.

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guebhard (Pierre-François), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans la fabrication des barreaux de grille et autres.

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Lemaire (Joseph), Knoblock (Frédéric) et Malicier (Jean), place Reichstadt, n° 71, à Lyon, pour un compteur pour billard.

757° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Montaigue (Lodi), rue de Lyon, n° 33, à Bordeaux, pour un système de bouchage pour conserves.

758° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mushet (Robert), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour perfectionnements apportés à la fabrication de l'acier fondu et à la fabrication d'un alliage métallique (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 septembre 1874).

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Philippe, Follot et Paupette, fabricants de papiers peints, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 246, passage du Génie, n° 9, pour un système d'impression.

760° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Pujol (Euphrosine-Françoise Naudin), représentée par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour l'application d'articles de bijouterie sur cristaux, émaux et produits céramiques destinés à divers usages et notamment à servir de robes aux lampes.

761° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Raabe et compagnie, gérants de la compagnie générale des verreries de la Loire et du Rhône, à Rive-de-Gier, pour perfectionnement à la fabrication des bouteilles.

762° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rey-

Digitized by Google

paud (Louis-Prosper), mécanicien, à Paris, rue de Montreuil, n° 107, pour une boucle à ardillon.

763° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Richter (Michel-Prosper), ferblantier, rue de la Savonnerie, n° 17, à Rouen, pour un graisseur à fouleur progressif pour arbres de machines.

764° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussel (Jean), chez le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour une balayette parisienne.

765° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Joseph-Martin), arquebusier, à Paris, passage Delorme, n° 21, pour cartouches avec culots pour armes à feu se chargeant par la culasse.

766° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Vouillon (Antoine), forgeron, à Saint-Racho, pour une composition chimique pour la régénération des aciers.

767° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs York et compagnie, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les chaudières à vapeur à haute pression.

768° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arthaud (Jean-Joseph-Germain-Marius), négociant, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 48, pour application métallique de broderie et passementerie sur tissus.

769° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par la société Autreux et Cotton frères, à la Rochelle, pour une râpe mécanique circulaire destinée à râper du bois propre à faire du papier.

770° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bertrand (Félix-Augustin), chauffeur de pompes à feu, rue Méridienne, n° 40, à Sotteville-les-Rouen, pour un flotteur indicateur alimentaire de chaudière à vapeur.

771° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boubilla (Jean-Remy), employé des postes, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de fermeture pour sacs à dépêches.

772° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Coq (Célestin), constructeur de machines, rue Mazarine, n° 2 *bis*, à Aix, pour une machine à bâtir les chapeaux.

773° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Coster (Pierre-André), mécanicien, représenté par le sieur Ducastel, à Paris, rue Stanislas, n° 9, pour un outillage applicable à la fabrication des crayons à coulisse.

774° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Doby (Julien) et (Charles), négociants, rue Saint-Martin, n° 8, à Lille, pour une turbine à triple effet.

775° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferrario (Ange-Charles), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans la fabrication des porte-mousquetons.

776° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Feste (Aristide), artiste musicien, à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 24, pour un genre de mosaïque.

777° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Germain (Martial), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine à casser le sucre et autres substances dite *casse-sucre Germain*.

Digitized by Google

778° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Ordier-Didier-Denis-Marie), monteur en bronze, à Paris, rue d'Enfer, n° 52, pour perfectionnements apportés à un système de bouchage.

779° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gondolo (Paul), pâtissier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un pétrisseur.

780° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Gounan (Xavier), négociant, à Ronchamp, pour une clef de montre dite *clef-boucle*.

781° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Haussmann (Nicolas-Valentin) et Tellier (Louis-Abel-Charles), à Paris, le premier, rue Taitbout, n° 80, square d'Orléans, n° 5, et le deuxième, rue Lebouteux, n° 11, territoire de Belleville, pour l'obtention de la force motrice par l'emploi de gaz ou vapeurs liquefiées, avec déplacement de calorique par le jeu de l'appareil et surchauffement à volonté des gaz ou vapeurs employés.

782° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herfort (Léon-Jean), graveur estampeur, à Paris, rue Dupetit-Thouars, n° 18, pour machine à plier le papier.

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jamet (Pierre-Joseph), constructeur-mécanicien, à Paris, rue des Poissonniers, n° 25, territoire de Montmartre, pour machine à double pédale ayant l'ouvrier pour moteur, et propre au découpage du bois et du fer.

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarry (Jules-Gabriel-Paul), vernisseur, à Paris, rue Saint-Laurent, n° 54, territoire de Belleville, pour un genre de peinture inaltérable, applicable à tous les métaux.

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Jucqueau (Léon), chef de section de chemin de fer, faubourg Taillegrain, n° 6, à Bourges, pour un système de pont tournant pour voie de chemin de fer, à rotation hélicoïde.

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kessler (Louis-Jacques), chimiste, à Paris, avenue du Commandeur, n° 31, quatorzième arrondissement, pour perfectionnement à la fabrication du sucre en général.

787° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laverat (Antonin), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un système de cadrans à sonnerie pour marquer les frais du billard le jour et la nuit.

788° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Legé (Georges-Mathurin), chimiste, et Danguy (Sosthène), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un ventilateur cono-hélicoïdal.

789° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Charles-Alexandre), négociant manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour l'utilisation du papier tissu à la confection de divers articles.

790° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montreuil (Jean-Baptiste), vinaigrier, à Paris, rue aux Ours, n° 9, pour un appareil propre à conserver et verdir les cornichons, les légumes, etc.

791° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Napier (James-Murdoch), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14,

Digitized by Google

pour des perfectionnements dans les machines employées pour la fabrication du sucre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 septembre 1874).

792e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Olivier (François), à Sainte-Catherine, pour une pièce d'appui de croisée en matière métallique.

793e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pagès (Antoine), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de plat propre à cuire les escargots.

794e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Patissier (Jean-Marie), rue Impériale, n° 15, à Lyon, pour une machine à coudre.

795e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Roustan (Adolphe), horloger-mécanicien, à Saint-Ambroix, pour un croiseur de filature à torsion régulière.

796e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sebillotte (Jean-Marie), marchand de plâtre, à Paris, rue d'Hauteville, n° 57, pour un genre de four propre à cuire le plâtre.

797e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thompson jeune (Nathan), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la construction des petits bateaux et dans les machines servant à cet usage (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 13 septembre 1874).

798e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vannet (Francis-Charles), commerçant, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour perfectionnements aux bandages.

799e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bizet (Jean-Pierre), mécanicien, montée des Accoules, n° 13, à Marseille, pour un procédé propre à empêcher les incrustations dans les chaudières à vapeur.

800e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bresson (François), à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un système de machines à filer et feutrer la laine.

801e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brudenne (Adolphe), directeur de fabrique, élisant domicile chez le sieur Kahn, à Paris, rue de la Verrerie, n° 65, pour un moyen d'augmenter le rendement des acides gras concrets, des corps gras traités par l'acidification et la distillation.

802e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par les sieurs Del et Brouhot, mécaniciens, aux forges de Vierzon-Village, pour une machine à battre en bout secouant la paille et vannant le grain.

803e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par les sieurs Del et Brouhot, mécaniciens, aux forges de Vierzon-Village, pour un manége vertical à colonne mobile.

804e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs de Mot et compagnie, propriétaires des corderies mécaniques du Vert-Gazon, près Valenciennes, représentés par le sieur Nants, fabricant de cordes, faubourg de Paris, à Valenciennes, pour un système de câbles plats métalliques.

805e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Deville (Pierre) et les sieurs Doby (Julien et Charles), négociants, à Lille, pour une presse continue à table tournante conique.

806e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Fontaine (Alphonse), à Anzin, pour un système de maçonnerie dans les puits des mines.

807° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Girard (Jean), mécanicien, boulevard Maritime, n° 1, à Marseille, pour une grue à contre-poids fixe.

808° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Giraud (Camille-Joseph), cours Bourbon, n° 16, à Lyon, pour une machine à fabriquer la chenille.

809° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Heury-Girié et compagnie, cours Napoléon, n° 2, à Lyon, pour un réfrigérant de bières.

810° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par les sieurs Grubert (Édouard-Louis), chauffeur, et Bussières (Auguste-Amand), mécanicien, à Clermont-Ferrand, pour un système de balances pour les soupapes de sûreté dans les machines à vapeur.

811° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Guibert (Adolphe), négociant, rue Consolat, n° 72, à Marseille, pour un vernis sous-marin.

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Jacquemin (Eugène), professeur de chimie à l'école de pharmacie de Strasbourg, rue des Bouchers, n° 11, à Strasbourg, pour la fabrication industrielle du rouge de garance.

813° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Fillion-Malliet (Louis-François-Victor), tapissier, rue du Calvaire, n° 3, à Nantes, pour un sommier élastique brisé double face.

814° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Marcet (Jean-Antoine) et Mathieu (Pierre), associés, rue Vieille-Monnaie, n° 23, à Lyon, pour un système de tuyau à défiler dit *tuyau à champignon*, ayant à son extrémité une petite rondelle en porcelaine en forme de perle arrondie, et servant à l'usage du tissage.

815° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Melaye (Louis-Victor-Joseph), taillandier, à Saint-Christophe-à-Berry, pour une bêche en acier pur.

816° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Meyer père et fils (Jean-Jacques) et (Adolphe), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de locomotive dit *locomotive tender articulée universelle*.

817° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morane (François-Paul), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des chandelles et des bougies.

818° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Petit (Adolphe) et Dupuis (Louis), rue de la Cuve-d'Or, n° 1, à Douai, pour un appareil à évaporer et à cuire, à jet continu et à air libre.

819° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Pradal (Émile), dentiste, rue Crébillon, n° 2, à Nantes, pour la construction de carcasses en rotin destinées à recevoir de la tapisserie.

820° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Prunet (Clément et (Georges), serruriers marchands de fer, rue Bernard-de-

Digitized by Google

Bois, n° 51, à Marseille, pour une machine à cintrer et à tomber les agrafures, système Prunet frères.

821° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Pujo, officier de santé, à Saint-Cricq-Villeneuve, pour un système de batteuse.

822° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ridel (Joseph), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour l'application d'un appareil à rouleaux à la teinture des tissus de soie.

823° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Soyez (Jacques), négociant, rue de l'Embarcadère, à Nevers, pour un barreau de grille à fourneau pouvant se décomposer en deux parties, l'une fixe, en fonte, et l'autre mobile, en fer.

824° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Suc (Arsène-Étienne), à Paris, boulevard du Combat, n° 8, pour un système de véhicule à caisse automatique.

825° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Thurel (Félicité-Noémie), négociante, représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de fermeture applicable à la chaussure, aux corsets, aux gants, etc.

826° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Tournier frères, négociants, à Longchaumois, pour un système de confection de mètres linéaires.

827° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tronchet fils (Alfred-Pierre), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de construction de porte-bouteilles.

828° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Vachier (François) et compagnie, fabricants d'allumettes, rue des Dominicains, n° 6, à Marseille, pour un porte-allumettes.

829° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vatel fils (Louis), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour une pompe perfectionnée.

830° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnold (Joseph-John), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour application d'un enduit imperméable.

831° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthélemy (François-Joseph), à Paris, rue de Trévise, n° 13, pour un globe tissu pour lampes.

832° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Jean-Philippe-Charles), constructeur de machines, à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, n° 18, pour un générateur à vapeur.

833° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bordé (Paul-Barthélemy), opticien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une jumelle-longue-vue.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Carré et compagnie, constructeurs de serrurerie artistique, à Paris, avenue de la porte Maillot, n° 23, pour l'application exclusive du fer dans la construction des voitures.

835° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chau-

Digitized by Google

vin (Auguste), fabricant de cols-cravates, à Paris, rue de Richelieu, n° 36, pour la fermeture des cols-cravates.

836° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gzugajewicz (Pierre), professeur de langue russe, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un nécessaire de papeterie avec plaque pour cacheter les lettres, plis, etc.

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs d'Argy (Edmond-Armand-Louis), manufacturier, et de Chabret du Rieu (Joseph-Jean-Pierre-Léonce), négociant, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de bouchage des bouteilles dit *système d'Argy*.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desaulle (Norbert-Anselme), mécanicien, rue Grange-aux-Belles, n° 39, à Paris, pour un genre de clou en cuivre jaune pour la marine.

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Douchain (Pierre-Charles), conducteur du service des eaux de la liste civile, élisant domicile chez le sieur Victor Thiébault, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 144, pour appareil de canalisation pour distribution d'eau.

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupond (Jean), à Paris, rue d'Enfer, n° 56, pour une machine moissonneuse et faucheuse.

841° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Georget (Désiré-Prosper), élisant domicile chez le sieur Charles Leroux, député au Corps législatif, à Paris, rue de Ponthieu, n° 1, pour un moteur à vergues horizontales par le vent.

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gigounoux cadet (Jean), plombier, chez le sieur Desblades, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 12, pour un genre de cuvette pour garde-robe.

843° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giniez (Jean-Marie-Philippe), pharmacien, à Paris, rue Dauphine, n° 32, pour purification de l'alcool de betteraves.

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guaymard (Eugène), fabricant de chemises, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication des devants de chemises.

845° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Havé (Frédéric-Dieudonné), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux mécanismes destinés à la fermeture des persiennes, volets, etc.

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Herr et compagnie, à Paris, rue de Rivoli, n° 69, pour un niveau à plomb.

847° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société veuve Jacquin et fils, à Paris, rue des Lombards, n° 8, pour un système de bouchon ou fermeture hydrofuge.

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefevre (Henri-Alexandre), à Paris, rue de la Victoire, n° 14, pour un instrument d'optique dit *lampadoscope*.

849° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le-

Digitized by Google

grand (Edme-Didier), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des semoirs.

850e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lotestu (Pierre-François-Marie), fabricant de soufflets insecticides, à Paris, rue Saint-Martin, n° 111, pour un système de douille applicable à la projection des poudres insecticides.

851e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mann (Donald), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux machines rotatives à labourer et à défoncer les terrains.

852e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Jacques), cocher, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour appareil destiné à rationner de grain et de son les chevaux et autres animaux domestiques.

853e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manduit-Miquelard (Théodore-Michel), fabricant de quincaillerie, représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour des perfectionnements à la fabrication des serrures.

854e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayer (Louis-François), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 69, pour une machine à denter les scies.

855e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moisan (François-Théophile), élisant domicile à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 47, pour perfectionnements dans les condenseurs, destinés à empêcher les incrustations des chaudières des machines à vapeur.

856e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poirier (Jean-Pierre-Félix), colleur de papier de tenture, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système de pince-tendeur pour apprêter à neuf les devants de chemise et autres articles de lingerie.

857e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quesnin (Victor), menuisier, rue du Liégat, n° 46, à Ivry, pour un tournevis mécanique.

858e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur A. Robert et compagnie, fondeurs-racheveurs en cuivre, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de couvercle pour les caisses à poudre.

859e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Silvestre (Louis-Jean), fondeur-fontainier, à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, n° 57, pour perfectionnements apportés aux garde-robes à tirage simple ou à effet d'eau.

860e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Von Leipsiger (Curt), représenté par le sieur Mathieu, Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans les freins de wagons de chemins de fer.

861e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wagun (Fidèle-Joseph), négociant, à Issy, pour un savon minéral.

862e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bergeret (Émile-Laurent), facteur de pianos, élisant domicile chez le sieur Barbier, à Paris, rue de la Jussienne, n° 15, pour un mécanisme à frappement par derrière, applicable aux pianos.

863e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boc-

Digitized by Google

quet (Jacques-Théodore), à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 21, pour un pantalon gastro-plastique.

864° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bresson (François), à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements et dispositions des machines à air chaud, fixes ou locomobiles.

865° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur César (Auguste-François-Marie), horloger, rue du Port, n° 84, à Lorient, pour un système indiquant l'heure de deux méridiens différents, et pouvant s'appliquer aux montres, pendules et horloges de ville.

866° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Charpentier et Patault (société en nom collectif), à Paris, rue de Flandre, n° 201, territoire de la Villette, pour une presse hydraulique propre à essayer les ressorts.

867° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Clément (Antoine-Xavier), chemin des Chartreux, n° 76 A, à Marseille, pour une matière propre à remplacer l'asphalte, etc.

868° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Elmering (Adolphe), fondeur, élisant domicile chez le sieur Burel, rue de l'Hôpital, n° 25, à Rouen, pour une machine à mouler mécaniquement au moyen de modèles clichés.

869° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Engel (Louis-Jean-Auguste), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un compteur d'eau.

870° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Fauché (Jean-Baptiste), rue de Mazagran, n° 27, à Bordeaux, pour une machine locomotive dite *gravitanlique*.

871° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallais (Albert-Constant), fabricant de meubles, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fixation de la laque ou du vernis laque sur le verre et autres produits céramiques.

872° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Xavier-Florentin), fabricant de fer battu, à Paris, rue Lafayette, n° 120, pour un système de fabrication du fer étamé.

873° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goudolo (Paul), pâtissier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de four à cuire.

874° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Grajon (Louise-Constance Segot), à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, n° 15, pour un genre de literie en caoutchouc, ou literie hygiénique en caoutchouc gonflé par l'air.

875° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hart (George-William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la construction des vaisseaux de guerre et des batteries flottantes (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 octobre 1874).

876° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heuley (William-Thomas), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue de la Michodière, n° 13, pour des perfectionnements dans les instruments de télégraphie électrique (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 mars 1875).

877° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joret (Joseph-Augustin), mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard

Digitized by Google

Saint-Martin, n° 29, pour siphons hermético-mobiles pour fabriquer soi-même l'eau de Seltz et autres eaux gazeuses.

878° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de la Haye de Barbesières (Sublime-Napoléon), avocat, à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 41, pour un fer à cheval à glace.

879° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Leveau (Henri), mécanicien, rue Richebourg, n° 16, au Mans, pour une machine à raper les cornes et les ergots des animaux.

880° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maizeret (Édouard-Ernest), mécanicien, à Paris, rue des Amandiers, n° 69, territoire de Belleville, pour porte-allumettes, timbre et cadran.

881° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marguerite (Frédéric-Louis-Joseph), Worms de Romilly (Henri-Louis-Félix) et Laloyel de Sourdeval (Alfred-Thomas), à Paris, rue Bergère, n° 22, pour le traitement et l'utilisation des urines putréfiées dites *eaux vannes*, et des eaux provenant de la fermentation ou de la calcination des matières animales et de la distillation de la houille.

882° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ménétrier (Jean-Baptiste), tailleur-coupeur, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés aux lampes dites *à modérateur*.

883° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Meugniot (François), fabricant d'outils agricoles, à Dijon, pour une houe à cheval servant à cultiver la vigne plantée en bandeaux, le houblon, les pommes de terre, les betteraves et toutes espèces de racines, etc.

884° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (Auguste-Victor), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une serrure à combinaison multiple.

885° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paul (Frédéric-Jacques), chimiste, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 20, pour une cornue à gaz, etc.

886° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Frédéric), fabricant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un jeu dit *jeu des ricochets*.

887° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poncet (Étienne), sellier-carrossier, représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour divers perfectionnements aux divers articles composant l'attelage des chevaux.

888° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Renouard et compagnie (compagnie des salines du Midi), représentée par le sieur Renouard, gérant, à Paris, place Vendôme, n° 15, pour perfectionnements à l'extraction du sel marin.

889° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Riedinger et Lambert (société en nom collectif), mécaniciens, à Paris, rue Basfroi, n° 19, pour une machine à tailler ou raboter les fraises en tous genres.

890° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schiertz (Jules-Gustave), fabricant d'appareils photographiques, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de fermeture à ressort pour les barres des châssis de photographie,

Digitized by Google

891° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Steinberg (Adolphe), représenté par le sieur Ansart, chez le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux bracelets et à leur mode de fermeture.

892° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tuck (Joseph-Henry), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue de la Michodière, n° 13, pour des perfectionnements dans les pompes à comprimer et dans la manière de les faire fonctionner (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 septembre 1874).

893° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur William (John), fabricant de compteurs à gaz, à Paris, rue de la Douane, n° 24, pour des perfectionnements aux compteurs à gaz.

894° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aerts (Auguste), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements au système P. F. Aerts, breveté le 17 décembre 1859, pour une lubrification continue à l'eau, applicable aux voitures de chemins de fer et aux machines fixes à toutes espèces de frottements.

895° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Alexandre père et fils, fabricants d'instruments de musique, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements aux instruments de musique dits *polkas*, *flutinas*, *accordéons*, etc.

896° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bosch (Hubert), industriel, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans les becs à gaz.

897° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bulté (Louis), fabricant de gants, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour des perfectionnements dans la fabrication des gants.

898° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Chaillet (Claude), employé chez les sieurs Poncet et Levy, rue Saint-Lô, n° 9, à Rouen, pour un appareil de carbonisation du bois dans les forêts et ailleurs.

899° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dahene (Frédéric-Wilhelm), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans le traitement des minerais de cuivre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 septembre 1874).

900° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deheselle (Hyacinthe), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un cône tournant, ou application de la force centrifuge au mouvement des fluides.

901° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Deligue (Honoré), mécanicien, à Sommières, pour une scie mécanique propre à débiter les bois droits, gauches et cintrés.

902° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delpy (Pierre-Jean-Marie), constructeur-mécanicien, élisant domicile chez le sieur Destailleurs, à Paris, rue Lafayette, n° 123, pour un système de sondage des métaux appliqué aux bouches à feu et à l'industrie.

903° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Douin (Auguste-Remy), horloger, représenté par le sieur Tessier, à Paris, rue du Faubourg-Sant-Martin, n° 77, pour un appareil de sûreté dit *réveil Douin*.

904° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flaunet

Digitized by Google

(Émile-Édouard), peintre, à Paris, avenue des Ternes, n° 45, pour un système de vitrerie.

905° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleischhauer (Émile), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un régulateur à gaz.

906° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Girard (François-Sylvain) et Vuillet (Joseph-Célestin), lunettiers, le premier, à Longchaumois, et le deuxième, à Morez, pour un système de monture de lunettes sans soudure et en toute espèce de métal.

907° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hudde (Étienne-François), horloger-mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de charrue à tourne-oreille.

908° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Lalbore (Gabriel-Placide), maison Jacob, à Autun, pour un appareil à distiller les huiles de schistes.

909° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Lamy (Pierre-Théophile), lunettier, à Morez, pour un système d'étui en métal, en deux pièces estampées, à coulisses ou glissoirs et sans soudure.

910° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lawrence (Henry) et les sieurs White (Charles-Harcourt) et (Thomas-Washington), industriels, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les écrous servant à maintenir les éclisses et pour d'autres applications.

911° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levasseur (Pierre-Émile), professeur, à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 26, pour un métier à tisser.

912° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levy (Jonas), graveur, à Paris, rue Saint-Martin, n° 320, pour une presse à timbre humide.

913° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Margueromd (Joseph-Justin), fabricant de pipes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une pipe dite *hydrofugo-hygiéniques*.

914° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marguet (Jules-Pierre-Alexandre), tourneur en cuivre, à Paris, rue de Bordeaux, n° 7, dix-neuvième arrondissement, pour un genre de fer à repasser.

915° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (James), mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système d'appareil perfectionné à surchauffer la vapeur, et de chambre d'aspiration ou boîte à fumée pour les locomotives ou autres générateurs.

916° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société S. Ménans et compagnie (compagnie des hauts fourneaux, fonderies et forges de Franche-Comté), représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans la jonction des fils télégraphiques.

917° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nurse (Georges), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour des perfectionnements dans la manière et les moyens d'enduire les métaux.

918° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Regnault (Pierre), fabricant de draps, rue de Caudebec, à Elbeuf, pour une comptabilité commerciale.

Digitized by Google

919° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Spitz frères, constructeurs-mécaniciens, place Notre-Dame, à Valenciennes, pour un manége portatif.

920° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Tissot (Oscar), piqueur au chemin de fer de l'Est, à Vesoul, pour un disque perfectionné à fil libre et unique, système Tissot.

921° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaisse (Julien), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour un chapeau drap sans couture dit *silésien*, tricoté à la mécanique.

922° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Warner (Arthur), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer, de l'acier, du cuivre, du plomb, de l'étain, du zinc et de leurs alliages, et dans la fabrication du coke (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 29 septembre 1874).

923° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Wehrlin (Joseph-Aloyse), à Jarville, pour un séchoir mécanique à tables mobiles, applicable à la dessiccation des fécules, amidons, pâtes, grains, laines et autres matières.

924° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Berger (François), fabricant d'armes, place Chavanelle, n° 15, à Saint-Étienne, pour un agencement mécanique augmentant considérablement l'effet de la force motrice.

925° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bogey (François-Christian), côte des Carmélites, n° 28, à Lyon, pour un tableau indicateur avec sonnerie.

926° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bouton (Gustave-Louis), agent de charbonnage, rue Basse, n° 45, à Lille, pour un procédé de fabrication de briquettes sans goudron.

927° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Delmas et fils, rue Sainte-Hélène, n° 12, à Lyon, pour un appareil de chauffage.

928° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deroubaix (Henri-François-Joseph), serrurier-mécanicien, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 25, pour un système de serrure de sûreté à gorges mobiles, dite *serrure Deroubaix*.

929° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuy (Jean-Théodore), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine propre à fabriquer et à emplir les boîtes à cigarettes.

930° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Faget (Barthélemy), rue du Champ-de-Mars, n° 3, à Bordeaux, pour une montagne bordelaise servant de divertissement.

931° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Ferréol-Souraud, chemin du Tondu, n° 68, à Bordeaux, pour la fabrication du cirage.

932° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Fréret (Victor), négociant armateur, représenté par le sieur Sinoquet, rue Lemire, n° 3, à Rouen, pour un outillage de menuiserie mécanique.

933° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Garin

Digitized by Google

père (Pierre-Isaac) et ses deux fils (Pierre-Isaac) et (Moïse), mécaniciens, à la Vallée-aux-Blés, pour un support régulateur pour batteur de machine à battre.

934e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garnier fils (Louis-Remy), fabricant de crémones, à Paris, rue de Newers, n° 22, pour un système de crémone-gâche-verrou pour la fermeture des portes d'appartement.

935e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Gérard (Charles), rue Notre-Dame, n° 16, à Nancy, pour une manière d'employer le carton bitumé et autres à l'usage des couvertures, sans le clouer ni le percer, et pour l'outil qui sert à plier le carton en forme de tuile.

936e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Greenwood (Thomas) et Batley (John), représentés par le sieur Busk, mécanicien, rue d'Angleterre, n° 18 *ter*, à Lille, pour amélioration et perfectionnements dans les machines à carder les matières filamenteuses, comme la laine, le coton, les étoupes de lin, le chanvre, la bourre de soie, etc. (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 29 octobre 1874).

937e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ariége, par le sieur Jauze (François), à Sinsat, pour un semoir à maïs et à haricots.

938e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Jaffary (François), à Saint-Médard-de-Guizières, pour un système de plaques hydrofuges contre l'humidité.

939e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laplace (Jean-Louis), bijoutier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 129; pour un système de boîte pour allumettes.

940e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Jolijon (Sylvain), maçon, représenté par son épouse, née Millet (Julie), à Chalon-sur-Saône, pour un genre de préparation de la chaux hydraulique.

941e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Laurent (Amable), à Chasselay, au château de Bellevue, chez Mme Morand de Jouffrey, pour un genre de préparation de la pipe écume.

942e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loire, par le sieur Lecoq (Napoléon), mécanicien, à Boisville-la-Saint-Père, pour une machine destinée à battre les graines de plantes fourragères et autres analogues.

943e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lefebvre (Marcel-Adolphe), coiffeur, et Leguernic (Mathias), sellier, à Paris, impasse Cendrier, n° 4, pour un hausse-col-cravate.

944e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Legros (Alexandre), fabricant de produits chimiques, à Tavernoy, pour une application des huiles de schiste.

945e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Masson (Henri-Jean), négociant, à Dijon, pour une meule à broyer le sel.

946e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Müller (Georges), commerçant, à Mulhouse, pour une machine à foulon avec tranchants pour broyer l'argile destinée à la fabrication des briques.

947e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pitre (Pierre-Jules), fabricant de papeterie de luxe, à Paris, rue Saint-Martin, n° 258, pour application sur toutes sortes de bois d'une pâte noire moulée imitant l'ébène.

948e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la

Digitized by Google

sieur Pontart (Auguste), représenté par le sieur Imbert, cours Belzunce, n° 28 A, à Marseille, pour application d'un fondant pour la fabrication de la fonte de fer.

949° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Prestat-Durand, fabricant de tricots (métier circulaire), à Nîmes, pour un mode de fabrication des tricots de toute nature, consistant à tisser ensemble les manchettes blanches ou en couleur, avec ou sans bouton, etc.

950° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Roger fils et compagnie (société meulière), élisant domicile chez le sieur Banis, à Paris, rue de la Victoire, n° 14, pour aérateur universel pour meules de moulins à farine et autres industries faisant usage de meules.

951° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Siemens (Charles-William) et (Frédéric), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la disposition et le chauffage des fourneaux (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 janvier 1875).

952° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Sylvestre (Aman), mécanicien, place de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Chamas, pour un appareil propre à obtenir l'aplomb dans la coupe des pantalons.

953° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Soury (Joseph), constructeur-mécanicien, à Pons, pour un système de presseir portatif.

954° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Wendell-Wright, représenté par le sieur Soulay, cours du Jardin-Public, n° 32, à Bordeaux, pour un système d'attacher les ressorts aux siéges de tout genre et qui en fait la spécialité d'un sommier élastique à ressort spécial.

955° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armand (Louis-Ferdinand-Paulin), élisant domicile chez le sieur Pons, à Paris, rue de la Michodière, n° 27, pour affût de canon avec tampon à air comprimé.

956° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Auguste), commerçant, à Paris, rue Française, n° 9, pour coupe et ornementation de gants.

957° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Blanchard (Arsène), négociant en porcelaines, rue de la Fonderie, à Limoges, pour un appareil à broyer les couleurs.

958° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour une machine à air et à gaz combustibles dite *moteur par combustion du gaz hydrogène en vase clos dans de l'air comprimé*.

959° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Savoie, par le sieur Canet (Paul), entrepreneur d'éclairage à Chambéry, pour un bec de lampe à brûler toutes espèces d'huiles minérales schisteuses, avec disque en platine monté sur cuivre ou argent.

960° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charageat (Gabriel-Émile), fabricant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des parapluies et des ombrelles.

961° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Delâge jeune (Jean), fabricant de fil de laiton, à Angoulême, pour un appareil de sonnerie électrique pour convois de chemins de fer.

962° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par le sieur

Digitized by Google

Delpuech (Louis), ajusteur, à Decazeville, pour la fabrication d'un mastic noir pour les joints des machines à vapeur.

963° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Depons (Jean-Henry) Gipouloux (Pierre), négociants, et Lafon jeune (Pierre), à Paris, rue Thévenot, n° 20, hôtel de Turin, pour des perfectionnements apportés aux fourneaux de cuisine économiques à gaz.

964° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Depons (Jean-Henry), Gipouloux (Pierre), négociants, et Lafon jeune (Pierre), à Paris, rue Thévenot, n° 20, hôtel de Turin, pour une lampe portative à gaz comprimé.

965° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Honoré-Guillaume), charpentier, Grande-Rue, n° 19, à Issy, pour un genre de moteur.

966° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Francon (Jean-Baptiste), mécanicien, représenté par son frère Francon (Joseph), à Paris, rue de Javelle, n° 6, pour une machine à faire du carton fort à la mécanique par application des presses à plat.

967° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudier (Charles-Auguste), horloger, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un compteur kilométrique et horaire.

968° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gillard (Joseph-Pierre), Geoffroy (Benoît), docteur-médecin, et Ozarowski (Maurice-Comte), représentés par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour des dispositions d'appareils pour la production du gaz hydrogène par la décomposition de l'eau, et pour l'emploi industriel de ce gaz.

969° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Girot frères, fabricants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des bordures de jardins, gazons, plates-bandes, etc.

970° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Godard-Vasseur (Jean-Baptiste-Auguste), chef de cave, rue Macquart, n° 17, à Reims, pour un bondon alimentaire à chapiteau intermittent en verre, propre à boucher les fûts.

971° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Happey et compagnie, et Bazet (Jean-Auguste), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil perfectionné dit *nogasogène Bazet*, propre à la fabrication des eaux gazeuses artificielles, et pour les moyens de fabrication et d'appropriation de cet appareil.

972° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hubert (Hippolyte), à Paris, rue Blanche, n° 69, pour un compteur hydraulique.

973° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jacquet (Jean), rue des Machabées, n° 82, à Lyon, pour une mécanique à corsets.

974° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeandrieu (Jean-Marie), fabricant de robinets, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 21, pour un genre de robinets à flotteur, à clapet spécial mû par une excentrique formé sur sa clef, applicable à l'alimentation des réservoirs à eau et autres.

975° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Larmonier-Beaujard (Charles), ferblantier lampiste, rue des Forges, n° 19, à Dijon, pour un bouchon métallique servant à fabriquer l'eau de Seltz.

Digitized by Google

976° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecocq (François-Jacques), fabricant de fourchettes de parapluies, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 25, pour un moyen de limer les fourchettes de parapluies et d'ombrelles.

977° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le comte de Malherbe (Louis-Adrien), à Huppain, pour une poudre propre à enlever l'acidité des cidres, dite *glukoïnosine*.

978° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Martignot (Jean), entrepreneur de travaux publics, à Moulins, pour un système de cheminée contre l'incendie et la fumée, et à calorifère.

979° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Norton (James-Isaac), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les appareils employés pour ramer ou étendre et sécher les tissus (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 octobre 1874).

980° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Pesson d'Amécourt (Gustave-Louis-Marie, vicomte), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un appareil de navigation aérienne.

981° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Possien (Hildevert), à Compiègne, pour un triple et quadruple clavier de piano et d'orgue.

982° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Risbourg (Auguste-Louis), ébéniste, à Paris, quai de Béthune, n° 38, pour un cachet propre à timbrer mécaniquement à la main.

983° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Royer (Jean-Joseph-Victor), fabricant de compas, etc. et Fichet (Pierre-Anatole), élève de l'école centrale des arts et manufactures, à Paris, le premier, rue de l'Ancienne-Comédie, n° 12, et le deuxième, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 49, pour une machine à tracer des lignes parallèles équidistantes.

984° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simon (Louis), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les machines à air échauffé (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 décembre 1874).

985° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simonnet (Antoine), fabricant de corsets, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 298, pour un genre de corsets dits *corsets à petite jupe*.

986° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tranche (Jules-Alexis-Frédéric), fabricant, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 104, pour un genre de masques.

987° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Traxel et Dungand, cours du Jardin-Public, n° 52, à Bordeaux, pour un régulateur à repère Traxel pour accorder à vue les pianos à queue, les pianos droits et obliques et les harpes à clavier.

988° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Amson (Gabriel), fabricant de portefeuilles, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des albums.

989° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bashley-Britten, représenté par le sieur Hoeck, chez le sieur Masse, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 19, pour des perfectionnements dans la construction des projectiles pour les canons rayés (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 mars 1875).

Digitized by Google

990° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs E. Beglin et compagnie, et Binet (Jean-Baptiste-Honoré), négociants, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour le traitement et l'utilisation des goudrons provenant de la distillation des houilles et beghead.

991° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bosch (Jacques), représenté par le sieur Coopers, à Paris, rue de Chabrol, n° 54, pour un système de fabrication du pain (brevet espagnol de quinze ans, expirant le 15 mars 1876).

992° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Casenave et compagnie, représentés par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à mouler les briques, tuiles, etc.

993° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Danzel (Adolphe), filateur, à Vignacourt, pour une doubleuse pour cotons, laines, etc.

994° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Lot, par le sieur Dujols (Joseph), forgeron, à Beauregard, pour une machine à battre le blé très-portative, fonctionnant à bras.

995° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Célestin-Alexandre), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de transmission pour machines à battre locomobiles, etc.

996° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Baptiste), cuisinier, à Paris, rue Saint-Nicolas, n° 43, pour un moyen propre à utiliser la chaleur provenant des fourneaux de cuisine.

997° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Granger (Arthur), papetier, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des chemises, cols-cravates, rabats, chapeaux, bonnets, gilets, etc.

998° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Griffiths (Robert), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction des navires blindés.

999° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grouvelle (Philippe), à Paris, rue Saint-Thomas-d'Enfer, n° 7, pour appareils de chauffage et de ventilation à l'eau et à la vapeur combinées.

1000° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Jaubert (Philippe), bandagiste, cours Belzunce, n° 17, à Marseille, pour un système de séchoir à eau chaude pour sécher les poudres de chasse et de mine.

1001° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kervenka (Joseph), treillageur, élisant domicile chez le sieur Gevelot, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 30, pour un système de claies pour les serres.

1002° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lenormand (Alphonse), armateur, quai Napoléon, n° 45, à Rouen, pour un système d'admission de la vapeur dans les machines à deux ou trois cylindres.

1003° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Limet (Pierre-Hippolyte), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 32, pour perfectionnements apportés dans la fabrication de l'acier.

1004° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs

Digitized by Google

Louit (Émile) et Chaffant (Ferdinand), rue Maucondinat, n° 21, à Bordeaux, pour une scie bédanière à une seule dent.

1005° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marguerite (Louis-Joseph-Frédéric), chimiste, et Lalouël de Sourdeval (Alfred), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour la fabrication de l'acier au moyen de cyanures préparés par leurs procédés brevetés les 5 mai 1856 et 5 janvier 1861.

1006° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martinache (Louis-Eugène-Adolphe), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 13, pour un micrographe photographique propre à la bijouterie.

1007° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Désiré), horloger, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 35, pour des perfectionnements dans les moyens de régler les pendules, horloges, montres, etc.

1008° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Jules-Gustave), fabricant verrier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un urinal hygiénique.

1009° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Maurel dit *Pepin* (Désiré), à Grenoble, pour une locomopoudre pour remplacer la vapeur.

1010° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société S. Menans et compagnie (compagnie des hauts fourneaux, fonderies et forges de Franche-Comté), représentée par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à fabriquer les clous, chevilles, etc.

1011° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mérienne (Frédéric), voyageur de commerce, à Paris, rue des Solitaires, n° 7, territoire de Belleville, pour cartons photographiques.

1012° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Mirlaud et compagnie, fabricants, élisant domicile rue de l'Hôpital-Militaire, n° 108, à Lille, pour la poudre de fruits desséchés pour compote, etc.

1013° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moreau frères et compagnie, négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de calecon.

1014° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Repos jeune (Benoît), représenté par le sieur Linder-Gasnier, à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, n° 42, pour un fixateur coloriste.

1015° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Salvy père et fils et compagnie, Jullien (Édouard) et Roubion (Louis), négociants, rue Arménу, n° 21, à Marseille, pour la fabrication des jambières de peau de chèvre.

1016° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Siemens et Halske, fabricants d'appareils télégraphiques, représentés par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la télégraphie électrique.

1017° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thierry fils (Alfred), mécanicien, à Paris, rue des Marais, n° 91, pour appareils régénérateurs économiques à vapeur surchauffée et séchée.

1018° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs

Digitized by Google

Vallery père et fils (Jean-Marie), et (Louis-François-Ormer), et Leroux (Jules), à Beauchamps, pour la confection ou fabrication de deux catégories d'anneaux de clefs.

1019° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubert (Pierre), fabricant de plumes, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la préparation et le montage des plumes qui servent d'ornement et de parure.

1020° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bedson (Georges), administrateur, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la recuite, au nettoyage et à la galvanisation des fils, feuilles et bandes métalliques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 septembre 1874).

1021° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Belot (Théodore), négociant, à Douarnenez, pour un filet dit *arbeul-graan* (l'économe de rogue).

1022° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Billing (John), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans le tirage des cheminées (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 mars 1875).

1023° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bracq (Henri), contre-maître chez le sieur Tardif, à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 18, pour une boîte dite *boîte à dispositions*, pour le brochage des étoffes dit *brochage au planetis*.

1024° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calkin (Joseph), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un garde-face, ou appareil propre à protéger la face contre le vent, la poussière, les rayons de soleil (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 octobre 1874).

1025° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castendet (Michel-Auguste), serrurier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés dans le mécanisme des stores de croisées, portes et boutiques.

1026° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chalmers (James), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la construction des voies sous l'eau (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 mars 1875).

1027° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Charbonnier (Félicien), négociant, cour de Brosses, n° 14, à Lyon, pour un porte-monnaie sous la forme de boîte à montre dite *savonnette*.

1028° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Clarke (William) et Buttler (Samuel), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des tulles brodés faits au métier (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 octobre 1874).

1029° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Clermont et Martin (société en nom collectif), opticiens, à Paris, rue du Temple, n° 101, pour un système de lorgnette jumelle indécentrable.

1030° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Denby (James), représenté par le sieur Hoech, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 19, pour la construction d'une ancre perfectionnée (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 octobre 1874).

1031° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faure

Digitized by Google

(Louis-Adolphe), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour des perfectionnements aux faucheuses.

1032° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fléchet (Paul), à Paris, rue de Choiseul, n° 14, pour un chronomètre.

1033° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garaboux (Antoine), forgeron-taillandier, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour dispositions et emmanchage de pelles de terrassier.

1034° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Girin (Benoit), ébéniste, à Thizy, pour une mécanique à fabriquer les peignes à tisser.

1035° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillier (Ernest-Gabriel-Baptiste), employé de l'administration des télégraphes, élisant domicile à Paris, rue des Carrières, n° 13, territoire de Passy, pour perfectionnements aux appareils télégraphiques.

1036° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Haussmann (Nicolas-Valentin), Badin (Alfred-Jean-Marie) et Tellier (Charles-Louis-Abel), à Paris, le premier, rue Taitbout, n° 80, square d'Orléans, n° 5, le deuxième, rue de Lancry, n° 24, et le troisième, rue Lebouteux, n° 11, pour un mode de cuisson et de refroidissement rapide de la bière avec dessiccation du malt épuisé.

1037° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hyon et Fauvel, fabricants d'appareils d'éclairage, représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour une boule économique applicable à tous appareils d'éclairage.

1038° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Koensgen (Guillaume) et Welker (Jean), graveurs sur rouleaux, à Wesserling-Husseren, pour un système de pantographe.

1039° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Lelarge (Albans) et Pichon (Désiré), rue Terme, n° 10, à Lyon, pour perfectionnement du tulle bobin façonné.

1040° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesage (Louis-Armand), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de fabrication et de moulage de gelées de fruits, de confitures, etc.

1041° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Litzler (Michel), tourneur-mécanicien, à Thann, pour un moyen d'utiliser les déchets de coton qui se roulent autour du rouleau de propreté.

1042° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercky (François-Xavier), tailleur, à Paris, rue Saint-Marc, n° 37, pour un genre de ciseaux pour tailleurs.

1043° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Orcel (César), balancier, avenue de Saxe, n° 186, à Lyon, pour une disposition des leviers dans les bascules à peser.

1044° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pasquier (Auguste), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils de séchage à action continue.

1045° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Petit (Ovide-Zéphirin), serrurier-mécanicien, à Mareuil-sur-Ay, pour une machine dite *machine Petit*, destinée à boucher les vins de Champagne.

Digitized by Google

1046° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Peyrolle (Catherine-Élisabeth Fourchegut) à Paris, rue Rambuteau, n° 18, pour une coiffe adhérente à la toque de chasse avec ventilateur.

1047° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouillet (Auguste), fabricant de machines à coudre, à Paris, place du Pont-Saint-Michel, n° 4, pour perfectionnements aux machines à coudre.

1048° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaussin-Chardanne (Edme-Marie), à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, n° 14, pour moyens d'empêcher les fuites et explosions qui se produisent dans les tuyaux employés à la conduite du gaz d'éclairage, de la vapeur et des eaux forcées.

1049° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vivario (Nicolas), arquebusier, élisant domicile chez le sieur Robin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6, pour des perfectionnements aux pistolets revolvers.

1050° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weinstraud jeune (Ch.), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un porte-monnaie à fermoir latéral.

1051° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnefons (François), gantier, représenté par le sieur Valette, à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 15, pour un genre de fermoir pour gants.

1052° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Carteron (Achille), chimiste, à Dieuze, pour la fabrication de la pâte à papier au moyen de végétaux.

1053° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Gellier (Cyrille-Lambert), imprimeur des billets des chemins de fer du Dauphiné, à Grenoble, pour un perfectionnement apporté à la machine Lecoq servant à imprimer les billets de chemins de fer.

1054° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Chassaignon-Dominget (François) et J. Courtet et compagnie, rue Saint-Jean, n° 70, à Lyon, pour un genre de galon pour ornements d'église, etc.

1055° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Couder frères (Jean-François-Valentin) et (Louis-Philippe-Orens), rue Malaret, n° 27, à Toulouse, pour une machine à défoncer les terres.

1056° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daurat (Jean), coutelier, élisant domicile chez les sieurs Poncel et Ganizel, à Paris, rue Ménilmontant, n° 87, pour un fusil se chargeant par la culasse.

1057° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Denuelle (Pierre), rue Duphot, n° 4, à Lyon, pour une marque de jeu dite *marque Denuelle*.

1058° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dugdale (Antoine), fabricant, à Paris, rue de Courcelles, n° 100, pour des perfectionnements dans les régulateurs pour machines à vapeur ou autres moteurs.

1059° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dulau (Mathurin), rue du Cancera, n° 31, à Bordeaux, pour un système propre à arrêter presque instantanément tout un convoi sur un chemin de fer.

1060° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eudes (Jean-Adolphe), employé, à Montreuil-sous-Bois, pour un balai aspirateur arrosoir.

1061° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fouillat (Jean-Claude), *dit* Gourdiat-Verne, chemin du Sacré-Cœur, n° 20, à Lyon, pour le tissage en biais des étoffes.

1062° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Franc (Lubin), agent voyer d'arrondissement, à Carcassonne, pour un régulateur des mesures de capacité pour les liquides.

1063° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Gaillot (Jean-Baptiste), docteur en médecine, et Duprat, médecin vétérinaire, à Reims, pour l'extrait colorant du santal.

1064° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Garnier (Jean-Claude), fondeur en cuivre, et Vuillemot (Pierre-Louis-Xavier), licencié en droit, à Paris, le premier, rue Folie-Méricourt, n° 22, et le deuxième, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 128, pour un robinet dit *robinet cherche-fuite et de sûreté*, applicable au gaz, à l'eau, etc.

1065° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gateau (Antoine), ferblantier, rue Sylvabelle, n° 28, à Marseille, pour un filtre métallique à pression.

1066° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Godin (Jean-Baptiste) et Comte (Charles), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de plumes à écrire.

1067° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Labat (Jean), place des Pénitents-de-la-Croix, n° 8, à Lyon, pour une table à coulisse.

1068° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Lion (Moïse), professeur, à Beaune, pour appareils propres à la recherche, la démonstration, l'étude et les explications des foyers, centres ou lieux d'action maxima des surfaces isolantes électrisées.

1069° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Nel (Philippe), ferblantier, place Cuiraterie, à Marseille, pour une baignoire à chauffage tubulaire.

1070° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Naud (Victor) et Gazel, à Cognac, pour un moteur régulier à vent.

1071° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Pasquay (Joseph-Frédéric), filateur, à Vasselonne, pour un tenseur automate.

1072° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Poirier et compagnie, représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une machine à chiner les fils de soie, de coton, etc. etc.

1073° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Pontier (Frédéric), bourrelier, rue Bernard-de-Bois, n° 4, à Marseille, pour un collier de cheval à la française (genre anglais).

1074° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Presson (Jean-François), mécanicien, rue de Dun-le-Roi, n° 53, à Bourges, pour perfectionnement d'un instrument dit *trieur*, destiné à séparer le blé des grains étrangers à sa nature.

1075° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Schmitt (Théophile), rue de l'Équitation, n° 30, à Nancy, pour une règle pantechnique.

1076° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Simon (Alexandre), ferblantier, à Denain, pour un système de lampe de sûreté.

1077° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Tessier (Louis-Amédée), horloger, à Savenay, pour une montre de poche allant pendant huit jours sans être remontée, et l'application du même procédé aux montres allant trente heures.

1078° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Traverse père et fils (Pierre) et (Frédéric), serruriers-mécaniciens, place des Carmélites, n° 6, à Lyon, pour un ferme-porte.

1079° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Troccon (Paulus), chez le sieur Poulet, Grand-Rue de Vaise, n° 15, à Lyon, pour un verre de lampe ovoïde fumivore.

1080° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Windsor frères, constructeurs de machines, section des Moulins, à Lille, pour une poulie de main douce, à diamètre variable, applicable aux métiers Mull-Jenny.

1081° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Albigès (Jean-Henri), négociant, à Paris, rue de la Sourdière, n° 1, pour un système de tissus pour devants de chemise.

1082° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Astouin (Jacques), entrepreneur de plomberie, et le sieur Barry (Pierre), élisant domicile chez le premier, rue de Rome, n° 189, à Marseille, pour un système combiné pour l'épuration et la clarification des eaux dit *hydragogue*.

1083° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Birks aîné (William) et Birks jeune (William), représentés par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à fabriquer la dentelle et les cordonnets-tulles.

1084° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourbier (Pascal), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à découper les allumettes en bois.

1085° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourcart (Jean-Jacques), filateur, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un perfectionnement au métier à filer le coton ou toute autre matière filamenteuse.

1086° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourcart (Jean-Jacques), filateur, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour guides pour les machines de filature, quelle que soit la matière filamenteuse.

1087° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cash (John) et Cash jeune (Joseph), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de jabots ou autres garnitures froncées pour articles de lingerie.

1088° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Caussenille jeune (Joseph-Toussaint), Perrier (Louis-Félix) et Pendariès (Paul-Auguste), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine propre à la fabrication des allumettes.

1089° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaleyer (Nicolas-Jules), mécanicien, à Paris, rue du Roi-de-Sicile, n° 26, pour perfectionnements aux cartouches pour fusils se chargeant par la culasse.

1090° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chesneau (Jules-René), bijoutier, à Paris, rue de la Michodière, n° 4, pour manches de porte-plumes et porte-crayons.

1091° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Élie fils (Dieudonné-Louis), fabricant d'instruments aratoires, à Notre-Dame-du-Parc), pour une charrue perfectionnée.

1092° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fitz-Gerald (Desmond-Gerald), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

1093° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frene (Louis), pâtissier, à Paris, rue de la Petite-Truanderie, n° 10, pour appareil d'accompagnement dit *appareil Frene*.

1094° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hannay (Peter), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à moudre le quartz et autres matières.

1095° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herpe (Félix), fabricant d'huiles et de savons, élisant domicile chez le sieur Cherchin, route de la Révolte, n° 72, à Clichy-la-Garenne, pour un savon dit *savon oléagineux*.

1096° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugo-Carstangen, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un appareil propre à augmenter la puissance éclairante du gaz de houille au moyen de la benzine.

1097° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Klinger (Louis-Guillaume), sculpteur, et Leonhard (Hermann), dessinateur, à Paris, rue de Flandre, n° 6, territoire de la Villette, pour une machine à tailler ou à couper les douves de tonneaux.

1098° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Kurtz (Edmond) et Guise (Roch), employé chez le sieur Dusautoy, à Paris, rue Saint-André, n° 17, territoire de Montmartre, pour une voiture dite *voiture bateau*.

1099° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambotte (Henri-Antoine-Joseph), docteur ès sciences, élisant domicile chez le sieur Michel Schott, à Paris, rue de Rivoli, n° 16, pour la fabrication du sulfate d'alumine, etc. (brevet belge, expirant le 21 octobre 1875).

1100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Launay (Charles-Théodule), à Paris, passage des Acacias, n° 7, quartier de Vaugirard, pour désinfection des schistes et des alcools.

1101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michaud (Prosper), négociant, à Paris, rue Montmartre, n° 128, pour métiers à tisser.

1102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Miguon (Jules-Alphonse), contre-maître d'atelier chez le sieur Flandre, faubourg du Pont-de-Pierre, à Mézières, pour une machine dite *perpetu-hydro-moteur*.

1103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mignot (Jean-Baptiste-Léon), à Paris, place Royale, n° 15, pour machine atmosphérique dite *machine Mignot*.

1104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Munts (William-Henry), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stras-

Digitized by Google

bourg, n° 23, pour un appareil perfectionné pour diminuer la tension des câbles des navires.

1105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nortier (Louis-Jules), bonnetier-chemisier, à Paris, rue de Rivoli, n° 1, pour une machine à coudre.

1106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peters (Gilles-Pascal-Napoléon), pharmacien, élisant domicile chez le sieur Dubosc et compagnie, à Paris, marché des Blancs-Manteaux, n° 2, pour un appareil servant à séparer du bon grain tous les corps étrangers.

1107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pessoz (Louis-Antoine), chimiste, et Perrier (Alexandre-Auguste), fabricant de sucre, représenté par le premier, à Paris, rue de Lille, n° 25, pour divers perfectionnements dans la fabrication et le raffinage du sucre.

1108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noyer (Louis-Laurent), entrepreneur de peinture en bâtiments, à Paris, rue Montorgueil, n° 29, pour peinture et vernis solides sans odeur.

1109° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Russel (John-James) et Brown (Burdet-Lambton), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans le mode de distribution de la vapeur (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 13 octobre 1874).

1110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pellier (Louis-Abel-Charles) et Haussmann père (Nicolas-Valentin), élisant domicile chez le premier, à Paris, rue Lebouteux, n° 11, pour l'extraction des sels de certaines eaux salées, notamment de l'eau de la mer.

1111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tessier (Paul), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour une composition de bronze s'appliquant sur tous objets métalliques ou non.

1112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Villain et Taza, constructeurs, à Anzin, pour un appareil planantomoteur à voie simple, destiné à l'extraction de la houille.

1113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Alexandre frères, mécaniciens, à Haraucourt, pour une machine dite *rota-voleur continu*, produisant la torsion et l'étirage de toutes les matières filamenteuses.

1114° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Boudou (Abel-Eugène), menuisier, rue du Four-Bastard, n°s 7 et 9, à Toulouse, pour un système de jalousies.

1115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Cauté (Bernard), à Tuchan, pour un système de pompe sans piston ni soupape, qui monte l'eau continuellement et verticalement.

1116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Deprit (Louis), négociant, à Saint-Nazaire, pour un appareil à sécher le sel.

1117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desforges, Brochon et Festugières frères, maîtres de forges, à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, n° 4, pour un système de châssis à tabetière et de traverses à vitrages.

1118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benoît (Charles-Jules-Pierre), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les machines à gaz et vapeurs inflammables.

Digitized by Google

1119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Drummont Baxter, filateur, rue d'Arras, n° 132, à Lille, pour l'application et l'emploi, dans les machines à carder et aussi dans les machines à étirer et laminer, des matières filamenteuses, comme le pite, le phormium tenax, le poil de chèvre, la laine, le coton, la soie, etc. d'un système ou appareil pour maintenir, soutenir et conduire les rubans de ces matières en passant, dans les machines à carder, des rouleaux enleveurs, et dans les machines à étirer et à laminer, des rouleaux lamineurs aux rouleaux lisseurs de ces deux espèces de machines.

1120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Duc et compagnie, rue Centrale, n° 45, à Lyon, pour un genre de papier à cigarettes dit *papier Duc*.

1121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Duval (Jean-Baptiste-Désiré), mécanicien, à Amiens, pour l'adaptation d'une presse taillée applicable sur les métiers à bonneterie dits *côtes anglaises*, de toutes dimensions, pour la fabrication des tissus à raids et à carreaux, en laine, coton ou soie.

1122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le chevalier de Félix (Alphonse-Louis-Joachim), au château de Busine, banlieue de Marseille, pour un peigne ou rot à dents mobiles.

1123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Fouveade jeune (Aastein de), voyageur, rue Peyrolières, n° 18, à Toulouse, pour un système de boîtes pour allumettes chimiques, dont le couvercle s'ouvre et se referme par un caoutchouc ressort.

1124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Gaultier (Henri), mécanicien, boulevard de Laval, à Angers, pour un régulateur hydraulique agissant par compression et retour d'eau alimentaire.

1125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Chevallier (Jean-Louis-Emile), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de bateau propre au draguage des huîtres, etc.

1126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Lecoq (Napoléon), constructeur-mécanicien, à Boisville-la-Saint-Père, pour modifications apportées à la construction des machines à battre les grains et consistant notamment en un genre de batteur dit *batteur à grille oblique combinée*.

1127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lejuste (Léon), architecte, rue du Cauteleux, n° 63, à Douai, pour un appareil de natation et vêtement nataloire insubmersibles et inchavirables.

1128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lourel (Henri-Auguste-Louis) et Gilles (Fénelon), à Paris, rue Méchain, n° 3, pour un système de jupon à ressort spiral.

1129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Mallet aîné (Jean), serrurier, à Beaumont, pour un système de tendeurs roidisseurs de fils métalliques.

1130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurel (Joseph-Louis), représenté par le sieur Teullier, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 23, pour l'application d'un enduit sous les tapis de moquette.

1131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Nézereux (Placide), à Cognac, pour un moulin à blé ou à farine perfectionné.

1132° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ovize (Hector), à Thizy, pour une mécanique à faucher.

Digitized by Google

1133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Pargny (Louis-Philippe), menuisier, à Avenay, pour un système de croisée dite *croisée Pargny*.

1134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Pecoul (Henri-Gustave-Adrien), chez le sieur Boyer, avoué, rue Venture, n° 7, à Marseille, pour l'utilisation des résidus obtenus dans le lessivage de la soude brute.

1135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Petit (Georges), distillateur et constructeur, à Saintes, pour un appareil à vin d'une distillation continue, etc.

1136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barchaert (Lucien-Hyacinthe-Jean-Baptiste), employé, à Paris, rue Saint-Eustache, n° 40, pour système d'accouplement articulé des roues des essieux convergents des locomotives articulées et des roues de ces locomotives avec celles de leurs tenders et des wagons.

1137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riberolle (Gabriel), gazier, à Paris, rue Galande, n° 55, pour un genre de robinets.

1138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par les sieurs de Rivière (Henri), maire, et Castay, vicaire, à Vic-Fezensac, pour un système de batterie mobile.

1139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Savournin (François), entrepreneur maçon, rue des Petites-Maries, n° 22, à Marseille, pour un système de lucarne dite *gorge de loup*.

1140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par le sieur Sourbé (Jean-Baptiste), négociant, à Cazaubon, pour un procédé tendant à améliorer et à vieillir les eaux-de-vie.

1141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Teissier (Félicien), boulevard des Capucines, à Salon, pour un système de fabrication de l'huile d'olive.

1142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thiel (Henri), fabricant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux accordéons.

1143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les sieurs Villaret (Émile) et compagnie, fabricants de pipes à Clermont, pour l'emploi de la glycérine dans la confection des pipes dites *pipes épurées système Villaret et compagnie*, ainsi que l'emploi de la même substance dans la pâte du papier à cigarettes.

1144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Bonhomme (Auguste) et Bécanier (François), fabricants de tentes, rue Mascouinot, n° 13, à Marseille, pour une brosse à cirer les parquets.

1145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boeille (Pierre-Gabriel), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à percer.

1146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Comet (Eugène), fabricant de gants, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une fermeture de gants.

1147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cor-

Digitized by Google

bineaud (Victor), négociant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour l'application d'un rail circulaire à chaque roue d'un véhicule quelconque.

1148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crum (Robert-Garmany), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les machines ou appareils pour préparer les cartons des machines à la Jacquart.

1149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dufour (Paul) et Lecanché (Georges), à Paris, le premier, rue Saint-Georges, n° 20, et le deuxième, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 42, pour l'extraction de l'or et de l'argent des résidus provenant des opérations photographiques.

1150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girschig (Virgile-Henri), charcutier, à Paris, rue de Flandre, n° 21, pour moyen de battre les œufs à la neige, crèmes, biscuits, etc.

1151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Hazard (Auguste), charpentier, à Maromme, pour une machine à faire de la brique.

1152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Japuis (Hector), imprimeur, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de chemises à plastron imprimé.

1153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Jean-Sébastien), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des robinets.

1154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamy (Martin-Jacques-Benjamin), à Paris, boulevard de Magenta, n° 11, pour la préparation d'une matière propre à obtenir sans brunissage la dorure sur faïence, porcelaine, grès, poterie et cristaux.

1155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lanos (Alexis), employé, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des effets de décoration théâtrale.

1156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavignac (François-Hector), agronome, à Paris, rue Lamartine, n° 46, pour une batterie à bouilleur multiple pour cuire à feu nu le sucre et chauffer avec du combustible vert, applicable surtout aux colonies.

1157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavril (Jean-Baptiste), à Paris, rue Poissonnière, n° 46, pour un joint de tuyau.

1158° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Letort jeune (François-Dominique), fondeur en cuivre, rue du Marais, n° 15, à Nantes, pour un appareil inodore pour latrines.

1159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lewandoski (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé propre à donner du brillant à la soie.

1160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Livet (Nicolas) aîné, rue Centrale, n° 21, à Lyon, pour un système de toupie ronflante dite *ronfleur Livet*.

1161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallat de Bassilan (Jean), docteur en médecine, à Paris, rue Saint-Roch, n° 34, pour un

Digitized by Google

système de chemin de fer maritime pour servir de prolongement aux railways terrestres.

1162e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morand (Auguste-Louis-Achille), à Paris, rue Neuve-Bréda, n° 23, pour verres de lampes colorés.

1163e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs O'Reilly et Dormois, entrepreneurs de serres, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de circulation de la buée dans les serres.

1164e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patureau (Louis-Marie-François), représentant de fabrique, à Paris, rue Montorgueil, n° 69, pour une boîte en carton renfermant une pelote de fil, etc. dite *capsule Patureau*.

1165e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paul (Louis), négociant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication du chapeau dit *prototype indéformable et imperméable*.

1166e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ratier (Bernard), entrepreneur de menuiserie, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système d'outils servant au travail du bois pour parquets, modèles, roues, etc.

1167e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salères fils (Alphonse-Nicolas), fabricant de papiers peints, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à imprimer les papiers peints, les tissus, etc.

1168e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sax (Junior-Alphonse), fabricant, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour une disposition perfectionnée de bouches à feu et de projectiles de guerre.

1169e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Singer (Isaac-Merrit), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13, pour des perfectionnements apportés à la construction et à l'équipement des bateaux à vapeur (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 octobre 1874).

1170e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sommain (Paul), fabricant de nécessaires, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les sacs et dans les nécessaires de voyage.

1171e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Stumpe (Reinhold) et Holdmann (Guillaume), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un compteur hydraulique pèse-liqueurs.

1172e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Teste et compagnie, négociants, manufacturiers, rue Petite-Claire, n° 11, à Lyon, pour un instrument à fabriquer les billes ou boules en verre dites *chiques*.

1173e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Valette jeune (Louis), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des pompes.

1174e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wright (Richard), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des per-

Digitized by Google

fectionnements dans la fabrication et le raffinage du sucre, et dans les appareils servant à cet usage (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 6 septembre 1874).

1175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Autié (Eugène), mécanicien, à Cumières, pour une machine propre à boucher les vins.

1176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bannier (Pierre), serrurier, gare Saint-Ouen, n° 4, commune de Saint-Ouen, pour une machine à fabriquer les briques.

1177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Brisson (Émile), cordonnier, à Montholon, pour un système de chaussures à guêtres.

1178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Caillau aîné (François) et Dubourg (Jean-Baptiste-Paul), à Barat, pour un calorifère économique à foyer fumivore.

1179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Calloch (François), cultivateur, à Plouhinec, pour un semoir à cheval à triple fin, à distributeur unique, opérant la diffusion et la projection des semences par la force centrifuge.

1180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Cartellier (Jean), mécanicien, rue Saint-Basile, n° 29, à Marseille, pour un système de pipe.

1181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castel (Baptiste), horloger, à Paris, quai de Jemmapes, n° 136, pour un instrument pour arracher les dents.

1182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Chevallier-Baudouin (Amand), fabricant, à Châteaudun, pour des dispositions dans le barrage des couvertures de lit.

1183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Clad (François-Joseph), directeur de filatures, à Erstein, pour un rouleau régulateur avec tenteur à entonnoir mécanique pour étirage, bobinoir et frotteur pour laine et soie.

1184° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Dreveille (Adolphe), marchand de laines, à Amiens, pour une peloteuse pour la laine.

1185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Dumesnil (Nicolas-Étienne), négociant en huiles, rue aux Loups, n° 12, à Sotteville-les-Rouen, pour une préparation de graisse à lubrifier les essieux de wagons, les engrenages, etc.

1186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Durand (Jean-Baptiste), fondeur de cuivre, rue Bernard-de-Bois, n° 57, à Marseille, pour une pompe à air comprimé, sans échauffement de piston.

1187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fougeray (Pierre-Marin), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour des perfectionnements apportés aux machines à coudre.

1188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Gallard (Charles), serrurier, à Beaugency, pour une sonnerie mécanique avertissant les mécaniciens des trains de chemins de fer et fonctionnant par les trains eux-mêmes.

1189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Girard (Barthélemy-Alexis), fabricant d'huiles, rue Beaujour, n° 9, à Marseille, pour un cylindre propre à l'extraction des produits oléagineux.

Digitized by Google

1190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Guérin frères, cordiers, rue Trianon-Marseillais, propriété Spizert, quartier de la Capelette, banlieue de Marseille, pour un système de cordage en poil de chèvre et en crin pour la navigation.

1191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guy (Jean-Baptiste), rue de la Quarantaine, n° 3, à Lyon, pour une machine à laver les soies.

1192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Helsen (Michel), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de train laminoir-soudeur à galets comprimeurs.

1193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Julien (Pierre-Louis), carrossier, rue de la Seille, n° 19, à Rouen, pour voitures s'allongeant à volonté.

1194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Lannabras (Julien), instituteur, à Brocas, pour un procédé contre la maladie de la vigne dit *anti-oïdium Lannabras*.

1195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaut (Léon), à Paris, rue de Sèvres, n° 129, pour une pompe hydro-atmosphérique.

1196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Meyer (Jean-Baptiste) et de Cassan (Dominique-Auguste), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un mode de préparation des pâtes à papier.

1197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Perret (Jean), rue Cuvier, n° 157, à Lyon, pour un métier à fabriquer le velours-soie perfectionné.

1198° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rammell (Thomas-Webster), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans les disques centrifuges tournant dans l'air, l'eau ou autres fluides, et dans l'application de ces disques comme force motrice (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 6 novembre 1874).

1199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Robert (Pierre), cireur d'appartements, rue de Rome, n° 17, à Marseille, pour une cireuse système P. Robert.

1200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par le sieur Sourbé (Pierre-Léon-Auguste-Théophile), négociant, à Condom, pour un procédé pour accélérer la transsudation des eaux-de-vie nouvelles, vins et alcools.

1201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Theurel (Jean-Pierre), fabricant d'instruments aratoires, à Mairières-sur-Amance, pour un système de charrue dite *charrue Theurel américaine*.

1202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Thibault (Auguste-Jean), fabricant de voitures, rue Béclard, n° 18, à Angers, pour un mouvement mécanique.

1203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tordeux (Emile-Joseph), filateur en laine, représenté par le sieur Boyard, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 80, pour la production du fil en laine et en soie continue sans retordage.

1204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wirtz (Joseph), mécanicien, chez le sieur d'Auriac, carrières des buttes Saint-Chaumont, territoire de la Villette, pour un moulin à plâtre.

1205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abbott (Georges), représenté par le sieur Gough, à Paris, rue de Rivoli, n° 238, pour un porte-cigare perfectionné pouvant être également adapté aux pipes et aux cigarettes.

1206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanchet (Louis), mécanicien, à Paris, rue de Sèvres, n° 76, territoire de Vaugirard, pour un moulin propre à moudre le café ou autres substances ou matières.

1207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Borcier (Auguste), fabricant de verres d'optique, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé perfectionné de préparation des verres d'optique.

1208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caulier fils, fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un portefeuille-porte-monnaie, etc. à soufflets consolidés.

1209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevalier (Louis-Arthur), opticien, au Palais-Royal, galerie de Valois, n° 158, pour perfectionnements au mégascope réfracteur achromatique de Charles Chevalier.

1210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drache (Auguste-Narcisse-Joseph), fabricant de canevas, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des canevas de broderie, stores, etc.

1211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubois (Étienne), serrurier, à Paris, chemin de ronde de la barrière de la Chopinette, n° 25, pour un bouton applicable à la ganterie.

1212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Egrot (Edme-Alfred), constructeur, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 272, pour un appareil thermo-moteur régulateur applicable à la circulation des liquides et semi-fluides.

1213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flé (Charles-François-Thomas), à Paris, rue de la Jussienne, n° 6, pour un système de cachet dit *timbre mécanique*.

1214° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hughes (Ebenezer-William), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans la construction des tentes particulièrement adaptées aux usages militaires, et généralement à des constructions temporaires (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 octobre 1874).

1215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Idiez (Benjamin-Victor), professeur, à Paris, rue Saint-Étienne, n° 63, quartier des Batignolles, pour perfectionnements à la photographie.

1216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Javal (Ernest), à Paris, rue Sedaine, n° 5, pour une machine dite *blanchisseur*.

1217° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kebie (Thomas-Harman), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les armes à feu (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 novembre 1874).

1218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le-

Digitized by Google

gendre (Louis-Julien-Almyre), représenté par le sieur Richard, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la commande des voitures mécaniques.

1219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letourneur (Charles-Félix-Mathurin), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour une alliance creuse.

1220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lhuillier (Édouard), fabricant de bronzes, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un couteau à rogner les cartouches.

1221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manceaux (François-Jules), manufacturier, à Paris, quai Napoléon, n° 31, pour un système d'ailettes et de ceintures applicables aux projectiles destinés aux canons rayés.

1222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michoudet (Louis-Joseph), marchand horloger, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un métier double à tricoter dit *tricoteuse jumelle*.

1223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pascal (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés aux machines motrices à mélanges explosifs et à gaz et à vapeur dilatés.

1224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pinçon (Théophile-François), sellier, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des colliers pour chevaux.

1225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pomier (Édouard-Éliacin), médecin, élisant domicile chez le sieur Philippe, à Paris, rue Gît-le-Cœur, n° 6, pour un appareil pour administrer les bains de vapeur.

1226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Rose (Eugène), fabricant de boulons, représenté par le sieur Colson, pharmacien, à Mézières, pour une machine propre à la fabrication des écrous.

1227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussel (Alfred), teinturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil pour l'apprêt des tissus de soie et des étoffes de laine par application ou adhérence.

1228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schenkl (John-P.), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans les garnitures pour les projectiles d'armes à feu.

1229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Séraphin frères, constructeurs-mécaniciens, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 172, pour une tapoteuse mécanique.

1230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Séraphin frères (société en nom collectif), constructeurs-mécaniciens, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 172, pour un appareil à triple effet pour l'évaporation et la cuite du sucre et autres matières.

1231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thiault (Martial-Alexis), potier d'étain, à Paris, quai de Jemmapes, n° 198, pour un clysoir atmosphérique.

1232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tuckett *junior* (Charles), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin,

Digitized by Google

n° 33, pour une méthode perfectionnée d'orner les reliures de livres et autres objets.

1233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vincendon jeune (Justin), fabricant de chapeaux, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de chapeaux en feutre.

1234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Williams (Corendon) et Falconnet (Eugène-Freudenreich), industriels, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un instrument de musique.

1235° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnaud (Charles-François-Alexis), fabricant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1860, pour un système de fiches ou charnières à ressort, au moyen desquelles les portes se ferment sans impulsion et d'elles-mêmes.

1236° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Aubert (Auguste), filateur, à la Villette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1859, pour des perfectionnements aux ciseaux, sécateurs et cisailles.

1237° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Audebert (Jean-Victor), à Charroux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1860, pour une machine à moissonner dite *moissonneuse Audebert*.

1238° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Autier (Jean-Baptiste-Victor), docteur en médecine, à Amiens, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 1857, pour l'emploi, dans les arts, en industrie, en médecine, en agriculture, etc., des qualités déliquescentes ou hygrométriques des substances qui en sont douées, seules ou combinées à d'autres matières liquides ou solides.

1239° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barré (Léon-Pierre), boulevard d'Arcueil, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1860, pour des perfectionnements aux tubes tubulaires des machines à vapeur.

1240° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Berthon (Jean-Marie), armurier, rue de l'Épreuve, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 23 février 1857, pour un perfectionnement du système Lefaucheux (armes de luxe).

1241° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bouillon, Muller et compagnie, à Paris, rue de Chabrol, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1859, pour appareils hydrothérapiques perfectionnés.

1242° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bouillon, Muller et compagnie, représentée par le sieur Wicker, à Paris, rue de Chabrol, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1858, pour une aide-laveuse mécanique.

1243° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bouillon, Muller et compagnie, représentée par le sieur Wicker, à Paris, rue de Chabrol, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1859, pour un séchoir calorifère.

1244° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bourguignon (Frédéric) et Tissot (Claude), rue des Remparts-d'Ainay, n° 30, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1860, pour une machine à plier les journaux et les imprimés.

1245° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1861, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calmer (Jean), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1860, pour un genre de pavage cuir-macheſer.

1246° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cavalerie (Marcelin), rue Constantin, n° 23, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1860, pour un moteur applicable à toutes sortes de machines.

1247° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claisse (Charles), brasseur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1860, pour des perfectionnements apportés aux robinets propres à rendre mousseux les liquides fermentés.

1248° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coyen (Evre), fabricant d'instruments de mathématiques, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1855, pour un genre de compas.

1249° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Denéchaud (Jean) et Chapa (Joseph), chemin du Tondu, n° 124, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1860, pour un contrôleur électrique de la marche des trains des chemins de fer.

1250° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Dufournel (François-Alphonse-Adéodat), maître de forges, à Renaucourt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1860, pour un procédé de carbonisation.

1251° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Auguste), fabricant de chapeaux, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1860, pour un chapeau à garniture sans carcasse.

1252° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fernandez (Ferdinand), à Paris, rue Saint-Eustache, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1859, pour une essence à dégraisser.

1253° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Charles-Adam) et Delaire (Georges-Ernest-Camille), chimistes, à Paris, le premier, boulevard du Temple, n° 17, et le deuxième, à la Monnaie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1860, pour une matière colorante bleue.

1254° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guinet (Guillaume), rue Bourbon, n° 48, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1859, pour un système de tubes à asphalte comprimé.

1255° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyet (Pierre-Joseph), à Paris, quai Bourbon, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1859, pour un système de robinets et de soupapes à clapet tournant.

1256° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Hiss (Chrétien-Frédéric), à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1860, pour perfectionnements dans la disposition des turbines.

1257° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Lamy (Hippolyte), chef d'institution, à Clermont-Ferrand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1859, pour pompe à vapeur rotative et différentielle.

1258° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1861, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lapointe, Chapusot et compagnie, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 63, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1857, par le sieur Chapusot, dont elle est cessionnaire, pour vidange des fosses d'aisances par le vide barométrique et hydraulique.

1259° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé, le 5 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Jean-Joseph-Étienne), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1860, pour un moteur à air dilaté par la combustion des gaz.

1260° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Margueritte (Louis-Joseph-Frédéric), chimiste, à Paris, rue de Bourgogne, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1860, conjointement avec le sieur Lalouël de Sourdeval, pour la fabrication des cyanures de barium et de strontium.

1261° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marini (Héber), à Paris, rue Blanche, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1860, pour des perfectionnements dans la fabrication et l'usage du gaz d'éclairage.

1262° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muller (Émile), représenté par le sieur Wicker, à Paris, rue de Chabrol, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1860, pour voûtes légères, remplissage de planchers, etc.

1263° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muller (Émile), à Paris, rue de Chabrol, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1860, pour fabrication rationnelle des produits céramiques.

1264° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Muller et compagnie, à Paris, rue de Chabrol, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1860, pour produits céramiques légers.

1265° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Perret (Antoine-Alfred), fabricant de sucre, à Marteville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1860, pour le condensateur des sucreries.

1266° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrier (Louis-Félix), menuisier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 janvier 1858, pour une machine propre à la fabrication des allumettes en cire et en bois.

1267° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pointeau (Eugène-François), damasquineur, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1860, pour l'imitation d'émail noir sur acier et fer poli en général et écaille blonde.

1268° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), rue du Palais-de-Justice, n° 25, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1858, pour une combinaison d'ondes à platine (perfectionnements aux métiers rectilignes à tricot).

1269° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prouvost (Auguste), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1857, pour un pyromoteur ou machine à air, gaz ou vapeurs comprimés mécaniquement ou par la chaleur et régénérés après l'effet dynamique.

1270° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rollet (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23,

Digitized by Google

et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1857, pour un système de machine à chocolat.

1271° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Saillet-Guillemard (Nicolas-Gabriel), fabricant, rue du Barbâtre, n° 150, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1860, pour un système calorifère fumivore à l'usage des appartements, ateliers, etc.

1272° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saint-Cilar (Pierre-Léon), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1861, pour une machine hydraulique élévatoire.

1273° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Teston (Jean-François), horloger, à Rives, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 octobre 1858, pour un mécanisme pour monter et démonter un lit dit *ferrure dauphinoise*.

1274° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Vigoureux (Stanislas), directeur de manufacture, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1860, pour un biot angulaire et à chapeau, etc. pour la fabrication des étoffes.

1275° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Autrage (Élie-Georgette), ouvrière en dentelle, à Paris, rue de Richelieu, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de cinq ans pris, le 3 octobre 1860, pour une ombrelle de dentelle dite *parisienne*.

1276° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le chevalier Bonelli (Gaëtan), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 2 novembre 1860 et expirant le 9 octobre 1874, pour la typographie et l'autographie électriques.

1277° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabaret (Jules-Ernest-Joseph), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1859, pour un guide-baguette mécanique pouvant s'adapter à tout genre de métier à filer.

1278° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Cardailhac (Pierre), mécanicien, rue d'Aubuisson, n° 21, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1858, pour une machine à laver les blés et à les sécher instantanément.

1279° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Cauzique (Marie-Anne-Pélagie-Véronique Leroux), représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1860, pour un système de préparation et de fabrication des pâtes à papier et procédés de blanchiment.

1280° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chabat et Tardieu (Édouard), à Paris, rue du Parc-Royal, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 avril 1860, pour perfectionnements aux appareils indicateurs du niveau d'eau dans les chaudières à vapeur.

1281° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cramon (François), à Libourne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1860, pour une charrue à vigne.

1282° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daud (Jacques-Étienne), fabricant de billards, à Paris, rue Ménilmontant, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1860, pour une machine à air comprimé.

Digitized by Google

1283° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dellestable (Jean-Baptiste), à Paris, rue du Bac, n° 81, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mars 1859, pour un perfectionnement aux parapluies.

1284° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Dubrot (Jules-Mathieu), plâtrier, à Metz, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 novembre 1860, pour un procédé consistant à substituer le fer au bois dans la construction des plafonds.

1285° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Franci (Giovanni), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1861, pour un système de canon-mortier dit *canon-mortier Giovanni-Franci*.

1286° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallegos (Josée), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1860, pour la fabrication des membres artificiels dits *membres système Gallegos*, propres à remplacer les bras, les mains, les jambes, etc.

1287° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Garnery (Joseph), négociant, rue de Paradis, n° 114, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1860, pour une machine et un système de carrelage et de pavage.

1288° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giraudon (Scylla-Auguste), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1860, pour un album-paravent dit *de famille*.

1289° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grumel (François-Remy), négociant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1860, pour perfectionnements aux albums à collections d'épreuves photographiques, lithographiques, gravures, etc.

1290° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Heuse (Joseph-Augustin), dessinateur, et Lemielle (Théodore-Léon-Auguste), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 48, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1860, pour un compteur hydraulique.

1291° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jullienne (Auguste-Magloire), élisant domicile à Paris, rue Rochechouart, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 janvier 1860, pour un manomètre hydraulique automoteur et régulateur.

1292° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Landois (Jean-Hippolyte), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 novembre 1860, pour un système d'ascension hydraulique par le vide.

1293° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois (Alphonse), fabricant de fécules, élisant domicile chez le sieur Bougaril, à Paris, boulevard du Temple, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1853, pour un système d'appareils propres à l'extraction de la fécule.

1294° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Latour du Moulin (Pierre), à Paris, rue de Rivoli, n° 196, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1860, pour un système de moteur.

1295° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1861, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Letessier (Joseph), boulevard Saint-Aignan, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1859, pour une faucheuse et moissonneuse.

1296° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lion (Jules-René), à Paris, rue des Quatre-Bornes, n° 7, porte de Vincennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 17 avril 1860, pour un procédé de conservation des substances alimentaires.

1297° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Million (Franciscque), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1860, pour une machine à gaz surchauffés dans l'intérieur même du cylindre, à foyer en communication permanente avec le cylindre, à régénérateur perfectionné et à calorique latent de compression compensé par le calorique de dilatation, fonctionnant à pleine introduction et à détente pendant toute la course du piston moteur.

1298° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Neustadt (Camille-Raymond) et Bonnefond (Jean-Jacques-Joseph), à Paris, le premier, rue de Chabrol, n° 71, et le second, rue d'Amsterdam, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 septembre 1858, pour appareils propres à distribuer l'eau.

1299° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prouvost (Auguste), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1857, pour un pyromoteur ou machine à air, gaz ou vapeurs comprimés mécaniquement ou par la chaleur et régénérés après l'effet dynamique.

1300° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Roger (Amélie Renault), représentée par le sieur Perpigna, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1858, pour bassine compartimentée et à bascule.

1301° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Bolin (Pierre), mécanicien, à Attigneville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1859, pour un système destiné à préserver les appartements de la fumée.

1302° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmitz père (François), à Paris, rue de Poissy, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1858, pour système perfectionné de préparation de la tourbe.

1303° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schneckenburger (Édouard), sculpteur, à Paris, rue Saint-Étienne-de-Batignolles, n° 63, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juillet 1859, conjointement avec les sieurs Lippmann, Carré et Lippmann, pour une composition plastique dite *similimarbre*, pour le moulage, la reproduction et la construction de tous objets artistiques et industriels.

1304° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs A. Siry, Lizars et compagnie, représentés par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1860, pour perfectionnements dans les compteurs à gaz.

1305° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thiercelin (Louis), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1860, pour la pêche de la baleine par empoisonnement au moyen de harpons spéciaux.

1306° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thierry (Jean-Baptiste), chimiste, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 91, et se rattachant au

Digitized by Google

brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1858, pour un appareil fumivore à vapeur surchauffée et à air atmosphérique combinés.

1307° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vangindertaelen (Jean), fabricant, représenté par le sieur Denimal, rue de Paris, n° 229, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 décembre 1859, pour un réfrigérant par le laminage du liquide ou du gaz à refroidir.

1308° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verney (Louis-Théodore), imprimeur lithographe, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 148, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1860, pour un système d'impression sur zinc.

1309° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bachelier (Jules), à Paris, rue Borda, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1858, pour une manière de fabriquer les étuis en tôle de fer et d'acier et en tous autres métaux par le moyen de l'emboutissage.

1310° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthelemy (François-Joseph), à Paris, rue de Trévise, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1859, pour un moteur perspectif à l'usage des théâtres et de la publicité.

1311° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Bineau (Léon-Dieudonné), négociant, rue Saint-Martin, n° 25, à Tours, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1860, pour un système de roidisseur.

1312° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonehill (Aaron), élisant domicile à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 38, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1860, pour un système d'appareils propres à extraire le jus des betteraves et de toutes autres racines ou fruits.

1313° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Boyriven frères et compagnie, représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1860, par le sieur Ollier, dont ladite société est cessionnaire, pour le tissage du galon épinglé fabriqué mécaniquement sans épingles.

1314° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cambon (Joseph-François), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1860, pour l'étirage mécanique des tubes de verre.

1315° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cautarel (Pierre-Antoine), fabricant d'articles de chasse, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1860, pour un instrument propre à charger, rogner et fermer les cartouches destinées aux armes se chargeant par la culasse.

1316° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ferdinand-Philippe-Édouard), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1859, pour appareils et procédés propres à produire du froid et à fabriquer de la glace.

1317° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carrichon (Édouard-Honoré), tapissier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1860, pour portière en tapisserie à ouverture automatique.

1318° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chanessay

Digitized by Google

(Edme-Augustin), fabricant de tuyaux, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1860, pour un genre de pavage.

1319° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chéradame (Antoine-Léopold) et Boudry (Jean-Pierre-Émilion), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1860, pour perfectionnements dans les fontaines.

1320° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Duhesme (Louis-Jules), de Ruolz (Henri-Catherine-Camille), et de Fontenay (Anselme-Louis-Marie), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1860, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'acier fondu.

1321° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Duhesme (Louis-Jules), de Ruolz (Henri-Catherine-Camille) et de Fontenay (Anselme-Louis-Marie), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1860, pour la régénération des vieux aciers.

1322° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dujardin, docteur en médecine, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1859, pour un télégraphe imprimeur.

1323° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumoutier (René-Antoine), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1860, pour perfectionnements dans les procédés et appareils propres à la cuisson des poteries.

1324° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favre (Philibert), fabricant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1859, pour fourrure tissée avec poils frisés ou ondulés.

1325° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Foubert (Silvain), maître d'hôtel, à Saint-Omer, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1860, pour un système concernant les voitures suspendues.

1326° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Freulon (Louis), fabricant de lampes, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1860, pour des perfectionnements dans les appareils d'éclairage et notamment dans les lanternes de voitures, de marine, etc.

1327° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hanon fils (Jules-Joseph), à Paris, rue Saint-Louis, n° 55, quartier des Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1859, pour colle végétale de gluten.

1328° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herbillon (Alexis-Frédéric), fabricant de poupées, représenté par le sieur Clerlent, à Paris, rue Feutries, n° 4, territoire de Montmartre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 janvier 1858, pour perfectionnements de la poupée par l'emploi du liége.

1329° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kessler (Louis), avenue du Commandeur, n° 31, quatorzième arrondissement, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 février 1857, pour perfectionnements relatifs à la fabrication de l'alcool.

Digitized by Google

1330° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kessler (Louis), à Paris, avenue du Commandeur, n° 31, quatorzième arrondissement, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1858, pour perfectionnements apportés aux appareils d'évaporation et de condensation de la vapeur.

1331° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lamoot (Léopold-Joseph), domestique, et Saurel (Jean-Baptiste), bottier, à Paris, le premier, rue de l'Arcade, n° 16, et le second, rue Poissonnière, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1860, pour un ressort propre à faciliter les moyens de coudre intérieurement les bottines élastiques.

1332° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebée (Eugène), représenté par le sieur Robert, à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1861, pour un procédé de parage et apprêt des fils dit *parage automatique*.

1333° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lecointe (Jules), mécanicien, à Saint-Quentin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1858, pour un système de tables à sac, avec presse préparatoire hydraulique à double effet destiné à la première pression des pulpes de betteraves et de toute autre matière.

1334° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Locquenieux (Michel), rue Comtesse, n° 6, à Valenciennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1858, pour un procédé fumivore continu.

1335° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Massey (Aventin-Nicolas) et Pelat (Jacques), à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 91, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1860, pour un système de robinet à gaz à double boisseau.

1336° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meynier (Claude-Marie-Frédéric), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, n° 77, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1859, pour une machine à battre et à vanner le blé.

1337° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Parisot (Louis-Eugène), à Plancher-les-Mines, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1859, pour une manière de fixer le carré de montre à la clef.

1338° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Perrin fils (Charles), fabricant de pompes à incendie, à Vuillafans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er février 1860, pour un système de pompe à double effet, pouvant s'adapter à tous les usages.

1339° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Prosper), manufacturier, rue Impériale, n° 55, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1861, pour un appareil conservateur et régulateur de la vapeur dans tous les appareils de chauffage, avec pression graduée à volonté, quoique le dégagement soit libre.

1340° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, rue du Palais-de-Justice, n° 25, à Troyes, et se rattchant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1861, pour un système de métier circulaire à aiguilles à charnières.

1341° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quinet (Alexandre-Marie), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 90, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1860, pour perfectionnements apportés à la photographie.

Digitized by Google

1342° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regad (Joseph-Hermann), lapidaire, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 avril 1856, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des articles de pierreries, particulièrement applicables à la bijouterie.

1343° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rimbault (Jean-Baptiste-Donatien), tourneur sur métaux, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mars 1860, pour un jouet d'enfant dit *clairon chromatique*.

1344° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Robert (Jules), mécanicien, faubourg Croncels, n° 109, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1860, pour une chaudière à vapeur dite *diathermane* (introduction directe du calorique dans l'eau).

1345° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Roche (Julien), rue Duguesclin, n° 121, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1860, pour une lampe dite *lampe-soleil*.

1346° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ryo-Catteau (Joseph-Marie), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1856, pour une machine à doubler ou à réunir des fils textiles de toute espèce en un nombre déterminé quelconque.

1347° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Subra (Bernard), professeur de mathématiques, à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 61, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 août 1860, pour carburation du gaz par les huiles lourdes.

1348° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Andrès (Georges-Joseph), Burdel (Alphonse-Narcisse) et Chicard (Édouard-Alexis), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1859, pour une composition propre à revivifier les draps et passementeries en laine écarlate.

1349° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Boulicault (Pierre), négociant, faubourg d'Ouche, route de Beaune à Dijon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1859, pour un système d'éclairage au moyen de l'essence de térébenthine épurée.

1350° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Brun (Pierre), cours Bourbon, n° 66, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1857, par le sieur Maniquet, dont il est cessionnaire, pour une forge portative.

1351° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castelvi (Augustin), fabricant de voitures, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1859, pour un système de freins applicables aux voitures de chemins de fer.

1352° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cazanave (Jules), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1860, pour des perfectionnements dans les procédés de cémentation.

1353° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Ghery (François-Jules), capitaine du génie, à Metz, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1860, pour un fourneau fumivore à grille mobile et refouloir distributeur.

Digitized by Google

1354° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debain (Alexandre-François), facteur de pianos et d'harmoniums, à Paris, place Lafayette, n°s 24 et 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1859, pour dispositions applicables aux harmoniums.

1355° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dorez (Charles), à Paris, rue de Lancry, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1860, pour un pétrin mécanique.

1356° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucault (Edmond-Marie-Augustin), à Paris, rue de la Fontaine, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1857, pour colonnes torses en bois.

1357° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gamas (Louis), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1860, pour un col-cravate de fantaisie dit *cravate nipoise*.

1358° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huron (François-Julien), bourrelier-sellier, représenté par le sieur Guien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1860, pour un système de collier pour tous chevaux de trait.

1359° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquinot (Louis), maître de forges, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1860, pour des perfectionnements dans la fabrication des couverts.

1360° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kocher (Jean-François), imprimeur lithographe, à Paris, rue Ferdinand, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1860, pour une presse lithographique.

1361° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Lampérière (Frédéric-Alphonse), à Laigle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1860, pour un système ou procédé ayant pour objet de garantir le dessous de la chaussure et d'en prolonger la durée, etc. etc.

1362° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lapène (Aimé-François), élisant domicile chez le sieur Boulard, lieutenant-colonel d'artillerie, sous-directeur des poudres, à Paris, place de l'Arsenal, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1859, pour substitution de la force expansive des gaz à celle de la vapeur.

1363° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebée (Eugène), négociant, représenté par le sieur Victor-Robert, à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1861, pour un procédé de parage et apprêt des fils dit *parage automatique*.

1364° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lechatelier (Louis), ingénieur des mines, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1858, pour la production industrielle de l'alumine.

1365° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebure (Julien-Isidore), chez le sieur Pauw, à Paris, rue de la Michodière, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1857, pour un procédé de rouissage des lins et autres matières textiles et des améliorations dans les mêmes matières rouies par les moyens connus.

1366° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er février 1861, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lelong-Burnet (Julien-Gabriel), manufacturier chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1860, pour la fabrication de la baryte et de ses dérivés.

1367° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine (Armand-Adolphe), élisant domicile à Paris, rue Saint-Paul, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1860, pour un système de lampes dites *lampes Lemoine*.

1368° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marguerite (Louis-Joseph-Frédéric), chimiste, et Lalouël de Sourdeval (Alfred-Thomas), à Paris, le premier, rue de Boulogne, n° 30, et le deuxième, rue Bergère, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 février 1860, pour un procédé de fabrication du carbonate de soude.

1369° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Marmet (Désiré), mécanicien, à Tourcoing, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 février 1860, pour un piston de machine à vapeur.

1370° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mégy (Léandre-Gustave-Barthélemy), à Paris, rue Truffaut, n° 23, quartier des Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1861, pour un injecteur automoteur pour l'alimentation des chaudières à vapeur.

1371° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miquel (Jean-Félix), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1860, pour une disposition de lit mécanique pour malades, blessés, etc.

1372° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Molard (Jean-Joseph), à Lunéville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1860, pour un manége Molard à moudre le tan.

1373° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mongin (Charles-François), fabricant de scies, à Paris, rue des Juifs, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1859, pour un système de fabrication des scies.

1374° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mornas (François-Désiré), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1860, pour une machine dite *machine mesure statuaire*.

1375° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muaux (Ernest), directeur de forges, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1861, pour la fabrication directe des fers pour boulons, vis, etc.

1376° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petin-Gaudet et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1858, pour des perfectionnements apportés aux procédés de fabrication des bandages de roues sans soudure.

1377° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Planchais (Hippolyte-Louis-Marie), à Brest, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1857, pour un engrais dit *noir et guano agricoles*.

1378° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rigaudie de Lespinasse (Charles), doreur, à Paris, rue Hélène, n° 19, treizième arrondissement.

Digitized by Google

et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1861, pour un système d'encadrement.

1379° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Rivière (Marie-Antoine-Firmin), mécanicien, représenté par le sieur Thibault, rue Béclard, n° 18, à Angers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1858, pour un système de graissage de voitures sans les démonter.

1380° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sambet (Antoine), rue de l'Arbre-Sec, n° 15, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 octobre 1859, pour une mécanique à corsets.

1381° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Saulay (Octave), rue Huguerie, n° 27, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1860, pour un système de bouchage applicable à toute espèce de verre ou métal.

1382° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Seitz (Étienne-Joseph), filateur, et Whalley (William), directeur de filature, à Granges, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1861, pour des cardes à hérisson.

1383° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wagnon (Gaspard), fabricant de vinaigre, et Marguerat (Antoine), comptable, représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1860, pour appareil et procédé propres à l'accélération de la fabrication du vinaigre.

1384° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vauvillé (Ernest), cultivateur, élisant domicile chez le sieur Goutard, rue du Cour-Debout, n° 7, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 février 1860, pour suppression des sacs dans l'extraction du jus de betteraves.

1385° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Vin (Jean-Baptiste), entrepreneur à la Copellette, banlieue de Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1860, pour un système de laminage au rebours.

1386° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Warnery (Louis-Antoine), quai Saint-Clair, n° 14, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1861, pour un procédé de filature de toutes espèces de matières textiles, coton, laine, etc. et en particulier des divers déchets de soie.

1387° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Weil (Samuel) et (Raphaël), négociants, représentés par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1860, pour des perfectionnements apportés à tous les genres de cols et de cravates dites *cravates Weil frères*.

1388° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bardaine (Auguste-Joseph), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1860, pour un système de montage des épingles de châle et de coiffure.

1389° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthélemy (François-Joseph), élisant domicile à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1859, pour un moteur perspectif à l'usage du théâtre et de la publicité.

1390° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Bénard (Ernest-Eugène), horloger, rue Notre-Dame, n° 45, à Troyes, et se rattachant au brevet

Digitized by Google

d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1860, pour une pendule à équilibre constant.

1391° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernachon (Joseph), représenté par le sieur Girard jeune, à Paris, rue de Bondy, n° 96, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1858, pour une plinthe calfeutrante.

1392° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Besset (Frédéric), à Brie, canton de la Rochefoucault, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1860, pour un système de frein-sifflet indicateur, mécanisme pour signaler la marche des trains, faire connaître la vitesse de leur marche et la distance précise à laquelle deux trains qui suivent la même voie sont l'un de l'autre.

1393° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Boisson (Louis-Auguste), représenté par le sieur Zacharie, rue Bourbon, n° 40, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1859, pour un four économique propre à cuire la brique, tuile, carreaux, poteries, chaux et tous produits céramiques.

1394° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouché (Eugène), meunier, élisant domicile chez le sieur Bouché, son frère, à Paris, rue Mandar, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1860, pour un appareil dit *ventilateur refoulant*.

1395° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bourgeois (Nicolas-Pierre) et Scordel (Alexis-Charles-Toussaint), représentés par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1860, pour l'application d'une poudre à paillons multicolores à divers usages.

1396° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Briens (Auguste-Frédéric), professeur de musique, rue d'Elbeuf, n° 14, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1860, pour un perfectionnement à la pédale dite *pédale Briens*.

1397° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callebaut (Charles), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1860, pour des perfectionnements dans les machines à coudre permettant d'en construire dites *prototypes*.

1398° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ferdinand-Philippe-Édouard), à Paris, rue Moret, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1860, pour des perfectionnements apportés dans la disposition des lampes mécaniques.

1399° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chamblant (Pierre-Marie-Joseph), chimiste, à Paris, rue de Lancry, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1861, pour placages divers et laque de Chine sur verre.

1400° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Charles et compagnie, à Paris, gare d'Ivry, rue du Chevaleret, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1860, pour la carbonisation en général et ses produits.

1401° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Charvin (Félix), quai de la Charité, n° 4, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1859, pour une substance tinctoriale identique au laque chinois et ayant les mêmes propriétés.

Digitized by Google

1402° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chéret (Mathurin-Jean), mécanicien, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 66, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1860, pour un moteur pour balancier.

1403° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Chollet et compagnie, représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1860, pour des perfectionnements à la préparation des légumes afin de les sécher en gros morceaux.

1404° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couturier (Paul-Martin), fabricant de cartonnages, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1857, pour un genre d'étui de tirage pour actions dit *système Couturier*.

1405° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuit (Charles), fabricant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1858, pour un frein de chemin de fer.

1406° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devos (Pierre-Louis), mécanicien, à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1860, pour un fourneau gazomètre dit *fourneau gazifère Devos*.

1407° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dutilleul (Jules), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1857, pour un sifflet d'alarme rotatif.

1408° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame veuve Gâche, rue Vieille-Monnaie, n° 15, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1858, par son mari Gâche (Jean), dont elle est cessionnaire, pour un système de cabre de pliage à poupées mobiles, à l'usage des étoffes de soie.

1409° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudard-Loyauté (Adolphe), représenté par le sieur Girard jeune, à Paris, rue de Bondy, n° 96, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1861, pour une valise-portefeuille dite *valise Gaudard-Loyauté*.

1410° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Giroud-d'Argoud (Frédéric), rue du Commerce, n° 41, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1858, pour un système de meunerie-boulangerie composée d'un moulin à meules sphéroïdes, d'un pétrin pour pétrir le pain et d'un four pour le cuire.

1411° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gramailly (Joseph), fabricant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1860, pour tablettes solides alimentaires pour potages et leur préparation.

1412° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Grenu (Hippolyte-Augustin), armurier, rue Saint-Jacques, n° 2, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 février 1860, pour une machine à couper et à bourreler les cartouches.

1413° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugon (Pierre), à Paris, rue de l'Ouest, n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1860, pour l'application aux machines à vapeur en général, etc. d'un appareil utilisant la force explosible et le vide résultant de la combinaison des mélanges d'air et de gaz dans des proportions variables.

Digitized by Google

1414° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Huin-Thervay (Pierre-Hippolyte), à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 10 août 1859, pour une machine destinée à lisser les papiers peints.

1415° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Jolivet (Jean-François), à Saint-Martin-du-Mont, arrondissement de Bourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1859, pour un système de pressoir portatif pour la fabrication du vin et autres boissons.

1416° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Lapeyrie (Pierre-Louis), agent commercial du chemin de fer d'Orléans, résidant à Périgueux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1860, pour serrage instantané des freins.

1417° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre), maître de forges, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1861, pour un système de construction de ponts et voûtes de tous genres.

1418° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Petit (Louis-Étienne-Stanislas), menuisier entrepreneur, rue des Grands-Ciseaux, n° 59, à Orléans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juillet 1859, par la demoiselle Basset, dont il est cessionnaire, pour un appareil dit *tourne-feuille*.

1419° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petitjean (Tony), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1859, pour la fabrication du verre avec surface plane ou courbe, etc.

1420° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rexroth (Jacob), mécanicien, à Paris, rue du Grand-Prieuré, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juillet 1859, conjointement avec les sieurs Kugler et Plaz, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

1421° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ringuet (Guillaume), fabricant d'instruments d'optique et mécanicien, à Paris, rue des Juges-Consuls, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1859, pour une tête perfectionnée à lunette excentrée pour instruments d'astronomie, d'optique, etc.

1422° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rodet (Pierre-Léon) et Chrétiennot (Martin), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1861, pour un contrefeu tuyère à spirale, à air chaud, pour foyers à bras.

1423° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Seguy (Joseph), maréchal ferrant, représenté par le sieur Rieufregier, employé à la préfecture, à Montpellier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1855, pour une charrue à versoir et à dental.

1424° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Simon (Jean-Baptiste-Garrigues), sculpteur, rue du Panier, n° 118, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1860, pour un genre de parapluie.

1425° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Vacher (Jean), mécanicien, rue Passerat, n° 16, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1858, pour un système d'ascension brisée, double face, pour des métiers brocheurs à la Jacquart.

1426° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1861, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société André et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1861, pour un procédé de fabrication de formes à sucre.

1427° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bernard (Louis), rue Croix-de-Seguy, n° 54, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 avril 1860, pour une machine à blanchir le linge de ménage.

1428° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Brison (Claude), fabricant de produits chimiques, à Châlon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris; le 24 mars 1860, pour un appareil applicable à la cuisson du plâtre, à la distillation des alcools, à la fabrication du gaz, de l'acide acétique et à la fabrication du charbon d'os, etc. etc.

1429° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Buisson (Jean-Antoine), rue Vaubecour, n° 42, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1860, pour le blanchiment et la préparation de diverses substances minérales.

1430° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chambon-Lacroisade (Jean-Hector), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1860, pour fers et carreaux et appareils pour les chauffer dits *kaminapostègues portatifs*.

1431° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chataing (Côme-Damiens), chef d'institution, à Paris, rue de la Villette, n° 32, quartier de Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1858, pour un système de pompe.

1432° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cole (Richard-John), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 24 février 1860 et expirant le 13 janvier 1874, pour perfectionnements apportés à la fabrication des brosses.

1433° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Darcet et compagnie, négociants, à Paris, rue Rossini, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1856, pour un appareil pour la distillation.

1434° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par la dame Dauvergne, née Vitry (Jeanne-Célestine), fabricante de corsets, rue de Flocmagny, n° 29, à Châlons, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 23 février 1860, pour un système de corset dit *corset duchesse*.

1435° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Estivant frères, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1856, pour la coulée des tubes en métal.

1436° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Fené (René-Ernest), fabricant de briques, à Chaumont-Porcien, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1860, pour un système de construction des aires de rez-de-chaussée, planchers et terrasses, au moyen de produits tubulaires en poteries.

1437° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galy-Cazalat (Antoine), à Paris, rue de Beaune, n° 75, quartier de Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 novembre 1859, pour un genre de locomotives locomobiles.

1438° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1861, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cannes (Louis), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1860, pour un col-cravate de fantaisie dit *cravate nipoise*.

1439° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gombault et Ed. Cousin, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1861, pour un cadre passe-partout.

1440° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gromet (Jean), entrepreneur de maçonnerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1854, pour un système de fabrication de tuyaux pour cheminées.

1441° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaget d'Arlincourt (Ludovic-Charles-Adrien-Joseph), à Paris, rue de Labruyère, n° 5 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1858, pour un système d'appareil télégraphique.

1442° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Léon-Auguste), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Desmarest, à Paris, rue de Tracy, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1860, pour un système de râpage et l'application, pour la betterave, du volet employé pour le râpage des pommes de terre.

1443° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lamothe (Jean-Baptiste), chez le sieur Delof, au Bourcat, banlieue de Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1860, pour un appareil destiné à la fabrication des eaux-de-vie.

1444° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laurent (Augustin) et de Back (Henri), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1860, pour un système de wagons.

1445° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur de Laval (Émile), rue Paradis, n° 179, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1860, pour la fabrication des briques et poteries légères, réfractaires ou communes.

1446° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebée (Eugène), négociant, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1861, pour un procédé de parage et apprêt des fils dit *parage automatique*.

1447° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Lebuy fils (Antoine), entrepreneur, à Macon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1856, pour un système de four à chaux dit *four à chaux Lebuy*.

1448° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lutard (Jean), carrossier, à Libourne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1859, pour une tuyère pour les forges.

1449° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maugard (Pierre-Alexandre), fabricant de gants, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 161, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1860, pour un genre de gants.

1450° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel-Sainton (Eustache), fabricant de bonneterie, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le

Digitized by Google

au mai 1860, pour perfectionnements dans le tricotage au métier des objets de forme circulaire.

1451° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Moupert (Marcel-Jean-Nicolas), pharmacien, à Denain, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1860, pour un système de conserves de fruits.

1452° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Moreaud (Pierre), médecin, à Tocane-Saint-Apre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1859, pour un appareil aérostatique.

1453° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muntz (William-Henry), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1861, pour un signal avertisseur sur les chemins de fer.

1454° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paris (Édouard), fabricant de ressorts, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 décembre 1860, pour des perfectionnements dans la fabrication des ressorts ou rubans en acier.

1455° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Parouty (Antoine) et Panis (Eugène-Louis-Frédéric), négociant, chez le dernier, à Paris, boulevard des Italiens, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1860, pour résidus de lavage de la houille appliqués à la production du gaz d'éclairage.

1456° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pelegrin (Jacques), représenté par le sieur Girard jeune, à Paris, rue de Bondy, n° 96, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1860, pour un système de cuvettes inodores et tuyaux de descente en verre.

1457° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Pinsard (Eugène) et (Zéphirin) et Grappe (Florentin), le premier, petite rue Mi-Carême, et les deux autres, rue Beaubrun, n°s 32 et 48, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 novembre 1860, pour un appareil fumivore dit *pompe fumivore aspirante et refoulante*, destinée à augmenter le tirage des cheminées, afin de débarrasser les appartements de toute espèce de fumée.

1458° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Planque (Charles-Damas-Auguste-Joseph), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 décembre 1856, pour des perfectionnements dans la fabrication de la fécule.

1459° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouard (Nicolas-Auguste), mécanicien, à Paris, rue de l'Orillon, n° 15, territoire de Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 décembre 1860, pour un frein destiné à arrêter presque instantanément les convois de chemins de fer.

1460° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Basset-Dumesnil (Louis-Isidore), marchand de vins, rue Napoléon III, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mars 1860, pour un appareil frein pour les chemins de fer.

1461° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Royer-Glantenet (Bénigne), tailleur, représenté par le sieur Gaion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1860, pour un piége à rats.

1462° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salles (Girons),

Digitized by Google

médecin, à Paris, rue Bonaparte, n° 66, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 novembre 1860, pour un procédé de pulvérisation des liquides.

1463° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Simon (Alexandre), ferblantier, à Denain, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1860, pour une burette-lanterne à bascule.

1464° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Torne fils (Charles), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1860, pour le ravivage des couleurs et le renfoncement des bourres de soie, mélanges, etc. par des moyens chimiques et spéciaux et à l'aide d'une machine ou de toutes machines convenables, s'il y a lieu.

1465° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Trambouze (Philibert-Alexis), négociant, à Thizy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1861, pour une navette volante renvideuse.

1466° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villain (Julien-Joseph), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 décembre 1860, pour cols et manchettes mobiles à double emploi.

1467° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barde (Joseph-Antoine), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 septembre 1860, pour un gazomètre dit *interne*.

1468° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanchard (Charles), imprimeur lithographe, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1860, pour un procédé de gravure et de lithographie à l'aide d'une machine et de types creux mobiles qui permettent d'utiliser le pantographe.

1469° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briens (Édouard), à Paris, rue Montmartre, n° 78, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 novembre 1860, pour une poupée articulée.

1470° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brière (Julien), mécanicien, et Rowland (George), fabricant, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1859, pour un système de freins.

1471° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brocard (Léon-Nicolas), fabricant de faïence pour poêlerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1860, pour la fabrication mécanique des panneaux en faïence et autres produits céramiques.

1472° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Chaudet (Jean-Henri), chimiste, à Dieppedalle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1860, pour un système de dégraissage des laines.

1473° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chavagneux (Amans), artiste, à Paris, quai de la Mégisserie, n° 58, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1860, pour étéroscopie ou genre de fabrication d'images stéréoscopiques.

1474° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Corroy (Didier), mécanicien, à Ronceux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1860, pour un système de tarare cribleur et ventilateur.

1475° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Counhaye (Jean-Baptiste-Servais), ferblantier, et Vaurillon (Louis), fumiste, rue de l'Université, n° 15, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1860, pour un calorifère régulateur fumivore.

1476° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuit (Charles), fabricant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 février 1861, pour un gril de cuisine.

1477° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Czugajewicz (Pierre), professeur de langue russe, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1859, pour un strobos-stéréoscope à effet continu.

1478° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Argy (Edmond-Armand-Louis), manufacturier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le le 24 mai 1860, pour un système de chandelier-bougeoir brûle-tout dit *photomobile*.

1479° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Delacroix (Arnault-Félix), horloger, à Chartres, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1860, pour un cerceau jouet d'enfant dit *cercle gymnastique*, en métal galvanisé.

1480° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delcambre (Édouard), à Paris, rue du Battoir, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1859, pour fleurs artificielles en gutta-percha.

1481° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumarchey fils (Ferdinand), entrepreneur, à Paris, rue Saint-Paul, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1860, pour un concasseur de pierres.

1482° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupland (Pierre), à Paris, place du Palais-Royal, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1860, pour un instrument de musique dit *luth-orgue*.

1483° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faulte du Puyparlier (Auguste-Pierre-Jacques), sous-intendant militaire, élisant domicile chez le sieur Boulet, à Paris, rue Gaillon, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1859, pour un pain d'une durée illimitée de conservation.

1484° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Foussier (Jacques), mécanicien, à Limoges, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1853, pour un procédé de latrines inodores.

1485° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Louis-Dominique), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1860, pour des perfectionnements dans les moteurs hydrauliques.

1486° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guerrée (Toussaint-Victor), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 décembre 1860, pour un treuil roulant servant à manœuvrer les wagons dans les gares des chemins de fer.

1487° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Héau (Barthélemy-Filorité), mécanicien, rue de l'Empereur, n° 28, à Orléans, et se rattachant au bre-

Digitized by Google

vet d'invention de quinze ans pris, le 7 septembre 1858, pour machines destinées à être appliquées à celles faites pour forer les métaux.

1488e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hermann-Lachapelle et Glover, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 janvier 1860, pour des perfectionnements au bouchage des liquides gazeux.

1489e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par les sieurs Hervy (Marie-Martial-Ambroise), marchand tailleur, et Charles (Louis-Sébastien), fabricant d'instruments de précision, rue de la Courtine, n° 13, à Limoges, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1859, pour un instrument indiquant l'élévation ou l'abaissement relatif d'un point, ainsi que sa distance.

1490e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hirsch (Hermann), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention pris le 12 janvier 1861 et expirant le 8 janvier 1875, pour des perfectionnements apportés à l'isolation des fils conducteurs employés pour la télégraphie électrique.

1491e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hug (Benoit), tourneur-mécanicien, à Paris, rue de Médéah, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1860, conjointement avec le sieur Staemmelen, pour appareil propre à l'alimentation continue du graissage des mécaniques.

1492e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lallier (Jean-Jacques-Alexandre) et Vignaud (François-Jules), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1855, pour des procédés d'affinage du lin, du chanvre et autres matières textiles.

1493e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Benjamin), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 16 octobre 1860 et expirant en juillet 1874, pour des perfectionnements dans la manière de traiter le papier imprimé pour en enlever l'encre et en obtenir de la pulpe.

1494e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Laporte (Joseph), rue du Loup, n° 38, à Bordeaux et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1860, pour un système de sommier.

1495e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société J. de Laterrière et compagnie, fabricants, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention pris le 4 août 1856 et expirant le 13 mai 1870, par le sieur Tucker, dont ladite société est cessionnaire, pour perfectionnements dans les sommiers élastiques.

1496e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lechien (Henri), ferblantier-lampiste, élisant domicile à Paris, rue des Marais-Saint-Germain, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1859, pour une lampe modérateur oléo-pneumatique.

1497e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Désiré-Pierre-Louis), statuaire, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1860, pour une machine à réduire la sculpture.

1498e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Messager (Edme-Augustin), à Chamvres, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 12 octobre 1860, pour une charrue à vigne.

1499e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Minary (Emma-

Digitized by Google

nuel), mécanicien, à Casamine, banlieue de Besançon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1860, pour un procédé de traitement des minerais de fer par le cyanogène.

1500° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivrat (Jules-Nicolas), mécanicien, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1858, pour une combinaison d'ondes à platines (perfectionnements aux métiers rectilignes à tricot).

1501° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Possoz (Louis-Antoine), chimiste, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1859, conjointement avec le sieur Perier, pour perfectionnements à la fabrication du sucre.

1502° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouillard (Louis), mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1860, pour des perfectionnements aux crémones pour portes, croisées, etc.

1503° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sadot (Pierre), rue de Bonnel, n° 41, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1860, pour régulateur compensateur pour métiers à tisser.

1504° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sauzet (Philippe-Maurice), rue de Vendôme, n° 197, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1860, pour un sommier élastique à colonne.

1505° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Tabourin fils (Georges-Antoine) et compagnie, rue de Constantine, n° 20, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1859, pour un système de force motrice locale ou portative par l'air atmosphérique comprimé à toute pression et régularisé dans sa dispense dit *système Tabourin*.

1506° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Thuillier (Louis-Victor), teinturier dégraisseur, rue aux Juifs, n° 26, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1859, pour un apprêt des étoffes teintes et dégraissées.

1507° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Abt (Jean), à Colmar, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1859, pour un système de ferrures pour portes, fenêtres, etc.

1508° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Baudon-Porchez et fils, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1861, pour un calorifère hygiénique aéropsychrotherme.

1509° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bezon (Jean) et Berthod (Alphonse), rue Sainte-Catherine, n° 4, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1861, pour la fabrication, avec toutes matières textiles, de gants sans couture.

1510° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le chevalier Bonelli (Gaëtan), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention pris le 2 novembre 1860 et expirant le 9 octobre 1874, pour la typographie et l'autographie électriques.

1511° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chanvier (Jean), artiste lyrique, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1860, pour l'application de la machine à raboter aux étaux.

1512° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Grumière (Jean-

Digitized by Google

Pierre), rue Mazenod, n° 6, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1861, pour voitures à vapeur marchant sur les routes ordinaires, avec un frein circulaire à secteurs, et sans échappement par la cheminée.

1513° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubrunfaut (Auguste-Pierre), chimiste, à Paris, chemin des Meuniers, n° 6, territoire de Bercy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1852, pour des procédés de fabrication de l'alcool et l'emploi des résidus de cette fabrication.

1514° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ducret (François), bijoutier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1860, pour un genre de porte-crayon.

1515° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Dutertre (Jean-Marie), commerçant, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1860, pour un compteur-caissier à l'usage des commerçants.

1516° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pars le sieurs Dutertre frères (Frédéric-Henri) et (Théophile-Jules-Henri), peintres décorateurs, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 66, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1850, pour un procédé chimique de traitement de l'or employé sur le cristal, la porcelaine et toute espèce de poterie, afin de le rendre brillant sur blanc et fond de couleur, sans nécessité de polissage.

1517° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fauriaux (Joseph), fabricant d'objets en terre cuite, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1854, pour un genre de tuiles pour couvertures.

1518° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Fontenay (Toni), à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1859, pour un système de foyer fumivore à flamme renversée pour locomotives, locomobiles, machines à vapeur fixes, fourneaux, etc.

1519° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Formage (Jean-Isidore), mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 janvier 1861, pour un laminoir à quatre cylindres verticaux.

1520° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Gerbaulet (Edme-Jean-Marie), ferblantier-lampiste, rue Berbisey, 38, à Dijon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1858, pour un système de siphon propre au soutirage des vins ou de tout autre liquide.

1521° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goblet (François-Alexis), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1860, pour des perfectionnements dans la fabrication et les marques des bougies stéariques.

1522° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Hainaut frères, mécaniciens, à Iwuy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mars 1860, pour un mécanisme de cloche.

1523° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hardy-Pichenard, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1860, pour des procédés mécaniques propres à la fabrication des charnières et des fiches de toute espèce.

1524° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1861, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Heitz (François-Antoine), à Thann, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1859, pour une machine à faire les tubes en papier dite *enrouleuse*.

1525° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquetin (Jean-Baptiste), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1860, pour un système de boîte-soufflet pour l'insufflation de la poudre insecticide.

1526° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Jaubert (Joseph) et Blanc (Étienne), négociants, rue des Minimes, n° 52, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1861, pour la fabrication d'un genre de café.

1527° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Pierre-François), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1858, pour des perfectionnements dans les appareils propres à produire, sécher et surchauffer la vapeur.

1528° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Knab et compagnie, à Paris, rue Rougemont, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1860, pour perfectionnements apportés dans la fabrication du coke.

1529° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Lacour (Henri), rue de Marengo, n° 26, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mars 1860, pour un système Lacour pour le contrôle des soies mises en teinture et pour en empêcher le vol.

1530° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Datry aîné et compagnie, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 octobre 1855, par les sieurs Le Page, Talrich et Pi, dont ladite société est cessionnaire, pour la fabrication de tous articles et objets en bois durci.

1531° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebée (Eugène), représenté par le sieur Cattet, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 59, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1861, pour un procédé de parage et apprêt des fils dit *parage automatique*.

1532° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesueur (Jean-Charles), à Paris, rue Saint-Dominique, n° 178, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1855, pour système de tonneau d'arrosement pour parcs, jardins, agriculture.

1533° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ligour (Germain), rue de l'Arbre-Sec, n° 26, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1860, pour une machine à tisser.

1534° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillard (François-Sébastien), entrepreneur de serrurerie, à Paris, rue Bréda, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 novembre 1852, pour un système de fermeture dit *système Maillard*, applicable aux devantures de boutiques, de magasins, etc.

1535° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mignot (Michel), rue de Savoie, n° 1, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1860, conjointement avec les sieurs Prunier et Guitta, pour un générateur à gaz.

1536° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mille (Marin-Jo-

Digitized by Google

seph-Alphonse), représenté par le sieur Guien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 9 janvier 1861, pour un régulateur de la dépense de gaz applicable à tous les becs à couronne, dit *régulateur A. Mille*.

1537° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Picot (Charles), mécanicien, rue Grande-Étape, n° 24, à Châlons, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1858, pour une machine à moissonner.

1538° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Poncet (Jules), négociant, rue du Petit-Lion, n° 15, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1860, pour un genre de toupie.

1539° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rambaud (Joseph), rue Vaubecour, n° 13, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1860, pour une machine à travailler la terre.

1540° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roullier (Charles-Marin), fabricant de cuirs factices, à Paris, rue Saint-Bernard, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 22 septembre 1860, pour des talons de chaussures.

1541° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Rousse (Jean-Baptiste-Théodore), professeur au lycée impérial de Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1860, pour une méthode de production de l'électricité dynamique par la disposition d'une pile à courant constant et énergique, fabriquant à l'un et à l'autre pôle de chaque élément des produits utiles.

1542° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussel (Jean-Louis), à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1861, pour une balayette parisienne.

1543° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schottlander (Henry), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1860, pour un genre d'éventail-album photographique.

1544° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Thirion père et fils aîné (Henri-Nicolas) et (Henri), mécaniciens, à Mirecourt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1860, pour une machine à découper la dentelle en papier.

1545° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abelé (François-Joseph-Antoine), élisant domicile à Paris, rue des Batignollaises, n° 11, quartier des Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1861, pour un système de bouchage des vins mousseux.

1546° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beaux, Mahistre et Rousset, négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1857, pour un système à doubler la soie-cordonnet et pour une machine propre à faire ce doublage.

1547° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bernard et compagnie, représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 février 1860, pour des procédés de chauffage industriel par le gaz.

1548° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bertin (Léon) et Carteron (Pierre), à Paris, rue Charlot, n° 5, et se rattachant au brevet d'inven-

Digitized by Google

tion de quinze ans pris, le 28 février 1860, pour l'imperméabilisation du papier goudron dit *papier préservateur*.

1549° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beslay (Charles-Victor), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1858, pour procédé d'étamage des métaux.

1550° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Billiard (Virginie-Lemoine), représentée par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1859, pour perfectionnements aux corsets et ceintures avec ou sans coutures.

1551° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnaterre (Joseph-François), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1860, pour un compteur à liquides.

1552° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charles (Louis-Sébastien), à Paris, rue des Rosiers, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1860, pour un instrument dit *support de chainages à pinnules ou à lunette*, servant à mesurer les distances et ramenant cette mesure à l'horizon.

1553° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coignard (Louis), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 avril 1860, pour un propulseur propre à la navigation.

1554° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coignard (Louis), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1860, pour une combinaison de moyens mécaniques constituant une machine motrice dite *aquo-moteur*.

1555° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cousin (Alphonse) et la dame Duval, née Caron (Adèle), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1860, pour perfectionnements dans les corsets et dans leur moyen de fermeture, ladite fermeture ou attache étant applicable aussi à d'autres usages.

1556° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Decoster (Charles), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1860, pour une machine perfectionnée propre à refendre les engrenages.

1557° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaire (Georges-Ernest-Camille), chimiste, à la Monnaie, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 janvier 1861, conjointement avec le sieur Girard, pour procédé pour la préparation de matières colorantes violettes et bleues.

1558° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desclercs (Eugène), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1860, pour une presse mécanique continue.

1559° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doury (Paul-Ambroise), représenté par le sieur Girard, à Paris, rue de Bondy, n° 96, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1860, pour un système d'armes à feu se chargeant par la culasse.

1560° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Drouard frères (société en nom collectif), à Paris, rue Grange-aux-Merciers, n° 51, quartier de

Digitized by Google

Bercy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1860, pour un album destiné à contenir des photographies.

1561° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eaton (Henry), négociant, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1856, pour perfectionnements à la fabrication du coke dur propre au service des locomotives, à la réduction des minerais et à la fusion des métaux.

1562° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontan (Bertrand), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1860, pour des perfectionnements dans la construction des stores et écrans à rouleaux, sur pieds, à la main, etc. dits *stores et écrans ventilateurs*.

1563° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galy-Cazalat (Antoine), à Paris, rue de Beaune, n° 75, quartier de Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1858, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des fontes, de l'acier naturel et du fer.

1564° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gamas (Louis), négociant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1860, pour un col-cravate de fantaisie dit *cravate niçoise*.

1565° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gibus père et fils, à Paris, rue Beaubourg, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1855, pour un chapeau souple.

1566° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillemot (Adolphe-Charles), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1860, pour un timbre humide.

1567° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legé (Alexandre), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1857, conjointement avec le sieur Pironnet, pour un procédé de conservation, de coloration et de dessiccation des bois.

1568° Le certificat d'addition dont la demande été déposée, le 26 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemercier (Eugène), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1856, par le sieur Sellier, dont il est cessionnaire, pour une machine à fabriquer la chaussure à filets en métaux, cuivre, fer, etc. ou à fabriquer le filet seulement.

1569° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Nœtinger (François-Antoine-Charles), à Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1859, pour la fabrication des cubes pour billes et la coloration, la dorure, l'argenture des billes dites *chiques*.

1570° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pavy (Ernest), agriculteur, représenté par le sieur Lejeune, à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 41, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1858, pour appareil dit *grenier conservateur*, pour l'emmagasinage économique et la conservation des grains.

1571° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poidvin-Deshayes (Joseph), tailleur, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 septembre 1860, pour un appareil dit *porte-chaussettes*, destiné à maintenir les chaussettes sur les jambes.

Digitized by Google

1572° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Renouard et compagnie (compagnie des salines du Midi), représentée par le sieur Renouard, gérant, à Paris, place Vendôme, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1861, pour perfectionnements à l'extraction du sel marin.

1573° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rollet (Jean-Baptiste), horloger, élisant domicile chez le sieur Krauth, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 139, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 octobre 1857, pour un système de porte-décoration.

1574° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Royer (Telesphore), brasseur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1861, pour un procédé de brassage de toutes les céréales germées ou non germées.

1575° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le vicomte Siochan de Kersabiec, à Auteuil, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 septembre 1860, pour des perfectionnements apportés à l'invention du sieur Beckman-Olofson, pour laquelle celui-ci a pris, le 28 juillet 1857, un brevet de quinze ans, sous le titre de couleur de diamant, préservatif de fer, d'acier et d'autres métaux.

1576° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1859, pour un genre de peinture chimique.

1577° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tempsky (Frédéric), libraire, représenté par le sieur Schwarz, consul d'Autriche, à Paris, rue Laffitte, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1860, pour un combustible dit *charbon d'extraction*, propre aux usages du ménage, de l'industrie et des hauts fourneaux.

1578° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Terrien (Charles-François), horloger-mécanicien, à Paris, rue Saint-Laurent, n° 49, dix-neuvième arrondissement, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 octobre 1860, conjointement avec le sieur Gélis, pour une machine à visser les chaussures.

1579° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Léon), à Paris, rue de Rivoli, n° 232, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 septembre 1855, par le sieur Perrignon, dont il est cessionnaire conjointement avec le sieur Laurens, pour des perfectionnements apportés aux chaudières des machines à vapeur, et principalement aux chaudières et machines à vapeur locomobiles.

1580° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toselli (Jean-Baptiste), architecte, rue du Château, n° 14, à Paris, territoire de Montmartre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 octobre 1860, pour une glacière artificielle rotative.

1581° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vincent (Nicolas), serrurier-mécanicien, et Letheux (Louis-Joseph-Augustin), tapissier, à Paris, boulevard de Monceaux, n° 86, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1860, pour un rideau de cheminée dit *à hélice*.

1582° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voirin (Henri), constructeur de machines, à Paris, rue Mayet, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mars 1860, conjointement avec le sieur Dupont, pour un mouilleur capillaire et des dispositions appropriées aux presses mécaniques lithographiques.

1583° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1861, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Weil (Samuel) et (Raphaël), négociants, représentés par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1860, pour des perfectionnements apportés à tous les genres de cols et de cravates dites *cravates Weil frères*.

1584° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Berthier (Jean-Jacques), côte des Carmélites, n° 22, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1860, pour un appareil à ressort remplaçant la bascule dans les métiers à tisser.

1585° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouneau (Jules-Frédéric), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1860, conjointement avec le sieur This, pour perfectionnements apportés aux compteurs propres aux voitures publiques.

1586° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callehant (Charles), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mai 1860, pour un système de machine à coudre à point de surjet.

1587° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cambray (Pierre-Eugène), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1860, pour des perfectionnements dans la fabrication des éventails.

1588° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Daliphard (Modeste), fabricant d'indienne, rue de Crosne-en-Ville, n° 10, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1861, pour un appareil continu à fixer les couleurs, à la vapeur, et à oxyder les mordants d'impression pour indiennes.

1589° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaunoy (Albert-François-Romain), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1858, pour le graissage à alimentation constante des roues à essieux fixes pour voitures ordinaires et matériel des chemins de fer.

1590° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Dessons (Antoine) et Barotte (Auguste), rue Saint-Remi, n° 30, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1860, pour une rôtissoire en fer-blanc avec moteur.

1591° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Desurmont (Adolphe), fumiste, rue de Béthune, n° 6, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1860, pour un calorifère hygiénique économique en terre réfractaire.

1592° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Durand (François) et Frène (Denis), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1857, pour un genre de claies en roseaux, destinées à divers usages.

1593° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Feutry-Garceau (Jean-Baptiste-Gustave), marchand de bois, à Beauvais, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1860, pour un porte-bouteilles en bois.

1594° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gamas (Louis), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1860, pour un col-cravate de fantaisie dit *cravate niçoise*.

Digitized by Google

1595° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Gillon (Hippolyte), négociant, mail de l'Embarcadère, n° 7, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1860, pour un appareil dit *ramifacteur à fond mobile*.

1596° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Girard (Louis), mécanicien, à Avignon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1858, pour une mécanique à triturer dite *éléotribe perfectionné*.

1597° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Helson (Michel), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1860, pour la fabrication et l'emploi de fers spéciaux couvre-parquets.

1598° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herland (Augustin-Marie), mécanicien, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 114, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1860, pour un compteur pour les liquides.

1599° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebvre (Hippolyte), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1858, pour des machines à percer avec étau solidaire.

1600° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefevre (Henri-Alexandre), à Paris, rue de la Victoire, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mars 1861, pour un instrument d'optique dit *lampadoscope*.

1601° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lejeune (Auguste), mécanicien, et Vallas (Claude-Marie), fabricant, représentés par le sieur Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1860, pour un système de machines à coudre à table tournante et à bras courbé, à navette ou à crochet, dite *machine tournante système A. Lejeune*.

1602° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lingée (Antoine-Gabriel-Nicolas), à Paris, avenue Victoria, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1859, pour un procédé de fabrication d'un ciment hydraulique dit *ciment du bassin de Paris*.

1603° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lion (Jules-René), à Paris, rue des Quatre-Bornes, n° 7, quartier de Saint-Mandé, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 avril 1860, pour procédé de conservation des substances alimentaires.

1604° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Logette (Théodule), tonnelier, à Ay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1860, pour une agrafe remplaçant la ficelle et le fil de fer servant à fixer les bouchons des bouteilles des vins mousseux.

1605° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Loison (François-Eugène), professeur de musique, à Verdun, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1860, pour un pupitre à musique.

1606° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Malfroy (Louis), directeur de forges, représenté par le sieur Rougier, employé, à Lons-le-Saunier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1860, pour un ensemble d'appareils propres au moulage en sable, appliqués aux pièces ornées, aux pièces de mécanique et à la poterie de fonte, avec ses accessoires.

1607° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maréchal

Digitized by Google

(Etienne), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1860, pour des perfectionnements dans les coins en bois servant à fixer les rails sur les supports des chemins de fer.

1608° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Margueritte (Frédéric-Louis-Joseph), Worms de Romilly (Henri-Louis-Félix) et Lalouel de Sourdeval (Alfred-Thomas), à Paris, le premier, rue de Boulogne, n° 30, et les deux derniers, rue Bergère, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1861, pour le traitement et l'utilisation des urines putréfiées dites *eaux-vannes*, et des eaux provenant de la fermentation ou de la calcination des matières animales et de la distillation de la houille.

1609° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier (Jean), serrurier, à Paris, quai de Valmy, n° 221, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1860, pour un système d'agrafage de collier pour chevaux d'artillerie.

1610° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Molard (Jean-Joseph), à Lunéville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1860, pour un manége Molard à moudre le tan.

1611° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponce (Isidore), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1860, pour une disposition d'appareil d'irrigation à régulateurs atmosphériques.

1612° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par le sieur Rouquayrol (Benoît), à Decazeville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1860, pour un régulateur Rouquayrol destiné à régulariser l'écoulement des gaz comprimés.

1613° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saint-Clair (Pierre-Léon), capitaine de sapeurs-pompiers, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1861, pour une machine hydraulique élévatoire.

1614° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schneider (Léopold-Jules) fabricant de ceintures, à Paris, rue des Moulins, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mars 1860, pour un genre de ceinture dite *ceinture Louis XV*.

1615° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Sion fils (Théophile-Adolphe), négociant, faubourg Madeleine, n° 52, à Orléans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er février 1861, pour un perfectionnement dans l'enveloppe de la présure caillon, pruse ou tournette, rendant ce produit imputrescible et lui enlevant son odeur malsaine dite *présure en boîte*.

1616° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Soulies (Paul), peintre, quai de Rive-Neuve, n° 41, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1860, pour un système de machine à vapeur.

1617° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tanneveau (Edme-Jean), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1860, pour emploi direct des sels alcalins dans la fabrication des savons de parfumerie et de ménage.

1618° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Tantot-Detaisne poêlier-fumiste, à Amiens, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1860, pour un rectificateur torréfacteur à air chaud pour le café, etc.

Digitized by Google

1619° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tissier (Louis) et Lequeu (Louis-Pierre), fabricant, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 71, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1861, pour une machine à filer l'osier, le bois, le jonc, le roseau ou tout autre produit analogue employé dans la vannerie.

1620° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Willème (François), sculpteur, à Paris, rue d'Angoulême, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1860, pour un procédé de photo-sculpture.

1621° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Woerder (Rodolphe), directeur de tissage, à Wesserling-Husseren, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1860, pour principes appliqués aux navettes des métiers à tisser.

1622° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Édouard), facteur d'orgues, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1857, pour des perfectionnements dans la construction des orgues dites *portatives*.

1623° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Amson (Gabriel), fabricant de portefeuilles, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1861, pour des perfectionnements dans la construction des albums.

1624° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armelin (François-Célestin), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1860, pour des perfectionnements dans la construction des propulseurs de bateaux, navires, etc.

1625° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Ballotaud (Antonin), peintre, représenté par le sieur Ballotaud, à Aigre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre 1860, pour un système d'entonnoir pour le transvasement des liquides.

1626° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bardou (François-Émile), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1860, pour des perfectionnements dans la construction des porte-bouteilles.

1627° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Battalier (Joseph-Marie-Albert), chimiste, rue Portail-Matheron, n° 10, à Avignon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1860, pour la fabrication et l'application à la teinture de la pyroxanthine et de l'acide sulfopyroxanthique.

1628° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudrit (Auguste-Théodore), serrurier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1860, pour un système de serrure.

1629° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boissonneau (Auguste), oculariste, à Paris, rue de Montceaux, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1854, pour des perfectionnements apportés à la prothèse dentaire.

1630° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouquié (Jean-Lucien-Ferdinand), à Paris, rue Saint-Georges, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1858, pour un système de chaînes sans soudure.

1631° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1861, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chandor (Lassio), chimiste, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1860, pour mélange et préparation des matières propres à la fabrication des gaz d'éclairage et de chauffage.

1632° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Ciébra (Ignace), médecin, élisant domicile à Paris, boulevard Pereire, n° 56, territoire des Ternes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1860, pour un système de désinfection.

1633° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guit (Charles), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 février 1861, pour un gril de cuisine.

1634° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deshayes (Charles-Anselme), employé au chemin de fer du Nord, à Paris, rue Fleury, n° 3, quartier de la Chapelle-Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1860, pour un système de serrure de sûreté.

1635° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp fils (Pierre), place de Saithonay, n° 4, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 1860, pour un allumoir perpétuel.

1636° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fourny-Hairaud (Pierre-François-Denis), négociant, Grande-Rue, à Guéret, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1861, pour une machine dite *la frottense*, destinée à frotter les parquets sans le secours des pieds.

1637° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Freppel (Frédéric), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1857, pour un apprêt ou parement pour le tissage dit *parement Freppel*.

1638° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goulliond (Benoît-Joseph), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1860, pour un rouleau multiple applicable aux métiers à tisser les corsets.

1639° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hardon (Nicolas-Marie-Jacques) et Chrétien fils (Pierre-Ladeix), fabricants de lampes, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1860, pour des perfectionnements dans la construction des lampes et de leur suspension.

1640° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Haussmann (Nicolas-Valentin) et Tellier (Louis-Abel-Charles), à Paris, le premier, rue Taitbout, n° 80, square d'Orléans, n° 5, et le second, rue Lebouteux, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1861, pour l'obtention de la force motrice par l'emploi de gaz ou vapeurs liquifiés avec déplacement de calorique par le jeu de l'appareil et surchauffement à volonté des gaz ou vapeurs employés.

1641° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par les sieurs Henry (Marie-Martial-Ambroise), marchand tailleur; et Charles (Louis-Sébastien), fabricant d'instruments de précision, rue de la Courtine, n° 13, à Limoges, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1859, pour un instrument indiquant l'élévation ou l'abaissement relatif d'un point, ainsi que la distance.

1642° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kieffer (François-Antoine), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1860, pour un système de poste dite *poste atmosphérique*.

Digitized by Google

1643° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Maillet frères, à Poitiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1860, pour une moissonneuse à bras.

1644° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Manc (Gérard), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 février 1858, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des supports et des carcasses d'abat-jour et des réflecteurs pour tous appareils d'éclairage.

1645° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Matter (Joseph), mécanicien, quai de Turckheim, n° 5, à Strasbourg; et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1860, pour un métier à tisser avec régulateur.

1646° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier (Achille-Tranquille), mécanicien, élisant domicile à Paris, avenue Montaigne, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1860, pour des perfectionnements aux métiers à tisser.

1647° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Mercusot (Claude) et Deletain (Nicolas-Marie-Barnabé), horlogers, rue Porte-Lucas, n° 30, à Épernay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1860, pour un remontoir d'égalité de tension du ressort moteur, applicable à la montre à huit jours.

1648° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nehse (Édouard) et (Charles), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1860, pour un système de foyer fumivore.

1649° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patureau (Pierre), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1859, pour un genre de toilette-lavabo.

1650° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Pelegrin (Jacques), rue Sainte-Catherine, n° 136, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1860, pour un système de cuvettes inodores et tuyaux de descente en verre.

1651° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petin, Gaudet et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1860, pour des perfectionnements apportés dans le travail des grosses pièces de forge, de fer ou d'acier, telles que plaques pour blindages, longerons, plaques de garde, etc.

1652° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poussier (Pierre-Constant-Éléonore), chez le sieur Berthelot, à Paris, rue du Bouloi, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1860, pour fabrication du bichromate de potasse et du bichromate de soude.

1653° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quillacq (L.-A.), constructeur de machines, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1861, pour des dispositions de grues roulantes à vapeur et de grues à pivots fixes et mobiles.

1654° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raspail

Digitized by Google

(Émile-Jules), à Paris, rue du Temple, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1860, pour procédés de clarification de tous liquides.

1655° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rebour (Claude-Joseph-Napoléon), mécanicien, à Paris, rue Montaigne, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1860, pour un genre de moteur dit *moteur Rebour*.

1656° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Marc fils (Victor), à Pujo-le-Plan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1860, pour une batteuse à bras.

1657° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Sauve (Lazare) et Magaud (Jacques), fabricants de coffres-forts, rue Vacon, n° 50, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 septembre 1860, pour une serrure à gorges à pompe.

1658° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Thonier (François-Antoine-Stanislas), à Bourbon-l'Archambault, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mai 1860, pour une machine dite *moissonneuse Thonier*.

1659° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trouvé (Fortuné), à Paris, rue du Bouloi, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1859, conjointement avec le sieur Négrel, pour un genre d'étui à pelottes intérieures avec mètre, cachet, bobines et dé, dit *étui omnibus*.

1660° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Vignon (Jean-Claude-Émile), à Angoulême, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1860, pour des perfectionnements apportés aux machines à coudre et à broder.

1661° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Viguier (Pierre), forgeron, à Alby, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 1859, pour un système de pompes.

1662° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wiederscheim (Guillaume), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1857, pour des perfectionnements aux malles, mallettes, sacs de nuit et articles de voyage du même genre.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,614. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé des droits de péage à percevoir

Digitized by Google

au passage d'eau situé sur le Doubs, aux Combes de Chaillexon, commune du Lac ou Villers (Doubs).

2. Sont exempts des droits de péage les magistrats, fonctionnaires et agents tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 21 Mai 1862.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au bac des Combes de Chaillexon, sur le Doubs, commune de Villers-le-Lac.

ART. 1er. Pour une personne à pied avec charge ou bagage jusqu'à vingt kilogrammes cinq centimes, ci..... 05c

Pour chaque poids de vingt kilogrammes en sus embarqués à bras d'homme, deux centimes, ci..... 02

Nota. Le passage des marchandises soumises aux droits de douane est interdit.

Le batelier ne sera tenu d'effectuer le passage immédiat d'une ou de plusieurs personnes que lorsque celles-ci lui assureront une recette d'au moins vingt-cinq centimes, ci..... 25

Il ne sera payé aucun supplément de taxe pendant le temps des hautes eaux. Les eaux seront réputées hautes quand elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur une des rives, aux frais du fermier.

Le passage sera interdit lorsque les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Le batelet ne pourra jamais être chargé au delà du poids qui le ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur ses flancs.

2. Sont exempts des droits de péage: les maires et adjoints des communes limitrophes, les ingénieurs et agents du service des ponts et chaussées français et suisses, et les employés de police des deux États, ainsi que les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port une demi-heure.

Il devra passer sans aucun délai les magistrats, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre le laps de temps indiqué ci-dessus payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

N° 10,615. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé des droits de péage à percevoir au passage d'eau à établir sur l'Isle, à Fonrazade, commune du Pizou, département de la Dordogne.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret et qui, aux termes du cahier des charges et de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 4 Juin 1862.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au passage d'eau de Fonrazade, sur l'Isle, commune du Pizou.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes, deux centimes, ci..... 0f 02c

Le batelier ne pourra être contraint à passer sans délai que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui serait dû,

Digitized by Google

d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, deux centimes, ci..... 0 02

Pour chaque myriagramme excédant, un centime, ci..... 0 01

Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Les denrées ou marchandises seront embarquées et débarquées aux frais du fermier.

Pour le passage :

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, huit centimes, ci..... 0 08

D'un cheval ou mulet chargé, six centimes, ci..... 0 06

D'un cheval ou mulet non chargé, quatre centimes, ci..... 0 04

D'un âne ou ânesse chargé, quatre centimes, ci..... 0 04

D'un âne ou ânesse non chargé, trois centimes, ci..... 0 03

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, trois centimes, ci..... 0 03

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, six centimes, ci..... 0 06

Par veau ou porc, trois centimes, ci..... 0 03

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et par chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci..... 0 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, payeront deux centimes, ci. 0 02

Le batelier ne pourra être contraint à passer isolément des chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de trente centimes, ci..... 0 30

Pour le passage :

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, un franc, ci..... 1 00

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur, un franc cinquante centimes, ci..... 1 50

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, deux francs, ci..... 2 00

Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée et attelée :

D'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25

De deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, conducteur compris, trente-cinq centimes, ci..... 0 35

De trois chevaux ou mulets, conducteur compris, cinquante centimes, ci..... 0 50

Pour le passage :

D'une charrette à vide, le conducteur et le cheval, quinze centimes, ci..... 0 15

D'une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, dix centimes, ci..... 0 10

Pour le passage d'un chariot de roulage à quatre roues :

Chargé, deux chevaux et le conducteur, quatre-vingts centimes, ci..... 0 80

Chargé, deux chevaux et le conducteur, un franc dix centimes, ci..... 1 10

Chargé, trois chevaux et le conducteur, un franc cinquante centimes, ci..... 1 50

A vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, trente centimes, ci..... 0 30

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet

Digitized by Google

non chargé, et pour chaque âne ou ânesse le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément que lorsque le conducteur lui assurera une recette d'au moins quatre-vingts centimes, ci..... 0f 80c

Les voitures seront prises au haut du quai de départ, embarquées, débarquées et reconduites au haut du quai opposé, aux frais du fermier.

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, quinze centimes, ci. 0 15

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, dix centimes, ci. 0 10

Le fermier sera tenu de passer les voyageurs ou voitures isolés sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elles auront attendu sur le port un laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et les bateliers.

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Dans le temps de glaces, le payement du droit sera quadruple.

Les droits portés au tarif ci-dessus seront doubles lorsque le service se fera de nuit.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit lorsque les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Digitized by Google

3. Le fermier sera tenu de passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre le laps de temps fixé à l'article 1er payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants; les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Septembre 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Septembre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1056.

N° 10,616. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par subdivisions de chapitre, des Suppléments de Crédits accordés, sur l'exercice 1862, pour les Dépenses du Ministère des Finances.*

Du 23 Septembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget additionnel des dépenses et des recettes pour l'exercice 1862, laquelle a ouvert pour les dépenses du ministère des finances des crédits montant à trente-huit millions six cent douze mille huit cent quarante-deux francs;

Vu notre décret du 28 août 1862 [1], contenant répartition par chapitres, pour chaque ministère, des crédits ouverts par ladite loi;

Vu les articles 35 et 36 du règlement général du 31 mai 1838 [2], sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit additionnel de trente-huit millions six cent douze mille huit cent quarante-deux francs (38,612,842f), accordé sur l'exercice 1862 par la loi du 2 juillet 1862 et le décret de répartition du 28 août suivant, pour les dépenses du ministère des finances, demeure réparti par subdivisions de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 23 Septembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre, Président du Conseil d'État, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

[1] XIe série, Bull. 1049, n° 10,563.

[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

Sous-répartition des crédits ouverts au ministère des finances par la l

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.

Ire SECTION. — DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.

CHAPITRE IV. — *Rentes 3 p. 0/0.* (Ancien fonds.)
Article unique. Arrérages annuels.....

CHAPITRE IV *bis.* — *Rentes 3 p. 0/0.* (Création de 1852.)
Article unique. Arrérages annuels.....

IIIe SECTION. — CAPITAUX REMBOURSABLES A DIVERS TITRES.

CHAPITRE IX. — *Intérêts de capitaux de cautionnements.*
Article unique. Arrérages annuels.....

CHAPITRE X. — *Intérêts de la dette flottante du trésor.*
Article unique. Intérêts annuels.....

IVe SECTION. — DETTE VIAGÈRE.

CHAPITRE XV. — *Rentes viagères pour la vieillesse.*
Article unique. Arrérages annuels.....

CHAPITRE XVII. — *Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire.*
Article unique. Arrérages annuels.....

CHAPITRE XIX. — *Pensions civiles.* (Loi du 22 août 1790.)
Article unique. Arrérages annuels.....

CHAPITRE XXI. — *Pensions militaires.*
Article unique. Arrérages annuels.....

CHAPITRE XXII. — *Pensions ecclésiastiques.*
Article unique. Arrérages annuels.....

CHAPITRE XXVII *bis.* — *Anciens dotataires du Mont-de-Milan.* (Décret impérial du 18 décembre 1861.)
Article unique. Arrérages annuels.....

TOTAL de la Ire partie.....

IIe PARTIE. — DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.

CHAPITRE XXX. Dotations du Sénat.....
CHAPITRE XXXII. Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés.....

TOTAL de la IIe partie.....

Digitized by Google

illet 1862 et le décret du 28 août suivant, pour les dépenses de l'exercice 1862.

MONTANT DES CRÉDITS par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS par services.	OBSERVATIONS.
1,025,925f	6,509,045f	
5,483,120		
300,000	12,300,000	
12,000,000		
[illegible]		
36,000		
200,000	1,541,500	
634,000		
[illegible]		
312,500		
.....	20,351,545	
30,000	30,000	
1,268,500	1,268,500	
.....	1,298,500	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DEPENSES.

IIIe PARTIE. — SERVICE GÉNÉRAL.

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

CHAPITRE XXXVI. — *Personnel.*

Art. 2. Traitements des bureaux. — § 6. Administration centrale des tabacs.....
Art. 4. Indemnités diverses. — Indemnités à divers agents en raison de responsabilité; rétribution pour travaux extraordinaires et à la tâche; étrennes aux agents du service intérieur (ministère).....

CHAPITRE XXXVII. — *Matériel.*

Art. 2. Impressions et lithographies.....
Art. 5. Chauffage.....
Art. 7. Mobilier, entretien et renouvellement.....
Art. 11. Menues dépenses, dépenses accidentelles et imprévues.....

MONNAIES ET MÉDAILLES.

(Service des établissements monétaires.)

CHAPITRE XL. — *Matériel.*

Art. 2. Chauffage et éclairage.....
Art. 4. Reproduction de poinçons et coins de médailles, entretien et frais accessoires.....
Art. 6. Frais d'impressions.....
Art. 8. Entretien et réparations des bâtiments.....

SERVICE DE TRÉSORERIE.

CHAPITRE XLIII. — *Frais de trésorerie.*

Art. 1er. Commissions allouées sur versements aux payeurs et sur transmissions de recettes dans les départements; frais d'emballage et de transport de fonds; courtage et frais divers..... 170,000
Art. 3. Frais de trésorerie et des postes aux armées..... 1,470,000

CHAPITRE XLIV. — *Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.*

Art. 2. Bonification d'intérêts sur les contributions directes..... 80,000
Art. 3. Taxations pour la centralisation du produit de l'impôt direct..... 96,000
Art. 4. Taxations pour la centralisation des impôts et revenus indirects..... 80,000
Art. 5. Remises sur les produits de coupes de bois et les produits divers..... 45,000

TOTAL de la IIIe partie.....

IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.

Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.

CHAPITRE XLVII. — *Personnel.*

Art. 1er. Traitements des agents de tout grade.....

CHAPITRE XLIX. — *Dépenses diverses.*

Art. 1er.. { Frais de tournées des inspecteurs, etc.....
Frais de tournées des contrôleurs.....

A reporter.....

Digitized by Google

MONTANT DES CRÉDITS par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS par services.	OBSERVATIONS.
95,600f		
	231,600f	
136,000		
14,800	14,800	
1,640,000		
	1,921,000	
281,000		
	2,167,400	
9,900		
3,330		
13,230		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

Report.....

IVe PARTIE. — Frais de régie, etc. (Suite.)

CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Suite.)

Frais de perception des contributions directes et autres taxes.

CHAPITRE LII. — *Remises aux percepteurs, frais de distribution du premier avertissement, indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires.*

Art. 1er. § 1er. Remises aux percepteurs sur les contributions directes.....

CHAPITRE LIII. — *Secours aux agents de la perception, à leurs veuves et orphelins*.....

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.

(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)

CHAPITRE LIV. — *Personnel.*

Art. 2. Remises des receveurs.....

CHAPITRE LVI. — *Dépenses diverses.*

Art. 5. Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines de l'État..... 5,000f
Art. 9. Dépenses diverses et accidentelles..... 244.000

FORÊTS.

(Service administratif et de surveillance dans les départements.)

CHAPITRE LVIII. — *Matériel.*

Art. 2. Frais d'abatage et de façonnage des coupes de bois exploités par économie. (Frais recouvrables.)

CHAPITRE LIX *bis*. — *Reboisement et routes forestières.*

Art. 2. Construction de routes forestières, études, confection de projets, exécution des travaux, subventions pour la construction des routes départementales et communales.....

DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)

CHAPITRE LX. — *Personnel.*

Art. 1er. Service des douanes. — § 1er. Traitements des agents du service administratif et de perception..... 38,700f
Art. 2. Service des contributions indirectes. — § 4. Remises aux receveurs buralistes..... 251.000

CHAPITRE LXI. — *Matériel.*

Art. 1er. Service des douanes. — § 1er. Construction, entretien et réparations des bureaux, corps de garde et embarcations..... 672.000
Art. 3. Service des poudres à feu. — § 1er. Remboursement du prix de revient des poudres livrées aux entrepôts des contributions indirectes..... 1,269,117

CHAPITRE LXI *bis*. — Rachat de diverses concessions de canaux. (Contributions indirectes.).....

CHAPITRE LXIII. — *Avances recouvrables.*

Article unique. — Service des contributions indirectes. — Frais de perception des octrois gérés par l'administration.....

TABACS.

(Service administratif et d'exploitation dans les départements.)

CHAPITRE LXV. — *Personnel.*

Art. 1er. Traitements des agents des manufactures..... 21,500f
Art. 2. Traitements des agents des magasins de feuilles et du service de la culture..... 11,300

A reporter.....

Digitized by Google

MONTANT DES CRÉDITS par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS par services.	OBSERVATIONS.
13,230f		
	189,330	
171,100		
6,000		
522,750		
	771,750	
249,000		
100,000		
	1,000,000	
900,000		
270,700		
1,921,117	4,661,817	
2,283,000		
187,000		
35,900		
35,900	6,622,897	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

Reports .....

IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC. (Suite.)

TABACS. (Suite.)

CHAPITRE LXVI. — *Matériel.*

Art. 2. Manufactures.....	§ 3. Gages.....	[illegible]
	§ 4. Salaires.....	1,1[illegible]
	§ 5. Fournitures diverses.....	[illegible]
Art. 3. Magasins et manufactures. — § 2. Constructions nouvelles et grosses réparations....		1,07[illegible]

POSTES.

(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)

CHAPITRE LXXI. — *Personnel.*

Art. 1er. Administration et perception.	§ 1er. Service de Paris. — Traitements des commis de toutes classes.....	11,[illegible]
	§ 3. Service des départements. — Traitements des employés de tous grades non comptables (bureaux composés) facteurs de ville....	14,[illegible]
Art. 2. Transport des dépêches. — § 2. Transport par chemins de fer. — Traitements des courriers convoyeurs		16,[illegible]

CHAPITRE LXXII. — *Matériel.*

Art. 1er. Administration et perception. — § 1er. Service de Paris. Habillement des facteurs....			17,[illegible]
Art. 2. Transport des dépêches. — § 2. Transport par chemin de fer.....	Construction et entretien des bureaux ambulants et des alléges..		73,[illegible]
	Frais de régie et d'aide des agents préposés au service du transport des dépêches...	Courriers.....	7,[illegible]
		Préposés aux gares.	1,[illegible]

TOTAL de la Ve partie.....

Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.

CHAPITRE LXXVIII. — *Primes à l'exportation de marchandises.*

Article unique. Douanes .....

TOTAL de la Ve partie.....

RÉCAPITULA[illegible]

Ire Partie. Dette publique.....
IIe ——— Dotations, etc.....
IIIe ——— Service général.....
IVe ——— Frais de régie, de perception et d'[illegible]
Ve ——— Remboursements, restitutions, [illegible]

Arrêté le présent tableau à la somme de trente-huit millions six cent douze mille huit cent quarante-deux francs.

Ce 23 septembre 1862.

Le Ministre, Président du Conseil d'État, chargé par intérim du département des finances,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

MONTANT DES CRÉDITS par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS par services.	OBSERVATIONS.
.....	6,622,897f	
35,900f		
	2,371,900	
2,336,000		
41,500		
	140,600	
99,100		
.....	9,135,397	
5,660,000	5,660,000	
.....	5,660,000	

RALE.

.....	20,351,545f	
.....	1,298,500	
.....	2,167,400	38,612,842f
pôts et revenus publics...	9,135,397	
s et escomptes.....	5,660,000	

N° 10,617. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux nécessaires pour défendre la ville de Condom (Gers) contre les inondations de la Baise, conformément aux dispositions générales du plan annexé au présent décret.

Digitized by Google

2. Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3. La part contributive de l'État dans la dépense, évaluée à trois cent quatre-vingt-quatre mille francs, est fixée aux trois quarts, soit deux cent quatre-vingt-huit mille francs, et sera imputée sur les fonds alloués par la loi du 28 mai 1858 pour les travaux de défense des villes contre les inondations.

Le dernier quart de la dépense, soit quatre-vingt-seize mille francs, sera à la charge de la commune de Condom. (*Clermont-Ferrand, 10 Juillet 1862.*)

N° 10,618. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 86, de Lyon à Beaucaire, à la sortie de Tournon (Ardèche), suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge pleine sur le plan annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à quarante mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications de routes (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Les dispositions contraires de l'ordonnance du 31 octobre 1847 [1] sont et demeurent rapportées. (*Clermont-Ferrand, 10 Juillet 1862.*)

N° 10,619. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour la défense d'Annonay (Ardèche) contre les inondations, des terrains désignés sur le plan annexé au décret. (*Clermont-Ferrand, 10 Juillet 1862.*)

N° 10,620. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Caen à Flers, dans les communes de Caen, Venoix, Louvigny, Saint-André-de-Fontenay et Feuguerolles (Calvados), de diverses parcelles de terrain non bâties, lesdites parcelles désignées par une teinte rose foncé sur des plans et états parcellaires annexés au décret. (*Clermont-Ferrand, 10 Juillet 1862.*)

N° 10,621 — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au département des travaux publics, pour le service de la route impériale n° 8, le bâtiment de l'ancien pont à bascule de la Capelette (Bouches-du-Rhône), figuré en rouge sur le plan annexé au décret. (*Clermont-Ferrand, 10 Juillet 1862.*)

[1] IXe série, Bull. 1450, nos 14,182.

Digitized by Google

N° 10,622. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires pour l'agrandissement de la gare des marchandises de Rivesaltes, ligne de Narbonne à Perpignan (Pyrénées-Orientales), lesdits terrains compris entre les liserés jaunes du plan annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition desdits terrains, la compagnie des chemins de fer du Midi est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Ces terrains seront incorporés au chemin de fer de Narbonne à Perpignan et feront retour à l'État à l'expiration de la concession. (*Vichy, 13 Juillet 1862.*)

N° 10,623. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux nécessaires pour protéger la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) contre les inondations du Rhône, conformément aux dispositions générales du plan annexé au présent décret.

2. Les travaux mentionnés en l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3. La part contributive de l'État dans la dépense, évaluée à huit cent quatre-vingt-deux mille francs, est fixée aux deux tiers, soit..... 588,000f et sera imputée sur les ressources affectées par la loi du 28 mai 1858 aux travaux de défense des villes contre les inondations.

Le tiers restant sera supporté par la ville d'Arles et le syndicat de la Camargue, dans les proportions suivantes :

Par la ville d'Arles.....	278,667f	Ensemble 1/3....	294,000
Par le syndicat de la Camargue...	15,333		
		TOTAL ÉGAL.....	882,000

(*Vichy, 20 Juillet 1862.*)

N° 10,624. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Gréban* (*Hypolite-Jean-Marie*), ancien officier de marine, né à Brest (Finistère), le 15 juin 1807, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Pontourny*, et à s'appeler, à l'avenir, *Gréban de Pontourny*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 11 Août 1862.*)

N° 10,625. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 23 octobre 1853, qui assigne six offices d'avoué au tribu-

Digitized by Google

nal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

2° L'ordonnance du 22 novembre 1844, qui assigne onze offices d'huissier au tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à neuf.

3° Le décret du 8 mai 1861, qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Millau (Aveyron), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

4° L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Barbezieux (Charente), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept.

5° Le décret du 14 juin 1854, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize.

6° Le décret du 12 mai 1858, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance de Toul (Meurthe), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze.

7° Le décret du 29 janvier 1862, qui assigne dix-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à seize.

8° L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne trente et un offices d'huissier au tribunal de première instance d'Orthez (Basses-Pyrénées), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à trente.

9° Le décret du 2 mars 1861, qui assigne trente-trois offices d'huissier au tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente-deux. (*Saint-Cloud, 2 Septembre 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Septembre 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Septembre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1057.

N° 10,626. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention littéraire conclue, le 29 juin 1862, entre la France et le Royaume d'Italie.*

Du 24 Septembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 29 juin 1862, entre la France et le Royaume d'Italie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 13 du présent mois, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi d'Italie, également animés du désir d'apporter aux accords internationaux existants pour la garantie de la propriété littéraire et artistique les modifications que l'expérience a suggérées, ont jugé à propos de conclure, dans ce but, une nouvelle Convention spéciale, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Vincent Benedetti*, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-officier de l'ordre des saints Maurice et Lazare, etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur *Louis-Amédée Melegari*, commandeur de l'ordre des saints Maurice et Lazare, député au parlement national, conseiller d'État, etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Digitized by Google

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique jouiront, réciproquement dans chacun des deux États, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art; et ils auront contre toute atteinte portée à leurs droits la même protection et le même recours légal que si cette atteinte s'adressait aux auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que durant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Tout privilége ou avantage qui serait accordé ultérieurement à un autre Pays par l'un des deux Pays contractants, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art dont la définition est donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre.

2. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article précédent, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis en conséquence à exercer devant les tribunaux des deux Pays des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat de l'autorité publique compétente en chaque Pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau du dépôt légal et de la propriété littéraire au ministère de l'intérieur et légalisé par la mission d'Italie à Paris; pour les ouvrages publiés dans le Royaume d'Italie, il sera délivré par le ministère d'agriculture, industrie et commerce, et légalisé par la mission de France à Turin.

3. La traduction faite dans l'un des deux États d'un ouvrage publié dans l'autre État est assimilée à sa reproduction et comprise dans les dispositions de l'article 1er, pourvu que l'auteur, en faisant paraître son ouvrage, ait notifié au public qu'il entend le traduire lui-même et que sa traduction ait été publiée dans le délai d'un an, à partir de la publication du texte original.

4. Afin de pouvoir constater d'une manière précise dans les deux États le jour de la publication d'un ouvrage, on se réglera sur la date du dépôt qui en aura été opéré dans l'établissement public préposé à cet effet. Si l'auteur entend réserver son droit de traduction, il en

Digitized by Google

fera la déclaration en tête de son ouvrage et mentionnera à la suite de cette déclaration la date du dépôt.

A l'égard des ouvrages qui se publient par livraisons, il suffira que cette déclaration de l'auteur soit faite dans la première livraison. Toutefois, le terme fixé pour l'exercice de ce droit ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, pourvu d'ailleurs qu'entre les deux publications il ne s'écoule pas plus de trois ans.

Relativement auxdits ouvrages publiés par livraisons, l'indication de la date du dépôt devra être apposée sur la dernière livraison, à partir de laquelle commence le délai fixé pour l'exercice du droit de traduction.

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux États d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État.

Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, si ce n'est dans le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. Les stipulations contenues dans l'article 1er s'appliquent également à la représentation et à l'exécution en original ou en traduction des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiront, par la suite, protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs. Pour obtenir la garantie exprimée dans le présent article, en ce qui touche la représentation ou exécution et traduction d'une œuvre dramatique ou musicale, il faut que, dans l'espace de six mois après la publication ou la représentation de l'original dans l'un des deux Pays, l'auteur en ait fait paraître la traduction dans la langue de l'autre Pays.

7. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, lithographes, photographes, etc. jouiront des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes ou photographes eux-mêmes.

8. Nonobstant les stipulations des articles 1er et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés par l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux Pays des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement

Digitized by Google

déclaré, dans le journal ou dans le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent le reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

9. L'introduction, l'exportation, le transit, la vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets dont la reproduction n'est pas autorisée, définis par les articles 1er, 4, 5 et 6, sont prohibés, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un Pays étranger quelconque.

10. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

11. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication ou introduction dans les États respectifs des ouvrages qui auraient été déjà publiés en tout ou en partie dans l'un d'eux, avant la mise en vigueur de la Convention du 28 août 1843 [1], pourvu qu'on ne puisse postérieurement faire aucune autre publication des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à compléter les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

12. Les livres importés du Royaume d'Italie continueront à être admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France à la direction de l'imprimerie et de la librairie au ministère de l'intérieur, et en Italie au ministère d'agriculture, industrie et commerce, pour y subir les vérifications nécessaires, qui auront lieu au plus tard dans le délai de quinze jours.

13. Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir au profit des Français en Italie, et réciproquement au profit des Italiens en France, une durée plus longue que celle fixée par la loi du Pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au

[1] IXe série, Bull. 1046, n° 10,925.

Digitized by Google

domaine public dans le Pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre Pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes dans les États de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre Pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à partir de ce jour.

Les Français ne pourront revendiquer en Italie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au bureau central des privatives industrielles à Turin.

Réciproquement, les Italiens ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

14. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes conserve, d'ailleurs, le droit de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

15. Pour faciliter la pleine exécution du présent Traité, les deux Hautes Parties contractantes promettent de se donner mutuellement connaissance de tous les règlements, ordonnances et mesures d'exécution quelconques qui seraient décrétés dans l'un et l'autre Pays concernant les matières réglées dans la Convention présente, ainsi que des changements qui pourraient survenir dans la législation des deux Pays en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire et artistique.

16. La présente Convention demeurera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter d'un commun accord à la présente Convention toute modification dont l'expérience viendrait à démontrer l'opportunité.

17. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en

Digitized by Google

seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Turin, le 29 Juin 1862.

Signé V. BENEDETTI. Signé MELEGARI.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 24 Septembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé THOUVENEL.

N° 10,627. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Carcen-Ponson (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet dressé par les ingénieurs.

2. Est approuvée la délibération du 28 janvier 1862, par laquelle le conseil municipal de Carcen-Ponson a déclaré prendre à sa charge, au nom de la commune, l'exécution des travaux et affecter à leur payement le produit de la vente des landes concédées.

3. Les travaux devront commencer dans les deux mois qui suivront la date du présent décret, pour être terminés le 31 décembre 1873.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois, la commune pourra hâter l'exécution et abréger les délais fixés par le présent article. (*Vichy, 20 Juillet 1862.*)

N° 10,628. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé à l'élargissement de la route départementale du Pas-de-Calais n° 3, de Calais à Marquise, sur le territoire des communes de Fiennes et de Rinxent, suivant les lignes rouges d'un plan que l'ingénieur en chef des ponts et chaussées a visé sous la date du 24 juillet 1861.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de trois ans, à partir du jour de la promulgation. (*Vichy, 3 Août 1862.*)

Digitized by Google

N° 10,629. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° La route départementale d'Indre-et-Loire n° 19, de Vouvray à Château-Renault, sera rectifiée dans la commune d'Auzouer, aux abords du château de Pierrefitte, suivant la direction générale figurée par la ligne bleue A, B, C, D sur un plan du 6 février 1860, qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de trois ans, à partir du jour de la promulgation. (*Vichy, 3 Août 1862.*)

N° 10,630. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° La route départementale de la Haute-Loire n° 2, du Puy à Saint-Chély, sera rectifiée dans la côte de la Roche, suivant la direction générale figurée par un trait rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de quatre ans, à partir du jour de la promulgation. (*Vichy, 3 Août 1862.*)

N° 10,631. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° La route départementale du Var n° 8, du Luc à Saint-Tropez, sera rectifiée entre la route impériale n° 97 et le chemin vicinal du Cannet à Saint-Tropez, suivant la direction générale exprimée par la ligne A B, sur l'extrait de carte annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, à partir du jour de la promulgation. (*Vichy, 3 Août 1862.*)

N° 10,632. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° La route départementale du Var n° 14, de Castellane à Toulon, sera rectifiée entre le Haut-Espérel et le Logis-du-Plan, suivant la direction générale figurée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

Digitized by Google

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, à partir du jour de la promulgation. (*Vichy, 3 Août 1862.*)

N° 10,633. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé à la rectification des côtes de Périchamp et de Bijolet, route départementale des Vosges n° 4, de Saint-Dié à Colmar, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, à partir du jour de la promulgation. (*Vichy, 3 Août 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 Septembre 1862.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Septembre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1058.

N° 10,634. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention consulaire conclue, le 26 Juillet 1862, entre la France et le Royaume d'Italie.*

Du 24 Septembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une Convention consulaire ayant été conclue le 26 juillet 1862, entre la France et le Royaume d'Italie, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 13 du présent mois, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi d'Italie, reconnaissant l'utilité de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, priviléges et immunités réciproques des consuls, vice-consuls et agents consulaires, chanceliers ou secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis dans les deux Pays, ont résolu de conclure une Convention consulaire, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard-Antoine Thouvenel*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre religieux et militaire des saints Maurice et Lazare, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le chevalier *Constantin Nigra*, grand-officier de son ordre religieux et militaire des saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Digitized by Google

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie.

Lesdits agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les Pays respectifs.

L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et, sur la production dudit *exequatur*, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et priviléges qui y sont attachés.

2. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires, sujets de l'État qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires, imposées par l'État ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie; dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale des deux Pays qualifie de crimes et punit comme tels; et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

Ils pourront placer, au-dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat, l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : *Consulat* ou *Vice-Consulat de*.....

Ils pourront également arborer le pavillon de leur Pays sur la maison consulaire, aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans une ville où se trouverait l'ambassade ou la légation de leur Pays. Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

3. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires, ne pourront être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix,

Digitized by Google

ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

4. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires, les élèves consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leursdites qualités aux autorités respectives, seront de plein droit admis, dans leur ordre hiérarchique, à exercer *par intérim* les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle. Au contraire, celles-ci devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités et priviléges réciproquement reconnus par la présente Convention aux agents du service consulaire.

5. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte ni dans aucun cas visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

6. Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans les villes, ports et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux Pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des mêmes priviléges et immunités stipulés par la présente Convention, sauf les exceptions consacrées par l'article 2.

7. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux Pays pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement, pour réclamer contre toute infraction aux Traités ou Conventions existant entre les deux Pays, et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur Pays, au Gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

8. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux Pays, ou leurs chanceliers, auront le droit de recevoir dans leur chancellerie, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur Pays.

Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés, lors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèque; dans lequel cas on leur appliquera les dispositions spéciales en vigueur dans les deux Pays.

Digitized by Google

Lesdits agents auront, en outre, le droit de recevoir dans leur chancellerie tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du Pays dans lequel ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier Pays seulement, pourvu bien entendu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés. Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats, vice-consulats ou agences consulaires, feront foi, tant en justice que hors de justice, soit en France, soit en Italie, au même titre que les originaux et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public de l'un ou de l'autre Pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'État auquel appartiennent les consuls et vice-consuls ou agents consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le Pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur Pays, et ces traductions auront, dans le Pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du Pays.

9. En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un Français en Italie ou un Italien en France sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes:

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Digitized by Google

Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération;

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification susindiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce;

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables;

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du Pays ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire;

5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du Pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux Pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le payement de leurs créances devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui puissent être affectées à cet emploi; et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre les consuls et la majorité des intéressés.

Si les consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux Pays, les consuls ou vice-consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la fail-

Digitized by Google

lite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat*, lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tous cas, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux;

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat*, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du Pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelque réclamation, donnant lieu à contestation, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du Pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer des ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige;

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des Pays respectifs.

10. Lorsqu'un Français en Italie ou un Italien en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du Pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenu de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'ambassade ou à la légation qui doit en connaître, ou au consulat ou vice-consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession *ab intestat* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

Digitized by Google

11. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux États connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens et objets de toute nature, laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient à terre ou à bord des navires de leur Pays, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

12. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger les capitaines et l'équipage; examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires; enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du Pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former.

Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites ni recherches à bord des navires, sans être accompagnés par le consul ou vice-consul de la nation à laquelle ces navires appartiennent. Ils devront également prévenir en temps opportun lesdits agents consulaires, pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera adressée à cet effet aux consuls et vice-consuls indiquera une heure précise; et, si les consuls et vice-consuls négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

13. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du Pays.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics, à terre ou dans le port, ou quand une personne du Pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si

Digitized by Google

elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

14. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur Pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du Pays et y seront détenus à la demande et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au consul, trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du Pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

15. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux Pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du Pays dans lequel résideront lesdits agents, ou ceux d'une tierce Puissance, ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

16. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la circonscription, et, à son défaut, à celle du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Digitized by Google

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France; réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls au agents consulaires de l'Italie.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux Pays, que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

17. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que les chanceliers, secrétaires, élèves ou attachés consulaires, jouiront dans les deux Pays de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et priviléges qui seront accordés ou seraient accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

18. La présente Convention sera en vigueur pendant douze années, à dater du jour de l'échange des ratifications. Si aucune des Hautes Parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle continuerait à rester en vigueur pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

19. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux États immédiatement après l'échange des ratifications.

20. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Digitized by Google

Fait à Paris, en double original, le 26 juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante-deux.

Signé THOUVENEL. Signé NIGRA.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 24 Septembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État:
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur:
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé THOUVENEL.

N° 10,635. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis, à occuper pour l'établissement, suivant le tracé approuvé par le décret du 18 juin 1862[1], du chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Nœux et d'Hersin au canal de Beuvry à Gorre. (*Vichy, 3 Août 1862.*)

N° 10,636. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la création d'un nouveau port à Bastia (Corse) dans l'anse Saint-Nicolas, conformément aux dispositions générales de l'avis du 11 novembre 1861 du conseil général des ponts et chaussées et de la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 10 février de la même année.

2° La dépense, évaluée à quatre millions huit cent mille francs, sera imputée sur la deuxième section du budget, chapitre XXXIX (*Amélioration des ports*). (*Vichy, 3 Août 1862.*)

N° 10,637. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

ART. 1er. Il sera procédé, dans la traversée de la ville de Lille, à la rectification:

1° Du canal de la Deule, entre le pont de Ramponeau et la limite intérieure de la nouvelle enceinte fortifiée, conformément à la direction générale exprimée par une teinte bleue sur le plan annexé au présent décret;

2° De la route impériale n° 42, de Lille à Boulogne, dans la traverse de Lille, suivant la direction générale exprimée par les teintes rose et bistre sur le plan précité.

[1] Bull. 1039, n° 10,427.

Digitized by Google

2. La dépense des travaux relatifs au canal et à la partie de route teintée en bistre, ainsi qu'aux barrages à établir sur le canal dans l'intérêt de la défense militaire, ladite dépense évaluée à six cent quatre-vingt mille francs (680,000f), sera imputée sur les fonds de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, savoir cinq cent quatre-vingt-dix mille francs (590,000f) sur le chapitre XXXVII (*Navigation*), et quatre-vingt-dix mille francs (90,000f) sur le chapitre XXXII (*Rectifications des routes impériales*).

La dépense relative à l'acquisition des terrains à occuper pour la rectification tant du canal que de la route, ainsi qu'aux travaux militaires autres que les barrages ci-dessus mentionnés, sera supportée par la ville de Lille.

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces rectifications, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 8 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, à partir de sa promulgation. (*Vichy, 3 Août 1862.*)

N° 10,638. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

La limite de la mer sur le littoral de la commune d'Argelès-sur-Mer (quartier de Port-Vendres, département des Pyrénées-Orientales) est et demeure fixée conformément à la ligne brisée, teintée en rouge, avec l'indication : *Limite du rivage de la mer*, sur le plan annexé au présent décret.

Les droits des tiers sont réservés. (*Saint-Cloud, 11 Août 1862*).

N° 10,639. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux nécessaires pour défendre la ville de Moutiers (Savoie) contre les inondations de l'Isère, conformément aux dispositions générales du plan annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense desdits travaux, évaluée à deux cent dix mille francs, sera supportée par l'État jusqu'à concurrence des deux tiers, soit cent quarante mille francs.

Le surplus sera supporté comme il suit :

La commune de Moutiers.....	49,000f	70,000f
Le département.....	21,000	

La part contributive de l'État sera imputée sur le crédit spécial porté dans la loi des crédits extraordinaires de 1862, en exécution de la loi du 28 mai 1858, relative aux travaux de défense des villes contre les inondations. (*Paris, 16 Août 1862.*)

N° 10,640. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics), portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 6, de Paris à Chambéry et en Italie, dans la traverse de la Guillotière, à Lyon, en

Digitized by Google

suivant jusqu'au chemin de fer de Lyon à Genève le cours de Brosses prolongé conformément au décret du 25 juin 1860, qui a autorisé ce prolongement, et de là le boulevard de ceinture jusqu'à la route actuelle.

2. L'État exécutera à ses frais les terrassements et la chaussée, évalués à trois cent quarante-cinq mille francs, et demeurera chargé de l'entretien de ladite chaussée.

Moyennant une subvention de deux cent quatre-vingt-cinq mille francs, qui lui est allouée par l'État, la ville de Lyon livrera tous les terrains sur une largeur de vingt-cinq mètres et prendra à sa charge les frais et indemnités d'expropriation et de dépréciation de toute sorte, la construction et l'entretien de l'égout à établir sous la route, les frais de construction et d'entretien des contre-allées, en ce qui concerne les plantations et le dallage et le bitumage, les terrassements seuls restant au compte de l'État.

Le contingent du trésor, soit six cent trente mille francs, sera imputé sur les fonds affectés annuellement à la rectification des routes impériales (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3. A dater du jour où la nouvelle direction sera livrée au public, la partie de la traverse actuelle comprise entre le cours de Brosses et la place Saint-Louis, laquelle partie est en ce moment commune aux deux routes impériales, nos 6 et 7, demeurera spécialement affectée à la route impériale n° 7, de Paris à Antibes et en Italie.

La partie comprise entre la place Saint-Louis et le boulevard de ceinture sera réunie à l'annexe de la route départementale du Rhône n° 12.

4. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la rectification dont il s'agit, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5. Le présent décret sera considéré comme non avenu si les travaux n'ont été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 28 Août 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Octobre 1862.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Octobre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1059.

N° 10,641. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant augmentation de divers Traitements dans l'Ordre judiciaire.*

Du 22 Septembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances en date du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863;

Considérant que cette loi accorde implicitement le montant de la troisième et dernière annuité comprise audit budget, pour l'élévation, reconnue nécessaire, de divers traitements de l'ordre judiciaire;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

COUR DE CASSATION.

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1863, les traitements des membres ci-après désignés de la Cour de cassation sont fixés, savoir :

Présidents de chambre et premier avocat général.....	25,000f
Avocats généraux.....	20,000
Conseillers.....	18,000
Commis-greffiers de chambre.....	5,000

COURS IMPÉRIALES.

2. Les traitements des membres des cours impériales du continent, à l'exception de ceux des chefs de cour et des greffiers en chef, qui restent les mêmes, sont fixés ainsi :

DÉSIGNATION DES GRADES.	1re CLASSE. — Paris.	2e CLASSE. — Bordeaux, Lyon, Rouen et Toulouse.	3e CLASSE. — Les 25 autres cours.
Conseillers.....	11,000f	7,000f 00c	5,000f 00c
Présidents de chambre et premiers avocats généraux.....	13,750	10,500 00	7,500 00
Avocats généraux.....	13,200	8,166 67	5,833 33
Substituts.....	11,000	5,250 00	3,750 00
Commis-greffiers de chambre.....	4,500	3,500 00	2,600 00

Digitized by Google

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

3. Les traitements des membres des tribunaux de première instance du continent, à l'exception de ceux des greffiers en chef, qui restent les mêmes, sont fixés ainsi :

DÉSIGNATION ET SIÈGE DES TRIBUNAUX.	JUGES et SUBSTITUTS.	PRÉSIDENTS et PROCUREURS IMPÉRIAUX.	VICE-PRÉSIDENTS.	JUGES D'INSTRUCTION.	COMMIS-GREFFIERS.
1re classe.					3,500f
1 à Paris	8,000f	20,000f	10,000f	9,600f	2,000
2e classe.					
7 à Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Rouen et Toulouse	5,000	10,000	6,250	6,000	2,500
3e classe.					
6 au Havre, à Metz, Nice, Saint-Étienne, Strasbourg et Toulon	3,500	7,000	4,375	4,200	1,750
4e classe.					
26 à Amiens, Angers, Annecy, Avignon, Besançon, Boulogne, Brest, Caen, Chambéry, Cherbourg, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Mans (le), Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nîmes, Orléans, Poitiers, Reims, Rennes, Tours, Troyes et Versailles	3,000	6,000	3,750	3,600	1,500
5e classe.					
126 tribunaux siégeant dans les villes énoncées en la première partie du tableau ci-annexé	2,700	4,500	3,375	3,240	1,350
6e classe.					
204 tribunaux siégeant dans les villes énoncées en la seconde partie du tableau ci-annexé.	2,400	3,600	3,000	2,880	1,200
370					

JUSTICES DE PAIX.

4. Les juges de paix résidant dans les villes où siégent les tribunaux de première instance susdésignés recevront le traitement indiqué pour les juges de ces tribunaux (loi du 21 juin 1845).

Dans les villes d'Arles, Cette, Mézières, Roubaix et Tourcoing, le traitement des juges de paix sera de deux mille sept cents francs.

Dans celles d'Argelès, Boussac, Château-Salins, Commercy, La-

Digitized by Google

palisse, la Tour-du-Pin, Mauléon, Poligny et Puget-Théniers, il sera de deux mille quatre cents francs.

Enfin, dans les villes ou communes de trois mille âmes et au-dessus de population agglomérée, constatée dans les tableaux du dernier recensement, il sera de deux mille cent francs.

Quant au traitement de ceux des villes ou communes d'une population agglomérée inférieure à trois mille âmes, il reste tel qu'il a été fixé par notre décret du 23 août 1858 [1], ainsi que celui des greffiers de justices de paix.

5. Le traitement des commis-greffiers près la cour impériale d'Alger est fixé à deux mille quatre cents francs, à compter du 1er janvier 1863.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois avec le tableau y annexé.

Fait à Biarritz, le 22 Septembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé DELANGLE.

Tableau des villes où siégent cent vingt-six tribunaux de première instance de la cinquième classe, et deux cent quatre autres de la sixième classe, annexé au décret impérial du 22 septembre 1862.

1re PARTIE. — *Sièges de cent vingt-six tribunaux de cinquième classe.*

Abbeville.	Bergerac.	Colmar.
Agen.	Béziers.	Compiègne.
Aix.	Blois.	Coutances.
Ajaccio.	Bonneville.	Dieppe.
Alais.	Bourg.	Digne.
Albi.	Bourges.	Dôle.
Alençon.	Cahors.	Douai.
Angoulême.	Cambrai.	Draguignan.
Arras.	Carcassonne.	Dunkerque.
Auch.	Carpentras.	Épernay.
Aurillac.	Castelnaudary.	Épinal.
Autun.	Castres.	Évreux.
Auxerre.	Châlon.	Falaise.
Avranches.	Châlons.	Foix.
Bar-le-Duc.	Charleville.	Fontainebleau.
Bastia.	Chartres.	Fougères.
Bayeux.	Châteauroux.	Gap.
Bayonne.	Châtellerault.	Guéret.
Beaune.	Chaumont.	Issoudun.
Beauvais.	Cholet.	Langres.

[1] Bull. 628, n° 5926.

Digitized by Google

Laon.
La Rochelle.
Laval.
Libourne.
Lisieux.
Lodève.
Lons-le-Saunier.
Lorient.
Louviers.
Lunéville.
Mâcon.
Mayenne.
Meaux.
Melun.
Mende.
Millau.
Montauban.
Montbrison.
Mont-de-Marsan.
Montélimar.
Montluçon.
Morlaix.
Moulins.
Napoléon-Vendée.
Narbonne.
Nevers.
Niort.
Pau.
Périgueux.
Perpignan.
Privas.
Puy (Le).
Quimper.
Riom.
Roanne.
Rochefort.
Rodez.
Saint-Brieuc.
Saintes.
Saint-Flour.
Saint-Lô.
Saint-Malo.
Saint-Mihiel.
Saint-Omer.
Saint-Quentin.
Saumur.
Schlestadt.
Sedan.
Sens.
Soissons.
Tarascon.
Tarbes.
Thiers.
Thionville.
Tulle.
Valence.
Valenciennes.
Vannes.
Vendôme.
Verdun.
Vesoul.
Vienne.
Villefranche (Aveyron).
Villefranche (Rhône).
Villeneuve-d'Agen.
Yvetot.

2e PARTIE. — *Sièges de deux cent quatre tribunaux de sixième classe.*

Albertville.
Ambert.
Ancenis.
Andelys (Les).
Apt.
Arbois.
Arcis-sur-Aube.
Argentan.
Aubusson.
Avallon.
Avesnes.
Bagnères.
Barbezieux.
Barcelonnette.
Bar-sur-Aube.
Bar-sur-Seine.
Baugé.
Baume.
Bazas.
Belfort.
Bellac.
Belley.
Bernay.
Béthune.
Blanc (Le).
Blaye.
Bourganeuf.
Bourgoin.
Bressuire.
Briançon.
Briey.
Brignolles.
Brioude.
Brives.
Calvi.
Castellane.
Castel-Sarrazin.
Céret.
Chambon.
Charolles.
Châteaubriant.
Château-Chinon.
Châteaudun.
Château-Gontier.
Châteaulin.
Château-Thierry.
Châtillon.
Chinon.
Civray.
Clamecy.
Clermont (Oise).
Cognac.
Condom.
Confolens.
Corbeil.
Corte.
Cosne.
Coulommiers.
Cusset.
Dax.
Die.
Dinan.
Domfront.
Doullens.
Dreux.
Embrun.
Espalion.
Étampes.
Figeac.
Florac.
Fontenay.
Forcalquier.
Gaillac.
Gannat.
Gex.
Gien.
Gourdon.
Grasse.
Gray.
Guingamp.
Hazebrouck.
Issoire.
Joigny.
Jonzac.
La Châtre.
La Flèche.
Lannion.
La Réole.
Largentière.
Lavaur.
Lectoure.
Lesparre.
Limoux.
Loches.
Lombez.
Loudéac.
Loudun.
Louhans.
Lourdes.
Lure.
Mamers.
Mantes.
Marennes.
Marmande.
Marvejols.
Mauriac.
Melle.
Mirande.
Mirecourt.
Moissac.
Montargis.

Digitized by Google

Montbéliard.
Montdidier.
Montfort.,
Montmédy.
Montmorillon.
Montreuil.
Mortagne.
Mortain.
Moutiers.
Murat.
Muret.
Nantua.
Napoléonville.
Nérac.
Neufchâteau.
Neufchâtel.
Nogent-le-Rotrou.
Nogent-sur-Seine.
Nontron.
Nyons.
Oloron-Sainte-Marie.
Orange.
Orthez.
Paimbœuf.
Pamiers.
Parthenay.
Péronne.
Pithiviers.
Ploërmel.
Pontarlier.
Pont-Audemer.
Pont-l'Évêque.
Pontoise.
Prades.
Provins.
Quimperlé.
Rambouillet.
Redon.
Remiremont.
Rethel.
Riberac.
Rochechouart.
Rocroi.
Romorantin.
Ruffec.
Sables-d'Olonne (Les).
Saint-Affrique.
Saint-Amand.
Saint-Calais.
Saint-Claude.
Saint-Dié.
Saint-Gaudens.
Saint-Girons.
Saint-Jean-d'Angely.
Saint-Jean-de-Maurienne.
Saint-Julien.
Saint-Marcellin.
Sainte-Menehould.
Saint-Palais.
Saint-Pol.
Saint-Pons.
Saint-Sever.
Saint-Yrieix.
Sancerre.
Sarlat.
Sarrebourg.
Sarreguemines.
Sartene.
Savenay.
Saverne.
Segré.
Semur.
Senlis.
Sisteron.
Thonon.
Tonnerre.
Toul.
Tournon.
Trévoux.
Ussel.
Uzès.
Valognes.
Vervins.
Vic.
Vigan (Le).
Villefranche (H^te-Garonne).
Vire.
Vitré.
Vitry.
Vouziers.
Wassy.
Wissembourg.
Yssengeaux.

Vu pour être annexé au décret impérial du 22 septembre 1862.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 10,642. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont et demeurent classées parmi les routes impériales :

1° Sous le n° 196 *bis* et la dénomination de *route de Sartene à Corte*, par Loreto et Zerubia, une nouvelle communication à ouvrir suivant la ligne rouge du plan annexé au présent décret. A cette nouvelle route seront incorporés le tronçon de la route forestière n° 4 qu'elle emprunte dans la vallée du Rizzanèse et la partie de la route forestière n° 5 comprise entre Cozzano et la route impériale n° 193, près Vivario;

2° Comme prolongement de la route impériale n° 197, de Calvi à Corte, qui prendra la dénomination de *route de Calvi à Aleria*, une ligne partant de Ponte-alla-Leccia et aboutissant à la route impériale n° 198, près Prunette.

Ce prolongement de la route impériale s'exécutera suivant la ligne rouge du plan ci-dessus mentionné, entre Ponte-alla-Leccia et Cervione. De ce point à la route 198 il empruntera la route départementale n° 2, de Prunette à Cervione, qui sera incorporée à la route 197;

3° Comme prolongement de la route impériale n° 198, et suivant la direction générale du même plan, une voie de communication allant de Maccinaggio à la route impériale n° 194, près Saint-Florent. La route 198, ainsi

Digitized by Google

prolongée, prendra la dénomination de *route impériale de Saint-Florent à Bonifacio*, par Macinaggio et Bastia.

2. La dépense, évaluée à deux millions neuf cent quarante mille francs (2,940,000f), sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction des nouvelles routes de la Corse (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces nouvelles routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 28 Août 1862.*)

N° 10,643. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Vert (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° Est approuvée la délibération du 30 mars 1862 du conseil municipal de Vert, quant à la déclaration de prise en charge, au nom de la commune, de l'exécution des travaux et à l'affectation des sommes nécessaires à leur payement.

3° Les travaux, déjà commencés par anticipation en 1860 et 1861, devront être terminés au 31 décembre 1871.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale.

Toutefois, la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Saint-Cloud, 28 Août 1862.*)

N° 10,644. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Saint-Yaguen (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° Est approuvée la délibération du 3 avril 1862, par laquelle le conseil municipal de Saint-Yaguen déclare prendre à la charge de la commune l'exécution des travaux et affecter à leur payement les sommes nécessaires.

3° Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois de la date du présent décret et terminés le 31 décembre 1873.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale.

Toutefois, la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Saint-Cloud, 28 Août 1862.*)

N° 10,645. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Est et demeure classé parmi les routes départementales du Loiret, sous le n° 17 et la dénomination de *route d'Orléans à Étampes*, le chemin de grande communication n° 7, figuré sur un plan en date du 15 mai 1858.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de la nouvelle route, en se conformant

Digitized by Google

aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 28 Août 1862.*)

N° 10,646. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 167, de Vannes à Lannion, dans la traverse de Vannes, suivant la direction générale figurée par une ligne rouge pleine sur le plan annexé au présent décret.

2° La part de dépense (soixante et treize mille francs) à la charge de l'État sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux travaux de rectification de routes (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, à partir du jour de la promulgation. (*Saint-Cloud, 28 Août 1862.*)

N° 10,647. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux destinés à améliorer la navigation du Rhône en amont du pont du Theil (Ardèche), conformément aux dispositions générales du plan annexé au présent décret.

2. Les travaux mentionnés en l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3. La part contributive de l'État dans la dépense, montant à cent quatre-vingt mille francs, est fixée à cent soixante-cinq mille francs et sera imputée sur le chapitre XXXVII du budget (*Amélioration des rivières*).

Le surplus, soit quinze mille francs, sera payé, dans la proportion de leur intérêt, par les propriétaires des terrains dont le périmètre est indiqué au plan mentionné ci-dessus et, s'il y a lieu, par la compagnie concessionnaire du pont du Theil.

4. La répartition de ladite somme de quinze mille francs entre les intéressés sera arrêtée par une commission spéciale, conformément aux titres II et X de la loi du 16 septembre 1807. (*Saint-Cloud, 28 Août 1862.*)

N° 10,648. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration de la baie de Canche, en aval du port d'Étaples (Pas-de-Calais), conformément aux dispositions générales du plan et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées annexés au présent décret.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à soixante et dix mille francs, sera imputée sur les fonds de la deuxième section du budget, chapitre XXXIX (*Amélioration des ports*). (*Saint-Cloud, 28 Août 1862.*)

Digitized by Google

N° 10,649. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ;

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la défense de la commune d'Illfurth (Haut-Rhin) contre les inondations de l'Ill, conformément aux dispositions générales du plan annexé au présent décret.

La commune est autorisée à procéder à l'expropriation des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux.

2° Il sera pourvu au payement de la dépense au moyen des ressources indiquées dans l'avis du préfet en date du 17 février 1862. (*Saint-Cloud, 2 Septembre 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Octobre 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Octobre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1060.

N° 10,650. — *Décret impérial qui autorise la Congrégation hospitalière et enseignante des Filles de la Providence de Saint-Remy, existant à Chartres, à fonder à Cherbourg un Établissement purement hospitalier de Sœurs gardes-malades.*

Du 10 Avril 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des filles de la Providence de Saint-Remy, existant à Chartres (Eure-et-Loir), en vertu de notre décret du 13 août 1856 [1], est autorisée à fonder à Cherbourg (Manche) un établissement *purement hospitalier* de sœurs gardes-malades, à la charge, par les membres de cet établissement : 1° de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par notre décret précité; 2° de donner gratuitement leurs soins aux malades pauvres de la ville de Cherbourg portés sur une liste qui sera dressée par la supérieure dudit établissement, conjointement avec le bureau de bienfaisance, d'après les bases concertées entre le préfet de la Manche et l'évêque de Coutances; 3° de se conformer au règlement qui sera arrêté par les mêmes autorités départementale et diocésaine, en ce qui concerne le nombre des dames pensionnaires qui pourront être reçues dans la maison.

En cas de désaccord entre le préfet et l'évêque, il sera statué par nous en notre Conseil d'État.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le con-

[1] Bull. 426, n° 3971.

Digitized by Google

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1862.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 10,651. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Strasbourg, d'un Refuge tenu par les Sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur.*

Du 27 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cult e;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entenduc,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, existant à Angers (Maine-et-Loire) en vertu d'un décret du 13 septembre 1852 [1], est autorisée à fonder à Strasbourg (Bas-Rhin) un refuge tenu par les sœurs de cet ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par décret impérial du 16 juillet 1810 [2].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

[1] 2e série, Bull. 578, n° 4446.

[2] IVe série, Bull. 305, n° 5790.

Digitized by Google

N° 10,652. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté hospitalière dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de la Croix établie à Strasbourg et connue sous le nom d'*Institut de jeunes Servantes.

Du 4 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er: L'association religieuse des sœurs de la Croix, établie à Strasbourg (Bas-Rhin) et connue sous le nom d'*Institut de jeunes servantes*, est autorisée comme communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer, sauf en ce qui concerne le second paragraphe de l'article 8, aux statuts approuvés par décret impérial du 11 janvier 1811 [1] pour la communauté hospitalière des sœurs de Saint-Alexis à Limoges (Haute-Vienne) et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 4 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 10,653. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception du Bref qui permet aux Dignitaires et Chanoines titulaires de la Cathédrale de Châlons de porter la grande Chape sur leurs habits de chœur et une Croix dont les formes sont déterminées par ledit bref.*

Du 29 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] IVe série, Bull. 349, n° 6507.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le bref de Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, en date du 30 mai 1862, qui permet aux dignitaires et chanoines titulaires de la cathédrale de Châlons (Marne) et à leurs successeurs de porter la grande chape sur leurs habits de chœur et une croix dont les formes sont déterminées par ledit bref;

Vu la lettre adressée le 2 juin 1862 à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, à l'effet de demander que ledit bref soit mis à exécution;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le bref donné à Rome le 30 mai 1862, par lequel Sa Sainteté le Pape *Pie IX* permet aux dignitaires et chanoines titulaires de la cathédrale de Châlons (Marne) et à leurs successeurs de se revêtir de la grande chape et de porter sur leurs habits de chœur une croix à huit pointes, suspendue au cou par un ruban rouge et ayant au centre un médaillon à l'effigie de saint Étienne, patron du diocèse, d'un côté, et de l'autre, de saint Memmin, premier évêque de Châlons, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Les dignitaires et chanoines titulaires de la cathédrale de Châlons, eux et leurs successeurs, sont autorisés à porter la grande chape et ladite croix sur l'habit de chœur et dans les limites du diocèse seulement.

3. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

4. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur le registre de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général dudit Conseil.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Digitized by Google

N° 10,654. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'établissement des Parquets pour la négociation des Effets publics.*

Du 15 Septembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances;

Vu la loi du 28 ventôse an IX et les arrêtés du Gouvernement des 29 germinal an IX[1] et 27 prairial an X[2], concernant les bourses de commerce;

Vu le titre V du Code de commerce;

Vu notre décret en date du 2 juillet dernier[3], qui a rattaché au ministère des finances les agents de change institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet pour la négociation des effets publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, les parquets pour la négociation des effets publics ne pourront être établis que par des décrets rendus sur la proposition de nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 15 Septembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre, président du Conseil d'État, chargé par intérim du département des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,655. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

ART. 1er. Le sieur *Arman* est autorisé à établir sur la rive gauche de la Garonne, immédiatement à l'aval de la cale du passage de Lormont, dans la commune de Bordeaux (Gironde), une cale inclinée destinée à haler à terre les navires à mettre en réparation.

Cette cale aura cent mètres de longueur, mesurée parallèlement à l'axe du fleuve. Son sommet sera situé à une distance de quarante-sept mètres environ en arrière de la digue qui borde la propriété dudit sieur *Arman*, le long

[1] III° série, Bull. 79, n° 642.
[2] III° série, Bull. 197, n° 1740.
[3] XI° série, Bull. 1039, n° 10,429.

Digitized by Google

de la Garonne, et à une hauteur de six mètres trente centimètres au-dessus de l'étiage. Son inclinaison sera de sept centimètres par mètre vers le lit du fleuve, vers lequel elle pourra s'avancer jusqu'à une distance de quarante-deux mètres à soixante et douze mètres, mesurés à partir du bord, conformément aux indications du plan dressé et présenté par les ingénieurs, sous les dates des 10 et 13 septembre 1861.

Le permissionnaire se conformera, pour les détails d'exécution, aux plans, coupes et mémoires descriptifs joints à sa demande, sans pouvoir y faire aucune modification sans approbation préalable de l'administration.

Il sera responsable de tous les accidents que pourront occasionner à la navigation la construction, l'existence et l'usage de son établissement.

Il sera soumis pour l'usage dudit établissement, en ce qui concerne la partie située dans le lit du fleuve, aux règlements généraux relatifs à la police et à la sûreté de la navigation.

Faute par lui ou ses ayants cause de se conformer aux dispositions ci-dessus prescrites, ou s'il vient à être reconnu que l'intérêt public exige la suppression de l'établissement, la concession sera retirée et le permissionnaire sera tenu de rétablir la partie du domaine public par lui occupée en l'état primitif, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

2. Le sieur *Arman* est autorisé à percevoir les taxes suivantes pour les navires qui feront usage de sa cale de radoub.

NAVIRES À VOILES.

Pour haler un navire sur la cale et l'y mettre à sec, y compris les frais de tins, coussins, arcs-boutants et accores pour les maintenir, par tonneau de jauge et par jour, soixante et quinze centimes, ci..... 0f 75c

Pour mettre à flot un navire, y compris toutes les fournitures et dépenses nécessaires pour cette opération, par tonneau de jauge et par jour, quarante centimes, ci..... 0 40

Pour chaque jour de séjour, y compris la fourniture des chevalets nécessaires pour les réparations,

Si le navire reste dix jours au plus, y compris ceux d'entrée et de sortie, par tonneau de jauge et par journée de séjour, quarante centimes, ci..... 0 40

Si le navire reste trente jours au plus, il ne sera perçu que trente centimes à partir du onzième jour, par tonneau de jauge et par journée de séjour, ci.. 0 30

S'il reste plus de trente jours, il ne sera perçu que vingt centimes à partir du trente et unième jour, ci..... 0 20

Nota. Le tonnage des navires à voiles sera fixé d'après la jauge officielle de la douane française.

NAVIRES À VAPEUR.

Pour haler un navire sur la cale et l'y mettre à sec, y compris les frais de tins, coussins, arcs-boutants et accores pour le maintenir, par jour et par force de cheval, quatre francs, ci..... 4 00

Pour remettre à flot un navire, y compris toutes les fournitures et dépenses nécessaires pour cette opération, par force de cheval et par jour, deux francs, ci..... 2 00

Pour chaque jour de séjour, y compris la fourniture des chevalets nécessaires pour les réparations,

Si le navire reste dix jours au plus, y compris ceux d'entrée et de sortie, par force de cheval et par journée de séjour, deux francs, ci..... 2 00

Si le navire reste trente jours au plus, il ne sera perçu que un franc cinquante centimes à partir du onzième jour, par force de cheval et par journée de séjour, ci..... 1 50

S'il reste plus de trente jours, il ne sera perçu que un franc à partir du trente et unième jour, ci..... 1 00

Digitized by Google

PRIX APPLICABLES À TOUS LES NAVIRES.

Pompes à incendie pour les navires qui chauffent sur la cale, par jour et par côté de navire, gardien compris, six francs, ci..... 6f 00c
Chauffage du brai, y compris les ustensiles nécessaires pour ce chauffage, par jour et par navire,
Pour un navire à voiles jusqu'à deux cents tonneaux de jauge, six francs, ci.. 6 00
Pour un navire à voiles de deux cents à trois cents tonneaux de jauge, sept francs, ci..... 7 00
Pour un navire à voiles au-dessus de trois cents tonneaux et un navire à vapeur de toute dimension, huit francs, ci..... 8 00

3. L'entrée et la sortie des navires ne pourront se faire aux prix ci-dessus indiqués que pendant le jour, c'est-à-dire du 1er mai au 1er septembre, de cinq heures du matin à sept heures du soir, et pour le reste de l'année, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Dans le cas où un navire voudrait être halé à terre ou remis à flot en dehors de ces heures, le prix d'entrée ou de sortie sera débattu à l'amiable, et le jour qui suit l'entrée ou qui précède la sortie sera considéré comme jour de séjour.

Lorsque la cale sera libre, le concessionnaire ne pourra jamais refuser de recevoir un navire en danger, nonobstant ce qui est dit ci-dessous, paragraphe 7.

Les prix d'entrée, de séjour et de sortie spécifiés ci-dessus ne sont établis que pour les navires à voiles jaugeant plus de cent tonneaux et pour les navires à vapeur dont la force dépasse soixante chevaux.

Pour les navires moindres, les prix sont débattus à l'amiable, et alors il pourra en être admis deux sur la cale.

Les navires ne pourront être admis que léges ou avec un lest ne dépassant pas quinze tonneaux par cent tonneaux de jauge.

Chaque tonneau de lest ainsi que de marchandises en sus de ce poids payera dix centimes par jour, y compris ceux d'entrée et de sortie.

Les dimanches et fêtes reconnues ne seront pas payés s'il n'est pas travaillé au navire qui se trouvera sur la cale.

Il en sera de même pour les autres jours où, par suite de force majeure, il y aurait impossibilité de travailler sur la cale.

Le présent tarif pourra être revisé, après une période de cinq ans, en suivant les formalités qui ont précédé son adoption.

Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable d'abaisser les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins, qui commencera à courir à dater de l'avis officiel transmis au préfet.

Il sera ouvert dans les bureaux du concessionnaire un registre sur lequel les navires seront inscrits dans l'ordre et la date de leur demande d'admission.

Ils seront admis dans cet ordre, sauf le cas prévu par le paragraphe 2.

Néanmoins les différents services de l'État auront la priorité sur les autres demandes, tout en se conformant aux dispositions du tarif en vigueur. Les paquebots transatlantiques de la ligne du Brésil sont considérés, sous ce rapport, comme affectés à un service de l'État.

Le registre dont il vient d'être question devra être représenté, à la première réquisition, à toute personne intéressée à en obtenir communication sous peine de tous dommages et intérêts.

Digitized by Google

Le présent tarif sera imprimé aux frais des concessionnaires et affiché dans le lieu le plus apparent de leurs bureaux. (*Saint-Cloud, 2 Septembre 1862.*)

N° 10,656. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Anselme Petetin*, directeur de l'Imprimerie impériale, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors section. (*Biarritz, 28 Septembre 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Octobre 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Octobre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1061.

N° 10,657. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Varennes-lès-Nevers (Nièvre), d'un Établissement de Sœurs de la Charité de l'Instruction chrétienne.*

Du 6 Février 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de la charité de l'Instruction chrétienne existant à Nevers (Nièvre), en vertu d'un décret impérial du 19 janvier 1811 [1], est autorisée à fonder dans la commune de Varennes-lès-Nevers (même département) un établissement de sœurs de son ordre pour diriger : 1° une école communale de filles; 2° un ouvroir d'orphelines; 3° une maison de retraite destinée aux sœurs âgées ou infirmes, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Février 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

[1] IVe série, Bull. 349, n°.6508.

Digitized by Google

N° 10,658. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique les modifications apportées aux alignements des Abords de la nouvelle Salle d'Opéra.*

Du 16 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le plan des alignements approuvés par le décret du 14 novembre 1858 [1], qui a déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture de la rue de Rouen et son embranchement avec la rue de la Chaussée-d'Antin, et la fixation d'une place quadrangulaire à l'intersection de ces deux rues;

Le décret du 29 septembre 1860 [2], qui a déclaré d'utilité publique la construction d'une nouvelle salle de l'Opéra et la formation des abords de ce théâtre;

Le plan annexé à ce dernier décret;

Le nouveau plan d'alignement proposé pour dégager davantage les abords de l'Opéra, dont le périmètre a été modifié;

Les pièces de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis;

La délibération du conseil municipal, en date du 18 octobre 1861;

L'avis du sénateur préfet de la Seine;

L'avis de notre ministre d'État;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 [3];

Les décrets des 26 mars 1852 [4] et 27 décembre 1858 [5];

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les alignements tracés sur les plans annexés aux décrets des 14 novembre 1858 et 29 septembre 1860 sont modifiés conformément aux liserés rouges d'un plan ci-annexé, qui détermine le nouveau périmètre de l'Opéra et le dégagement de ses abords, notamment au moyen : 1° d'une extension donnée à la place quadrangulaire à établir devant sa façade principale et aux deux places à créer de chaque côté des avant-corps latéraux de cet édifice; 2° de l'ouverture de deux nouvelles rues de vingt mètres de largeur, l'une faisant suite au prolongement direct de la rue Lafayette, depuis la rue de la Chaussée-d'Antin jusqu'à la rencontre de la rue Mogador; l'autre destinée à former, sur la gauche du monument, le pendant de la rue Mogador prolongée et allant de la rue Neuve-des-Mathurins à celle de la Chaussée-d'Antin.

Sont déclarées d'utilité publique les dispositions ci-dessus arrêtées.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville

[1] xi° série, Bull. 648, n° 6019.
[2] xi° série, Bull. 859, n° 8282.
[3] ix° série, 2° partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.
[4] x° série, Bull. 514, n° 3914.
[5] xi° série, Bull. 656, n° 6111.

Digitized by Google

de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841 : 1° la portion de la propriété sise rue Basse-du-Rempart, n° 10, et appartenant aux héritiers *Feuilloys*, qui se trouve en dehors de l'alignement de la place quadrangulaire à établir devant l'Opéra; 2° les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire pour le percement des rues à ouvrir; 3° et à comprendre dans l'expropriation, en vertu de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, les portions de ces immeubles restant en dehors des alignements, à l'exception, toutefois : 1° de la portion de la maison sise rue Basse-du-Rempart, n° 10; 2° de la portion de l'immeuble sis rue Neuve-des-Mathurins, n° 24.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 10,659. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Actes authentiques à passer dans les quartiers et les oppositions et levées de Scellés à la Guyane française.*

Du 28 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice;

Vu la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, modifiée pour la Guyane française;

Les articles 967 à 1001 du Code Napoléon;

Le titre Ier du livre II du Code de procédure civile modifié pour la Guyane française;

L'ordonnance royale du 31 décembre 1828[1], sur l'enregistrement;

Notre décret du 16 août 1854[2];

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 25 juin 1862,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DES ACTES À PASSER DANS LES QUARTIERS.

§ 1er. — *Des attributions des commissaires commandants.*

ART. 1er. Dans les quartiers de la colonie de la Guyane française

[1] VIIIe série, Bull. 312 *bis*. [2] XIe série, Bull. 215, n° 1939.

Digitized by Google

autres que celui de Sinnamari, les actes dont l'énumération suit pourront être reçus par les commissaires commandants de ces quartiers où lesdits actes seront passés, au même titre que les notaires, savoir :

1° Les testaments publics;
2° Les révocations de testaments;
3° Les consentements à mariage (et les actes respectueux);
4° Les procurations spéciales;
5° Les révocations de procurations;
6° Les contrats de prêt, d'échange, de vente, de cautionnement, les reconnaissances de dettes, les promesses de payement et les quittances, lorsque ces actes ne s'appliqueront qu'à des objets purement mobiliers, et que la valeur desdits objets n'excédera pas cinq cents francs;
7° Les inventaires;
8° Les ventes publiques d'objets mobiliers et de ceux désignés aux articles 620 et 621 du Code de procédure civile modifié pour la Guyane française.

2. Le commissaire commandant qui recevra ces actes sera assisté du lieutenant commissaire et, à défaut, du secrétaire de mairie.

Quand il s'agira d'un testament, il appellera en outre deux témoins.

A défaut du lieutenant commissaire et du secrétaire de mairie, il procédera avec le concours de quatre témoins pour les testaments, et de deux témoins pour les autres actes.

3. En cas d'empêchement, le commissaire commandant sera suppléé par le lieutenant commissaire. En cas d'empêchement simultané du commissaire commandant et de son lieutenant commissaire, les actes pourront être reçus par le secrétaire de mairie, qui se conformera, pour le nombre des témoins, aux deux derniers paragraphes de l'article qui précède.

4. Si les trois fonctionnaires du quartier où l'acte doit être passé se trouvent empêchés, ils seront suppléés par ceux d'un quartier limitrophe.

§ 2. — *Des testaments.*

5. Si le testament est reçu par le commissaire commandant, avec le concours soit du lieutenant commissaire, soit du secrétaire de mairie, il doit être écrit par l'un d'eux, à la volonté du commissaire commandant.

6. Conformément à l'article 974 du Code Napoléon, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux des trois fonctionnaires ci-dessus désignés, et que deux des quatre témoins signent, si le testament est reçu par un seul de ces fonctionnaires.

7. Il n'est pas nécessaire que les témoins des testaments soient domiciliés dans le quartier où ces actes seront passés, ni dans la colonie; il leur suffira de réunir les conditions de capacité exigées par l'article 980 du Code Napoléon.

Digitized by Google

8. Les testaments seront reçus en double minute.

Le fonctionnaire qui aura reçu l'acte adressera, par le prochain courrier, une des minutes, cachetée, au juge impérial à Cayenne. Ce dernier dressera procès-verbal de la réception du paquet, de son ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire choisi par le testateur et, à défaut, commis par lui. Le notaire dépositaire accusera réception de ce dépôt au fonctionnaire qui aura rédigé le testament.

L'autre minute restera dans les archives du quartier et sera, en cas de perte de la première, adressée au juge impérial, qui procédera comme il vient d'être dit.

9. Le notaire dépositaire prendra lecture du testament et fera connaître au juge impérial son avis sur les causes de nullité dont le testament pourrait être entaché, et le juge impérial en informera le fonctionnaire qui l'aura reçu.

10. Les formalités auxquelles les testaments sont soumis par le Code Napoléon seront observées pour les testaments publics reçus dans les quartiers, et les nullités prononcées par le même code leur seront également applicables.

§ 3. — *Des actes ordinaires.*

11. Il n'est pas nécessaire que les témoins des actes énumérés aux numéros 2 à 8 inclusivement de l'article 1er soient domiciliés dans le quartier où l'acte sera passé, il suffira qu'ils aient leur résidence dans la colonie.

12. Pour les actes autres que les testaments, la présence du fonctionnaire en second ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture par le fonctionnaire qui les aura reçus et de la signature par les parties; elle sera mentionnée, à peine de nullité.

13. Les articles 8 et 9 sont applicables aux révocations de testaments.

14. Les inventaires et les procès-verbaux de vente publique seront passés en minute.

15. Les actes énoncés aux numéros 3, 4, 5 et 6 de l'article 1er du présent décret pourront être passés en simple brevet ou en minute, au choix des parties.

16. Les actes passés en minute seront transmis par la poste au notaire désigné par les parties, pour être rangés au nombre de ses minutes. Il peut refuser ce dépôt, si les droits d'enregistrement ne lui ont pas été consignés par le fonctionnaire qui a reçu les actes.

17. Le notaire dépositaire accusera réception de l'acte au fonctionnaire devant qui il aura été passé. Ce notaire pourra seul en délivrer les grosses, expéditions et extraits.

18. Les parties ne pourront recourir au ministère d'un notaire, pour les inventaires et les ventes publiques, que tout autant que la majorité l'aura décidé, majorité qui devra consister à la fois et dans le nombre des héritiers et dans l'importance des parts héréditaires.

Digitized by Google

S'il y a des mineurs ou interdits parmi les héritiers, le recours au notaire aura toujours lieu sur la seule demande du tuteur ou du curateur.

Dans tous les cas, cette décision sera constatée par le commandant du quartier ou l'un de ses suppléants, et transmise au notaire choisi, qui l'annexera à son procès-verbal.

19. Au cas de l'article 944 du Code de procédure civile, le fonctionnaire requis de procéder à l'inventaire statuera provisoirement, sans préjudice pour les parties du droit de se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance.

La même attribution est conférée à tout notaire instrumentant dans les quartiers.

Le notaire désigné par les articles 931 et 942 du Code de procédure civile pour représenter les absents, soit à la levée des scellés, soit à l'inventaire, pourra être remplacé par le commissaire commandant du quartier ou par l'un des deux fonctionnaires appelés à le suppléer.

20. Les ventes publiques auront lieu un jour de dimanche, à la mairie du quartier, à moins que, sur la demande des parties, le fonctionnaire qui devra y procéder n'ait désigné un autre jour et un autre lieu,

Il suffira de mentionner cette décision dans le procès-verbal de vente, sans autre formalité.

La vente sera faite par le commissaire commandant ou par celui de ses suppléants qu'il aura désigné à cet effet.

21. La vente sera annoncée trois jours auparavant, par trois placards au moins publiés à son de tambour ou de trompe, et affichés, l'un au lieu où l'inventaire a été fait, l'autre à la mairie, et le troisième à la porte de la chapelle paroissiale, sans qu'il soit nécessaire d'aucune annonce dans un journal.

Lorsque la vente n'aura pas lieu à la mairie, un quatrième placard sera publié et affiché au lieu de la vente.

22. La publication et l'apposition des affiches seront faites par un surveillant rural du quartier, qui en dressera procès-verbal, auquel sera annexé un exemplaire du placard.

23. Les sommations d'être présents aux inventaires et aux ventes publiques seront faites par un surveillant rural du domicile de la partie sommée.

24. Si, lors de la vente, il s'élève des difficultés, il sera statué provisoirement par le fonctionnaire qui devra y procéder, sans préjudice du droit accordé aux parties par l'article 19.

25. On se conformera pour le surplus aux articles 618, 624, 950 et 951 du Code de procédure civile modifié pour la colonie.

26. Les ventes publiques qui auront lieu dans les quartiers sont dispensées de la déclaration préalable prescrite par l'article 95 de l'ordonnance royale du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement.

27. S'il ne s'élève aucune difficulté entre les parties, le produit de la vente leur sera remis par l'officier public qui y aura procédé.

Digitized by Google

En cas de contestation, les fonds seront déposés chez un notaire désigné par les parties.

28. Au cas de l'article 986 du Code de procédure civile, l'autorisation de vendre sera accordée par le commissaire commandant ou l'un des deux fonctionnaires appelés à le suppléer, sur la réquisition verbale des parties.

Cette autorisation sera annexée au procès-verbal de vente.

29. La forme et les règles prescrites par la loi du 25 ventôse an XI, modifiée pour la colonie, seront observées pour les actes reçus par les commissaires commandants et leurs suppléants, sauf les exceptions résultant du présent décret.

Les cas de nullité prévus pour les actes notariés leur sont également applicables.

§ 4. — *Dispositions générales.*

30. Les obligations imposées aux notaires par la loi du 25 ventôse an XI et par l'ordonnance royale du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement, sont applicables aux fonctionnaires appelés à exercer les fonctions de notaire dans les quartiers.

Toutefois, ils ne pourront être poursuivis en réparation civile pour dommages résultant des actes qu'ils auront reçus.

31. Le répertoire exigé par la loi de ventôse et l'ordonnance de 1828 sera tenu par double.

Le visa de ce répertoire aura lieu dans les deux mois qui suivront l'expiration de chaque trimestre.

32. Le délai pour l'enregistrement des actes reçus dans les quartiers sera de deux mois, sans préjudice de l'augmentation de délai prévue par le deuxième alinéa du n° 1er de l'article 28 de l'ordonnance de 1828.

Les actes et procès-verbaux dressé en exécution de l'article 8 du présent décret seront enregistrés, en même temps que les testaments, dans le délai fixé par l'article 30 de ladite ordonnance.

33. Chacune des contraventions commises est punie d'une amende de cinq francs.

34. Le ministère des fonctionnaires auxquels le présent décret confère les attributions de notaire est gratuit.

En cas de déplacement, les moyens de transport leur sont fournis, soit en nature, par les parties, soit par une allocation dont les conditions et le mode de payement seront réglés par un arrêté du gouverneur.

35. Pour les actes énoncés aux articles 22 et 23, le surveillant aura droit à un salaire qui sera fixé par un tarif local.

TITRE II.

DES APPOSITIONS ET LEVÉES DE SCELLÉS.

36. Les commissaires commandants de quartier auxquels notre décret du 16 août 1854 n'a pas conféré les attributions de juge de paix procéderont, dans leur quartier respectif, aux appositions et

Digitized by Google

levées de scellés, en se conformant aux dispositions du Code de procédure civile modifié pour la colonie.

En cas d'empêchement, ils seront suppléés par les lieutenants commissaires.

37. Les fonctions de greffier seront remplies par le secrétaire de mairie.

38. Les testaments et paquets cachetés, trouvés lors des apositions ou levées de scellés, seront adressés, par la poste et par le plus prochain courrier, au juge impérial à Cayenne, sans préjudice des formalités prescrites par le Code de procédure civile.

39. Les délais pour l'enregistrement des procès-verbaux d'apposition et levée de scellés et pour le visa de répertoire à tenir par le secrétaire de mairie remplissant les fonctions de greffier, seront les mêmes que ceux fixés par les articles 32 et 33 du présent décret.

40. Les dispositions de l'article 35 sont applicables au présent titre.

Le greffier seul, en outre du transport en nature, aura droit à un salaire qui sera déterminé par un arrêté local.

41. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 28 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 10,660. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur la Transcription en matière hypothécaire au Sénégal, dans l'Inde et aux îles Saint-Pierre et Miquelon.*

Du 28 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 23 mars 1855 et le sénatus-consulte du 7 juillet 1856, sur la transcription en matière hypothécaire;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 9 juillet 1862,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens :

Digitized by Google

1° Tout acte entre-vifs translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques;

2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits;

3° Tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée;

4° Tout jugement d'adjudication autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant.

2. Sont également transcrits :

1° Tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation;

2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits;

3° Tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale;

4° Les baux d'une durée de plus de dix-huit ans;

5° Tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus.

3. Les obligations imposées aux officiers ministériels et aux receveurs de l'enregistrement par les ordonnances royales des 14 juin [1] et 22 novembre 1829 [2] s'appliqueront à tous les actes et jugements énoncés aux articles précédents.

Dans les colonies où ces ordonnances ne seront point en vigueur, les dispositions des articles 17, 18, 19, 20 et 21 de l'ordonnance du 14 juin 1829, relatives à la transcription, seront promulguées avec le présent décret.

4. Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés aux articles 1er et 2 ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois.

Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de dix-huit ans.

5. Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit, doit, dans le mois, à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre.

L'avoué qui a obtenu ce jugement est tenu, sous peine de cent francs d'amende, de faire opérer cette mention en remettant un bordereau rédigé et signé par lui au conservateur, qui lui en donne récépissé.

Le délai fixé par le paragraphe 1er est augmenté du délai légal des distances, dans le cas où la mention d'un jugement rendu en France doit être faite en marge d'une transcription opérée dans les colonies, et, réciproquement, dans le cas où la mention d'un jugement rendu dans les colonies doit être faite en marge d'une transcription opérée en France.

Dans les colonies où il n'existe pas d'avoué, le greffier près le tri-

[1] VIIIe série, Bull. 319 *bis*, n° 1. [2] IXe série, 2e partie, Bull. 118, n° 3527.

Digitized by Google

bunal qui aura rendu le jugement sera tenu, sous la même peine, de remplir l'obligation imposée à cet officier ministériel.

6. Le conservateur, lorsqu'il en est requis, délivre, sous sa responsabilité, l'état spécial ou général des transcriptions et mentions prescrites par les articles précédents.

7. A partir de la transcription, les créanciers privilégiés ou ayant hypothèque aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code Napoléon, ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire.

Néanmoins, le vendeur ou le copartageant peuvent utilement inscrire les priviléges à eux conférés par les articles 2108 et 2109 du Code Napoléon dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes faits dans ce délai.

Lorsque les actes de vente ou de partage sont passés en France et les immeubles situés en France, le délai est augmenté de quatre mois.

Les articles 834 et 835 du Code de procédure civile sont abrogés.

8. L'action résolutoire établie par l'article 1634 du Code Napoléon ne peut être exercée, après l'extinction du privilége du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquitté les droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

9. Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause, n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

10. Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou cette renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis, à l'égard des tiers, que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit, ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante.

Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme.

11. Le présent décret sera exécutoire dans chaque colonie six mois après sa promulgation.

12. Les articles 2, 3, 5, 6 et 11 ci-dessus ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus avant le délai ci-dessus fixé de six mois.

Leur effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus.

Les jugements prononçant résolution, nullité ou rescision d'un acte non transcrit, mais ayant date certaine avant la même époque, doivent être transcrits conformément à l'article 5 du présent décret.

Le vendeur dont le privilége serait éteint au moment où le présent décret deviendra exécutoire pourra conserver vis-à-vis des tiers l'action résolutoire qui lui appartient aux termes de l'article 1654 du

Digitized by Google

Code Napoléon, en faisant inscrire son action au bureau des hypothèques dans le délai de six mois à partir de la même époque.

L'inscription exigée par l'article 10 doit être prise dans l'année, à compter du jour où le décret est exécutoire; à défaut d'inscription dans ce délai, l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle est ultérieurement inscrite.

Il n'est point dérogé aux dispositions du Code Napoléon relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des dispositions à charge de rendre; elles continueront à recevoir leur exécution.

13. Jusqu'à ce qu'une disposition spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant le présent décret est faite moyennant le droit fixe de un franc.

14. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 28 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 10,661. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare applicable aux Colonies l'article 1er de la loi du 26 mars 1855, sur la Contrainte par corps.*

Du 2 Septembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 9 juillet 1862,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré applicable aux colonies l'article 1er de la loi du 26 mars 1855, ainsi conçu :

« Le paragraphe n° 5 de l'article 781 du Code de procédure civile « est remplacé par la disposition suivante :

« N° 5. — Dans une maison quelconque, même dans son domicile, « à moins qu'il n'ait été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, « lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la mai- « son avec l'officier ministériel, ou déléguer un commissaire de po- « lice. »

2. Lorsque, dans l'un des quartiers de la colonie, il n'existera pas

Digitized by Google

de commissaire de police, ce magistrat sera remplacé par l'officier de police ou par l'agent chargé d'en remplir les fonctions.

3. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Septembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 10,662. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend exécutoire dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, du Sénégal et de l'Inde, l'ordonnance du 16 mai 1835, sur les Appels relatifs aux Séparations de corps.*

Du 2 Septembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies ; en date du 6 août 1862 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'ordonnance du 16 mai 1835 [1], sur les appels relatifs aux séparations de corps, est rendue exécutoire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, du Sénégal et de l'Inde.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Septembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 361, n° 5767.

Digitized by Google

N° 10,663. — *Décret impérial qui fixe l'Imposition additionnelle à percevoir, en 1862, pour l'achèvement de la Bourse de Marseille.*

Du 22 Septembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 15 décembre 1851 (1), qui déclare d'utilité publique la construction de la bourse de Marseille et autorise les voies et moyens d'exécution;

Vu l'article 3 de la loi du 10 juin 1854, relative à une imposition extraordinaire pour opérer l'achèvement de cette bourse, ledit article ainsi conçu : « Le nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixé, chaque année, « par un décret rendu en la forme des règlements d'administration pu« blique; »

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera perçu, en 1862, sur les patentés de la ville de Marseille compris dans l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi du 18 mai 1850 et celle du 4 juin 1858, une imposition additionnelle de vingt-cinq centimes par franc au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, destiné à concourir au service des emprunts contractés, pour la construction de la Bourse, par la chambre de commerce de cette ville, sera mis, sur les mandats du préfet, à la disposition de cette chambre, qui aura à rendre compte de cet emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 22 Septembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

(1) 2e série, Bull. 469, n° 3427.

Digitized by Google

N° 10,664. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1862, pour les dépenses de la Chambre et de la Bourse de commerce de Lorient.*

Du 22 Septembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;
Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858 et celle du 28 juin 1861,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de trois cent quarante francs (340f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lorient, suivant le budget approuvé sur la proposition de ladite chambre, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1862, savoir: deux cent quarante francs sur les patentés du département du Morbihan désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850 et 4 juin 1858, et cent francs sur les patentés de la ville de Lorient seulement.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur le mandat du préfet du Morbihan, à la disposition de la chambre de commerce de Lorient, qui rendra compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 22 Septembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Digitized by Google

10,065. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1863, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 22 septembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858 et celle du 2 juillet 1862,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de soixante et dix mille deux cent vingt francs (70,220f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1863, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850 et 4 juin 1858.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 22 septembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
Abbeville	Somme	Chambre	1,901f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Amiens		*Idem*	4,785	*Idem.*
Angers	Maine-et-Loire	*Idem*	859	Patentés de tout le département.
		Idem	988	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Arras	Pas-de-Calais	Bourse	595	Patentés de la ville d'Arras.
Avignon	Vaucluse	Chambre	2,300	Patentés de tout le département.
Bayonne	Basses-Pyrénées	*Idem*	4,746	Patentés de tout le département et de la ville de Saint-Esprit.
Besançon	Doubs	*Idem*	4,975	Patentés de tout le département.
Brest	Finistère	*Idem*	1,998	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Chambéry	Savoie	*Idem*	1,450	Patentés de tout le département.
Cherbourg	Manche	*Idem*	1,263	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Dijon	Côte-d'Or	*Idem*	1,790	Patentés de tout le département.
Granville	Manche	*Idem*	1,200	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Gray	Haute-Saône	*Idem*	1,890	Patentés de tout le département.
Le Havre	Seine-Inférieure	*Idem*	18,949	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	558	Patentés de la ville du Havre.
Honfleur	Calvados	Chambre	556	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Laval	Mayenne	*Idem*	600	Patentés de tout le département.
Le Mans	Sarthe	*Idem*	1,454	*Idem.*
Mulhouse	Haut-Rhin	*Idem*	7,537	*Idem.*
		Bourse	1,426	Patentés de la ville de Mulhouse.
Nancy	Meurthe	Chambre	1,850	Patentés de tout le département.
Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord	*Idem*	1,100	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Toulon	Var	*Idem*	5,450	Patentés de tout le département.
		TOTAL	70,220	

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 22 septembre 1862, enregistré sous le n° 701.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 10,666. — *Décret impérial qui admet en franchise de droits certains Produits des Possessions françaises d'outre-mer autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français.*

Du 6 Octobre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu l'article 8 de la loi du 3 juillet 1861,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A l'exception des sucres, des mélasses non destinées à être converties en alcool, des confitures et fruits confits au sucre, du café et du cacao, les produits des possessions françaises d'outre-mer autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français, sont admis en franchise de droits.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 6 Octobre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 10,667. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant :

Art. 1er. Le recteur de l'académie de Strasbourg est autorisé à accepter :

1° Le legs d'une rente annuelle de six cents francs (600f), trois pour cent sur l'État français, qui a été fait à ladite académie par le sieur *Guillaume-Auguste Lamey*, pour être exclusivement employée à former un prix quinquennal qui sera décerné à l'auteur de la meilleure composition sur une question d'art, de littérature ou de perfectionnement social;

2° Le portrait dudit sieur *Lamey* à l'âge de vingt-huit ans.

La fondation dont il s'agit portera le nom de *legs Auguste Lamey*.

2. Il sera statué par le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes sur les conditions et les formes du concours.

3. Dans le cas où une période quinquennale s'écoulerait sans que le prix ait été donné, le concours pourra être renvoyé à l'année suivante et les sommes demeurées sans emploi s'ajouteront à la valeur des prix à décerner. (*Saint-Cloud, 13 Août 1862.*)

Digitized by Google

N° 10,668. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. 1° Le sieur *Coureau* (*Jean-Baptiste*), constructeur maritime, est autorisé à établir au port de Bordeaux (Gironde) un bassin flottant pour le radoub des navires.

2° L'emplacement que devra occuper ce bassin est indiqué au plan dressé par l'ingénieur en chef de la Gironde, le 24 août 1861, et annexé au présent décret. Cependant cet emplacement pourra être modifié par l'administration soit avant, soit pendant la concession, d'après l'avis d'une commission nautique, sur la demande du concessionnaire ou lui dûment entendu.

3° Le tirant d'eau du bassin n'excédera pas huit mètres (8m) lorsqu'il sera plongé pour recevoir un navire, et quatre mètres (4m) lorsqu'il sera relevé portant ce navire.

4° Les dimensions du bassin seront telles qu'il puisse contenir au moins un navire de cent mètres de longueur de quille et de vingt et un mètres de largeur, y compris les roues des bateaux à vapeur.

5° Le projet du bassin (plans, coupes, élévations et devis descriptif) qui fait l'objet de la présente concession devra être approuvé par l'administration avant l'exécution. Il en sera de même pour toutes les modifications que le concessionnaire voudrait faire au bassin pendant la durée de la concession.

6° Lorsque le bassin sera terminé, il sera procédé à sa réception par une commission nommée par le préfet de la Gironde. L'ingénieur du port de Bordeaux et le capitaine de ce port feront de droit partie de cette commission.

Le procès-verbal de vu de cette commission ne sera valable qu'après son homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, le concessionnaire pourra mettre en service le bassin et y percevoir les droits de péage ci-après déterminés.

2. 1° La concession aura une durée de vingt-cinq ans, à partir de la date de l'homologation par l'administration supérieure de la réception des travaux.

Elle est faite sans subvention de l'État, mais avec privilége, lequel sera toutefois restreint de la manière suivante :

Il ne nuira en rien aux moyens de carénage déjà établis au port, lesquels sont maintenus dans leurs conditions actuelles.

Il ne portera pas obstacle à la construction de formes ou bassins en pierre, de cales de halage, de grils ou de machines à soulever les navires.

Il ne s'appliquera en un mot qu'à l'établissement de nouveaux bassins flottants dans le port, tout en respectant celui qui existe.

2° Le bassin et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière à satisfaire complétement aux exigences du service.

Cet état sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'accident ou d'urgence, par une commission nommée par le préfet de la Gironde.

3° Le bassin sera construit et livré au public dans le délai de dix-huit mois, à partir du décret de concession.

Faute par le concessionnaire de l'avoir entièrement exécuté et terminé dans ce délai, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent décret, il encourra la déchéance.

3. Pour indemniser le concessionnaire de ses dépenses, et sous la condition expresse qu'il remplira exactement toutes ses obligations, il sera autorisé à percevoir les droits de péage ci-après déterminés :

NAVIRES À VOILES.

Pour faire entrer un navire dans le bassin et l'y mettre à sec, y compris les frais de

Digitized by Google

tins, coussins, arc-boutants et accores pour le maintenir, par tonneau de jauge et par jour, soixante et quinze centimes, ci..... 0 75
Pour faire sortir un navire du bassin, y compris toutes les fournitures et dépenses nécessaires pour cette opération, par tonneau de jauge et par jour, quarante centimes, ci..... 0 40
Pour chaque jour de séjour, y compris la fourniture des chevalets nécessaires pour les réparations,
Si le navire reste dix jours au plus, y compris ceux d'entrée et de sortie, par tonneau de jauge et par journée de séjour, quarante centimes, ci..... 0 40
Si le navire reste trente jours au plus, il ne sera perçu que trente centimes à partir du onzième jour, par tonneau de jauge et par journée de séjour, ci..... 0 30
S'il reste plus de trente jours, il ne sera perçu que vingt centimes à partir du trente et unième jour, ci..... 0 20

Nota. Le tonnage des navires à voiles sera fixé d'après la jauge de la douane française.

NAVIRES À VAPEUR.

Pour faire entrer un navire dans le bassin et l'y mettre à sec, y compris les frais de tins, coussins, arcs-boutants et accores pour le maintenir, par jour et par force de cheval, quatre francs, ci..... 4
Pour faire sortir un navire du bassin, y compris toutes les fournitures et dépenses nécessaires pour cette opération, par force de cheval et par jour, deux francs, ci..... 2 00
Pour chaque jour de séjour, y compris la fourniture des chevalets nécessaires pour les réparations,
Si le navire reste dix jours au plus, y compris ceux d'entrée et de sortie, par force de cheval et par journée de séjour, deux francs, ci..... 2 00
Si le navire reste trente jours au plus, il ne sera perçu que un franc cinquante centimes à partir du onzième jour, par force de cheval et par journée de séjour, ci..... 1 50
S'il reste plus de trente jours il ne sera perçu que un franc à partir du trente et unième jour, ci..... 1 00

PRIX APPLICABLES À TOUS LES NAVIRES.

1° Pompes à incendie pour les navires qui chauffent dans le bassin, par jour et par côté de navire, gardien compris, six francs, ci..... 6 00
2° Chauffage du brai, y compris les ustensiles nécessaires pour ce chauffage, par jour et par navire, six francs, ci..... 6 00
3° Pour un navire à voiles de deux cents tonneaux de jauge, six francs, ci... 6 00
4° Pour un navire à voiles de deux cents à trois cents tonneaux de jauge, sept francs, ci..... 7 00
5° Pour un navire à voiles au-dessus de trois cents tonneaux de jauge et un navire à vapeur de toutes dimensions, huit francs, ci..... 8 00

4. 1° L'entrée et la sortie des navires ne pourront se faire aux prix ci-dessus indiqués que pendant le jour, c'est-à-dire du 1er mai au 1er septembre de cinq heures du matin à sept heures du soir, et pour le reste de l'année depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Dans le cas où un navire voudrait entrer dans le bassin ou en sortir en dehors de ces heures, le prix d'entrée ou de sortie serait débattu à l'amiable et le jour qui suit l'entrée ou précède la sortie sera considéré comme jour de séjour.

2° Lorsque le bassin sera vide, le concessionnaire ne pourra jamais refuser de recevoir un navire en danger, nonobstant ce qui est dit au paragraphe 7 ci-dessous.

3° Les prix d'entrée, de séjour et de sortie spécifiés ci-dessus ne sont établis que pour les navires à voiles jaugeant plus de cent tonneaux et pour les navires à vapeur dont la force dépasse soixante chevaux.

Pour les navires moindres, les prix seront débattus à l'amiable, et alors il pourra en être admis deux dans le bassin.

Digitized by Google

4° Les navires ne pourront être admis que léges ou avec un lest ne dépassant pas quinze tonneaux par cent tonneaux de jauge.

Chaque tonneau de lest, ainsi que toute marchandise en sus de ce poids, payera dix centimes par jour, y compris ceux d'entrée et de sortie.

5° Les dimanches et fêtes reconnus ne seront pas payés s'il n'est pas travaillé aux navires qui se trouvent dans le bassin.

Il en sera de même pour les autres jours où, par suite de force majeure, il y aurait impossibilité de travailler dans le bassin.

6° Le tarif qui précède pourra être revisé tous les cinq ans, en suivant les formalités qui ont précédé son adoption.

Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable d'abaisser les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins, qui commencera à dater de l'avis officiel transmis au préfet.

7° Il sera ouvert dans les bureaux du concessionnaire un registre sur lequel les navires seront inscrits dans l'ordre et à la date de leur demande d'admission. Ils seront admis dans cette ordre, sauf le cas prévu par le paragraphe 2.

Néanmoins, les différents services de l'État auront la priorité sur les autres demandes, tout en se conformant aux dispositions du tarif en vigueur. Les paquebots transatlantiques de la ligne du Brésil sont considérés, sous ce rapport, comme affectés à un service de l'État.

Le registre dont il vient d'être question devra être représenté, à la première réquisition, à toute personne intéressée à en obtenir communication, sous peine de tous les dommages et intérêts.

8° Le présent décret sera imprimé aux frais du concessionnaire et affiché dans le lieu le plus apparent de ses bureaux. (*Saint-Cloud, 2 Septembre 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Octobre 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Octobre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1062.

N° 10,669. — *Décret impérial qui rapporte celui du 10 avril 1862, autorisant la Congrégation hospitalière et enseignante des Filles de la Providence de Saint-Remy, à Chartres, à fonder à Cherbourg un Établissement purement hospitalier de Sœurs gardes-malades.*

Du 14 Juillet 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu notre décret du 10 avril 1862 [1], qui a autorisé la congrégation hospitalière et enseignante des filles de la Providence de Saint-Remy, à Chartres, à fonder à Cherbourg un établissement purement hospitalier de sœurs gardes-malades;

Vu la délibération, en date du 21 avril 1862, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des filles de la Providence de Saint-Remy déclare renoncer au bénéfice de ce décret et demande qu'il soit rapporté;

Vu les avis de l'évêque de Chartres, en date des 21 avril et 5 mai 1862,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est rapporté notre décret du 10 avril 1862, qui a autorisé la congrégation hospitalière et enseignante des filles de la Providence de Saint-Remy, à Chartres (Eure-et-Loir), à fonder à Cherbourg (Manche) un établissement purement hospitalier de sœurs gardes-malades.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 14 Juillet 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

[1] Bull. 1060, n° 10,650.

Digitized by Google

N° 10,670. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1862.*

Du 29 Septembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1862;

Vu notre décret du 7 novembre 1861 [1], qui a réparti entre les divers chapitres du budget les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée du 28 juin 1861;

Vu l'article 10, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 12 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 septembre 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1862, au chapitre XLI (*Établissement de grandes lignes de chemins de fer*), est réduit d'une somme de cinquante-trois mille huit cent quatre-vingt-douze francs (53,892f).

2. Des crédits, montant ensemble à cinquante-trois mille huit cent quatre-vingt-douze francs (53,892f), sont ouverts, par virement du chapitre désigné en l'article 1er du présent décret, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1862, pour les dépenses et sous les chapitres spéciaux ci-après indiqués, savoir:

Chap. X *bis.*	Travaux de captage et d'aménagement des sources minérales de Plombières.....	3,892f
—— XXX *quater.*	Travaux d'établissement d'un lazaret à la pointe de Mindin, près Saint-Nazaire.....	50,000
	Total pareil.....	53,892

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 29 Septembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

[1] Bull. 976, n° 9645.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 10,671. — *Décret impérial qui autorise l'admission, en franchise de tout droit de Douane, dans les Colonies des Antilles, de la Réunion, et en Algérie, de certains Produits exportés de France.*

Du 6 Octobre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de la marine et des colonies;

Vu le projet de loi sur les douanes présenté au Corps législatif le 13 mai 1862, et non voté;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Seront admis en franchise de tout droit de douane dans nos colonies des Antilles, de la Réunion et dans nos possessions de l'Algérie les produits exportés de France et fabriqués avec des matières premières étrangères admises temporairement en franchise de droits par application de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de la marine et des colonies et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 6 Octobre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

N° 10,672. — *Décret impérial qui fait cesser l'Intérim du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes.*

Du 10 Octobre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes, confié à M. le maréchal *Vaillant*, ministre de la Maison de l'Empereur, pendant l'absence de M. *Rouland*, cesse à partir d'aujourd'hui et M. *Rouland* reprend ses fonctions.

Digitized by Google

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Octobre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,673. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 28 juillet 1820, qui assigne huit offices d'avoué au tribunal de première instance de Schlestadt (Bas-Rhin), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à six.

2° Le décret du 19 mai 1859, qui assigne trente-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Coutances (Manche), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente-trois.

3° Le décret du 14 avril 1860, qui assigne vingt-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt et un.

4° Le décret du 5 juin 1861, qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-deux. (*Biarritz, 15 Septembre 1862.*)

Certifié conforme ;

Paris, le 18 * Octobre 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Octobre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1063.

N° 10,674. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Agents de change.*

Du 1er Octobre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Vu l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et l'ordonnance du 29 mai-11 juin 1816 [1] ;

Vu la loi du 2 juillet 1862, qui modifie les articles 74, 75 et 90 du Code de commerce ;

Vu le décret du 2 juillet 1862 [2], relatif aux agents de change près des bourses départementales pourvues d'un parquet ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les agents de change ne peuvent user de la faculté de présenter leurs successeurs qu'en faveur des candidats qui ont obtenu préalablement l'agrément de la chambre syndicale de la compagnie, et avec lesquels ils ont traité des conditions de leur démission par un acte soumis au ministre des finances et approuvé par lui.

2. Nul ne peut être agent de change, s'il n'est Français ;

S'il n'a vingt-cinq ans accomplis ;

S'il ne produit un certificat d'aptitude et d'honorabilité signé par les chefs de plusieurs maisons de banque et de commerce.

3. La présentation des candidats par les chambres syndicales est adressée :

A Paris, au ministre des finances, directement ;

Dans les départements, au préfet, qui transmet les demandes au ministre, avec son avis motivé.

Cette présentation est accompagnée de la démission du titulaire, du traité passé avec lui et des pièces établissant que les conditions prescrites par les articles 1 et 2 ont été remplies.

4. L'agent de change nommé par l'Empereur ne peut être admis à

[1] VIIe série, Bull. 91, n° 782.

[2] XIe série, Bull. 1039, n° 10,429.

Digitized by Google

prêter le serment prescrit par l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, ni entrer en fonctions, qu'autant qu'il a justifié du versement au Trésor de son cautionnement.

Ce cautionnement est fixé ainsi qu'il suit :

A Paris, deux cent cinquante mille francs;

A Lyon, quarante mille francs;

A Marseille et à Bordeaux, trente mille francs;

A Toulouse et à Lille, douze mille francs.

5. Les titulaires actuellement en possession des offices d'agent de change sont tenus de compléter le cautionnement exigé par l'article 4 en deux termes égaux : le premier, dans les six mois qui suivront la promulgation du présent décret, et le second, six mois après.

6. Les agents de change sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par les parties, de délivrer récépissé des sommes qui leur sont versées et des valeurs qui leur sont déposées.

7. Il est interdit aux agents de change d'avoir, soit en France, sur une place autre que celle pour laquelle ils auront été nommés, soit à l'étranger, des délégués chargés de les représenter ou de leur transmettre directement des ordres.

8. Lorsque les agents de change se sont adjoint des bailleurs de fonds intéressés, les actes qui ont été passés à cet égard, après avoir été communiqués à la chambre syndicale et au ministre des finances, sont publiés par extrait, conformément aux dispositions des articles 42 et suivants du Code de commerce.

9. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 1er Octobre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 10,675. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise M. Hainguerlot à établir et à exploiter des Magasins généraux à Saint-Denis (Seine).*

Du 6 Octobre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande par laquelle le sieur *Hainguerlot* sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à Paris des magasins généraux pour l'emmagasinage de toutes espèces de marchandises;

Vu les plans produits à l'appui de la demande;

Digitized by Google

Vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre de commerce de Paris et par M. le sénateur préfet de la Seine;

Vu les lois du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 [1];

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Hainguerlot* est autorisé à établir et à exploiter des magasins généraux à Saint-Denis (Seine), avenue de Paris, entre le chemin du cimetière supprimé de la Chapelle et la gendarmerie, sur les terrains figurés au plan n° 1, conformément aux dispositions dudit plan et du plan n° 2, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

2. Il devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de cent mille francs (100,000'), dont le montant sera versé à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859 susvisé.

Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement jusqu'à deux cent mille francs (200,000') s'il y a lieu, la chambre de commerce et le permissionnaire entendus.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait à Biarritz, le 6 Octobre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,676. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les formes et les effigies, ainsi que le mode d'apposition des empreintes du Timbre à l'extraordinaire, sont les mêmes au Sénégal que ceux en usage en France.*

Du 7 Octobre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 7 avril 1853 [2], fixant les types du timbre en France;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 26 septembre 1855 [3];
Vu le décret du 4 août 1860 [4];

[1] Bull. 673, n° 6304.
[2] Bull. 33, n° 298.
[3] Bull. 339, n° 3127.
[4] Bull. 838, n° 8082.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les formes et les effigies, ainsi que le mode d'apposition des empreintes du timbre à l'extraordinaire, sont les mêmes au Sénégal que ceux en usage en France conformément à notre décret du 7 avril 1853.

2. Les dispositions de notre décret du 4 août 1860 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Biarritz, le 7 Octobre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 10,677. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget du Département de la Marine et des Colonies, pour l'exercice 1861, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 10 Octobre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré ;

Vu l'article 128 du décret impérial du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1861, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre, qui portera le n° 19, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1861.*

[1] Bull. 1085, n° 10,527.

Digitized by Google

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de quatre cent soixante-sept mille cinq cent dix-neuf francs, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres III (*Solde et accessoires de la solde*), VI (*Justice maritime*) et XV (*Dépenses temporaires*) du budget de l'exercice 1861, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1857	19,322f 68c
——— 1858	49,905 31
——— 1859	44,013 93
——— 1860	354,277 08
TOTAL ÉGAL	467,519 00

3. Les crédits ouverts par la loi du 26 juillet 1860, ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants, sont atténués dans les proportions ci-après :

CHAP. III. Solde et accessoires de la solde	467,161f 75c
——— VI. Justice maritime	36 11
——— XV. Dépenses temporaires	321 14
SOMME ÉGALE	467,519 00

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et des colonies, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget des dépenses de l'exercice 1861.

Fait à Saint-Cloud, le 10 Octobre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Digitized by Google

Tableau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1861, qui ont été et XV (Dépenses temporaires), et dont le transport au chapitre XIX doit être opéré dans le compte dispositions des articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 et 128 du décret impérial du 31 mai 1862,

	IMPUTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. Chapitres, sections et articles.	
CHAPITRE III. SOLDE ET ACCESSOIRES DE LA SOLDE.	Ire SECTION. — OFFICIERS MILITAIRES ET CIVILS.	
	3. Officiers de la marine	
	4. Inspection du matériel de l'artillerie	
	5. Inspection générale des troupes d'infanterie	
	6. Génie maritime	
	7. Ingénieurs hydrographes	
	9. Commissariat de la marine	
	10. Inspection de la marine	
	11. Comptables du matériel	
	12. Personnel administratif, etc	
	13. Agents de manutention des subsistances	
	14. Ingénieurs des ponts et chaussées	
	15. Aumôniers	
	16. Officiers de santé	
	17. Divers services	
	IIe SECTION. — MAISTRANCE, GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE.	
	1. Maîtres entretenus de toutes professions	
	4. Escouades de gabiers de port	
	5. Escouade de gardiennage des vaisseaux	
	7. Compagnies de pompiers	
	IIIe SECTION. — SOLDE ET HABILLEMENT DES ÉQUIPAGES ET DES TROUPES.	
	1. Équipages	
	2. Infanterie de marine	
	3. Artillerie de marine	
	4. Gendarmerie maritime	
	5. Compagnie de discipline	
	6. Sous-officiers et gardes-chiourmes	
CHAPITRE VI. JUSTICE MARITIME.	1. Approvisionnements et indemnités diverses	
CHAPITRE XV.	Dépenses temporaires. — Article unique	
	TOTAUX	

Arrêté le présent état à la somme de quatre cent soixante-sept mille cinq cent dix-neuf francs, dont le montant (crédits et payements) doit être transporté des chapitres III (*Solde et accessoires de la solde*), VI (*Justice maritime*) et XV (*Dépenses temporaires*) au chapitre XIX (*Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1861*).

Paris, le 10 Octobre 1862.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 10,678. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait cesser l'Intérim du Ministère de la guerre.*

Du 12 Octobre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

acquittées sur les crédits des chapitres III (Solde et accessoires de la solde), *VI* (Justice maritime) *définitif des dépenses de l'exercice 1861, au moyen du virement de ces crédits, conformément aux portant règlement sur la comptabilité publique.*

DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1861.				TOTAUX		
1857.	1858.	1859.	1860.	par article.	par section.	par chapitre.
360f 00c	"	729f 56c	44,387f 27c	45,476f 83c		
"	"	"	638 94	638 94		
"	"	"	227 32	227 32		
"	"	433 33	8,267 21	8,700 54	"	
"	"	"	138 89	138 89		
"	"	"	3,307 38	3,307 38		
"	"	"	1,341 67	1,341 67		
"	"	"	4,344 39	4,344 39	72,120f 99c	
"	"	"	764 05	764 05		
"	"	"	261 25	261 25		
"	"	"	556 66	556 66		
"	"	322 00	1,693 05	2,015 05		
"	"	1,564 00	2,756 94	4,320 94		
"	"	"	27 08	27 08		
						467,161f 75c
"	"	"	79 17	79 17		
"	"	"	20 33	20 33		
"	"	"	84 86	84 86	188 61	
"	"	"	4 25	4 25		
18,699 12	49,431f 19c	39,338 57	215,221 58	322,690 46		
263 56	474 12	782 00	57,535 02	59,054 70		
"	"	844 47	12,116 25	12,960 72	394,852 15	
"	"	"	1 97	1 97		
"	"	"	36 48	36 48		
"	"	"	107 82	107 82		
"	"	"	36 11	36 11	"	36 11
"	"	"	321 14	321 14	"	321 14
19,322 68	49,905 31	44,013 93	354,277 08	467,519 00	.....	467,519 00

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'intérim du ministère de la guerre, confié à M. le comte *Walewski*, ministre d'État, pendant l'absence de M. le maréchal *Randon*, cesse à partir d'aujourd'hui, et M. le maréchal *Randon* reprend ses fonctions.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Octobre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Digitized by Google

N° 10,679. — *Décret impérial qui nomme M.* Drouyn de Lhuys *Ministre des Affaires étrangères.*

Du 15 Octobre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Drouyn de Lhuys* est nommé ministre des affaires étrangères en remplacement de M. *Thouvenel,* dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Octobre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. Walewski.

N° 10,680. — *Décret impérial relatif à la taxe des Correspondances originaires ou à destination du Bureau de poste français établi à Shang-Haï.*

Du 18 Octobre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838 et 3 juillet 1861 ;

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 [1] ;

Vu nos décrets des 3 décembre 1856 [2], 8 septembre 1860 [3] et 15 mars 1862 [4], concernant les correspondances provenant ou à destination des agences ou bureaux de poste français établis dans divers pays étrangers ;

Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne [5] ;

Vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de Grèce, du royaume d'Italie, des États-Pontificaux, d'Espagne, de Suisse, d'Autriche, du grand-duché de Bade, de Bavière, du grand-duché de Luxembourg, de Belgique, des Pays-Bas, de Prusse, de la Tour et Taxis, de Suède, de Norwége, des États-Unis et du Brésil ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

(1) xe série, Bull. 490, n° 3651.
(2) xie série, Bull. 448, n° 4158.
(3) xie série, Bull. 852, nos 8236 et 8237.
(4) xie série, Bull. 1011, n° 10,043.
(5) xie série, Bull. 443, n° 4133.

Digitized by Google

ART. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour les lettres ordinaires, les lettres chargées, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés, par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques, soit de la France, de l'Algérie et des agences ou bureaux de poste français établis en Amérique, en Turquie et en Égypte, pour le bureau de poste français établi à Shang-Haï, soit du bureau de poste français établi à Shang-Haï pour la France, l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, seront payées par les envoyeurs ou les destinataires, conformément au tarif ci-après :

des correspondances. 1	ORIGINE des correspondances. 2	DESTINATION des correspondances. 3	TAXE À PERCEVOIR pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière. 4
Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination. (Affranchissement facultatif.).....	France et Algérie.....	Shang-Haï.....	70 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
	Shang-Haï.....	France et Algérie.....	
	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.....	Shang-Haï.....	
	Shang-Haï.....	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.....	
	Agences postales françaises établies en Amérique.....	Shang-Haï.....	1 fr. 60 cent. par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
Lettres ordinaires non affranchies.....	France et Algérie.....	Shang-Haï.....	90 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
	Shang-Haï.....	France et Algérie.....	
	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.....	Shang-Haï.....	
	Shang-Haï.....	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.....	
	Agences postales françaises établies en Amérique.....	Shang-Haï.....	1 fr. 60 cent. par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
Lettres ordinaires insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes.....	France et Algérie.....	Shang-Haï.....	La même taxe que pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.
	Shang-Haï.....	France et Algérie.....	
	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.....	Shang-Haï.....	
	Shang-Haï.....	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.....	
	Agences postales françaises établies en Amérique.....	Shang-Haï.....	
Lettres chargées. (Affranchissement obligatoire jusqu'à destination.)	France et Algérie.....	Shang-Haï.....	Taxe fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.
	Shang-Haï.....	France et Algérie.....	
	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.....	Shang-Haï.....	
	Shang-Haï.....	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.....	

Digitized by Google

NATURE des correspondances. 1	ORIGINE des correspondances. 2	DESTINATION des correspondances. 3	TAXE À PERCEVOIR pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière. 4
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés. (Affranchissement obligatoire jusqu'à destination.)	France, Algérie, et bureaux français établis en Turquie et en Égypte.....	Shang-Haï.....	13 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
		France et Algérie.....	16 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
	Shang-Haï.....	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.....	13 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

2. Les journaux et autres imprimés provenant ou à destination de la France ne seront admis, par le bureau de poste du lieu de départ, qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

3. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement des lettres ordinaires déposées dans le bureau de poste français établi à Shang-Haï, à destination des pays étrangers et des colonies qui peuvent correspondre avec Shang-Haï par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques et de la France, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DESTINATION DES LETTRES.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
Colonies et établissements français : en Cochinchine.....	Facultatif..	Destination.....	0f 60c
Colonies et établissements français : dans l'Inde.....	Facultatif..	Destination.....	0 60
Colonies et établissements français : hors de la Cochinchine et de l'Inde.....	Facultatif..	Destination.....	1 60
Possessions britanniques d'Asie.....	Obligatoire.	Port de débarquement...	0 60
Ile de Malte, royaume de Grèce, États-Pontificaux, royaume d'Italie, Suisse, États d'Allemagne, empire d'Autriche, Belgrade, Prusse, grand-duché de Luxembourg, Pays-Bas, Belgique, Grande-Bretagne.....	Facultatif..	Destination.....	1 80

Digitized by Google

DESTINATION DES LETTRES.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
Danemark, Suède, Norwége, Russie, Pologne, Moldavie, Valachie, États-Unis de l'Amérique du Nord, Brésil, Antigoa, Bahama, Barbade, Bermudes, Cariacou, Accra, Cape-Coast-Castle, Dominique, Grenade, Guyane anglaise, Honduras britannique, Jamaïque, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Sierra-Leone, Tabago, Terre-Neuve, Tortola, Trinité, îles Turques, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard.	Facultatif.	Destination	1f 60c
Espagne, Portugal, Gibraltar	Obligatoire.	Frontière de sortie de France	1 20
Servie (moins Belgrade)	Obligatoire.	Frontière de sortie autrichienne	
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.	Obligatoire.	Port de débarquement du pays de destination	1 60

4. Les habitants de Shang-Haï pourront expédier des lettres chargées par l'intermédiaire du bureau de poste français établi dans ladite ville pour les colonies et établissements français, l'île de Malte, le royaume de Grèce, les États-Pontificaux, le royaume d'Italie, la Suisse, les États d'Allemagne, l'empire d'Autriche, la Prusse, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, la Belgique, la Grande-Bretagne, le Danemark, la Suède, la Norwége, la Russie, la Pologne, la Moldavie, la Valachie, le Brésil et les colonies ou possessions anglaises d'Afrique et d'Amérique désignées dans l'article précédent.

La taxe des lettres chargées, transmises en vertu des dispositions du présent article, devra toujours être payée d'avance par les envoyeurs. Elle sera double de celle fixée pour les lettres ordinaires affranchies.

5. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur les lettres non affranchies ou partiellement affranchies, expédiées des pays désignés dans l'article 3 du présent décret, à destination de Shang-Haï, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-après :

Digitized by Google

ORIGINE DES LETTRES.	DÉSIGNATION DES LETTRES.	TAXE À PERCEVOIR pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	
		fr.	cent.
Colonies et établissements français (en Cochinchine)	Lettres non affranchies.	»	60
Colonies et établissements français (dans l'Inde)	Lettres non affranchies.	»	60
Colonies et établissements français (hors de la Cochinchine et de l'Inde.)	Lettres non affranchies.	1	60
Possessions britanniques d'Asie	Lettres affranchies jusqu'au port d'embarquement	»	60
Ile de Malte, royaume de Grèce, États-Pontificaux, royaume d'Italie, Suisse, États d'Allemagne, empire d'Autriche, Belgrade, Prusse, grand-duché de Luxembourg, Pays-Bas, Belgique	Lettres non affranchies.	1	20
Danemark, Suède, Norwége, Russie, Pologne, Moldavie, Valachie, États-Unis de l'Amérique du Nord, Brésil, colonies et possessions anglaises d'Afrique et d'Amérique désignées dans l'article 3 du présent décret	Lettres non affranchies.	1	60
Espagne, Portugal, Gibraltar	Lettres affranchies jusqu'à la frontière d'entrée en France	1	20
Servie (moins Belgrade)	Lettres affranchies jusqu'à la frontière d'entrée en Autriche		
Pays d'outre-mer sans distinction de parages	Lettres affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine	1	60

6. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement des imprimés déposés dans le bureau de poste français établi à Shang-Haï, à destination des pays étrangers et des colonies qui peuvent correspondre avec Shang-Haï par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques et de la France, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif inséré ci-dessous :

DESTINATION DES IMPRIMÉS.	LIMITE de l'affranchissement obligatoire.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
1	2	3
		centimes.
Colonies et établissements français (en Cochinchine)	Destination	15
Colonies et établissements français (dans l'Inde)	Destination	15
Colonies et établissements français (hors de la Cochinchine et de l'Inde.)	Destination	25
Possessions britanniques d'Asie	Port de débarquement.	
Royaume de Grèce	Port grec de débarquement	15

Digitized by Google

DESTINATION DES IMPRIMÉS.	LIMITE de l'affranchissement obligatoire.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
1	2	3
		centimes.
Grande-Bretagne et île de Malte	Destination	20
États d'Europe (moins la Grèce, la Grande-Bretagne et l'île de Malte)	Frontière de sortie de France	15
Pays situés hors d'Europe	Port de débarquement du pays de destination	25

7. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur ceux des imprimés à destination du bureau de poste français établi à Shang-Haï qui ne peuvent pas être affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-après :

ORIGINE DES IMPRIMÉS.	LIMITE de l'affranchissement effectué par les envoyeurs.	TAXE que doivent payer les destinataires des imprimés affranchis jusqu'à la limite indiquée dans la deuxième colonne pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
1	2	3
		centimes.
Possessions britanniques d'Asie	Port d'embarquement	15
Royaume de Grèce	Port grec d'embarquement	
Espagne, Portugal et Gibraltar	Frontière d'entrée en France	
Colonies et pays d'outre-mer sans distinction de parages	Port d'embarquement du pays d'origine	25

8. Pour jouir des modérations de taxe accordées par les articles 1, 6 et 7 précédents, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bande et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront

Digitized by Google

pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

9. Il ne sera admis dans les bureaux dépendant de l'administration des postes de France, pour être transmis par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques naviguant dans les mers de l'Inde ou de la Chine, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

10. Les lettres chargées mentionnées dans les articles 1 et 4 du présent décret ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

11. Dans le cas où une lettre chargée à destination, soit d'un lieu desservi par l'administration des postes de France, soit de l'un des pays désignés dans l'article 4 précédent (la Grande-Bretagne et ses colonies ou possessions exceptées), viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire une indemnité de cinquante francs.

Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 15 novembre 1862.

13. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

14. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 18 Octobre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 10,681. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Bravard *pour l'Évêché de Coutances.*

Du 22 Octobre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Digitized by Google

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de la France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre décret du 14 août 1862, qui nomme M. *Bravard*, vicaire général du diocèse de Sens, à l'évêché de Coutances vacant par le décès de M. *Daniel*;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La bulle donnée à Rome par Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, le 7 des calendes d'octobre de l'année de l'Incarnation 1862 (25 septembre 1862), portant institution canonique de M. *Bravard* (*Jean-Pierre*) pour l'évêché de Coutances, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Octobre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 10,682. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Durand* (*Jean-Marie-Joseph-Camille*), colonel de gendarmerie en retraite, membre du conseil général du département de l'Ain, né le 29 brumaire an v, à Bourg, demeurant à Saint-Martin-du-Mont, arrondissement de Bourg,

Et M. *Durand* (*Jean-Jacques-Camille*), né le 8 août 1819, à Péronnas, demeurant à Bourg (Ain),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Chiloup*, et à s'appeler, à l'avenir, *Durand de Chiloup*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du pré-

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Digitized by Google

sent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 11 Août 1862.*)

N° 10,683. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Mercier du Paty* (*Antoine-Adolphe*), colonel du troisième régiment de spahis, né à Paris, le 18 février 1813, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Clam*, et à s'appeler, à l'avenir, *Mercier du Paty de Clam*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 2 Septembre 1862.*)

N° 10,684. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne cinq offices d'avoué au tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quatre.

2° L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne cinq offices d'avoué au tribunal de première instance de Parthenay (Deux-Sèvres), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quatre.

3° Le décret du 9 juin 1860, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept.

4° L'ordonnance du 24 mars 1820, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Montmédy (Meuse), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quinze. (*Biarritz, 22 Septembre 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Octobre 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Octobre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1064.

N° 10,685. — *Règlement pour servir à l'exécution, en ce qui concerne la Comptabilité des Chancelleries diplomatiques et consulaires, du décret impérial du 31 mai 1862, portant Règlement général sur la Comptabilité publique.*

Du 21 Juin 1862.

Art. 1er. Le budget spécial des recettes et dépenses des chancelleries diplomatiques et consulaires est annexé pour ordre au budget du ministère des affaires étrangères. (Article 737 du règlement général.)

2. Les recettes se composent :

1° Du produit des droits fixés par les tarifs sur les actes de chancelleries, tarifs qui sont soumis à l'approbation de l'Empereur et qui doivent être constamment affichés dans les chancelleries ;

2° Des bénéfices sur le change. (Article 738 du règlement général) ;

3° D'une subvention du trésor, en cas d'insuffisance des recettes.

3. Les consuls veillent à ce qu'il ne soit pas perçu dans leurs chancelleries ou dans les agences relevant de leurs consulats des droits plus élevés que ceux que déterminent les tarifs.

Dans le cas où quelques actes y seraient omis, les chanceliers sont tenus de les faire gratuitement, sauf à présenter au ministre des affaires étrangères, par l'intermédiaire des consuls, leurs observations sur la convenance d'une rectification ou d'une addition au tarif. (Article 2 de l'ordonnance du 23 août 1833.)

4. Les recettes sont affectées :

1° Aux frais de chancellerie ;

2° Aux émoluments des chanceliers ;

3° A la formation d'un fonds commun dont le montant est versé en compte courant au trésor pour être employé, au fur et à mesure des besoins du service, sur des mandats du ministre des affaires étrangères, et dont le reste disponible est appliqué aux produits divers du budget de l'État. (Article 739 du règlement général.)

5. Le fonds commun ne peut servir à accroître, ni directement ni indirectement, le montant des crédits affectés aux dépenses du personnel ou du matériel du ministère des affaires étrangères. (Article 740 du règlement général.)

6. Les perceptions sont faites et les dépenses acquittées par le

Digitized by Google

chancelier exclusivement, sous la surveillance et le contrôle du consul. Le chancelier est seul comptable. (Article 3 de l'ordonnance du 23 août 1833.)

7. Lorsque les chanceliers sont chargés de la gestion d'un consulat, ils délèguent un commis ou, à son défaut, toute autre personne de leur résidence, qui les remplace sous leur responsabilité personnelle.

Quand ils s'absentent en vertu d'un congé ou pour toute autre cause, le chancelier substitué est désigné par le consul, qui demeure responsable de sa gestion. (Article 4 du décret du 20 août 1860.)

8. Les frais de chancellerie sont réglés annuellement et à l'avance pour chaque poste par le ministre des affaires étrangères, sur un rapport du chancelier adressé au consul et transmis par ce dernier avec ses observations. (Article 6 de l'ordonnance du 23 août 1833.)

9. Les émoluments accordés aux chanceliers se composent :

1° D'une remise fixe dont le montant, pour chaque poste, est déterminé par décret;

2° De remises décroissantes dans les proportions suivantes : de cinquante centimes par franc sur les premiers mille francs qui excèdent la remise fixe, de quarante-cinq centimes sur les seconds, de quarante centimes sur les troisièmes, et ainsi de suite, d'après la même proportion décroissante, de manière qu'elles ne sont plus que de cinq centimes par franc sur les dixièmes mille francs. Ce taux une fois atteint, les remises continuent d'être uniformément de cinq centimes par franc. (Article 2 du décret du 20 août 1860.)

10. Lorsque les recettes sont entièrement absorbées par les frais, ou lorsque après l'acquittement des frais le montant de la remise fixe n'a pas pu être intégralement prélevé par les chanceliers, cette remise leur est faite ou complétée sur le fonds commun. (Article 744 du règlement général.)

11. Les chanceliers sont autorisés à prélever sur les fonds existant dans leur caisse :

1° Les dépenses de la chancellerie;

2° Leurs émoluments;

3° Les dépenses d'une nature imprévue et urgente que les consuls autorisent provisoirement sous leur responsabilité, et sauf à en rendre compte immédiatement au ministre des affaires étrangères. (Article 745 du règlement général.)

12. Les consuls conservent les excédants restant en caisse à la fin de chaque mois, après les prélèvements autorisés, en observant les formes prescrites par les règlements pour les dépôts faits en chancellerie. Ils se conforment, quant à la destination à donner aux excédants, aux instructions données par le ministre des affaires étrangères. (Article 746 du règlement général.)

13. Les agents vice-consuls ou agents consulaires conservent, tant pour leurs frais de bureau que pour leurs honoraires, la totalité des droits qu'ils perçoivent, sauf les exceptions qui sont déterminées

Digitized by Google

nées par décret, sur la proposition du ministre des affaires étrangères. (Article 7 du décret du 20 août 1860.)

14. Les chanceliers tiennent un registre de recette conforme au modèle qui leur est adressé par le ministre des affaires étrangères. Ce registre est coté et parafé par le consul, et chaque perception est inscrite par ordre de date et de numéro, avec l'indication du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise, l'énoncé sommaire de l'acte qui y donne lieu et les noms et qualités des requérants.

Il est également fait mention, sur les minutes et sur chaque expédition des actes, du montant du droit acquitté, du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise, ainsi que du numéro sous lequel la perception est inscrite sur le registre. (Article 10 de l'ordonnance du 23 août 1833.)

15. Les chanceliers inscrivent leurs dépenses de toute nature, au fur et à mesure qu'elles sont faites, sur un registre spécial également coté et parafé par le consul et qui est tenu par articles de dépenses. (Article 11 de la même ordonnance.)

16. Ces registres sont arrêtés tous les trois mois, et clos à la fin de chaque année par les consuls. (Article 750 du règlement général.)

17. Au commencement de chaque trimestre, les chanceliers dressent des états présentant la récapitulation des recettes et des dépenses effectuées dans leurs chancelleries et dans les agences dépendantes du consulat pendant le trimestre précédent. Ces états sont accompagnés des pièces justificatives et certifiés par les consuls, qui les font parvenir au ministère des affaires étrangères. (Article 751 du règlement général.)

18. Dans le cas où plusieurs chanceliers titulaires ou substitués se sont succédé dans le même exercice, le compte des recettes et des dépenses est arrêté par chacun d'eux au jour de la cessation de leurs fonctions. Leurs remises fixes sont réglées à raison du nombre de jours de leur gestion, et ce mode de règlement est applicable également, s'il y a lieu, aux remises décroissantes dont le partage est, dans ce cas, effectué à leur profit, d'après l'ensemble des opérations de l'année entière. (Article 5 du décret du 20 août 1860.)

19. Les chanceliers établis près les ambassades et légations se conforment aux obligations prescrites aux autres chanceliers par le présent règlement, et les états qu'ils rédigent sont certifiés et adressés au ministre des affaires étrangères par les chefs des missions diplomatiques sous les ordres desquels ils sont placés. Ces derniers sont soumis à toutes les obligations auxquelles les consuls sont assujettis en ce qui concerne les opérations du chancelier. (Article 8 du décret du 20 août 1860.)

20. Les vice-consuls ou agents consulaires perçoivent pour les actes qu'ils sont autorisés à délivrer ou à viser les droits indiqués par le tarif des consulats dont ils dépendent. Un extrait de ce tarif, comprenant les actes de leur compétence et certifié conforme par le consul, doit être constamment affiché dans leur bureau.

Ils se conforment aux dispositions de l'article 14 du présent règle-

Digitized by Google

ment pour l'inscription de leurs recettes sur un registre spécial et pour la mention du payement des droits sur les actes qui y auront donné lieu. (Article 13 de l'ordonnance du 23 août 1833.)

21. Ils doivent envoyer à la fin de chaque mois, au consul dont ils relèvent, une copie certifiée par eux de leur registre de perception, ainsi qu'une déclaration de la retenue qu'ils ont faite de leurs recettes en vertu de l'article 13. (Article 15 de l'ordonnance du 23 août 1833.)

22. Les chanceliers sont représentés près la cour des comptes par un agent spécial désigné par le ministre des affaires étrangères.

Dans les premiers mois de chaque année, cet agent forme, pour le soumettre à la cour des comptes avec les pièces à l'appui, un bordereau récapitulatif de tous les comptes de l'année précédente, produits, soit par les chanceliers, soit par les vice-consuls et agents consulaires, qui, aux termes de l'article 13 du présent règlement, ne conservent le montant des droits perçus par eux que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

L'arrêt à rendre sur les comptes est collectif, mais les injonctions prononcées par la cour des comptes sont rattachées à la gestion du chancelier qu'elles concernent.

L'agent spécial demeure chargé de satisfaire aux dispositions de l'arrêt et de les notifier à chacun des chanceliers. (Art. 752 du règlement général.)

23. Le bordereau récapitulatif soumis à la cour des comptes est publié comme annexe du compte que le ministre des affaires étrangères doit rendre à chaque session du Corps législatif. (Article 753 du règlement général.)

24. Les dispositions du présent règlement remplacent et annulent toutes celles qui leur seraient contraires dans les règlements et instructions antérieurs concernant la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Arrêté à Paris, le 21 juin 1862.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé THOUVENEL.

Approuvé :
Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé THOUVENEL.

N° 10,686. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui soumet à une Taxe proportionnelle les Recouvrements de Créances ou de Successions opérés pour le compte des Particuliers par les soins des Chancelleries diplomatiques et consulaires.*

Du 22 Juin 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les recouvrements de créances ou de successions opérés pour le compte des particuliers par les soins des chancelleries de nos missions diplomatiques, de nos consulats et de nos agents vice-consuls seront, à partir du 1er octobre 1862, soumis à une taxe proportionnelle de deux pour cent sur le montant des sommes recouvrées.

2. Cette taxe ne pourra être perçue sur toute somme recouvrée qui serait déjà passible du droit de dépôt, en raison de sa consignation dans les caisses de chancellerie.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 22 Juin 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé THOUVENEL.

N° 10,687. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les trois catégories du Tarif des Chancelleries consulaires seront réduites à deux, à partir du 1er janvier 1863.*

Du 7 Octobre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 du règlement spécial du 21 juin 1862 [1], sur la comptabilité des chancelleries consulaires;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1842 [2] et le tarif y annexé;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1863, les trois catégories du tarif des chancelleries consulaires seront réduites à deux.

2. Sont compris dans la première catégorie : les États d'Italie, l'Autriche, la Turquie, les États barbaresques, la Grèce, l'Espagne, le Portugal, la Belgique, la Hollande, la Prusse, les États de la Confédération germanique, le Danemark, la Suède, Malte et les îles Ioniennes;

Dans la seconde catégorie : la Grande-Bretagne, ses possessions en Afrique, en Asie et en Amérique, Gibraltar, la Russie, les États de

[1] Voir ci-dessus, n° 10,685.

[2] IXe série, Bull. 1213, n° 12,055.

Digitized by Google

l'Amérique septentrionale et méridionale, Haïti, les possessions espagnoles en Asie et en Amérique, la Chine, le Japon et les États de l'iman de Mascate.

3. Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 6 novembre 1842 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 7 Octobre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé THOUVENEL.

N° 10,688. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant rectification des Tableaux de la Population de l'Empire.*

Du 11 Octobre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu notre décret du 11 janvier 1862 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de l'Empire;

Vu les rectifications proposées par les préfets,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les tableaux rectificatifs ci-annexés sont substitués, en ce qui concerne les départements, arrondissements, cantons et communes qui y sont dénommés, aux tableaux de population joints à notre décret du 11 janvier 1862.

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Octobre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

[1] Bull. 1001, n° 9958.

Digitized by Google

Rectifications au tableau de la population par départements.

DÉPARTEMENTS.	POPULATION.
Finistère	627,750
Haute-Marne	257,084
Tarn-et-Garonne	231,408
Vaucluse	268,237
TOTAL GÉNÉRAL	37,384,181

Rectifications au tableau de la population par arrondissements et cantons.

FINISTÈRE.	
Arrondissement de Quimperlé	47,659
Canton de Quimperlé	12,526
HAUTE-MARNE.	
Arrondissement de Langres	100,085
Canton d'Auberive	6,671
Canton de Langres	17,881
TARN-ET-GARONNE.	
Arrondissement de Montauban	104,786
Canton de Montauban (ouest)	16,069
VAUCLUSE.	
Arrondissement d'Avignon	81,493
Canton de Cavaillon	14,409

Rectifications au tableau des communes de 2,000 âmes et au-dessus et des chefs-lieux de canton.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE totale.	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE agglomérée.
CHARENTE-INFÉRIEURE.					
La Rochelle.	La Rochelle	18,904	2,148	16,756	16,597
CORSE.					
Bastia	Bastia	19,304	1,327	17,977	16,719
EURE.					
Évreux	Verneuil	3,714	216	3,498	3,023
FINISTÈRE.					
Brest	Saint-Pierre-Quilbignon	5,574	"	5,574	556
Quimper	Briec	5,493	"	5,493	310
GIRONDE.					
Bordeaux	Caudéran	5,672	645	5,027	1,809
	Salles	3,968	"	3,968	334

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
	HÉRAULT.				
Montpellier.	Montpellier.....	51,865	7,073	44,792	42,095
	INDRE.				
Le Blanc...	Prissac [1].....	2,007	"	2,007	444
	ISÈRE.				
Vienne....	Beaurepaire.....	2,661	"	2,661	2,293
	La Côte-Saint-André.	4,616	382	4,234	3,075
	St-Georges-d'Espéranche..	2,247	"	2,247	843
	Saint-Jean-de-Bournay....	3,501	85	3,416	1,858
	Vienne.....	20,708	1,149	19,559	14,259
	Saint-Priest.....	2,428	"	2,428	1,774
	Roussillon.....	1,528	21	1,507	921
	LOIRE.				
Roanne....	Roanne.....	17,398	389	17,009	16,560
	HAUTE-MARNE.				
Langres....	Auberive.....	1,060	479	581	431
	Langres.....	10,132	2,192	7,940	7,306
	ORNE.				
Domfront...	La Ferté-Macé.....	7,011	178	6,833	3,961
	SEINE-INFÉRIEURE.				
Le Havre...	Lillebonne.....	5,126	31	5,095	3,955
	TARN-ET-GARONNE.				
Montauban.	Montauban.....	25,911	1,485	24,426	17,452
	VAUCLUSE.				
Avignon...	Cavaillon.....	7,779	30	7,749	3,961

[1] Cette commune doit être substituée à celle de Lignac, qui n'a pas 2,000 âmes de population et n'est pas chef-lieu de canton.

Vu pour être annexé au décret du 11 octobre 1862, enregistré sous le n° 2402.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Novembre 1862.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Novembre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1065.

N° 10,689. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1862, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de Travaux à des Édifices diocésains.*

Du 29 Septembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862;

Vu notre décret du 7 novembre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 10 juin 1854, portant approbation du traité du 16 janvier précédent, par lequel la ville de Marseille s'oblige à divers versements pour la construction de sa cathédrale;

Vu deux déclarations du receveur général des Bouches-du-Rhône, constatant qu'il a été versé au trésor, en exécution de la loi précitée, une somme de deux cent mille francs;

Vu l'état ci-annexé des autres sommes versées également au trésor par des départements ou des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux à des édifices diocésains appartenant à l'exercice 1862;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 septembre 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1862, un crédit de deux cent quatre-vingt-douze mille deux cent quarante-deux francs (292,242f) formant le montant des versements ci-dessus mentionnés et applicable aux chapitres ci-après :

(1) Bull. 976, n° 9645.

(2) Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

SERVICE DES CULTES.

CHAP. XXXV. Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains..... 92,242f

——— XL. Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins (cathédrale de Marseille)..... 200,000

TOTAL..... 292,242

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 29 Septembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal Ministre secrétaire d'État de la Maison de l'Empereur, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1862.

NOMS des départements.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX auxquels les fonds sont destinés.		MONTANT des versements par chapitre.
	CHAPITRE XXXV. TRAVAUX ORDINAIRES D'ENTRETIEN ET DE GROSSES RÉPARATIONS DES ÉDIFICES DIOCÉSAINS.		
Ain.....	Travaux au grand orgue de la cathédrale de Belley.....	1,000f	
Bouches-du-Rhône....	Travaux pour établir une chaire à prêcher dans la cathédrale d'Aix.....	2,000	
Calvados.....	Travaux à la tour centrale de la cathédrale de Bayeux.....	5,000	
Gironde.....	Travaux de restauration d'une chapelle de la cathédrale de Bordeaux.....	5,000	
Hérault.....	Travaux d'agrandissement de la cathédrale de Montpellier.....	20,000	
Loiret.....	Travaux de construction de la flèche de la cathédrale d'Orléans.....	780	
Manche.....	Travaux pour établir un orgue d'accompagnement dans la cathédrale de Coutances....	2,000	92,242f
Moselle.....	Travaux de réparations au grand séminaire de Metz.....	5,000	
Puy-de-Dôme.....	Travaux d'agrandissement du séminaire de Clermont.....	15,462	
Pyrénées (Basses-)....	Travaux d'agrandissement de l'évêché de Bayonne.....	10,000	
Saône-et-Loire.....	Travaux de construction d'un orgue d'accompagnement dans la cathédrale d'Autun....	2,000	
Seine-et-Oise.....	Travaux de restauration du grand orgue de la cathédrale de Versailles.....	18,000	
Vienne (Haute-).....	Travaux d'appropriation d'une chapelle de la cathédrale de Limoges.....	6,000	

Digitized by Google

NOMS des départements.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX auxquels les fonds sont destinés.	MONTANT des versements par chapitre.
	CHAPITRE XL. TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX CATHÉDRALES DE MARSEILLE ET DE MOULINS.	
Bouches-du-Rhône....	Travaux de construction d'une nouvelle cathédrale à Marseille.....	200,000f
	TOTAL.....	292,242

Approuvé pour être annexé au décret du 29 septembre 1862.

Le Maréchal Ministre de la Maison de l'Empereur, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 10,690. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui étend les dispositions des décrets des 13 février et 25 août 1861 aux Tissus écrus, en pièces, de fil et de fil et coton mélangés.*

Du 29 Octobre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu nos décrets des 13 février [1] et 25 août 1861 [2],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de nos décrets des 13 février et 25 août 1861 sont étendues aux tissus écrus, en pièces, de fil et de fil et coton mélangés.

Ces mêmes tissus, ainsi que ceux désignés par les deux décrets précités, pourront également être importés temporairement en franchise, pour être réexportés après avoir été teints dans les ateliers français.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Octobre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

[1] Bull. 905, n° 8736.

[2] Bull. 962, n° 9478.

Digitized by Google

N° 10,691. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 3 mai 1862, qui assigne vingt-six offices d'huissier au tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq.

2° Le décret du 6 juillet 1860, qui assigne vingt-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq. (*Biarritz, 29 Septembre 1862.*)

N° 10,692. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 7 novembre 1860, qui assigne vingt offices d'huissier au tribunal de première instance de Dax (Landes), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-neuf.

2° L'ordonnance du 3 mars 1820, qui assigne vingt-cinq offices d'huissier au tribunal de première instance d'Albi (Tarn), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-trois. (*Biarritz, 6 Octobre 1862.*)

N° 10,693. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne dix offices d'huissier au tribunal de première instance de Lesparre (Gironde), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à neuf.

2° Le décret du 26 août 1859, qui assigne vingt-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-sept. (*Biarritz, 6 Octobre 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Novembre 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Novembre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1066.

N° 10,694. — *DÉCRET IMPÉRIAL modifiant l'organisation du Culte israélite.*

Du 29 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les décrets des 17 mars [1] et 11 décembre 1808 [2], et le règlement du 10 décembre 1806, y annexé;

Vu la loi du 8 février 1831;

Vu les ordonnances royales du 25 mai 1844 [3] et du 9 novembre 1845 [4];

Vu les décrets des 15 juin 1850 et 9 juillet 1853;

Vu les propositions du consistoire central et les observations des consistoires départementaux;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans les communautés israélites desservies par un ministre officiant rétribué sur les fonds de l'État, il peut être établi par arrêté de notre ministre des cultes, sur la proposition du consistoire central, un sous-rabbin à la place du ministre officiant.

2. Les sous-rabbins doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils sont nommés par les consistoires départementaux.

Les conditions d'études pour le titre de sous-rabbin, les fonctions et les attributions des sous-rabbins sont réglées par le consistoire central, sous l'approbation de notre ministre des cultes.

Les règles de discipline établies pour les ministres officiants sont applicables aux sous-rabbins.

Il peut leur être accordé des dispenses d'âge.

3. Les diplômes du premier degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques sont, comme les diplômes supérieurs ou du second degré, délivrés par le consistoire central.

4. La durée des fonctions des membres des consistoires départe-

[1] IVe série, Bull. 187, nos 3237 et 3238.
[2] IXe série, Bull. 1102, nos 11,309.
[3] IXe série, Bull. 1102, n° 11,308.
[4] IXe série, Bull. 1255, n° 12,396.

Digitized by Google

mentaux est de huit ans, comme celle des membres du consistoire central.

Le renouvellement a lieu par moitié, tous les quatre ans.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Le consistoire départemental nomme pour quatre ans son président et son vice-président.

5. Dans chaque circonscription consistoriale, les membres laïques du consistoire départemental, le membre laïque du consistoire central et les deux délégués pour l'élection du grand rabbin du consistoire central sont élus par tous les israélites âgés de vingt-cinq ans accomplis et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1° Ceux qui exercent des fonctions relatives au culte ou qui sont attachés, soit à titre d'administrateurs, soit à titre de souscripteurs annuels, aux établissements placés sous l'autorité des consistoires;

2° Les fonctionnaires de l'ordre administratif, ceux de l'ordre judiciaire, les professeurs ou instituteurs dans les établissements et écoles fondés par l'État, par les communes ou par les consistoires, et tout israélite pourvu d'un diplôme obtenu dans les formes établies par les lois et règlements;

3° Les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux;

4° Les officiers de terre et de mer en activité et en retraite;

5° Les sous-officiers, les soldats et les marins membres de la Légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire;

6° Les membres des chambres de commerce et ceux qui font partie de la liste des notables commerçants;

7° Les titulaires d'offices ministériels;

8° Les étrangers résidant dans la circonscription depuis trois ans et compris dans l'une des catégories ci-dessus, sans que, toutefois, la qualité d'électeur leur confère l'éligibilité.

6. La liste des électeurs est dressée par le consistoire départemental et arrêtée par le préfet.

7. Dans chaque communauté, il est procédé, par les soins du commissaire administrateur ou de la commission administrative, à la formation de la liste partielle comprenant tous les électeurs israélites de la circonscription.

Les électeurs israélites habitant dans des communes qui ne feraient point partie du ressort d'un rabbin ou d'un ministre officiant se font inscrire sur la liste dressée dans la communauté la plus voisine de leur domicile.

Les listes partielles sont affichées pendant un mois au parvis du temple.

A l'expiration du délai porté au paragraphe précédent, les listes partielles et les réclamations auxquelles elles ont donné lieu sont adressées au consistoire départemental.

Il est procédé sur le tout selon ce qui est prescrit dans l'article 29 de l'ordonnance du 25 mai 1844.

8. La liste des électeurs est permanente.

Digitized by Google

Elle est revisée tous les quatre ans.

Néanmoins, lorsque, dans l'intervalle d'une révision à l'autre, il y a lieu de faire une nomination, le consistoire ajoute à la liste les israélites qu'il reconnaît avoir acquis les qualités requises, et il en retranche ceux qui les ont perdues.

Le tableau des additions et des retranchements est affiché au temple du chef-lieu consistorial un mois avant la convocation de l'assemblée des électeurs; il est en même temps adressé au préfet. Les demandes en inscription ou en radiation doivent être formées dans les dix jours, à compter du jour de l'affiche.

9. Les grands rabbins des consistoires départementaux sont nommés par le consistoire central sur une liste de trois rabbins présentés par le consistoire départemental.

La nomination est soumise à notre agrément.

10. Nul ne peut exercer les fonctions de mohel et de schohet, s'il n'a obtenu une autorisation spéciale du consistoire de la circonscription, accordée sur l'avis conforme du grand rabbin. En outre, le mohel doit être pourvu d'un certificat délivré par un docteur en médecine ou en chirurgie désigné par le préfet, et constatant que l'impétrant offre, au point de vue de la santé publique, toutes les garanties nécessaires.

Le schohet doit, dans toute commune où il veut exercer ses fonctions, faire viser par le maire l'autorisation à lui donnée par le consistoire départemental.

Les autorisations peuvent être révoquées.

11. Les attributions du consistoire central, telles qu'elles sont réglées par l'ordonnance du 25 mai 1844 et le présent décret, comprennent la haute surveillance des intérêts du culte israélite en Algérie.

Le consistoire central devient l'intermédiaire entre le ministre des cultes et le consistoire algérien, qui sera représenté dans son sein par un membre laïque choisi parmi les électeurs résidant à Paris, et agréé par nous.

12. Continueront à être observées, dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret, les ordonnances du 25 mai 1844 et du 9 novembre 1845, et nos décrets des 15 juin 1850 et 9 juillet 1853.

13. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Digitized by Google

N° 10,695. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes* (Service des Cultes) *un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 29 Septembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'état des créances liquidées concernant les services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1858, 1859 et 1860;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[1];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 septembre 1862;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862[2], portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus aux budgets des exercices 1858, 1859 et 1860, et que leur montant est inférieur aux excédants des crédits restant à annuler sur les mêmes services par la loi de règlement de chacun de ces exercices;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1858, 1859 et 1860, un crédit supplémentaire de sept mille neuf cent douze francs quatre-vingt-deux centimes (7,912f 82c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés à notre ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir :

Exercice 1858	344f 59c	7,912f 82c
Exercice 1859	7,343 23	
Exercice 1860	225 00	

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des cultes concernant des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction.

[1] Bull. 440, n° 4110.

[2] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 29 Septembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal Ministre de la Maison de l'Empereur, chargé par interim du département de l'instruction publique et des cultes,
Signé VAILLANT.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par la loi de règlement des exercices clos de 1858, 1859 et 1860, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	TITRES DES CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1858.		
XXXV.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	299f 15c	344f 59c
XL.	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains	45 44	
	EXERCICE 1859.		
XXXIV.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	244 44	7,343 33
XXXIX.	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains	69 97	
Spécial.	Service des cultes en Algérie	7,028 82	
	EXERCICE 1860.		
XXXV.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	225 00	225 00
	TOTAL	.....	7,912 82

Approuvé pour être annexé au décret du 29 septembre 1862.

Le Maréchal Ministre de la Maison de l'Empereur, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 10,696. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre le Port du Hourdel (quartier maritime de Saint-Valery-sur-Somme) à l'importation des Harengs et des Maquereaux salés provenant de Pêche française.*

Du 1er Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'article 4 du décret-loi du 28 mars 1852 [1] et l'article 1er du décret du 7 juin suivant [2], sur la pêche du hareng;
Vu l'article 1er du décret du 7 février 1854 [3], sur la pêche du maquereau;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et sur l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le port du Hourdel (quartier maritime de Saint-Valery-sur-Somme) est ouvert à l'importation des harengs et des maquereaux salés provenant de pêche française.
2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 10,697. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève M.* Chaix d'Est-Ange *à la dignité de Sénateur.*

Du 2 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Chaix d'Est-Ange*, ancien procureur général près la cour impériale de Paris, est élevé à la dignité de sénateur.
2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 2 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

[1] 1re série, Bull. 519, n° 3960.
[2] 1re série, Bull. 544, n° 4150.
[3] 11e série, Bull. 138, n° 1137.

Digitized by Google

N° 10,698. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à Oust (Ariége) un commissariat de police dont la juridiction embrassera toutes les communes du canton de ce nom. (*Biarritz, 15 Septembre 1862.*)

N° 10,699. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que le commissariat de police établi à Sainte-Savine (Aube), en vertu du décret du 3 septembre 1857, est placé sous l'autorité du commissaire central de Troyes (même département). (*Biarritz, 15 Septembre 1862.*)

N° 10,700. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à la résidence de Trévières (Calvados) un commissariat de police dont la juridiction embrassera toutes les communes du canton de ce nom. (*Biarritz, 15 Septembre 1862.*)

N° 10,701. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat de police établi à Montrejeau (Haute-Garonne), par ordonnance du 8 juillet 1841 [1], est étendue à la commune de Gourdan, canton de Saint-Bertrand (même département). (*Biarritz, 15 Septembre 1862.*)

N° 10,702. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à la résidence de Goncelin (Isère) un commissariat de police dont la juridiction embrassera toutes les communes du canton de Goncelin et du canton d'Allevard. Toutefois, le commissaire de police résidera à Allevard aux époques de l'année qui seront déterminées par le préfet de l'Isère. (*Biarritz, 15 Septembre 1862.*)

N° 10,703. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat de police établi à Trie (Hautes-Pyrénées), par le décret du 17 janvier 1853 [2], est étendue à toutes les communes du canton de ce nom. (*Biarritz, 15 Septembre 1862.*)

N° 10,704. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat de police établi à Moutiers (Savoie), par le décret du 21 juillet 1860 [3], est étendue à la commune de Brides, dépendant du canton de Bozel (même département). (*Biarritz, 15 Septembre 1862.*)

[1] IX° série, Bull. 835, n° 9446.
[2] XI° série, Bull. 16, n° 126.
[3] XI° série, Bull. 836, n° 8043.

Digitized by Google

N° 10,705. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise le département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à prendre possession d'une parcelle de terrain de cinquante et un mètres environ, dépendant de l'ancien bras de la Scarpe dit *canal Demoulceau*, et nécessaire à l'établissement d'un quai à Douai (Nord), entre le pont de l'abbaye des Prés et la voûte de sortie des eaux. (*Biarritz, 15 Septembre 1862.*)

N° 10,706. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont et demeurent classés parmi les routes départementales de la Corse :

Sous le n° 2 et la dénomination de *route d'Apa aux bains de Guitera*, le chemin de grande communication n° 1 ;

Sous le n° 4 et le nom de *route de Folelli à Piedicroce*, le chemin de grande communication n° 5.

Les deux plans du 15 janvier 1859, sur lesquels la direction générale des nouvelles routes est figurée par des traits rouges, demeureront annexés au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des nouvelles routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Biarritz, 15 Septembre 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14 Novembre 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Novembre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1067.

N° 10,707. — *Décret impérial qui fixe le nombre de Conseillers d'arrondissement que chaque Canton doit élire dans les Arrondissements de sous-préfecture où il y a moins de neuf cantons.*

Du 10 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement;

Vu la loi du 7 juillet 1852;

Vu les nouveaux états de population déclarés authentiques par notre décret du 11 janvier 1862[1];

Vu le décret rectificatif, en date du 11 octobre dernier[2],

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Dans les arrondissements de sous-préfecture où il y a moins de neuf cantons, le nombre des conseillers d'arrondissement que chaque canton doit élire est fixé conformément au tableau ci-annexé.

2. Les cantons dont le contingent doit être réduit, en vertu de l'article précédent, subiront cette réduction lorsqu'il y aura lieu de pourvoir, soit au renouvellement de la série dont ils font partie, soit au remplacement d'un de leurs conseillers, en cas de vacance partielle. Les cantons dont le contingent doit être augmenté éliront alors le nouveau conseiller qui leur est attribué par le même article.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 10 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

[1] Bull. 1001, n° 9958.

[2] Bull. 1064, n° 10,688.

Digitized by Google

Tableau fixant la répartition des conseillers d'arrondissement à élire dans les arrondissements qui ont moins de neuf cantons.

(Exécution des articles 20 et 21 de la loi du 22 juin 1833.)

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	AIN.	
Gex.	Collonges	3
	Ferney	3
	Gex	3
Nantua.	Brénod	1
	Châtillon-de-Michaille	1
	Izernore	1
	Nantua	2
	Oyonnax	2
	Poncin	2
Trévoux.	Chalamont	1
	Châtillon-s'-Chalaronne	2
	Meximieux	1
	Montluel	1
	S'-Trivier-sur-Moignans	1
	Thoissey	1
	Trévoux	2
	AISNE.	
Château-Thierry.	Charly	2
	Château-Thierry	2
	Condé	1
	Fère-en-Tardenois	2
	Neuilly-Saint-Front	2
Saint-Quentin.	Bohain	2
	Catelet (Le)	1
	Moy	1
	Ribemont	1
	Saint-Quentin	2
	Saint-Simon	1
	Vermand	1
Soissons.	Braisne	2
	Oulchy-le-Château	1
	Soissons	2
	Vailly	1
	Vic-sur-Aisne	2
	Villers-Cotterets	1
Vervins.	Aubenton	1
	Capelle (La)	1
	Guise	2
	Hirson	1
	Nouvion (Le)	1
	Sains	1
	Vervins	1
	Wassigny	1
	ALLIER.	
Gannat.	Chantelle	2
	Ébreuil	2
	Escurolles	1
	Gannat	2
	Saint-Pourçain	2
Lapalisse.	Cusset	2
	Donjon (Le)	1
	Jaligny	1
	Lapalisse	2
	Mayet-de-Montagne (Le)	2
	Varennes-sur-Allier	1
Montluçon.	Cérilly	1
	Commentry	1
	Hérisson	1
	Huriel	1
	Marcillat	1
	Montluçon (est)	2
	Montluçon (ouest)	1
	Montmarault	1
	ALPES (BASSES-).	
Barcelonnette.	Allos	2
	Barcelonnette	3
	Lauzet (Le)	2
	Saint-Paul	2
Castellane	Annot	2
	Castellane	2
	Colmars	2
	Entrevaux	1
	S'-André-de-Méouilles	1
	Senez	1
Forcalquier.	Banon	2
	Forcalquier	2
	Manosque	2
	Peyruis	1
	Reillanne	1
	Saint-Étienne	1
Sisteron.	Motte (La)	2
	Noyers	2
	Sisteron	2
	Turriers	1
	Volonne	2

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	ALPES (HAUTES-).	
Briançon.	Aiguilles	2
	Argentière (L')	2
	Briançon	2
	Grave (La)	1
	Monêtier (Le)	2
Embrun.	Châteauroux	2
	Embrun	2
	Guillestre	2
	Orcières	1
	Savines	2
	ALPES-MARITIMES.	
Grasse.	Antibes	1
	Bar (Le)	1
	Cannes	1
	Coursegoules	1
	Grasse	2
	Saint-Auban	1
	Saint-Vallier	1
	Vence	1
Puget-Théniers.	Guillaumes	2
	Puget-Théniers	1
	Roquesteron	1
	Saint-Étienne	1
	Saint-Sauveur	2
	Villars	2
	ARDENNES.	
Mézières.	Charleville	2
	Flize	1
	Mézières	2
	Monthermé	1
	Omont	1
	Renwez	1
	Signy-l'Abbaye	1
Rethel.	Asfeld	1
	Château-Porcien	2
	Chaumont-Porcien	1
	Juniville	1
	Novion-Porcien	2
	Rethel	2
Rocroi.	Fumay	2
	Givet	2
	Rocroi	2
	Rumigny	2
	Signy-le-Petit	1
Sedan.	Carignan	2
	Mouzon	2
	Raucourt	1
Sedan (Suite.)	Sedan (nord)	2
	Sedan (sud)	2
Vouziers.	Attigny	1
	Buzancy	1
	Chesne (Le)	1
	Grandpré	1
	Machault	1
	Monthois	1
	Tourteron	1
	Vouziers	2
	ARIÉGE.	
Foix.	Ax	1
	Bastide-de-Séron (La)	1
	Cabannes (Les)	1
	Foix	2
	Lavelanet	1
	Quérigut	1
	Tarascon	1
	Vicdessos	1
Pamiers.	Fossat (Le)	1
	Mas-d'Azil (Le)	1
	Mirepoix	2
	Pamiers	2
	Saverdun	2
	Varilhes	1
St-Girons.	Castillon	2
	Massat	1
	Oust	2
	Sainte-Croix	1
	Saint-Girons	2
	Saint-Lizier	1
	AUBE.	
Arcis-sur-Aube.	Arcis-sur-Aube	2
	Chavanges	2
	Méry-sur-Seine	3
	Ramerupt	2
Bar-sur-Aube.	Bar-sur-Aube	3
	Brienne-Napoléon	2
	Soulaines	2
	Vendeuvre	2
Bar-sur-Seine.	Bar-sur-Seine	2
	Chaource	2
	Essoyes	2
	Mussy-sur-Seine	2
	Riceys (Les)	1
Nogent-sur-Seine.	Marcilly-le-Hayer	2
	Nogent-sur-Seine	2
	Romilly-sur-Seine	3
	Villenauxe	2

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	AUDE.	
Castelnaudary.	Belpech	2
	Castelnaudary (nord)	2
	Castelnaudary (sud)	2
	Fanjeaux	2
	Salles-sur-l'Hers	1
Limoux	Alaigne	1
	Axat	1
	Belcaire	1
	Chalabre	1
	Couiza	1
	Limoux	2
	Quillan	1
	Saint-Hilaire	1
Narbonne	Coursan	1
	Durban	1
	Ginestas	1
	Lézignan	2
	Narbonne	2
	Sigean	2
	AVEYRON.	
Saint-Affrique.	Belmont	1
	Camarès	2
	Cornus	1
	Saint-Affrique	2
	Saint-Rome-de-Tarn	1
	Saint-Sernin	2
Villefranche.	Asprières	1
	Aubin	2
	Montbazens	1
	Najac	1
	Rieupeyroux	1
	Villefranche	2
	Villeneuve	1
	BOUCHES-DU-RHONE.	
Arles	Arles (est)	2
	Arles (ouest)	1
	Châteaurenard	1
	Eyguières	1
	Orgon	1
	Saintes-Maries	1
	Saint-Remy	1
	Tarascon	1
	CALVADOS.	
Bayeux	Balleroy	2
	Bayeux	2
Bayeux (Suite.)	Caumont	1
	Isigny	2
	Ryes	1
	Trévières	1
Falaise	Bretteville-sur-Laize	2
	Falaise (nord)	2
	Falaise (sud)	2
	Morteaux-Coulibœuf	1
	Thury-Harcourt	2
Lisieux	Lisieux (1re section)	2
	Lisieux (2e section)	2
	Livarot	1
	Mézidon	1
	Orbec	2
	Saint-Pierre-sur-Dives	1
Pont-l'Évêque.	Blangy	2
	Cambremer	1
	Dozulé	2
	Honfleur	2
	Pont-l'Évêque	2
Vire	Aunay	1
	Bény-Bocage	1
	Condé-sur-Noireau	2
	Saint-Sever	2
	Vassy	1
	Vire	2
	CANTAL.	
Aurillac	Aurillac (nord)	1
	Aurillac (sud)	2
	Laroquebrou	1
	Maurs	1
	Montsalvy	1
	Saint-Cernin	1
	Saint-Mamet	1
	Vic-sur-Cère	1
Mauriac	Champs	1
	Mauriac	2
	Pleaux	2
	Riom	1
	Saignes	1
	Salers	2
Murat	Allanche	3
	Marcenat	3
	Murat	3
St-Flour	Chaudesaigues	1
	Massiac	2
	Pierrefort	1
	Ruines	1
	Saint-Flour (nord)	2
	Saint-Flour (sud)	2

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
CHARENTE.		
Barbezieux.	Aubeterre	1
	Baignes-Ste-Radegonde	1
	Barbezieux	2
	Brossac	1
	Chalais	2
	Montmoreau	2
Cognac	Châteauneuf	2
	Cognac	3
	Jarnac	2
	Segonzac	2
Confolens	Chabanais	2
	Champagne-Mouton	1
	Confolens (nord)	1
	Confolens (sud)	2
	Montembœuf	1
	Saint-Claud	2
Ruffec	Aigre	2
	Mansle	3
	Ruffec	2
	Villefagnan	2
CHARENTE-INFÉRIEURE.		
Jonzac	Archiac	1
	Jonzac	1
	Mirambeau	2
	Montendre	1
	Montguyon	2
	Montlieu	1
	Saint-Genis	1
Marennes	Château (Le)	1
	Marennes	2
	Royan	1
	Saint-Agnant	1
	Saint-Pierre	2
	Tremblade (La)	2
Rochefort	Aigrefeuille	1
	Rochefort (nord)	2
	Rochefort (sud)	2
	Surgères	2
	Tonnay-Charente	2
La Rochelle	Ars	1
	Courçon	1
	Jarrie (La)	1
	Marans	1
	Rochelle (La) (est)	2
	Rochelle (La) (ouest)	2
	Saint-Martin-de-Ré	1
Saintes	Burie	1
	Cozes	1
Saintes (Suite.)	Gémozac	1
	Pons	2
	Saintes (nord)	1
	Saintes (sud)	1
	Saint-Porchaire	1
	Saujon	1
St-Jean-d'Angely.	Aulnay	1
	Loulay	1
	Matha	2
	Saint-Hilaire	1
	Saint-Jean-d'Angely	2
	Saint-Savinien	1
	Tonnay-Boutonne	1
CHER.		
Sancerre.	Argent	1
	Aubigny	1
	Chapelle-d'Angillon (La)	1
	Henrichemont	1
	Léré	1
	Sancergues	1
	Sancerre	2
	Vailly	1
CORRÈZE.		
Ussel	Bort	1
	Bugeat	1
	Eygurande	1
	Meymac	1
	Neuvic	2
	Sornac	1
	Ussel	2
CORSE.		
Calvi	Belgodere	1
	Calenzana	2
	Calvi	1
	Ile Rousse	2
	Muro	2
	Olmi-Cappella	1
Sartène	Bonifacio	1
	Levie	1
	Olmeto	1
	Petreto-Bicchisano	1
	Porto-Vecchio	1
	Santa-Lucia-di-Tallano	1
	Sartène	2
	Serra	1

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	COTE-D'OR.	
Châtillon.	Aignay-le-Duc	1
	Baigneux-les-Juifs	1
	Châtillon-sur-Seine	2
	Laignes	2
	Montigny-sur-Aube	2
	Recey-sur-Ource	1
Semur	Flavigny	2
	Montbard	1
	Précy-sous-Thil	1
	Saulieu	2
	Semur	2
	Vitteaux	1
	COTES-DU-NORD.	
Lannion	Lannion	1
	Lézardrieux	1
	Perros-Guirec	1
	Plestin	1
	Plouaret	2
	Roche-Derrien (La)	1
	Tréguier	2
	CREUSE.	
Bourganeuf.	Bénévent-l'Abbaye	2
	Bourganeuf	3
	Pontarion	2
	Royère	2
Boussac.	Boussac	2
	Chambon	2
	Châtelus	3
	Jarnages	2
Guéret.	Ahun	1
	Bonnat	1
	Dun	2
	Grand-Bourg (Le)	1
	Guéret	2
	Saint-Vaury	1
	Souterraine (La)	1
	DORDOGNE.	
Nontron.	Bussière-Badil	1
	Champagnac-de-Belair	1
	Jumilhac-le-Grand	1
	Lanouaille	1
	Marsenil	1
	Nontron	2
	Saint-Pardoux	1
	Thiviers	1
Ribérac	Monpont	1
	Montagrier	1
	Mussidan	1
	Neuvic	1
	Ribérac	2
	Saint-Aulaye	1
	Verteillac	2
	DOUBS.	
Baume-les-Dames	Baume-les-Dames	1
	Clerval	1
	Isle-sur-le-Doubs (L')	2
	Pierrefontaine	1
	Rougemont	1
	Roulans	1
	Vercel	2
Besançon.	Amancey	1
	Audeux	1
	Besançon (nord)	1
	Besançon (sud)	2
	Boussières	1
	Marchaux	1
	Ornans	1
	Quingey	1
Montbéliard.	Audincourt	2
	Blamont	1
	Maiche	1
	Montbéliard	2
	Pont-de-Roide	1
	Russey (Le)	1
	Saint-Hippolyte	1
Pontarlier	Levier	2
	Montbenoit	1
	Morteau	2
	Mouthe	2
	Pontarlier	2
	DROME.	
Montélimar.	Dieu-le-Fit	2
	Grignan	1
	Marsanne	1
	Montélimar	2
	Pierrelatte	1
	St-Paul-Trois-Châteaux	2
Nyons.	Buis-les-Baronnies (Le)	2
	Nyons	3
	Remuzat	2
	Séderon	2

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	EURE.	
Les Andelys.	Andelys (Les)	2
	Écos	1
	Étrépagny	1
	Fleury-sur-Andelle	2
	Gisors	2
	Lyons-la-Forêt	1
Bernay.	Beaumesnil	1
	Beaumont-le-Roger	1
	Bernay	2
	Brionne	2
	Broglie	1
	Thiberville	2
Louviers.	Amfreville-la-Campagne	1
	Gaillon	2
	Louviers	2
	Neubourg (Le)	2
	Pont-de-l'Arche	2
Pont-Audemer.	Beuzeville	1
	Bourgtheroulde	1
	Cormeilles	1
	Montfort-sur-Risle	1
	Pont-Audemer	2
	Quillebeuf	1
	Routot	1
	Saint-Georges-du-Vièvre	1
	EURE-ET-LOIR.	
Chartres.	Auneau	1
	Chartres (nord)	1
	Chartres (sud)	2
	Courville	1
	Illiers	1
	Janville	1
	Maintenon	1
	Voves	1
Châteaudun.	Bonneval	2
	Brou	2
	Châteaudun	2
	Cloyes	2
	Orgères	1
Dreux.	Anet	2
	Brezolles	1
	Châteauneuf	1
	Dreux	3
	Ferté-Vidame (La)	1
	Nogent-le-Roi	1
	Senonches	1
Nogent-le-Rotrou.	Authon	2
	Loupe (La)	2
	Nogent-le-Rotrou	3
	Thiron-Gardais	2
	FINISTÈRE.	
Châteaulin.	Carhaix	1
	Châteaulin	2
	Châteauneuf	1
	Crozon	1
	Faou (Le)	1
	Huelgoat	1
	Pleyben	2
Quimperlé.	Arzano	1
	Bannalec	2
	Pont-Aven	2
	Quimperlé	2
	Scaër	2
	GARD.	
Uzès.	Bagnols	2
	Lussan	1
	Pont-Saint-Esprit	1
	Remoulins	1
	Roquemaure	1
	Saint-Chaptes	1
	Uzès	1
	Villeneuve-lès-Avignon	1
	GARONNE (HAUTE-).	
Villefranche.	Caraman	2
	Lanta	1
	Montgiscard	1
	Nailloux	1
	Revel	2
	Villefranche	2
	GERS.	
Auch.	Auch (nord)	2
	Auch (sud)	2
	Gimont	1
	Jegun	1
	Saramon	1
	Vic-Fezensac	2
Condom.	Cazaubon	2
	Condom	2
	Eauze	1
	Montréal	1
	Nogaro	2
	Valence	1

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Lectoure.	Fleurance	2
	Lectoure	2
	Mauvezin	2
	Miradoux	1
	Saint-Clar	2
Lombez.	Cologne	2
	Isle-Jourdain (L')	2
	Lombez	3
	Samatan	2
Mirande.	Aignan	1
	Marciac	1
	Masseube	1
	Miélan	1
	Mirande	2
	Montesquiou	1
	Plaisance	1
	Riscle	1
GIRONDE.		
Bazas.	Auros	1
	Bazas	2
	Captieux	1
	Grignols	1
Blaye.	Langon	2
	Saint-Symphorien	1
	Villandraut	1
	Blaye	3
	Bourg	2
	Saint-Ciers-Lalande	2
	Saint-Savin	2
La Réole.	Monségur	1
	Pellegrue	1
	Réole (La)	2
	Saint-Macaire	2
	Sauveterre	2
	Targon	1
Lesparre.	Lesparre	3
	Pauillac	2
	Saint-Laurent-et-Benon	2
	Saint-Vivien	2
HÉRAULT.		
Lodève.	Caylar (Le)	1
	Clermont-l'Hérault	2
	Gignac	2
	Lodève	2
	Lunas	2
Saint-Pons.	Olargues	2
	Olonzac	2
	Saint-Chinian	2
St-Pons. (Suite.)	Saint-Pons	2
	Salvetat (La)	1
ILLE-ET-VILAINE.		
Fougères.	Antrain	2
	Fougères (nord)	2
	Fougères (sud)	1
	Louvigné-du-Désert	1
	Saint-Aubin-du-Cormier	1
	Saint-Brice-en-Coglès	2
Montfort.	Bécherel	2
	Montauban	1
	Montfort	2
	Plélan	2
	Saint-Méen	2
Redon.	Bain	2
	Grand-Fougeray (Le)	1
	Guichen	2
	Maure	1
	Pipriac	1
	Redon	1
	Sel (Le)	1
Vitré.	Argentré	1
	Châteaubourg	1
	Guerche (La)	2
	Retiers	2
	Vitré (est)	2
	Vitré (ouest)	1
INDRE.		
Le Blanc.	Bélâbre	2
	Blanc (Le)	2
	Mézières-en-Brenne	1
	Saint-Benoît-du-Sault	2
	Saint-Gaultier	1
	Tournon	1
Châteauroux.	Ardentes	1
	Argenton	1
	Buzançais	1
	Châteauroux	2
	Châtillon	1
	Écueillé	1
	Levroux	1
	Valençay	1
La Châtre.	Aigurande	2
	Châtre (La)	2
	Éguzon	2
	Neuvy-Saint-Sépulchre	2
	Sainte-Sévère	1
Issoudun.	Issoudun (nord)	2
	Issoudun (sud)	3

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Issoudun. (Suite.)	St-Christophe-en-Bazelle	2
	Vatan	2
	INDRE-ET-LOIRE.	
Chinon.	Azay-le-Rideau	1
	Bourgueil	2
	Chinon	2
	Ile-Bouchard (L')	1
	Langeais	1
	Richelieu	1
	Sainte-Maure	1
Loches.	Haye (La)	1
	Ligueil	1
	Loches	2
	Montrésor	1
	Pressigny (Le Grand-)	2
	Preuilly	2
	ISÈRE.	
Saint-Marcellin.	Pont-en-Royans	1
	Rives	2
	Roybon	1
	St-Étienne-de-St-Geoirs	1
	Saint-Marcellin	2
	Tullins	1
	Vinay	1
La Tour-du-Pin.	Bourgoin	2
	Crémieu	1
	Grand-Lemps	1
	Morestel	1
	Pont-de-Beauvoisin	1
	Saint-Geoire	1
	Tour-du-Pin (La)	1
	Virieu	1
	JURA.	
Poligny.	Arbois	1
	Champagnole	1
	Nozeroy	1
	Planches (Les)	1
	Poligny	2
	Salins	2
	Villers-Farlay	1
Saint-Claude.	Bouchoux (Les)	1
	Moirans	2
	Morez	2
	Saint-Claude	2
	Saint-Laurent	2

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	LANDES.	
Dax.	Castets	1
	Dax	2
	Montfort	1
	Peyrehorade	1
	Pouillon	1
	St-Martin-de-Seignanx	1
	Saint-Vincent-de-Tyrosse	1
	Soustons	1
Saint-Sever.	Aire	1
	Amou	1
	Geaune	1
	Hagetmau	1
	Mugron	1
	Saint-Sever	2
	Tartas (est)	1
	Tartas (ouest)	1
	LOIR-ET-CHER.	
Romorantin.	La Motte-Beuvron	1
	Mennetou-sur-Cher	1
	Neung-sur-Beuvron	1
	Romorantin	2
	Salbris	2
	Selles-sur-Cher	2
Vendôme.	Droué	1
	Mondoubleau	1
	Montoire	1
	Morée	1
	Saint-Amand	1
	Savigny	1
	Selommes	1
	Vendôme	2
	LOIRE (HAUTE-).	
Brioude.	Auzon	1
	Blesle	1
	Brioude	2
	Chaise-Dieu (La)	1
	Langeac	1
	Lavoûte-Chilhac	1
	Paulhaguet	1
	Pinols	1
Yssingeaux.	Bas	1
	Monistrol-sur-Loire	2
	Montfaucon	1
	Saint-Didier-la-Séauve	2
	Tence	1
	Yssingeaux	2

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
LOIRE-INFÉRIEURE.		
Ancenis.	Ancenis	2
	Ligné	2
	Riaillé	2
	Saint-Mars-la-Jaille	1
	Varades	2
Châteaubriant.	Châteaubriant	1
	Derval	1
	Moisdon	1
	Nort	2
	Nozay	2
	Rougé	1
	St-Julien-de-Vouvantes	1
Paimbœuf	Bourgneuf	2
	Paimbœuf	1
	Pellerin (Le)	2
	Pornic	2
	Saint-Père-en-Retz	2
LOIRET.		
Gien.	Briare	2
	Châtillon-sur-Loire	2
	Gien	2
	Ouzouer-sur Loire	1
	Sully-sur-Loire	2
Montargis	Bellegarde	1
	Châteaurenard	2
	Châtillon-sur-Loing	1
	Courtenay	1
	Ferrières	1
	Lorris	1
	Montargis	2
Pithiviers	Beaune-la-Rolande	2
	Malesherbes	1
	Outarville	2
	Pithiviers	2
	Puiseaux	2
LOT.		
Figeac.	Bretenoux	1
	Cajarc	1
	Figeac (est)	1
	Figeac (ouest)	1
	Lacapelle-Marival	2
	Latronquière	1
	Livernon	1
	Saint-Céré	1
LOT-ET-GARONNE.		
Nérac.	Casteljaloux	1
	Damazan	1
	Francescas	1
	Houeillès	1
	Lavardac	2
	Mézin	1
	Nérac	2
LOZÈRE.		
Florac.	Barre	1
	Florac	2
	Massegros (Le)	1
	Meyrueis	1
	Pont-de-Montvert (Le)	1
	Sainte-Énimie	1
	St-Germain-de-Calberte	2
Mende.	Bleymard (Le)	1
	Châteauneuf	1
	Grandrieu	1
	Langogne	2
	Mende	2
	Saint-Amans	1
	Villefort	1
MAINE-ET-LOIRE.		
Baugé.	Baugé	2
	Beaufort	2
	Durtal	1
	Longué	2
	Novant	1
	Seiches	1
Cholet.	Beaupréau	2
	Champtoceaux	1
	Chemillé	1
	Cholet	2
	Montfaucon	1
	Montrevault	1
	Saint-Florent-le-Vieil	1
Saumur.	Doué	1
	Gennes	1
	Montreuil-Bellay	1
	Saumur (nord-est)	1
	Saumur (nord-ouest)	1
	Saumur (sud-est)	2
	Vihiers	2
Segré.	Condé	1
	Châteauneuf	2
	Lion-d'Angers (Le)	2
	Pouancé	2
	Segré	2

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	MANCHE.	
Cherbourg.	Beaumont	1
	Cherbourg	2
	Octeville	2
	Pieux (Les)	2
	Saint-Pierre-Église	2
Mortain.	Barenton	1
	Isigny	1
	Juvigny	1
	Mortain	1
	St-Hilaire-du-Harcouet	2
	Saint-Pois	1
	Sourdeval	1
	Teilleul (Le)	1
Valognes.	Barneville	1
	Bricquebec	1
	Montebourg	1
	Quettehou	2
	Sainte-Mère-Église	1
	St-Sauveur-le-Vicomte	1
	Valognes	2
	MARNE.	
Châlons-sur-Marne.	Châlons-sur-Marne	2
	Écury-sur-Coole	1
	Marson	2
	Suippes	2
	Vertus	2
Sainte-Menehould.	Dommartin-sur-Yèvre	3
	Sainte-Menehould	3
	Ville-sur-Tourbe	3
Vitry-le-François.	Heiltz-le-Maurupt	2
	St-Remy-en-Bouzemont	2
	Sompuis	1
	Thiéblemont	2
	Vitry-le-François	2
	MARNE (HAUTE-).	
Vassy.	Chevillon	1
	Doulaincourt	1
	Doulevant	1
	Joinville	1
	Montier-en-Der	1
	Poissons	1
	Saint-Dizier	2
	Vassy	1
	MAYENNE.	
Château-Gontier.	Bierné	1
	Château-Gontier	2
Château-Gontier. (Suite.)	Cossé-le-Vivien	2
	Craon	2
	Grez-en-Bouère	1
	Saint-Aignan-sur-Roë	1
	MEURTHE.	
Château-Salins.	Albestroff	2
	Château-Salins	2
	Delme	2
	Dieuze	1
	Vic	2
Lunéville.	Baccarat	2
	Bayon	1
	Blamont	1
	Gerbeviller	1
	Lunéville (nord)	2
	Lunéville (sud-est)	2
Nancy.	Haroué	1
	Nancy (est)	2
	Nancy (nord)	1
	Nancy (ouest)	1
	Nomeny	1
	Pont-à-Mousson	1
	Saint-Nicolas	1
	Vézelise	1
Sarrebourg.	Fénétrange	2
	Lorquin	2
	Phalsbourg	2
	Réchicourt	1
	Sarrebourg	2
Toul.	Colombey	2
	Domèvre	2
	Thiaucourt	1
	Toul (nord)	2
	Toul (sud)	2
	MEUSE.	
Bar-le-Duc	Ancerville	1
	Bar-le-Duc	2
	Ligny-en-Barrois	1
	Montiers-sur-Saulx	1
	Revigny	1
	Triaucourt	1
	Vaubecourt	1
	Vavincourt	1
Commercy.	Commercy	2
	Gondrecourt	1
	Pierrefitte	1
	Saint-Mihiel	2
	Vaucouleurs	1
	Vigneulles	1
	Void	1

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Montmédy.	Damvillers	1
	Dun-sur-Meuse	1
	Montfaucon	1
	Montmédy	2
	Spincourt	2
	Stenay	2
Verdun	Charny	1
	Clermont-en-Argonne	1
	Étain	1
	Frènes-en-Woëvre	2
	Souilly	1
	Varennes-en-Argonne	1
	Verdun-sur-Meuse	2
MORBIHAN.		
Napoléonville.	Baud	2
	Cléguérec	1
	Faouët (Le)	1
	Gourin	1
	Guéméné	1
	Locminé	1
	Napoléonville	2
Ploërmel.	Guer	1
	Josselin	2
	Malestroit	1
	Mauron	1
	Ploërmel	1
	Rohan	1
	Saint-Jean-Brévelay	1
	Trinité-Porhoët (La)	1
MOSELLE.		
Briey	Audun-le-Roman	2
	Briey	2
	Conflans	1
	Longuyon	2
	Longwy	2
Sarreguemines.	Bitche	1
	Forbach	1
	Grostenquin	1
	Rohrbach	1
	Saint-Avold	1
	Sarralbe	1
	Sarreguemines	2
	Volmunster	1
Thionville	Bouzonville	2
	Cattenom	2
	Metzerwisse	2
	Sierck	1
	Thionville	2

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
NIÈVRE.		
Château-Chinon.	Château-Chinon	2
	Châtillon	2
	Luzy	1
	Montsauche	2
	Moulins-Engilbert	2
Clamecy.	Brinon	1
	Clamecy	2
	Corbigny	1
	Lormes	2
	Tannay	1
	Varzy	2
Cosne	Charité (La)	2
	Cosne	2
	Donzy	2
	Pouilly	1
	Prémery	1
	Saint-Amand	1
Nevers	Decize	1
	Dornes	1
	Fours	1
	Nevers	2
	Pougues	1
	Saint-Benin-d'Azy	1
	Saint-Pierre-le-Moûtier	1
	Saint-Saulge	1
NORD.		
Cambrai.	Cambrai (est)	1
	Cambrai (ouest)	1
	Carnières	1
	Cateau (Le)	2
	Clary	2
	Marcoing	1
	Solesmes	1
Douai	Arleux	1
	Douai (nord)	2
	Douai (ouest)	2
	Douai (sud)	1
	Marchiennes	2
	Orchies	1
Dunkerque.	Bergues	1
	Bourbourg	1
	Dunkerque (est)	2
	Dunkerque (ouest)	2
	Gravelines	1
	Hondschoote	1
	Wormhoudt	1
Hazebrouck.	Bailleul (nord-est)	2
	Bailleul (sud-ouest)	1
	Cassel	1

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Hazebrouck. (Suite.)	Hazebrouck (nord)	1
	Hazebrouck (sud)	1
	Merville	2
	Steenvoorde	1
Valenciennes.	Bouchain	2
	Condé	1
	St-Amand (rive droite)	1
	St-Amand (rive gauche)	1
	Valenciennes (est)	1
	Valenciennes (nord)	2
	Valenciennes (sud)	1
OISE.		
Clermont.	Breteuil	1
	Clermont	2
	Crèvecœur	1
	Froissy	1
	Liancourt	1
	Maignelay	1
	Mouy	1
	Saint-Just-en-Chaussée	1
Compiègne.	Attichy	1
	Compiègne	2
	Estrées-Saint-Denis	1
	Guiscard	1
	Lassigny	1
	Noyon	1
	Ressons-sur-Matz	1
	Ribécourt	1
Senlis	Betz	1
	Creil	2
	Crépy	2
	Nanteuil-le-Haudouin	1
	Neuilly-en-Thelle	1
	Pont-Sainte-Maxence	1
	Senlis	1
ORNE.		
Alençon.	Alençon (est)	2
	Alençon (ouest)	2
	Carrouges	2
	Courtomer	1
	Mêle-sur-Sarthe	1
	Séez	1
Domfront	Athis	1
	Domfront	1
	Ferté-Macé (La)	1
	Flers	2
	Juvigny-sous-Andaine	1
	Messei	1
	Passais	1
	Tinchebrai	1

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
PAS-DE-CALAIS.		
Béthune.	Béthune	2
	Cambrin	1
	Carvin	1
	Houdain	1
	Laventie	1
	Lens	1
	Lillers	1
	Norrent-Fontes	1
Boulogne.	Boulogne	2
	Calais	2
	Desvres	1
	Guines	1
	Marquise	2
	Samer	1
Montreuil	Campagne-les-Hesdin	2
	Étaples	1
	Fruges	1
	Hesdin	2
	Hucqueliers	1
	Montreuil	2
Saint-Omer.	Aire	1
	Ardres	1
	Audruick	1
	Fauquembergue	1
	Lumbres	1
	Saint-Omer (nord)	2
	Saint-Omer (sud)	2
Saint-Pol.	Aubigny	1
	Auxi-le-Château	2
	Avesnes-le-Comte	2
	Heuchin	1
	Parcq (Le)	1
	Saint-Pol	2
PUY-DE-DOME.		
Ambert.	Ambert	2
	Arlanc	1
	Cunlhat	1
	Olliergues	1
	St-Amant-Roche-Savine	1
	Saint-Anthême	1
	Saint-Germain-l'Herm.	1
	Viverols	1
Thiers.	Châteldon	1
	Courpière	2
	Lezoux	1
	Maringues	1
	Saint-Remy	2
	Thiers	2

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	PYRÉNÉES (BASSES-).	
Bayonne..	Bastide-Clairence (La)	1
	Bayonne (nord-est)	2
	Bayonne (nord-ouest)	1
	Bidache	1
	Espelette	1
	Hasparen	1
	Saint-Jean-de-Luz	1
	Ustarits	1
Mauléon..	Iholdy	1
	Mauléon	2
	St-Étienne-de-Baigorry	1
	Saint-Jean-Pied-de-Port	2
	Saint-Palais	2
	Tardets	1
Oloron...	Accous	1
	Aramits	1
	Arudy	1
	Laruns	1
	Lasseube	1
	Monein	1
	Oloron-Ste-Marie (est)	2
	Oloron-Ste-Marie (ouest)	1
Orthez...	Arthez	1
	Arzacq	1
	Lagor	1
	Navarrenx	1
	Orthez	2
	Salies	2
	Sauveterre	1
	PYRÉNÉES (HAUTES-).	
Argelès..	Argelès	2
	Aucun	2
	Lourdes	2
	Luz	2
	Saint-Pé	1
	PYRÉNÉES-ORIENTALES.	
Céret....	Argelès-sur-Mer	3
	Arles-sur-Tech	2
	Céret	2
	Prats-de-Mollo	2
Perpignan	Latour	1
	Millas	1
	Perpignan (est)	2
	Perpignan (ouest)	1
	Rivesaltes	2
	Saint-Paul	1
	Thuir	1

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Prades...	Mont-Louis	1
	Olette	1
	Prades	2
	Saillagouse	2
	Sournia	1
	Vinça	2
	RHIN (BAS-).	
Saverne..	Bouxwiller	2
	Drulingen	1
	Hochfelden	2
	Marmoutier	1
	Petite-Pierre (La)	1
	Saar-Union	1
	Saverne	1
Schlestadt.	Barr	1
	Benfeld	1
	Erstein	1
	Marckolsheim	1
	Obernai	1
	Rosheim	1
	Schlestadt	2
	Villé	1
Wissembourg.	Lauterbourg	1
	Niederbronn	2
	Seltz	2
	Soultz-sous-Forêts	2
	Wissembourg	1
	Woerth-sur-Sauer	1
	RHIN (HAUT-).	
Mulhouse	Altkirch	1
	Ferrette	1
	Habsheim	1
	Hirsingen	1
	Huningue	1
	Landser	1
	Mulhouse (nord)	1
	Mulhouse (sud)	2
	SAONE (HAUTE-).	
Gray.....	Autrey-les-Gray	1
	Champlitte	1
	Dampierre-sur-Salon	1
	Fresnes-Saint-Mamès	1
	Gray	2
	Gy	1
	Marnay	1
	Pesmes	1

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
SAONE-ET-LOIRE.		
Autun...	Autun	1
	Couches-les-Mines	1
	Épinac	1
	Issy-l'Évêque	1
	Lucenay-l'Évêque	1
	Mesvres	1
	Montcenis	2
	St-Léger-sous-Beuvray	1
Louhans.	Beaurepaire	1
	Cuiseaux	1
	Cuisery	1
	Louhans	1
	Montpont	1
	Montret	1
	Pierre	2
	Saint-Germain-du-Bois	1
SARTHE.		
La Flèche	Brûlon	1
	Flèche (La)	2
	Lude (Le)	1
	Malicorne	1
	Mayet	1
	Pontvallain	1
	Sablé	2
Saint-Calais.	Bouloire	2
	Chartre (La)	1
	Château-du-Loir	2
	Grand-Lucé (Le)	1
	Saint-Calais	2
	Vibraye	1
SAVOIE.		
Albertville.	Albertville	3
	Beaufort	2
	Grésy-sur-Isère	2
	Ugines	2
Moutiers.	Aime	2
	Bourg-Saint-Maurice	2
	Bozel	2
	Moutiers	3
St-Jean-de-Maurienne.	Aiguebelle	2
	Chambre (La)	2
	Lanslebourg	1
	Modane	1
	St-Jean-de-Maurienne	2
	Saint-Michel	1

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
SAVOIE (HAUTE-)		
Annecy..	Alby	1
	Annecy (nord)	3
	Annecy (sud)	1
	Faverges	1
	Rumilly	2
	Thônes	1
	Thorens	1
Bonneville.	Bonneville	2
	Cluses	1
	Roche (La)	1
	Saint-Gervais	1
	Saint-Jeoire	1
	Sallanches	1
	Samoëns	1
	Taninges	1
Saint-Julien.	Annemasse	2
	Cruseilles	1
	Frangy	1
	Reignier	2
	Saint-Julien	2
	Seyssel	1
Thonon..	Abondance	1
	Biot (Le)	1
	Boëge	1
	Douvaine	2
	Évian	2
	Thonon	2
SEINE-INFÉRIEURE.		
Dieppe..	Bacqueville	1
	Bellencombre	1
	Dieppe	2
	Envermeu	1
	Eu	1
	Longueville	1
	Offranville	1
Neufchâtel.	Tôtes	1
	Argueil	1
	Aumale	1
	Blangy	2
	Forges-les-Eaux	1
	Gournay	1
	Londinières	1
	Neufchâtel	1
	Saint-Saëns	1
SEINE-ET-MARNE.		
Coulommiers.	Coulommiers	3
	Ferté-Gaucher (La)	2

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Coulommiers. (Suite.)	Rebais	2
	Rozoy	2
	Chapelle-la-Reine (La)	1
	Châteaulandon	1
Fontainebleau.	Fontainebleau	2
	Lorrez-le-Bocage	1
	Montereau-Faut-Yonne	2
	Moret	1
	Nemours	1
Meaux.	Claye-Souilly	1
	Crécy	1
	Dammartin-en-Goële	1
	Ferté-sous-Jouarre (La)	2
	Lagny	1
	Lizy-sur-Ourcq	1
	Meaux	2
Melun.	Brie-Comte-Robert	2
	Châtelet (Le)	1
	Melun (nord)	2
	Melun (sud)	2
	Mormant	1
	Tournan	1
Provins.	Bray-sur-Seine	2
	Donnemarie-en-Montois	1
	Nangis	2
	Provins	2
	Villiers-Saint-Georges	2
SEINE-ET-OISE.		
Corbeil.	Arpajon	2
	Boissy-Saint-Léger	2
	Corbeil	3
	Longjumeau	2
Étampes.	Étampes	3
	Ferté-Alais (La)	2
	Méréville	2
	Milly	2
Mantes.	Bonnières	2
	Houdan	2
	Limay	1
	Magny	2
	Mantes	2
Pontoise.	Écouen	1
	Gonesse	2
	Isle-Adam (L')	1
	Luzarches	1
	Marines	1
	Montmorency	2
	Pontoise	1
Rambouillet.	Chevreuse	1
	Dourdan (nord)	1

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Rambouillet. (Suite.)	Dourdan (sud)	2
	Limours	1
	Montfort-l'Amaury	2
	Rambouillet	2
SÈVRES (DEUX-).		
Bressuire.	Argenton-Château	2
	Bressuire	1
	Cerisay	1
	Châtillon-sur-Sèvre	2
	Saint-Varent	1
	Thouars	2
Melle.	Brioux	1
	Celles	1
	Chef-Boutonne	1
	Lezay	2
	Melle	1
	Mothe-Saint-Heraye (La)	1
	Sauzé-Vaussais	2
Parthenay	Airvault	1
	Mazières	1
	Menigoute	1
	Moncoutant	2
	Parthenay	1
	Saint-Loup	1
	Secondigny	1
	Thénezay	1
SOMME.		
Doullens.	Acheux	2
	Bernaville	2
	Domart	2
	Doullens	3
Montdidier.	Ailly-sur-Noye	1
	Montdidier	2
	Moreuil	2
	Rosières	2
	Roye	2
Péronne.	Albert	1
	Bray	1
	Chaulnes	1
	Combles	1
	Ham	1
	Nesle	1
	Péronne	1
	Roisel	2
TARN.		
Albi.	Alban	1
	Albi	2
	Monestiès	1

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Albi..... (Suite.)	Pampelonne.....	1
	Réalmont.....	1
	Valderiès.....	1
	Valence.....	1
	Villefranche.....	1
Gaillac...	Cadalen.....	1
	Castelnau-de-Montmiral.	1
	Cordes.....	1
	Gaillac.....	2
	Lisle.....	1
	Rabastens.....	1
	Salvagnac.....	1
	Vaour.....	1
Lavaur...	Cuq-Toulza.....	1
	Graulhet.....	2
	Lavaur.....	2
	Puylaurens.....	2
	Saint-Paul.....	2
TARN-ET-GARONNE.		
Castel-sarrasin.	Beaumont.....	2
	Castelsarrasin.....	1
	Grisolles.....	1
	Lavit.....	1
	Montech.....	1
	Saint-Nicolas.....	1
Moissac..	Verdun.....	2
	Auvillar.....	1
	Bourg-de-Visa.....	1
	Lauzerte.....	2
	Moissac.....	2
	Montaigu.....	1
	Valence.....	2
VAR.		
Brignoles.	Barjols.....	1
	Besse.....	1
	Brignoles.....	2
	Cotignac.....	1
	Rians.....	1
	Roquebrussanne.....	1
	Saint-Maximin.....	1
	Tavernes.....	1
Toulon..	Beausset (Le).....	1
	Collobrières.....	1
	Cuers.....	1
	Hyères.....	1
	Ollioules.....	1
	Solliès-Pont.....	1
	Toulon (est).....	2
	Toulon (ouest).....	1

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
VAUCLUSE.		
Apt.....	Apt.....	2
	Bonnieux.....	1
	Cadenet.....	2
	Gordes.....	2
	Pertuis.....	2
Avignon..	Avignon (nord).....	2
	Avignon (sud).....	2
	Bédarrides.....	1
	Cavaillon.....	2
	Isle (L').....	2
Carpentras.	Carpentras (nord).....	2
	Carpentras (sud).....	2
	Mormoiron.....	2
	Pernes.....	2
	Sault.....	1
Orange...	Baumes.....	1
	Bollène.....	2
	Malaucène.....	1
	Orange (est).....	2
	Orange (ouest).....	1
	Vaison.....	1
	Valréas.....	1
VIENNE.		
Châtellerault.	Châtellerault.....	2
	Dangé.....	1
	Leigné-sur-Usseau.....	1
	Lencloitre.....	2
	Pleumartin.....	2
	Vouneuil-sur-Vienne...	1
Civray...	Availles.....	1
	Charroux.....	2
	Civray.....	2
	Couhé.....	2
	Gençay.....	2
Loudun..	Loudun.....	3
	Moncontour.....	2
	Monts-sur-Guesne.....	2
	Trois-Moutiers.....	2
Montmorillon.	Chauvigny.....	1
	Isle-Jourdain (L').....	2
	Lussac-les-Châteaux....	2
	Montmorillon.....	2
	Saint-Savin.....	1
	Trimouille (La).....	1
VIENNE (HAUTE-).		
Bellac...	Bellac.....	1
	Bessines.....	1

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Bellac... (Suite.)	Châteauponsac	1
	Dorat (Le)	2
	Magnac-Laval	1
	Mézières	1
	Nantiat	1
	St-Sulpice-les-Feuilles	1
	Oradour-sur-Vayres	2
Rochechouart.	Rochechouart	2
	Saint-Junien	2
	Saint-Laurent-sur-Gorre	1
	Saint-Mathieu	2
	Châlus	2
Saint-Yrieix.	Nexon	2
	St-Germain-les-Belles	2
	Saint-Yrieix	3
VOSGES.		
Épinal...	Bains	1
	Bruyères	1
	Châtel	1
	Épinal	2
	Rambervillers	2
	Xertigny	2
Mirecourt	Charmes	2
	Darney	2
	Dompaire	1
	Mirecourt	2
	Monthureux-sur-Saône	1
	Vittel	1

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Neufchâteau.	Bulgnéville	2
	Châtenois	2
	Coussey	1
	Lamarche	2
	Neufchâteau	2
Remiremont.	Plombières	2
	Remiremont	3
	Saulxures	2
	Thillot (Le)	2
YONNE.		
Avallon..	Avallon	2
	Guillon	1
	Isle-sur-le-Serein (L')	2
	Quarré-les-Tombes	2
	Vézelay	2
Sens....	Chéroy	1
	Pont-sur-Yonne	2
	Sens (nord)	2
	Sens (sud)	2
	Sergines	1
	Villeneuve-l'Archevêque	1
Tonnerre.	Aucy-le-Franc	2
	Cruzy-le-Châtel	2
	Flogny	2
	Noyers	1
	Tonnerre	2

Vu pour être annexé au décret du 10 novembre 1862.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 10,708. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant :

ART. 1er. L'Académie française de l'Institut impérial de France est autorisée à accepter la donation de vingt mille francs faite par M. *Thiers*, un de ses membres, pour la fondation d'un prix de trois mille francs, qui sera décerné, tous les trois ans, par ladite académie, à l'auteur d'un ouvrage historique dont elle aura proposé le sujet ou dont elle croirait devoir distinguer le mérite.

2. Cette récompense recevra la dénomination de *prix Thiers*.

3. La somme principale de vingt mille francs et les intérêts qu'elle produira seront placés en obligations de la compagnie des chemins de fer de

Digitized by Google

l'est, jusqu'à ce que le total des obligations ainsi amorties arrive à quarante. (*Vichy, 21 Juillet 1862.*)

N° 10,709. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale du Lot n° 7, de Figeac à Limogne, aux abords du pont de Merlançon, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir de sa promulgation. (*Biarritz, 15 Septembre 1862.*)

N° 10,710. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des affaires étrangères, chargé par intérim du ministère de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

La limite de la mer à Fouras (Charente-Inférieure), le long des terrains que possède le sieur *Cordier*, est et demeure fixée conformément à la ligne tracée en rouge avec l'indication *Limite du rivage de la mer*, sur le plan annexé au présent décret.

Les droits des tiers sont réservés. (*Biarritz, 22 Septembre 1862.*)

N° 10,711. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Il est créé à la résidence de Mézières (Ardennes) un commissariat spécial de police, dont la juridiction embrassera toute la ligne du chemin de fer des Ardennes, située dans le département des Ardennes.

2. Deux inspecteurs spéciaux de police, dont la résidence sera fixée par le préfet du département des Ardennes, seront attachés au commissariat spécial de police du chemin de fer des Ardennes. (*Saint-Cloud, 11 Octobre 1862.*)

N° 10,712. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à la résidence de Cazères (Haute-Garonne) un commissariat de police dont la juridiction embrassera tout le canton de ce nom. (*Saint-Cloud, 11 Octobre 1862.*)

N° 10,713. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat de police de Saint-Julien (Haute-Savoie) embrassera tout le canton de Cruseilles. (*Saint-Cloud, 11 Octobre 1862.*)

Digitized by Google

N° 10,714. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Martin* (*Jean-Victor*), suppléant du juge de paix du seizième arrondissement de la ville de Paris, né à Mantes (Seine-et-Oise), le 17 janvier 1807, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Le Roy*, et à s'appeler, à l'avenir, *Martin Le Roy*.

2° M. *Levesque* (*Sénateur-Théophile*), propriétaire, né le 27 juillet 1840, à Saint-Antoine-la-Forêt (Seine-Inférieure), demeurant à Fontenay, arrondissement du Havre, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Hérault*, et à s'appeler, à l'avenir, *Levesque-Hérault*.

3° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 29 Octobre 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Novembre 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Novembre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1068.

N° 10,715. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 1726 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 29 Septembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailey (William), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la fabrication des globes, abat-jour et cheminées de lampes, becs ou autres appareils à gaz (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 mars 1875).

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Berton (Pierre-Théophile), mécanicien, rue Bouillon, n° 3, à Angers, pour une casserole à bascule tournante dite *détourne-lait*.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Berton (Pierre-Théophile), mécanicien, rue Bouillon, n°3, à Angers, pour un mécanisme propre à mettre de niveau les brancards des voitures à deux roues, en montant ou descendant les côtes.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnard (Jean-Baptiste), chimiste, à Paris, route de Versailles, n° 43, territoire d'Auteuil, pour une manière de cuire le plâtre.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Canon (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Zacharie, rue Bourbon, n° 40, à Lyon, pour un système d'escaliers en fer incombustibles.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ferdinand-Philippe-Édouard), à Paris, rue Moret, n° 2, pour perfectionnements à la cémentation partielle du fer.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Catenot (Joseph-Alexandre-Auguste), cours Morand, n° 39, à Lyon, pour application et disposition de la fonte aux tabliers des ponts à bascule avec ou sans armures en fer

Digitized by Google

Rey (Pierre-Marie), représenté par le sieur Feuillat, rue Ferrandière, n° 18, à Lyon, pour un système de machines à broder et métier automatique pour leur mise en œuvre.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dalemagne (Léon-Charles-Antoine), silicatisateur, à Paris, rue de Seine, n° 43, pour un système de pavage incliné concentrique s'appuyant sur culées.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaye (Pierre-Victor), dessinateur industriel, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la fabrication des châles brochés.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dusantoy (Jules), tailleur, à Paris, boulevard des Capucines, n° 8, pour des patrons mobiles destinés à la coupe des habits, etc.

42° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Earle (Oswald), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un composé lubrifiant (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 30 mars 1875).

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontenoy (Charles-Marin), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des accessoires des mécaniques de pianos.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Fracassin (Pierre-François), géomètre, à Saint-Quentin, pour une teilleuse mécanique des plantes textiles, avec broyeuse.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Francon (Joseph) et (Jean), mécaniciens, à Paris, chemin de ronde des Trois-Couronnes, n° 15, pour une boîte à calibrer les porte-projectiles ou porte-boulets au moyen d'une pression.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Griffon (Géry-François-Joseph), rue Brongniart, n° 11, à Sèvres, pour un objet dit *évite-perte-monnaie*.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérin (Joseph-Théophile), à Paris, rue du Petit-Parc, n° 69, quartier de Passy, pour un moyen d'arrêter les chevaux fougueux.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Humeau (Barthélemy-Jean), à Paris, rue de la Douane, n° 6, pour un bec à gaz.

49° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jack (James) et Rollo (David), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur pour la navigation et appareils qui s'y rattachent (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 octobre 1874).

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Katz (Edmond), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour un album destiné à recevoir les portraits, cartes de visite, photographies, gravures et autres objets analogues.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lamy jeune (Charles), fabricant de robinets, et Lenormand (Alphonse), représentés par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans les robinets à eau, gaz et vapeur.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malval

Digitized by Google

(Étienne-Adolphe-Priest), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un photomètre chromo-chimique.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merville (Jacques-Olivier), mécanicien, à Paris, rue des Ormes, n° 9, près de l'ancienne barrière de Montreuil, pour une moissonneuse faucheuse.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pellagot (Pierre-Émile), négociant, à Paris, passage Jouffroy, n° 44, pour un procédé de purification des huiles de colza et autres.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Perrier (Jean-Baptiste), menuisier, à Belan-sur-Ource, pour des guides de sûreté et d'arrêt à appliquer aux chevaux d'attelage.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petin (Hippolyte), Gaudet et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des grosses pièces de forge et particulièrement des blindages et des tôles de grandes dimensions.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avri 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Petitjean (Henriette Braiza), représentée par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un instrument destiné à faciliter l'exploration du condu auditif et de la bouche, dit *otophose* ou *lampe otophosienne*.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avr 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peto (Pierre-Joseph), mécanicien, à Paris, rue Désirée, n° 4, pour un compteur pour voitures.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avri 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pillichody (Arnaud), à Paris, rue Lafayette, n° 52, pour une charnière pour wagons à bascule.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pillichody (Arnaud), à Paris, rue Lafayette, n° 52, pour un système de wagons à bascule.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 ma 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Pissin (Joseph-Antoine), mécanicien métallurgiste, à Meyreuil, pour un appareil surchauffeur dento vaporisateur à vapeur sèche.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponchon (Anthony), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de portes de fourneaux et foyers.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Roux (Étienne), employé des ponts et chaussées, à Nontron, pour un appareil à placer aux avant-trains des voitures à quatre roues, destiné à prévenir les accidents en cas de danger.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Usèbe (Charles-Jules), manufacturier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une application du vert au prussiate sur les tissus de coton et de fil.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Beauvais (Jean-Baptiste-François), cultivateur, au faubourg Beauvais d'Amiens, pour un ventilateur trieur pour grains.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beers (Sidney-A.), représenté par le sieur Tolbausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle,

Digitized by Google

n° 35, pour perfectionnements apportés aux chemins de fer de rue dits *américains*, et à la construction et au mouvement des véhicules propres à ces chemins de fer.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Debièvre et Wauquier, constructeurs, à Lille, pour un système de mise en sac de la pulpe dit *fouloir à pulpe*.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dellepiane (Dominique), Allely (Adrien-Auguste) et Hourdou (Pierre-Auguste), graveurs, à Paris, rue Delaître, n° 16 (Ménilmontant), pour emploi de la galvanoplastie au recouvrement des clichés servant à l'impression des étoffes, etc.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dollingen (Zacharias), agent de publicité, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un enduit préservateur de la rouille et de l'oxyde de cuivre dit *enduit Noder*.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Dormoy (Ferdinand), maître de forges, à Rimaucourt, pour un procédé de fabrication mécanique des couverts en fer battu.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fauvel (Louis-Alexandre), tréfileur mécanicien, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un chandelier à cheminée de verre et à courant d'air.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fossé (François-Auguste), bijoutier en acier, à Paris, rue du Temple, n° 147, pour un système de barettes sans soudure pour agrafes de ceintures.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur François (Étienne-Sébastien), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil à fabriquer les eaux minérales gazeuses artificielles.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gagny (Pierre-Alphonse), négociant, et Ullmann (Joseph), fabricant de portefeuilles, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un album photographique à double image et à fermoir perdu.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautier (Antoine), à Paris, rue Violet, n° 31, pour lunette sablière pour cabinets d'aisances.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gibus fils (Auguste), représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour des appareils propres à arrêter les voitures en marche.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grobon (François-Frédéric), artiste peintre, à Paris, rue Honoré-Chevalier, n° 4, pour un couvercle désinfecteur.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jacquin (Anatole), mécanicien, et Bertrand (P.), à Paris, rue d'Enfer, n° 81, pour système de signaux d'alarme sur les trains en marche.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jones (William), Dupuis (Auguste) et Petrus (Jean-Baptiste), élisant domicile chez le premier, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 15, pour un appareil à traiter la pulpe de betterave ou de pomme de terre ou les graines oléagineuses.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klotz Marc), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin,

Digitized by Google

n° 29, pour un genre de produit et pour son application à l'ornementation des papiers et tissus et surfaces quelconques.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebvre (Jean-Baptiste), fabricant d'acide stéarique, à Paris, rue Rambuteau, n° 122, pour moyens de parfumer la bougie, etc. etc.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par la demoiselle Malfille (Lydia), rue des Faures, n° 6, à Bordeaux, pour un jupon dit *cage Mathilde*.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mariotte (Georges-Victor), ferblantier-lampiste, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans la construction des graisseurs à mèche et à réservoirs de verre.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montagu (Auguste-Louis-César), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 122, pour perfectionnements dans la construction des cheminées, etc.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Munier (Christophe), constructeur de machines, à Devant-les-Ponts, pour un déplaceur à palettes mobiles.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par les sieurs Pagis (Louis) et Pommerat (Jacques), chaudronniers, demeurant, le premier, à Mouy, le second, à Clermont, pour un système de pompes à jet continu, aspirantes et foulantes, incongelables.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Palmero (Jean-Baptiste), architecte, à la Seyne, pour un système de siphon hydro-conducteur.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patureau (Pierre), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de cuvette mobile propre à l'écoulement des eaux ménagères.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peschel (Hanus-Ferdinand-Jules), mécanicien, et Papillon (Pierre), tourneur-modeleur, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de fer à cheval.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Puisticnne (Joseph-Marie-Hippolyte), professeur de chimie, à Paris, rue de la Harpe, n° 49, pour un procédé applicable au traitement des minerais de cuivre et particulièrement des pyrites cuivreuses, etc. etc.

91° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Settle-Barff (Frédérick), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un éteigne-chandelle automoteur (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 octobre 1874).

92° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Settle-Barff (Frédérick), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour des perfectionnements dans la fabrication des pierres artificielles et la conservation de pierres, briques, tuiles ou autres matériaux analogues (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 octobre 1874).

93° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (John), mécanicien, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à préparer et à filer le coton ou

Digitized by Google

autres matières fibreuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 octobre 1874).

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Syrot (Paul-Pierre), enseigne de vaisseau, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de compas à tracer les ellipses.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Thuillier (Louis-Victor), teinturier-dégraisseur, rue aux Juifs, n° 26, à Rouen, pour l'application du gaz d'éclairage au chauffage de surfaces métalliques, telles que celles servant à sécher ou à apprêter les étoffes.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trébitsch (Jean), tourneur, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 16, pour un porte-cigare.

97° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Veselle (François), à Ambonnay, pour une sonde propre à nettoyer les conduites d'eau et de gaz.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par les sieurs Bazin frères, fabricants, à Sourdeval-la-Barre, pour la fabrication par moyens mécaniques de chandeliers en planches de zinc.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulanger (Alexandre-Ferdinand), ferblantier-lampiste, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 142, pour un système de jardinière dit *système Boulanger*.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chagnet (Aubin-Édouard), à Paris, rue de Rivoli, n° 1, pour préparation de matières colorantes rouges, violettes et bleues produites à l'aide de la binitro-naphthaline et de la trinito-naphthaline et leur application à la teinture et à l'impression sur étoffes.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chagnet (Aubin-Édouard), à Paris, rue de Rivoli, n° 1, pour fixation d'une matière colorante violette dérivée de la naphtylamine.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Argy (Edmond-Armand-Louis), à Paris, rue du Docteur, n° 12, quartier des Batignolles, pour bois préparés pour les vases étanches.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Delaporte (Charles-Marie-Balthazar), rue Jean-Jacques, n° 8, à Nantes, pour un jet d'eau lumineux et multicolore.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demyettenaere (Charles), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un chauffoir à graines oléagineuses de toutes sortes et principalement pour la graine de colza, dit *chauffoir continu Demyettenaere*.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frey (Pierre-André), mécanicien, impasse Saint-Laurent, n° 23, quartier des Batignolles, à Paris, pour machines servant à la fabrication des tonneaux.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Guyon frères, maîtres de forges et fabricants de fourneaux, à Dôle, pour un système de tuyère pour feux de forges.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Haimet (Frédéric), foulonnier, élisant domicile chez le sieur Le Grip, avoué, à Lisieux, pour une machine à feutrer les draps.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les

Digitized by Google

sieurs Legras (François-Abel) père et fils, employés de filature, à Rosay, pour des tubes métalliques pour broches de filature.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lenormand (Alphonse), armateur, place Impériale, n° 1, à Rouen, pour une machine à vapeur oscillante à deux cylindres connexes.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Leroux (Louis), représenté par le sieur Mage, rue de Traverse, n° 22, à Brest, pour l'application du caoutchouc aux gilets de flanelle sans boutons et sans attaches.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lewandoski (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un fil mélangé pour tissus.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lourdaux (Jean-Augustin), mécanicien au chemin de fer du Nord, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un signal avertisseur pour arrêter les convois sur les chemins de fer.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (Adolphe-Pierre), graveur, représenté par le sieur Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des timbres.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Manichon (Pierre), mesureur de tissus, rue des Marmousets, n° 3, à Reims, pour une flanelle perfectionnée et irrétrécible.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Jacques-Marie-Édouard), à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 3, pour un propulseur applicable à la navigation marine et sous-marine.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Mousquet (Jacques-Louis), horloger, à Cavaillon, pour un régulateur ou compensateur correctif des variations que les chronomètres et autres pièces d'horlogerie de précision à balancier compensé ordinaire éprouvent dans leur marche aux différentes températures auxquelles ils peuvent être exposés.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moynet (Auguste-Pierre), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à la disposition et à la construction des calibres.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Nicaise-Bar (Louis-Victor), boulanger, à Avize, pour un pétrisseur mécanique.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Pissin (Joseph-Antoine-Maximin), métallurgiste, à Meyreuil, pour une grille à double tirage d'air chaud et froid.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poissant (Louis-Basilide-Sulpice), à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 59, pour décortication du blé et autres céréales.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prentiss (George-Mellan), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux encriers.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savarin (Nicolas), taillandier, à Paris, rue de la Grève, n° 38, pour un genre de truelle pour les maçons.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Schwartz et Huguenin, fabricants, représentés par le sieur Baer, employé de commerce, à Mulhouse, pour l'application à l'impression sur tissus ou sur papier de cylindres ou de plaques en fer recouverts d'une couche de cuivre à l'aide de la galvanoplastie.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scriba aîné (Émile), fabricant de maroquinerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un briquet à coulisse.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sicre (Jean-Baptiste), forgeron, avenue de Clichy, n° 158, à Clichy-la-Garenne, pour un compteur des voitures publiques.

126° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sovereign (Lévy-Lemon), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour un instrument agricole perfectionné servant à cultiver et à ensemencer la terre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1er mars 1875).

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tambour (Hippolyte), fabricant de gants, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 49, pour un genre de couture pour gants et autres objets dite *couture ternaire*.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Teinturier (Louis-François) et Jacob (Albert), appareilleurs à gaz, à Paris, rue des Quatre-Vents, n° 8, pour un robinet régulateur de la combustion du gaz.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Veber (Adolphe-François), tapissier, à Paris, chez le sieur Collard, rue Lafayette, n° 33, pour un sommier élastique système Veber.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vincent (Ernest) et Maggi (Gaëtan), fabricants, à Paris, rue de Babylone, n° 44, pour appareils stéréoscopiques, dioramiques et polyoramiques.

131° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Bardillon (Joseph), mécanicien, à Saint-Jean-d'Angely, pour une charrue dite *déchausseur et rechausseur*, propre à labourer, biner, chausser et déchausser les vignes.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Baudelot-Cochinaux (Delphin), ferblantier-lampiste, à Monthermé, pour un bec d'éclairage.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bertaud (Blaise-Pierre), rue Boulan, n° 8, à Bordeaux, pour une composition d'eau dentifrice américaine.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Blin (Jean-Baptiste), rue des Brouettes, n° 3, à Rouen, pour une tête de fourneau à foyer intérieur pour chaudières à vapeur à bouilleurs.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bouvier (Auguste), quai de l'Hôpital, n° 50, à Lyon, pour sommiers à chainettes.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Boyer (Édouard), quincaillier, à Nîmes, pour une serrure incrochetable.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Delorme (Claude-Michel), à Estrablin, pour un engrais dit *titano-gypse*.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Diana

Digitized by Google

(Onofrio), chemin du Sacré-Cœur, n° 1, à Lyon, pour fabrication de briques sans cuisson.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Dufournel (Adéodat), maître de forges, à Renaucourt, pour azotation de divers éléments qui concourent à la production du fer à ses divers états.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Fauquenoy (César), blanchisseur de toiles, à Erquinghem-Lys, pour un fourneau économique perfectionné.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Guignes (René-Marie), rue Terrusse, n° 27, à Marseille, pour une chaloupe plongeuse et canonnière sous-marine.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Guizot (Jules), à Nimes, pour un enduit contre l'humidité dit *glutine Guizot*.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Hardy-Malicet (Nicolas-Joseph), fabricant de ferronnerie, à Nouzon, pour la fabrication des picolets demi-ronds à filets avec des fers laminés à nœuds.

144° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harrison (Edward), instituteur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des composés chimiques destinés à remplacer la poudre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 29 octobre 1874).

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Hostin (Jean-Baptiste), boulanger, à Étel, pour un mécanisme à chaudières pour griller et sécher la sardine pour les conserves alimentaires.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pimlott-Oates (Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les pistons à soupapes et les coulisses d'eau de l'embouchure des instruments à vent.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Jouane (Jérôme), boulanger, à Perpignan, pour une machine dite *pétrin mécanique*.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les demoiselles Jouffroy d'Abbans (Michelle), (Marthe) et (Marie), représentées par le colonel Posson, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 77, pour des perfectionnements apportés au système de chemin de fer pour lequel le marquis Jouffroy d'Abbans, leur père, a pris, le 2 mars 1843, un brevet de quinze ans.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Le Duc (Irénée), mécanicien, rue Largentier, n° 23, à Troyes, pour une voiture mécanique.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Machecourt (Jean-Baptiste), ingénieur des mines de Decize, à la Machine, pour un foret à vis et à manivelle pour le percement par rotation de trous de mines pour l'emploi de la poudre.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Maillé (Pierre), mécanicien, à Agen, pour un manége à vapeur.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Meiffret (Joseph), serrurier, rue Thomas, n° 84, à Marseille, pour une espagnolette.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Michaux et compagnie, constructeurs, à Anzin, pour une machine à mouler les briques.

154e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Mille (Guillaume-Hilaire-Prudence), pharmacien, rue Cour-Sarlon, n° 60, à Bourges, pour un produit alimentaire dit *grutelline Mille*, au cacao caraque.

155e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieur Perlan (Léon) et Matet (Aimé), rue de la Dalbade, n° 33, à Toulouse, pour un cirage gras pour harnais et capotes de voitures.

156e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Pitoy-Millot (Frédéric), herboriste, faubourg Saint-Pierre, à Nancy, pour un procédé de fabrication du papier.

157e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par la dame Priou (Julie-Étourneau) et le sieur Garreau (Jacques), la première, route de Bayonne, n° 235, et le deuxième, chemin de Pessac, n° 1, à Bordeaux, pour un oïdiocide contre la maladie de la vigne.

158e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Richard (Mathieu), place des Quinconces, n° 8, à Bordeaux, pour des tiges de roulettes.

159e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seely (Samuel-J.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux wagons de chemins de fer et autres voitures.

160e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sickels (John), commerçant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux machines à coudre le cuir ou autres matières semblables (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 avril 1875).

161e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Somerville (Wallace-Cochrane), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les grues à eau pour chemins de fer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 septembre 1874).

162e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par les sieurs Sylvestre (Élie) et (Paul) frères, mécaniciens, élisant domicile chez le premier, à Rançonnières, pour un système de moulin dit *moulin pour tout*.

163e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arrowsmith (John), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux fenêtres de voitures de chemins de fer et autres, ou moyens perfectionnés de les fixer à hauteur voulue (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 mars 1875).

164e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bacle (Philibert-Antoine-Edouard), graveur-imprimeur, à Paris, rue Coquillière, n° 20, pour une presse à timbre humide, à encrage typographique.

165e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaujouan (Amédée), représenté par le sieur Hillou, à Paris, rue Laffitte, n° 42, pour étui perfectionné ou garniture de collier élastique pour chevaux.

166e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bertrand (Pierre-Philippe-Charles), constructeur, Valette (Paul-François) et Héroüin (Narcisse-Philippe), employés, à Paris, le premier, rue Neuve-Ménilmontant, n° 18, le deuxième, rue du Pas-de-la-Mule, n° 5, et le dernier, rue Saint-Louis, n° 77, pour un compteur à double effet pour voitures.

167e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 mai

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brard (Sévère-Louis-Michel), tourneur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil de chauffage des bains domestiques.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Deakin (James), architecte, et Cresswell (John), constructeur, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux volets.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont (Henri), élisant domicile à Paris, rue Clément, n° 10, pour un appareil photographique propre à reproduire les phases successives d'un mouvement.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont (Émile), directeur de laminoirs, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction des fours à puddler et à réchauffer.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1861, au secrétariat de préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Émile-Marie), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour le taillage mécanique des pierres dures ou tendres.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Forgie (William) et Finn (Thomas), manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la construction des appareils de sauvetage et à la préparation des matières qui les constituent.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galand (Èvre-Simon), fumiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux cheminées dites *à la Nancy*.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gigault d'Olincourt (Frédéric-Jacques-Eugène-Alexandre), architecte, chez le sieur Barbenchon, à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, n° 11, pour moyens de rendre l'agriculture florissante par l'emploi des eaux pluviales, ou moyens simples et pratiques de réaliser le système perfectionné de labourage horizontal, le système des plantations irriguées et les bassins irrigateurs.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Paul-Julien-Marie), à Paris, rue Richer, n° 46, pour un système et appareil antiméphitiques.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gondel (Adolphe-Clément), fabricant de tissus élastiques, représenté par le sieur Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les métiers à tisser et notamment dans ceux qui servent à fabriquer les tissus élastiques.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Laurès (Gabriel) et compagnie, rue Sainte-Hélène, n° 17, à Lyon, pour un genre de fabrication des chapeaux de feutre souples.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marguerite (Frédéric-Louis-Joseph) et Lalouël de Sourdeval (Alfred-Thomas), à Paris, le premier, rue de Boulogne, n° 30, et le deuxième, rue Bergère, n° 22, pour la fabrication de l'acier à la houille.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massé (Alexandre), négociant, à Paris, rue Lafeuillade, n° 3, pour un procédé de fabrication de boutons massifs avec queues serties.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ma-

Digitized by Google

zilier (Hippolyte), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de voie métallique dite *voie à éclisses à table supérieure*.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mehay (Pierre-Joseph), fabricant de cartonnages, à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 14, pour un genre de gélatinage dit *gélatinage-Mehay*.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mongeot (Pierre-François), opticien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un passe-partout bijou à double médaillon, avec développement et brisure.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nori (Louis-Alcime), employé, à Paris, rue de Bercy, n° 76, territoire de Bercy, pour un cadre à exposition multiple par l'effet de rouleaux ambiants.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrin (Jean-Louis), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 97, pour une machine à mortaiser le bois.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Praechter (Philippe), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de fermoir pour porte-monnaie, portefeuilles, sacs, etc.

186° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Prosser (William) et Standly (Henry-John), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux appareils employés pour la production de la lumière (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 octobre 1874).

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tavernier (Michel-Joseph), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour une fourrure et ses moyens de fabrication.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tiffany (Joseph-Capron), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour perfectionnements apportés dans les foyers de chaudières à vapeur et autres.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tournier (Bonaventure), à Paris, rue Cassette, n° 27, pour une machine à régler.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vautier (Antoine-Constant), rue des Quatre-Vents, n° 5 *bis*, à Charenton-le-Pont, pour extraction de produits textiles destinés à la filature, au tissage, etc. et à la fabrication des pâtes à papier et à carton, ainsi que pour procédés d'extraction desdits produits textiles.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voiron jeune (Édouard-Joseph), entrepreneur de vitrerie, etc. à Paris, rue de l'Arcade, n° 60, pour un mode d'application de la vitrerie à la couverture des serres, des passages, etc. dit *vitrerie système Voiron jeune*.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weil (Frédéric), à Paris), rue des Petites-Écuries, n° 13, pour des procédés de purification des jus de canne ainsi que de maïs et de sorgho, et pour leurs applications industrielles.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs André (Jean-Louis) et Guillot (Philippe-Ferdinand), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour application de la soupape de sûreté aux appareils portatifs en terre, verre, etc. contenant des eaux gazeuses et de la vapeur.

Digitized by Google

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Bellot (Charles) et Collière (Oscar), filateurs, à Angecourt, pour perfectionnements apportés dans les machines à étirer.

195° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Chevaillot (Jean-Baptiste), concierge du collége de Châlons-sur-Marne, pour un système de veilleuse.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Denis (Antoine) et Mottet (Adolphe), fabricants passementiers, élisant domicile chez le premier, place de Marengo, n° 2, à Saint-Étienne, pour un article dit *fourrure*, fabriqué sur le métier à la Jacquart, avec la soie ou autre matière textile.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Dupuis (Benoît), brasseur, à Chalon-sur-Saône, pour une limonade dite *cassis mousseux*.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par les sieurs Érard (Théodore) et Trouvé (Victor), à Lorient, pour une baratte à beurre dite *baratte lorientaise*.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Franci (Giovanni), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse et dans les cartouches.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Franquet (Henri), représenté par le sieur Girard jeune, à Paris, rue de Bondy, n° 96, pour un système de mise de betterave à la râpe.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Garnier (Louise-Françoise Vandart), représentée par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour animaux en caoutchouc recouverts de plumes, de poils, etc. lesdits animaux imitant la nature.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gleize (François-Saturnin), fabricant, représenté par le sieur Amouroux, rue Saint-Martin, n° 333, pour des perfectionnements apportés aux étuves destinées à chauffer les vaisselles de toutes espèces.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur d'Houdouart (Paul-Émile), à Mirecourt, pour des viroles en fer-blanc soudé à l'étain, avec crochet à l'intérieur.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jaloureau (Aubin) et (Fauvin-Alfred), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé perfectionné de fabrication de tuyaux et récipients en papier bitumé.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebrun (Alexandre-Nicolas), opticien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une lunette ou longue-vue à corps imagé.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Lefèvre (Paul-Oscar-Joachim-Amédée), avocat-avoué, à Melun, pour un frein applicable aux tenders et aux wagons de chemins de fer, tant pour ceux de voyageurs que pour ceux de marchandises.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maire (Pierre-Louis), rue Perceval, n° 4, chaussée du Maine, à Paris, pour paliers graisseurs pour les arbres verticaux à grande vitesse.

Digitized by Google

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maugin (Louis-Auguste), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication d'un timbre en acier embouti avec bouterolle.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Margueritte (Louis-Joseph-Frédéric), chimiste, et Laluël de Sourdeval, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour la fabrication de l'acier à la houille.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oudin (Eugène), mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil destiné à découper, estamper et emboutir.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Paquet (Damien), contre-maître de puddlage, Boucly (Alexandre), puddleur, et Cattiaux (Philippe), dessinateur-mécanicien, représentés par le sieur Caron, comptable, à Lille, pour un four à puddler à deux portes opposées et à grille inclinée.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône par le sieur Pepi (François), fabricant de malles, rue de Breteuil, n° 1 B, à Marseille, pour un système d'agrafes à boutons tournants, pouvant s'adapter aux molletières des troupes d'infanterie.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Prosper), manufacturier, rue Impériale, n° 55, à Rouen, pour un dargeur de tissus.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quernel (Jean-Baptiste-Joseph), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de perfectionnement dans le travail des raffineries de sucre.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Bebert (Georges), mécanicien, à Mulhouse, pour un principe appliqué aux réservoirs des liquides ou des matières pâteuses.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Reiss frères et Kleutzlé (François-Xavier), représentés par sieur Girard jeune, à Paris, rue de Bondy, n° 96, pour un système de ferrures et serrures applicable aux portes cochères, fenêtres, etc.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ruban (Eugène-André), constructeur chaudronnier, et Portal (Henri-Joseph), planteur, élisant domicile chez le premier, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 20, pour un système d'appareils rotateurs à tubes en hélice applicables à la vaporisation continue et à la concentration du sirop de canne ainsi qu'à la vaporisation continue de tous les liquides en général.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Scalzi (Paul), agent de change, à Gênes, représenté par le sieur Vuillemot, à Paris, place de la Bourse, n° 8, pour l'application d'un système de propulsion navale dit *propulseur naval à turbine* (*tourbillon*).

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Schmitt (Auguste), mécanicien, à Strasbourg, pour excentrique à coins croissants et décroissants pour la marche en avant et en arrière des locomotives, et à détente variable.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Simon (Théodore) et Roux (Jean), négociants, rue de l'Olivier, n° 29, à Marseille, pour la fabrication de l'extrait de dendromolle pour la clarification des vins.

Digitized by Google

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société anonyme des houillères et du chemin de fer d'Épinac (Gislain, secrétaire général), représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux lavoirs mécaniques à charbon.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Vergniais (Jean-Louis), à Paris, rue Neuve-Sainte-Catherine, n° 23, pour une disposition de galets placés dans des boîtes ou paliers en remplacement des coussinets.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barth (Pierre-Frédéric), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des boutons.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthoff (John-Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux chevaux à bascule.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belloche (François-Sébastien), éventailliste, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 17, pour un genre d'ombrelle dite *ombrelle Bouquet*.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buran (Guillaume-Louis-Édouard), chimiste, à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, n° 17, pour désagrégation des phosphates.

227° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burn (Charles), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans les sabords des bâtiments de guerre et également applicables aux embrasures des fortifications sur terre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 avril 1875).

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chazaren (J.-J.-Léon), brasseur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un mode de servir la bière.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chéron (Eugène-Louis), photographe, à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 32, pour application de photographie sur le mica.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevillote (Marie-Pierre), fabricant de cristaux, avenue de Paris, n° 4, à Saint-Denis, pour un genre de fabrication de corps de lampe en cristal.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Devaux frères et compagnie, négociants, rue d'Enghien, n° 18, à Lyon, pour un système de robinets.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Devaux frères et compagnie, négociants, rue d'Enghien, n° 18, à Lyon, pour un système de pompe horizontale à double effet.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duprey (Henri-Eugène), horloger, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour application de l'électricité à l'horlogerie.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faille (Pierre-Lucien), confiseur, représenté par le sieur Huriaux, élisant domicile chez le sieur Ponsignon, rue Saint-Ambroise, n° 8, pour une meule servant à confectionner des bâtons de sucre creux.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gavet

Digitized by Google

(François-Louis), opticien, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans les appareils photographiques.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garnier (Auguste-Louis-Ernest), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans les façons de réduction des minerais de zinc.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Geoffroy (Louis), ouvrier portefeuilliste, et Panzel (Jean-Frédéric), employé de commerce, à Paris, le premier, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 94, le second, rue de Paradis-Poissonnière, n° 50, pour un genre de cadre pour porte-monnaie, etc.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gervat (Joseph), rue des Fantasques, n° 1, à Lyon, pour perfectionnements à la cannetière à défiler sans torsion.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gingembre et Damiron, représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de boîte ou portefeuille à agrafe.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gottellmann (Joseph-Louis) et Bigard (Étienne), à Tarare, pour une bobine à broder l'or et l'argent en lames et en filets sur les étoffes soie et coton.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hayem aîné (Simon), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de broche et agrafe pour châles et ajustements de vêtements d'hommes, femmes et enfants.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermite (Hippolyte-Victor), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux métiers à tisser manuels ou mécaniques.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Lecomte de Postel (Stanislas), à Beaugency, pour un système de roidisseur portatif pour tendre le fil de fer.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehr (Émile), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un indicateur self-acting de la marche et de la vitesse des moteurs, propulseurs et des machines en général.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Magneval (Guillaume-Michel-Camille), chimiste, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour encre solide dite *encre classique, encre administrative, encre du voyageur.*

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marquis (Auguste) et Coux (Claude), exploitants de carrières, à Paris, rue Boutarel, n° 5, île Saint-Louis, pour une lame armée de dents mobiles, propre à couper les pierres, etc. et un mécanisme spécial mû par la vapeur, ayant pour objet de faire fonctionner ladite lame.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Martin-Gubian (Jean-Baptiste), négociant, à Tarare, pour un procédé de teinture.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meuley (Achille-Nicolas), horloger, à Paris, rue Saint-Georges, n° 7, pour un ventilateur d'appartements, ateliers, cafés, etc.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Normand (François), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 370, pour perfectionnements aux presses typographiques et au genou de Cardan.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Parisse (François), mécanicien, et Guyot (Germain), fondeur, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système perfectionné de charrue dite *brabant double*.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poullain (Hippolyte-Joseph), bijoutier, représenté par le sieur Guyon, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour système d'albums photographiques pour portraits-cartes.

252° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Preston (Francis) et Kennedy (Thomas), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des projectiles de tout genre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 novembre 1874).

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousseau (René-Isaac-Alexandre), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de frein applicable aux chemins de fer.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Venard (Louise-Victoire-Flore Mauduison), à Paris, rue Montmartre, n° 103, pour un porte-enfant hygiénique pour nouveau-nés.

255° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arrowsmith (John), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 35, pour des perfectionnements apportés à la construction des batteries de terre et dans la fabrication des plaques d'armures pour les canonnières blindées et les batteries de terre, et dans les machines et fourneaux employés pour cette fabrication (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 janvier 1875).

256° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arrowsmith (John), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux chemins de fer des rues et routes ordinaires dits *chemins de fer américains*, et aux machines locomotives et voitures employées sur ces chemins de fer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 mars 1875).

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auburtin (François), mécanicien, à Paris, boulevard de Belleville, n° 20, pour un jeu de tonneau en fer, fonte, etc.

258° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthes (Gabriel), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Gallois, à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, n° 4, pour une machine propre à régler le gouvernail des navires et à en prévenir la perte (brevet autrichien de quinze ans, expirant le 24 mars 1876).

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bazoche (Charles-Joseph), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines caloriques ou à air chaud.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourdier (Charles-Alexis), mécanicien, colonie Alexandre, à Ivry, pour une pompe à jet continu.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boat (Antoine-Fidèle-Amand), sous-commissaire de la marine, représenté par le sieur Toutain, à Paris, rue Molière, n° 19, territoire d'Auteuil, pour un système d'appareil de natation et de sauvetage dit *corset insubmersible*.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourthillier de Beaumont (Henry-B.), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour une charrue tourne-oreille.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabé (Jacques), quincaillier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un moulin à café perfectionné.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chouippe *dit* Zacharie (Adolphe-Louis), docteur en médecine, à Paris, rue d'Assas, n° 7, impasse n° 2, pour un système de microscope.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coanet (Eugène), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication d'un genre de chapeau pour homme.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cranston (William-Mac-Intyre), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour perfectionnements aux machines à coudre.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devaux (Henry-Émile), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour une machine à apprêter et à cylindrer les châles.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Digney frères et compagnie, constructeurs d'appareils télégraphiques, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour divers perfectionnements apportés aux télégraphes électriques à cadran ordinaire et à ceux imprimant les dépêches en caractères ordinaires.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fauvel père, fils et compagnie, représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un révélateur dit *révélateur Fauvel*.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fortin (Louis-Bruno), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés à la fabrication des feutres.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garbarino (Henri), forgeron-mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une pompe à cloche avec application de clapets en caoutchouc.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard de Melcy (Auguste-César-Achille), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un mode de traitement du phosphate de chaux.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Héricé (Jules-Jean), bijoutier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des combinaisons perfectionnées de l'optique et de la photographie.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holcroft (Henri), représenté par le sieur Leroux, à Paris, quai de Billy, n° 48, pour un bélier à vapeur ou à gaz aériforme comprimé.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lange (Henry), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des fermoirs en caoutchouc durci, avec serrure tournante.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebrun-

Digitized by Google

Bretignières (Eugène-Alphonse), représenté par le sieur Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour perfectionnements aux photophores.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leduc (François), mécanicien, représenté par le sieur Fréal, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 64, pour une agrafe destinée à fonctionner les courroies de transmission de mouvement dite *agrafe Leduc*.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune (Jean), fabricant de tissus, à Paris, rue du Transit, n° 13, pour un genre de jupon avec ceinture en caoutchouc sans couture.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillard (Jean-Baptiste), mécanicien à la compagnie des Ardennes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil à contre-poids dit *frein facultatif*.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayer (Moïse), fabricant de machines à coudre, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un système de machine à coudre.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mertens (Guillaume), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines à faire des cannettes coniques sur tubes pour tissage de mèches, rubans, soie, coton, laine, etc.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moré (Victor), fabricant de meules, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans le travail de l'émail et autres matières analogues.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Seulfort, Malliar et Meurice, manufacturiers, et le sieur Neulliès (Jules-Joseph), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de grille dite *grille hydraulique Neulliès*, applicable aux foyers à vapeur et autres fourneaux.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Silver (Hugh-Adams), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication d'isolateurs et autres articles en caoutchouc durci qui doivent conserver une forme donnée dans leur cuisson, leur moulage et leur vernissage.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verkan (J.-B.), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Ducrot, à Paris, cité Trévise, n° 16, pour une machine à ouvrir et carder la laine.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Arnoux (Jean-Joseph) et Barestre (Pierre), briquetiers-fumistes, petite traverse Vierge-de-la-Garde, à Marseille, pour des tuyaux de cheminée en plâtre et en ciment.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Bossard (Auguste), mécanicien, à Châteauneuf, pour une machine à battre les grains dite *batteuse à double hélice*.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Collarino (Antoine), ardoisier, rue de Saintes, n° 33, à Marseille, pour un système de lieux d'aisances en ardoises.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Courtois-Cordier (Philippe), ferblantier, à Ay, pour un système d'entonnoir à soupape.

Digitized by Google

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Crémer (Joseph), fabricant d'épingles, à Metz, pour épingles perfectionnées.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur David (Louis-Frédéric-François), fabricant de câbles-chaînes, rue d'Orléans, au Havre, pour une machine à briques.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Decanis (Jean-Marie), laveur de laines, rue Turenne, n° 6, à Marseille, pour un procédé de lavage des laines, poils ou plumes.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Delaporte (Charles-Marie-Balthazar), rue Jean-Jacques, n° 8, à Nantes, pour un organe mécanique dit *piston rotateur*, dont le but principal est de remplir l'office du piston ordinaire en transformant le mouvement de va-et-vient qu'il imprime ou reçoit en un mouvement de rotation directe.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Delpeyrou (Jean-Marie), serrurier, à Tournebœuf, pour un système de four économique à cuire la prune dite *d'Agen*.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur d'Estanque (Eugène), médecin-dentiste, à Mont-de-Marsan, pour un instrument destiné à arracher les dents dit *attractif d'Estanque*.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), négociant, place de Sathonay, n° 4, à Lyon, pour un appareil aspirateur applicable aux compteurs à gaz.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumesnil (Louis-Michel), employé, à Paris, rue Muller-Montmartre, dix-huitième arrondissement, pour système pour éviter la casse, applicable aux cristaux de verrerie, poterie, porcelaine, en général aux objets céramiques.

298° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duncan (Charles-Stewart), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux câbles ou cordes électro-télégraphiques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 4 décembre 1874).

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par les sieurs Félix (Louis), poêlier, et Laffargue (Jean), serrurier, à Castelmoron, pour un système de calorifère évaporateur appliqué à chauffer une étuve pour la cuisson de la prune.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Girardet fils (Michel), négociant, rue du Saule, n° 7, à Avignon, pour un système de frein de sûreté pour chemins de fer dit *frein Girardet*.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par les sieurs Hérouart frères (Émile) et (Charles), fabricants de sacs à pulpe, et Vernier-Rafine, fabricant de cordonnets, le premier, à Beauvais, et le second, à Mouy, pour la substitution du cordonnet tressé au fil mouliné dans la fabrication des sacs à pulpe.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Laterrière (Jean-Adam Machenaud), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un fauteuil d'examen médical en deux parties superposées.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par les sieurs Magny (François) et Cottais (Alexandre), peintres décorateurs, à Nevers, pour un procédé de reproduction naturelle des veines, pores, nœuds et dessins des bois par le calque et le décalque sur tous les corps peints.

Digitized by Google

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Martin (François), fabricant de feutres, rue du Progrès, n° 33, à Marseille, pour une machine à feutrer les laines.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Martin (Claude), menuisier-mécanicien, à Rive-de-Gier, pour un procédé dit *électro-musical Martin*, consistant dans l'application de l'électricité à divers instruments de musique, tels que orgues d'église, orgues de barbarie, serinettes, pianos et tous autres instruments susceptibles de recevoir cette application.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moinier (C.) et Reytier (société en nom collectif), route de la Révolte, n° 82, à Saint-Ouen, pour un système de fonte du suif en branches.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Monier (Hippolyte), Grande-Rue, n° 29, à Aubagne, pour un avicapté-Monier.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pernot-Minne (Adolphe), industriel, chez le sieur Jean-Albrecht, rue Princesse, n° 45, à Lille, pour une machine à fabriquer les aiguilles contre-poids étamées, en fer laminé et en fil de fer, pour métiers à la Jacquart.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pion (Léon), manufacturier, rue Henry, à Elbeuf, pour un métier à tisser mécanique à plusieurs navettes.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Richard (Pierre), à Jarnac, pour un bandage herniaire ombilical dit *bandage Richard*.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Salmon (Jean-Doria), constructeur-mécanicien, rue Frementel, n° 13, à Caen, pour un système complet de broyeur et pressoir pour la fabrication du cidre, etc.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taurines (Jean-Marie-Hospice-Auguste), à Paris, rue Lemercier, n° 12, dix-septième arrondissement, pour un système de balances et ponts à bascule élastiques.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Thurillet-Crépet (Antoine), constructeur-mécanicien, à Châlon-sur-Saône, pour une machine circulaire à vapeur à augets sans piston et sans échappement de vapeur.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Trotry-Latouche frères, représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la fabrication et pour l'obtention de feutres pour tapis et pour divers usages.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Van-Brabant (Pierre-François), fabricant de temples, rue des Loups, n° 2, à Roubaix, pour un système de temples servant dans le tissage mécanique.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Viguier (Casimir), balancier-mécanicien, place Napoléon, à Béziers, pour un système de bascule hydraulique dite *bascule Viguier*.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anquetil (Ernest), architecte, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 34, pour un album pour cartes-portraits, etc.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barnett (Frédéric), à Paris, rue de Rivoli, n° 164, pour un genre de réflecteur.

Digitized by Google

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brevet père (Jacques-Clément), mécanicien, à Paris, rue de Cendrier, n° 31, territoire de Belleville, pour une table tournante servant de billard et de table à manger.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Bronac (Jean-Justin-Albert) et Marland (Joseph), à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 9, pour un irrigateur locomobile.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Champonnois (Hugues), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication du sucre.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colombel (Benoit-Ruffin), tourneur en cuivre, à Paris, rue de Sébastopol, n° 5, dix-neuvième arrondissement, pour une roue hydro-dynamique.

323° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dalsmen (Mathias-Antony-Joseph), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans le traitement des substances fibreuses végétales pour la fabrication du papier (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 novembre 1874).

324° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dalglish (Andrew-Adée), dessinateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la gravure et la fabrication des planches d'imprimerie (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 novembre 1874).

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Claude), mécanicien, à Paris, rue Salneuve, n° 9, quartier des Batignolles, pour un système de machines d'emballages divers pour bouteilles pleines ou vides ou autres objets; les mêmes machines qui servent à fabriquer les emballages servent encore à faire des nattes pour séparation et clôture.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ettlinger (Louis-Sigismond), employé, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de manchettes ou poignets.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Formage (Jean-Isidore), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 30, pour un système de machine à vapeur.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouquet (Louis-Eugène), fabricant de corsets, à Paris, rue Rambuteau, n° 56, pour une boucle-agrafe.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girardet (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un fermoir à coulisse pour livres, albums, etc.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girardet (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de boucle à coulisse.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guibal (Charles), manufacturier, à Paris, rue Vivienne, n° 40, pour perfectionnements dans la fabrication des courroies.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenard (Frédéric-Charles-Mathurin), mécanicien, à Paris, rue de Miroménil, n° 16, pour un frein pour les chemins de fer.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malherbe (Joseph), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Duchâtel, à Paris, rue du Parc-Royal, n° 4, pour modifications, changements ou perfectionnements apportés au procédé de tournage et de perfectionnement des cylindres destinés aux laminoirs, pour lequel il a pris déjà, le 15 octobre 1852, un brevet d'invention de quinze ans.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par les sieurs Merle et Bertrand, constructeurs de machines, à Abilly, pour un genre de manége.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Ollaguier (Jean-Claude), mécanicien-tourneur, Grande-Rue, n° 28, à Firminy, pour un perfectionnement apporté dans les machines à laminer des roues et bandages servant au matériel roulant des chemins de fer.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Ollaguier (Jean-Claude), mécanicien-tourneur, Grande-Rue, n° 28, à Firminy, pour un perfectionnement apporté dans les matrices et fours à chapeau pour la fabrication des roues en fer, pleines et creuses intérieurement, servant au matériel roulant des chemins de fer.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petitot (Georges-Joseph), employé de commerce, impasse de la Pompe, n° 19, porte Saint-Martin, à Paris, pour un genre de sommiers.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Radidier (Antoine) et Simonel (Alexandre), mécaniciens, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 119, pour un coupe-racines.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renaud (Charles-Constant-Hyacinthe), tourneur, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 58, pour un genre de cadre.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rohrbeck, chef ingénieur des chemins de fer royaux en Prusse, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 53, pour une machine à hacher la paille.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussin (François-Zacharie), professeur de chimie, à Paris, rue de l'Est, n° 31, pour préparation de l'alizarine artificielle.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salles (Jean), arquebusier, à Paris, rue d'Aubervilliers, n° 4, pour un revolver amorçoir.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scherff (Charles-Gustave), relieur, à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 16, pour un album photographique.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Scheider et compagnie, propriétaires des houilles, forges, fonderies et ateliers du Creuzot, représentés par le sieur Bréhon, à Paris, rue de Provence, n° 65, pour un système particulier de locomotives à grande vitesse.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Shepard (William-Albert), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans le traitement de la gutta-percha.

346° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stockley (Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils servant à dégrossir, savonner et polir les glaces (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 novembre 1874).

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ziegler (J.) père et fils, entrepreneurs de travaux publics, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour la composition d'une pierre artificielle applicable aux constructions de tous genres.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudot (Paul), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un poussoir indicateur et autres instruments d'attaque d'appareils électriques.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudot (Casimir), chez le sieur Guillermin, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 32, pour un service de table.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blake (Lyman-Reed), cordonnier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans un système de machines à coudre, pour la fabrication des bottes et souliers.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bohmé (Victor) et Denoyez (Théodore), mécaniciens, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de compteur hydraulique.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchet (Pierre-François), représenté par Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de dressage mécanique des chapeaux de paille et la machine employée à cet effet.

353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bystrom (Oscar-Frédéric), capitaine d'artillerie suédoise, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un instrument destiné à mesurer les diverses températures, dit *hydropyromètre*.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caw (John) jeune, comptable, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des cordes métalliques.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Chenu (Maria-Marguerite), artiste peintre, à Paris, rue de Bondy, n° 28, pour procédé ayant pour objet la transformation du bois en pâte à papier.

356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Contamin (Claude), mécanicien, à Paris, rue de Mazagran, n° 14, pour une chaise dite *tutelle*, à l'usage des pianistes.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur Daunizeau (Pierre), marchand de grains, à Mougon, pour un système de moissonneuse.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delorme (Jean-Baptiste), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un pressoir à percussion pour vins, cidres et autres matières.

359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desnos-Gardissal (Charles-Jules-Pierre), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de bouchage.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Drieux (Charles), fabricant de peignes, à Ezy, pour un genre de peigne à dos métallique.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve

Digitized by Google

Gérard, née Pailley (Marie-Anne), et le sieur Gérard (Paul-Clovis), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines-outils et les outils à travailler le bois, les métaux, etc.

362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillot (Auguste), ingénieur des mines, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés de distillation et de carbonisation du bois, ainsi que du traitement et de la rectification des produits bruts de la distillation.

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guigon (Jean-Charles), place Sainte-Claire, n° 1, à Lyon, pour la production et la fabrication du jaune et orange d'aniline applicable à la teinture, etc.

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guigon (Jean-Charles), place Sainte-Claire, n° 1, à Lyon, pour la production et la fabrication du violet d'aniline applicable à la teinture, etc.

365° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hay (William-John), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une colle ou composition pour enduire le calfatage des navires et autres destinations semblables pour réunir le bois et autres substances pour remplir les jointures et pour être employée généralement comme colle, glu ou composition imperméable (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 février 1875).

366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Humé (Vulfran-André), meunier, à Boves, pour un nettoyeur décortiqueur.

367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kessler (Louis-Jacques), chimiste, à Paris, avenue du Commandeur, n° 31, pour un procédé de moulage, etc.

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lalement (Théodore), médecin-dentiste, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 62, pour un calorifère tubulaire.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Lebel (Florimond), fondeur de fontes, à Amiens, pour une application de la fonte remplaçant le fer pour les extirpateurs.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Mann-Schmitt et compagnie, manufacturiers, à Ensisheim, pour vis ou boulons à lits, fabriqués d'après un système mécanique à froid ou à chaud, par refoulage de fer, avec un système d'embases, au lieu de forgeage.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Masse de Virclode (Henri-Charles), chimiste, et Devoille (Charles-Hubert), à Paris, le premier, rue Saint-Honoré, n° 252, et le second, rue de l'Empereur, n° 33, territoire de Montmartre, pour procédé de fabrication de cire artificielle.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meslin (Jacques), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un instrument dit *calorimètre Meslin*, propre à mesurer les hautes, moyennes et basses températures.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Mesail (André), carrossier, à Amiens, pour diverses pièces en fer forgé applicables aux voitures dites *tilburys Dockart*.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Pichon (Claude), fabricant de quincaillerie, rue Beaubrun, n° 7, à Saint-Étienne, pour un système de loquet.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pourille (Charles), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 122, pour un porte-allumettes-annonces, pouvant servir également de porte-cigares-annonces, porte-cure-dents, etc.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Privat (Prosper), chaudronnier, rue du Pont-de-Tournis, n° 2, à Toulouse, pour une chaudière à vapeur à foyer intérieur et double retour de flamme.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regat (Joseph-Hermann), lapidaire, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans le travail des épreuves photographiques destinées aux microscopes.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scheithauer (Ferdinand), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un appareil à refroidir les boissons.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trotin (François-Ange-Eugène), à Paris, rue de Paris, n° 168, territoire de Belleville, pour un support métallique d'abat-jour de lampes dit *le chapeau chinois*.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allongé (Louis-Joseph), à Paris, rue d'Enfer, n° 55, pour bouche-bouteilles à bascule.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Aubert (Aimé-Louis), fabricant de chapeaux, à Longwy, pour perfectionnements apportés à la confection des chapeaux de fantaisie.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouillin (François), mécanicien, à Paris, rue Boulay, n° 3, territoire des Batignolles, pour un porte-bouteilles à ressorts.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Cardon (François), représenté par le sieur Zacharie, rue Bourbon, n° 40, à Lyon, pour un système de tables mobiles à échappement pour l'éducation des vers à soie.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Daniel (Antoine-Honoré), horloger, rue de la Coutellerie, n° 89, à Marseille, pour un disque solaire applicable à l'éclairage.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Baecker (Camille), constructeur agricole, élisant domicile chez le sieur de Baecker, à Paris, rue du Sentier, n° 9, pour un semoir à tous grains.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Descercs (Eugène), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication des couverts en métal.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Dormoy (Ferdinand), maître de forges, à Rimancourt, pour un procédé de fabrication mécanique des clefs et pièces de serrurerie.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reichmann (Charles-Louis), à Paris, rue Moncey, n° 18, pour un grenier conservateur.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillet (Auguste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication du fer et de l'acier.

390° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hawkins (James-

Digitized by Google

Bailay), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la construction de robinets à liquides ainsi qu'à vapeur et propres à en régler l'admission et la décharge (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 février 1875).

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heilbronner (Joseph), employé, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un relieur mécanique perfectionné.

392° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Howden (James), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur, les bouilleurs et dans les appareils accessoires (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 novembre 1874).

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kastor (Sigismond-W.), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un fermoir à développement pour porte-monnaie, porte-feuilles, etc.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Lanrenchet (Nicolas), menuisier, et Navet (Hippolyte), corroyeur, porte Saint-Nicolas, n° 3, à Dijon, pour une table dite *table française*, servant à corroyer et à blanchir les peaux.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Louis-Maxime), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les appareils et procédés propres à la fabrication de la glace.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liézard (Joseph-Nicolas-Montain), mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un décanteur de table pour vin dit *vide-bouteille* ou *verse-vin*.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillet (Antoine-Eugène), commissionnaire en marchandises, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de garniture décorative des schakos et chapeaux militaires.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mangin (Louis-Amand), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un parapluie de voyage s'ouvrant seul.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masselin (Jean-François-Eugène), découpeur en marqueterie, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de découpures marqueterie et adresses transparentes et inoxydables.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mousard fils (Adolphe), commerçant, à Paris, route d'Orléans, n° 19, territoire du Petit-Montrouge, pour un genre de liqueur.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Nemaison (Stanislas), élisant domicile à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 22, pour un système de carbonisation du bois en forêt.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paris (Édouard), fabricant de ressorts d'acier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé perfectionné de trempage à sec des rubans et ressorts en acier.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paviet-

Digitized by Google

Germanoz (Jacques), papetier, à Paris, rue Beauregard, n° 14, pour une encre à marquer le linge.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Perreau (Jean-François), vigneron, à Vatan, pour un système de pèse-grains.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petitjean (Eugène-Onophore), serrurier-mécanicien, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 113, pour un système de fermeture appliqué aux coffres-forts et à toutes espèces de portes.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Revelière (Ernest-Félix), négociant en chanvres, toiles et corderies, rue Saint-Charles, n° 2, au Mans, pour un métier mécanique en bois servant au tissage et mû par main d'homme.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Rossignol-Lefebvre, fabricant de sirops, rue de Roubaix, n° 15, à Lille, pour un mode de fabrication de sirops de groseilles.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schaeffer et Walcker, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de gaz hydrogène carboné.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seegers (Auguste), négociant, à Paris, rue du Temple, n° 83, pour application de dorure et de gaufrage sur mérinos.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tilloy (Jules-Gustave) et Mutel (Pierre-Michel), distillateurs, élisant domicile chez le sieur Iweins, à Paris, rue Vivienne, au *Ménestrel*, pour un condenseur pour rectification d'alcool.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Vidier (Louis), négociant, à Aigues-Vives, pour un appareil aratoire destiné au binage des vignes.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérard (Aristide-Balthazar), à Paris, rue Montaigne, n° 51, pour préparation mécanique des matières minérales.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bernard (Ulric-Louis-Frédéric-Henry) et Lavernet (Jean-Baptiste), représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour des perfectionnements apportés dans la fermeture des coffres-forts.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callebaut (Charles), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des fers de chevaux et autres animaux, ainsi que des clous.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Casse (Adolphe), négociant, à Lille, pour un système de tissage.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Challe (Louis-Pierre), marchand de fer, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une poulie à engrenage.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Pierre-Antoine), horloger, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour des perfectionnements apportés dans l'échappement des montres.

Digitized by Google

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cohué (Sigismond), représenté par le sieur Barbier, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 38, pour un procédé d'épuration et de blanchiment des déchets de coton vierge dits *cotons flocks*, ou tous autres résidus de coton, etc.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cohué (Sigismond), représenté par le sieur Barbier, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 38, pour un procédé chimique pour détruire, sans altérer la laine, les chardons qui y sont mêlés.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuthier (Jean-Marie), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un cartel-tableau de famille.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Eugène), chef d'atelier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 188, pour un genre de cadenas incrochetable.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Daviot (Claude-Alexandre), fabricant de bouteilles, à Châlon-sur-Saône, pour une machine à mesurer les bouteilles.

423° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dering (Georges-Édouard), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les voies fixes des chemins de fer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 novembre 1874).

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deroche jeune (Joseph), marbrier, à Paris, rue Réaumur, n° 21, impasse Saint-Nicolas, pour un genre de fontaine.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs de Diétrich et compagnie, maîtres de forges, à Niederbronn, pour un système de foyers circulaires à tuyères excentriques.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société L. Eglein et Bonnard, négociants, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication d'un fuseau de filature.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Egrot (Edme-Alfred), chaudronnier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 272, pour un hydro-compteur indicateur.

428° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fellens (Joseph-Olympe), élisant domicile chez le sieur Fellens, son frère, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 11, pour une clef ficheuse.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferron aîné (Honoré), négociant, représenté pas le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour un genre de blouse à poches et à manches dite *blouse armoricaine dinanaise*.

430° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gamble (Thomas) et Ellis (Edwin), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les machines servant à la fabrication des tissus à mailles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 novembre 1874).

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guesnon (Yves-Marie-Auguste), représenté par le sieur Hillon, rue Lafitte, n° 42, pour des perfectionnements apportés à l'appareil mécanique destiné à mélanger les blés et les farines, pour lequel il a pris un brevet de quinze ans, le 26 septembre 1859.

Digitized by Google

432° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lancaster (Charles-William), armurier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les barres ou plaques d'armures ou de blindage pour protéger les vaisseaux ou autres constructions, et dans le mode de les fixer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 11 mai 1875).

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Lang (Louis), fabricant, à Schlestadt, pour perfectionnements dans la fabrication des toiles métalliques.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lasnier (Pierre-Élie), quincaillier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil essoreur culinaire.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent père (Étienne), fabricant d'appareils à bains de vapeur, représenté par le sieur Hillion, à Paris, rue Laffitte, n° 42, pour un appareil dit *appareil Laurent*, pour prendre des bains de vapeur.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemire (Joseph-Adolphe), photographe, chez le sieur Leriche, à Paris, cité du Wauxhall, n° 4, pour verre étamé dit *orfévrerie cristal*.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur de Mirbeck (Édouard), à Saint-Dié, pour un séchoir dit *séparateur*.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oudry (Alphonse), ingénieur des ponts et chaussées, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de perfectionnements dans la construction des ponts suspendus.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raynaud (François), mécanicien, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 30, pour une machine frotteuse propre à frotter les appartements.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saint et compagnie, fabricants de caoutchouc, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la fabrication et dans la réparation des ballons de jeu.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saintard (Nicolas), docteur-médecin, représenté par le sieur Harmand, à Paris, route d'Orléans, n° 58, territoire de Montrouge, pour un lit mécanique applicable en médecine et en chirurgie.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par les sieurs Sainxon (Jean-Pierre-Firmin) et Sirven (Pierre), employés aux forges de Decazeville, pour des coussinets éclisses d'une seule pièce en fer laminé.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schloss (Simon) et neveux, fabricants, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour système d'albums photographiques dits à *encadrement mobile*.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Bardoux (Lucien), négociant, à Poitiers, pour un genre de fabrication de papiers, cartons et plastiques.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Beaucourt (Hippolyte-César), représenté par le sieur Zacharie, rue Bourbon, n° 40, à

Digitized by Google

Lyon, pour doubles timbres appliqués à la table de registres des harmoniums de tous genres et spécialement de l'harmonium à touches à double enfoncement.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benda (Eugène), négociant, à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 20, pour une étoffe élastique.

447° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beniowski (Bartholomew), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des caractères et casseaux (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 novembre 1874).

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bernex (Eugène), rue du Dragon, n° 49, à Marseille, pour un système de perforation des tuiles et des briques plates dites *de couvert*.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bricon (Jean-Louis), fabricant de boutons de corne, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de bouton incrusté.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Buer (Antoine), fabricant d'appareils de chauffage, rue de Marengo, n° 10, à Saint-Étienne, pour un calorifère hygiénique modérateur.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par les sieurs Diot frères (Pierre) et (Jean-Baptiste), à Héricourt, pour carbonisation du bois.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dumont et Albaret, constructeurs-mécaniciens, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans la construction des manéges.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumas (Charles-François), licencié en droit, à Paris, rue de Bondy, n° 62, pour boutons-agrafes.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eley (William-Thomas), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés à la fabrication des cartouches pour armes à feu se chargeant par la culasse.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ericsson (John), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les machines à air chaud.

456° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fraushawe (John-Americus) et Jaques (James-Archibald), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des brosses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 29 novembre 1874).

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fréreveau (Joseph-Florimond) et Jourdain (Thomas), mécaniciens, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les contrôleurs des chemins de fer, voitures publiques, etc.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Gautier (Jean-Louis), fabricant de produits chimiques, à Saintes, pour une pompe à chapelet applicable à toutes les usines et fonctionnant seule après avoir été mise une fois en mouvement.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guilbaut (Pierre), mécanicien-constructeur, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris,

Digitized by Google

boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système perfectionné de numérateur mécanique à la main, permettant d'imprimer tous les nombres sans aucun zéro à la gauche.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jacob (Jean-Baptiste), constructeur, rue Boileau, n° 16, à Lyon, pour une chaudière à vapeur tubulaire.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Leconte-Alliot (Jean-Baptiste), à Beaugency, pour une machine dite *frotteuse*, destinée à frotter les appartements.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Mériot (Hubert), doreur sur bois, à Amiens, pour un cadre passe-partout.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mondollot frères, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans les appareils destinés à la fabrication des eaux minérales factices, limonades, etc.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Neaud (François), agriculteur, élisant domicile chez le sieur Farion, rue Saint-Léonard, n° 27, à Nantes, pour un pressoir mécanique portatif et mobile.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Normand (Charles-Benjamin), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux dispositions générales et particulières des machines, générateurs, condenseurs et appareils de condensation et autres parties accessoires des moteurs à vapeur.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Olagnier (Jean-Claude), mécanicien, etc. Grande-Rue, n° 28, à Firminy, pour une machine à laminer différents genres de roues en fer, à rayons et sans soudures, pour le matériel roulant des chemins de fer.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Philippe et compagnie, fabricants, à Paris, rue d'Enghien, n° 24, pour un étui en bois destiné à renfermer un flacon en verre, et permettant d'extraire le contenu de ce flacon sans être obligé de le retirer de son étui.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Roux (Aristide-Antoine), Meunier (Edme-Augustin) et Balme (Claude), place Napoléon, n° 11, à Lyon, pour un appareil pouvant servir de moteur, de compteur, de pompe, de machine soufflante, etc.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Léandre, Quétineau (André), Gross et compagnie, distillateurs, Grande-Rue, n° 55, à Boulogne, pour une liqueur dite *raki-mastic d'Orient*.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs L. Roeck et compagnie, mécaniciens, rue du Griffon, n° 6, à Lyon, pour application de la détente forcée au croiseur mécanique à l'usage des filatures.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Roux (Victor), négociant, rue Haxo, n° 17, à Marseille, pour un appareil destiné à charger et à décharger les navires.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rowan (William), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines à battre ou teiller le lin et autres substances fibreuses.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schloss (Simon) et neveux, fabricants, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour système d'enveloppes pour portraits-cartes de visite photographiques et autres.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Serre (Jacques-Aimé-Nicolas), serrurier, à Pont-à-Mousson, pour un rideau garde feu.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Stehelin et compagnie, manufacturiers, à Bischwiller, pour des rouleaux de cardes et de bobinoirs en fer creux étiré.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthe (Gabriel), mécanicien, élisant domicile à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, n° 4, pour un moyen de consolider les flancs et les membrures des navires.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaudoire (Louis-Stanislas), papetier, à Paris, rue Chapon, n° 21, pour un album photographique.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boutin, Fresson et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour la carbonisation de la tourbe en meules au moyen d'appareils mobiles, ainsi que pour les autres combustibles.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brandus (Louis), négociant commissionnaire, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil à peler les pommes de terre.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colson (Melchior), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une disposition de tiroir équilibré applicable à toutes les machines à vapeur.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cooke (William), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour perfectionnements dans les appareils à ventiler.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Conband (Edmond), architecte, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 75, pour un genre de fourneau de cuisine.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devilliers (Adolphe-Isidore), tourneur en cuivre, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un robinet valve automatique pour conduite d'eau.

484° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duckham (Henry-Alexandre-Frédéric), fabricant de compteurs à gaz, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les compteurs et régulateurs à gaz (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 octobre 1874).

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ducomet (Joachim-Joseph) et Estienvrot (Louis-Jacques), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 203, pour un système de manomètre métallique.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dumont et Albaret, constructeurs-mécaniciens, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans les hache-paille.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Escalonne (Aimé), à Paris, rue Richer, n° 54, pour un mode de publicité.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Falgas (Adrien-Ferdinand-Benjamin), commerçant, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un bandage herniaire dit *volviforme*.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Faliès (Jacques-Alfred) et Tétard (François), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour four à chaux et à plâtre.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fléchet (Victor), à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 5, pour un chronomètre solaire ou héliochrone.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), fabricant, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, pour des pierres d'évier formant cuvettes à eaux ménagères réunies, des toilettes formant cuvettes pour l'écoulement des eaux, et autres modifications pour appareils empêchant les émanations mépbitiques.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Karcher (Frédéric-Théodore), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé pour enlever les bavures et les déformations des balles et autres projectiles.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marcus (Émile), fabricant de bijoux pour deuil, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une bague-attache extensible.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurissen (Lambert), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un perfectionnement apporté aux voitures de chemins de fer.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Jacques), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'emploi de certaines combinaisons chimiques à la fixation de certaines matières colorantes dans la teinture, l'impression, le tannage et autres industries.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de Baran (Vincent-Marie-Arthur) et la dame veuve Courtois, née Daudel (Rosé-Joséphine), à Paris, rue du Théâtre, n° 95, territoire de Grenelle, pour un siphon en porcelaine.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moinier (Charles), chimiste, et Reytier (Alexandre-Joseph), négociant, rue de la Révolte, n° 82, à Saint-Ouen, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des savons.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monneret (Charles-François-Joseph), fapricant de porte-plumes, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour ornementation de tous objets en bois ou autres pour coffretterie, ébénisterie, articles de Paris, articles de bureaux, coutellerie, etc. cesdits objets imitant l'aventurine naturelle or, ou l'aventurine artificielle argent, ou l'aventurine artificielle semis d'autres métaux.

499° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parkes (Henry), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour la production de surfaces ornées en verre, métal, combinaison de poudre-coton et autres substances (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 avril 1875).

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picard-Ledoux (Louis-Saint-Ange), horloger, à Paris, rue Saint-Denis, n° 162, pour mécanisme pour étalages.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Richard (Antoine) et Farinet (Alfred), élisant domicile chez le sieur Cartier, à Paris, rue des Mauvais-Garçons, n° 3, pour un système de presse-timbre humide à tampon récepteur et fonctionnant d'une seule impulsion en s'encrant seul.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouvière (Alfred-Alexandre), commis parfumeur, à Paris, rue du Bac, n° 55, pour un genre de lampe.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Royer (Télesphore), brasseur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un rafraîchissoir à bière perfectionné.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmitz (Éloi-Nicolas), à Paris, cité des Fleurs, n° 38, territoire de Belleville, pour un chalumeau à réverbère.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Télescheff (Nicolas), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans les appareils et les procédés d'extraction des matières saccharines.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thiry aîné (Pierre), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de ferrage mobile à glace pour chevaux, mulets, etc.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vion (Louis-François), entrepreneur de serrurerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système perfectionné de jalousies-stores en fer angulaire système Vion.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vuadel (Louis), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de réflecteur.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudelet (François), représenté par le sieur Charlot, à Paris, rue de Montmorency, n° 5, pour un procédé pour la fabrication de pelles en fer.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bippert (Jean-Théodore), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour l'application du vernissage au feu et de l'émaillage aux véhicules des chemins de fer et des routes ordinaires.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bouton (Gustave-Louis), agent de charbonnage, rue Basse, n° 45, à Lille, pour procédés de fabrication de houille végétalisée.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Brenot (Anne-Françoise), fabricante de produits chimiques, à Paris, quai de Jemmapes, n° 104, pour un système de désinfection.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Breton (François-Auguste), confiseur, à Vouziers, pour une machine destinée à la fabrication des pastilles.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par les sieurs

Digitized by Google

Chazel et Reidon, fileurs de soie, au Ruisseau, près Alger, pour un procédé pour le filage de la soie.

515e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Combes de Monmedan (Armand), pharmacien, rue Matabiau, n° 7, à Toulouse, pour un procédé propre à rendre potables les vins tournés, dit *régénérateur*.

516e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Cordelier (Joséphine Joly), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un siége-abri.

517e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Cubain (Romain) et compagnie, manufacturiers, rue Saint-Amand, n° 9, à Rouen, pour un système de fabrication de cylindres creux en cuivre.

518e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davy (Pierre-Hippolyte), constructeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une chaudière à foyer intérieur avec tubes bouilleurs pour appareils à distiller.

519e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Delonchant (Charles), Grande-Rue, n° 85, à Sèvres, pour une locomotive à usage mixte.

520e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Derengowski (Félix), officier en retraite, à Paris, rue Neuve-de-Luxembourg, n° 8, pour serrures à cylindres mobiles.

521e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur de Rette (Pierre-Jean), artiste musicien, élisant domicile chez le sieur Lorthiois, rue de la Place-Verte, n° 9, à Roubaix, pour perfectionnements dans les mécaniques des instruments de musique en cuivre.

522e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Dumaine (Victor), négociant, à Tournon, chez le sieur Ronzier, avoué, pour un croiseur mécanique sans engrenage.

523e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faynot (Théodore), fabricant d'équipements militaires, à Paris, Grande-Rue de la Chapelle-Saint-Denis, n° 135, pour un appareil propre à la fabrication de la chaussure.

524e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fougeroux (François-Xavier-Charles), employé, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 39, pour conservation des céréales au moyen d'un appareil dit *appareil Fougeroux*.

525e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grandjean (Christophe), à Paris, rue Buffault, n° 21, pour un produit alimentaire.

526e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Grapin (Paul-Théodore), facteur d'instruments de musique, à Auxerre, pour un système de perce-cylindres des instruments de musique à pistons.

527e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larivière (Jean-Baptiste), fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 76, pour ciseaux à lames mobiles.

528e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lecourt (Jean-Louis-Émile), directeur de filature, à Monville, pour un serroir automatique de renvidage sur les mull-jennys.

529e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle

Digitized by Google

Leriche (Virginie-Clara), couturière, à Paris, petite rue Royale, n° 7, pour une ceinture dite *ceinture-jupon Leriche.*

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Machet (Prosper-Justin), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des machines à fabriquer les pâtes alimentaires au gluten dites *fromentines.*

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Mandin (Émile), négociant en métaux, rue de la Harpe, n° 20, à Tours, pour un tendeur pour fils de fer.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Maurice (Victor), serrurier, à Hayange, pour un système de persiennes.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Moriès (Anne-Marie-Charles-Frédéric), à Paris, rue des Acacias, n° 16, quartier des Ternes, pour l'application de deux roues à godets aux bateaux et navires à vapeur, afin d'utiliser l'élévation des eaux de leurs roues motrices pendant leur marche.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouvet (Emmanuel), fabricant de produits chimiques, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication des vaisseaux servant à opérer les réactions ignées de la chimie et de la métallurgie.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Patrouilleau (Pierre-Charles), rue de la Chartreuse, n° 51, à Bordeaux, pour un système de sommier.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Pitoy-Millot (Frédéric), herboriste, faubourg Saint-Pierre, à Nancy, pour tout papier dendroïtée et crin du même nom.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Quiret (Louis), charron, à Bois-Grenier, pour une baratte mécanique.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Staehz (Rudolphe), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un propulseur hydraulique.

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Uzac (François), cours d'Aquitaine, n° 62, à Bordeaux, pour la substitution complète du fer au bois dans la fabrication à la mécanique des treillages pour clôtures.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellin (Claudius), élève en pharmacie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un suspensoir à coulisse.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernadot (Antoine), vétérinaire, élisant domicile chez le sieur Alem, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 123, pour un système de fusil.

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Boudouresque (Auguste), inspecteur de l'éclairage, boulevard de Longchamps, n° 155, à Marseille, pour un carburateur à gaz à niveau constant.

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castelvi (Barthélemi), mécanicien, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un frein automoteur pour chemins de fer.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur

Digitized by Google

Couty-Bertrand (Célestin), à Cormenon, pour application de poulies aux tableaux destinés à l'instruction des enfants dans les écoles.

545e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par la dame Dauvergne (Jeanne-Célestine Vitry), fabricante de corsets, rue du Flocmagny, n° 29, à Châlons, pour un système de corsets.

546e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Digard (Edme-André), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système perfectionné de paumelles, fiches, peintures, etc.

547e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Savoie, par le sieur Frèrejean (Francisque), à Annecy, pour une disposition de tuyère dans un foyer d'affinerie à deux ouvriers.

548e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautheron (Jules), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de claies et paillassons pour serres et pour jalousies de fenêtres.

549e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauthier (Antoine-Claude), rue Basse, n° 31, à Paris (Passy), seizième arrondissement, pour un système de navigation dit *gondoles de rivières*.

550e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grizeaut (Lucien-Pierre), à Paris, rue de la Chapelle-Saint-Denis, n° 97, pour l'emploi des liquides gras résineux ou empyreumatiques pour la fabrication du gaz hydrogène carboné.

551e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huart aîné (Édouard-Philippe), fabricant d'essieux, à Paris, avenue de Plaisance, n° 5, huitième arrondissement, pour un système de boîtes et paliers à galets, à axes mobiles et à pression variable.

552e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Imbert (André-Adolphe), rue René-Caillé, n° 3, à Alger, pour utilisation comme force motrice d'une machine à l'électro-aimant.

553e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jamin Jean-Théodore), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un écrin et passe-partout à réflecteur.

554e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jumeau (Amand-Athanase), charron, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une machine à percer le bois universelle pour le charronnage, la charpente et la menuiserie.

555e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Labroue (Henri), rue Belle-Étoile, n° 8, à Bordeaux, pour un mode de graissage appliqué aux essieux des véhicules de chemins de fer et aux arbres de transmission.

556e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par le sieur Lagleyse (Dominique), horloger, à Sabaillan, pour un tourne-broche économique.

557e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Lannier (Pierre-Antoine), chauffeur, et Tranchant (Magloire), chaudronnier, à Monville, pour un trépan enlevant en marchant le tartre du plongeur alimentaire dans les générateurs à vapeur.

558e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le

Digitized by Google

Cherbonnier (François), menuisier, à Paris, rue Bizet, n° 17, pour jalousies-ferrum système Le Cherbonnier.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Mignien-Mehaux, ouvrier tulliste, à Saint-Pierre-lès-Calais, pour imitation de dentelles faites à la main.

560° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morewod (Edmond), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans le revêtement des métaux (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 décembre 1874).

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Odet (Jean), négociant, rue du Théâtre-Français, n° 15, à Marseille, pour un système de filtrage en grand à écluses.

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Pichery (André-Marie-Augustin) et Danais (Pierre-Louis), pharmaciens, le premier, rue Voltaire, n° 14, et le second, place de Bretagne, n° 13, à Nantes, pour un système de bouchage applicable à des pots en grès de toutes dimensions et formes et destinés aux conserves alimentaires, aux produits chimiques et pharmaceutiques et principalement à la conservation du beurre et du saindoux.

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Raffit (Henry), chaudronnier-mécanicien, à Perpignan, pour un appareil distillatoire pour le marc de raisin.

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Reybaud (Joseph), serrurier, à Saint-Marcel, arrondissement de Châlon, pour un lit et sommier en fer.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rezaud (Pierre), commis négociant, à Paris, rue de Paris, n° 67, territoire de Belleville, pour allumettes flamminigères inextinguibles au vent.

566° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Rœkel (Laurent), lampiste, à Metz, pour une cafetière à vapeur.

567° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rohden fils (Charles-Émile), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'application industrielle de l'électro-aimant à la transformation des mouvements mécaniques.

568° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par les sieurs Serrin (Henri-Ferdinand) et Lévêque (Marie-Philippe), à Neuilly-en-Thelle, pour une mouleuse à briques.

569° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vautier (Antoine-Constantin), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour l'obtention de la pâte à papier des écorces et des feuilles de tous arbres, arbustes et plantes.

570° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Whitehead (Thomas), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux peigneuses de laine, chanvre, coton et autres matières analogues (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 décembre 1874).

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Agnelli (Mathieu-Ernest-Salvador), compositeur, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 66, pour un kaléidoscope musical applicable aux jeux de cartes, etc.

572° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnaud (Charles-François-Alexis), fabricant de serrures, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour gâches à ressort à consoles pour serrures.

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Aubanel (Alphonse), Tavernier et compagnie, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements apportés à la machine peigneuse dite *à pince*.

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baur (François), fabricant de pains à cacheter, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la préparation de pains à cacheter à base végétale, non vénéneux.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belliard (Jean-Louis), menuisier, à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 11, pour un système de cuvettes à eaux ménagères.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bontemps (Pierre-Auguste), élisant domicile chez le sieur Villemain, à Paris, rue de Viarmes, n° 17, pour un genre de souricière et de ratière.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Caby, mécanicien, rue du Poids, n° 35, à Lille, pour un genre de mastic.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Creuzé des Roches (René), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine à battre les céréales, servant aussi au dépiquage des graines fourragères et à la macération des végétaux ligneux.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davron (Pierre-François), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 94, pour machine à sécher la bougie.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Davoust (Théophile), tisserand, quai de l'Ile-Gloriette, n° 15, à Nantes, pour un métier à tisser propre à faire par moyen mécanique des tissus de différents dessins.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaistre (Frédéric-Joseph), représenté par le sieur Crunet, à Paris, rue de Bondy, n° 52, pour une monture de stores à engrenages.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Denard (Jean-Louis), fabricant de sujets religieux, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des encadrements de divers sujets religieux et autres.

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dopter (Jean-Vincent-Alfred), éditeur, à Paris, rue Madame, n° 29, pour saupoudrage de blanc, etc. sur toutes impressions faites sur papier de couleur ou blanc.

584° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dujardin (Félix), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour un système de bourrer ou rendre élastiques les siéges de meubles.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duvivé (Pierre), fabricant de voitures, à Paris, impasse d'Antin, n° 26, aux Champs-Élysées, pour système de voitures.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gannal

Digitized by Google

(Félix), docteur en médecine, à Paris, rue de Seine, n° 6, pour un almanach photographique.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Jean-Baptiste-Théodore), rue Berthollet, n°. 16, à Arcueil, pour une machine à couper le sucre.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guibert (Hippolyte), employé, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de tirage des rideaux de fenêtres, tentures, etc.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hannart (Louis), négociant-fabricant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de tissus servant à fabriquer des gants, des corsets, des jupons, des chapeaux, etc.

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huriot (Alfred-Théodore), appareilleur, à Paris, rue Neuve-du-Maine, n°s 5 et 7, pour l'emploi du mica pour la confection des verres de lampes, de lanternes et d'appareils à gaz.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeason (Jean-Eugène), fabricant, rue de la Tour, n° 5, à Paris, pour fabrication d'anneaux de clefs à piston.

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Jucquoar (Léon), chef de section au chemin de fer d'Orléans à Bourges, pour un système de coussinet éclisse à suspension, pour voies de fer, à double coinçage conique en métal formant éclisse, à serrage forcé.

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lamie-Murray (Thomas) et Holthausen (Frédéric) frères, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fabrication de lettres, attributs, dessins, armoiries, mosaïques, vitraux, etc. et feuilles de mica diversement colorées et métallisées.

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Margueritte (Louis-Joseph-Frédéric), à Paris, rue de Boulogne, n° 80, pour traitement de la matière solide des eaux vannes et la préparation de la poudrette.

595° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nainville (Pierre-François), chauffeur-mécanicien, représenté par le sieur Marceau, à Paris, rue des Trois-Pavillons, n° 6, pour un appareil à eau de machine à vapeur et un fourneau.

596° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Quinson (Frédéric), peigneur de soie, à Mâcon, pour une machine à carder les déchets de soie.

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Rat (Charles-André), rue Saint-Éloi, n° 121, à Tours, pour un système d'arbre de couche applicable aux bateaux destinés à la navigation sur les canaux et les rivières.

598° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reiniger (G.-Albert), fabricant de cigares, représenté par le sieur Glaenzer, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 35, pour une machine propre à la fabrication des cigares (brevet wurtembergeois de cinq ans, expirant le 27 février 1866).

599° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sanguin (Noël-Julien), fabricant d'enduits, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un genre d'enduit à la pierre factice.

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Spielfeld (Wilhem), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de raffinage de l'acier.

601° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Thiébaud et Burdet, négociants, rue des Capucines, n° 26, à Lyon, pour un mouvement pour guider les fils de soie dans l'enroulement sur les bobines, volets, etc.

602° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barens (Guillaume-Laurent), tailleur, à Paris, rue Léonie, n° 7, territoire de Montmartre, pour une bretelle gymnastique.

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Bataille (Henri) et compagnie, maîtres de carrières, élisant domicile chez le sieur Grimonprez, rue de Courtrai, n° 8, à Lille, pour l'application du ciment dit *de Tournai*, à la fabrication des cheminées, plinthes, carreaux, pots à fleurs, etc.

604° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertaux (Henri-Charles-Joseph-Désiré-Benjamin), tailleur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la confection des costumes d'amazones.

605° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Besozzi (Jeanne-Marie Monnot), à Paris, rue de Lille, n° 74, pour un genre de châle dit *cachemire français indien*.

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgeois (Louis-Eugène), employé, à Paris, rue de la Boule-Rouge, n° 3, pour un lit hygiénique à hamac.

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brisson (Armand-Pierre-Henry), représentant de commerce, et Bing (Jacob), négociant, à Paris, le premier, rue de Paradis-Poissonnière, n° 41, et le second, rue Martel, n° 12, pour une application de la parafine, produit schisteux dit *cire minérale* à cause de sa provenance, en remplacement de la cire végétale, dans la fabrication des fleurs artificielles en général.

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Buot (Jean-François), cultivateur, fabricant de charrues, à Brémoy, pour un système de machine à battre le froment et toute espèce de grains.

609° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Alpes-Maritimes, par le sieur Chardounet (Ferdinand), coiffeur, rue Masseux, n° 15, à Nice, pour un système de coiffure en cheveux.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cholet (Honoré-Louis-Victor), rédacteur du Droit, à Paris, place Dauphine, n° 10, pour un genre de vernis pour chaussures.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colette Edmond), fabricant d'articles de sellerie, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 12, pour un système de stalles d'écuries à panneaux par frises mobiles.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dauzon (Jean-Baptiste-Prosper), docteur en médecine, et Rolland (Siméon-Antoine), banquier, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un papier chasse-mites.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Dumarest fils (Étienne), rue de Foy, n° 2, à Saint-Étienne, pour un procédé concernant la fabrication du velours dit *velours de montagne*.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleury-Lesuire (Ambroise-Philibert), négociant, représenté par le docteur de Bonnard, à Paris, rue Montmartre, n° 70, pour un appareil propre à faire soi-même le vinaigre dit *vinaigrier des ménages*.

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Garin (Pierre-Isaac) et ses deux fils (Pierre-Isaac) et (Moïse), mécaniciens, à la Vallée-aux-Blés, pour palier à double articulation applicable aux manéges directs.

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Hartemann (Albert) et Benner, chimistes, à Mulhouse, pour la revivification des huiles.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Hernandez (Antoine-Pascal-Léon) et Duprat (Marie-Catherine-Victor), à Canéjan, pour la compression des briques, carreaux, etc.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hofmann (Jean-Godefroy), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil ayant pour but l'extraction des huiles des semences oléagineuses, par exemple le colza, le maïs et d'autres produits de la même nature à l'aide du carbure de soufre.

619° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holcroft (Henry), représenté par le sieur Leroux, à Paris, quai de Billy, n° 48, pour un appareil propre à nettoyer, laver, essorer les blés, graines et grains, et pour trier les qualités diverses mélangées ensemble, appareil dit *balance à force centrifuge*.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holcroft (Henry), représenté par le sieur Leroux, à Paris, quai de Billy, n° 48, pour un appareil destiné à séparer, trier, laver et essorer les corps de pesanteurs spécifiques diverses mélangées ensemble, que ces corps soient à l'état solide ou qu'ils soient contenus dans un liquide, appareil dit *balance séparateur à force centrifuge*.

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jean (Jules-Alexandre), fabricant de becs à gaz, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour la fabrication des porte-globes anglais ou griffes.

622° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Joret (Simon-Jean-Marie), mécanicien, à Guingamp, pour un moteur à gaz froids.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lasserre (Charles-Baptiste), marchand de vins en gros, à Paris, cité Trévise, n° 8, pour un procédé ayant pour objet d'introduire des paillettes d'or dans les vins rouges et blancs.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mahieu (Paul-Aimé-Joseph), fabricant de chapeaux, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication des chapeaux, coiffures militaires, etc.

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Nivet (Victor), rue du Carrefour, n° 5, à Alger, pour un genre de tuyau de conduite d'eau.

626° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patureau (Gille), charron, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour l'application d'un système perfectionné de coussinets aux essieux des brouettes.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pomme de Mirimonde (Léon-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, bou-

Digitized by Google

levard de Strasbourg, n° 23, pour un système de boîte à graissage continu applicable au wagonnets pour terrassements, carrières, mines, etc.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Réveillon (Henri-Hippolyte), facteur de pianos, à Paris, rue des Fourneaux, n° 21, pour un appareil propre à nettoyer l'intérieur des verres ou globes de lampes ou de gaz.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Roger (Marie-Ange-Émilie), à Paris, rue de la Pelouse, n° 31, pour ballons à jouer de poche, et généralement pour des procédés de gonflement et de dégonflement des ballons.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Rouzioux (Pierre), instituteur, directeur de l'école élémentaire d'Indret, pour une machine rotative à mouvement circulaire direct à vapeur.

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Serres (Bernard) et Cros (Louis), rue du Loup, n° 96, à Bordeaux, pour les constructions avec les matériaux émaillés et l'application des émaux sur tous les genres de constructions.

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tournier (Bonaventure), à Paris, rue Méchain, n° 11, pour machines à imprimer mécaniquement les papiers de tenture ainsi que toutes espèces de tissus.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voegtlin (Jean-Georges), mécanicien, à Paris, rue de la Carrière, n° 3, territoire de Montmartre, pour une pompe oscillante à air comprimé.

634° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 10 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Audineau (Justin), carrossier, représenté par le sieur Guillon, à Paris, rue Pigale, n° 22, pour un système d'essieux de voitures.

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaulavon (Alexandre-Louis-Jules), représenté par le sieur Gérard jeune, à Paris, rue de Bondy, n° 96, pour un sel désinfectant dit *sel Beaulavon*.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berciaud (Louis), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à broyer le chanvre roui et sec et toutes espèces de céréales ou racines.

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthelot (Nicolas), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans la construction des métiers à bonneterie.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boigues, Rambourg et compagnie, à Paris, place Vendôme, n° 16, pour un procédé de durcissement du fer.

639° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bull (Frédérick), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les boîtes et caisses d'étalage et autres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 mai 1875).

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaussu (François), fabricant de caoutchouc, à Paris, rue Rambuteau, n° 15, pour un soufflet propre à soufrer la vigne.

641° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dart (Joseph-Henry), fabricant, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28,

Digitized by Google

pour un perfectionnement apporté à la fabrication du papier (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 mai 1875).

642° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fourgeau (Félix-Clovis), entrepreneur de bâtiments, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un système perfectionné de couvertures de bâtiments.

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautreau (Jacques-Théophile), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour une machine à battre perfectionnée.

644° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godfrey (Benjamin), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans la construction des bottes et souliers dont les pieds et les tiges sont en cuir et les semelles en caoutchouc ou gomme élastique.

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le docteur Guyon (Jules), représenté par le sieur Berlioz, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 48, pour un photophore et une lunette de nuit.

646° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugh-Hughes (Richard), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les moyens ou appareils pour l'aérage des mines et autres endroits (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 décembre 1874).

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Johnson (Albert-Francis), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les machines à coudre les draps, tissus et autres matières.

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Kopp (Émile), docteur ès sciences, à Saverne, pour une préparation de violet et de bleu d'aniline.

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlade (Pierre), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans la fabrication des tapisseries des Gobelins ou d'Aubusson et autres genres de tapis et autres articles.

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Langier de Beaurecueil (Marie-Charles-Maximilien), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication et l'application des carrelages en bois.

651° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lloyd (Nathaniel), imprimeur, et Dale (John-Gallemore), chimiste, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la teinture et à l'impression des matières textiles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 mars 1875).

652° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Manoha (Cyprien), rue Bugeaud, n° 10, à Lyon, pour un système de lampe fumivore.

653° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marsden (John), représenté par le sieur Girard jeune, à Paris, rue de Bondy, n° 96, pour un appareil propre à fabriquer, forger et poinçonner ou percer des écrous, boulons, pointes et rondelles de métal (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 6 février 1875).

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Menier (Émile-Justin), négociant, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 37, pour la préparation d'une matière dite *malina*.

Digitized by Google

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Menier (Émile-Justin), négociant, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 37, pour la fabrication des matières tinctoriales dérivées de l'inaline.

656° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mushet (Robert), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des alliages de titane et de fer et à la production du fer et de l'acier (patente anglaise de quatorze ans, expirant les 10, 12 et 13 décembre 1874).

657° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Naglost (Giovanni-Batista), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les canons et leurs projectiles.

658° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Newby (Edward), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une pièce d'accouplement perfectionnée (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 avril 1875).

659° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pradier (François), fondeur en cuivre, fabricant de robinets, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 235, pour un système de robinet à clapet.

660° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rousselle (Alphonse-Léger), directeur de fabrique, et Gérard (Hippolyte-Honoré-Victor), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans les métiers à retordre la soie, le coton, la laine et autres matières textiles ou filamenteuses.

661° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Roussy (Henry), rue Monsieur, n° 122, à Lyon, pour un robinet de sûreté à soupape.

662° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sapia (Pierre-Henry), chef d'escadron d'artillerie de la marine, représenté par le sieur Ducastel, à Paris, place du Havre, n° 14, pour un télémètre multiplicateur.

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Steinhofer (Albert), chimiste, représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour une composition produisant un marbre factice.

664° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tomlinson (Edward), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour un appareil perfectionné pour faciliter la pose des tubes sur les fuseaux ou épolins des machines à filer et à retordre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1er janvier 1875).

665° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Williamson (William-John-Thompson), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un bec à gaz perfectionné.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilson (James-Green), manufacturier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les machines à tricoter.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Aubert-Bouché (Jacques), fabricant de chandelles, rue Chauvineau, n° 1 *ter*, à Tours, pour un abri mobile destiné à préserver les vignes des gelées du printemps.

668° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Benoit père et fils (Louis-Marie) et (Eugène), distillateurs, rue des Élus, n° 14, à Reims, pour une limonade américaine.

Digitized by Google

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Bernard (Noël), tonnelier, à Sorgues, pour un système de distillerie dit *procédé Bernard*.

670° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée; le 24 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Bernède (Jean-Louis), boulevard Napoléon, n° 29, à Toulouse, pour un étrier à pompe.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bezon (Jean) et Berthod (Alphonse), rue Sainte-Catherine, n° 4, à Lyon, pour la fabrication du tulle dit *dentelle de Chine*.

672° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bolton (John-Adams), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil perfectionné servant à chauffer les bains turcs, les bâtiments, les serres chaudes, et pour le cep de vigne, les fours de cuisine, etc. (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 mars 1875).

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bootz-Laconduite, constructeur, à Douai, pour une machine à battre les grains.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Boudet fils (Jean), négociant, à Castelmoron, pour un trieur mécanique à prunes et autres fruits secs.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Boutin (Frédéric), horloger-mécanicien, rue Basse, n° 17, à Rennes, pour un échappement à bec mobile sans chute ni bruit.

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boutron, *dit* Boutron-Liévois (Alexis-Louis-Just), négociant, à Paris, rue Montmartre, n° 30, pour un genre de boisson.

677° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Chevénement (François-Léopold), rue Maucondinat, n° 18, à Bordeaux, pour une enveloppe imperméable pour les boîtes de cirage.

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Degauquier (Désiré), serrurier-mécanicien, rue Sainte-Catherine, n° 19, à Lille, pour un système de caisse ou coffre-fort à sonnerie.

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Colmant (Adolphe), mécanicien, à Bellignies, pour un système d'arrosage employé dans les scieries de marbre.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Delaplanche (Stanislas), rue Sala, n° 36, à Lyon, pour un système d'appareils de pesage.

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Girard (Athanase-Charles-René), installateur de l'éclairage par le gaz, rue de l'Intendance, n° 25, à Tours, pour un système de compteur à gaz à niveau constant.

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Landrin (Toussaint), carrossier, place de la Monnaie, n° 3, à Nantes, pour un système de harnachement sans coutures sensibles ni apparentes au-dessous, avec mantelets ou sellettes à panneaux mobiles.

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Laurent-James, agent des ponts et chaussées, à Montbrison, pour un système de substitution de l'air comprimé à la vapeur partout où cette dernière peut être employée comme force motrice.

Digitized by Google

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lefebvre (François-Hippolyte), fabricant, rue de Neubourg, à Elbeuf, pour un embourrage inhérent aux plaques et rubans de cardes.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lerat (Isidore), maître de carrières, à Houdain, pour chauffage économique de chaudière à vapeur par la cuisson de la chaux.

686° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lerat (Isidore), maître de carrières, à Houdain, pour un four à chaux à colonnes.

687° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs Loignon (Félix) et Casse, négociants, à Amiens, pour un tissu à jour de sacs dits *musettes*, et autres.

688° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Martin (Lazare), droguiste, rue Bonneterie, n° 3, à Marseille, pour un carmin de framboises.

689° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Nègre (Antoine-Louis), à Castelmoron, pour une machine hydraulique dite *moteur flotto-mobile*.

690° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Puech (Baptiste), serrurier, rue Saint-Joseph, n° 5, à Béziers, pour un système de pressoir à huile et à vin.

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Prosper), manufacturier, rue Impériale, n° 55, à Rouen, pour un appareil à sécher les draps en pièces et à les élargir au besoin.

692° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Pulliat (Jean) et Prothéry (Noël), rue des Capucins, n° 18, à Lyon, pour un métier bobin perfectionné sans chaine.

693° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par les sieurs Raoult (Nicolas-Léopold) et Quentin (Léon-Antony), à Moulins, pour l'exploitation de grès factice et salubre.

694° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rave (Hippolyte), chemin de Vaise, n° 11, à Lyon, pour procédés pour ranger les bouteilles.

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par les sieurs Roncier (Joseph) et Ricdinger (Jean-Joseph), à la Motte-Beuvron, pour un appareil fumivore applicable à tous les foyers.

696° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Sipeyre (Antoine), charron-forgeron, à Nimes, pour une machine propre à la pulvérisation des écorces de chêne employées dans l'industrie du tannage.

697° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thouveny et Goust (société en nom collectif), entrepreneurs de désinfection, à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 22, pour un appareil dit *générateur hygiénique*, destiné à la désinfection des gaz volatils.

698° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Cantal, par le sieur Vigier (Jean), ferblantier, à Aurillac, pour la fabrication d'un cylindre hydropneumatique à siphonnement destiné au chauffage des bains.

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Vigou-

Digitized by Google

reux (Stanislas), directeur de manufacture, représenté par le sieur Caron, rue Montoison, n° 47, à Reims, pour un système d'étirage des rubans de laine mouillée.

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allemand (Alexandre), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une fermeture rivée pour gants, manteaux, etc. dite *impériale agrafe.*

701° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alsop (Charles-Richard), fabricant d'armes à feu, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les bois ou fûts d'armes à feu portatives destinées à être épaulées (patente américaine de quatorze ans, expirant le 22 mai 1874).

702° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Annan (David), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les fourneaux et grilles de foyer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 décembre 1874).

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bastier (Jean-Ursin), constructeur, représenté par le sieur Moussu, à Paris, rue Ollivier, n° 27, pour une chaîne-pompe dite *chaîne-pompe Bastier.*

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthiot (Antoine-Eugène), à Paris, rue Saint-Dominique, n° 24, pour un appareil dit *coffre-fort-tirelire*, applicable à toutes espèces de voitures publiques.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brochet (Jean-Baptiste-Laurent) et Benassy (Louis), tapissiers, à Paris, rue de Flandre, n° 57, pour un système de sommier élastique à ressorts.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Caussemille et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de bascule.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Coincy (Léon), employé, à Paris, rue de Tivoli, n° 3, pour un télégraphe imprimeur.

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delizy (Simon-Clovis), distillateur, à Paris, rue d'Allemagne, n° 50, pour un sirop de cassis.

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Denne-Baron, née Porcher (Hélène-Marie), marchande de nouveautés, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 71, pour un genre de tissu.

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Douay-Lesens (Paul-François-Léon), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux presses à pulpe.

711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fraissinet (Pierre-Édouard), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de compteur pour voitures.

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guibert (Nicolas-Victor), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés de séchage et d'étuvage des bois propres aux constructions.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hall

Digitized by Google

(Denis), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans la fabrication du sel, dans les appareils employés à cet usage et dans la manière d'alimenter les fourneaux de combustible.

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Helbronner (Sophie), représentée par le sieur Crunel, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour des perfectionnements apportés au travail de la tapisserie, de la broderie en couleurs, etc. dites *tapisserie de Paris*.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Kob et Pick, à Paris, rue de Charenton, n° 112, pour un genre de papier de tenture.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lacarrière père et fils et compagnie, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil révélateur des fuites de gaz.

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Pierre-Albin), fumiste, à Paris, rue de Lancry, n° 22, pour un appareil préservatif de la fumée et propre à l'assainissement, par aération, des lieux publics.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lesage et Bironneau, négociants en toile, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 27, pour un genre de tissus.

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesueur (Antoine), fabricant, à Paris, boulevard des Amandiers, n° 78, pour une briquette en terre cuite.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Levasseur (Joseph-François), fabricant de colliers, rue Saint-Jean, n° 232, à Caen, pour un système de collier de luxe pour chevaux.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Libert (Frédéric), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour perfectionnements dans les meubles-toilette.

722° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Macdonald (Malcolm) et White (Alexander), manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des objets de garnitures plissées (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 mai 1875).

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Jules), représenté par le sieur Mathieu (Jules-Victor), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les appareils de fermetures postales et autres.

724° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Millet (Vincent-Marie-Parfait), bijoutier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour albums photographiques et carnets à tablettes.

725° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Morstadt (Théodore) et Heimburg (Guillaume), négociants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de fermeture dite *hermétique hélicoïdale*, applicable à toute espèce de vases en matière céramique.

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poirier (Claude-Joseph), à Paris, rue Saint-Bon, n° 8, pour un perfectionnement apporté aux lampes à huile.

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Protin

Digitized by Google

(Jean-Victor), dessinateur-sculpteur, chez le sieur Loriol, à Paris, rue Mandar, n° 12, pour un meuble dit *porte-souvenir*.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Romeu (François), négociant, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour coulants à double crochet, pour buses de corsets, donnant un serrage gradué, applicables à tous autres vêtements pour remplacer les boucles.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schaeffer (Bernhard) et Budenberg (Christian), constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une balance automate dite *balance automate de Schaeffer et Budenberg*, servant également à régler et à réduire la pression des liquides, des vapeurs et des gaz, ainsi qu'à peser les corps solides.

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sirey (Jean-Jérôme-Jules), fabricant d'engrais, représenté par le sieur Girard, à Paris, rue de Bondy, n° 96, pour une poudre désinfectante dite *poudre Sirey*.

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vinci (Salvador), docteur-médecin, élisant domicile chez le sieur Berncastel, à Paris, rue de la Pépinière, n° 120, pour procédé de fabrication d'un produit chimique industriel.

732° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Young (James) et Cairus (Christopher), maîtres fondeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux moules pour la fonte (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 décembre 1874).

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Amson (Gabriel), fabricant de portefeuilles, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des albums.

734° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Beauthéac (Jacques), moulinier, à Coguin, pour un barbin modérateur remplaçant la coronelle dans les fabriques de moulinage de soie.

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Jacques), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les pompes et autres appareils rotatifs.

736° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bourrillon (Victor-Crescent), élisant domicile chez le sieur Raulin, rue du Colysée, n° 3, à Bordeaux, pour un système de pompes aspirantes et foulantes, à piston plein.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Brun (Justine Caron), à Paris, rue Bertin, n° 7, pour une musette ou mangeoire pour les chevaux, dont la claire-voie est faite dans le tissu.

738° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cambon (Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil de graissage pour moulins, transmissions, etc.

739° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chédifer (Mathieu), à Paris, rue Saint-Antoine, n° 212, pour un genre de lampe.

740° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Christie (Albert-Nicholson), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les réfrigérants pour machines marines et moyens d'alimenter d'eau de mer ces réfrigérants par le mouvement même du vaisseau.

741° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Constantin, fabricant de fleurs, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour feuillages pour les montures de fleurs.

742° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Constantin, fabricant de fleurs, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fleurs en bambou.

743° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deshayes (Charles-Anselme), à Paris, rue Fleury, n° 3, territoire de la Chapelle-Saint-Denis, pour des perfectionnements apportés aux tarières à vis.

744° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Drevet et compagnie, avenue de l'Hermitage, n° 10, à Saint-Denis, pour la fabrication d'un tissu propre à remplacer le drap et dit *drap néo-castor*.

745° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Floquet (Clovis-Amédée), mégissier-maroquinier, rue de Paris, n° 110, à Saint-Denis, pour un appareil dit *fouleuse*, appliqué à la mégisserie, à la maroquinerie et à la chamoiserie.

746° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Franck (Charles-Auguste), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans les signaux de chemins de fer.

747° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gibus père et fils, fabricants de chapeaux, à Paris, rue Beaubourg, n° 40, pour un chapeau à jour.

748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillard (Joseph-Pierre), à Paris, rue Delayrac, n°s 1, 3 et 5, pour un procédé de fabrication de la soude, du carbonate de soude et de l'acide chlorhydrique.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquelin (Claude), confiseur-chocolatier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de dragées à la crème.

750° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Maistre (Casimir), fabricant de draps à Villeneuve, pour un moyen propre à augmenter la production de la laine.

751° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Millington (Jonathan), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les soupapes à registre et à expansion (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 13 septembre 1874).

752° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Normand (Stanislas), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une eau dentifrice parfumée dite *eau Normand*.

753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par la demoiselle Pellion (Émilie), libraire-éditeur, à Dijon, pour un album photographique.

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Pradel et compagnie, horlogers-mécaniciens, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 153, pour un fermoir sans clef.

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Reiss (Charles-Auguste), mécanicien, et Funk (Charles-Édouard), architecte, à Paris, le premier, boulevard de la Villette, n° 28, et le second, rue Lafayette, n° 77, pour un système de cric à vis avec patte.

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salmon (Clovis-Adolphe), opticien, à Paris, rue de Nemours, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux lorgnettes de spectacle et aux lunettes de longue vue.

757° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sieber (Pierre-Christophe), mécanicien, à Paris, rue de l'Empereur, n° 33, territoire de Montmartre, pour des perfectionnements apportés à la construction des plaques tournantes.

758° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thétard (Eugène-Auguste), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67, pour une boîte à huile et à graisse avec coussinet indépendant.

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thouveny, Goust et Legros (Augustin), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil dit *carbonisateur*.

760° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vasseillière (Honoré), menuisier, à Paris, rue Saint-Lambert, n° 3, quartier de Vaugirard, pour un pétrin mécanique.

761° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Valtier (Alexandre-Joseph), docteur en médecine, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour conduites d'eau et gargouilles hygiéniques et mobiles.

762° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Vauvillé (Ernest), fabricant de sucre, à Fontenay, pour application de la fumée sortant des fourneaux des générateurs à l'évaporation et à la cuite des jus de betteraves, et utilisation des vapeurs produites à la chauffe des jus de betteraves avant la défécation.

763° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Venot (Paulin), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des moulins à farine.

764° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Woodruff (Jacob-D.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux selles cavalières.

765° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Willie (James), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans la décortication et le nettoyage du riz et autres grains (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 décembre 1874).

766° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Amiot (Alexandre), blanchisseur, Caron (Louis), mécanicien, et Chapelle fils (François), négociant, le premier, rue de l'Ouche-de-Versailles, le second, rue du Port-Communeau, n° 20, et le troisième, quai des Marais, n° 7, à Nantes, pour un lit de camp-tente-abri portatif.

767° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par les sieurs Barbier et Daubrée, fabricants de caoutchouc, à Clermont-Ferrand, pour un séparateur des matières humides, pâteuses et solides.

768° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bergès (Laurent-Armand-Aristide-Marcelin), à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 88, pour machine rotative pneumatique.

769° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bergès (Laurent-Arnaud-Aristide-Marcelin), à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 88, pour perfectionnements et applications d'appareils rotatifs.

770° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tallebaut (Charles), négociant, et Pagès (Victor-François-Émile), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de compteur applicable aux voitures.

771° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Chevalier fils (Pierre), mécanicien, à Pons, pour un système de pressoir à vin, vertical et mobile.

772° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Clément (Jean-Antoine) et Crozy (Antoine), Grande-Rue de la Guillotière, n° 106, à Lyon, pour un robinet à détente et à soupape, paralysant la pression et le coup de bélier.

773° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Cordier et compagnie, représentée par Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux armes revolvers à culée fixe et spécialement aux pistolets revolvers.

774° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Deshayes (Charles-Alphonse), vernisseur sur cuirs, rue aux Bouchers, n° 45, à Évreux, pour un genre de vernis pour les cuirs noirs.

775° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Filliette (Joseph-Adolphe), à Paris, passage du Ponceau, n° 19, pour un système de compteur applicable aux omnibus, voitures, jeux de tout genre et en général à tout ce qui exige une numération exacte.

776° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gerold (Louis-Alexandre), à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 34, pour un procédé pour la fabrication en général de toutes espèces de fleurs, boutons et feuilles de toutes nuances sur étoffes de soie.

777° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giffard (Jacques-Henry), à Paris, avenue Matignon, n° 3, pour machines à vapeur économiques à très-haute pression.

778° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Gonnon (Henri), serrurier, à Saint-Nazaire, pour une machine à fabriquer les briques et à broyer la terre.

779° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Hec (Jean), à Saint-Lô, pour une chaussure mixte à double charnière.

780° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kolb (Pierre-David-Eugène), serrurier-mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une clef de serrage à vis extérieure perfectionnée.

781° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillard (François-Sébastien), serrurier-mécanicien, à Paris, rue Breda, n° 13, pour un écrou dit *écrou à coulisses*, applicable aux fermetures de boutiques système à vis.

782° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Perret (Arnaud) et Terrat (Fleury-Eugène), montée du Chemin-Neuf, n° 20, à Lyon, pour tuyaux en asphalte comprimé instantanément.

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pomelé (Louis-Marie), passementier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système d'attaches de parapluies et d'ombrelles applicables à d'autres usages.

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure,

Digitized by Google

par le sieur Ponza (Georges), attaché au chemin de fer de l'Ouest, rue Saint-Maur, n° 68, à Rouen, pour un tube antinicotique à l'usage des fumeurs, etc.

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ratignez (Jean-Antoine), rue Duguesclin, n° 6, cité Rambaud, maison Saint-Paul, à Lyon, pour une machine à fabriquer les cordages de toutes grosseurs et longueurs.

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rimmel (Joseph), parfumeur-manufacturier, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un savon à base de beurre de cacao et de glycérine.

787° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Roux (Jean-François), rue de la Vierge-Blanche, n° 1, à Lyon, pour un appareil à couler les bougies à enfilage de coton.

788° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salleron (Jules-Bernard), mécanicien, à Paris, rue Pavée-au-Marais, n° 34, pour un système de compte-gouttes.

789° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Sée (Edmond), directeur de tissage, à Sainte-Marie-aux-Mines, pour une modification apportée à un système de métier à tisser à deux navettes.

790° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Telescheff (Nicolas), capitaine au service de la Russie, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un moteur calorique perfectionné.

791° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Testé (Joseph-Antoine), facteur de pianos, rue Crébillon, n° 8, à Nantes, pour un guide-accord à clavier.

792° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Travouillon (Charles), plâtrier, à la Haye-Descartes, pour un genre de plafond suspendu.

793° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Vigneron de la Jousselaudière (Édouard-René-Marie), rue Deshoulières, n° 1, à Nantes, pour une machine à faire des câbles sur place.

794° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Vivier et Truchot, négociants, rue du Garet, n° 3, à Lyon, pour un tissu dit *renaissance*.

795° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Wainwright (Georges-James) et Bradbury (Charles-Thimoty), représentés par le sieur Zacharie, rue Bourbon, n° 40, à Lyon, pour perfectionnements dans le mécanisme et les appareils servant à boudiner et à filer le coton et d'autres substances fibreuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 février 1875).

796° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Winkler (Michel), fabricant, représenté par le chevalier Guillaume de Schwarz, à Paris, rue Laffitte, n° 21, pour un système de serrure de sûreté.

797° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (François-Nicolas), *dit* Albert-Bernard, canonnier-armurier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication des canons d'armes à feu portatives dits *canons à rubans moirés*.

798° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Broadwell (Louis-Wels), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés au rhabillage des meules (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 27 mars 1875).

799° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Denyaud (Louis-Stanislas), comptable, chez le sieur Muraine, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 22, pour un genre de col dit *col à rabat*.

800° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaurier (Émile-Joseph), négociant, chez le sieur Ferrare, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 354, pour un genre de moteur.

801° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desaint (Honoré), représenté par le sieur Heuse, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 48, pour des perfectionnements ajoutés aux encadrements à tiroir de portraits et vues photographiques.

802° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devaux (Alexandre-Édouard), tourneur en bois, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 87, pour une brosse à frotter les appartements.

803° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drew (Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans le mode d'appliquer des plaques ou armures à des navires, à des batteries de terre ou flottantes, afin de les rendre plus à l'épreuve des boulets ou d'autres projectiles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 12 juin 1875).

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grobon (François-Frédéric), artiste peintre, et Foucher (Hippolyte-Ambroise), fabricant lampiste, à Paris, le premier, rue Honoré-Chevalier, n° 4, et le second, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, n° 21, pour une palette pour aquarelle.

805° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hesz (Samuel), ébéniste, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 47, pour la fabrication d'huile de lin avec la farine de cette graine, après avoir servi pour la médecine, etc.

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jomeau (Louis-Sébastien), serrurier-mécanicien, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un système de fermeture de fours, à l'usage des fours de boulangers et de pâtissiers.

807° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Klotz, Brunschwig, Henlé et compagnie, représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un genre de cravates à fermeture mobile.

808° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Kroae (Henri), mécanicien, chez le sieur Sezary, rue Rovigo, n° 14, à Alger, pour une machine à fabriquer les bouchons de liége.

809° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavigne (Jean-Honoré), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des moyens, outils ou procédés de préparation des carcasses des schakos et des bandes ou tours de tête de képis.

810° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levert (Louis-Alexandre), chimiste, à Paris, rue du Chevaleret, n° 22, pour un système de carbonisation mixte et de torréfaction par la vapeur surchauffée.

811° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Joseph-Séraphin), filateur, représenté par le sieur Castelbon, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 15, pour une machine destinée à doubler et à retordre les fils de n'importe quelle substance par toute matière susceptible d'être cardée ou peignée.

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie

Digitized by Google

(Jean-Louis), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de pompe sans soupape.

813° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Montméja (Pierre-Michel-Arthur), étudiant en médecine, élisant domicile à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 20, pour un genre de boîte de mathématiques.

814° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pernollet (Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un crible-trieur perfectionné.

815° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pigeot (Jean-Baptiste-Eugène) et Cattaux (Jean-Baptiste-Auguste), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication mécanique des boulons, écrous, etc.

816° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pommier (Félix-Adolphe), chaudronnier, et Danguy (Sosthène), négociant, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication mécanique des mottes de tan et d'autres produits agglomérés.

817° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poujeau (Pierre), fabricant de marche-pieds, représenté par le sieur Quesnay, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour un marche-pied mécanique.

818° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renoir (Emmanuel-Victor), inspecteur des lignes télégraphiques, à Paris, boulevard des Invalides, n° 4, pour appareil préparateur pour la transmission automatique des dépêches télégraphiques, constituant un perfectionnement apporté à l'appareil Hughes déjà breveté.

819° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs J.-F. Revollier jeune et compagnie, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans les appareils propres à la fabrication des briquettes agglomérées.

820° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs J.-F. Revollier jeune et compagnie, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à laver les houilles.

821° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rikkers (Adolphe), mécanicien, à Saint-Denis, pour une machine à cintrer au moyen de vis sans fin.

822° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussel (Jean-Louis), à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, n° 28, pour une bâche de sauvetage des navires.

823° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sacré (Auguste), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à préparer et à filer le lin et autres matières filamenteuses.

824° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schloss (Simon) et neveux, fabricants, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fermoir automatique applicable à tous objets de gainerie, maroquinerie, etc.

825° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schlosser (François-Xavier), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-

Digitized by Google

Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à fabriquer les briques, tuiles, carreaux, etc.

826° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Scholes (William), représenté par le sieur Zacharie, rue Bourbon, n° 40, à Lyon, pour perfectionnements dans la couverture de la carde en fil de laiton pour carder la laine, la soie, le lin, l'étoupe, le coton, le poil d'étoffes et autres substances fibreuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 décembre 1874).

827° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tellier (Louis-Auguste), représentant de commerce, à Paris, rue Lebouteux, n° 11, quartier des Batignolles, pour un système de coucher.

828° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Westmoreland (Edwin) et (Guillaume), mécaniciens, représentés par le sieur Duffo, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 82, pour des machines à coudre.

829° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bernard (Claude) et Lafarge (Pierre), rue Lafond, n° 16, à Lyon, pour un porte-allumettes.

830° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société E. Berthelin et compagnie, représentée par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un genre de tissu bonneterie peluche ou épinglé et une disposition de métier circulaire pour sa fabrication.

831° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boilley (Étienne), fabricant de produits chimiques, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un mode de fabrication de boîtes ovales pour cirage, etc.

832° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bourget (Claude) et Grandjean (Octave), rue Sainte-Hélène, n° 12, à Lyon, pour un système de languettes appliquées aux joints des rails de chemins de fer.

833° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Loire, par le sieur Boyer (Jean-Baptiste), fabricant de dentelles, à Montfaucon, pour un moyen de piquer à la mécanique les cartons employés dans la fabrication de la dentelle.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colas (Édouard), docteur en médecine, à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 9, pour un liquide désinfectant.

835° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Denis (Charles), directeur de l'usine à gaz, à Arras, pour un foyer souffleur au gaz.

836° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devaux (Alexandre-Édouard), tourneur, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 87, pour des perfectionnements apportés aux balais d'appartements.

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Dubois (Jean), menuisier en voitures, à Paris, rue Lombard, n° 16, aux Ternes, pour un genre de voitures.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par le sieur Dupuy (Nicolas), négociant, à Bayonne, pour un procédé pour la fabrication des allumettes-bougies en bois.

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Stanislas-Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une boucle perfectionnée.

Digitized by Google

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gibert (Eugène), fabricant de pain d'épices, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un mode de conservation de pain d'épices croquant.

841° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goutard (Théophile-Jean-Philippe), bandagiste, à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 16, pour des plaques ou pelotes de bandages herniaires à pression de bas en haut.

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gourdiat (Sylvain), rue Coysevox, n° 3, à Lyon, pour un étui en carton servant à envelopper les bougies.

843° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Hennard (Auguste-Jules), marchand tailleur, élisant domicile chez le sieur Ducoin, rue de la Barre, n° 24, à Lille, pour un système de grille pour foyer.

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joubert (Charles-Auguste), portefeuilliste, à Paris, rue du Temple, n° 219, pour un portefeuille de photographie.

845° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Kauffmann (Rubin), opticien, à Amiens, pour un ophthalmoscope destiné à explorer le fond de l'œil.

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laborey (Charles-Théodore), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à décortiquer les céréales et les graines oléagineuses.

847° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leteinturier (Marie-Ange-Emmanuel-Ludovic), Tellier (Charles-Louis-Abel) et Martin (Lanet-Théobald), élisant domicile chez le sieur Tellier, à Paris, rue Lebouteux, n° 11, pour un mode d'extraction du sucre par succion ou déplacement du jus sucré et concentration de ce jus par le jeu continu d'un piston absorbant les vapeurs aqueuses et les séparant de la masse à concentrer.

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Mabire (Étienne-Benjamin), chaudronnier, rue du Pont, n° 56, à Darnétal, pour un système d'articulation à pression constante destinée à changer la direction des orifices d'écoulement.

849° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piggott (William-Peter), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour un câble statique ganglionique électrique (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 décembre 1874).

850° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pouyer-Quertier fils (Augustin), filateur, au Petit-Quevilly, pour un mouvement régulateur de détour sur métiers renvideurs.

851° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prudent (Pierre-Louis), opticien, à Paris, rue de Chabrol, n° 30, pour perfectionnements aux jumelles et lorgnettes.

852° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Quantin (Pierre), à Bouscat, banlieue de Bordeaux, pour des traverses en terre cuite pour chemins de fer.

853° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Rivret (Justin-Louis), négociant, à Charleville, pour un appareil destiné à torréfier le café.

Digitized by Google

854° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rogé (Henri-Nicolas), employé, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour appareil à courber le fer à la fois sur plat et sur champ.

855° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Rossignol fils et compagnie, élisant domicile chez le sieur Théophile Lefebvre, rue Lemercier, à Elbeuf, pour une machine à polir et à brunir les broches à tricoter.

856° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rymer (James), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés à la voie permanente des chemins de fer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 juin 1875).

857° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simon (Paul), médecin-dentiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les dentiers artificiels.

858° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Thelliez (Aimé), rue de l'Église, n° 6, à Lille, pour un système mécanique pour économie de toute espèce de combustible, etc. etc.

859° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Thiébaut (Claude), cordonnier, rue de la Chèvre, n° 54, à Rouen, pour un genre de pompe à incendie.

860° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellavoine (Eugène-Hyacinthe), fabricant de couleurs fines, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un produit velouté pouvant servir à plusieurs usages.

861° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blanzy et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Sain-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans les cisailles circulaires.

862° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Carlier (Victor), négociant, élisant domicile chez le sieur Lebac, aubergiste, à Quiévrain, pour une machine destinée à presser les betteraves râpées dans les fabriques de sucre.

863° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coutelet (Victor-Alexis), constructeur d'instruments aratoires, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une charrue à plusieurs socs parallèles.

864° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trussy (Victor), à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n° 231, pour un niveau à pendule et à réflecteur.

865° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Douay-Lesens (Paul-François-Léon), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les flambeaux, bougeoirs, chandeliers, etc.

866° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Échement (François-Georges) et Rey (Joseph), charbonniers métallurgistes, rue du Marché-aux-Bestiaux, n° 5, à Marseille, pour la revivification du noir animal.

867° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône,

Digitized by Google

par le sieur Espirat (Antoine), plombier, rue Consolat, n° 141, à Marseille, pour un genre de filtre.

868° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Faget (Barthélemy), rue du Champ-de-Mars, n° 3, à Bordeaux, pour une publicité quotidienne.

869° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Favier (Jean-Baptiste), horloger, à Dunkerque, pour un genre de loch.

870° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Feuillet (Ferdinand-Marie), fabricant de porte-mousquetons, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un genre de porte-mousquetons.

871° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Gardet (Maria), constructeur d'appareils de chauffage, à Nîmes, pour un genre de calorifère.

872° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hadfield (Georges), fabricant de vernis, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des tonneaux et barils et aux machines qui s'y rapportent (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 décembre 1874).

873° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Hérault fils (Alexandre), élisant domicile chez le sieur Boussion, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 9, à Nantes, pour une échelle-trépied base trapézoïdale destinée à servir double ou simple lorsqu'on veut monter ou descendre, et particulièrement à l'usage des horticulteurs.

874° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kellermann (Arnault-Delphine), représenté par le sieur Girard jeune, à Paris, rue de Bondy, n° 96, pour un porte-allumettes briquet, au moyen duquel on peut allumer les allumettes et les maintenir en ignition malgré l'air et le vent.

875° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Lacanau (Vincent), au Thor, pour un système de four à double effet pour la fabrication alternative de la chaux et du gaz hydrogène carboné.

876° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Lamarque (Jean), coutelier, à Mont-de-Marsan, pour un système de lanterne et de lampe à schiste pour l'éclairage des rues.

877° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lee (William), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour système et moyens de ventilation et d'aérage.

878° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Levêque (Isidore-Florent), graveur, quai d'Orléans, n° 19, à Nantes, pour une plombette écrasant les plombs plombant les colis.

879° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marcet (François), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un système perfectionné de propulsion de navires.

880° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Mathieu (Auguste), carrossier, à Viesly, représenté par le sieur Caron, même lieu, pour un déclic de sûreté arrêtant les trains à distance et à la volonté du chef de gare ou des cantonniers.

881° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mazier

Digitized by Google

(Marie-Pierre-Amaranthe-Ferdinand), docteur-médecin, élisant domicile chez la dame veuve François, hôtel du Bon-Lafontaine, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 16, à Paris, pour un râteau à cheval perfectionné.

882° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Penrice (Herbert-Newton), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les machines servant à faire les tunnels et percer galeries dans le roc et autres gisements (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 juin 1875).

883° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perret (Ferdinand-Julien-Joseph), bottier, rue de Ponthieu, n° 29, à Paris, pour un genre de chaussure.

884° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Rousseau (Pierre-Charles), serrurier, rue du Refuge, à Dijon, pour une pompe appliquée à l'arrosage des jardins.

885° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousset-Boucher, fabricant de registres, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine à régler le papier dite *régleuse parisienne perfectionnée*.

886° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Sarron (Étienne), mécanicien, à Saint-Chamond, pour un système de cylindres ordinaires ou ouvragés, pour faire toute espèce d'arbres de machines ou autres pièces de forge qui, sur la même pièce, ont différents diamètres.

887° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schimper (Charles), élisant domicile chez les sieurs Rohr et compagnie, à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n° 19, pour fours à fondre le verre.

888° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sykes (Thomas), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux fourneaux de tous genres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 décembre 1874).

889° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Tinel (Isidore) et Tœfaert (Théodore-Corneille), le premier chef de dépôt, et le second, mécanicien à la gare des chemins de fer du Midi, à Toulouse, pour un appareil devant servir à éviter les accidents sur les chemins de fer à voie unique et à double voie.

890° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Tumbeuf et neveu, élisant domicile chez le sieur Climent, rue Moncey, n° 9, à Besançon, pour une machine portative à fendre le bois.

891° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Barthoneuf (Geuès), cordonnier, à Clermont-Ferrand, pour un genre de chaussure.

892° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boudin (Louis-Adolphe-Eugène), négociant, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 38, pour emploi des épreuves photographiques à la fabrication et à l'ornementation des écrans, abat-jour, éventails, etc. etc.

893° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beslier (Louis-René), orthopédiste, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication de la brique, etc.

894° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cattaert (Charles-François), fabricant de cristaux montés, représenté par le sieur Ricor-

Digitized by Google

deau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un plateau verre d'eau à garniture sertie.

895° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubosq (Louis-Jules), à Paris, rue de l'Odéon, n° 21, pour un collecteur d'images photographiques dit *policonographe de voyage*.

896° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuy (Jean-Théodore), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une presse lithochromique.

897° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Durand et Crozet, fabricants de rubans, rue de la Bourse, n° 11, à Saint-Étienne, pour un système appliqué aux métiers tambours pour la fabrication de deux pièces de rubans au lieu d'une seule fabriquée par les métiers ordinaires.

898° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duvernoy (Henri-Charles-Jean-Baptiste), quincaillier, à Paris, rue de Rivoli, n° 174, pour un genre d'émail.

899° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Giboulloux (Pierre), Lafon (Pierre-Chéri), Depons (Jean-Henri), négociants, et Mounier (André), élisant domicile chez le premier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 51, pour fourneau à gaz spécialement pour le chauffage des machines à vapeur et des locomotives des chemins de fer et des bateaux à vapeur.

900° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Glattard (Auguste), mécanicien, à Montauban, pour l'application du galvanisme électrique au chapelet pour prières usité dans l'Église romaine.

901° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Guillemont et Heu, fabricants d'appareils d'éclairage, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une lanterne à schiste perfectionnée.

902° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermitte (Hippolyte-Victor), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les métiers à tisser.

903° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Klein (Delphine) et le sieur Gallois (Jean-Louis), mécanicien, à Paris, la première, rue de Bondy, n° 74, cité Riverin, n° 5, et le second, rue Neuve-de-Strasbourg, n° 5, pour une boule propre à renfermer le coton.

904° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Lacour (Gustave), rue Marteau, n° 44, à Rochefort, pour l'emploi des gaz, vapeurs et liquides à la tension des garnitures des pistons.

905° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Pierre), rectificateur d'alcools, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication de pipes, tonneaux et barriques en tôle pour les alcools, les vins, etc.

906° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Louis (Jean-Joseph), fabricant de montures de parapluies, etc. représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les montures de parapluies et d'ombrelles.

907° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Minich (Pierre-Hermann), mécanicien, à Paris, rue des Amandiers, n° 14, pour un battant dit *battant à navette crochetante*.

908° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noclat (Hilaire), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 54, pour un genre de soufflets.

909° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Pauvert (Auguste), cordonnier, rue des Chapeliers, n° 5, à Nantes, pour un genre de chaussure dite *chaussure nantaise*.

910° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petin, Gaudet et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des plaques de blindage.

911° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société L. Planche et compagnie, fabricants de châles, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication de tissus et châles imitation des châles cachemires de l'Inde.

912° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le prince de Polignac (Alphonse), à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 37, pour une machine à vapeur à cylindre courbe.

913° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Robert et compagnie, fondeurs, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un injecteur à suif automoteur système A. Robert et compagnie.

914° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robin (Pierre-Alexandre), pharmacien, élisant domicile chez les sieurs Courtois et Aymard, droguistes, à Paris, rue des Rosiers, n° 25, pour un pressoir économique portatif.

915° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousseau de Laforge (Jean-Jacques-Léopold), élisant domicile à Paris, rue Rossini, n° 4, pour appareil photographique permettant d'opérer en pleine lumière sur collodion humide, de sensibiliser la glace et de terminer complétement l'épreuve en plein soleil.

916° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Ruolz (Henri-Catherine-Camille), inspecteur général des chemins de fer, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour divers alliages d'argent.

917° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sabatier (Gabriel) et Herpin (Joseph-Gaspard), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de clou pour tapisserie.

918° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schloos (Simon) et neveux, fabricants, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour carnet collecteur photographique ou carnet collectionneur photographique, etc.

919° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Taton et Delrue frères, chaudronniers, à Charleville, pour un réfrigérant appliqué à la fabrication de la bière.

920° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vastin (Louis-Constant), fabricant de stéréoscopes, à Paris, rue Mazarine, n° 44, pour un multiplicateur à angle variable par réflexion.

921° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aron (Lazare), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la confection des cravates munies de fermetures.

Digitized by Google

922° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alluys (Jean-François), artiste peintre, à Paris, rue des Bourdonnais, n° 12, pour une peinture oléocère applicable à la conservation du fer dans tous ses emplois.

923° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briard (Adolphe-Victor), graveur à Paris, rue de Paris, n° 21, territoire de Belleville, pour perfectionnements aux couronnes mortuaires.

924° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Brossard frères (Léon) et (Émile), rue Crébillon, n°s 8 et 10, à Nantes, pour un guide à ourler et à border applicable à toutes les machines à coudre.

925° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cari-Mantraud (Édouard-Pierre), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de vernis et peintures insecticides et hydrofuges.

926° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Castanier (Jacques), rue de Condé, n° 23, à Lyon, pour un système de machine propre à frapper et à agglomérer toutes espèces de matières.

927° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Dormoy (Ferdinand), maître de forges, à Rimaucourt, pour un procédé de fabrication au laminoir des lames de couteaux.

928° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Etievant (Désiré), fabricant de filtres, rue de Rome, n° 95, à Marseille, pour un système de filtration des eaux continues avec ou sans pression.

929° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Filliatre (Pierre-Jacques-Sylvain), à Paris, rue Taitbout, n° 51, pour perfectionnements apportés à la boîte des fourneaux de cuisine.

930° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Fleury (Louis-François), marin, rue de la Chaussée, n° 9, au Havre, pour une machine pour serrer les focs à la mer.

931° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gacher et Dekeyne (société en nom collectif), à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 64, pour un genre de coiffes pour chapeaux et casquettes.

932° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ganthier (Léonce-Henri), ébéniste, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un porte-cigares avec allumeur à gaz.

933° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Gras (Joseph-Louis), à Montenotte, pour une machine ayant pour objet d'employer la pression atmosphérique comme auxiliaire dans les systèmes de force à double effet, quel qu'en soit le moteur, et sans nouvelle augmentation de liquide.

934° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Guérin (Jeanne-Barbe-Augustine Debrand), à Paris, rue Richelieu, n° 65, pour une pompe à eau à plusieurs pistons.

935° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Guien (Antoine) et Bernard (Joseph), rue Haute-Monteaux, n° 69, à Marseille, pour un système propre à empêcher les cheminées de fumer dans les appartements.

936° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Bateau (Louis-Appolinaire), à Dôle, pour un trieur de grains.

937° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hayem (Michel), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 2, pour une cravate ou col-cravate-chemise dite *plastron merveilleux*.

938° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 1er juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larmanjat (Jean), mécanicien, à Paris, rue du Mail, n° 24, pour un système de chaudières à vapeur.

939° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 1er juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leloretier (Jean-François), horloger-bijoutier, à Paris, rue Rambuteau, n° 61, pour un système de pendule dit *pendule escarpolette*.

940° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs Lirondelle (Jules), ferblantier, et Morel (Joseph-Isidore), directeur des postes, à Péronne, pour un tampon dit *tampon-poste*.

941° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Malzac (Philippe), menuisier, place de la Visitation, à Angers, pour un système de croisée destinée à empêcher la projection des eaux à l'intérieur.

942° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin (Noël-Pierre) et Mottard (Caliste-Romain), négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une composition propre à prévenir et à enlever les incrustations dans les générateurs à vapeur.

943° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurice (Jean-Nicolas), constructeur de machines, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil à moissonner à faucher.

944° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel (Charles), fournisseur de navires, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une pompe applicable à la navigation, aux usines, aux incendies, dessèchements, etc.

945° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 30 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neufelder (Salomon), fabricant de fermetures, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des fermetures d'albums, de paroissiens, registres, etc.

946° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 1er juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pouchet (James-Isaac) et Grimaux (J.-Adèle), élisant domicile chez le premier, à Paris, rue Bonaparte, n° 18, pour l'application des procédés, tant brevetés que non brevetés, de fabrication artificielle de la glace à la formation d'une nappe d'eau glacée pouvant servir à patiner, aux promenades en traîneau ou divertissements analogues.

947° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Proust (Louis-Antoine), horloger, rue Contrescarpe, n° 11, à Nantes, pour perfectionnements de pendules.

948° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Richpuffz fils aîné (Joseph-Alphonse), employé, à Paris, rue Bellefond, n° 38, pour un genre de verre à lampe.

949° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 1er juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosenfeld (Charles-Louis), à Paris, rue des Rosiers, n° 4 *bis*, pour une banque de France en loto.

950° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le

Digitized by Google

2 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sarazin (Théodore), quadrilleur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un hachoir portatif à main pour viandes et légumes.

951° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Schaul (Joseph), mécanicien, rue Jouffroy, n° 7, à Lyon, pour une machine à laver les filaments en écheveaux.

952° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Testé (Joseph-Antoine), facteur de pianos, rue Crébillon, n° 8, à Nantes, pour un instrument mécanique de musique dit *cartonium à tuyaux*.

953° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boufotte (Léon-Auguste), mécanicien, à Paris, rue de la Roquette, n° 38, pour une romaine à pompe divisée intérieurement sur le tube.

954° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Angebault-Justeau (Louis), fabricant de briques, à Ancenis, avenue de la Gare, pour fabrication de briques marbrées.

955° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Arnaud fils (Étienne), chaudronnier, à Sommières, pour une pompe aspirante à l'usage des caves et des cuves vinaires.

956° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beardslee (Georges-William), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux machines électro-magnétiques, électro-motrices ou autres.

957° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Benazeth et compagnie, rue de la Palud, n° 11, à Marseille, pour une machine propre aux irrigations et aux usines industrielles.

958° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Bineau (Dieudonné), négociant, rue Saint-Martin, n° 25, à Tours, pour un système de bancs de jardin à articulation.

959° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Bourdin (Pierre), à Amberre, pour un manége destiné à battre les grains dit *batteuse-vanneuse*.

960° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Bourgeois (Joseph), arpenteur, à Malzeville, pour un système fumilave.

961° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Bourrel (François), chapelier, rue Sainte-Rome, n° 31, à Toulouse, pour une coiffe végétale inhérente pour chapeaux.

962° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Chenevier (Augustin-Louis), arquebusier, à Saint-Quentin, pour un outil destiné à fermer les cartouches à l'usage des fusils à charger par la culasse.

963° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Delattre (Henri) père et fils, négociants, à Roubaix, pour un système de parc à chasser.

964° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deru fils (Alexandre), représenté par le sieur Girard, à Paris, rue de Bondy, n° 96, pour un appareil à huiler les laines.

965° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Didace

Digitized by Google

(Piron), mécanicien, à Tonnerre, pour un modérateur à l'échappement d'une machine locomotive.

966° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Savoie, par le sieur Edwards (Georges), représenté par le sieur Ferrollier, hôtel de l'Europe, à Chambéry, pour un système de traction pour chemins de fer, trainways et autres chemins et routes.

967° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Savoie, par le sieur Giffard (Pierre-Antoine), cultivateur, à Novalaise, pour une machine à battre le blé.

968° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guary (Henri-Louis), élisant domicile chez le sieur Evrard, rue Samson, n° 23, à Douai, pour un système d'équilibre variable par l'air comprimé.

969° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hautot (Théodore), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Boady, n° 3a, pour la réunion de toutes les opérations d'une houillère dans un petit modèle servant à la démonstration.

970° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Howorth-Edwards (Frédéric), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 23, pour des machines à air (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 décembre 1874).

971° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Leclerc (Michel), carrossier, à Briey, pour un système de voitures.

972° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Leprohon-Bolvin, boulanger, représenté par le sieur Ducarne, directeur particulier de la société *la France*, à Lille, pour un système pour enfourner le pain et le numéroter.

973° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Liès-Bodart (Jean-Pierre), professeur de chimie, à la faculté de Strasbourg, pour l'emploi du gluten pour la conservation des substances alimentaires.

974° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Malle (Ferdinand), maître bottier au huitième régiment de hussards, à Libourne, pour un bouseau dit *Malle*.

975° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Mauvage (Jules), à Héry, pour une machine servant à mouler les briques, carreaux et tuiles.

976° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Michallon (Jean), rue Valbenoîte, n° 23, à Saint-Etienne, pour un système d'armes, pistolets, fusils, etc. se chargeant par la culasse.

977° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miel (Jean-Alexandre), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 69, pour une marque de jeu.

978° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muret (Joseph), horloger, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une fermeture à ressort et à secret destinée aux poches de toutes grandeurs pour les vêtements d'hommes et de femmes.

979° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Palazot (Bernard), route d'Espagne, n° 131, à Bordeaux, pour un moyen de brûler la fumée des chaudières à vapeur.

980° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

Digitized by Google

15 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Roux (Jean-Chéri), mécanicien, rue Dos-d'Ane, n° 16, à Nantes, pour des cônes et paliers à deux clavettes applicables aux machines à battre.

981° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Skawinski (Pierre), à Labarde, pour une charrue propre à labourer les vignes.

982° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur de Surmont (Adolphe), fumiste, rue de Béthune, n° 6, à Lille, pour un tire-plat applicable aux fourneaux de cuisine, aux poêles à four, etc.

983° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Tourneur (Adolphe), fabricant de tulles, à Saint-Pierre-lès-Calais, pour un système ayant pour objet de faire des ombrées dans les tissus à claire-voie.

984° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Vigé (Jean), à Saint-Paul-les-Dax, pour un système de pipes à grille.

985° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonod (Gabriel), fabricant de portefeuilles, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des albums.

986° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carpentier (Samuel-Alfred), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une boucle régulatrice pour ajuster les pattes des gilets et des pantalons et pouvant remplacer les moyens ordinairement employés pour attacher les gants, jarretières et ceintures (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 juillet 1874).

987° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chataigneau père (Jean-Pascal), mécanicien, à Paris, boulevard Montparnasse, n° 77, pour une détente électrique applicable à l'arrêt des mouvements de toutes les machines.

988° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colombat de l'Isère (Emile-Marc-Oscar), étudiant en droit, à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 13, pour un porte-huitres.

989° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Louis-Frédéric-François), fabricant de câbles-chaînes, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les cabestans virant à l'infini avec plusieurs tours de cordage sans brosser ni choquer.

990° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deckbar (Louis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le séchage et l'étuvage des bois.

991° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fisher (Edmund-Crisp), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de machines à coudre.

992° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gacher (Quintin), ébéniste, et Durif (Gilbert), serrurier, à Paris, le premier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 115, cour de la Bonne-Graine, n° 14, le second, rue de Penthièvre, n° 35, pour un compresseur herminette.

993° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gompertz (Edouard), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un jouet d'enfant.

994° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

Digitized by Google

sieur Gruyelle (Louis-François-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une cartouche à culot mobile système Gruyelle.

995° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hardellet (Louis), ouvrier en galoches, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 207, pour perfectionnements apportés à la fabrication des galoches.

996° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hillaire (Auguste), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les pelotonneurs mécaniques destinées à peloter les fils et ficelles lissés.

997° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jardin (Charles-Gabriel), chef de bureau au chemin de fer de l'Ouest, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de contrôle des marchandises et produits.

998° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeuniaux (Désiré), fabricant de peignes, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un genre d'ornementation des peignes à chignon.

999° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée le 4 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Iselard (Lucien), arquebusier, élisant domicile chez sieur Bourdin, à Paris, rue d'Angoulême, n° 25, pour moyens de recharger a cartouche dest usils *fusils Lefaucheux*.

1000° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamory (Ernest-Nicolas), chef monteur au chemin de fer d'Orléans, à Paris, rue du Chevaleret, n° 34, pour un appareil fumivore.

1001° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebrun-Virloy (Alexandre), à Paris, rue Pigale, n° 9, pour procédé de dessiccation et de carbonisation du bois et de la tourbe.

1002° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leprince (Théophile-Mathias), fabricant de papier chimique, à Paris, rue Vivienne, n° 7, pour un papier propre à copier les lettres et tenant lieu de tampon.

1003° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroux (Pierre-Théophile), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de joint métallique pour raccord de tuyaux, plaques et autres destinations.

1004° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Loubère (Paul) et Poinsignon (Isidore-Alexandre), relieurs-doreurs, à Paris, rue Suger, n° 3, pour un système d'ouverture d'albums photographiques.

1005° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Madre (Stanislas-Valentin), mécanicien, à Paris, rue d'Enghien, n° 5, pour un appareil dit *fixe-pages*.

1006° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (Jean-Baptiste-Achille), tourneur en cuivre, représenté par le sieur Berson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements aux fusils à percussion pour enfants.

1007° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pasteur (Louis), directeur des études scientifiques à l'École normale, à Paris, pour la fabrication de l'acide acétique.

1008° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

Digitized by Google

sieur Pean (Laurent-René-Marie), fabricant d'encriers, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 92, pour perfectionnements aux toupies.

1009° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Penet (Pierre-Marie-Joseph), fabricant de papiers peints, à Paris, Grande-Rue de Reuilly, n° 37, pour impression sur papier du vernis, de quelque nature qu'il puisse être, teinté ou non, etc. etc.

1010° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ploger (Léger), à Paris, rue de l'Empereur, n° 104, pour argentifère solide au chlorure d'argent et cuprifère solide au nitrate et autres sels de cuivre.

1011° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rey (Joseph-Honoré), mécanicien, à Paris, rue de Charenton, n° 168, pour système de chaînes à palettes et de roues à adapter aux bâtiments à vapeur.

1012° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sénéchal (Jean-Baptiste), mécanicien, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un système de bouchon à piston.

1013° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simon (Alphonse), chef de fabrication de la maison Dandoy-Maillard, Lucq et compagnie, à Maubeuge, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des foyers de chaudières fixes.

1014° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Stautz et compagnie, fabricants d'articles de maroquinerie, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un fermoir applicable à tous articles de gaînerie, de maroquinerie ou de reliure.

1015° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trouvé (Pierre-Louis), sellier-carrossier, à Paris, boulevard d'Ivry, n° 33, pour un système de chemin de fer.

1016° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wavra junior (Vincent), meunier, représenté par le docteur Schwartz, à Paris, rue Laffitte, n° 21, pour moyens de comprimer et réduire, par la pression, l'évacuation et la chaleur, toute espèce de farine et autres substances non alimentaires, en un corps dur et solide.

1017° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Amoignon (Jean-Baptiste), marchand de papier, à Paris, rue Saint-Victor, n° 92, pour une machine propre à détruire les papiers de commerce et autres papiers.

1018° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Belloir et compagnie, tapissiers décorateurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des chaises, fauteuils, divans, etc.

1019° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernier (Louis-Denis-Victor), ferblantier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés aux appareils de ménage pour infusions (cafetières, théières, etc.).

1020° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bernier aîné et Arbey (Ferdinand), constructeurs de machines, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines-outils à travailler le bois.

1021° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bigonneau aîné (Gabriel-Alphonse), fabricant de brosses, représenté par le

Digitized by Google

sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une machine à fabriquer les bois des brosses, applicable à la fabrication de tous autres objets analogues.

1022° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blonde (Louis-Célestin) et Cassabois (Arsène), fabricants de cadres, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de cadre passe-partout conservateur.

1023° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bréguet (Louis-François-Clément), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux piles électriques.

1024° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cogiolo-Hermann (Jacques-Bernard-Dominateur), représenté par le sieur Talbot, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour l'extrait concentré pour bitters, ou essence pour bitters.

1025° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucault (Théophile), industriel, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour disposition de la scène dans les théâtres.

1026° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huber (Guillaume), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un fermoir d'ombrelle dit *fermoir Impératrice*.

1027° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Irrmann (Nicolas), meunier, élisant domicile chez le sieur Guillot, à Paris, rue de l'Église, n° 38, au Gros-Caillou, pour un aérateur aspirateur.

1028° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Isoard fils (Louis-Mathieu), mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un compteur pour liquides.

1029° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Itzengré (Martin), liquoriste, et Sulzberger (Jacques), brasseur, représentés par le sieur Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un système de planche à laver le linge.

1030° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klein (Joseph-Hubert), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un album de photographie dit *album à cadres mobiles*.

1031° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ledoux (Marie-Gabriel), fabricant de bronzes, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les boutons de serrure.

1032° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leyris (Auguste), piqueur au service municipal de la ville de Paris, rue Singer, n° 34, quartier de Passy, pour moyens de produire le gaz hydrogène.

1033° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lobereau jeune et Mourgey, fabricants de ciments, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour la fabrication du ciment de Portland au moyen de calcaires à faible base d'argile et de l'immersion après cuisson.

1034° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lobereau jeune et Meurgey, fabricants de ciments, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour la fabrication d'un ciment romain artificiel à prise moyenne.

1035° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1861, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luck (William), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de table ou meuble pouvant servir pour le jeu de bagatelle et pour d'autres services ou objets (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 janvier 1875).

1036° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monckton (Edward-Henry-Cradock), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour des perfectionnements dans l'obtention et l'application de la force motrice magnétique, et applicables également à d'autres buts (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 mai 1875).

1037° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muscella (Loreto), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système économique pour élever les navires au-dessus du niveau de l'eau et les ramener à la surface.

1038° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Olier (Joseph-Prosper), sous-chef de l'atelier général du timbre, à Paris, rue de la Banque, n° 13, pour un papier de sûreté pour cartes opaques et indédoublables, laquelle invention se rattache à celle pour laquelle le demandeur a pris un autre brevet le 6 décembre 1860, et deux certificats d'addition qui y ont rapport.

1039° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pravet (Auguste-Michel-Anicet), à la caserne de la garde municipale, à Paris, rue de Tournon, pour un jouet d'enfant dit *chariot mécanique*.

1040° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ratte (Victor), relieur, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un engin de pêche dit *pêcheur mécanique*.

1041° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rattray (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les moyens de conserver les substances organiques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 janvier 1875).

1042° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rongier (Pierre), professeur, à Paris, rue Richelieu, n° 23, pour un sommier sanitaire système Rongier.

1043° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon (du Finistère) (Paul-Marie), chimiste, à Paris, rue Sainte-Foy, n° 14, passage Aubert, pour la production artificielle de l'acide azotique et l'application de sa vapeur à la fabrication économique du salpêtre, et les procédés et appareils appliqués à cet effet.

1044° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorin (Félix), négociant, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 31, pour une machine à rafiner et diviser les filaments végétaux.

1045° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Steinhofer (Albert), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour une machine destinée à utiliser la vapeur d'une manière directe.

1046° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Toulouse (Marie Moran), à Paris, rue Guénégaud, n° 5, pour un genre de veilleuses.

1047° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vitron (Pierre), fondeur-mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un support dit *tête de cheval tabulaire*, pour rouleaux de métiers à filer, retordre, etc.

Digitized by Google

1048° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wiesnegg (Marie-Jean-Victor), lampiste, à Paris, place de la Sorbonne, n° 1, pour dispositions applicables à la production de flammes colorées.

1049° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aiken (Jonas-Bradley), manufacturier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour métiers à tricoter.

1050° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Beaujouan (Pierre-Eugène), à Bourges, pour application de l'emploi des fers creux à la construction des machines à battre.

1051° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belfield (John-Finney), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les machines à faucher et à moissonner (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 janvier 1875).

1052° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bélugeon (Louis), tourneur-mécanicien, à Paris, sentier du dessous des Berges, quartier de la Gare, pour un appareil désinfecteur propre à la fonte des corps gras.

1053° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Besançon (Albert-François), quai Fulchiron, n° 36, à Lyon, pour une amélioration dans la confection des instruments de musique en métal à embouchure.

1054° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 19 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Biquet (Frédéric), tourneur-tabletier, et Falkowski (Jules), employé au chemin de fer d'Orléans, demeurant, le premier, Haute-Grande-Rue, n° 50, et le second, avenue des Folies-Chaillou, n° 3, à Nantes, pour une suspension équilibrée pouvant s'adapter à tous les instruments de marine ou autres.

1055° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bladinaire (Antoine), domestique, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21, pour une bâche mécanique pour l'amélioration du jardinage.

1056° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boneat (Joseph), inspecteur de la compagnie générale des eaux de Paris, et L'Hôpital (Nicolas), paqueur des mines de la ville de Paris, à Paris, rue Gabrielle, n° 21, territoire de Montmartre, pour un système de robinets.

1057° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Bonnet fils (Victor), à Oppède, pour un système de filature de soie dit *filature Bonnet*.

1058° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Chauvin père (Lambert), fermier agriculteur, à Aups, pour un rouleau-batteur économique.

1059° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur (Clément-Charles-Edouard), bijoutier, à Loudun, pour une mécanique à l'usage des bijoutiers et des horlogers.

1060° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Clément (Jean-Antoine) et Crozy (Antoine), rue de la Guillotière, n° 108, à Lyon, pour un compteur hydraulique.

1061° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Cointe (Pierre-Joseph-Alexandre), meunier, à Boves, pour un nettoyeur-décortiqueur de grains.

1062° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par le

Digitized by Google

sieur d'Ardenne (Maximilien), à Villefranche, pour une machine à égrener les trèfles, sainfoins, etc.

1063° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur David (François-Marius), entrepreneur-maçon, rue du Grand-Puits, n° 30, à Marseille, pour un système de porte-allumettes hydraulique.

1064° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delcambre (Hubert), vétérinaire, à Denain, pour un système de fabrication de fers destinés à la ferrure des animaux des races chevalines et bovines.

1065° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delpierre (Théodore-Philippe), à Paris, rue Saint-Denis, n° 4, territoire de Belleville, pour dispositions, découvertes et perfectionnements apportés dans la confection des bottines.

1066° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Dumont-Carment, marchand de graines, à Amiens, pour un instrument dit *chargé-balles Dumont*.

1067° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dupuy (Barthélemy), rue de l'Arc-en-Ciel, à Montplaisir, près Lyon, pour application à la fabrication des charbons agglomérés des résidus des eaux de savon des tanneurs, précipités par un sel métallique, et la chaux et divers savons insolubles.

1068° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Fouquet (Jules), horloger, à Vitry-le-François, Grande-Rue-de-Vaux, n° 18, pour un enfile-aiguille.

1069° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Galland (François) et Vridaud (Gustave), à Ruffec, pour un appareil conservateur des céréales et des légumes féculeux.

1070° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jordan (Henry), représenté par le sieur Brodé, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour perfectionnements dans la construction des navires.

1071° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Libert aîné (Jean-Nicolas), représenté par le sieur Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour le repassage des chapeaux de feutre, tresses, crins ou bois.

1072° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Longbottom (Abram), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Redier, à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 16, pour un appareil pour la génération et l'emploi de la chaleur.

1073° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Menant (Albert-Jules-Aimé), fabricant d'étrilles, à Paris, rue des Deux-Ponts, n° 10, pour étrilles sans marteaux, à ferrure entaillée M L, pour la cavalerie.

1074° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Minodier (Régis), chaudronnier, et Dreyfus (Auguste), constructeur, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les appareils propres à la fabrication des alcools.

1075° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Négrine (Louis) et Gaillard (Jean), chez le sieur Fargot, cour de Brosses, n° 9, à Lyon, pour perfectionnements dans la construction des harmoniums ou orgues expressifs.

1076° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

Digitized by Google

17 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Neuvy-Brethon (Louis-Constant), mécanicien, rue du Gazomètre, n° 18, à Tours, pour une machine à fabriquer les tuyaux de drainage et les briques creuses.

1077° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Jean-Auguste), horloger, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements apportés à l'horlogerie (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 juillet 1875).

1078° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prouvost (Auguste), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les générateurs à tubes, avec adjonction facultative d'un réchauffeur ou d'un distillateur.

1079° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Iloan (Thomas-James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les métiers à faire la passementerie.

1080° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tharlet (Prosper-Alexandre), découpeur, à Paris, rue Sedaine, n° 32, pour un appareil découpeur circulaire.

1081° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Vercasson (Pierre), mécanicien, à Saint-Chamond, pour un appareil dit *fuseau* usité dans la fabrication des lacets.

1082° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beckhaus-Davous (Auguste), à Paris, boulevard Montmartre, n° 10, pour une collection de photographies avec dessins spéciaux dite *panthéon de l'ordre impérial de la Légion d'honneur*.

1083° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Pierre), directeur de fabrique, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 124, pour système d'instruments à cordes et à archet.

1084° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucherat (Jean-Baptiste), fabricant de tiges, à Paris, rue de la Bucherie, n° 37, pour perfectionnements apportés à la fabrication de la chaussure.

1085° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brun (Jean), fabricant de brosses, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une brosse à laver et cirer les planchers, parquets, etc.

1086° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Charrié (Jacques), rue Naujac, à Bordeaux, pour un système de toupie dite *toupie enchantée*, marchant sans le secours de la corde.

1087° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charvet (Henri), manufacturier, représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour un genre de fil et ses diverses applications.

1088° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs Chauvet (Xavier), Isidore (Vincent) et Louis, négociants droguistes, rue des Marchands, n° 29, à Avignon, pour l'appareil et pour la fabrication des hosties.

1089° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corbin (Henri-Adolphe), à Paris, rue Tronchet, n° 3, pour un système de machine motrice.

1090° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Digitized by Google

par les sieurs Daviot et compagnie, fabricants de bouteilles, à Châlon-sur-Saône, pour un fer à imprimer un pas de vis dans le col des bouteilles.

1091° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Dayre-Nieto (François), ajusteur-balancier, rue Cacault, n° 8, à Nantes, pour suspension à coussinets mobiles et à couteaux de rechange pour fléaux de balances.

1092° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delvart (Valentin), monteur-mécanicien, à Denain, pour un système de pompe aspirante élévatoire pour épuisement des mines, etc.

1093° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desoye (Louis-Antoine), bijoutier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de boutons pour manchettes, cols, etc.

1094° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Dutilloy (Philippe) et Guigou (Victor), boulevard Dugommier, n° 14, à Marseille, pour un moteur dit *aimantin thermo-électrique*.

1095° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société L. Eglem et Bonnard, manufacturiers, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un biot conique perfectionné pour filature et tissage.

1096° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Flamard (Charles-Eugène), boulanger, et Touré (Louis), mécanicien, à Toutville-la-Rivière, pour un pétrin à hélices séparées et à tamisage de farine.

1097° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gauthier fils et compagnie, représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un four propre à la carbonisation de briquettes ou charbon artificiel dit *charbon impérial*.

1098° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard fils (François-Xavier), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de tuile.

1099° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Goutière (Adelson), à Corbehen, pour un élévateur mécanique par une toile sans fin, appliqué au noir animal.

1100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guaymard (Maurice-Eugène), fabricant de chemises, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la confection des chemises, devants de chemises, faux-cols et manchettes.

1101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Hervieu (Nicolas), fabricant de tuiles, à Vaubadon, pour un genre de tuiles à rebords.

1102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Lanoë-Bidard, négociant, rue Saint-Louis, n° 30, à Rennes, pour un système de bouchage.

1103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Page (Charles-François), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système d'accroissement de la lumière par l'emploi de projecteurs.

1104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

Digitized by Google

sieur de Louvrié (Jean-Charles), à Paris, boulevard du Temple, n° 23, pour une machine à vapeur dite *cylindre gazogène*.

1105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Magron (Charles-Albert), mécanicien, et Berthelier (Eugène), argenteur à Paris, le premier, rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, n° 9, et le second, rue Montorgueil, n° 5, pour des tonneaux en verre pour la bière.

1106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 19 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Vendée, par les sieurs Neveu-Derotrie (Victor-Gilles-Marie-Joseph), docteur en médecine, et Charrier (Arsène), représenté par le premier, à l'Ile-Dieu, pour un perfectionnement au filet de mer à système équilibrant, pour lequel le sieur Neveu-Derotrie a pris, le 21 janvier 1860, un brevet de quinze ans.

1107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 19 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Payras (Philippe-Urbain), négociant en laines, rue Édouard-Adam, à Montpellier, pour un système de conservation des peaux.

1108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poulet (Jean-Joseph-Adolphe), à Paris, boulevard de Magenta, n° 135, pour des perfectionnements apportés dans la construction des plates-formes ou plaques tournantes.

1109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Rainal et fils, bandagistes, à Paris, rue Saint-Denis, n° 23, pour un bandage herniaire.

1110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousset (Louis-Alexandre), mécanicien, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un genre de coiffures faites au crochet et à l'aiguille.

1111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thiéry (Jean-Baptiste), graveur sur bois, à Paris, rue Picpus, n° 30, pour une machine à satiner les papiers peints.

1112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Tissier (Charles-François), chimiste-manufacturier, à Amfreville-la-Mi-Voie, pour une méthode d'affinage des métaux par la vapeur de sodium.

1113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 26 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Tournier (Gustave), à Arcachon, pour un système de voiture-traîneau pour aller sur le sable et dans les déserts.

1114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Touzé (Louis), mécanicien, à Tourville-la-Rivière, pour un palier antifriction.

1115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Alexandre frères, mécaniciens, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système continu d'étirage et de torsion appliqué à la laine cardée.

1116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthier (Louis-Marie), opticien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour appareil d'optique pour doubles vues d'images photographiques microscopiques.

1117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bernier aîné et Arbey (Ferdinand), constructeurs de machines, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction et les dispositions des scies à ruban ou à lame sans fin.

Digitized by Google

1118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Blachier (Théodore), quincaillier, et Taiben (Jean-Dieudonné), fumiste, le premier, chaussée de la Madeleine, n° 47, et le second, rue de la Bouchecie, n° 4, à Nantes, pour des châssis d'intérieur de cheminée sans contre-poids à tête de cheminée à hélice.

1119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouqué (Jean-Lucien-Ferdinand), à Paris, rue Saint-Georges, n° 43, pour système de poulie à chaîne remplaçant les cylindres des treuils et les poulies à empreintes.

1120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chebreveau (Paulin-François-Victor), menuisier, à Paris, passage Saint-Dominique, n° 5, pour un système de croisées.

1121° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Clayton (James-Charles) et Schneider (Alfred), représentés par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour une douille automotrice pour les cannelles, les robinets de pompes à incendie et autres objets semblables (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 6 mars 1875).

1122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Corbière (Pierre), tourneur sur bois, rue Triperie-Neuve, n° 12, à Montpellier, pour un système de pompe foulante destinée à toutes sortes de liquides.

1123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coulon (Eugène), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un propulseur à action directe, système Coulon.

1124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desjardins (Jean), mécanicien, et Méchet (Pierre-Auguste), opticien, le premier, rue du Montparnasse, n° 36, le second, rue de la Procession, n° 129, quartier de Plaisance, pour l'emploi de matières inoxydables dans la fabrication des chambres noires pour images microscopiques.

1125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desliens (Jean-Baptiste-Alexandre), fabricant de maroquinerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un feuillet porte-épreuve pour albums photographiques.

1126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dumas (Anthelme) et Teissière (François), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 272, pour un genre de bec à gaz.

1127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont (Claude), mécanicien, élisant domicile chez le sieur David, à Paris, quai de Grenelle, n° 1, pour un cric perfectionné.

1128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fermery (Charles-Guillaume) et Seytre (Alexandre), représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un centimètre français.

1129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flaunet (Louis-Eugène), peintre décorateur, représenté par le sieur Drade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un procédé de fabrication des papiers peints et toiles cirées imitation de bois, incrustation, marbre, etc.

1130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontan jeune (Guillaume), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans la fabrication des recouvrements pour portières de voitures et de wagons.

Digitized by Google

1131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gargan et compagnie, mécaniciens, à Paris, rue de Valenciennes, n° 7, dix-neuvième arrondissement, pour un levier de service dans les gares de chemins de fer.

1132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guibillon (Paul-Eugène), peintre décorateur, à Paris, rue Mauconseil, n^s 27, pour application de peinture décorative.

1133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Heurtier (Camille) et Limière (Simon), à Paris, rue Pigale, n° 33, pour un modérateur à gaz.

1134° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joy (John-Robert), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux presses lithographiques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 janvier 1874).

1135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefèvre (Henri-Alexandre), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 31, pour un instrument d'optique dit *héliioscope*.

1136° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Longmand (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 janvier 1875).

1137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maldan (François-Alexandre, fabricant, à Paris, rue Saint-Martin, n° 207, pour un petit appareil dit *polisseur cylindrique*.

1138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Mauvage (Jules), à Héry, pour une machine à couper la terre pour tuileries et poteries.

1139° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mushet (Robert), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'acier fondu (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 janvier 1874).

1140° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrot (François-William), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour une graisse ou pâte propre à lubrifier les essieux de wagons et les parties flottantes de la mécanique en général (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 janvier 1875).

1141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pichard (Frédéric-Charles), forblantier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une pompe aspirante à jet continu.

1142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poisat (Grégoire-Auguste-Michel), à Paris, rue Bleue, n° 3a, pour transformation de l'oléine en acide élaïdique dans les corps gras et les huiles.

1143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rougier (Pierre-Barret), géologue, cours Belzance, n° 51, à Marseille, pour un filtre servant à la clarification des eaux et autres liquides.

1144° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sidebottom (John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour

Digitized by Google

des perfectionnements apportés aux bouches et armes à feu (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 janvier 1875).

1145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Tocqueville (Victor), lieutenant-colonel, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 127, pour un procédé propre à engraisser les huîtres.

1146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Villière (Hippolyte-Jacques), mécanicien, à Vire, pour un appareil à mesurer les liquides dit *hygromètre Villière*.

1147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Zani père et fils, poêliers-fumistes, Grande-Rue, n° 131, à Besançon, pour un foyer en fonte à ventilation pour calorifère à air chaud.

1148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Badié (Toussaint), menuisier, rue Derrière-de-Coüeron, n° 14, à Nantes, pour un instrument destiné à projeter la lumière au moyen de l'eau.

1149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Balmont et compagnie, négociants, rue de l'Arbre-Sec, n° 20, à Lyon, pour imitation de la fourrure par l'emploi de la mécanique Jacquart.

1150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beuchat (Pierre-Joseph) et Blanco (Arthur-Clément), à Paris, rue Rambuteau, n° 57, pour un outil à emboutir les œillets métalliques.

1151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Chavin (Jean-Claude), à Marigna, commune de Chassal, pour une machine destinée à couper longitudinalement les bois pour la fabrication des balles d'emballage et des boîtes de petite dimension.

1152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dautel (Auguste), étudiant, rue des Ursulines, n° 7, à Valenciennes, pour un taffetas isolant destiné à soustraire au contact du sol les moyettes ou meules.

1153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par les sieurs Defrey, Houssier et Leprêtre, associés en nom collectif, fabricants de toiles imperméables, rue du Mans, n° 98, à Alençon, pour divers procédés de tissage des matières textiles végétales.

1154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dégory (Charles-Emmanuel), peintre vernisseur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n°[illegible], pour des perfectionnements dans la peinture et la décoration des objets en zinc.

1155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Dérognat et Neyret, port Saint-Clair, n° 21, à Lyon, pour un système de tissu entendu et disposé de manière à former un grain longitudinal combiné spécialement pour recevoir l'opération du moirage par les moyens ordinaires, soit moiré antique ou anglaise, soit moire ronde, mais de telle sorte que le moiré soit produit en sens transversal.

1156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Doulcet (Guillaume-Ferdinand), à Paris, rue Saint-Dominique, n° 40, pour procédés applicables à l'optique et à l'éclairage.

1157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Fouchon (Jean-Gilles), marchand de cotons, rue Herbière, n° 1, à Rouen, pour l'encollage des cotons pour tissus en général.

1158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le

Digitized by Google

sieur Fliceteaux (Elmir), place Bellecour, n° 21, à Lyon, pour un robinet à soupape de sûreté.

1159e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaillepan (Jean), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un liquide dit *cire liquide*, abolissant la cire et la brosse à pied; pour les parquets d'appartements, les marbres, les acajous, etc.

1160e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Grare-Carrois (Émile), fondeur-mécanicien, à Saint-Quentin, pour un pot de poêle avec coude ou buse plate et guide-cendre, le tout venu de fonte d'une seule pièce.

1161e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gras (Jean-Mathieu), marchand de charbons, rue Saint-Roch, quartier Saint-Pierre, à Marseille, pour un charbon huileux végétal.

1162e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Husson (Charles-Antoine), miroitier-étameur, quai Jean-Bart, n° 4, à Nantes, pour un moyen d'étamer les glaces empilées les unes sur les autres.

1163e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Hutan aîné (Hippolyte-Ferdinand), épicier, rue de la Grosse-Horloge, n° 122, à Rouen, pour un piége à mouches.

1164e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jousse (René), interprète, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de fusil de sûreté dit *système couvre-feu*.

1165e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Ernest), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des clous.

1166e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebrun (Jean-Auguste), à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 12, pour fabrication de toutes sortes de couronnements de murs en pierre dite *égyptienne*.

1167e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Lecomte et compagnie, fabricants d'instruments de musique, à Paris, rue Saint-Gilles, n° 12, pour perfectionnements apportés aux pistons des instruments de musique en cuivre.

1168e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Miquel (Pierre), commissionnaire en vins, à Saint-Chinian, pour un système de métier pour filer en fin, dit *fileur continu à broches foreées*.

1169e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Miroy frères, fabricants, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de réflecteur.

1170e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel La Vallée (Auguste-Victor), à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 60, pour un moteur à vent.

1171e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Raynaud (Léon), ingénieur à la mine de l'Espinasse, commune d'Ineuil, pour application du bac à piston pour le lavage du minerai de fer en grains.

1172e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Remy (J.-G.), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la découverte du bois provenant des parties dites *fourches* (bois sonores) du cèdre de la Havane, remplaçant en ébénisterie l'acajou et le palissandre.

Digitized by Google

1173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Renault (Émile), brasseur, à Balan, pour un appareil dit *frigorifère*, destiné au refroidissement de la bière.

1174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roquin-Evrard (Victor-Anatole), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de moulin à bras destiné à broyer et à concasser toute espèce de matières et de grains.

1175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Salomé (Jean-Baptiste), fabricant de maions, à Salernes, pour une machine à couper les maions hexagones.

1176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Siess (Auguste) et Coindreau (Charles), négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'application d'une matière destinée, à l'instar de la tontisse de laine ou de coton, à décorer les étoffes, papiers, etc.

1177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Tellier (Jean-Baptiste-Claude), mécanicien, rue Petite-des-Berceaux, n° 8, à Épernay, pour un porte-allumettes à friction instantanée.

1178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vautrin (Joseph-Éléonore), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 233, pour un genre de machine à raboter.

1179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aldborough (Benjamin O'Neal Stratford, comte d'), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements apportés aux projectiles.

1180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexis (Joseph), architecte, élisant domicile à Paris, rue de Rivoli, n° 220, pour un système de freins pour chemins de fer.

1181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bénard (Léon-Auguste-Fortuné), bijoutier, à Paris, rue du Temple, n° 83, pour fabrication de bijoux à paillettes.

1182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brevet père (Jacques-Clément), ancien mécanicien, rue des Cendriers, n° 51, à Paris, vingtième arrondissement, pour une balançoire escrime.

1183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par la dame Brondet, née Guégan, rue d'Estrées, à Rennes, pour un fauteuil hygiénique.

1184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabirol (Joseph-Martin), fabricant de scaphandres, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, pour une lampe sous-marine.

1185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coindreau (Charles-Prosper), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de broderies.

1186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuisinier (Jules), fabricant de sucre, représenté par le sieur Mebay, à Paris, rue des Meuniers, n° 6, pour appareils et moyens propres à la fabrication du sucre de betterave.

1187° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dancer (John-Ben-

Digitized by Google

jamin), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un prisme achromatique perfectionné (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 juin 1875).

1188e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 25 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delahaye (Alexandre), pâtissier, élisant domicile chez le sieur Dufour, à Paris, rue de Bercy, n° 8, territoire de Bercy, pour un genre de macarons légers et glacés.

1189e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Dutot et compagnie, à Paris, cours de Vincennes, n° 51 *bis*, pour un instrument de musique dit *harmoni-timbre*.

1190e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ellis (Edward), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux machines à effiocher (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 janvier 1875).

1191e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Évrard (Maximilien), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de préparation des minéraux.

1192e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudibert (Hippolyte), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un coupe-cigare dit *coupe-cigare Gaudibert*.

1193e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gouzian (Antoine-Eugène), fabricant de cols-cravates, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 25, pour cols-cravates et boutons jumeaux à double agrafe.

1194e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huguenin (Auguste), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une tabatière dite *personnelle*.

1195e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klein (Charles), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour une serrure ou fermoir applicable aux sacs de voyage et autres articles en maroquinerie.

1196e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maingot (Louis), fabricant de sparterie, à Paris, passage du Saumon, galerie Mandar, n°s 7 et 11, pour un tissu fait double pour être divisé ensuite par une machine à refendre, de façon à produire deux tissus après division.

1197e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mauger (Eugène-François), quincaillier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour fabrication d'un couvert pour le service de table.

1198e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Needham (Samuel), représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour un système de ressorts applicables aux lits en fer ou en bois et autres objets auxquels des ressorts sont applicables (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 janvier 1875).

1199e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ogez (Augustin), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un fourneau culinaire économique.

1200e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paty (Julien), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un temple cylindrique pour métiers à tisser.

1201e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

Digitized by Google

22 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Périmon (Alexandre) et Duclos (Auguste-Charles), à Paris, le premier, boulevard Saint-Jacques, n° 88, et le second, sentier Duclos, n° 15, pour un système d'appareil à cribler, à nettoyer, etc.

1202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pougnaire (Charles), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la pose et le montage des fils télégraphiques.

1203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (Jean-Martial-Paul), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux métiers mécaniques à tisser.

1204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riot (Louis-Marie-Théophile), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système et des moyens de fabrication fournissant un savon rationnel sans déchet.

1205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saquet (Henri-Diodonné-Fulcrand), professeur de mathématiques, à Paris, boulevard Montparnasse, n° 68, pour une application du sulfure de carbone à l'étouffage des cocons.

1206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sinibaldi (Pierre), employé au chemin de fer d'Orléans, à Paris, rue de Rivoli, n° 114, pour un système de brouette pondérateur.

1207° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voisin (Henri), peintre, à Paris, rue de la Santé, n° 19, pour des toiles imperméables.

1208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société en nom collectif Willems et Kuhn, à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 2, pour une demi-ceinture pour pantalons et gilets.

1209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Wissant (Édouard), employé de fabrique, à Cernay, pour des perfectionnements aux métiers à tisser.

1210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Yvose (Lowinski), manufacturier, à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 17, pour des toiles diaphanes dites *adytodiaphanes*.

1211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adnet (Jean-Thomas), épicier, à Paris, rue Moret, pour application de vitrage à la place des étiquettes des casiers ou tiroirs.

1212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Blanchard (Joseph) père, fabricant de poteries, rue Pont-Trouca, à Avignon, pour des carreaux imprimés comtadins.

1213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Burillon (Luc), à Lyon, rue Grolée, n° 6, pour un sirop d'anisette.

1214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cagnet fils (Jean-Baptiste-Félix), passementier, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 61, pour procédé de montage de métiers destinés à produire des effets de broché et des effets de chaîne.

1215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sottier (François), représenté par le sieur Zacharie, rue Bourbon, n° 40, à

Digitized by Google

Lyon, pour un système consistant à imprimer sur étoffes la gravure en reliefs, mise en bois, cuivre planté, clichés, etc.

1216e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 31 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Chollet-Chatet (Louis), route Saint-Gervais, nos 38 et 40, à Blois, pour un système de ventilateur appliqué aux meules de moulins.

1217e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Cochard (Jean), boisselier, quai de la Maison-Rouge, n° 4, à Nantes, pour une machine à bras propre à divers usages, applicable notamment au battage des grains.

1218e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 25 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Dormeau (Charles-Jacques), cordonnier, rue Bannier, n° 45, à Orléans, pour un système mécanique applicable aux voitures et aux barques et pouvant remplacer la vapeur.

1219e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 26 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Durot (Adolphe), dessinateur, à Mulhouse, pour un ballonnier ou bullier.

1220e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 1er août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Duveau fils (Adolphe-Marie), élisant domicile chez le sieur Etienne fils, rue Fontenelle, n° 4, à Rouen, pour un système de tasseuses servant à tasser le boudin dans les pots et boîtes des apprêts de filature, avec étirage régulier.

1221e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Fagniart (Alfred), élisant domicile chez Dupont, Deparis et compagnie, à Valenciennes, pour un système d'écluse à sas mobile.

1222e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Falcot et compagnie, cours Lafayette, n° 99, à Lyon, pour perfectionnements aux balances de comptoir.

1223e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gaillard et Trillat, rue Vieille-Monnaie, n° 33, à Lyon, pour un genre de châles carrés rabouchés imitant le châle long.

1224e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Girard (Joseph), Garcin (Louis-François) et Trastour (Joseph), rue de l'Arsenal, n° 56, à Marseille, pour un système d'assainissement pour la destruction des bêtes et insectes.

1225e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gobert (François) et Franche (Hugues), représentés par le sieur Zacharie, rue Bourbon, n° 40, à Lyon, pour un système de bitume factice argileux.

1226e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Heyring (Charles) et Mercier (Louis), à Anzin, pour un élévateur pour la mise en sac de la pulpe de betterave, à l'usage des sucreries et distilleries.

1227e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par les sieurs Julien frères (Désiré) et (Ernest), négociants, à Checy, pour perfectionnement d'un appareil à fabriquer le vinaigre de vin.

1228e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lefebvre (Anthime), commissionnaire, rue de l'Embranchement, n° 25, à Roubaix, pour un appareil additionnel aux métiers Mull-Jenny, à l'effet d'empêcher les mariages.

1229e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mittelhaus (I.), conseiller et dentiste de la cour, à Berlin, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un dentier dit *dentier Mittelhaus*.

1230e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

Digitized by Google

31 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Pascaud (Pierre), entrepreneur, à Dax, pour une machine à tisser les clôtures en lattes et fil de fer.

1231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Jean), graveur sur verre, rue Ternaux, n° 3, à Paris, pour colorographie sur verre et glace.

1232° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Puls (François), chimiste, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans le procédé d'extraction des produits provenant du gaz de houille, de la poix de gaz, du goudron minéral, de l'asphalte et d'autres matières bitumineuses et résineuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 décembre 1874).

1233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rey (Marius-André), maître couvreur, quartier Saint-André (traverse de l'Église), à Marseille, pour l'application de quatre cannelures à la jointure des tuiles plates.

1234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Riche (Joseph-Marie), relieur, rue de l'École-de-Médecine, n° 5, à Reims, pour un mouvement perpétuel applicable à la haute mécanique.

1235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1861, au secrétariat de le préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Rieu (Victor), négociant, à Avignon, pour un procédé propre à convertir la naphtaline en une matière tinctoriale dite *violet naphthalique*.

1236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Salette (Jean), poulieur, quai de la Rive-Neuve, n° 21, à Marseille, pour un barbotin-fileur pour la marine.

1237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Sibot (François), peintre en bâtiments, rue de la Vieille-Poterie, n° 25, à Orléans, pour une composition rendant indestructibles les plâtres et les pierres tendres et leur donnant le poli du marbre et du stuc, et propre également à coller les cristaux, porcelaines, bois, etc.

1238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Teinturier et compagnie, représentés par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour un procédé de traitement du minerai de cuivre par la voie humide.

1239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thiry (Christophe-Adrien), rue Bergère, n° 9, à Paris, pour un porte-étiquette à ressort.

1240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint (Gustave-Jean-Baptiste-Christophe), directeur d'ateliers de construction, élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une poulie dynamométrique.

1241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vandenvenne (Florent-Joseph), élisant domicile chez le sieur Desrousseaux, rue du Palais, n° 1, à Lille, pour une machine à fabriquer des briques.

1242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Vendon (Étienne-Isidore), dessinateur en broderies, boulevard Rougier, n° 28, à Marseille, pour un pupitre multiforme.

1243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le

Digitized by Google

sieur Bègue (Augustin), rue Neuve, n° 43, à Marseille, pour un système de navigation.

1244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 29 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertren (Auguste-François), rue des Trois-Pavillons, n° 14, à Paris, pour un système de four à cuire les calcaires.

1245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1861, au secrétariat du département de la Seine, par le sieur Bezanson (Alexandre), à Paris, rue de Saint-Quentin, n° 25, pour plaques de blindage de navires.

1246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blanzy et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à nettoyer et à polir les bandes d'acier trempées ou non trempées.

1247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bourgeois (Lucien) et Bonbled (François), mécaniciens, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un temple mécanique pour métiers à tisser.

1248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cominx (Jules), représenté par le sieur Coninx (Louis), à Paris, rue des Saints-Pères, n° 21, pour un mode de traitement des fers.

1249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coquatrix (Jean-Benjamin), à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 25, pour un genre de tapis dit *masaïque Coquatrix*.

1250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corbe (Jean-Marie), élisant domicile chez le sieur Laudet, à Paris, impasse du Maine, n° 18, pour la fabrication mécanique des sabots.

1251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Clercq et compagnie, constructeurs, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de machines propres à élever les eaux ou autres liquides dites *volants-pompes* ou *volants hydrauliques*.

1252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Duclos (Philippe-Ignace), docteur en médecine, à Bellac, pour une cafetière appelée *cafetière limousine*, destinée à obtenir une ébullition de liquide plus prompte et plus économique.

1253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Dumas (Jean-Baptiste), mécanicien, à Clermont-Ferrand, pour différentes applications de divers fourneaux à la coutellerie et d'un système de grille secondaire propre à tous les fourneaux en général.

1254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Mallard (Olympe Chierdel), couturière, représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un jupon de danse dit *jupon discret à volant*.

1255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur François (François), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour les courbes, anses et becs des bouillettes, burettes et brocs, les coudes de pompes et siphons, etc. en une seule pièce en fer battu et fer blanc agrafé ou soudé.

1256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Happe (Hippolyte-Charles), coutelier, à Paris, rue Saint-Denis, n° 281, pour un couteau de table.

1257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

Digitized by Google

29 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henson (William-Frédérick), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la fabrication de la toile cirée pour planchers et les moyens de l'orner, ceux-ci étant également applicables aux toiles cirées en général, aux cuirs et en matériel connu sous le nom de *toile américaine*.

1258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kübner (Jean), horloger-mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un calorimètre métallique pour fours et fourneaux culinaires, etc.

1259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lemarchand (Edmond), filateur, représenté par son père, le sieur Lemarchand (Jean-Louis), au Houlme, pour des perfectionnements et additions aux machines dites *ouvreuses de coton*.

1260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labotte (Nicolas), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une ferme de grilles pour foyers de machines à vapeur et autres générateurs.

1261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Linn (Auguste), bijoutier, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour fermeture de bracelet à ressort de sûreté.

1262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flament (Victor), maître serrurier, élisant domicile chez le sieur Lestiboudois, à Paris, rue Bonaparte, n° 40, pour un appareil s'adaptant aux ratissoires de jardins.

1263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Manduit et Béchet, plombiers-fontainiers, représentés par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un appareil filtrant en fonte avec robinets de jauge et d'arrêt en bronze, servant à constater la quantité d'eau que laisse passer la jauge.

1264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Paul Morin et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé propre à la préparation d'un vert de manganèse.

1265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pradier (François), fondeur en cuivre et fabricant de robinets, et Vautrin (Joseph-Éléonore), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 235, pour une application de robinet aux pompes alimentaires des chaudières de machines à vapeur.

1266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Quéruel (Jean-Louis-Édouard) et Robineau (Alexandre), représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour une sculpture décorative.

1267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Risse (François-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un manomètre métallique perfectionné.

1268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rimind (Charles-Marc), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des cannettes pour le tissage.

1269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Savreux (Auguste-Philidor), bottier, à Amiens, pour perfectionnements aux chaussures.

1270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

Digitized by Google

sieur Seiler (Amand), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'écluse aéro-hydraulique pour canaux.

1271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Smart (John-Cass) et Aikhison (Adam), représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du charbon de bois.

1272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tajan (Jean-Pierre), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Echiquier, n° 39, pour une eau dentifrice dite *eau des Cordelières*.

1273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villeneuve (Henri-Frédéric), photographe, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans les appareils propres à réunir les images photographiques.

1274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Aury (Charles), rue Projetée, n° 1, quartier Saint-Just, à Lyon, pour perfectionnement apporté à la pointiselle.

1275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Boulle (Jean-Pierre), fondeur, rue d'Annonay, n° 26, à Saint-Étienne, pour un système de fusion d'enclumes en acier fondu.

1276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Boutet (Jean-François), professeur de physique au collége de Perpignan, pour un système de communication télégraphique destiné à rendre impossible toute collision de trains sur les chemins de fer.

1277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Capet (César), mécanicien, rue Neuve-de-Fontenoy, n° 50, à Roubaix, pour un système de collet ou bague d'ancrouille de métier à tisser.

1278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Charlant (Stanislas-Victor), à Arras, pour un instrument pour accorder les pianos seul et sans le concours d'un accordeur.

1279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Charlet (Pierre-Jean-Baptiste) et Coulon-Desteuches (Jean-Baptiste-Eugène), étant domicile chez le sieur Bourard, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 1, pour un système de fabrication de cols et de manchettes dits *papelites*.

1280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Chevalier (Jean-Marie), carrossier, à Vienne, pour un essieu à huile simplifié.

1281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Clément (Aimable-Alexandre), mécanicien, rue du Donjon, à Épernay, pour un robinet aérifère à l'usage du tirage journalier des vins ou autres liquides en cercles.

1282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chanet aîné (Mathieu), rue Vieille-Monnaie, n° 17, à Lyon, pour une mécanique pour le frottage et le lavage des appartements.

1283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Combes (Emmanuel-Jean), médecin, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 93, pour un pessaire élythroïde.

1284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Coué (Louis), mécanicien, rue Tholozan, n° 9, à Lyon, pour un appareil de compensation des régulateurs des métiers à tisser.

1285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Delor (Jean-Henri), rue Bardineaux, n° 3, à Bordeaux, pour un coupé dit *Delor*.

1286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Gardilanne (Paul), négociant, demeurant à Dax, pour des clôtures métalliques tissées mécaniquement avec simples et doubles boutons et simples et doubles chaînes en fil de fer.

1287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Jean-Jean (François), au Grand-Gallargues, pour une composition propre à la destruction des punaises.

1288° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Judiez (Nicolas), entrepreneur, à Mulhouse, pour un robinet à pompe.

1289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par la dame Lecorcq (Constance-Élisabeth), née Delobel, à Abbeville, pour un procédé servant à empêcher les laines de rétrécir par le lavage.

1290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Lourrier (Charles-Alexandre), mécanicien, à Lods, pour une machine à forger les clous de marine et autres.

1291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Minet jeune et compagnie, négociants, et Lété (Victor-Sosthène), avoué, élisant domicile chez ce dernier, à Laon, pour fabrication de vins blancs mousseux dorés, argentés et en même temps dorés et argentés.

1292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Morel (Augustin), manufacturier, à Roubaix, pour une machine peigneuse.

1293° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Munier (François), tailleur, à Sens, Grande-Rue, n° 110, pour un paletot-Munier.

1294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Noyrit (Guy-Marie), maître de pension, rue Saint-Denis, n° 7, à Nantes, pour un système au moyen duquel on peut débarrasser les bassins de leurs vases sans autres agents que les eaux mêmes qui les y ont apportées, système dit *chasse-vases*.

1295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Patin (Michel), marchand de chardons, rue de Neubourg, à Elbeuf, pour une ceinture de sauvetage.

1296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Petit (Félix), négociant, à Cambrai, pour le dégraissage de la laine par la résine.

1297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Peuschgens (Henri), mécanicien, rue du Molinel, n° 28, à Lille, pour un système de pompe à incendie.

1298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Remond (Paul-Alexandre-César), à Paris, Grand-Rue des Batignolles, n° 6, pour une machine à fabriquer les allumettes chimiques et à les espacer dans les cadres.

1299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Riegert (Jacques), élisant domicile chez le sieur Rissler, maire, à Cernay, pour un appareil de chapeaux de propreté pour toutes les machines de filature.

1300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Rivet (Pierre-Étienne-Alexandre), peintre et vitrier, rue de Mer, à Fécamp, pour une peinture pour peindre la carène des navires.

1301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Ruffier (Charles), meunier, rue du Temple, n° 13, à Troyes, pour une machine hydraulique.

1302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Sabatier (Louis-Marc-Prosper-Antoine), sellier, à Portet, pour des molletières à la minute.

1303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Say (Antoine) et Coulon (Éloy), rue Saint-Dominique, n° 23, à Lyon, pour un compteur hydraulique.

1304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sauvignet (Jean-Marie), confiseur, rue Saint-Pierre, n° 17, à Lyon, pour des boules de gomme.

1305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Arthuis (Jean), à Bazouges, pour un manége locomobile s'adaptant aux batteuses de blé et à diverses machines agricoles et industrielles.

1306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bajard (Bernard), chapelier, rue Tilsitt, n° 1, à Marseille, pour un genre de chapeau dit *chapeau-maille*.

1307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beau (Rosalie-Isidore), à Paris, rue de la Monnaie, n° 11, pour un système de copie de lettres, dit *copiste Beau*, sans presse par le seul contact.

1308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Victor), à Paris, quai Voltaire, n° 3, pour application de cartes, lotos, dominos et dés à divers jeux.

1309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bruckshaw (John) et (Henry) et Underhill (William-Scott), représentés par le sieur Mathien, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux machines à élever les grains et autres substances alimentaires.

1310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chéron et Duperrier, fabricants de couverts, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines propres à la fabrication des couverts.

1311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delry (Joseph-Victor-Félix), boulanger, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un pétrin mécanique perfectionné.

1312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desponts (Pierre-Frédéric-Théodore), tourneur, à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 7, pour un genre de porte-allumettes.

1313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dheilly (Achille-Pierre-François), mécanicien, représenté par le sieur Ricardeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à teiller et assouplir le lin, le chanvre, etc.

1314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Donat (Joseph), sellier, à Paris, rue Bizet, n° 9, pour une giberne d'infanterie.

1315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Dubalen (Jean-Marie-Louis-Eudore), à Eugénie-les-Bains, pour un appareil de chauffage appelé *hydrotherme Dubalen*.

1316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août

Digitized by Google

1316e, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumas (Martin-Louis-Eugène), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés dans les moulins coniques.

1317e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Estève (Jean), facteur de jeux d'orgues, à Paris, rue Pierre-Levée, n° 18, pour un diapason d'orchestre.

1318e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flanders (Joseph-Follansbee), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à couper et à refendre les cuirs.

1319e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gillard (Joseph-Pierre) et Henrichs (Paul-Olivier), à Paris, rue de la Victoire, n° 15, pour un fusil ou pistolet mixte pour jouet d'enfant.

1320e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Giraud (Pierre) et Turcotti (Jules), entrepreneurs de maçonnerie, le premier à Paris, rue de Laborde, n° 43, le second, rue Borghèse, n° 22 bis, parc de Neuilly, pour un appareil propre à extraire l'eau des puits et tous autres endroits et applicable aux arrosages des jardins, etc. etc.

1321e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Guérin frères, quartier de la Capelette, à Marseille, pour des fils recouverts de cuir et de poils de chèvre.

1322e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guilbert (François-Constant), contre-maître de sucrerie, à Eth, pour un appareil à cuire les noirs.

1323e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Howe (Amasa-Bernis), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour une machine à blanchir ou nettoyer le riz, le café, etc.

1324e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jollivet (Pierre-Aimé), cordonnier, à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 66, pour un genre de tiges de bottines.

1325e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Laplatte née Naudin (Augustine), passementière, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 27, pour un genre de parapluies, ombrelles, etc.

1326e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pitts (Samuel), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les tables de billards (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 13 décembre 1874).

1327e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poulin (Alphonse-René), à Paris, rue-Popincourt, n° 27, pour une fabrication de têtes et membres de statuettes et poupées non cassantes.

1328e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prangley (William), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la construction des pianos (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 février 1875).

1329e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prunier (Charles), à Paris, rue Chaptal, n° 22, pour un coussinet économique.

1330e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Pujol (Léon) et compagnie, représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-

Digitized by Google

Martin, n° 33, pour perfectionnements apportés au brevet de quinze ans pris, le 10 février 1855, par le sieur Acklin, pour la substitution du papier au carton sur les métiers Jacquart et machine-lisage pour le piquage du papier.

1331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tahan (Alexandre-Jean-Pierre), fabricant, représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre d'escalier à marches mobiles et élastiques.

1332° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tawell (Samuel), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un perfectionnement apporté aux lisières des dentelles et autres tissus (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 juillet 1875).

1333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thirion (Albert-Louis), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de véhicule.

1334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Topham frères, fabricants de tulles, élisant domicile à Paris, rue Bergère, n° 34, pour fabrication d'imitation de dentelle.

1335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Weyersberg et compagnie, manufacturiers, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un jupon à tournure mobile.

1336° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wilson (William-Newton) et Rowlet (William-Tertius), représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux machines à coudre, à broder, à faire les boutonnières, etc. (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 février 1875).

1337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillet (Charles), conducteur des ponts et chaussées, représenté par le sieur Calmette, à Paris, rue de Vaugirard, n° 45, pour une machine dite *clitographe Gilet*.

1338° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Édouard), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1857, pour des perfectionnements dans la construction des orgues dites *portatives*.

1339° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Battalier (Joseph-Marie-Albert), rue Portail-Matheron, n° 10, à Avignon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1860, pour la fabrication et l'application à la teinture de la pyroxanthine et de l'acide sulfo-pyroxanthique.

1340° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bavelier (Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 octobre 1860, pour des perfectionnements apportés à la fabrication et au raffinage des sucres, spécialement des sucres de betteraves.

1341° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthemet (Pierre), cintreur, à Paris, rue de Montreuil, n° 107, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1860, pour une méthode de cintrer et de construire toutes sortes de voûtes, notamment celles à double courbure.

1342° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand-Jacout (Alfred), représenté par le sieur Braudon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1860, pour un compteur mesureur pour l'eau.

1343° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Bineau

Digitized by Google

(Léon), négociant, à Tours, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1860, pour un système de roidisseur.

1344° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bouillon, Muller et compagnie, à Paris, rue de Chabrol, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1859, pour un séchoir calorifère.

1345° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bouillon, Muller et compagnie, à Paris, rue de Chabrol, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1857, pour un appareil laveur, hydro-extracteur.

1346° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bouton (Gustave-Louis), agent de charbonnage, rue Basse, n° 43, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1861, pour un procédé de fabrication de briquettes sans goudron.

1347° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Chauvin (François-Vincent), coutelier, rue Jeanne-d'Arc, n° 30, à Orléans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1857, pour un sécateur perfectionné.

1348° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Darcourt (Louis-Charles), entrepreneur, à Albert, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1860, pour un système de fabrication de briques, pannes et carreaux.

1349° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Daspit de Saint-Amand (Pierre), rue de Lurbé, n° 25, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1860, pour un appareil distillatoire fonctionnant par le calorique latent et destiné à l'obtention des eaux-de-vie.

1350° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Diedorichs (Théophile), négociant, représenté par le sieur Grégoire, receveur des domaines, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1860, pour une machine à imprimer dite *table mécanique*.

1351° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Douchain (Pierre-Charles-Alexandre), conducteur des eaux de Saint-Cloud, élisant domicile à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 244, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1860, pour perfectionnements aux appareils de canalisation.

1352° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Douchain (Pierre-Charles-Alexandre), conducteur des eaux de Saint-Cloud, élisant domicile à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 244, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1860, pour un système de robinet-vanne.

1353° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duchanois (Jean-Joseph-Jules), serrurier, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1859, pour un moteur à double révolution applicable à l'ouverture et à la fermeture des jalousies.

1354° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Duchataux (Victor-Émile-Donat), cultivateur au château des Marais, commune de Merfy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 octobre 1860, pour une machine à moissonner et à faucher.

1355° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Duprat (Antoine), rue des Chandeliers, n° 3, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1860, pour un système de fermeture de boîtes.

1356° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1861, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gibbs (J. E. A.), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 29 juillet 1857, et expirant le 9 juin 1871, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

1357° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Gravier (François), carrossier, à Valenciennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1859, pour un essieu dit *patente Gravier*.

1358° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grichené (François), curé de Saint-Médard (Landes), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 octobre 1855, pour une disposition mécanique dite *chemin de fer circulaire à chapelet*.

1359° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Guignes (Jean-Baptiste-Henry), rue Terrasse, n° 27, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1859, pour un filtre à double effet épurant et rafraîchissant.

1360° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hacq (Jean-Baptiste), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 février 1860, pour un moteur inducto-magnétique.

1361° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Japuis (Hector), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 1860, pour un genre de chemises imprimées.

1362° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Juflien (Édouard), fabricant-tanneur, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1860, pour une machine à préparer les peaux.

1363° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lavignac (Jean), capitaine au long cours, rue des Bahutiers, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mars 1860, pour un système de ris à la mer.

1364° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lewandowski (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1859, pour une machine à effilocher et à utiliser notamment les déchets provenant de matières à tisser les étoffes de soie, les rubans, etc.

1365° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lion (Jules-René), à Paris, rue des Quatre-Bornes, n° 7, quartier de Saint-Mandé, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 avril 1860, pour procédé de conservation des substances alimentaires.

1366° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monnsseau (Louis-Joseph), entrepreneur, à Paris, rue de la Douane, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1861, pour un robinet mélangeur des liquides.

1367° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Oriard (Louis), horloger, à Cheviré-le-Rouge, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1859, pour un modèle de fusil.

1368° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pascal (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29.

Digitized by Google

et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1861, pour générateur de gaz inflammables et applications de ceux-ci.

1369° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrier (Louis-Félix), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 janvier 1858, pour une machine propre à la fabrication des allumettes en cire ou en bois.

1370° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Pierre-Jérôme-Désiré), orfévre, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mars 1861, pour un porte-serviette.

1371° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prouvost (Auguste), filateur, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1857, pour un pyromoteur ou machine à air, gaz ou vapeurs comprimés mécaniquement ou par la chaleur et régénérés après l'effet dynamique.

1372° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saint-Clair (Pierre-Léon), capitaine de pompiers, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1861, pour une machine hydraulique élévatoire.

1373° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Schmitt (Philippe), fabricant de balances, à Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1857, pour un perfectionnement apporté aux balances à bascule.

1374° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le vicomte Siochan de Kersabiec, représenté par la dame Wasse de Sainte-Marie, avenue de Saint-Remy, n° 17, à Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 septembre 1860, pour des perfectionnements apportés à l'invention du sieur Beckman-Olofson pour laquelle celui-ci a pris, le 28 juillet 1857, un brevet de quinze ans sous le titre de couleur de diamant, préservatif du fer, d'acier et d'autres métaux.

1375° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Vigié (Aman), rue Curiol, n° 30, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1860, pour un hydronette-filtre à eau.

1376° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Weil (Samuel) et (Raphaël), négociants, représentés par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1860, pour des perfectionnements apportés à tous les genres de cols et de cravates dites *cravates Weil frères*.

1377° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Autier (Charles), mécanicien, à Brens, arrondissement de Belley, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1859, pour une turbine à vapeur.

1378° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Bénard (Ernest-Eugène), horloger, rue Notre-Dame, n° 45, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1860, pour une pendule à équilibre constant.

1379° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonin (Jean-Baptiste-Eugène), fabricant de porte-plumes, à Paris, rue du Temple, n° 103, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1860, pour un système de porte-plumes.

1380° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucher (Alexandre-Désiré-Eugène), manufacturier, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de

Digitized by Google

quinze ans pris, le 25 avril 1858, pour des perfectionnements dans les procédés d'étamage de la fonte de fer.

1381° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Brousse (Édouard), à Perpignan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1860, pour un procédé de fabrication de papier à cigarettes.

1382° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (Ernest), à Paris, rue du Mail, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1860, pour un semoir dit *semoir Clément*.

1383° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Coanet (Eugène), fabricant de gants, à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1860, pour un genre de gants de peau.

1384° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Cresson (Augustin-Joseph), professeur, rue de Chaulnes, à Rennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1860, pour un semoir à rayonneurs oscillants.

1385° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Defrance (Guillaume-Julien), fabricant d'appareils photographiques, à Paris, rue Saint-Séverin, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 26 février 1859, pour chambre noire à deux effets d'optique pour épreuve instantanée.

1386° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Delbosc (Antoine), mécanicien, allée Louis-Napoléon, n° 54, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1858, conjointement avec le sieur Tournié, pour un système de charrue à défoncer à équerre.

1387° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fradet (Julien), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1861, pour des perfectionnements dans les générateurs à vapeur.

1388° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par les sieurs Frébault (François), modeleur, et Montupet (François), à Fourchambault, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1860, pour un appareil à grille économique sans fumée.

1389° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gastinne (Louis-Julien), arquebusier, à Paris, avenue d'Antin, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1853, pour un système de fusil se chargeant par la culasse.

1390° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Gauguet (Laurent-Pierre), plâtrier, à Jargeau, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mai 1857, pour un système de nervures pour voûtes d'églises.

1391° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par les sieurs Guérin (Pierre) et Simyan (Jules-Napoléon), élisant domicile chez le premier, à Cluny, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 octobre 1860, pour un procédé de sondage pour puits artésiens.

1392° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par les sieurs Guérin (Pierre) et Simyan (Jules-Napoléon), élisant domicile chez le premier, à Cluny, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 octobre 1860, pour perfectionnement de la presse hydraulique.

1393° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hagnéré (Henri), directeur de manufacture, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy,

Digitized by Google

n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1860, pour un renvideur automate sans chariot.

1394° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hautefeuille (Denis-Philémon), à Paris, rue Leverrier, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1860, pour des ballons parachutes à soupapes.

1395° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Jullien-Édouard), tanneur, rue Saint-Sépulcre, n° 19, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1860, pour une machine à préparer les peaux.

1396° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Lécluse jeune représenté par le sieur Robert-Colette, à Sedan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1860, pour l'emploi de la carde à l'apprêt des étoffes de laine.

1397° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lefèvre (Hippolyte-Ludovic), forgeron-mécanicien, représenté par le sieur Choinet, rue Beauvoisine, n° 73, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mai 1860, pour un ventilateur perfectionné.

1398° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroux (Félix), fabricant, à Paris, rue Volta, n° 44, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er février 1861, pour un surfaix de couverture élastique pour chevaux.

1399° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Claude-Nicolas), mécanicien, à Paris, rue des Bassins, n° 12, quartier de Passy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1860, pour une graisse propre à graisser les machines.

1400° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Lisbet (Jean-Baptiste-Emmanuel), à Bully-Grenay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1859, pour un appareil à percer des trous de mines dans les roches de toute nature.

1401° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maniquet (Jean-Antoine), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mars 1860, pour un système perfectionné de moulinage, retordage et filage des matières textiles et filamenteuses.

1402° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marklecberg (Charles-Léon), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1860, pour un système de cachet découpeur.

1403° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Georges), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1858, pour un système de construction de ponts pour chemins de fer, routes, etc.

1404° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Michel (Pierre-Jacques), rue Dumont, n° 10, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1860, pour perfectionnement à la mécanique Jacquart.

1405° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (Auguste-Victor), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1860, pour une machine à imprimer.

1406° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1861, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Olier (Joseph-Prosper), sous-chef de l'atelier général du timbre, à Paris, rue de la Banque, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1860, pour papier de sûreté.

1407° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perreur (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 janvier 1856, pour des perfectionnements aux machines à faire les clous.

1408° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Pin (Jean-Baptiste-Emmanuel), fabricant de tissus, élisant domicile chez le sieur Lépine fils aîné, rue d'Isle, n° 26, à Saint-Quentin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1860, pour un mode de fabrication de tissus de coton, avec dessins variés à l'infini, sans découpage.

1409° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Puistienne (Joseph-Marie-Hippolyte), professeur de chimie, à Paris, rue de la Harpe, n° 49, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1861, pour un procédé applicable au traitement des minerais de cuivre, et particulièrement des pyrites cuivreuses, etc. etc.

1410° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Roux (Félicien), mécanicien, grand chemin d'Aix, n° 123, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1860, pour un marteau à composteur genre de bouchardе dit *marteau-Roux*.

1411° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tenbrinck (Jean-Gérard-Charles), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 octobre 1857, pour un foyer fumivore s'alimentant seul, d'une manière continue.

1412° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Thuillier (Louis-Victor), teinturier-dégraisseur, rue aux Juifs, n° 26, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1859, pour un apprêt des étoffes teintes et dégraissées.

1413° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Traunin (Louis-Désiré), négociant, à Arras, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1860, conjointement avec le sieur Dequenoc, pour barils et contenants ligno-métalliques, clos hermétiquement pour éviter le coulage des liquides et l'introduction de l'air, bondes et fossets en bois rendus imperméables, se rattachant auxdits barils et contenants.

1414° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Vitron (Pierre), fondeur, rue Pavée, n° 45, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1860, pour une échancrure aux guide-fils des métiers de filature.

1415° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Volat (Séraphine), fabricante de modes, représentée par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1857, pour un jupon-tournure perfectionné.

1416° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sirot-Wagret (Joseph), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juin 1860, pour un système de laminage des chevilles, pointes, etc. pour chaussures.

1417° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs André (Jean-Louis) et Guillot (Philippe-Ferdinand), représentés par le sieur Barrault, à Paris,

Digitized by Google

boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1861, pour des perfectionnements aux appareils de ménage pour les eaux gazeuses.

1418° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par la société veuve Beck et Léon Quidet, rue Patalier, n° 21, à Elbeuf, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1855, par Beck-Desparrois, dont ladite société est cessionnaire, pour une ratineuse onduleuse à divers mouvements.

1419° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1861; au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bernardin (Louis), montée Saint-Barthélemy, n° 26 *bis*, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1868, pour chenilles bouclées, frisées, gaufrées, de tous diamètres et coupées par distances.

1420° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertsch (Auguste), répartiteur, représenté par le sieur Mallet, à Paris, rue Martel, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1858, par le sieur Hartrack, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements dans la construction des microscopes.

1421° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bret (François), place de la Croix-Rousse, n° 26, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1856, pour perfectionnements aux mécaniques à fabriquer les cannettes à défiler, à un ou plusieurs fils.

1422° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carillon (Charles), ébéniste, représenté par le sieur Desgeans, à Paris, boulevard des Gobelins, n° 38, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1860, pour un coffret chimique propre à allumer le feu.

1423° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ferdinand-Philippe-Édouard), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1859, pour appareils et procédés propres à produire du froid et à fabriquer de la glace.

1424° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cavelier-Duval (Alexandre-Félix), fabricant, élisant domicile chez le sieur Duval, à Paris, rue Neuve-Sainte-Geneviève, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juillet 1860, pour un système de sommiers élastiques à piston, avec ressorts en caoutchouc.

1425° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chapellier (Marie-Joseph-Firmin), filateur, représenté par le sieur Grimaud, à Paris, rue de Bondy, n° 70, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1858, pour une presse propre à la fabrication des cartes à coins façonnés et consolidés.

1426° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs d'Hertmanni et Christophe, fabricants de garde-robes, représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 avril 1859, pour un système de garde-robe à balancier pour la marine et les habitations.

1427° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dulud (Jacques-Michel), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1858, pour un procédé simultané de gaufrage, d'impression en couleur et de dorure, etc. des cuirs, tissus et autres substances.

1428° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Erckmann (Charles), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1860, pour un genre de pipe.

1429° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1861, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Marie-Joseph-Denis), constructeur, à Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1854, pour des perfectionnements dans les moyens de production de la vapeur.

1430° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Garnier (Louise-Françoise-Vandard), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mai 1861, pour animaux en caoutchouc, recouverts de plumes, de poils, etc. lesdits animaux imitant la nature.

1431° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Glatard (Laurent), négociant, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 janvier 1860, pour un système d'attelles, permettant de dételer instantanément les chevaux.

1432° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Hugues-Cauvin, manufacturier, à Saint-Quentin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1859, pour un régulateur de machine à vapeur.

1433° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Laurès et compagnie, négociants, rue Sainte-Helène, n° 17, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1861, pour un genre de fabrication des chapeaux de feutre souples.

1434° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavril (Jean-Baptiste), à Paris, rue Poissonnière, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1861, pour un joint de tuyaux.

1435° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecherbonnier (François), menuisier, à Paris, rue de la Pépinière, n° 99, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1860, pour un train de plaisir portatif.

1436° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leprince (Dominique), à Paris, rue de l'Échelle, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1860, pour un genre d'album.

1437° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (Romain), négociant, représenté par le sieur Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1860, pour un étui à bougies.

1438° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martinache (Louis-Eugène-Adolphe), opticien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1861, pour un micrographe photographique propre à la bijouterie.

1439° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massé (Alexandre), à Paris, rue de la Feuillade, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mai 1861, pour un procédé de fabrication des boutons massifs avec queues serties.

1440° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Mimard (Jean-Alexandre), à Villeneuve-sur-Yonne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1857, pour un appareil distillatoire à foyer rayonnant et à aspiration pneumatique.

1441° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Mirland, pharmacien, élisant domicile chez le sieur Philippe, rue de l'Hôpital-Militaire, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1858, pour la fabrication de la pâte de pomme.

1442° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1861, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Moreau (Pierre), serrurier, rue du Mai, n° 8, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 29 mai 1860, pour une crémaillère.

1443° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patureau (Pierre), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1861, pour un genre de cuvette mobile propre à l'écoulement des eaux ménagères.

1444° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redier (Joseph-Antoine-Jean), horloger, à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1861, pour un genre de montre.

1445° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redier (Joseph-Antoine-Jean), horloger, à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1860, pour une horloge simplifiée.

1446° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rottner (Joseph), rue de Vendôme, n° 132, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1860, pour un appareil de distillation à la vapeur.

1447° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Rougier (Léandre), rue du Mûrier, n° 29, à Toulon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1859, pour un système distillatoire applicable tant aux chaudières à vapeur qu'aux cuisines à distiller.

1448° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rouquette, Meunier et compagnie, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1860, pour un fermoir pour gants et autres.

1449° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thierron (Jean-Charles-Éloi), meunier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1858, pour un régulateur circulaire pour le dressage des meules de moulin et autres.

1450° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Troty-Latouche frères, représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1861, pour des perfectionnements aux chapeaux-feutre bastin en ouate de laine cardée ou de poils arçonnés pour chapeaux, capelines, etc.

1451° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Verdat du Trembley (Prosper) et Martin (André-Désiré), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mars 1860, pour un ensemble d'appareils dits *freins pneumatiques* applicables aux machines, voitures, et particulièrement aux trains de chemins de fer.

1452° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vivet (Victor-Jules), ingénieur constructeur, à Paris, cours de Vincennes, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1860, pour un appareil réchauffeur dit *hydro-thermogène*, fournissant l'eau aux machines à vapeur.

1453° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Yorck et compagnie, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1861, pour perfectionnements dans les chaudières à vapeur à haute pression.

1454° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Youf (Jean-

Digitized by Google

Pierre), mécanicien, à Saint-Amand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1860, pour un genre de crible perfectionné.

1455e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Young (James-Halden), représenté par le sieur Curtis, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 5 octobre 1860, et expirant le 10 septembre 1874, pour des perfectionnements dans les machines à composer et à distribuer les caractères d'imprimerie.

1456e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudet (Paul), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1861, pour des grilles à barreaux mobiles dites *grilles pique-feu*, applicables à toutes espèces de foyers.

1457e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Belanger (Charles), à Fresnes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1861, pour fabrication et emploi des oxydes décolorant les jus végétaux sous la forme d'association de ces oxydes avec des matières granulées et poreuses, et spécialement de l'hydrate de peroxyde de fer présenté sous cette forme aux jus sucrés.

1458e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cambacérès (Jules-Léonard-Louis), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris, rue de Lille, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1860, pour emploi de l'éloïdine et de l'acide éloïdique à l'éclairage.

1459e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ferdinand-Philippe-Édouard), chimiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1859, pour appareils et procédés propres à produire le froid et fabriquer de la glace.

1460e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Champonnois (Hugues), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1860, pour un système de coupe-racines perfectionné.

1461e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Chretiennot (Martin), serrurier, à Essoyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1860, pour un paisseloir pour planter les paisseaux de la vigne.

1462e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coignet (François), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1859, pour préparation et moyens de préparation et applications générales et particulières d'un genre de béton dit *béton plastique*.

1463e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Counhaye (Jean-Baptiste-Servet), ferblantier, et Vaurillon (Louis), fumiste, rue de l'Université, n° 15, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1860, pour un calorifère régulateur fumivore.

1464e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Delacour (Pierre-Nicolas), à Sarnois, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1860, pour une mécanique destinée à l'extraction de l'eau des puits.

1465e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desbeaux (Claude) et Cardinet (Joseph-Émile), manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juin 1857, pour des perfectionnements dans la fabrication des étoffes dites *capulines*.

1466e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duvoir (Narcisse), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien,

Digitized by Google

n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1860, pour perfectionnements dans les machines à battre locomobiles et dans leur commande.

1467° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Falour (Vincent-Victor), bourrelier, à la Fère, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1858, pour un collier pouvant s'adapter indistinctement à tous les chevaux de trait.

1468° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Marie-Joseph-Denis), constructeur-mécanicien, au port Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1853, pour disposition de machines à vapeur applicable aux pompes à eau et aux soufflerie.

1469° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Gaillot (Jean-Baptiste), docteur-médecin, et Duprat, vétérinaire, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1861, pour l'extrait colorant de santal.

1470° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Garnier (Jean-Claude), fondeur en cuivre, et Vuillemot (Pierre-Louis-Xavier), licencié en droit, à Paris, le premier, rue Folie-Mirecourt, n° 22, et le second, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 128, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1861, pour un robinet dit *robinet cherche-fuite et de sûreté*, applicable au gaz, à l'eau, etc.

1471° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gervais (Louis-Marie-Joseph-Alfred), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1861, pour l'application des appareils de graduation au traitement des eaux mères provenant des évaporations des eaux de la mer, afin d'en obtenir les produits qu'elles contiennent.

1472° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Baptiste), cuisinier, à Paris, rue Saint-Nicolas, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1861, pour un moyen propre à utiliser la chaleur provenant des fourneaux de cuisine.

1473° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gindicelli (Joseph-Marie), à Paris, rue Perceval, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 février 1861, pour un système de pompes aspirantes, élévatoires et foulantes, à force centrifuge.

1474° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godwin (Charles-Rhodes), manufacturier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1860, pour perfectionnements dans les machines à coudre.

1475° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), fabricant, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1858, pour des perfectionnements à toutes espèces de robinets ou autres objets relatifs à la distribution des eaux.

1476° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Idrac (Bertrand), docteur en médecine, rue des Fleurs, n° 5, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1860, pour un appareil dit *énucloir de fruits à noyau*.

1477° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Jourjon (Fleury), rue Saint-Denis, n° 28, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1860, pour un système de lavoir dit *lavoir Jourjon*, dans lequel les eaux chargées de crasse ne peuvent être mêlées aux eaux claires du bassin, pour lequel il a pris un brevet de quinze ans le 27 septembre 1858.

Digitized by Google

1478° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Letord jeune (François-Dominique), fondeur en cuivre, rue du Marais, n° 15, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 29 avril 1861, pour un appareil inodore pour latrines.

1479° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leys (Irénée-Pierre), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1860, pour un système de jonction sans éclisses des rails de forme ordinaire à double champignon, dit *système J. Leys*.

1480° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liès-Bodart (Jean-Pierre), professeur de chimie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mai 1860, pour un système de coagulation du gluten.

1481° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Loire, par le sieur Lacy (Joseph-Ferdinand), receveur des contributions indirectes, à Brioude, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1860, pour un mécanisme pour le tissage des étoffes de toutes largeurs et de toutes qualités dit métier *Lorin*.

1482° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1861, pour un système de construction des ponts et voûtes de tout genre.

1483° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Martin (Pierre), rue des Célestins, n° 8, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1860, pour une machine dite *taille-pierre*.

1484° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mowbray-Laming, chimiste, rue de Longchamp, n° 49, à Neuilly, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mai 1860, pour fabrication de carbonate de soude.

1485° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponceau (Amédée-Constant), professeur de musique, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de cinq ans pris, le 6 septembre 1860, pour un jouet dit *serpent tipule*.

1486° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poulet (Jean-Joseph-Adolphe), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 février 1861, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des plates-formes et des plaques tournantes.

1487° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regad (Joseph-Hermann), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 avril 1856, pour perfectionnements dans la fabrication des articles de pierreries particulièrement applicables à la bijouterie.

1488° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Richault (Pascal), à Vivone, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1860, pour un manége à battre les grains.

1489° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rimmel (Eugène), parfumeur, représenté par le sieur Michon, à Paris, rue Richer, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 27 février 1861 et expirant le 18 février 1875, pour un procédé pour la vaporisation des parfums.

1490° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mai 1861, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saint-Clair (Pierre-Léon), capitaine adjudant-major, au bataillon de sapeurs pompiers de Paris, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1861, pour une machine hydraulique élévatoire.

1491° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thorel (Charles-Achille), architecte, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 182, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mars 1856, pour sièges d'aisances séparateurs.

1492° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vial (Jacques), rue de Tourville, n° 2, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1857, conjointement avec le sieur Garnier, pour fabrication d'essieux de wagons et de locomotives au laminoir.

1493° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wagon (Fidèle-Joseph), négociant, à Issy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mars 1861, pour un savon minéral.

1494° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abelé (François-Joseph-Antoine-Hilaire), négociant en vins, élisant domicile à Paris, rue des Batignollaises, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1861, pour un système de bouchage des vins mousseux.

1495° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Amson (Gabriel), fabricant de portefeuilles, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1861, pour des perfectionnements dans la construction des albums.

1496° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Audebert (Jean-Victor), greffier de la justice de paix, à Charroux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1860, pour une machine à moissonner dite *moissonneuse Audebert*.

1497° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bazoche (Charles-Joseph), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1861, pour des perfectionnements apportés dans les machines caloriques ou à air chaud.

1498° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bonehill (Aaron), à Valenciennes, rue de l'Intendance, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1856, pour un système de scie circulaire à bâtis oscillant.

1499° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruley (Jean-Jacob), fabricant d'appareils à gaz, rue de la Tour, n° 11, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1860, pour des perfectionnements apportés aux robinets à gaz.

1500° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Butz (Gustave), fabricant de pipes, rue de la Chèvre, n° 26, à Metz, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1860, pour un procédé propre à empêcher les pipes en racine de bruyère de juter.

1501° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callebant (Charles), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1860, pour des perfectionnements dans les machines à coudre, permettant d'en construire dites *polytypes*.

1502° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cardon (Pierre-

Digitized by Google

François-Victor), fabricant de biscuits, à Paris, chemin de ronde des Amandiers, n° 37, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1860, pour un biscuit dit *biscuit de tapioca*, dit *biscuit de tapioca du Brésil*.

1503° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cornely (Maximilien), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1861, pour un appareil propre à recueillir les produits résineux.

1504° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Déclat (Gilbert, docteur en médecine, à Paris, rue Taitbout, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1860, pour la conservation du suif en branches.

1505° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Delabarre aîné (César-Auguste), quincaillier, rue Impériale, n° 44, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1859, pour porte-bouteilles en fer.

1506° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubouloz fils aîné (Louis-Honoré), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1861, pour divers produits ou objets propres à la parure des dames, résultant d'un mode particulier de teinture.

1507° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), place de Sathonay, n° 4, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1861, pour un appareil aspirateur applicable aux compteurs à gaz.

1508° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fresse (Pierre), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1856, pour un tapis-marque pour le jeu de cartes.

1509° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Garidot (Benoit), marchand quincaillier, à Châlon-sur-Saône, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juin 1860, pour des roulettes à pivot.

1510° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Gaumont (Charles), à Épernay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1860, pour une tubulure séchante applicable aux chaudières tubulaires.

1511° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Germiny (Édouard-Théophile) et (Édouard-Oswald), chimistes, à Paris, rue Saint Roch, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 octobre 1859, pour le blanchiment du jus ou liqueur de canne et de betterave.

1512° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gervat (Joseph), rue des Fantasques, n° 1, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1862, pour perfectionnements à la cannetière à défiler sans torsion.

1513° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girardet (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mai 1861, pour un système de boucle à coulisse.

1514° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Giroud (Henri), notaire, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1860, pour un régulateur télégraphique de la pression des usines à gaz.

1515° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goldenberg

Digitized by Google

(Mendelle), horloger, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1861, pour une montre à remontoir perfectionné.

1516° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par les sieurs Grubert (Édouard-Louis) et Bussière (Auguste-Amand), à Clermont-Ferrand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1861, pour un système de balances pour les soupapes de sûreté dans les machines à vapeur.

1517° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquot (Christophe), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1859, pour un système de timbre de sonnerie.

1518° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Jochum (Michel), employé aux forges de Saint-Fontaine, commune de Freyming, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1861, pour une machine dite *scie Jochum*, servant à l'abatage des arbres.

1519° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Jolivet (Jean-François), à Saint-Martin-du-Mont, arrondissement de Bourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1859, pour un système de pressoir portatif pour la fabrication du vin et autres boissons.

1520° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kretly (Marie-Louis-Auguste) et Chabillon (François-Jules), à Paris, le premier, Palais-Royal, galerie Montpensier, n° 46, et le second, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1860, pour un porte-décoration à ressort.

1521° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavignac (François-Hector), à Paris, rue Lamartine, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1861, pour une batterie à bouilleur multiple pour cuire à feu nu le sucre et chauffer avec du combustible vert, applicable surtout aux colonies.

1522° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecygne (Émile), artiste, à Paris, rue Turgot, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1858, pour un procédé d'acidification des corps gras ou procédés et appareils relatifs à l'acidification des corps gras.

1523° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Félix-Edmond), filateur, à Paris, rue de Charonne, n° 153, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1859, pour une broche fileuse.

1524° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Métayer (Ferdinand-Laurent-Michel), lapidaire, bombeur de verres, à Paris, rue du Temple, n° 108, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1860, pour un système de loupe mobile applicable à tous les appareils d'éclairage.

1525° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par les sieurs Maurel (François-Henri), pharmacien-chimiste, et Sprécher (Gaston), confiseur, à Millau, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1860, pour la fabrication d'un produit dit *soie végétale*.

1526° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par les sieurs Mouton (Louis) et (Édouard), régisseur d'usine, à Licey-sur-Vingeanne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1860, pour une machine dite *le mineur*, propre à laver le minerai sans eau.

1527° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Rebours, Guizelin et Dione, à Paris, rue de Rivoli, n° 144, et se rattachant au brevet d'inven-

Digitized by Google

tion de quinze ans pris, le 1er juin 1860, pour terrine ou vase propre à la fabrication des pâtés et substances alimentaires, et application d'une fermeture hermétique à cette terrine, ayant pour objet la conservation de ces pâtés ou substances.

1528e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussin (François-Zacharie), professeur de chimie, à Paris, rue de l'Est, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mai 1861, pour préparation de l'alizarine artificielle.

1529e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Simonot (Hippolyte), fabricant de bonneterie, élisant domicile chez le sieur Poney père, à Romilly-sur-Seine, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1860, pour un système de fabrication de la bonneterie.

1530e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tellier (Louis-Auguste), commerçant à Paris, rue Lebouteux, n° 11, quartier des Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1860, pour un genre de sommier élastique, sommier-hamac et vêtement-sommier, employés en cas de naufrage comme moyen de sauvetage.

1531e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Winckler (François-Pierre), mécanicien à Guebwiller, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1860, pour un métier à tisser mécanique à quatre navettes.

1532e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudrit (Auguste-Théodore), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1860, pour un système de serrure.

1533e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bosolver (Joseph), directeur de l'établissement de Baril fils et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1859, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

1534e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Boudouresque (Auguste), inspecteur de l'éclairage, boulevard de Longchamps, n° 155, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1861, pour un carburateur à gaz à niveau constant.

1535e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Bourcier (Benoite-Aline Jusseraud), à Paris, cité des Fleurs, n° 20, quartier des Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1860, pour fabrication de câbles sous-marins.

1536e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouvin (Hippolyte-Désiré-Donain), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1860, pour un système de moulin broyeur.

1537e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chatel jeune (François), à Paris, rue de Malte, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1856, pour un système de bouchon hermétique.

1538e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chosson (Charles-Adolphe), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1861, pour un gant perfectionné.

1539e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (Jean-Alexandre), représenté par le sieur Ricordeau à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23,

Digitized by Google

et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1858, pour un piano à effet continu et mixte dit *système Clément*.

1540° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Coignet père et fils et compagnie, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1861, pour un système de fourneau à température constante et uniforme et ses applications à l'industrie.

1541° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Curé (Louis-François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1859, pour un préservatif contre la gelée des vignes.

1542° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Argy (Edmond-Armand-Louis), à Paris, rue du Docteur, n° 12, quartier des Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1861, pour bois préparés pour les vases étanches.

1543° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Falgas (Adrien-Ferdinand-Benjamin), commerçant, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1861, pour un bandage herniaire dit *volviforme*.

1544° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Joseph-Denis), constructeur de machines, au port Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1852, pour perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

1545° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Joseph-Denis), constructeur de machines, au port Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1854, pour des perfectionnements dans les moyens de production de la vapeur.

1546° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fittère (Jean-Pierre), meunier, représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1860, pour une scie mécanique portative.

1547° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleury (Louis-Michel-Victor), à Paris, passage du Saumon, n° 20, maison n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1860, pour un appareil propre à arrêter les chevaux emportés ou qui tendent à s'emporter.

1548° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gamas (Louis), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1860, pour un col-cravate de fantaisie dit *cravate niçoise*.

1549° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giniez (Jean-Marie-Philippe), pharmacien, à Paris, rue Dauphine, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1861, pour purification de l'alcool de betteraves.

1550° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Givry (Jean-Théodore-Louis) et Sevenet aîné (Eugène-Honoré-Louis), mécaniciens, à Paris, le premier, rue Saint-Lazare, n° 42, et le second, rue des Deux-Ponts, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1860, pour une machine à coudre.

1551° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gorges (Édouard), chimiste, à Paris, avenue de la Porte-Maillot, n° 11, et se rattachant au brevet d'in-

Digitized by Google

vention de quinze ans pris, le 31 janvier 1859, pour la conservation des substances alimentaires.

1552e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Harmel frères, filateurs, représentés par le sieur Lépouille, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 62, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1861, pour plusieurs perfectionnements apportés aux métiers à filer la laine cardée.

1553e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par les sieurs Julien (Louis-Philippe) et Vene-Houles (Louis-Victorin), fabricants de draps, à Mazamet, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1860, pour une machine à battre les draps et autres tissus dite *fouetteuse*.

1554e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamy (Martin-Jacques-Benjamin), à Paris, boulevard de Magenta, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1861, pour la préparation d'une matière propre à obtenir sans brunissage la dorure sur faïences, porcelaines, grès, poteries et cristaux.

1555e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavignac (François-Hector), à Paris, rue Lamartine, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1861, pour une batterie à bouilleur multiple pour cuire à feu nu le sucre et chauffer avec du combustible vert, applicable surtout aux colonies.

1556e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebrun (Jean-Auguste), élisant domicile chez le sieur Testat, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1859, pour appareils et procédés appliqués aux constructions en petits matériaux.

1557e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levy (Désiré), fabricant de passementerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1859, pour un fermoir-verrou dit *Désiré*.

1558e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Nagant (Marcelin), fabricant de velours, section de Valbenoîte, rue des Passementiers, n° 4, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1860, pour un procédé propre à faire couper du même côté les rasoirs employés à la fabrication du velours et pour quatre plateaux de poil destinés à remplacer ceux en usage dans la même fabrication.

1559e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Louis-Pierre-Alexandre), facteur d'orgues, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 79, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1857, pour des perfectionnements s'appliquant aux instruments à clavier et notamment à l'orgue expressif.

1560e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massey (Aventin-Nicolas), mécanicien, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 91, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1860, pour cachet à facettes multiples s'humectant par la pression de l'empreinte.

1561e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Molard (Jean-Joseph), mécanicien, à Lunéville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1858, pour une machine destinée à moudre le tan dite *machine Molard*.

1562e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Molard (Jean-Joseph), mécanicien, à Lunéville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1860, pour un manége Molard à moudre le tan.

1563e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1861, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (Charles-François), employé, à Paris, rue des Boulangers, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1861, pour une boîte à violon.

1564° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Morot (François-Aimé), vallée de Boudonville, n° 7, à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1860, pour des moteurs électro-magnétiques universels.

1565° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noirot (Jean-Baptiste-Jules), fabricant d'articles en caoutchouc, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1861, pour un procédé pour la fabrication des tubes en caoutchouc.

1566° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Paignon (Jacques-Philippe-Eugène), Vaudaux (Joseph-Marie) et Gaguière (Gaspard), représentés par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1860, pour des dispositions mécaniques pour la substitution du papier continu aux cartons des métiers à la Jacquart.

1567° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rexroth (Jacob), à Paris, rue du Grand-Prieuré, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juillet 1859, conjointement avec les sieurs Kugler et Plas, pour perfectionnements dans les machines à coudre,

1568° Le certificat d'addition dont la demande été déposée, le 6 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Royer-Glantenet (Bénigne), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1860, pour un piége à rats.

1569° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Siemens et Halske, constructeurs d'appareils télégraphiques, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1856, pour un appareil télégraphique électro-magnétique à aiguilles.

1570° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vert (Étienne), employé aux mines, à Anzin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1861, pour une presse continue système Vert-Étienne.

1571° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Veyron (Pierre), ferblantier, à Paris, rue Saint-Maur, n° 131, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1860, pour un genre de cafetière.

1572° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthélemy (François-Joseph), à Paris, rue de Chabrol, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1859, pour un moteur perpectif à l'usage des théâtres et de la publicité,

1573° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Bechamp (Pierre-Jacques), professeur à la faculté de médecine, cours des Casernes, n° 10, à Montpellier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1860, pour préparation et emploi d'une matière colorante bleue dite *bleu d'aniline*.

1574° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Galonnier-Peyron (Étienne), fabricant de rubans, rue Royale, n° 11, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1860, pour un battant dit *à double pièce*, pour métiers de rubans, et les diverses applications qui s'y rattachent.

1575° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chamblant (Pierre-Marie-Joseph), chimiste, à Paris, rue de Lancry, n° 36, et se rattachant au

Digitized by Google

brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1861, pour un système de bouchage.

1576e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chamblant (Pierre-Marie-Joseph), chimiste, à Paris, rue de Lancry, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1861, pour placages divers à la laque de Chine sur verre.

1577e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Chaudet (Jean-Henry), chimiste, chez le sieur Gras-Dussart, rue Saint-Sébastien, n° 16, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1860, pour un système de fabrication de l'acide sulfureux pour l'obtention des sulfites, bisulfites et de l'acide sulfurique, et l'application du bisulfite de soude au blanchiment des matières textiles animales et végétales.

1578e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chéradame (Antoine-Léopold), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mai 1859, pour une bille de sauvetage.

1579e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clissold (William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 septembre 1860, pour des perfectionnements dans la fabrication des courroies de transmission.

1580e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Mat (Charles-Joseph), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1860, pour une roue et axe à épicycloïdes.

1581e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Dubrot (Jules-Mathieu), plâtrier, à Metz, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 novembre 1860, pour un procédé consistant à substituer le fer au bois dans la construction des plafonds.

1582e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dumarchey fils (Ferdinand), chez le sieur Ehrard frères, à Lyon (Vaise), près de l'ancienne mairie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1860, pour un concasseur de pierres.

1583e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Datartre (Bernard-Auguste), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1860, pour des perfectionnements apportés aux presses à timbre humide.

1584e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Auguste), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1861, pour un étau parallèle tournant combiné avec une machine à percer.

1585e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Égrot (Edme-Alfred), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 172, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1861, pour un hydro-compteur indicateur.

1586e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Faure (Prosper), négociant, à Avignon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 décembre 1860, pour un procédé de perfectionnement dans la fabrication de la garancine.

1587e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fléchet (Victor), à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1861, pour un chronomètre solaire ou héliochrone.

1588e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Héricé (Jules-Jean), bijoutier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1861, pour des combinaisons perfectionnées de l'optique et de la photographie.

1589° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huron (François-Julien), bourrelier-sellier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1860, pour un système de collier pour tous chevaux de trait.

1590° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jourdan-Gozzarino (Jean-Baptiste), mécanicien, et la demoiselle André (Anne-Honorine), modiste, à Paris, rue des Dames, n° 46 (Batignolles), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1860, pour un système d'appareil propre à confectionner soi-même la cigarette à tabac pour fumeurs.

1591° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Karst fils (Jean-Philippe), constructeur-mécanicien, à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1858, pour une machine à broder dite *brodeuse mécanique*.

1592° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Keim (Frédéric) père, à Thann, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1859, pour un métier à tisser.

1593° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kock (Georges-Laurent), fabricant d'appareils de photographie, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1859, pour des perfectionnements dans les appareils photographiques.

1594° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Landsberg aîné, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1860, pour une disposition de boutons, olives, rosaces et autres attaches similaires.

1595° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mann aîné (Xavier), manufacturier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1860, pour perfectionnements dans la fabrication des ferrements de croisées.

1596° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Million (Francisque), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1861, pour chauffage intérieur des machines à air de n'importe quel système, ou des machines à fluides élastiques quelconques, le charbon étant placé dans un foyer extérieur et indépendant des appareils mécaniques.

1597° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mollard (Antoine-Auguste), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1860, pour savon à base sulfureuse.

1598° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pirou (Louis-Auguste), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1855, pour des perfectionnements dans les pièces de fermeture employées en gainerie, etc.

1599° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Puistienne (Joseph-Marie-Hippolyte), professeur de chimie, à Paris, rue de la Harpe, n° 49, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1861, pour un pro-

Digitized by Google

cédé applicable au traitement des minerais de cuivre et particulièrement des pyrites cuivreuses, etc. etc.

1600e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renard (Étienne-Édouard), négociant exportateur, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1859, pour diverses applications du mica.

1601e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rigaux (Pierre) et Delire fils (Modeste), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1860, pour une presse à extraire les farines des cuves-matières des brasseries.

1602e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Tabourin fils (Georges-Antoine) et compagnie, rue de Constantine, n° 20, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1859, pour un système de force motrice locale ou portative par l'air atmosphérique comprimé à toute pression et régularisé dans sa dépense, dit *système Tabourin*.

1603e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Tabuteau (Alfred), rue Vital-Carle, n° 9, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juillet 1860, pour un mécanisme destiné à faire serrer rapidement les freins des voitures des chemins de fer et autres.

1604e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tempski (Frédéric), libraire, représenté par le sieur Schwartz, consul d'Autriche, à Paris, rue Laffitte, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1860, pour un combustible dit *charbon d'extraction*.

1605e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Transon (Léon), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1860, pour un appareil destiné à la destruction des insectes.

1606e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vannet (François-Charles), commerçant, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1861, pour perfectionnements aux bandages.

1607e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vautier (Antoine-Constant), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mai 1861, pour extraction de produits textiles destinés à la filature, au tissage, etc. et à la fabrication des pâtes à papier et à carton, ainsi que pour procédés d'extraction desdits produits textiles.

1608e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Viellard-Migeon et compagnie, fabricants de vis à bois, représentés par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 décembre 1858, pour des machines perfectionnées destinées à la fabrication des vis à bois.

1609e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Vuillemin (Lambert-Auguste), mécanicien, rue Neuve, n° 26, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1858, pour une machine à vapeur à mouvement rectiligne et à propulseur à vannes.

1610e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ward (William-Henry), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1859, pour un système de signaux maritimes océaniques fonctionnant nuit et jour et servant à la transmission de toutes dépêches.

Digitized by Google

1611° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Amson (Gabriel), fabricant de portefeuilles, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1861, pour des perfectionnements dans la construction des albums.

1612° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthelot (Nicolas), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juin 1861, pour perfectionnements apportés dans la construction des métiers à bonneterie.

1613° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucher (Alexandre-Désiré-Eugène), manufacturier, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1858, pour des perfectionnements dans les procédés d'étamage de la fonte de fer.

1614° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Camus, Giboire et Petit, représentée par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1858, pour un appareil à piston destiné à remplacer les traverses sur les lignes de chemin de fer.

1615° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ferdinand-Philippe-Édouard), à Paris, rue Moret, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1860, pour des perfectionnements apportés dans la disposition des lampes mécaniques.

1616° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Charvin (Félix), quai de la Charité, n° 4, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1859, pour une substance tinctoriale identique au lokao chinois et ayant les mêmes propriétés.

1617° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coignet (François), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 novembre 1859, pour un système de voies de communication et conduits dans la ville.

1618° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Costallat aîné (Arnaud), à Paris, rue Monthyon n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1857, pour un appareil pour dilater les gaz propres à l'éclairage.

1619° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Creuzot-Debachy, tailleur, rue Esquermoise, n° 60, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1860, pour une boucle à double pression.

1620° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur Daunizeau (Pierre), marchand de grains, à Mougon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1861, pour un système de moissonneuse.

1621° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Dechaux-Bardey (Victor), rue Moncey, n° 8, à Besançon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1856, pour une machine à doubler, mouliner et pelotonner toute espèce de matière filée.

1622° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Defrance (Guillaume-Julien), fabricant d'appareils pour la photographie, à Paris, rue Saint-Séverin, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 26 février 1859, pour chambre noire à deux effets d'optique pour épreuve instantanée.

1623° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delcamp (Mau-

Digitized by Google

rice), professeur, à Paris, rue Montmartre, n° 245, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1858, pour un clavier pour pianos.

1624° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doury (Paul-Abraham), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 122, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 1860, pour une règle à tirer des lignes parallèles.

1625° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dugdale (Antoine), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 1861, pour des perfectionnements dans les régulateurs pour machines à vapeur ou autres moteurs.

1626° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Gillon (Hippolyte), négociant, mail de l'Embarcadère, n° 7, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1857, pour un système d'éclairage.

1627° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Gillon (Hippolyte), négociant, mail de l'Embarcadère, n° 7, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1857, pour un système d'éclairage.

1628° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Gillon (Hippolyte), mail de l'Embarcadère, n° 7, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1857, pour un système d'éclairage.

1629° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Gillon (Hippolyte), négociant, mail de l'Embarcadère, n° 7, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1857, pour un système d'éclairage.

1630° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Imbs frères, représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1861, pour l'application et moyens d'application de l'apprêt par battage et spécialement de l'apprêt Montagnac eux étoffes d'ameublement, etc.

1631° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquier (Jean-Marie), limonadier, élisant domicile chez le sieur Angelo-Delpierre, à Paris, boulevard du Temple, n° 70, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1856, pour un genre de cafetière.

1632° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Klotz, Brunschwig, Henlé et compagnie, représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juin 1861, pour un genre de cravates à fermeture mobile.

1633° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lafon (Élie-Jules), imprimeur lithographe, représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 avril 1860, pour un procédé d'impression chromo-lithographique sur verre.

1634° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Latour du Moulin (Pierre), à Paris, rue de Rivoli, n° 196, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1860, pour un système de moteur.

1635° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemercier (Eugène), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1856, par le sieur Cellier, dont il est cessionnaire, pour une machine à fabriquer la chaussure à filets en métaux, cuivre, fer, etc. ou à fabriquer le filet seulement.

1636° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lion (Auguste) et compagnie, représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se

Digitized by Google

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 août 1860, pour fermeture de bracelet à vis de sûreté.

1637° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Marcet (Jean-Antoine), rue Vieille-Monnaie, n° 23, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1857, pour une remisse à cristelle mobile extensive et rétractive.

1638° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Monneyres (François), mécanicien, rue Catinat, n° 3, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 janvier 1860, pour un système de vanneur s'adaptant aux machines à battre les grains.

1639° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morane (François-Paul), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1856, pour des perfectionnements dans la fabrication des bougies et des chandelles.

1640° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mottin (Camille), à Tarare, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juillet 1860, pour un système d'application de l'encollage ou parement aux fils de coton, de lin, ou de chanvre pendant l'opération du dévidage.

1641° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noirot (Jean-Baptiste-Jules), fabricant d'articles en caoutchouc, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1861, pour un procédé pour la fabrication des tubes en caoutchouc.

1642° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pape (Henri), fabricant de pianos, à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1858, pour perfectionnements et améliorations apportés dans les instruments de musique et notamment dans ceux à clavier.

1643° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pascal (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1861, pour générateur de gaz inflammables et application de ceux-ci.

1644° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picard (Barthélemy), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1860, pour application de la plante du houblon au tissage, à la corderie et à la papeterie, dite *laine végétale*.

1645° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poitevin (Alphonse-Louis), chimiste, à Paris, rue Fondary, n° 13, territoire de Grenelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1860, pour procédés d'impression photographique sur verre au moyen de sels de fer au maximum, et autres sulfates.

1646° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Queruel (Jean-Baptiste-Joseph), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mai 1861, pour un système de perfectionnements dans le travail des raffineries de sucre.

1647° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Simonot (Hippolyte), fabricant de bonneterie, élisant domicile chez le sieur Poncy père, à Romilly-sur-Seine, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1860, pour un système de fabrication de la bonneterie.

1648° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Stilmant

Digitized by Google

(Pierre-Louis-Aimé) et Allain (Louis-Anne-Félix), négociants, à Paris, rue Montmartre, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1860, par le sieur Stilmant seul, et dont le sieur Allain est devenu cessionnaire, pour un système de frein pour chemins de fer et voitures.

1649° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs E. et C. Ab-der-Halden et Seiler, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1861, pour un système mécanique propre au nettoyage et au lissage des fils.

1650° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arthaud (Jean-Joseph-Germain-Marius), négociant, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 48, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1861, pour application métallique de broderie et passementerie sur tissus.

1651° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Bernard (Philippe), fabricant d'ocre, à Roussillon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1860, pour une pompe perpétuelle.

1652° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Bonnet (Auguste), sculpteur sur bois, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1861, pour un appareil pour monter et démonter les meubles.

1653° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bondouresque (Auguste), inspecteur de l'éclairage, boulevard Longchamp, n° 155, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1861, pour un carburateur à gaz à niveau constant.

1654° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Carteron (Achille), chimiste, à Dieuze, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1861, pour la fabrication de la pâte à papier au moyen de végétaux.

1655° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castendet (Michel-Auguste), serrurier, chez le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1861, pour perfectionnements dans le mécanisme des stores de croisées, portes et boutiques.

1656° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Chenel (Frédéric), place du Commerce, n° 4, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1857, pour une machine à égrener le trèfle et autres graines.

1657° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Colas frères, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1861, pour des perfectionnements apportés dans l'embrayage des laminoirs en général.

1658° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordes (Henri-Chrétien), cordonnier, représenté par le sieur Castelbon, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 181, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1860, pour une machine à visser la chaussure.

1659° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordier (Joseph), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1857, pour un instrument dit *piston-fanfare*.

1660° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corne (Étienne-Victor), manufacturier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 no-

Digitized by Google

vembre 1858, par le sieur Corne (Edmond), dont il est cessionnaire, pour un engrais humain sans odeur.

1661° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Curé (François), fondeur, à Maromme, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1854, pour perfectionnements des châssis en tabatière en fonte pour toiture.

1662° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Digney frères et compagnie, constructeurs d'appareils télégraphiques, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1861, pour divers perfectionnements aux télégraphes électriques à cadran ordinaire, et ceux imprimant les dépêches en caractères ordinaires.

1663° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Fontenay (Toni), à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1859, pour un système de foyer fumivore à flamme renversée pour locomotives, locomobiles, machines à vapeur fixes, fourneaux, etc.

1664° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Gauthier (Louis-Honoré), voyageur de commerce, élisant domicile chez le sieur Lepage, notaire, à Angers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1859, pour un système de machine avec ses diverses modifications pouvant à la fois s'appliquer pour façonner, fondre, broyer et hacher certaines substances.

1665° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Paul-Julien Marie), à Paris, rue Richer, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1861, pour un système et appareil antimiphitiques.

1666° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Gohin aîné (Adolphe-André), manufacturier, à Vire, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1860, pour application du chardon au lainage des étoffes et à leur apprêt.

1667° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gouillioud (Benoît-Joseph), fabricant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1860, pour un rouleau multiple applicable aux métiers à tisser les corsets.

1668° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Idjiez (Benjamin-Victor), professeur, à Paris, rue Saint-Étienne, n° 63, quartier des Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1861, pour perfectionnements à la photographie.

1669° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarre (Pierre-Joseph), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1859, pour un genre de pistolet-fusil-carabine, etc. à nombre de coups indéterminés, dit *pistolet-Jarre*.

1670° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavignac (François-Hector), agronome, à Paris, rue Lamartine, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1861, pour une batterie à bouilleur multiple pour cuire à feu nu le sucre et chauffer avec du combustible vert, applicable surtout aux colonies.

1671° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroux (Charles-Henry-Fernand), négociant, à Paris, rue Montmartre, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1860, pour un système de lit-canapé.

1672° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Létrange (Léon-

Digitized by Google

Nicolas), à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 novembre 1859, pour un mode de fabrication des tubes ou tuyaux.

1673° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Lobry (Élisabeth-Arsène Falempin), avenue de Clichy, n° 116, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1860, pour une machine à faire de la sciure pour les teinturiers, au moyen de la vis d'Archimède dentelée.

1674° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Louis-Talet (Christian), parfumeur, à Paris, rue de Provence, n° 65, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 août 1860, pour un produit de parfumerie.

1675° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manceaux (François-Jules), représenté par le sieur Maillard, à Paris, rue Montorgueil, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1856, pour un système de fermeture des canons d'armes à feu se chargeant à l'arrière par obturation produite par la combinaison de quatre cônes.

1676° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de Barn (Vincent-Marie-Arthur), à Paris, rue du Théâtre, n° 95, territoire de Grenelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1858, pour un genre de siphon.

1677° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Mirland, pharmacien, élisant domicile chez le sieur Philippe, rue de l'Hôpital-Militaire, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1858, pour la fabrication de la pâte de pomme.

1678° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mongin (Charles-François), à Paris, rue des Juifs, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1859, pour un système de fabrication des scies.

1679° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Murtin (Louis), mécanicien, à Cavaillon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1860, pour un fuseau dévido-tordeur.

1680° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Olier (Joseph-Prosper), sous-chef de l'atelier général du timbre, à Paris, rue de la Banque, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1860, pour papiers de sûreté.

1681° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pascal (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1861, pour générateur de gaz inflammables, et application de ceux-ci.

1682° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poussier (Pierre-Constant-Éléonore), chez le sieur Berthelot, à Paris, rue du Bouloi, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1860, pour fabrication de bichromate de potasse et de bichromate de soude.

1683° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rennes (Hyacinthe-Gustave), rue de Chartres, n° 14, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1860, pour un appareil dit *huitrier*.

1684° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Reynier (Joseph-François), rue Saint-Jean, n° 17, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1860, conjointement avec le sieur Bresson, pour un système de réchaud économique à l'huile et à l'esprit de vin, *système Bresson*.

1685° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rumini (Joseph-

Digitized by Google

François), chapelier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 janvier 1861, pour l'application mécanique du poil de feutre (déchets de tondeuses) aux chapeaux d'hommes, de femmes et d'enfants, application dite *stéréocale*.

1686° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Shepard (William-Albert), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mai 1861, pour perfectionnements dans le traitement de la gutta-percha.

1687° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Veyron (Jean-Louis), tourneur sur métaux, à Voiron, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1860, pour une machine à battre les grains et un manége locomobile y attenant.

1688° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weil (Frédéric), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mai 1861, pour des procédés de purification des jus de canne, ainsi que de maïs et de sorgho, et pour leur application industrielle.

1689° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bezon et Berthod, rue Sainte-Catherine, n° 4, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1861, pour la fabrication avec toutes matières textiles de gants sans coutures.

1690° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blondeau (Paul-François), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1860, pour une pompe d'épuisement à air comprimé.

1691° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonod (Gabriel), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1861, pour des perfectionnements dans la fabrication des albums.

1692° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briens (Auguste-Frédéric), professeur de musique, à Paris, rue de Lyon, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1860, pour un perfectionnement à la pédale dite *pédale Briens*, pour laquelle il a pris un brevet d'invention de dix ans, le 21 mai 1858.

1693° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Brison (Claude), fabricant de produits chimiques, à Châlon-sur-Saône, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1860, pour un appareil applicable à la cuisson du plâtre, à la distillation des alcools, à la fabrication du gaz, de l'acide acétique et à la fabrication du charbon d'os, etc.

1694° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Cauzigue (Marie-Anne-Pélagie-Véronique Le Roux), représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1860, pour un système de préparation et de fabrication des pâtes à papier et procédés de blanchiment.

1695° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaunier (Jean), représenté par le sieur d'Aubreville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1860, pour l'application de la machine à raboter aux étaux.

1696° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chesneau (Auguste), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1859, pour perfectionnements dans les propulseurs à palettes et dans les roues hydrauliques.

Digitized by Google

1697° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dalemagne (Louis-Charles-Antoine), à Paris, rue de Seine, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1856, pour un procédé de silicatisation des pierres.

1698° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par la dame Duras, née Vigues (Jeanne), rue de la Pomme, n° 19, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juillet 1859, pour chemises hygiéniques dites *chemises E. Duros*.

1699° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dusterwald (Joseph-Pierre), mécanicien, représenté par le sieur Hillon, à Paris, rue Laffitte, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1860, pour un système de pompe à bière ou autres liquides dite *pompe artésienne*.

1700° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Evrard (Augustin), à Douai, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1859, pour un appareil de graissage applicable à tous les arbres tournants.

1701° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heuley (Thomas-Frédéric), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1860, pour une presse continue à fruits et racines, etc.

1702° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Higgin (James), commerçant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 29 septembre 1860 et expirant le 2 août 1874, pour des perfectionnements dans les chemins de fer, dans les wagons et dans la manière de ralentir ou d'arrêter leur marche.

1703° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jardin (Charles-Gabriel), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juillet 1860, pour un système de contrôle des marchandises et produits.

1704° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacroix (Léonie), fabricant de papiers, représenté par le sieur Hillon, à Paris, rue Laffitte, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 janvier 1861, pour un fourneau fumivore dit *fourneau Lacroix*.

1705° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacroux, représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juin 1860, pour un lit-table à sommier mouvant.

1706° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebvre (Félix), chimiste, à Créteil, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juillet 1860, pour application de l'albumine des œufs, qui consiste à en préparer industriellement des bonbons alimentaires.

1707° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Mat (Alexandre-François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1859, pour des perfectionnements aux revolvers.

1708° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (Jean-Baptiste-Achille), représenté par le sieur Bressen, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1861, pour des perfectionnements aux fusils à percussion pour enfants.

1709° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marc-Saint-

Digitized by Google

Lambert (Pierre-Charles-Casimir), cultivateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1860, pour perfectionnements au graissage des roues de voitures.

1710° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maroni (Marco), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1861, pour des perfectionnements aux machines télégraphiques du système Morse.

1711° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Jules), représenté par le sieur Jules-Victor Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1861, pour des perfectionnements apportés dans les appareils de fermetures postales et autres.

1712° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de Baran (Ferdinand-Gabriel), à Paris, rue de Vaugirard, n° 158, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1859, pour un système de bouchage des siphons devant contenir les liqueurs gazeuses.

1713° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mongin (Charles-François), à Paris, rue des Juifs, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1859, pour un système de fabrication de scies.

1714° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Olier (Joseph-Prosper), sous-chef de l'atelier général du timbre, à Paris, rue de la Banque, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1860, pour un papier de sûreté.

1715° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pasquier (Auguste), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1861, pour des perfectionnements dans les appareils de séchage à action continue.

1716° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peltier jeune (Célestin), fabricant de machines et instruments d'agriculture, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1860, pour perfectionnements aux machines à faucher.

1717° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Pichot (Charles), mécanicien, à Monts, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1860, pour un pressoir mécanique à tour d'appel.

1718° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pradier (François), fondeur et fabricant de robinets, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 235, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juin 1861, pour un système de robinet-vanne à clapet.

1719° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Bousset (Jean-Baptiste), à Monéteau, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juillet 1860, pour une charrue à labourer les vignes.

1720° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Simonot (Hippolyte), fabricant de bonneterie, élisant domicile chez le sieur Poncy père, marchand de bois, à Romilly-sur-Seine, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1860, pour un système de fabrication de la bonneterie.

1721° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smitter (Claude-Louis), à Paris, rue des Vosges, n° 8, territoire de Montmartre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juillet 1860, conjointement avec le sieur Piault, pour un système de serrage des freins pour omnibus et voitures en général.

1722° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1861, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible], à Paris, avenue Montaigne, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1859, pour un genre de fauteuil.

1723° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Texier (Charles), mécanicien, rue des Arts, n° 10, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1860, pour un système de boîte à essieu.

1724° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Transon (Léon), rue des Bahutiers, n° 6, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1860, pour un appareil destiné à la destruction des insectes.

1725° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wavrán (Philippe), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 janvier 1861, pour des perfectionnements apportés aux appareils de chauffage.

1726° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Douchain (Pierre-Charles), élisant domicile chez le sieur Victor Thiébault, à Paris, rue Saint-Denis, n° 144, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] 1861, pour appareil de canalisation pour distribution d'eau.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 29 Septembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Novembre 1862.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Novembre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1069.

N° 10,716. — *Décret impérial relatif aux Dotations sur le Mont-de-Milan.*

Du 14 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu notre décret du 18 décembre 1861 [1], disposant qu'un crédit annuel de trois cent douze mille cinq cents francs (312,500f) sera porté au budget du ministère des finances pour être réparti proportionnellement entre les anciens dotataires du Mont-de-Milan ou leurs représentants;

Vu le rapport, en date du 12 août 1862, de la commission instituée par notre décret du même jour [2], et chargée de la répartition de ce crédit;

Vu la loi du 2 juillet 1862, sur les suppléments de crédits de l'exercice 1862;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dotations sur le Mont-de-Milan sont restituées dans les proportions ci-après, jusqu'à concurrence de la somme de trois cent dix mille cent francs (310,100f), aux anciens dotataires du Mont-de-Milan ou à leurs représentants dont les noms suivent:

MM.	
Achintre (*Armand-Louis*), peintre. Fils. Né le 28 septembre 1812, à Versailles (Seine-et-Oise)	200f
Albert (*Louis-Désiré-Edouard*), propriétaire. Fils. Né le 2 juin 1817, à Montgefond (Jura)	200
Allavène (*Jean-Baptiste-Charles*), officier supérieur. Survivant. Né le 12 août 1773, à Aix (Bouches-du-Rhône)	200
Aloncle (*Pierre*), conducteur des ponts et chaussées. Fils. Né le 17 novembre 1806, à la Rochelle	200
Anozel (*Charles-Jacques-Joseph*), sous-lieutenant. Fils. Né le 2 août 1825, à Strasbourg	200
Armet (*Pierre*), sergent-major, amputé. Survivant. Né le 12 décembre 1763, à Saint-Helen (Côtes-du-Nord)	200
Arnauld (*Philippe-Henri-Louis* vicomte d') sous-intendant militaire. Fils. Né le 18 mars 1807, à Strasbourg	200

[1] Bull. 986, n° 9786.

[2] Bull. 988, n° 9787.

Digitized by Google

MM.

Arrighi de Casanova duc *de Padoue* (*Ernest-Louis-Henri-Hyacinthe*), sénateur. Fils. Né le 26 septembre 1814, à Paris..... 15,000

Asbonne (*Charles-Alfred d'*), ingénieur des ponts et chaussées. Fils. Né le 24 août 1823, à Melun..... 200

Assant (*Auguste*), chef d'escadron. Fils. Né le 27 avril 1822, à la Châtre (Indre)..... 200

Asselin de Villiencourt (*Alfred-Paul-Domitien-Adolphe*), employé. Petit-fils. Né le 2 août 1836, à Lille..... 200

Aubry (*Albert-Louis-Martial*), capitaine. Fils. Né le 16 août 1827, à Corbeil.. 200

Avignon (*Étienne-Benoît*). Fils. Né le 9 février 1813, à Villenouvelle (Haute-Garonne)..... 200

Bachelier (*Félix-Pierre*), sabotier. Fils. Né le 13 avril 1811, à Saint-Philibert-de-Bouaine (Vendée)..... 200

Badnel (*Louis-Théophile*). Fils. Né le 10 mars 1811, à Segonzac (Charente).. 200

Baholet (*Jean*), soldat, amputé. Survivant. Né le 25 février 1785, à Guérande (Loire-Inférieure)..... 200

Baillon (*Henri*), avocat. Fils. Né le 16 juillet 1811, à Paris..... 200

Bancel-Dupuy (*Félix-Édouard-Joseph*), médecin. Fils. Né le 30 janvier 1790, à Arras..... 200

Barallier (*Jean*). Survivant. Né le 14 décembre 1806, à Arles..... 200

Barral (*Étienne-Alphonse*), propriétaire. Fils. Né le 15 janvier 1813, à Tullins (Isère)..... 200

Barthon (*Charles-Victor*), employé. Fils. Né le 19 juin 1829, à Rueil (Seine-et-Oise)..... 200

Bassigny (*Joseph-Paul*), sous-lieutenant, amputé. Survivant. Né le 11 septembre 1782, à Sarreguemines..... 200

Bassot (*Joseph*), soldat, amputé. Survivant. Né le 7 décembre 1790, à Nancy. 200

Baudichon (*Joseph*), évêque de Basilite. Fils. Né le 11 septembre 1812, à Sainte-Maure (Indre-et-Loire)..... 200

Baudin (*Joseph-Pierre*), soldat, amputé. Survivant. Né le 19 mars 1778, à Montrichard (Loir-et-Cher)..... 200

Baudouin (*Charles-Joseph*), écrivain de marine. Petit-fils. Né le 29 mars 1829, à Saint-Pierre (Martinique)..... 200

Bayart (*Eugène-Auguste-Joseph*). Petit-fils. Né le 18 août 1854, à Roubaix (Nord)..... 200

Beaufranchet de La Chapelle (*Henri-Louis-Victor de*), capitaine. Fils. Né le 3 juin 1823, à Paris..... 200

Beeguart (*Albin-Louis-Joseph*), vannier. Fils. Né le 1er mars 1813, à Merville (Nord)..... 200

Becu (*Adrien-Jacques-Marie*). Fils. Né le 27 mars 1814, à Noyon (Oise)..... 200

Bellanger (*Joseph-Frédéric*), ancien officier. Survivant. Né le 31 août 1777, à Rouen..... 200

Bellaton (*Jean-Baptiste-François*), négociant. Fils. Né le 16 avril 1806, à Rueil (Seine-et-Oise)..... 500

Belliard (*Charles*). Petit-fils. Né le 11 mai 1842, à Meung-sur-Loire (Loiret). 200

Bert (*Frédéric*), lieutenant d'infanterie. Fils. Né le 11 février 1830, à Paris.. 250

Berthelot (*Jacques*), fabricant de cirage. Fils. Né le 29 novembre 1814, à Semur (Côte-d'Or)..... 200

Berthier prince *de Wagram* (*Napoléon-Alexandre-Louis-Joseph*), sénateur. Fils. Né le 11 septembre 1810, à Paris..... 25,000

Berthier (*François-Paul*), cultivateur. Fils. Né le 16 brumaire an X, à Sainte-Marie-d'Alloix (Isère)..... 250

Bernard (*Charles-Columbus-Maximilien*), capitaine. Fils. Né le 14 janvier 1820, à New-York..... 200

Berton (*Émile-Adolphe-Joseph*), médecin. Fils. Né le 9 nivôse an X, à Dinan. 200

Bertrand (*Napoléon-Joseph-Henri* comte). Fils. Né le 13 juin 1809, à Paris... 2,500

Besançon (*Augustin*), chef d'escadron. Fils. Né le 8 juin 1808, à Paris..... 200

Besançon (*Auguste-Charles-Édouard*). Fils. Né le 29 floréal an VII, à Thionville..... 200

Beurmann (*Georges-Frédéric-Eugène*). Petit-fils. Né le 7 janvier 1846, à Paris. 250

Digitized by Google

MM.

Bigi (*Louis-Henri*), typographe. Fils. Né le 22 brumaire an x, à Paris..... 200
Blanc (*Jules-Emmanuel-Baptiste*), procureur général. Fils. Né le 17 juillet 1809, à Besançon..... 300
Blanchin (*Toussaint-Zacharie*), soldat amputé. Survivant. Né le 8 novembre 1789, à Poix (Marne)..... 200
Blésimare (*Louis-Constant-Joseph*), rentier. Fils. Né le 22 vendémiaire an IV, à Lille..... 200
Blocaille (*Antoine-Émile*), colonel. Fils. Né le 11 floréal an VII, au Nouvion (Aisne)..... 200
Boirin (*Claude*), charpentier. Fils. Né le 1er thermidor an VIII, à Tellecey (Côte-d'Or)..... 200
Boissier (*Henri-Alexandre*), ancien militaire. Fils. Né le 3 messidor an III, à Foix (Ariége)..... 200
Boisthierry (*Alfred-Charles de*), propriétaire. Fils. Né le 20 juin 1824, aux Batignolles..... 200
Boite (*Ildefonse*), journalier. Fils. Né le 24 janvier 1806, à Neuville-sur-l'Escaut (Nord)..... 200
Bonnafous (*Jean-Henri-Jules-Gustave*). Fils. Né le 28 août 1819, à Merènes (Lot)..... 200
Borde (*Pierre-François*), maire. Fils. Né le 8 janvier 1812, au Pecq (Seine-et-Oise)..... 200
Borelli (*Charles-Hyacinthe-Jules* vicomte *de*), général de division. Fils. Né le 21 messidor an V, à Nîmes..... 200
Bosquet (*Jean-Marie*), lieutenant-colonel. Né le..... 200
Bosquette (*Claude*), percepteur. Fils. Né le 17 vendémiaire an VII, à Metz... 200
Boucher (*François-Eugène-Jules*), employé. Fils. Né le 18 juillet 1817, à Méry (Seine-et-Oise)..... 250
Boucret (*Michel-Jacques*), contre-maître. Fils. Né le 2 septembre 1811, à Bonmoulin (Orne)..... 200
Boulart (*François-Eugène-Edmond* baron), colonel. Fils. Né le 24 août 1808, à Besançon (Doubs)..... 500
Bounoure (*Vincent*), percepteur. Fils. Né le 12 mars 1824, à Issoire (Puy-de-Dôme)..... 200
Bourdin (*Joseph*), chef de bataillon. Survivant. Né le 12 février 1773, à Saint-Germain-d'Orsay (Sarthe)..... 200
Bourgeois (*Alexandre-François*). Fils. Né le 30 mars 1816, à Château-Salins (Meurthe)..... 200
Bourriot (*Edmond-Charles-Benjamin*), employé. Fils. Né le 11 novembre 1824, à Douai..... 200
Boussin (*Claude-Philippe-Achille*), ancien employé. Fils. Né le 19 messidor an V, à Jouvence (Saône-et-Loire)..... 200
Bousson (*Désiré-Renobert*), propriétaire. Fils. Né le 24 octobre 1816, à Andelot-en-Montagne (Jura)..... 200
Bouvier (*Jean*), soldat amputé. Survivant. Né le 26 juillet 1784, à la Batie-Divisin (Isère)..... 200
Brossand (*Joseph-Eugène-Léon*), rentier. Fils. Né le 24 janvier 1811, à Bologne (Italie)..... 200
Brasson (*Pierre-Jules*), rentier, Fils. Né le 2 mai 1816, à Aigues-Vives (Gard). 200
Brocard (*Michel*), soldat amputé. Survivant. Né le 22 septembre 1782, à Saulans (Drôme)..... 200
Brousseaud (*Jean-Joseph-Adrien*), propriétaire. Fils. Né le 26 décembre 1823, à Paris..... 200
Brue (*Paul-Claude-Nicolas*), lieutenant-colonel. Fils. Né le 11 juin 1808, à Berlin (Prusse)..... 200
Brundsaux (*Léon*), chef de gare. Fils. Né le 21 mai 1823, à Paris..... 200
Bugros (*Xavier-Louis*). Survivant. Né le 13 septembre 1787, à Gordes (Vaucluse)..... 200
Bultel (*André-Joseph*), soldat amputé. Survivant. Né le 30 novembre 1787, à Cohem (Pas-de-Calais)..... 200
Bunout (*Auguste-Marie-Gilles*), tailleur. Fils. Né le 23 février 1811, à Versailles..... 200

Digitized by Google

MM.

Burgraff (*Louis-Frédéric*), consul. Fils. Né le 11 septembre 1827, à Aach.
Burstert (*Joseph*), contrôleur d'armes. Fils. Né le 11 décembre 1816, à Mutzig (Bas-Rhin).
Cabrol de Mouté (*Alfred-Joseph*). Fils. Né le 7 janvier 1818, à Rodez.
Caillot (*Jules-Achille*), chef de bataillon. Fils. Né le 10 mai 1827, à la Chaussée (Marne).
Calcat (*Pierre*), instituteur. Fils. Né le 28 février 1817, à Saint-Nicolas-de-la-Grave (Tarn-et-Garonne).
Callory (*Jules-Charles-Alphonse*), percepteur. Fils. Né le 22 mars 1821, à Meaux.
Camillat (*Antoine*), fabricant. Fils. Né le 5 février 1817, à Lyon.
Carbonnel marquis *de Canisy* (*Hervé-Marie-Ernest*), propriétaire. Fils. Né le 3 fructidor an x, à Caen.
Carmejane (*Alexis-Henri-Marie-Paul* baron *de*), capitaine. Fils. Né le 21 juin 1822, à Avignon.
Castillon (*Auguste-François-Pierre*), président de tribunal. Fils. Né le 6 messidor an VII, à Ath (Belgique).
Cattelain (*Louis-Joseph*), soldat amputé. Survivant. Né le 25 avril 1796, à Hermier (Pas-de-Calais).
Caudel (*Jean-Baptiste-François*), ancien notaire. Fils. Né le 3 ventôse an VI, à Marcilly-en-Villette (Loiret).
Canlaincourt duc *de Vicence* (*Armand-Alexandre-Joseph-Adrien de*), sénateur. Fils. Né le 13 février 1815, à Paris.
Chabrier (*Égérie-Jeannette-Charlotte-Julie*, veuve *Bonnet*). Survivante. Née le 08 mai 1807, à Hanovre.
Chameau (*Louis-Stanislas-Xavier-Henri*), propriétaire. Fils. Né le 28 septembre 1801, à Berg-op-Zoom (Hollande).
Chamorin (*Hilaire*), lieutenant d'infanterie. Fils. Né le 24 juillet 1829, à Vertus (Marne).
Champagny duc *de Cadore* (*Louis-Alix Nompère de*). Fils. Né le 21 nivôse an IV, à Saint-Vincent-de-Boisset (Loire).
Chanfroid (*Étienne-Ange*), général de brigade. Fils. Né le 30 frimaire an V, à Rennes.
Charlot (*Alexandre-Louis-Pierre*), sous-intendant militaire. Fils. Né le 28 février 1814, à Paris.
Charpantier (*Théodore-Léonard*), négociant. Fils. Né le 14 juin 1828, à Bai (Orne).
Charue (*Joseph-Barthélemy*), employé. Fils. Né le 18 février 1801, à Desenzano (Italie).
Chassay (*Frédéric-Édouard*), prêtre. Fils. Né le 22 février 1816, à Bayeux.
Chauveton de Saint-Léger (*Jean-Jacques-François*), chef d'escadron. Fils. Né le 4 germinal an III, à Évreux.
Cheval (*Jean-Laurent*), cultivateur. Fils. Né le 5 septembre 1816, à Saint-Martin (Morbihan).
Chevillet (*Henri*), menuisier. Fils. Né le 22 septembre 1824, à Pontoise.
Chèvre (*Charles-Michel*), serrurier. Fils. Né le 24 mars 1812, à Poligny (Jura).
Chopin (*Jean-François-Simon*), ancien capitaine. Fils. Né le 8 août 1815, à Romans (Drôme).
Chrétien d'Halmont (*Jean-Gabriel*), major. Fils. Né le 10 avril 1820, à Paris.
Cicot (*Barthélemy-Virgile*), écrivain de marine. Fils. Né le 5 juin 1824, à Toulon.
Cirion-Rochefort (*Eugène-Alexandre*), médecin. Fils. Né le 1er août 1818, à Coutances.
Clairet (*Jean-Baptiste*), maréchal. Fils. Né le 11 septembre 1813, à Doix (Vendée).
Clément (*Jean-Joseph*), cultivateur. Fils. Né le 12 août 1825, à Charmois-l'Orgueilleux (Vosges).
Clos (*Casimir-Jacques*), ouvrier chapelier. Fils. Né le 31 mai 1826, à Alixan (Drôme).

Digitized by Google

MM.

Clerc (*Alexandre-Joseph-Gustave* baron), chef de bureau. Fils. Né le 16 mai 1815, à Paris..... 500

Colet (*Lambert-Joseph*), charpentier. Fils. Né le 25 mars 1819, à Haybes (Ardennes)..... 200

Colomban (*Alfred*), receveur de l'enregistrement. Fils. Né le 21 août 1823, à Embrun (Hautes-Alpes)..... 200

Corbineau (*Eugène-Hercule* baron), propriétaire. Fils. Né le 31 janvier 1811, à Rouen..... 500

Cordier (*Constant-Joseph*), caporal amputé. Survivant. Né le 8 janvier 1783, à Villers-Nicole (Nord)..... 200

Carnot (*Pierre*), propriétaire. Fils. Né le 3 juin 1813, à Meuilley-sur-Saône (Côte-d'Or)..... 200

Cuépy (*Bon*), ancien employé. Survivant. Né le 4 juillet 1796, à Givet (Ardennes)..... 250

Crétin (*Étienne*), boulanger. Survivant. Né le 5 août 1790, à Lons-le-Saunier..... 200

Crousse (*Charles-Joseph-Albert*), agent d'affaires. Fils. Né le 9 mars 1816, à Lorquin (Meurthe)..... 200

Cuvelier (*François-Joseph*), soldat amputé. Survivant. Né le 23 juillet 1786, à Vieux-Condé (Nord)..... 200

Daix (*Charles-Athanase*). Fils. Né le 6 octobre 1814, à Paris..... 200

Darquier (*Joseph-Isidore* baron). Fils. Né le 10 octobre 1802, à Phalsbourg (Meurthe)..... 500

Datas (*Félix-Bernard*), sous-intendant militaire. Fils. Né le 10 germinal an XII, à Niort (Deux-Sèvres)..... 200

Daumesnil (*Martin-Charles-Léon*). Fils. Né le 27 août 1813, à Vincennes..... 500

Dapid (*Pierre*), piqueur au chemin de fer de l'Est. Fils. Né le 2 janvier 1807, à Metz..... 200

Daupast (*Pierre-Jacques*). Fils. Né le 2 novembre 1812, à Blandouet (Mayenne). 200

Debeine (*Arthur-Auguste*), épicier. Petit-fils. Né le 13 juillet 1832, à Fontenay-aux-Roses (Seine)..... 200

Decosne (*Claude-Étienne*), cultivateur. Fils. Né le 4 avril 1827, à Pagny-la-Ville (Côte-d'Or)..... 200

Delaporte (*Henri*), capitaine. Fils. Né le 16 octobre 1822, à Orléans (Loiret). 200

Delassus (*Eugène-Rose*), employé. Fils. Né le 26 février 1807, à Paris..... 250

Deleuze (*Jean-Baptiste-Pierre-Vincent*), propriétaire. Fils. Né le 25 thermidor an VIII, à Paris..... 1000

Deligny (*Victor-Eugène*), propriétaire. Fils. Né le 9 mars 1817, à Toul..... 200

Delort (*Lucien-François-Marie-Hector-Guillaume* baron), employé. Fils. Né le 26 juin 1819, à Vic-Fezensac (Gers)..... 200

Demelun (*Pierre-François*), teinturier. Fils. Né le 30 octobre 1818, à Saint-Aubin-du-Perron (Manche)..... 200

Demeule (*Eugène-Ambroise*), tisserand. Fils. Né le 12 janvier 1829, à la Gueroulde (Eure)..... 200

Derrion (*Michel*), chef d'escadron. Survivant. Né le 8 juillet 1784, à Lyon. 200

Deschamps (*Léon-Antoine*), lieutenant. Fils. Né le 18 juin 1818, à Paris..... 200

Desert (*Pierre*), soldat amputé. Survivant. Né le 29 décembre 1788, à Saint-Pierre-du-Regard (Orne)..... 100

Desirat (*Charles-Hippolyte* baron). Fils. Né le 27 mars 1806, à Fouquières (Oise)..... 500

Desmeusy (*Claude-Jacques*), soldat amputé. Survivant. Né le 30 juillet 1784, au Puix (Haut-Rhin)..... 200

Desmonts (*Jacques-Nicolas-Émile-Jules*). Fils. Né le 19 décembre 1812, à Niort..... 250

Desté (*Hippolyte*), tisserand. Fils. Né le 16 février 1812, à Vaux-Montreuil (Ardennes)..... 200

Desvaux de Saint-Maurice (*Charles-Antoine-Jacques* baron), chef d'escadron. Fils. Né le 18 juillet 1822, à Paris..... 200

Deterre (*Augustin*), ancien soldat. Survivant. Né le 18 avril 1789, à Chaltrait (Aube)..... 200

Dethan (*Louis-Auguste*), négociant. Fils. Né le 15 ventôse an XII, à Paris..... 200

Digitized by Google

MM.

Guillon (*Corentin*), Petit-fils. Né le 25 juillet 1844, à Gouesnach (Finistère).

Guilpin (*Charles-Jean-Baptiste*), épeutisseur. Fils. Né le 2 décembre 1830, à Hauviné (Ardennes).

Guiot (*Auguste-Louis-Amand*), colonel. Fils. Né le 19 nivôse an XIII, à Paris.

Hallouin (*Auguste-Fernand*), soldat. Petit-fils. Né le 19 avril 1835, à Paris.

Harel (*Augustin-Sénateur*), Fils. Né le 6 avril 1824, à Saint-Romain (Seine-Inférieure).

Hautz (*Michel-Eugène*), intendant militaire, Fils. Né le 16 nivôse an IX, à Rocroi.

Heina (*Marie-Louis-Amédée*), sous-intendant militaire. Fils. Né le 31 juillet 1811, à Venloo (Pays-Bas).

Henrion (*Henri-Philippe-Valery* baron), ancien magistrat. Fils. Né le 8 pluviôse an XII, à Montmédy (Meuse).

Herlé (*Charles-Louis-Napoléon*), Petit-fils. Né le 4 décembre 1850, à Fort-de-France (Martinique).

Hersent (*Pierre*), soldat amputé. Survivant. Né le 9 juillet 1790, à Roudonville (Eure).

Heuillet (*Philippe-Joseph-Elisabeth*), sous-intendant militaire. Fils. Né le 18 novembre 1818, à Saint-Girons (Ariége).

Holtzmann (*Georges-Henri*), soldat amputé. Survivant. Né le 20 mai 1781, à Soultz-sous-Forêts (Bas-Rhin).

Huart (*Charles-Antoine*), chef de bataillon. Fils. Né le 4 novembre 1814, à Strasbourg.

Huet (*Etienne-Victor*), charretier. Fils. Né le 28 thermidor an X, à Boissy (Seine-et-Oise).

Jacquot (*Léon-Camille*), maire. Fils. Né le 5 juillet 1826, à Barde-Dun.

Jamin (*Gabriel*), propriétaire. Fils. Né le 16 vendémiaire an XI, à Montmédy (Meuse).

Jardin (*François-Louis*), tisserand. Fils. Né le 3 avril 1812, à Messei (Orne).

Jarry (*Jacques*), soldat amputé. Survivant. Né le 8 juillet 1790, à Lizines et Sognolles (Seine-et-Marne).

Joannès (*Charles-Auguste-Napoléon* baron), chef d'escadron. Fils. Né le 15 janvier 1811, à Paris.

Job (*Alexandre*), propriétaire. Fils. Né le 17 juillet 1818, à Polilly (Yonne).

Jolly (*Léon*), sous-lieutenant. Fils. Né le 12 janvier 1831, à Poitiers.

Jourdan (*Jean*), soldat amputé. Survivant. Né le 14 novembre 1787, à Satnelles (Gard).

Journaux (*Claude*), cultivateur. Fils. Né le 28 décembre 1818, à Serrigny (Saône-et-Loire).

Joyeux (*Pierre-Victor-Maxime*). Fils. Né le 9 mai 1811, à Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne).

Julien (*Méline-Jeanne*, veuve *Bollard*). Survivante. Née le 21 décembre 1804, à Saint-Denis (Seine).

Jumeler (*Henri-Philippe-Charles*), général. Survivant. Né le 15 décembre 1784, à Obenheim (Bas-Rhin).

Jung (*Chrétien-Daniel*), conducteur des ponts et chaussées. Fils. Né le 28 mars 1814, à Strasbourg.

Jungmann (*Charles-Frédéric-Louis-Maurice-Emile-Antoine*), propriétaire. Fils. Né le 18 juillet 1811, à Mayence.

Kuemann (*Eugène-Léon*). Fils. Né le 6 avril 1815, à Cambrai (Nord).

Kœnig (*Michel*), menuisier. Fils. Né le 19 décembre 1820, à Reichsheffen (Bas-Rhin).

Kreitly (*Michel-Isidore*), lieutenant en retraite. Fils. Né le 17 pluviôse an XII, à Paris.

Kuegler (*Louis-Auguste*), sous-lieutenant. Fils. Né le 6 janvier 1831, à Rhaibourg (Meurthe).

Lafargue (*Paul-Charles-Marie-Tancrède*), directeur des contributions directes. Fils. Né le 7 pluviôse an XIII, à Turin.

Lafont (*André-Charles-Henri*), chef de gare. Fils. Né le 3 octobre 1830, à Paris.

Digitized by Google

MM.

Lafforêt (*Augustin-Noël-Etienne-Guillaume*). Fils. Né le 1er fructidor an XI, à Marseille..... 200

Laforberdière (*Gaston de*), lieutenant. Fils. Né le 20 frimaire an X, à Paris. 150

Lambert (*Charles-Edouard*), tisseur. Fils. Né le 8 mai 1829, à Ornes (Meuse). 200

Lamezan (*Jean-Louis-Gabriel-Hugues-Léon de*), ancien officier d'ordonnance de l'Empereur. Survivant. Né le 1er avril 1787, à Mauvezin-de-l'Isle (Haute-Garonne)..... 250

Lamouret (*Eugène-Antoine*), banquier. Fils. Né le 27 octobre 1817, à Saint-Quentin (Aisne)..... 200

Landry (*Joseph-Alfred*), chef d'escadron. Fils. Né le 27 août 1812, à Saint-Germain-en-Laye..... 200

Lapeyre chevalier *de Lapagogie* (*Auguste*), propriétaire. Fils. Né le 13 mai 1818, à Saint-Lazare (Dordogne)..... 200

Lapique (*Thomas-Joseph-Gustave*), intendant militaire. Fils. Né le 1er floréal an VIII, à Aix-la-Chapelle..... 200

Laporte (*Arnaud-Augustin de*), général de brigade. Survivant. Né le 16 mai 1781..... 200

Larousse (*Camille*), cultivateur. Fils. Né le 12 juin 1810, à Coarraze (Basses-Pyrénées)..... 250

Lauriot (*Jacques-François*), soldat amputé. Survivant. Né le 9 février 1789, à Montigny-le-Chartif..... 200

Lavigne (*Ernest*). Petit-fils. Né le 8 janvier 1825, à Naples..... 250

Lavoinne (*Henry-Achille*), employé. Petit-fils. Né le 6 février 1846, à Paris. 200

Le Cardinal-de-Kernier (*Jacques-Ange-Marie-Paul*), ancien officier de la garde. Survivant. Né le 9 février 1788, à Plounéan (Finistère)..... 200

Le Carluer (*Jean-Baptiste*), rentier. Fils. Né le 2 décembre 1821, à Plounez (Côtes-du-Nord)..... 200

Le Carpentier (*Auguste-Louis-Napoléon*), cultivateur. Fils. Né le 22 juin 1815, à Cherbourg..... 200

Leclerc (*Charles-Louis*), colonel. Survivant. Né le 29 novembre 1776, à Paris. 200

Leserbeiller (*Augustin*), capitaine. Fils. Né le 20 juin 1822, à Lille..... 200

Leforestier (*Félix-Emmanuel*), mécanicien. Fils. Né le 25 décembre 1819, à Guenroc (Côtes-du-Nord)..... 200

Lefrançois (*Louis-Alfred*), général d'artillerie. Fils. Né le 23 novembre 1809, à la Fère..... 200

Léger (*Joseph*), employé de commerce. Fils. Né le 5 janvier 1816, à Beaune. 200

Lelarge (*Raphaël-Ernest*), peintre. Fils. Né le 11 avril 1818, à Balleroy (Calvados)..... 200

Lemoine (*Arnaud-Auguste-Hilaire*). Fils. Né le 20 floréal an VIII, à Paris. 200

Le Paumier (*Amand-Hippolyte*), prêtre. Fils. Né le 13 ventôse an X, à Avranches..... 200

Lepot (*Jules-Alexandre-Charles*). Fils. Né le 3 décembre 1818, à Tours. 200

Leproux (*Louis-Isidore-Gustave*), receveur des contributions indirectes. Fils. Né le 2 mai 1814, à Mortemart (Haute-Vienne)..... 200

Lerret (*Nicolas*), propriétaire. Fils. Né le 4 juillet 1815, à Châtenois (Vosges)..... 200

Lerasseur (*Eugène*), ébéniste. Fils. Né le 22 novembre 1811, à Paris. 200

Levé (*Antoine-Joachim*), clerc d'avoué. Fils. Né le 4 mai 1824, à Brioude (Haute-Loire)..... 200

Leymarie (*Charles-Léopold*). Petit-fils. Né le 26 août 1849, à Paris. 200

L'Homme (*Pierre*), soldat amputé. Survivant. Né le 7e novembre 1788, à Saulieu (Côte-d'Or)..... 200

Lhuillier (*Jean-Victor-Christophe*), rentier. Fils. Né le 5 janvier 1827, à Morlaix..... 200

Lieutaud (*Charles-Julien-Léon de*), employé. Petit-fils. Né le 6 mars 1834, à Villeneuve-sur-Lot..... 200

Ligier (*Xavier-Joseph-Paul*). Petit-fils. Né le 23 décembre 1866, à Valleroy (Doubs)..... 250

Lipowski (*Pierre-Nicolas-Joseph-Albert*), professeur. Fils. Né le 25 juin 1818, à Sarragosse (Espagne)..... 250

Digitized by Google

MM.

Lohier (*Xavier-Joseph*), cabaretier. Fils. Né le 2 juillet 1815, à Phalempin (Nord)..... 200

Lucas de Pesloüan (*Pierre-Marie-Augustin*), ancien officier. Survivant. Né le 23 décembre 1783, à Malestroit (Morbihan)..... 200

Lucher (*Antoine-Martin*), tailleur. Fils. Né le 11 novembre 1816, à Avignon. 200

Mabit (*Jean*), soldat amputé. Survivant. Né le 25 novembre 1785, à Saint-Étienne-de-Mont-Luc (Loire-Inférieure)..... 200

Mabru (*Claude*), lieutenant-colonel. Survivant. Né le 31 mars 1778, à Clermont-Ferrand..... 200

Macé (*Henri*), capitaine. Fils. Né le 30 novembre 1822, à Verdun..... 200

Macheret (*Louis*), brigadier amputé. Survivant. Né le 24 mai 1781, à Orbigny-au-Val (Haute-Marne)..... 200

Maillart de Liscourt (*Louis-Victor-Édouard-Anne*), capitaine de frégate. Fils. Né le 23 juin 1816, à Bordeaux..... 200

Maire (*Louis-Alexis-Émile*), colonel. Fils. Né le 8 septembre 1811, à Lubeck. 200

Mangeot (*Louis-Auguste*), horloger. Fils. Né le 22 février 1822, à la Haye (Hollande)..... 200

Maran (*Raymond*), propriétaire. Fils. Né le 28 nivôse an VI, à Monpazier (Dordogne)..... 200

Maret duc *de Bassano* (*Napoléon-Joseph-Hugues*), grand chambellan, sénateur. Fils. Né le 14 messidor an XI, à Paris..... 15,000

Marie (*Charles-Henri*), maire. Fils. Né le 18 mars 1818, à Écluzelles (Eure-et-Loir)..... 200

Marmagnant (*Alfred-Louis-Marie*), employé. Fils. Né le 5 mars 1826, à Malestroit (Morbihan)..... 200

Martenot de Cordoux (*François-Charles-Octave*), colonel. Fils. Né le 19 juillet 1813, à Mézières..... 250

Massabeau (*Pierre-François-Théodore*), lieutenant-colonel. Fils. Né le 3 décembre 1796, à la Haye..... 300

Masséna prince *d'Essling* (*François-Victor*), propriétaire. Fils. Né le 4 germinal an VII, à Antibes..... 50,000

Massot (*Macaire*), propriétaire. Fils. Né le 22 juin 1802, à Saint-Nazaire-en-Royans (Drôme)..... 200

Mathieu (*Jean-Baptiste-Joseph*), soldat amputé. Survivant. Né le 10 août 1785, à Raismes (Nord)..... 200

Mathis (*Jean-Joseph*), cantonnier. Fils. Né le 23 octobre 1815, à Bidestroff (Meurthe)..... 200

Martin (*Eugène-Jean-Baptiste*), propriétaire. Fils. Né le 3 messidor an XIII, à Paris..... 500

Murty (*Charles*), mécanicien. Fils. Né le 22 septembre 1820, à Paris..... 200

Muyeux (*Louis-Constant*), ouvrier sellier. Petit-fils. Né le 20 juin 1846, à Grandpré (Ardennes)..... 200

Maziaux (*Antoine-Sébastien*), médecin. Fils. Né le 13 vendémiaire an X, à Paris..... 200

Meckenheim d'Artaize (*Jacques-Constantin*), capitaine de cavalerie. Fils. Né le 10 ventôse an X, à Villepreux (Seine-et-Oise)..... 500

Mélinot (*Jean-Baptiste*), soldat amputé. Survivant. Né le 4 mars 1785, aux Petites-Côtes (Marne)..... 200

Mengin (*Charles-Léon*), rentier. Fils. Né le 10 août 1839, à Bouxières-aux-Dames (Meurthe)..... 200

Mentrel (*Antoine-Louis*), contrôleur des contributions indirectes. Fils. Né le 10 février 1814, à Turin..... 200

Mercier (*Louis-Édouard*), soldat amputé. Survivant. Né le 19 janvier 1786, à Louviers..... 200

Merlet (*Jean-Baptiste*), rentier. Fils. Né le 4 juin 1819, à Sainte-Eulalie-d'Ans (Dordogne)..... 200

Mesmer (*Joseph-Jules-Alexis*), employé. Petit-fils. Né le 18 juillet 1826, à Corbeil..... 500

Messager (*Elphége-Hélène-Marie*), secrétaire de la chambre de commerce du Havre. Fils. Né le 18 novembre 1812, à Paris..... 200

Messier (*Félix-Amédée*), ancien armateur. Fils. Né le 4 avril 1814, à Niort..... 200

Digitized by Google

MM.

Michel (*Victor-Jean-Baptiste*), officier de marine. Fils. Né le 12 novembre 1817, à Saint-Égrève (Isère)..... 200

Michel dit *Desfosses* (*Louis-François-Léon*), commissaire de police. Fils. Né le 24 septembre 1833, à Saint-Révérien (Nièvre)..... 250

Micheler (*Charles*), général de brigade. Fils. Né le 17 novembre 1810, à Paris..... 200

Mignot (*Charles*), perruquier. Fils. Né le 24 octobre 1812, à Angers..... 200

Mirza (*Étienne-Daniel*), chef de bureau. Fils. Né le 6 juin 1818, à Paris..... 200

Moëquard (*Prudence-Adolphe*). Fils. Né le 29 février 1812, à la Fère (Aisne). 200

Monnet (*Jérémie-Gratien*), soldat amputé. Survivant. Né le 17 décembre 1787, à Beaurepaire (Isère)..... 200

Montarby (*Jean-Antoine de*), chef d'escadron. Survivant. Né le 3 septembre 1780, à Dampierre (Haute-Marne)..... 200

Morel (*Jean-Joseph-Constant*), employé. Fils adoptif. Né le 30 janvier 1831, à Rupt (Vosges)..... 200

Moret (*Roch-Alexis*). Fils. Né le 29 mars 1824, à Vallant-Saint-Georges (Aube)..... 200

Morin (*Jean-François-Élisé*), employé. Fils. Né le 4 octobre 1831, à Notre-Dame-de-Vaux (Isère)..... 200

Morin (*Achille-Pierre*), sous-officier retraité. Fils. Né le 3 juillet 1811, à Paris..... 200

Morlaix (*Raimond-Maximilien-Marengo*), capitaine. Fils. Né le 29 messidor an VIII, à Paris..... 200

Moroni (*Ange-Pierre* baron). Petit-fils. Né le 19 septembre 1809, à Chiari (Italie)..... 500

Mortier duc *de Trévise* (*Napoléon*), sénateur, Fils. Né le 7 août 1804, à Issy (Seine)..... 15,000

Mourier (*Jean-Joseph*), propriétaire. Fils. Né le 23 février 1818, à Bourg-lez-Valence (Drôme)..... 200

Mouton (*Norbert-Nicolas-Napoléon*), épicier. Fils. Né le 19 mars 1813, à Tricot (Oise)..... 200

Nerrière (*Joseph-Jean*), perréyeur. Fils. Né le 9 février 1820, à Saint-Sébastien (Loire-Inférieure)..... 200

Ney prince de *la Moskowa* (*Napoléon-Henri-Edgard*), sénateur. Fils. Né le 4 mars 1812, à Paris..... 25,000

Nicolas (*Adolphe*), chef d'escadron. Fils. Né le 8 mai 1815, à la Fère (Aisne). 200

Nivet (*François-Maurice* baron), propriétaire. Fils. Né le 22 septembre 1813, à Nersac (Charente)..... 200

Noirot (*Louis-Alfrède*), employé. Fils. Né le 30 mai 1807, à Paris..... 250

Noroy (*Eugène*), capitaine. Fils. Né le 9 février 1816, à Nomeny (Meurthe).. 200

Oger (*Alfred-Alexandre*), négociant. Fils. Né le 7 janvier 1825, à Arcis-sur-Aube..... 250

Pader (*Arthur-Eugène*). Petit-fils. Né le 19 mars 1851, à Charleville (Ardennes)..... 200

Pageot (*Louis-Nicolas*), cultivateur. Fils. Né le 4 décembre 1810, à Pierre-Morains (Marne)..... 200

Pailhès (*Eugène*), employé. Fils. Né le 18 décembre 1818, à Paris..... 200

Pailhon (*Louis* vicomte), général de division. Survivant. Né le 8 juillet 1786, à Challignac (Charente)..... 250

Palasne de Champeaux (*Charles-Louis-Aimé*), capitaine de frégate. Fils. Né le 29 juin 1816, à Daoulas (Finistère)..... 200

Papigny (*Pierre-François*), rentier. Fils. Né le 20 février 1820, à Épinal (Vosges)..... 200

Paris (*Louis-Stanislas*), adjudant de place. Fils. Né le 17 octobre 1817, à Lisieux (Calvados)..... 200

Parizot (*Edmond*). Fils. Né le 12 juin 1827, à Tours (Indre-et-Loire)..... 200

Parmentier (*Louis-Charles-Antoine*), soldat amputé. Survivant. Né le 18 octobre 1784, à Pendé (Somme)..... 200

Patz (*Sébastien-Albert*), receveur des hospices. Fils. Né le 25 octobre 1816, à Lunéville..... 200

Digitized by Google

MM.

Pelée (*Jean-Baptiste-Aimable*), ancien officier supérieur. Survivant. Né le 19 février 1776, à Pont-sur-Yonne.....

Pellet (*Pierre-Gaston*), filateur. Fils. Né le 14 juin 1813, à Saint-Jean-du-Gard.....

Pelletier (*Pierre-Alexandre*), ancien officier amputé. Survivant. Né le 10 septembre 1773, à Tours.....

Peltier (*Vincent*). Fils. Né le 12 juin 1828, à la Chapelle-sous-Chaux (Haut-Rhin).....

Perret (*Claude-Emile*), architecte. Fils. Né le 21 juillet 1810, à Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône).....

Perrin duc *de Bellune* (*Victor-François-Marie*), premier secrétaire d'ambassade. Petit-fils. Né le 5 mai 1828, à Lisbonne.....

Personne (*Pierre-Raimond*), soldat amputé. Survivant. Né le 3 août 1780, à Paris.....

Pesselet (*Louis-Jean-Baptiste*), fabricant de bas. Fils. Né le 30 octobre 1811, à Villette (Aube).....

Petit-Pressigny (*Pierre-Edmond*), négociant. Fils. Né le 5 octobre 1823, à Saint-Yrieix (Haute-Vienne).....

Pisquemal (*Louis-Ernest*), capitaine. Fils. Né le 9 septembre 1822, à Sarreguemines.....

Pichon (*Jules-Jean-Gaëtano*). Petit-fils. Né le 21 janvier 1855, à Sidi-bel-Abbès (Algérie).....

Piedfort (*Pierre-Nicolas*), ancien officier. Fils. Né le 28 décembre 1813, à Dun (Meuse).....

Piet (*Mathieu-Glaucus*). Survivant. Né le 13 février 1796, à Paris.....

Pillay (*Antoine-Barthélemy-Gervais*), ancien officier. Survivant. Né le 2 décembre 1773, à Thugny-et-Trugny (Ardennes).....

Pillet (*René-Jean*). Fils. Né le 12 vendémiaire an XIII, à Paris.....

Pilliaud (*Eugène-Joseph-Nicolas*), employé. Fils. Né le 25 ventôse an XIII, à Paris.....

Pinsmaille (*Charles-Auguste*), teinturier. Fils. Né le 18 juillet 1817, à Angers (Maine-et-Loire).....

Pinet (*Jean-Remy*), caporal amputé. Survivant. Né le 11 avril 1786, à Fécocourt (Meurthe).....

Pion des Loches (*Hyacinthe-Claude-Joseph*), conseiller de cour impériale. Fils. Né le 13 avril 1810, à Aiglepierre (Jura).....

Pioct (*Louis-Joseph-Henri*), percepteur. Fils. Né le 23 juillet 1821, à Heyrieux (Isère).....

Planchon (*Jean*), soldat amputé. Survivant. Né le 24 novembre 1783, à Murviel (Hérault).....

Plée (*Barthélemy-Louis*), lieutenant-colonel. Fils. Né le 10 ventôse an X, à Paris.....

Poirier (*Joseph*), maçon. Petit-fils. Né le 16 février 1839, à Saint-Plantaire (Indre).....

Poirier (*Augustin*), régent de collége. Fils. Né le 13 août 1808, à Courbevoie.....

Ponsard (*Georges-Louis*), soldat. Petit-fils. Né le 7 décembre 1863, à Bayonne.....

Poret de Morvan (*Pierre-Gustave-Ferdinand*), capitaine. Fils. Né le 15 janvier 1809, à Paris.....

Poudavigne (*Antoine-Edouard-Jean-Louis*), ancien notaire. Fils. Né le 21 germinal an XI, à Villeneuve-sur-Lot.....

Prelier (*Joseph-Eugène-Théophile*), capitaine. Fils. Né le 14 février 1818, à Moulins.....

Pretet (*Charles-Marie* baron), employé. Fils. Né le 1er novembre 1821, à Auxonne.....

Prost (*Gabriel-Auguste*), propriétaire. Fils. Né le 12 août 1817, à Metz.....

Puchen (*Eugène-Barthélemy-Laurent*), architecte. Fils. Né le 18 octobre 1808, à Versailles.....

Quesnot-Mercier (*Charles-Eugène*), propriétaire. Fils. Né le 4 février 1818, à Tours (Indre-et-Loire).....

Digitized by Google

MM.

Labusson (*Alfred-Jean-Charles-Henri*), chef de bataillon. Fils. Né le 24 janvier 1812, à Paris..... 200

Laffré (*Joseph-François*), journalier. Fils. Né le 2 novembre 1821, à Cordemais (Loire-Inférieure)..... 200

Lanchon (*Louis-Paul*), avocat. Petit-fils. Né le 8 mai 1838, à Paris..... 200

Lanon (*Jean-François-Paul*). Fils. Né le 26 mai 1817, à Rueil..... 200

Lebsomen (*Florent-Adolphe-Charles*), rentier. Petit-fils. Né le 11 juin 1826, à Dieppe..... 200

Leinhartz (*Paul-Eugène-Charles*), sous-lieutenant. Fils. Né le 18 décembre 1829, à Nancy..... 200

Lenno (*François-Edouard*), capitaine. Fils. Né le 26 janvier 1825, à Maincy (Seine-et-Marne)..... 200

Licard (*Jean-Pierre-François*), employé. Fils. Né le 19 thermidor an 11, à Pau..... 200

Licher (*Paul-Charles-Gabriel*), adjudant sous-officier. Petit-fils. Né le 16 septembre 1830, à Saint-Ouen (Seine)..... 200

Ligant (*Jean-Adolphe*), juge. Fils. Né le 21 janvier 1815, à Strasbourg..... 200

Ligon (*Emile-Nicolas-Victor* baron), maire. Fils. Né le 19 août 1812, à Paris..... 200

Ling (*Bernard-Jacques-Joseph-Maximilien-Ferdinand*), homme de lettres. Fils. Né le 8 prairial an VII, à Bonn (Prusse)..... 200

Lister (*Charles-Joseph-Louis* baron), receveur des finances. Fils. Né le 31 janvier 1829, à Paris..... 200

Ligy (*Luc-François*), soldat amputé. Survivant. Né le 6 janvier 1789, à Saint-Gilles (Manche)..... 200

Livière (*Louis*), soldat amputé. Survivant. Né le 26 mars 1784, à Capestang (Hérault)..... 200

Livière (*François-Louis*), soldat amputé. Survivant. Né le 7 janvier 1780, à Gémenos (Bouches-du-Rhône)..... 200

Livoyra (*Louis*), sous-lieutenant amputé. Survivant. Né le 22 janvier 1791, à Rivarole (Piémont)..... 200

Lobart (*Louis-Eugène*). Fils. Né le 5 décembre 1806, à Meudon (Seine-et-Oise)..... 200

Lobinet (*Antoine*), adjudant. Fils. Né le 4 juillet 1814, à Paris..... 200

Logery (*Etienne*), propriétaire. Fils. Né le 28 octobre 1818, à Saint-Geniez (Aveyron)..... 200

Lollepoi (*Louis-Eugène-Edmond-Stanislas de*), chef d'escadron. Fils. Né le 22 février 1817, à Pont-Saint-Maxence (Oise)..... 500

Losey (*Napoléon-François-Jules* baron), propriétaire. Fils. Né le 29 octobre 1808, à Courbevoie..... 500

Lossignol (*Victor-Amédée*). Fils. Né le 13 novembre 1822, à Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise)..... 500

Lottier (*Pierre-Simon*), soldat amputé. Survivant. Né le 27 août 1782, à Belmont-lès-Darnetal (Orne)..... 200

Louget (*Claude*), soldat amputé. Survivant. Né le 15 mai 1782, à Billey (Côte-d'Or)..... 200

Lousseau (*Etienne*), soldat amputé. Survivant. Né le 8 novembre 1788, à Vitteaux (Côte-d'Or)..... 200

Louseau (*Philippe*), propriétaire. Fils. Né le 27 septembre 1830, au Mans..... 200

Loussel (*François-Félix*), cultivateur. Fils. Né le 25 décembre 1812, à Aubercourt (Nord)..... 200

Loussel (*Pierre-François*), manœuvre. Fils. Né le 4 janvier 1833, à Fontenay (Vosges)..... 200

Louville (*Jacques-Marie-Camille Mabiez de*), propriétaire. Fils. Né le 28 août 1810, à Trévoux..... 200

Lous (*Louis-Prosper-Léonor*), propriétaire. Fils. Né le 29 octobre 1813, à Montélimar (Drôme)..... 200

Louyer (*Pierre-François*). Survivant. Né le 20 août 1775, à Fontainebleau..... 200

Lozard (*Jean-Claude*), ancien militaire. Survivant. Né le 29 décembre 1 à Epinal..... 200

Digitized by Google

MM.

Royère (*Jean-Jules-Bernard-Léon*), percepteur. Fils. Né le 22 mars 1823, à Béziers 200

Rozé (*Achille*), médecin. Fils. Né le 2 juillet 1817, à Paris 200

Rosset (*François-Ennemont*), rentier. Fils. Né le 1er nivôse an IX, à Paris 200

Sabatier (*Jean-Baptiste-Albert*), major. Fils. Né le 13 septembre 1812, à Anvers 200

Saffon (*Jean-Paul*), propriétaire. Fils. Né le 16 juillet 1822, à la Gande (Haute-Garonne) 200

Saint (*Charles-Armand*), ancien militaire. Fils. Né le 21 mars 1813, à Paris. 200

Saint-Martin (*Charles-Lucien*), capitaine. Fils. Né le 23 janvier 1823, à Paris. 200

Salmon (*René-Paul-Olivier*). Petit-fils. Né le 25 novembre 1849, à Pleurtuit (Ille-et-Vilaine) 200

Sandras (*Arthur*), employé. Petit-fils. Né le 3 avril 1837, à Paris 200

Sanarin (*Jules*), ingénieur. Fils. Né le 3 juillet 1820, à la Fère (Aisne) 200

Savary duc *de Rovigo* (*Marie-René-Napoléon*), propriétaire. Fils. Né le 26 novembre 1813, à Paris 200

Schmitt (*Louis-Paul-Oscar*). Fils. Né le 22 avril 1818, à Altkirch (Haut-Rhin) .. 200

Schneider (*Jean*), soldat amputé. Survivant. Né le 16 décembre 1780, à Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin) 200

Schneit (*Achille-Hubert*), peintre. Fils. Né le 16 septembre 1810, à Paris ... 250

Schoddayn (*François-Louis-Joseph*). Fils. Né le 22 octobre 1818, à Armêke (Nord) 200

Schramm (*Jean-Paul-Adam* comte *de*), général de division, sénateur. Survivant. Né le 1er décembre 1789, à Arras 250

Schroëder (*Jean-Pierre*), soldat amputé. Survivant. Né le 3 juillet 1789, à Bouzonville (Moselle) 200

Secrétan (*Louis-Napoléon*). Fils. Né le 9 juillet 1819, à Saint-Claude (Jura). 200

Sénéchal (*Louis-Napoléon*), cultivateur. Fils. Né le 23 décembre 1813, à Nointel (Oise) 200

Severin (*Théodore-Alexis*), caissier. Fils. Né le 23 fructidor an XI, à Paris ... 200

Sormaître (*Jean-Étienne*), cultivateur. Fils. Né le 23 janvier 1811, à Paris 200

Saint (*Louis-Victor*), capitaine. Fils. Né le 24 décembre 1825, à Corme-Royal (Charente-Inférieure) 200

Taillan (*Jacques-Auguste*), négociant. Fils. Né le 9 décembre 1816, à Limoux (Aude) 200

Tardieu de Saint-Aubanet (*Jean-Gabriel-Alexandre* baron), général de brigade. Survivant. Né le 22 mars 1781, aux Pilles (Drôme) 200

Tardy de Montravel (*Jean-Marie-Albert*), capitaine. Fils. Né le 12 août 1810, à Heillecourt (Meurthe) 200

Tarpin (*Edme*), sergent amputé. Survivant. Né le 21 novembre 1775, à Brochon (Côte-d'Or) 200

Thibaut (*Ladislas-Auguste-Eugène*), négociant. Fils. Né le 27 mai 1806, à Arras 250

Thomas (*Hippolyte*), colonel. Survivant. Né le 26 août 1779, à Lavaur (Tarn). 200

Thuillier (*Charles-Romary*), limonadier. Fils. Né le 7 septembre 1821, à Remiremont (Vosges) 200

Thuret (*Charles-Théodose*), entrepreneur de bâtiments. Fils. Né le 24 novembre 1817, à Bonnelle (Seine-et-Oise) 200

Tripard (*François-Xavier-Léon*), maréchal des logis. Fils. Né le 20 mars 1813, à Lods (Doubs) 200

Trognon (*Pierre-Louis*), portier consigne. Fils. Né le 31 octobre 1810, au Boscroger (Eure) 200

Truffer (*Louis-Alexandre-Constant*), cordonnier. Fils. Né le 5 avril 1811, à Octeville (Manche) 200

Ulpa (*François-Victorin*). Fils. Né le 22 mai 1814, à Travecy (Aisne) 200

Utinet (*André*), cultivateur. Fils. Né le 11 février 1816, à Arc-sur-Tille (Côte-d'Or) 200

Vadet (*Pierre-Germain*), sous-lieutenant amputé. Survivant. Né le 28 juin 1787, à Arcis-sur-Aube 200

Vallery (*Nicolas-Joseph-Amable*), propriétaire. Fils. Né le 30 juin 1812, à la Fère (Aisne) 200

Digitized by Google

MM.

Vallier (*Charles-Louis de*), lieutenant-colonel, Survivant. Né le 4 mars 1788, à Tours (Indre-et-Loire)..... 200

Wurlier-Poncelet (*Prosper-Honoré*), menuisier. Fils adoptif. Né le 22 septembre 1809, à Rocquigny (Ardennes)..... 200

Wathiez (*François-Walter*), propriétaire. Fils. Né le 7 octobre 1821, à Paris. 200

Weber (*Pierre-Jules*), sellier-carrossier. Fils. Né le 6 avril 1816, à Paris..... 200

Verjus (*Auguste-Aimé*), ouvrier mécanicien. Petit-fils. Né le 5 juillet 1844, à Lyon..... 200

Vernet (*Victor-Guillaume-Auguste* chevalier), officier. Fils. Né le 7 novembre 1808, à Gotha..... 200

Vessilier (*Joseph-Henri-Martial*). Fils. Né le 4 septembre 1817, à la Terrasse (Isère)..... 200

Viala (*Louis-Auguste-Napoléon*), propriétaire. Fils. Né le 30 nivôse an XII, à Paris..... 200

Vidal de Lausun (*Jean-Théodore*), colonel. Fils. Né le 25 thermidor an IV, à Falaise (Calvados)..... 200

Vignaud-Dupuy de Saint-Florent (*Antoine-Telesphore*), agent voyer en chef. Fils adoptif. Né le 15 mars 1810, à Bellac (Haute-Vienne)..... 200

Withem (*Nicolas*), soldat amputé. Survivant. Né le 30 mai 1790, à Wittersbourg (Meurthe)..... 200

Villatte (*Joseph-Alexandre* baron), propriétaire. Fils. Né le 8 octobre 1820, à Bains (Vosges)..... 200

Villemereux (*Joseph-Antoine-Camille*), inspecteur général de l'instruction publique. Fils. Né le 16 floréal an XI, à Courbevoie (Seine)..... 200

Vincent (*Polycarpe-Féréol*). Fils. Né le 14 février 1841, à Morez (Jura)..... 200

Voisin (*Jean*), soldat amputé. Survivant. Né le 5 février 1785, à Issoudun (Indre)..... 200

Vonau (*Ignace*), maire. Fils. Né le 8 septembre 1817, à Soultz-sous-Forêts (Bas-Rhin)..... 200

Yvonnet (*Claude*), employé. Fils. Né le 2 août 1812, à Ligny (Meuse)..... 200

Zuppfel (*François-Louis*), général. Survivant. Né le 4 avril 1782, à Strasbourg..... 250

310,100

2. Ces dotations seront inscrites avec jouissance à partir du 1er janvier 1862.

3. La transmission de ces dotations aura lieu conformément aux titres constitutifs et selon les règles établies pour les dotations qui provenaient de l'ancien domaine extraordinaire et dont les titulaires n'ont pas été dépossédés.

4. Les dotations qui tomberont en déshérence feront retour à l'État.

5. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre, Président du Conseil d'État, chargé par intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 10,717. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Contrôleurs des Fonderies et les Contrôleurs d'armes des Manufactures et des Directions d'Artillerie, nommés ou promus dans la Légion d'honneur, auront droit aux Allocations annuelles fixées par le décret du 16 mars 1852.*

Du 20 Octobre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 juin 1861, qui a modifié celle du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu le décret du 26 janvier 1862, qui réunit les contrôleurs des fonderies et les contrôleurs d'armes des manufactures et des directions au personnel des employés militaires de l'artillerie;

Vu notre décret organique de la Légion d'honneur, en date du 16 mars 1852 [1];

Sur le rapport de notre grand chancelier de la Légion d'honneur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les contrôleurs des fonderies et les contrôleurs d'armes des manufactures et des directions qui seront nommés ou promus dans notre ordre impérial de la Légion d'honneur auront droit aux allocations annuelles fixées par l'article 33 du décret organique en date du 16 mars 1852.

2. Les contrôleurs des fonderies, les contrôleurs d'armes des manufactures et des directions, actuellement membres de la Légion d'honneur, qui sont encore en activité de service ou qui ont été admis à la retraite depuis le 26 janvier 1862, recevront l'application favorable de l'article 1er du présent décret à compter de cette dernière date.

3. Notre ministre d'État et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Octobre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu pour l'exécution :

L'Amiral grand chancelier,

Signé HAMELIN.

[1] 2e série, Bull. 503, n° 3797.

Digitized by Google

N° 10,718. — *Décret impérial relatif à la concession d'un Chemin de fer d'embranchement partant des Mines de houille de la Roche et de la Vernade, situées à Saint-Eloi (Puy-de-Dôme), et aboutissant, dans la station de Commentry, à la ligne de Montluçon à Moulins.*

Du 22 Octobre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les pièces de l'avant-projet d'un embranchement destiné à desservir les mines de houille de la Roche et de la Vernade;

Vu les registres des enquêtes ouvertes dans les départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 13 et 20 juillet 1857;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 5 novembre 1858;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 28 janvier 1859;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 19 avril 1859;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu le certificat, en date du 16 septembre 1862, constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de soixante et quinze francs (75,000), à titre de cautionnement;

Vu la convention provisoire passée, le 22 octobre 1862, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie propriétaire des mines de houille de la Roche et de la Vernade;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 22 octobre 1862, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie propriétaire des mines de houille de la Roche et de la Vernade, situées à Saint-Eloi (Puy-de-Dôme), ladite convention ayant pour objet la concession, au profit de cette compagnie, d'un chemin de fer d'embranchement partant desdites mines et aboutissant, dans la station de Commentry, à la ligne de Montluçon à Moulins.

En conséquence, les conditions stipulées tant dans ladite convention que dans le cahier des charges qui y est annexé recevront leur pleine et entière exécution.

La convention et le cahier des charges susmentionnés resteront annexés au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de la Roche et de la Vernade, et, en cas de concession du chemin de fer de Commentry à Gannat, la compagnie jouira, quant à l'exploitation

Digitized by Google

dudit embranchement, du bénéfice des dispositions relatives aux embranchements particuliers.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges recevront leur application.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Octobre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-deux et le vingt-deux octobre,

Entre

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, d'une part,

Et le sieur *Dehaynin*, agissant au nom et comme administrateur délégué par le conseil d'administration de la compagnie propriétaire des mines de houille de la Roche et de la Vernade, situées à Saint-Éloi (Puy-de-Dôme), et ce, en vertu d'une délibération dudit conseil d'administration, en date du trois mai mil huit cent soixante-deux, d'autre part,

A été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède au sieur *Dehaynin*, ès noms qu'il agit, pour l'exploitation des mines de houille de la Roche et de la Vernade, un chemin de fer d'embranchement partant d'un point à déterminer à ou près Saint-Éloi, et aboutissant à la ligne du chemin de fer de Commentry à Gannat à ou près Lapeyrouse, ce aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De son côté, le sieur *Dehaynin*, ès noms qu'il agit, s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, l'embranchement qui fait l'objet de la présente concession, et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Approuvé l'écriture :

Signé DEHAYNIN.

Enregistré à Paris, le 29 octobre 1862, folio 82 verso, case 3.
Reçu deux francs, décime quarante centimes.

Signé BARBERAU.

Digitized by Google

Cahier des charges de la concession de l'embranchement des mines de houille de la Roche et de la Vernade sur le chemin de fer de Commentry à Gannat.

TITRE PREMIER.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'embranchement des mines de houille de la Roche et de la Vernade partira d'un point à déterminer par l'administration à ou près Saint-Éloi et se raccordera au chemin de fer de Commentry à Gannat, en un point à déterminer également par l'administration à ou près Lapeyrouse.

Les puits d'extraction desdites mines seront reliés par des sous-embranchements à l'embranchement susénoncé.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et terminés dans un délai de deux ans, à dater du décret de concession.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne,

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains pourront être acquis, les ouvrages d'art et les terrassements pourront être exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Digitized by Google

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

Digitized by Google

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses

Digitized by Google

dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance. Toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation, soit de la régie, soit du traité.

Dans tous les cas, tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Digitized by Google

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obliga-

Digitized by Google

toires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé par l'article 2 ci-dessus pour l'achèvement des travaux.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Digitized by Google

Dans ce cas, la somme de soixante et quinze mille francs (75,000ᶠ), qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemins de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où la concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV [1].

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAUX.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs..	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).....	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).....	0 037	0 018	0 055
Enfants....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			

[1] Voir l'article 53.

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtres. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que le minerai de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Brique. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer, cailloux et sable.	Pour le parcours de 0 à 20 kilomètres (Sans que la taxe puisse être supérieure à 1 fr. 25 cent.)	0 05	0 03	0 08
	Pour le parcours de 21 à 100 kilomètres (Sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.)	0 04	0 02	0 06
	Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres (Sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs.)	0 03	0 02	0 05
	Au delà de 300 kilomètres	0 025	0 015	0 04
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
—— pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc, les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.....	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Gray, à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à

Digitized by Google

donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés au tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie, mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont pas applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de

Digitized by Google

l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare du départ.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le Gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Digitized by Google

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

58. Les dispositions des articles 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne seront applicables

Digitized by Google

que dans le cas où le Gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au paragraphe 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à

Digitized by Google

la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cinquante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans ladite somme n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de soixante et quinze mille francs (75,000f), en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Moulins.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Allier.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Allier, sauf recours au Conseil d'État.

71. Le présent cahier des charges et la convention du 22 octobre 1862 ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 22 Octobre 1862.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 10,719. — *Décret impérial relatif aux Commandements d'Artillerie dans les Divisions militaires territoriales.*

Du 3 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes à cheval; du 9 mai 1835, sur le service de l'artillerie dans les écoles, et du 29 avril 1847[1], portant répartition du service de l'artillerie (*Personnel et matériel*) en onze commandements;

Vu les deux arrêtés ministériels du 5 mai 1848, sur une nouvelle circonscription des commandements et des directions d'artillerie et sur les attributions conférées aux généraux de brigade commandants de l'artillerie dans les divisions militaires;

Vu les décrets du 15 janvier 1852[2], portant nouvelle répartition des commandements et des directions d'artillerie;

Vu la décision royale du 19 août 1818, concernant les généraux commandant les écoles d'artillerie d'Auxonne et de la Fère;

Vu l'ordonnance du 26 février 1839[3], sur le service des poudres et salpêtres;

Vu les instructions ministérielles des 20 septembre 1831 et 3 janvier 1832, relatives aux devoirs des officiers généraux et à leurs relations entre eux;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Dans les divisions militaires territoriales pourvues d'un commandement d'artillerie, ce commandement est confié à un général de brigade qui a le titre de commandant l'artillerie dans la division militaire.

Le nombre et les chefs-lieux de ces commandements sont déterminés par des décrets spéciaux, en raison des circonstances et des besoins du service.

2. Le commandement du général de brigade commandant l'artillerie s'étend, sous l'autorité du général commandant la division territoriale, sur toutes les troupes d'artillerie et sur le personnel des directions territoriales et des établissements de l'arme placés dans la circonscription de la division.

La confection et la conservation du matériel de ces directions et établissements sont placées sous sa surveillance.

3. Le général de brigade commandant l'artillerie exerce sur le personnel de l'arme, dans la subdivision où il réside, l'autorité attribuée au général commandant une brigade organisée qui ne fait pas partie d'une division active. Ses relations, d'une part, avec les commandants de la division et de la subdivision territoriale, et d'autre

[1] IXe série, Bull. 1387, n° 13,570.
[2] Xe série, Bull. 512, n° 3891.
[3] IXe série, Bull. 631, n° 7814.

Digitized by Google

part, avec les troupes sous ses ordres, sont établies en conséquence et déterminées par les ordonnances et règlements en vigueur.

Son autorité sur le personnel de l'arme, dans une subdivision autre que celle de sa résidence, est restreinte à l'instruction et aux parties du service spéciales à l'arme; pour toutes les autres parties du service, ce personnel reste sous l'autorité du général commandant la subdivision.

Lorsque le général commandant la division délègue ses pouvoirs au général commandant l'artillerie pour passer la revue trimestrielle des troupes de l'arme, ces pouvoirs s'étendent à toute la division.

4. Le général commandant l'artillerie assure, dans les limites de l'autorité qui lui est dévolue, l'exécution de toutes les règles de service, de police, de discipline, d'instruction et d'administration contenues dans les règlements sur les différents services du personnel et du matériel de l'arme, sans néanmoins s'immiscer dans les détails intérieurs des corps, directions ou établissements, sur lesquels il n'exerce son autorité que par l'intermédiaire de leurs chefs respectifs.

5. Le général commandant l'artillerie jouit des honneurs et préséances attribués par le décret du 24 messidor an XII [1] aux généraux de brigade employés.

Lorsqu'il réside dans une place qui n'est pas un chef-lieu de subdivision, il a dans cette place le commandement supérieur.

6. A son entrée en fonctions, le général commandant l'artillerie visite les troupes, les places et les établissements qui ressortissent à son commandement; il renouvelle cette tournée toutes les fois que le bien du service l'exige.

7. Les ordres relatifs au matériel sont adressés par le ministre, soit au général commandant l'artillerie, soit aux directeurs et chefs d'établissement, selon la nature, le degré d'importance ou d'urgence des dispositions à prendre.

Lorsqu'un ordre ministériel parvient directement aux corps, directions ou établissements, ou leur est adressé par la voie des chefs de service spéciaux de l'arme, le chef qui reçoit cet ordre est tenu, en cas d'urgence, d'en informer immédiatement le général commandant l'artillerie; dans les autres cas, il l'informe par la voie du rapport journalier.

8. Le général commandant l'artillerie adresse au général commandant la division, pour être transmis au ministre, s'il y a lieu, les documents relatifs au personnel.

Il transmet au ministre les documents relatifs au matériel.

Toutefois, pour les questions de détail et de fabrication, ou dans le cas d'urgence, les directeurs et chefs d'établissement peuvent correspondre directement avec le ministre ou les chefs de service spéciaux de l'arme, sauf à rendre compte au général commandant l'artillerie par la voie du rapport journalier.

[1] IVe Série, Bull. 10, n° 110.

Digitized by Google

Les pièces relatives à la comptabilité finances et à la comptabilité matières sont adressées directement par les directeurs et chefs d'établissement, soit au ministre, soit aux chefs de service spéciaux.

9. Le général commandant l'artillerie examine et transmet au ministre, avec son avis particulier, les projets ou propositions relatifs à l'armement des places et des côtes; les procès-verbaux de conférence entre les représentants du service de l'artillerie et ceux des autres services militaires ou civils; les projets de construction ou de grosses réparations de bâtiments, d'achats ou d'échanges de terrains.

10. Le général commandant l'artillerie reçoit des chefs de corps ou de détachement, ainsi que des directeurs ou chefs d'établissement ayant des troupes d'artillerie sous leurs ordres :

1° Pour les troupes stationnées dans la subdivision où il réside :

Un rapport journalier sur la discipline, les punitions, les mutations et les demandes diverses;

2° Pour toutes les troupes stationnées dans la division :

Les 1er, 8, 16 et 24 de chaque mois, une situation conforme au modèle A, annexé à l'ordonnance du 2 novembre 1833.

La situation au 1er du mois rend un compte sommaire de l'état de l'instruction et de l'administration.

Il reçoit des directeurs et des chefs d'établissement :

1° Un rapport journalier concernant le service du matériel;

Sur ce rapport sont mentionnés les ordres ou documents reçus ou transmis directement dans les cas prévus par les articles 7 et 8;

2° Le 1er de chaque mois, une situation nominative des officiers et employés sous leurs ordres, conforme au modèle ministériel;

3° Tous les trois mois, une situation des commandes ministérielles;

4° Au commencement de chaque année, l'état des bouches à feu et des principaux objets d'artillerie existant dans chacune des places de la direction.

11. Les dispositions relatives au service du matériel contenues dans les articles 7, 8, 9 et 10 ne sont pas applicables aux établissements du service des poudres et salpêtres, régis par des règlements particuliers.

12. En cas d'absence du général commandant l'artillerie, et à défaut d'intérimaire nommé par le ministre, le commandement provisoire de l'artillerie revient à l'officier de l'arme le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le commandant provisoire ou par intérim de l'artillerie exerce sur les troupes et établissements de l'arme l'autorité conférée aux généraux de brigade commandant l'artillerie, sauf en ce qui concerne l'arrêté des tableaux supplémentaires d'avancement, l'annotation des livrets d'inspection générale et leur présentation à l'inspecteur général.

13. Un officier supérieur du grade de lieutenant-colonel remplit auprès du général commandant l'artillerie les fonctions de chef

Digitized by Google

d'état-major. Il prend le titre de chef d'état-major de l'artillerie dans la division militaire.

Pour les écoles d'artillerie établies aux chefs-lieux des commandements, cet officier supérieur remplit en outre les fonctions attribuées au lieutenant-colonel adjoint au général commandant l'artillerie.

Dans les écoles qui ne sont pas aux chefs-lieux des commandements, le lieutenant-colonel adjoint prend le titre de directeur du matériel de l'école d'artillerie sans changer d'attributions.

14. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

15. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 3 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé RANDON.

N° 10,720. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclasse la redoute de Tourlaville, dépendance de la Place de Cherbourg.*

Du 3 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], relatif au classement des places de guerre et des postes militaires et aux servitudes autour des fortifications ;

Considérant que la conservation de la redoute de Tourlaville, dépendance de la place de Cherbourg, est désormais inutile à la défense de cette place ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La redoute de Tourlaville, dépendance de la place de Cherbourg, mise au nombre des postes militaires par le tableau annexé au décret du 10 août 1853, est déclassée.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 3 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

[1] Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

N° 10,721. — *Décret impérial qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1862, les opérations du Recrutement relatives aux Tableaux de recensement et au Tirage au sort.*

Du 10 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement;

Vu la loi du 24 mai dernier, sur l'appel en 1863 de la classe de 1862;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1862, ouverts à partir du 1er janvier 1863, seront publiés et affichés, ainsi que l'exige l'article 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 18 et 25 janvier 1863.

L'examen de ces tableaux et le tirage au sort, prescrits par l'article 10 de la même loi, commenceront le lundi 23 février suivant.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet fournira un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage de la classe.

Cet état devra être adressé au ministre de la guerre le 16 mars 1863 au plus tard.

4. Un décret déterminera ultérieurement les autres opérations relatives à la formation du contingent de la classe de 1862.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 10 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

Digitized by Google

N° 10,722. — DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1861, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.

Du 10 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après la proposition du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1857, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative, avec la loi de règlement de l'exercice expiré ;

Vu l'article 128 du décret impérial du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1861, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre, qui portera le n° 16, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1861*.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virements de comptes, de la somme de deux mille trois cent quarante-huit francs quatre-vingt-huit centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds du chapitre XII (*Services indigènes en Algérie*) du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ouvert par la loi du 26 juillet 1860 et le décret du 26 décembre 1860 [2] est atténué de deux mille trois cent quarante-huit francs quatre-vingt-huit centimes.

4. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget des dépenses de l'exercice 1861.

Fait au palais de Compiègne, le 10 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre.

Signé RANDON.

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

[2] Bull. 890, n° 8576.

Digitized by Google

N° 10,723. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de la Marine et des Colonies, exercice 1862.*

Du 10 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862;

Vu notre décret du 7 novembre 1861 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1855 [2];

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 17 octobre 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1862, au budget du département de la marine et des colonies, *Service colonial*, chapitre III (*Service pénitentiaire à la Guyane*), est réduit d'une somme de vingt mille francs (20,000f).

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1862, au budget du département de la marine et des colonies, *Service marine*, chapitre XII (*Chiourmes*), est augmenté d'une somme égale de vingt mille francs (20,000f).

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Compiègne, le 10 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

[1] Bull. 978, n° 9845.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Compiègne, le 17 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances

Signé ACHILLE FOULD.

N° 10,726. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère d'État, exercice 1862.*

Du 17 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État ;

Vu la loi du 2 juillet 1861, portant ouverture aux ministres d'un crédit sur cet exercice, de quarante-cinq millions de francs (45,000,000f), pour de grands travaux d'utilité générale ;

Vu notre décret du 25 août 1861 [1], portant répartition, par chapitres, du crédit de cinq millions cinq cent cinquante mille francs (5,550,000f), alloué au ministre d'État par la loi précitée ;

Vu notre décret du 5 février 1862 [2], reportant sur l'exercice 1862 une somme de quatre millions de francs (4,000,000f), provenant des cinq millions cinq cent cinquante mille francs (5,550,000f) spécifiés ci-dessus ;

Vu la loi du 2 juillet 1862, sur les suppléments de crédits de cet exercice ;

Vu notre décret du 28 août suivant [3], portant répartition, par chapitres, de ces suppléments de crédits ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 octobre 1862 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, sur l'exercice 1862, au chapitre IV *bis* de la deuxième section (*Travaux extraordinaires*) du budget du ministère d'État, est réduit de la somme de deux cent quarante-huit mille francs (248,000f).

2. Les crédits ouverts pour le même exercice aux chapitres suivants de la deuxième section (*Travaux extraordinaires*) du même budget sont augmentés de la somme de deux cent quarante-huit mille francs (248,000f), savoir :

CHAP. IX. École normale	73,000f
—— X. Archives de l'Empire	175,000
SOMME PAREILLE	248,000

[1] Bull. 961, n° 9453.
[2] Bull. 999, n° 9943.
[3] Bull. 1049, n° 10,563.

Digitized by Google

3. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 17 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

N° 10,727. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1861.*

Du 17 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre suivant[1], portant répartition des crédits dudit exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 décembre 1856[2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 octobre 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le crédit ouvert au chapitre III du budget de la Légion d'honneur, exercice 1861 (*Traitements et supplément de traitement des membres de l'ordre*), est réduit d'une somme de quarante-six mille cinq cents francs (46,500f).

2. Le crédit ouvert au chapitre XIV des mêmes budget et exercice (*Commissions aux receveurs généraux, remboursements de sommes versées à charge de restitution et virements*), est augmenté de pareille somme de quarante-six mille cinq cents francs (46,500f).

3. Notre ministre d'État, notre ministre des finances et le grand chancelier de notre ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 17 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

[1] Bull. 884, n° 8506.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 10,788. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Vachier* (*Jean-Baptiste-Pierre*), propriétaire, né le 26 juin 1783, à Arlanc (Puy-de-Dôme), y demeurant,

M. *Vachier* (*Jean-Joseph-Maurice*), juge de paix, né à Arlanc, le 27 avril 1807, y demeurant,

M. *Vachier* (*Pierre-Geneviève*), propriétaire, né à Arlanc, le 24 octobre 1813, demeurant à Champ, commune d'Ambert,

M. *Vachier* (*Pierre-Joseph*), percepteur des contributions directes, né à Arlanc, le 22 octobre 1814, demeurant à Habondange (Meurthe),

M. *Vachier* (*Joseph-Michel-Charles*), propriétaire, né à Arlanc, le 14 octobre 1824, y demeurant,

Mme *Vachier* (*Jeanne-Marie-Fanny*), veuve de M. Faucon, née à Arlanc, le 3 janvier 1837, y demeurant,

M. *Vachier* (*Jean-Baptiste-Pierre-Marie-Adolphe*), étudiant en droit, né à Viverols (Puy-de-Dôme), le 25 décembre 1840, demeurant à Paris,

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Degris*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 1er Novembre 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Novembre 1862.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Novembre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1070.

N° 10,729. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par chapitres, des Crédits du Budget ordinaire de l'exercice 1863.*

Du 23 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'article 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1863;

Vu notre décret du 29 avril 1862[1], qui modifie les attributions du ministre des finances et celles du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en ce qui concerne la surveillance de la pêche fluviale et le régime des dunes sur le littoral maritime;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

§ 1er. — *Budget ordinaire.*

ART. 1er. Les crédits ouverts aux ministres par l'article 1er de la loi du 2 juillet 1862, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1863, et montant à la somme de un milliard sept cent vingt et un millions cinq cent quatre-vingt-un mille soixante et dix-sept francs (1,721,581,077f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

2. Les crédits affectés aux dépenses sur ressources *spéciales* et montant, pour l'exercice 1863, d'après l'article 33 de la loi précitée du 2 juillet 1862, à deux cent dix-sept millions neuf cent dix-sept mille sept cent quatre-vingt-cinq francs (217,917,785f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B annexé au présent décret.

[1] Bull. 1022, n° 10,191.

Digitized by Google

§ 3. — *Services spéciaux rattachés pour ordre au budget.*

3. Les crédits ouverts par l'article 40 de la loi précitée aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État, qui sont imputables sur les ressources de ces services et qui s'élèvent, pour l'année 1863, à la somme de quatre-vingt-dix-sept millions quatre mille huit cent quatre-vingt-quinze francs (97,004,895f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances et nos ministres secrétaires d'État des autres départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 23 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

ÉTAT A. *Budget général, par chapitres, des dépenses ordinaires de l'exercice 1868.*

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.	
		DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.	
	1	Rentes à 1/2 p. o/o	40,036,224f
	2	Rentes 4 p. o/o	493,768
	3	Rentes 3 p. o/o	338,746,934
	4	Fonds d'amortissement	99,210,286
		TOTAL	478,487,212
		EMPRUNTS SPÉCIAUX POUR CANAUX ET TRAVAUX DIVERS.	
	5	Intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le trésor	8,097,300
	6	Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés	1,346,327
	6 *bis*	Rachat des concessions de canaux. (Lois des 28 juillet et 1er août 1860.)	2,300,000
	7	Intérêts et amortissement des obligations du trésor. (Loi du 23 juin 1857.)	2,165,000
		TOTAL	13,908,627
		CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.	
	8	Intérêts de capitaux de cautionnements	8,100,000
	9	Intérêts de la dette flottante du trésor	34,000,000
	10	Remboursement à la banque de France. (Prêt de 75 millions.)	5,000,000
MINISTÈRE DES FINANCES.	11	Rachat des péages du Sund et des Belts. (Convention du 28 septembre 1857.)	248,832
	12	Redevances annuelles envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées. (Traité du 23 décembre 1856.)	12,000
1re SECTION. Dette consolidée. Emprunts spéciaux. Capitaux remboursables à divers titres. Dette viagère. Dotations et Dépenses des pouvoirs législatifs.		TOTAL	47,360,832
		DETTE VIAGÈRE.	
	13	Rentes viagères d'ancienne origine	540,767
	14	Rentes viagères pour la vieillesse. (Loi du 28 mai 1853.)	3,600,000
	15	Dotation du maréchal Pélissier, duc de Malakoff	100,000
	16	Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire. (Loi du 17 juillet 1856.)	108,000
	17	Pensions de la pairie et de l'ancien Sénat	150,000
	18	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	1,810,000
	19	Pensions à titre de récompense nationale	665,000
	20	Pensions militaires	39,000,000
	21	Pensions ecclésiastiques	66,000
	22	Pensions de donataires dépossédés	989,000
	23	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)	24,300,000
	24	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	235,000
	25	Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire	2,700,000
	26	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne	720,000
	27	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret impérial du 18 décembre 1861.)	312,500
		TOTAL	75,296,267
		DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.	
	28	Liste civile de l'Empereur	25,000,000
	29	Dotation des princes et princesses de la famille impériale	1,500,000
	30	Dotation du Sénat	5,100,000
	31	Dépenses administratives du Sénat	1,275,000
	32	Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés	3,044,000
	33	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	8,547,771
		TOTAL	44,466,771
		TOTAL de la 1re section	659,519,709

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
		MINISTÈRE D'ÉTAT.		
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
1re SECTION. Administration centrale. Archives de l'Empire. Correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*. Asile impérial de Saverne.	1	Personnel	655,800f	
	2	Matériel	180,000	
	3	Suppléments au Moniteur. (Débats législatifs.)	130,000	
		ARCHIVES DE L'EMPIRE.		
	4	Personnel	146,500	1,262,300f
	5	Matériel	35,000	
		DIVERS.		
	6	Correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*	100,000	
	7	Service intérieur de l'asile impérial de Saverne	15,000	
		MINISTRES SANS PORTEFEUILLE.		
2e SECTION. Ministres sans portefeuille. Conseil privé. Conseil d'État.	8	Traitements et indemnités	316,000	
		CONSEIL PRIVÉ.		
	9	Traitement des membres du conseil privé	300,000	2,893,700
		CONSEIL D'ÉTAT.		
	10	Personnel	2,122,700	
	11	Matériel	155,000	
		SCIENCES ET LETTRES.		
	12	Institut impérial de France	618,700	
	13	Bibliothèque impériale	395,000	
	14	Bibliothèque impériale (confection de catalogues)	50,000	
	15	Bibliothèques publiques	190,500	
	16	Académie impériale de médecine	43,700	
	17	École des chartes	37,800	
	18	Journal des savants	15,000	
	19	Souscriptions scientifiques et littéraires	140,000	
	20	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres	200,000	
3e SECTION. Sciences et lettres. Institut. Beaux-arts et théâtres. Monuments historiques. Bâtiments civils.	21	Voyages et missions scientifiques	75,000	
		BEAUX-ARTS ET THÉÂTRES.		
	22	Établissement des beaux-arts	380,600	
	23	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	950,000	9,020,300
	24	Fête du 15 août 1863	200,000	
	25	Théâtres impériaux. — Conservatoire de musique	1,710,000	
	26	Souscriptions	136,000	
	27	Encouragements et secours à des artistes, auteurs dramatiques, etc.	254,000	
	28	Conservation d'anciens monuments historiques	1,100,000	
		BÂTIMENTS CIVILS.		
	29	Personnel des bâtiments civils et édifices publics	124,000	
	30	Entretien des bâtiments civils et édifices publics	811,600	
	31	Constructions et grosses réparations	1,588,600	
		HARAS.		
4e SECTION. Service des haras.	32	Haras et dépôts d'étalons	2,012,500	3,872,500
	33	Remonte des haras et encouragements	1,860,000	
	34	Exercices clos	Mémoire.	
	35	Exercices périmés	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère d'État		17,048,800

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
1re SECTION. Administration centrale. Conseil du sceau des titres.	1	Personnel	527,400f	658,550f
	2	Matériel	110,000	
	2 bis.	Conseil du sceau des titres	21,150	
		COURS ET TRIBUNAUX.		
2e SECTION. Cours et tribunaux.	3	Cour de cassation	1,181,900	27,303,060
	4	Cours impériales	6,923,500	
	5	Cours d'assises	159,800	
	6	Tribunaux de première instance	10,148,160	
	7	Tribunaux de commerce	178,200	
	8	Tribunaux de police	80,200	
	9	Justices de paix	7,862,200	
	10	Service de la justice française en Algérie	769,100	
3e SECTION. Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques	11	Frais de justice criminelle en France et en Algérie et frais des statistiques civile et criminelle	4,850,000	4,850,000
4e SECTION. Dépenses diverses. Secours temporaires.	12	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins. — Dépenses extraordinaires et imprévues.	60,000	60,000
	13	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
	14	Dépenses des exercices périmés	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère de la justice	.....	32,871,610
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
1re SECTION. Administration centrale.	1	Personnel	681,400f	931,400f
	2	Matériel	250,000	
2e SECTION. Traitements des agents du service extérieur.		TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.		
	3	Traitements des agents politiques et consulaires	6,448,300	6,528,300
	4	Traitements des agents en inactivité	80,000	
		DÉPENSES VARIABLES.		
3e SECTION. Dépenses variables et services temporaires.	5	Frais d'établissement	350,000	5,059,500
	6	Frais de voyages et de courriers	700,000	
	7	Frais de service	1,875,000	
	8	Présents diplomatiques	80,000	
	9	Indemnités et secours	82,500	
	10	Dépenses secrètes	550,000	
	11	Missions et dépenses extraordinaires, dépenses imprévues	1,000,000	
	12	Location de l'hôtel Forbin-Janson	52,000	
	13	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
	14	Subvention à l'émir Abd-el-Kader	120,000	
	15	Subvention au fonds commun des chancelleries consulaires	250,000	
		TOTAL pour le ministère des affaires étrangères	.....	12,519,200

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
1re SECTION. Administration centrale.	1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,335,200f	1,739,200
	2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	404,000	
2e SECTION. Administration générale.	3	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	5,147,800	11,397,300
	4	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	5,934,900	
	5	Inspections générales administratives	234,500	
	6	Dépenses générales de la garde nationale	80,000	
3e SECTION. Services télégraphiques.	7	Personnel des lignes télégraphiques	5,360,400	7,884,574
	8	Matériel des lignes télégraphiques	2,524,174	
4e SECTION. Sûreté publique.	9	Dépenses des commissariats de l'émigration	51,000	7,496,700
	10	Traitements et indemnités des commissaires de police et inspecteurs de la librairie	1,100,000	
	11	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	3,847,000	
	12	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	598,700	
	13	Dépenses secrètes de sûreté publique	2,000,000	
5e SECTION. Service des prisons.	14	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus, constructions et acquisitions	15,092,400	18,092,400
	15	Remboursement sur le produit du travail des condamnés	3,000,000	
6e SECTION. Subventions et secours.	16	Subvention aux établissements généraux de bienfaisance	862,410	3,808,410
	17	Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance	746,000	
	18	Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc.	935,000	
	19	Secours aux étrangers réfugiés	465,000	
	20	Dépenses du matériel des cours impériales; frais d'occupation du palais de justice de Paris par la Cour de cassation	600,000	
	21	Subventions pour construction de ponts à péage sur des chemins vicinaux	200,000	
	22	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
	23	Dépenses des exercices périmés	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère de l'intérieur		50,518,484
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
		(SERVICE GÉNÉRAL.)		
		ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.		
2e SECTION. Administration centrale. Monnaies et médailles.	34	Personnel	5,544,600f	
	35	Matériel	2,000,000	
	36	Dépenses diverses	243,388	
		MONNAIES ET MÉDAILLES. (Service des établissements monétaires.)		
	37	Personnel	69,900	
	38	Matériel	81,400	
	39	Dépenses diverses	34,900	
	40	Fabrication des monnaies de bronze	1,350,000	
		A reporter	9,324,188	

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)		
		Report.....	9,324,188f	
		EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS.		
	41	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	276,000	9,600,188f
	42	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	
3e SECTION. Cour des comptes.		COUR DES COMPTES.		
	43	Personnel.....	1,442,600	1,516,100
	44	Matériel et dépenses diverses.....	73,500	
		SERVICE DE TRÉSORERIE.		
4e SECTION. Service de trésorerie.	45	Frais de trésorerie.....	3,900,000	
	46	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.....	5,860,000	11,157,500
	47	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements.....	1,397,500	
		TOTAL.....	.....	22,273,788
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1re SECTION. Administration centrale. Dépôt de la guerre.	1	Administration centrale. (Personnel.).....	1,740,668f	
	2	Administration centrale. (Matériel.).....	549,500	2,434,668f
	3	Dépôt général de la guerre.....	144,500	
2e SECTION. États-majors. Gendarmerie.	4	États-majors.....	21,353,556	
	5	Gendarmerie impériale.....	27,593,307	48,946,863
3e SECTION. Solde et entretien des troupes.	6	Solde et entretien des troupes.....	236,139,664	
	7	Habillement et campement.....	20,269,841	
	8	Lits militaires.....	6,631,882	
	9	Transports généraux.....	2,242,850	
	10	Recrutement et réserve.....	739,479	284,420,068
	11	Justice militaire.....	1,356,037	
	12	Remonte générale.....	4,939,250	
	13	Harnachement.....	700,018	
	14	Corps indigènes en Algérie.....	9,491,042	
4e SECTION. Matériel de l'artillerie et du génie, et service des poudres et salpêtres.	15	Établissements et matériel de l'artillerie.....	7,477,288	
	16	Établissements et matériel du génie.....	10,951,890	26,111,022
	17	Poudres et salpêtres. (Personnel.).....	769,144	
	18	Poudres et salpêtres. (Matériel.).....	6,912,700	
5e SECTION. Écoles militaires. Invalides de la guerre. Traitements temporaires. Secours. Dépenses secrètes.	19	Écoles impériales militaires.....	2,939,033	
	20	Invalides de la guerre.....	2,392,718	
	21	Solde de non-activité et solde de réforme.....	503,000	
	22	Secours.....	1,733,000	7,787,751
	23	Dépenses temporaires.....	110,000	
	24	Dépenses secrètes.....	50,000	
	25	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	
	26	Dépenses des exercices périmés.....	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère de la guerre..	.....	366,620,367

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
1re SECTION. Administration centrale. Dépenses secrètes.	1	Administration centrale. (Personnel.).....	411,700f	651,000f
	2	Administration centrale. (Matériel.).....	92,000	
	3	Publications, expositions, établissements scientifiques, missions, secours et récompenses...	57,300	
	4	Dépenses secrètes.....	90,000	
2e SECTION. Administration générale.	5	Administration générale et provinciale.....	2,767,300	3,651,800
	6	Commandement et administration des populations arabes.....	884,500	
3e SECTION. Services de la justice, de l'instruction publique et des cultes. Services financiers. Services maritimes.	7	Justice musulmane.....	89,000	3,722,730
	8	Instruction publique musulmane.....	106,000	
	9	Culte musulman.....	68,500	
	10	Services financiers.....	2,977,430	
	11	Services maritimes et surveillance de la pêche..	481,800	
4e SECTION. Colonisation. Travaux publics.	12	Colonisation et topographie.....	2,935,150	6,130,483
	13	Travaux publics.....	3,195,333	
		TOTAL pour le gouvernement général de l'Algérie.....	.....	14,156,013
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
1re SECTION. Administration centrale. Conseils. Inspections générales.	1	Administration centrale. (Personnel.).....	1,059,900f	1,812,977
	2	Administration centrale. (Matériel.).....	267,300	
	3	Conseils, inspections générales et contrôle central.....	485,777	
2e SECTION. États-majors. Équipages. Troupes. Corps entretenus. Hôpitaux et vivres.	4	États-majors et équipages.....	26,392,606	59,559,011
	5	Troupes.....	8,652,810	
	6	Corps entretenus et agents divers.....	5,975,825	
	7	Maistrance, gardiennage et surveillance.....	2,766,012	
	8	Hôpitaux.....	2,216,028	
	9	Vivres.....	13,555,730	
3e SECTION. Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux. Travaux hydrauliques. Poudres.	10	Salaires d'ouvriers.....	17,000,000	54,566,412
	11	Approvisionnements généraux de la flotte.....	34,079,000	
	12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	3,012,000	
	13	Poudres.....	475,412	
		A reporter.....	.. ..	125,938,400

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. (Suite.)		
4e SECTION. Ecoles navales. Service hydrographique et scientifique. Frais d'impressions. Frais de voyages et dépenses diverses. Traitements temporaires. Chiourmes.		Report.....	.....	120,936,400 f
	14	Justice maritime.....	147,560 f	
	15	École navale et boursiers de la marine.....	210,000	
	16	Service hydrographique et scientifique.....	400,000	
	17	Frais généraux d'impressions et achats de livres.	489,400	3,752,620
	18	Frais de voyages et dépenses diverses.....	2,277,660	
	19	Traitements temporaires.....	100,000	
	20	Chiourmes.....	128,000	»
5e SECTION. Service colonial.	21	Personnel civil et militaire.....	14,481,600	
	22	Matériel civil et militaire.....	3,044,500	
	23	Service pénitentiaire à la Guyane.....	4,942,800	24,692,400
	24	Subvention au service local.....	2,223,500	
	25	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	
	26	Dépenses des exercices périmés.....	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies.....	.....	149,383,420
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.		
1re SECTION. Administration centrale de l'instruction publique et des cultes.	1	Personnel de l'administration centrale de l'instruction publique et des cultes.....	736,650 f	913,650 f
	2	Matériel.....	177,000	
2e SECTION. Services généraux de l'instruction publique.	3	Inspecteurs généraux de l'instruction publique.	258,000	
	4	Services généraux de l'instruction publique....	215,000	1,585,000
	5	Administration académique.....	1,112,000	
3e SECTION. École normale supérieure et enseignement supérieur.	6	École normale supérieure.....	251,610	
	7	Facultés.....	3,726,721	
	8	Collége de France.....	252,600	
	9	Muséum d'histoire naturelle.....	582,380	
	10	Établissements astronomiques.....	242,260	
	11	Bibliothèque de l'Université.....	26,080	
	12	Enseignement des langues orientales vivantes. — Bibliothèque et musée d'Alger.....	83,800	5,500,871
4e SECTION. Établissements scientifiques et littéraires.	13	Sociétés savantes.....	50,000	
	14	École française d'Athènes.....	59,600	
	15	Recueil et publication de documents inédits...	120,000	
	16	Souscription aux ouvrages classiques et encouragements aux membres du corps enseignant...	60,000	
4e SECTION. Instruction secondaire.	17	Frais généraux de l'instruction secondaire.....	85,000	2,876,000
	18	Lycées impériaux et collèges communaux.....	1,923,000	
	19	Bourses impériales et dégrèvements.....	868,000	
		A reporter.....	.....	10,875,521

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	par sections.
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. (Suite.)		
		Report.....	.....	10,8[illegible]
5e SECTION. Instruction primaire.	20	Inspecteurs des écoles primaires.....	892,400f	
	21	Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.....	5,616,760	6,509,160
6e SECTION. Personnel du culte catholique.	22	Cardinaux; archevêques et évêques.....	1,052,560	
	23	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.....	37,[illegible]06,400	
	24	Chapitre de Saint-Denis et chapellains de Sainte-Geneviève.....	223,960	41,[illegible]
	25	Bourses des séminaires catholiques.....	1,155,400	
	26	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.....	860,000	
	27	Secours à divers établissements religieux.....	105,000	
7e SECTION. Matériel et travaux du culte catholique.	28	Service intérieur des édifices diocésains.....	678,000	
	29	Entretien des édifices diocésains.....	1,113,000	
	30	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.....	1,[illegible]00,000	3,[illegible]
	31	Dépenses accidentelles et frais de passage.....	33,000	
8e SECTION. Personnel et matériel des cultes non catholiques.	32	Personnel des cultes protestants.....	1,427,[illegible]36	
	33	Subvention au directoire de la confession d'Augsbourg.....	34,000	
	34	Personnel du culte israélite.....	201,500	1,79[illegible]
	35	Secours pour les édifices des cultes protestant et israélite.....	130,000	
		TOTAL pour le ministère de l'instruction publique et des cultes.....	.....	63,704,[illegible]
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
Inspection générales.				
2e SECTION. États-majors. Équipages. Troupes. Corps entretenus. Hôpitaux et vivres.	4	1 Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	1,[illegible]26,960f	1,[illegible]
	5	T[illegible] Matériel et dépenses diverses des bureaux de		
	6	Co[illegible] l'administration centrale.....	[illegible]70,000	
	7	Mar[illegible] Personnel du corps des ponts et chaussées....	3,[illegible]18,100	
	8	Hô[illegible] Personnel des conducteurs.....	4,[illegible]50,600	
	9	Vi[illegible] Personnel du corps des mines, enseignement et écoles.....	847,800	
3e SECTION. Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux. Travaux hydrauliques.		6 Personnel des gardes-mines.....	174,000	9,[illegible]
		7 Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime.....	258,500	
	7 bis	Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale.....	243,663	
	8	Contrôle et surveillance des chemins de fer...	Mémoire.	
	9	Frais généraux, secours, etc.....	64,000	
	10	Écoles impériales vétérinaires.....	619,300	
3e SECTION. Agriculture.	11	Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel.....	3,027,600	3,[illegible]
	12	Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements malheureux, etc.....	Mémoire.	
		A reporter.....	.....	14,598,[illegible]

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS. (Suite.)		
		Report.....	.....	14,598,403f
4e SECTION. Commerce, industrie. Établissements thermaux. Services sanitaires. Secours aux colons de Saint-Domingue et autres.	13	Conservatoire et écoles des arts et métiers....	1,355,500f	
	14	Encouragements aux manufactures et au commerce.....	285,800	
	15	Encouragements aux pêches maritimes.....	3,800,000	
	16	Poids et mesures.....	871,250	
	17	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers.....	Mémoire.	
	18	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.....	223,500	7,456,050
	19	Subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales.....	40,000	
	20	Établissements et services sanitaires.....	290,000	
	21	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada.....	590,000	
5e SECTION. Travaux ordinaires des ponts et chaussées. Matériel des mines.	22	Routes et ponts.....	32,500,000	
	23	Navigation intérieure. (Rivières.).....	6,425,000	
	24	Navigation intérieure. (Canaux.).....	5,110,000	
	25	Ports maritimes, phares et fanaux.....	4,800,000	
	26	Études et subventions pour travaux d'irrigations, de desséchements et de drainage.....	500,000	49,585,000
	27	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage...	200,000	
	28	Matériel des mines.....	50,000	
	29	Dépenses d'exercices clos.....	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics....	.....	71,639,453
		FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
		CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.		
		(Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.)		
	48	Personnel.....	2,820,760f	
	49	Dépenses diverses.....	2,154,271	
		(Cadastre.)		
5e SECTION. Administration des contributions directes.	50	Frais d'arpentage et d'expertise.....	200,000	
	51	Frais de mutations cadastrales.....	586,000	
		(Frais de perception des contributions directes et autres taxes.)		17,487,101f
	52	Remises aux percepteurs; frais de distribution de premier avertissement; indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires...	11,586,070	
	53	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et orphelins de percepteurs.....	140,000	
		A reporter.....	.....	17,487,101

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. (Suite.)		
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
		Report.....	.....	17,687,10[illegible]
		ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.		
		(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
6e SECTION. Administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines.	54	Personnel.....	12,158,550f	14,448,350
	55	Matériel.....	954,200	
	56	Dépenses diverses.....	1,335,600	
		FORÊTS.		
		(Service administratif et de surveillance dans les départements.)		
7e SECTION. Administration des forêts.	57	Personnel.....	4,733,217	11,075,717
	58	Matériel.....	2,526,000	
	59	Dépenses diverses.....	816,500	
	59 bis	Reboisements et routes forestières.....	3,000,000	
		DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
		(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
8e SECTION. Administration des douanes et des contributions indirectes.	60	Personnel.....	48,660,050	64,833,[illegible]
	61	Matériel.....	6,073,954	
	62	Dépenses diverses.....	8,277,230	
	63	Avances recouvrables.....	770,000	
	64	Dépenses du service des douanes en Algérie...	1,052,615	
		TABACS.		
		(Frais de régie et d'exploitation dans les départements.)		
9e SECTION. Administration des tabacs.	65	Personnel.....	1,791,200	65,450,967
	66	Matériel.....	15,405,000	
	67	Dépenses diverses.....	236,000	
	68	Avances recouvrables.....	215,000	
	69	Achats et transports de tabacs.....	47,310,000	
	70	Dépenses du service des tabacs en Algérie.....	493,767	
		POSTES.		
		(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
10e SECTION. Administration des postes.	71	Personnel.....	22,364,885	52,018,[illegible]
	72	Matériel.....	11,502,345	
	73	Dépenses diverses.....	2,414 170	
	74	Subventions.....	15,737,392	
		TOTAL des frais de perception.....	.....	[illegible]

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. (Suite.)		
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
		REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.		
11e SECTION. Remboursements et restitutions.	75	Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles (moins les contributions directes).....	55,000f	36,011,000f
	76	Remboursements sur produits indirects et divers	3,684,500	
	77	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribués à divers	4,966,000	
	78	Primes à l'exportation de marchandises.....	25,905,500	
	79	Escomptes sur divers droits	1,400,000	
		TOTAL des remboursements et restitutions.		36,011,000

Récapitalation du budget général des dépenses ordinaires de l'exercice 1863.

BUDGET ORDINAIRE.			MONTANT des crédits accordés.
Dette publique et dotations.....			659,519,709f
Service généraux des ministères.	Ministère d'État.....	17,048,800	800,735,592
	Ministère de la justice.....	32,871,610	
	Ministère des affaires étrangères.....	12,519,200	
	Ministère de l'intérieur.....	50,518,484	
	Ministère des finances.....	22,273,788	
	Ministère de la guerre.....	366,620,367	
	Gouvernement général de l'Algérie.....	14,156,013	
	Ministère de la marine et des colonies.....	119,383,420	
	Ministère de l'instruction publique et des cultes.	63,704,457	
	Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	71,639,453	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics....			225,314,776
Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....			36,011,000
TOTAL du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1863.....			1,721,581,077

Digitized by Google

DÉPENSES.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.			
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		SERVICE DÉPARTEMENTAL SUR RESSOURCES SPÉCIALES.			
		DÉPENSES ORDINAIRES.			
	24	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (10 centimes 50 millièmes) et du fonds commun à répartir par décret (7 centimes).....	36,286,250f	36,686,250f	
		Dépenses sur produits éventuels ordinaires.	400,000		
		DÉPENSES FACULTATIVES.			
	25	Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs (maximum : 7 centimes 1/2 dans 88 départements et 14 centimes 6/10 dans la Corse.....	15,802,360f	18,602,360	
		Dépenses sur produit de propriétés départementales non affectées à un service public.....	800,000		
7e SECTION.		Dépenses sur subventions communales ou particulières et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale..	2,000,000		121.
		DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
	26	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.....	32,786,000f	39,786,000	
		Dépenses sur fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières.....	7,000,000		
		DÉPENSES SPÉCIALES.			
	27	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux (maximum : 5 centimes).....	13,608,000f	26,108,000	
		Dépenses sur ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité.....	12,500,000		
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
5e SECTION. (2e partie).	1	Dépenses diverses. (Frais d'avertissemt des rôles spéciaux)		12,000	
	2	Cadastre. — Frais d'arpentage et d'expertise.....		100,000	
	3	Frais de distribution de premier avertissement.....		372,000	86.
11e SECTION. (2e partie).	4	Restitutions sur contributions directes.....		86,302,775	

Digitized by Google

...ommes spéciales de l'exercice 1863.

DÉPENSES.

...ONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.		
...CTION. ...artic.) ...uction ...aire.	1	Dépenses imputables sur les fonds départementaux....	5,876,000f	6,325,000f
	2	Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires.....	450,000	
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
...CTION. ...partie.)	8	Contrôle et surveillance des chemins de fer.....	1,470,000f	3,623,400
...CTION. ...partie.)	12	Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements malheureux, etc.....	2,073,500	
...CTION. ...partie.)	17	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers.	79,900	

RÉCAPITULATION.

	DÉPENSES.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.....	191,182,610f
MINISTÈRE DES FINANCES.....	86,786,775
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES....	6,325,000
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.....	3,623,400
TOTAL.....	317,917,785

Digitized by Google

ÉTAT C.

Tableau général, par chapitres, des crédits accordés pour les

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres.	par sect
	MINISTÈRE D'ÉTAT.		
	SECTION UNIQUE. — *Légion d'honneur.*		
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	210,000	
2	Grande chancellerie. (Matériel.)	62,000	
3	Traitements et suppléments de traitement des membres de l'ordre...	8,370,300	
4	Traitements aux membres de l'ordre. (Loi du 11 juin 1859.)	2,400,000	
5	Décorations aux membres de l'ordre sans traitement	30,000	
6	Gratifications aux membres de l'ordre	64,000	
7	Traitements des médaillés militaires	2,984,100	
8	Maison impériale de Saint-Denis. (Personnel.)	120,500	
9	Maison impériale de Saint-Denis. (Matériel.) (Pensions de 450 élèves à 900 francs.)	420,000	
10	Succursales. (Personnel.)	23,400	
11	Succursales. (Matériel.)	333,850	
12	Succursales. Pensions et frais de trousseaux de 40 élèves aux frais des familles	26,000	
13	Secours aux élèves	4,000	
14	Commissions aux receveurs généraux. — Frais relatifs au domaine d'Écouen. — Remboursement de sommes versées à charge de restitutions et virements	50,000	15,5
15	Dépenses imprévues, travaux extraordinaires et intérêts à la caisse des dépôts et consignations	20,000	
16	Prix de décorations et médailles remises aux membres de l'ordre touchant le traitement et aux médaillés militaires. (Avances à recouvrer.) — Prix de brevets délivrés, en exécution du décret du 14 mars 1853, aux membres de l'ordre et aux médaillés militaires. — Prix des ampliations de décrets délivrés pour autoriser le port des décorations étrangères. — Emploi de l'excédant possible sur le prix des brevets et des ampliations. (Décret du 13 juin 1853.)	225,000	
17	Dépenses des exercices clos	"	
18	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations, à compte sur les avances qu'elle a faites à la Légion d'honneur, conformément à la loi du 21 juin 1845	200,000	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	SECTION UNIQUE. — *Imprimerie impériale.*		
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. { Personnel	263,100	
	{ Matériel	135,710	
1 *bis.*	Travaux neufs	28,875	
2	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	4,068,220	4,6
3	Augmentation et renouvellement du matériel	93,100	
4	Dépenses des exercices clos	"	
5	Application à faire aux produits divers du budget de l'excédant présumé des recettes	52,995	
	A reporter		20,1

Digitized by Google

x rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1863.

SERVICES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par services.
Report.....	.....	20,183,150f
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
SECTION UNIQUE. — *Chancelleries consulaires.*		
Frais de chancellerie, honoraires des chanceliers et pertes sur le change, savoir :		
Frais de chancellerie... { Personnel..... 239,000f / Matériel..... 108,000	1,274,000f	
Honoraires des chanceliers..... 928,500		
Pertes sur le change et droit de timbre sur les traites.... 1,500		
Traitements spéciaux et indemnités, savoir :		
Traitement des agents en inactivité ou rappelés pour cause de guerre, etc..... 8,000		
Indemnités pour travaux extraordinaires concernant le service des chancelleries, dépenses extraordinaires et accidentelles..... 18,000	26,000	1,350,000
Versements à effectuer au trésor à titre de fonds commun à employer pour les chancelleries dont les recettes seront inférieures aux dépenses.....	50,000	
MINISTÈRE DES FINANCES.		
SECTION UNIQUE. — *Service de la fabrication des monnaies et médailles.*		
Monnaies.		
Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies. 1,230,645f		
Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées..... 50,000	1,280,745	
Application à faire, aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes présumées sur les dépenses..... 100		
Médailles.		1,861,745
Frais de fabrication, y compris la valeur des matières.... 531,000		
Application à faire, aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes présumées sur les dépenses.... 50,000	581,000	
MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
SECTION UNIQUE. — *Caisse de la dotation de l'armée.*		
pître unique. — Dépenses de la caisse de la dotation de l'armée.....	60,340,000	60,340,000
MINISTÈRE DE LA MARINE.		
SECTION UNIQUE. — *Caisse des invalides de la marine.*		
Pensions dites *demi-soldes*.....	3,600,000	
Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves..	8,740,000	
Fonds annuel de secours et subside à l'hospice des orphelines de Rochefort.....	406,000	
Frais d'administration et de trésorerie.....	460,000	
Remboursement sur les anciens dépôts provenant de soldes, de parts de prises, etc.....	430,000	13,270,000
Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages....	70,000	
Dépenses diverses et remboursements pour trop perçus.....	64,000	
	13,770,000	
A déduire, pour versements à faire au trésor sur le produit de la retenue de 3 p. o/o.....	500,000	
TOTAL GÉNÉRAL.....	.....	97,004,895f

Digitized by Google

Vu pour être annexé au décret portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire de 1863.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 10,730. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par chapitres, des Crédits du Budget extraordinaire de l'exercice 1863.*

Du 23 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'article 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1863;

Vu notre décret du 29 avril 1862[1], qui modifie les attributions du ministre des finances et celles du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en ce qui concerne la surveillance de la pêche fluviale et le régime des dunes sur le littoral maritime;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts aux ministres par l'article 3 de la loi du 2 juillet 1862, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1863, et montant à cent vingt et un millions cent quatorze mille cinq cents francs (121,114,500f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances et nos ministres secrétaires d'État des autres départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 23 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

[1] Bull. 1022, n° 10,191.

Digitized by Google

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

tat, par chapitres, des crédits accordés pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1863.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits par chapitres.	MONTANT des crédits par sections.
		MINISTÈRE D'ÉTAT.		
5e SECTION. Travaux extraordinaires.	1	Réunion du Louvre aux Tuileries	800,000	
	2	Acquisition de l'hôtel Beauveau	350,000	
	3	Palais des Tuileries	2,000,000	
	4	Reconstruction de la Bibliothèque impériale	600,000	
	5	Conservatoire des arts et métiers	500,000	8,350 000
	6	Ministère du commerce	400,000	
	7	École des mines	300,000	
	8	Manufacture de Sèvres	500,000	
	9	Cour de cassation	400,000	
	10	Construction du nouvel Opéra	2,500,000	
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
3e SECTION. (2e partie.) Services télégraphiques.	1	Construction de lignes	490,000	490,000
6e SECTION. (2e partie.) Subventions et secours.	2	Acquisitions et travaux pour le palais de justice de Bourges	100,000	
	3	Subvention pour construction et réparation de mairies dans les nouveaux départements	80,000	3,480,000
	4	Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun	3,300,000	
		TOTAL		3,970,000
		MINISTÈRE DES FINANCES		
7e SECTION. (2e partie.) Administration des forêts.	1	Service des dunes	500,000	500,000
9e SECTION. (2e partie.) Administration des tabacs.	2	Matériel	2,200,000	2,200,000
		TOTAL		2,700,000
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
4e SECTION. (2e partie.) Matériel de l'artillerie et du génie.	1	Établissements et matériel de l'artillerie. (Travaux extraordinaires.)	2,131,000	
	2	Établissements et matériel du génie. (Travaux neufs. — Fortifications. — Bâtiments.)	5,768,000	7,899,000
		GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
4e SECTION. (2e partie.) Colonisation. Travaux publics.	1	Travaux publics	3,700,000	3,700,000

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits par chapitres.	MONTANT des crédits par sections.
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
3e SECTION. (2e partie.) Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux. Travaux hydrauliques.	1	Approvisionnements généraux de la flotte.....	12,500,000 f	16,500,000
	2	Travaux hydrauliques et bâtiments à terre.....	4,000,000	
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.		
5e SECTION. (3e partie.) Instruction primaire.	1	Subvention pour construction de maisons d'école dans les départements annexés.....	300,000	300,000
7e SECTION. (2e partie.) Matériel et travaux du culte catholique.	2	Construction et grosses réparations des édifices diocésains.....	2,400,000	3,500,000
	3	Secours aux communes des départements annexés, pour la réparation de leurs églises et presbytères.....	200,000	
	4	Restauration de la cathédrale de Paris.....	500,000	
	5	Construction des cathédrales de Marseille et de Moulins.....	400,000	
		TOTAL.....	.....	3,800,000
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
6e SECTION. Travaux extraordinaires des routes et ponts, canaux, rivières; travaux agricoles et autres.	30	Établissement thermal d'Aix.....	39,300	38,769,300
	31	Lacunes des routes impériales.....	2,500,000	
	32	Rectification des routes impériales.....	2,500,000	
	33	Nouvelles routes de la Corse.....	900,000	
	34	Routes forestières de la Corse.....	500,000	
	35	Construction de ponts.....	1,500,000	
	36	Rachat des péages de divers ponts.....	1,000,000	
	37	Part contributive de l'État pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans Paris.....	8,800,000	
	38	Amélioration de rivières.....	9,000,000	
	39	Établissement de canaux de navigation.....	1,580,000	
	40	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	9,000,000	
	41	Desséchements, irrigations et autres travaux d'amélioration agricole.....	1,200,000	
	41 bis.	Assainissement des marais communaux.....	100,000	
	42	Drainage.....	150,000	
7e SECTION. Chemins de fer.	43	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	35,436,200	35,436,200
		TOTAL.....	.....	74,205,500

RÉCAPITULATION.

	MONTANT DES CRÉDITS
Ministère d'État.....	8,350,000 f
Ministère de l'intérieur.....	3,970,000
Ministère des finances.....	2,700,000
Ministère de la guerre.....	7,889,000
Gouvernement général de l'Algérie.....	3,700,000
Ministère de la marine et des colonies.....	16,500,000
Ministère de l'instruction publique et des cultes.....	3,800,000
Ministère de l'agriculture, du commerce, etc.....	74,205,500
TOTAL des dépenses extraordinaires de l'exercice 1863.....	121,114,500

Digitized by Google

Vu pour être annexé au décret portant répartition, par chapitres, des crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1863.

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 10,731. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1862, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le Gouvernement espagnol et par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 8 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862;

Vu le décret du 7 novembre suivant[1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par le Gouvernement espagnol, des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1862;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 octobre 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1862 (*1re et 2e sections du budget*), un crédit de deux millions cinq cent soixante-trois mille sept cent soixante et treize francs vingt et un centimes (2,563,773f 21c).

Cette somme de deux millions cinq cent soixante-trois mille sept cent soixante et treize francs vingt et un centimes (2,563,773f 21c) est répartie de la manière suivante entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1862 ci-après désignés, savoir :

[1] Bull. 976, n° 9645.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

1re SECTION.

CHAP. XXI.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)..	147,655f 85c		
—— XXII.	Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires.).....	112,679 73		
—— XXIII.	Navigation intérieure. (Canaux.) (Travaux ordinaires.).....	13,159 87		
—— XXIV.	Ports maritimes, phares et fanaux (Travaux ordinaires.).....	65,693 99		
—— XXV.	Desséchements, irrigations et drainage.	5,530 45		
	TOTAL pour la 1re section ...	344,719 89		344,719f 89c

2e SECTION.

CHAP. XXXI.	Lacunes des routes impériales	8,642f 00c		
—— XXXII.	Rectification des routes impériales....	71,500 00		
—— XXXV.	Construction de ponts.....	16,829 20		
—— XXXVII.	Amélioration de rivières.....	369,481 19		
—— XXXIX.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	131,275 25		
—— XL.	Digues et semis, desséchement et irrigations.....	900 00		
—— XL. ter.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	1,612,425 68		
—— XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	5,000 00		
	TOTAL pour la 2e section....	2,219,053 32		2,219,053f 32c
	SOMME ÉGALE au montant du crédit.....			2,563,773 21

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 8 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

État des sommes versées dans les caisses du trésor par le gouvernement espagnol, des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1862.

DÉPARTEMENTS.	NATURE DES OUVRAGES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT DES versements.
	1re SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXI.	
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Calvados..	Élargissement de la route n° 162, d'Angers à Caen, dans la traverse de Condé-sur-Noireau	1,000f 00c
Drôme...	Dégagement de la partie méridionale du viaduc de Die, le long de la route n° 93, de Valence à Sisteron	800 00
	Élargissement de la route n° 94, de Pont-Saint-Esprit à Briançon, dans la traverse de Nyons	1,000 00
Gironde...	Entretien des routes impériales qui traversent la ville de Bordeaux	1,682 00
	Entretien des routes impériales qui traversent la ville de Blaye	140 50
	Entretien des routes impériales qui traversent la ville de Libourne	111 83
	Élargissement de la route impériale n° 10, dans la traverse de Cavignac	75 60
Loiret.....	Élargissement de la route n° 60, de Nancy à Orléans, dans la traverse de Courtenay	5,635 33
Marne.....	Construction d'un égout et reconstruction de la chaussée pavée de la route impériale n° 31, dans la rue de Neufchâtel, à Reims	50,000 00
	Élargissement de la route impériale n° 64, de Neufchâteau à Mézières, dans la traverse de Dun	1,499 99
Meuse.....	Élargissement de la rue des Carmes, à Saint-Mihiel, route impériale n° 64, de Neufchâteau à Mézières	2,994 75
	Construction d'un aqueduc et de trottoirs dans la rue Fruitière, à Saint-Mihiel, route impériale n° 64	1,150 00
Moselle....	Élargissement de la route impériale n° 57, dans la traverse de Metz	6,569 26
Oise	Élargissement de la route impériale n° 16, de Paris à Dunkerque, dans la traverse de Clermont	859 59
Orne.....	Élargissement de la route impériale n° 12, de Paris à Brest, dans la traverse d'Alençon	5,000 00
Saône (Haute-).	Amélioration de la route impériale n° 57, dans la traverse de Luxeuil	400 00
Sarthe....	Amélioration de la route impériale n° 23, de Paris à Nantes, et de la route départementale n° 3, au lieu dit *la lune de Penthieu*	2,000 00
Seine....	Construction d'un égout destiné à l'assainissement de la route départementale n° 67, dans la traverse de Choisy-le-Roi	10,000 00
Seine-et-Marne.	Redressement et élargissement de la route impériale n° 5 *bis*, dans la rue des Bons-Enfants, à Fontainebleau	2,840 00
	Élargissement de la route n° 84, dans la traverse de Saint-Germain-en-Laye	2,500 00
Seine-et-Oise.	Élargissement de la route n° 15, dans la traverse de Pontoire, au moyen du rescindement de la maison du sieur *Hayet*	150 00
	Élargissement de la route impériale n° 191, de Corbeil à Mantes, dans la traverse de Corbeil	880 00
Vendée....	Élargissement de la route n° 148, dans la traverse de Fontenay	2,750 00
	Élargissement de la route impériale n° 11, dans la traverse de Rouillé	500 00
Vienne....	Amélioration de la route n° 10, dans la côte du pont Achard, à l'entrée de Poitiers	2,600 00
	Amélioration de la même route, dans la traverse de Châtellerault	3,350 00
Yonne	Construction d'un aqueduc dans la traverse de Saint-Florentin, route impériale n° 5, de Paris à Genève	500 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Yonne. (Suite.)	Construction du pont de Coulanges-sur-Yonne, route n° 77, de Nevers à Sedan	6,000 00
	TOTAL du chapitre XXI	147,685 85
	CHAPITRE XXII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.)	
Calvados	Défense des rives de l'Orne, au droit de la propriété du sieur *Marc*	300 00
Gironde	Travaux de défense de la rive gauche de la Garonne, en aval du pont suspendu de la Réole	5,512 00
	Travaux de défense de la Garonne, au cap de l'Ilet (rive droite)	6,787 00
	Travaux de défense de la rive droite de la Garonne, au droit de l'île de Migemat	4,000 00
	Entretien du chemin de halage à Bouliac et à Latresne, sur la Garonne	200 00
Loire	Entretien du chemin de halage de la Loire	200 00
Lot-et-Garonne.	Travaux défensifs exécutés sur la rive gauche de la Garonne, au lieu dit *Galiex*, commune de Thouars	4,503 23
Maine-et-Loire.	Travaux d'amélioration du port du Cheval-Blanc, sur la Loire.	5,300 00
Manche	Rachat du quai Saint-Sauveur-sur-l'Ource	3,000 00
Nièvre	Entretien des pertuis de la haute Yonne	700 00
Nord	Travaux d'amélioration de l'Escaut, dans la traversée du bassin de Cantimpré	20,000 00
	Restauration de l'île des Faisans, dans la Bidassoa	10,000 00
Pyrénées (Basses-).	Travaux d'entretien du pavage des quais de la Nive, à Bayonne	324 16
Rhin (Bas-).	Travaux imprévus et urgents d'intérêt local à effectuer sur le Rhin	6,000 00
Saône-et-Loire.	Travaux de rectification et de prolongement des perrés sur la Loire	9,333 34
Seine	Construction d'un égout destiné à l'assainissement de la route départementale n° 50, dans la traverse des Carrières-Charenton	37,000 00
Tarn-et-Garonne.	Défense des rives de la Garonne, au droit de la propriété de M. *Malacaze*	250 00
Yonne	Entretien des pertuis de Coulanges et de Crain	250 00
	TOTAL du chapitre XXII	119,679 73
	CHAPITRE XXIII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Canaux.)	
Saône-et-Loire.	Travaux de restauration de la digue du canal du Centre, dans la partie empruntée par la route départementale n° 5	12,200 00
Somme	Reconstruction du grand pont de Camon	959 87
	TOTAL du chapitre XXIII	13,159 87
	CHAPITRE XXIV.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.	
Calvados	Travaux de défense au port de Grand-Camp	11,664 68
	Travaux de défense de la pointe de Cabourg, au port de Dives	14,000 00
	Entretien du chemin dit du *Mauvais-Pas*, aux abords du port de Dives	1,000 00
	Travaux de prolongement des jetées du port de Courseulles	12,000 00
Gironde	Entretien du port de Bordeaux	11,768 45
	Entretien du port de Saint-Estèphe	400 00
	Entretien du port de la Maréchale	651 00
	Entretien du port de Saint-Julien	120 80
	Entretien du port de Pauillac	780 63
	Entretien du port de Libourne	849 75
	Entretien du port de Bourg	300 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Gironde. (Suite.)	Entretien du port de Blaye	528f 89c
	Entretien du port de Plassac	300 00
	Travaux d'achèvement de la digue de Queyries latérale au port de Bordeaux	10,330 00
	TOTAL du chapitre XXIV	65,693 99
	CHAPITRE XXV.	
	DESSÉCHEMENTS, IRRIGATIONS ET DRAINAGE. (Études et subventions.)	
Vaucluse..	Frais de séquestre et travaux du canal de Pierrelatte	5,530 45
	2e SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXXI.	
	LACUNES DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Pyrénées (Hautes-).	Construction de la route n° 129, entre Arreau et Gachen	8,642 00
	CHAPITRE XXXII.	
	RECTIFICATION DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Doubs	Rectification de la route n° 72, dans la traverse de Levier	4,500 00
Loire	Rectification de la route n° 88, de Lyon à Toulouse, entre Givois et Rive-de-Gier	67,000 00
	TOTAL du chapitre XXXII	71,500 00
	CHAPITRE XXXV.	
	CONSTRUCTION DE PONTS.	
Seine	Reconstruction du pont au Change à Paris	16,829 20
	CHAPITRE XXXVII.	
	AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Landes	Travaux du port de Dax, sur l'Adour	10,000 00
	Travaux de canalisation de la haute Mayenne	74,481 19
Mayenne..	Travaux de dégagement de l'église d'Avesnière, sur le quai de l'Impératrice	12,000 00
	Construction de quais à Laval	23,000 00
	Construction des quais à Mayenne	200,000 00
Meuse	Travaux d'amélioration de la navigation de la Meuse	25,000 00
Sarthe	Travaux de l'écluse de Sablé, sur la Sarthe	25,000 00
	TOTAL du chapitre XXXVII	369,481 19
	CHAPITRE XXXIX.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Côtes-du-Nord.	Élargissement du port de Dinan	9,275 25
Finistère..	Construction du port Napoléon à Brest	100,000 00
Seine-Inférieure.	Construction de l'épi de la falaise, à Saint-Valery	25,000 00
	TOTAL du chapitre XXXIX	134,275 25
	CHAPITRE XL.	
	DUNES ET SEMIS, DESSÉCHEMENTS ET IRRIGATIONS.	
Landes	Construction de puits dans les Landes	900 00
	CHAPITRE XL *ter*.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Bouches-du-Rhône.	Travaux de défense de la ville de Tarascon	59,976 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Gard.....	Travaux de défense de la ville d'Avranches contre les inondations du Rhône.....	6,[illegible]
	Travaux de défense de la ville de Roquemaure contre le Rhône.	2,000
Indre-et-Loire.	Travaux de défense de la ville de Tours contre les inondations de la Loire.....	60,000
	Travaux de défense de la commune de Brechemont contre les inondations.....	10,000
Loire	Travaux de défense de la ville de Saint-Étienne contre le Furens.	100,000
Maine-et-Loire.	Travaux de défense de la ville de Saumur contre les inondations.	38,479
Rhône.....	Travaux de défense de la ville de Lyon contre les inondations.	1,200,000
	Travaux de défense de la ville d'Avignon contre le Rhône et la Durance.....	100,000
Vaucluse ..	Travaux de défense de la ville de Caderousse contre les inondations du Rhône.....	420
	Travaux de défense de la commune de Mornas contre les inondations du Rhône.....	35,000
	TOTAL du 1e chapitre XL *ter*.....	1,612,425
	CHAPITRE XLI.	
	ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Manche ...	Études d'un chemin de fer destiné à relier la ligne de Cherbourg à la ligne de Paris à Brest.....	5,000

RÉCAPITULATION.

1re SECTION DU BUDGET.

CHAP. XXI.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)....	147,655f 85c	
—— XXII.	Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires.).....	112,679 73	
—— XXIII.	Navigation intérieure. (Canaux.) (Travaux ordinaires.).....	13,169 87	
—— XXIV.	Ports maritimes, phares et fanaux.....	65,693 99	
—— XXV.	Desséchements, irrigations et drainage. (Études et subventions.).....	5,530 45	
	TOTAL pour la 1re section.....	344,719 89	344,719f 89

2e SECTION DU BUDGET.

CHAP. XXXI.	Lacunes des routes impériales.....	6,642 00	
—— XXXII.	Rectification des routes impériales.....	71,500 00	
—— XXXV.	Construction de ponts.....	16,829 20	
—— XXXVII.	Amélioration de rivières	369,481 19	
—— XXXIX.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	134,275 25	
—— XL.	Dunes et semis, desséchements et irrigations.	900 00	
—— XL *ter*.	Travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations.....	1,612,425 68	
—— XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	5,000 00	
	TOTAL pour la 2e section.....	2,219,053 32	2,219,053 32
	TOTAL général.....		2,563,773 21

Approuvé pour être annexé au décret du 6 novembre 1862, enregistré sous le n° 757.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 10,732. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, exercice 1861, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de Rentes viagères et de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 23 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre, chaque année, à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 de notre décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1861, qui a atteint le terme de sa clôture, et dont le règlement doit être incessamment présenté au Corps législatif;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1861, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.

Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de trois cent vingt et un mille soixante et dix francs cinquante-cinq centimes (321,070f 55c), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1861 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.....	32,295f 53c
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.....	288,775 02
TOTAL.....	321,070 55

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1861, une somme de trois cent vingt et un mille soixante et dix francs cinquante-cinq centimes (321,070f 55c) est transportée aux deux chapitres ci-dessus, et annulée aux chapitres suivants :

Rentes viagères d'ancienne origine		9,796f 81c
Rentes viagères pour la vieillesse		22,498 71
Pensions	de la pairie et de l'ancien sénat	1,500 00
	civiles (loi du 22 août 1790)	17,973 79
	à titre de récompense nationale	2,581 25
	militaires	126,773 79
	ecclésiastiques	394 11
	de donataires dépossédés	16,401 16
	civiles (loi du 9 juin 1853)	109,549 12
Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire		7,576 90
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne		6,025 83
TOTAL		321,070 55

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1861.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Compiègne, le 23 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Tableau, par exercice, des rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions antérieurs à 1861, qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le compte définitif du budget des dépenses de l'exercice 1861.

RENTES ET PENSIONS.	EXERCICES QUI ONT DONNÉ LIEU À DES RAPPELS d'arrérages.				TOTAUX.
	1857.	1858.	1859.	1860.	
RENTES VIAGÈRES.					
Rentes viagères d'ancienne origine	56f 61c	905f 14c	5,070f 99c	3,764f 07c	9,796f 81c
Rentes viagères pour la vieillesse	466 25	1,722 04	9,676 59	10,633 84	22,498 71
TOTAL	522 86	2,627 18	14,747 58	14,397 91	32,295 52

Digitized by Google

RENTES ET PENSIONS.	EXERCICES QUI ONT DONNÉ LIEU À DES RAPPELS d'arrérages. 1857.	1858.	1859.	1860.	TOTAUX.
PENSIONS.					
Pensions de la pairie et de l'ancien sénat	"	"	1,500f 00c	"	1,500f 00c
Pensions civiles (loi du 22 août 1790)	"	"	750 00	17,223f 79c	17,973 79
Pensions à titre de récompense nationale	"	"	649 57	1,931 66	2,581 23
Pensions militaires	549f 02c	6,234f 47c	37,618 21	82,372 00	126,773 70
Pensions ecclésiastiques	"	54 14	41 75	298 33	394 22
Pensions de donataires dépossédés	96 26	7,001 73	7,488 51	1,814 66	16,401 16
Pensions civiles (loi du 9 juin 1853)	375 72	6,260 15	46,224 21	56,689 07	109,549 15
Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire	0 00	45 00	1,148 43	6,322 50	7,575 93
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne	"	"	3,022 81	3,003 03	6,025 84
TOTAL	1,081 00	19,595 49	98,443 49	169,655 04	288,775 02
TOTAL GÉNÉRAL	1,603 86	22,222 67	113,191 07	184,052 95	321,070 55

N° 10,733. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission pour fixer le prix de rachat du péage du Pont de Bordeaux, sur la Garonne.*

Du 23 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 6 juillet 1862, portant qu'il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, du pont de Bordeaux, sur la Garonne;

Vu l'article 1er de cette loi, portant que ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi : « Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale « instituée par un décret de l'Empereur et composée de neuf membres, dont « trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie « et trois par l'unanimité des membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de « s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, « le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés « à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de « la cour impériale de Paris; »

Vu l'arrêté par lequel notre ministre secrétaire d'État au département des finances a désigné pour faire partie de cette commission MM. *de Lavenay*, *Roy* et *Onfroy de Bréville*;

Vu la délibération, en date du 25 septembre 1862, par laquelle l'assemblée des actionnaires de la compagnie du Pont de Bordeaux a désigné pour faire partie de ladite commission MM. *Leroy de Saint-Arnaud*, *Aurélien de Sèze* et *Guibert*;

Digitized by Google

Vu la lettre, en date du 25 octobre 1862, par laquelle notre ministre des finances a notifié leur nomination aux commissaires ci-dessus désignés;

Vu les procès-verbaux des 8 et 19 de ce mois, constatant que les six commissaires déjà nommés ont élu à l'unanimité MM. *Schneider*, *de Gombert* et *Denière* pour faire partie de ladite commission;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est institué une commission de neuf membres pour fixer le prix de rachat du péage du pont de Bordeaux, sur la Garonne.

2. Les membres de cette commission sont:

MM. *de Lavenay*, conseiller d'État;
Roy, sous-directeur au secrétariat général des finances, chargé des administrations financières;
Onfroy de Bréville, inspecteur général des ponts et chaussées;
Leroy de Saint-Arnaud, sénateur;
Aurélien de Sèze, avocat près la cour impériale de Paris;
Guibert, ancien agréé près le tribunal de commerce de la Seine;
Schneider, vice-président du Corps législatif;
de Gombert, président à la cour des comptes;
Denière, président du tribunal de commerce, membre du conseil municipal de la Seine.

3. La commission sera tenue de se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 29 mai 1845.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Compiègne, le 23 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances

Signé ACHILLE FOULD.

N° 10,734. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

1° Il sera procédé à la reconstruction des ponts établis sur la Marne, à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), pour le service de la route impériale n° 3, de Paris à Metz, conformément aux dispositions de l'avant-projet présenté par les ingénieurs.

2° La dépense, évaluée à six cent cinquante mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la reconstruction des grands ponts (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3° La ville de la Ferté-sous-Jouarre sera tenue, conformément à la délibé

Digitized by Google

ration du conseil municipal du 21 février 1862, de combler à ses frais le bras droit de la Marne et d'exécuter tous les ouvrages qui seront la conséquence de ce comblement.

4° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Biarritz, 22 Septembre 1862.*)

N° 10,735. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics) portant :

1° Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement de la gare de Tourcoing (Nord), ligne de Paris à la frontière de Belgique, tel qu'il est figuré sur le plan du 8 janvier 1862, lequel sera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains à occuper par cet agrandissement, la compagnie du chemin de fer du Nord est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de deux années à partir de la promulgation du présent décret.

3° Les terrains ainsi acquis seront incorporés à la concession de la compagnie du chemin de fer du Nord et feront, en conséquence, retour à l'État à l'expiration de ladite concession, comme le chemin de fer lui-même. (*Biarritz, 6 Octobre 1862*).

N° 10,736. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis, à occuper pour l'établissement, suivant le tracé approuvé par le décret du 22 septembre 1861 [1], du chemin de fer d'Amiens à la ligne de Creil à Saint-Quentin. (*Biarritz, 6 Octobre 1862*).

N° 14,737. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au service des ports et chaussées le corps de garde de l'ancienne batterie de côte du pont d'échouage d'Yport (Seine-Inférieure), lequel est teinté en rose sur le plan annexé au décret. (*Saint-Cloud, 18 Octobre 1862*).

N° 10,738. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

1° Les propriétaires des immeubles portant les n°s 48, 49, 50, 51 et 52, 57, 58, 59^{a} 59^{b} et 59^{c}, sur l'extrait du plan cadastral de la ville de Brest et annexé au présent décret, sont expropriés pour cause d'utilité publique.

2° Le préfet du département du Finistère est autorisé, par application de l'article 75 (titre VII, chapitres I et II) de la loi du 3 mai 1841, à remplir les formalités voulues pour acquérir, au nom et au compte du département de la marine et des colonies, les immeubles ci-dessus indiqués, qui sont néces-

[1] Bull. 968, n° 9561.

Digitized by Google

saires à l'agrandissement des ateliers situés sur le plateau dit *des Capucins*, au port de Brest. (*Saint-Cloud, 22 Octobre 1862.*)

N° 10,739. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que le siége du commissariat spécial de police institué à la résidence de Vierzon (Cher), par le décret du 24 janvier 1858, pour la surveillance du chemin de fer de Paris à Bordeaux et embranchements, est transféré à Orléans (Loiret). (*Saint-Cloud, 25 Octobre 1862*).

N° 10,740. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que le siége du commissariat spécial de police institué à Mandelieu (Alpes-Maritimes) par le décret du 1er août 1860 [1], pour la surveillance des ateliers du chemin de fer, est transféré à Saint-Laurent-du-Var, même département. (*Saint-Cloud, 25 Octobre 1862.*)

N° 10,741. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la police du port de Saint-Nazaire est réunie aux attributions du commissaire spécial institué à la résidence de Saint-Nazaire par le décret du 24 janvier 1858, pour la surveillance du chemin de fer de Paris à Bordeaux et embranchements. (*Saint-Cloud, 25 Octobre 1862.*)

[1] Bull. 843, n° 8128.

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Novembre 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Novembre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1071.

N° 10,742. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le nombre des Astronomes titulaires de l'Observatoire impérial de Paris.*

Du 10 Octobre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les décrets du 9 mars 1852 [1] et du 30 janvier 1854 [2],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des astronomes titulaires de l'Observatoire impérial de Paris, fixé à quatre par l'article 9 du décret du 30 janvier 1854, est porté à sept.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Octobre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 10,743. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le Collége d'Albi est déclaré Lycée impérial.*

Du 20 Octobre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] X^e série, Bull. 520, n° 3966.

[2] XIe série, Bull. 149, n° 1234.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations, en date des 6 février et 9 juillet 1860, par lesquelles le conseil municipal de la ville d'Albi a émis le vœu que son collége communal fût érigé en lycée, et s'est engagé :

1° A fournir des bâtiments conformes aux plans approuvés par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, et garnis d'un mobilier usuel et scientifique déterminé par le règlement du 21 avril 1860;

2° A satisfaire aux obligations imposées par la loi du 15 mars 1850;

Vu l'avis de notre conseil impérial de l'instruction publique, en date du 11 juillet 1862;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853[1],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége d'Albi (Tarn) est déclaré lycée impérial.

2. Le lycée impérial d'Albi sera organisé après qu'il aura été reconnu contradictoirement par les délégués de l'administration municipale et par ceux de notre ministre de l'instruction publique que les bâtiments sont complétement achevés conformément aux plans approuvés, et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par le règlement du 21 avril 1860.

3. Les prix de pension et d'externat sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉPARTITION DE L'ENSEIGNEMENT.	PRIX de la pension.	PRIME D'ÉTUDES à la charge des externes.
Division élémentaire	650f	80f
Division de grammaire	700	100
Division supérieure	750	120
Mathématiques spéciales (si cet enseignement est organisé.)	800	150

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Octobre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

[1] Bull. 38, n° 336.

Digitized by Google

N° 10,744. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ajoute le Bureau de Douane de Dieppe à ceux déjà ouverts à l'importation directe et à l'acquittement des Tissus anglais et belges taxés à la valeur.*

Du 23 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 28 janvier 1860 [1], et les conventions complémentaires des 12 octobre [2] et 16 novembre de la même année [3];

Vu le traité conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861 [4];

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu nos décrets des 9 septembre [5] et 14 décembre 1861 [6] et 15 février 1862 [7];

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau de douane de Dieppe (Seine-Inférieure) est ajouté à ceux déjà ouverts à l'importation directe et à l'acquittement des tissus anglais et belges taxés à la valeur.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 23 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,745. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui crée une école normale primaire d'instituteurs dans la ville de Valence (Drôme). (*Saint-Cloud, 18 Octobre 1862.*)

N° 10,746. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui crée une école normale primaire d'instituteurs à Lons-le-Saunier (Jura). (*Saint-Cloud, 18 Octobre 1862.*)

[1] Bull. 778, n° 7414.
[2] Bull. 863, n° 8342.
[3] Bull. 875, n° 8436.
[4] Bull. 933, n° 9054.
[5] Bull. 964, n° 9506.
[6] Bull. 984, n° 9749.
[7] Bull. 1000, n° 9953.

Digitized by Google

N° 10,747. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que l'ordonnance du 13 septembre 1820, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq. (*Saint-Cloud, 29 Octobre 1862.*)

N° 10,748. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 26 mars 1862, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize.

2° Le décret du 28 novembre 1855, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Parthenay (Deux-Sèvres), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize. (*Saint-Cloud, 1er Novembre 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Décembre 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Décembre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1072.

N° 10,749. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie la composition de l'État-major particulier de l'Artillerie et celle du Peloton hors rang de chaque Escadron du Train d'Artillerie de la ligne.*

Du 17 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 20 février 1860 [1], concernant l'organisation du personnel de l'artillerie;

Vu le décret du 30 mars 1861 [2], portant création de trente-quatre emplois de contrôleurs d'armes pour le service des bureaux de poinçonnage et des bureaux de douane;

Vu le décret du 26 janvier 1862, qui réunit les contrôleurs des fonderies et les contrôleurs d'armes des manufactures et des directions au personnel des employés militaires de l'artillerie;

Vu les avis émis par le comité de l'artillerie, dans sa séance du 29 mars 1862,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des capitaines d'artillerie en résidence fixe est réduit de quatre-vingts à quarante.

Il est établi, pour chaque catégorie d'employés militaires de l'artillerie, une nouvelle répartition par classe, ayant pour effet d'augmenter la proportion attribuée aux classes supérieures.

En conséquence, le tableau joint au décret du 20 février 1860 et indiquant la composition de l'état-major particulier de l'artillerie est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

2. Il est créé dans chaque escadron du train d'artillerie de la ligne :

1° Un brigadier armurier;

2° Un cavalier secrétaire du capitaine-major;

3° Un cavalier expéditionnaire de l'officier d'habillement;

4° Un cavalier expéditionnaire du trésorier;

5° Un adjudant adjoint au trésorier dans les escadrons mis sur le pied de guerre.

[1] Bull. 800, n° 7694. — [2] Bull. 920, n° 8914.

Digitized by Google

En conséquence, le tableau joint au décret du 20 février 1860, et indiquant la composition du peloton hors rang d'un escadron du train d'artillerie de la ligne, est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 17 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Composition de l'état-major particulier de l'artillerie.

OFFICIERS.

Colonels		32	Dont 1 dans la garde pouvant être lieutenant-colonel.
Lieutenants-colonels		38	
Chefs d'escadron		84	
Capitaines	de première classe	120	Dont 6 dans la garde pouvant être de deuxième classe.
	de deuxième classe	15	
	en résidence fixe	42	
	TOTAL	329	

EMPLOYÉS MILITAIRES.

Gardes	principaux	101	Dont 1 dans la garde.
	de première classe	121	Dont 1 dans la garde.
	de deuxième classe	121	Dont 1 dans la garde.
Artificiers	Maîtres	19	Dont 1 dans la garde.
	Chefs	19	
Ouvriers d'État	Chefs	22	Dont 1 dans la garde.
	Sous-chefs	22	Dont 1 dans la garde.
	Ouvriers	146	Dont 4 dans la garde.
Gardiens de batteries	de première classe	150	
	de deuxième classe	150	
Contrôleurs des fonderies	de première classe	3	
	de deuxième classe	3	
Contrôleurs d'armes	des manufactures	principaux	13
		de première classe	45
		de deuxième classe	15
	des directions	de première classe	40
		de deuxième classe	40
	TOTAL	1051	

Digitized by Google

ESCADRON DU TRAIN D'ARTILLERIE DE LA GARDE.

PELOTON HORS RANG.

DÉSIGNATION DES GRADES.			HOMMES.	CHEVAUX.
OFFICIER.				
Officier d'habillement			1	1
TROUPE.				
Adjudant adjoint au trésorier			1 (A)	»
Chef armurier			1	»
Maréchal des logis chef, moniteur général de l'école du [illegible]			1	1
Maréchaux des logis	Vaguemestre		1	1
	Premier secrétaire du trésorier		1	»
	Secrétaire chargé du magasin d'habillement		1	»
	chargé de l'infirmerie des chevaux et des détails relatifs à		1	1
	Ferrandier et aux visiteurs des écuries		1	»
	Maîtres	d'armes	1	»
		tailleur	1	»
		cordonnier-bottier	1	»
		sellier-bourrelier	1	»
Fourrier (emploi spécial)			1	»
Brigadiers	Deuxième secrétaire du trésorier		1	»
	Deuxième secrétaire de l'officier d'habillement		1	»
	Premiers ouvriers	armurier	1	»
		tailleur	1	»
		cordonnier-bottier	1	»
		sellier-bourrelier	1	»
	chargé de l'infirmerie des hommes		1	»
	Maréchal ferrant		1	»
Cavaliers	pour l'infirmerie des chevaux et le service général des écuries		1	»
	Ouvriers (a)	armurier éperonnier	1	»
		tailleurs	6	»
		cordonniers-bottiers	5	»
	Secrétaire du commandant de l'escadron		1	»
	Expéditionnaires	du capitaine-major	1	»
		de l'officier d'habillement	1	»
		du trésorier	1	»
	TOTAL		37	1
Enfant de troupe			1	»

(A) Ne sera nommé que sur une autorisation spéciale du ministre, en cas de mise sur le pied de guerre de plusieurs compagnies.
(a) Nombres variables suivant les besoins.

N° 10,750. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par articles, du Crédit accordé pour les Dépenses du Ministère de la Justice pendant l'année 1863.*

Du 30 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 2 juillet 1862, qui a ouvert un crédit de trente-deux millions huit cent soixante et onze mille six cent dix francs, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1863;

Digitized by Google

Vu notre décret du 23 novembre suivant [1], contenant la répartition de ce crédit par chapitres du budget;

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu enfin l'article 60 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de trente-deux millions huit cent soixante et onze mille six cent dix francs, accordé par la loi du 2 juillet 1862 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1863, est réparti ainsi qu'il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

CHAPITRE Ier. — *Administration centrale.* (Personnel.)

Art. 1er..	Traitement du garde des sceaux, ministre de la justice	100,000f	527,400f
— 2...	Traitements des chefs et commis des bureaux, et indemnités	382,300	
— 3...	Gages des gens de service	45,100	

CHAPITRE II. — *Administration centrale.* (Matériel.)

Art. unique.	Entretien des hôtels et du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau	110,000

CHAPITRE II *bis*. — *Conseil du sceau des titres.*

Art. 1er..	Traitements et indemnités des membres du conseil	15,000f	21,150
— 2...	Frais de secrétariat et autres dépenses de matériel	6,150	

CHAPITRE III. — *Cour de cassation.*

Art. 1er..	Traitements des membres de la cour	1,080,000	1,181,900
— 2...	Traitements du greffier en chef, des commis, et fournitures du greffe	50,000	
— 3...	Traitements des secrétaires du parquet et du bibliothécaire	16,000	
— 4...	Traitements des huissiers et gages des gens de service	21,900	
— 5...	Menues dépenses de la cour	14,000	

[1] Bull. 1070, n° 10,729.

[2] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

CHAPITRE IV. — *Cours impériales.*

Art. 1er..	Traitements des membres des cours.	6,446,000f	6,892,300f	6,923,500f
	Traitements des greffiers et commis assermentés.....	446,300		
—— 2...	Secrétariat de la première présidence de la cour impériale de Paris.....	2,000	31,200	
	Secrétariat du parquet de la même cour.....	28,000		
	Secrétariat du parquet de la cour impériale de Rennes. (*Article 26 du décret du 30 janvier 1911.*)....	1,200		

CHAPITRE V. — *Cours d'assises.*

Art. 1er..	Indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour impériale.....	122,000f	159,800
—— 2...	Secrétariats de parquet des tribunaux de première instance chefs-lieux de cour d'assises autres que ceux où siégent les cours impériales.....	37,800	

CHAPITRE VI. — *Tribunaux de première instance.*

Art. 1er..	Traitements des membres des tribunaux.....	8,936,685f	10,115,160f	10,148,160
	Traitements des greffiers et commis assermentés.....	1,139,750		
	Traitements des membres des chambres temporaires, etc.....	38,725		
—— 2...	Secrétariat de la présidence du tribunal de première instance de Paris.....	2,000	33,000	
	Secrétariat du parquet du même tribunal.....	31,000		

CHAPITRE VII. — *Tribunaux de commerce.*

Art. 1er..	Traitements des greffiers de commerce.....	176,200	178,200
—— 2...	Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris.....	2,000	

CHAPITRE VIII. — *Tribunaux de police.*

Art. unique.	Traitements des greffiers de police et des commis assermentés à Paris.....	80,200

CHAPITRE IX. — *Justices de paix.*

Art. 1er..	Traitements des juges de paix.....	6,064,800f	7,832,200f	7,862,200
	Traitements des greffiers.....	1,767,400		
—— 2...	Frais de secrétaires alloués aux juges de paix de Paris.....		30,000	

CHAPITRE X. — *Service de la justice française en Algérie.*

Art. 1er..	Personnel des cour et tribunaux français.....		751,100f	769,100
—— 2...	Matériel et menues dépenses de la cour impériale.....	8,000f	18,000	
	Frais de passage gratuit.....	10,000		

Digitized by Google

CHAPITRE XI. — *Frais de justice.*

Art. unique.	Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques civile et criminelle.....	4,850,000

CHAPITRE XII. — *Dépenses diverses.*

Art. unique.	Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordinaires et imprévues.....	60,000

CHAPITRE XIII. — *Dépenses des exercices clos.*

Art. unique.	Dépenses des exercices clos dont le payement pourrait être réclamé pendant l'année 1863. (*Art. 8 de la loi du 23 mai 1834.*) *Mémoire*.....	»

CHAPITRE XIV. — *Dépenses des exercices périmés.*

Art. unique.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (*Art. 8 de la loi du 10 mai 1838.*) *Mémoire*.....	»
	TOTAL ÉGAL.....	32,871,610

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, et notre ministre secrétaire d'État des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 30 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 10,751. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre le Bureau de Douanes de Tréguier (Côtes-du-Nord) à l'importation de certaines Marchandises.*

Du 30 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau de douanes de Tréguier (Côtes-du-Nord) est ouvert à l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs

Digitized by Google

par cent kilogrammes, ou nominativement désignées par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 30 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,752. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ajoute le Sulfate de Soude à la nomenclature des Produits fabriqués en Algérie dont la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les Ports de la Métropole.*

Du 30 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et sur l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Vu la loi du 11 janvier 1851 ;
Vu la loi du 26 juillet 1856 (article 17),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sulfate de soude est ajouté à la nomenclature des produits fabriqués en Algérie dont l'article 2 de la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de la métropole.

Cette disposition aura son effet à partir du 1er janvier 1863.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 30 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 10,753. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que le nombre des courtiers, interprètes et conducteurs de navires de Marennes (Charente-Inférieure) est réduit de deux à un. (*Compiègne, 19 Novembre 1862.*)

N° 10,754. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Batard-Gevelot* (*Jules-Félix*), fabricant d'armes, né le 6 juin 1826, à Paris, y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Gevelot*.

2° Le susdit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Compiègne, 23 Novembre 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 Décembre 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Décembre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1073.

N° 10,755. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par les articles 24 et 25 de la loi du 2 juillet 1862.*

Du 29 Octobre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'article 17 de la loi du 2 juillet 1862, qui a fixé la quotité des droits de timbre exigibles en raison de la dimension du papier;

Vu les articles 24, 25 et 26 de la même loi, ainsi conçus :

« Art. 24. Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbre de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

« Art. 25. A partir du 1er janvier 1863, le droit de timbre auquel les warrants endossés séparément des récépissés sont soumis par l'article 13 de la loi du 28 mai 1858, sur les négociations relatives aux marchandises déposées dans les magasins généraux, pourra être acquitté par l'apposition sur les effets de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre.

« Art. 26. Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi.....

« Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859 »;

Vu les articles 19, 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859 et notre décret du 18 janvier 1860 [1];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est établi, pour l'exécution de l'article 24 de la loi du

[1] Bull. 763, n° 7270.

Digitized by Google

2 juillet 1862, des timbres mobiles correspondants aux droits de timbre à percevoir à raison de la dimension du papier, tels qu'ils ont été fixés par l'article 17 de cette loi.

Ces timbres seront conformes aux modèles annexés au présent décret.

Ils seront apposés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les fonctionnaires désignés à cet effet par notre ministre des finances pour suppléer ces préposés.

2. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux un spécimen des timbres mobiles établis par l'article 1er ci-dessus.

Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de ce dépôt.

3. Provisoirement les timbres mobiles employés en vertu de notre décret du 18 janvier 1860 pour timbrer les effets venant soit de l'étranger, soit des colonies où le timbre n'est pas établi, pourront, en exécution de l'article 25 de la loi du 2 juillet 1862, être apposés sur les warrants endossés séparément des récépissés.

Le timbre mobile sera collé au dos du warrant par le premier endosseur, qui devra le placer au-dessus de l'endossement et l'annuler immédiatement en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 29 Octobre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 10,756. — *Décret impérial qui détermine le nombre des Commissaires de police et des Agents nécessaires pour la surveillance des Communes du département de la Seine (Paris excepté).*

Du 17 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'article 3 de la loi du 10 juin 1853, ainsi conçu : « Un décret impérial

Digitized by Google

« déterminera le nombre et le traitement des commissaires de police et des « agents nécessaires pour la surveillance des communes du département de « la Seine » ;

Vu notre décret du 17 décembre 1859[1] ;

Vu les propositions du préfet de police, en date du 30 septembre 1862,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé à la résidence d'Aubervilliers (Seine) un commissariat de police dont la juridiction embrassera les communes d'Aubervilliers, la Courneuve et Dugny, détachées du commissariat de police de Saint-Denis, et les communes du Bourget et de Drancy, détachées du commissariat de police de Pantin.

2. Il est créé auprès de chacun des quinze commissariats de police des communes du département de la Seine un emploi d'inspecteur de police spécialement commis à la visite des garnis.

Le traitement des inspecteurs de police attachés aux commissariats de police des communes du département de la Seine sera divisé en deux classes et fixé ainsi qu'il suit :

Première classe.....	1,300f
Deuxième classe.....	1,200

3. Le nombre des sergents de ville de banlieue est porté de soixante-deux à quatre-vingt-quatorze. Le nombre des secrétaires et celui des brigadiers sont élevés de quatorze à quinze.

4. Le nombre, le chef-lieu, la juridiction des commissariats de police des communes du département de la Seine (Paris excepté) et le personnel des agents attachés à chacun d'eux sont, en conséquence des présentes dispositions, arrêtés conformément au tableau ci-contre.

5. Notre décret du 17 décembre 1859 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux présentes dispositions.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 17 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

[1] Bull. 767, n° 7297.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CHEF-LIEU du commissariat.	CIRCONSCRIPTION.	COMMISSAIRES de police.	SECRÉTAIRES.	INSPECTEURS.	BRIGADIERS.	SERGENTS de ville.
Saint-Denis.	Boulogne	La commune de Boulogne et les portions des anciennes communes d'Auteuil et de Passy réunies à Boulogne en vertu de la loi du 16 juin 1859	1	1	1	1	6
	Clichy	La commune de Clichy, accrue de la portion de l'ancienne commune des Batignolles-Monceaux réunie à Clichy en vertu de la loi du 16 juin 1859, et la commune de Saint-Ouen	1	1	1	1	5
	Courbevoie	Les communes d'Asnières, Colombes, Courbevoie, Genevilliers	1	1	1	1	6
	Neuilly	La commune de Neuilly	1	1	1	1	4
	Pantin	Les communes de Pantin, Bobigny, Bondy, Noisy-le-Sec, le Pré-Saint-Gervais et Romainville	1	1	1	1	6
	Puteaux	Les communes de Puteaux, Nanterre et Suresnes	1	1	1	1	6
	Saint-Denis	Les communes de Saint-Denis, Épinay, Pierrefitte, Stains et Villetaneuse	1	1	1	1	5
	Aubervilliers	Les communes d'Aubervilliers, la Courneuve, Dugny, le Bourget et Drancy	1	1	1	1	4
Sceaux	Charenton-le-Pont	Les communes de Charenton-le-Pont, Créteil, Maisons-Alfort et Saint-Maurice	1	1	1	1	7
	Choisy-le-Roi	Les communes de Choisy-le-Roi, Chantilly, Fresnes, l'Hay, Orly, Nangis, Thiais, Villejuif et Vitry	1	1	1	1	7
	Gentilly	Les communes de Gentilly, Arcueil et Ivry	1	1	1	1	6
	Sceaux	Les communes de Sceaux, Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Châtenay, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, le Plessis-Piquet	1	1	1	1	7
	Vincennes	Les communes de Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Montreuil, Rosny, Saint-Mandé, Villemomble, plus la commune de Bagnolet, dépendant de l'arrondissement de Saint-Denis	1	1	1	1	7
	Saint-Maur	Les communes de Saint-Maur, Bonneuil, Bry-sur-Marne, Champigny, Joinville-le-Pont et Nogent-sur-Marne	1	1	1	1	5
	Vanves	Les communes de Vanves, Issy et Montrouge	1	1	1	1	6

N° 10,757. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Allocations aux Greffiers des Cours impériales, des Tribunaux de première instance, des Tribunaux de commerce et des Justices de Paix, ainsi qu'aux Huissiers, à titre de remboursement de Papier timbré.*

Du 8 Décembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Notre Conseil d'État entendu,

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est alloué aux greffiers des cours impériales et aux greffiers des tribunaux civils de première instance, comme remboursement du papier timbré :

1° Pour chaque arrêt ou jugement rendu à la requête des parties, ceux de simple remise exceptés..... 1f 00c
2° Pour chaque acte porté sur un registre timbré..... 0 50
3° Pour chaque mention portée sur un registre timbré. 0 20

2. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux greffiers des tribunaux spéciaux de commerce et aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale, mais l'allocation à titre de remboursement du timbre employé aux feuilles d'audience est fixée pour chaque jugement, ceux de simple remise exceptés, à soixante-cinq centimes.

3. Il est alloué aux greffiers des justices de paix, à titre de remboursement du papier timbré :

1° Pour chaque jugement porté sur la feuille d'audience, ceux de remise exceptés..... 0f 65c
2° Pour chaque jugement de remise..... 0 20
3° Pour procès-verbal de conciliation inscrit sur un registre timbré..... 0 50
4° Pour le procès-verbal sommaire constatant que les parties n'ont pu être conciliées..... 0 25

4. Les greffiers mentionnés au présent décret ne peuvent écrire, sur les minutes ou feuilles d'audience et sur les registres timbrés, plus de trente lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne, sur une feuille au timbre de un franc; de quarante lignes à la page et de vingt-cinq syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de un franc cinquante centimes, et plus de cinquante lignes à la page et de trente syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de deux francs.

Toute contravention est constatée conformément à la loi du 13 brumaire an VII, et punie de l'amende prononcée par l'article 12 de la loi du 16 juin 1824, sans préjudice des droits de timbre à la charge des contrevenants.

5. Il est alloué aux huissiers, comme remboursement du papier timbré du registre tenu en exécution de l'article 176 du Code de commerce :

1° Pour protêt simple et intervention..... 0f 35c.
2° Pour protêt de perquisition..... 0, 50.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au dép

Digitized by Google

ment de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 10,758. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section de Revinda, indiquée par une teinte jaune sur le plan ci-annexé et dépendant par indivis des communes de Marignana et de Cristinacce, canton d'Évisa, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse, est réunie à la commune de Marignana.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Compiègne, 5 Novembre 1862.*)

N° 10,759. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La limite entre les communes de Vaudreching et d'Alzing, canton de Bouzonville, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, est établie conformément au tracé de la ligne rose cotée au plan par les lettres A, B, C, D, E, F. En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits de la commune de Vaudreching et réunis à la commune d'Alzing.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Compiègne, 5 Novembre 1862.*)

N° 10,760. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 5 octobre 1861, qui assigne dix offices d'huissier au tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à neuf.

2° L'ordonnance du 2 août 1820, qui assigne vingt offices d'huissier au tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à seize. (*Compiègne, 10 Novembre 1862.*)

N° 10,761. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu en fer à établir sur la rivière de l'Hérault, près Saint-Bauzille-de-Putois (Hérault), pour le service du chemin vicinal d'inté-

Digitized by Google

rêt commun n° 8, de Brissac à Saint-Hippolyte, en remplacement du bac actuel, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder soixante ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté et au moyen d'une subvention totale de cinquante mille cinq cent quinze francs, composée :

1° De souscriptions particulières s'élevant à la somme de cinq mille deux cent quarante-cinq francs; 2° d'impositions extraordinaires votées par les communes de Saint-Bauzille-de-Putois et d'Agouès, montant à cinq mille deux cent soixante et dix francs, et 3° d'une subvention de quarante mille francs à prendre sur les fonds du trésor.

Lesdites communes sont autorisées, à cet effet, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1863, par addition au principal de leurs quatre contributions directes, savoir :

Saint-Bauzille-de-Putois, dix centimes, devant produire une somme totale de quatre mille deux cents francs environ; Agouès, quinze centimes, devant rapporter une somme totale de mille soixante et dix francs environ.

4. Le concessionnaire substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme, qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, cinq centimes, ci	05c
Une personne à cheval, dix centimes, ci	10
Un cheval, mulet ou âne, chargé ou non chargé, conducteur non compris, cinq centimes, ci	05
Chaque bœuf, vache, taureau, porc ou veau, cinq centimes, ci	05
Chaque mouton, brebis, chèvre, chevreau, cochon de lait ou agneau, un centime, ci	01
Voitures suspendues à siéges ou suspendues à quatre ou deux roues, à un cheval ou mulet, vingt centimes, ci	20
Voitures suspendues à siéges ou suspendues à quatre ou deux roues, à deux colliers, vingt-cinq centimes, ci	25
Voitures suspendues à siéges ou suspendues à quatre ou deux roues, à trois colliers, trente centimes, ci	30
Et ainsi de suite, en prélevant quinze centimes pour la voiture et cinq centimes par collier, conducteurs ou voyageurs non compris.	
Charrettes et voitures non suspendues à deux ou quatre roues, à un collier, quinze centimes, ci	15
Charrettes et voitures non suspendues à deux ou quatre roues, à deux colliers, vingt centimes, ci	20
Charrettes et voitures non suspendues à deux ou quatre roues, à trois colliers, vingt-cinq centimes, ci	25
Et ainsi de suite, en prélevant dix centimes pour la charrette et ajoutant cinq centimes par collier, non compris le conducteur.	

Digitized by Google

7. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures; les ministres des différents cultes reconnus par l'État ;

Les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques; les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

Les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État ;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Compiègne, 23 Novembre 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Décembre 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Décembre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1074.

N° 10,762. — *Décret impérial qui reporte à l'exercice 1862 une portion des Crédits ouverts sur l'exercice 1861, à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la rectification des Routes impériales et les travaux d'amélioration et d'achèvement des Ports maritimes.*

Du 7 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu notre décret du 1er février dernier [1], qui a ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1861, à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit total de trois cent six mille francs dans lequel est comprise une somme de douze mille francs applicable au chapitre XXXIII (*Rectification des routes impériales*), pour la rectification de la route impériale n° 21, dans la traverse de Villeneuve (Lot-et-Garonne);

Vu notre décret du 25 août 1861 [2], qui a ouvert à notredit ministre, également pour l'exercice 1861 et à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit de un million de francs applicable au chapitre XXXIX (*Amélioration des ports maritimes*) et destiné aux travaux d'amélioration du port du Havre (Seine-Inférieure);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que la somme de douze mille francs ci-dessus indiquée n'a pu être employée en 1861, et que, d'un autre côté, une somme de soixante et quinze mille francs est restée disponible, en clôture d'exercice, sur le crédit de un million de francs ouvert par notre décret du 25 août 1861;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu notre décret du 10 novembre 1858 [3];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 octobre 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au départe-

[1] Bull. 1002, n° 9963.
[2] Bull. 965, n° 9520.
[3] Bull. 446, n° 4110.

Digitized by Google

ment de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1862, deux crédits montant ensemble à la somme de quatre-vingt-sept mille francs et applicables aux chapitres ci-après désignés, ainsi qu'il suit :

CHAP. XXXII.	Rectification des routes impériales.....	12,000f
—— XXXIX.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	75,000
	TOTAL ÉGAL.....	87,000

Pareille somme de quatre-vingt-sept mille francs (87,000f) est annulée sur les crédits du budget de l'exercice 1861, savoir :

CHAP. XXXIII.	Rectification des routes impériales.....	12,000f
—— XXXIX.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	75,000
	TOTAL.....	87,000

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 7 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,763. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1862.*

Du 17 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861, qui ont ouvert à divers départements ministériels, sur les exercices 1860 et 1861, des crédits destinés à l'exécution de grands travaux d'utilité générale, et fixé, la première à vingt-neuf millions quatre cent cinquante mille francs, et la seconde à vingt-neuf millions cinquante mille francs les sommes afférentes au minis-

Digitized by Google

tère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics dans la répartition de ces crédits ;

Vu notre décret du 1er février 1861 [1], qui a annulé sur l'exercice 1860 et reporté sur l'exercice 1861 une portion de l'allocation ci-dessus de vingt-neuf millions quatre cent cinquante mille francs, montant à dix-huit millions soixante mille francs ;

Vu notre décret du 1er février 1862 [2], qui a annulé sur l'exercice 1861 et reporté à l'exercice 1862 une somme totale de dix-neuf millions cinq cent cinquante mille francs, non employée sur l'exercice 1861 et provenant, 1° pour un million cinq cent cinquante mille francs, du crédit de dix-huit millions soixante mille francs ouvert, comme il vient d'être dit, par notre décret du 1er février 1861 ; 2° pour dix-huit millions de francs, de l'allocation de vingt-neuf millions cinquante mille francs affectée audit exercice 1861 par la loi précitée du 2 juillet de l'an dernier, ledit décret portant répartition de la somme totale de dix-neuf millions cinq cent cinquante mille francs, entre divers chapitres du budget, et affectant notamment au chapitre XXXVII (*Amélioration des rivières*) un crédit de..... 1,100,000f
au chapitre XXXVIII (*Établissement de canaux de navigation*) un crédit de..... 3,450,000
et au chapitre XXXIX (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*) un crédit de..... 7,000,000

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862 ;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3] ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 octobre 1862 ;

Notre conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'allocation de trois millions quatre cent cinquante mille francs (3,450,000f), pour laquelle le chapitre XXXVIII du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Établissement de canaux de navigation*) est compris dans la répartition de la somme de dix-neuf millions cinq cent cinquante mille francs reportée à l'exercice 1862 par le décret précité du 1er février 1862, est réduite de un million de francs (1,000,000f).

2. Les allocations de un million cent mille francs (1,100,000f) et de sept millions (7,000,000f) affectées, dans la répartition de la somme de dix-neuf millions cinq cent cinquante mille francs ci-dessus, la première au chapitre XXXVII du budget (*Amélioration des rivières*), et la seconde au chapitre XXXIX (*Amélioration et achèvement des ports maritimes*), sont augmentées chacune de cinq cent mille francs (500,000f), par virement du chapitre désigné dans l'article qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances,

[1] Bull. 965, n° 8735.
[2] Bull. 1068, n° 10,013.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 17 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,764. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir en 1863, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 17 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858 et celle du 2 juillet 1862,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de soixante-huit mille trois cent quatre-vingt-six francs (68,386f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1863, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850 et 4 juin 1858.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le

Digitized by Google

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 17 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
Boulogne.....	Pas-de-Calais.....	Chambre...	2,500f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Caen.....	Calvados.....	*Idem*.....	4,158	*Idem.*
		Bourse.....	342	Patentés de la ville de Caen.
Chalon.....	Saône-et-Loire..	Chambre...	1,473	Patentés de tout le département.
Dunkerque.....	Nord.....	*Idem*.....	4,384	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	350	Patentés de la ville de Dunkerque.
Elbeuf.....	Seine-Inférieure..	Chambre...	3,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Morlaix.....	Finistère.....	*Idem*.....	1,740	*Idem.*
Nantes.....	Loire-Inférieure..	*Idem*.....	4,753	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	8,300	Patentés de la ville de Nantes.
Orléans.....	Loiret.....	Chambre...	2,900	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	1,500	Patentés de la ville d'Orléans.
Nîmes.....	Gard.....	Chambre...	2,902	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	760	Patentés de la ville de Nîmes.
Rouen.....	Seine-Inférieure..	Chambre...	8,971	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	4,983	Patentés de la ville de Rouen.
La Rochelle.....	Charente-Inférie..	Chambre...	3,812	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Étienne...	Loire.....	*Idem*.....	3,000	Patentés de tout le département.
Thiers.....	Puy-de-Dôme....	*Idem*.....	463	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Toulouse.....	Haute-Garonne...	*Idem*.....	3,000	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	2,100	Patentés de la ville de Toulouse.
Tours.....	Indre-et-Loire....	Chambre...	2,995	Patentés de tout le département.
		TOTAL...	68,386	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 775.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 10,765. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1861.*

Du 30 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre suivant [1], qui répartit par chapitres les crédits alloués par la loi précitée;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que, pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui des dépenses payables sur revues, les rappels d'arrérages seront imputés sur l'exercice courant, mais qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé par une ordonnance royale qui sera soumise aux chambres avec la loi du règlement de l'exercice expiré,

Avons décrété et décrétons ce qui suit;

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1861, aux chapitres suivants du budget de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont réduits d'une somme de trois cent quarante-cinq mille cinq cent quarante-six francs quatre-vingt-dix centimes, savoir :

Chap. III.	Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre.....	252,013f 50c
—— VII.	Traitements de la médaille militaire.....	93,533 40
	Total.....	345,546f 90c

Cette somme de trois cent quarante-cinq mille cinq cent quarante-six francs quatre-vingt-dix centimes est appliquée à deux nouveaux chapitres du même exercice, savoir :

Chap. XIX.	Rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos.....	252,013f 50c
—— XXII.	Rappels d'arrérages de traitements de la médaille militaire des exercices clos.....	93,533 40
	Total.....	345,546 90

2. Le présent décret sera annexé au projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1861.

3. Nos ministres d'État et des finances, et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en

[1] Bull. 884, n° 8506.

Digitized by Google

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 30 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

N° 10,766. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend commun aux Tribunaux de première instance et aux Justices de paix de Lille et de Nantes, le Tarif des Frais et Dépens réglé pour le Tribunal de première instance et les Justices de paix de Paris.*

Du 13 Décembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif des frais et dépens décrété, le 16 février 1807 [1], pour le tribunal de première instance de la Seine et pour les justices de paix établies à Paris, est rendu commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix établis à Lille et à Nantes.

La tarif réglé pour le tribunal de première instance de la Seine, touchant les frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles, par le titre II de l'ordonnance du 10 octobre 1841 [2], est également rendu commun aux tribunaux de première instance de Lille et de Nantes.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

---

[1] IVe série, Bull. 138, n° 2240. [2] IXe série, Bull. 854, n° 9609.

Digitized by Google

N° 10,767. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bridel* (*Henry-Léopold*), attaché au ministère des finances, né à New-York, le 7 avril 1833, demeurant à Paris,

Et M. *Bridel* (*Jules-Fernand*), employé dans une maison de banque, né le 30 mai 1838, à Chantilly (Oise), demeurant à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *d'Autremont*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bridel d'Autremont*.

2° Les susdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Compiègne, 23 Novembre 1862.*)

N° 10,768. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Charner*, auditeur au Conseil d'État, sous-préfet de l'arrondissement de Ploërmel (Morbihan), est nommé auditeur en service extraordinaire. (*Paris, 8 Décembre 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Décembre 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Décembre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1075.

10,769. — *Décret impérial relatif à l'exercice des Fabriques de Soude.*

Du 13 Décembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur s Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des ances;

Vu l'article 16 de la loi du 2 juillet 1862, portant que, « à partir du 1er janier 1863, les sels destinés à la fabrication de la soude seront délivrés en anchise sous les conditions déterminées par les règlements antérieurs au écret du 17 mars 1852[1]; »

Vu le décret du 13 octobre 1809[2]; les ordonnances des 8 juin[3] et 18 octbre 1822[4]; la loi du 17 mai 1826, article 23; l'ordonnance du 26 juillet 26[5] et l'arrêté du ministre des finances du 17 juin 1822;

Considérant que ces règlements imposent aux fabricants de soude l'obligtion de dénaturer préalablement les sels employés dans les fabriques, et terdisent, dans l'intérieur de ces usines, la fabrication de tous produits imiques autres que le sulfate de soude et la soude brute;

Considérant qu'il est possible, moyennant certaines garanties à exiger, affranchir l'industrie de ces conditions et restrictions onéreuses;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les fabriques de soude auxquelles sera délivré en franhise le sel nécessaire à leur fabrication seront soumises à une surveillance permanente. Le nombre des préposés à l'exercice sera fixé ar l'administration. Pour couvrir le trésor de la dépense à laquelle onnera lieu cette surveillance, chaque fabricant versera à la caisse u receveur principal des douanes et des contributions indirectes ne redevance annuelle dont le montant est fixé à trente centimes ar cent kilogrammes de sel employé à la fabrication.

Les recouvrements auront lieu par trimestre.

(1) Xe série, Bull. 502, n° 3773.
(2) IVe série, Bull. 246, n° 4758.
(3) VIIe série, Bull. 536, n° 12,985.
(4) VIIIe série, Bull. 561, n° 13,566.
(5) VIIIe série, Bull. 105, n° 3504.

Digitized by Google

2. Chaque fabricant sera, en outre, tenu de fournir les logements nécessaires aux préposés à l'exercice, soit dans l'enceinte de l'usine, soit en dehors de cette enceinte, mais à proximité de la fabrique et dans un local agréé par l'administration.

Il sera mis également à la disposition du service, dans l'enceinte même de l'usine et à proximité de son entrée, un local pour le bureau, d'une superficie minimum de douze mètres carrés, garni du mobilier nécessaire.

Le fabricant sera tenu de pourvoir à l'éclairage et au chauffage de ce bureau, soit en nature, soit au moyen d'un abonnement annuel fixé à deux cents francs.

3. Les sels seront expédiés sur les fabriques de soude sous le plomb de l'administration.

Le plombage ne sera pas exigé dans le seul cas où le sel sera tiré d'une saline ou d'un salin attenant à la fabrique qui doit l'employer. L'acquit-à-caution serait alors remplacé par un bulletin au pied duquel le fabricant attesterait la réception du sel.

4. Seront admis en compensation du sel marin livré aux fabriques en franchise de droit :

1° Les sulfates de soude contenant au maximum en mélange intime vingt-cinq pour cent de sel marin, ou l'équivalent en chlorures divers;

2° Les carbonates de soude au titre alcalimétrique minimum de soixante degrés;

3° Les soudes brutes au titre alcalimétrique minimum de trente degrés.

Le titre des produits fabriqués ne pourra être abaissé au-dessous des limites fixées ci-dessus, qu'en vertu d'une autorisation spéciale toujours révocable et sous l'observation des mesures qui seront prescrites par l'administration.

Toutes les fois que les produits fabriqués contiendront une quantité de sel supérieure à la limite autorisée, ils ne pourront être enlevés des fabriques qu'à la charge, par les intéressés, d'acquitter le droit de consommation sur le sel, sans préjudice des peines portées par les lois et règlements.

5. Le sel placé dans un magasin spécial de dépôt, fermant à deux clefs, n'en sera extrait qu'au fur et à mesure des besoins de la fabrication et après pesage.

L'introduction du sel dans les fours à sulfate et son mélange avec l'acide sulfurique devront toujours avoir lieu sous les yeux des préposés, qui constateront la quantité d'acide sulfurique additionné et le degré aréométrique de cet acide.

Le sel destiné à abaisser le titre des carbonates de soude, lorsque le mélange aura lieu dans le four à carbonate de soude, sera ajouté avant que le carbonate de soude ait pris nature, et brassé avec la masse sous les yeux des préposés.

Il sera en grains fins ou pulvérisés.

Digitized by Google

Pour la soude brute, le sel pourra être incorporé soit directement, soit après son mélange avec des marcs de soude, mais seulement au moment de la mise au four, laquelle aura lieu sous les yeux des préposés.

6. Les préposés auront libre accès à toute heure du jour et de nuit dans tous les magasins et ateliers de la fabrique; ils auront droit de prélever tous les échantillons nécessaires à la vérification des produits fabriqués de toute nature.

7. Les fabriques de soude établies dans l'intérieur de salins ou salines seront soumises comme les autres aux formalités d'exercice nécessaires pour la constatation régulière des dénaturations du sel.

8. L'administration des douanes et des contributions indirectes prescrira, en vertu des anciens règlements, les mesures d'ordre pour assurer l'exécution du présent décret; et les contraventions, s'il en était constaté, seraient passibles des amendes et pénalités fixées par ces règlements.

9. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances

Signé ACHILLE FOULD.

N° 10,770. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes rendus par les Ministres, pour l'année 1862.*

Du 13 Décembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 192, 193 et 195 du décret du 31 mai 1862[1], portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une commission doit être chargée, chaque année, d'une part, d'arrêter le journal général et le grand-livre de l'administration des finances au 31 décembre, ainsi que les livres et les registres tenus au trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements, et d'autre part, de constater dans le procès-verbal de ses travaux la concordance des comptes rendus par les ministres des divers départements avec les écritures qui ont servi à les établir;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'année 1861:

MM. le marquis *d'Audiffret*, sénateur, président;
Louvet, député au Corps législatif;
Corta, député au Corps législatif;
le baron *Quinette*, conseiller d'État;
Goupil, maître des requêtes au Conseil d'État;
Petitjean, conseiller-maître des comptes;
le comte *Ogier d'Ivry*, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
Reynaud de Barbarin, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
le baron *Guilhermy*, conseiller référendaire de deuxième classe à la cour des comptes.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances

Signé ACHILLE FOULD.

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Décembre 1862.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Décembre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1076.

N° 10,771. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 1426 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 22 Octobre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR s FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 61, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par les sieurs Alleand (Alphonse) et (Lucien) et Petit (Victor), à Auxerre, pour un fond de tonneau démonter sans ôter les cercles.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 61, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Beaumien (Jean-Baptiste), maréchal ferrant, à Nogent-l'Abbesse, pour un pressoir mole.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 61, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le eur Bérenger jeune, manufacturier, rue de la Barrière, n° 100, à Elbeuf, pour un stème d'ourdissage.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 61, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Berand (Émile), à Saint-Pierre-lès-Calais, pour l'application du système bobineau à la brication du tulle Bishop ou imitation bobin sur métier Leavers.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 61, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bétis Marcelin), rue Saint-Remy, n° 15, à Bordeaux, pour un système de pliage dit *boites-tquets.*

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 61, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur lanc (Martin), charcutier, à Périgueux, pour un saucisson cru truffé.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 61, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur osler-Richot (Jean-Joseph), marchand de fer, à Rethel, pour un chauffage dit *chauffage Bosler.*

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 61, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Burnier

Digitized by Google

Nicolas-Alphonse), négociant, rue Royale, n° 19, à Lyon, pour une étoffe dite *taffe foulard*.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Catenot (Joseph-Alexandre-Auguste), cours Morand, n° 39, à Lyon, pour une balance dite *balance Catenot*.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Chadeyron (Nicolas) et Castel (François), le premier, rue du Loup, n° 55, et le second, rue des Trois-Canards, n° 6, à Bordeaux, pour un fourneau à gaz comprimé avec gazomètre épurateur.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Delbosc (Antoine), mécanicien, allée Louis-Napoléon, n° 54, à Toulouse, pour un manége à double moteur et pour une batteuse adaptée audit manége pour recevoir sa force motrice.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Fauré (Reymond-Marie-Martial), négociant, à Romans, pour un procédé pour la tondaison et l'impression des peaux à poils en toutes couleurs, pour tapis et objets d'ameublement.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fenouillet (Antoine), à Bully, pour un genre de mèche à mécher les fûts destinés à contenir des vins et autres liquides.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Floire (Louis-Alexandre), rue des Ayres, n° 52, à Bordeaux, pour un système de moyens propres à éviter les accidents sur les chemins de fer.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Frick (Louis-Victor), rue de Rome, n° 104, à Marseille, pour un pétrin mécanique français.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guigonnet (Jean-Antoine), à la Tour-de-Salvagny, pour un genre de lampion dit lampion *impérial*.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Hebrard (Pierre), négociant, à Chabeuil, pour un liquide employé comme remède préventif contre la maladie des vers à soie.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Ladreyt (Ferdinand), mécanicien, à Montélimar, pour une machine à extraire la pierre tendre.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laudet (François), mécanicien, à Paris, impasse du Maine, n° 18, pour application de la vapeur au dressage des pavés.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Madiou (Charles-Marie), menuisier-modeleur, rue de la Verrerie, n° 4, à Nantes, pour une disposition mécanique pour persiennes et jalousies.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (Jean-Joseph), représentant de commerce, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour pâtes alimentaires rafraîchissantes faites avec l'orge, le seigle ou les gruaux d'avoine.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Merlateau (Pierre), fabricant de plâtre, à Castillonnès, pour une étuve à cuire la prune.

Digitized by Google

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 61, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur uvy-Brethon, mécanicien, rue du Gazomètre, n° 13, à Tours, pour un véhicule ec système à éparpiller le fumier dans les champs ainsi que la marne et autres gros grais.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juil- 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pic- rd (Adolphe), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, 23, pour des perfectionnements dans les sondes de chirurgie.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 61, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pri- ieler et Loiseau, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint- bastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à fabriquer s vis de toutes sortes.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 61, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Pulvé ouis-Alexandre), serrurier, à Vacherauville, pour un coffre incombustible.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Re- ond (Pierre), capitaine de gendarmerie, à Péronne, pour un bandage herniaire astique.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rous- au (Auguste-Théophile), facteur d'orgues, représenté par le sieur Ricordeau, à aris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une toupie à carillon.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saint- erre (Émile), rue de la Goutte-d'Or, n° 42, villa Poissonnière, à Paris, pour ma- ine à laver, boucher, etc. les bouteilles.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Spen- r (Christopher-Miner) et Cheney (Charles), mécaniciens, représentés par le sieur uion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les mes à feu se chargeant par la culasse.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Strauss Henry), fabricant de registres, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard e Strasbourg, n° 23, pour un album à cartes changeantes et à répertoire.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 861, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par les sieurs achet-Bughon (Jean), constructeur-mécanicien, et Christmann (Frédéric), fondeur, Clermont, pour un système de machine à vapeur.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur lexandre (Louis-Charles-Auguste), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, ° 21, pour un système de moteur à vapeur.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Badin Charles-Jacques-François), pharmacien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, oulevard de Strasbourg, pour la substitution d'une garniture animale à la canne our siéges, banquettes, etc.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 861, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Bailly François), mécanicien, à Longchaumois, pour un procédé de fabrication de mon- ure de lunettes à tempes, cercles d'une pièce, branches d'une pièce et sans soudures, n fer, acier fondu et cuivre, et système de bronzage et de dorure.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bartholf John-Henry), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, our perfectionnements dans les tire-bottes.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boch

Digitized by Google

(Victor), fabricant de faïence, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevart Saint-Martin, n° 29, pour fabrication de dalles et carreaux colorés.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouquié (Jean-Lucien-Ferdinand), à Paris, rue Saint-Georges, n° 43, pour un bateau-frein applicable au touage.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caire (Auguste-Albert), professeur, à Paris, rue Saint-Thomas-d'Enfer, n° 3, pour l'application de la carmine.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cécile (François-Denis), mécanicien, à Paris, rue de Meaux, n° 96, pour un système de treuil.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Deligny (Catherine), corsetière, représentée par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour perfectionnements apportés dans les corsets.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dieu et Forin, fabricants de mouvements de pendules, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un balancier à crémaillère pour pendules, pour tableaux, etc.

43° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drevelle (Adolphe), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements dans les machines et appareils pour plier et mesurer les tissus, papiers et autres produits et pour insérer des cartons dans les plis prêts à être mis sous presse (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 février 1875).

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dorn (Jean-Napoléon-Arnaud), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de presse à copier dite *presse universelle Napoléon*.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuloup (Pierre), mécanicien, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un genre de support de balais à roulettes.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Deparcque (Frédéric), docteur en médecine, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil assourdissant dit *antiphone sommeil des chemins de fer*.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fillieux (Joseph-Adolphe), à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 32, pour des perfectionnements apportés aux appareils à timbrer.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Franc (Jacques), fabricant d'objets en caoutchouc, à Paris, rue des Haies, n° 75, territoire de Charonne, pour un appareil propre à la sécurité des voyageurs dans les chemins de fer.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Théophile-Urbain), menuisier, chez le sieur Rabuat, à Paris, rue Lewis, n° 78, pour un genre de croisées de bâtiment.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gleize (François-Saturnin-Joseph), chaudronnier, à Paris, rue des Moineaux, n° 8, pour un genre de fabrication de batteries de cuisine en cuivre.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guion

Digitized by Google

cques-Simon), mécanicien, à Paris, rue de la Glacière, n° 12, pour des perfectionnements apportés à un mouton à estamper.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 61, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Heurr (Camille) et Linière (Simon), à Paris, rue Pigale, n° 33, pour un modérateur rtisseur applicable à tous les becs à gaz.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 61, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamigot (Paul-Jacques), employé de l'administration des lignes télégraphiques, à Paris, e de Grenelle-Saint-Germain, n° 150, pour un système d'appareil télégraphique.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 61, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepine (Jules), pharmacien, à Paris, rue Saint-Paul, n° 34, pour perfectionnements portés aux burettes à huile.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 61, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leplantais (Pierre-Ferdinand), bandagiste, représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulerd Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des ndages et aux machines destinées à les coudre.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesueur ntoine-Nicolas), fabricant, à Paris, boulevard des Amandiers, n° 78, pour un sysme de couverture de maisons et autres constructions.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leviau ictor), docteur en médecine, à Paris, avenue des Ternes, n° 22, dix-septième rondissement, pour un tube propulseur applicable à la navigation.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marn-Miller-Sohn, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, ° 23, pour un procédé propre à préserver de la rouille ou oxydation les cordes et la métalliques.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moeau frères et compagnie, négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, oulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de gilet de flanelle illustré.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Olivier Eugène-François-Louis), à Paris, rue de Chabrol, n° 54, quartier de la Chapelle, our fabrication et application d'une huile-graisse spéciale au graissage des machines.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrot Louis-Jérôme), à Paris, rue de Sèvres-Vaugirard, n° 76, pour perfectionnements aux aratonnerres.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouierre (Léopold-Désiré), constructeur de chaudières, représenté par le sieur Ricorleau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de piston à clapet nobile pour pompes hydrauliques.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sturm Julius), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un moteur hélicoïde.

64° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wall (Arthur), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des tuyaux et grilles métalliques pour préserver les tubes des chaudières tubulaires et moyens de préserver ces tuyaux de la corrosion, ces moyens pouvant s'appliquer aussi aux métaux en général, aux bois, aux briques, etc. (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 mars 1875).

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Billot

Digitized by Google

(Firmin-Olivier), menuisier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil de cuisine propre au battage des œufs, des crèmes, du beurre, etc.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Blanc (Vincent) et Étienne (Jean-Baptiste), le premier, fondeur en métaux, et le second, chaudronnier, rue Peyrolières, n° 27, à Toulouse, pour une pompe à trois pistons dans un seul corps de pompe pris par trois tringles passant l'une dans l'autre.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabourg (Thomas), fabricant de chaussures, à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, n°s 2 et 4, pour fabrication de la chaussure à vis engravées.

68° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Cézard (Nicolas), raffineur, place Louis XVI, à Nantes, pour un monte-jus hydraulique servant à monter les matières cuites dans les greniers (pour raffineries).

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chrétiennot *dit* Chretiennot-Radet (Martin), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour *phsou* bourguignon à lame rapportée.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collongues (Victor-Léon), docteur en médecine, à Paris, Grande-Rue de Passy, n° 72, pour un instrument appelé *diapason vital*.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Déplechin (Pierre-Joseph), fabricant de compteurs, rue des Remparts, n° 14, au Havre, pour un système de compteur à gaz.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Didier (Jules), chimiste, Vinay (Émile) et Gaussin (Joseph), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un avertisseur électrique à cadran indicateur pour les hôtels, établissements, etc.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Dollé (Gustave-Paul), à Saint-Quentin, pour une machine rotative.

74° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drevelle (Adolphe), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans la production des tissus veloutés unis ou façonnés (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 février 1875).

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la maison Driou, Moret et compagnie, représentée par la dame Driou, à Paris, rue du Mail, n° 23, pour une coupe de chemise d'homme.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontaine (François-Gustave-Louis), fabricant de boissons concentrées, à Paris, rue des Batailles, n° 7, pour une bière de fantaisie.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Fontaine (Lucien), ingénieur de marine hors cadre, à Chartres, pour un appareil hélicoïdal destiné à la propulsion des navires.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Fournet (Nicolas-Médard), fondeur de cuivre, rue du Vieux-Chemin-de-Rome, n° 74, à Marseille, pour un appareil à filtrer les eaux.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur François (Étienne-Sébastien), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil propre à la fabrication des liquides gazeux.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août

Digitized by Google

, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Galtier juste), bandagiste, à Nîmes, pour un genre de bandage herniaire.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août , au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Ginier- it (Jean-Pierre) et Margaroli (Joseph-Marie), rue des Fantasques, n° 4, à Lyon, une machine dite *chronographe Ginier*, applicable aux voitures publiques.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gleizes n-Joseph-Laurent-Rode), chez le sieur Chazottier, rue Grenette, n° 19, à Lyon, r un procédé pour préserver les métaux de l'oxydation.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Langler (William), élisant domicile chez le sieur Rambaud, cours de Brosses, n° 9, yon, pour une manière de produire le fer de forge et l'acier dans les fours à pud- .

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le ur Lesourd (Nicolas-Florestan), entrepreneur d'usines à gaz, à Canteleu, pour fectionnements dans les appareils servant à la fabrication du gaz d'éclairage.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1, au secrétariat de la préfecture du département de Rhône, par le sieur Loup ichel), à Givors, pour un système d'agglomération des menus de houille par l'ac- n combinée de la pression et de la chaleur directe instantanée.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lungley harles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, ur des perfectionnements dans les navires et autres bâtiments de guerre.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur yer (Ferdinand), mécanicien, à Mulhouse, pour un système de moulin à bras ur le blé.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot Baran (Vincent-Marie-Arthur), à Paris, rue du Théâtre, n° 95 (Grenelle), pour genre de pince pour les goulots de carafes à eaux gazeuses.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Moufflet lfred-Grégoire), ferblantier, rue Sainte-Catherine, n° 61, à Orléans, pour la dessic- tion et cuisson des céréales et autres végétaux, ainsi que la concentration des sirops.

0° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur ougeot (Pierre-Bonaventure), docteur en médecine, à Bar-sur-Aube, pour produits imiques applicables à la parfumerie.

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Protte ean-Baptiste-Léonard), mécanicien, à Vendeuvre, pour un manége portatif perfec- onné.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schlueb Frédéric), directeur de fabrique, à Saint-Louis, chez le sieur Ouzelet, pour un sys- me de cartons à la Jacquart.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Serrin Alexandre-François), mécanicien, à Clermont, pour une machine à battre les grains, battant et vannant avec un manége à un cheval.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur régan (Louis-Joseph-Marie-François), tisserand, à Bruniquel, pour une ourdisseuse et sa bobineuse.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Woll-

Digitized by Google

brett (Charles-Joseph), mécanicien, quai des Bateliers, n° 38, à Strasbourg, pour un rabot à force multiple.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Armellin (François-Célestin), mécanicien, et Bénard (Joseph-Antoine), graveur de lettres, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des irrigateurs à canule à soupape.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Paul Bacot et fils, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de métiers à tisser la nouveauté à plusieurs navettes et à boites horizontales.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boudouin (Félix-Marie) et (Achille) et Jouannin (Jean-Baptiste-François), mécaniciens, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour métiers perfectionnés destinés à fabriquer le filet de pêche et autres.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnet (Edme-Cléophas), épicier, rue de l'Abbaye-Montmartre, n° 57, pour composition de savon extrait et essence du bois de panama.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulanger (Antoine-Alexandre), à Paris, rue des Moulins, n° 18, quartier de Belleville, pour un appareil d'optique dit *polymicrorama*.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cartier (Pierre), ferblantier, à Paris, rue des Rigoles, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication des ventilateurs.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Deharbes (Jean-Baptiste-Joseph) et Arrachart (François-Constant), mécaniciens, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de moteur et ses applications.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Denis (Charles-Jules-Pierre), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de pessaire à air.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drijard (Claude), bijoutier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des bijoux et leur encartage.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grisard Vanzuylen (Adolphe), industriel, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un système de grilles pour toutes espèces de fourneaux.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grogot (Félix), à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 21, pour emploi de l'air comprimé comme moteur.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanc (Georges), opticien, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 31, pour un hygromètre.

108° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeuninge (Josiah-George), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication des capsules ou enveloppes pour les bouts ou extrémités des jarres, bouteilles et autres vases, ainsi que pour des tubes ou corps creux (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 février 1875).

109° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jullion (John-Louis),

Digitized by Google

chimiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour les perfectionnements apportés au traitement des déchets de soude et des sulfures patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 février 1875).

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lory (Charles-Henry), mécanicien, à Paris, rue de la Tour, n° 12, pour une table magique.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Magnin (Jean-Marie), avocat, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à coudre et à broder.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre-Émile), maître de forges, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à laminer transversalement.

113° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miller fils (James-John), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans les appareils employés pour gouverner ou régler la vitesse des machines à vapeur et autres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 février 1875).

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monsch (Raimond), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour une pipe à chambre d'absorption.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs L. Nicolas et compagnie, fabricants de pompes, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de pompe.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pieffort (Louis-Joseph-Chrysostome), fabricant de corsets, à Paris, rue de Vendôme, n° 18, pour un genre de corsets et corselets.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piver (Honoré-Alphonse), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 10, pour un moteur dit *machine Papin-Piver*, pour élever l'eau, etc.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pluchart (Stanislas), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un genre de bière dite *makabeer*.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pulvermacher (Isaac-Louis), fabricant d'appareils électriques, à Paris, rue Favart, n° 18, pour perfectionnements à une pile électrique à un seul liquide.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rainey (Thomas), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les siéges à renversements destinés aux wagons de chemins de fer, aux cabines de navires, etc.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raveneau (Achille-Bernard-François), constructeur de machines hydrauliques, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 96, pour un orifice de lance à épanouissement.

122° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richards (William-Henry), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour un couteau, fourchette et cuiller combinés (patente américaine de dix-sept ans, expirant le 23 juillet 1878).

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roulliet (Pierre-Amaranthe), artiste, à Paris, rue Lafayette, n° 12, pour un procédé dit

Digitized by Google

l'amaranthe, propre à la reproduction, à un nombre infini d'exemplaires, des dessins faits par l'artiste lui-même.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Senez (Joseph-Alexandre), menuisier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil propre à décrasser toutes espèces de grilles.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Serret-Hamoir, Duquesne et compagnie, représentés par le sieur Lesens, à Valenciennes, pour la production de nourriture d'animaux dans la distillation des grains par les acides.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tournier (Étienne-François), à Paris, rue de Charenton, n° 140, pour un genre de bandage de roues.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vuillequez (Jean-Baptiste-Adrien), employé de commerce, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 132, pour un porte-monnaie diviseur.

128° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wall (Arthur), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil applicable aux foyers de locomotives et autres foyers à produire la vapeur, pour consumer les gaz dégagés du charbon de terre et autres combustibles et pour économiser ces combustibles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 mars 1875).

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Baudon, Porchez et fils, constructeurs-mécaniciens, à Lille, pour un petit fourneau économique destiné à la classe ouvrière.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Blondel (Jacques), menuisier, à Saint-Nizier-sous-Charlieu, pour un four métallique à air chaud, destiné à cuire le pain et toute espèce de comestibles.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bruel fils (Antoine), place de l'Impératrice, n° 8, à Lyon, pour un intérieur de cheminée en fonte cannelée.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chauvin (Joseph-François) et Billard (Louis André-Narcisse), représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un genre de salière, poivrière et sucrière.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par la compagnie de Floreffe (Belgique), représentée par le sieur Despret, directeur, élisant domicile chez le sieur Delhaye, à Jeumont, pour perfectionnements dans la fabrication de l'acide sulfurique.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Damoiseau (Alcidalis-Auguste-Romain), fabricant, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un appareil propre à tirer du corps humain ou de celui des animaux, du sang ou autres liquides.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Douvez (Louis), ferblantier-lampiste, rue du Boudinet, n° 8, à Valenciennes, pour un jet d'eau modérateur.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur de Francy (Alexandre), ingénieur exploitant de mines, à Ancenis, pour la fabrication de la chaux.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur

Digitized by Google

art (Léon), menuisier-ébéniste, à Cognac, pour un mécanisme destiné à la fabrin des enveloppes de bouteilles dites *capotes*.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hamel xis), représenté par le sieur Girard, à Paris, rue de Bondy, n° 96, pour un sys- de métier à tisser.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août , au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Henninot rre-Joseph), fabricant de tulle, à Caudry, pour un système de ciseaux à décou- les tulles, dessins entourés.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hen- is (Paul-Olivier), à Paris, rue de la Victoire, n° 14, pour un jouet d'enfant (cerf- ant à gaz, à ballons, etc.)

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hut- et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boule- d de Strasbourg, n° 23, pour un genre de monture pour parapluies, ombrelles, etc.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 61, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Innocent on-Désiré), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 3, pour un bitume siliceux.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 61, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par sieur Jozansi (Claude-André), docteur-médecin, à Saint-Romain-de-Benet, pour instrument chirurgical dit *irrigateur vaginal à double courant*, etc. etc.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 61, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laffas an-Marie), à Paris, rue de la Paix, n° 36, quartier des Batignolles, pour des per- tionnements dans les appareils de chauffage et de vaporisation des liquides.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 61, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Lara du Ren (Auguste-Marcelin-Maurique), représenté par le sieur Guion, à Paris, ulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de presse perfectionnée destiné à la mpression de toutes matières et notamment de la tourbe.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 61, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs roche et Lacroix, fabricants de toiles métalliques, à la Couronne, pour un rouleau fils parallèles remplaçant la grosse toile vélin et servant à la fabrication des papiers.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 61, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société La- ille, Petit et Crespin, à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 8, pour une machine destinée la fabrication des chapeaux de feutre flamand.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 61, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Le osquain (Henri) et Mary (Charles), papetiers, à Paris, le premier, rue de Malte, 29, et le second, faubourg Saint-Antoine, n° 117, pour un cachet rotatif à timbre ec et humide.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 61, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Lelong Camille), sous-directeur de charbonnage, et Biscop (Jean-Baptiste), marchand de er, élisant domicile chez la dame veuve François Dubruille, épicière, à Hergnies, our une berline à chute destinée au transport du charbon de terre.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par les ieurs Lemut (Firmin-Alphonse) et Dumény (François), maîtres de forges, à Saint-Dizier, pour un puddleur mécanique.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maissiat (Jacques-Henri-Marie), membre du conseil général de l'Ain, demeurant à l'école de médecine, à Paris pour perfectionnements aux armes à feu.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Martin

Digitized by Google

(Philippe) et Jeantet (Xavier), chez le sieur Feuillat, rue Ferraudière, n° 18, à Lyon pour un récepteur hydraulique.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Mégret (Charles), constructeur-mécanicien, à Roubaix, pour les peignes-lames.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Meugniot (François), fabricant d'outils agricoles, à Dijon, pour un système de char à rue-jumelle.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vignot (Jean-Baptiste-Léon), fabricant, à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, n° 17, pour des mastics de toutes couleurs dits *mastic végéto-minéral* désagrégé, pour la fabrication des objets auxquels ils peuvent être applicables et pour les procédés de fabrication de ces objets.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Pompon-Reyvon (Claude), représenté par le sieur Montenoise, rue de la Madeleine, n° 2, à Besançon, pour un miroir à allouettes automoteur.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouent (Toussaint-Philippe), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour des perfectionnements apportés aux lanternes carrées dites *domestiques*.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tautain (Gustave-Xavier), médecin, rue Amélie, n° 10, à Montmartre, pour un parachute à nacelle.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rouard (Joseph-Antoine), rue Saint-Sépulcre, n° 4, à Marseille, pour un moteur aquatique et aérien.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Tougard fils (Eugène), constructeur-mécanicien, à Canteleu, pour un condenseur ou réfrigérant à grande surface.

161° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ashley (Frédérick), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une chaise à patins, ou traineau perfectionné (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 mars 1875).

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Bédouin (Simon) et Bertrand (François), rue Saint-Laurent, n° 40, à Salon, pour une machine à poncer les chapeaux de feutre.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Berenguier (François-Hippolyte), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Roche, pharmacien, rue Beauvau, n° 7, à Marseille, pour une pompe à double effet, sans soupape, système Bérenguier.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bloodgood (John-Henry), manufacturier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les machines à étirer et à filer la laine et autres matières fibreuses.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boisgard (Jean-Prosper-Napoléon), parfumeur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des eaux de toilette, dites *élixir indien*.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bon-

Digitized by Google

u (Alphonse-Léon), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Collot, à Paris, u Pont-aux-Choux, n° 6, pour un système de pompe.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août , au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le Caire (Jacques), rue Sanctuaire-du-Fort-Notre-Dame, n° 20, à Marseille, pour phon propre à l'épuration des eaux, sans filtre ni pression.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caroly ıry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour ectionnements dans les essieux de véhicules et de toutes espèces d'axes et d'ar- tournants.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août , au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Chellet rétien), photographe, à Mulhouse, pour un composé chimique dit *teinture d'iode let.*

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daix tor-Louis-Charles), à Paris, rue des Poissonniers, n° 82, pour un four à double et à foyers alternatifs destiné au réchauffage des fers, aciers, etc.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1, au secrétariat de préfecture du département du Gers, par la dame Daran (Clé- nt), forgeron, à Saramon, pour un système de faux servant à couper le blé et à le asser en javelles, au moyen d'un râteau à une seule branche adopté à cet instru- nt.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par ieur Duclos (Émile), boulevard Longchamps, n° 113, à Marseille, pour un régu- ur pour machine à vapeur.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Enjalric noré-Martial), employé, à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 62, r un appareil tamiseur, destiné à remplacer les fosses d'aisances fixes, les fosses biles et tous les systèmes d'appareils filtrants dits *diviseurs mobiles.*

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 61, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Es- lier (Noël), sellier-carrossier, à Cognac, pour un mode de boîte de voiture, à vis vant et derrière.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 61, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Février- ıo (Jules), distillateur, à Saint-Quentin, pour un appareil de fabrication de prunes l'eau-de-vie, dites *prunes Février.*

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le eur Flusin (Jean-Édouard), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Roche, phar- acien, rue Beauvau, n° 7, à Marseille, pour une pompe à deux corps, et sans sou- apes, à effet continu (système Flusin).

177° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 août 1861, au secré- riat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gee (Thomas), re- résenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour compo- ition de matières ayant pour base les déchets, rebuts, rognures, etc. de cuirs et es vieux cuirs, et pour l'application de ces compositions à la fabrication d'objets 'utilité et de luxe (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 6 février 1875).

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Halphen Charles), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un manége à vapeur à transmission multiple.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Her- ann-Lachapelle (Jules) et Glover (Charles-Claude), représentés par le sieur Ansart à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de machine à coudre auto- matique.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août

Digitized by Google

1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hermann-Lachapelle et Glover, représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système d'appareil pulvérisateur des liquides.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Lagardère (Hippolyte), menuisier, à Dax, pour croisée à bascule, système Lagardère.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mathieu et Bertrand, manufacturiers, représentés par le sieur Chassaigne, à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 18, pour un changement apporté dans la fabrication de la dentelle dite *guipure fil*.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mauduit (Théodore-Michel), fabricant, élisant domicile, à Paris, hôtel du Nom-de-Jésus, rue Mondétour, n° 29, pour perfectionnements apportés à la fabrication des serrures.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Montandon frères, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des ressorts de tous genres.

185° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nussey (Nicolas), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux peigneuses de laine, soie et autres matières analogues (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 février 1875).

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Paulet fils (Joseph-Calixte-Maxime), chimiste-manufacturier, et Courtois (Constantin), élisant domicile chez le premier, à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 35, pour procédés de désinfection des matières putrides.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picard (Barthélemy), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé propre à extraire du houblon un produit ligneux dit *laine végétale*.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Quillet père et fils, représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements dans la préparation des conserves alimentaires.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Regnaut (Auguste-Léon), naturaliste, et Fournet (Jacques), opticien, à Paris, le premier rue Saint-Honoré, n° 398, et le deuxième, rue Phélippeaux, n° 38, pour application de la photographie microscopique aux pierres fines et autres.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Sainte-Marie (Georges), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à marquer les capsules métalliques.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Thomas (Jacques), industriel, rue de l'Épaisse-Muraille, n° 1, à Metz, pour un genre de brosses mécaniques servant à cirer les chaussures, à laver et à cirer les planches.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Vigoureux (Stanislas), directeur de manufacture, à Reims, pour un système de filature appliqué aux fils mélangés de plusieurs couleurs.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Badoil (Francisque) et Revel (Justinien), élisant domicile chez le sieur Feuillat, rue Ferrandière, n° 18, à Lyon, pour un métier à broder mécaniquement sur toutes espèces de tissus.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août

Digitized by Google

861 ; au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Basset Jean-Joseph), rue de la Vieille-Poterie, n° 4, à Orléans, pour une machine à faire le eston.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bounon Florimond), mécanicien, à Auxerre, pour un marteau à rhabiller les meules de moulin.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Bouvier frères, négociants, à Vienne, pour une table mobile pour tondeuse longitudinale.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunet (Léon-Xavier), distillateur, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de boisson.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Capelle (Louis), serrurier, représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de pompe avec piston à soufflet.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (Pierre), chef d'atelier, à Paris, Petite-Rue-Saint-Denis, n° 10, territoire de Montmartre, pour la fabrication de briques à feufllures.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Coignard (Théodore), ébéniste, à Château-Gontier, pour une machine à couper les toiles.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coles (Henry-Thomas), avocat, élisant domicile, à Paris, place Vendôme, hôtel du Rhin, pour un système d'arme à feu.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coutard (Adrien), représenté par le sieur Marçais, à Paris, rue de Rivoli, n° 132, pour perfectionnements aux injecteurs de machines à vapeur.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Degivry (Jean), rue Romarin, n° 13, à Lyon, pour un parapluie brisé.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desnos (Charles-Jules-Pierre), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour pipes et narguilés.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dietz (David), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une machine à raboter le bois à la fois sur quatre faces.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par les sieurs Dumas (Alphonse), ingénieur des mines, et Benoit (Camille), docteur-médecin, à Privas, pour un appareil dit *lampe fluorescente*, destinée à l'éclairage des mines, etc.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Emerson (James-Ézéchiel), manufacturier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un mode de montage des outils à manche, tels que pics, marteaux, etc.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Fromant (Jean-Pierre), serrurier-mécanicien, et Wallmer (Henry), bonnetier, le premier, rue Paillot-Montabert, n° 27, et le deuxième, rue des Bois, n° 54, à Troyes, pour une machine à diminuer s'adaptant au métier français à faire des bas.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur

Digitized by Google

Heislé (Antoine), garde d'artillerie, à Schlestadt, pour un système de presse à raisin, graines oléagineuses, suif, etc. etc.

210° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Hugh (Jean), rue des Herbes, n° 40, à Bordeaux, pour un système de couvertures en ardoises.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jansu fils (Jean), à Tarare, pour brodeuse et peigne pour plumetis.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lequen (Jules), employé, à Paris, avenue de la Santé, n° 1, pour un jouet d'enfant.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Luthringer (Thiébaut), faubourg de Bresse, n° 90, à Caluire, pour une matière colorante jaune, dite *azotiléine*.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Marchal (Nicolas-Laurent), peintre-verrier, à Metz, pour inventions relatives à l'exécution des vitraux peints.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Marin (Olympe), dessinateur, à Cazamène, banlieue de Besançon, pour une machine propre à fabriquer les chevilles.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marin (Antoine-Amédée), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements apportés dans l'établissement des chemins de fer.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Meyer (Jean-Baptiste) et Bourguignon (Gabriel-Henri), entrepreneurs, représentés par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour une composition de mastic propre au revêtement de murs, de réservoirs à eau, à acides, etc.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perron (Nicolas-Claude), photographe, à Paris, rue de Seine, n° 47, pour un châssis photométrique.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plantier (Joseph), négociant, et la dame Guillebout (Vitaline Fremont), à Paris, le premier, rue d'Argenteuil, n° 33, et la deuxième, rue de Lyon, n° 32, pour système de propulseurs à nageoires à charnières, applicable à tous les navires et embarcations mus par la vapeur ou par la force d'homme ou toute autre, applicable également à la navigation et à la direction aérienne pour les aérostats, etc.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouget (Louis-Auguste), négociant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un irrigateur pneumatique.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raphael (Toussaint), tapissier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de siéges, banquettes, etc.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Sicard (Louis), rue Grignan, n° 64, à Marseille, pour un épuro-mesuropèse, pour les céréales et les graines oléagineuses.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Vigoulète (François-Joseph), pharmacien, à Agen, pour un combustible-bois ou charbon artificiel, dit *fibona*.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août

Digitized by Google

861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vinceuzi (Eugenice), lieutenant d'artillerie, à Modène, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour appareil-signal pour prévenir les rencontres de convois sur les chemins de fer.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Viret Claude), rue de la Quarantaine, n° 16, à Lyon, pour une machine à laver et à teindre es matières textiles en écheveaux.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnould Gustave), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour n système de montage des tubes indicateurs du niveau d'eau.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs Bail Jean-Baptiste) et (François), badestamiers, à Villers-Bretonneux, pour une machine lestinée à faire les bas écossais dits *côte anglaise*.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 861, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par les sieurs Bazin frères, fabricants, à Sourdeval-la-Barre, pour la fabrication de cases de serrures ondues.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bergez Émile-Hippolyte), courtier, à Paris, rue Pradier, n° 12, quartier de Belleville, pour n jouet d'enfant.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernadot (Antoine), vétérinaire, représenté par le sieur Amade, élisant domicile, à Paris, rue de la Poterie, n° 22, hôtel d'Orient, pour une arme à feu sans chien ni batterie, à percussion intérieure, se chargeant par la culasse, au moyen d'une fourchette qui se relève et se rabaisse sur la cartouche, s'armant et se désarmant par le simple mouvement d'arrière en avant et d'avant en arrière de la détente.

231° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Braham (John), opticien, représenté par le sieur Cobbé chez le sieur Perpigna, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans les lunettes et bésicles ainsi que dans leurs étuis (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 février 1875).

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cerfontaine (H.) et compagnie, représentés par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour une machine à fabriquer les boulettes creuses avec du charbon menu.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cleuet Victor-Florentin), chef d'atelier, à Paris, rue d'Allemagne, n° 182, pour un flotteur alimentaire automoteur.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Colin et Camand, gantiers, à Grenoble, pour un système de coupe de gants.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delphin-Joveneaux, boulanger, représenté par le sieur Joveneaux fils, élisant domicile chez le sieur Ernest Delattre, rue Royale, à Lille, pour un foyer mobile propre à chauffer les fours à cuire le pain.

236° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Evans (Daniel), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication des roues pour chemins de fer et autres roues (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 février 1875).

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fran-

Digitized by Google

çois (Joseph), fabricant de couverts, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication de couverts doublés.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Gautrot (Philippe), débitant de boissons, à Saint-Dié, pour une roulette à bois de lit s'appliquant à tous les meubles.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gerbeune (Jean-Pierre), mécanicien, à Paris, rue de la Roquette, n° 140, pour un système de foyer fumivore à vapeur.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ginis (Pierre), entrepreneur de maçonnerie, à Paris, rue de Hanovre, n° 21, pour un système et appareil pour le cintrage des augets de planchers.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Yverneau (Louis-Alexandre), entrepreneur, à Paris, quai de la Tournelle, n° 13, pour la fabrication de briques de différents genres dites *briques Yverneau*.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaillou (Jean-Baptiste-Jules), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de pendules à photographies.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jamin (Victor), représenté par le sieur Marchand, orfèvre, à Paris, rue de Buffaut, n° 17, pour un genre de fermeture pour gants.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Bas (Louis-Alexandre), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de panification et de fabrication simultanée d'amidon.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Gustave-Alphonse-Alexandre-Frédéric), mécanicien, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 8, pour un système de pressoir dit *pressoir Marie*.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin (Jean-Baptiste) et Magnin (Jean), à Paris, le premier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 20, et le second rue Saint-Antoine, n°s 163 et 165, pour un jouet d'enfant.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Jules), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans l'épuration des produits résultant de la carbonisation des bois.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Molin (Antoine), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour une disposition de moteur électro-magnétique.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallier (Alexandre), fabricant de navettes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour perfectionnements dans les métiers à tisser.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par les sieurs Muriel (Pierre) et Plessis (François), à Melle, pour un genre de coupe-savon.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, rue du Palais-de-Justice, n° 25, à Troyes, pour un fumivore au gaz ou pour tous autres corps liquides inflammables.

252° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reess (John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les moteurs magnéto-électriques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 février 1875).

Digitized by Google

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur de Riols de Fonclare (Émile-Gustave), négociant, allée Louis-Napoléon, n° 42, Toulouse, pour un procédé de fabrication de bouteilles moulées.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Rouchaud aîné (François), rue Notre-Dame, n° 66, à Bordeaux, pour boîtes à conserves.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Rousselot et compagnie, fabricants de produits chimiques, à Paris, rue de la Cour-de-Rome, n°s 2 et 4, pour la séparation des métaux se recouvrant soit par la voie sèche, soit par la voie humide, leur conversion en sels et un système d'appareils réalisant le fonctionnement des acides à vases clos, à distance et sans vapeur.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Rousselot et compagnie, fabricants de produits chimiques, à Paris, rue de la Cour-de-Rome, n°s 2 et 4, pour la conversion des fers en acier fondu dit *acier sauvage*, et pour donner aux métaux une plus grande dureté.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Vergnol (André-Léonce) et Vivent (Louis), élisant domicile chez le sieur Dupac, avocat, rue Gouvion, n° 19, à Bordeaux, pour un mode d'ioduration et de chloruration du papier photographique.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Watrin (Jean-Nicolas), entrepreneur de travaux publics, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine à travailler et à défricher la terre.

260° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brown (John-Harcourt), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 15, pour des perfectionnements dans les appareils pour lubrifier ou graisser l'intérieur des canons des armes à feu en général (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 août 1875).

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carpentier (Pierre-François-Catherine), négociant, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 40, pour applications de creuset en terre réfractaire ou autre à la galvanisation, à l'étamage et au plombage des fers et fonte.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charrière (Jean-Jules), fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 6, pour moyens de fermeture et d'articulation des pièces destinées à la coutellerie.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudré (François-Noël), mécanicien, à Paris, rue Moreau, n° 39, pour une machine à comprimer l'air dite *générateur*.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Chauvel (Émile), manufacturier, hameau de Saint-Germain-de-Navarre, à Évreux, pour un procédé d'emboutissage des métaux destiné plus particulièrement à la fabrication des menus objets emboutis ronds.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cheron (Pascal-Eugène), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour une tuyère inaltérable à réglementation intérieure.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Colas frères, maîtres de forges, et Jeannin (Victor), forgeron-mécanicien, représentés par

Digitized by Google

le sieur Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour une machine à fabriquer les barreaux de grilles de foyer en fer.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Coquet (René), mécanicien, rue des Olivettes, n° 5, à Nantes, pour une machine à manége direct pour battre les grains.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont (Adrien-Jean), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 3, pour un parapluie perfectionné dit *captif*.

268° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Davenport (Thomas William) et Cole (Samuel), négociants, représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des manches pour porte-plumes, porte-crayons et pinceaux ou brosses de peintre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 mars 1875).

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desbordes (Charles-Léon) et Roudault (Edme-Auguste), à Paris, rue de Vendôme, n° 11, pour perfectionnements dans la construction des baromètres et thermomètres métalliques.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dargal (Louis-Étienne) et Guesné (Jules-François), facteurs d'orgues, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de réunion de l'orgue aux pianos.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société E. Dubois et Casse, mécaniciens, à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, n° 17, pour un instrument propre à mesurer la pression des fluides élastiques.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Emmanuel (Charles), avenue des Arts, n° 6, à Levallois, pour un mécanisme dit *pendule mécanique*.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Duval (Céleste-Jean-Baptiste), inspecteur-adjoint d'agriculture, et Blanchard (Lucien-Henri), négociant, à Paris, rue Laffitte, n° 42, pour procédé de filtrage et de désinfection des matières fécales.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Eugène-Henri), horloger, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 39, pour un réveille-matin avertisseur.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleury (Constant), brasseur, représenté par le sieur Charlot, à Paris, rue de Montmorency, n° 5, pour un procédé propre à la conservation des liquides en général.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Ganne (Jules), à Cour-Cheverny, pour une machine à frotter.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hoorickx (E.-J.) et Lekieffre (X.), représentés par le sieur Charlot, à Paris, rue de Montmorency, n° 5, pour composition d'un engrais économique détruisant les insectes, mollusques, les reptiles et tous êtres organiques généralement quelconques nuisibles à l'homme ou aux animaux domestiques ou autres utiles à son usage.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Keim fils (Frédéric-Chrétien), mécanicien, à Thann, pour une ailette centrifuge et à montants creux.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le

Digitized by Google

Baron (Félix-Amédée), à Paris, rue Saint-Georges, n° 44, pour perfectionnements apportés à la fabrication des roues en général.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1861, au secrétariat du directeur de l'intérieur par les sieurs Mariotte (Ch.) et Bocquet (G.), élisant domicile chez le sieur Jussolin, négociant, à Saint-Pierre-Martinique (colonies), pour perfectionnements dans le travail des jus sucrés des végétaux, notamment pour le travail manufacturier des jus de canne et de betterave, etc. etc.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moison (François-Théophile) et Moriceau (Mathurin-Jean-Prudent), élisant domicile chez le sieur Vidé, à Paris, rue du Temple, n° 148, pour perfectionnements apportés aux appareils propres à l'extraction du jus de betterave.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Noley (Louis-Henry) et Guer (Edmond), fabricant de lampes, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un chaudelier à crémaillère.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paupardin (Louis-Alexis-Constant), marchand de cuir, représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil à cambrer et coller les talons des chaussures.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Picherie (Louis-Adolphe), industriel et commerçant, quai Brancas, n° 2, à Nantes, pour une charrue perfectionnée dite *charrue A. Picherie.*

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quétel-Fremois (Jean-François), fabricant de parquets, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à travailler les bois pour les parquets, etc.

286° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Robinson (Thomas) et Spencer (Thomas), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des articles de poterie et autres objets plastiques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 février 1875).

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seynave (Pierre), fabricant d'appareils à gaz, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil culinaire servant en même temps à la production du gaz dit *cuisinière à gaz.*

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van Spey-Brouck (César-Jules-Romain-Théodore), confiseur, à Paris, passage du Saumon, n° 43, pour la fabrication de dragées dites *dragées aux fruits.*

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vouillon (François), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une application de l'électricité à la préparation de la laine et autres matières filamenteuses.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallart (François-Alexandre), marchand de cheveux, à Paris, place des Petits-Pères, n°s 1 et 3, pour un instrument propre à la toilette dit *hydro-soli-fiole.*

291° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilson (Joseph), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux moyens ou appareils employés pour scier le bois (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 février 1875).

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par

Digitized by Google

le sieur Amend (Léon), fabricant d'huiles à Clermont-Ferrand, pour un godet-graisseur automatique.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubugeau (Alexandre), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 24, pour un mode de propulsion des bâtiments.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brocot (Louis-Achille), négociant, à Paris, rue du Parc-Royal, n° 6, pour des dispositions mécaniques applicables à l'horlogerie.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Brodin (Constant-Joseph-Jean-Baptiste), chaudronnier-mécanicien, à Soissons, pour perfectionnement apporté à la lampe-modérateur.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brûll (Achille), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un genre de pompe aspirante et foulante, à membranes, à simple et à double effet.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canu (Étienne), serrurier-mécanicien, à Paris, rue Basfroy, n° 18, pour un genre de serrure.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Crochez (François), mécanicien, à Saint-Pierre-lès-Calais, pour une application mécanique du levage parallèle pour les machines à battre les grains dites *batteuses*.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Fournar (Auguste), brasseur, représenté par le sieur Albert-Lemaire, rue de la Clef, n° 22, à Lille, pour une machine de dessiccation et de nettoyage du malt et de tous autres grains et graines.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillard (Pierre-Joseph), chez le sieur Henrichs, à Paris, rue de la Victoire, n° 15, pour jupon avec tube en spirale ou zigzag à air comprimé.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Greczynski (Ruffin-André), représenté par le sieur Brude, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un genre de bonbons dits *dragées-caramels rafraîchissants*.

302° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Grufeille (Jean), tailleur d'habits, à Montgaillard, pour un procédé propre à combattre l'oïdium dit *régénérateur de la vigne*.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Huteau (Alexis), fossés de l'Intendance, n° 17, à Bordeaux, pour une presse de voyage propre à marquer les blasons et initiales en couleur relief.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jannettaz (Michel), serrurier en voitures, Grande-Rue, n° 137, à Villejuif, pour un système de fabrication des briques.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Juhel-Desmares (Jules), manufacturier, représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour un genre d'étoffes.

306° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kay (William) et (Isaac), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à filer et à retordre le fil (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 4 mars 1875).

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août

Digitized by Google

81, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Louis-Gustave), mécanicien, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 121, pour un genre de orte-plume.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur araval (Baptiste-Hyacinthe-Frédéric), fabricant de chapeaux, à Réalmont, pour perfectionnements dans la confection des chapeaux souples, en une seule pièce ronde, edurissant par ce système toutes sortes de dessins et de couleurs variés.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin Ernest), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Ecuries, 15, pour un parqueteur mécanique.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Martinon (Jean-Osmin), rue Notre-Dame, n° 58, à Bordeaux, pour un porte-lame-cacher.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Nicolleau (Julien), rue Boileau, n° 18, à Nantes, pour un instrument de gymnastique dit *balançoire alternative et circulaire*.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs ndin (Adolphe), papetier, et Charpentier (Charles), ferblantier, à Paris, rue du ert-Bois, n° 74, pour un porte-journal illustré.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur asquier (Auguste), rue de Chartres, n° 18, à Lyon, pour un genre de passe-partout.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paulis Jules), représenté par le sieur Besancèle, à Paris, rue de Vaugirard, n° 55, pour rocédé de fabrication des aciers.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Renaux (Louis-Désiré), constructeur-chaudronnier, rue Martainville, n° 32, à Rouen, pour un réchauffeur de l'eau d'alimentation dans les générateurs de vapeur.

316° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rose (William) et Crowder (Thomas), représentés par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les appareils employés pour soulever et supporter les navires et vaisseaux (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 février 1875).

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Saintespès (Gérand), à Langon, pour une machine ou appareil à bras, à frottement, à dépiquer les grains et graines, dite *la Langonnaise*.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saussine (Firmin-André), à Paris, rue Vieille-Notre-Dame, n° 14, pour un genre de fauteuils.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seynave (Pierre), fabricant d'appareils à gaz, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25, pour un genre de filtre à gaz.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Telesio (Fortuné), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine rotative perfectionnée, pour la fabrication des bouchons en liége.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Varennes (Casimir), carrossier, à Revel, pour un trochostème ou arrête-roue.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 sep-

Digitized by Google

tembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Verzier (Horace) et compagnie, rue Pizay, n° 22, à Lyon, pour un tissu en soie ou toute autre matière, dit *taffetas-Protée*.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Androuet (Louis-Antoine), employé, à Paris, impasse Constantine, n° 3, pour une capsule veilleuse.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boré (Paul), manufacturier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un porte-or, argent, etc. et moyens de le fabriquer.

325° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bottuci (Sébastien), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 21, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tisser, applicables à la fabrication d'objets en forme, en pièce, etc. soit façonnés, soit autrement, et aux tissus (patente anglaise de quatorze ans expirant le 2 mars 1875).

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canier (Louis-Félix), à Paris, rue de Tourtille, n° 27, pour un système de timbre humide, à choc ou à pression, à tampon tournant et à mouvement alternatif.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cogniet (Charles), manufacturier, à Paris, rue de Clichy, n° 88, pour application de l'huile volatile de petroleum à l'épuration et au blanchiment de la paraffine.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Creuse, par le sieur Croc (Louis), fabricant de produits chimiques, à Aubusson, pour la fabrication d'une encre d'aniline, indélébile.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuvillier (Augustin-Julien), mécanicien, à Paris, rue Bénard, n° 18, pour un appareil micro-photographique.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Darnet (Jacques), négociant, à Paris, boulevard des Italiens, n° 26, pour un compteur pour les voitures.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dehors (Auguste-Alexandre), fabricant de jouets, à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, n° 8, pour un jouet d'enfant.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Fortin (Jean), mécanicien, à Chapareillan, pour une moissonneuse à javeleur.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilles (Jacques-Eugène), chimiste, élisant domicile chez le sieur Bernardelle à Paris, rue Coquillière, n° 22, pour la fabrication d'un éventail dit *éventail orphéonien*.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société en nom collectif Goffin (Charles) et (Josse), élisant domicile à Paris, rue de Rivoli, à l'hôtel du Louvre, pour un système de tuyaux à collets.

335° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 31 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gramme (Zénobi-Théophile), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux régulateurs de lumière électrique.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grangeon (Albert-Gustave-Napoléon), chez le sieur Isopy, à Paris, rue de Sèvres, n° 45, pour un papier de propreté-annonces.

Digitized by Google

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grassin-Baledans (Léonce-Eugène), entrepreneur de serrurerie, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour applications diverses de fer élégis ouvrés.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hainguerlot (Georges-Tom), représenté par le sieur Bouquié, à Paris, rue Saint-Georges, n° 45, pour la conservation des liquides spiritueux et alcooliques, et moyen d'éviter l'évaporation pendant l'opération du dépotage et mise en fût et la conservation en caves ou magasins.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jame (Jabus-Stanley), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines propres à travailler le bois.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Landois (Parfait) et Lamy (Charles) père, rue d'Elbeuf, n°s 64 et 66, à Rouen, pour un graisseur à huile.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leprince (Henri), constructeur d'appareils à gaz, représenté par le sieur Lavallée, à Paris, rue du Bouloi, n° 5, pour un genre d'appareils pour brûler le gaz.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Louvat (Canada-Abel), mécanicien, à Vizille, pour un système de batteuse à levier oscillatoire.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mailleret (Jean-Baptiste), balancier, à Paris, rue Beaubourg, n° 56, pour perfectionnements apportés dans la construction des balances.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre-Emile), manufacturier, à Paris, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de fabrication de la fonte, de l'acier et du fer, par fusion continue et sans contact du minerai avec le combustible.

345° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Melrose (William), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la construction des roues de chemins de fer (patente anglaise de quatorze ans expirant le 29 juillet 1875).

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mielle (Eugène-Claude), mouleur, élisant domicile, à Paris, chez le sieur Monvoisin, rue de Paradis-Poissonnière, n° 27, pour un emploi de ciment.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mosselmann (Alfred-François) et compagnie (société chaufournière de l'Ouest), à Paris, rue de Milan, n° 15, pour la fabrication d'un genre d'engrais.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Pitoy-Millot (Frédéric), herboriste, faubourg Saint-Pierre, à Nancy, pour une substance employée pour la fabrication du papier (la tige de pomme de terre).

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thierry (Pierre-Léon), dessinateur, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 74, pour fabrication de crayons de couleurs dits *pastel fixé*.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vardon (Edmond-Adolphe), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des briques et pierres factices hydrofuges et inacoustiques.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 sep-

Digitized by Google

tembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le si Vincent (Louis-Honoré), verrier, rue Saint-Loup, n° 32, à Troyes, pour un pro papier.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur W (Théodore), sellier, à Paris, rue Montmartre, n° 67, pour un genre de sac de v à double soufflet.

353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 tembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Arnaud (Gabriel), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des P Écuries, n° 15, pour une machine à battre promptement et sans fatigue les œufs à la neige, crèmes, pâtes et biscuits.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 tembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p sieur Audouy (Charles-Jacques-Jean-Baptiste), à Paris, rue Saint-Georges, n pour un appareil de sauvetage pour les navires.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 tembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Berthot (Étienne-Florent), bijoutier, à Paris, rue des Bons Enfants, n° 19, pour machine à fabriquer les briques.

356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 tembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, pa sieurs Beyer (Jean) et (Michel), mécaniciens, et Franck (Dominique-Bernard-L fondeur en fer, à Saint-Dié, pour l'extraction de la fécule de tous tubercules, gr et plantes, au moyen de meules en pierre.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 tembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieurs Bonvalet (Jean-Gabriel-Amable) et Donchery (Eugène-Charles), fabric d'étuis, etc. représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n pour perfectionnements dans la fabrication des fermetures des étuis de jum écrins, etc.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 sep 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le dames Camproger (Donithée-Reiné) et Lemoitre (Émilie Reiné), marchandes de lin gerie, place du Change, à Nantes, pour un genre de brederie dite *brederie* nouvelle.

359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 sep tembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chauve aîné (Jean-François), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fermetur des vêtements.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 sep tembre 1861, au secrétriat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crochot (Auguste), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des ma chines locomobiles et de leurs chaudières.

361° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cook (James Edgar), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des moyens perfectionnés de conserver les surfaces étamées des miroirs et des glace (patente anglaise de quatorze ans expirant le 22 février 1875).

362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 sep tembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Maurice-Louis), à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 20, pour une machine dite *dynamomètre* pour les fils.

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 sep tembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Arsène), prêtre, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébas tien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les moteurs à vent.

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 sep tembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubois (Pierre), coiffeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de montage des perruques et faux toupets.

Digitized by Google

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ur Gannal (Félix), docteur en médecine, à Paris, rue de Seine, n° 6, pour un ède d'embaumement des corps.

366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur tel (Édouard), photographe, avenue de Neuilly, n° 179, à Neuilly, pour un microscope photographique.

367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ig (Benoît), tourneur mécanicien, à Paris, rue Médéah, n° 13, pour un appareil de nissage pour les machines.

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ngen (Émile), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil servant à recueillir les gaz qui s'échappent des gueuards des hauts fourneaux.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur iporte (Jean-François-Régis), fabricant, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, e de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans la construction des métiers à fabriquer la dentelle.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur uth (Bernard), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, 33, pour un système de machine pour le glaçage des tôles.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Maillot (Pierre-Denis), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saintartin, n° 33, pour un système de calendrier mobile et ses dispositions et moyens pplicables aux calendriers mobiles de tout système.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le eur Malavergne (Eutrope-Alexis), à Baigneaux, pour un système de ramonage de cheminées.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le eur Masson (Thomas), à Nancy, pour roues de fer, pour toute espèce de véhicules.

374° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1861, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mead (George), représenté par le sieur Combres, à Paris, rue du Garde, n° 28, territoire de Batignolles, pour un bidon perfectionné (patente anglaise de quatorze ans expirant le mai 1875).

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur oitrineau (Victor-Edmond), architecte, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, oulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil ambulant et portatif à développement, pour renfermer les outils et accessoires photographiques.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ietigan (Édouard), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un composé servant à la nourriture des bestiaux.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur ieannet (Claude), rue Bugeaud, n° 20, à Lyon, pour un métier pour apprêter le tulle.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur lieux (Joseph), rue de Bourbon, n° 36, à Lyon, pour bains de vapeur hydrofères et aérifères.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Roman (Joseph), fabricant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un système de chaudière à vapeur.

380e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sacleux (Désiré-Louis-Joseph), fabricant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de conserve-brochures, et manuel journaux.

381e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savariaux (Mathurin), fabricant d'ébénisterie, à Paris, rue Lenoir, n° 18, pour un genre de tourne à gauche.

382e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Touillon (Léon), à Paris, rue de la Banque, n° 14, pour un genre de cols et de manchettes.

383e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Valin (Joseph), et Michau (Jean-Joseph), chaudronniers, rue de Roanne, n° 2, à Saint-Étienne, pour un appareil à distiller les matières liquides ou solides et rectifier simultanément les produits de la distillation.

384e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walker (Adolphe-Wilhem), fabricant, à Paris, rue Turgot, n° 3, pour un lit-banc.

385e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Aubert (Auguste), à la Villatte, pour un système de charrue.

386e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Beaunant (Marie-Gabriel), relieur, rue de Paradis, n° 6, à Bourges, pour un système de reliure mobile.

387e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Boucher (Aimé-Antoine) et Reynard (Jean-François), rue Désirée, n° 2, à Tarare, pour espolis-brodeur sur le coton et la soie.

388e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur d'Agon de Lacontrie (Fortuné), mécanicien, à Alger, pour le perfectionnement d'une machine à égréner les cotons, longue et courte soie (égreneuse perfectionnée des cotons).

389e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), place Sathonay, n° 4, à Lyon, pour une machine à fabriquer la chenille.

390e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Durand et Crozet, fabricants de rubans, rue de la Bourse, n° 11, à Saint-Étienne, pour le satin se fabriquant avec le velours doubles pièces.

391e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favereau (Louis-François), architecte, à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n° 6, pour dispositions de meules à moudre le grain.

392e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Finqueneisel (François), tisserand, à Racrange, pour un système de havre-sacs, besaces, paillasses et pantalons sans couture.

393e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fisher (A.) et compagnie, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de produit pour courroies, tuyaux, etc.

394e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Fontaine (Hippolyte), rue Curiol, n° 82, à Marseille, pour un procédé de reproduction et de gravure sur métal dit *calcopantographie*.

Digitized by Google

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masnot (Charles-Joseph), fabricant d'objets de chasse, élisant domicile chez le sieur Armentier, à Paris, rue d'Hauteville, n° 1, pour un système de fabrication de culots pour douilles, ou douilles entières applicables aux armes à feu se chargeant par la culasse.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaillon (Pierre-Antoine), entrepreneur de serrurerie, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 90, pour un système de jalousies.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gomertz (Édouard), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Boudy, n° 32, pour une disposition de fermoir dit *fermoir féerique*.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par les sieurs Kerautret, Olivier et fils, rue du Bois-d'Amour, n° 2, à Brest, pour remplacement de la brique et de la pierre de taille dans la construction.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Laporte (Jean-Pierre), tailleur, à Rochefort, pour un système d'épaulymètre applicable à la confection de toute espèce d'habillements.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Jean-Charles-Adolphe), plombier, à Paris, rue de l'Abbaye, n° 39, dix-huitième arrondissement, pour un genre de robinets.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Mireaux (Appolinaire), garde-moulin, représenté par le sieur Remy, employé des ponts et chaussées, à Melun, pour un brise-mottes.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Mongin et compagnie, fabricants de scies, à Paris, rue des Juifs, n° 11, pour perfectionnements apportés aux presses et découpoirs.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 22 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau (Alexis-Jean), chimiste, représenté par le sieur Chantraine, à Paris, rue d'Antin, n° 27, quartier des Batignolles, pour un appareil électro-magnétique pour servir à toutes les opérations relatives à l'électricité des graines, des plantes et des fleurs.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau (Alphonse), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un avertisseur à timbre pour chemins de fer.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Muller et Cretzschmar, représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51; pour un album photographique à pliant simulant la reliure à onglets et à tranches pleines et unies.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nouveau aîné (Jean-Claude) et Piérotin (Claude-Joseph-Clovis), représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de bouchage hermétique à timbale.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nouveau aîné (Jean-Claude) et Piérotin (Charles-Joseph-Clovis), représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de bouchage des vases d'eaux gazeuses.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Olive (Charles), entrepreneur de charrois, grand-chemin de Toulon, n° 202, à Marseille, pour un trinque-balle à barre fixe et à roues mobiles.

Digitized by Google

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par la demoiselle Pellion (Émilie), libraire-éditeur, à Dijon, pour un album photographique.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pegnon (Charles), mécanicien, et Leclère (Pierre-Aimé-Jules), à Paris, le premier rue du Château-Montmartre, n° 14, le second, rue du Cherche-Midi, n° 70, pour un système de fourneau de générateur à vapeur.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Ravy, Demarne et Noblet, cordonniers, à Paris, rue de la Mare, n° 20, à Paris-Belleville, pour un genre de chaussures dites *chaussures égyptiennes*.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Rebier (L.) et Valois (F.), à Saint-Pierre-lès-Calais, pour un genre de lit de tulles.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rigod (Joseph-François-Marie), avenue de Saxe, n° 108, à Lyon, pour perfectionnements à la fabrication du velours.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Rousset (Joseph), entrepreneur, quai de Tourville, n° 15, à Brest, pour une machine à tailler la pierre de granit.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Royer (Michel), passementier, rue Neyron, n° 10, à Saint-Étienne, pour un mécanisme dit *raquette-tambour*, destiné aux métiers à tisser les rubans de velours.

416° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Turner (Henry) et Yates (Thomas), représentés par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans le tissage (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 6 juin 1875).

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Aaron-Bonchill, mécanicien, à Valenciennes, pour un système de petit four à échauffer la fonte.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armandics (Antoine-Hippolyte), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Baillon, à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 38, pour une pompe à fléau mobile.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barnett (Frédéric), décorateur, etc. à Paris, rue de Rivoli, n° 164, pour signaux pour chemins de fer.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bandit (Marc-André), fabricant de boucles, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de boucle.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bayard frères et Lemonnier père et fils, fournisseurs d'articles de chapellerie et fabricants de chapeaux, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une coiffe pour chapeaux d'homme dite *coiffe fixe*.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernardi (Louis), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Boudy, n° 3, pour un réservoir d'encre pour plumes.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Béziers (Faure), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système pavage.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonasse aîné (Marie-Henri), éditeur-imprimeur, à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 29, pour un mode de garniture en métal des images de toutes formes.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charrière (Jean-Jules), fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 6, pour un instrument dit *porte-onguent*.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colomby fils (Charles), opticien, à Paris, quai Conti, n° 3, pour des moyens d'observation d'objets microscopiques et autres.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cosnier (Alexandre-François), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication de divers jeux, tels que trictrac, jeu de dames, échecs, etc.

428° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cribier jeune (Ernest), fabricant de jupons, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de jupons dit *jupons-damiers*.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delpy (François-Frédéric), bijoutier, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système d'attaches à griffes pour vêtements et chaussures, pour remplacer les agrafes, les boutons et les boucles.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duballe (Isidore-Louis), mécanicien, chez le sieur Duguilleux, rue du Chevaleret, n° 34, à Ivry, pour un système de purgeur applicable aux cylindres des machines à vapeur.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Pierre-Eugène), fabricant d'appareils pour le gaz, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un perfectionnement applicable aux robinets extérieurs des tuyaux d'embranchement pour le gaz.

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Girard (Adolphe), pharmacien, rue Guiraterie, n° 15, à Marseille, pour un produit industriel dit *produit acidifère Girard*.

433° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gye (Frédérick), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la manière d'obtenir la lumière et dans les appareils employés à cet effet (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 avril 1875).

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hardy (Pierre-J.), fabricant de chaises, représenté par le sieur Gallois, à Paris, rue du Vieux-Chemin, n° 4, pour un fauteuil de camp à pièces mobiles.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hatton (Pierre-Édouard), distillateur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une liqueur propre à remplacer l'absinthe.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heussebrot (François-Narcisse), fabricant de pipes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une décoration de pipes et de porte-cigares.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Kwik (Pierre-Jean), tailleur, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour système de boite à fils pour tailleurs et couturières, dite boîte *gagne-temps*.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Lafargue (Édouard) et Fouga (Charles), cours Napoléon, n° 104, à Bordeaux, pour une jupe-cage.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Lara et du Ren (Auguste-Marcelin-Maurique), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un mode de traitement de la tourbe.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Livesey (John), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg n° 23, pour la fabrication d'un genre de passementerie ou lacet pour broderies, piqûres et autres ornements.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Merklen (Félix-Pierre), graveur, demeurant à Mulhouse, pour des mandrins en fer forgé, enduits de cuivre rouge, devant servir de rouleaux pour être gravés pour l'impression des étoffes.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Newmann (Lipmann), parfumeur, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 5, pour un savon de toilette.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oppenheim (Simon), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de perfectionnement dans la fabrication des devants de chemise imprimés.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rheins (David), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans l'impression, plate ou en relief, des tissus.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tiroloy (Auguste), négociant, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système de remorquage des bateaux sur les canaux.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Vallin (Charles-Charles), sellier, à la Ville-en-Bois, pour un mors de bride système Vallin.

447° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Walker (Benjamin) et Tisson (William), représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux machines ou appareils employés dans la fabrication du tulle et de la dentelle (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 mars 1875).

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par les sieurs Aché (Jean) et Bourdelles (Bertrand), forgerons, à Agen, pour un perfectionnement à l'invention objet du brevet de quinze ans pris par le sieur Camuzat, le 25 juillet 1855, pour application de la tôle à la fabrication des sabots.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Aucler (Auguste) et fils, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 63, pour une enveloppe de pelotte de fil, de soie, de coton, etc.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Ballotaud (Antoine), peintre, à Aigre, pour coiffes tournantes à bougies.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 sep

Digitized by Google

tembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Bernard-Moignet, dentiste, à Amiens, pour des appareils dentaires.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bigot (Isidore-Hippolyte-Édouard), fabricant d'appareils de chauffage, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un rideau de cheminée dit *rideau français*.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bourchain (Pierre), rue des Remparts-d'Ainay, n° 10, à Lyon, pour un système de vidange par le siphon.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caillat (Louis-Joseph), fabricant de peignes, à Paris, rue Aumaire, n° 48, pour une application de la corne doublée ou plaquée d'écaille à la fabrication et à l'ornement des peignes à cheveux.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Cajot (Émile), négociant, élisant domicile chez le sieur Lhoir, rue Colbert, à Lille, pour l'emploi des résidus de pyrites provenant des fabriques de produits chimiques, comme minerais de fer ordinaires, et pour en extraire le soufre qu'ils peuvent encore contenir.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flamand (Gustave), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour impression saupoudrée plus particulièrement sur le velours, quelle qu'en soit la destination, mais pouvant être appliquée sur tous tissus.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Fontenay (Toni), rue des Récollets, n° 1, à Grenoble, pour stores en toile métallique, pouvant préserver les appartements des cousins, moustiques, mouches et autres insectes.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gruet (Edmond), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements dans la vitrerie.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Guignié frères, gantiers, à Grenoble, pour une pièce de solidité appliquée aux gants.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lefebvre et Allemand, quincailliers, à Paris, rue du Pont-aux-Choux, n° 17, pour une grille-tamis.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemmens (Jules-Auguste), employé de commerce, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 147, pour un genre d'encadrement passe-partout.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Levesque de la Ferrière (Hippolyte), à Redon-sur-le-Port, pour le perfectionnement des ruches à abeilles.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Lucas (Auguste-Édouard), mécanicien, à Cherbourg, pour une machine à battre les grains.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Luce (Joseph), plaine des Roses, à Dijon, pour la construction d'un métier circulaire propre à la fabrication de tous les tricots unis, façonnés, à chaînes, à jour, etc.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur

Digitized by Google

Maillet (Augustin), imprimeur lithographe, rue Talleyrand, n° 17, à Reims, pour la fabrication d'impressions lithographiques inimitables.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Marland (Joseph-Hippolyte), quai des Curandiers, n° 81 *bis*, à Rouen, pour un système de laminage, dit *laminage continu*, du fer ou autres métaux.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Moffet (Clément), à Irigny, pour un système de moulin à vent à aubes verticales.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Nègre (Jean), rue des Gants, n° 6, à Bordeaux, pour une patte de pantalon de gilet.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Peillon (Antoine-Hubert), cours Lafayette, n° 8, à Lyon, pour un procédé de distillation des minerais bitumineux.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Piron (Didace), mécanicien, à Tonnerre, pour un appareil à réchauffer l'huile des palots des locomotives.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poussier (Toussaint-Pierre-Éléonore), chimiste, élisant domicile chez le sieur Berthelot, à Paris, rue du Bouloi, n° 19, pour un mode de traitement des matières animales.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Reverdy (Louis-Firmin), pharmacien, rue Saint-Rome, n° 42, à Toulouse, pour un procédé propre à empêcher les étoffes sujettes au lavage d'être inflammables.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosenthal (Aaron), dentiste, élisant domicile chez le sieur Mathieu-Barraine, à Paris, rue de Clichy, n° 88, pour un système de dentiers artificiels montés sur aluminium.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par les sieurs Salneuve-Matha (Antoine) et Salleneuve-Bonnabaud (Baptiste), confiseurs, le premier, à Aigueperse, et le second, à Randon, pour un genre de fabrication de pralines.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société anonyme des mines et fonderies d'Eschweiler, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un massif accolant deux simples fours de réduction à zinc, dont chacun contient soixante et douze moufles.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thompson (Warren), artiste, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Saint-Appoline, n° 2, pour un télégraphe imprimant.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Weiller (Victor-Moïse) et Vignon (Jean-Claude-Émile), négociant, à Angoulême, pour un système servant à fixer en relief, sur des tissus métalliques et autres avec des fils de toute nature, les dessins de toute sorte, et l'emploi de ces tissus à produire ces mêmes dessins dans le papier en pâte et sur le papier à sec.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beau (Étienne), coffretier-emballeur, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 5, pour un appareil diviseur de voliges ou machine à débiter les voliges.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertain (Léon), fabricant d'allumettes chimiques, à Paris, impasse des Prêt-Saint-

Digitized by Google

Gervais, territoire de Belleville, pour des perfectionnements dans la fabrication des allumettes chimiques.

480e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Birkbeck (George-H.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la propulsion des navires (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 mars 1875).

481e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bloudel (Alphonse-Alfred-Philippe) et Mourcy (Philippe), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour l'application du platine aux cordes de pianos et autres instruments de musique.

482e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Bonvallet (Marie-Élisabeth-Clotilde), couturière, passage des Jardins, n° 6, à Montrouge, pour perfectionnements apportés aux machines à coudre.

483e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulard (Alphonse-Jean), fabricant de bandages, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de bandage.

484e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cavenne (Louis-Augustin), fabricant de glaces, etc. représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour application du mica.

485e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Colquhoun (Edwing-Pie) et Thompson (John-Robert), représentés par le sieur Combres, à Paris, rue du Garde, n° 28, pour des perfectionnements dans la construction des barreaux des grilles des fourneaux (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 27 juillet 1875).

486e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Danduran (Jean-Jacques), à Paris, rue Lamartine, n° 8, pour un mode de publicité.

487e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fialon (François-Régis), fabricant de chapeaux de paille, et la société Margry et compagnie, fabricants de sparterie, élisant domicile chez le premier, à Paris, rue du Mail, n° 29, pour un tissu propre à la fabrication des chapeaux.

488e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Goupy (Martin-Louis) et Vincent (Jean-Baptiste), mécanicien, à Paris, le premier, rue Saint-Georges, n° 28, le second, rue Ferdinand-du-Temple, n° 9, pour un système de propulsion.

489e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Goursseau fils aîné (Léonard) et Lestonnat (Pierre-Émile), représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil gazogène, appareil de sécurité.

490e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hund (Georges), opticien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un jouet d'enfant dit *théâtre automatique à surprises*.

491e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joyce (Arthur-John), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour des moyens de représenter typographiquement divers phénomènes météorologiques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 mars 1875).

492e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knein (Jean-Guillaume), marchand de nécessaires, etc. à Paris, rue Phélippeaux, n° 36, pour un cahier photographique placé dans un portefeuille.

493e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 sep-

Digitized by Google

tembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Ernest), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des clous en fonte malléable.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leconte (Jean-Jacques-Fabricius), mécanicien, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements dans les appareils servant à extraire le jus de betteraves.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martinez-Lopez (Pierre), rue de Longchamps, n° 15, à Neuilly, pour un semoir compteur.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mendes da Costa (Jacob), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les appareils pour surchauffer la vapeur.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Myers (Edward) et Cavenaile (Florès-Joseph), industriel, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de tampons, suspension et crochets pour voitures de chemins de fer et autres.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rexroth (Jacques), mécanicien, et Plaz (Boniface), à Paris, rue Grange-aux-*Belles*, n° 21, pour une disposition permettant d'obtenir mécaniquement un genre spécial de bordures sur les corsets, cette disposition pouvant s'adapter à tous les systèmes de machines à coudre.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rifflet (François-Norbert), marchand de fournitures d'horlogerie, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 76, pour une boîte, dite *boîte de sûreté*, pour les montres.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (André-François-Émile), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une chemise à devants mobiles.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sidobre (Charles), horloger-bijoutier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un coupe-cigare.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Stanley (Henry), Williams (William-James) et Millard (David), représentés par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un procédé perfectionné de carburation du gaz d'éclairage par des hydrocarbures liquides dans le but d'augmenter sa puissance lumineuse.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Jean), menuisier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une crémaillère perfectionnée pour apprêter les tours de tête des chapeaux de dame.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tiré (Jean-Hippolyte), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 15, pour des tuyaux tissés en fil de fer ou autres fils métalliques, destinés à la conduite des eaux, gaz, vapeurs, etc.

505° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Trachsel (Frederick), chimiste, et Clayton (Thomas), mécaniciens, représentés par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans la production des gaz employés pour former une lumière artificielle et dans les appa-

Digitized by Google

reils servant à produire une matière lumineuse (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 mars 1875).

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vandevyver (Édouard-Jean), orfévre-constructeur, chez le sieur Odiot, impasse d'Antin, n° 10, pour un système de fermeture dite *fermeture omnibus Vandevyver*.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vatel (Louis-François), ferblantier, élisant domicile chez le sieur Savaglier, à Paris, rue d'Aval, n° 21, pour une lanterne à lampe perfectionnée.

508° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wood (Alfred), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements apportés à la manière de rafraîchir l'atmosphère des magasins ou autres lieux dans lesquels une température basse doit être maintenue ou produite (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 juillet 1875).

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Badoil et compagnie, négociants, rue Impériale, n° 4, à Lyon, pour un genre de décoration des étoffes par le broché mêlé à la broderie.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bernard (Louis), rue Croix-Séguey, n° 54, pour une machine à blanchir le linge.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Cantagrel (Benoît-Laurent), directeur de l'école de commerce et d'industrie, rue Baumes, n° 2, à Montpellier, pour un appareil dit *cosmographe Cantagrel*.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Châtre (Pierre), serrurier-mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système d'étagères.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cornélis (Édouard-Alphonse), tourneur en métaux, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour une toupie à volant intérieur.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Desmons (Henri), contre-maître de tissage mécanique, à Roubaix, pour un repousse-taquet.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Dubosc fils (Amédée-Jules), manufacturier, route de Caen, n° 13, à Rouen, pour un excentrique à contact continu pour chasseurs de métiers à tisser.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Ferrand (Pierre) et Coupillaud (Jean), à Angoulême, pour un mode d'emballage de bouteilles et de toute espèce de verrerie.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Fusellier (Jean), mécanicien, à Montreuil-Belley, pour une machine à battre et nettoyer les grains.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ganier aîné (Joseph-Georges), à Paris, passage Piémontisi, n° 2, dix-huitième arrondissement, pour un système de publicité.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Geismar (Henry), négociant, à Paris, rue Bellefond, n° 32, pour un brancard ou timon de voiture portatif articulé.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le

Digitized by Google

sieur Gontier (Alexis), mécanicien, à Avesnières, pour un manége avec arbre horizontal à terre.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Guirand (Charles), fabricant de mèches pour mines, traverse Saint-Charles, n° 4, à Marseille, pour un métier à fabriquer les mèches à mines.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Jacquet (Augustin-Mathéas), horloger, rue Saint-Antoine, n° 6, à Besançon, pour un calibre de montre Lépine.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jaunin (Étienne) et Menevalle (Étienne), à Paris, quai de la Seine, n° 5, quartier de la Villette, pour une grue à vapeur.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Joly (Alphonse), contrôleur du service télégraphique des chemins de fer du Dauphiné, à Grenoble, pour perfectionnements aux appareils électriques.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kottula (Constantine-Nicolaus), fabricant de savons, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du savon.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin de Lignac (Jules), représenté par le sieur Gannal, à Paris, rue de Seine, n° 6, pour conserves de viandes comprimées préparées au bouillon concentré.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Mary (Alphonse), fabricant de sardines à l'huile, à Douarnenez, pour un fourneau purificateur pour la friture de la sardine.

528° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Medlock (Henry), chimiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la conservation des liqueurs fermentées (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 30 mars 1875).

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montucci (Henri-Jean), professeur d'anglais, à Paris, rue du Sentier, n° 38, pour un mode de gaufrage des étoffes.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par les sieurs Pantin (Pierre) et Hamon (Honoré), fabricants, à Sourdeval-la-Barre, pour la fabrication de cases de serrures en zinc laminé et découpé, pênes de serrure fondus et verrous en zinc fondu, etc. etc. etc.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Parent (A.), Hamet (T.) et compagnie, manufacturiers, à Paris, rue Pierre-Levée, n° 7, pour un bouton perfectionné.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponti (Charles), opticien, représenté par le sieur Combres, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 19, pour un appareil d'optique dit *aléthoscope*.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Silacci (Joseph-Ambroise), fumiste, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 31, pour un compteur pour voitures.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tisy (Émile), pharmacien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans la fabrication du papier.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 sep-

Digitized by Google

tembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Torta-Thiéry (Gustave), fabricant de jouets, à Paris, rue Saint-Martin, n° 247, pour un genre de toupie.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vernet aîné (Frédéric), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un papier à cigarettes illustré.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Waymel (Aimé), poêlier-fumiste, à Amiens, pour un système de poêle au coke.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Weber-Bleck (Émile), à Mulhouse, pour un appareil à mesurer les liquides.

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zimberg (Édouard), fabricant de nécessaires, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de décoration de coffrets, nécessaires, porte-liqueurs, etc.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Alexandre (Félix) et Dangy (Eugène), ajusteur-mécanicien, à Nouzon, pour un système appliqué à la fabrication des clous à ferrer.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Alix (Denis-François) et Guy (Georges-Achille), mécanicien, à Paris, le premier, quai Valmy, n° 103 *quater*, et le second, rue de la Bruyère, n° 12, pour un système de frein pour les voitures.

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Audineau (Justin), carrossier, représenté par le sieur Guillon, à Paris, rue Pigale, n° 22, pour un système d'avant-train de voiture.

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bethel (John), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans la fabrication du savon et des compositions propres au graissage des voitures et machines sur chemins de fer et autres.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Billaz (Adolphe), négociant, rue Saint-Pierre, n° 5, à Lyon, pour emploi, pour compteur de liquides, de corps flexibles et imperméables, tels que caoutchouc, peaux, tissus, etc. etc. disposés, n'importe les formes, de manière à transmettre, soit directement, soit indirectement, leurs pressions sans mélanger les liquides qui sont dans le compteur.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boyer jeune (Pierre-Henri), fabricant de gants, élisant domicile à l'*Union nationale du commerce et de l'industrie*, à Paris, boulevard de Sébastopol, rive droite, n° 92, pour la fabrication de gants gaufrés.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Edme-Augustin), fabricant de tuyaux, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162, pour un genre de tuiles pour couvertures.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chéradame (Antoine-Léopold), Cadart (Alfred-Hector-Auguste) et Chevalier (Félix-Marie), éditeurs, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de divisions des villes, villages, etc. reformant un tout à volonté.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Costal (Jean-Marie), fabricant de machines à coudre, représenté par le sieur Guion.

Digitized by Google

à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un guide mobile pour machines à coudre dit *guide universel*.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doehnel (Charles-Émile-Édouard), fourreur, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les cache-nez, tours de cou en fourrure.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Dupré (Jean-Baptiste), mécanicien, à Château-Gontier, pour un système modérateur du tangage et du roulis des navires.

551° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gammon (Charles), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour des perfectionnements dans la formation des ventilateurs.

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur Garsault-Petit, marchand, à Thouars, pour un système de moissonneuse et batteuse.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gillet (Louis-Claude), quai de Retz, n° 3, à Lyon, pour une presse lithographique.

554° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haley (Abraham), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements dans les métiers à tisser (patente anglaise de quatorze ans, espérant le 21 mars 1875).

555° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Heaven (Alfred), brodeur à machine, et Smith (Robert), mécanicien, représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements dans les machines à broder (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 mars 1875).

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Maliquet (Jean-Baptiste-François), *dit* Maliquet-Allegret, et Teste (Lucien-Victor), chez le sieur Pignon, rue Impériale, n° 24, à Lyon, pour un épurateur français (genre de bec de gaz).

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Martin (Auguste) et Arragon (Louis), tisseurs, chez le sieur J. Feuillot, rue de la Ferrandière, n° 18, à Lyon, pour perfectionnements aux métiers à tisser.

558° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massey (Édouard), mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une serrure de sûreté applicable aux sacs à dépêches et autres.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Monfran (Jeanne), représentée par le sieur Girard jeune, à Paris, rue de Bondy, n° 96, pour un meuble dit *table-toilette-bureau*.

560° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Passager (Jacques-Denis-Désiré), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un genre de lampe dite *lampe indienne*.

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Regnault (Antoine-Gaspard), fabricant de clous, à Mohon, pour une machine à fabriquer les clous à chaud.

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Roblin (Louis-Edme), directeur d'usines, et Nicolas (Frédéric), à Saint-Étienne, pour

Digitized by Google

un système de fabrication des pièces de grosses œuvres sans soudures, telles que enclumes, étaux, bigornes, marteaux et pièces diverses.

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Sainte-Marie (Charles-Louis-Guillaume), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une pile fermée.

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saugy (Louis), constructeur de machines à coudre, et Gomier (Auguste), fabricant de bonneterie, représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour une machine à coudre, plus particulièrement applicable à la couture d'articles de bonneterie et constituant un point piqué, chaîneté et surjeté.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Searby (Georges), négociant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une jauge ou manomètre perfectionné.

566° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Selingue (André), marchand tailleur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un vêtement de sauvetage à l'usage de la marine.

567° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thurlow (Jonathan), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans les machines à traction (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 juillet 1875).

568° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trouvé (Pierre-Louis), sellier-carrossier, à Paris, boulevard d'Ivry, n° 33, pour un système de frein pour chemins de fer.

569° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wagner (Jean-François), taillandier, à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, n° 14, pour une plane perfectionnée.

570° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Wynants (Corneille), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Hérode, rue de Paris, n° 229, à Lille, pour un châssis serre-page d'imprimerie.

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur André (Ferdinand-Hyacinthe), entrepreneur, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la construction des planchers en fer et en bois.

572° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berteu (Joseph-Michel), ébéniste, à Paris, rue de Charonne, n° 95, pour un système de pagaies applicables aux bateaux à vapeur et tendant à en accélérer la marche.

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bricaire et Poulot, fabricants, à Paris, barrière du Combat, n° 8, pour un genre de tourne-à-gauche.

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Butez (Charles-Mathieu-Henri), employé au ministère de la guerre, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil d'éclairage applicable aux portes extérieures et intérieures des appartements.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cappelli (Alfred), peintre décorateur théâtral, représenté par le sieur Safray, à Paris, rue Gareau, n° 3, pour des fonds veloutés photographiques gradués à effets, etc.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delahaye (Charles), constructeur d'instruments aratoires, représenté par le sieur

Digitized by Google

Brade, à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, n° 15, pour des perfectionnements apportés à la charrue dite *brabant double*.

577° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dellagana (James), fondeur de caractères typographiques, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les machines à clicher ou stéréotyper, applicables aussi à d'autres usages (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 avril 1875).

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Elwell (Thomas), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les régulateurs à boules ou à force centrifuge.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fehrer (Pierre), portefeuilliste, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des applications de la matière dite *marbre parisien*, et pour les produits qui en résultent.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Fortin et Caillon, négociants, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 86, pour un système de compartiments pour tabletterie, trousses et nécessaires.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gasseau (Pierre-Auguste), à Paris, rue Lacuée, n° 10, pour un moteur électrique.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guiguet (Marie-Louis), graveur, etc. représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour lampe modérateur à l'usage des ateliers.

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Halinbourg (Auguste), chimiste, à Paris, rue Meslay, n° 21, pour une surface de frottement pour allumettes chimiques.

584° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hasenfeld fils (Charles), à Paris, place de la Bourse, n° 12, pour un genre de semoir.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoël (Félix), opticien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de manomètre applicable à toutes machines à vapeur fixes, locomobiles, locomotives, dites *manomètre Hoël*.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugge (Frédérich-Alexandre-Manuel), à Paris, passage Saint-Avoie, n° 9, pour un genre d'écrins.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lachanal (Antoine), fleuriste, à Paris, rue Lemercier, n° 9, pour un genre de fleurs artificielles.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois (Louis-Napoléon), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés dans les appareils à classer les minerais dits *appareils tubulaires*.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaistre (Adolphe), à Paris, rue de la Pépinière-Montrouge, n° 75, pour un robinet dit *gazohydrodynamique*.

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine (Jules), pharmacien, à Paris, rue Saint-Paul, n° 34, pour un système d'ob-

Digitized by Google

turation des joints de toutes espèces de tuyaux, notamment des conduites de gaz et d'eau.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Limouzain (Pierre-Paul), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 74, pour perfectionnements apportés aux baromètres métalliques.

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mertian (Louis), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un calimètre ou appareil propre à doser l'eau de chaux, dans le vesou, pendant la défécation.

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Mollard (Claudius), journaliste, à Paris, rue Favart, n° 4, pour un mode de publicité.

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Monteaureano (Philippe-G.), architecte, à Paris, quai Bourbon, n° 9, pour un jouet d'enfant consistant en un cerf-volant qui produit le bruit d'un bourdon.

595° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Morgan (John), Jay (Alfred-Thomas), Edwards (Edmond) et Tilston (Joseph), industriels, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les câbles télégraphiques électriques sous-marins et autres, également applicables au gréement des navires et à d'autres usages (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 mars 1875).

596° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Pacault (Pierre), mécanicien, chez le sieur Rey, à Paris, rue des Bourdonnais, n° 47, pour un appareil compteur pour voitures publiques.

597° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paterson (John), manufacturier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour une boucle ou coulant destiné à la fermeture des cravates, jarretières, bretelles, bracelets, manchettes, ceintures, souliers, etc. etc. (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 mai 1875).

598° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippe (Pierre), fabricant de couronnes, à Paris, rue de la Roquette, n° 166, pour un genre de couronnes en porcelaine pour tombes et tombeaux.

599° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Racin (René-François-Gabriel), directeur de fabrique, à Paris, cité Bergère, n° 3, pour un moyen de production du gaz.

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Spiquel (Michel), fabricant d'équipements militaires, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 164, pour procédé d'emboutissage des métaux laminés, etc.

601° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taillandier (Jacques), plombier, à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, n° 21, pour une pompe élévatoire.

602° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Veillard (Eucharist) et Girard (Dominique), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la confection des livres, albums, etc.

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Abeilhou (Jean-Louis), rue Corps-Saint, n° 15, à Avignon, pour un produit dit *feutre typho:oïque*.

604° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

Digitized by Google

22 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Ansaldy (Benouin), élisant domicile chez le sieur Ansaldy (Pierre), quai du Canal, n° 30, à Marseille, pour un perfectionnement des câbles en chanvre.

605° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Lavray (Antoine), à Olivet, près Orléans, pour un système d'encadrement de tableaux peints, glaces, émaux, porcelaines et faïences par pression souple.

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Baillargeon (Pierre), mécanicien, à Rennes, pour un arc inflexible dit *arc Bow*.

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Savoie, par le sieur Bontron (Adrien-Robert), employé des douanes, à Chambéry, pour un procédé tendant à rendre le bois incorruptible au moyen d'un ciment.

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Brasseur (Gabriel), chaudronnier, rue Sans-Pavé, n° 1, à Lille, pour un système d'appareil à éteindre l'incendie par la vapeur.

609° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Chevalier (Armand), moulinier en soie, à Uzès, pour un système de coquettage et de moulinage de la soie.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par la compagnie des houilles et schistes de la Condemine, représentée par les sieurs Ed. Pasley et compagnie, à Bruxières-la-Grue, pour l'application de la vapeur d'eau ou du gaz à la distillation des schistes, houilles, bog-heads et toutes substances susceptibles de distillation.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bast (Victor), mécanicien, à Denain, pour un appareil à distiller et à rectifier.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Ferné (Xavier), rue Ducan, n° 73, à Bordeaux, pour l'animalisation, par l'emploi de la vapeur, des chanvres de Manille (Abaca), d'Asie (Siam), de l'Inde (Jute) et de la plante dite communément *sparte*, et transformation applicable aux draps et tous autres tissus et à la passementerie.

613° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Fournet (Léon-Adolphe), ébéniste, à Périgueux, pour perfectionnement d'un pince-mouches.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Guérin (Auguste), entrepreneur, à Mayenne, pour une pompe foulante sans aspiration.

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Guirand (Charles), fabricant de mèches à mine, traverse Saint-Charles, n° 4, à Marseille, pour une cartouche pour mine.

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lecoq (Aimé), employé aux mines de Vicoigne, commune de Raismes, pour un moteur à mouvement temporaire par le magnétisme de l'aimant artificiel, et à mouvement perpétuel par le magnétisme de l'aimant naturel.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ledoux (Jean-Louis-Georges), fabricant de carmin, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 62, pour un régulateur s'adaptant aux porte-plumes.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur

Digitized by Google

Lefèvre-Lefebvre (Louis-Félix), fondeur, à Saint-Quentin, pour l'application d'un mètre en fonte sur les cheminées.

619° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Marcelin jeune (Charles), confiseur, à Clermont-Ferrand, pour un genre de bonbons-légume-chocolat.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Miroux (Édouard), fabricant, à Anzin, pour un procédé de fabrication des écrous.

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Moll (Henri), place du Parlement, n° 1, à Bordeaux, pour une combinaison de voies de chemins de fer pouvant permettre la circulation de véhicules à écartement de roues différentes.

622° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Perrin (Jean-François-Xavier), constructeur-mécanicien, à Vuillafans, pour une pompe à double effet d'aspiration et de refoulement sans bifurcation.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Portalier (Louis-Marc-Marie), arquebusier, à Saint-Malo, pour le démontage instantané de toutes les pièces principales de fusils ou de pistolets.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Rigola (Pierre), fumiste, rue Boileau, n° 8, à Nantes, pour un appareil compteur et contrôleur applicable à toute industrie.

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Roech (Louis), rue du Griffon, n° 6, à Lyon, pour application ou emploi des matières soyeuses et déchets de soie pour la fabrication du papier, cartes et cartons.

626° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Rollet (Eugène), à Saint-Martin-le-Colonel, pour une baguette de fusil de chasse dite *baguette de sûreté*.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Sallé (Jean-Jacques-Victor), badestamier, à Soulangy, pour des pâtes composées afin d'adoucir les cotons, filés, etc.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Saumur (François-Jacques), mécanicien, à Laigle, pour un genre de machine dite *presse universelle*, applicable à la fabrication des monnaies et de tout objet métallique qui se découpe, se perce, se frappe, s'estampe ou s'imprime.

629° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Sainageon (Hippolyte-Victor-Martial), à Valence, pour un atelier électro-thérapique, pour la guérison du vers à soie.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Serret-Hamoir, Duquesne et compagnie, distillateurs, à Valenciennes, pour améliorations dans la fabrication du sucre.

631° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Triaire (François), à Saint-André-de-Majencoules, pour un porte-cercueil.

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Voytier fils (Francisque) et Frécon (Jean-Claude), fabricants d'armes, rue des Creuses, n° 7, à Saint-Étienne, pour un pistolet de salon se chargeant avec une simple capsule ou amorce au moyen d'une cheminée sans vis s'adaptant au derrière du canon.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

Digitized by Google

sieur Adam (Albert), entrepreneur de plomberie, etc. à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 52, pour un système de garde-robe.

634° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barlow (George) et Soar (Thomas), représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de machine propre à blanchir, laver, tordre, teindre et calandrer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 30 mars 1875).

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bietry (Laurent-Ambroise), filateur et fabricant de châles, à Paris, boulevard des Capucines, n° 41, pour un genre de bordures et franges de châles.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Boivin (Claude), serrurier-mécanicien, rue Saint-Jean, n° 22, à Saint-Étienne, pour la préparation du manchon destiné à la fabrication des canons d'armes de guerre de luxe, fabriqué au laminoir.

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourry (Charles-Édouard), fabricant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour imitation de brochés sur toute étoffe après le tissage.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Briet (Marthe-Augustine Garnier), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 41, pour des perfectionnements apportés aux pipes.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cadroy (Charles-Auguste-Clément) et Yot (Jean-Antoine), tourneurs, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les becs à gaz.

640° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clark (Edward), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour un système ayant pour but d'indiquer la position d'un convoi dans un tunnel et prévenir, par ce moyen, les accidents sur les chemins de fer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 septembre 1875).

641° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Derombies (Constant-Joseph), chaudronnier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 196, pour un système de générateur à vapeur.

642° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deroy (Philippe), mécanicien, à Paris, rue des Entrepreneurs-Grenelle, n° 15, pour des perfectionnements apportés à la disposition des appareils servant à la fabrication du gaz.

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ducel et fils, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans les couronnes métalliques funéraires et autres.

644° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faucille (Jules), commissionnaire, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour applications industrielles de la fonte malléable.

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gateau (Antoine), ferblantier, rue Silvabelle, n° 28 A, à Marseille, pour un filtre de ménage métallique.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauthier (Philibert), mécanicien, à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, n° 24, pour une navette à pédale et à pression facultatives pour les machines à coudre.

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 sep-

Digitized by Google

tembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grandjean (Pierre), employé au chemin de fer de l'Est, élisant domicile à Paris, rue du Plâtre-Saint-Avoye, n° 1, pour un système de chauffage appliqué aux voitures de chemins de fer.

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gugnon (Louis-Napoléon), représenté par le sieur Droysons, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour des perfectionnements dans la fabrication des verres mousseline.

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Guilleminault sœurs et Tassin, marchandes de modes, à Paris, rue de Ménars, n° 5, pour un mode de chapeaux de dame et d'enfant, hygiéniques et indéformables.

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harmant (Sébastien), mécanicien, passage Saint-Pierre, n° 10, à Clichy-la-Garenne, pour un genre de boîte aux lettres.

651° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huyttens de Terbecq (Victor-François-Léonard), représenté par le sieur Gnion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour disposition d'un tamis classeur pour les minerais et autres matières qu'il peut être utile de classer.

652° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Japy frères et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux pompes à incendie et autres.

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lèbre (Constant-François), fabricant de papier de verre, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication continue par procédé mécanique du papier verré et émerisé.

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Linard (Louis-Jules), à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, n° 18, pour perfectionnements apportés à la fabrication du sucre.

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marc-Cord (William) et Maher (Edmond), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les armes à feu.

656° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Mazet frères (Marius) et (Henri), fabricants de pompes, rue des Cordeliers, n° 23, à Marseille, pour une pompe en poterie dite *pompe Mazet frères*.

657° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Payond (Thomas-Ernest), fabricant, à Paris, rue Saint-Denis, n° 319, pour un système de barrage.

658° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pichio *dit* Piq (Ernest-Louis), chez le sieur Tonaillon, à Paris, rue Coquillière, n° 8, pour une composition contre l'incrustation des chaudières à vapeur.

659° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reynolds (John-Georges), fabricant de pipes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de décoration de pipes en terre.

660° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rivoire (Alfred), cours Bourbon, n° 86, à Lyon, pour une éponge préparée pour la dilatation du canal utérin (dilatateur utérin).

661° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les

Digitized by Google

sieurs Sellier (Isidore) et Wattier (Nicolas), contre-maitre de peignage, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à peigner la laine.

662e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Talma (Louis-Jules-Amédée-François), élisant domicile chez la dame Ducis-Talma, à Paris, rue de Lille, n° 3, pour un essuie-plume sans papier.

663e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tassin (Maurice), fabricant de ferblanterie, et Chabrol (Pierre-Celse-Hippolyte), fabricant de porcelaine, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de seau avec cuvette à clapet pour le service de la toilette.

664e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thirion (Antoine-Romain), fabricant de pompes, à Paris, rue de Vaugirard, n° 164, pour perfectionnements apportés aux pompes en général.

665e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le marquis de la Beaume (Charles-Alexandre-Séraphin-Victor), à Paris, rue de Courcelles, n° 20, pour des perfectionnements apportés aux divers modes de propulsion des navires.

666e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Anthony (John), représenté par le sieur Zacharie, rue Bourbon, n° 40, à Lyon, pour perfectionnements dans les chaudières à vapeur et les générateurs (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 septembre 1875).

667e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Audouy (Joseph-Étienne-Arnold), à Frossay, pour système de lunette servant à déterminer les distances.

668e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par les sieurs Bazin frères, fabricants, à Sourdeval-la-Barre, pour la fabrication d'un chandelier en cuivre, avec intérieur en fer, par moyen mécanique.

669e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Béranger jeune, manufacturier, rue de la Barrière, n° 100, à Elbeuf, pour perfectionnements au tissage mécanique et à la main.

670e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bielle (Pierre) et la société Arnaud frères, fabricants de briques, rue Thiars, n° 22 B, à Marseille, pour une brique poreuse en terre cuite.

671e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Bire aîné (Antoine), charpentier de moulins, à Toulouse, pour des turbines à limaçon propres aux usines.

672e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur Clert fils (Alfred), mécanicien, à Niort, pour un trieur à cylindres concentriques pour les blés de semence.

673e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Cointe (Pierre-Joseph-Alexandre), meunier, à Boves, pour un système de machine à élever l'eau par le moyen de la force centrifuge appliquée à un cône tronqué renversé sur son axe, etc.

674e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Corsiglia (Jacques), rue Mousieur, n° 59, à Lyon, pour une machine à fabriquer le grillage en fil de fer.

675e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur

Digitized by Google

Croizier-Deronzières (Jean-François), rue Bodin, n° 2, à Lyon, pour un système de métier moteur et mécanique propre au tissage des étoffes de soie dites *taffetas*.

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Deshayes (François), cordonnier, chemin de la Collinière, à Nantes, pour une espèce de soulier sans couture.

677° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Pierre-Alphonse), négociant, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 4 *bis* (rive gauche), pour un procédé de désinfection des huiles minérales.

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Forget (Pierre-Narcisse), arquebusier, à Beauvais, pour le perfectionnement des armes à feu.

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Grisaud (Gabriel) *dit* Grisaud-Chambost, fabricant, rue Grande, n° 30, à Lyon, pour un râteau d'entrée pour l'usage de la broderie au métier dite *plumetis*.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Houdant (Arthur-Godefroy), sculpteur, rue Briconnet, n° 20, à Tours, pour des outils servant à la fabrication des moulures de fauteuils et toutes parties cintrées.

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Leclerc (Michel), carrossier, à Briey, pour un système de harnais servant à garantir de l'emportement des chevaux.

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Lenne-Truffaut et Raimbault, le premier, mécanicien, et le second, contre-maître de tissage, à Roubaix, pour une machine à fabriquer les tissus façonnés.

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lévy (Léopold), fabricant, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour la fabrication mécanique et automatique de sacs en toile sans couture.

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mathian (Benoît), constructeur, rue de Sully, n°s 54 et 56, à Lyon, pour une chaudière à l'usage du thermo-siphon (calorifère à eau chaude) pour le chauffage des serres et appartements.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Mauzaize (Jean-Noël), à Chartres, pour un moulin à écosser et à vanner, sans travail manuel, les graines fourragères, telles que trèfles, luzernes, minettes, etc. et généralement toutes espèces de graines sèches.

686° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moinier, chimiste, et Reytier (Alexandre), négociant, route de la Révolte, n° 82, à Saint-Ouen, pour un mode de traitement des corps gras.

687° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mongruel (Louis-Pierre), rue Impériale, Grand-Hôtel de Lyon, à Lyon, pour un générateur de vapeurs froides pouvant servir de parfait carburateur.

688° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ombry (Philibert-Antoine-Félix), commis négociant, à Paris, rue des Quatre-Vents, n° 4, pour un jouet d'enfant.

689° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ovize (Adolphe), manufacturier, représenté par le sieur Feuillat, rue Ferrandière, n° 18, à Lyon, pour une mécanique d'armures dite *ratière*.

690° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le

Digitized by Google

sieur Palmié (Pierre), négociant, représenté par le sieur Thébault, à Rennes, pour perfectionnements des fours à chaux hydraulique artificielle à double cuisson.

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Raabe et compagnie, gérants de la compagnie des verreries de la Loire et du Rhône, à Rive-de-Gier, pour moyens d'imprimer un mouvement rotatoire sur un point fixe aux instruments avec lesquels les ouvriers manœuvrent les objets en verre ou en cristal, au lieu du mouvement rotatoire obtenu actuellement par un va-et-vient.

692° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Sabatier-Donzel (Henri), rue des Lombards, n° 15, à Nimes, pour un moyen mécanique propre à la fabrication des robinets.

693° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Saurel (Antoine), fabricant d'étoffes d'ameublement, rue de la Lampèse, n° 9, à Nimes, pour la fabrication d'une étoffe reps broché avec application des armures sergés et satin.

694° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Schmid (Frédéric-Albert), négociant, rue du Noyer, n° 2, à Strasbourg, pour des chaussures dites *inusables*.

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Taverdon (Claude-Ludovic), à Metz, pour une pompe à double effet à pistons de tissus imperméables.

696° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Walklaud (Georges), fabricant de tulles, à Saint-Pierre-lès-Calais, pour une machine à plier le tulle en bandes.

697° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Accarie (Frédéric-Barthélemy), docteur-médecin, représenté par le sieur Bricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de fermeture permanente pour garde-robes.

698° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernhard (Isaac), représenté par le sieur Larroque, à Paris, rue des Tournelles, pour un système de caisse d'emballage.

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bouillin (François) et Piret (Frédéric-Marie), à Paris, le premier, rue Boulay-Batignolles-Monceaux, n° 3, et le second, place de la Promenade-Batignolles-Monceaux, n° 2, pour un palier graisseur hélicoïde.

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boyer (Joseph-François), fabricant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un procédé de fabrication des chaussures à empeignes dites *chaussures siamoises*.

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brambach (Hermann), négociant, représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un procédé ayant pour objet de produire du gaz d'éclairage.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Desmarest (Anastasie-Alexandrine Mabon), représentée par le sieur Mathias à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des bois de soufflets.

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Meyer et compagnie, facteurs de pianos, représentés par le sieur d'Auberville, à

Digitized by Google

Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des pianos.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dumort (Remy), cultivateur, et Langlois (Alexandre), maréchal, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements aux herses ou extirpateurs à dents mobiles.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duvergé (Yves-Marie), ouvrier chaudronnier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil culinaire distillatoire pour la marine.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Balli (Joseph-Antoine), entrepreneur de fumisterie, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils fumivores.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guiraud (François), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un ours applicable aux fours de boulangers.

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herman (André-Emmanuel-Joseph), constructeur d'appareils télégraphiques, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 8, pour une cible électrique.

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ritschler (Auguste), employé, à Paris, rue Saint-Benoît, n° 17, pour une scie à découper les cylindres.

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Humbert (Jean-Nicolas), fabricant de formes, etc. à Paris, rue du Temple, n° 54, pour la fabrication mécanique des formes à chapeaux.

711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foly (Léon-Auguste), constructeur-mécanicien, élisant domicile chez le sieur Demarest, à Paris, rue de Tracy, n° 5, pour l'application, à l'égard des betteraves, d'un porteur à courroie employé dans les moulins à blé pour la farine.

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Klotz (Marc), négociant, Siess (Eugène), imprimeur sur étoffes, et Coindreau Charles-Prosper), négociant, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour ornementation des étoffes légères.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chermitte (Louis-François-Ferdinand), cours Vitton, n° 13, à Lyon, pour un mouvement perpétuel.

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Loraux (Jean-Baptiste), briquetier, et Conem (Éloi), mécanicien, représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour la fabrication des briques à queue et à parement extérieur servant à l'ornementation des façades de maisons.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillard (Gustave), représenté par le sieur Allart, à Paris, rue de Vintimille, n° 15, pour appareil pour opérer la vidange des fosses d'aisances par le vide.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marcelin aîné (Victor-Antoine), fabricant de maroquinerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une assiette à compartiments dite *assiette parisienne*.

Digitized by Google

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Célestin), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 30, pour des perfectionnements dans les machines à carder et à peigner la laine.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mathevon (Antoine), fabricant, port Saint-Clair, n° 26, à Lyon, pour un procédé de fabrication des étoffes brochées en velours à plusieurs couleurs.

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Morel (Jean-Baptiste), Despiegeleur (Charles-Louis) et Maritz (Adrien-Guillaume-Marie), le premier, charbonnier-décolorateur, rue de Grenelle, n° 41, quartier de Vaugirard, le deuxième, savonnier, rue de Croix-Nivert, n° 70, et le troisième, chimiste, rue Neuve-Pigale, n° 26, quartier de Montmartre, à Paris, pour la clarification de l'acide oléique distillé, pour le rendre propre à la saponification sans addition d'autres corps gras, et composition de savons alumineux par l'emploi de l'alumine précipitée de ses sels.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ramon de Mendiri, photographe, à Paris, rue Royer-Collard, n° 10, pour une machine d'impression multicolore.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussel (Louis-Joseph), cordonnier, à Paris, rue Git-le-Cœur, n° 17, pour des embouts en cuir pour la fabrication des talons de chaussures.

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouyer (Célestin-Stanislas), fabricant de bretelles, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de presse à copier dite *presse Rouyer*.

723° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Settle-Barff (Frédérick), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Neuve-de-Ménilmontant, n° 15, pour un procédé de durcissement et de conservation des pierres et autres matières absorbantes, applicable également à la préparation des pierres artificielles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 juillet 1875).

724° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Shanks (Andrew), représenté par le sieur John Wyber, à Paris, rue Furstemberg, n° 3, pour une machine ménagère à laver (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 août 1875).

725° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Simond (Hippolyte-Louis) et Canson (Ferdinand), représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de capsules en caoutchouc ou en gutta-percha applicables au bouchage hermétique des bouteilles, flacons ou vases quelconques.

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sweney (Ch.-E.), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans la fabrication des havre-sacs.

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tautain (Gustave-Xavier), mécanicien, et Coquet (Louis-Alfred), limonadier, à Paris, le premier, rue Amélie, n° 10, territoire de Montmartre, et le second, boulevard Pigale, n° 68, pour un jouet d'enfant dit *volant universel*.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Touquet (François-Louis), élisant domicile chez le sieur Feuillat, rue Ferrandière, n° 18, à Lyon, pour un tendeur d'ensouples des métiers à tisser dit *tendeur Touquet*.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le

Digitized by Google

sieurs Bellin et compagnie, fabricants de tulle, à Saint-Pierre-lès-Calais, pour l'introduction dans le tulle de la mousseline dentelle et le perfectionnement du fond par le rangement des barres au même stop, et pour la mousseline spécialement, par l'emploi d'un fil de bobine et d'un fil de chaîne.

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouasse fils aîné (Henri-Marie), éditeur, à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 29, pour un système de presse perfectionnée propre à imprimer en taille-douce.

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Brasseur (Gabriel), chaudronnier, rue Sans-Pavé, n° 21, à Lille, pour un appareil extracteur pour la condensation des chauffages.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Cappeau (Faul), chimiste, rue Saint-Marc, n° 55, à Avignon, pour un procédé ayant pour objet d'augmenter dans la garance la proportion de l'alizarine.

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Castelain (Louis), fabricant de peignes, rue des Urbanistes, n° 13, à Lille, pour un peigne circulaire servant au peignage mécanique.

734° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chase (William-L.), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans les appareils employés pour l'alimentation des chaudières (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 août 1875).

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cornu (Emmanuel-Louis), bijoutier, à Paris, rue Aumaire, n° 47, pour un article servant à l'étalage des boutiques.

736° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cote (Claudius) et (Simon), à Paris, rue de Sèvres, n° 162, pour une poudre propre à faciliter la marche.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Creamer (William-Godly), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les moyens de manœuvrer les freins des wagons.

738° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Crevecœur (Louis), fabricant de tulle, à Saint-Pierre-lès-Calais, pour une manière de disposer le tulle pour le coupage en le tendant, dans le sens de sa largeur, sur un métier à rouleaux avec supports échelonnés.

739° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Cristin (Henri), photographe, rue des Beaux-Arts, n° 2, à Marseille, pour un appareil servant aux manipulations photographiques dit *valet griffe*.

740° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaporte (Charles-Jacques-Hippolyte), à Paris, boulevard Morland, n° 2, pour un genre de préparation du bitter.

741° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Delhomme aîné (Pierre-Louis-Charles), à Guérigny, pour un système de construction perpétuelle dite *à la française*.

742° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gerin (Jean-Baptiste-Hercule), élisant domicile chez le sieur Branciart, rue de la Barre, n° 10, à Lyon, pour l'emploi de l'acier fondu à la construction des charrues.

743° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur

Digitized by Google

Gobin (Stanislas-Félix), fabricant de bourrelets, rue Grande-Fusterie, n° 19, à Avignon, pour un bourrelet d'enfant en paille et de forme elliptique, etc.

744° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hooman (Thomas) et Maliszewski (John), manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans l'impression photographique sur verre ou autre matière transparente (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1er mai 1875).

745° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Jouvin (Jules) et Chatrousse (Joseph), fabricants de gants, à Grenoble, pour un procédé de teinture des peaux mégissées et autres employées principalement en ganterie.

746° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle de la Cuesta (Eduvigis), à Paris, rue du Télégraphe-Montmartre, n° 9, pour une pommade propre à l'entretien de la peau et à la conservation des cheveux.

747° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lechangeur (Eugène), chez le sieur Robert, distillateur, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 16, pour un genre de liqueur.

748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lefebvre fils (Ernest) et Paris (Édouard), fabricants de rubans d'acier, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de trempage mixte de l'acier.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemercier (Aimé-Victor), horloger, à Paris, rue du Coq-Saint-Jean, n° 5, pour un genre de romaine dite *romaine Lemercier*.

750° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemercier (Rose-Joseph), imprimeur lithographe, et la dame veuve Cavé (Marie-Elisabeth Blaveau), à Paris, le premier, rue de Seine, n° 57, et la seconde, rue de Sèvres, n° 5, pour une méthode de dessin dite *exercices et modèles de dessins vérificateurs multiples*.

751° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mekenheim (Louis-Nicolas), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour procédés et appareils de production et de transmission de force au moyen de l'eau et de la vapeur.

752° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mondollot frères, négociants-manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans les tubes d'appareils à eaux de Seltz disposés de manière à laver le gaz produit.

753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Palliser (Antoine), distillateur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des liqueurs dites *acetic Garibaldi et crème d'orange*.

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pasquet-Roux (Léonard-Philippe), mécanicien-fondeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans la construction des chaudières fixes ou locomobiles.

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Peltier-Lelièvre (Louis-Auguste), quincaillier, à Saint-Pierre-lès-Calais, pour un système de serrure de sûreté.

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Simel (Henri-Augustin), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des coiffes ricotées.

757° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Potier (Louise-Stéphanie Pluyer), à Paris, rue des Carrières, n° 5, quartier des Batignolles, pour application de tubes d'étain flexibles et fermés pour renfermer le cirage, la pommade, etc. et en général toutes substances pâteuses ou onctueuses de grande consommation.

758° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Rivière (Auguste), négociant, rue Saint-Rome, n° 4, à Toulouse, pour un corset en rotin.

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Robert (Pierre-Joseph), distillateur, à Melun, pour le blanchissage du rotin filé ou jonc et application dudit rotin à la fabrication des articles de vannerie.

760° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rostaing (Clément), cours de Brosses, n° 8, à Lyon, pour un tampon à hélice pour matériel de chemins de fer.

761° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Six (Alexandre), blanchisseur, rue Vauban, section de Wazemmes, à Lille, pour un système de fourneau fumivore.

762° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Berenger jeune (Stanislas), manufacturier, représenté par le sieur Demeule, rue Berthetot, à Elbeuf, pour l'encollage, le séchage et le tissage simultané des chaînes de toutes étoffes.

763° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Chassort (Jean), marchand de meubles, à Gannat, pour un genre de rabot dit *rabot Chassort*.

764° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chauvin (Joseph-François), orfèvre, à Paris, rue du Temple, n° 78, pour un briquet pour les fumeurs.

765° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Corbaz (Georges), mécanicien, rue de Sèze, n° 80, à Lyon, pour une mécanique à fabriquer les chenilles.

766° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Corneille (Emmanuel), négociant, à Trans, pour un battage mécanique des cocons.

767° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Daniel (Prudent), négociant, rue de Nantes, n° 6, à Rennes, pour la carbonisation du sablon calcaire.

768° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Delormas (Jean-Aimé) et Terrel (Amable-Gaspard), négociants, rue des Remparts-d'Ainay, n° 1, à Lyon, pour un système de cylindres à vapeur dits *cylindres économiques*.

769° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Desmares (Jean), corroyeur, rue d'Urvoy-de-Saint-Bédau, n° 10, à Nantes, pour un instrument dit *le bien-commode*, ayant pour but de cirer la chaussure et de graisser les outils tranchants sans être exposé à se salir les mains et à se couper.

770° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desnos-Gardissal (Charles-Jules-Pierre), représenté par le sieur Guion, à Paris, bou-

Digitized by Google

levard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés dans les paniers ou appareils destinés à transporter ou à ranger les bouteilles pleines et vides.

771° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desnos-Gardissal (Charles-Jules-Pierre), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour appareils électriques destinés à donner la sécurité à la marche des trains.

772° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Loire, par le sieur Dufournel (Adéodat), maître de forges, à Renaucourt, pour application de l'électricité à l'affinage de la fonte de fer pour la convertir en fer ou en acier.

773° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur Fradin (François), meunier, à Largeasse, pour un régulateur à force centrifuge destiné au rapprochement et à l'éloignement des meules de moulin à vent.

774° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gocht (Frédéric), ébéniste, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un buffet-étuve chauffé par le gaz ou par l'alcool.

775° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), fabricant de robinets, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, pour des perfectionnements apportés aux appareils diviseurs et inodores des fosses d'aisances.

776° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lejeune (Alexandre), filateur de laine, élisant domicile chez le sieur Sinoquet, rue Lemire, n° 3, à Rouen, pour un étirage différentiel réglable sur les mull-jennys à filer la laine.

777° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Y. Meyer et compagnie, constructeurs-mécaniciens, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système perfectionné de machine à vapeur dite *à échappement réfrigérant*.

778° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société X. Meyer et compagnie, constructeurs-mécaniciens, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système perfectionné de moulin à canne à sucre.

779° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pavy (Eugène), manufacturier, élisant domicile à Paris, rue de Rivoli, n° 122, pour procédés de fabrication des papiers et cartons.

780° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Pellegrin (Appolinaire), quartier Saint-Pierre, à Marseille, pour un système propre à serrer les freins par le convoi lui-même.

781° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Peyret (Jean-Pierre), gaufreur, rue de la Bourse, n° 20, à Saint-Étienne, pour un moyen de diviser une pièce d'étoffe de façon à obtenir des rubans avec lisière ne se défilant pas.

782° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Piguet (Vincent-Emmanuel), horloger, place Saint-Pierre, n° 9, à Besançon, pour un compteur pour voitures de place.

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Praxel fils (François), contre-maître, à Roubaix, pour un para-taquet à ajouter aux métiers à tissage mécanique.

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur

Digitized by Google

Rasselet (Onézime-Anatole), mécanicien, à Billy-sur-Ourcq, pour une herse articulée dite *herse Rasselet*.

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Remond (Pierre), capitaine de gendarmerie, à Péronne, pour une bride et un mors.

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Roynel (Pierre), taillandier, au Fresne-Poret, pour la fabrication d'une vrille à sabotier.

787° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Sagnes (Joseph), fondeur en cuivre, rue Fabrègues, n° 2, à Toulon, pour un système de fermeture des caisses à poudre.

788° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Sauvard (Joseph), charcutier, à Jargeau, pour un pressoir à vin.

789° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tavernier (Charles-Amédée), repousseur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils à suspension de lampes, becs à gaz, etc.

790° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Touzallin père (Adolphe), doreur, à Fontenay-aux-Roses, pour un moteur.

791° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Twigg (George), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux buscs de corsets.

792° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vandereyken (Henry), plumassier, à Paris, rue de Choiseul, n° 2, pour application des plumes sur peaux d'oie et de cygne pour les chapeaux de dame.

793° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Agudio (Thomas), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Neuve-de-Ménilmontant, n° 15, pour un moteur funiculaire pour gravir les fortes pentes des chemins de fer.

794° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arrighetti (Jean-Baptiste), horloger-mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un tourne-broche portatif à air monté sur coquille dit *tourne-broche Arrighetti*.

795° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourdiau (Lazare), négociant, représenté par le sieur Besses, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 92, pour des coussins et brides à sabots.

796° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouton (Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une boîte à obturation glissière sans pression pour les machines locomotives et autres.

797° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Bruère (Silvain), à Freteval, pour des améliorations apportées au système de châssis de toiture en fonte.

798° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Buisson (François), mécanicien, à Tullins, pour un système de moulin.

799° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charles (Georges-Prosper), chaudronnier, à Paris, rue de Bièvre, n°s 10 et 12, pour un appareil dit *cylindre chauffe-bain*.

800° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clark (John),

Digitized by Google

fabricant d'articles de papeterie, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines et les procédés servant au façonnage et à la fabrication de certains articles de papeterie (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 avril 1875).

801° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Courtois (Amour-François), à Eurville, pour un système de préservation des vignes contre les gelées.

802° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Couvreux (Alphonse), entrepreneur de travaux publics, à Bazeilles, pour une décapeuse rotative.

803° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Couvreux (Alphonse), entrepreneur de travaux publics, à Bazeilles, pour un élévateur à chèvre rotatif.

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dagassan (Jean), rue de la Taupe, n° 29, à Bordeaux, pour une boîte destinée à renfermer des dentifrices.

805° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Daloz (Paul-Amédée-Émile), chapelier, rue de la Cité, n° 33, à Troyes, pour un képi à doublure adhérente.

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Savoie, par le sieur Ducret (Alexandre), mécanicien et imprimeur lithographe, à Thônes, pour un système de presse lithographique dite *presse Ducret*.

807° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Galy-Cazolat (Antoine) et Richard, à Angoulême, pour un calorimètre *dit pyromanomètre*.

808° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Gille (Adèle-Françoise-Suzanne), à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 40, pour un genre de fourrure en plume.

809° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Guérard (Jean-Baptiste), à Courtemanche, pour une roue hydraulique à clapets et à prise d'eau intérieure.

810° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Hénon (Jules), fabricant de ferronnerie, à Nouzon, pour un système appliqué à la fabrication du fer pour crémaillères et un système pour façonner lesdites crémaillères.

811° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquot (Pierre), fontainier, à Paris, rue de la Muette, n° 1, pour un système de pompe.

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Landmann (Jean-Marie), curé de la paroisse Sainte-Croix, à Alger, pour une machine hydraulique.

813° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Lemoine-Brabant (Stanislas), manufacturier, rue du Levant, n° 3, à Reims, pour un système d'encollage mécanique à séjour préalable.

814° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Léonard (Léon), Andries-Lambert, maître de verreries, et Pivont (Antoine), directeur de verreries, représentés par le premier, rue de Tournai, n° 14, à Lille, pour un système de four à fusion à grilles mobiles pour la fabrication des verres.

Digitized by Google

815° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michaux (Jean-Antoine), fabricant de bijoux, représenté par le sieur Girard, à Paris, rue de Bondy, n° 96, pour un système d'épingles pour coiffures dites *épingles Impératrice*.

816° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mismaque (Antoine-Honoré-Alphonse), négociant et médecin, à Paris, rue de Mazagran, n°s 11 et 22, pour un insufflateur insecticide.

817° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Moll (Henri), place du Parlement, n° 1, à Bordeaux, pour un coussinet en fonte dans lequel s'emboîtent des éclisses en fer disposées de manière à empêcher la marche des rails de chemins de fer.

818° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pirson (Victor) et Dekeyser (Auguste), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une matière propre à la fabrication des papiers, cartons, etc. et des tissus et cordes de tous genres.

819° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Portalier (Louis-Marc-Marie), arquebusier, à Saint-Malo, pour un arrache-cartouche pour cartouches, sans broche ou avec broche.

820° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Praxel (Napoléon), à Guise, pour un compteur indiquant et enregistrant tous les mouvements d'une voiture ou de toute espèce de machines.

821° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Quinard (Alexandre), fabricant de ferronnerie, à Revin, pour une machine destinée à la fabrication des clous à ferrer.

822° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Seris (Jean), entrepreneur de travaux publics, à Dax, pour l'application, à l'aide de stores, d'un moyen ayant pour but de préserver les voyageurs de la poussière soulevée par les convois de chemins de fer.

823° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tournier frères, fabricants de voitures, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de bandage de roues.

824° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthemait (Pierre), cintreur, à Paris, rue de Montreuil, n° 107, pour des casiers et des porte-bouteilles en maçonnerie moulée.

825° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Albaret et compagnie, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les locomobiles.

826° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bognard jeune (Jean-Louis), imprimeur lithographe, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de transport d'impressions chromo-lithographiques sur peau et autres substances.

827° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par le sieur Boisse (Adolphe), à Rodez, pour des appareils et opérations métallurgiques destinés à effectuer le départ de diverses matières minérales et pour l'application de ces opérations et appareils tant au traitement des minerais métalliques qu'à l'épuration de certains minéraux peu ou point attaquables par les acides, et notamment du sulfate de baryte.

828° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callcott

Digitized by Google

(William), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour des moyens et appareils perfectionnés à l'effet de reproduire les effets scéniques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 octobre 1875).

829° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Casella (Louis-Marino), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un thermomètre à mercure perfectionné.

830° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Church (Jabez), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un support-dessous de pied pour pianos ou autres instruments de musique analogues (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 juin 1875).

831° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Dudon-Mahon (Alphonse), plombier, à Soissons, pour un système de pompe hydratique.

832° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eichhorn (Arnium), représenté par le sieur Bœhler, à Paris, rue de Buffault, n° 24, pour formation des débris de la tourbe et des charbons dans une machine spécialement construite à cet effet (brevet bavarois de dix ans, expirant le 10 mars 1870).

833° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gray (Caroll-E.), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour un appareil perfectionné servant à faire fondre, épurer et dégraisser les matières oléagineuses et grasses.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grosrenaud (Pierre-Louis) et Valserres (Jacques), représentés par le sieur Estachy, à Paris, avenue d'Enfer, n° 10, pour un mordant applicable à la teinture.

835° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Guillemont et Heu, fabricants de lampes à schiste, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une lampe à plongeur capillaire pour l'éclairage au schiste, etc.

836° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guilmet (André-Romain), horloger-bijoutier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil destiné à régler les pendules.

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Héron (Edmond-Joseph), négociant, à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, n° 6, pour un procédé pour l'étêtage, l'étripage et l'extraction des arêtes sans ouvrir les poissons.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Japy frères et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux montres.

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joubert (Charles-Auguste), portefeuilliste, à Paris, rue du Temple, n° 219, pour des perfectionnements apportés aux encadrements mobiles, pour albums, livres, etc. etc.

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klusemann (F.-A.), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à laver le noir animal.

841° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lancelot (James), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour perfectionnements à une mécanique pour la fabrication des chaînes de métal en feuille ou plaque (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 11 avril 1875).

Digitized by Google

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame aporte (Rosa Delaire), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de trasbourg, n° 23, pour un procédé de photographie en relief.

843° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les ieurs Merlue et Albert, fabricants d'articles de forge, représentés par le sieur Mathieu, Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un genre de toupie perfectionnée.

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les ieurs Monti (Jules-Ferdinand) et Erhart (Charles-Théodore), représentés par le ieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un appareil régularisant la pression le la vapeur par le registre du foyer.

845° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur urat (François-Augustin), architecte, à Paris, route militaire de Charonne, n° 64, our un appareil dit *trigonomètre*, servant à mesurer instantanément les grandes disances et les angles sans le secours des tables de logarithmes.

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur asetti (Jean-Auguste), chocolatier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de chocolat dit *inaltérable*.

847° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1861, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rivett (Joseph-edric), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des erfectionnements apportés aux machines à carder le coton et autres matières anaogues (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 12 avril 1875).

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le ieur Rougier (Michel), arquebusier, à Périgueux, pour un arrête-clef s'adaptant aux usils Lefaucheux.

849° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par les sieurs ayou (Pierre-Laurent) et Fournier (Amand), mécaniciens, à Toulon, pour un système de roues hydrauliques.

850° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur chalkenbach (Jean-Baptiste), négociant, élisant domicile chez le sieur Grisza, à 'aris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 61, pour un instrument de musique.

851° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1861, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stevens (Ébeezer), boulanger, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasourg, n° 23, pour un système de pétrin mécanique avec alimentateur (patente nglaise de quatorze ans, expirant le 15 janvier 1875).

852° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ymon (Maximilien), tabletier, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, ° 51, pour des perfectionnements dans la fabrication des clous servant à la décoration des petits meubles et autres articles de fantaisie.

853° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs aylor (Benjamin) et Edkins (Charles), négociants, représentés par le sieur Cobbé, Paris, rue Malar, n° 8, pour des perfectionnements apportés aux ceintures ou agrafes orte-robes ou porte-jupes, lesquels sont applicables à la suspension des rideaux, draeries et autres objets.

854° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1861, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Watkins (John), eprésenté par le sieur Cobbé, à Paris, rue Malar, n° 8, pour des perfectionnements pportés aux essieux de voitures et aux boîtes de roues (patente anglaise de quatorze ns, expirant le 26 avril 1875).

855° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1861, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wood (William),

Digitized by Google

représenté par le sieur Cobbé, à Paris, rue Malar, n° 8, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu et aux canons se chargeant par la culasse (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 avril 1875).

856° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anthoine (Alphonse-Joseph), rue Grange-aux-Belles, n° 35, à Paris, pour un genre de brides élastiques applicables aux brosses à frotter et cirer les parquets.

857° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Azemar (John-Christophe-Cœsar), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la fabrication d'un instrument propre à faciliter l'étude du tambour (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 27 août 1875).

858° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Barbier (Charles), directeur de la caisse générale d'assurances agricoles à Loudun, pour une machine à moissonner dite *machine à moissonner Barbier*.

859° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaudef (Louis-André), tanneur, et Duval (Louis), à Paris, le premier, rue Saint-Jacques, n° 271, et le second, rue du Pas-de-la-Mule, n° 4, pour un procédé de tannage des peaux.

860° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bossi (Henri-Edwige-Antoine-Léonard), employé, à Paris, Grande-Rue de la Chapelle, n° 154, pour un système d'épuration des huiles.

861° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carr (Thomas), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des appareils perfectionnés servant à forger et façonner des pièces en fer ou tout autre métal et substances convenables (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 12 avril 1875).

862° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Clément (Paul-Eugène), percepteur des contributions directes, à Saint-Amand, pour un genre de ferrure pour les chevaux.

863° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Colsenet (Jean-Jacques), rue Basse-du-Chemin-de-Fer, n° 10, à Épernay, pour un procédé de fabrication avec des matières textiles, indigènes, d'un papier dit *papier Silvain*.

864° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Curry (William), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des instruments perfectionnés servant à mesurer, indiquer et régler la pression ou l'écoulement des fluides (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 mai 1875).

865° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daudville (Paul-Émile-Jules), négociant, élisant domicile chez le sieur Léonce Daudville, à Paris, rue du Bac, n° 33, pour un volant pour rideaux dit *volant Régence*.

866° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Defossez (Joseph), maître de forges, à Anzin, pour un système de poulie.

867° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Defossez frères, maîtres de forges, à Anzin, pour la fabrication mécanique du fer à cheval.

868° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fournier des Corats (Gilbert-Augustin), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'attelage de sûreté.

869° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Ge-

Digitized by Google

differt, née Hus-Desforges (Louise), représentée par le sieur Teyssier, à Paris, rue de Trévise, n° 43, pour un appareil de sûreté applicable aux cafetières et autres vases.

870° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giordano de Philippe (Joseph), industriel, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour extraction de la fécule et de l'alcool d'un végétal.

871° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laballe (Théophile-Julien), fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, n° 12, pour un niveau d'eau à échelle métrique.

872° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Launois (Nicolas-Louis) et Noël (Louis-Joseph), fabricants d'instruments de précision, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de manomètre applicable aussi aux indicateurs du vide.

873° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavallée (Amédée), à Paris, rue Saint-Gilles, n° 11, au Marais, pour un procédé de fabrication du vinaigre.

874° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leplanquais (Pierre-Ferdinand), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux bandages herniaires.

875° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Auguste), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de machine à travailler le bois, etc.

876° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michonnet (Claude-François), élisant domicile chez le sieur Layssard, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 78, pour un casse-pierres.

877° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Pezot (Jacques-Constant), fabricant de quincaillerie, à Breteuil, pour un collier en fer dit *collier breteuillais*.

878° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierredet (François), galvaniseur, rue de Tourtille, n° 7, quartier de Belleville, pour bains alcalins acides pour le nikellisage direct ou indirect des métaux.

879° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pouillier-Lonhaye, fabricant de fils de lin retors, rue du Croquet, n° 17, à Lille, pour une bande dite *tuteur pour le dévidage*.

880° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roberts (Samuel), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour perfectionnements apportés aux machines à vapeur et aux générateurs à employer avec ces machines (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 11 avril 1875).

881° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rowan (William), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les cylindres, tambours et batteurs pour machines à teiller et préparer le lin et autres matières (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 octobre 1875).

882° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Sanges (François-Léon), architecte, et Masson (Antoine), à Paris, le premier, rue de Suresnes, n° 27 *bis*, et le second, rue Gaillon, n° 8, pour un système de ventilation verticale pour cheminées, égouts, etc. ou une poterie dite *de Sanges*, pour ventilation verticale.

883° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur

Digitized by Google

Simon (Dominique), constructeur chaudronnier, à Louvroil près Maubeuge, pour un système de joints à dilatation pour tuyaux à vapeur et autres.

884° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simpson (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 11, pour des perfectionnements dans la fabrication des dentelles au métier (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 octobre 1875).

885° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Steiner (Jacques-Antoine), mécanicien, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° pour un appareil pour retirer les viroles ou bagues des chaudières à vapeur tubulaires et autres.

886° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilde (Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les télégraphes électro-magnétiques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 avril 1875).

887° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adams (John-Jay), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la préparation des brosses à dos flexible pour étriller les chevaux et autres animaux.

888° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alauzet (Pierre), constructeur-mécanicien, à Paris, rue Bréa, n° 7, pour un système de presse typographique.

889° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baranowski (Jean-Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans les lits de camp portatifs.

890° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barret (Jean-Baptiste), dessinateur, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 54, pour un système d'échappement applicable à l'horlogerie et autres industries.

891° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bilbille-Fayard fils (Louis-Jean-Jacques), fabricant de papier, élisant domicile à Paris, Grande-Rue de Vaugirard, n° 157, pour emploi de la vigne vierge et des sarments de vigne pour le papier et les tissus.

892° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bignon (Jean-Claude), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les robinets.

893° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bilbille-Fayard fils (Louis-Jean-Jacques), fabricant de papier, élisant domicile à Paris, Grande-Rue de Vaugirard, n° 157, pour blanchiment des matières végétales textiles et ligneuses.

894° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binet (Léon-Albert), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un système perfectionné d'assemblage des montants et panneaux de caisses à fleurs.

895° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bishop (Albert-Demerit), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, rue Moncey, n° 18, pour des perfectionnements dans les pompes (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 octobre 1875).

896° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouille (Pierre-Gabriel), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue

Digitized by Google

Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans la construction des tours.

897° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulay (Charles-Gustave), typographe, à Paris, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, n° 19, pour une machine à laver et cirer les parquets d'appartements.

898° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bowes-Stewens (Francis), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les appareils de condensation des machines à vapeur.

899° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunet (Félix-Bienaimé), employé, à Paris, rue des Bourdonnais, n° 31, pour un wagon de sûreté.

900° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cagnac (Gabriel), grefﬁer, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de transmission de signaux sur les chemins de fer, afin d'éviter les rencontres des trains.

901° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crétal (Jean-Baptiste), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de pipes dites *ambre français* et *lave française*.

902° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaroa (Joseph-Michel-Vincent), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 112, pour l'application de la toile métallique d'aluminium aux lampes de mineurs dites *lampes Davy*.

903° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delvaux (Jules), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un composé gras dit *antirouille*.

904° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dequevauviller (Félix-Louis), représenté par le sieur Dieulouard, à Paris, rue de Bruxelles, n° 19, pour un signal détonnant automoteur à batterie.

905° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gibiat (Jean), fabricant de cannes, à Paris, rue Quincampoix, n° 31, pour des manches de parapluies, d'ombrelles, etc.

906° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gras (Eugène-Ladislas), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de lanterne à schiste pour voitures.

907° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Haskard (Samuel-Burton), Dean (John) et Dean (Edward), représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les machines ou métiers pour la fabrication des tissus à mailles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 avril 1875).

908° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hette (François), fabricant de sucre, etc. représenté par le sieur Meunier, à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, n° 18, pour application de la vis d'Archimède pour conduire et distribuer les cossettes du coupe-racines dans les macérateurs et pour répandre sur ces cossettes, à la sortie du coupe-racines, l'acide d'une manière uniforme et continue.

909° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Lamblin (Laurent), menuisier, à Avallon, pour un tonneau ou pièce de vendange pouvant être cerclé en bois ou en fer.

Digitized by Google

910° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lombard (Louis-Honoré), employé à la Halle centrale, à Paris, rue Gît-le-Cœur, n°, pour une gaffe d'abordage et de sauvetage pour les incendies.

911° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auer (Eugène-Martin), marchand, à Paris, rue d'Enghien, n° 7, pour un genre de parapluie.

912° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Siadous (Marguerite-Céline), représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des jupons, cages, crinolines, etc.

913° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sievers (Guillaume-Ferdinand), fabricant de pianos, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un perfectionnement dans le mécanisme des pianos (brevet italien de dix ans, expirant le 3 juin 1871).

914° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sollot (Félix), relieur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'obtention de cadres avec relief imitation de bois sculpté ou de métal.

915° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tribouillet (Victor-Barthélemy), manufacturier, et Gautier (Émile-Toussaint), négociant, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 87, pour des perfectionnements dans les procédés et appareils servant à la fabrication des gaz combustibles.

916° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wallon (Frédérick) et Beard (Richard), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans la fabrication de vernis, applicables à l'imperméabilisation et au revêtement des tissus et à d'autres usages (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 30 septembre 1875).

917° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wery (Victor), carrossier, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un fauteuil mécanique s'adaptant aux lits et aux voitures.

918° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Assy (Alphonse-Victor), ouvrier relieur, à Beaune, pour un briquet hermétique à frottoir intérieur.

919° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrat (Jacques), bijoutier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les armes à feu.

920° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Belin et Jeannez, fabricants de sucre, à Saint-Martin-du-Laërt, pour procédé pour filtrer les résidus de défécation dans la fabrication du sucre de betteraves.

921° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Borie (Paul), manufacturier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine à fabriquer les sacs de papier.

922° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cavalerie (Marcelin), rue Merry, n° 28, à Bordeaux; pour un moteur applicable à toutes les machines.

923° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône par le sieur Coutelan (Étienne), Grande-Rue, n° 70, à Marseille, pour une machine pour exploiter la pierre et le marbre.

Digitized by Google

924° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dartois (Étienne), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 81, pour un microscope propre à voir les images photographiques.

925° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dodds (Thomas-Weatherburn), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour perfectionnements apportés à la fabrication des rails de chemins de fer, aiguilles, rails de passage, bandages de roues de chemins de fer et autres, essieux, tiges de piston de machines à vapeur, et généralement toutes les parties de mécanisme nécessitant des surfaces dures de contact ou de frottement.

926° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouché (François-Auguste), chaudronnier, à Paris, rue Saint-Maur, n° 134, pour perfectionnements apportés aux pompes et aux machines à rotation directe.

927° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallaud (Charles), à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 46, pour un compteur électrique.

928° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gessner (Auguste), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux cardes.

929° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Alpes, par le sieur Givaudan (Paul), cultivateur, à Reillanne, pour une machine à travailler la terre dite *bêcheuse*.

930° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Groslard (Arthur-Augustin), chaudronnier, à Mèze, pour un système d'appareil de filtrage pour vins, spiritueux, liqueurs, etc. dit *système Groslard*.

931° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Guégan (Paul-Joseph), préposé en chef de l'octroi, à Saint-Germain-en-Laye, pour un syllabaire-compteur mobile.

932° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guignard (Philippe), élisant domicile chez le sieur Feuillat, rue Ferrandière, n° 18, à Lyon, pour perfectionnements aux métiers pour le tissage des étoffes à poils.

933° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haussadis (Étienne-Mathurin), praticien, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 12 pour une machine à scier circulairement les pierres, le marbre, le bois.

934° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Huart (François), relieur, rue Saint-Laud, à Angers, pour un album photographique à dos élastique perfectionné.

935° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquin (Anatole), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements apportés aux métiers à faire la maille de tricot.

936° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Lacambre (Adolphe), fabricant de tissus, rue de l'Écu, n° 7, à Reims, pour un système d'enmarchement à bascule appliqué aux métiers mécaniques.

937° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par le sieur Lago (Eugène), chargé des travaux graphiques au lycée d'Auch, pour perfectionnements, etc. à un mode de constructions géométriques en papier, pour servir à l'étude de la géométrie élémentaire, etc. invention pour laquelle il a pris, le 17 septembre 1863, un brevet de dix ans.

Digitized by Google

938° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liebermann (Joachim-Antoine-Joseph), à Paris, boulevard du Temple, n° 18, pour un système de presse pour la fabrication du sucre.

939° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Matricon (Joseph), charpentier-mécanicien, et Chavanne-Brunn, constructeur-mécanicien, le premier, à la Terrasse, et le second, à Saint-Chamond, pour un appareil modérateur appliqué aux moteurs hydrauliques et à vapeur.

940° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Oriol et Alamagny, fabricants de lacets, à Saint-Chamond, pour le transport ou détracanage de matières textiles quelconques, d'une bobine ou d'une canette, sur d'autres bobines ou d'autres canettes, en donnant à ces matières simultanément avec ce détracanage la torsion et la perfection du dévidage nécessaire à une bonne fabrication.

941° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savart (César-Augustin), fabricant de chaussures, à Paris, rue Saint-Martin, n° 123, pour une machine à découper les cuirs et étoffes pour la chaussure.

942° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Seguy (Pierre), jardinier, route de Béziers à Serignan, à Béziers, pour un système de pressoir à bascule.

943° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Serret, Hamoir, Duquesne et compagnie, fabricants de sucre, à Valenciennes, pour amélioration dans la fabrication du sucre.

944° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Solon (Victor-Hippolyte), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard *Saint-Martin*, n° 29, pour un genre de bouchage applicable à tous bocaux, à toutes bouteilles et vaisseaux quelconques.

945° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Soumeillan (Ambroise), horloger, à l'Isle-en-Dodon, pour un échappement de montre dit *échappement à rouleau*.

946° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stevens (Francis-Bowes), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les condenseurs et appareils de condensation pour machines à vapeur.

947° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Trudelle (Alexandre-Gustave), fabricant de cordages, à Angers, pour un chariot encolleur.

948° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Varillat (Jules-William) et Langlois (François), constructeurs, rue des Ursulines, n° 7, à Rouen, pour un extracteur d'eau de condensation.

949° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Aufray (Alphonse-Édouard), négociant, et Tabar (François-Germain-Léopold), artiste peintre d'histoire, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour dessins et gravures sur ardoises et moyens d'en obtenir des clichés typographiques et autres.

950° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barusseau (Eugène-Jacques), employé, à Paris, rue d'Enfer, n° 117, pour un porte-allumettes dit *revolver*.

951° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Bierne (Louis-Claude), mécanicien, à Paris, passage Piquet, n° 3, pour perfectionnements à la fabrication des coins et matrices en acier fondu.

952e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanchard (Mark-Henry), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la manufacture d'objets en terra-cota-faïence et argile plastique servant à la construction des escaliers incombustibles, marches, paliers, tablettes, tuiles pour toitures, cheminées, colonnes, montants, piédestaux, statues et autres objets de même nature (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 avril 1875).

953e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourquin (Jean-Pierre), négociant, représenté par le sieur Millet, à Paris, rue Lévisse-Montmartre, n° 20, pour l'application du placage mosaïque sur les couvertures de livres et d'albums photographiques.

954e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabourg (Thomas), fabricant de chaussures, à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, n°s 2 et 4, pour une machine à fil sans fin pour visser les cuirs.

955e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caron (Alphonse), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une cuiller destinée à l'absorption des liquides, etc.

956e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chessex (Alexis), à Paris, rue Lafayette, n° 52, pour la taille et la division de la denture des engrenages, pratiquées sur leurs moules mêmes.

957e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevalier (Jean-Baptiste), peintre, à Paris, rue de Poitou, n° 13, pour menuiserie et ébénisterie en verre de tous genres et de toutes couleurs.

958e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coignet (François), négociant, représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour perfectionnements apportés à la préparation du béton plastique et l'obtention de marbres artificiels et de toutes espèces de pierres à l'aide de matières en poudre susceptibles de prise et de durcissement, lesdits perfectionnements s'appliquant aux deux brevets de quinze ans qu'il a pris les 29 mars 1855 et 10 novembre 1859.

959e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Donisthorpe (Georges-Edmond), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans l'apprêt, le séchage et le montage en chaînes des fils pour le tissage (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 mai 1875).

960e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Droune (Louis-François), charcutier, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 2, pour un genre de pâtisserie dit *pâté régence*.

961e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fournier des Corats (Gilbert-Auguste), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un moyen de transport transocéanique évitant le chargement et le déchargement des marchandises en gare.

962e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gadier (Arsène-Appolonius), ébéniste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de roulette à régulateur pour meubles, siéges, etc.

963e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gillot (O) et Mayer, fabricants de tableterie, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de porte-cigare.

Digitized by Google

964° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grenier (Achille-Népomucène), Goschler (Charles) et Guillaume (Henri-Gustave-Alexandre), représentés par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour des coussinets-éclisses en fer pour rails à patins dit *rails vignole*.

965° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le docteur Jourdanet (Jacques-Denis), élisant domicile à Paris, rue de Ménilmontant, n° 11 pour un appareil destiné à raréfier l'air dans un vaste récipient pouvant contenir des malades.

966° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laruaz (Jean-Antoine) et Bouballier (Constant), fabricants de compas, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des irrigateurs.

967° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lemaire (Petrus), élisant domicile chez le sieur Feuillat, rue Ferrandière, n° 18, à Lyon, pour un fixateur de la tension des trames à tisser.

968° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lescure (Nicolas-Pierre-Joseph), fabricant de broderies, à Paris, rue des Bois, n° 16, quartier de Belleville, pour une machine à broder à deux aiguilles jumelles et à deux fils continus s'enlaçant progressivement en zigzag sur le tissu et la piste à suivre.

969° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lescure (Nicolas-Pierre-Joseph), fabricant de broderies, à Paris, rue des Bois, n° 16, quartier de Belleville, pour une machine à broder à deux aiguilles jumelles et à deux fils continus s'enlaçant progressivement droit sur le tissu et la piste à suivre.

970° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Mannoury d'Ectot (Edmond), à Paris, rue de Miromesnil, n° 54, pour des liens en fer dits *liens d'Aubry*, et portant ce titre comme marque de fabrique et de commerce.

971° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel (Ferdinand), à Paris, rue de Ménars, n° 9, pour une machine motrice atmosphérique.

972° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le capitaine Morel (Ernest) et les sieurs Chaigneau frères, représentés par le premier demeurant à Paris, boulevard de Courcelles, n° 20, pour un gouvernail de fortune.

973° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Motte (Jean-Pierre), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de compteur concentrique applicable aux compteurs des voitures, des locomotives, etc.

974° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Murat (Charles-Bertrand), bijoutier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans diverses applications d'optique.

975° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muygridge (Edward-James), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans les appareils à laver le linge et les autres matières textiles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1er août 1875).

976° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Petit (Jean-Baptiste), mécanicien, cours des Prés, n° 1, à Tours, pour une machine à teiller le chanvre.

977° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 oc-

Digitized by Google

tobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouiller (Charles-Marien), négociant, à Paris, rue Saint-Bernard, n° 24, faubourg Saint-Antoine, pour un système de calorifère.

978° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Somon (Simon-Benoît), fabricant d'articles de chasse, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 78, pour perfectionnements apportés au mécanisme des cibles ou tirs de salon.

979° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomazet (Claude), ouvrier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine à débiter le bois à brûler.

980° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Constantine, par les sieurs Aribaud (Benoît) et Pathiot (Alexandre), à Constantine, pour un volant à boules mobiles.

981° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Bane (Joseph-Bernard) et Pasteur (Alexandre-Joseph), maîtres de verreries, à Raches, pour un procédé destiné à accélérer la fusion des matières employées pour la fabrication des verres à vitres.

982° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Barateau (Jean), à Peujard, arrondissement de Bordeaux, pour un système de moulin à eau.

983° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Baudry (Étienne), à Rochemond, près Saintes, pour un système applicable à toutes les pompes submergées et non submergées mues par le vent, par la vapeur, par manége et par bras d'homme, en supprimant la tige du piston.

984° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Boizon (Jean), à Fontaulade, pour une machine à battre les grains avec secoue-paille.

985° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bréard (André), menuisier, rue Robert, à Elbeuf, pour un système de croisée ayant pour but de remédier aux inconvénients du vent, de la pluie et de la condensation de vapeur d'eau sur les vitres.

986° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Brison (Claude), fabricant de produits chimiques, élisant domicile chez le sieur Rabatel, négociant, rue de Paradis, n° 167, à Marseille, pour un appareil à apprêter les étoffes.

987° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Carrière (Émile), filateur-moulinier, à Ganges, pour un système de tour cylindrique pour la filature des cocons.

988° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Champailler (Alfred), négociant, avenue de Noailles, n° 2, à Lyon, pour fabrication de tulle-dentelle.

989° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Crompach (Théodore), Grande-Côte, n° 97, à Lyon, pour un procédé de fabrication de benzine.

990° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur David (André-Marie), négociant, rue de la Bourse, n° 18, à Saint-Étienne, pour des plateaux propres à faire mouvoir sur le métier de ruban-velours à rasoir les planches de poil de velours à deux planches.

991° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 no-

Digitized by Google

vembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur David (François), négociant, rue de la Bourse, n° 18, à Saint-Étienne, pour un procédé propre à régler l'embuvage du poil sur le métier de rubans-velours à raser.

992° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Devaux (Jacques), menuisier, et Secrétan (Marin), mécanicien, rue Fontaine-de-l'Aumône, n° 5, à Marseille, pour un fer à repasser le linge.

993° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Dorangeon (Sébastien), fabricant de velours, faubourg des Casseaux, n° 24, à Limoges, pour une anse au porte-mèche en porcelaine aérotique.

994° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Double (Jean-Joseph), fabricant de peignes, à Paris, rue Saint-Denis, n° 362, pour un genre de peigne avec ornement dit *peigne régence*.

995° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Eymin (Alphonse), négociant, à Vienne, pour un appareil pruhydropneumatique, ou pompe aspirante sans engrenage ni piston et fonctionnant sans le secours d'aucune force motrice et d'une puissance indéfinie.

996° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Flicoteaux (Elmire-Jean-François), place Bellecour, n° 21, à Lyon, pour un compteur mécanique à flotteur.

997° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Forveille (André), à Bourgon, pour le travail à froid des lins.

998° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Gouty (Charles), foulonnier, à Bédarrieux, pour la fabrication d'une oléine propre au graissage des laines.

999° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guichard (Jean), rue de Chartres, n° 22, à Lyon, pour un compteur à timbre pour billards applicable sur les bandes.

1000° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Jacquemin (Guillaume), mouleur en sable, à Louvroil, pour une coquille pour couler les grilles d'appareils de chauffage.

1001° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lebreton (Louis-Honoré), cordonnier, et Gazagne (Jean-Antoine), sergent de ville, à Paris, le premier, rue du Faubourg-du-Temple, n° 83, et le second, rue d'Allemagne, n° 67, pour une composition propre à la fabrication de la chaussure et de toute espèce d'articles concernant l'emploi du cuir et de la toile dite *composition Lebreton*.

1002° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Malteau (Auguste), mécanicien, route de Neubourg, à Elbeuf, pour une machine à échardonner.

1003° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Mirault (Jean-Marie), mécanicien, route de Vendôme, à Blois, pour un pressoir à levier, avec suppression de la vis.

1004° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Mony (Prudent), fabricant de charrues, à Sens, pour une charrue perfectionnée à pointe mobile et rainure.

1005° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Mousseau (Jean), rue Porte-Dijeau, n° 103, à Bordeaux, pour un système de bouches de four dit *Jean-Mousseau*.

Digitized by Google

1006° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pagès (Antoine), chapelier, à Paris, rue des Ecouffes, n° 5, pour un genre de coiffes de chapeau.

1007° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rancurel (Jean-Jérôme), architecte, boulevard Chave, n° 124, à Marseille, pour une machine propre à rehausser, rabaisser et transporter les bâtiments et édifices quelconques.

1008° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Sandillon (François), employé, quai Napoléon, n° 3, à Marseille, pour un système applicable à la chaussure en général.

1009° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Schlumberger (Nicolas) et compagnie, manufacturiers, à Guebwiller, pour perfectionnements aux métiers à filer le coton, la laine, la soie et autres matières.

1010° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Trouillas (Clément), mécanicien, à Entrigues, pour un frein de sûreté pour les wagons de chemin de fer.

1011° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailey (Thomas), armurier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse.

1012° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barker (Delabère), représenté par le sieur Combres, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 19, pour des perfectionnements dans le mode des signaux et dans les appareils y ayant rapport, pour la communication entre la terre et les navires en mer, applicables à d'autres buts (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 avril 1875).

1013° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berrens (François-Théophile), à Paris, rue Laffitte, n° 17, pour un appareil à air comprimé pour franchir les fortes rampes des chemins de fer.

1014° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bettembost (Gustave-Ernest), photographe, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans l'obtention des épreuves photographiques et leurs applications.

1015° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bickford, Davey, Chanu et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des mèches perfectionnées de mine dites *métallo-filamenteuses*.

1016° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chenu (Nicolas), ébéniste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une toilette à réservoir.

1017° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Corbin (François-Nicolas) et Notin (Pierre), représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un rouleau à humidité constante propre à l'impression de la correspondance et pouvant supprimer les presses.

1018° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordier (Pierre-Alphonse), élisant domicile chez le sieur Lafolie, à Paris, hôtel de Rouen, rue de Grenelle-Saint-Honoré, pour un appareil de chauffage.

1019° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Dandois (Ferdinand-Conrad), peintre sur verre, à Paris, boulevard des Amandiers n° 14, vingtième arrondissement, pour des images vernicolores nacrées.

1020e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Danger (Jules-Félix-Camille), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux sigées portatifs.

1021e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Féraud (Jean-Baptiste-Édouard-Alphonse), docteur-médecin, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés aux bassinoires.

1022e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goberville (Charles-Amédée), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines-outils.

1023e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Goupy (Martin-Louis) et Julien (Jean-Baptiste-Bazile), dessinateur-mécanicien, à Paris, le premier, rue Saint-Georges, n° 28, et le second, passage Saint-Louis-du-Temple, n° 8, pour un genre de presse à copier.

1024e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gruyer (Albert), fabricant de parapluies, à Paris, rue Meslay, n° 59, pour un genre d'ombrelle dite *pagode*.

1025e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gruyer (Albert), fabricant de parapluies, à Paris, rue Meslay, n° 59, pour un genre d'ombrelle dite *Louis XV*.

1026e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérain (François), serrurier en voitures, à Paris, avenue de Plaisance, n° 5, pour un rond patent sans chevilles et coulisses pour voitures.

1027e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hill (Charles-John), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements aux cadrans de montre et de pendule (patente anglaise de quinze ans, expirant le 26 avril 1875).

1028e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joyeux (Jean-Marie), fabricant, à Paris, rue des Gendriers, n° 56, pour une poignée de fer à repasser pour les chapeliers.

1029e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Karcher (Frédérick-Théodore), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un jet d'eau pour jouets d'enfant, jardinières, etc.

1030e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Louvel (Alphonse), n° 30, rue des Ursulines, à Saint-Denis, pour l'application du vide à la conservation des grains, graines et farines.

1031e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nyst (Frédéric), représenté par le sieur Combres, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 19, pour un système de parachute pour cages de mines, monte-charges, etc.

1032e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Orth (Jean-Henry), négociant, élisant domicile chez le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Lancry, n° 20, pour un genre de savon.

1033e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parsons (William-Henry), représenté par le sieur Sautier, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour

Digitized by Google

perfectionnements dans les machines à fabriquer les boulons et rivets écrous, ente anglaise de quatorze ans, expirant le 27 avril 1875).

034° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 oc- re 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ard (Charles-Alexandre), négociant, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 22, r un genre de chaussé-pieds.

035° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1861, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Salisbury as-Cowel) et Starley (James), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint- astien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à coudre (patente glaise de quatorze ans, expirant le 24 avril 1875).

036° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 oc- re 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur arrer (Jean), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, ar des perfectionnements apportés aux fourneaux de chauffage et de cuisson.

1037° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 oc- re 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs rel (Stanislas-Tranquille-Modeste) et Basseporte (Louis-Jules), vernisseur sur mé- ux, à Paris, le premier, rue Fontaine-au-Roi, n° 17, le second, place de la Rotonde- -Temple, n° 2, pour un procédé de peinture et de bronzage des métaux.

1038° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 oc- re 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur get (Pierre), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, ur la fabrication de matériaux de construction en pierre moulée et vitrifiée.

1039° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 oc- re 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ang (Théodore), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard Strasbourg, n° 23, pour un frein solidaire pour chemins de fer dit *système Waag*.

1040° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 oc- bre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur 'eiss (Jean-Baptiste), fabricant, élisant domicile chez le sieur Grisza, à Paris, rue ourbon-Villeneuve, n° 61, pour un rabot perfectionné.

1041° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 no- embre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs udon-Porchez et fils, à Lille, pour un calorifère chauffe-assiettes.

1042° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 no- embre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le eur Bétis (Marcelin), rue Saint-Remy, n° 15, à Bordeaux, pour bougie phospho- ique.

1043° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 no- embre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur eugny d'Hagerue (Auguste), rue Sainte-Colombe, n° 2, à Lyon, pour un lit de cam- agne dit *lit Solferino*, formant lit, sommier et traversin.

1044° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 no- embre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur lanc (François), rue de l'Arbre-Sec, n° 10, à Lyon, pour un genre de métier à isser avec la mécanique.

1045° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 no- embre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le ieur Bodon (Pierre), rue Vauban, n° 81, à Lyon, pour un genre de doublage pour a soie.

1046° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 no- vembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le ieur Caillot (Jacques), fondeur, à Cette, pour une machine perfectionnée destinée à faire les bondes en bois.

1047° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 oc- tobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castillon (Louis), représenté par le sieur Combres, chez le sieur Masse, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 19, pour un genre de jupon dit *jupon-davet*.

1048° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 no- vembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur

Digitized by Google

Dequinsieux (François), mécanicien, rue Montcey, n° 12, à Lyon, pour un pe d'éteignoir.

1049° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 tobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Desmazures (Camille-Augustin), représenté par le sieur Basset, à Paris, boule Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans l'éclairage.

1050° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, p sieur Dunègre (Laurent), rue Malesherbes, n° 44, à Lyon, pour une teintu *teinture fixe*.

1051° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, p sieur Foucault (Léon), garde-mine, à Charleville, pour un système de chauffa métaux à l'aide d'un foyer solidaire des machines et outils qui les mettent en œ applicable particulièrement à la fabrication des clous et de la ferronnerie.

1052° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, p sieur Gilloux (François-Aubin), ferblantier-lampiste, à Carpentras, pour un pe tionnement de l'éclairage par les huiles minérales et par l'emploi de lanterne nies de paravents et d'une allonge de cheminée, et de la lampe d'éclaireur à ch meau.

1053° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, pa sieurs Gros (Louis) et compagnie, éliant domicile chez le sieur Feuillat, rue Fe dière, n° 18, à Lyon, pour un lubrificateur continu automatique.

1054° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, le sieur Lemercier (Julien), fondeur en fonte, route de Paris, n° 48, à Limoges, p un appareil fumivore destiné à la cuisson de la porcelaine ou à toute autre espè four.

1055° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le tobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Lièvre (Alexandre), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Hon n° 333, pour un genre de cravate dite *cravate Vauban*.

1056° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le Limousin (Damien), veloutier, rue des Passementiers, n° 13, à Saint-Étienne, p un système d'ouverture des deux pièces velours l'une dans l'autre, avec marc simple, et pour un autre système, dit *le croisement le pas ouvert et le repos de la quart*, pour la fabrication des rubans.

1057° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le tobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Martin-Deslandes (Alphonse), à Paris, rue Demours, n° 9, quartier des Ternes, p une machine à raboter applicable au travail des bois.

1058° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieu par le sieur Moulin (Amand), sculpteur-marbrier, à Blosseville-Bonsecours, pour genre de travail dit *imitation de mosaïque de Florence*.

1059° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1861, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicholls (Lu W.), représenté par le sieur Hillon, à Paris, rue Laffitte, n° 42, pour des persie pour fenêtres à lames mobiles dites *persiennes américaines* (patente américaine quatorze ans, expirant le 20 mars 1874).

1060° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 vembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, pa sieur Palayer (Ferdinand), tourneur, à Privas, pour un support-flûtes dit *sup Palayer*, destiné au moulinage de la soie.

1061° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 vembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieu par le sieur Pech (Jean-Pierre), teinturier, rue des Bains, à Elbeuf, pour un syste de machine à laver la laine.

1062° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30

Digitized by Google

embre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur ommery (Paul-Alexandre), ébéniste, à Bury, pour un décimètre cube mnémonique estiné à la démonstration du système métrique.

1063° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur oncelet (Joseph-Félix), fondeur en fer, représenté par le sieur Lebeau, à Vervins, our coulage de cylindre de laminoir dit *cylindre Poncelet*.

1064° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ouillet (Charles-Marie), à Paris, rue de l'Est, n° 15, pour un système de construction des voies de chemins de fer, avec emploi de rails à formes particulières, soutenus par des points d'appui spéciaux.

1065° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur oulier (Pierre), cours Lafayette, n° 41, à Lyon, pour perfectionnements au 'calorifère thermostat.

1066° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Rebier (L.) et Valois (F.), fabricants de tulle, à Saint-Pierre-lès-Calais, pour un mat de tulle.

1067° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Rebour (Gustave), avocat, à Lons-le-Saunier, pour un appareil dit *le loch permanent autographe*, destiné, 1° à mesurer et retracer au besoin graphiquement la vitesse et la course d'un navire; 2° la vitesse des courants et des sous-courants; 3° la vitesse de propulsion des marées montantes et descendantes.

1068° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saint-Géry (Aristide), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un système de moulage des boutons de porte, boules de rampe, plaquettes de lustre, bouchons de carafe et de flacon, etc. etc. en verre, en cristal ou en opale.

1069° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par les sieurs Saulgrain (Paul), mécanicien, et Bienvenu (René), menuisier, à la Marre, pour une machine destinée à broyer le chanvre.

1070° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les sieurs Tessié du Motay (Cyprien-Marie) et Maréchal (Charles-Raphaël), le premier, chimiste, le second, peintre-verrier, à Metz, pour procédés relatifs à l'impression sur verre.

1071° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Tholozan (Philippe), mécanicien, rue Saint-Savournin, n° 92, à Marseille, pour un système de propulsion pour les bateaux à vapeur.

1072° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Turlin (Nicolas), serrurier, et Jung (Jean), à Paris, rue de Bercy, n° 87, pour un siége de voiture de charge applicable principalement aux haquets.

1073° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van Oeckelen, fabricant de triolodéons, représenté par le sieur Poncet, à Paris, rue du Petit-Lion, n° 15, pour un triolodéon et un mélodéon de nuit (patente américaine de quatorze ans, expirant le 23 novembre 1872).

1074° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Legardeur (Nicolas), mécanicien, à Blercourt, pour un système de miroir à allouettes avec pédale dite *pédale Durant*.

1075° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Édouard), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1857, pour des perfectionnnements dans la construction des orgues dites *portatives*.

Digitized by Google

1076° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ballon et compagnie, tapissiers-décorateurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 10 juillet 1861, pour des perfectionnements apportés dans la construction des chaises, fauteuils, divans, etc.

1077° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bérn (Charles-Auguste), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Mart n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze pris, le 22 décembre de pour des perfectionnements dans les lits mécaniques.

1078° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chonippe, e Zacharie (Adolphe-Louis), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Ec quier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 m 1861, pour un système de microscope.

1079° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corbin (Hen Adolphe), à Paris, rue Tronchet, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juillet 1861, pour un système de machine motrice.

1080° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Couillet (Jules-Ernest), chapelier, rue Saint-Jacques, à Dieppe, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 septembre 1860, pour dessus de chaussures sans coutures.

1081° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Creton (Jean Baptiste), menuisier, à Chemery, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 1860, pour un système de croisées à canaux couverts.

1082° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dujardin, docteur en médecine, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1859, pour un télégraphe imprimeur.

1083° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Dumesnil (Nicolas-Étienne), négociant en huiles, rue aux Loups, n° 12, à Sotteville-lès-Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1861, pour une préparation de graisse à lubrifier les essieux de wagon, les engrenages, etc.

1084° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Durand (François) et Pradel (Henri-Auguste), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1859, pour des perfectionnements aux métiers dits *métiers à la Jacquart*.

1085° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eudes (Jean Adolphe), à Montreuil-sous-Bois, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1861, pour un balai aspirateur-arroseur.

1086° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Fondeur (François), fabricant d'instruments aratoires, à Villequier-au-Mont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1860, pour perfectionnements à la charrue à socs alternatifs de France dite *universelle Fondeur*.

1087° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foug (Louis-Eugène), fabricant de corsets, à Paris, rue Rambuteau, n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1861, pour une boucle-agrafe.

1088° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galabert (Étienne-Mathurin-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard

Digitized by Google

e Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 janvier 1861, pour une machine perfectionnée propre à couler les bougies et les handelles.

1089° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1861, au se rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gannal (Adolphe-natoine), à Paris, rue de Seine, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de uinze ans pris, le 5 novembre 1860, pour construction de chaussées au moyen 'éléments bitumineux ou bituminisés.

1090° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1861, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyard (Fran-ois-Victor), capitaine du génie, représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard aint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1 janvier 1861, pour un appareil de contrôle pour les voitures.

1091° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1861, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hausmann Nicolas-Valentin), à Paris, rue Taitbout, n° 80, square d'Orléans, et se rattachant u brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1860, conjointement avec les ieurs Badiu et Tellier, pour un mode de fabrication de la glace et de production du roid pour la gazéification et la liquéfaction alternatives au moyen du calorique de ertaines substances gazeuses.

1092° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1861, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hayem (Michel), égociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et e rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juillet 1861, pour une ravate ou col-cravate-chemise dite *plastron merveilleux*.

1093° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1861, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klotz (Marc), égociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, t se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1861, pour n genre de produit et son application à l'ornementation des papiers et tissus et sur-aces quelconques.

1094° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacroix (Henri-Marie-Louis-Michel), à Paris, rue Blomet, n° 88, et se rattachant au brevet d'inven-ion de quinze ans pris, le 30 juillet 1860, conjointement avec son frère Lacroix Raymond-Marie-Joseph), pour un système de fabrication de produits céramiques.

1095° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1861, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société l'Alliance, 'rosper Berlioz, gérant, représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sé-astien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 858, pour des perfectionnements apportés aux machines dites *magnéto-électriques*.

1096° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1861, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Ernest), eprésenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant u brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1860, pour perfectionnements pportés dans la construction des pompes en général.

1097° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1861, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert Ernest), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et e rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1860, pour per-ectionnements apportés dans la construction des pompes en général.

1098° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1861, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamy (Martin-acques-Benjamin), à Paris, boulevard de Magenta, n° 11, et se rattachant au brevet l'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1861, pour la préparation d'une matière ropre à obtenir sans brunissage la dorure sur faïence, porcelaine, grès, poterie et ristaux.

1099° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1861, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lapointe et ompagnie, à Paris, rue de Dunkerque, n° 63, et se rattachant au brevet d'inven-ion de quinze ans pris, le 10 avril 1857, par le sieur Chapuset, dont la société La-

Digitized by Google

pointe, Chapuset et compagnie est cessionnaire, pour vidange de fosses de lieux d'aisances par le vide barométrique et hydraulique.

1100° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Laurency frères, à Paris, rue Montyon, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1860, pour un filet de sauvetage pour les travaux de bâtiment, etc. etc.

1101° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclaire (Jean-Adrien), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1860, pour une romaine à bras multiples.

1102° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lis (Jean-Édouard), manufacturier, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1860, pour des procédés applicables aux étoffes de laine déjà fabriquées, afin de leur donner plus de consistance, plus de moelleux et plus d'épaisseur, tout en variant leur couleur sur une seule ou sur les deux faces.

1103° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 18[illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie-Alexandre-César-Barnabé), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1860, pour un genre de talons de chaussures.

1104° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marié-Davy (Edme-Hippolyte) et Benoist (Hippolyte-François-Philippe), représentés par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1860, pour un compteur à pression applicable à toute espèce de liquides, vapeurs ou gaz.

1105° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Martin-Vial, gantier, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 octobre 1860, pour une agrafe dite *agrafe Marie*.

1106° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mauger (Eugène), quincaillier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1857, pour un mécanisme destiné à polir les couverts.

1107° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de Baux (Ferdinand-Gabriel), à Paris, rue de Vaugirard, n° 158, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1859, pour un système de bouchage des siphons devant contenir les liqueurs gazeuses.

1108° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs Pasquay frères et compagnie, fabricants, à Wasselonne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre 1860, pour application industrielle de la soie comme moyen de préserver les corps du refroidissement.

1109° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Robert et compagnie, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1861, pour un injecteur à suif automoteur système A. Robert et compagnie.

1110° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schotlander (Henri), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1860, pour un genre d'éventail-album photographique.

1111° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stainthorp (John), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 22 septembre 1860 et expirant le 22 mars 1874, pour des perfec-

Digitized by Google

ionnements dans la fabrication des bougies ou chandelles moulées et dans le mécanisme servant à leur fabrication.

1112° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tambour (Hippolyte), fabricant de gants, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1861, pour un genre de couture pour gants et autres objets dite *couture ternaire*.

1113° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Thurel Félicité-Noëmi), représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1861, pour un système de fermeture applicable à la chaussure, aux corsets, aux gants, etc.

1114° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Verdat du Trembley et Martin, rue de la Seille, n° 13, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mars 1860, pour un ensemble d'appareils dits *freins pneumatiques*, applicables aux machines, voitures et particulièrement aux trains de chemins de fer.

1115° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Baril (Henri), négociant, rue Rozier, n° 3, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1860, pour une lamette-lisserons à tunnels évitant le frottement d'une lisse à l'autre et empêchant l'usure de la maille.

1116° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudrit (Auguste-Théodore), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1860, pour un système de serrure.

1117° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bobœuf (Pierre-Alexis-Francis), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 81, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1856, pour un rectification des huiles minérales.

1118° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brudenne (Adolphe), élisant domicile chez le sieur Van Laugenhove, à Paris, rue de Londres, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1861, pour un moyen d'augmenter le rendement des acides gras concrets des corps gras traités par l'acidification et la distillation.

1119° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Castel (Auguste), mécanicien, rue Saint-Paul, n° 54, à Arles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1860, pour un système applicale aux locomotives et ayant pour effet d'éteindre le feu du cendrier et d'éteindre les incendies.

1120° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chesneau (Auguste), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1859, pour perfectionnements dans les propulseurs à palettes et dans les roues hydrauliques.

1121° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Chevillard (François), employé du chemin de fer de l'Est, à Hortes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1860, pour remplacement des cylindres à piston par des roues motrices dans les machines mues par une force concentrée.

1122° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Couissinier (Antoine), fabricant de briques, quartier Saint-Henri, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1860, pour une mécanique à fabriquer les briques tomettes en terre cuite.

1123° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cousin (du Thil)

Digitized by Google

(Nicolas-Prudent), docteur en médecine, à Paris, rue de Tracy, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1858, pour moyens de rendre l'étude de la cosmographie accessible à tout le monde.

1124° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Cuche (Gustave-François), inspecteur des enfants assistés, à Saint-Quentin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1861, pour un moteur à air chaud.

1125° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Dupeau (Georges), fondeur-mécanicien, rue Noire, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 octobre 1860, pour un moulin à bras servant à moudre les grains.

1126° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubrulé (Paul), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1860, pour un appareil perfectionné pour tisser à la marche des étoffes de toute nature sur les métiers mécaniques et pour faire les dessins les plus compliqués avec un nombre illimité de marches ou de lames.

1127° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Durand et Crozet, fabricants de rubans, rue de la Bourse, n° 11, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1861, pour un système appliqué aux métiers-tambours pour la fabrication de deux pièces de rubans au lieu d'une seule fabriquée par les métiers ordinaires.

1128° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fléchet (Paul), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1861, pour un chronomètre.

1129° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par la société Franck et compagnie, à Schlestadt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1860, pour une toile métallique à maillons.

1130° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gombeau (Joseph) et Royer fils (Télesphore), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1858, pour un moulin à orge avec nettoyage et cylindres d'acier pour brasseries.

1131° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gratrix (Robert-Hudgson) et Paraf-Javal (Mathias), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 15 septembre 1860 et expirant le 12 septembre 1874, pour des perfectionnements dans l'emploi des couleurs et leur application à la teinture et à l'impression des matières et produits textiles.

1132° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grobon (François-Frédéric) et Foucher (Hippolyte-Ambroise), à Paris, le premier, rue Honoré-Chevalier, n° 4, et le second, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1861, pour une palette pour aquarelle.

1133° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grouselle (Valery-Désiré-Eugène), bijoutier, et Anthoine (Alphonse-Joseph), peintre décorateur, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1860, pour un genre de parapluie.

1134° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Guigues (Jean-Baptiste-Henri), fabricant de filtres, rue Terrasse, n° 27, à Marseille, et

Digitized by Google

se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1859, pour un filtre à double effet épurant et rafraîchissant.

1135° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Jaubert (Philippe), bandagiste, cours Belsunce, n° 17, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1860, pour un système de bandage herniaire.

1136° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Journaux (Marie-Rosalie-Joséphine Leblond), à Paris, rue d'Arcole, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1860, pour des machines à coudre.

1137° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de la Tour du Breuil (Henri-Marie-Ferdinand-Jules), directeur du télégraphe, à Paris, rue de Paris, n° 69, quartier des Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1861, pour un système de presse de copies de lettres.

1138° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lammonnier (Nicolas-Henri), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1858, pour un système de bouchage dit *en dessus*, pour siphons.

1139° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par la dame Leroux (Mélanie-Léon), commerçante, rue de la Traverse, n° 51, à Brest, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1861, pour application du caoutchouc et des élastiques aux chaussures pour hommes dites *chemises magiques*.

1140° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Magnin (Jean-Marie), avocat, quai de l'Archevêché, n° 26, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 août 1859, pour perfectionnements à la machine dite *cousu-brodeur*, propre à coudre, à broder, à faire des cordons et des guipures au point de chainette.

1141° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Henri-Louis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1858, pour un système de cheminée économique servant à la fois de calorifère et de fourneau de cuisine.

1142° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Minié (Charles-Claude-Étienne), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1860, pour perfectionnements dans les armes à feu portatives.

1143° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Monnier (Arthur), rue Childebert, n° 15, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1860, pour un métier propre à la fabrication des lisses ou remises.

1144° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pailley (François-Auguste), rue du Colysée, n° 29, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1860, pour perfectionnements aux scies-rubans.

1145° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Pialoux (Robert), mécanicien, à Agen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1860, pour un vannoir dit *tarare*.

1146° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ratignez (Jean-Antoine), rue Dugueselin, n° 6, cité Rambaud, maison Saint-Paul, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1861, pour une machine à fabriquer les cordages de toutes grosseurs et longueurs.

1147° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renard (Étienne-

Digitized by Google

Édouard), négociant exportateur, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1859, pour diverses applications du mica.

1148° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renard (Étienne-Édouard), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1859, pour diverses applications du mica.

1149° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Ripoteau (Pierre), limonadier, à Pithiviers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1861, pour un procédé donnant du parfum au café en liquide.

1150° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sénéchal (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1861, pour un système de bouchon à piston.

1151° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sloan (Thomas-James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1861, pour perfectionnements dans les métiers à faire la passementerie.

1152° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thierry fils (Alfred), à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 91, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 avril 1861, pour appareils régénérateurs économiques à vapeur surchauffée et séchée.

1153° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Albert (Louis-Marie), montée du Gourguillon, n° 41, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1860, conjointement avec le sieur Bolliet, pour une machine à saboter pour les traverses de chemins de fer.

1154° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Baril (Henri), négociant, rue Rozier, n° 3, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1860, pour une lamette-lisserons à tunnels évitant le frottement d'une lisse à l'autre et empêchant l'usure de la maille.

1155° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Berger (Louis), à Thann, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1861, pour une turbine à dépense d'eau variable pour aubes doublées.

1156° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Borderie (Gaudin-Ambroise), carrossier, à Paris, rue Vanneau, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1859, pour un système mécanique propre à faire marcher les voitures sans le secours des chevaux.

1157° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cart (Antoine-Joseph-Eugène), à Paris, rue de Reuilly, n° 113, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1859, pour une scierie locomobile à cylindres.

1158° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Cresson (Augustin-Joseph), professeur de dessin, rue de Chaulnes, n° 12, à Rennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1860, pour un semoir à rayonneurs oscillants.

1159° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ariége, par le sieur Dedieu (Denis), à Saint-Girons, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1860, pour une équerre destinée à développer les circonférences du cercle en ligne droite, ou équerre à quadrature du cercle.

1160° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1861, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delarue (Jean-Baptiste-Édouard), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1860, pour un jeu pour les enfants, dit *la camilla*, qui leur permettra de jouer à la balle, aux quilles dans un petit espace, etc. etc.

1161° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Descontures (Mathieu-Louis-Michel), à Paris, rue Boursault, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1859, pour perfectionnements aux armes se chargeant par la culasse.

1162° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Durand et Crozet, fabricants de rubans, rue de la Bourse, n° 1, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1861, pour un système appliqué aux métiers tambours pour la fabrication de deux pièces de rubans au lieu d'une seule fabriquée par les métiers ordinaires.

1163° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Durand (François) et Pradel (Henri-Auguste), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1859, pour perfectionnements aux métiers dits *métiers à la Jacquart*.

1164° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guidotti (César), professeur de calligraphie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er octobre 1860, pour un porte-plume avec régulateur chargeur.

1165° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Halphen (Charles) et compagnie, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1860, pour perfectionnements apportés à la fabrication des couverts en métal.

1166° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Hennart (Auguste-Jules), tailleur, élisant domicile chez le sieur Ducoin, rue de la Barre, n° 24, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1861, pour un système de grille pour foyer.

1167° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hermann-Lachapelle et Glover, représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1859, pour des perfectionnements aux moyens et appareils de préparation des eaux gazeuses.

1168° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par les sieurs Hervy (Marie-Martial-Ambroise), marchand tailleur, et Charles (Louis-Sébastien), fabricant d'instruments de précision, rue de la Courtine, n° 13, à Limoges, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1861, pour un instrument indiquant l'élévation ou l'abaissement relatif d'un point ainsi que la distance.

1169° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Imme (Julius), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1861, pour un appareil électro-galvanique de friction.

1170° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Journaux, née Leblond (Marie-Rosalie-Joséphine), à Paris, rue d'Arcole, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1860, pour des machines à coudre.

1171° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lair (Joseph-Alfred-Ferdinand), chimiste, à Paris, rue de la Paix, n° 18, quartier des Batignolles,

Digitized by Google

et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er février 1861, pour un mode de fabrication de vinaigre et de sucrage des vins.

1172e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laplanche (Jean-Louis), cordonnier-bottier, à Paris, rue Turgot, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1859, pour le moulage de la chaussure en gutta-percha avec cuir.

1173e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Laumonier (Gabriel), au château de Goué, commune de Fougerolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1860, pour une machine à travailler le lin ou le chanvre dite *brois écorcheuse*.

1174e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liézard (Joseph-Nicolas-Moutain), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1861, pour un décantoir de table pour vin, dit *vide-bouteille* ou *verse-vin*.

1175e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Logette (Théodule), chef tonnelier, à Ay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1861, pour une agrafe remplaçant la ficelle et le fil de fer servant à fixer les bouchons des bouteilles de vins mousseux.

1176e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de Baran (Ferdinand-Gabriel), à Paris, rue de Vaugirard, n° 158, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1859, pour un système de bouchage des siphons devant contenir les liqueurs gazeuses.

1177e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (Auguste-Victor), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1861, pour une serrure à combinaison multiple.

1178e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Morot (François-Aimé), à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1860, pour des moteurs électro-magnétiques universels.

1179e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noirot (Jean-Baptiste-Jules), fabricant d'articles en caoutchouc, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1861, pour un procédé pour la fabrication des tubes en caoutchouc.

1180e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Blanchon (Michel), ferblantier, représenté par le sieur Bellanger, rue de l'Ancienne-Intendance, n° 27, à Tours, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 août 1860, pour un appareil pneumatique pour le soutirage des liquides.

1181e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Polton (Jules), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 129, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1860, pour un genre d'engrais.

1182e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Royer (Jean-Joseph-Victor), à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1861, conjointement avec le sieur Fichet, pour une machine à tracer des lignes parallèles équidistantes.

1183e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Santon (Jean-Jacques), négociant, à Paris, rue Saint-Paul, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juillet 1858, pour bateaux remorqueurs à hélice.

1184e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schloss (Simon),

Digitized by Google

neveux, fabricants, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1861, pour système d'albums photographiques dits *à cuadrement mobile*.

1185° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thier (Pierre-Louis-Timothée), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, passage Choiseul, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1861, pour divers agents mécaniques ou propulseurs applicables à la navigation de toute espèce de navires, depuis la plus petite embarcation jusqu'aux plus grands vaisseaux.

1186° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Torrès (Édouard), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1860, pour un mode de publicité.

1187° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trost (Louis-Joseph), chimiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1860, pour l'utilisation de la naphthaline pour la production du violet et du gris perle.

1188° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vendrand (Joseph), négociant en laines, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1860, pour un système de varlope à régulateur perfectionné.

1189° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vion (Louis-François), serrurier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1861, pour un système perfectionné de jalousies-stores en fer angulaire, système Vion.

1190° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wogier (Frédéric), mécanicien, à Paris, rue de la Sablière, n° 25, quartier de Montrouge, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 octobre 1860, conjointement avec le sieur Langelier, pour une machine à faire les pitons et crochets d'armoire.

1191° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barth (Pierre-Fréderic), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1861, pour des perfectionnements dans la fabrication des boutons.

1192° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Blondel (Charles-Marie-Joseph) et Barré (Ernest-Henri), rue de Briord, n° 18, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 septembre 1860, pour une pâte propre à la fabrication du papier, obtenue du bois et de tout autre produit végétal ligneux.

1193° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boubilla (Jean-Henri), employé des postes, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1861, pour un système de fermeture pour sacs à dépêches.

1194° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Camme (Alphonse), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1859, pour l'alimentation continue des chaudières à vapeur par la vapeur perdue des machines.

1195° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Carrin (Josias), fabricant de navettes, à Hispres, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1860, pour un système de tampe destiné à tous les métiers à tisser autres que ceux qui sont employés à faire la toile.

Digitized by Google

1196e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1
au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Charb
(Alexandre), rue Saint-Laurent, n° 38, à Épernay, et se rattachant au brevet
vention de quinze ans pris, le 13 octobre 1860, pour une machine à opérer le
mousseux.

1197e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 août 18
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carly (
Lucien), à Paris, rue des Deux-Écus, n° 15, et se rattachant au brevet d'inven
quinze ans pris, le 26 février 1861, pour un pyromètre à pression variable.

1198e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 18
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daragon (C
Louis-François), représenté par sieur Girard, à Paris, rue de Bondy, n° 96, et
tachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 12 décembre 1859, pour un ca
chauffé avec le sable.

1199e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 186
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Cam
(Louis), chaudronnier, à Paris, rue Moret, n° 12, et se rattachant au brevet d'
tion de quinze ans pris, le 17 septembre 1860, pour perfectionnements aux cha
à vapeur.

1200e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 186
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delavi
dore-François), à Colombes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans
le 2 mai 1859, pour une cafetière-théière omnibus.

1201e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre
au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur D
chaut (Charles), Grande-Rue, n° 85, à Sèvres, et se rattachant au brevet d'inv
de quinze ans pris, le 10 juin 1861, pour une locomotive à usage mixte.

1202e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 186
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demaegt (Jos
élisant domicile chez le sieur Viévigne, à Paris, rue de la Verrerie, n° 42, et se
chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1861, pour des p
tionnements dans la préparation de la pâte à papier.

1203e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1861, a
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bai
chaud (Jean) et Chapa (Joseph), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boul
vard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pri
le 6 septembre 1860, pour un contrôleur électrique de la marche des trains sur l
chemins de fer.

1204e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1861,
secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Flahr (Xavi
constructeur de machines, à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'invention
quinze ans pris, le 20 novembre 1856, pour un genre de métier à tisser.

1205e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 186
au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Gau
jeune, rue du Parlement-Sainte-Catherine, nos 13 et 15, à Bordeaux, et se rattach
au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1860, pour un système de conserv
de viandes concentrées.

1206e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 186
au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Gillon (Hipp
lyte), négociant, rue de l'Embarcadère, n° 7, à Troyes, et se rattachant au brev
d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1857, pour un système d'éclairage.

1207e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1861,
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goud
nove (Charles-Claude-Raymond), fabricant de becs à gaz, à Paris, rue Richepans
n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 août 1861, par
sieur Coquet, dont il est cessionnaire, pour une boîte obturatrice régulatrice pou
le gaz.

1208e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1861,
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillem
(Charles-Adolphe), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin
n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1860, pou
un timbre humide.

Digitized by Google

1209° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hitchcock et Larcher (Edwin-B.) et (Edwin-M.), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 octobre 1860, pour des perfectionnements dans la production des planches gravées.

1210° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Jobard (Pierre), élisant domicile chez le sieur Duvernay, à Mâcon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1861, pour l'application d'une composition de matières propres à la fabrication des tuiles, carreaux, briques, tuyaux et vases.

1211° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Léon-Auguste), élisant domicile chez le sieur Demarest, à Paris, rue de Tracy, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1860, pour emploi de la pompe pour mettre la pulpe de la betterave dans les sacs des presses à l'usage des distilleries et sucreries.

1212° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Léon-Auguste), élisant domicile chez le sieur Demarest, à Paris, rue de Tracy, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1860, pour un système de râpage et l'application, pour la betterave, du volet employé pour le râpage des pommes de terre.

1213° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacroix (Pierre), marchand de café, à Paris, rue Lévisse, n° 20, quartier de Montmartre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1857, pour un appareil dit *conservateur de l'arome*.

1214° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laverat (Antonin), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1861, pour un système de cadrans à sonnerie pour marquer les frais du billard le jour et la nuit.

1215° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Leprovost (Paul-Pierre), au Pecq, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1860, pour un système de voitures en fer applicable aux chemins de fer.

1216° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leras (Jean-Pierre-Napoléon), inspecteur d'académie, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1860, pour perfectionnements aux poêles-calorifères.

1217° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Emmanuel-Louis), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1861, pour des tampons élastiques pour les pieds des meubles.

1218° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Manoha (Cyprien), rue Bugeaud, n° 10, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1861, pour un système de lampe fumivore.

1219° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Marklecberg (Charles-Léon), mécanicien, passage Raymond, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 septembre 1860, pour des timbres humides mobiles.

1220° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Million (Franciscue), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1861, pour chauffage

Digitized by Google

intérieur des machines à air de n'importe quel système ou des machines à [illegible] élastiques quelconques, le charbon étant placé dans un foyer extérieur et indépendant des appareils mécaniques.

1221° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Charles-François), à Paris, rue des Juifs, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1857, pour un système de fabrication des [illegible]

1222° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] mille-Raymond), à Paris, rue de Chabrol, n° 71, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1855, pour un système de grue.

1223° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oudry (Alphonse), ingénieur des ponts et chaussées, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1861, pour un système de perfectionnement dans la construction des [illegible] suspendus.

1224° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pascal (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° [illegible] et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1861, pour générateur de gaz inflammables et applications de ceux-ci.

1225° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre [illegible] au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs [illegible] (Jean-Baptiste-Eugène), mécanicien, et Calteaux (Jean-Baptiste-Auguste), [illegible] voyer, le premier, à Montey-Saint-Pierre, et le second, à Mézières, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1861, pour la fabrication mécanique des boulons, écrous, etc.

1226° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre [illegible] au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Potier (Ant[illegible]), laboureur, à Sens-Beaujeu, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 septembre 1860, pour une machine à battre le blé.

1227° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quinche (Antoine-Joseph), bijoutier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] octobre 1857, par le sieur Henriot, dont il est cessionnaire, pour perfectionnement aux irrigateurs.

1228° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rebold (Emmanuel), à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1857, pour un système d'application universelle de l'électricité.

1229° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1861, [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schlo[illegible] neveux, fabricants, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai [illegible] pour système d'enveloppes pour portraits-cartes de visite photographiques et [illegible]

1230° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1861, [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taillandier (Jacques), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] 1858, pour une cafetière à esprit de vin.

1231° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1861, [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thétard (Eugène-Auguste), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1861, pour une boîte à huile et à [illegible] avec coussinet indépendant.

1232° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1861, [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrou (Jacinto), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 22 octobre 1857 et [illegible]

Digitized by Google

19 juin 1858, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tisser les velours et autres tissus à poils.

1233° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bontems (Blaise), mécanicien, à Paris, rue de Cléry, n° 72, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1857, pour mécanisme d'oiseaux automates.

1234° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchard (Étienne-Charles-Zacharie), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1859, pour un système de four à gaz à double distillation.

1235° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouquié (Jean-Lucien-Ferdinand), à Paris, rue Saint-Georges, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1860, pour un système de touage à l'aide des bateaux à vapeur à roues ou à hélice existant sur les rivières.

1236° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bugniot fils (Jean-Lucien), cours Bourbon, n° 34, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1861, pour un système de pompe d'arrosage dite *pompe lyonnaise*.

1237° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Camus (Auguste), Giboire (Pierre-Fabien) et Petit (Henri), représentés par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juillet 1859, pour un système perfectionné de support de rails de chemins de fer.

1238° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castlendet (Michel-Auguste), serrurier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1861, pour perfectionnements apportés dans le mécanisme des stores de croisées, portes et boutiques.

1239° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Chaudet (Jean-Henri), chimiste, à Dieppedale, commune de Canteleu, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1858, pour un système de machine à laver la laine.

1240° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Clément (Jean-Antoine), mécanicien, et Crozy (Antoine), horticulteur, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1861, pour un robinet à détente et à soupape paralysant la pression et le coup de bélier.

1241° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Debras et Bonjard, à Paris, rue de Mazagran, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1860, pour des perfectionnements apportés au point de surjet obtenu par une machine à coudre pour laquelle le sieur Debras a pris un brevet de quinze ans, le 1er août 1859.

1242° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delpierre (Théodore), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1861, pour dispositions, découvertes et perfectionnements apportés dans la confection des bottines.

1243° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Denis (Antoine), passementier, place de Marengo, n° 2, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1861, conjointement avec le sieur Mollet, pour un article dit *fourrure*, fabriqué sur le métier à la Jacquart avec la soie ou autre matière textile.

Digitized by Google

1244° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 186.., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumanthe... lestin), fabricant d'articles de bureau, représenté par le sieur Guion, à Paris, bou... vard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris... 6 février 1861, pour un couteau-canif-crayon-plume dit *l'indispensable de poch...*

1245° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 septembre... au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupo... gène-Jean-Baptiste-Victor), fabricant d'instruments de musique, à Paris, pass... l'Entrepôt, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le ... 1857, pour un un système de piston applicable à tous les instruments de mu... cuivre.

1246° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre... au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Fisque... (François), tisserand, à Racrange, et se rattachant au brevet d'invention de ... ans pris, le 9 février 1853, pour un système de sac sans couture.

1247° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 18... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fossey (Ét... François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° ... se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1859, pour ... perfectionnements apportés aux machines soufflantes.

1248° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 18... secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Fa... (Silvain), à Saint-Omer, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans ... 30 janvier 1860, pour un système concernant les voitures suspendues.

1249° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 18... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grouse... lery-Désiré-Eugène) et Anthoine (Alphonse-Joseph), à Paris, rue Grange-aux-... n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre ... pour une bouteille impériale à l'usage de l'armée.

1250° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 18... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ag... (Étienne), chimiste, et Barastier (Louis-Gaspard), lampiste, représentés par le ... Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet ... vention de quinze ans pris, le 30 octobre 1860, pour un système de lampe pou... brûler les huiles de résine et autres.

1251° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 18... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loiseau (... Philibert), à Paris, cité Gaillard, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de ... ans pris, le 7 novembre 1860, pour un système hydro-siphonique appliqué à ... dange.

1252° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre ... au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bo... (Léon-Charles), employé, à Paris, rue Castex, n° 18, et se rattachant au brevet ... vention de quinze ans pris, le 28 février 1860, conjointement avec son frère Bo... (Charles-Victor), pour un compteur pour voitures.

1253° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 18... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laffitte (P... représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se ra... chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 septembre 1860, pour un ... trument destiné à écrire la musique dit *musicographe Laffitte*.

1254° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 18... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Latour du ... (Pierre), à Paris, rue de Rivoli, n° 196, et se rattachant au brevet d'invention ... quinze ans pris, le 25 juin 1860, pour un système de moteur.

1255° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 18... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecointe ... guste-Victor), coutelier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-... tin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 sept... 1860, pour un système de sécateur, ou sécateur à ressort à boudin.

1256° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre ... au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lem... Daimé (Jacques-Louis), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, ...

Digitized by Google

t-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le eptembre 1860, pour perfectionnements apportés dans les tours.

157° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1861, ecrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Lonvat (Louis), ublerie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 octobre , pour une batteuse Louvat à levier oscillatoire.

158° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1861, ecrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Mattrais-issier, serrurier, à Chinon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans , le 6 mars 1861, pour un genre de pompe.

159° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1861, au étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mahaux (Lam-t), représenté par le sieur Hoeck, chez le sieur Masse, à Paris, rue de Provence, o, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1860, r une machine à cuves perfectionnées servant à l'aérage des mines.

160° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1861, au étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marceau (Louis-iré), garde particulier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appo-, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 1860, ir un système de piéges destinés à prendre les animaux nuisibles.

161° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1861, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de an (Vincent-Marie-Arthur), à Paris, rue du Théâtre, n° 95, territoire de Grenelle, e rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1861, conjointe-nt avec la dame veuve Courtois, pour un siphon en porcelaine.

162° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1861, au rétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société de Mocomble ompagnie, représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 octobre 1859, le sieur Caillouć, dont ladite société est cessionnaire, pour un fer calorifère à sser.

163° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1861, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierrot an-Baptiste), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1860, ir un procédé de fabrication de chaussures et de paumelles de toutes dimensions.

164° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1861, au rétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par les sieurs Robert Debonnaire, à Melun, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, 14 février 1861, pour l'application à la fabrication du papier, carton, carton-pâte, des ou cordages, des copeaux du rotin et de l'osier.

165° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1861, au rétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schloss et reux, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se tachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1861, pour système lbums photographiques dits *à encadrement mobile*.

166° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1861, au rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sickels (John), gociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se tachant au brevet d'invention pris, le 29 avril 1861 et expirant le 2 avril 1875, pour rfectionnements apportés aux machines à coudre le cuir ou autres matières sem-ables.

167° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1861, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Trotry-La-che frères, fabricants, représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-rtin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 60, pour des procédés d'application, par voie sèche, de l'impression en relief sur s bords des chapeaux en feutre.

168° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1861, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Samuel (Pierre-gustin) et Ozou de Verrie (Auguste-Toussaint), représentés par le sieur Guion, à

Digitized by Google

Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de
ans pris, le 26 février 1861, pour une clef à serrer les écrous.

1269° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 septem
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Henri-Frédéric), photographe, représenté par le sieur Mathieu, à Paris,
Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris,
let 1861, pour perfectionnements dans les appareils propres à réunir les
tographiques.

1270° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septem
au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur
lippe), fabricant d'ocre, à Roussillon, et se rattachant au brevet d'invention
ans pris, le 13 décembre 1860, pour une pompe perpétuelle.

1271° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septem
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
manufacturier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Mart
et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1861
porte-or, argent, etc. et moyens de les fabriquer.

1272° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septem
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Jules-Frédéric), mécanicien, à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 43, et
chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1860, conj
avec le sieur This, pour perfectionnements aux compteurs propres aux v
bliques.

1273° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 septem
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
laume-Louis-Édouard), chimiste, à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, n°
rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1861, pour
des phosphates.

1274° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 sept
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Charles), opticien, à Paris, quai Conti, n° 3, et se rattachant au brevet
de quinze ans pris, le 9 septembre 1861, pour des moyens d'observation
croscopiques et autres.

1275° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 sept
au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs
(Jean-Baptiste-Servais), ferblantier, et Vaurillon (Louis), fumiste, rue de l'
n° 15, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le
1860, pour un calorifère régulateur fumivore.

1276° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septem
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieu
(René-François), imprimeur typographe, et Deuny (Théobald), dessinateu
le premier, rue Beauregard, n° 48, et le second, rue Perceval, n° 26,
Plaisance, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 fév
pour un système de gravure en relief sur tous métaux.

1277° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 septembre
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Pierre-François), opticien, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 87, et se rattach
brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 février 1861, pour application d'u
phragme universel aux appareils pour photographies.

1278° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 septembre
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
frères et compagnie, constructeurs d'appareils télégraphiques, représentés par
Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'inv
de quinze ans pris, le 8 mai 1861, pour divers perfectionnements apportés au
graphes électriques à cadran ordinaire et à ceux imprimant les dépêches en
ordinaires.

1279° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 septembre
au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur
(Victor), négociant, élisant domicile chez le sieur Ronsier, avoué, à Valence,
rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1861, pour un
mécanique sans engrenage.

1280° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre

Digitized by Google

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faivre (Jules-Joseph), facteur de pianos, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1860, pour un échappement à répétition pour pianos droits.

1281° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Friedmann (Alexandre), à Paris, quai de Billy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 octobre 1860, pour un système de chauffage applicable aux foyers à vapeur et aux fours métallurgiques, céramiques et autres.

1282° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gatel (Édouard), photographe, avenue de Neuilly, n° 179, à Neuilly, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1861, pour un microscope photographique.

1283° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur George (Benjamin-George), lithographe, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 14 janvier 1861 et expirant le 7 décembre 1874, pour des perfectionnements dans la fabrication en relief des ornements, affiches de publication ou tablettes, et dans le montage des gravures et dessins.

1284° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gibus et fils, fabricants de chapeaux, à Paris, rue Beaubourg, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1859, pour un genre de chapeau d'homme ou chapeau français tressé en soie.

1285° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Giroud (Henri), notaire, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1860, pour un régulateur télégraphique de la pression des usines à gaz.

1286° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1861, pour des pierres d'évier formant cuvettes à eaux ménagères réunies, des toilettes formant cuvettes pour l'écoulement des eaux, et autres modifications pour appareils empêchant les émanations méphitiques.

1287° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1858, pour des perfectionnements appliqués à toutes espèces de robinets ou autres objets relatifs à la distribution des eaux.

1288° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huguenin (Auguste), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1861, pour tabatière dite *personnelle*.

1289° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jansen fils (Jean), à Tarare, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1861, pour brodeuses et peignes pour plumetis.

1290° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lacroix fils (Eugène), mécanicien, boulevard Saint-Hilaire, n° 23, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 novembre 1858, pour un système mécanique destiné à rendre les propulseurs variables.

1291° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leterme (Pierre-Patrice), facteur d'instruments de musique, à Paris, rue du Temple, n° 192, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1861, pour perfectionnements aux orgues.

1292° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1861,

Digitized by Google

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lewandi (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 avril 18 pour un fil mélangé pour tissus.

1293° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lewand (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasb n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février pour un système préservateur du tartre dans les générateurs à vapeur, etc.

1294° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Libotte colas), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juillet 1861, pour forme de grilles pour foyers de machines à vapeur et autres générateurs.

1295° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 septembre au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miguet Baran (Ferdinand-Gabriel), à Paris, rue de Vaugirard, n° 158, et se rattachant brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1859, pour un système de bouch des siphons devant contenir les liqueurs gazeuses.

1296° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mille (Francisque), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-S bastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 1861, pour chauffage intérieur des machines à air de n'importe quel système des machines à fluides élastiques quelconques, le charbon étant placé dans un foy extérieur et indépendant des appareils mécaniques.

1297° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 septembre au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mar (François-Théophile), mécanicien, élisant domicile, à Paris, hôtel du Lion-d gent, rue Saint-Denis, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention de quinze pris, le 30 août 1859, pour un régulateur de moteur.

1298° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 septembre au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Neaud (François), agriculteur, élisant domicile chez le sieur Farion, rue Saint-Le nard, n° 27, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, 7 mai 1861, pour un pressoir mécanique portatif et mobile.

1299° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Penet (Pier Marie-Joseph), fabricant de papiers peints, à Paris, Grande-Rue de Reuilly, n° et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet 1861, pour impression sur papier du vernis, de quelque nature qu'il puisse être, teinté o non, etc. etc.

1300° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pinay (Jean Baptiste), serrurier-mécanicien, rue de la Monnaie, n° 3, à Lyon, et se rattachant brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1860, pour un porte-bouteille mobile en fer.

1301° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 18 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Roussel et compagnie, à Paris, rue de la Cour-de-Noue, n°s 2 et 4, et se rattachant au brev d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1861, pour la séparation des métaux se couvrant, soit par la voie sèche, soit par la voie humide, leur conversion en sels un système d'appareils réalisant le transvasement des acides à vase clos à distan et sans vapeur.

1302° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Saint (François-Constantin), géomètre expert, à Dompaire, et se rattachant au brevet d'in vention de quinze ans pris, le 26 septembre 1860, pour une boussole à lunette ex centrique.

1303° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thom (Jacques-Marie-Alexandre), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 41, et se rattachant a

Digitized by Google

brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1860, pour appareil pour transformer les lits ordinaires en lits mécaniques.

1304° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Uhler fils aîné (Jean-Édouard-Alexandre), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1860, pour un compteur mesureur des liquides.

1305° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Verdat du Trembley et Martin (André-Désiré), rue de la Seille, n° 13, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mars 1860, pour un ensemble d'appareils dits *freins pneumatiques*, applicables aux machines, voitures et particulièrement aux chemins de fer.

1306° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Vigé (Jean), à Saint-Paul-lès-Dax, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1861, pour un système de pipes à grille.

1307° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Warker (Thomas), représenté par le sieur Durafort, à Paris, impasse de la Pompe, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1860, pour un appareil ayant pour objet de produire le gaz carbonique.

1308° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Wattier-Guérin (Joseph-Armand-Enné), marchand chapelier, à Ribemont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er octobre 1860, pour un casse-chaîne applicable aux métiers à tisser.

1309° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ali ben Sou-Alle, artiste musicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 septembre 1860, pour perfectionnements aux instruments de musique à clefs.

1310° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allamagny (Pierre), chef d'institution, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1861, pour un genre de parapluie.

1311° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barré (Léon-Pierre), à Paris, boulevard d'Arcueil, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1860, pour des perfectionnements aux tubes tubulaires des machines à vapeur.

1312° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1861 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belleville (Julien-François), à Paris, rue Villedo, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1859, pour un générateur inexplosible à vaporisation équilibrée.

1313° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Beuret (Jeanne-Mélina Castelin) et ses enfants (Léon-Julien, Jules-Edmond et Jeanne-Maria), représentés par le sieur Tessier, à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 48, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1860, par le sieur Beuret, dont ils sont héritiers, pour moyens de saccharifier l'amidon.

1314° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binaut (Louis-Alfred), fabricant de toiles à peindre, à Paris, rue Rochechouart, n° 70, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1861, pour perfectionnements à la fabrication des toiles à peindre.

1315° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boland (Ovide-Isidore), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se

Digitized by Google

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1857, pour un pétrisseur mécanique.

1316° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonn (Edme-Germain), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze pris, le 22 juin 1860, pour une boite plongeante destinée à la fabrication de toutes espèce de tissus brochés à plusieurs couleurs, façon de l'Inde.

1317° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Bourdon (Ambroise), entrepreneur de travaux publics, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1860, pour un propulseur à rames mû par un moto-levier-vapeur à roues.

1318° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunet (Louis-Alexandre-Joseph), horloger, à Paris, rue Lepeletier, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1858, pour un instrument dit *trichromètre* ou *trichronomètre*.

1319° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canivet (Pierre-Antoine), fabricant d'articles de chasse, à Paris, rue des Panoyaux, n° 2, quartier de Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1860, pour un instrument propre à charger, rogner et fermer les cartouches destinées aux armes se chargeant par la culasse.

1320° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Caussé (Jacques) et Barrère (Jean-Benjamin), élisant domicile chez le sieur Prouha, à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 48, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1858, pour une machine à coudre.

1321° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chanoy (Edme-Augustin), fabricant de tuyaux, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1860, pour fabrication d'ardoises.

1322° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Coignet père et fils et compagnie, représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1861, pour un système de fourneau à température constante et uniforme et ses applications à l'industrie.

1323° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colombi fils (Charles), opticien, à Paris, quai Conti, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1861, pour des moyens d'observation d'objets microscopiques et autres.

1324° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colombi fils (Charles), opticien, à Paris, quai Conti, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1861, pour des moyens d'observation d'objets microscopiques et autres.

1325° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Delharpe fils (Alphonse), chez le sieur Feuillat, rue Ferrandière, n° 18, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juin 1859, pour une machine propre à étirer les tissus, à rompre leur apprêt et à dérailler les étoffes claires en général.

1326° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duchateau (Victor-Émile-Donat), cultivateur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 octobre 1860, pour une machine à moissonner et à faucher.

1327° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleischhauer

Digitized by Google

Émile), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1861, pour un régulateur à gaz.

1328° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Frémentin (Edouard), quai de la Paludatte, n° 33, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1860, pour une machine à couper le bois propre aux allumettes chimiques et autres.

1329° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Garneri (Joseph), négociant, rue Sainte-Cécile, n° 22, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1860, pour une machine et un système de carrelage et de pavage.

1330° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Hardy (Augustine-Marie), mineure, représentée par le sieur Grandmange, son tuteur, à Paris, rue de La Bruyère, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 octobre 1860, par son père, pour une machine à marteler les métaux en feuilles.

1331° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Julienne, née Métral (Marie-Joséphine-Élisabeth), représentée par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1859, pour un genre de ceinture de bains dite *Hélène-Julienne*.

1332° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klaesy (David-Frédéric), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1860, pour un régulateur de métiers à tisser.

1333° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laforgue (Pierre), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1860, pour un système de voie ferrée.

1334° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesnard (Frédéric-Charles-Mathurin), à Paris, rue de Miromesnil, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1861, pour un frein pour les chemins de fer.

1335° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lété (Victor-Sosthène), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1861, conjointement avec le sieur Minet jeune et compagnie, pour fabrication de vins blancs mousseux dorés, argentés et en même temps dorés et argentés.

1336° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Marcel (Ferdinand), mécanicien, à Salernes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1860, pour un système de machines collectives servant à couper les moellons.

1337° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martz (Wilhelm), chimiste, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1860, pour un procédé de tannage.

1338° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Adrien Maurin et frère, à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 octobre 1856, pour un système de reliure de registre.

1339° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merville

Digitized by Google

(Jacques-Olivier), mécanicien, à Paris, rue des Ormes, n° 9, près de l'ancienne barrière de Montreuil, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 avril 1861, pour une moissonneuse faucheuse.

1340° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miller (Alexander), mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 16 février 1861 et portant le 14 octobre 1874, pour des perfectionnements dans les machines à couper les bouchons.

1341° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Millin (Francisque), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le, 8 mars 1861 pour un chauffage intérieur des machines à air de n'importe quel système ou des machines à fluides élastiques quelconques, le charbon étant placé dans un foyer extérieur et indépendant des appareils mécaniques.

1342° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Péan (Laurent-Marie), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 92, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juillet 1861, pour perfectionnements aux toupies.

1343° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippe (Adrien-Jean), représenté par le sieur Touaillon, à Paris, rue Coquillière, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1860, pour une montre sans clef dite *montre Philippe*.

1344° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouillet (Auguste), fabricant de machines à coudre, à Paris, place du Pont-Saint-Michel, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 1861, pour perfectionnements aux machines à coudre.

1345° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rigollier (Laurent), place Grolier, n° 5, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1860, pour un système de support de rails et de traverses de chemins de fer.

1346° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (André-François-Émile), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1861, pour une chemise à devants mobiles.

1347° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Roux (Étienne), employé, à Nontron, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1861, pour un appareil à placer aux avant-trains des voitures à quatre roues, destiné à prévenir les accidents en cas de danger.

1348° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soret (Émile-Claude), mécanicien, à Paris, rue Saint-André-Charonne, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1860, pour machine à brocher le bouton et agréments de dames, au point de chainette et au plumetis.

1349° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Alfraise (Pierre), à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juin 1859, pour une machine à teiller le chanvre, le lin et l'écorce.

1350° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Banc aîné (François), fumiste, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 201, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1860, conjointement avec le sieur Carpentier, pour un liquide destiné à remplacer les huiles de lin et les essences de térébenthine, pour délayer les couleurs propres à la peinture des bâtiments.

1351° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bertaud (Blaise-Pierre), rue Boulon, n° 8, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1861, pour une composition dentifrice américaine.

1352° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bétis (Marcelin), rue Saint-Remy, n° 15, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1861, pour un système de plige dit *boîtes-paquets*.

1353° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bouchard père (Pierre), chez le sieur Bouchard fils, rue Impériale, n° 24, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1861, pour procédé de réfrigération artificielle.

1354° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Boyer jeune (Pierre-Henri), fabricant de gants, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1861, pour la fabrication de gants gaufrés.

1355° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brouillet-Cacheleux (Auguste), marchand de jouets, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 79, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1856, pour des perfectionnements dans la fabrication et l'emploi du carton de moulage.

1356° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Charlet et Coulon-Destouches (Eugène), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1861, pour un système de fabrication de cols et de manchettes dits *papelitos*.

1357° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Chaudet (Jean-Henri), chimiste, à Dieppedale, commune de Canteleu, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1858, pour un système de machine à laver la laine.

1358° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colombi fils (Charles), opticien, à Paris, quai Conti, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1861, pour des moyens d'observation d'objets microscopiques et autres.

1359° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Cordier (Victor), fabricant de ferronnerie, à Nouzon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1860, pour fabrication de menottes brisées pour fixer les ressorts aux caisses de voiture.

1360° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Creuse, par le sieur Croc (Louis), fabricant de produits chimiques, à Aubusson, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 septembre 1861, pour la fabrication d'une encre d'aniline indélébile.

1361° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dagron (René-Prudent-Patrice), photographe, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1861, par le sieur Berthier, dont il est cessionnaire, pour appareil d'optique pour doubles vues d'images photographiques microscopiques.

1362° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), place Sathonay, n° 4, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1861, pour une machine à fabriquer la chenille.

1363° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dumort (Remy) et Bourgeois (Eugène), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1860, pour des perfectionnements apportés aux barrages propres au parcage des bestiaux.

1364° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1861,

Digitized by Google

au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Paget (Barthélemy), rue du Champ-de-Mars, n° 3, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1861, pour une publicité quotidienne.

1365° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fauvel (Louis-Alexandre), tréfileur-mécanicien, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1861, pour un chandelier à cheminée de verre et à courant d'air.

1366° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fillietta (Joseph-André), à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1861, pour un système de compteur applicable aux omnibus-voitures, jeux de tout genre et en général à tout ce qui exige une numération exacte.

1367° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fournier (Henri-Joseph), bourrelier, élisant domicile chez le sieur Mary-Fournier, à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1860, pour un genre de collier de cheval.

1368° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Genne (Jules), à Cour-Cheverny, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1859, pour une machine à battre avec manége à cheval et à pied.

1369° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Garcin (Alexis-Delphin), agriculteur, à l'Isle-sur-la-Sorgues, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1860, pour un bobooureur mécanique applicable à toute sorte de charrues.

1370° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs Grellier (Jean-Baptiste), contre-maître, et Porte (Jean-Louis), entrepreneur de bâtiments, à Sorgues, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1860, pour un mastic résistant aux acides.

1371° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Jacques Robillard, constructeur-mécanicien, à Arras, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1859, pour un genre de semoir.

1372° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Jolant (Pierre), chez le sieur Duvernay, maître d'hôtel, à Mâcon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1861, pour l'application d'une composition de matières propres à la fabrication des tuiles, carreaux, briques, tuyaux et vases.

1373° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laplace (Jean-Louis), bijoutier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 129, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1861, pour un système de boîte pour allumettes.

1374° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Le sourd (Nicolas-Florestan), constructeur d'usines à gaz, à Canteleu, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1861, pour perfectionnements dans les appareils servant à la fabrication du gaz d'éclairage.

1375° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs Lirondelle (Jules), ferblantier, et Morel (Joseph-Isidore), directeur des postes, à Péronne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1861, pour un tampon dit *tampon-poste*.

1376° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Magenta (Guillaume-Michel-Camille), chimiste, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris,

Digitized by Google

le 7 mai 1861, pour une encre solide dite *encre classique, encre administrative, encre des voyageur.*

1377° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marguerittte (Louis-Joseph-Frédéric), Worms de Romilly (Henri-Louis-Félix) et Lafouël de Sourdeval (Alfred), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1861, pour traitement et utilisation des urines putréfiées dites *eaux vannes*, provenant de la fermentation ou de la calcination des matières animales et de la distillation de la houille.

1378° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Morot (François-Aimé), à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1860, pour des moteurs électro-magnétiques universels.

1379° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mosselman (Alfred-François) et compagnie (société chaufournière de l'Ouest), à Paris, rue de Milan, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 septembre 1861, pour la fabrication d'un genre d'engrais.

1380° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1858, pour une combinaison d'ondes à platines (perfectionnements aux métiers rectilignes à tricot).

1381° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Polonceau (Édouard-Gustave) et la dame veuve Polonceau (Marie Béranger), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1859, par le sieur Polonceau (Jean-Barthélemy-Camille), dont ils sont héritiers, pour perfectionnements apportés aux locomotives, afin de leur permettre de passer dans les courbes de petits rayons.

1382° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ravaisse (Toussaint), représenté par le sieur Mioche, rue des Augustins, n° 11, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 octobre 1860, pour nouage et tressage mécanique des filaments d'aloès.

1383° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Rousseau (Émile), chimiste, maison d'Aubrée, à Clermont-Ferrand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1860, pour procédé de fabrication du sucre.

1384° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Servier (Aristide-Édouard), à Paris, rue des Martyrs, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1860, pour un autorégulateur à gaz.

1385° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Storet (Auguste), marchand de métaux, à Valenciennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1857, pour un appareil destiné à la cuisson et revivification du noir animal.

1386° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Viollet (Jean-Baptiste), à Paris, rue Bonaparte, n° 88, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1860, pour un système de production des courants électriques, comprenant, entre autres détails, la fabrication des sels de cuivre nécessaires, diverses dispositions de piles et d'appareils galvanométriques et autres, des manipulations pratiques, le traitement et l'usage des produits des piles.

1387° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alliot (Ernest), directeur de fabrique, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1857, pour un système de peigne applicable au tissage.

Digitized by Google

1388° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnier (Louis), mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1857, pour un système d'application à la vapeur des meilleurs moyens connus et expérimentés séparément jusqu'à ce jour.

1389° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 186. au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudi (Auguste-Théodore), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1860, pour un système de serrure.

1390° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Berger (François), fabricant d'armes, place Chavanelle, n° 15, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1861, pour un agencement mécanique augmentant considérablement l'effet de la force motrice.

1391° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boubilla (Jean-Remy), employé, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1861, pour un système de fermeture pour sacs à dépêches.

1392° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourcy (Joseph-Stéphane), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1861, par le sieur Pougnaire, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements dans la pose et le montage des fils télégraphiques.

1393° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Cadot, née Boucher (Marie-Rose-Caroline), à Paris, cour des Fontaines, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1860, pour un gril économique et sans odeur.

1394° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colomb fils (Charles), à Paris, quai Conti, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1861, pour des moyens d'observation d'objets microscopiques et autres.

1395° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuthier (Jean-Marie), à Paris, rue de Seine, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1861, pour un cartel tableau de famille.

1396° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Groote (Charles), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1860, pour une application du verre, consistant en un bouche-bouteilles en verre.

1397° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desfosses (Louis-Nicolas-Jules), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1861, pour un appareil clarificateur et infusateur, et application d'emploi d'un végétal à la fabrication de la bière.

1398° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Destas (Pierre-Charles-Désiré), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1860, pour un système de moteur à vent et à eau.

1399° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Ferre (Victor), boulevard de Longchamp, n° 15, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1861, pour un combustible aggloméré dit *capsules végétales et minérales*.

Digitized by Google

1400° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fichot (Antoine), bandagiste, à Paris, rue de Rivoli, n° 164, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1859, pour perfectionnements aux bandages herniaires.

1401° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Galpin (Théodore), quai Baco, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1857, pour pompes hydro-pneumatiques.

1402° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gibus père et fils, à Paris, rue Beaubourg, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1861, pour un chapeau à jour.

1403° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giniez (Jean-Marie-Philippe), pharmacien, à Paris, rue Dauphine, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1861, pour purification de l'alcool de betterave.

1404° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Guillin (Denis-Édouard), pharmacien-chimiste, rue Battaut, n° 5, à Besançon, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 8 novembre 1860, pour un procédé pour conserver les œufs.

1405° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Helson (Michel), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1860, pour la fabrication et l'emploi de fers spéciaux couvre-parquets.

1406° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herland (Auguste-Marie), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 114, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1857, pour un tour mécanique continu.

1407° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebel (Jules), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1859, pour une chaussure calorifère.

1408° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loiseau (Alfred-Philibert), négociant, à Paris, cité Gaillard, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1860, pour un système hydro-siphonique appliqué à la vidange.

1409° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Longbottom (Abram), élisant domicile chez le sieur Redier, à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1861, pour un appareil pour la génération et l'emploi de la chaleur.

1410° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Mallard (Pascal), chaudronnier, rue Martainville, n° 32, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1860, pour un système de fabrication de gros tubes en fer soudé.

1411° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallat de Bassilan (Jean), docteur en médecine, à Paris, rue Saint-Roch, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1861, pour un système de chemin de fer maritime, pour servir de prolongement aux railways terrestres.

1412° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Manigler (Eugène), chimiste, rue de la Bourse, n° 25, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1861, pour un appareil télégraphique.

1413° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 7 octobre 1861, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marguerite (Louis-Joseph-Frédéric), chimiste, Laloël de Sourdeval (Alfred) et Worms de Romilly (Henri-Louis-Félix), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1861, pour le traitement et l'utilisation des urines putréfiées dites eaux vannes et des eaux provenant de la fermentation ou de la calcination des matières animales et de la distillation de la houille.

1414° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Matter (Joseph), mécanicien, quai de Turckheim, n° 5, à Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1860, pour un métier à tisser avec régulateur.

1415° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Meyer (X) et compagnie, constructeurs-mécaniciens, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1860, pour un système de chaudières à évaporer, avec appareil de transvasement.

1416° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Meyrat (Hippolyte), mécanicien, représenté par le sieur Grisot, rue du Vignier, n° 3, à Besançon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1860, pour une machine propre à battre les faux.

1417° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Michallon (Jean), chef armurier, rue de Valbenoîte, n° 23, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1861, pour un système d'armes, pistolets, fusils, etc. se chargeant par la culasse.

1418° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel la Vallée (Auguste-Victor), à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1861, pour un moteur à vent.

1419° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pironnet (Benoît-Fleury), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1857, conjointement avec le sieur Légé, pour un procédé de conservation, de coloration et de dessiccation des bois.

1420° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poullain (Joseph-Hippolyte), fabricant bijoutier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1860, pour un fermoir métallique pour livres, registres, carnets, portefeuilles, missels et en général tous autres articles analogues.

1421° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poussier (Pierre-Constant-Éléonore), chez le sieur Berthelot, à Paris, rue du Bouloi, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1860, pour fabrication du bicarbonate de potasse et de bichromate de soude.

1422° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schonfeld (Joseph), fabricant de porte-monnaie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1858, pour un système de fermoir pour bourses, porte-monnaie et autres articles.

1423° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sloan (Thomas-James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1861, pour des perfectionnements apportés dans les métiers à faire la passementerie.

1424° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Steinmetz

Digitized by Google

(Bernard), mécanicien, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 97, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1857, pour une fermeture de sacs, valises, etc.

1425° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walter (André), directeur de verrerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 janvier 1860, pour des tampons propres au polissage des surfaces planes, concaves, convexes, etc.

1426° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zimberg (Édouard), fabricant de nécessaires, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1861, pour un genre de décoration de coffrets, nécessaires, porte-liqueurs, etc.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Octobre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,772. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Le territoire teinté en rose sur le plan ci-annexé est distrait de la commune de Dôle, canton et arrondissement de Dôle, département du Jura, et réuni à la commune d'Azans, même canton. En conséquence, les limites des deux communes sont fixées par la ligne jaune indiquée audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Compiègne, 10 Novembre 1862.*)

N° 10,773. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les communes de Bosc-Asselin, de Bruquedalle et du Bois-Gautier, canton d'Argueil, arrondissement de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, sont réunies, savoir : la première, à la commune de Sigy, et les deux autres, à la commune de la Chapelle-Saint-Ouen, même canton.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Compiègne, 17 Novembre 1862.*)

Digitized by Google

N° 10,774. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La commune de Saint-Martin-de-Sossenac, canton de Sauve, arrondissement du Vigan (Gard), est réunie à la commune de Durfort, même canton, laquelle portera, à l'avenir, le nom de *Durfort-Saint-Martin-de-Sossenac.*

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, de droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Compiègne, 17 Novembre 1862.*)

N° 10,775. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Vaïsse*, président à la cour de cassation, conseiller d'État en service ordinaire hors sections, est nommé conseiller d'État en service extraordinaire. (*Paris, 13 Décembre 1862.*)

N° 10,776. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Gustave Rouland*, secrétaire général du ministère de l'instruction publique et des cultes, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections. (*Paris, 13 Décembre 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27 Décembre 1862.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Décembre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1077.

N° 10,777. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation du Sénat et du Corps législatif.*

Du 20 Décembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 24 et 46 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le 12 janvier 1863.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,778. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Besançon.*

Du 30 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

Vu le décret impérial du 27 juillet 1859 [1], qui a établi un conseil de prud'hommes à Besançon;

[1] Bull. 720, n° 6826.

Digitized by Google

Vu la délibération de la chambre de commerce de cette ville, en date du 22 mai 1862 et les propositions du préfet du Doubs ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Besançon sera désormais composé de huit membres dont quatre patrons et quatre ouvriers.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Compiègne, le 30 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,779. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit un Conseil de Prud'hommes à Halluin (Nord).*

Du 30 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 1er juin 1853 et le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810 [1] ;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Lille, en date des 4 octobre 1861 et 10 avril 1862 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Halluin, en date des 24 octobre 1861 et 20 février 1862 ; les propositions du préfet du Nord et la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 juillet 1862.

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est établi dans la ville d'Halluin (Nord) un conseil de prud'hommes pour les industries dénommées ci-après et divisées en trois catégories, qui concourront à la composition du conseil dans les proportions suivantes :

[1] IVe série, Bull. 272, n° 5254.

Digitized by Google

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re	Rouissage et teillage du lin, filature du lin.....	1	1
2e	Tissage à la main et à la mécanique, blanchissage des fils et des tissus.....	2	2
3e	Charpentiers, menuisiers, charrons, maréchaux, serruriers, maçons, peintres.....	1	1
	TOTAL.....	4	4
	TOTAL GÉNÉRAL.....	8	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes d'Halluin s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé dans l'une des communes d'Halluin, de Roncy ou de Bousbecques.

Seront justiciables de ce conseil, les fabricants, entrepreneurs et chefs d'ateliers qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Compiègne, le 30 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,780. — *RAPPORT et DÉCRET IMPÉRIAL sur l'organisation du Personnel militaire chargé de la gestion et de l'exploitation des Services administratifs, et des travaux de vérification des Comptes de l'Armée.*

Du 1er Décembre 1862.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

SIRE,

L'organisation des divers personnels chargés de la gestion et des travaux d'exploitation des services administratifs de l'armée ne présente pas ce caractère d'unité que comportent leurs analogies essentielles. Pour mettre un terme à des différences que rien ne justifie, j'ai réuni en un seul projet de décret, que j'ai l'honneur de soumettre

Digitized by Google

à l'approbation de Votre Majesté, tout ce qui a trait à l'organisation des officiers d'administration des hôpitaux, des subsistances, de l'habillement et des bureaux de l'intendance, et des troupes qui sont chargées, sous leurs ordres, des travaux d'exploitation et de la comptabilité de ces services.

L'exposé suivant permettra à Votre Majesté de se rendre compte des améliorations que consacre ce projet.

PREMIÈRE PARTIE.

DES TROUPES D'ADMINISTRATION.

Ouvriers d'administration des subsistances et de l'habillement.

Leur organisation en sections commandées par des officiers d'administration du service remonte à 1854 et a donné d'excellents résultats; elle n'est, du reste, qu'un retour à l'organisation que le décret du 20 septembre 1806 avait donnée aux services administratifs de la garde impériale.

Il faut donc la maintenir; mais elle comporte une amélioration importante; le décret du 14 avril 1854 recrutait principalement les sections par des prélèvements faits dans les corps de troupes.

Il convient de mettre un terme à ces prélèvements qui énervent l'armée combattante, surtout au moment des entrées en campagne. L'éducation militaire des sections peut très-bien se faire dans les établissements manutentionnaires; en effet, que doit-on exiger, en fait d'instruction militaire, d'un ouvrier d'administration? Une bonne tenue, la conservation des armes qui lui sont confiées, le tir à la cible et l'habitude du pas cadencé. Un cadre créé au centre de chaque section donnera rapidement aux recrues le degré d'instruction militaire suffisant pour leur spécialité.

En conséquence, le projet de décret recrute les sections par l'engagement volontaire et par la voie des appels.

Infirmiers militaires.

A part les justifications du service de la solde qui se font pour tous les infirmiers d'une division militaire en une seule revue de liquidation, les infirmiers de chaque hôpital, de chaque ambulance, forment une sorte de corps dépourvu des éléments d'organisation les plus indispensables. Ainsi, nul principe d'unité, ni dans l'action du commandement, ni dans la direction administrative; nulle uniformité dans l'instruction, soit militaire, soit professionnelle; atténuation de la responsabilité des chefs; relâchement des liens de la discipline et de ces ressorts si puissants d'émulation que met en jeu l'esprit de corps; tels sont les inconvénients du système actuel, qui donne lieu, après une guerre, à d'inextricables complications.

Ces complications, ces inconvénients disparaissent, si l'on applique aux infirmiers l'organisation en sections adoptée pour les ouvriers d'administration : il est évident, du reste, que les infirmiers et les

Digitized by Google

ouvriers peuvent et doivent avoir la même organisation, et il est à peine utile de rappeler que, jusqu'en 1834, ils étaient réunis dans le même corps, le bataillon d'ouvriers d'administration, qui avait des compagnies d'infirmiers.

Le projet de décret consacre l'existence des infirmiers de visite, chargés de la tenue des cahiers de visite et de la rédaction des relevés journaliers de prescriptions, ainsi que de pansements et des détails de petite chirurgie. Cette institution a donné depuis plus de deux ans d'excellents résultats.

Commis aux écritures des bureaux de l'intendance.

En ce moment, les écritures des bureaux de l'intendance sont faites, sous la direction des officiers d'administration, par environ sept cents caporaux, brigadiers ou soldats détachés de leurs corps.

Ce système offre de graves inconvénients : des hommes comptant à l'effectif d'un corps n'y font aucun service ; c'est un de ces prélèvements qui faussent les situations générales et qu'il convient de faire disparaître ici comme dans l'organisation des infirmiers et des ouvriers d'administration ; de plus, les fonctionnaires de l'intendance ne peuvent obtenir ces auxiliaires qu'en les demandant aux chefs de corps, et il n'est pas rationnel de mettre ces fonctionnaires à la discrétion des chefs des corps dont ils sont chargés de contrôler l'administration. Enfin, ces auxiliaires, qui n'ont aucun avenir, car ils ne peuvent être promus sous-officiers sans rentrer à leurs corps, présentent peu de garanties : aussi le service des bureaux souffre de retards préjudiciables aux corps eux-mêmes ; souvent même les vérifications ne se font qu'incomplétement.

Il faut mettre un terme à cette fiction de soldats qui ne servent pas et d'auxiliaires qui aident peu.

La solution de la difficulté était naturellement indiquée par l'organisation des sections d'ouvriers et d'infirmiers qui comprennent dans leurs cadres des commis aux écritures.

Le projet porte création d'une section des commis aux écritures des bureaux de l'intendance.

J'espère que l'engagement volontaire suffira à la former dans de bonnes conditions : un avancement convenable est assuré à ces soldats commis qui, après avoir passé par les grades de caporal et de sous-officier dans la section, sont destinés à former le principal recrutement des officiers d'administration.

Ainsi, à l'avenir, les ouvriers d'administration des services des subsistances et de l'habillement, les infirmiers et les commis aux écritures des bureaux de l'intendance seraient répartis en sections d'une organisation semblable et déjà éprouvée, puisque c'est celle qui fonctionne depuis huit ans pour les ouvriers d'administration.

II° PARTIE.

DES ÉLÈVES D'ADMINISTRATION.

Rien n'est changé en principe au mode de recrutement des officiers

Digitized by Google

d'administration, qui se fera exclusivement par des sous-officiers pris dans les diverses sections des troupes d'administration et dans les autres corps de l'armée; mais, au lieu de compter à leurs corps jusqu'à leur promotion au grade d'adjudant, ces derniers en seront rayés immédiatement après le concours et passeront avec leur grade dans une section du service pour lequel ils auront été admis.

Depuis plusieurs années des cours d'instruction théorique sont très-fructueusement suivis à Vincennes par les élèves d'administration du service des subsistances.

Le projet du décret en étend le bénéfice aux sous-officiers appelés à recruter les quatre services administratifs.

IIIe PARTIE.

DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION.

La troisième partie du décret organise sur des bases identiques tous les officiers d'administration. Les quatre services offriront aux sous-officiers les mêmes chances d'avancement, tandis que l'organisation actuelle présente, sous ce rapport, de choquantes anomalies.

Le projet consacre des changements importants dans les cadres des officiers d'administration des divers services.

Celui des bureaux de l'intendance est augmenté de cent officiers, celui des subsistances est diminué de soixante et quinze, et celui des hôpitaux de vingt-cinq.

L'élargissement du cadre des bureaux de l'intendance est impérieusement commandé par l'augmentation constante des obligations qui incombent aux officiers d'administration de ce service. Il suffit de citer la dotation de l'armée et surtout la nouvelle organisation de la réserve, qui a créé autant de nouvelles comptabilités en deniers et en matières que de centres d'instruction.

De plus, il est temps de rendre à ce personnel la vérification et la centralisation divisionnaire des comptabilités du service des subsistances militaires. C'est par un renversement complet des principes, en matière de contrôle, que cette vérification et cette centralisation se font aujourd'hui par des officiers d'administration des subsistances militaires.

L'organisation administrative de l'armée n'admet pas d'intermédiaires entre les sous-intendants militaires et les intendants divisionnaires. Les comptes des diverses gestions des subsistances peuvent et doivent se centraliser dans les bureaux des intendants divisionnaires, comme ceux des hôpitaux, de l'habillement, de la solde, comme tous les autres.

Le mode de centralisation actuel des subsistances n'est plus en harmonie avec la ligne de démarcation si nettement tranchée entre le contrôle et la gestion; c'est une anomalie à laquelle il faut couper court par un retour pur et simple aux principes généraux.

J'ai dû me résigner à compenser l'augmentation du cadre des bureaux de l'intendance par une diminution correspondante des cadres des subsistances et des hôpitaux, car un examen approfondi de leurs

Digitized by Google

besoins m'a convaincu que cette mesure était possible ; dès lors les nécessités financières me faisaient une loi de la présenter à Votre Majesté.

La diminution la plus considérable porte naturellement sur le service des subsistances dégagé des obligations que lui imposait la centralisation divisionnaire des comptabilités.

En résumé, le projet de décret réalise, sans nouvelles charges pour l'État, d'importantes améliorations au point de vue de la justice distributive et une bonne organisation des services administratifs.

Dans l'espoir que ces mesures obtiendront l'approbation de Votre Majesté, j'ai l'honneur de soumettre à sa signature le projet de décret ci-joint.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé RANDON.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1824[1], portant organisation du service des hôpitaux ;

Vu les lois des 11 avril 1831 et 25 juin 1861, sur les pensions de l'armée de terre ;

Vu la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers ;

Vu les décrets du 9 janvier 1852[2] et 1er novembre 1853[3], sur l'organisation des personnels administratifs des hôpitaux, des subsistances, de l'habillement et des bureaux de l'intendance militaire ;

Vu le décret du 14 août 1854[4], qui réorganise les ouvriers militaires d'administration ;

Considérant qu'il y a justice et utilité pour le service à constituer les personnels de gestion, d'exploitation et de vérification sur des bases identiques dans les quatre services, et à mettre les divers cadres en rapport avec les besoins actuels ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE UNIQUE.

SOMMAIRE.

ART. 1er. Un personnel militaire est chargé, sous les ordres des

[1] VIIe série, Bull. 2, n° 6.
[2] Xe série, Bull. 478, n° 3516.
[3] XIe série, Bull. 105, nos 875 et 876.
[4] XIe série, Bull. 214, n° 1931.

Digitized by Google

fonctionnaires de l'intendance militaire, de la gestion et de l'exploitation des services administratifs et des travaux de vérification des comptes de l'armée.

Il se compose de troupes d'administration, d'élèves et d'officiers d'administration.

Il est divisé en quatre services :

1er service. Bureaux de l'intendance militaire ;
2e service. Hôpitaux militaires ;
3e service. Subsistances militaires ;
4e service. Habillement et campement.

Ire PARTIE.

TROUPES D'ADMINISTRATION.

CHAPITRE Ier.

DÉNOMINATION DES TROUPES D'ADMINISTRATION.

2. Les troupes affectées à l'exploitation des services administratifs et aux travaux de vérification comprennent :

1° Des commis aux écritures des bureaux de l'intendance militaire ;
2° Des infirmiers militaires ;
3° Des ouvriers militaires d'administration.

CHAPITRE II.

RECRUTEMENT.

3. Les troupes d'administration se recrutent :

1° Par des engagements volontaires ;
2° Par voie d'appel sur chaque contingent annuel ;
3° Enfin, lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent, par des prélèvements faits dans les corps de l'armée.

4. Nul n'est admis comme ouvrier ou commis aux écritures, s'il n'a pas satisfait au préalable, avec succès, soit aux épreuves professionnelles, soit aux conditions d'un examen dont notre ministre de la guerre fixe le programme.

Les infirmiers militaires doivent savoir lire et écrire, avoir l'intelligence et l'aptitude physique voulues pour soigner utilement des malades et des blessés ; offrir, par la bonne conduite et la profession antérieure, des garanties particulières de moralité et d'habitude du travail.

Les hommes prélevés dans les corps devront avoir au moins trois années de service à faire avant leur libération.

CHAPITRE III.

ORGANISATION.

5. Les troupes d'administration sont organisées en sections qui prennent les dénominations suivantes :

1° Section de commis aux écritures des bureaux de l'intendance militaire ;

Digitized by Google

2° Section d'infirmiers militaires;
3° Section d'ouvriers militaires d'administration.

Ces dernières sont affectées aux travaux d'exploitation, les unes du service des subsistances militaires, les autres du service de l'habillement et du campement.

6. Les sections d'infirmiers et d'ouvriers militaires d'administration se divisent de la manière suivante :

Section d'infirmiers militaires.

1° Infirmiers commis aux écritures;
2° Infirmiers de visite;
3° Infirmiers d'exploitation du service général.

Section d'ouvriers militaires d'administration.

1° Ouvriers commis aux écritures;
2° Ouvriers d'exploitation du service général.

Les ouvriers d'exploitation ont des spécialités professionnelles distinctes, selon le service auquel ils sont affectés.

La première section du service des subsistances comprend des maçons, fumistes, menuisiers, charpentiers, tourneurs, charrons, serruriers, forgerons, mécaniciens. Elle prend le titre de section d'ouvriers d'art.

Les ouvriers des autres sections du même service ont les professions de meunier, boulanger, boucher, tonnelier et botteleur.

Les ouvriers d'administration du service de l'habillement comprennent des ouvriers en fer, en bois, en cuir, des étameurs, des emballeurs.

7. Chaque section forme un corps distinct, tant pour l'administration que pour le commandement.

Le service aux armées est fait soit par des sections entières, soit par des détachements tirés des sections.

8. Notre ministre de la guerre fixe proportionnellement aux besoins le nombre et l'effectif des sections affectées à chacun des services, et règle leur répartition entre les différentes places de l'Empire.

9. La hiérarchie dans les troupes de l'administration est la suivante :

Soldat,
Caporal,
Sergent et sergent-fourrier,
Sergent-major.

La moitié des sergents, des caporaux et des soldats est de première classe.

10. Au centre de chaque section, il existe en hommes de troupe un cadre fixé comme ci-après :

Digitized by Google

Sous-officiers	Sergent-major (vaguemestre)	1	3	13
	Sergent-fourrier	1		
	Sergent instructeur	1		
Caporaux	Instructeurs	2	3	
	Commis aux écritures secrétaire de l'officier chargé des détails	1		
Soldats	Tailleur	1	4	
	Cordonnier	1		
	Clairons	2		
Enfants de troupe		2	2	

11. La proportion des grades dans les sections est fixée par notre ministre de la guerre, selon que l'exigent les circonstances de paix ou de guerre et les nécessités du service. Elle ne dépasse dans aucun cas les limites suivantes :

1° Pour les commis aux écritures des quatre services et pour les infirmiers de visite :

Sergents	1 sur 6 hommes.
Caporaux	1 sur 3 hommes.

2° Pour les infirmiers et pour les ouvriers d'exploitation du service général :

Sergents	1 sur 10 hommes.
Caporaux	1 sur 5 hommes.

CHAPITRE IV.

COMMANDEMENT ET ADMINISTRATION.

12. Chaque section de commis aux écritures, d'infirmiers ou d'ouvriers d'administration, est commandée par un officier d'administration du service spécial auquel la section appartient.

Cet officier est assisté d'un adjudant d'administration.

Les attributions et la responsabilité du commandant de section sont les mêmes que celles de l'officier de troupe commandant un corps organisé sous le titre de compagnie.

L'adjudant d'administration exerce dans la section les fonctions et les attributions définies par les articles 88 à 106 du règlement du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes d'infanterie.

13. Le commandant de section commande directement les hommes du dépôt.

Les détachements sont placés sous les ordres des officiers comptables des établissements dans lesquels ils sont employés.

Le commandant de la section conserve sur les détachements l'action que les règlements militaires attribuent aux commandants de compagnie formant corps sur les détachements de leur compagnie.

14. Le commandant de section centralise l'administration de la section entière.

Les détachements, soit à l'intérieur, soit aux armées actives, sont administrés au titre de la section, et, suivant les règles générales, par les comptables des établissements où ils sont employés.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

AVANCEMENT.

15. Nul n'est admis dans les sections que comme soldat de deuxième classe, sauf l'exception mentionnée à l'article 24 du présent décret.

Le passage à la classe ou au grade supérieur est subordonné à l'accomplissement des conditions générales fixées par le titre XIII de l'ordonnance du 16 mars 1838 [1] sur l'avancement.

16. Le passage d'une classe à une autre, ainsi que les nominations à tous les grades et emplois, ont lieu au choix et roulent séparément sur chaque section.

Dans les sections d'infirmiers et d'ouvriers, l'avancement a lieu séparément pour chaque catégorie d'infirmiers de visite, de commis aux écritures et d'ouvriers et infirmiers d'exploitation. Par suite, un grade ne peut passer d'une catégorie dans une autre que par permutation dûment autorisée, ou en faisant abandon de son grade.

17. L'intendant militaire qui a dans sa division le centre d'une section fait toutes les nominations à la première classe et toutes celles au grade de caporal et aux grades et emplois des sous-officiers, dans la limite fixée par notre ministre de la guerre pour la proportion des grades.

Ces nominations ont lieu parmi les candidats portés au tableau d'avancement.

Ce tableau est préparé par le sous-intendant militaire chargé de la police administrative de la section, conjointement avec le commandant de cette section.

Il est soumis à l'intendant militaire inspecteur de la portion centrale de la section, qui l'approuve ou le modifie et le remet à l'intendant général avec les éléments qui ont servi à le former.

Ces éléments sont les listes de proposition dressées pour chaque établissement par le sous-intendant militaire, d'après les présentations de l'officier d'administration, chef de service. Pour les établissements hospitaliers, les présentations sont concertées entre le médecin et le pharmacien chefs et l'officier comptable.

L'intendant général chargé de l'inspection générale de la section arrête le tableau annuel d'avancement.

A moins d'ordres contraires de notre ministre de la guerre, les nominations aux classes et grades ont lieu au fur et à mesure des vacances, mais sans qu'elles puissent, dans aucun cas, excéder les limites fixées par l'article 11 du présent décret.

18. Les nominations concernant les détachements qui font partie d'une armée active sont dévolues à l'intendant de ladite armée, qui se renferme, pour le nombre des classes, grades et emplois, dans les limites déterminées par notre ministre de la guerre.

L'avancement pour les détachements dont il s'agit est régi par les articles 93 et 94 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

[1] IXe série, Bull. 566, n° 7344.

Digitized by Google

19. Les sergents-majors des sections ayant quatre ans d'exercice dans cet emploi peuvent être proposés à l'inspecteur général pour le grade d'adjudant en second de leur service, s'ils satisfont aux conditions d'aptitude exigées des candidats à ce grade.

La formation du tableau d'avancement et les nominations aux différents grades et à la première classe dans chaque grade seront réglées, pour les commis aux écritures des bureaux de l'intendance par arrêté de notre ministre de la guerre.

CHAPITRE VI.

RAPPORTS D'ORDRE ET DE SUBORDINATION.

20. Les officiers d'administration commandant les sections dépendent exclusivement de l'autorité des fonctionnaires de l'intendance militaire en tout ce qui concerne le commandement, l'administration et le service des sections.

Les sections relèvent de l'autorité militaire sous le rapport de l'ordre public et de la discipline générale.

CHAPITRE VII.

SOLDE ET ACCESSOIRES.

21. Les militaires des sections ont droit à la solde et aux prestations déterminées par le tarif joint au présent décret.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

22. Les infirmiers actuellement attachés aux différents établissements hospitaliers sont répartis entre les sections à créer.

Les caporaux et soldats employés dans les bureaux de l'intendance en qualité d'auxiliaires sont admis à concourir à la première formation de la section des commis aux écritures des bureaux, sur la proposition des fonctionnaires de l'intendance et sous les conditions d'examen mentionnées à l'article 4.

Ceux admis seront immédiatement rayés des contrôles de leurs corps et incorporés, avec leur grade, dans la section, pour continuer leur service dans les bureaux.

IIe PARTIE.

ÉLÈVES D'ADMINISTRATION.

CHAPITRE UNIQUE.

RECRUTEMENT, ORGANISATION ET FONCTIONS DES ÉLÈVES D'ADMINISTRATION.

23. Les élèves d'administration sont des sous-officiers qui font un

Digitized by Google

surnumérariat administratif dans les établissements et dans les bureaux de l'administration.

Ils sont choisis parmi les sous-officiers des troupes d'administration et des autres corps de l'armée.

Les candidats doivent réunir les conditions suivantes:

Ne pas être âgé de plus de trente ans;

Compter au moins un an de grade;

Ne pas être marié;

Avoir été proposé à l'inspection générale pour l'emploi d'élève d'administration;

Posséder les connaissances administratives sur lesquelles ils sont appelés à répondre dans un examen dont le ministre de la guerre règle le programme;

Enfin, satisfaire aux examens de sortie des cours dont il sera question à l'article suivant.

24. Les sous-officiers de l'armée désignés par le ministre pour devenir ultérieurement élèves d'administration sont immédiatement rayés de leur corps, et passent, avec leur grade, dans les sections de commis aux écritures des bureaux de l'intendance, d'infirmiers ou d'ouvriers d'administration, selon le service pour lequel ils ont été désignés.

Ils prennent le titre de sous-officiers stagiaires et sont réunis dans un établissement de leur service, où ils suivent des cours dont la durée est de neuf mois.

Notre ministre de la guerre règle l'organisation de ces établissements au point de vue de la scolarité et approuve le programme des cours.

25. Les cours sont suivis d'un examen de sortie.

Les sous-officiers stagiaires qui ont satisfait aux conditions de cet examen sont nommés élèves d'administration par notre ministre de la guerre, et répartis dans les établissements des services administratifs ou dans les bureaux de l'intendance, suivant leur spécialité. Ils y sont employés concurremment avec des officiers d'administration aux écritures et à la surveillance de l'exécution du service.

Les sous-officiers qui n'ont pas satisfait à l'examen de sortie sont renvoyés, avec leur grade, dans les sections d'administration auxquelles ils appartiennent, pour y servir au même titre que les autres sous-officiers de ces sections, à moins que, en raison de circonstances particulières, ils ne soient autorisés à recommencer une période de scolarité.

26. Le nombre des élèves dans chaque service administratif est fixé par notre ministre de la guerre, proportionnellement aux vacances prévues dans le grade d'adjudant en second.

Digitized by Google

IIIe PARTIE.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES BUREAUX DE L'INTENDANCE, DES HÔPITAUX, DES SUBSISTANCES ET DE L'HABILLEMENT.

27. Dans les quatre services des bureaux de l'intendance, des hôpitaux, des subsistances et de l'habillement, les cadres sont fixés comme ci-après :

GRADES.	BUREAUX de l'intendance.	HÔPITAUX.	SUBSISTANCES.	HABILLEMENT.	TOTAL.
Officiers d'administration principaux....	15	10	10	3	38
Officiers d'administration comptables.... de 1re classe...	66	43	43	10	162
Officiers d'administration comptables.... de 2e classe...	67	44	44	11	166
Adjudants d'administration..... en premier....	176	114	114	28	432
Adjudants d'administration..... en second.....	176	114	114	28	432
TOTAUX par service.....	500	325	325	80	1,230

28. Les officiers d'administration forment un seul et même corps administratif. Bien qu'ils soient répartis en quatre services, selon leur spécialité, ils peuvent être employés indifféremment à tous les services, si les circonstances l'exigent.

29. Les adjudants en second se recrutent exclusivement au choix parmi les élèves d'administration comptant au moins un an d'exercice dans cet emploi, ou parmi les sergents-majors des sections d'administration conformément à ce qui est spécifié à l'article 19 du présent décret.

Les adjudants en premier sont pris parmi les adjudants en second comptant au moins deux ans d'ancienneté de grade; ils sont nommés deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix.

Les comptables de deuxième classe sont pris parmi les adjudants en premier comptant au moins quatre ans d'ancienneté de grade; ils sont nommés exclusivement au choix.

Les comptables de première classe sont pris parmi les comptables de seconde classe comptant au moins deux ans d'ancienneté de grade; ils sont nommés moitié à l'ancienneté et moitié au choix.

Les officiers d'administration principaux sont pris parmi les comptables de première classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté de grade; ils sont nommés exclusivement au choix.

Les officiers d'administration de tout grade et de toute classe sont nommés par l'Empereur.

30. Si des circonstances de guerre rendent accidentellement insuffisants les cadres déterminés par l'article 27 ci-dessus, le ministre de la guerre pourvoit aux besoins du service en commissionnant des

Digitized by Google

élèves d'administration pour faire fonctions temporairement d'adjudant en second.

31. Le comité permanent d'administration de la guerre établit chaque année les tableaux de classement des élèves et officiers d'administration proposés pour l'avancement dans la hiérarchie, pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur.

32. Sont applicables aux personnels des quatre services les dispositions des lois des 11 avril 1831 et 25 juin 1861, sur les pensions de l'armée de terre, et du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

33. Dans les cadres où il y aura excédant, soit dans l'effectif total, soit dans certains grades, il ne sera fait de promotions, jusqu'à ce que l'on soit rentré dans les limites fixées par l'article 27, que dans la proportion du tiers des vacances; les deux autres tiers seront dévolus aux cadres où il y a des manquants.

34. Les officiers d'administration du service des subsistances militaires actuellement employés dans les bureaux de centralisation, qui voudraient passer dans le service des bureaux de l'intendance militaire, pourront y être autorisés par le ministre de la guerre.

35. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

36. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 1er Décembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre

Signé RANDON.

Digitized by Google

Tarif de solde des sections de commis aux écritures des bureaux de l'intend des subsis

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE par jour, avec vivres d'hôpital pour les sections d'infirmiers et avec vivres de campagne ou sans vivres, pour toutes les sections. (1)	en station avec le pain seulement (y compris les infirmiers vivant à l'ordinaire). (2)	en marche en corps ou en détachement avec le pain. (3)
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Sergent-major		1 13	1 28	1 53
Sergent-fourrier		0 80	0 95	1 15
Sergent	de 1re classe	0 80	0 95	1 15
	de 2e classe	0 70	0 85	1 05
Caporal	de 1re classe	0 46	0 61	0 71
	de 2e classe	0 41	0 56	0 66
Soldat	de 1re classe	0 30	0 45	0 55
	de 2e classe	0 25	0 40	0 50
Clairon	de 1re classe	0 40	0 55	0 65
	de 2e classe	0 35	0 50	0 60
Enfant de troupe	avant 14 ans	"	0 25	0 45
	à 14 ans	0 25	0 40	0 50

Indemnité pour frais de bureau à l'officier chargé de l'administration d'une section. (Fixation annuelle)	Bureau de l'intendance militaire Infirmiers et ouvriers d'administration
Indemnité de première mise de frais de bureau aux sections de nouvelle formation	Bureaux de l'intendance militaire Infirmiers et ouvriers d'administration
Indemnité journalière au militaire désigné pour remplir les fonctions de vaguemestre à la portion centrale d'une section	
Masse générale d'entretien	Fixation annuelle par une section Première mise à une section de nouvelle formation

N° 10,781. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de la Guerre, exercice 1862.*

Du 8 Décembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862;

Vu notre décret du 7 novembre 1861 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2);

(1) Bull. 976, n° 9645.

(2) Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

iers des hôpitaux militaires, d'ouvriers militaires d'administration abillement.

SOLDE D'ABSENCE par jour,		OBSERVATIONS.
à l'hôpital. (3)	à l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde. (3)	
fr. c.	fr. c.	
"	"	(1) Les infirmiers de tous grades qui font le service de l'hôpital sont nourris à la portion entière des malades. Ils n'ont pas droit, dans cette position, à l'indemnité en rassemblement ou au supplément de solde alloué aux autres militaires stationnés dans la place.
"	"	(2) Les infirmiers vivant à l'ordinaire ont droit ou à l'indemnité de rassemblement ou au supplément de solde alloué aux militaires des autres corps stationnés dans la place. En outre, ils perçoivent en nature le chauffage pour la cuisson des aliments, et le pain de munition.
"	"	(3) Les chiffres portés dans ces colonnes sont applicables à toutes les sections, celles des infirmiers comprises, sous la réserve des observations ci-dessus (1) et (2).
0 10	"	
0 10	"	
"	"	
"	"	

lément à la solde de route pour les distances d'étapes parcou-s en un jour en sus de la première.....
-paye journalière.....
nités allouées en remplacement de vin ou d'eau-de-vie .....
nité extraordinaire en rassemblement.....
e individuelle (toutes les sections).....

Les allocations déterminées pour les mêmes grades dans les régiments d'infanterie de ligne par les tarifs actuellement en vigueur.

es primes de travail, ainsi que les autres allocations qu'il y aurait lieu de faire et qui ne sont pas fixées par le sent tarif, seront déterminées par le ministre de la guerre.

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 novembre 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1862 au département de la guerre sont réduits d'une somme de un million quatre cent quatre-vingt-douze mille francs (1,492,000f), savoir :

CHAP. V.	Recrutement et réserve.....	179,000f.
—— VII.	Solde et entretien des troupes.....	500,000
—— IX.	Lits militaires.....	100,000
—— XIV.	Solde de non-activité et solde de réforme.....	50,000
—— XXII.	Invalides de la guerre.....	100,000
—— XXIII.	Corps indigènes en Algérie.....	563,000
TOTAL.....		1,492,000

2. Les crédits ouverts pour le même exercice sur les chapitres X,

Digitized by Google

XIII et XX du budget du ministère de la guerre sont augmentés, par virements des chapitres ci-dessus, d'une somme de un million quatre cent quatre-vingt-douze mille francs (1,492,000f), répartie de la manière suivante, savoir :

CHAP. X.	Transports généraux	900,000f
—— XIII.	Fourrages	529,000
—— XX.	Matériel du génie	63,000
	TOTAL	1,492,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 10,782. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affecte le Dépôt départemental d'Albigny (Rhône) à recevoir les Mendiants du département de l'Ardèche.*

Du 8 Décembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le dépôt départemental d'Albigny (Rhône) est affecté à recevoir les mendiants du département de l'Ardèche.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Digitized by Google

N° 10,783. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Valence à établir un Bureau public de conditionnement des Soies.*

Du 8 Décembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Valence, des 27 mars et 5 mai 1862;

Vu les propositions du préfet de la Drôme et l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Valence est autorisée à établir un bureau public de conditionnement des soies dont les opérations seront facultatives pour le commerce.

Les statuts de cet établissement sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'expédition annexée au présent décret et qui restera déposée dans les archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Statuts du bureau public établi à Valence pour le conditionnement des soies.

ART. 1er. Un bureau public est établi à Valence pour le conditionnement des soies grèges ou ouvrées.

Les opérations dudit bureau sont facultatives pour le commerce.

2. Le procédé adopté pour le conditionnement a pour base la dessiccation absolue.

3. Le tarif des droits à percevoir est établi ainsi qu'il suit, savoir :

Pour chaque partie de soie de toutes espèce, qualité et nature, du poids total de moins de trente kilogrammes, au maximum, trois francs, ci..... 3f 00c

Et au-dessus, pour chaque kilogramme excédant, au maximum, dix centimes, ci.....0 10

Digitized by Google

Ce tarif sera revisé tous les cinq ans.

Le droit de conditionnement est acquitté par la partie ou les parties qui réclament cette opération.

4. Le bureau de conditionnement est régi par un directeur, sous la surveillance du maire et d'une commission de trois membres, dont deux nommés par le conseil municipal et un par la chambre consultative des arts et manufactures.

Le directeur est nommé par le préfet, sur une liste de trois candidats arrêtée par le maire.

5. Le directeur est tenu de fournir un cautionnement dont le conseil municipal détermine la nature et la quotité, avec l'approbation du préfet.

Toutes les opérations sont faites sous la responsabilité du directeur.

6. Le traitement du directeur, le nombre des employés et autres agents placés sous ses ordres, ainsi que leurs appointements et salaires, sont fixés par le conseil municipal.

Le maire nomme et révoque les employés et agents; il peut, toutes les fois qu'il le juge à propos, exiger d'eux un cautionnement dont il détermine la nature et la quotité.

7. Les produits du bureau de conditionnement sont versés par le directeur à la caisse municipale, tous les dix jours, et plus souvent même, selon que le maire le juge utile.

8. Les frais de toute nature sont à la charge de la commune.

9. Un bulletin de conditionnement, signé du directeur, accompagne toujours les échantillons prélevés pour le conditionnement, lorsqu'ils sont rendus à leur propriétaire. Ce bulletin reproduit les dispositions du bulletin primitif, sans lequel aucun ballot n'est admis au conditionnement. Il indique les échantillons soumis à la dessiccation absolue, le poids de ces échantillons et le poids de dessiccation absolue du ballot total.

10. Le vendeur et l'acheteur ont le droit d'assister aux opérations.

11. Tous les poids sont reconnus et relevés contradictoirement. L'identité en est constatée avant de les soumettre au calcul. Tous les calculs sont faits et chiffrés en double.

12. Des registres cotés et paraffés par le maire sont tenus afin de constater jour par jour toutes les opérations du bureau de conditionnement.

13. Un règlement d'administration intérieure est dressé par le conseil municipal et soumis à l'approbation du préfet.

14. Les statuts et le règlement d'administration intérieure sont affichés dans l'établissement, de manière à ce que le public puisse toujours en prendre facilement connaissance.

15. Toutes modifications aux présents statuts doivent être approuvées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 8 décembre 1862, enregistré sous le n° 828.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,784. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit un Conseil de Prud'hommes à Rennes.*

Du 8 Décembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Digitized by Google

Vu la loi du 1er juin 1853 et le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810 [1];

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Rennes, en date du 3 juillet 1861 et du 28 mai 1862;

Vu la délibération du conseil municipal de Rennes, en date du 14 février 1862, les propositions du préfet d'Ille-et-Vilaine, et la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 juillet 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est établi dans la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine), un conseil de prud'hommes pour les industries ci-après dénommées et divisées en cinq catégories, qui concourront à la composition du conseil dans les proportions suivantes :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re	Fabriques d'amidon, de chandelles, de cidres, de cire et cierges, de confiseries de conserves, d'eaux gazeuses, d'huiles, minoteries, vermicelleries, brasseries, usines à gaz.....	1	1
2e	Fabriques de billards, boisseliers et vanniers, fabrique de chaises et fauteuils, charpentiers, entrepreneurs de constructions, couvreurs, doreurs sur bois, fabrique de faïences et poteries, formiers, fumistes, graveurs, maçons, marbriers, menuisiers et ébénistes en voitures, pipiers, plâtriers, fabrique de chaux, de sabots, scieries mécaniques, sculpteurs, tailleurs de pierre, tamisiers, tourneurs en bois ou en pierres, treillageurs, vitriers et peintres en voitures, fabrique de briques.....	2	2
3e	Arquebusiers, artificiers, ajusteurs, bijoutiers et horlogers, charrons, forgerons, chaudronniers, cloutiers, ferblantiers et lampistes, mécaniciens et fondeurs, potiers d'étain, serruriers, taillandiers, tonneliers, doreurs sur métaux, couteliers, cambreurs, membreurs, fabrique de boulons, d'objets en cuivre, de pompes, de soufflets.....	1	1
4e	Bandagistes, bourreliers, cordiers et cordiers en boyaux, carrossiers et selliers, filateurs, fourreurs, mercerie, rubanerie, passementerie, tanneurs, corroyeurs, mégissiers, teinturiers, bonnetiers, fabriques de bonneteries, de fils, de filets de pêche, de lacets, d'objets de literie, d'ornement d'église, de tissus, de toiles, toiles cirées de ouates.....	1	1
5e	Fabriques d'allumettes, de cartes et images, d'instruments de musique, de papiers peints, de cartonnages, de parapluies, de brosses, de casquettes, de coiffures, de corsets, de fleurs artificielles, de blouses, de chemises, de broderies, de gants, imprimeurs, lithographes, opticiens, relieurs et régleurs, bimbelotiers et jouets d'enfants, bottiers et cordonniers, chapeliers, tapissiers.....	2	2
	TOTAL.....	7	7
	TOTAL GÉNÉRAL.....	14	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Rennes s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus, et dont

[1] IVe série, Bull. 272, n° 5254.

Digitized by Google

le siége sera situé dans l'un ou l'autre des quatre cantons de ladite ville.

Seront justiciables de ce conseil, les fabricants, entrepreneurs et chefs d'ateliers qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,785. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui soumet à la Prescription quinquennale les Traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.*

Du 9 Décembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 29 janvier 1831, et notre décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 2 août 1860 [2], concernant les payements à faire par la Légion d'honneur;

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire sont soumis à la règle commune de la prescription quinquennale.

2. Toute disposition contraire à celle du présent décret est abrogée.

3. Notre ministre d'État et notre grand chancelier de l'ordre impé

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

[2] Bull. 837, n° 8059.

Digitized by Google

rial de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Décembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 10,786. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1863.*

Du 13 Décembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 [1], pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements applicables à l'exercice 1863;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852 [2];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1863, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de neuf cent soixante-huit mille six cent quatre-vingts francs (968,680f).

2. Un crédit supplémentaire de quatre cent quatorze francs soixante et quinze centimes (414f 75c) est ouvert au budget de 1861 pour complément des dépenses extraordinaires de matériel, conformément à l'état B annexé au présent décret.

3. Un crédit supplémentaire de dix-sept mille quatre-vingts francs (17,080f) est ouvert au budget de 1862 desdites caisses pour complément des dépenses ordinaires de personnel et de matériel, conformément à l'état C ci-annexé.

4. Une somme de quinze cents francs (1,500f), restée sans emploi sur les crédits du même budget de 1862, est annulée conformément à l'état D également ci-joint.

[1] VII° série, Bull. 90, n° 769. [2] X° série, Bull. 512, n° 3885.

Digitized by Google

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances

Signé ACHILLE FOULD.

ÉTAT A. *État des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1863, présenté par le directeur général à la commission de surveillance, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816.*

NUMÉROS DES CHAPITRES.	Nombre des chefs, sous-chefs, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.			fr.	fr.
		1re PARTIE. — DÉPENSES ORDINAIRES.				
		1° PERSONNEL.				
1	7	Directeur général et membres du conseil d'administration.		1 Directeur général, président du conseil d'administration	26,000	
				1 Sous-directeur, chargé de la direction du contrôle	14,000	
				1 Caissier général	15,000	98,000
				1 Chef de la division de la comptabilité	12,000	
				1 Chef de la division des retraites	12,000	
				1 Chef de la division des services militaires	11,000	
				1 Chef de bureau chargé de la division du contentieux	9,000	
2	78	Chefs, sous-chefs et commis.	3 Cabinet du directeur général.	Sous-chef et commis	11,500	
			10 Personnel, secrétariat et archives, placés sous les ordres immédiats du directeur général.	Chef et commis	34,300	211,100
			65 Division de la comptabilité.	16 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Grand-livre, écritures générales et comptes courants avec les receveurs généraux.)	44,600	
				24 Chef, sous-chef et commis du deuxième bureau. (Consignations judiciaires et administratives.)	68,700	
				15 Chef, sous-chef et commis du troisième bureau. (Caisses d'épargne et dépôts divers)	47,000	195,300
				10 Chef, sous-chef et commis du quatrième bureau. (Prêts à divers et emploi de fonds.)	35,000	

Digitized by Google

NOMBRE DES CHAPITRES.	Nombre des chefs, sous-chefs, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.				CRÉDITS alloués pour 1863.
					fr.	fr.
		60 Division des retraites.		18 Sous-chef et commis du premier bureau. (Caisse de retraites pour la vieillesse. — Comptabilité centrale et contrôle.).....	38,500f	
				18 Sous-chef et commis du deuxième bureau. (Caisse de retraites pour la vieillesse. — Comptes individuels et liquidations de rentes).	36,200	
				17 Sous-chef et commis du troisième bureau. (Caisse de retraites pour la vieillesse. — Statistique, situation financière et archives.)....	34,200	133,100
				7 Chef et commis du quatrième bureau. (Fonds de retraites et pensions diverses.).....	24,200	
		35 Division des services militaires.	29 Dotation de l'armée.	17 Sous-chef et commis du premier bureau. (Comptes particuliers.).....	35,900f	
				12 Sous-chef et commis du deuxième bureau. (Comptabilité centrale, contrôle.).....	24,100	60,000
159	Chefs, sous-chefs et commis.		6 Sous-chef et commis du troisième bureau.	5 (Militaires décédés ou congédiés. — Dépôts et fondations militaires.).....	14,900	77,600
				1 (Caisse des offrandes nationales.).....	2,700	
		36 Division du contentieux.		19 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Consignations du département de la Seine.).....	58,300f	
				17 Chef, sous-chef et commis du deuxième bureau. (Consignations dans les départements. — Dépôts. — Oppositions et autres services.).....	55,200	113,500
		21 Caisse générale.		10 Chef et commis du premier bureau. (Caisse des recettes.).....	28,700	
				11 Chef, sous-chef et commis du deuxième bureau. (Caisse des dépenses.).....	34,600	63,300
		7 Contrôle.		7 Contrôleur principal et contrôleurs.....		23,600
37	Agents de comptoir et gens de service.			8 Agents de comptoir.....		17,400
				29 Gens de service. (Surveillant, portiers, gardiens de bureau et hommes de peine.)		35,400
						52,800 00
281		MONTANT des appointements.....				803,000 00
		Indemnités et abonnements.		Indemnité allouée au caissier général pour pertes de caisse.....		5,000
				Indemnité au secrétaire de la commission de surveillance.....		1,000
						6,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS DES CHAPITRES.	Nombre des chefs, sous-chefs, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.		CRÉDITS alloués pour 1863.
			fr.	fr.
4		Indemnités et abonnements. (Suite.) — Indemnité au chef du cabinet du directeur général dirigeant un bureau de la caisse des retraites	1,000	
		Abonnement de l'agent de change	15,000	17,200 00
		Conseils judiciaires de l'administration	1,200	
5		Indemnité pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche		10,000 00
		DÉPENSES du personnel		86,200 00
		2° MATÉRIEL.		
6		Dépenses ordinaires. — Fournitures de bureau	10,000f	
		Impressions et lithographies	35,000	
		Chauffage	21,000	
		Éclairage	4,000	
		Bâtiments et mobilier	21,000	
		Habillement des agents de comptoir et des gens de service	4,000	115,500 00
		Frais de veilles et rondes de nuit	2,500	
		Indemnités à des agents subalternes pour services extraordinaires	4,500	
		Menues dépenses et dépenses accidentelles et imprévues	4,500	
		MONTANT des dépenses ordinaires		201,700 00
		2e PARTIE. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
		1° PERSONNEL.		
		Indemnité pour travaux extraordinaires (service de la caisse des retraites de la vieillesse)	6,000f	
		2° MATÉRIEL.		
7		Fournitures de bureau	1,500f	16,980 00
		Impressions et lithographies	4,000	
		Bâtiments et mobiliers. — Aménagements aux archives de la caisse des retraites de la vieillesse	1,100f	10,980
		Appropriation de nouvelles pièces aux bureaux du même service	4,380	5,480
		TOTAL des dépenses		968,680 00

Arrêté le présent état à la somme de neuf cent soixante-huit mille six cent quatre-vingt francs.

Paris, le 8 Novembre 1862.

Le Directeur général,

Signé GUILLEMOT.

Vu et approuvé par la commission de surveillance.

Paris, le 3 Décembre 1862.

Signé Baron T. DE LACROSSE, sénateur, président; GOUIN, SAVIN DE SURGY, A. MARCHAND, BLONDIN, HENRY DAVILLIER.

APPROUVÉ :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

ÉTAT B. *État du crédit supplémentaire ajouté au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1861.*

NUMÉRO du chapitre.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT du crédit supplémentaire.
	BUDGET DE 1861.	
	2e Partie. — *Matériel.*	
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
7	Réparation des branchements établis sur la conduite principale du gaz, coupée lors de la construction du grand égout collecteur longeant le quai d'Orsay.....	414f 75c

Arrêté le présent état à la somme de quatre cent quatorze francs soixante et quinze centimes.

Paris, le 8 Novembre 1862.

Le Directeur général,

Signé GUILLEMOT.

Approuvé :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

ÉTAT C. *État des crédits supplémentaires ajoutés au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1862.*

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits supplémentaires.
	BUDGET DE 1862.	
	DÉPENSES ORDINAIRES.	
	1re Partie. — *Personnel.*	
5	Indemnité pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche.....	1,500f
	2e Partie. — *Matériel.*	
6	Fournitures de bureau..... 6,800f Impressions et lithographies..... 8,100 Bâtiments et mobilier..... 680	15,580
	TOTAL.....	17,080 00

Arrêté le présent état à la somme de dix-sept mille quatre-vingts francs.

Paris, le 8 Novembre 1862.

Le Directeur général,

Signé GUILLEMOT.

Approuvé :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

ÉTAT D. *État de l'annulation opérée au budget des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1862.*

NUMÉRO du chapitre.	DÉSIGNATION DU SERVICE ET DE LA DÉPENSE.	MONTANT de l'annulation.
	BUDGET DE 1862.	
	1re Partie. — *Personnel.*	
	DÉPENSES ORDINAIRES.	
2	Chef, sous-chef et commis.....	1,500f 00c

Arrêté le présent état à la somme de mille cinq cents francs. 1

Paris, le 8 Novembre 1862.

Le Directeur général,

Signé GUILLEMOT.

Approuvé :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 10,787. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Troplong *Président du Sénat pour l'année 1863.*

Du 14 Décembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Troplong*, premier président de la cour de cassation, sénateur, est nommé président du Sénat pour l'année 1863.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Digitized by Google

10,788. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Vice-Présidents du Sénat pour l'année 1863.*

Du 14 Décembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés pour l'année 1863 :

MM. *de Royer*, premier vice-président du Sénat;
le maréchal comte *Baraguey d'Hilliers*, } vice-présidents
le maréchal comte *Regnaud de Saint-Jean-d'Angély*, } vice-présidents
le maréchal *Pélissier*, duc *de Malakoff*, } du Sénat.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

10,789. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal suspendu sur l'Allier, entre les communes de Jumeaux et de Brassac (Puy-de-Dôme), en remplacement du bac actuel, ainsi que celle des abords de ce pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges ci-annexé.

3. Il sera pourvu aux frais de construction, à l'entretien du pont et de ses abords et dépendances :

1° Au moyen d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au concessionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans et sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

2° Au moyen de souscriptions particulières recueillies dans les communes de Jumeaux et de Brassac, montant à cinq mille cent quarante et un francs vingt-cinq centimes.

3° Au moyen d'une subvention de trente-deux mille francs sur les fonds de l'État.

4. Le concessionnaire substitué aux droits et obligations de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire à l'exécution des travaux.

Digitized by Google

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage suivant le tarif ci-après :

Une personne à pied, chargée ou non, cinq centimes, ci..... 0
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci..... 0
Cheval ou mulet chargé ou non, cinq centimes, ci..... 0
Bœuf ou vache non attelé, cinq centimes, ci..... 0
Ane ou ânesse chargé ou non, trois centimes, ci..... 0
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, deux centimes, ci..... 0
Porc ou veau, cinq centimes, ci..... 0
Moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paire d'oies ou de dindons, un centime, ci..... 0

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, etc. iront au pâturage, on ne payera que moitié droit et leur conducteur payera la taxe due par une personne à pied.

VOITURES PARTICULIÈRES.

Voiture non suspendue, à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, trente centimes, ci..... 0
Même voiture attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, quarante-cinq centimes, ci..... 0
Même voiture attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris, cinquante-cinq centimes, ci..... 0
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, trente-cinq centimes, ci..... 0
Même voiture attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, cinquante centimes, ci..... 0
Même voiture attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris, soixante centimes, ci..... 0
Litière à deux chevaux ou voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, cinquante centimes, ci..... 0
Même voiture attelée de deux chevaux, soixante centimes, ci..... 0
Même voiture attelée de trois chevaux ou mulets, soixante et quinze centimes, ci..... 0
Même voiture attelée de quatre chevaux ou mulets, un franc vingt-cinq centimes, ci..... 1

Dans ces trois catégories de voitures les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû par une personne à pied.

Voiture de poste à deux ou quatre roues, voyageurs et postillons compris, et retour des chevaux au pied levé :

A deux chevaux, un franc, ci..... 1
A trois chevaux, un franc cinquante centimes, ci..... 1
A quatre chevaux, deux francs, ci..... 2
A six chevaux, deux francs cinquante centimes, ci..... 2
Chaque cheval en sus attelé ou non, vingt centimes, ci..... 0
Charrette chargée ou char ordinaire ou de campagne chargé, y compris le conducteur, attelé d'un cheval, mulet ou de deux bœufs ou vaches, vingt centimes, ci..... 0
A vide, quinze centimes, ci..... 0
Les mêmes, chargés, attelés de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs ou vaches, trente-cinq centimes, ci..... 0
A vide, vingt-cinq centimes, ci..... 0
Les mêmes, chargés, attelés de trois chevaux ou mulets, cinquante-cinq centimes, ci..... 0
A vide, quarante centimes, ci..... 0
Chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou de vaches, en sus vingt centimes, ci. 0

Digitized by Google

Voiture de roulage à deux ou quatre roues, y compris le conducteur :

A un cheval ou mulet, cinquante centimes, ci	0f 50c
A deux chevaux ou mulets, quatre-vingts centimes, ci	0 80
A trois chevaux ou mulets, un franc, ci	1 00
Chaque cheval ou mulet, en sus, attelé ou non, vingt centimes, ci	0 20
Charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet, ou deux bœufs ou vaches, conducteur compris, dix centimes, ci	0 10
La même, attelée d'un âne ou ânesse, conducteur compris, cinq centimes, ci.	0 05

VOITURES PUBLIQUES.

Voiture publique suspendue ou non, à deux roues :

A un cheval ou mulet, conducteur compris, vingt centimes, ci	0 20
A deux chevaux ou mulets, conducteur compris, trente-cinq centimes, ci	0 35
Voiture publique suspendue à quatre roues, à un cheval, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci	0 25
A deux chevaux, conducteur compris, quarante centimes, ci	0 40
A trois chevaux, conducteur compris, cinquante centimes, ci	0 50
A quatre chevaux, conducteur compris, soixante centimes, ci	0 60
A cinq chevaux, conducteur compris, soixante et dix centimes, ci	0 70
Chaque cheval en sus attelé ou non, dix centimes, ci	0 10

Dans ces deux catégories de voitures publiques, les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû par une personne à pied.

7. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures; les ministres des différents cultes reconnus par l'État ;

Les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques; les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

Les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État ;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Compiègne, 30 Novembre 1862.*)

N° 10,790. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 1er octobre 1861, qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance de Châtellerault (Vienne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze. (*Compiègne, 30 Novembre 1862.*)

Digitized by Google

N° 10,791. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 26 septembre 1860, qui assigne huit offices d'avoué à la cour impériale de Chambéry (Savoie), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à sept. (*Paris, 8 Décembre 1862.*)

N° 10,792. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Le territoire circonscrit par un liseré bleu sur le plan ci-annexé est distrait de la commune d'Essegney, canton de Charmes, arrondissement de Mirecourt, département des Vosges, et réuni à la commune de Charmes, même canton.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 13 Décembre 1862.*)

N° 10,793. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La limite entre les communes de Saint-Malo et de Saint-Servan (arrondissement de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine), sur les terrains conquis sur la mer, est fixée conformément au tracé de la ligne jaune du plan ci-annexé.

En conséquence, les terrains teintés en rose audit plan font partie de la commune de Saint-Servan, et ceux non teintés de la commune de Saint-Malo.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 13 Décembre 1862.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Décembre 1862.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Décembre 1862.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1078.

N° 10,794. — *Décret impérial portant, 1° réunion de l'Évêché de Nice à la Métropole d'Aix; 2° réception de la Bulle donnée à Rome, le 9 des calendes d'août (24 juillet 1861.)*

Du 16 Août 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an x;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'évêché de Nice, qui dépendait de la métropole de Gênes, en Piémont, est réuni à la métropole d'Aix.

2. La bulle donnée à Rome, sur notre proposition, le 9 des calendes d'août (24 juillet 1861), qui détache de la métropole de Gênes l'évêché de Nice, l'adjoint à la métropole d'Aix et enlève à l'évêché de Nice, pour les incorporer à celui de Cunéo, en Piémont, les bourgs et paroisses de Briga, Marignola, Realdo, Carlino, Piaggia, Upega, Tenda, Granile, Moliéras, Bosiejas et Prato, ensemble les plans adjacents et les terrains respectifs environnants, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

3. Ladite bulle est reçue, à l'exception néanmoins du passage commençant par les mots : *Sarctis testis ceteroquin*, et finissant par ceux-ci : *Eadem conventione utendi declarantibus*, lequel passage n'est pas reçu et ne sera pas publié en France, et sans approbation des clauses, formules ou expressions qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

4. La présente bulle sera, sous la réserve contenue en l'article précédent, transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

Digitized by Google

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Août 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Texte et traduction de la bulle apostolique qui détache de la métropole de Gênes l'évêché de Nice pour le réunir à la métropole d'Aix, et enlève quelques paroisses à l'évêché de Nice pour les incorporer à celui de Cunéo, en Piémont.

Pius, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Dum universi Dominici gregis curam humilitati nostræ Æterni numinis providentia commissam ex hoc supremi apostolatus fastigio vel majori qua possumus vigilantia ac sollicitudine administrare satagimus, peculiarium quoque ovium commodis et utiliori regimini prospicere nos oportet ut singuli cujusque regionis ecclesiarum pastores divinas leges civilesque pactiones edocti impositum sibi munus tranquille exercere, sacram rem tuto administrare subjectasque eis plebes recte aptiusque gubernare valeant. Quamobrem benigno excepimus animo postulationes carissimi in Christo filii nostri *Napoleonis*, hoc nomine tertii, Gallorum Imperatoris, quibus exoptabat ut quæ de Niciensi civili territorio peracta fuerat inter ipsum et Pedemontanum gubernium ratam quoque nos habere dignaremur cessionem quoad Niciensem diœcesim ab ecclesiastica Januensi provincia emancipandam et Aquensi metropolitæ protinus subjicieudam, consulto interim spiritualium præcipue rerum accommodatius per eas regiones peragendarum gratia magis expedire ut ab ipsa Niciensi diœcesi aliquot loca seu paroeciæ disjungantur et Cuneensi antistiti addicantur. Recordari tamen hic decet nos ea omnia quæ sapienter relata rumoque declarata et confirmata comperiuntur in apostolica constitutione sel : rec : *Gregorii* Papæ *Decimi Sexti* prædecessoris nostri, anni Domini millesimi octingentesimi trigesimi primi, nonis augusti, quæ incipit : « Sollicitudo Ecclesiarum, » nunc ad hoc etiam de quo agitur negocium prædecessorum nostrorum vestigia sectantes

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en perpétuer *le souvenir*.

Tandis que nous nous consacrons avec toute la vigilance et la sollicitude possible à la garde confiée à notre humilité par la divine Providence, en vertu de la charge du suprême apostolat, de tout le troupeau du Seigneur, il est de notre devoir de pourvoir aux intérêts et à la meilleure administration de nos ouailles, afin que tous les pasteurs des églises de chaque région, instruits des lois divines et des concordats civils, puissent exercer tranquillement la charge qui leur est confiée, administrer sûrement la chose sacrée et gouverner avec équité et mesure les peuples soumis à leur autorité. C'est pourquoi nous avons accueilli avec esprit de bienveillance les demandes de notre très-cher fils en Jésus-Christ *Napoléon*, troisième de ce nom, Empereur des Français, dans lesquelles il manifestait le désir qu'il nous plût, nous aussi, ratifier la cession du territoire civil de Nice qui avait été conclue entre sa personne et le gouvernement piémontais, en tant que le diocèse de Nice dût être détaché de la province ecclésiastique de Gênes pour être soumis désormais à la métropole d'Aix. Étant considéré d'ailleurs qu'il convient principalement, pour le service plus régulier des affaires spirituelles dans ces contrées de détacher du diocèse de Nice quelques localités ou paroisses et de les adjoindre à l'évêque de Cunéo. Il convient, toutefois, de rappeler ici que, même dans l'affaire qui nous occupe en ce moment, suivant les traces de nos prédécesseurs, nous maintenons complétement et professons ainsi toutes dispositions qui sont si sagement établies, décrétées et confirmées dans

Digitized by Google

prorsus retinere atque adeo profiteri.

His positis, quum venerabiles fratres nostri *Andreas Charvaz*, Januensis archiepiscopus, ac *Petrus Sola*, antistes Niciensis, necnon dilecti filii metropolitanæ Januensis et cathedralis Niciensis ecclesiarum capitula et canonici necessarium ad opus prædictum conficiendum consensum ultro præstiterint, nos propterea qui pastoris divini vices in terris gerentes ea moderare vel etiam immutare haud detrectamus quæ temporum opportunitate et ætatum consideratione ad catholicæ Ecclesiæ prosperitatem ac christifidelium tranquillitatem et majorem spiritualem utilitatem deprehendimus in Domino potissimum benevertere prænuntiata Napoleonis Imperatoris vota benigno favore prosequi volentes ac consensum a relatis præsulibus ac capitulis et canonicis ad hoc ut præmittitur præstitum sponteque exhibitum, acceptum ratumque habentes necnon quatenus opus sit aliorum quorumvis in hujusmodi negocio interesse quomodocumque habere præsumentium vel reapse habentium assensui quam plenius apostolica auctoritate harum quoque serie supplentes omnesque et singulos quibus hæ nostræ litteræ favent a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt ad effectum præsentium tantum consequendum harum quoque serie respective absolventes et absolutos fore censentes. Cunctis quæ inspicienda erant matura deliberatione perpensis, motu proprio et ex certa scientia deque apostolicæ potestatis plenitudine episcopalem ecclesiam Niciensem a metropolitico jure archiepiscopatus Januensis cui modo subest, ita ut ipsamet ecclesia ac Niciensis urbs universumque diœcesanum territorium atque adeo cuncta quæ inibi reperiuntur civitates, oppida, oratoria ecclesiæque sive parochiales sive succursales sive simplices itemque conventus, monasteria, ecclesiastica quæque instituta ac tam secularia quam regularia quorumvis ordinum beneficia inibi existentia omnes denique singulique utriusque sexus incolæ, laici, clerici, presbyteri atque monastici cujuscumque sint gra-

la constitution apostolique du Pape *Grégoire XVI*, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, l'année du Seigneur mil huit cent trente et un, aux nones d'août (5 août 1831) qui commence ainsi: «*Sollicitudo ecclesiarum.*»

Cela posé, nos vénérables frères, *André Charvaz*, archevêque de Gênes, et *Pierre Sola*, évêque de Nice, ainsi que nos chers fils, les chapitres et chanoines des églises métropolitaine de Gênes et cathédrale de Nice, ayant de plein gré donné leur consentement nécessaire à la conclusion de la susdite affaire, nous, qui tenant sur terre la place du divin Pasteur, n'hésitons pas à modifier ou même changer ce que, selon l'opportunité des temps et la raison des âges, nous jugeons devoir surtout contribuer dans le Seigneur à la prospérité de l'Église catholique, à la tranquillité et au plus grand avantage spirituel des fidèles, voulant accueillir par une faveur spéciale les vœux susdits de l'Empereur *Napoléon*, et ayant agréé et approuvé le consentement donné à cet effet, comme il est dit plus haut, et exhibé librement par les susdits prélats, chapitres et chanoines, suppléant ainsi, le plus pleinement possible de notre autorité apostolique et par la teneur des présentes en tant que de besoin, au consentement des autres intéressés ou se prétendant tels, et absolvant et déclarant absous, et par la teneur et à l'effet seulement des présentes, chacun de ceux que concernent nos lettres, de toutes sentences d'excommunication, de suspense et d'interdit et des autres sentences, censures et peines ecclésiastiques *a jure* ou *ab homine*, quelles que soient l'occasion ou la cause pour lesquelles elles auraient été portées, s'ils en ont encouru quelqu'une; tout ce qu'il y avait à considérer étant mûrement pesé, de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude de la puissance apostolique, nous délions et détachons à perpétuité, l'église épiscopale de Nice du droit métropolitain de l'archevêché de Gênes auquel elle est actuellement soumise, en sorte que cette même église, la ville de Nice et tout le territoire diocésain, tout ce qu'il renferme, cités, bourgs, oratoires, églises paroissiales, succursales ou simples annexes, les congrégations, monastères, et toutes institutions ecclésiastiques, les bénéfices tant séculiers que réguliers de tous ordres qui y existent, enfin, tous et chacun des habitants de l'un et l'autre sexe, laïques, clercs, prêtres et

Digitized by Google

dus, ordinis et conditionis isthæc utrique omnia et singula cum de more inhærentibus accessoriis posthac a quavis metropolitica Januensis archiepiscopi jurisdictione, superioritate et prærogativa jurisdictionali substracta prorsus sint et censeantur apostolica auctoritate perpetuo eximimus et separamus. Illico vero eamdem Niciensem ecclesiam una videlicet cum omnibus et singulis sic exemptis et separatis civitatibus, locis et oppidis necnon cum urbis Moneci et oppidorum Mentone et Roccabruna aliisque parœciis (exceptis tamen iis de quibus infra) ac cum incolis, rebus et quibusque de more concomitantibus accessoriis in metropolitanæ ecclesiæ Aquensis sub Gallorum ditione suffraganeam, ita quod prout omnibus et singulis juribus, honoribus, prærogativis, gratiis, favoribus et privilegiis quibus cæteræ ipsius metropolitanæ ecclesiæ Aquensis suffraganeæ de communi jure utuntur atque fruuntur pariformiter uti et perfrui, ita etiam eadem nimirum onera, munia et observantias obire debeat pari apostolica auctoritate perpetuo quoque subjicimus. Ideoque Niciensi quoque ecclesiæ et diœcesi extensam volumus conventionem quæ a rec : mem : *Pio* Papa *Septimo* etiam prædecessore nostro cum Gallicano Gubernio, die decima quinta mensis julii, anni Domini millesimi octingentesimi primi inita, ac apostolicis litteris sub plumbo exordientibus : «Ecclesia Christi, » ac datis Romæ, decimo octavo kalendas septembris ejusdem anni confirmata fuit.....
.....
.....
.....

Hisce ita compositis, nos ad ecclesiasticæ procurationis opportunitatem ea oppida seu parœcias quæ vulgo nuncupantur Briga, Morignola, Realdo, Carlino, Piaggia, Upega, Tenda, Granile, Molieras, Bosiejas et Prato, una cum adjectis locis terrisque respective circumsitis ac omnibus et singulis utriusque sexus incolis unaque insimul cum quibuscumque ecclesiis, oratoriis, beneficiis ecclesiasticis, piis institutis, cunctis denique de more concomitantibus accessoriis a diœcesi Niciensi, ita ut ab ordinaria illius antistitis jursdictione, superioritate, regimine et administratione exempta ac disjuncta omnino sint, dicta apostolica auctoritate perpetuo quoque dismembramus, illaque et illas alteri diœcesi Cuneensi sub ditione Pedemon-

moines de tout rang, de tout ordre et condition, tous et chacun d'iceux avec leurs accessoires accoutumés, soient à l'avenir absolument distraits et réputés tels, de la juridiction métropolitaine de l'archevêque de Gênes et de toute autre supériorité et prérogative juridictionnelle; et nous soumettons à partir de ce jour, à perpétuité, en vertu de la même autorité apostolique, à l'église métropolitaine d'Aix, en France, la même Église de Nice, comme suffragante, avec tous et chacun des lieux, cités et bourgs ainsi exempts et séparés, et aussi la ville de Monaco et les bourgs de Menton et de Roquebrune et autres paroisses (excepté cependant les lieux dont il est fait mention plus bas, avec leurs habitants, biens et tous accessoires qu'ils comportent d'habitude); en sorte qu'elle devra user et jouir, *en la même forme*, de tous et chacun *des droits*, honneurs, prérogatives, grâces, faveurs et priviléges dont usent et jouissent de droit commun les autres Églises suffragantes de l'Église métropolitaine d'Aix, et aussi en supporter les charges, offices et observances. Et, en conséquence, nous voulons étendre à l'église et au diocèse de Nice la convention conclue entre le Pape *Pie VII*, de récente mémoire, notre prédécesseur, et le gouvernement français, le quinze du mois de juillet de l'année du Seigneur mil huit cent un (*le concordat de* 1801), qui fut confirmée par lettres apostoliques, sous le sceau de plomb, commençant par ces mots : «*Ecclesia Christi*», et donnée à Rome le dix-huit des calendes de septembre de la même année (15 août 1801).....
.....
.....

Ces choses étant ainsi disposées, pour la commodité de l'administration ecclésiastique, de notre autorité apostolique, nous démembrons à perpétuité du diocèse de Nice, en sorte qu'ils soient entièrement exempts et détachés de la juridiction, suprématie, régime et administration ordinaire de cet évêque, les bourgs et paroisses qu'on appelle vulgairement Briga, Marignola-Réaldo, Carlino, Piaggia, Upega, Tenda, Granile, Molieras, Bosiejas et Prato, ensemble avec les lieux adjacents et leurs territoires respectifs, et tous et chacun des habitants de l'un et l'autre sexe, ainsi que toutes les églises, oratoires, bénéfices ecclésiastiques, institutions pieuses et enfin tous les accessoires qui y sont d'usage. Et ces personnes et ces choses,

Digitized by Google

tana pari apostolica auctoritate perpetuo etiam adjudicamus et incorporamus, ita quod Cuneensis in tempore antistes super iisdem omnibus et singulis sic adjectis oppidis seu parœciis, locis, incolis (specialis tamen exemptionis privilegio neutiquam gaudentibus) itemque super inditis quibusque accessoriis ordinariam jurisdictionem, administrationem et superioritatem iisdem utique observatis ecclesiasticis legibus, modis, usibus, favoribus, indultis, gratiis, honoribus et oneribus quæ in cæteris ejusdem diœcesis regionibus, incolis, rebus et negociis rite probeque fuerint in more iustitutoque posita obtinere et exercere plane valeat et debeat. Omnes vero et singuli dictorum oppidorum seu parœciarum accolæ, statim ac hujusmodi adjudicatio et incorporatio rite exequutioni demandatæ fuerint, recensito Cuneensi antisti æque ac cæteri primævi diœcesani debitam subjectionem ac obedientiam reverenter exhibere adeoque consuetam quorumcumque munium et præstationum observantiam erga ejusmet Cuneensis episcopatus quoque curiam, cancellariam et mensam, sicuti par est, obire teneantur. Tandem simili apostolica auctoritate declaramus quod postquam totum hoc negocium exequutioni fuerit demandatum, tunc instrumenta et scripta quæ de jure ecclesiastico præfata sic disjuncta oppida seu parocias, personas, res et jura respiciant pro opportunitate a Niciensis episcopatus cancellaria hujusmodi secerni poterunt, ut inde in altera Cuneensi cancellaria componantur et pro futura quacumque necessitate serventur. Præsentes quoque litteras de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis aliove quocumque vitio seu intentionis nostræ aut quolibet alio defectu quantumvis juridico et substantiali etiam ex eo quod quicumque in præmissis omnibus et singulis quomodolibet interesse habentes vel habere putantes et prætendentes cujuscumque qualitatis, status, gradus, conditionis et dignitatis existant ad id vocati, citati et auditi non fuerint ac iisdem præsentibus non consenserint ac causæ propter quas præmissa omnia et singula emanaverint minime vel minus sufficienter examinatæ fuerint et ex quacumque alia causa quantumvis legitima pia, privilegiata ac speciali nota digna, impugnari, retardari, invalidari, infringi aut irritari seu ad viam et terminos juris reduci ac adversus illas oris aperitionem aut aliud quodcumque juris vel facti remedium etiam ex capite lesionis quan-

nous les attribuons et incorporons, à perpétuité, en vertu de la même autorité apostolique, au diocèse de Cunéo, en Piémont, de sorte que l'évêque actuel de Cunéo pourra et devra prendre et exercer pleinement à l'avenir sur tous et chacun des bourgs ou paroisses, lieux, habitants ainsi adjoints (pourvu qu'ils ne jouissent pas d'une exception particulière) et de même sur tous les accessoires naturels, la juridiction, administration et supériorité ordinaire, conformément aux lois ecclésiastiques, modes, usages, priviléges, indults, grâces, honneurs et charges qui auraient été établis par la règle et par l'usage dans les autres parties du même diocèse sur les habitants, affaires et choses. Tous et chacun des habitants desdits bourgs ou paroisses, sitôt que ladite décision et incorporation auront été dûment mises à exécution, seront tenus, au même titre que les diocésains primitifs, de rendre respectueusement audit évêque de Cunéo leurs devoirs de soumission et d'obéissance, et d'acquitter, comme il est juste, toutes les charges et frais qui sont dus à la chancellerie et à la mense de l'évêché de Cunéo. Enfin, de la même autorité apostolique, nous ordonnons que lorsque toutes ces dispositions auront été mises à exécution, tous les actes et écrits qui, de droit ecclésiastique, concernent les susdits bourgs ainsi détachés, ou paroisses, les personnes, choses et droits pour la commodité, soient enlevés de la chancellerie de l'évêché de Nice pour être déposés ensuite dans la chancellerie de l'évêché de Cunéo et y être conservés pour les besoins à venir. Nous voulons en outre que les présentes lettres ne puissent être attaquées, entravées, invalidées, enfreintes, annulées ou ramenées aux voies et termes du droit sous prétexte de subreption, d'abreption, de nullité ou de quelque autre vice, même d'intention de notre part ou de tout autre défaut, même juridique et substantiel, sous prétexte que les intéressés, croyant ou prétendant l'être, de toute qualité, état, rang, condition et dignité qu'ils soient, n'ont pas été appelés, cités et entendus dans cette cause et n'ont pas donné leur consentement aux présentes, sous prétexte que les causes pour lesquelles ont été émises les précédentes clauses n'ont nullement ou ont été insuffisamment examinées; enfin, pour tout autre chef, quelque légitime qu'il soit, méritant d'avoir été mentionné comme privilégié et spécial. Nous défendons de requerir contre ces lettres l'ou-

Digitized by Google

tamvis expressis et enormissimis vel cujuscumque prejudicii impetrari ac etiam scientia, motu et potestatis plenitudine pariter per quoscumque Romanos pontifices predecessores nostros quomodolibet contra premissa concessum acceptari ac in judicio et extra illud allegari, deduci aut alias illo quomodocumque uti non posse, quin imo omnia et singula premissa semper et perpetuo firma, valida et efficacia existere suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere illaque sub quibuscumque similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus aut aliis contrariis dispositionibus etiam consistorialibus minime comprehendi nec comprehensa aliquo modo censeri, sed semper ab illis excipi et quoties illæ emanabunt toties in pristinum et validissimum statum restituta, reposita et plenarie reintegrata ac de novo etiam sub quacumque posteriori data quandocumque eligenda concessa esse et fore; sicque et non aliter per quoscumque judices ordinarios vel delegatos quavis auctoritate fungentes etiam causarum palatii apostolici auditores ac sancte Romane Ecclesie cardinales etiam de latere legatos, vicelegatos et Apostolice Sedis nuncios ac alios quoscumque quavis auctoritate, potestate, prerogativa, privilegio, honore et preeminentia fulgentes, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate judicari et definiri debere et quidquid secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari irritum et inane decernimus. Quocirca, dilecto similiter filio magistro *Petro Francisco Meglia*, subcustodi nostre honoris nuncupato, ac nostre dictæque Sedis Apostolice apud effatum Gallorum Imperatorem negociis ob interim præposito per ipsas presentes committimus et mandamus quatenus ad exequtionem premissorum omnium procedat, opportunas et necessarias ei impertiendo facultates quibus is ad hoc perficiendum negocium alterum quoque idoneum probumque personam in ecclesiastica tamen dignitate constitutam subdelegare valeat, ita quod idem magister *Petrus Franciscus* vel ejus subdelegatus ea cuncta possit ordinare, facere, declarare ac etiam definitive omnique appellatione super qualibet quæstione, si qua forsan inciderit, penitus remota, decernere quæ oportuerit ad premissa omnia probe, feliciterque perficienda. Non obstantibus nostris et cancellarie apostolice

verture d'instance et tout autre vice de droit et de fait, même pour cause de lésion énorme et très-énorme ou de tout autre préjudice; nous voulons qu'elles soient reçues comme émanées de notre certaine, de propre mouvement et à même plénitude de pouvoirs, que les pontifes romains, nos prédécesseurs aient pu concéder de contraire à ce précède; qu'on ne puisse rien prétendre ni alléguer contre ces lettres soit en justice, soit hors justice, ou que d'autres puissent s'en prévaloir contre elles; mais que toutes et chacune des choses qui précèdent soient toujours fermes, valides et efficaces, produisent et obtiennent leur plein et entier effet et qu'elles ne soient jamais comprises ou réputées comprises dans telles autres révocations, suspensions, limitations, dérogations à grâces semblables ou différentes d'autres dispositions contraires, même consistoriales, mais qu'elles en soient toujours exceptées, et qu'autant de fois qu'elles seront publiées, elles soient toujours rétablies, conservées et réintégrées dans leur état primitif et dans toute leur validité, sous quelque date qu'elles aient été ou qu'elles soient trouvées dans la suite et qu'il en soit jugé et non autrement par tous juges ordinaires ou délégués, de quelque autorité qu'ils soient revêtus, même par les auditeurs des causes du palais apostolique et par les cardinaux de la sainte Église romaine, même légats à latere, ou vice-légats et nonces du siége apostolique et tous autres revêtus de quelque autorité, pouvoirs, prérogative, privilége, honneur et prééminence, leur enlevant à tous et à chacun d'eux la faculté de juger et d'interpréter autrement, et tout ce qui, sciemment ou par ignorance, serait tenté de contraire à ces lettres par qui ou de quelque autorité que ce soit, nous le déclarons nul et de nul effet. C'est pourquoi nous commettons, par la même, par ces présentes lettres, notre cher fils, maître *Pierre-François Meglia*, notre camérier d'honneur, notre chargé d'affaires et celui du Saint-Siége, par devers, près ledit Empereur des Français, pour qu'il procède à l'exécution de tout ce qui précède, lui accordant, à cet effet, les facultés nécessaires et propres pour conclure cette affaire, et aussi qu'il puisse subdéléguer une autre personne aussi honorable, constituée en dignité ecclésiastique, et que le même maître *Pierre-François Meglia*, ou son subdélégué, puisse régler, faire déclarer et même définitivement ordonner sans appel, en

Digitized by Google

egulis de jure quæsito non tollendo ac le unionibus ad partes committendis ocatis quorum interest necnon Lateranensis concilii novissime celebrati dismembrationes perpetuas nisi in casibus jure præmissis fieri prohibentis aliisque etiam in synodalibus, provincialibus, generalibus, universalibusque conciliis editis vel edendis specialibus vel generalibus, constitutionibus et ordinationibus apostolicis dictarumque archiepiscopatuum Januensis et Aquensis ac episcopatuum Niciensis et Cuneensis ecclesiarum etiam juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis quibusvis superioribus et personis in genere vel in specie ac etiam sub quibuscumque tenoribus et formis ac cum quibusvis etiam derogatariarum derogatoriis aliisque efficacioribus et efficacissimis ac insolitis clausulis irritantibusque et aliis decretis etiam motu, scientia et potestatis plenitudine similibus ac etiam consistorialiter seu alias in contrarium præmissorum quomodilibet forsan concessis, approbatis, confirmatis et innovatis quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua non autem per clausulas generales idem importantes mentio seu quævis alia expressio habenda aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum nil penitus omisso et forma in illis tradita, observata inserti forent eisdem præsentibus pro plene et sufficienter expressis habentes illis alias in suo robore permansuris latissime et amplissime ac specialiter et expresse ad effectum præsentium et validitatis omnium et singulorum præmissorum, hac vice dumtaxat, motu, scientia et potestatis plenitudine paribus harum quoque serie derogamus cæterisque contrariis quibuscumque et qualibet alia dictæ Sedis Apostolicæ indulgentia generali vel speciali cujuscumque tenoris existat per quam eisdem præsentibus non expressam vel totaliter insertam effectus earum impedire valeat vel differri et de qua cujusque toto tenore habenda sit in ipsis litteris mentio specialis. Volumus autem quod dictus magister *Petrus Franciscus* ejusve subdelegatus tres intra menses ab expleta earumdem præsentium exequutione diligenter ad hanc Apostolicam Sedem transmittere teneatur exemplar authentica forma exaratum decretorum omnium in

toute question qui se soulèverait, tout ce qui sera nécessaire pour bien et heureusement terminer toute cette affaire; nonobstant nos règles et celles de la chancellerie apostolique sur le maintien du droit acquis, et l'obligation d'entendre les parties, lorsqu'il s'agit d'unions à accomplir; nonobstant les règles du dernier concile de Latran, prohibant les démembrements perpétuels, si ce n'est le cas prévu par le droit; nonobstant les autres constitutions et ordonnances apostoliques spéciales ou générales portées ou pouvant l'être dans les conciles synodaux, provinciaux, généraux et universels, les statuts et coutumes desdites Églises archiépiscopales de Gênes et d'Aix, et épiscopales de Nice et de Cunéo, même confirmés par serment, par la sanction apostolique ou quelque autre confirmation. Nous dérogeons aussi, de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude de la puissance apostolique, pleinement, spécialement et expressément, pour cette fois seulement, à l'effet des présentes et pour la validité de tout ce qui précède, aux priviléges, indults et lettres apostoliques, accordés à tous supérieurs et autres personnes d'une manière générale ou particulière, sous quelques teneurs, formes et clauses, même dérogatives et autres plus efficaces, très-efficaces et insolites, aux décrets d'annulation et autres, même rendus consistorialement, contradictoirement à ce qui précède, approuvés, confirmés et renouvelés et à toutes choses contraires; bien que, pour une suffisante dérogation il fallût faire, non une mention générale en termes généraux équivalents, mais une mention spéciale, expresse et complète de toutes leurs teneurs, et quoiqu'il y eût une autre expression à employer et une autre forme particulière à observer, considérant ces teneurs comme pleinement et suffisamment exprimées dans les présentes, de même que si elles y avaient été insérées tout au long et de mot à mot; et devant d'ailleurs conserver toute leur force, quand bien même une mention spéciale dans ces mêmes lettres serait exigée par quelque autre indult général ou particulier qu'elle qu'en soit la teneur, et qui, faute d'être cité ou inséré en entier dans ces présentes lettres pourrait en empêcher ou retarder l'effet. Nous voulons que, dans le délai de trois mois, depuis l'exécution des présentes, ledit maître *Pierre-François* ou son subdélégué, soit tenu de transmettre exactement à ce siége apos-

Digitized by Google

exequutione ipsa ferendorum, ideo nempe ut hæc etiam in archivio congregationis præfatæ sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium consistorialibus negotiis præpositæ perpetuo ad opportunitatem conserventur. Volumus pariter quod præsentium litterarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides in judicio et extra illud adhibeatur quæ iisdem præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, acceptationis, exemptionis, separationis, subjectionis, extensionis, dismembrationis, adjudicationis, incorporationis, declarationis, decreti, commissionis, mandati, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum *Petri* et *Pauli* apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo sexagesimo primo, nono kalendas Augusti, pontificatus nostri anno sextodecimo.

Loco ✠ plumbi.

tolique, une copie en forme authentique des décrets à rendre pour son exécution, pour être conservée, à perpétuité et comme document à consulter au besoin, dans les archives de la congrégation des cardinaux de la sainte Eglise romaine, préposée aux affaires consistoriales. Nous voulons enfin qu'aux copies, même imprimées, de nos présentes lettres, pourvu qu'elles soient signées de la main d'un notaire public et munies du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, il soit accordé même créance en jugement ou hors de cour qu'aux présentes si elles étaient exhibées ou montrées en original. Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre les présentes ou d'entreprendre de s'y opposer témérairement en ce qui concerne notre absolution, acceptation, exemption, séparation, subjection, extension, démembrement, adjonction, incorporation, déclaration, décision, commission, mandat et volonté qui y sont exprimées. Si quelqu'un a cette témérité, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu et de ses bienheureux apôtres *Pierre* et *Paul*.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'année de l'incarnation du Seigneur mil huit cent soixante et un, le neuvième calendes d'août (24 juillet 1861), la seizième année de notre pontificat.

N° 10,795. — *Décret impérial qui modifie le Tarif à l'importation des Suifs et des Os et Sabots de bétail.*

Du 24 Décembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le projet de loi présenté au Corps législatif dans sa dernière session et qui n'a pu être discuté;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif à l'importation des marchandises ci-après désignées est établi ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

Soies....	écrues, y compris les doupions.....	grèges.....	Les 100 kilog.
		moulinées..	Exemptes.
	(Bourre de) en masse écrue ou teinte.....		
Os et sabots de bétail, bruts ou calcinés à blanc, importés...	du cru des pays d'Europe.....	par navires français et par terre..	Les 100 kilog. Exempts.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,796. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre les Bureaux des Douanes d'Urdos et de Lescun (Basses-Pyrénées) à l'importation, à l'exportation ou au transit de certaines Marchandises.*

Du 24 Décembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les lois des 28 avril 1816 et 27 mars 1817 relatives aux douanes;

Vu la loi du 2 décembre 1814 et les ordonnances des 17 janvier [1] et 23 août 1830 [2] sur les grains et farines;

Vu la loi du 9 février 1832 sur le transit;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836 portant que le Gouvernement déterminera les bureaux des douanes qui seront ouverts à l'importation, à l'exportation ou au transit de certaines marchandises;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau des douanes d'Urdos (Basses-Pyrénées) est ouvert : 1° à l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes ou nominativement désignées par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817; 2° à l'importation et à l'exportation des grains et farines; 3° au transit, tant à l'entrée qu'à la sortie, des marchandises non prohibées.

Le bureau de Lescun (Basses-Pyrénées) est également ouvert au transit des marchandises non prohibées, mais à la sortie seulement.

[1] VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387. [2] IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

Digitized by Google

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agricult du commerce et des travaux publics, et au département des finan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du p sent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agricu du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,797. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime les Drawbacks accordés à l'exportation des Produits dérivés du Sel.*

Du 27 Décembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu l'article 16 de la loi du 2 juillet 1862 portant : « A dater du 1er jan « 1863, les sels destinés aux fabriques de soude seront délivrés sa « chise, etc. »

Vu nos décrets des 18 août 1852 [1], 19 janvier 1856 [2], 29 mai 1861 [3] 20 juillet 1862 [4] ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finan

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les drawbacks accordés par les décrets susvisés à l'ex portation des produits dérivés du sel sont et demeurent supprimés à partir du 1er janvier 1863.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agricul ture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agricultu du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

[1] 1re série, Bull. 570, n° 4371.
[2] XIe série, Bull. 933, n° 9066.
[3] XIe série, Bull. 353, n° 3266.
[4] XIIe série, Bull. 1042, n° 10,484.

Digitized by Google

N° 10,798. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° modifie les Taxes supplémentaires imposées à l'importation des Produits à base de Sel anglais ou belges; 2° supprime les Taxes supplémentaires existant pour les Glaces ou Miroirs, la Gobeleterie, etc. d'origine anglaise ou belge.*

Du 27 Décembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret en date de ce jour, portant suppression des drawbacks accordés à l'exploitation des produits dérivés du sel;

Vu l'article 3 de la convention du 16 novembre 1860 [1] avec l'Angleterre;

Vu les articles 4 et 5 du traité du 1er mai 1861 [2] avec la Belgique;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les produits à base de sel, anglais ou belges, dénommés au tableau annexé au présent décret devront, à dater du 1er janvier prochain, payer à leur importation, en remplacement des taxes supplémentaires existant actuellement, et à titre de compensation des charges directes ou indirectes qui résulteront de l'exercice des fabriques de soude, les taxes supplémentaires inscrites audit tableau.

Toutefois, les taxes supplémentaires déterminées par la convention du 16 novembre 1860, et le traité du 1er mai 1861, précités, continueront à être perçues: 1° sur les sulfates de soude anhydre, contenant en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel; 2° sur les soudes artificielles brutes ne titrant pas au minimum trente degrés; 3° sur les carbonates de soude ne titrant pas au minimum soixante degrés.

2. Sont supprimées, à partir du 1er janvier 1863, les taxes supplémentaires existant pour les glaces ou miroirs, pour la gobeleterie, les verres à vitre et autres verres blancs, et les bouteilles d'origine anglaise ou belge.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

[1] Bull. 875, n° 8346.

[2] Bull. 983, n° 9054.

Digitized by Google

Annexe au décret du 27 décembre 1862.

Tableau des taxes imposées aux produits dérivés du sel, anglais et belge, comme équivalent des frais directs ou indirects supportés par les fabricants français, par suite de l'exercice établi dans leurs fabriques de produits similaires.

DÉNOMINATION DES PRODUITS.			UNITÉ de perception.	TAXES imposées
Soude artificielle brute titrant au moins 30 degrés			100 kilog.	0f 50
Cristaux de soude (carbonate de soude cristallisé)				
Sulfate de soude	impur	Anhydre ne contenant pas en nature plus de 25 p. 0/0 de sel	Idem.	0 55
		Cristallisé ou hydraté	Idem.	0 20
	pur	Anhydre ne contenant pas en nature plus de 25 p. 0/0 de sel	Idem.	0 60
		Cristallisé ou hydraté	Idem.	0 25
Sulfite de soude			Idem.	0 60
Sel de soude (carbonate de soude titrant au moins 60 degrés)			Idem.	1 20
Acide hydrochlorique (acide muriatique)			Idem.	0 30
Chlorure de chaux			Idem.	0 75
Chlorate de potasse			Idem.	6 00
Chlorure de magnésium			Idem.	0 30
Outremer factice			Idem.	0 60
Soude de varech			Idem.	0 40
Salin de betterave			Idem.	0 20
Sel d'étain			Idem.	0 30
Soude caustique			Idem.	1 50
Bicarbonate de soude			Idem.	0 75
Silicate de soude	anhydre		Idem.	0 75
	cristallisé ou hydraté		Idem.	0 30
Aluminate de soude			Idem.	0 75
Hyposulfite de soude			Idem.	0 30
Acétate de soude	anhydre		Idem.	0 30
	cristallisé ou hydraté		Idem.	0 30

Vu pour être annexé au décret du 27 décembre 1862.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Janvier 1863.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Janvier 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1079 *.

N° 10,799. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit à Remiremont une Chambre consultative des arts et manufactures.*

Du 23 Novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 22 germinal an XI, l'arrêté consulaire du 10 thermidor de la même année [1], l'ordonnance royale du 16 juin 1832 [2], l'arrêté du pouvoir exécutif en date du 19 juin 1848 [3] et le décret impérial du 30 août 1852 [4];

Vu la délibération du conseil municipal de Remiremont, en date du 12 mai 1861, l'avis du conseil général des Vosges et les propositions du préfet de ce département;

Vu l'avis de la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État, en date du 20 octobre 1862,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit;

ART. 1er. Il est établi à Remiremont une chambre consultative des arts et manufactures.

La circonscription de cette chambre s'étendra à l'arrondissement de Remiremont.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Compiègne, le 23 Novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

[1] IIIe série, Bull. 300, n° 3016.

[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 167, n° 4250.

[3] Xe série, Bull. 67, n° 660.

[4] Xe série, Bull. 574, n° 4413.

Digitized by Google

N° 10,800. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au bud du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exer 1862.*

Du 13 Décembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empe des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1862;

Vu notre décret du 7 novembre 1861 [1], qui répartit entre les divers pitres du budget les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée du 28 j 1861;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 déc 1852;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 novembre

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1862, au chapitre n du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*), est réduit d'une somme de trente-quatre mille francs (34,000f).

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice 1862, au chapitre n du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est augmenté d'une somme de trente-quatre mille francs (34,000f), par virement du chapitre désigné dans l'article ci-dessus.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

[1] Bull. 976, n° 9645.

[2] Bull. 440, n° 4170.

Digitized by Google

N° 10,801. — *Décret impérial qui fixe la Cotisation à percevoir sur les Trains de Bois flotté, pendant l'exercice 1863 (Approvisionnement de Paris).*

Du 13 Décembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération, en date du 19 octobre 1862, prise par la communauté des marchands de bois de chauffage, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1863, le transport et la conservation de ces bois;

Vu les lois annuelles de finances, portant fixation du budget des recettes et des dépenses;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1863, savoir:

1° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne, en amont de Joigny, la Cure, l'Armançon et le canal de Bourgogne: vingt-six francs (26f), dont dix-huit francs (18f) seront payés à Clamecy et Joigny, et huit francs (8f) à Paris;

2° Pour chaque train qui sera flotté sur l'Yonne, en aval du pont de Joigny, et qui ne sera pas composé de bois précédemment retirés en route: vingt-six francs (26f), dont dix-huit francs (18f) seront payés à Sens, et huit francs (8f) à Paris;

3° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Seine: huit francs (8f), payables à Paris;

4° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Marne: vingt francs (20f), payables à Paris;

5° Pour chaque train de dix-huit coupons de la haute Yonne et de la Cure, qui ne dépassera pas les ports de Cravant: six francs (6f), et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports jusqu'en amont du pont de Joigny: neuf francs (9f), qui seront payés à Cravant.

Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux, ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains de dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons; à cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres (90m) pour un train, et cinq mètres (5m) pour un coupon.

2. Le payement sera fait, savoir:

A Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatement après l'arrivée des trains; à Cravant, à Joigny et à Sens, entre les mains du garde-rivière commis audit pont, et à Clamecy, entre les mains du commis général qui y réside, lors du départ des trains, ou, au plus tard, dans la huitaine de leur arrivée à Paris.

Le garde-rivière commis à Cravant versera, à la fin de chaque

Digitized by Google

mois, le montant de ses recettes entre les mains du commis général à la résidence de Clamecy, et les gardes-rivières commis à Joigny et à Sens verseront le montant de leurs recettes entre les mains de l'agent général à Paris, à toute réquisition de sa part.

L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement de la cotisation.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, devra être affiché, toute la durée de l'exercice 1863, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,802. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Dotations du Mont-de-Milan.*

Du 17 Décembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu notre décret en date du 14 août 1862 [1];

Vu le rapport, en date du 25 novembre dernier, de la commission instituée par notre décret du 18 décembre 1861 [2] et chargée de la répartition, entre les anciens dotataires du Mont-de-Milan ou leurs représentants, du crédit annuel de trois cent douze mille cinq cents francs (312,500f), ouvert par notre décret du même jour [3],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les dotations du Mont-de-Milan sont restituées, dans la proportion ci-après et jusqu'à concurrence de deux mille quatre cents francs (2,400f), aux anciens dotataires du Mont-de-Milan ou à leurs représentants dont les noms suivent:

[1] Bull. 1069, n° 10,716.
[2] Bull. 988, n° 9787.
[3] Bull. 988, n° 9788.

Digitized by Google

NOMS.	LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	SOMMES.
Aubousseau (François), ancien militaire.	Né le 30 juillet 1784, à Tercillat (Creuse).....	200f
Debiez (Louis), chef de bataillon en retraite.	Né le 18 février 1785, à Montmirey-la-Ville (Jura).	200
Dupriez (Désiré-Joseph), cabaretier.	Né le 17 floréal an XIII, à Vieux-Condé (Nord).	200
Garbé (Charles-Théodore), ancien préfet.	Né le 1er août 1814, à Paris.....	200
Gillet (Eugène-Suzanne), veuve Meunier.	Née le 2 vendémiaire an XII, à Jorée (Italie)....	250
Gully (Pierre), journalier..	Né le 24 février 1812, à Odéron (Haut-Rhin)...	200
Legomte de Fontaine-Moreau (Pierre-Armand), propriétaire.	Né le 30 septembre 1792, à Troyes (Aube).....	200
Meyer (Jean-Benoît-Charles).	Né le 26 germinal an XII, à Guebwiller (Haut-Rhin).	250
Orsatelli (Eugène-Joseph-Louis).	Né le 30 septembre 1808, à Porto-Ferrajo (île d'Elbe).	500
Thouvenel (Édouard-Antoine), sénateur, ancien ministre.	Né le 11 novembre 1818, à Verdun (Meuse)...	200
		2,400

2. Ces dotations seront inscrites avec jouissance à partir du 1er janvier 1862.

3. La transmission de ces dotations aura lieu conformément aux titres constitutifs et selon les règles établies par les dotations qui provenaient de l'ancien domaine extraordinaire, et dont les titulaires n'ont pas été dépossédés.

4. Les dotations qui tomberont en deshérence feront retour à l'État.

5. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Décembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé Achille Fould.

Le Ministre d'État,
Signé A. Walewski.

N° 10,803. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des finances, exercice 1862.*

Du 31 Décembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862;

Digitized by Google

Vu notre décret du 7 novembre 1861 [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sur l'exercice 1862, par la loi du budget du 28 juin 1861 et le décret de répartition du 7 novembre suivant, sont réduits d'une somme de cinq cent quatre-vingt-douze mille francs (592,000 f.), savoir :

CHAP. II., Rentes à 1/2 p. 0/0	592,000f

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, par la loi du budget du 28 juin 1861 et le décret de répartition précité, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de cinq cent quatre-vingt-douze mille francs (592,000 f.), par virement du chapitre désigné ci-dessus :

CHAP. III. Rentes à 4 p. 0/0	12,000
—— XXIV. Pensions civiles (loi du 9 juin 1853)	580,000
TOTAL	592,000

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances.

Signé ACHILLE FOULD.

N° 10,804. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Droit à l'importation des Nitres naturels.*

Du 31 Décembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 976, n° 9645.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 17 décembre 1814 (article 34);

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le droit à l'importation des natrons naturels est fixé à trois francs les cent kilogrammes (décimes compris).

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 10,805. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé par l'État, conformément aux indications contenues dans un rapport de l'ingénieur en chef du service du Rhône et dans des plans qui resteront annexés au présent décret, à l'exécution des travaux destinés à compléter la défense de la ville de Lyon (Rhône) contre les inondations.

2. La dépense de ces travaux supplémentaires, évaluée à un million neuf cent mille francs, sera supportée par moitié par l'État et par la ville.

La ville livrera, en outre, sans indemnité, les terrains nécessaires pour le prolongement du quai du Prince-Impérial.

La part afférente à l'État, neuf cent cinquante mille francs, sera imputée sur les ressources affectées par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858 aux travaux de défense des villes.

3. Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 18 Octobre 1862.*)

N° 10,806. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bourricaud* (*Jean*), propriétaire, né le 16 octobre 1791, à Galgon (Gironde), demeurant à Génissac, arrondissement de Libourne;

M. *Bourricaud* (*Pierre*), propriétaire, né le 25 juillet 1830, à Génissac, y demeurant;

Et M. *Bourricaud* (*Jean-Émilien*), propriétaire, né le 23 août 1832, à Génissac, y demeurant.

Digitized by Google

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Comte-Lanauze*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 29 Octobre 1862.*)

Errata. Bulletin des lois n° 1013, contenant le décret du 22 mars 1862, qui modifie le décret du 2 mars 1852, sur la police de la pêche de la morue à Terre-Neuve, pages 442 et 443, article 22, 55 et 6, au lieu de :

Toutefois aucun échange de place ne sera valable, même entre navires appartenant au même armateur, s'il n'y a expédition des deux navires.

En cas de non-expédition de l'un des deux bâtiments, la place qui lui appartenait dans l'échange tombera dans le domaine public.

Lisez :

Aucun échange de place entre deux armateurs différents ne sera valable qu'il y ait expédition des deux parts!

En cas de non-expédition de l'un des deux navires, la place qui lui appartenait dans l'échange tombera dans le domaine public;

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Janvier 1863.

Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 9 Janvier 1863.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XX DE LA XIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1862.

(N°s 1034 à 1079.)

NOTA. Les actes analysés qui ne sont point accompagnés des mots *loi du*..... avec la date, sont des décrets impériaux.

Les nombres précédés de n° indiquent la série des actes; ceux précédés de la lettre p indiquent la page.

A

ACADÉMIE FRANÇAISE. L'Académie française est autorisée à accepter la donation de vingt mille francs faite par M. *Thiers*, pour la fondation d'un prix qui recevra la dénomination de *prix Thiers*, n° 10,708, p. 890.

ACADÉMIES. L'académie de Chambéry (troisième classe) sera administrée par un recteur, n° 10,603, p. 632.

AGENTS DE CHANGE. Leurs bordereaux et arrêtés sont assujettis au timbre (loi du 2 juillet 1862), n° 10,324, p. 5. — Ils peuvent s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés (loi du 2 juillet 1862), n° 10,334, p. 41. — Il est établi des timbres pour leurs bordereaux et arrêtés, n° 10,364, p. 86. — Ceux institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet pour la négociation des effets publics sont rattachés aux attributions du ministère des finances, n° 10,429, p. 179. — Fixation du nombre des agents de change dans l'île de la Réunion, n° 10,482, p. 291. — Dispositions relatives à l'établissement des parquets pour la négociation des effets publics, n° 10,654, p. 809. — Décret concernant les agents de change, n° 10,674, p. 837. Voyez *Colonies*.

ALGÉRIE. Les articles 17 à 27 de la loi du 2 juillet 1862, contenant des dispositions sur le timbre, sont rendus exécutoires en Algérie, n° 10,501, p. 378. — La loi du 16 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, est rendue exécutoire en Algérie, n° 10,502, p. 379. — Le décret du 3 juillet 1862, relatif au timbre à raison de la dimension du papier, est rendu exécutoire en Algérie, n° 10,535, p. 548. — Virement de crédits au budget du gouvernement général de l'Algérie, n° 10,536, p. 549. — Sont rendus exécutoires en Algérie, l'ordonnance du 15 novembre 1846, la loi du 27 février 1850 et les décrets des 26 juillet 1852 et 22 février 1855, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, n° 10,537, p. 550. — L'ouverture de la session des conseils généraux de l'Algérie est fixée au 22 septembre 1862, et celle de la session du conseil supérieur du gouvernement est fixée au 11 octobre, même année, n° 10,602, p. 631. — Ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1861, d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, n° 10,722, p. 1058. — Le sulfate de soude est ajouté à la nomenclature des produits fabriqués en Algérie dont la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de la métropole, n° 10,752, p. 1107.

ARMÉE DE TERRE ET DE MER. Le commandant en chef du corps expéditionnaire du Mexique est investi du pouvoir de nommer à des emplois d'officier vacants, jusqu'au

Digitized by Google

grade de chef de bataillon ou d'escadron inclusivement, dans les troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine et dans les compagnies indigènes d'ouvriers du génie, n° 10,586, p. 617. — Décret portant que les contrôleurs des fonderies et les contrôleurs d'armes des manufactures et des directions d'artillerie, nommés ou promus dans la Légion d'honneur, auront droit aux allocations annuelles fixées par le décret du 16 mars 1852, n° 10,717, p. 1036. — Décret relatif aux commandements d'artillerie dans les divisions militaires territoriales, n° 10,719, p. 1053. — Composition de l'état-major particulier de l'artillerie et du peloton hors rang de chaque escadron du train d'artillerie de la ligne, n° 10,749, p. 1101. — Rapport et décret sur l'organisation du personnel militaire chargé de la [illegible] et de l'exploitation des services [illegible] tratifs et des travaux de vérification [illegible] comptes de l'armée, n° 10,780, p. [illegible] Voyez *Pensions militaires*.

ARTILLERIE. Voyez *Armée de terre et de* [illegible]

ASSOCIATIONS SYNDICALES. Réunion [illegible] ciation syndicale des propriétaires [illegible] sés à l'exécution des travaux de [illegible] vieux fonds et vieux bords et de [illegible] ment des rivières de la Lène et de la [illegible] rotte (Jura et Doubs).

ASTRONOMES. Augmentation du nombre [illegible] astronomes titulaires de l'observatoire [illegible] Paris, n° 10,742, p. 1097.

ATTRAPPEMENTS. Voyez *Domaines*.

AVOUÉS. Voyez *Offices*, *Ministère de la* [illegible] et *Significations d'actes*.

B

[illegible] ALS ET PASSAGES D'EAU. Voyez *Péages*.

BANQUE DE FRANCE. Autorisation accordée à la Banque de France de créer une succursale à Nice, n° 10,553, p. 561.

BATTERIES. Voyez *Places de guerre*.

BOIS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS. Cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté, pour l'exercice 1863, n° 10,801, p. 1283.

BONS DE LA VILLE DE PARIS. Voyez *Caisse des travaux de la ville de Paris*.

BONS DU TRÉSOR. Autorisation accordée au ministre des finances de créer des bons du trésor jusqu'à concurrence de deux cent cinquante millions de francs (loi du 2 juillet 1862), n° 10,324, p. 8. — Autorisation de la consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er janvier au 30 juin 1862, n° 10,565, p. 578.

BOULANGERIE. Le décret du 16 novembre 1858, concernant les approvisionnements de réserve des boulangers dans les villes où la boulangerie est réglementée par des décrets ou des ordonnances, est rapporté, n° 10,587, p. 618.

BOURSES DE COMMERCE. Voyez *Chambres et bourses de commerce*.

BREFS. Réception du bref qui permet aux dignitaires et chanoines titulaires de la cathédrale de Châlons de porter la grande chape sur leurs habits de chœur et une croix dont les formes sont déterminées par ledit bref, n° 10,653, p. 807.

BREVETS D'INVENTION. Proclamation [illegible] soixante et dessus sections de brevets d'invention, n° 10,370, p. 89 [illegible] quarante et six brevets d'invention et certificats d'addition, n° 10,483, p. [illegible] mille six cent soixante-deux brevets d'invention et certificats d'addition, n° [illegible] p. 637. — de mille sept cent vingt-six brevets d'invention et certificats d'addition, n° 10,745, p. 893. — de mille quatre cent vingt-cinq brevets d'invention et certificats d'addition, n° 10,721, p. 1129.

BUDGET ORDINAIRE. Loi du 2 juillet [illegible] portant fixation du budget général [illegible] naire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863, n° 10,324, p. [illegible] Répartition [illegible] chapitres, des crédits du budget ordinaire de l'exercice 1863, n° 10,729, p. [illegible]

BUDGET EXTRAORDINAIRE. Loi sur le budget extraordinaire de l'exercice 1863, n° [illegible] p. 30. — Répartition, par chapitres, des crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1863, n° 10,730, p. 1081.

BULLES. Réception de la bulle d'institution canonique de M. *Bravard*, pour l'évêché de Coutances, n° 10,681, p. 850. — [illegible] de l'évêché de Nice à la métropole d'Aix [illegible] réception de la bulle donnée à Rome le 9 des calendes d'août (24 juillet 1862), n° 10,794, p. 1269.

BUREAUX DE VÉRIFICATION. Voyez [illegible]

BUREAUX PUBLICS DE CONDITIONNEMENT. Voyez *Conditionnement*.

C

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. Les dépôts et consignations effectués aux colonies sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations de France, n° 10,360, p. 81. — Ouverture d'un crédit supplémentaire au chapitre VII du budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1862, n° 10,564, p. 1050. — Fixation du budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1863, n° [illegible] p. 1259. Voyez *Bons du trésor*.

CAISSES DES TRAVAUX DE LA VILLE DE PARIS. Fixation des bons à émettre en 1863 [illegible] du 2 juillet 1862), n° 10,324, p. 8.

CANAUX. Une subvention est accordée au syndicat du canal d'arrosage de [illegible] (Vaucluse), n° 10,554, p. 56[illegible] — [illegible] cation du canal de la Deule, entre [illegible]

Digitized by Google

de Ramponeau et la limite de la nouvelle enceinte fortifiée, n° 10,637, p. 794. Voyez *Travaux, Utilité publique.*

ETIONS. Division en deux cantons du septième canton de la ville de Lyon (loi du 6 juillet 1862), n° 10,391, p. 121.

SSIONS DE BREVETS. Voyez *Brevets d'invention.*

AMBRES ET BOURSES DE COMMERCE. Dispositions relatives à l'établissement des parquets pour la négociation des effets publics, n° 10,654, p. 809; — à l'imposition additionnelle à percevoir, en 1862, pour l'achèvement de la bourse de Marseille, n° 10,663, p. 835. — Contribution spéciale à percevoir, en 1862, pour les dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lorient, n° 10,964, p. 826. — Contribution spéciale à percevoir, en 1863, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce, n° 10,665, p. 827, et n° 10,764, p. 1120.

CHAMBRES CONSULTATIVES DES ARTS ET MANUFACTURES. Des chambres consultatives des arts et manufactures sont établies à Bischwiller et à Douai, n° 10,542 et 10,643, p. 555 et 558; — à Remiremont, n° 10,799, p. 1281.

CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES. Règlement pour servir à l'exécution, en ce qui concerne la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires, du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique, n° 10,685, p. 853. — Les recouvrements de créances ou de successions opérés pour le compte des particuliers par les soins des chancelleries diplomatiques et consulaires sont soumis à une taxe proportionnelle de deux pour cent, n° 10,686, p. 856. — Les trois catégories du tarif des chancelleries consulaires seront réduites à deux, à partir du 1er janvier 1863, n° 10,687, p. 857.

CHARBONS. Voyez *Brefs.*

CHEMINS. Voyez *Routes* et *Routes stratégiques.*

CHEMINS DE FER (EXÉCUTION DE). Allocation d'une subvention en vue de l'exécution d'un chemin de fer de Belfort à Guebwiller (loi du 6 juillet 1862), n° 10,389, p. 118. — Autorisation à la société des mines de Vicoigne et de Nœux d'établir un embranchement de chemin de fer destiné à relier ses exploitations de Nœux et d'Hersin au canal de Beuvry à Gorre, n° 10,427, p. 177. — Exécution des chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême (loi du 6 juillet 1862), n° 10,472, p. 241. — Approbation de l'adjudication de la concession de ces chemins de fer, n° 10,473, p. 242. — Décret qui prescrit la mise en adjudication des mêmes chemins de fer, n° 10,474, p. 246. — Approbation de l'adjudication de la concession du chemin de fer de Bergerac à Libourne, n° 10,475, p. 264. — Mise en adjudication de la concession de ce chemin de fer, n° 10,476, p. 267. — Approbation des articles 2, 3 et 4 de la convention passée, le 16 juin 1862, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord (loi du 6 juillet 1862), n° 10,477, p. 285. — Approbation d'une convention passée avec la même compagnie, pour la concession d'un chemin de fer de Valenciennes à Achette, et d'un chemin de fer de Lille à la frontière belge, dans la direction de Tournai, n° 10,478, p. 286. — Exécution d'un chemin de fer de la ligne de Saint-Quentin à Erquelines à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique, n° 10,479, p. 281; — d'un chemin de fer de Mézières à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique, n° 10,480, p. 290. — Dispositions qui déterminent le tracé du chemin de fer de Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers à Niort, n° 10,498, p. 378; — qui déterminent le point du chemin de fer de Toulon à Nice duquel partira l'embranchement sur Draguignan, n° 10,499, p. 376. — Autorisation à la société des mines de Lens d'établir un embranchement destiné à relier sa fosse n° 4, dite *d'Elisa*, au réseau de voies ferrées concédé par le décret du 9 mai 1860, n° 10,600, p. 577. — Approbation de la convention passée, le 12 mai 1862, avec la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et portant abrogation de l'article 6 de la convention du 11 avril 1857, n° 10,577, p. 590. — Approbation de la convention passée, le 12 mai 1862, avec la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et portant abrogation de l'article 4 de la convention du 11 avril 1857, n° 10,578, p. 592. — Le chemin de fer du Grand-Parc à Rouen par la vallée de Darnétal est déclaré d'utilité publique, n° 10,579, p. 593. — Fixation du tracé du chemin de fer de Rouen à Amiens, dans la section comprise entre le Grand-Parc et Amiens, n° 10,580, p. 594. — Approbation de la convention passée avec la société des anciennes salines domaniales de l'Est, pour l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg, n° 10,681, p. 595. — Fixation du tracé du chemin de fer de Paris à Tours, par Vendôme et du prolongement du chemin de fer de Paris à Orléans, n° 10,597, p. 624. — Concession d'un chemin de fer d'embranchement partant des mines de houille de la Roche et de la Versanne, situées à Saint-Eloi (Puy-de-Dôme), et aboutissant dans la station de Commentry, à la ligne de Montluçon à Moulins, n° 10,718, p. 1037.

CHEMINS DE FER (SURVEILLANCE DES). Dispositions relatives au service de surveillance des chemins de fer, n° 10,601, p. 630.

Urgence de prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Toulouse à Bayonne, n° 10,582, p. 115; — pour celui de Rennes à Brest, n° 10,481, p. 291; — pour celui de Caen à Flers, n° 10,620, p. 774; — pour l'agrandissement de la gare des marchandises de Rivesaltes, ligne de Narbonne à Perpignan (Pyrénées-Orientales), n° 10,622, p. 775; — pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Nœux et d'Hersin au canal de Beuvry à Gorre, n° 10,635, p. 794; — pour l'établis-

Digitized by Google

sement du chemin de fer d'Amiens à la ligne de Creil à Saint-Quentin, n° 10,736, p. 1096. Voyez *Algérie* et *Utilité publique*.

Chevaux. Établissement d'une contribution annuelle sur les chevaux (loi du 2 juillet 1862), n° 10,324, p. 2.

Cigares. Voyez *Tabacs*.

Code de commerce. Modification des articles 74, 75 et 90 du Code de commerce (loi du 2 juillet 1862), n° 10,334, p. 41.

Collèges. Autorisations accordées aux villes de Guebwiller (Haut-Rhin) et Manosque (Basses-Alpes) de créer des collèges, n°s 10,594 et 10,595, p. 622. — Le collège d'Albi est déclaré lycée impérial, n° 16,743, p. 1097.

Colonies. Fixation du nombre des agents de change et des courtiers dans l'île de la Réunion, n° 10,482, p. 291. — La loi du 2 mai 1855, qui modifie celle du 25 mai 1838, sur les justices de paix, est rendue exécutoire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et de l'Inde, n° 10,491, p. 364. — Application aux colonies de la loi du 2 juin 1862, concernant les délais des pourvois devant la cour de cassation en matière civile, n° 10,492, p. 365. — Dispositions concernant les actes authentiques à passer dans les quartiers et les appositions et levées de scellés à la Guyane française, n° 10,659, p. 815; — la transcription en matière hypothécaire au Sénégal, dans l'Inde et aux îles Saint-Pierre et Miquelon, n° 10,660, p. 820; — l'application aux colonies de l'article 1er de la loi du 26 mars 1856, sur la contrainte par corps, n° 10,661, p. 823. — Décret qui rend exécutoire dans les colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane, le Sénégal et l'Inde, l'ordonnance du 16 mai 1835, sur les appels relatifs aux séparations de corps, n° 10,662, p. 824. — Certains produits des possessions françaises d'outre-mer autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français, sont admis en franchise de droits, n° 10,666, p. 829. — Admission en franchise de tout droit de douane, dans les colonies des Antilles, de la Réunion, et en Algérie, de certains produits exportés de France, n° 10,671, p. 835. — Dispositions portant que les formes et les effigies, ainsi que le mode d'apposition des empreintes du timbre à l'extraordinaire, sont les mêmes au Sénégal que ceux en usage en France, n° 10,676, p. 839. Voyez *Caisse des consignations*.

Commandements d'artillerie. Voyez *Armée de terre et de mer*.

Commissariats de police. Voyez *Police*.

Commissions. Voyez *Comptes des ministres*.

Commanderie de Sainte-Geneviève. Dispositions concernant la communauté instituée pour desservir l'église de Sainte-Geneviève, à Paris; 2° l'école des hautes études ecclésiastiques établie rue de Vaugirard, n° 76, n° 10,689, p. 862.

Communes. *Fixation de limites entre les communes suivantes* : Maisoncelle-Tuilerie et Sainte-Eusoye et Hardivillers (Oise), n° 10,469, p. 256; — Saint-Malo et Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), n° 10,731, p. — Vaudrecching et Aking (Mos n° 10,759, p. 1114. — *Réunion des nouvelles communes suivantes* : La sec Malhac est distraite de la com Saint-Martin-de-Fugères et réunie mune d'Alleyrac (Haute-Loire), n° p. 233. — Un territoire est distrai commune de Dôle (Jura) et réuni mune d'Azans, n° 10,772, p. 12 banes, Cadour et Teulières sont re commune de la Bastide-l'Evêque sement de Villefranche (Aveyron), n° p. 227. — Un territoire est distrait d mune de Champigneul-Mondigny à celle de Boulzicourt (Ardennes), n° p. 68. — Des portions de territoire traites des communes d'Arc, de et de Saint-Fort et réunies à la com Château-Gontier (Mayenne), n° p. 71. — Réunion des communes d Asselin, Bruquedalle et Bois-Gaut dissement de Neufchâtel (Seine-In savoir : la première à la commune et les deux autres à la commune de pelle-Saint-Ouen, n° 10,773, p. Un territoire est distrait de la d'Esseguey (Vosges) et réuni à Charmes, n° 10,792, p. 1168. — mune de Saint-Martin-de-Sossenac dissement du Vigan (Gard), est ré commune de Durfort, laquelle pren l'avenir le nom de *Durfort-Saint-de-Sossenac*, n° 10,774, p. 12 portions de territoire sont distra communes de Seyssins et de Fo 2e de la commune de Saint-Ma Vinoux (Isère), et réunies à la ville noble, n° 10,366, p. 232. — La sec Lanty est distraite de la commune milly, arrondissement de Château-Ch Nièvre), et érigée en commune dont le chef-lieu est fixé à *Lanty*, n° p. 115. — La section dite *des Pou* distraite de la commune de Charen réunie à la commune de Margès (Isè n° 10,465, p. 250. — La section de dépendant par indivis des commu Marignana et de Cristinacce, arr ment d'Ajaccio (Corse), est réunie commune de Marignana, n° 10,758, p. — Saint-Clément, arrondissement de (Calvados), est réuni à Osmanv n° 10,352, p. 69. — Un territoire est trait de la commune de Martiavelle et réuni à celle de Passavant (Haute-Sa n° 10,355, p. 74. — Des terrains sont traits des communes de Gélos et de Jur çon, canton de Pau, et de la commune Lons, canton de Lescar, et réunis à la mune de Pau (Basses-Pyrénées), n° p. 72. — La section de *Saint-Gilles* est traite de la commune de Dennevy, arr dissement de Châlon (Saône-et-Loire placée sous une administration mun distincte, dont le chef-lieu est placé à *Gilles* et qui en prendra le nom, n° 10, p. 38. — Réunion de la commune de Fle la-Tour, arrondissement de Nevers, à c de Tintury, arrondissement de Château-C non (Nièvre), n° 10,468, p. 254. — La sec

Digitized by Google

de Saint-Drémont est distraite de Bournand et réunie à Trois-Moutiers (Vienne), n° 10,470, p. 237. — Érection d'une nouvelle commune à *Villanova*, arrondissement d'Ajaccio (Corse), formée de portions de territoire des communes d'Ajaccio et d'Alata (Corse), n° 10,464, p. 228.

Comptabilité publique. — Règlement général sur la comptabilité publique, n° 10,527, p. 897. — Règlement pour servir à l'exécution, en ce qui concerne la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires, du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, n° 10,538, p. 853.

Comptes de l'Armée. Voyez *Armée de terre et de mer*.

Compte des ministres. Décret portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'année 1862, n° 10,770, p. 1127.

Conditionnement. La ville de Valence est autorisée à établir un bureau public de conditionnement des soies, n° 10,783, p. 1255.

Congrégations religieuses. La congrégation hospitalière et enseignante des filles de la Providence de Saint-Remy, existant à Chartres, est autorisée à fonder à Cherbourg un établissement, purement hospitalier, de sœurs gardes-malades, n° 10,650, p. 805. — Autorisation de la fondation, à Strasbourg, d'un refuge tenu par les sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur, n° 10,651, p. 806. — Autorisation, comme communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale, de l'association des sœurs de la Croix établie à Strasbourg et connue sous le nom d'*Institut de jeunes servantes*, n° 10,652, p. 807. — Autorisation de la fondation, à Varennes-lez-Nevers (Nièvre), d'un établissement de sœurs de la charité de l'instruction chrétienne, n° 10,657, p. 813. — Le décret du 10 avril 1862, n° 10,650, p. 805, autorisant la congrégation des filles de la Providence de Saint-Remy, à Chartres, à fonder à Cherbourg un établissement purement hospitalier de sœurs gardes-malades, est rapporté, n° 10,669, p. 833.

Conseil d'État. Dispositions relatives aux vacances du Conseil d'État pour l'année 1862, n° 10,503, p. 380. — M. *Cordoën*, procureur général près la cour impériale de Paris, est nommé conseiller d'État en service ordinaire, hors sections, n° 10,573, p. 588. — M. *Blanchat*, intendant général, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections, n° 10,592, p. 620. — M. *Anselme Petetin*, directeur de l'imprimerie impériale, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections, n° 10,656, p. 812. — M. *Charner*, auditeur au Conseil d'État, sous-préfet de l'arrondissement de Ploërmel (Morbihan), est nommé auditeur en service extraordinaire, n° 10,768, p. 1124. — M. le président *Vaisse*, est nommé conseiller d'État en service extraordinaire, n° 10,775, p. 1236. — M. *Gustave Rouland* est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections, n° 10,776, p. 1236.

Conseils généraux et d'arrondissement. Convocation des conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session, n° 10,376, p. 113. — Convocation des conseils généraux, n° 10,529, p. 541; des conseils d'arrondissement pour la seconde partie de leur session, n° 10,606, p. 635. — Fixation du nombre de conseillers d'arrondissement que chaque canton doit élire dans les arrondissements de sous-préfecture où il y a moins de neuf cantons, n° 10,707, p. 873. Voyez *Algérie*.

Conseils de prud'hommes. Établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville du Mans, n° 10,508, p. 626. — Modification de la composition du conseil de prud'hommes de Besançon, n° 10,778, p. 1237. — Établissement d'un conseil de prud'hommes à Halluin (Nord), n° 10,779, p. 1238; à Rennes, n° 10,784, p. 1256.

Conservation des hypothèques. Voyez *Colonies*.

Contributions spéciales. Voyez *Chambres et bourses de commerce*.

Contrôleurs d'armes. Voyez *Armée de terre et de mer*.

Contrôleurs des fonderies. Voyez *Armée de terre et de mer*.

Conventions. Convention littéraire conclue, le 29 juin 1862, entre la France et le royaume d'Italie, n° 10,626, p. 777. — Convention consulaire conclue, le 26 juillet 1862, entre la France et le royaume d'Italie, n° 10,634, p. 785.

Corps législatif. Convocation du Sénat et du Corps législatif, n° 10,777, p. 1237.

Correspondances. Dispositions relatives aux correspondances provenant ou à destination de la Guadeloupe, qui seront prises ou déposées à la Martinique ou à la Guadeloupe par les paquebots-poste français, n° 10,381, p. 82. — Taxe des correspondances originaires ou à destination du bureau de poste français établi à Shang-Hai, n° 10,680, p. 841. Voyez *Postes (Administration des)*.

Côtes. Voyez *Routes*.

Cotisation. Voyez *Bois pour l'approvisionnement de Paris*.

Cour des comptes. Dispositions relatives aux vacances de la cour des comptes pour l'année 1862, n° 10,560, p. 565. Voyez *Comptes des ministres*.

Cours et tribunaux. Augmentation du nombre des juges suppléants au tribunal civil de première instance de la Seine (loi du 6 juillet 1862), n° 10,513, p. 385. — Augmentation de divers traitements dans l'ordre judiciaire, n° 10,641, p. 797. — Dispositions concernant les allocations à faire aux greffiers des cours impériales, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des justices de paix, ainsi qu'aux huissiers, à titre de remboursement de papier timbré, n° 10,767, p. 1112. — Décret qui rend commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix de Lille et de Nantes le tarif des frais et dépens réglé pour le tribunal de première instance et les justices de paix de

Digitized by Google

Paris, n° 10,766, p. 1123. Voyez *Colonies*, *Offices*.

COURTIERS. Leurs bordereaux et arrêtés sont assujettis au timbre (loi du 2 juillet 1862), n° 10,324, p. 5, et n° 10,364, p. 86. — Fixation du nombre des courtiers dans l'île de la Réunion, n° 10,482, p. 291. — Création à Trouville (Calvados) de deux places de courtier de marchandises, n° 10,507, p. 385. — Fixation du nombre de courtiers interprètes et conducteurs de navires de Marennes (Charente-Inférieure), n° 10,753, p. 1108. Voyez *Colonies*.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES. Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1862, n° 10,326, p. 32. — Tableau, par ministères et par [illegible] suppléments de crédits accordés [illegible] cice 1862, p. 35. — Loi sur les [illegible] plémentaires et extraordinaires [illegible] 1860 et 1861, des exercices [illegible] exercices clos, n° 10,372, p. 101. [illegible] tition, par chapitres, des [illegible] crédits de l'exercice 1862, [illegible] p. 569. Voyez *Budget ordinaire*, *extraordinaire*, *Légion d'honneur*, [illegible] *tères*.

CULTES (ADMINISTRATION DES). [illegible] du titre de directeur général de l'[illegible] tration des cultes, n° 10,611, p. [illegible]

CULTE ISRAÉLITE. Modification de l'[illegible] tion du culte israélite, n° 10,691, [illegible]

D

DÉCIME. Voyez *Second décime*.

DÉCRETS PONTIFICAUX. Voyez *Bulles*.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. Autorisation de l'établissement d'un dépôt départemental de mendicité pour le service de la Haute-Saône, n° 10,494, p. 367. — Le dépôt de mendicité d'Hoërdt (Bas-Rhin) est autorisé à recevoir les mendiants du département du Haut-Rhin, n° 10,540, p. 554. — Le dépôt départemental d'Albigny (Rhône) est affecté à recevoir les mendiants du département de l'Ardèche, n° 10,782, p. 1254.

DIOCÈSES. Voyez *Bulles*.

DIRECTIONS D'ARTILLERIE. Voyez *Armée de terre et de mer*.

DIVISIONS MILITAIRES. Voyez *Armée de terre et de mer*.

DOCTORAT EN MÉDECINE. Dispositions relatives au stage dans les hôpitaux exigé des aspirants au doctorat en médecine et des aspirants au titre d'officier de santé, n° 10,490, p. 363.

DOMAINES. Autorisation au département des travaux publics de prendre possession d'un terrain domanial situé sur le quai de Tours, n° 10,378, p. 114. — Échange entre l'État et la ville de la Fère (loi du 6 juillet 1862), n° 10,392, p. 122; avec la ville de Dax (loi du 6 juillet 1862), n° 10,393, p. 124; avec les époux *Biton* (loi du 6 juillet 1862), n° 10,394, p. 125. — Autorisation au préfet de la Somme de concéder deux parcelles de lais de mer aux veuve et enfants du sieur *Lefèvre de la Houplière*, n° 10,582, p. 614; au préfet des Alpes-Maritimes, de concéder au sieur *Violet* quatre parcelles de lais de mer, n° 10,583, p. 615; au préfet de la Somme, de concéder au sieur *Flandrin* une parcelle de terrain contenant deux hectares quarante et un ares quarante-sept centiares, n° 10,584, p. 615. — Affectation au département des travaux publics du bâtiment de l'ancien pont à bascule de la Capelette (Bouches-du-Rhône), n° 10,621, p. 774; d'une parcelle de terrain dépendant de l'ancien bras de la Scarpe dit *canal Demoulceau*, nécessaire à l'établissement d'un quai à Douai (Nord), n° 10,705, p. 872. — Affectation au service des ponts et chaussées du corps de garde de l'ancienne batterie de côte du port d'échouage d'Yport (Seine-Inférieure), n° [illegible] p. 1095.

DOMAINE MILITAIRE. L'acte du Gouv[illegible] du 24 novembre 1786, autorisant [illegible] *Béhague* à bâtir sur un terrain milit[illegible] tigu au rempart de la place de Ca[illegible] rapporté, n° 10,575, p. 589. — [illegible] hôtel Boutet, à Saumur (Maine-et-[illegible] est affecté au service du départe[illegible] la guerre pour y installer la [illegible] militaire, et la partie de l'ancien [illegible] pôt des sels et tabacs, à Thonon ([illegible] voie), qui se trouve en deça de [illegible] ment de la rue du Vallon, est [illegible] service du même département [illegible] dir la cour de la caserne et lui [illegible] accès sur cette rue, n° 10,585, p. [illegible]

DOMANIALITÉ MARITIME. Voyez *Pêches* [illegible] *manialité maritimes*.

DONS ET LEGS. Dispositions relatives à l'[illegible] ceptation des dons et legs faits aux [illegible] ques des églises, n° 10,488, p. 36[illegible] torisation au recteur de l'académie [illegible] Strasbourg d'accepter un legs fait à [illegible] académie par le sieur *Lamey*, n° 10[illegible] p. 829. — Autorisation à l'Académie [illegible] çaise d'accepter la donation de vingt [illegible] francs faite par M. *Thiers* pour la [illegible] tion d'un prix qui recevra la dénomin[illegible] de *prix Thiers*, n° 10,708, p. 890.

DOTATIONS. Dispositions relatives aux [illegible] tions sur le Mont-de-Milan, n° 10,[illegible] p. 1021, et n° 10,802, p. 1284.

DOTATION DE L'ARMÉE. M. l'intendant gén[illegible] *Darricau* est nommé membre de la [illegible] mission supérieure de la dotation de l'[illegible] mée, n° 10,574, p. 588.

DOUANES. Établissement de drawbacks [illegible] sortie de certains produits à base de [illegible] n° 10,484, p. 358. — Ces produits sont [illegible] sujettis à des taxes supplémentaires, [illegible] qu'ils sont d'origine ou de manufac[illegible] britannique et belge, n° 10,485, p. 3[illegible] Ouverture du bureau de douanes de Ch[illegible] béry à l'importation des fils de coton et [illegible] fils de laine de toute sorte d'origine [illegible] glaise ou belge, n° 10,515, p. 391; du [illegible] reau de douanes de Styring (Moselle) à l'[illegible] portation des marchandises taxées à p[illegible] de vingt francs les cent kilogram[illegible] n° 10,516, p. 391. — Certains produits [illegible]

Digitized by Google

possessions françaises d'outre-mer, autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français, sont admis en franchise de droits, n° 10,660, p. 829. — Admission en franchise de tout droit de douane : dans les colonies des Antilles, de la Réunion et en Algérie, de certains produits exportés de France, n° 10,671, p. 835. — Les dispositions des décrets des 13 février et 26 août 1861 sont étendues aux tissus écrus en pièces de fil et de fil et coton mélangés, n° 10,666, p. 868. — Ouverture du bureau de douane de Dieppe à l'importation directe et à l'acquittement des tissus anglais et belges taxés à la valeur, n° 10,744, p. 1099. — Ouverture du bureau de douane de Tréguier (Côtes-du-Nord) à l'importation de certaines marchandises, n° 10,751, p. 1106. — Le sulfate de soude est ajouté à la nomenclature des produits fabriqués en Algérie dont la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de la métropole, n° 10,752, n° 1107. — Modification du tarif à l'importation des soies et des os et sabots de bétail, n° 10,795, p. 1276. — Ouverture des bureaux de douanes d'Urdos et de Lescun (Basses-Pyrénées) à l'importation, à l'exportation ou au transit de certaines marchandises, n° 10,798, p. 1277. — Suppression des drawbacks accordés à l'exportation des produits dérivés du sel, n° 10,797, p. 1278. — Modification des taxes supplémentaires imposées à l'importation des produits à base de sel anglais ou belges ; 2° suppression des taxes supplémentaires existant pour les glaces ou miroirs, la gobeletérie, etc. d'origine anglaise ou belge, n° 10,798, p. 1279. — Fixation du droit à l'importation des matrons naturels, n° 10,804, p. 1286.

Drawbacks. Voyez *Douanes*.

Dunes. Autorisation de faire occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, des dunes situées dans les communes de Lit-et-Mixe et de Vieille-Saint-Girons (Landes), n° 10,518, p. 393.

E

Écluses. Voyez *Douanes*.

Écoles des hautes études ecclésiastiques. Voyez *Communauté de Sainte-Geneviève*.

Écoles normales primaires. Création d'écoles normales primaires d'instituteurs dans les villes de Valence (Drôme) et Lons-le-Saunier (Jura), n° 10,745 et 10,746, p. 1099.

Écoles secondaires ecclésiastiques. Autorisation accordée à l'évêque de Bayonne d'établir une école secondaire ecclésiastique dans la ville d'Oloron, n° 10,528, p. 541.

Emprunts. *Autorisations accordées aux départements et après de contracter des emprunts et de s'imposer* : Allier, n° 10,399, p. 133; Ardèche, n° 10,400, p. 134; Aveyron, n° 10,401, p. 136; — Charente-Inférieure, n°s 10,503 et 10,504, p. 139 et 141; Corse, n° 10,406, p. 143; Corrèze, n° 10,405, p. 142; Côtes-du-Nord, n° 10,407, p. 145, Creuse, n°s 10,408 et 10,409, p. 147 et 149; — Doubs, n° 10,411, p. 153; Dordogne, n° 10,410, p. 151; — Gironde, n° 10,414, p. 157; — Isère, n° 10,415, p. 159; — Loire (Haute), n° 10,839, p. 697 — Mayenne, n° 10,417, p. 162; Meurthe, n° 10,418, p. 164; — Nord, n°s 10,420 et 10,421, p. 166 et 168; — Rhin (Bas-), n° 10,341, p. 82.

Autorisations accordées aux villes suivantes de contracter des emprunts : Aix (Bouches-du-Rhône), n° 10,432, p. 181; Amiens, n° 10,433, p. 182; Angers, n° 10,343, p. 56; Angoulême, n° 10,434, p. 184; Arles, n° 10,435, p. 186; Auch, n° 10,436, p. 187; — Bailleul (Nord), n° 10,344, p. 57; Besançon, n° 10,437, p. 189; Béziers, n° 10,438, p. 191; Bourges, n° 10,439, p. 192; — Cahors, n° 10,440, p. 194; Coutances, n° 10,441, p. 195; — Dunkerque, n° 10,443, p. 198; — Flers (Orne), n° 10,345, p. 59; — Limoges, n° 10,444, p. 200; — Metz, n° 10,346, p. 70; Mulhouse, n° 10,446, p. 201, — Nancy, n°s 10,446 et 10447, p. 202 et 204; Neuilly, (Seine), n° 10,448, p. 206; — Orléans, n° 10,449, p. 207; — Pau, n° 10,450, p. 208; Périgueux, n° 10,451, p. 210; — Rouen, n° 10,452, p. 212; — Saint-Brieuc, n° 10,347, p. 62; Saint-Étienne, n° 10,348, p. 63; Saumur, n° 10,453, p. 213; Sedan, n° 10,454, p. 215; Strasbourg, n° 10,455, p. 216; — Vannes, n° 10,456, p. 217; Versailles, n° 10,349, p. 65.

Autorisations accordées aux établissements suivants de contracter des emprunts : Hospices d'Orléans, n° 10,457, p. 219; — Thermes de Plombières (compagnie des) (loi du 6 juillet 1862), n° 10,390, p. 120. Voyez *Impositions extraordinaires*.

Emprunt égyp. Ouverture au ministre des finances d'un crédit d'un million quarante-quatre mille trente neuf francs soixante-six centimes, pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles, en 1863, de la partie afférente à la France dans l'emprunt négocié en 1855 par le gouvernement grec (loi du 2 juillet 1862), n° 10,324, p. 9.

Entrepôt. Voyez *Douanes*.

Errata. Bulletin des lois n° 1034, p. 14 (loi du 2 juillet 1862), rectification d'erreurs aux p. 14 et 20. Voir l'*Errata*, p. 292.

Espagne. Voyez *Fonds commun des départements*.

Évêques. Voyez *Bulles*.

Exploits (Copies des). Dispositions qui déterminent le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies des exploits, n° 10,517, p. 392.

Exportation. Voyez *Douanes*.

Expropriation. Voyez *Utilité publique*.

Digitized by Google

F

FABRIQUES DE SOUDE. Décret relatif à l'exercice des fabriques de soude, n° 10,769, p. 1125.
FABRIQUES DES ÉGLISES. Voyez *Dons et legs*.
FIL DE COTON. Voyez *Douanes*.
FIL DE LAINE. Voyez *Douanes*.
FONDERIES. Voyez *Armée de terre et de mer*.
FONDS COMMUN DES DÉPARTEMENTS. Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1863, n° 10,531, p. 544. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1862, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains, n° 10,[illegible], p. 861. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1862, à titre de fonds de concours versés au trésor par le gouvernement espagnol et par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics, n° 10,751, p. 1085.
FORTS. Voyez *Places de guerre*.

G

GLACES. Voyez *Douanes*.
GOBELETERIE. Voyez *Douanes*.
GOUVERNEMENT ESPAGNOL. Voyez *Fonds commun des départements*.
GREFFIERS. Dispositions concernant les allocations aux greffiers des cours impériales, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des justices de paix, ainsi qu'aux huissiers, à titre de remboursement de papier timbré, n° 10,[illegible], p. 1112. Voyez *Cours et tribunaux et Ministère de la justice*.

H

HARAS. Ouverture, sur l'exercice 1861, d'un crédit supplémentaire applicable au service des haras (loi du 2 juillet 1862), n° 10,335, p. 43.
HARENGS. Voyez *Importation*.
HÔPITAUX. Voyez *Doctorat en médecine et officiers de santé*.
HUISSIERS. Voyez *Cours et tribunaux, Exploits (copies d')*, *Greffiers et offices*.
HYPOTHÈQUES. Voyez *Colonies*.

I

IMPORTATION. Ouverture du port du Hourdel (quartier maritime de Saint-Valery-sur-Somme), à l'importation des harengs et des maqueraux salés provenant de pêche française, n° 10,696, p. 869. — Ouverture du bureau de douane de Dieppe à l'importation directe et à l'acquittement des tissus anglais et belges taxés à la valeur, n° 10,744, p. 1099. — Le bureau de douane de Tréguier (Côtes-du-Nord) est ouvert à l'importation de certaines marchandises, n° 10,751, p. 1106.
IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES. — *Départements*. Les départements suivants sont autorisés à s'imposer extraordinairement : Aude, n° 10,336, p. 44; — Bouches-du-Rhône, n° 10,402, p. 138; — Gard, n° 10,412, p. 154; Garonne (Haute-), n° 10,413, p. 156; — Hérault, n° 10,337, p. 46; — Ille-et-Vilaine, n° 10,338, p. 47; — Manche, n° 10,416, p. 161; Meuse, n° 10,340, p. 51; Moselle, n° 10,419, p. 165; — Pas-de-Calais, n° 10,422, p. 170; — Saône-et-Loire, n° 10,424, p. 173; Saône (Haute-), n° 10,423, p. 172; Seine, n° 10,425, p. 174; Seine-Inférieure, n°s 10,[illegible] et 10,426, p. 54 et 176.
Villes. Est autorisée à s'imposer extraordinairement la ville suivante : Bragaignac, n° 10,442, p. p. 197. Voyez *Emprunts*.
INONDATIONS. Voyez *Travaux*.
INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE. Voir *Académie française*.
INSTITUTEURS PRIMAIRES PUBLICS. Création d'écoles normales primaires d'instituteurs dans les villes de Valence (Drôme) et Lons-le-Saunier (Jura), n°s 10,745 et 10,7[illegible], p. 1099.
INSTITUTION CANONIQUE. Voyez *Bulles, Décrets pontificaux et Évêques*.
INTÉRIM. L'intérim du ministère de la guerre est confié à M. le ministre d'État, n° 10,[illegible], p. 633. — Cessation de l'intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes, n° 10,672, p. 835. — Cessation de l'intérim du ministère de la guerre, n° 10,[illegible], p. 842.
ISRAÉLITES. Modification de l'organisation du culte israélite, n° 10,694, p. 865.

J

JOURNAUX. Suppression du journal l'*Orléanais*, n° 10,532, p. 546.

Digitized by Google

L

Lais de mer. Voyez *Domaines*.

Landes. Exécution des travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Luxey (Landes), n°s 10,610, p. 636; — Garein-Ponson (Landes), n° 10,621, p. 782; — Vert et Saint-Yaguen (Landes), n°s 10,645 et 10,644, p. 802.

Légion d'honneur. Virement de crédit au budget de la Légion d'honneur, exercice 1861, n° 10,727, p. 1063, et n° 10,765, p. 1122. — Décret qui soumet à la prescription quinquennale les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, n° 10,786, p. 1288. Voyez *Armée de terre et de mer, Budget ordinaire, Budget extraordinaire*.

Legs. Voyez *Dons*.

Limites de la mer. Voyez *Pêches et domanialité maritimes*.

Lycées impériaux. Dispositions qui fixent, pour plusieurs lycées impériaux, le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens, n° 10,598, p. 623; — Le collége d'Alby est déclaré lycée impérial, n° 10,743, p. 1097.

M

Magasins généraux de marchandises et salles de ventes publiques. Autorisation à M. *Vaillant* d'établir et d'exploiter à Paris un magasin général avec deux salles de ventes publiques pour les cuirs et peaux de toute espèce, ainsi que pour les matières destinées à leur fabrication, n° 10,599, p. 628; — à la ville de Caen d'établir et d'exploiter des magasins généraux et une salle de ventes publiques, n° 10,600, p. 629. — M. *Hainguerlot* est autorisé à établir et à exploiter des magasins généraux à Saint-Denis (Seine), n° 10,675, n° 838.

Magistrature. Voyez *Cours et tribunaux, Ministère de la justice, Ordre judiciaire* et *Traitements*.

Maîtres de poste. Les dispositions du décret du 29 décembre 1860, relatif au droit de 25 centimes dû en vertu de la loi du 15 ventôse an XII cesseront d'être appliquées, en ce qui concerne quatre maîtres de poste du département de la Savoie, n° 10,576, p. 590.

Manufactures d'armes. Voir *Armée de terre et de mer*.

Maquerellage. Voyez *Importation*.

Médaille militaire. Voyez *Légion d'honneur* et *Prescription quinquennale*.

Mélasses. Établissement d'une taxe supplémentaire sur les mélasses provenant des colonies françaises (loi du 2 juillet 1862), n° 10,324, p. 4. — Fixation des droits à l'importation des sucres et des mélasses provenant de l'Angleterre et de la Belgique, n° 10,362, p. 83.

Mendicité. Voyez *Dépôts de mendicité*.

Métropole d'Aix. Voyez *Bulles*.

Mexique (Expédition de). Voyez *Armée de terre et de mer*.

Milan (Mont-de-). Voyez *Délations* et *Mont-de-Milan*.

Ministère d'État. Ouverture d'un crédit de cent mille francs pour l'inscription des pensions qui seront concédées en 1863 (loi du 2 juillet 1862), n° 10,324, p. 8. — Virement de crédit, exercice 1861, n° 10,504, p. 381. — Virement de crédits, exercice 1862, n° 10,726, p. 1062. Voyez *Budget ordinaire* et *Budget extraordinaire, Crédits supplémentaires et extraordinaires*.

Ministère de la justice. Loi qui augmente le nombre des juges suppléants au tribunal civil de première instance de la Seine (loi du 6 juillet 1862), n° 10,313, p. 385. — Augmentation de divers traitements dans l'ordre judiciaire, n° 10,641, p. 797. — Répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1863, n° 10,326, p. 35. — Décret qui rend commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix de Lille et de Nantes le tarif des frais et dépens réglé pour le tribunal de première instance et les justices de paix de Paris, n° 10,766, p. 1123. Voyez *Budget, Cours et tribunaux, Crédits supplémentaires et extraordinaires, Offices, Ordre judiciaire, Traitements*.

Ministère des affaires étrangères. Virement de crédits, exercice 1861, n° 10,359, p. 79. — Ouverture, sur l'exercice 1861, d'un crédit supplémentaire de trois cent dix-huit mille sept cent quarante-quatre francs quatorze centimes, n° 10,373, p. 109. — M. *Drouyn de Lhuys* est nommé ministre des affaires étrangères, n° 10,879, p. 844. Voyez *Budget ordinaire et Budget extraordinaire, Crédits supplémentaires et extraordinaires*.

Ministère de l'intérieur. Virement de crédit, exercice 1861, n° 10,558, p. 551. — Virement de crédit, exercice 1862, n° 10,724, p. 1060. Voyez *Budget, Crédits supplémentaires et extraordinaires*.

Ministère des finances. Ouverture d'un crédit supplémentaire sur les exercices 1862 et 1863, pour l'inscription des pensions civiles, n° 10,374, p. 111. — Report à l'exercice 1862 de la somme de deux cent quatre-vingt-dix mille francs non employée, en 1861, sur le crédit de un million ouvert pour l'exécution de la loi relative au reboisement des montagnes (loi du 2 juillet 1862), n° 10,375, p. 112. — Virement de crédits, exercice 1861, n° 10,561, p. 566. — Répartition, par subdivisions de chapitres, des suppléments de crédits accordés, sur l'exercice 1862, pour les dépenses du ministère des finances, n° 10,616, p. 765. — Virement de crédits, exercice 1862, n° 10,725, p. 1061. — Ouverture, exercice

Digitized by Google

1861, de deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos, n° 10,732, p. 1091. — Virement de crédits, exercice 1862, n° 10,803, p. 1285. Voyez *Budget ordinaire*, *Budget extraordinaire*, *Crédits supplémentaires et extraordinaires*, et *Dunes*.

Ministère de la guerre. Virement de crédits, exercice 1862, n° 10,541, p. 554. — Autre virement, exercice 1862, n° 10,567, p. 580, et n° 10,781, p. 1252. Voyez *Armée de terre et de mer*, *Budget ordinaire*, *Budget extraordinaire*, *Crédits supplémentaires et extraordinaires*.

Ministère de la marine et des colonies. Virement de crédits, exercice 1861, n° 10,569, p. 582. — Report à l'exercice 1862 d'une somme de deux millions soixante-treize mille huit cent trente francs quarante-six centimes non employée sur les crédits ouverts par les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861, pour grands travaux d'utilité générale, n° 10,570, p. 584. — Ouverture, pour l'exercice 1861, d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, n° 10,677, p. 840. — Virement de crédit, exercice 1862, n° 10,723, p. 1059. Voyez *Armée de terre et de mer*, *Budget ordinaire et extraordinaire*, *Crédits supplémentaires et extraordinaires*.

Ministère de l'instruction publique et des cultes. Virement de crédit, exercice 1861, n° 10,593, p. 621. — Ouverture d'un crédit supplémentaire (service des cultes), pour des créances constatées sur des exercices clos, n° 10,695, p. 868. Voyez *Fonds commun des départements*, *Budget*, *Crédits supplémentaires et extraordinaires*.

Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Virement de crédit exercice 1862, n° 10,556, p. 75. — Report à l'exercice 1862 d'une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1861, par la loi du 3 juillet 1861, pour l'exécution des travaux d'appropriation du lazaret de Trompeloup situé à l'embouchure de la Gironde, n° 10,357, p. 77. — Report à l'exercice 1862 d'une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1861, par la loi du 3 juillet pour la réparation des dommages causés par les inondations de 1856, n° [illegible] p. 78. — Ouverture, sur l'exercice, d'un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville du Havre, en exécution des conventions sanctionnées par la loi du 12 juin 1854, n° 10,[illegible], p. [illegible] — Virement de crédit, exercice 1861, n° [illegible] p. 393. — Ouverture, sur l'exercice, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics, n° [illegible] p. 386. — Virements de crédits, exercice 1861, n° 10,533 [illegible] — Virement de crédits, exercice [illegible] n° 10,678, p. 884. — Report à l'exercice 1862 d'une portion des crédits [illegible] l'exercice 1861, à titre de fonds de concours versés au trésor pour la [illegible] des routes impériales et les travaux de [illegible] et d'achèvement [illegible] n° 10,763, p. 1117. — Virement de crédits, exercice 1862, n° 10,783, [illegible] et n° 10,800, p. 1284. Voyez *Budget ordinaire*, *Budget extraordinaire*, *Crédits supplémentaires et extraordinaires*, *Utilité publique*.

Ministres. M. Drouyn de Lhuys ministre des affaires étrangères, [illegible] p. 844. Voyez *Compte des ministres*, *Ministère des affaires étrangères et Nominations*.

Mont-de-Milan. Dispositions relatives aux dotations sur le Mont-de-Milan, n° [illegible] p. 1021, et n° 10,[illegible] p. 128[illegible]

Musée Campana. Réunion aux collections de la couronne, pour former le musée Napoléon III, des objets composant le musée Campana, n° 10,666, p. 679.

Musée Napoléon III. Voyez *Musée Campana*.

N

Natrons. Voyez *Douanes*.

Navigation. Sont déclarés navigables les affluents de la Garonne, en amont de Bordeaux, connus sous le nom d'*Esteys de Langoiran*, *l'Œuille*, *Latresne*, etc., n° 10,644, p. 557. Voyez *Utilité publique* et *Travaux*.

Nice (diocèse de). Voyez *Bulles*.

Noblesse. (Voyez *Titres de*).

Nominations. M. *Drouyn de Lhuys* est nommé ministre des affaires étrangères, n° 10,679, p. 844. Voyez *Conseil d'État*, *Ministère des affaires étrangères* et *Sénat*.

Noms. Autorisations aux termes desquelles les personnes ci-après sont autorisées, savoir : — M. *Astrié*, à s'appeler *Astrié-Rolland*, n° 10,487, p. 360; — M. *de Bardonnet* à s'appeler *de Bardonnet Hyde-de Neuville*, n° 10,380, p. 114; — M. *Bastien*, à s'appeler *Bastien-Arthaud*, n° 10,589, p. 619; — M. *Batard-Gavelot* (*Jules-Félix*), à s'appeler *Gavelot*, n° 10,754, p. 1108; — MM. *Bourricaud* (*Jean-Pierre*) et (*Jean-Emilien*), à substituer à leur nom patronymique celui de *Combret-Lanause*, n° 10,[illegible] p. [illegible] — MM. *Bridel* (*Henry-Léopold*) et *Bridel* (*Ferdinand*), à s'appeler *Bridel* [illegible] n° 10,767, p. 1124; — M. *Chancel*, à s'appeler *Chancoalou*, n° 10,[illegible] p. [illegible] — MM. *Vachier* (*Jean-Baptiste-Pierre*), (*Joseph-Maurice*), (*Pierre-Gonzalve*), (*Joseph*), (*Joseph-Michel-Charles*), (*Baptiste-Pierre-Marie-Adolphe*) et Mlle *Marie-Fanny*, veuve de M. Faure, autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Degris*, n° 10,7[illegible] p. [illegible] — MM. *Durand* à s'appeler *Durand de* [illegible] n° 10,682, p. 851; — M. *Gibon* (*Jean-Marie*), à s'appeler *Gibon de* [illegible] *tourny*, n° 10,624, p. 77[illegible] — M. [illegible] à s'appeler *Hons-Olivier*, n° 10,51[illegible] — M. *Laviolle* à s'appeler *Laviolle de* [illegible] n° 10,559, p. 56[illegible] — M. [illegible] (*Théophile*), à s'appeler [illegible] n° 10,714, p. 892. — M. [illegible]

Digitized by Google

Leur *Manoury d'Ivraille*, n° 10,451, p. 383. — M. *Martin* (*Jean-Victor*) à s'appeler *Martin Le Roy*, n° 10,714, p. 892; — M. *Mercier du Paty* à s'appeler *Mercier du Paty de Clam*, n° 10,683, p. 852.

O

OBSERVATOIRE. Augmentation du nombre des astronomes titulaires de l'Observatoire de Paris, n° 10,742, p. 1097.

OCTROIS. Autorisation pour la perception des surtaxes accordées aux communes et villes ci-après, savoir : — Bonneville (Haute-Savoie), n° 10,458, p. 220; — Cluses (Haute-Savoie), n° 10,459, p. 222; — La Roche (Haute-Savoie), n° 10,460, p. 223; — Rumilly (Haute-Savoie), n° 10,350, p. 67; — Sallanches (Haute-Savoie), n° 10,461, p. 224; — Taninges (Haute-Savoie), n° 10,462, p. 226.

OFFICES. *Réduction d'offices d'avoué* dans les cours et tribunaux suivants, savoir : — Cahors (Lot), à huit, n° 10,548, p. 559; — Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), à cinq, n° 10,496, p. 360; — Chambéry (Savoie), à sept, n° 10,702, p. 1068; — Gannat (Allier), à cinq, n° 10,558, p. 559; — Guingamp (Côtes-du-Nord), à cinq, n° 10,625, p. 775; — Parthenay (Deux-Sèvres), à quatre, n° 10,682, p. 852; — Pontarlier (Doubs), à cinq, n° 10,787, p. 1100; — Riberac (Dordogne), à quatre, n° 10,684, p. 852; — Schlestadt (Bas-Rhin), à six, n° 10,673, p. 836.

Réduction d'offices d'huissier dans les tribunaux ci-après, savoir : — Albi (Tarn), à vingt-trois, n° 10,692, p. 864; — Alençon (Orne), à vingt, n° 10,691, p. 620; — Barbezieux (Charente), à dix-sept, n° 10,625, p. 776; — Bazas (Gironde), à onze, n° 10,387, p. 116; — Bazas (Gironde), à dix, n° 10,551, p. 559; — Belfort (Haut-Rhin), à vingt-sept, n° 10,693, p. 864; — Bellac (Haute-Vienne), à vingt, n° 10,591, p. 620; — Bergerac (Dordogne), à vingt-cinq, n° 10,691, p. 864; — Briançon (Hautes-Alpes), à neuf, n° 10,625, p. 776; — Briey (Moselle), à dix, n° 10,387, p. 116; — Charolles (Saône-et-Loire), à vingt-six, n° 10,552, p. 560; — Châtellerault (Vienne), à douze, n° 10,790, p. 1267; — Chaumont (Haute-Marne), à vingt et un, n° 10,673, p. 836; — Chinon (Indre-et-Loire), à seize, n° 10,387, p. 116; — Cosne (Nièvre), à treize, n° 10,788, p. 1100; — Coutances (Manche), à 33, n° 10,673, p. 836; — Dax (Landes), à dix-neuf, n° 10,692, p. 864; — Dijon (Côte-d'Or), à trente-six, n° 10,552, p. 560; — La Flèche (Sarthe), à treize, n° 10,551, p. 560; — Langres (Haute-Marne), à vingt-deux, n° 10,673, p. 836; — Laon (Aisne), à trente et un, n° 10,551, p. 559; — Lesparre (Gironde), à neuf, n° 10,698, p. 864; — Limoges (Haute-Vienne), à trente-deux, n° 10,625, p. 776; — Lisieux (Calvados), à vingt-deux, n° 10,387, p. 116; — Loudun (Vienne), à sept, n° 10,551, p. 560; — Marmande (Lot-et-Garonne), à vingt, n° 10,486, p. 360; — Maurlac (Cantal), à vingt, n° 10,590, p. 620; — Mayenne (Mayenne), à vingt, n° 10,551, p. 560; — Metz (Moselle), à vingt-sept, n° 10,549, p. 559; — Millau (Aveyron), à dix-huit, n° 10,625, p. 776; — Mirande (Gers), à vingt-cinq, n° 10,591, p. 620; — Montmédy (Meuse), à quinze, n° 10,684, p. 852; — Nevers (Nièvre), à vingt-cinq, n° 10,691, p. 864; — Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), à treize, n° 10,625, p. 776; — Orthez (Basses-Pyrénées), à trente, n° 10,625, p. 776; — Parthenay (Deux-Sèvres), à treize, n° 10,748, p. 1100; — Pontarlier (Doubs), à neuf, n° 10,760, p. 1114; — Pont-l'Évêque (Calvados), à vingt-deux, n° 10,552, p. 560; — Rethel (Ardennes), à treize, n° 10,387, p. 116; — Schlestadt (Bas-Rhin), à dix-sept, n° 10,387, p. 116; — Saint-Claude (Jura), à onze, n° 10,625, p. 776; — Saint-Lô (Manche), à neuf, n° 10,691, p. 620; — Saint-Mihiel (Meuse), à seize, n° 10,625, p. 776; — Saint-Omer (Pas-de-Calais), à dix-sept, n° 10,549, p. 559; — Toul (Meurthe), à quatorze, n° 10,625, p. 776; — Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), à dix-sept, n° 10,684, p. 852.

OFFICIERS DE SANTÉ. Dispositions relatives au stage dans les hôpitaux exigé des aspirants au titre d'officier de santé, n° 10,490, p. 363.

OPÉRA (NOUVELLE SALLE D'). Voyez *Utilité publique*.

ORDRE JUDICIAIRE. Augmentation du nombre des juges suppléants au tribunal civil de première instance de la Seine (loi du 6 juillet 1862, n° 10,513, p. 385). — Augmentation de divers traitements dans l'ordre judiciaire, n° 10,611, p. 797. Voyez *Cours et tribunaux*, *Greffiers*, *Ministère de la justice* et *Traitements*.

ORLÉANAIS (Journal L'). Voyez *Journaux*.

OS ET SABOTS DE BÉTAIL. Voyez *Douanes*.

OUVRIERS. Voyez *patente* (*Exemption de*).

P

PARIS (VILLE DE). Voyez *Travaux*, *Utilité publique*, *Voirie*.

PARQUETS. Voyez *Chambres et bourses de commerce*.

PASSERELLES. Voyez *Ponts*, *Utilité publique*.

PATENTES (EXEMPTION DE). Une exemption de patente est accordée aux ouvriers ayant une enseigne ou une boutique comme à ceux qui n'en ont point, si ces ouvriers réunissent les conditions prescrites par les lois des 25 avril 1844 et 4 juin 1858 (loi du 2 juillet 1862), n° 10,524, p. 2. — Ne donnent pas lieu au payement de la taxe les chevaux et voitures exclusivement employés aux travaux de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'ap-

Digitized by Google

plication de la patente, n° 10,824, p. 2. — Les contributions des patentes sont perçues conformément aux dispositions contenues en la loi de finances du 2 juillet 1862, n° 10,824, p. 7.

Péage. Approbation d'un tarif pour la perception des droits à percevoir aux bacs et passages d'eau situés sur la Seine, dans le département de la Seine-Inférieure, n° 10,371, p. 97. — Rachat du péage du pont suspendu de Vichy, sur l'Allier, n° 10,395, p. 126; — du pont de Bordeaux, sur la Garonne, n° 10,396, p. 128; — du pont de Trilport, sur la Marne, n° 10,397, p. 130. — Approbation d'un tarif des droits de péage à percevoir pour le passage des piétons à bord des bateaux à voiles et des bateaux à vapeur qui doivent concurremment être affectés au service du bac de Dinard, à Saint-Malo et à Saint-Servan, établi sur la rivière de Rance (Ille-et-Vilaine), n° 10,571, p. 585; — d'un autre tarif des droits à percevoir au passage d'eau établi sur la Marne, à Bignicourt (Marne), n° 10,572, p. 586; — au passage d'eau situé sur le Doubs, aux Combes-de-Chaillexon, commune du Lac ou Villers (Doubs), n° 10,614, p. 760; — à un autre passage d'eau à établir sur l'Isle, à Fonzaraude, commune du Pizou (Dordogne), n° 10,615, p. 761. — Institution d'une commission pour fixer le prix de rachat du péage du pont de Bordeaux, sur la Garonne, n° 10,733, p. 1093. — Fixation des droits de péage aux ponts de Saint-Bauzille-sur-Putois (Hérault) et de Jumeaux et Brassac (Puy-de-Dôme), sur l'Allier, n°s 10,762 et 10,789, p. 1114 et 1165. Voyez *Ponts.*

Pêche et domanialité maritimes. M. *Coste* est nommé membre de la commission permanente des pêches et de la domanialité maritimes, n° 10,510, p. 385. — Fixation de la limite de la mer à Capbreton, en dehors du port, sur le côté sud de l'estacade, commune de Capbreton (quartier maritime de Dax), n° 10,612, p. 636. — Fixation de la limite de la mer sur le littoral de la commune d'Argelès-sur-Mer (quartier de Port-Vendres) (Pyrénées-Orientales), n° 10,638, p. [illegible]; — à Fouras (Charente-Inférieure), le long des terrains que possède le sieur *Cordier*, n° 10,710, p. 891.

Pensions civiles. Une pension de cinq mille francs est accordée à Mme *Rodriguès-Henriquès*, veuve de M. *Halévy* (loi du 6 juillet 1862), n° 10,398, p. 133. Voyez *Ministère des finances.*

Pensions militaires. Ouverture d'un crédit de deux millions quatre cent mille francs au ministère de la guerre pour l'inscription des pensions militaires à liquider en 1863 (loi du 2 juillet 1862), n° 10,324, p. 8.

Places de guerre. La batterie *Napoléon*, dépendance de la place de Toulon, est classée dans la deuxième série des places de guerre, au rang des postes militaires, n° 10,588, p. 619. — Décret qui déclasse la redoute de Tourlaville, dépendance de la place de Cherbourg, n° 10,720, p. 1056.

Placement en immeubles. Voyez *Remploi en immeubles.*

Police. Création, à la résidence de Sancerre (Cher), d'un commissariat spécial [illegible] affecté à la surveillance de la [illegible] chemin de fer de Paris à Lyon [illegible] Bourbonnais, n° 10,365, p. 87; — [illegible] dence de Montluçon (Allier), du commissariat de police, n° 10,3[illegible] — Suppression des commissariats de police établis à Allanches (Cantal), [illegible] zellec (Finistère) et Pontch[illegible], n°s 10,367, 10,368 et 10,369, p. [illegible] juridiction du commissaire [illegible] d'Altkirch est étendue à toutes les communes du canton d'Hirsingue [illegible] n° 10,383, p. 115; — celle du commissaire de police de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) est étendue à toutes les communes du canton de Saint-Michel (même département), n° 10,384, p. 115. — [illegible] du commissariat de police [illegible] (Haute-Savoie), n° 10,385, p. 11[illegible] [illegible] tion à Paris d'un second commissaire central de police des chemins de fer, [illegible] p. 383. — Création de [illegible] commissaires divisionnaires de police pour la [illegible] des chemins de fer, n° 10,60[illegible] — Suppression de deux emplois [illegible] central de police des chemins [illegible] n° 10,604, p. 63[illegible] — Fixation [illegible] du personnel affecté aux [illegible] dont le préfet est investi dans [illegible] Tours, n° 10,607, p. 6[illegible] — [illegible] commissariats de police, à [illegible] n° 10,698, p. 871; — Troyes [illegible] n° 10,700, p. 87[illegible]; — et [illegible] n° 10,708, p. 874. — Fixation [illegible] tion des commissariats de police [illegible] (Aube), n° 10,699, p. 87[illegible]; [illegible] (Haute-Garonne), n° 10,701, à [illegible] Trie (Hautes-Pyrénées), n° 10,7[illegible] — Moutiers (Savoie), n° 10,70[illegible] et Saint-Julien (Haute-Savoie) [illegible] p. 891. — Création de commissariats de police à Mézières (Ardennes), [illegible] (Haute-Garonne), n° 10,7[illegible] p. 891. — Le siége du commissariat de police de Vierzon (Cher) est transféré [illegible] léans (Loiret) et celui de Mandelieu (Alpes-Maritimes) est transféré à Saint-[illegible] du-Var (même département), n° [illegible] et 10,740, p. 1096. — La police de Saint-Nazaire est réunie aux attributions du commissaire spécial de Saint-[illegible] n° 10,741, p. 1096. — Fixation du [illegible] des commissaires de police et des [illegible] nécessaires pour la surveillance des communes du département de la Seine [illegible] excepté), n° 10,756, p. 1100.

Ponts. Rachat des ponts de Bordeaux [illegible] Trilport (lois du 6 juillet 1862), n° [illegible] et 10,397, p. 128 et 130. — Construction d'un pont sur le Var; il sera accolé [illegible] duc qui doit être établi pour le chemin de fer de Toulon à Nice, n° 10,[illegible] — Institution d'une commission [illegible] le prix du rachat du péage du pont de Bordeaux, sur la Garonne, n° 10,7[illegible] — Reconstruction des ponts [illegible] Marne, à la Ferté-sous-Jouarre [illegible] p. 1094. — Construction d'un [illegible] l'Hérault, près Saint-Bauzille [illegible] d'un autre pont sur l'Allier, [illegible] munes de Jumeaux et de Brassac [illegible]

Digitized by Google

...naie), n°ˢ 10,763 et 10,789, p. 1114 et ...65. Voyez *Péages*.

...LATION DE L'EMPIRE. Rectification des tableaux de la population de l'Empire, 10,688, p. 858.

...RTS. Ouverture du port du Hourdel (quartier maritime de Saint-Valery-sur-Somme) à l'importation des harengs et des maquereaux salés provenant de pêche française, 10,696, p. 869. Voyez *Travaux*.

...TES (ADMINISTRATION DES). Fixation à un pour cent de la taxe à percevoir sur les envois de fonds ou sur la valeur des objets précieux confiés à la poste et de la taxe des lettres originaires d'un bureau de poste et distribuables dans la circonscription du même bureau (loi du 2 juillet 1862), n° 10,324, p. 6. — Approbation des stipulations financières contenues dans la convention du 27 mai 1862, relative à l'exploitation provisoire d'une partie du service postal de navigation entre Suez et la Chine, n° 10,386, p. 117. Voyez *Correspondances*.

POSTES MILITAIRES. Voyez *Places de guerre*.

PRESCRIPTION QUINQUENNALE. Voyez *Légion d'honneur*.

R

...ENS. Voyez *Culte israélite*.

...ISSEMENT. Voyez *Armée de terre et de mer*.

...GEMENT. Voyez *Armée de terre et de mer*.

...PPORT GÉNÉRAL SUR LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE, n° 10,527, p. 397.

...PLOI EN IMMEUBLES. Les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat ou par une disposition à titre gratuit entre-vifs ou testamentaire, peuvent être employées en rentes trois pour cent de la dette française, à moins de clause contraire (loi du 2 juillet 1862), n° 10,324, p. 9.

...NTES SUR L'ÉTAT. A partir du 1er octobre 1862, les rentes trois pour cent d'une origine antérieure à la loi du 12 février 1862 seront payables par quart, de trois mois en trois mois, aux époques des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année (loi du 2 juillet 1862), n° 10,324, p. 9. Voyez *Placement en immeubles* et *Remploi en immeubles*.

...NTES VIAGÈRES. Voyez *Ministère des finances*.

...IÈRES. Voyez *Navigation*.

...UTES, RAMPES, CHEMINS, CÔTES. Rectification de la route départementale des Vosges n° 6, d'Épinal à Colmar, dans la traverse d'Anould, n° 10,330, p. 39; — de la route départementale du Var n° 1, du Beausset à Bandol, n° 10,331, p. 39; — de celle du Var n° 7, de Draguignan à Barjols, entre la route n° 20 et Salernes, n° 10,332, p. 39; — de celle du Var n° 6, de Marseille à Barjols, dans les rampes de l'eau salée, n° 10,333, p. 40; — de celle du Doubs n° 17, de Besançon à Gray, dans la partie comprise entre Besançon et Émagny, n° 10,471, p. 238; — de la route impériale n° 122, de Toulouse à Clermont, entre Laborie et Mauriac (Cantal), n° 10,505, p. 382. — Rapport : 1° d'un décret du 10 juin 1852, autorisant la rectification de la route impériale n° 142, de Clermont à Poitiers, dans les côtes de Baudillat et de Saint-Vaury (Creuse); 2° de l'arrêté du pouvoir exécutif du 17 avril 1852, autorisant la rectification de la route impériale n° 160, de Saumur aux Sables-d'Olonne, entre les bornes n°ˢ 9, 13, 14 et 19 ou entre Mortagne et les Herbiers (Vendée), n° 10,506, p. 383. — Rectification de la route départementale d'Ille-et-Vilaine n° 18, de Vitré à Pontorson, dans la traverse de Sens, n° 10,519, p. 393; — de celle de la Somme n° 18, de Doullens à Péronne, entre Bécordel et Maricourt, n° 10,520, p. 393; — de celle des Vosges n° 14, de Saint-Dié à Strasbourg, au passage des collines de Tiffary et des Auges, n° 10,521, p. 394; — de celle de Maine-et-Loire n° 19, de Candé à Ségré, n° 10,522, p. 394; — de celle de Lot-et-Garonne n° 5, d'Agen à Eauze, entre Agen et Nérac, n° 10,523, p. 395; — de celle du Gard n° 24, entre la limite de la Lozère et la route impériale n° 106, n° 10,524, p. 395. — Classement parmi les routes départementales de la Meuse, sous le n° 46 et la dénomination de *route de Montmédy à la frontière*, du chemin de grande communication n° 13, n° 10,525, p. 395. — Rectification de la route départementale du Gers n° 15, de Condom à la limite des Landes, n° 10,526, p. 395; — de celle de la Gironde n° 14, de Bordeaux au Verdon, aux abords de Castelnau, n° 10,556, p. 562; — de celle du Var n° 5, de Toulon à Barjols et à Digne, n° 10,557, p. 563; — de la route impériale n° 86, de Lyon à Beaucaire, à la sortie de Tournon (Ardèche), n° 10,618, p. 776. — Élargissement de la route départementale du Pas-de-Calais n° 8, de Calais à Marquise, sur le territoire des communes de Fiennes et de Rinxent, n° 10,628, p. 782; — de la route départementale d'Indre-et-Loire n° 19, de Vouvray à Château-Renault, dans la commune d'Auzouer, aux abords du château de Pierrefitte, n° 10,629, p. 783; — de celle de la Haute-Loire n° 2, du Puy à Saint-Chély, dans la côte de la Rodde, n° 10,630, p. 783; — de celle du Var n° 8, du Luc à Saint-Tropez, entre la route impériale n° 97 et le chemin vicinal du Cannet à Saint-Tropez, n° 10,631, p. 783; — de celle du Var n° 14, de Castellane à Toulon, entre le Haut-Espérel et le Logis-du-Plan, n° 10,632, p. 783. — Rectification des côtes de Pertuhamp et de Bizolet, route départementale des Vosges n° 4, de Saint-Dié à Colmar, n° 10,633, p. 784; — de la route impériale n° 42, de Lille à Boulogne, dans la traverse de Lille, n° 10,637, p. 794; — de celle n° 6, de Paris en Italie, dans la traverse de la Guillotière, à Lyon, n° 10,640, p. 795. — Classement de plusieurs routes dans le département de la Corse, n° 10,642, p. 801. — Classement du chemin de grande

Digitized by Google

communication n° 7 parmi les routes départementales du Loiret, n° 10,645, p. 802. — Rectification de la route impériale n° 167, de Vannes à Lannion, dans la traverse de Vannes, n° 10,646, p. 803. — Classement parmi les routes départementales de la Corse de plusieurs chemins de grande communication, n° 10,72[illegible]. — Rectification de la route départ[illegible] du Lot n°7, de Figeac à Limoge[illegible] du pont de Merlançon, n° 10,70[illegible]

ROUTES STRATÉGIQUES DE L'OUEST. [illegible] classées parmi les routes impériales [illegible] parlementaires, n° 10,495, p. 381.

S

SABOTS DE BÉTAIL. Voyez *Douanes*.

SAVOIE. Voyez *Académies*, *Maîtres de poste*, *Travaux*.

SECOND DÉCIME. Un second décime est établi sur les droits et produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement (loi du 2 juillet 1862), n° 10,324, p. 4. — La publication des articles 14 et 15 de cette loi est faite conformément aux dispositions des ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817, n° 10,327, p. 38.

SELS. Délivrance en franchise, à partir du 1er janvier 1863, des sels destinés aux fabriques de soude (loi du 2 juillet 1862) n° 10,324, p. 4. Voyez *Douanes*.

SÉNAT. Clôture de la session du Sénat, n° 10,428, p. 179. — M. *Chaix d'Est-Ange* est élevé à la dignité de sénateur, n° 10,697, p. 870. — Convocation du Sénat et du Corps législatif, n° 10,777, p. 1237. — Nomination de M. *Troplong*, président du Sénat pour l'année 1863, n° 10,787, p. 1264. — Nomination des vice-présidents pour la même année, n° 10,788, p. 1265.

SERVICE POSTAL. Voyez *Postes*.

SIGNIFICATIONS D'ACTES D'HUISSIERS. [illegible] Dispositions qui déterminent le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir ces significations, n° 10,517, p. 321.

SŒURS. Voyez *Congrégations religieuses*.

SOINS. Voyez *Conditionnement*, [illegible]

SONDE. Voyez *Fabriques de soude*; *Sels*.

STARK DANS LES HÔPITAUX. Voyez *Médecine et Officiers de santé*.

SUCRES. Établissement d'une taxe [illegible] taire sur les sucres (loi du 2 juillet 1862), n° 10,324, p. 4. — La publication des articles 14 et 15 de cette loi est faite conformément aux dispositions des ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817, n° 10,327, p. 38. — Fixation des droits à l'importation des sucres et des mélasses provenant de l'Angleterre et de la Belgique, n° 10,362, p. 93. — Fixation pour la campagne 1862-1863, du chiffre total en charge dans les fabriques et raffineries abonnées, n° 10,562, p. 568.

SULFATE DE SOUDE. Voyez *Algérie* et [illegible]

SUPPLÉMENTS DE TRAITEMENTS. Voyez *Traitements*.

T

TABACS. Autorisation à la régie de vendre directement aux consommateurs des cigares de la Havane, par caissons entiers, et même par paquets contenant au moins six cigares, n° 10,568, p. 581.

TARIF DES FRAIS ET DÉPENS. Voyez *Cours et tribunaux* et *Ministère de la justice*.

TARIFS. Voyez *Péage*.

TIMBRE. Fixation du droit de timbre à raison de la dimension du papier (loi du 2 juillet 1862), n° 10,324, p. 4; — du droit de timbre des bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers, p. 5. — Dispositions pour l'exécution de l'article 17 de cette loi, n° 10,363, p. 84. — Il est établi des timbres pour les bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers, n° 10,364, p. 86. Voyez *Algérie*.

TIMBRE À L'EXTRAORDINAIRE. Voyez *Colonies*.

TIMBRE MOBILE. Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbres de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles; ces timbres pourront être apposés sur les warrants (loi du 2 juillet 1862), n° 10,324, p. 5. — Établissement des timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par les articles 24 et 25 de la loi du 2 juillet 1862, n° 10,755, p. 1109.

TISSUS ANGLAIS. Voyez *Douanes*.

TISSUS BELGES. Voyez *Douanes*.

TISSUS ÉCRUS, DE FIL ET DE FIL ET [illegible] LANGÉS. Voyez *Douanes*.

TITRAGE DES SOIES. Voyez *Conditionnement*.

TITRES DE NOBLESSE. Le titre de [illegible] féré à M. le comte *de Morny*, n° 10,[illegible] p. 368.

TRAIN D'ARTILLERIE. Voyez *Armée de terre* [illegible] *de mer*.

TRAINS. Voyez *Bois pour l'approvisionnement de Paris*.

TRAITEMENTS (AUGMENTATION DES). Augmentation de divers traitements dans l'ordre judiciaire, n° 10,641, p. 797.

TRAITÉS. Voyez *Conventions*.

TRAVAUX. Exécution des travaux destinés à mettre une partie de la ville d'Agen (Lot-et-Garonne) à l'abri des inondations, n° 10,319, p. 39. — Modification du projet du port-Napoléon, à Brest (Finistère), n° 10,377, p. 114. — Exécution de travaux pour défendre la ville de Selles (Loir-et-Cher) contre les inondations du Cher, n° 10,381, p. 185. — Autorisation de la construction d'une église, d'un presbytère et d'une mairie dans la ville de Vichy, n° 10,497, p. 373. — Changement de direction du boulevard Beaujon à Paris et diverses opérations de voirie, n° 10,53[illegible] p. 542, et n° 10,539, p. 552. — Exécution de travaux pour mettre la ville de Nevers (Nièvre) à l'abri des inondations, n° 10,[illegible]

Digitized by Google

3 ; — celle de Condom (Gers), aussi
ori des inondations, n° 10,617, p. 773;
elle d'Arles (Bouches-du-Rhône), à
i des inondations, n° 10,623, p. 775.
réation d'un nouveau port à Bastia
se), dans l'anse Saint-Nicolas,
,636, p. 794. — Exécution des travaux
ssaires pour défendre la ville de Mou-
(Savoie) contre les inondations de
re, n° 10,639, p. 795. — Amélioration
a navigation du Rhône en amont du
t de Theil (Ardèche), n° 10,647, p. 803;
le la baie de Canche, en aval du port
aples (Pas-de-Calais), n° 10,648,
03. — Autorisation accordée au sieur
Arman d'établir sur la rive gauche de la Garonne, à Bordeaux, une cale destinée à haler à terre les navires à mettre en réparation, n° 10,655, p. 809; — au sieur *Coureau* d'établir au port de Bordeaux un bassin flottant pour le radoub des navires, n° 10,668, p. 830. — Exécution des travaux destinés à compléter la défense de la ville de Lyon (Rhône) contre les inondations, n° 10,805, p. 1287. Voyez *Fonds commun des départements, Landes, Ponts, Routes, Utilité publique.*

TRIBUNAUX. Voyez *Cours et tribunaux, Ministère de la justice, Offices, Ordre judiciaire* et *Traitements.*

U

TÉ PUBLIQUE. Sont déclarés d'utilité pu-
que : la création d'un lazaret à la pointe
Mindin, commune de Saint-Brévin
(Loire-Inférieure), n° 10,480, p. 180; —
mpation des terrains nécessaires pour
ablissement d'une gare de marchan-
s à la station de Moux (Aude), ligne de
deaux à Cette, n° 10,431, p. 180; — l'é-
lissement d'un chemin de fer de Valen-
nes à Achette et d'un chemin de fer de
s à la frontière belge, dans la direction
Tournai, n° 10,478, p. 286; — d'un
chemin de fer de Saint-Quentin à
pelines à la ligne de Soissons à la fron-
belge, n° 10,479, p. 289; — d'un
emin de fer de Mézières à la ligne de
ssons à la frontière de Belgique,
10,480, p. 290; — dans la ville de Paris,
changement de direction d'une partie
boulevard Beaujon et le prolongement
ce boulevard, ainsi que diverses opé-
ions de voirie, n° 10,530, p. 542; —
ns la même ville, diverses opérations
voirie dans les dix-neuvième, vingtième
douzième arrondissements, n° 10,539,
552; — les travaux à exécuter pour l'en-
diguement du Roubion (Drôme), rive droite et rive gauche, n°s 10,545 et 10,546, p. 558; — les travaux à exécuter pour la défense de la rive gauche de l'Allier, dans les communes de Saint-Rémy-en-Rollat et de Marcenat (Allier), n° 10,608, p. 635; — ceux à exécuter pour la défense de la commune d'Illfurth (Haut-Rhin) contre les inondations de l'Ill, n° 10,649, p. 804; — les modifications apportées aux alignements des abords de la nouvelle salle d'opéra, n° 10,658, p. 814; — l'agrandissement de la gare de Tourcoing (Nord), n° 10,735, p. 1095; — l'acquisition de divers immeubles sis à Brest (Finistère), pour l'agrandissement des ateliers situés sur le plateau dit *des Capucins* au port de Brest, n° 10,738, p. 1095; — l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu en fer à établir sur la rivière de l'Hérault, près Saint-Bauzille-de-Putois (Hérault), n° 10,762, p. 1114; — d'un autre pont sur l'Allier, entre les communes de Jumeaux et de Brassac (Puy-de-Dôme), n° 10,789, p. 1265. Voyez *Chemins de fer.*

V

ES PUBLIQUES. Voyez *Magasins généraux marchandises.*

E DE PARIS. Voyez *Travaux, Utilité publique* et *Voirie.*

MENTS DE CRÉDITS. Voyez *Ministères.*

IE. Diverses opérations de voirie sont déclarées d'utilité publique dans la ville de Paris, n° 10,530, p. 542, et n° 10,539, p. 552.

VOITURES. Établissement d'une contribution annuelle sur les voitures (loi du 2 juillet 1862), n° 10,324, p. 2.

W

RANTS. Voyez *Timbre mobile.*

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XX.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Mars 1863.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

10M—8-40

Digitized by Google